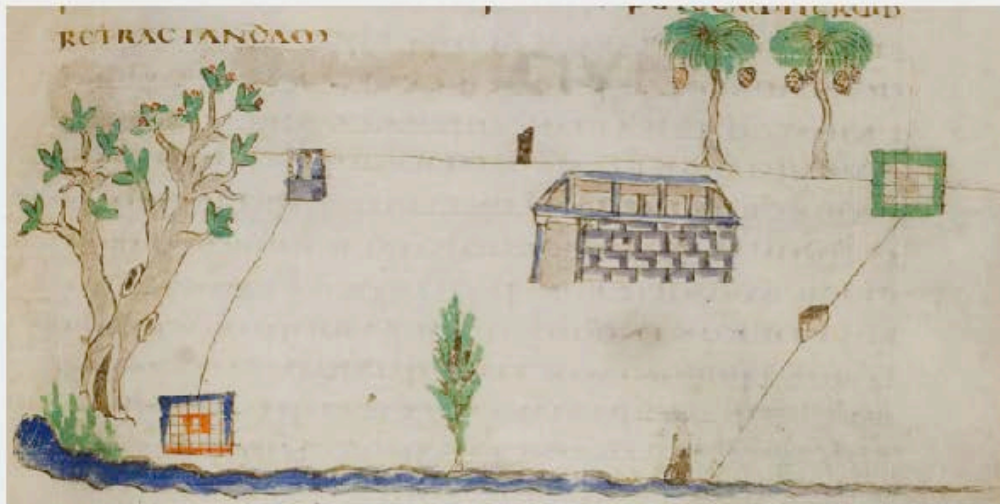


Dictionnaires de droit foncier

Dictionnaire de Droit agraire antique et altomédiéval DDAAA



Gérard Chouquer

Éditions Publi-Topex
Paris 2020

Dictionnaire du Droit Agraire Antique et Altomédiéval

- DDAAA -

Termes et expressions
de la territorialité, de la domanialité, de la propriété,
de l'arpentage, du recensement et de la fiscalité foncière
dans les sociétés antiques et altomédiévales
(IV^e s. av. - X^e s. apr. J.-C.)

par Gérard Chouquer

Éditions Publi-Topex
40 avenue Hoche
75008 Paris
ISBN 978-2-919530-28-1

Publi-Topex
PRESSE • ÉDITION • CONGRÈS • FORMATION

Paris - 2020

Illustrations de couverture :
en une : Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*,
controverse sur la possession
en quatrième : Frontin
controverse sur les lieux sacrés et religieux

Herzog August Bibliothek,
<http://diglib.hab.de/mss/36-23-aug-2f/start.htm?image=00201>
Creative Commons

Présentation

Ce dictionnaire, (provisoirement) arrêté en avril 2020 (avec 5374 entrées), est d'abord fondé sur la réunion en un seul volume de trois dictionnaires antérieurement amorcés, concernant l'Antiquité, l'Antiquité tardive et le Haut Moyen Âge, mais également sur de très nombreux et récents compléments inédits qui ont presque doublé le volume.

Ce dictionnaire sert un projet, celui d'installer le « droit agraire » ou mieux le « droit des conditions agraires » comme champ disciplinaire ou horizon de référence s'ajoutant aux champs de référence déjà disponibles en droit et en histoire des institutions foncières de ces lointaines périodes. Autrement dit, sur une matière qui n'était pas ignorée des principaux auteurs anciens (les noms de Georg Niebuhr, Karl Lachmann, Biagio Brugi, Edouard Beaudouin, Louis Girard, Benjamin Guérard, par exemple, suffisent à le prouver éloquemment...) mais qui n'avait qu'une place marginale (et même le plus souvent pas de place du tout) dans les ouvrages de synthèse, j'opère un rééquilibrage puisqu'avec les outils du droit romain des manuels courants, on n'explique pas grand chose ! En effet, dans un manuel, on lit que la propriété romaine se nomme le *dominium ex iure Quiritium* ; or quand on travaille sur la colonisation romaine, cette expression n'apparaît jamais... que sous la plume des modernes ! Inversement, quand on veut savoir ce qu'est une *possessio publica privataque* antique, ou un *lesewerpus per manu regis* et une *affatomia* d'époque altomédiévale, on ne trouve pas, puisque dans un cas, le concept est jugé impossible par les modernes (une chose est publique ou privée mais ne peut pas être les deux !), dans les autres, surfait (puisque le haut Moyen Âge est une période informelle, sans normes ni pratique du droit... ce doit être une spéculation sans application pratique).

C'est un dictionnaire évolutif, et qui sera encore complété.

Concernant l'Antiquité, une première version de 1200 occurrences environ, lointaine origine de ce travail, avait été publiée dans l'ouvrage suivant :

Gérard Chouquer et François Favory, *L'arpentage romain, Histoire des textes - Droit - Techniques*, éd. Errance, Paris 2001.

Une version augmentée à 1350 entrées a été traduite en roumain par Marius Alexianu et publié en fin 2006 à Iasi :

G. Chouquer et Fr. Favory, *Dictionar de cuvinte si expresii gramatice*, Cuvânt înainte si traducere de Marius Alexianu (Univers. Iasi), Casa editoriala Demiurg, Iasi, 2006, 222 p.

Une nouvelle partie concernant l'Antiquité tardive a fait l'objet d'une édition dans : Gérard Chouquer, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.

De même, une partie concernant le haut Moyen Âge a été éditée dans le volume III de ma récente synthèse :

Gérard CHOUQUER, *La terre dans les sociétés du haut Moyen Âge. Droit agraire, propriété, cadastre et fiscalité*, trois volumes, vol. I étude ; vol. II, Études annexes (sous la forme de documents commentés) ; vol. III, Dictionnaire. Mise en ligne : novembre 2017.

Mais ces éditions ont été ici profondément complétées par d'autres dépouillements ultérieurs à leur publication. Outre les auteurs anciens, j'ai assez consciencieusement pillé quelques bons auteurs ou traducteurs actuels, dont on reconnaîtra la trace à la fréquence des mentions qui les concernent : Laretta Maganzani, Michel Humbert, David Kremer, Jean-Yves Guillaumin, Béatrice Le Teuff, Jérôme France, Pierre Jaillette, Roland Delmaire, Jean-Michel Carrié, Alexandre Jeannin, Philippe Depreux, Jean-Pierre Devroey, Élisabeth Magnou-Nortier, etc. J'ai aussi bénéficié des apports de la thèse d'Elisa D'Argenio sur le vocabulaire juridique des lois lombardes ; des travaux de Josiane Barbier sur le fisc altomédiéval et sur les *Gesta municipalia* ; de l'ouvrage dirigé par Soazick Kerneis sur le droit et la coutume du III^e au IX^e s.

Ce dictionnaire n'est pas exhaustif, et, pour chaque entrée, il ne comporte pas les références de la totalité des emplois du terme ou de l'expression dans le *corpus* des textes gromatiques, mais seulement le premier emploi, ou quelques emplois caractéristiques, dus à mon cheminement, relativement et inévitablement aléatoire, dans la documentation. De ce point de vue, le recours à l'index de l'édition Lachmann reste essentiel pour effectuer des recensements plus complets, même si ce dernier comporte des oublis ou des choix ; de même, la fréquentation des index des grandes collections de textes peut permettre de compléter les notices avec d'autres références. De même les manuels de droit romain, ou les manuels d'histoire du droit ou de droit des biens restent nécessaires.

En revanche, pour le haut Moyen Âge, ce dictionnaire s'avère plus original, en ce sens qu'il n'existe pas, à ma connaissance, de dictionnaire ou d'index spécialisé sur les questions foncières, si ce n'est ce qu'on peut extraire des puissants, mais très incommodes, index des éditions des *MGH* (incommodes car ils répartissent la matière dans des dizaines de volumes) ou encore du précieux *Lexicon* de Niermeyer.

En règle générale, pour l'Antiquité, on s'est borné à ne donner que l'étymologie proposée par les auteurs gromatiques, lorsqu'il y a lieu, sans la confronter à d'autres étymologies antiques ou modernes. En revanche, en lien avec les développements de la recherche sur les textes des arpenteurs romains, on y trouvera des notions qui n'ont pas été répertoriées par les savants allemands du XIX^e s., et qui nous paraissent aujourd'hui importantes. De même, ont été jointes des données issues de l'épigraphie, notamment des plans cadastraux d'Orange.

Les références propres à l'Antiquité, entendue au sens de l'Antiquité classique jusqu'à la fin du III^e s., sont en noir.

Les références propres à l'Antiquité tardive sont indiquées par une couleur turquoise.

Cette distinction chronologique n'est pas toujours à prendre systématiquement au pied de la lettre. De nombreuses notions de l'arpentage et du cadastre de l'époque républicaine et alto-impériale sont encore valables après Dioclétien, et, inversement, la mention d'un fait dans un document de l'Antiquité tardive n'empêche pas que la notion ait pu être présente aux siècles précédents et suivants.

Les notions altomédiévales sont présentées en bleu de France. Avec environ 1700 références pour une période jugée pauvre, informelle et au cours de laquelle on a préjugé un effacement du droit foncier, cette partie du dictionnaire est sans doute la plus inattendue de toutes. Mais sa compilation croisée avec les notions antiques et tardo-antiques présente l'avantage de mettre en évidence une certaine permanence de l'intérêt pour le droit, la *finitio* et les questions foncières, mais également des différences marquées.

Les termes et concepts contemporains, créés par les historiens ou les juristes, souvent à partir de mots anciens, sont en grisé : affituaire, adscription, fondiaire, munéral, centuriation médiévale, etc. ; de même que **quelques notions générales**, exemples :

différence entre cadastre et publicité immobilière, quotité ou répartition, classifications sociales et foncier, prescription, récentrisme, etc. ; de même que quelques notices à cheval sur deux ou plusieurs périodes et difficilement classables (ex. : différence entre l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge en matière foncière). Quelques notions modernes ont été exprimées, dans la mesure où elles permettent de comprendre et de définir une notion plus ancienne, par héritage ou par rupture.

Références et abréviations concernant la documentation de l'Antiquité

Le système des références pour les textes des *agrimensores* romain est le suivant. Deux éditions des textes "gromatiques" sont disponibles :

— F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften des römischen Feldmesser*, Berlin 1848-1852, 2 vol. ; réimpression chez Georg Olms, Hildesheim 1967 (les textes sont dans le volume 1 de 1848).

— Carl THULIN, *Corpus agrimensorum romanorum, Opuscula agrimensorum veterum*, coll. Teubner, Stuttgart 1913, réimpression 1971.

C'est à ces deux éditions que renvoient les références.

Exemple :

- « **Sic. Flac. 120, 24 Th = 156, 18 La** », signifie : texte de Siculus Flaccus, p. 120, ligne 24 de l'édition Thulin ou (=) page 156, ligne 18 de l'édition Lachmann. NB : pour les textes du Pseudo-Agennius, nous ne renvoyons qu'à l'édition Thulin, en raison de l'attribution (très probablement erronée) à Frontin dans l'édition Lachmann, qui masque le travail original d'un arpenteur, juriste anonyme, de l'époque flavienne.

Les noms des auteurs sont abrégés.

1. Le groupe des auteurs certainement d'époque flavienne et du tout début des Antonins

- Fr. = Frontin : l'auteur du *De Aquis urbis Romae* et des *Stratagemata*, d'époque flavienne
- Hyg. = Hygin : un auteur flavio-antonin
- Hyg. Grom. = Hygin Gromatique : un auteur flavien
- Ps.-Agen. = Pseudo-Agennius Urbicus : un anonyme de l'époque de Domitien
- Balb. = Balbus : un auteur du début du IIe s. ap. J.-C.
- Ps.-Hyg. = Pseudo-Hygin : un auteur de l'époque de Trajan

2. Un auteur attribué à l'époque flavienne et au tout début des Antonins

- Iun. Nyps. (ou Nips.) = Marcus Iunius Nypsius (ou Nipsius) : probablement flavien

3. Le groupe des auteurs postérieurs à la phase flavienne

- Epaph. = Epaphroditus : un auteur du IIIe s. ?
- Vit. Ruf. = Vitruvius Rufus : un auteur du IIIe s. ?
- Sic. Flac. = Siculus Flaccus : un auteur mal daté, mais probablement du IVe s.
- Ag. Urb. = Agennius Urbicus : un auteur tardif
- Comm. anon. = Commentateur anonyme : un auteur tardif (VIe s.).
- Isid. = Isidore de Séville : l'auteur du VIe s.

Autres abréviations concernant l'Antiquité, couramment employées dans le dictionnaire.

AE = l'*Année Épigraphique*.

Casae = *Casae Litterarum*, « Maison des lettres », titre de cinq listes de domaines, publiées dans l'édition Lachmann.

CIC = *Corpus Iuris Civilis*, édition en ligne sur *The Roman Law Library*

CIL = *Corpus des inscriptions latines* (disponible en ligne)

CJ = *Codex Iustinianus*, éd. Paul Krueger, volume II du *Corpus Iuris Civilis*, disponible sur *The Roman Law Library*, droitromain.univ-grenoble-alpes.fr.

CTh = Code Théodosien, éd. Alexandr Koptev, disponible sur *The Roman Law Library*, droitromain.univ-grenoble-alpes.fr.

Codex 2009 = (édition du) *Codex Theodosianus. Le Code Théodosien, V*, édité et traduit par Pierre JAILLETTE et Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN, Brepols 2009, 528 p.

De iug. met. = *De iugeribus metiundis*, « Au sujet de la mesure en jugères », opusculé tardif publié dans l'édition Lachmann.

Dig. = *Digesta Justiniani*, ou « Digeste », compilation de la jurisprudence romaine éditée en 533 ap. J.-C. et publiée par Mommsen. Édition en ligne sur *The Roman Law Library*.

Exp. term. = *Expositio terminorum*, « Liste de bornes de diverses provinces », publiée dans l'édition Lachmann.

Festus = Sexti Pompei Festi, *De verborum significatione quae supersunt, cum Pauli epitome*, Karl Otto Müller, Leipzig, 1839, disponible sur archives.org

FIRA = Salvatore RICCOBONO, Giovanni BAVIERA, Contardo FERRINI, Giuseppe FURLANI, Vincenzo ARANGIO-RUIZ, *Fontes Iuris Romani Antejustiniani*, (généralement cité *FIRA*), 3 volumes : vol. I, *Leges* ; vol. II, *Auctores* ; vol. III, *Negotia.*, première éd., G. Barbèra editore, Florence 1941 ; rééd. en 1968 ; puis en 2007 chez Giunti editore.

ILPBardo =

Lib. col. = *Liber coloniarum*, « Livre des colonies » I et II : titre de deux répertoires de cités italiennes (et pas uniquement de colonies) publiés dans l'édition Lachmann.

Pan. Lat. = *Panegyriques latins*, éd. Galletier, tome I : Panégyriques I-V (Maximien 289 ; Maximien 291 ; Constance 297 ; Écoles d'Autun 298) ; tome II : Panégyriques VI-X (Maximien et Constantin 307 ; Constantin 310 ; Constantin 312 ; Constantin 313, Constantin par Nazarius 321) ; tome III : Panégyriques XI-XII (Julien 362 ; Théodose 389) ; Les Belles Lettres, rééd., Paris 2002.

Je remercie Henri Fernoux, professeur d'histoire grecque à l'Université de Rennes, qui a bien voulu se charger de la relecture et de la transcription des termes et expressions grecs. Bien entendu, les contenus des définitions et le choix des termes et expressions retenus sont entièrement de ma responsabilité.

Références et abréviations concernant la documentation du Haut Moyen Âge

Pour les références aux textes altomédiévaux, notamment ceux publiés dans l'immense collection des *Monumenta Germaniae Historica*, j'ai repris et poursuivi la liste des abréviations utilisées au début du premier volume de mon ouvrage sur le haut Moyen Âge.

Gérard CHOUQUER, *La terre dans les sociétés du haut Moyen Âge. Droit agraire, cadastre et fiscalité*, trois volumes, éd. Observatoire des formes du foncier dans le monde, novembre 2017, 1059 pages. voir vol. I - p. 19-20

Collection des *Monumenta Germaniae Historica* (MGH)

— Textes législatifs : capitulaires, édits, lois, conciles, formules

MGH, Legum I = *Monumenta Germaniae Historica, Legum, tomus I*, éd. G. H. Pertz, Hanovre 1835, 711 p. (contenant : capitulaires mérovingiens, de Carloman, Pépin, Charlemagne, Louis le Pieux, et capitulaires divers jusqu'en 921), 578 p.

MGH, Legum II = *Monumenta Germaniae Historica, Legum, tomus II*, éd. G. H. Pertz, Hanovre 1837, 711 p. (Supplément), 218 p.

MGH, Legum III = *Monumenta Germaniae Historica, Legum, tomus III*, éd. G. H. Pertz, Hanovre 1863, 711 p. (contenant : *Leges Alamannorum* ; *Leges Baiuvariorum* ; *Leges Burgundionum* ; *Lex Frisionum*)

MGH, Legum IV = *Monumenta Germaniae Historica, Legum, tomus IV*, éd. G. H. Pertz, Hanovre 1868, 682 p. (contenant les édits et lois des rois lombards et des textes divers dont des glossaires)

MGH, Legum V = *Monumenta Germaniae Historica, Legum, tomus V*, divers éditeurs, Hanovre 1875-1889, 452 p. (contenant : *Leges Saxonum* ; *Lex Thuringorum* ; *Edictum Theodorici regis* ; *Remediū*

Curiensis episcopi capitula ; Lex Ribuaría ; Lex Francorum Chamavorum ; Lex Romana Raetica Curiensis)

- MGH, LnG 1** = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio I, Legum Nationum Germanicarum, tomus I, Leges Visigothorum*, éd. Karl Zeumer, Hanovre et Leipzig, 1902, 570 p. (contient le *Codex Euriciani* ; le *Liber iudiciorum sive Lex Visigothorum* ; des textes divers dont les conciles de Tolède du VIIe s.).
- MGH, LnG 2.1** = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio I, Legum nationum Germanicarum, tomi II, Pars I, Leges Burgundionum*, éd. Rudolph de Salis, Hanovre 1892, 188 p.
- MGH, LnG 3.2** = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio I, Legum nationum Germanicarum, tomi III, Pars II, Lex Ribuaría*, éd. Franz Beyerle et Rudolf Buchner, Hanovre 1954, 218 p.
- MGH, LnG 4.1** = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio I, Legum Nationum Germanicarum, tomus IV pars I, Pactus Legis Salicae*, éd. Karl August Eckhardt, Hanovre 1962, 327 p.
- MGH, LnG 5.1** = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio I, Legum Nationum Germanicarum, tomus V pars I, Leges Alamannorum*, éd. Karl Lehmann, Hanovre 1966, 178 p.
- MGH, Capit. I** = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio II, Capitularia Regum Francorum, tomus I*, éd. Alfred Boretius, Hanovre 1883, 462 p.
- MGH, Capit. II** = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio II, Capitularia Regum Francorum, tomus II*, éd. Alfred Boretius et Victor Krause, Hanovre 1897, 726 p.
- MGH, Conc. 1** = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio III, Concilia, tomus I, Concilia aevi Merovingici*, éd. Frédéric Maassen, Hanovre 1893, 282 p.
- MGH, Conc. 2.1** = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio III, Concilia, tomus II, pars I, Concilia aevi Karolini I*, éd. Albert Werminghoff, Hanovre et Leipzig 1906, 466 p.
- MGH, Conc. 3** = *Monumenta Germaniae Historica, tomus III, Concilia, Concilia aevi Karolini 843-869*, éd. Wilfrid Hartmann, Hanovre 1984, 654 p.
- MGH, Form.** = *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio V, Formulae*, éd. Karl Zeumer, Hanovre 1886, 784 p.
- MGH, Lib. Pont.** = *Monumenta Germaniae Historica, Gestorum Pontificum Romanorum, I, Liber Pontificalis, pars prior*, éd. Théodor Mommsen, Berlin 1898, 295 p.

— Diplomatique

- MGH, Diplom.** = *Monumenta Germaniae Historica, Diplomatum imperii Tomus I*, éd. G. H. Pertz, Hanovre 1872, 250 p. (diplômes des rois mérovingiens ; des maires du palais ; diplômes remaniés).
- MGH, Urk.Mer. I** = *Monumenta Germaniae Historica, Diplomata regum Francorum e stirpe Merovingica, Die Urkunden der Merowinger*, première partie, éd. Theo Kölzer, Hanovre 2001, 488 p. (contient 196 diplômes)
- MGH, Urk.Mer. II** = *Monumenta Germaniae Historica, Diplomata regum Francorum e stirpe Merovingica, Die Urkunden der Merowinger*, deuxième partie, éd. Theo Kölzer, Hanovre 2001, p. 489 à 965 (contient : *deperdita* ; Appendice ; indices).
- MGH, Urk.Karol.** = *Monumenta Germaniae Historica, Diplomata Karolinorum, tomus I, Die Urkunden der Karolinger*, éd. Engelbert Mühlbacher, Hanovre 1906, 581 p. (contient les diplômes de Pépin, Carloman et Charlemagne)
- MGH, Urk.Karol.II** = *Monumenta Germaniae Historica, Diplomata Karolinorum, tomus II, Karoli III Diplomata*, éd. P. Kehr, Berlin 1937, 581 p. (contient les diplômes de Charles III le Gros)
- MGH, DD Zwen** = *Monumenta Germaniae Historica, Diplomata Regum Germaniae ex stirpe Karolinum, tomus IV, Zwentiboldi et Ludowici infantis diplomata*, éd. Theodor Schieffer, Berlin 1960, 332 p.

— Textes littéraires : annales, chroniques, lettres

- MGH, Chron.Min.**, = *Monumenta Germaniae Historica, Auctorum antiquissimorum Tomus XI, Chronica Minora saec. IV. V. VI. VII*, éd. Théodor Mommsen, Berlin 1894, 506 p.
- MGH, Cass.**, = *Monumenta Germaniae Historica, Auctorum antiquissimorum Tomus XII, Cassiodori senatoris Variarum*, éd. Théodor Mommsen, Berlin 1894, 597 p.
- MGH, SrM 1,1** = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum rerum Merovingicarum, I, pars I*, éd. Bruno Krusch et Wilhelm Levison, Hanovre 1951, 641 p. [Grégoire de Tours, Histoire des Francs]
- MGH, SrM 1,2** = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum rerum Merovingicarum, I, pars 2*, éd. Bruno

- Krusch, Hanovre 1885, 641 p. [Grégoire de Tours]
- MGH, SrLI 1,1** = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum rerum Langobardicarum et Italicarum, saec. VI-IX*, (éd. Pertz), Hanovre 1878, 636 p.
- MGH, SrM 2** = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum rerum Merovingicarum II*, éd. Bruno Krusch, Hanovre 1888, 579 p. (contient : Frédégaire et autres chroniques ; Vies de saints)
- MGH, SrM 3** = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum rerum Merovingicarum, III, Passiones vitaeque sanctorum aevi merovingici*, éd. Bruno Krusch, Hanovre 1896, 686 p.
- MGH, Flod.** = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores, tome XXXVI, Flodoardus Remensis, Historia Remensis ecclesiae*, éd. Martina Stratmann, Hanovre 1998, 544 p.
- MGH, Epist. 3** = *Monumenta Germaniae Historica, Epistolarum Tomus III, Merovingici et Karolini aevi I*, éd. W. Gundbach, E. Dümmler et W. Arndt, Berlin 1892, 763 p.
- MGH, Ann.** = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum, tomus I*, éd. G.H. Pertz, Hanovre 1826, 660 p.
- MGH, Script. II** = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum, tomus II*, éd. G.H. Pertz, Hanovre 1829, 840 p.
- MGH, Script. XIII** = *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum, tomus XIII*, divers éditeurs, Hanovre 1881, 832 p. (contient l'Histoire de Reims de Flodoard, dans l'édition de Heller et Waitz).
- MGH, SrG** = *Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum separatim editi*, suivi du tome (1 à 78).

Citation abrégée des *Leges langobardorum*

- Roth* = *Edictum Rothari*, édit promulgué en 643 (*MGH, LegumIV*, p. 3-90)
- Grim* = *Grimualdi leges*, édit promulgué en 668 (*MGH, LegumIV*, p. 91-95)
- Liutpr* = *Liutprandi leges*, compilation en 153 articles, de lois édictées entre 713 et 735 (*MGH, LegumIV*, p. 96-182)
- Memor* = *Memoriato de mercedes commacinorum*, lois sur les métiers datant de Grimoald et Liutprand (*MGH, LegumIV*, p. 176-180)
- Act* = *Noticia de actoribus regis*, bref texte de 6 chapitres datant de 733 (*MGH, LegumIV*, p. 180-182)
- Ratch* = *Ratchis leges*, lois de 745 et 746, en 14 chapitres (*MGH, LegumIV*, p. 183-193)
- Ahist* = *Aistulfī leges*, deux textes du roi Ahistulphus ou Aistulfus, de 750 et 755 (*MGH, LegumIV*, p. 194-205)

Documents de Bénévent (*MGH, LegumIV*, p. 207-225)

- Novella 29* = *Lex Liutprandi regis Novella 29 dicta*, bien qu'attribué à Liutprand, il s'agit en fait d'un document bénévénite de la fin du VIII^e s.
- Aregis* = *Aregis principis capitula*, loi du duc de Bénévent Aregis II, duc entre 758 et 787 (*MGH, LegumIV*, p. 207-210)
- Adel* = *Adelchis principis capitula*, loi du prince de Bénévent, datant de 866 (*MGH, LegumIV*, p. 210-212)

Autres éditions de documents tardo-antiques et du haut Moyen Âge souvent citées

- AP** = G. BUSSON et A. LEDRU, *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, dans « Archives Historiques du maine, II », Le Mans 1901, 604 p
- CharlesCh 1, 2 ou 3** = Arthur GIRY, Maurice PROU et Georges TESSIER, *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, Imprimerie nationale, trois tomes, Paris 1943, 1952, 1955.
- CJ** = *Codex Justinianus*, en 12 livres, édition de Paul KRUEGER, 1877 ; disponible sur : <https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr/>
- Cluny I, II, III** = Auguste BERNARD et Alexandre BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, 6 tomes, Paris 1876, Imprimerie Nationale ; la plupart des références données dans cette étude se réfèrent, sauf indication contraire (II, III), au premier tome de cette collection, publié à Paris en 1876, qui couvre les années 802-954 du cartulaire de Cluny.
- CTh** = *Code Théodosien*, Edition de MOMMSEN, MEYER et KRUEGER, mise en ligne par Alexander Koptev : <https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr/>

- ConcMer** = Jean GAUDEMET et Brigitte BASDEVANT, *Les Canons des conciles mérovingiens (VIe-VIIe siècles)*, 2 vol. éd. du Cerf, Paris 1989.
- Dig** = *Iustiniani Digesta*, en 50 livres, éd. Theodor MOMMSEN et Paul KRUEGER (1870), vol. I du *Corpus Iuris Civilis* ; disponible sur : <https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr/>
- Diplomata I** = Louis-Georges de BRÉQUIGNY et Jean-Marie PARDESSUS, *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliasque instrumenta ad res Gallo-Francicas spectantia : instrumenta ab anno 417 ad anno 627*, volume 1, Paris 1843.
- Diplomata II** = Louis-Georges de BRÉQUIGNY et Jean-Marie PARDESSUS, *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliasque instrumenta ad res Gallo-Francicas spectantia : instrumenta ab anno 628 ad anno 751*, volume 2, Paris 1849.
- HGL 1** = Dom Cl. Devic et Dom J. Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, tome 1, Toulouse 1872 (rééd. =Livres I à X du tome Ier de l'édition originale), 1290 p.
- HGL 2** = Dom Cl. Devic et Dom J. Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, tome 2, Toulouse 1875, contient les notes puis, à partir de la nouvelle pagination (= p. 620) les Chroniques puis de la p. 639 (paginé 36), les chartes et dipômes justificatifs, 922 p.
- HGL 3** = Dom Cl. Devic et Dom J. Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, tome 3, Toulouse 1875, contient (rééd. =Livres XI à XVIII de l'édition originale), 978 p.
- HGL 5** = Dom Cl. Devic et Dom J. Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, tome 5, Toulouse 1875, contient les chartes et dipômes justificatifs, 1190 p.
- Irminon 1 ou 2** = Benjamin GUÉRARD (ed), *Polyptyque de l'abbé Irminon ou dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sous le règne de Charlemagne*, éd. 2 tomes, Paris 1844 (tome 1, Prolégomènes, commentaires et éclaircissements ; tome 2, Polyptyque)
- RGHF** = *Recueil des Historiens des Gaules et de la France* (= *Rerum Gallicarum et francicarum scriptores*), collection de 24 volumes dans la nouvelle édition dirigée par Léopold Delisle (1869-1904).
- SBénigne** = Abbé E. BOUGAUD et Joseph GARNIER (éd.), *Chronique de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, suivie de la chronique de Saint-Pierre de Bèze*, Dijon 1875, 602 p. (disponible sur *Gallica bnf*).

--

Le signe *** indique un rectificatif proposé ou demandé par un auteur.

Bibliographie

Des bibliographies détaillées, qui permettent de compléter la bibliographie ci-dessous, se trouvent dans les six ouvrages qui composent le début de ma série de “droit agraire” :

1. Gérard CHOUQUER, *Terres et propriétés dans le monde romain*. (mise à jour de l'ouvrage paru en 2010, « La terre dans le monde romain »), éd. Publi-Topex, Paris 2020. ISBN 978-2-919530-17-5
2. Gérard CHOUQUER, *Les catégories de droit agraire à la fin du II^e s. av. J.-C. (sententia Minuciorum de 1187 av. J.-C. et lex agraria de 111 av. J.-C.)*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 255 p. ISBN 978-2-919530-18-2
3. Gérard CHOUQUER, *Études sur le Liber coloniarum*, livre électronique, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 236 p. ISBN 978-2-919530-19-9
4. Gérard CHOUQUER, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.
5. Gérard CHOUQUER, *Dominer et tenir la terre dans le haut Moyen Âge*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2020, 556 p.
6. Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire*, livre électronique, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 330 p. ISBN 978-2-919530-20-5

H. ABDOUL-NOUR, « Les inscriptions forestières d'Hadrien : mises au point et nouvelles découvertes », dans *Archaeology and History in Lebanon*, 14, 2001, p. 64-95.

Laure AGRON, *Histoire du vocabulaire fiscal*, ed. L.G.D.J., Paris 2000, 520 p.

A. ALFÖLDI, « Ager Romanos antiquus », dans *Hermes* 90, 1962, p. 187 sq., repris dans *Early Rome and the Latins*, Ann Arbor, 1965.

Julien ALIQUOT, *La vie religieuse au Liban sous l'empire romain*, éd. Presses de l'IFAPO, Beyrouth 2009, 450 p. mis en ligne en 2012.

Bruno ANDREOLLI, *Il sistema curtense nonantolano e il regime delle acque*, in *Il sistema fluviale Scoltenna-Panaro : storie d'acqua e di uomini*, Actes du colloque de Nonantola 10-12 mars 1988, édités par F. Serafini e A. Manicardi, pp. 91-94.

Bruno ANDREOLLI, « “Precario et emphyteoticario iure”. Spunti per un dibattito sulla patrimonialità nonantolana nell'alto Medioevo », in *Don Francesco Gavioli e la storiografia nonantolana del Novecento*, Centro Studi Storici Nonantolani - Gruppo Studi Bassa Modenese, Nonantola-San Felice sul Panaro (Modena), 2001, pp. 97-120.

Bruno ANDREOLLI, « La patrimonialité del monastero di San Silvestro di Nonantola tra alto e basso medioevo », dans Renzo Zagnoni (ed.) *Monasteri d'Appennino. Atti della giornata di studio (2004)*, Pistoia 2006, p. 21-54.

Bruno ANDREOLLI et Massimo MONTANARI, *L'azienda curtense in Italia. Proprietà della terra e lavoro contadino nei secoli VIII-XI*, ed. Clueb, Bologne 1983, rééd. 2003.

Ricard ANDREU EXPOSITO, *La geometria de Gisemundo, edicion crítica bilingüe y estudio del Ars Gramatica Gisemundi*, éd. Université autonome de Barcelone, 2015, 164 p.

Samir AOUNALLAH, *Pagus, castellum et civitas. Étude d'épigraphie et d'histoire sur le village et la cité en Afrique romaine*, éd. Ausonius, Bordeaux 2010 (ebook en 2019), 260 p.

Vincenzo ARANGIO-RUIZ, Il papiro della « longissimi temporis praescriptio », dans *Aegyptus*, années 21, n° 3-4, juillet-décembre 1941, p. 261-275.

Pascal ARNAUD, “De Turris à Arausio : les *tabularia perticarum*, des archives entre colonie et pouvoir central”, dans *Hommages à Carl Deroux, III*, coll. *Latomus*, vol. 270, 2003, p. 11-26.

Pascal ARNAUD, « Des documents méconnus du bornage : *determinatio, depalatio, definitio* », dans A. GONZALES et J.-Y. GUILLAUMIN (ed), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 67-79.

Alexandre AVRAM, « Les cives Romani consistentes de Scythie mineure : état de la question », dans Rita Compatangelo-Soussignan et Christian-Georges Schwentzel (dir.), *Étrangers dans la cité romaine, « Habiter une autre patrie » : des incolae de la République aux peuples fédérés du Bas-Empire*, Presses universitaires de Rennes 2007, p. 91-109.

Christophe BADEL et Xavier LORIOT (dir.), *Sources d'Histoire romaine, (Ier s. av. J.-C. - début du Ve s. apr. J.-C.)*, Larousse, coll. Textes essentiels, Paris 1993, 856 p.

François BANGE, « L'ager et la villa : structures du paysage et du peuplement dans la région mâconnaise à la fin du haut Moyen Âge (IXe-Xe siècles) », dans *Annales ESC*, 1984, vol. 39, n° 3, p. 529-569.

Stefano BARBATI, “Asc., in Pis., 3 Clark : sulle cosidette *coloniae latine fittizie* transpadane, dans *Revista Generale de Derecho Romano*, 18 (2012), p. 1-44.

Josiane BARBIER, *Palatium-fiscus-saltus. Recherches sur le fisc entre Loire et Meuse du VIe au Xe siècle*, thèse Paris IV-Sorbonne, 794 p

Josiane BARBIER, Du patrimoine fiscal au patrimoine ecclésiastique. Les largesses royales aux églises au nord de la Loire (milieu du VIIIe siècle-fin du Xe siècle, dans *MEFREM*, 1999, vol. 111-2, p. 577-605.

Josiane BARBIER, Testaments et pratique testamentaire dans le royaume franc (VIe-VIIIe siècle), dans François Bougard, Cristina La Rocca et Régine Le Jan (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*, coll. de l'EFR, n° 351, Paris-Rome 2005, p. 7-79.

Josiane BARBIER, Le fisc du royaume franc. Quelques jalons pour une réflexion sur l'État au haut Moyen Âge, dans *Der frühmittelalterliche Staat - europäische Perspektiven*, éd. W. Pohl, V. Wieser, Vienne 2009 (Forschungen zur Geschichte des Mittelalters, 16), p. 271-285.

Josiane BARBIER, Les formulaires du haut Moyen Âge. Éléments d'un bilan, dans : *Compilation et circulation des modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne, XIIIe congrès de la Commission internationale de diplomatique (Paris, 3-4 septembre 2012)*, Actes réunis par Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Silio P. Scalfati, <http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/synthese>

- Josiane BARBIER, « Rois et forêts en Lotharingie pendant le premier Moyen Âge. L'Ardenne, berceau de la forestis ? », dans Michel PAULY et Hérold PETTIAU (éd.), *La forêt en Lotharingie médiévale*, éd. du CLUDEM, n° 43, Luxembourg 2016, p. 195-222.
- Josiane BARBIER, *Archives oubliées du Haut Moyen Âge. Les Gesta municipalia en Gaule franque, VIe-IXe s.*, Librairie Champion, 2014, 544 p.
- Josiane BARBIER et Laurent MORELLE, « Le diplôme de fondation de l'abbaye de Corbie (657/661) : contexte, enjeux et modalités d'une falsification », dans *Revue du Nord*, t. 93, n° 391-392, juillet-décembre 2011.
- Robert-Henri BAUTIER, Examen critique du diplôme d'Eudes pour l'église d'Autun et du dossier des documents carolingiens relatifs au domaine de Tillenay, dans R.-H. BAUTIER, *Recueil des actes d'Eudes roi de France (888-898)*, Paris 1967, p. CXXI-CLIII.
- Robert-Henri BAUTIER, « La chancellerie et les actes royaux dans les royaumes carolingiens », dans *BEC*, vol. 142, 1984-1, p. 5-80.
- Edouard BEAUDOUIN, « La limitation des fonds de terre dans ses rapports avec le droit de propriété, Etude sur l'histoire du droit romain de la propriété », dans *Nouvelle revue Historique de Droit français et étranger*, 1893, p. 397-469 et 567-684 ; 1894, p. 157-222 et 309-365
- Edouard BEAUDOUIN, *Les grands domaines dans l'Empire romain d'après les travaux récents*, Paris 1899, p. 19-20 (extrait de la *RHDFE*).
- Okko BEHREND, « La lex Licinia Mucia de civibus redigendis de 95 A.C. », dans *Antiquité et citoyenneté*, coll. de l'Ista, Besançon 2002, p. 15-33.
- Okko BEHREND et Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI (éd.), *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, 456 p.
- Zeyneb BENZINA BEN ABDALLAH, Catalogue des inscriptions latine païennes du Musée du Bardo, coll. de l'Ecole française de Rome, n° 92, Rome 1986, 300 .
- Auguste BERNARD, *Cartulaire de l'abbaye de Savigny, suivi du Petit cartulaire de l'abbaye d'Ainay*, 2 vol. Paris 1853.
- Auguste BERNARD et Alexandre BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, 6 tomes, Paris 1876, Imprimerie Nationale.
- Jean-Marie BERTRAND, Territoire donné, territoire attribué. Note sur la pratique de l'attribution dans le monde impérial de Rome, dans *Cahiers du Centre Glotz*, II, 191, p. 125-164.
- A. BISCARDI, Studi sulla legislazione del basso impero. II, Orientamenti e tendenze del legislatore nelle disciplina dei rapporti reali ; III, La nuova proprietà, dans *Studi senesi* 54 (1940) et 56 (1942).
- Raffaella BIUNDO, "Agri ex alienis territoriis sumpti. Terre in provincia di colonie e municipi in Italia", *MEFRA*, 116-1, 2004, p. 371-436.
- Marc BLOCH, « L'origine et la date du capitulaire de villis », *Revue Historique*, tome 143, 1923, 1.
- F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften der römischen Feldmesser, I, Texte und Zeichnungen*, Berlin 1848 [réimpression éd. Georg Olms Hildesheim 1967], 416 p. + 39 pl.
- F. BLUME, K. LACHMANN, Th. MOMMSEN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischer Feldmesser, II, Erläuterung*, Berlin 1852 Réimpression anastatique : Hildesheim 1967 (Commentaire de l'édition de 1848 des *Gromatici veteres*).
- Pierre BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du Xe à la fin du XIe siècle*, thèse, 2 tomes, Toulouse 1975,

1045 p.

Pierre BONNASSIE, « La croissance agricole du haut Moyen Âge dans la Gaule du midi et le nord-est de la péninsule ibérique : chronologie, modalités, limites, dans *La croissance agricole du haut Moyen Âge, Chronologie, modalités, géographie*, (Flaran 10, 1988), Auch 1990, p. 13-35.

Paola BOTTERI, « La définition de l'*ager occupatorius* », dans *Cahiers du Centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 45-55.

François BOUGARD, Cristina LA ROCCA et Régine LE JAN (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*, coll. de l'EFR, n° 351, Paris-Rome 2005, 532 p.

Abbé E. BOUGAUD et Joseph GARNIER (éd.), *Chronique de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, suivie de la chronique de Saint-Pierre de Bèze*, Dijon 1875, 602 p. (disponible sur *Gallica bnf*).

Jean-François BOYER, Les circonscriptions civiles carolingiennes à travers l'exemple limousin, dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 39e année, n° 155, juillet-décembre 1996, p. 235-261.

Gilles BRANDSBOURG, Fiscalité impériale et finances municipales au IVe siècle, dans *Antiquité Tardive*, 16, 2008, p. 255-296. Disponible sur internet : http://nyu.academia.edu/GillesBransbourg/Papers/719981/Fiscalite_imperiale_et_finances_municipales_au_iv_e_siecle

Gonzalo BRAVO CASTAÑEDA, La función de los *agri deserti* en la economía imperial, de Aureliano a Teodosio, dans *Memorias de historia antigua*, n° 3, 1979, p. 157-169.

Salvador BRAVO JIMÉNEZ, « La deductio de Carteia : un hecho singular ocurrido en el campo de Gibraltar en el siglo II a.n.e. », dans *Almoraima*, n° 41, 2014, p. 31-42.

Jean-François BRÉGI, *Droit romain. Les biens et la propriété*, coll. Universités Droit, ellipses, Paris 2009, 240 p.

Louis-Georges de BRÉQUIGNY et Jean-Marie PARDESSUS, *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliasque instrumenta ad res Gallo-Francicas spectantia : instrumenta ab anno 417 ad anno 627*, volume 1, Paris 1843.

Louis-Georges de BRÉQUIGNY et Jean-Marie PARDESSUS, *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliasque instrumenta ad res Gallo-Francicas spectantia : instrumenta ab anno 628 ad anno 751*, volume 2, Paris 1849.

Jean-François BRETON, *Les Inscriptions forestières d'Hadrien dans le mont Liban*, dans *Inscriptions grecques et latine de la Syrie, tome VIII, 3*, Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris 1980, 59 p.

Hadrien BRU, *Le pouvoir impérial dans les provinces syriennes. Représentations et célébrations d'Auguste à Constantin (31 av. J.-C. — 337 ap. J.-C.)*, éd. Brill, Leiden-Boston 2011.

Biagio BRUGI, *Le dottrine giuridiche degli Agrimensori Romani comparate a quelle del Digesto*, Verona-Padova 1897, réimpression anastatique Roma 1968 ; réimpression anastatique, Kessinger Legacy Reprints. 432 p.

Claude BRUNET, Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Thomas GUARD, Jean-Yves GUILLAUMIN, Catherine SENSAL (éd. et trad.), *Libri coloniarum (Livre des colonies)*, série *Corpus Agrimensorum Romanorum VII*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2008, 116 p.

Geneviève BÜHRER-THIERRY, Des évêques, des clercs et leurs familles dans la Bavière des VIIIe-IXe siècles, dans François Bougard, Cristina La Rocca et Régine Le Jan (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*, coll. de l'EFR, n° 351, Paris-Rome 2005, p. 239-264.

Geneviève BÜHRER-THIERRY et Laurent JÉGOU, « Construction des pouvoirs et formation des espaces sacrés ; le paradoxe de l'immunité. Autour de Negotiating Space », dans *Bucema, Bulletin du centre d'études médiévales*, Auxerre, Hors série n° 5, 2013, disponible sur internet ; <http://cem.revues.org/12537#ftn1>

François BURDEAU, *Les domaines impériaux du Bas-Empire*, thèse de Droit (inédate), Paris 1966, 421 p.

Bruno BUREAU, « Identités brouillées, une réflexion sur l'appartenance romaine au début du Ve siècle à partir d'un problème textuel (Rutilius Namatianus, Red, 1, 213-216 et Querolus 30) », dans Maelys Blandenet, Clément Chillet, Cyrille Courrier, *Figures de l'identité. Naissance et destin des modèles communautaires dans le monde romain*, ENS éditions, Lyon 2010, pp. 303-323. disponible sur academia.edu. et halshs.

G. BUSSON et A. LEDRU, *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, dans « Archives Historiques du maine, II », Le Mans 1901, 604 p.

Gérard CAILLAT, « *Tam quesitum quam inquirendum*. Les allusions à l'enquête cadastrale dans le cartulaire Notre-Dame de Nîmes », dans Observatoire des formes du foncier dans le monde, 2016, 10 p. ; <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Caillat-Quaesitum.pdf>

Gérard CAILLAT, « L'environnement administratif de la propriété dans le cartulaire de Nîmes », dans *Observatoire des formes du foncier dans le monde*, Paris, juin 2018, 50 p. Disponible sur internet.

Christophe CAMBY, *Wergeld ou ueregildus. Le rachat pécuniaire de l'offense entre continuités romaines et innovation germanique*, Librairie Droz, Genève 2013, 576 p.

Brian CAMPBELL, *The Writings of the Roman land surveyors. Introduction, text, translation and commentary*, Society for the Promotion of Roman Studies, 2000, 570 p., VI pl.

Brian CAMPBELL, « Surveyors, topography and definitions of landholding in ancient Rome », dans D. CONSO, A. GONZALES, J.-Y. GUILLAUMIN (éd), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 173-181.

C. A. CANNATA, *Possessio, possessor, possidere nelle fonti giuridiche del basso impero romano. Contributo allo studio del sistema dei rapporti reali nel epoca postclassica*, Milan, ed. Giuffrè, 1962.

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *La struttura della proprietà e la formazione dei « iura praediorum » nell'età repubblicana*, Milan 1976

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell'Italia romana. L'ambiguità di una interpretazione storiografica e dei suoi modelli*, Jovene Editore, Naples 2002, 312 p.

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, « Le statut des terres dans l'Italie républicaine. Un aspect de la romanisation des campagnes (IVe-Ier siècle avant J.-C.) », dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 22, 2004/2, p. 9-28.

Jean-Michel CARRIÉ, Patronage et propriété militaires au IVe siècle. Objet rhétorique et objet réel du discours sur les patronages de Libanius, dans *Bulletin de Correspondance Hellénique*, vol. 100-1, 1976, p. 159-176.

Jean-Michel CARRIÉ, Dioclétien et la fiscalité, dans *Antiquité Tardive*, 2, 1994, p. 33-64.

Jean-Michel CARRIÉ, *Capitatio* (droit romain), notice dans Jean Leclant (dir), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Puf, , 2005, p. 404-405.

Jean-Michel CARRIÉ, *Emphytéose* (droit romain), notice dans Jean Leclant (dir), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Puf, , 2005, p. 789-790.

Jean-Michel CARRIÉ, « Nommer les structures rurales entre fin de l'Antiquité et haut Moyen Âge : le répertoire lexical gréco-latin et ses avatars modernes », dans *Antiquité Tardive*, 20, 2012, p. 25-46 (1ère partie) ; 21, 2013, p. 13-31 (2e partie).

Jean-Michel CARRIÉ et Aline ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation des Sévères à Constantin (192-337)*, coll. Nouvelle Histoire de l'Antiquité, vol. 10, éd. du Seuil Paris 1999.

M. CASCIANO, *Acque e centuriazioni nel diritto romano*, in *Agri Centuriati*, 1, 2004, p. 57-66

Cassiodorus, Variae, translated with notes and introduction by S.J.B. Barnish, Liverpool University Press, 1992.

Andrea CASTAGNETTI, Michele LUZZATI, Gianfranco PASQUALI, Augusto VASINA, (éd.), *Inventari altomedievali di terre, coloni e redditi*, Rome 1979, 320 p.

Ferdinando CASTAGNOLI, Les formae delle colonie romane e le miniature dei codici dei gromatici, dans *Memorie dell'Accademia d'Italia*, 1943, VII, 4, p. 83-118.

Ferdinando CASTAGNOLI, Note al Liber coloniarum, dans *BCAR*, LXXII, 1946-1948, appendice, p. 49-58.

Ferdinando CASTAGNOLI, I più antichi esempi conservati di divisioni agrarie romane, dans *BCAR*, LXXV, 1953-1955, appendice, p. 3-9.

Ferdinando CASTAGNOLI, Sulle più antiche divisioni agrarie romane, *Rendiconti, Accademia Nazionale dei Lincei*, vol. XXXIX, fasc. 7-12, juillet-décembre 1984, 17 pages.

Maria José CASTILLO PASCUAL, *Espacio en orden. El modelo gromatico-romano de ordenacion del territorio*, Université de La Rioja, Logrono 1996.

Maria José CASTILLO PASCUAL, *Hyginus et Siculus Flaccus. Opuscula Agrimensorum Veterum*, trad. et commentaires, Universidad de La Rioja, Servicio de Publicaciones, Logroño 1998, 178 p.

E. CAUVET, « Etude historique sur l'établissement des Espagnols dans la Septimanie aux VIIIe et IXe s. et sur la fondation de Fontjoncouse par l'espagnol Jean au VIIIe s. », dans *Bulletin de la commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne*, I, années 1876-1877, p. 347-520

Giuliana CAVALIERI-MANASSÉ, Un document cadastral du complexe capitulin de Vérone, *DHA*, 26-1, 2000, p. 198-200.

André CÉRATI, *Caractère annonaire et assiette de l'impôt foncier au Bas-Empire*, Paris 1975.

Moheddine CHAOUALI, « Les *Nundinae* dans les grands domaines en Afrique du Nord à l'époque romaine », *Antiquités Africaines*, t. 38-39, 2002-2003, p. 375-386.

Gilbert CHARLES-PICARD et Jean ROUGÉ, *Textes et documents relatifs à la vie économique et sociale dans l'Empire romain (31 avant J.-C. - 225 après J.-C.)*, ed. SEDES, Paris 1969, 272 p.

Anatole de CHARMASSE, *Cartulaire de l'église d'Autun*, 2 tomes, Paris et Autun 1865.

Paulo CHARRUADAS, Cloé DELIGNE et Nicolas SCHROEDER, « De la *Carbonnaria* à l'*Arduenna*. Environnement, exploitation et paysages, du haut Moyen Âge à 1300 », dans Michel PAULY et Hérold PETTIAU (éd.), *La forêt en Lotharingie médiévale*, éd. du CLUDEM, n° 43, Luxembourg 2016, p. 79-85. André CHASTAGNOL, *Le Bas Empire*, coll. U, Armand Colin, Paris 1969, 288 p.

André CHASTAGNOL, *Le Bas Empire*, coll. U, Armand Colin, Paris 1969, 288 p.

André CHASTAGNOL, *La fin du monde antique, recueil de textes présentés et traduits*, Nouvelles Editions Latines, Paris 1976, (texte n° 94, p. 279-283).

André CHASTAGNOL, Le consulaire de Campanie Flavius Lupus : un spécialiste du recensement des biens fonciers, d'après une nouvelle inscription de Teano, *Epigraphica*, 29, 1967, p. 105-130 ; repris dans *L'Italie et l'Afrique au Bas-Empire*, Presses Universitaires de Lille, 1987, p. 297-322.

André CHASTAGNOL, *L'évolution politique, sociale et économique du monde romain de Dioclétien à Julien (284-363)*, SEDES, Paris 1982.

André CHASTAGNOL, *Aspects de l'Antiquité tardive*, L'Erma di Bretschneider, Rome 1994, 396 p.

Maurice CHAUME, *Les origines du duché de Bourgogne, Seconde partie, Géographie historique*, 3 fascicules, Dijon 1927-1931, pagination unique de 1 à 1250.

Maurice CHAUME, Un des noms primitifs de Mirebeau-sur-Bèze et les limites primitives du domaine de Bèze, dans *MCACO*, 1934, XX, p. 134-136.

Émile CHENON, *Étude sur l'histoire des alleux en France, avec une carte des pays allodiaux*, Paris 1888, 246 p.

Émile CHENON, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, 2 vol. Paris 1926 et 1929, 953 et 575 p.

Gérard CHOUQUER, Grands domaines de l'Oscheret antique et médiéval, dans *Du latifundium au latifondo. Un héritage de Rome, une création médiévale ou moderne ?*, Centre Pierre Paris, Bordeaux, 1995, p. 67-87.

Gérard CHOUQUER, *Une nouvelle interprétation du corpus des Gromatici Veteres*, in *Agri centuriati*, I, 2004, p. 43-56.

Gérard CHOUQUER, *Quels scénarios pour l'histoire du paysage ? Orientations de recherche pour l'archéogéographie*, essai, préface de Bruno Latour, éd. CEAUCP, Coimbra-Porto 2007, 408 p.

Gérard CHOUQUER, « Les transformations récentes de la centuriation romaine. Une autre lecture de l'arpentage romain », dans *Annales HSS*, 63e année, n° 4 juillet-août 2008, p. 847-874.

Gérard CHOUQUER, « L'eau productrice d'héritages : l'exemple de la jurisprudence antique sur l'alluvion », dans *L'eau. Enjeux, usages et représentations*, (éd. par A.-M. Guimier-Sorbets), De Boccard, Paris 2008, p. 171-184.

Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain, anthropologie, droit, géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.

Gérard CHOUQUER, « La liaison cadastrale et fiscale des domaines d'après les tables alimentaires et les textes gromaticques aux Ier et IIe siècles », dans *Histoire et Sociétés Rurales*, 2013/2, vol. 40, p. 7-33.

Gérard CHOUQUER, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.

Gérard CHOUQUER, « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromaticques », dans *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier réuni par Loretta Maganzani, *Jus, Rivista di Scienze Giuridiche*, 2 (mai-août 2014), p. 379-406.

Gérard CHOUQUER, À propos de la notion de « possession du fisc » dans l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge, dans *Etudes rurales*, janvier-juin 2014, n° 193, p. 145-158.

Gérard CHOUQUER, « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromatiques », dans *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier réuni par Lauretta Maganzani, *Jus, Rivista di Scienze Giuridiche*, 2 (mai-août 2014), p. 379-406

Gérard CHOUQUER, « La colonisation agraire de l'Istrie par les Francs. Le plaid de Rizana (Risano) en 804 », étude publiée sur le site de *l'Observatoire des formes du foncier dans le monde*, <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Plaid-Rizana804.pdf>, 30 pages.

Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire*, (première édition, livre électronique, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris octobre 2015, 330 p.), nouvelle édition Publi-Topex 2020.

Gérard CHOUQUER, « Le droit des agri ou droit "agraire" antique et altomédiéval », dans *Bullettino dell'Istituto di diritto romano (BIDR)*, Milan 2015 p. 37-114.

Gérard CHOUQUER, *Études sur le Liber coloniarum*, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris juin 2016, 236 p. ; nouvelle édition Publi-Topex 2020

Gérard CHOUQUER, *Les catégories de droit agraire à la fin du IIe s. av. J.-C. (sententia Minuciorum de 117 av. J.-C. et lex agraria de 111 av. J.-C.)*, éd. Observatoire des formes du foncier dans le monde, Paris décembre 2016, 255 p. ; nouvelle édition Publi-Topex 2020

Gérard CHOUQUER, Monique CLAVEL-LÉVÈQUE, François FAVORY, Jean-Pierre VALLAT, *Structures agraires en Italie centro-méridionale, Cadastres et paysages ruraux*, collection de l'Ecole française de Rome, vol. 100, Rome-Paris 1987, 426 p.

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *Les arpenteurs romains. Théorie et pratique*, ed. Errance, Paris 1992, 184 p.

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain, Histoire des textes, Droit, Techniques*, ed. Errance, Paris 2001, 492 p.

Michel CHRISTOL, Les outils de la fiscalité : l'arrière-plan romain, dans Albert Rigaudière (dir.), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge*, éd. du Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris 2006, p. 25-58.

Cicéron, *Sur la Loi agraire*, dans *Discours*, tome IX, édition et traduction André Boulanger, collection des Universités de France (ou collection Budé), première édition, Les Belles Lettres, Paris 1932. p. 9-114.

Code Théodosien, Edition de Mommsen, Meyer et Krueger, mise en ligne par Alexander Koptev : <https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr/>

Codex Theodosianus. Le Code Théodosien, V, édité et traduit par Pierre JAILLETTE et Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN, Brepols 2009, 528 p. cité = *Codex* 2009

Rita COMPATANGELO-SOUSSIGNAN et Christian-Georges SCHWENTZEL (dir.), *Étrangers dans la cité romaine, « Habiter une autre patrie » : des incolae de la République aux peuples fédérés du Bas-Empire*, Presses universitaires de Rennes 2007

Danièle CONSO, « Etude philologique d'une source gromatique négligée des *Libri coloniarum*, le *Remensis* 132 », dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 32/1, 2006, p. 53-82.

Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (éd.), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006.

Emanuele CONTE, « Droit médiéval. Un débat historiographique italien » dans *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 57/6, 2002, p. 1593-1613.

- Mireille CORBIER, La transhumance. Aperçus historiographiques et acquis récents, dans Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, p. 37-57.
- Ennio CORTESE, *Il diritto nella storia medievale*, Rome 1995.
- Michael H. CRAWFORD, « The Lex Iulia Agraria », dans *Athenaeum*, 1989, I-II, p. 179-190.
- Michael H. CRAWFORD, *Roman Statutes*, Londres 1996.
- Nicola CRINITI, *La tabula alimentaria di Veleia, Introduzione storica, edizione critica, traduzione, indici onomastici et toponimici, bibliografia Veleiate*, Parme 1991.
- Nicola CRINITI, Tabula alimentaria di Veleia, edizione critica IV, dans *Ager Veleias*, 5. 14 (2010).
- Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN, Le terme *mansio* dans le Code Théodosien, une approche de définition, dans Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN et Pierre JAILLETTE (éd.), *Le Code Théodosien. Diversité des approches et nouvelles perspectives*, coll. de l'École française de Rome, n° 412, Rome 2009, p. 89-104.
- Benoît CURSENTE et Mireille MOUSNIER (dir), *Les Territoires du médiéviste*, Presses Universitaires de Rennes, 2005
- Elisa D'ARGENIO, *Il lessico giuridico delle leggi lombarde*, thèse de philologie, Université degli Studi di Napoli Federico II, 2017, 330 p.
- Luuk DE LIGT, « Studies in legal and agrarian history III : Appian and the lex Thoria », dans *Athenaeum* 89 (2001), p. 122 et sv. ; « IV : Roman Africa in 111 BC », dans *Mnemosyne*, 54-2, 2001.
- Francesco DE MARTINO, « Ager privatus vectigalisque », dans *Studi in onore di Pietro de Francisci, I*, ed. Giuffrè, Milano 1956, p. 557-579.
- Félix G. DE PACHTERE, *La table hypothécaire de Veleia, Étude sur la propriété foncière dans l'Apennin de Plaisance*, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, fasc. 228, Paris 1920, 120 p.
- A. D'ORS, Las formulas procesuales del « bronce de Contrebia », dans *AHDE*, 50 (1980), 1-20.
- Anatole DE CHARMASSE, *Cartulaire de l'église d'Autun*, 2 tomes, Paris et Autun 1865.
- Georges DECLERCQ, Qu'est-ce qu'un *Liber traditionum* ? À propos d'un genre mal défini. dans *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge ; formes, fonctions et usages des écrits de gestion*, Mémoires et documents de l'École des chartes vol. 92, Paris 2013, p. 37-52.
- Stefano DEL LUNGO, *La pratica agrimensoria nella tarda antichità e nell'alto medioevo*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 17, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto 2004, 828 p
- André DÉLÉAGE, Les cadastres antiques jusqu'à Dioclétien, dans *Études de Papyrologie*, II, Le Caire 1934, p. 73-225.
- André DÉLÉAGE, *La vie économique et sociale de la Bourgogne dans le haut Moyen Âge*, thèse, ed. Protat frères, Mâcon 1941, 2 tomes, pagination continue, 1474 p.
- André DÉLÉAGE, *La capitation du Bas Empire*, Mâcon 1945, 304 p.
- Roland DELMAIRE, *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IVe au VIe siècle*, collection de l'École Française de Rome, n° 121, Rome 1989, 774 p.

Roland DELMAIRE, *Invasor, invasio*. Réflexions sur quelques textes de l'Antiquité tardive, dans Elisabeth MAGNOU-NORTIER (éd.), *Aux sources de la gestion publique, tome II, L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses universitaires de Lille, 1995, p. 77-88.

Roland DELMAIRE, « Cité et fiscalité au Bas-Empire. À propos du rôle des curiales dans la levée des impôts », dans Claude LEPELLEY (éd.), *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale de la fin du IIIe siècle à l'avènement de Charlemagne*, éd. Edipuglia, Bari 1996, p. 59-70.

Roland DELMAIRE, Problèmes de traduction du Code Théodosien, dans Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN et Pierre JAILLETTE (éd.), *Le Code Théodosien. Diversité des approches et nouvelles perspectives*, coll. de l'École française de Rome, n° 412, Rome 2009, p. 75-87.

Félix G. DE PACHTERE, *La table hypothécaire de Veleia, Étude sur la propriété foncière dans l'Apennin de Plaisance*, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, fasc. 228, Paris 1920, 120 p.

Philippe DEPREUX, « L'apparition de la précaire à Saint-Gall », dans *MEFREM*, 1999, vol. 111-2, p. 649-673.

Philippe DEPREUX, « Les préceptes pour les *Hispani* de Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve », dans Philippe SÉNAC (ed), *Aquitaine-Espagne (VIIIe-XIIIe siècle)*, Poitiers 2001, p. 19-38.

Philippe DEPREUX, *Les sociétés occidentales du milieu du VIe à la fin du IXe siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 2002, 304 p.

Philippe DEPREUX, La dimension "publique" de certaines dispositions "privées". Fondations pieuses et memoria en Francie occidentale aux IXe et Xe s., dans François Bougard, Cristina La Rocca et Régine Le Jan (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*, coll. de l'EFR, n° 351, Paris-Rome 2005, p. 331-378.

Jean-Pierre DEVROEY, « Pour une typologie des formes domaniales en Belgique romane au haut Moyen Âge », dans *La Belgique rurale, du moyen âge à nos jours, Mélanges Hoebanx* ed. Université de Bruxelles, 1985, p. 29-45.

Jean-Pierre DEVROEY, « Problèmes de critique autour du polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés », dans *La Neustrie, Les paysans au nord de la Loire de 650 à 850*, Beihefte der Francia, 16-1, Sigmaringen, 1989, 441-465.

Jean-Pierre DEVROEY, *Études sur le grand domaine carolingien*, éd. Variorum, Aldershot 1993, non paginé [recueil de 14 articles de l'auteur, publiés entre 1976 et 1991].

Jean-Pierre DEVROEY, *Économie rurale et société dans l'Europe franque (VIe-IXe siècles)*, tome 1, ed. Belin Sup, Paris 2003, p. 382.

Jean-Pierre DEVROEY, *Puissants et misérables, Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VIe-IXe siècles)*, ed. Académie royale de Belgique, Bruxelles 2006, 728 p.

J.-P. DEVROEY, « Gérer et exploiter la distance. Pratiques de gestion et perception du monde dans les livres fonciers carolingiens », dans *Les élites et leurs espaces. Mobilité, rayonnement, domination (du VIe au XIe siècle)*, (Ph. DEPREUX, F. BOUGARD, R. LE JAN éd.), Turnhout, Brepols, 2007 (Collection Haut Moyen Âge), p. 49-65.

Oswald A. W. DILKE, *Les arpenteurs de la Rome antique*, trad. de Jacqueline Gaudy, ed. APDCA, Sophia-Antipolis 1995, 288 p.

Renée DOEHAERD, *Le haut Moyen Âge occidental, Économies et sociétés*, Nouvelle Clio, Paris 1971.

Monique DONDIN-PAYRE, "Magistratures et administration municipale dans les Trois Gaules", dans Monique Dondin-Payre et Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier, éd. (1999) : *Cités, Municipales*,

Colonies. *Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*, Publications de la Sorbonne, Paris 1999, 127-230.

Marie DREW-BEAR, *La paraphylaké des villages dans les baux fonciers byzantins du nome Hermopolite*, *American Studies in Papyrology*, Ann Arbor 2010, p. 189-196.

Ernest DUBOIS, *La table de Cles*, dans *Revue de législation ancienne et moderne française et étrangère* (ou *Revue historique de droit français et étranger*), année 1872, p. 7-52.

Julien DUBOULOZ, « Terres, territoires et juridiction dans les cités de l'Occident romain », dans Julien DUBOULOZ et Alice INGOLD (ed), *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée*, coll. de l'École française de Rome, vol. 452, Paris-Rome 2012, p. 79-128.

Julien DUBOULOZ et Alice INGOLD (ed), *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée*, coll. de l'École française de Rome, vol. 452, Paris-Rome 2012, 346 p.

Georges DUBY, *La société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise*, ed. SEVPEN, Paris 1971, 528 p.

Louis DUCHESNE, *Le Liber pontificalis*, éd. De Boccard, Paris 1886-1892, 2 vol., 536 et 651 p.

Michèle DUCOS, *Les juristes romains et le domaine agraire*, dans Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, p. 121-129.

A. DUPONT, « L'aprision et le régime aprisionnaire dans le Midi de la France (fin du VIIIe - début du Xe siècle) », dans *Le Moyen Âge*, t. 71, 1965, pp. 179-213 et 375-399.

Jean DURLIAT, *Le manse dans le polyptyque d'Irminon : nouvel essai d'histoire quantitative*, dans *La Neustrie, Les paysans au nord de la Loire de 650 à 850*, Beihefte der Francia, 16-1, Sigmaringen, 1989, 467-504.

Jean DURLIAT, *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284-889)*, coll. Beihefte der Francia, band 21, ed. Jan Thorbecke, Sigmaringen 1990, 368 p.

Jean DURLIAT, « *Fundus* en Italie pendant le premier millénaire », dans Elisabeth Magnou-Nortier (éd.), *Aux sources de la gestion publique, tome I, Enquête lexicographique sur fundus, villa, domus, mansus*, Presses universitaires de Lille, 1993, p. 22-26.

Jean DURLIAT, « Cité, impôt et intégration des Barbares », dans Walter POHL (ed), *Kingdoms of the Empire : The integration of barbarians in Late Antiquity*, ed. Brill, Leiden 1997, p. 153-180.

Jean DURLIAT, *De l'Antiquité au Moyen Âge. L'Occident de 313 à 800*, éd. Ellipses, (1e édition 2002), rééd. 2014, 336 p. Commentaire du texte p. 136-137 de l'édition de 2014.

W. ECK, *Die Gestalt Frontins in ihrer politischen und sozialen Umwelt*, dans *Sextus Iulius Frontinus, Wasserversorgung im antiken Rom*, München/Wien, 1982, p. 47 sq.

Maxime ÉMION, *Des soldats de l'armée romaine tardive : les protectores (IIIe-VIe siècles ap. J.-C.)*, thèse, Normandie Université 2017, vol. I, 556 p. (sur HAL)

Marco FANTUZZI, *Monumenti Ravennati dei secoli di mezzo*, Venise, tome 1, 1801 ; tome 2, 1802.

Guillermo FATÁS CABEZA, "Contrebia Belaisca II : Tabula Contrebiensis", Zaragoza, 1980 ; http://www.cifuentes.biz/botorrita/tabula_contrebiensis.pdf

Guillermo FATÁS CABEZA, *El pleito mas antiguo de España. Tabula Contrebiensis*, dans *Aquaria. Agua, territorio y paisaje en Aragón*, Saragoza 2006, p. 81-85 ; disponible sur internet

François FAVORY, La dure condition des agglomérations secondaires, dans *Les Nouvelles de l'archéologie*, n° 127, 2012, p. 40-44.

François FAVORY, Antoine GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN et Philippe ROBIN, Témoignages antiques sur le bornage dans le monde romain, dans *RACF*, 33, 1994, p. 214-238 ; *RACF*, 34, 1995, p. 261-281 ; *RACF*, 35, 1996, p. 203-216 ; *RACF*, 36, 1997, p. 203-209.

Justin FAVROD, *La chronique de Marius d'Avenches (451-581), Texte, traduction et commentaire*, extrait des « Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale », 4, Lausanne 1991, 141 p.

Laurent FELLER, « Statut de la terre et statut des personnes. L'alleu paysan dans l'historiographie depuis Georges Duby », dans *Etudes rurales*, n° 145-146, janvier-décembre 1997, p. 147-164.

Laurent FELLER, « Précaires et livelli. Les transferts patrimoniaux ad tempus en Italie », dans *MEFREM*, 1999, vol. 111-2, p. 725-746.

Laurent FELLER, Accumuler, redistribuer et échanger durant le haut Moyen Âge, dans *Città e campagna nell'alto medioevo*, Spolète 2008. Version auteur sur halshs 2011 : http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/58/73/16/PDF/SpolA_te_dA_finitif.pdf

Laurent FELLER, Agnès GRAMAIN, Florence WEBER, *La fortune de Karol. Marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au Haut Moyen Âge*, coll. de l'Ecole française de Rome, n° 347, Rome 2005, 214 p.

Jean-Louis FERRARY, *Philhellenisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique de la seconde guerre de macédoine à la guerre de Mithridate*, coll. BEFAR, n° 269, Rome 1988.

Menso FOLKERTS, « Die Altercatio in der Geometrie I des pseudo-Boethius : ein Beitrag zur Geometrie im mittelalterlichen Quadrivium », dans G. Keil (ed), *Fachprosa-Studien. Beiträge zur mittelalterliche Wissenschafts- und Geistesgeschichte*, Berlin 1982, p. 84-114.

Robert FOSSIER, *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIIIe siècle*, 1968, éd. Nauwelearts, 2 vol. (éd. de 1987, 1 vol. 353 p.)

Robert FOSSIER, *Enfance de l'Europe. Aspects économiques et sociaux. 1/ L'homme et son espace*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 1982, rééd. 1989, 610 p.

Marcel FOUNIER, *De l'affranchissement dans le droit gallo-franc*, coll. Bibliothèque de l'école des Hautes Études, fasc. 60, Paris 1885.

Gennaro FRANCIOSI (dir.), *Ager Campanus. Atti del convegno internazionale « La storia dell'ager Campanus. I problemi della limitatio e sua lettura attuale »*, ed. Jovene, Naples 2002, 340 p.

Gennaro FRANCIOSI (dir.), *La romanizzazione della Campania antica. 1*, ed. Jovene, Naples 2002, 306 p.

Jérôme FRANCE, Remarques sur les *tributa* dans les provinces nord-occidentales du Haut Empire romain (Bretagne, Gaules, Germanies), dans *Latomus*, 60, 1, p. 359-379.

Jérôme FRANCE, L'impôt provincial dans l'Occident romain à travers l'exemple de l'Aquitaine et de l'Hispanie septentrionale, dans Frédéric HURLET (dir.), *Rome et l'Occident (IIe siècle av. J.-C. — IIe siècle ap. J.-C.). Gouverner l'Empire*, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

Tenney FRANK, « *Dominium in solo provinciali and ager publicus* », dans *Journal of Roman Studies*, XVII, 1927, p. 141 sq.

Emilio GABBA et Marinella PASQUINUCCI, *Strutture agrarie e allevamento transumante nell'Italia romana (III-I sec. a. C.)*, Giardini editore, Pisa 1979, 204 p.

Lorenzo GAGLIARDI, *Mobilità e integrazione delle persone nei centri cittadini romani, Aspetti giuridiche, I, La classificazione degli incolae*, ed. A. Giuffrè, Milan 2006, p. 248 et sv.

Lorenzo GAGLIARDI, « Approche juridique des relations entre Romains et indigènes. Le cas des colonies romaines », dans Eric Gojoso *et al.*, (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, ed. LGDJ et Université de Poitiers, Poitiers 2014, p. 59-76.

GAIUS, *Institutes*, texte édité et traduit par Julien Reinach, collection des Universités de France, Les belles Lettres 1951, rééd ; 2003).

François-Louis GANSHOF, « Note sur une charte privée carolingienne datée de Jupille », dans : *Mélanges Félix Rousseau. Etudes sur l'histoire du pays mosan au Moyen Age*, Bruxelles, 1958, p. 309-319

François-Louis GANSHOF, *Recherches sur les capitulaires*, ed. Société d'histoire du droit, Paris 1958.

François-Louis GANSHOF, Le polyptyque de l'abbaye de Saint-Bertin (844-859), dans *Mémoires de l'Institut National de France*, 1975, vol. 45-1, p. 57-209.

E. GARSONNET, *Histoire des locations perpétuelles et des baux de longue durée*, ed. Larose, Paris 1879.

Jean GASCOU, *Fiscalité et société en Égypte byzantine*, édité par les Amis du centre d'histoire et de civilisation de Byzance, Paris 2008 (recueil des travaux de l'auteur sur la fiscalité).

Pierre GASNAULT et Jean VÉZIN, *Documents comptables de Saint-Martin de Tours à l'époque mérovingienne*, éd. Bibliothèque Nationale, Paris 1975, 207 p.

Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'Antiquité*, coll. Domat Droit Public, ed. Montchrestien, 5e éd., Paris 1998, 512 p.

Jean GAUDEMET, *Droit vulgaire*, notice dans Jean Leclant (dir), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Puf, 2005, p. 732.

Jean GAUDEMET et Emmanuelle CHEVREAU, *Droit privé romain*, ed. Montchrestien, 3e éd. Paris 2009.

E. GERMER-DURAND, *Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame de Nîmes*, Nîmes 1875.

Géométries du fisc byzantin, édition, traduction et commentaire par J. Lefort, R. Bondoux, J.-Cl. Cheynet, J.-P. Grémois, V. Kravari, éditions P. Lethielleux, Paris 1991, 296 p.

Andrea GIARDINA, La bonifica teodoriana delle palude Pontine, dans *Castrum 7, Zones côtières littorales dans le monde méditerranéen au Moyen Âge : défense, peuplement, mise en valeur*, coll. de l'Ecole Française de Rome n° 105/7, coll ? de la Casa de Velazquez n°76, Rome 2001, p. 35-50.

Andrea GIARDINA et Franco GRELLE, « La tavola di Trinitapoli : una nuova costituzione di Valentiniano I », *MEFRA*, n° 95, 1983-1, 249-303

Xavier GILLARD et Philippe SÉNAC, « À propos de quelques Hispani », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 47e année, n° 186, avril-juin 2004, p. 163-169.

Paul Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, réédition présentée par Jean-Philippe Lévy, Dalloz, Paris 2003, 1228 p.

A. GIRY, *Manuel de diplomatie*, Paris, 1894.

Arthur GIRY, Maurice PROU et Georges TESSIER, *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, Imprimerie nationale, trois tomes, Paris 1943, 1952, 1955.

- Sophie GLANSDORFF, *Comites in regno Hludovici regis constituti. Prosopographie des détenteurs d'offices séculiers en Francie orientale de Louis le Germanique à Charles le Gros, 826-887*, ed. Jan Thorbecke, Institut Historique Allemand, 2011, 327 p.
- Walter GOFFART, *Caput and colonate : towards a history of late Roman taxation*, University of Toronto Press, 1974, 165 p. [CR par Jean Andreau, *Annales ESC*, 1976, 31, n° 6, p. 1115-1117].
- Walter GOFFART, *Barbarians and Romans, AD 418-584 : The techniques of accomodation*, Princeton 1980.
- Walter GOFFART, *Rome's Fall and After*, ed. The Hambledon Press, Londres 1989, (commentaire du texte p. 243-246).
- Walter GOFFART, *The Le Mans Forgeries. A Chapter from the History of Church Property in the Ninth Century*, Harvard University Press, 1966, 384 p.
- Walter GOFFART, *Barbarian Tides. The Migration Age and the later Roman Empire*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie 2006, 382 p.
- Éric GOJOSSO, David KREMER, Arnaud VERGNE (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, ed. LGDJ et Université de Poitiers, Poitiers février 2014, 596 p.
- Antoine GONZALES, Commentaire iconographique des vignettes de bornes, dans *RACF*, 33-1994, p. 225-237 et 34-1995, p. 265-281.
- Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (éd.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006.
- Jean GRANET, « La loi agraire épigraphique de 111 », dans *Pallas, Revue d'Etudes Antiques*, 1989, tome xxxv, p. 125-140.
- Jean GRANET, « La loi agraire de 111 et l'élevage », dans *Pallas, Revue d'Etudes Antiques*, 1989, tome xxxv, p. 141-154.
- F. GRAT, J. de FONT-REAULX, G. TESSIER, R.-H. BAUTIER, *Recueil des actes de Louis II le Bègue, Louis III et Carloman II (877-884)*, Paris 1978
- Grégoire le Grand, *Registre des Lettres, I* et I***, éd. et trad. Pierre Minard, ed. du Cerf, Paris 1991, deux volumes, pagination unique 542 p.
- Francesco GRELLE, *Stipendium vel tributum. L'imposizione fondiaria nelle dottrine giuridiche del II e III secolo*, ed. Jovene, Naples 1963, 114 p.
- Francesco GRELLE, « *Adsignatio et publica persona* nella terminologia dei gromatici », dans *Syntelesia. Vicenzo Arangio-Ruiz*, 2, 1964, p. 1136-1141.
- Francesco GRELLE, « L'appartenenza del suolo provinciale nell'analisi di Gaio, 2.7 e 2.21 », dans *Index*, 18, 1990, p. 167-183.
- Francesco GRELLE, « Structure e genesi dei Libri coloniarum », dans O. BEHRENDIS et L. CAPOGROSSI COLOGNESI (ed), *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, p. 67-87.
- Benjamin GUÉRARD (ed), *Polyptyque de l'abbé Irminon ou dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sous le règne de Charlemagne*, éd. 2 tomes, Paris 1844 (tome 1, Prolégomènes, commentaires et éclaircissements ; tome 2, Polyptyque)
- Benjamin GUÉRARD, « Explication du capitulaire *De villis*, en trois livraisons », *BEC*, 1853, vol.

14, n° 1, p. 201-247 ; p. 313-350 ; p. 546-572.

Alain GUERREAU, *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e siècle ?*, Seuil, Paris 200, 352 p.

Alain GUERREAU, Il significato dei luoghi nell'Occidente médiévale : struttura e dinamica di uno « spazio » specifico, dans *Arti e storia nel Medioevo*, Giulio Einaudi editore, Turin 2002, p. 201-239.

Alain GUERREAU, « Structure et évolution des représentations de l'espace dans le haut Moyen Âge occidental », dans *Uomo e spazio nell'alto medioevo*, 2003, p. 91-115.

Jean-Yves GUILLAUMIN (éd. et trad), *Balbus. Présentation systématique de toutes les figures. Podismus et textes connexes*, Jovene Editore, Naples 1996, 220 p.

Jean-Yves GUILLAUMIN, Mathématique et organisation politique dans un texte scientifique latin des années 500 (Boèce, Institution arithmétique, 2, 45), dans *Antiquité et citoyenneté*, coll. de l'Ista, Besançon 2002, p. 151-161.

Jean-Yves GUILLAUMIN, Sur quelques marqueurs de limites dans les *Libri coloniarum*, *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 30-2, 2004, p. 101-113.

Jean-Yves GUILLAUMIN, Isidore de Séville, *Étymologies*, livre 15 (*De aedificiis et agris*), introduction, texte, traduction et notes, en collaboration avec P. Monat, professeur à l'université de Franche-Comté, PUFC (collection ISTA), Besançon, 2004.

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 1 : Hygin le Gromaticus. Frontin*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2005.

Jean-Yves GUILLAUMIN, Les trois notices des *Libri coloniarum* sur l'ager *Asculanus*, *Dialogues d'Histoire Ancienne*, suppl. 1, 2005, p. 277-290.

Jean-Yves GUILLAUMIN, « *Tysilogramus, epitecticalis* : deux mystères gromatiques », dans D. CONSO, A. GONZALES, J.-Y. GUILLAUMIN (éd), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 41-46.

Jean-Yves GUILLAUMIN, La notice sur l'ager *Anconitanus* dans le *Liber coloniarum* : texte d'origine et gloses, dans Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 23-30.

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Sur quelques notices des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2007 (recueil de 7 études de l'auteur).

Jean-Yves GUILLAUMIN, « *Camarsus et carmasis* dans les *Casae litterarum* du corpus des arpenteurs romains », dans *Revue de Philologie* 81/2 (2007), p. 313-321 (paru en 2009).

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 2 : Hygin. Siculus Flaccus*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2010.

Jean-Yves GUILLAUMIN, « *Cectoria* », dans A. Garcea, M.-K. Lhommé et D. Vallat (éd.), *Polyphonia Romana. Hommages à Frédérique Biville*, vol. 1, Hildesheim, 2013, p. 183-193.

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 3 : Commentaire anonyme sur Frontin*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2014, 160 p.

Olivier GUILLOT, Abert RIGAUDIÈRE, Yves SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale, tome I. Des origines à l'époque féodale*, Armand Colin, coll. U, première édition 1994, 3^e éd. 2014, 352 p.

- Olivier GUYOTJEANNIN, *Archives de l'Occident, tome I, Le Moyen Âge, Ve-XVe siècle*, ed. Fayard, Paris 1992, p. 185-188.
- Olivier GUYOTJEANNIN, *Conseils pour l'édition des textes médiévaux, fascicule II, Actes et documents d'archives*, ed. Ecole Nationale des Chartes, Paris 2001.
- Dieter HÄGERMANN (ed), *Das Polyptychon von Saint-Germain-des-Prés*, ed. Böhlau Verlag, Cologne 1993, 318 p.
- Antoine HAJJE, *Études sur les locations à long terme et perpétuelles dans le monde romain*, éd. de Boccard, Paris 1920, 159 p.
- Louis HAVET, *Le Querolus, comédie latine anonyme*, trad. française, Paris 1880.
- Julien HAVET, Les chartes de Saint-Calais, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1887, vol. 48, p. 5-58 et 209-247.
- Julien HAVET, « Questions mérovingiennes, VII. Les actes des évêques du Mans (suite) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1894, vol. 55, 1.
- Karl HEIDECKER, « L'influence de la production documentaire sur les formulaires en Alamannia », dans : *Compilation et circulation des modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne, XIIIe congrès de la Commission internationale de diplomatique (Paris, 3-4 septembre 2012)*, Actes réunis par Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Silio P. Scalfati, <http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/part3>
- Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, 272 p.
- Ella HERMON, *Habiter et partager les terres avant les Gracques*, coll. de l'École Française de Rome, vol. 286, Rome 2001, 258 p.
- Ella HERMON, « La *lex Cornelia agraria* dans le *Liber coloniarum I* », dans Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 31-45.
- Jean HEUCLIN, Biens ecclésiastiques et *invasiones* au VIe siècle, dans Élisabeth Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique, Tome II. L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses Universitaires de Lille, 1995, p. 135-147.
- Charles HIGOUNET, « Les forêts de l'Europe occidentale du Ve au XIe siècle », *Settimane* 1965, Spoleto 1966 ; repris dans *Paysages et villages neufs du Moyen Âge*, 1975, p. 37-63.
- Charles HIGOUNET, *Paysages et villages neufs au Moyen Âge*, recueil d'articles, éd. Fédération historique du Sud-Ouest, Bordeaux 1975, 496 p.
- Julia HILLNER, « Families, patronage and the titular churches of Rome, c. 300 - c. 600 », dans Kate COOPER et Julia HILLNER, ed, *Religion, Dynasty and Patronage in Early Christian Rome, 300-900*, Cambridge university Press, 2007, p. 225-250.
- Focke Tannen HINRICHS, Die *lex agraria* des Jahres 111 v.Chr., dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Romanistische Abteilung*, Weimar, vol. 83, 1966, p. 252-307.
- Focke Tannen HINRICHS, *Histoire des Institutions gromatiques, Recherches sur la répartition des terres, l'arpentage agraire, l'administration et le droit fonciers dans l'Empire Romain*, traduction de D. Minary, Institut français d'Archéologie du Proche-Orient, Bibliothèque archéologique et historique, t. CXXIII, Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris 1989, 270 p. (trad. de l'édition originale en allemand de 1974).

- Rudolf HIS, *Die Domänen der römischen Kaiserzeit*, Leipzig 1896. (cité d'après Beaudouin).
- Antony HOSTEIN, *La cité et l'empereur. Les Éduens dans l'empire romain d'après les Panégyriques latins*, Publications de la Sorbonne, Paris 2012, 544 p.
- Henri-Émile HOURS, *Peuplement et habitat rural en Bourgogne au Moyen Âge (XIIe-XVe siècles). Le cas du bas-pays dijonnais*, thèse des l'École des chartes, 1978, 255 p.
- Henri-Émile HOURS, Le sort d'un grand fisc carolingien des bords de Saône, dans *Principautés et Territoires, actes du 103e congrès national des sociétés savantes (Nancy-Metz 1978)*, Paris 1979, p. 41-50.
- Michel HUMBERT, « Libertas id est civitas : autour d'un conflit négatif de citoyennetés au IIe s. avant J.-C. », dans *MEFRA*, tome 88-1, 1976, p. 221-242.
- Michel HUMBERT, *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, coll. de l'École française de Rome, Paris-Rome 1978, 486 p.
- Matthew INNES, *State and society in the Early Middle Ages. The Middle Rhine Valley 400-1000*, Cambridge University Press, 2004, 320 p.
- ISIDORE DE SÉVILLE, *Les étymologies, Livre 15 : Les constructions et les terres*, texte établi, traduit et annoté par Jean-Yves Guillaumin et Pierre Monat, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2004, 94 + XV p.
- François JACQUES, *Les cités de l'Occident romain*, coll. La roue à livres, Les Belles Lettres, Paris 1990, 268 p.
- François JACQUES, Statut et fonction des *concilibula* d'après les sources latines, dans Jean-Louis BRUNAUX (dir), *Les sanctuaires celtiques et leurs rapports avec le monde méditerranéen*, ed. Errance, Paris 1991, p. 58-65.
- Houcine JAÏDI, *L'Afrique et le blé de Rome aux IVe et Ve siècles*, Publications de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis, 1990, 240 p.
- Houcine JAÏDI, « Le patronat des cités dans les provinces romaines d'Afrique. Expression de l'allégeance et facteurs de territorialisation », dans A. Hénia (éd.), *Être notable au Maghreb*, éd. Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, Tunis 2006, p. 41-60 ; disponible sur OpenEdition Books.
- Pierre JAILLETTE, Les conflits de bornage dans le Code Théodosien. Textes et traduction, dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n°2, 2^e semestre 1994, p. 161-179.
- Pierre JAILLETTE, Les atteintes aux biens fonciers : analyse des termes *invasio* et *invasor* dans le code théodosien et les nouvelles postthéodosiennes, dans Elisabeth Magnou-Nortier (éd.), *Aux sources de la gestion publique, tome II, L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses universitaires de Lille, 1995, p. 15-75.
- Pierre JAILLETTE, Les dispositions du Code Théodosien sur les terres abandonnées, dans Jean-Luc FICHES (éd.), *Le IIIe siècle en Gaule Narbonnaise. Données régionales sur la crise de l'Empire*, éd APDCA, Sophia Antipolis 1996, p. 333-404.
- Pierre JAILLETTE, Le Code Théodosien, de sa promulgation à son entreprise de traduction française, quelques observations, dans Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN et Pierre JAILLETTE (éd.), *Le Code Théodosien. Diversité des approches et nouvelles perspectives*, coll. de l'École française de Rome, n° 412, Rome 2009, p. 15-36.
- Pierre JAILLETTE, « Sulla pecora ad vrbem iter faciunt », dans S. Crogiez-Pétrequin et P. Jaillette (ed), *Société, économie, administration dans le Code Théodosien*, ed. Septentrion, Lille 2012, p. 403-425.

Pierre JAILLETTE et Francesca REDUZZI MEROLA, L'eau à usage agricole dans la législation romaine de l'époque tardive, dans Ella Hermon (éd), *Vers une gestion intégrée de l'eau dans l'empire romain*, ed. L'Erma di Bretschneider, Roma 2008, p. 229-237.

Alexandre JEANNIN, « La *manumissio in ecclesia* : une procédure romano-chrétienne à l'épreuve de la pratique du haut Moyen Âge », dans *Cahiers d'histoire médiévale*, n° 3, 2005, Presses Universitaires de Lyon 3, p. 45-55.

Alexandre JEANNIN, « La persistance du droit romain dans le centre de la Gaule à travers l'exemple des formules d'Auvergne », dans *Revue Juridique d'Auvergne*, numéro spécial 2005, Presses Universitaires de Clermont-Ferrand, p. 149-162.

Alexandre JEANNIN, *Formules et formulaires : Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen Âge (Ve-XVe siècles)*, thèse, droit, Lyon 3, 2007, 2 volumes.

Alexandre JEANNIN, « Le greffier durant le haut Moyen Âge : quelle réalité ? », dans Olivier PONCET et Isabelle STOREZ-BRANCOURT (éd), *Une histoire de la mémoire judiciaire*, Études et rencontres de l'École des Chartes n° 29, 2010, p. 119-131.

Alexandre JEANNIN, « Modèle de pratique formulaire ou genre formulaire ? L'influence marculfienne (VIIIe-XIXe siècles) », dans *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, numéro 34, 2014, p. 11-30.

Alexandre JEANNIN, « Quelques remarques à propos de la "Collection de Flavigny" et de la pratique formulaire en Bourgogne », dans *Histoire, peuple et droit. Mélanges offerts au professeur Jacques Bouveresse*, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2014, p. 33-54.

Alexandre JEANNIN, « Vigor actorum. La mise en forme romanisante de la pratique », dans Soazick Kerneis (dir.), *Une histoire juridique de l'Occident. Le droit et la coutume (IIIe-Xe siècle)*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 2018, p. 249-300.

P. JOBERT, *La notion de donation. Convergences : 630-750*, Paris, 1977 (*Publications de l'Université de Dijon*, 49).

Allan Chester JOHNSON et Louis C. WEST, *Byzantine Egypt : Economic Studies*, Princeton University Press 1949, 344 p.

Allan Chester JOHNSON, Paul Robinson COLEMAN-NORTON & Franck Card BOURNE, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961 (rééd. 2003), pp. 80-81, n. 91.

A.H.M. JONES, *Capitatio and iugatio*, dans *Journal of Roman Studies*, n° 47, 1957, p. 88-94.

Å. JOSEPHSON, *Casae litterarum*, Upsala 1950.

Sylvie JOYE, La transcription du droit de la famille et de la propriété, du droit romain à la loi wisigothique, dans *MCV*, tome 41, 2011-2, p. 35-53.

Reinhold KAISER, « Royauté et pouvoir épiscopal au nord de la Gaule (VIIe-IXe siècles) », dans *Beihefte der Francia*, Bd. 16, 1, 1989, p. 143-160.

Pietro KANDLER, « Placito tenuto in Istria nell'anno 804 dai Messi di Carlo Magno Imperatore », dans *Codice diplomatico Istriano*, ed. 1862, n° 54 (n° 55 dans l'édition de 1850), p. 115-126.

Osamu KANO, Procès fictif, droit romain et valeur de l'acte royal à l'époque mérovingienne, dans *BEC*, t. 165-2, 2007, p. 329-353.

Osamu KANO, Dater les deux actes du Formulaire de Marculfe (I, 12 et 13) : quelques remarques sur l'évolution de l'affatomie, dans *Herméneutique du texte d'histoire*, Nagoya Université 2009, p 33-44. Disponible sur internet.

Michel KAPLAN, *Les hommes et la terre à Byzance du VI^e au XI^e siècle. Propriété et exploitation du sol*, Publications de la Sorbonne, Paris 1992, 632 p.

Michel KAPLAN, *Byzance. Villes et campagnes*, ed. Picard, Paris 2006, 328 p.

Brigitte KASTEN, « À propos de la dichotomie entre privé et public dans les testaments des rois francs », dans François Bougard, Cristina La Rocca et Régine Le Jan (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*, coll. de l'EFR, n° 351, Paris-Rome 2005, p. 159-201.

J.G. KEENAN, "Notes on Absentee Landlords in Aphrodito," *BASP* 22 (1985) 137–169.

Soazic KERNEIS (dir.), *Une histoire juridique de l'Occident. Le droit et la coutume (III^e-IX^e siècle)*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 2018, 466 p.

Soazick KERNEIS et Jean-Pierre POLY, « La coutume, entre le ciel des idées et le gouvernement des hommes », dans Soazick Kerneis (dir.), *Une histoire juridique de l'Occident. Le droit et la coutume (III^e-IX^e siècle)*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 2018, p. 343-395.

Jerzy KOLENDO, Le problème du développement du colonat en Afrique romaine sous le haut-Empire, dans *Terre et paysans dépendants dans les sociétés antiques*, ed. du CNRS, Paris 1979, p. 391-417.

Jerzy KOLENDO, *Le colonat en Afrique sous le haut-Empire*, Annales littéraires de l'Université de Besançon, 1991, 2^e éd. 148 p.

Aleksandr KOPTEV, The late roman colonus as *persona iuris alieni*, dans *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana : XVIII Convegno internazionale in onore di Remo Martini*, Roma: Arcane 2012, p. 305-339.

David KREMER, *Ius Latinum. Le concept de droit latin sous la République et l'Empire*, ed. De Boccard, Paris 2006, 274 p.

Ludolf KUCHENBUCH, « De la demeure à l'habiter ? Remarques à propos de l'hypothèse d'une spatiation du social au Moyen Âge (1035 ; 893/1222) », dans Joseph MORSEL (coord.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles)*, éd. de la Sorbonne, Paris 2018, p. 43-72.

Édouard LABOULAYE, *Histoire de la propriété foncière en Occident*, Paris 1839, 532 p.

Umberto LAFFI, *Adtributio e Contributio. Problemi del Sistema politico-amministrativo dello Stato Romano*, ed. Nistri-Lischi, Pise 1966, 223 p.

Umberto LAFFI, *L'ager compascuus*, dans *REA*, n° 100, 1998.

Umberto LAFFI, « In tema di ager compascuus », dans Ella HERMON (ed), *La question agraire à Rome : droit romain et société*, ed. New Press, Come 1999, p. 111-120

Umberto LAFFI, *Studi di storia romana e di diritto*, Roma 2001.

Aude LAQUERRIERE-LACROIX, « Les droits des particuliers sur les domaines impériaux, Réflexions à partir du Code théodosien », dans Sylvie CROGIEZ-PETREQUIN et Pierre JAILLETTE (ed), *Société, économie, administration dans le Code Théodosien*, ed. Presses universitaires du Septentrion 2009, p. 311-328.

Aude LAQUERRIERE-LACROIX, « Ius et Iustitia aux IV^e et V^e siècles », dans Soazic KERNEIS (dir.), *Une histoire juridique de l'Occident. Le droit et la coutume (III^e-IX^e siècle)*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 2018, p. 15-71

- R. de LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris*, I, 528-1180, éd. Imprimerie Nationale, Paris 1884, 564 p.
- Philippe LAUER, *Recueil des actes de Louis IV, roi de France*, éd. Imprimerie Nationale, Klincksieck, Paris 1914, 151 p.
- Philippe LAUER, *Recueil des actes de Charles III le Simple, roi de France (893-923)*, Imprimerie Nationale, Paris 1940, 385 p.
- Philippe LAUER et Charles SAMARAN, *Les diplômes originaux des rois mérovingiens : Fac-similés phototypiques avec notices et transcriptions*, éd. Leroux, Paris 1908.
- Patrick LAURENCE, *Les droits de la femme au Bas-Empire romain : le Code théodosien*, éd. Chemins de traverse, 2012, 884 p.
- Régine LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle). Essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1995.
- Régine LE JAN, « Transferts patrimoniaux dans le monde franc », dans *MEFREM*, 1999, vol. 111-2, p. 951-972.
- Patrick LE ROUX, « Municipium Latinum et municipium Italiae : à propos de la lex Irnitana », dans *Epigrafia. Actes du colloque de Rome en mémoire de Attilio Degrossi (1988)*, dans Publications de l'Ecole Française de Rome, 1991, p. 565-582.
- Patrick LE ROUX, *Romains d'Espagne. Cités et politique dans les provinces. II^e siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.*, ed. Armand Colin, Paris 1995, 182 p.
- Patrick LE ROUX, « Le territoire de la colonie auguste de Mérida », dans *Économie et territoire en Lusitanie romaine*, Casa de Velazquez, Madrid 1999, p. 263-276.
- Patrick LE ROUX, *La péninsule ibérique aux époques romaines (fin du III^e s. av. n. è. - début du VI^e s. de n. è.)*, coll. U, ed. Armand Colin, Paris 2010.
- Béatrice LE TEUFF, *Census : les recensements dans l'empire romain d'Auguste à Dioclétien*, thèse, Bordeaux III, 2012, 547 p. ; disponible sur HAL, archives ouvertes
- Jean LECLANT (dir.), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Paris, PUF, 2005.
- Charles LECRIVAIN, Le partage oncial du *fundus* romain, dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 5, 1885, p. 15-24.
- J. LEFORT, R. BONDOUX, J.-Cl. CHEYNET, J.-P. GRELOIS, V. KRAVARI, *Géométries du fisc byzantin*, éd. P. Lethielleux, Paris 1991, 296 p.
- Paul LEMERLE, - *Esquisses pour une histoire agraire de Byzance : les sources et les problèmes*, quatre parties publiées dans *Revue Historique* en 1958 (t. 219, p. 32-74 ; t. 220, p. 254-284) et *Cahiers de civilisation médiévale* en 1959 (2-7, p. 265-281) ; repris, mis à jour à l'occasion de la traduction anglaise : « *The Agrarian History of Byzantium from the Origins to the Twelfth Century, The Sources and Problems* », Galway, 1979.
- Maxime LEMOSSE, Observations sur l'acquisition originaire de la propriété foncière romaine, *Hommages R. Besnier*, 1980, p. 119-125, repris dans *Études romanistiques. Maxime Lemosse*, Université d'Auvergne, Annales de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques, fasc. 26, 1990, p. 99-125.
- C. LEPELLEY (dir.), *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale. De la fin du III^e siècle à l'avènement de Charlemagne*, Bari 1996.
- Émile LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique, I. Époques romaine et mérovingienne*, Lille-Paris, 1910.

Maurizio LEVAK, Cause e fini della colonizzazione slava dell'Istria in epoca franca alla fine dell'VIII secolo, dans *Atti*, vol. XLI, 2011, p. 103-152. Disponible sur : www.academia.edu/

Léon LEVILLAIN, *Recueil des actes de Pépin Ier et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814-848)*, Paris 1926, 353 p.

Ernst LEVY, « Reflexions on the first “reception” of Roman Law in Germanic States », dans *American Historical Review*, 48-1 (oct. 1942), p. 20-29.

Ernst LEVY, *West Roman Vulgar Law. The law of property*, coll. Memoirs of the American Philosophical Society, Philadelphie 1951, 306 p.

Lucien LÉVY-BRUHL, *Les Fonctions mentales dans les sociétés inférieures*, éd. Félix Alcan, Paris 1910.
Levy-Bruhl 1922 = Lucien LÉVY-BRUHL, *La mentalité primitive*, Presses Universitaires de France, Paris 1922.

Léonce LEX, Documents originaux antérieurs à l'an Mille des archives de Saône-et-Loire, dans *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône*, VII-4, 1888, p. 247-282.

Guillaume LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale*, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996, 444 p.

Orazio LICANDRO, « Domicilium e incolae tra repubblica e principato », dans Rita Compatangelo-Soussignan et Christian-Georges Schwentzel (dir.), *Étrangers dans la cité romaine, «Habiter une autre patrie»: des incolae de la république aux peuples fédérés du Bas-Empire*, Presses universitaires de Rennes 2007, p. 43-76.

Wolf LIEBESCHÜTZ, « Cities, taxes and accomodation of the barbarians : the theories of Durliat and Goffart », dans Walter POHL (ed), *Kingdoms of the Empire : The integration of barbarians in Late Antiquity*, ed. Brill, Leiden 1997, p. 135-154.

Detlef LIEBS, « Roman Vulgar Law in Late Antiquity », dans *Aspects of Law in Late Antiquity. Dedicated to A. M. Honoré on the occasion of the sixtieth year of his teaching in Oxford*, edited by B. Sirks, Oxford, All Souls College 2008, p. 35-53. Disponible sur internet.

Thomas LIENHARD, « L'historiographie germanophone sur les lois barbares : centres de gravité, évolutions, desiderata », dans *Revue de l'Institut français d'histoire en Allemagne*, 2, 2010, p. 133-163.

Sandrine LINGER, Acquisition et transmission de propriétés d'après le testament de Bertrand du Mans (27 mars 616), dans Élisabeth Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique, Tome II. L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses Universitaires de Lille, 1995, p. 171-194.

Andrew LINTOTT, *Judicial reform and land reform in the Roman Republic. A new edition, with translation and commentary, of the law form Urbino*, Cambridge University Press, 1992.

Auguste LONGNON (éd), *Polyptyque de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé au temps de l'abbé Irminon*, 2 tomes, Paris 1895 ; (Megariotis Reprints, Genève 1978).

P.M. LÓPEZ BARJA DE QUIROGA, « La fundación de Carteya y la *manumissio censu* », dans *Latomus*, 56, 1, 1997, p. 83-93

Elisabeth LORANS, « La villa de Courçay en Touraine : approche historique et archéologique », dans Elisabeth Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique, tome II, L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses Universitaires de Lille, 1995, p. 295-312.

Ferdinand LOT, Le *jugum*, le manse et les exploitations agricoles de la France moderne, dans *Mélanges d'histoire offerts à Henri Pirenne*, 1926, tome I, p. 131-138.

Ferdinand LOT, Un domaine à l'époque franque : Ardin en Poitou. Contribution à l'étude de l'impôt, dans *Bibliothèque de l'école des Hautes Études*, sc. hist. et phil., n° 231, Paris 1921, p. 113-125.

Ferdinand LOT, La grandeur des fisci à l'époque carolingienne, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1924, vol. 3, n° 3-1, p. 51-57.

Ferdinand LOT, « Du régime de l'hospitalité », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 7-3, 1928, p. 975-1011.

Ferdinand LOT, *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas-Empire et à l'époque franque*, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, fasc. 253, Paris 1928, 140 p.

Ferdinand LOT et Louis HALPHEN, *Le règne de Charles le Chauve, 840-877*, volume 1, Paris 1909, 232 p.

Charles LOYSEAU, *Traité du déguerpissement et délaissement par hypothèque*, Paris 1606

E. LYASSE, L'utilisation des termes *res publica* dans le quotidien institutionnel des cités. Vocabulaire politique romain et réalités locales, dans C. Berrendonner, M. Cébeillac-Gervasoni, L. Lamoine (éd), *Le quotidien municipal dans l'Occident romain*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand 2009, p. 187-202.

Anne MAILLOUX, Perception de l'espace chez les notaires de Lucques (VIIIe-IXe siècle). dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age*, tome 109, n°1. 1997. pp. 701-723.

Anne MAILLOUX, Modalités de constitution du patrimoine épiscopal de Lucques, VIIIe-Xe siècle, dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age*, tome 111, n°2. 1999. pp. 21-57.

Lauretta MAGANZANI (dir.), *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier publié dans la revue, *Jus*, 2, (2014), p. 207-406.

Lauretta MAGANZANI, « Gli incrementi fluviali in Fiorentino VI INST. (D. 41. 1. 16) », dans *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, LIX, 1993, p. 207-258.

Lauretta MAGANZANI, La funzione dell' "oriodeikte" nell'Egitto romano, dans *Index*, 24, 1996, p. 229-249.

Lauretta MAGANZANI, *Gli agrimensori nel processo privato romano*, ed. Pontificia Università Lateranense, Mursia, Roma 1997, 272 p.

Lauretta MAGANZANI, I fenomeni fluviali e la situazione giuridica del suolo rivierasco : tracce di un dibattito giurisprudenziale, dans *Jus. Rivista di scienze giuridiche*, anno XLIV, settembre-dicembre 1997, p. 343-390.

Lauretta MAGANZANI, *Formazione e vicende di un'opera illustre. Il corpus iuris nella cultura del giurista europeo*, ed. G. Giappichelli, Turin 2002, 376 p. ; rééd. 2007, 416 p.

Lauretta MAGANZANI, Arpenter la terre pour le procès : la consultation technique en droit romain, *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 3^e série, t. LIII, Bruxelles 2006, p. 283-298.

Lauretta MAGANZANI, *Tabula di Contrebia*, dans "Riparia et phénomènes fluviaux entre histoire, archéologie et droit", dans *Ius, Rivista di Scienze Giuridiche*, 57 (2010), p. 165-170.

Lauretta MAGANZANI, Romanistica e antropologia. Per un dialogo interdisciplinare, dans *Bullettino dell'Istituto di diritto romano "Vittorio Scialoja"*, quarta serie, vol. II, 2012, p. 137-211.

Lauretta MAGANZANI, « L'obligatio praediorum nella Tabula alimentaria veleiata : profili tecnico-giuridici », dans L. Maganzani, PL. Dall'Aglio et C. Franceschelli (éd), *Atti del IV convegno internazionale di studi Veleiati*, Bologne 2014, éd. Ante Quem, p. 157-167.

Lauretta MAGANZANI, « Comunità di irrigazione e rapporti fra rivaies : riflessioni giurisprudenziali e tutela pretoria », dans *Ius, Rivista di Scienze Giuridiche*, 2, 2017, p. 179-208.

Eliana MAGNANI, « Du don aux églises au don pour le salut de l'âme en Occident (IVe-XIe siècle) : le paradigme eucharistique », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], Hors-série n° 2 | 2008.

Élisabeth MAGNOU-NORTIER (éd), *Aux sources de la gestion publique, Tome I. Enquête lexicographique sur fundus, villa, domus, mansus*, Presses Universitaires de Lille, 1993, 277 p.

Élisabeth MAGNOU-NORTIER (éd), *Aux sources de la gestion publique, tome II, L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses universitaires de Lille, 1995.

Élisabeth MAGNOU NORTIER, Etude sur le privilège d'immunité (IVe-IXe siècles), dans *Revue Mabillon, Archives de la France monastique*, tome 60, 1984, p. 465-512.

Élisabeth MAGNOU-NORTIER, L'enjeu des biens ecclésiastiques dans la crise du IXe siècle, dans Élisabeth Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique, Tome II. L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses Universitaires de Lille, 1995, p. 227-259.

Élisabeth MAGNOU-NORTIER, La confiscation des biens d'église : un droit royal (VIe-VIIIe siècles), dans Élisabeth Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique, Tome II. L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses Universitaires de Lille, 1995, p. 149-169.

Élisabeth MAGNOU-NORTIER (éd), *Aux sources de la gestion publique, Tome III. Hommes de Pouvoir, Ressources et lieux de pouvoir, Ve-XIIIe siècles*, Presses Universitaires de Lille, 1997, 320 p.

Élisabeth MAGNOU-NORTIER, « Existe-t-il une géographie des courants de pensée dans le clergé de Gaule au VIe siècle ? », dans Nancy Gauthier et Henri Galinié (éd.), *Grégoire de Tours et l'espace gaulois*, 13e supplément à la RACF, Tours 1997, p. 139-157.

Élisabeth MAGNOU-NORTIER, *Le Code théodosien, Livre XVI*, texte latin et traduction, ed. du Cerf, Paris 2002, 448 p.

Élisabeth MAGNOU-NORTIER, *Aux origines de la fiscalité moderne. Le système fiscal et sa gestion dans le royaume des Francs*, Éd. Droz, Genève 2012, 968 p.

Cesare MANARESI (ed.), *I Placiti del « Regnum Italiae »*, Roma, Tipografia del Senato, 1955, tome 1, 784 p.

Lujo MARGETIC, « Quelques aspects du plaid de Rizana », dans *Revue des études byzantines*, n° 46, 1988, p. 125-134. disponible sur Persée.

J.-M. MARTIN, « Perception et description du paysage rural dans les actes notariés sud-italiens (IXe-XIIe siècles) », dans *Castrum V*, Actes du colloque de Murcie (1992), collection de l'Ecole Française de Rome, 105/5, Rome 1999, p. 113-127

F. MARTROYE, *Genséric. La conquête vandale en Afrique et la destruction de l'empire d'Occident*, Librairie Hachette, Paris 1907.

Carla MASI DORIA, « Droit et nature : inundatio, mutatio alvei et interitus rei. Un cas entre ius romanorum et tradition du droit romain », dans *Espaces intégrés et ressources naturelles dans l'Empire romain*, Coll. de l'ISTA, Besançon 2004, p. 201-218. disponible sur Persée.

Martial MATHIEU, *Histoire des institutions. L'ancienne France (Ve siècle - 1789)*, ed. LexisNexis, Paris 2013, 566 p.

Odile MAUFRAS, avec la collaboration de Patrice Alessandri, Antoine Ratsimba. « Aperçu de la

gestion des eaux de pluie et des eaux domestiques à Nîmes et dans la plaine du Vistre entre les Xe et XIV^e s. », dans *Bulletin de l'Ecole Antique de Nîmes*, 2011, pp.45-84. disponible sur <halshs-00642140>

Louis MAURIN, « Pagus Mercurialis Veteranorum Medelitanorum. Implantations vétéranes dans la vallée de l'oued Miliane. Le dossier épigraphique », dans *MEFRA*, 1995, 107-1A, p. 97-135.

Louis MAURIN et Samir AOUNALLAH, “Dougga, Le portique de Gallien et la fondation de la colonie (261-265)”, dans *MEFRA*, 129-2, 2017, p. 583-611.

Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (Ve-XIIIe siècle)*, ed. du Seuil, Paris 2016, 544 p.

Didier MÉHU, *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny (Xe-XVe siècle)*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon 2001, 640 p.

Sophie MÉTIVIER (dir.), *Economie et société à Byzance (VIIIe-XIIe siècle) : textes et documents*, ed. Publications de la Sorbonne, Paris 2007, 306 p.

Claude MOATTI, Étude sur l'occupation des terres publiques à la fin de la République Romaine, dans *Cahiers du Centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 57-73.

Claude MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain (IIe siècle avant - Ier siècle après J.-C.)*, coll. de l'École française de Rome, n° 173, Rome 1993, 176 p.

Claude MOATTI, *Les archives des terres publiques à Rome (IIe s. av.-Ier siècle après J.-C.)*, le cas des assignations, dans *La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Publications de la Sorbonne, Paris 1994, p. 103-119.

Claudia MOATTI, *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République*, Seuil, Paris 1997, 480 p.

Yves MODÉLAN, « L'établissement de Barbares sur le territoire romain à l'époque impériale », dans Claude Moatti (dir.), *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne : procédures de contrôle et documents d'identifications*, coll. de l'École française de Rome, n° 341, Paris-Rome 2004, p. 337-397.

Theodor MOMMSEN, « Die Libri coloniarum », dans F. BLUME, K. LACHMANN, Th. MOMMSEN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischer Feldmesser*, II, Erläuterung, Berlin 1852 (Réimpression anastatique : Hildesheim 1967), p. 143 sq.

Theodor MOMMSEN, *Le Droit Public romain*, dans *Manuel des Antiquités romaines* de Mommsen et Marquardt, Paris 1891 (traduction de *Die Römisches Staatsrecht*, Leipzig 1876). Diffusion de Boccard, 1984. Disponible sur le site de la BNF.

Laurent MORELLE, Les actes de précaire, instruments de transferts patrimoniaux (France du Nord et de l'Est, VIIIe-XIe siècle), dans *Mélanges de l'École Française de Rome*, 1999, vol. 111-2, p. 607-647.

Joseph MORSEL, *L'aristocratie médiévale, Ve-XVe siècle*, coll. U, Armand Colin, Paris 2004, 344 p.

Joseph MORSEL (coord.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XIe-XVe siècles)*, éd. de la Sorbonne, Paris 2018, p. 43-72.

G. MOUYNES, « Cartulaire de la seigneurie de Fontjoncouse », dans *Bulletin de la commission archéologie que Narbonne*, 1876-1877, p. 107-342 ; disponible sur le site de la Bnf.

Gérard MOYSE, « Les origines du monachisme dans le diocèse de Besançon (Ve-Xe siècles) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1973, 131, n° 1, p. 21-104 ; n° 2, p. 369-485.

Lucien MUSSET, *Les invasions. Les vagues germaniques*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 1965 (2e ed. 1969), 432 p.

Jocelyne NÉLIS-CLÉMENT, *Les Beneficarii : militaires et administrateurs au service de l'empire (Ier a. C - VIe p. C.)*, Bordeaux 2000, éd. Ausonius, 558 p.

Claude NICOLET & Patrick GAUTIER DALCHÉ, « Les "Quatre Sages" de Jules César et la "mesure du monde" selon Julius Honorius : réalité antique et tradition médiévale », dans *Journal des Savants*, 1986, p. 157-183 (Nicolet) et 185-218 (Gautier Dalché).

Claude NICOLET, *Les Gracques, Crise agraire et révolution à Rome*, éd. Gallimard, Paris 1967, rééd. 2014, 334 p.

Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 1, Les structures de l'Italie romaine*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 1978, paginé de 1 à 464. (rééd. 1994), 464 p.

Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 2, Genèse d'un empire*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 1978, paginé de 465 à 944.

Claude NICOLET, *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, éd. Fayard, Paris 1988, 346 p.

Claude NICOLET, *Censeurs et publicains. Economie et fiscalité dans la Rome antique*, ed. Fayard, Paris 2000, 506 p.

Claude NICOLET, Economie, société et institutions au IIe siècle av. J.-C. : de la *lex Claudia* à l'*ager exceptus*, première publication en 1980, repris dans Claude NICOLET, *Censeurs et publicains. Economie et fiscalité dans la Rome antique*, ed. Fayard, Paris 2000, p. 19-43.

Claude NICOLET, Le *stipendium* des alliés italiens avant la guerre sociale, première publication en 1978, repris dans Claude NICOLET, *Censeurs et publicains. Economie et fiscalité dans la Rome antique*, ed. Fayard, Paris 2000, p. 93-103.

Claude NICOLET, « Documents fiscaux et géographie dans la Rome ancienne », repris dans Claude Nicolet, *Censeurs et publicains*, ed. Fayard, Paris 2000, p. 247-264.

J. F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis Lexicon minus*, ed. E. J. Brill, Leiden, 1976, 1138 p.

Nicolas OIKONOMIDES, *Fiscalité et exemption fiscale à Byzance (IXe-XIe s.)*, éd. de la Fondation Nationale de la Recherche Scientifique, Athènes 1996, 320 p.

Almudena OREJAS et Ines SASTRE, « Fiscalité et organisation du territoire dans le nord-ouest de la péninsule ibérique : *civitates*, tribut et *ager mensura comprehensus* », dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, n° 25/1, 1999, p. 159-188.

Hervé OUDART, « L'évêque défenseur des pauvres, correcteur des injustices, libérateur des prisonniers dans les œuvres de Venance Fortunat », dans *Camenaë*, n° 11, avril 2012. http://www.paris-sorbonne.fr/IMG/pdf/3Oudart_Camenaë.pdf

Paul OURLIAC et Jean-Louis GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil*, ed. Albin Michel, Paris 1985, 448 p.

Marie-Michelle PAGÉ, *Colonisation, structures agraires et gestion des ressources naturelles dans le Samnium romain (IIIe siècle av. J.-C. – IVe siècle ap. J.-C.)*, thèse, Université Laval, Québec 2009.

Ettore PAIS, *La storia della colonizzazione, I, I libri imperiali regionum*, Rome 1923.

- Adriana PANAITTE, Protective deities of roman roads, dans Cristina-Georgeta ALEXANDRESCU (éd.), *Jupiter on your side. Gods and Humans in Antiquity in the lower Danube area*, Bucarest 2013, p. 133-292.
- Jean-Marie PARDESSUS, *Diplomata, chartae, epistolae, leges*, tome I (417-627), tome II (628-751), Paris 1843 ; reprise de la collection initialement publiée par Bréquigny et La Porte du Theil.
- Patrologie Latine*, collection de 221 volumes, éditée par Jacques Paul Migne.
- Maria-José PENA, Importance et rôle de la terre dans la première période de la présence romaine dans la péninsule ibérique, dans P. N. Doukellis et L. G. Mendoni (ed), *Structures rurales et Sociétés antiques*, Annales Littéraires de l'Université de Besançon, Paris 1994, 329-337.
- Estienne PÉRARD, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de la Bourgogne*, Paris 1664, 608 p.
- Charles-Edmond PERRIN, « Observations sur le manse dans la région parisienne au début du IXe siècle », dans *Annales d'histoire sociale* (1945), p. 39-52.
- Charles-Edmond PERRIN, *La seigneurie rurale en France et en Allemagne du début du IXe à la fin du XIIIe siècle. I, Les antécédents du régime domanial et la villa de l'époque carolingienne*, Les Cours de Sorbonne, Paris 1951, 130 p.
- Jean PEYRAS, *Le tell nord-est tunisien dans l'Antiquité. Essai de monographie régionale*, coll. Etudes d'Antiquités Africaines, éd. du CNRS Paris 1991, 538 p.
- Jean PEYRAS, La potestas occupandi dans l'Afrique romaine, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, n° 25-1, 1999, p.129-157.
- Jean PEYRAS, « Statuts et territoires des communautés indigènes », dans *Antiquité et citoyenneté*, coll. de l'Ista, Besançon 2002, p. 51-74.
- Jean PEYRAS, « Les *Libri Colonialiarum* et l'œuvre gracchienne », dans Antonio Gonzalès et Jean-Yves Guillaumin (ed), *Autour des Libri colonialiarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 47-63.
- Jean PEYRAS, *Arpentage et administration publique à la fin de l'Antiquité. Les écrits des hauts fonctionnaires équestres*, Besançon 2008, 116 p.
- Jean PEYRAS, *Écrits d'arpentage et hauts fonctionnaires géomètres de l'Antiquité tardive*, rubrique de la revue *Dialogues d'Histoire Ancienne*: n° 21-2 (1995, p. 149-204) ; 25-1 (1999, p. 192-211) ; 28-1 (2002, p. 138-151) ; 29-1 (2003, p. 160-176) ; 30-1 (2004, p. 166-182) ; 31-1 (2005, p. 150-171) ; 32-1 (2006, p. 143-154) ; 33-1 (2007, p. 151-164) ; 34-1 (2008, p. 137-146) ; 35-1 (2009, p. 161-175) ; 36-1 (2010, p. 205-224).
- Jean PEYRAS, *La loi agraire de 643 a.u.c. (111 av. J.-C.) et l'Afrique*, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon 2015, 146 p.
- André PIGANIOL, *L'impôt de la capitation sous le Bas-Empire romain*, thèse de Lettres, Paris, ed. Chambéry 1916
- André PIGANIOL, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVIe suppl. à *Gallia*, Paris 1962.
- André PIGANIOL, *Scripta varia, tome III, l'Empire*, coll. Latomus, vol. 133, Bruxelles 1973.
- Jean-Pierre POLY, « La corde au cou. Les Francs, la France et la Loi salique », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables*

rondes internationales tenues à Paris en 1987 et 1988), Rome, École Française de Rome, 1993, pp. 287-320.

Jean-Pierre POLY, « *Leges Barbarorum* », dans Soazick Kerneis (dir.), *Une histoire juridique de l'Occident. Le droit et la coutume (IIIe-Xe siècle)*, coll. Nouvelle Cléo, puf, Paris 2018, p. 187-247.

Bruno POTTIER, État, élites et ordre public. Les occultateurs de hors-la-loi dans le Code Théodosien, dans Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN et Pierre JAILLETTE (éd.), *Le Code Théodosien. Diversité des approches et nouvelles perspectives*, coll. de l'École française de Rome, n° 412, Rome 2009, p. 143-169.

René POUPARDIN, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, des origines au début du XIIIe siècle*, tome I, Paris 1909, 319 p.

Maurice PROU et Alexandre VIDIER, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, (coll. « Documents publiés par la société historique et archéologique du Gâtinais, V »), tome 1, fascicule 1, Paris-Orléans 1900, 208 p.

Pseudo-Hygin, *Des fortifications du camp*, texte établi, traduit et commenté par Maurice Lenoir, collection des Universités de France, Paris 1979.

Gianfranco PURPURA (cura), *Revisione ed integrazione dei Fontes Iuris Romani Anteiusiniani (FIRA), Studi preparatori, I, Leges*, éd. Giapichelli, Turin, 2012, 772 p.

Maximilien QUANTIN, *Cartulaire général de l'Yonne*, I, Auxerre 1854.

Étienne RENARD, « Les *mancipia* carolingiens étaient-ils des esclaves ? Les données du polyptyque de Montier-en-Der dans le contexte documentaire du IXe siècle », dans Patrick CORBET (éd.), *Les moines du Der (673-1790)*, Langres 2000, p. 179-209.

Étienne RENARD, « Le Pactus Legis Salicae, règlement militaire romain ou code de lois compilé sous Clovis ? », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2009, 167-2, p. 321-352.

Salvatore RICCOBONO, Giovanni BAVIERA, Contardo FERRINI, Giuseppe FURLANI, Vincenzo ARANGIO-RUIZ, *Fontes Iuris Romani Antejustiniani*, (généralement cité *FIRA*), 3 volumes : vol. I, *Leges* ; vol. II, *Auctores* ; vol. III, *Negotia.*, première éd., G. Barbèra editore, Florence 1941 ; rééd. en 1968 ; puis en 2007 chez Giunti editore.

Pierre RICHÉ et Georges TATE, *Textes et documents d'histoire du Moyen Âge, Ve-Xe siècles*, vol. 1, Paris 1972, p. 65-67.

Alice RIO, *The Formularies of Angers and Marculf: Two Merovingian Legal Handbooks*, traduit et avec une introduction et des notes par Alice Rio, coll. Translated Texts for Historians, vol. 46, Liverpool University Press, 2008, 312 p.

Alice RIO, Les formulaires mérovingiens et carolingiens. Quelques réflexions tardives, dans : *Compilation et circulation des modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne, XIIIe congrès de la Commission internationale de diplomatique (Paris, 3-4 septembre 2012)*, Actes réunis par Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Silio P. Scalfati, <http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/part1>.

Alice RIO, "Half-Free" Categories in the Early Middle Ages : Fine Status Distinctions Before Professional Lawyers', dans P. Dresch and J. Scheele eds, *Legalism : Rules and Categories*, Oxford, 2015, p.129-152.

Gisella RIPOLL et Javier ARCE, « The transformation and end of Roman *villae* in the West », in G. P. Brogiolo, N. Gauthier, N. Christie (éd.), *Towns and their territories between Late Antiquity and the Early Middle Ages* (TRW, 9), 2000, p. 63-114.

René ROBAYE, *Le droit romain*, 4e édition, rééd. de 2015, Academia L'Harmattan, 340 p.

Barbara ROSENWEIN, *To be the Neighbor of Saint Peter. The social meaning of Cluny's Property, 909-1049*, Cornell University Press, Ithaca-Londres 1989, 258 p. (rééd. 2006).

Barbara H. ROSENWEIN, « L'espace clos : Grégoire et l'exemption épiscopale », dans Nancy Gauthier et Henri Galinié (éd.), *Grégoire de Tours et l'espace gaulois*, 13e supplément à la RACF, Tours 1997, p. 251-262.

Barbara H. ROSENWEIN, *Negotiating Space. Power, restraint and privileges of immunity in early medieval Europe*, Ithaca/Londres, 1999.

Anne ROTH CONGÈS, « Modalités pratiques d'implantation des cadastres romains : quelques aspects. (*Quintarios claudere. Perpendere. Cultellare. Varare* : la construction des cadastres sur une diagonale et ses traces dans le *corpus agrimensorum*) » dans *Mélanges de l'Ecole Française de Rome, Antiquité*, 108, 1, 1996, p. 299-422.

Anne ROTH-CONGÈS, « *Artis copia*. Questions d'arpentage dans la *Dioptra* de Héron d'Alexandrie et dans les textes gromatiques romains », dans G. Argoud et J.-Y. Guillaumin éd., *Autour de La dioptra d'Héron d'Alexandrie*, Actes du colloque « *La dioptra* de Héron d'Alexandrie » (Saint-Etienne, 1999), Centre Jean-Palmerie, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1999, p. 107-147.

Anne ROTH-CONGÈS, Nature et authenticité des *Casae litterarum* d'après l'analyse de leur vocabulaire, dans *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 71-124.

M. ROUCHE, « La dotation foncière de l'abbaye de Corbie (657-661) d'après l'acte de fondation », *Revue du Nord*, t. 55, 1973, p. 219-226 et pl. I-IV, à la p. 219.

Jean ROUGÉ et Roland DELMAIRE, *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438)*, vol. 1, *Code Théodosien Livre XVI*, Éditions du Cerf, Paris 2005, 536 p.

Jean ROUGÉ et Roland DELMAIRE, *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438)*, vol. 2, *Code Théodosien I-XV, Code Justinien, Constitutions sirmondienne*, Éditions du Cerf, Paris 2009, 608 p.

Eugène de ROZIERE, *Liber diurnus ou recueil des formules usitées par la chancellerie pontificale du Ve au XIe siècle*, éd. Durand et Pedone-Lauriel, Paris 1869, 515 p.

Lellia RUGGINI, *Economia e società nell' « Italia annonaria ». Rapporti fra agricoltura e commercio dal IV al VI secolo d. C.*, ed. Giuffrè, Milan 1961, 650 p.

Osvaldo SACCHI, *Regime della terra e imposizione fondiaria nell'età dei Gracchi*, ed. Jovene, Naples 2006, 627 p.

Josep M. SALRACH, « Défrichement et croissance agricole dans la Septimanie et le nord-est de la péninsule ibérique », dans *La croissance agricole du haut Moyen Âge, Chronologie, modalités, géographie*, (Flaran 10, 1988), Auch 1990, p. 133-151.

Juan Carlos SANCHEZ LEON, *Les sources de l'histoire des Bagaudes. Traduction et commentaires*, Annales Littéraires de l'Université de Franche Comté, Les Belles Lettres, Paris 1996, 200 p.

Igor SANTOS SALAZAR, *Potere centrale e comunità locali nell'Emilia Orientale nella transizione fra la tarda antichità al pieno medioevo. Il territorio di Persiceta (500-1000)*, thèse, Bologne 2008, 279 p.

Gustavo SANZ PALOMERA, « Nuevos fundamentos sobre la lex Hadriana : la inscripción de Lella Drebblija », dans *Gerión* 2007, 25, n°1, p. 371-390.

Maurice SARTRE, « Les Metrokomiai de Syrie du Sud », dans *Syria*, 1999, vol. 76, p. 197-222.

- Yves SASSIER, L'utilisation du concept de « res publica » en France du Nord aux Xe, XIe et XIIe siècles, dans Yves SASSIER, *Structures du pouvoir, royauté et Res Publica (France, IXe-XIIIe siècle)*, Publications de l'Université de Rouen, 2004, p. 191-217.
- Charles SAUMAGNE, « Iter populo debetur », *RPh*, 1928, 54, p. 320-352
- Charles SAUMAGNE, Le rôle de l'«origo» et du «census» dans la formation du colonat romain, dans *Byzantion*, XII, 1937, p. 294-297.
- Charles SAUMAGNE, Les domanialités publiques et leur cadastration au Ier siècle de l'Empire romain, dans *Journal des Savants*, 1965, p. 73-116.
- Aldo SCHIAVONE, *Ius, L'invention du droit en Occident*, traduit par Geneviève et Jean Bouffartigue, éd. Belin, Paris 2008, 544 p.
- Laurent SCHNEIDER, « Aux marges méditerranéennes de la Gaule mérovingienne. Les cadres politiques et ecclésiastiques de l'ancienne Narbonnaise Iere entre Antiquité et Moyen Age (Ve-IXe siècles) », dans Florian Mazel. *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'occident médiéval (Ve-XIIIe siècle)*, Presses universitaires de Rennes 2008, pp.69-95.
- Nicolas SCHROEDER, « *In locis vaste solitudinis*. Représenter l'environnement au haut Moyen Âge : l'exemple de la Haute Ardenne (Belgique) au VIIIe s.) », dans *Le Moyen Âge*, 2010-1, p. 9-35.
- Nicolas SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle. Histoire sociale et économique de l'abbaye de Stavelot-Malmédy, VIIe-XIVe siècle*, éd. de l'Université de Bruxelles, 2015, 360 p.
- Salvatore SETTIS (ed), *Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano*, ed. Panini, 1983, 320 p.
- Alain SIGOILLOT, Les *liberi homines* dans le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, dans *Journal des Savants*, 2008, vol. 2, n° 1, p. 261-271.
- Simone SISANI, *L'ager publicus in età graccana (133-111 A.C.). Una rilettura testuale, storica e giuridica*, ed. Quasar, Roma 2015, 340 p.
- Giovanni TABACCO, *I liberi del re nell'Italia carolingia e postcarolingia*, Spolète 1966.
- Jules TARDIF, « Les chartes mérovingiennes de Noirmoutier », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1898, p. 763-790.
- Michel TARPIN, L'Italie, la Sicile et la Sardaigne, dans Claude LEPELLEY (di.), *Rome et l'intégration de l'empire (44 av. J.-C.-260 apr. J.-C.)*, tome 2, *approches régionales du Haut-Empire romain*, coll. Nouvelle Clio, Presses Universitaires de France, p. 1-70.
- Michel TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, coll. de l'Ecole française de Rome, vol. 299, Paris-Rome 2002, 488 p.
- Francis TASSAUX, Laecanii. Recherches sur une famille sénatoriale d'Istrie, dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Antiquités*, tome 94, n° 1, 1982, p. 227-269.
- Alain TESTART, *L'institution de l'esclavage*, éd. révisée et complétée par Valérie Lécivain, éd. Gallimard, Paris 2018, 384 p.
- M. THÉVENOT-DESSAULES, *Dictionnaire du Digeste ou substance des pandectes justiniennes*, Paris 1808, 2 tomes.
- J.-L. THIREAU, *L'évolution de l'acte à cause de mort dans les pays ligériens (VIe-XIIe siècles)*, dans *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 1996/1, p. 1-43.

Yan THOMAS, « *Vitae necisque potestas. Le père, la cité, la mort* », dans *Du châtimeut dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, École française de Rome, 1984, p. 499-548.

Yan THOMAS, « *Origine* » et « *commune patrie* ». *Étude de droit public romain (89 av. J.-C. - 212 ap. J.-C.)*, coll. de l'École française de Rome, n° 221, Rome 1996, 224 p.

Rudi THOMSEN, « The Iter statements of the Liber coloniarum », dans *Classica et medievalia* 9, 1947, p. 37-81.

Rudi THOMSEN, *The Italic Regions from Augustus to the Lombard Invasion*, Copenhague 1947.

Carl THULIN, *Corpus Agrimensorum Romanorum, Opuscula agrimensorum veterum*, coll. Teubner, Leipzig 1913 [rééd. 1971].

Alexandre Pascal TISSOT et Denis GODEFROY, *Code et Nouvelles de Justinien*, 2 tomes, Paris, 1805 et 1806.

J.O. TJÄDER, *Die nichtliterarischen lateinische Papyri Italiens aus der Zeit 445-700*, tome 1, Lund 1955, n° 10-11.

Lucio TONEATTO, « Tradition manuscrite et éditions modernes du Corpus agrimensorum Romanorum », dans M. Clavel-Lévêque (éd), *Cadastrés et espace rural*, ed. du CNRS, Paris 1983, p. 21-50.

Lucio TONEATTO, *Codices artis mensoriae. I manoscritti degli antichi opuscoli latini d'agrimensura (V-XIX sec)*, Spoleto 1994, 3 tomes.

Pierre TOUBERT, *Les structures du Latium médiéval. Le latium méridional et la Sabine du IXe siècle à la fin du XIIe siècle*, BEFAR, vol. 221, Rome 1973, 2 vol. 1506 p.

Pierre TOUBERT, *Histoire du Haut Moyen Âge et de l'Italie médiévale*, Variorum Reprints, Londres 1987, non paginé. (Cet ouvrage est une reprise de douze articles de l'auteur, publiés entre 1976 et 1984, dont huit concernent l'Italie altomédiévale et médiévale).

Pierre TOUBERT, *L'Europe dans sa première croissance. De Charlemagne à l'an mil*, ed. Fayard, Paris 2004, 484 p.

Alf UDDHOLM, *Marculfi formularum Libri duo*, édition et traduction française, Upsalla 1962, 364 p.

Jean-Pierre VALLAT, Le vocabulaire des attributions de terres en Campanie, Analyse spatiale et temporelle, *MEFRA*, 91, 1979-2, p. 977-1012

Françoise VALLET, « L'implantation militaire aux portes de Dijon au Ve siècle », dans F. Vallet et M. Kazanski (éd.), *L'armée romaine et les Barbares, du IIIe au VIIe s.*, 1993, p. 249-258

Domenico VERA, "Massa fundorum. Forme della grande proprietà e poteri della città in Italia fra Costantino e Gregorio Magno", *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, Rome 1999, vol. 111, n° 2, p. 991-1025.

Paul VEYNE, La table des *Ligures Baebiani* et l'institution alimentaire de Trajan, *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 1957, p. 81-135 et 1958, p. 177-241.

Philipp VON CRANACH, *Die opuscula agrimensorum veterum und die Entstehung der kaiserzeitlichen Limitationstheorie*, ed. Friedrich Reinhardt, Basel 1996, 208 p.

Margarete WEIDEMANN, *Das Testament des Bischofs Berthramn von Le Mans vom 27. März 616. Untersuchungen zu Besitz und Geschichte einer fränkischen Familie im 6. und 7. Jahrhundert*, Mayence, 1986 (*Römisch-germanisches Zentralmuseum. Forschungsinstitut für Vor- und Frühgeschichte, Monographien*, 9)

Karl Ferdinand WERNER, *Les origines : avant l'an mil*, tome 1 de l'Histoire de France dirigée par Jean Favier, Paris 1984, 540 p.

Karl Ferdinand WERNER, *Naissance de la noblesse. L'essor des élites politiques en Occident*, éd. Fayard, 550 p.

C. WHITTAKER, « Agri Deserti », dans M. Finley, *Studies in roman property*, Cambridge 1976, p. 137-165 et 193-200.

René WIART, *Le régime des terres du fisc au Bas-Empire*, thèse de doctorat en droit, Paris 1894.

Chris WICKHAM, *Early Medieval Italy. Central Power and Local Society 400-1000*, London 1981.

Chris WICKHAM, « Land disputes and their social framework in Lombard-Carolingian Italy, 700-900 », dans W. Davies et P. Fouracre (ed.), *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, Cambridge 1986, p. 105-124.

Chris WICKHAM, « European forests in the Early Middle Ages : landscape and land clearance », dans *L'ambiente vegetale nell'alto medioevo*, Spoleto 1990.

Chris WICKHAM, « La chute de Rome n'aura pas lieu », dans *Le Moyen Âge*, t. 99, 1993, p. 107-125.

Chris WICKHAM, *Framing the Early Middle Ages, Europe and The Mediterranean 400-800*, Oxford 2005.

Leo WIENER, *Commentary to the Germanic laws and mediaeval documents*, Harvard University Press, Cambridge, Londres, Oxford 1915, 224 p.

Taylor WILLIAMS, « In Barbarian Times : State formation and Land Redistribution in Ostrogothic Italy and Vandal North Africa », dans *Penn History Review*, vol. 19, 2, printemps 2012, p. 9-17 ; <http://repository.upenn.edu/phr/vol19/iss2/2>

Caroline WILLIAMSON, *The Law of the Roman People : public law in the expansion and the decline of the Republic*, Université du Michigan, 2005, 506 p.

Herwig WOLFRAM, « Neglected evidence on the accomodation of barbarians in Gaul », dans Walter POHL (ed), *Kingdoms of the Empire : The integration of barbarians in Late Antiquity*, ed. Brill, Leiden 1997, p. 181-184.

Ian WOOD, *The Merovingian kingdoms*, Londres-New-York, 1994, réimpr. 1997.

Dictionnaire du Droit Agraire Antique et Altomédiéval

A

- A** — lettre grecque *alpha* (transcrite *alfa* dans la 2^e liste des *casae litterarum*). Dans les listes des *Casae litterarum* semble désigner, par analogie avec la forme de la lettre majuscule, un type de domaine adossé à une montagne (2^e liste : 318, 20 - 319, 2 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 325, 12-14 La).
- A** — lettre latine majuscule ; dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 310, 4-17 La ; 4^e liste : 327, 4-6 La ; 5^e liste : 331, 10-20 La).
- A** — lettre latine majuscule ; indique un *limes* d'une longueur de 250 pieds (*Expositio podismi*, 358, 15 La).
- A** — lettre latine majuscule sur une borne ; indique la proximité de confins et la présence d'eau vive (*Expositio terminorum*, 363, 1-2 La).
- A curia revocatus** — rappelé par la (sa) curie. Expression qui désigne le rappel d'une personne de statut *curialis* et qui était entrée dans l'Église, afin de participer à la répartition des charges publiques de la cité (*CTh*, XVI, 2, 19 en 370 ou 373 ; 2, 21 en 371).
- A rationibus** — responsable de la comptabilité impériale, connu depuis Tibère (Burdeau 1966, p. 13-14)
- Ab solo** — du sol. Expression désignant, lors d'une fondation coloniale, le choix d'un site vierge, non encore mis en culture ; s'oppose à *locus cultus* (Hyg. Grom. 154,14 Th = 191,14 La).
- Abalienare** — aliéner. Terme employé dans la loi agraire de 111 av. J.-C. (lignes 11, 15, 16 et 64) : à plusieurs reprises la loi indique qu'il faudra vérifier si le détenteur d'un lot ne l'a pas aliéné. Un riche débat historiographique a eu lieu autour de ce mot, notamment à partir de la définition de Cicéron. Les détenteurs de terres assignées et leurs héritiers ont le droit d'aliéner leur lot selon un des deux modes de transfert réservés au *dominium* : la mancipation et la cession *in iure* (Cic., *Top.*, 5, 28 : *Abalienatio est ejus rei, quae mancipi est, aut traditio alteri nexu aut in jure cessio inter quos ea iure civili fieri possint* ; « L'(ab)aliénation concerne cette chose mancipable que selon le droit civil nous pouvons transmettre à un autre, soit par tradition, soit par l'*in iure cessio*. »). Mais l'application de cette définition formaliste à des périodes antérieures à la formalisation du *dominium ex iure Quiritium* pose quelques difficultés. D'ailleurs, chez le même Cicéron, on trouve la mention [...] *agros vectigalis populi Romani abalienaret* (« (qui permet)... d'aliéner les domaines vectigaliens du peuple Romain »), preuve qu'on peut transférer en la vendant une terre qui reste vectigaliennne (*Agr.*, II, XXIV, 64). Dans la *Lex Antonia de Termessibus* — une loi qui confère l'autonomie à la ville libre de Termessus Major en Pisidie et lui confirme ses privilèges, soit en 72, 71 ou 68 av. J.-C. — on trouve le mot employé pour une cité pérégrine. Le mot ne renvoie donc pas toujours aux modes formalistes du droit civil. Il n'en est pas l'indice obligé. Voir à *optima lege, optimum ius*.
- Abducere** — emmener, installer. Terme employé pour décrire l'action de Constance Chlore qui déplace ou installe des Francs (*Pan. Lat.* VI, 4).
- Abiecenciae, abiecenciae** — dépendances ou appartenances. Les éléments qui sont joints à un *mansellus* (formule d'Angers n° 37), à un *locellus* (Angers n° 46) (*MGH, Form.* p. 16 et 20).
- Ablegare** — voir à *Allegare*.
- Abluvio** — alluvion. Enlèvement de la terre par l'érosion fluviale (voir *adluvio*) (Ps.-Agen. 42,15 Th ; Sic. Flac. 114,28 Th = 150, 27 La).

Abolitus finis — limite effacée. Cause de controverse agraire et motif de plainte (Ag. Urb. 28, 9 Th).

Abrogation de l'interdiction d'usucaper la bande de 5 pieds — en 385 une constitution supprime la prescription qui interdisait de prendre par usage la bande de cinq pieds existant entre deux lieux ou *fundi*, sauf si un arpenteur expérimenté fait valoir qu'il s'agit d'un *limes* (CTh, II, 26, 4, en 385 = La 269, 1-13 ; Jaillette 1994, p. 176-177).

Absacitum facere (se) — se désister, déguerpir. Abandonné en raison de l'illégalité de l'occupation. Ex. *Se A. marchio exinde abwarpivit et absacito fecit* (dans *Diplom. Ugo*, n° 39, p. 122, en 935, d'après Niermeyer).

Absitas, apsitas — manse vacant. Ex. *cum omnibus absitatibus ac vineis inibi pertinentibus* (CharlesCh 1, 125 en 850) ; *in Magnaco mansos ii, cum apsitate quos Regenfredus et Raillandus tenent* (pancarte de l'évêque d'Autun pour le chapitre Saint Nazaire d'Autun, en 877-879 ; Léonce Lex, *Documents*, n° 6, citation p. 255).

Absolutus — qui ne contient pas de mesure, qui n'est pas divisé. Expression caractéristique du *Liber coloniarum* (220,2 ; 224,15 ; 227,8 La ; etc.). Voir aussi à *Insoluta loca*.

Absolutus — libéré, affranchi. Qualifie un colon ou un esclave lié ou astreint à une Église, et qui ne peut être admis aux honneurs ecclésiastiques (c'est-à-dire devenir clerc) que s'il est libéré. Cette libération passe soit par testament (*manumissio in ecclesia*), soit par un acte écrit (*per tabulas*). (*ConcMer*, Concile Orléans III, en 538 c. 29 ; *MGH, Conc. I*, p. 81).

Absque introitu iudicum/iudicium — sans intervention d'un juge/de la justice. Cette formule des actes concédant l'immunité et qui est une des caractéristiques de cette situation d'exception signale qu'un juge ne peut pas entrer ou intervenir dans le territoire couvert par l'immunité, ni pour entendre des causes, ni pour prononcer des jugements, ni pour percevoir des amendes. C'est la lecture classique. Elle s'appuie sur la formule de Marculf : *absque ullius introitus iudicum de quaslibet causas freda (freta) exigendum (exiendum) perpetualiter habeat concessa* (Marculf, I, 14, *MGH, form.*, p. 52). Mais une autre lecture, complémentaire, peut être proposée. Puisque le mot *introitio* est un synonyme de saisine, on pourrait suggérer que la formule signifie aussi, de façon complémentaire, « sans possibilité de saisine d'un juge/de la justice ».

Absque ullo censu, absque censu — sans le moindre cens. Formule d'immunité fiscale qu'on trouve dans la charte de Charles le Chauve pour Teodtfredus en 844 (CharlesCh 1, n° 44, p. 119-121).

Abstracta villa — villa détachée. On trouve mention de *loca* ou *villae* abstraites ou ôtées (*abstractae*) et enlevées (*dismanatas*). L'immunité accordée à un bénéficiaire suppose que ses biens ne puissent être détachés (*abstractatur* : diplôme de Thierry III pour Saint-Denis datant de 690, éd. Lauer et Samaran, n° 17 ; T. Kölzer, *MGH UrkMer. 1*, n° 131, p. 332-333). Voir aussi à *Res abstractae*, pour un autre exemple d'emploi du mot, d'époque carolingienne.

Absus (1), **mansus absus** — vide, manse vide. Qualifie un manse qui n'est pas affecté à un tenancier et non pas un manse déserté ou vacant au sens coutumier du mot, mais "vacant" au sens juridique, c'est-à-dire, qui n'a pas de maître en possession d'un titre, de titulaire. On dit aussi *mansi vacantes*. Le mot *absus* n'apparaît de façon assurée qu'au tout début du IXe s., dans le polyptyque de Saint-Victor de Marseille de 802. Mais la formule dite de Pithou, n° 36, qui renferme le mot (*quod absa esset et sema*, à propos d'une *olca*) et qu'on dit des VIIIe-IXe s., est mal datée (*MGH, Form.*, p. 597). Le manse *absus* reste soumis au cens (voir à : *terra apsa censilis*), et il est tenu de façon provisoire par d'autres colons ou tenanciers (*cum apsitate quos Ragenfredus et Raillandus tenent* ; mention dans une pancarte de l'évêque d'Autun, Adalgarius, pour Saint Nazaire d'Autun et Saint Andoche de Saulieu (877-879) : dans Léonce Lex, *Documents originaux...*, 1883, n°6, p. 253-256). Voir à : *absitas, apsitas*.

Absus (2), **mansus absus** — déclassé, manse déclassé. Qualifie un manse initialement consacré à la culture et qui est utilisé différemment (par exemple comme pâturage) en raison de la vacance de son tenancier. On dit aussi *mansus destitutus* (voir à cette

expression). Exemple du manse donné par Ulmarus à l'abbaye de Saint-Germain des Prés, à Idonis Villaris (non identifié) dans le *pagus* de Chartres, et que personne ne tient et sur lequel on ne peut exiger aucun cens, mais qu'un lide et sa famille exploitent pour faire pâturer des porcs, sans tenir le manse : (284) *Istum nullus retinet, ideo nullus census ab eo exigitur.* (285) *Eusebius lidus et uxor ejus lida, nomine Beroildis ; Bernardus est eorum filius. Et ipse non tenet, sed praevidet porcos* « (284) Celui-ci, personne ne le tient et ainsi on ne peut exiger de lui aucun cens. (285) Eusèbe, lide et sa femme lide, nommée Beroildis ; Bernard est leur fils. Et il ne le tient pas mais l'exploite pour des porcs » (*Polypt. d'Irminon*, éd. Longnon, II, p. 147)

Absus et parciarincus (mansus) — manse vacant et exploité par métayage (ou en part de fruits). Dans le censier du chapitre Saint-Vincent de Mâcon concernant la seigneurie de Saint-Hymetière dans le Jura (878 pour la partie ancienne), les manses *absi* sont exploités par le métayage : *Sunt in Cassiriaco (Chisséria) mansi duo, ad Festiniacum (Fétigny) mansus j, sunt ipsi absi et parciarinci* (Déléage 1941, p. 1219 ; Devroey, 1976 [1993], p. 446).

Absus (interprétation de la notion) — Jean-Pierre Devroey lie le manse à la maison, centre qui « consacre l'unité réelle du *cultor* et de sa tenure » (p. 434), et préfère dégager le sens économique du mot *absus* de préférence au sens juridique, qu'il juge étroit. Dans ces conditions, le premier sens du mot est celui du défrichement d'une terre où ne se trouve aucune construction, ou encore d'une terre où l'on constate l'extinction d'un foyer, par défaut d'héritiers ou par une catastrophe naturelle. Il note l'existence de manses *absi* qui ne sont ni incultes, ni dépourvus de tenanciers, et rejette donc une lecture systématique en termes d'abandon. Pour le domaine de Villance, inventorié dans le polyptyque de Prüm, il suggère que le manse *absus* est celui qui a bénéficié d'une détaxation, parce qu'il s'agirait d'essarts récents. Jean Durliat a proposé une définition différente, liée à la conception qu'il se fait de la *villa* et du manse comme outils de la fiscalité. Pour lui, « le *mansus vestitus* est le manse dont on gère l'impôt, le *mansus absus*, celui dont l'impôt appartient à un autre *potens* » (Durliat, *Finances*, p. 263). Selon moi, un des sens possibles, n'excluant pas l'interprétation de J.-P. Devroey, pourrait être le suivant : le manse *absus* est celui que le tenancier a vendu à un autre tenancier ou cleric ou privé non adscrit dans la *villa* et qui n'a donc pas de "représentant" dans la *villa* en question, qui est "vacant" au sens juridique, ce qui, par effet conséquent, perturbe la perception du cens. Cette situation est celle qui est dénoncée par l'article 30 de l'édit de Pîtres en 864.

Abwarpere — déguerpir. Voir à *werpilio* ; *absacitum facere (se)*.

Accaparement de biens publics — voir à : Fraude sur les biens publics.

Accentramento — notion des historiens italiens modernes qui souligne le regroupement des habitats autour du château seigneurial. Variante de l'*incastellamento*. Voir à ce terme.

Accepta — lot attribué à un colon (Ps.-Ag., 35,7-8 Th ; Hyg. 73,8 Th = 112, 3 La ; Sic. Flac. 120,17, 22, 24 Th = 156,11, 16, 17 La ; Hyg. Grom. 137,2 Th = 172,6 La ; Iun. Nyps. 293,21 La).

Acceptio in centuriis — lotissement dans les centurries (Sic. Flac. 120, 24 Th = 156, 18 La).

Accipere — recevoir. Terme de la loi agraire de 111 av. J.-C., ligne 84, dans laquelle il signifie recevoir en gage. Autres emplois possibles : recevoir en concession ou en dédommagement.

Accipere censum — recevoir une déclaration faite en cens.

Accipientes — parties prenantes. C'est par cette expression que Lactance décrit les parties intéressées à la redistribution du produit de l'impôt : la Cour, les villes de Rome et Constantinople, l'armée, les services administratifs, les villes pour leurs besoins de construction (ex. murailles), etc. De façon imagée il dit que les parties prenantes étaient devenues plus nombreuses que les contribuables eux-mêmes (Lact. *De mort. persec.* 7).

Accola (1), accolla (mot masculin) — dépendant qui est reçu sur la terre d'un autre, dans le but de mettre en culture *ad excolendum terram* (parlant d'un hôte qui *accolam in terra sua suscepit... cuicumque tertiam reddat* ; *Lex wisig.*, X, 1, 15 ; *MGH, LnG1*, p. 388) ; dépendant,

libre ou non (Angers n° 7, *MGH, Form.*, p. 7) ; dépendant qui réside sur un manse : *in manso illo ubi accolla commanet* (*Cartae senonicae*, n°29, *MGH, Form.* p. 198). Le mot *accolla* semble avoir supplanté le mot antique *incola*, occupant d'un lieu, habitant.

Accolla (2) (mot féminin) — tenure d'un *accolla* ou dépendant. (ex. mention en 667 ; Pardessus, II, n° 358, p. 143 ; polyptyque de Reims ; de Montier-en-Der). Petite exploitation paysanne dépendante, comprenant une maison et des champs. Dans le barème du tribut aux Normands de 866, l'*accolla* contribue pour un denier, entre le manse servile (3 deniers) et l'hostise (1/2 denier). Synonyme : *accla*, *acla*.

Accrescentes, ad crescentes — aspirants. Ceux qui, n'ayant pas encore atteint la majorité fiscale (25 ans pour les hommes), et devant l'atteindre lors du recensement suivant, paient à la place d'un contribuable décédé, et sont employés comme colons pour combler un vide, par exemple le départ d'un colon au service militaire (loi de 370 : *CTh*, VII, 13, 6.1 et 6.2 ; loi de 372 : *CTh*, VII, 1, 11).

Accrescentes, ad crescentes — aspirants. Ceux qui, n'ayant pas encore atteint la majorité fiscale (25 ans pour les hommes), et devant l'atteindre lors du recensement suivant, paient à la place d'un contribuable décédé, et sont employés comme colons pour combler un vide, par exemple le départ d'un colon au service militaire (loi de 370 : *CTh*, VII, 13, 6.1 et 6.2 ; loi de 372 : *CTh*, VII, 1, 11).

Acervum petrarum — tas de pierres. Borne mentionnée dans la notice de Reate (*Lib. Col.*, 258, 1-2 La qui donne *aggestum petrarum* ; la forme *acervum petrarum* se trouve dans l'édition de Stefano Del Lungo, 2004, p. 478).

Acfatmire (de) — expression intraduisible. Intitulé du titre 46 du *Pactus Legis Salicae* (*MGH, LnG 4,1*, p. 176-181). Selon les juristes et les historiens, notamment ceux qui se réclament du droit privé, il s'agit de l'acte d'adoption et d'institution d'un héritier, et les paragraphes 1 à 6 du texte de ce titre mettent en présence un disposant, un fiduciaire et un bénéficiaire, au cours d'une procédure déjà décrite à propos du titre *De affatmire* ou *De affatmiae* de la loi salique [voir à : *Affatomia* (1)]. Par exemple, selon Régine Le Jan (*Famille*, p. 237), la procédure permet à un père qui n'a pas d'héritiers directs, d'adopter l'héritier de son choix par cette procédure. De même, Osamu Kano pense que l'affatomie est l'institution d'héritier. Tout au contraire, selon E. Magnou-Nortier, qui a repris l'analyse de ce texte et en a fourni une traduction et un commentaire détaillé (*Origines*, p. 388-398), il s'agirait d'autre chose et elle traduit le titre par une périphrase qui indique bien dans quel sens elle s'oriente : « investiture d'exécutants et de garants dans les affaires publiques ». La procédure serait la désignation de cautions ou fidéjusseurs pour la réalisation d'une obligation d'hospitalité mentionnée au §5. Le centenier et les notables, devant faire face à une dépense publique imprévue (l'hospitalité), ont recours à la procédure romaine de la *festuca* (fêtu, bâton) pour constituer un engagement et une caution : celui des notables qui a été désigné pour assurer le gîte (un *hospitium* militaire temporaire, dit-elle) a pris soin lors du *mallus*, de désigner par le fêtu ou le bâton celui qui doit engager ses *facultates*, le premier notable étant alors caution. Celui qui s'engage après avoir été désigné par la *festuca* doit déclarer sa fortune (*firtuna*). Mais, si l'on comprend bien le montage de l'historienne, les deux notables ne sont que des responsables de la gestion d'une dépense dont la charge réelle doit reposer sur les contribuables. Ceux-ci seraient les *heredes* qui apparaissent au §3 du titre. Les deux interprétations ne sont pas exemptes de difficultés et suggèrent que ce texte n'a pas encore reçu d'interprétation complètement satisfaisante. Ainsi, dans l'interprétation par une procédure privée d'adoption d'héritier, que viennent faire des hôtes dans cette affaire ? Mais dans la lecture publique et fiscale d'E. Magnou Nortier, comment justifier le fait de transformer le mot *heres*, *heredes* en « contribuable(s) de base » ? D'autre part, cette dernière historienne n'a pas comparé ce titre avec les formules d'*affatomia* où le caractère privé est incontestable : dans ce cas, se peut-il que le même mot désigne deux choses aussi contraires ? Même dans le *Pactus legis Salicae*, il existe des articles qui vont contre son interprétation publique et liée à l'hospitalité de

cette institution (ex. § 101). Voir à : *Adfatimire (ad)*, pour un autre exemple également déroutant.

Acnua, agnua, agna — en Bétique, mesure de surface de 120 x 120 pieds, soit 14 400 pieds carrés, équivalant à l'*actus quadratus* (*Deformatio*, 245,7- 246,1 La ; *Mensurarum genera* 339,17 La).

Acquisitum aut deinceps acquirendum — acquis ou ensuite/encore (restant) à acquérir (?); mais cette formule n'est pas aisée à interpréter. Faut-il suggérer de restituer les premier et le dernier mots de la façon suivante, *Inquisitum ...ad inquirendum* : et traduire « enquêté ou restant encore à enquêter » ? (*Cluny I*, n° 387 de 930). Voir à : *res quaesita*.

Acta — registres. Synonyme de *gesta*. Voir à *Gesta municipalia*.

Acta publica — voir à *Gesta publica*.

Actio de pastu pecoris — action sur la pâture du bétail. Action en justice en cas d'empiètement du bétail sur le terrain d'autrui.

Actio de termino moto — action pour déplacement de bornes. Voir à *Controversia de positione terminorum*.

Actio finium regundorum — action pour la fixation de la limite. Action en justice pour un litige portant sur la fixation de la limite, notamment à l'intérieur de la bande de cinq pieds qui ne peut être appropriée (usucapée) ; voir à *Finium regundorum*.

Action réelle de l'emphytéote — On s'est demandé si le droit d'emphytéose tardo-antique se traduisait par un droit réel. Différents indices laissent penser que ce droit a une nature « *in re* ». Pour le soutenir, Hajje (1920, p. 138) s'appuie sur *Dig.*, VI, 3 qui fait l'assimilation entre l'*ager vectigalis* et l'*ager emphyteuticarius* et qui pose le principe de la réalité de l'action concernant les fundi des cités donnés en conduction à titre perpétuel. Formellement, il n'est pas question d'emphytéose dans ce texte, mais de droit perpétuel.

Actionarius (1) — agent ou *actor* chargé de la gestion des domaines de l'église de Rome à la fin du VIe s. Il est placé sous l'autorité du recteur du patrimoine (lettre de Grégoire-le-Grand, II, 50, ligne 136 : *et actionarii sub rectore fieri*).

Actionarius (2), **actionarius publicus** — agent, agent public, administrateur d'un fisc ou *villa* fiscale. *Formulae imperiales* (formule du IXe s. : *ab Hidulfo actionario ad fiscum nostrum qui vocatur Romaricus mons*, dans *MGH, Form.*, n° 9 p. 293).

Actor (1) — caissier, collecteur (du domaine). Le *dominus* d'un fonds doit payer lui-même ou par son caissier la capitation de ses colons (loi de 366 - ou 372 ou 374 - : *CTh*, XI, 1, 14).

Actor (2) — régisseur. « Personnage, (esclave le plus souvent), qui administre le bien-fonds d'un propriétaire absent, dont il est le représentant et l'agent d'exécution » (*Codex*, éd ; Jaillette 2009, p. 325, note 5). Les *actores* des *fundi* publics sont des affranchis dits *administratores nostri* (*CTh*, I, 32, 2 en 377), *homines nostri* (*CTh*, X, 26, 1 en 426), *actuarius* (*Amm. Marcel.* 15, 5, 3). Dans les royaumes barbares ils s'appellent *vice-domini* (*Cass. Variae*, 5, 14, 8). (Burdeau 1966, p. 150).

Actor (3) — intendant des biens publics d'une collectivité ou *res publica* (cité). (Inscription d'Éphèse, citée d'après le texte et la traduction de Chastagnol, *Aspects*, p. 143 sq.).

Actor, conductor, procurator — régisseur, fermier ou intendant. Association des termes dans une constitution de 409 (*CTh* V, 7, 2).

Actor dominicus, actor domus dominicae — intendant de l'empereur, de la maison de l'empereur. Intendant des domaines du prince. (*CTh*, X, 4, 1 int. ; X, 4, 2 int. ; etc. ; Delmaire 1989, p. 680).

Actor — agent. Gestionnaire d'une *villa*, d'un *praedium*, d'une *domus*, d'une *possessio* royale ou d'une personne privée.

Actor de loco — agent local dans les lois lombardes (*Ahist.*, 20 ; D'Argenio 88).

Actor puplicus, actor noster, actor curtem regiam — Agent du roi dans les lois lombardes (*Roth.*, 200, 210, 271, 272, 374, 375 ; *Liutpr* 42, 59, 78 ; D'Argenio 88).

Actor regis ad gobernandum curtes regis — *Actor* royal pour la gestion des *curtes* royales. Mention dans l'édit de Rotharis (n° 375 ; D'Argenio 90). Voir à : Gastaldius.

- Actor patrimonii nostri** — agent de notre patrimoine. Voir à *actor possessionis nostra*.
- Actor possessionis nostra** — agent de notre possession. Agent de gestion d'une *domus* ou *villa* royale. Mention dans la loi des Burgondes, début du VI^e s. ; noté également dans le même texte sous la forme *actor patrimonii nostri* (*Lex Burgund.*, L-titre, 1, 3 = *MGH, LnG 2.1*, p. 81).
- Actuarius** (1) — « actuaire », mot intraduisible. Se dit d'un *limes* d'une centuriation tracé en premier et plus important que les axes ordinaires ; désigne donc les *quintarii* qu'on rencontre toutes les cinq rangées de centuries ; il a une largeur de 12 pieds (Hyg. Grom. 133,12-13 Th = 168,9-10 La ; 157, 11-12 Th = 194, 11-12 La) ; dans la scamnation décrite par Hygin Gromatique, nom des axes : le deuxième *limes* est un *actuarius* (170, 9-11 Th = 207, 9-11 La).
- Actuarius** (2) — comptable de l'intendance (ex : *CTh*, VII, 4, 24 = *Cf*, XII, 37, 9, en 398).
- Actus** (1) — mot intraduisible. Droit de circulation, chemin. En droit rural, c'est le chemin qu'on peut emprunter avec un véhicule et où on peut faire passer des troupeaux ; un chemin qui a le droit d'*actus* bénéficie également de l'*iter* (Sic. Flac. 121,21 Th = 157, 14 La).
- Actus** (2) — mot intraduisible. Tracé ou ligne issus d'un arpentage (Hyg. Grom. 142, 13 Th = 178, 2-3 La). Voir à *Ritus mensurae*.
- Actus** (3) — mot intraduisible. Mesure de base de la métrologie romaine. L'*actus* linéaire est une longueur de 120 pieds (environ 35,48 m) (Balb., 95, 8 La ; *Deformatio*, 245, 13 La).
- Actus maior** — voir à *Actus quadratus*.
- Actus minimus** — *actus* le plus petit. Surface de 4 pieds de large sur 140 de long (Isid., 367, 23 La) ; ou de 4 sur 120 pieds (*De mensuris*, 372, 8 La ; *Altercatio*, 407, 17 La).
- Actus quadratus** (dit encore **actus maior**) — *actus* carré (*actus* le plus grand : 372, 18 La). Mesure de 120 x 120 pieds, soit 14 400 pieds carrés, ou un demi-jugère (environ 12, 59 ares), soit un quart d'*heredium* (Balbus, 94, 11 ; 95, 8 La ; *Deformatio*, 245, 6 La., etc.) ; la centurie classique carrée de 2400 pieds de côté contient 400 *actus quadrati*.
- Actus** — intraduisible. Nom d'une circonscription, généralement située immédiatement en dessous du *pagus* ou du *territorium*. Le terme est employé en Romagne au Xe siècle, ex. : *Consist. territorio Faventie acto Corneliense Plebe S. Stefani q. v. in Barbiano*. (Fantuzzi, *Mon. Rav.*, I, n° 22, p. 129). Ce terme fait également une brève apparition dans le système des références utilisé dans la vallée de l'Ouche au milieu du IX^e siècle, à partir de deux mentions du cartulaire de Saint-Bénigne de Dijon en 841 et 842 : *in actu Oscarinse, Oscarense* (Chaume, *Origines*, II-3, p. 930). Il est synonyme de *centena*, et, comme ce dernier terme, d'emploi très localisé, autour du *castrum* de Dijon.
- Actus et administratio uel procuratio domorum** — conduite et administration ou gestion des « maisons » (comprendre des *fundi* ou *praedia*). Le concile de Carthage en 345-348 interdit à ceux qui ont cette charge d'entrer dans le clergé (C. Munier, *Concilia Africae*, p. 6-7, § 6, 8 ; *Lois religieuses*, II, p. 113 note 6).
- Acutus angulus** — angle aigu..
- Ad agendum** — pouvoir d'agir d'un agent public ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad capulandum** — dans une forêt, pour faire des coupes ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie).
- Ad conregendum, ad condirigendum** — droit d'améliorer, pour augmenter la production. Droit lié au droit de mettre en culture des terres (nouvelles) : *ad excolendum et ad condirigendum* (Formules dites de Pithou, *MGH, Form.*, p. 597 ; Barbier, thèse, I, p. 86) ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad culturam perducere** — transformer des friches en cultures ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad defensandum** — concéder pour fortification ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad distrigendum** — comportant le droit de juger des causes ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)

- Ad excolendum** — dans le but de mettre en culture ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad exigendum** — comportant le droit de percevoir des amendes ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad faciendum** — droit d'exiger des gîtes ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad fictum** — comportant le droit de faire des contrats ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad gubernandum** — dans le but de gérer, d'administrer. Expression des lois lombardes (*Roth* 375 ; *Liutpr* 59 ; D'Argenio 159).
- Ad habendum, abendum** — droit d'avoir ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad habitandum** — droit d'habiter ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad insaginandum** — droit d'exploiter comme pâturage, par exemple pour nourrir des porcs ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie).
- Ad irrigandos agros** — pour irriguer les terres. Voir à : *Aqua de flumine publico ad irrigandos agros*.
- Ad laborandum** — pour travailler la terre ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad laboricandum propriisere** — afin de conquérir, enclore, défricher pour exploiter, de prendre pour mettre en culture ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad loca deserta transire** — pour changer des lieux désertés en lieux cultivés ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad meliorandum** — dans le but d'accroître, améliorer une terre ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad mensuram redigere** — soumettre à la mesure ; expression d'Hygin Gromaticque pour expliquer pourquoi et comment il faut diviser les terres arcifinales soumises au *vectigal* par des tracés rectilignes (*recturae*) et un bornage afin d'en conserver définitivement la valeur (167, 16-17 Th = 204, 16-17 La).
- Ad ministerium (facere)** — concéder contre un service de *ministerialis* ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad modum ubertatis** — en fonction de la fertilité. Expression d'Hygin Gromaticque pour indiquer que les terres vectigaliennes de Pannonie ont été classées en six catégories supportant un impôt différent (Hyg. Grom., 168, 16 Th = 205, 15-16 La) ; voir à *arvi primi, arvi secundi, prati, silvae glandiferae, silvae vulgares, pascua*.
- Ad munia patriarum subire** — être soumis aux charges de la patrie. Expression indiquant l'astreinte des citoyens aux charges de leur cité, et notamment des personnes de rang *curialis* (*CTh*, XII, 1, 63 en 370 ou 373). Voir aussi à : *Opulentos saeculi subire necessitates*.
- Ad munus statui euocare** — appeler (à) la charge statutaire. Expression qui désigne l'obligation faite aux citoyens fortunés d'exercer les charges publiques de leur cité (Lettre de Constantin en 330 pour 11 évêques de Numidie ; Rougé et Delmaire, *Lois*, I, p. 135, note 1).
- Ad pascendum communiter vicinis** (1) — (dans le but d'ouvrir) au pâturage en commun des voisins. Définition de Festus (*Compascuus ager, relictus ad pascendum communiter vicinis* : « terre en copâturage, laissée au pâturage en commun des voisins »), reprise par Isidore (*Compascuus ager dictus qui a divisoribus agrorum relictus est ad pascendum communiter vicinis* : « On appelle pâturage commun la terre laissée par celui qui a divisé les terres au pâturage en commun des voisins » ; *Isid. Etym.*, XV, 13, 9 = 369, 12 La) qui désigne l'*ager compascuus* ou les *compascua fundorum*.
- Ad pascendum communiter vicinis** (2) — pour le pâturage en commun des voisins. Expression qui désigne la terre restant (*ager relictus*) après la division (*De agris*, 369, 12-14 La).
- Ad perpetuum** — droit d'avoir en concession perpétuelle ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad plantandum** — pour faire des plantations, à exploiter par des plantations ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)

- Ad possidendum** — droit de posséder, renvoyant à la formule usuelle *habere possidereque* ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad proprium** — droit d’avoir “en propre”, de tenir en concession transmissible ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie).
- Ad publicum nostrum redacta** — qui rentre dans notre (trésor) public. Mention qui apparaît dans un acte de Louis le Pieux de 833 (*RHGF*, éd. 1870, tome 6, n° 182, p. 587), et qui remplace alors la mention habituelle *ad fiscum nostrum*.
- Ad renovandum rem** — afin de rénover le bien ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad requirendum** — afin de percevoir des contributions ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie).
- Ad resedendum** — pour résider (*Liutpr.* 133). Avec l’obligation de résider (Andreolli et Montanari, p. 180).
- Ad restaurandum, staurendum** — afin de remettre en état ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad servitium nostrum, ad nostrum opus et servitium, in regio specialiter servitio** — « à notre service », « à notre œuvre et service », « spécialement au service du roi ». Expressions synonymes par lesquelles les capitulaires ou autres actes désignent les *villae* fiscales qui sont au service exclusif du roi et ne peuvent ni ne doivent être confondues avec les *villae* fiscales données en bénéfice. Les inventaires doivent faire la différence. Voir, pour les références, à : Domaines au service du roi et domaines en bénéfices
- Ad solum genitalem** — au sol des parents. Formule qui indique l’attachement du colon ou du *metallarius* à son lieu de naissance ou *origo* (voir à ce terme ; *CTh*, X, 19, 7 ; Delmaire 1989, 429-430).
- Ad stipendia mancipare** — vendre à des fins de ressources ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad stirpandum, stirpendum** — dans le but d’essarter ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad tenendum** — droit d’avoir en tenure ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad tollendum** — droit de réclamer des fidéjusseurs ou cautions ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad usufructuandum** — droit d’usufruit ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie)
- Ad utendum, ad usum** — droit d’user, d’avoir l’usage ; voir à : Utilités ; Utilités (typologie).
- Adaequatio** — division égale des biens entre héritiers (*Liutpr* 74 ; D’Argenio 88).
- Adaeratio** — “adération”. Conversion et versement en espèces d’une contribution fiscale initialement réclamée en nature ou en services (Mais, comme l’a observé André Cerati [1975, p. 153-180], cet impôt fixé en nature et converti en monnaie conservait son nom d’*annona*). Cette pratique est attestée dès 324. L’opération inverse se nomme *coemptio*. On calcule le montant du paiement en espèces des *tributa* en prenant la moyenne de ce qu’aurait rapporté la vente, au prix des marchés, de cinq années de récoltes, bonnes ou mauvaises (*CTh*, XI, 1, 37 en 436)
- Abbreviare** — mettre en forme de bref, inventorier. Voir à *inbreviare*.
- Abbreviatio** — voir à *Polyptychum* (2).
- Adcorporare** — insérer dans un *corpus*, dans des archives publiques ; insinuer. Synonyme d’*allegare*, *adlegare*, *oblegare*. Formules wisigothiques, n° 21, testament : *ita ut post transitum meum die legitimo hanc voluntatis meae epistolam apud curiae ordinem gestis publicis facias adcorporare* (*MGH, Form.*, p. 585). Voir *allegatum*, *oblegatus*.
- Addere** — augmenter, accroître, ajouter. Terme synonyme de *trahere*, *adtrahere*, *attrahere*, *augmentare*, *inmeliorare*, désignant l’accroissement de la terre cultivable par gain sur les friches et les terres vagues de l’*incultum*. Exemple : ... *vel quod ibidem in antea addere, adtrahere, comparare aut emeliorare potuero...* dans une donation après décès. (Formule de Tours n° 37 ; *MGH, Form.*, p. 156) ; *quicquid addere aut inmeliorare vel adtrahere potuerimus* (*Cart. Gorze*, n° 7, en 761 ; Niermeyer sv. *attrahere*).

- Addicere** — adjuger, attribuer. Le péréquateur attribue ou adjuge la terre abandonnée ou déserte à un *dominus* ; l'ancien propriétaire a un délai de deux mois pour formuler sa revendication (*CTh*, XIII, 11, 16, loi de 417 ; Jaillette 1996, p. 370-372).
- Addictus** — « attribué ». Disposition de l'ancien droit qui permettait à un créancier de retenir dans sa prison privée le débiteur insolvable, et de demander au magistrat de le lui attribuer, afin qu'il puisse, au bout de soixante jours, être vendu comme esclave au delà du Tibre. La détention du débiteur a subsisté pendant toute l'époque classique et les prisons privées n'ont été supprimées qu'en 388 apr. J.-C. (*CTh*, 9, 11). (Girard, Manuel, p. 141-142).
- Ademptio canonis** — exemption du canon. Voir à *demptio canone*.
- Adespotos (gê) (ἀδέσποτος γῆ)** — En Égypte, terres sans maître, si elle est privée ; sans preneur si elle est royale (définition de Déléage 1945, 288).
- Adfatimire (ad), adfatimus** (subst.) — expression ou mot intraduisible. Titre 50 de la loi ripuaire codifiée probablement sous Dagobert Ier (623-638), concernant l'adoption d'un héritier par un couple qui n'a pas d'enfant (*MGH, LnG* 3.2, p. 101). Ce titre entretient un rapport étroit avec la donation entre époux (*interdonatio*).
- Adfines** — voisins limitrophes. Voisins d'un *fundus* ou d'un *saltus*, nommés expressément comme références pour la localisation du *fundus*. Dans les Tables alimentaires, il s'agit le plus souvent de citoyens et quelquefois de telle ou telle *res publica*, quand les terres limitrophes sont du *dominium* collectif de cette collectivité citoyenne, ou encore de terres impériales, quand il s'agit de terres du domaine de l'empereur. Quelquefois la mention des confins est réduite au mot *populus*, et les commentateurs lisent d'ordinaire dans ce mot une *via publica*, les confins du *fundus* ou du *saltus* étant délimités par une voie.
- Adfixus, adfixus censibus** — attaché ; inscrit au cens. Se dit de qui est inscrit sur les registres du cens (Loi de 370 : *CTh*, VII, 13, 6.1). Voir à *Censibus inditus*.
- Adgregare** — attacher à. Un des termes pour désigner les innombrables procédures d'adscriptio. Par exemple, les fils et proches parents des *domestici*, même jeunes et impubères, sont attachés aux assemblées des *domestici* (*domesticorum coetibus adgregamus*) afin qu'ils soient inscrits sur les registres (*matriculis inserantur*) et qu'ils bénéficient de l'annone. (*CTh*, VI, 24, 2 en 364 ; Émion, thèse 2017, p. 210 avec traduction).
- Adiectio en Italie** — Une constitution de 364-365 rappelle qu'en Italie la charge fiscale des terres incultes, c'est-à-dire leur *tributum*, est transférée sur les patrimoines voisins : la terre abandonnée (*deserta iugatio*) est mise aux enchères pour être attribuée (*sortiatur*) à ses futurs *domini*. La nécessité de ce rappel vient du fait que la législation fiscale sur l'Italie a changé depuis Dioclétien et qu'elle peut susciter des résistances (*CTh* V, 11, 9 ; en 364-365).
- Adiectio sterilium, épibolè** — expression ou terme indiquant l'obligation faite aux *possessores* par les constitutions des empereurs des IV^e et V^e s. d'avoir à joindre des terres stériles aux fonds productifs. Voir à : adjectif
- Adiectio, adiectio sterilium** — adjectif, ajout des (terres) stériles. Connue en Orient sous le nom d'*épibolè* (ἐπιβολε). Principe de mutualisation des terres à des fins fiscales (Inscription d'Éphèse, citée d'après le texte et la traduction de Chastagnol, *Aspects*, p. 143 sq.). Le fait de joindre une chose à une autre, de lier des dettes d'un *fundus* à un autre *fundus*, des terres stériles à des terres productives, etc. (*CTh*, V, 11, 9 ; X, 3, 4 en 383). Cette disposition qui est toujours présentée comme une particularité de l'Antiquité tardive, est déjà connue à la fin du I^{er} s. comme en témoigne le passage d'Hygin sur la *contributio* des *fundi* (93-94 Th). Cette pratique est connue en Égypte et étendue à partir d'Aurélien, lequel attribue les terres désertes aux décurions. Constantin y soumet tous les propriétaires (*CJ*, XI, 59, 1). Cette affectation d'office des terres désertes doit être comprise principalement dans le cadre des terres publiques (des temples, des cités, mais aussi de la *res privata*) et de l'*occupatio* : « que ceux qui ont occupé des terres fertiles assument en proportion des terres stériles en même temps que leurs biens productifs et rentables » (*CTh*, XIII, 11, 9 = *CJ*, XI, 59, 10 ; constitution de 398). Une constitution de 386 détaille les conditions de l'*adiectio* en Orient : le fait d'avoir rendu à nouveau fertile

un *fundus* fait qu'on le détient selon le droit privé et perpétuel ; les détenteurs de terres fertiles, ou ceux qui en demandent, doivent prendre des terres moins fertiles et payer “la somme due” ; ceux qui ne prennent que des terres infertiles auront une dispense de canon de trois ans ; on ne peut pas être empêché de détenir des terres patrimoniales en déshérence du moment qu'on verse le canon et les tributs ; on doit prendre des terres (infertiles) voisines des siennes, contiguës (*finitimas*) ou situées sur le même territoire (*in eodem territorio*) ou dans les mêmes lieux (*in iisdem locis*) ; à défaut, on peut en prendre de plus lointaines mais “attenantes autant que faire se peut en fonction des espaces intermédiaires”. (*CTh*, V, 14, 30, daté de 386 ; voir *Codex* 2009, p. 372-375 pour la traduction et le commentaire ; Rougé et Delmaire, *Lois*, II, p. 231 note 2). Voir à *Obligatio fundorum, confusio fundorum, contributio fundorum, permixtio, conlatio glebae*.

Aditio hereditatis — adition d'hérédité. Le fait de se porter héritier en acceptant la succession civile. On fait adition soit par l'ancienne procédure de la *cretio* (déclaration orale en présence de témoins), soit par la *gestio pro herede* (en se comportant comme le maître de la succession, par des actes tels que l'aliénation ou la poursuite de débiteurs héréditaires), soit par la *nuda voluntas* (acceptation explicite et non tacite comme dans la *cretio*). (Girard, p. 923-925).

Adiudicare, adiudicare — adjuger. Le duovir créé par la loi agraire de 111 av. J.-C. a le pouvoir d'adjuger les terres, c'est-à-dire de les confirmer ou de les échanger (lignes 62, 69, 90).

Adiudicatus — attribué à. Le territoire de Caudium est attribué à la colonie de Bénévent (*Lib. col.* 232, 7-8 La).

Adiunctus — adjoint, associé. Contribuable associé à un ou plusieurs autres pour la fourniture d'une recrue (*CTh*, VII, 13, 7).

Adiutor a cognitionibus — « (employé) auxiliaire aux enquêtes/aux informations ». Voir à : recensements dans les provinces.

Adiutor a commentariis — « (employé) auxiliaire aux archives ». Les commentaires sont les instructions envoyées aux professionnels, notamment les arpenteurs, les juges agraires. L'employé en question pouvait être chargé de ce type d'informations. B. Le Teuff pense que cet auxiliaire avait sous ses ordres des *notarii*, et des *librarii* (Le Teuff, thèse, p. 271-272). Voir à : recensements dans les provinces.

Adiutor tabulariorum — « employé auxiliaire des archives ». Voir à : recensements dans les provinces.

Adjacentiae, Adiacentiae — terme directement intraduisible, sauf à créer un néologisme du type “adjacences”, et qui signifie les dépendances de la *villa* ou du manse ; plus ancienne mention en 556 (selon Niermeyer, *sv.*). Selon Josiane Barbier (thèse, I, p. 79), adjacence indiquerait une nuance de proximité par rapport à des termes comme *pertinentia* et *appendicia*. Voir à : pertinences de la *villa*.

Adjectif, adjection — Caractéristique du régime foncier antique, tardo-antique et atomédiéval. Notion qui rend compte du processus de *l'adiectio* ou *adiectio sterilium*, qui est le fait d'ajouter une chose à une autre, et notamment d'ajouter des terres stériles à des terres productives afin d'encourager leur mise en valeur et de les fiscaliser (*épibolè* en grec). Le processus traduit une obligation, régulièrement rappelée par les constitutions des empereurs. Je suggère d'en faire une des caractéristiques fondamentales de la période tardo-antique et du début du haut Moyen Âge en l'associant à la notion parallèle d'adscriptio (selon le double mouvement : adjection des *res*, adscriptio des hommes) ; voir à fonciaire, munéral, adscriptif et répartitif. Pour un exemple, voir à : *Vicani* de Karanis.

Adjudicataire (des terres publiques) — voir *possessor, manceps*.

Adlector — receveur du fisc (*CIL*, III, 5072). Voir aussi à *Allector*.

Adluvio ou **alluvio** — alluvion. Atterrissement qui se forme dans le lit des fleuves et des rivières (Sic. Flac. 114, 28 Th = 150, 26-27 La) ; voir aussi à *abluvio*.

- Admensuatus** — mensualisé ; « telles qu’elles ont été affectées à chacun des mois de l’année ». Correction proposée par Gasnault et Vezin pour le terme *admensuratus*. Voir à ce mot.
- Admensuratus** — mesuré. Mot apparaissant dans un diplôme de Charlemagne qui restitue ou confirme 49 *villae* à Saint-Martin de Tours et précise qu’elles sont mesurées (*sicut admensurateae sunt*). Mais Baluze avait lu *admensuatae*, et Pierre Gasnault préfère cette leçon. Dans la première leçon, cela signifierait que les *villae* ont été décrites (arpentées, en raison de la mention de la mesure). Dans le second cas, cela signifierait que les *villae* ont été “mensualisées”. P. Gasnault propose la traduction : « telles qu’elles ont été affectées à chacun des mois de l’année » et avoue sa préférence pour cette lecture, en se fondant sur des emplois connus du mot *mensuali* (ex. : *excepto mensuali atque agrario in victu eorumdem* [il s’agit des moines de St-Martin] *jamdudum attribuo* ; *CharlesCh 1*, n° 113, p. 302 pour Saint-Martin).
- Administratio, suscepta administratio** — administration, gestion déléguée. Le mot et l’expression figurent dans le vocabulaire de l’édit de Rotharis (n° 375 ; D’Argenio 90).
- Administratio terrae laeticae** — administration de la terre létique. Expression d’une constitution d’Honorius, en 399, concernant la région des Bouches du Rhin (*CTh*, 13.11.10 en 399 ; trad. J.-P. Poly 2018).
- Administratio tutillae (tutelae)** — administration d’une tutelle. Les clercs doivent en être dispensés (*ConcMer.*, Concile d’Orléans IV de 541, canon 13 ; *MGH, Conc. 1.*, p. 90).
- Adnectendus, annectendus** — attaché, lié. Ce qui a été insinué dans un registre. Synonyme d’*allegatus*. Voir à ce mot.
- Adnotatio** — ratification. Les concessions de terres létiques aux *gentes* bénéficiaires doivent être ratifiées par l’administration impériale (c’est-à-dire le fisc). Il s’agit de contrôler que la mesure de terres (*modus terrarum*) qui a été décidée n’a pas été dépassée, et que les colons n’ont pas occupé plus qu’ils ne le devaient, par la connivence des diverses autorités locales (*CTh*, 13.11.10 en 399 ; trad. J.-P. Poly 2018).
- Adnotatus, censibus adnotatus** — noté ; noté, c’est-à-dire inscrit sur le registre du cens. Le colon adscrit ne peut pas être clerc s’il n’y a pas été invité par le *dominus* de l’*ager* ou du *vicus* dans lequel il demeure (*inuito domino* ; *CTh*, I, 3, 16).
- Adoptio in hereditate** — voir à : *Affatomia* (1).
- Adpensa** — voir à : *Plancturia vel adpensa*.
- Adpraetiare, adpreiare** — déterminer le prix, la valeur monétaire (nombreux emplois dans les lois lombardes. Exemples, *Roth* 48, 51, 62, etc. *Liutpr* 49, 84, 86 etc. ; D’Argenio 90).
- Adpublicare** — publier, au sens d’insinuer dans un registre public. Le mot est employé de façon confirmative ou redondante, dans une formule wisigothique, par une expression plus développée qu’emploie le mandataire du testateur : *Et quia mihi de presenti commissit, ut post transitum suum apud gravitatem vestram eam adpublicarem et gestis publicis adcorporarem*. On constate que *adpublicare* et *adcorporare* sont les équivalents du mot *allegare* ou *adlegare* employé dans les autres Royaumes, dans les Formules comme dans les testaments. (Formule wisigothique n° 25 ; *MGH, Form.*, p. 587-588). Voir aussi à : *in acta migrare*.
- Adscribere** — assigner/attribuer des biens à un contribuable ; mettre au compte de. Dans le texte de Lactance, les censiteurs, après interrogatoire, attribuaient ou assignaient des biens aux contribuables afin de les taxer, y compris des biens qu’ils n’avaient pas (*adscribebantur quae non habebantur* ; *Lact. De mort. Pers.*, 23).
- Adscripticius, ascripticius** — inscrit. Esclave ou colon attaché au fonds et cédé avec lui (*ascripticius servus* dans *CJ*, XI, 47, 6) ; dont l’abandon du domaine constitue une tromperie (*CJ*, XI, 48, 23). C’est le colon inscrit au registre de l’impôt dans la *possessio* d’un *dominus* à laquelle il est attaché : selon Roland Delmaire, il n’a pas de bien propre mais seulement un pécule dont il ne peut disposer sans l’accord du “propriétaire” (*CTh*, V, 3, 1, en 434 ; Rougé et Delmaire, *Lois*, I, p. 82).
- Adscriptio** — Le concept se forme ou s’applique dès la période coloniale de Rome, lorsqu’il s’agit de décider où et dans quelles conditions doivent être inscrits les citoyens.

Les uns sont colons, Romains ou Latins, les autres sont *municipes*, ayant été placés sous la citoyenneté *optimo iure*, s'ils étaient Latins, ou *sine suffragio*, s'ils étaient d'un autre peuple soumis (IVe-IIIe s. en Italie). C'est une attache municipale, qualifiée par le fait de se dire du lieu (ex. Fulvia, femme de Marc-Antoine est qualifiée de *Tusculana*, [Cic. *Phil.* , 3, 36]), de se prétendre *municeps*, d'afficher une origine (mais le terme *origo* n'apparaît que sous l'Empire). C'est une attache qu'on peut changer dans le cadre de l'*isopoliteia* et des traités que passent entre elles les cités. Mais les règles qui gouvernent ces changements (*migrationes*) suggèrent que ces inscriptions sont obligatoires. Le fait d'*adscriptio* se marque par l'inscription dans une tribu de recensement. Les migrations avec changement d'attache coloniale ou municipale se font à l'occasion des distributions de terres. L'attache peut durer longtemps, même quand une personne ou une famille vit à Rome, y fait carrière, ou possède des domaines dans plus d'une cité. C'est en raison des droits (l'accès aux magistratures ou aux sacerdoces municipaux) et surtout des obligations induites que cette stabilité s'explique. L'essentiel est la soumission aux charges : lors de l'inscription, la part de charges que devait assumer le citoyen était déterminée. Mais les historiens hésitent à accepter l'idée d'une pure contrainte, et préfèrent assez souvent mettre en avant la spontanéité, la générosité, la fierté de celui qui accepte une charge municipale, et préfèrent imaginer des évergésies plutôt que des obligations. Cette contrainte, notamment d'avoir à assurer la caution des revenus fiscaux, est certaine dans l'Antiquité tardive et probable dès le haut-Empire. Mais on manque de preuves manifestes pour la République. La clef se trouve dans le fonctionnement du *tributum* des citoyens, tant qu'il existe, et dans les modalités de sa répartition. (Notice d'après M. Humbert, p. 328 et sv. ; Chouquer 2010, 2013, 2014).

Adscriptio censibus — inscription au cens. Paysan propriétaire ou colon inscrit sur les registres du cens dans une unité (*casa*, *praedium*, *fundus*, *massa*, etc.) et dont les biens ou tenures sont attachés à cette unité. Plusieurs chercheurs (Saumagne 1937 ; De Dominicis, 1962) considèrent que l'inscription des contribuables aux registres du cens a eu pour conséquences d'attacher davantage les colons à la terre et de contribuer ainsi au développement du colonat. Roland Delmaire pense que le colon *censibus adscriptus* qui devient clerc ne possède rien d'autres qu'un pécule, et est inscrit au registre de l'impôt sur les terres d'un propriétaire. Cependant un texte de 434 dit l'inverse : les clercs *censibus adscripti* possèdent des biens et les emportent avec eux en entrant dans l'Église, puisqu'à leur décès, s'ils sont intestats et sans parents, ces biens ne peuvent rester à leur Église et retournent au *dominus possessionis*, c'est-à-dire à l'unité fonciaire à laquelle ils sont attachés et dans laquelle ils sont recensés. Cette loi fait la distinction entre pécule et biens (*CTh*, V, 3, 1 en 434 ; Delmaire et Rougé, *Lois*, II, 2009, p. 82-83).

Adscriptio praediorum — enregistrement des domaines. Lors de l'évaluation de la capacité contributive des lieux (*loca*), il faut commencer par enregistrer les domaines (*praedia*) au nom de leurs anciens propriétaires (*domini*), avant de les attribuer aux voisins ou aux pérégrins s'il s'avère qu'ils sont vacants. Ensuite, on inscrit les terres vacantes aux possessions de bonne qualité, en accordant deux ans d'immunité fiscale (*CTh*, XIII, 11, 13 ; en 412).

Adscription, adscriptif — Mot que je propose à partir du terme antique *adscriptio*, qui désigne l'obligation de recenser les hommes et les terres dans des unités qui désignent ensuite leur *origo* (pour les personnes) ou leur attachement ou *pertinencia* (pour les terres), et qui évitent en principe la confusion des perceptions qui seraient liées au déplacement des populations ou à un "marché de la terre", si celui-ci existait. L'adscription des hommes fait que l'adscrit ne peut changer de *villa* sans l'accord du *dominus* ; que la terre ne peut généralement pas être vendue à quelqu'un d'extérieur à la *villa*. L'adscription est la preuve de systèmes fonciers dans lesquels on ne sait pas gérer les mutations et la mobilité et qu'on compense par une contrainte d'immobilité. L'adscription est commune à toutes les sociétés antiques et altomédiévales. Elle est générale et se traduit, pour les élites, par des obligations de charges, les *possessores* dans leurs *praedia*, les *curiales* dans leur cités. Dans la description qui est traditionnellement faite du phénomène de

l'adscriptio, on omet d'en expliquer la raison qui est que dans un empire ou un royaume qui n'a pas de fonction publique, mais qui compte sur l'architecture des *dominia*, des patronages, des seigneuries et des fidélités pour fonctionner, il importe d'assigner chacun à un lieu pour que le recensement puisse avoir une certaine pérennité. L'adscriptio va donc de pair avec une conception fonciaire et fiscale des unités, et s'oppose à ce qu'on ne voie dans le *dominus* qu'un grand propriétaire, alors qu'il est aussi un gestionnaire du fait de son obligation munérale. Voir à : fonciaire, munéral, adjectif et répartitif ; *reducere* ; *curiales*.

Adscriptio au census — Une loi de 337 rappelle que toute transaction portant sur une *res* doit également porter sur l'impôt dû par ce bien et qu'il n'est pas permis de vendre un bien *sine censu*. En cas de fraude, l'administration provoque une enquête publique ou fiscale (*inspectio publica vel fiscalis*). La raison de cette loi est que, le système fiscal étant répartitif et les biens étant solidairement associés pour assumer la charge fiscale, toute fraude fait peser sur les autres contribuables la charge en question. C'est fondamentalement la raison pour laquelle la propriété se démontre par les voisins (*certa et vera proprietas a vicinis demonstratur*). (*CTh*, III, 1, 2 en 337 ; Magnou-Nortier 2012 p. 61, avec traduction). Un titre entier du Code théodosien est consacré à ce sujet (XI, 3, 0 : *Sine censu vel reliquis fundum comparari non posse*, « On ne peut pas acheter un *fundus* sans le cens et les autres impôts »). Ces impôts sont nommés selon les articles du titre : *census*, *pensitatio*, *functio*, *canon*, *tributum*. Tous ceux qui acquièrent le *dominium* par quelque mode que ce soit doivent immédiatement faire inscrire leur nom sur les registres du cens, dits *censuales paginae* ou *publici libri* (*CTh*, XI, 3, 5).

Adscriptio dans la Loi des Burgondes — Diverses indications de la loi des Burgondes, rapportée au début du VI^e s., permettent de caractériser l'adscriptio des personnes. Les *mancipia* sont systématiquement rattachés aux *agri* ce que traduit la formule *agri cum mancipiis* (LIV). Les notables sont solidairement responsables du droit de gîte (XXXVIII). Le captif est rendu à son *dominus*, indice qu'il n'a pas la liberté de se fixer où il veut. L'esclave fugitif, l'étranger, sont interrogés pour être rendus à leur maître (XXXIX).

Adscriptio des colons — Une loi de Valens de 366 ou 371 (*CTh*, XI, 1, 14) distingue deux types d'*adscriptio* des colons. Dans un premier cas, le colon est *originalis*, donc lié au *fundus* d'un *dominus*, fermier pour les terres qui sont inscrites au registre du *fundus*, et il paie le cens par l'intermédiaire du *dominus* ou de ses agents (*actores*). Dans un second cas, le fermier possède aussi des terres en propre dans le lieu même où il est par ailleurs inscrit comme fermier, et, dans ce cas, il paie lui-même directement le cens à l'exacteur.

Adscriptio des curiales — Les notables dont la fortune fait qu'il sont en situation de cautionner l'exercice des charges dans leur cité sont attachés à cette cité et ne peuvent échapper à ce *munus*. Cette caution porte sur une part de leur patrimoine qui est affectée à la charge curiale (voir à : adscriptio ou affectation des patrimoines). Leur adscriptio est une contrainte qu'on leur impose et qui est devenue héréditaire. Elle conduit les *curiales* à tenter de fuir leurs charges, par exemple en entrant dans l'Église, ou en s'adjoignant aux consortia des *protectores* et des *domestici*, ou encore aux *militiae* des *scholares*, ou aux *officia* des *palatini*, ce que le pouvoir poursuit attentivement (*CTh* XII, 1, 38 en 346). Le pouvoir impérial pratique aussi le déplacement forcé de *curiales*, lorsqu'il s'agit de renforcer le corps civique et curial d'une cité en crise (Hostein 2012). La présentation historiographique mérite d'être interrogée en ce sens : en effet, pour le Haut Empire, on retire l'impression que les élites participent au pouvoir municipal sur la base de leur libre volonté et par l'évergésie ; au contraire, passé le III^e siècle, on ne rencontrerait que contrainte et attachement forcé des personnes et des biens aux charges curiales. L'une et l'autre vision peuvent sans doute être nuancées, même si l'idée d'une évolution sensible vers la contrainte semble exacte. Voir à : *obligatio praediorum* ; obligation fiscale des notables.

Adscriptio des esclaves et dépendants dans l'Édit de Rotharis — Plusieurs dispositions de l'Édit lombard de 643 concernent les dépendants et esclaves des *curtes* :

cas du *mancipius* qui a fui dans une *curtis* royale (§271 ; *MGH, LegumIV*, 65) ; droit du *dominus* de l'esclave (*servus*) d'aller le rechercher dans la *curtis* où l'esclave a fui (§273 ; *MGH, LegumIV*, p. 66) ; peine encourue par celui qui aide le dépendant (*mancipius*) en fuite (§276 ; *MGH, LegumIV*, p. 67) ; peine encourue par celui qui blesse le *dominus* voulant récupérer son bien, *res sua*, c'est-à-dire l'esclave (§280 ; *MGH, LegumIV*, p. 68). O. Guyotjeannin traduit uniformément *mancipius* et *servus* par esclave ; je suggère de garder la différence en traduisant l'un par dépendant, l'autre par esclave. Le *mancipius* peut être un colon, par exemple un semi-libre (Guyotjeannin 1992, p. 157-159). Voir à : *mancipia, servi, liberi tributales*.

Adscription des maisons divines et des Églises à la charge des routes — La construction et l'entretien des routes et des ponts ne sont pas des charges sordides, et toutes les catégories sociales doivent y contribuer. C'est pourquoi « même les maisons divines et les Églises vénérables, Nous les adjoignons volontiers à une si louable liste » (*Domos etiam divinas ac uenerandas ecclesias tam laudabili titulo adscribimus* ; *CTh XV*, 3, 6 en 423 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, 372-375).

Adscription ou affectation des patrimoines (principe et typologie) — Une loi de Théodose et Valentinien, de 434 (*CTh*, V, 3, 1 ; trad. Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 81-85), concernant la dévolution des biens des clercs morts intestats et sans parents, donne des éclaircissements fondamentaux sur l'adscription, celle des colons comme celle des notables, à propos de la part du patrimoine qui est affectée. Les biens du clerc qui meurt intestat ou sans parents reviennent à l'église à laquelle il est consacré ; mais la loi excepte une série de biens qui ont une attache ou une affectation, et qui, eux, ne sont pas dévolus à l'église du clerc, mais conservent leur destination initiale et légale. Le principe est donc que les biens du clerc forment deux ensembles : les uns sont des biens de nature privée et qui échappent à l'adscription, pour lesquels la dévolution à l'église correspond à une dévolution par défaut, comme dans n'importe quel cas de défaut d'héritier (et qui reviennent au fisc ou à l'église, selon le cas) ; les autres sont des biens adscrits, parce qu'affectés à des causes précises, dont on va voir la typologie, et qui, eux échappent aux règles de transmission. La loi donne, en effet, trois cas dans lesquels il y a affectation du patrimoine à une cause adscriptive : §1. « les biens adscrits au cens » (Rougé et Delmaire), ou « inscrits sur les registres du cens » (trad. Jaillette et al.) *exceptis facultatibus, quas forte censibus adscripti...* Avec raison, R. Delmaire suggère, dans sa note interprétative, qu'il s'agit du bien d'un *adscripticius*, c'est-à-dire d'un colon inscrit au registre de l'impôt sur les terres d'un propriétaire. Jaillette et al. précisent que la raison pour laquelle les biens ne peuvent passer à l'église, c'est qu'il s'agit d'un pécule (le mot est dans la phrase suivante) dont le colon n'a pas le libre usage (voir à : Adscription des colons). On peut prolonger et commenter ainsi la raison de cette exception : dans le cas du colon qui se consacrerait à l'église, le *dominus* perdrait le cens dû, si tous les biens du colon devenu clerc passaient à son église (qui, elle, est immune, par exemple), au lieu de rester à un héritier qui, lui, aurait à payer le cens au *dominus*. §2. « les biens soumis au droit de patronage » *uel iuri patronatu subiecti*. Il s'agit des biens que des lois anciennes, qui concernent les affranchis déditices ou Latins Juniens, ou des affranchis devenus citoyens romains, obligent à réserver au *dominus* qui a accordé l'affranchissement et devient ainsi patron de son affranchi. Le patron ne doit pas être privé de cette part d'héritage au profit de l'église. Or le patron qui réalise un affranchissement ne fait pas un simple acte privé (sur les aspects privés de la relation patron-affranchi, voir Girard, p. 135-136), mais remplit en quelque sorte une mission civique, puisque l'affranchissement créant un citoyen romain, produit une personne inscrite sur les listes du cens (l'affranchissement *censu* permettait d'inscrire l'affranchi devenu citoyen à l'occasion d'une révision des listes, mais cette modalité d'affranchissement est tombée en désuétude au début du Principat ; Girard, p. 132). Les raisons qui maintiennent des liens étroits entre le patron et l'affranchi après l'affranchissement, sont importantes pour comprendre le principe : elles témoignent d'une tutelle qui explique que les biens de l'affranchi intestat aillent en partie au patron,

formant la *bonorum possessio dimidiae partis* (Gaius, *Inst.*, III, 41 ; Girard, p. 921, note 2). En faisant de l'affranchi un citoyen mineur (il reste, en effet, l'affranchi d'un autre), n'ayant pas le droit d'occuper des magistratures, même municipales, ni de voter, on constate la volonté d'exploiter des dispositions de droit "privé" à des fins publiques, notamment de maintien des conditions de toutes sortes qui fondent les inégalités et les hétérogénéités, et du système foncier antique et tardo-antique régi par les figures interchangeables du *dominus* et du *patronus*. ; §3. enfin, un troisième cas d'exception, « les biens liés à la condition curiale » *curiali condicioni obnoxii*. Il s'agit des biens que les notables désignés pour les charges curiales du fait de leur fortune, doivent gérer et pour lesquels leurs propres biens servent de caution financière. S'agissant des biens curiaux, ce sont, par exemple, « ces édifices publics ou du droit des temples... qui ne sont rattachés à aucun cens, qu'il soient tenus et conservés par les curiales et les membres des collèges, sans qu'ils oublient leur propre fortune » (*aedificia publica sive iuris templorum...*, *quae tamen nullis censibus patuerit obligata, curiales et collegiati submotis competitoribus teneant adque custodiant, suarum non inmemores fortunarum* ; *CTh*, XV, 1, 41 ; trad. Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 370-371). S'agissant de leur propre fortune, c'est la part captive de leur patrimoine, celle qui revient à leur cité s'ils meurent eux-mêmes intestat ou sans héritiers (*CTh*, V, 2, 1 et XII, 1, 123-124) ou qui passe à leur héritier pour assurer la même fonction curiale. Le *curialis* a donc deux sortes de biens en mains : les biens curiaux qu'il gère du fait de son *munus* (charge, obligation de gestion) ; sa fortune personnelle. Si un évêque meurt intestat ou sans héritiers, ses biens vont à son église, excepté ce qu'il doit ou devrait à sa curie ou à son patron (*qui tamen nec curiae quicquam debuerint nec patrono*, lit-on dans l'interprétation de la constitution). §4. Le commentaire de la constitution de 434 sur ces mises en réserve est intéressant. On lit : « car il n'est pas convenable que des Églises détiennent des biens ou des pécules (*bona seu peculia*) dus par des lois (*legibus*) à un patron ou à un propriétaire de domaine [*dominus possessionis* : un "maître d'une possession", comme je préfère traduire, est ce que dit le texte, et ce n'est pas la même chose qu'un "propriétaire de domaine", car on est ici dans du droit agraire, et il s'agit de la possession privée d'un *fundus* public] où l'un d'eux aurait été adscrit, ou qui sont connus d'une manière sûre relever (*pertinere*) des curies en vertu de la teneur de la constitution jadis promulguée » (trad. J. Rougé et R. Delmaire). La constitution jadis promulguée dont il est question ici peut être, comme le note justement R. Delmaire, celle de *CTh* XII, 3, 2 de 423, sur l'interdiction d'aliéner les biens *curiales*. Mais cette attache des biens du *curialis* intestat à sa curie est également plus ancienne, promulguée par une constitution de Constantin de 319 (*CTh*, V, 2, 1). Le tableau donné à la fin de cette notice souligne l'importance de cette catégorie des biens personnels adscrits, qui renvoie à cette zone intermédiaire entre biens publics et biens privés, et que je caractérise par la notion de possession privée de la terre publique. §5. Le choix de retenir le terme de biens "affectés", ou "d'affectation", pour qualifier ces biens adscrits, est évidemment une interprétation moderne. Le mot n'est pas employé dans les textes tardo-antiques. En revanche, c'est d'une réalité assez proche dont il s'agit. Les biens curiaux n'étaient pas fusionnés avec les biens propres du décurion, et dans les biens du décurion ou *curialis*, ou dans ceux de certaines professions, deux parts étaient constituées, l'une obligatoirement affectée à la charge (curiale par exemple), transmissible aux héritiers à condition qu'ils exercent eux-mêmes cette charge, l'autre, réellement privée, formée d'acquisitions, de contrats, de dots. Mais, même dans le cas de ceux des biens privés qui étaient en principe distincts des biens adscrits (ou affectés à la caution de la charge publique), on constate des astreintes, comme l'exemple des boulangers de Rome le prouve (Jaïdi 1990). Toute une série de dispositions démontrent que le pouvoir cherche à faire entrer dans l'adscription (attache) à la charge de boulanger des personnes et des biens distincts du boulanger lui-même : le gendre du *pistor* est lui-même astreint à la charge (*CTh*, XIV, 3, 3 en 355) ; il est tenu d'accomplir la charge même après dilapidation de la fortune de sa femme (*CTh*, XIV, 3, 14 en 372) ; un mariage libre entre un *pistor* ou son fils et une femme appartenant à une autre corporation est réprimé et, parmi les peines encourues,

les biens sont confisqués au profit de la corporation (*CTh*, XIV, 3, 21, en 403). §6 - Le tableau suivant regroupe quelques exemples de dispositions qui mettent en évidence le fait que les biens constituent des masses distinctes.

	biens publics auxquels la fonction est ou peut être adscrite	biens personnels adscrits c'est-à-dire déterminés par une "condition" personnelle, foncière ou une charge publique	dévolution des biens privés		
			en situation testamentaire	intestat/ sans héritiers	quand l'intéressé se fait clerc
<i>curialis</i>	biens publics de la cité les <i>curiales</i> s'occupent des biens publics ou du droit des temples non rattachés au cens, sans oublier leur propre fortune (XV,1,41)	le citoyen de condition curiale doit mettre ses biens au service de sa fonction transmis à son héritier avec les charges curiales ou donné à un proche qui se fera <i>curialis</i>	les 2/3 aux enfants (VIII,4,7, <i>ad curialium similitudinem</i>)	= les biens retournent à la curie, et ne sont pas considérés comme <i>vacantia</i> ni comme <i>caduca</i> (V,2,1)	les 2/3 à la curie (XII, 1,49)
<i>dominus, dominus possessionis</i>	domaines impériaux, fises terres désertes	obligation de transmettre à son héritier la possession et les charges	à ses héritiers	<i>caduca</i> ; le fisc réattribuera le <i>dominium possessionis</i>	
vétéran, militaire	<i>prata legionis</i> ? <i>tractus</i> militaires		les 2/3 aux enfants (VIII,4,7)	vont à la vexillation (V,6, 1) les 2/3 vont au bureau du gouverneur (VIII,4,7)	les biens vont à la poste publique (VIII,5,46)
boulangers de Rome <i>corpus pistorum</i>	dotations en terre de l'Etat dans tout l'Empire pour la corporation	le boulanger doit adscrire ses biens à l'exercice de sa fonction ; l'acquéreur du bien acquiert les charges	obligation de reprendre la charge	probablement remise des biens à la corporation	pas incompatible mais doit continuer l'exercice de la charge (XIV, 3, 11)
évêque clerc moine	biens de l'Église	vont à l'église, sauf s'il y a des colons adscrits, des affranchis soumis au patronat, et des biens curiaux le fils d'un clerc sans fonction dans l'église est au service de la curie avec les biens paternels (XII, 1,123)	laissés aux parents par droit d'agnation ou de cognation	laissés à l'église du défunt les biens vacants et de condition curiale sont à la curie (XII, 1,123)	ce qu'un clerc a acquis va aux pauvres (XVI, 2,14)
<i>colon originalis, adscripticius</i> sans biens privés	domaines impériaux, fises	tous ses biens sont inscrits dans la possession = transmissibles à la même condition			
colon avec des biens privés		les biens inscrits dans la possession = transmissibles à la même condition	laissés aux parents par droit d'agnation ou de cognation	au fisc = <i>caduca</i> ?	
affranchi		biens soumis au droit de patronage = <i>bonorum possessio dimidia partis</i>			

© G. Chagnon - septembre 2018

Adscription ou astreinte des clercs — Ensemble d'obligations qui concourent à attacher le clerc à son ressort, le plus souvent le diocèse, et à le placer sous la coupe de l'évêque. Ainsi, le clerc ne peut vagabonder (*euagari* ; *peruagati*) ; circuler dans un autre diocèse sans une lettre de recommandation de l'évêque (*apostolium*) ; il doit participer au synode annuel (à la mi-mai, *ConcMer.* Auxerre de 561-605, c7) ; il doit assister (avec ses fidèles) aux grandes célébrations liturgiques de Noël, Pâques et Pentecôte, au siège de l'évêché (*ConcMer.*, Clermont c15), même s'il a la charge d'une église ou oratoire de *villa* (on ne peut les célébrer dans une église autre que cathédrale que si l'église a son siège dans un *vicus* et est gouvernée par un *archipresbyter vicani* (archiprêtre du *vicus*) ; à la mi-carême, il doit aller chercher le saint chrême (*crisma*) à l'église cathédrale (*ConcMer.* Auxerre, 561-605, c6). Le moine ou la moniale ne peuvent se détacher de la clôture, c'est-à-dire quitter le monastère (*de intra monasterii sui septa subtrahere*) (*ConcMer.* Mâcon I c20).

Adscription ou astreinte des *mancipia* — Deux formules courantes des textes du haut Moyen Âge soulignent le fait que les *mancipia*, ou dépendants non libres, sont systématiquement attachés à une entité agraire : *res* ou *ager*. On trouve *agri cum mancipiis* dans la loi des Burgondes (LIV), et très couramment dans les formules ou les actes de la pratique l'expression *res et mancipia*. Plus tardivement, l'*adscriptio* des *mancipia* est avérée au chef-lieu du fisc, comme l'indique un diplôme de Charles le Simple de 904 concernant des serfs du fisc de Ponthion : *concedimus [...] adscripta mancipia ex fisco Pontigone originem ducentia* (Warin, *Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale de Chalons-sur-Marne*, Paris 1897, p. 31 ; Ph. Lauer, *Charles III le Simple*, n° 48).

Adscriptus, Adscriptus censibus — inscrit ; inscrit sur les registres du cens. C'est la personne qui est inscrite sur les registres du cens pour une indiction de quinze ans. Cette expression désigne aussi le serf "chassé", c'est-à-dire celui qui a reçu un lot comme colon, et qui est donc contribuable (*CTh*, V, 3, 1 en 434). Voir aussi à *Adscripticius*.

Adsiduus — domicilié, contribuable. Ceux des citoyens qui doivent le service militaire

(*qui arma ferre possunt*), par opposition à ceux qui ne le doivent pas (*proletarii* ; *capite censi*) ; et qui, de ce fait, sont ceux qui doivent l'impôt (*tributum in stipendium*) pour l'entretien des contingents des cités (Nicolet 2000, p. 94).

Adsignare (1) — assigner. Terme fréquemment employé dans la partie africaine de la loi agraire de 111 av. J.-C., aux lignes 57, 62, 68, 81, 91. C'est le pouvoir conféré au duumvir créé par cette loi, notamment celui de décider si une terre restituée entre dans la catégorie des terres assignées. Voir aussi à : *adiudicare*.

Adsignare (2) — imputer, mettre en compte, porter dans les registres. Terme de la loi de 111 av. J.-C., à la ligne 70 : *adsignatum discriptum adsignatumve in tabuleis publicis* « assigné, porté et assigné dans les registres publics ».

Adsignatio, adsignatus — assignation, assigné. Très nombreuses références dans le corpus des *agrimensores* ; voir assignation, *ager adsignatus*.

Adassistente curia — en présence de la curie. Le *curialis* qui veut entrer dans l'Église doit le faire en présence de la curie de façon à ce que celle-ci manifeste son consentement et puisse contrôler les formes du transfert des charges obnoxiales. (*CTh*, XII, 1, 49 en 361 ; trad. Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 297-301).

Adsumptivus status primae controversiae — statut assumptif de la première controverse (Agen. Urb., 29, 22-23 Th = 69, 20 La). Voir à *Assumptivus*.

Adtestatio — attestation (Ps.-Agenn., 36,15 Th).

Adtractus — voir à *Attractus*.

Adtrahere — attirer, au sens d'augmenter, accroître un bien, par exemple par le défrichement ou par une transaction. Exemple... *vel quod ibidem in antea addere, adtrahere, comparare aut emeliorare potuero...* dans une donation après décès (Formule de Tours n° 37 ; *MGH, Form.*, p. 156).

Adtributio et Contributio — attribution et contribution. **§1** - L'attribution et la contribution sont deux institutions distinctes de l'Antiquité romaine, qu'Umberto Laffi a soigneusement distinguées, alors que jusqu'à lui on considérait les mots comme synonymes et interchangeable. Pour chaque concept, Umberto Laffi distingue un sens technique et un sens large, ce qui lui permet de réduire la liste des cas d'attribution et celle des cas de contribution au plus juste. L'un des apports les plus notables de son étude est d'avoir démontré que la *sententia Minuciorum* n'entraîne pas dans le cas d'une attribution, contrairement à ce qui s'écrivait encore à son époque pour interpréter la situation des *Vituri Langenses*. Les communautés attribuées conservent un territoire distinct, mais comme il s'agit d'un *ager ex hostibus captus*, c'est un *ager publicus populi Romani*, défini par son périmètre (*per extremitatem*) et soumis au vectigal, que la *gens adtributa* paie à la communauté à laquelle elle est rattachée. Quant à la contribution, c'est la fusion, à parité de droit, de deux ou de plusieurs communautés autonomes dans une communauté unique, à condition que l'une d'elles possède déjà la structure civique nécessaire : ainsi Urbana contribué à Capoue ; colonia Neptuna contribué à Tarente ; ou encore les exemples de Bétique ou de Tarraconnaise, ou les exemples africains avec Cirta. **§2** - Dans un article très dense, Jean-Marie Bertrand examine divers cas et propose diverses formules ou conclusions pour rendre compte de la complexité des relations entre cités grecques dans le monde romain : "le pouvoir romain s'est appliqué à rester ainsi en tiers entre l'attribué et l'attributaire, réglant au coup par coup les rapports entre les partenaires" (p. 154) ; "Il apparaît ainsi que l'attribution par Rome d'une cité ou d'un peuple à un autre n'était pas le don d'une terre à un pouvoir extérieur ou réputé tel qui pourrait l'exploiter à sa guise, ni non plus celui d'un revenu distraint dans sa totalité des ressources de l'Etat au profit d'un Etat indépendant en droit" (p. 156) ; "L'attribution n'est que l'un des moyens permettant que soient hiérarchisés les éléments constituant l'empire" (p. 157).

Adtributus — attribué, imputé. Se dit de qui est inscrit sur les registres du cens. Voir aussi à *Censibus inditus, Adfixus censibus*.

- Aduena** — étranger. Fugitif, colon, qui a quitté sa *domus* d'inscription ou de recensement et est arrivé ailleurs pour s'établir. Celui que les Grecs appellent apoikon, **ἄποικον**. (Dig. 50, 16, 239.4). Dit aussi *colonus adueniens* ; *domus profugus*. Voir à ces expressions.
- Advena** — colon étranger. *Advenae* est le contraire d'*indigenae*. (*Lex Burgund.*, XXXIX titre : *de receptis advenis*) La différence entre *extraneus* et *advena* serait la suivante : l'*advena* serait l'homme propre d'un seigneur étranger, et l'*extraneus* l'habitant libre, mais d'origine servile, d'une terre étrangère (Guérard, *Irminon*, I, 1844, p. 427).
- Advocatio** — consultation, appel en justice (Comm. Anon., 70,18 Th = 25, 33 La)
- Aedes** — temple. On en mesure les limites et on inscrit leur nom sur le plan cadastral (Hyg. Grom. 161, 8 Th = 198, 7 La).
- Aedituus** — clerc. (Grégoire de Tours, *Vie de saint Martin*, IV, 25 ; *Vie de Saint Julien*, 46 b ; Lesne I, p. 51).
- Aegentia substantia, egentia substantia** — ressource des pauvres ; par métaphore, biens de l'Église. *Substantia* étant la ressource qui assure la subsistance, et, par extension, la fortune, l'avoir, ou encore l'ensemble du bien, *aegentium substantia*, c'est donc la ressource des pauvres, ou des indigents. On peut en tirer l'observation que « *aegentia substantia* » c'est, par métaphore, le nom des biens d'église puisque ces biens servent à la mission publique d'assistance (*MGH, Conc. 1*, p. 67 ; *ConcMer*, 1989, p. 213).
- Aena tabula** — table de bronze. L'un des supports sur lequel on grave le plan cadastral (Sic. Flac. 118, 16-19 Th = 154, 13-19 La).
- Aephi** — mesure de capacité pour les matières sèches, valant trois muids, équivalant à l'amphore (*De mensuris in liquidis*, 376,9-10 La).
- Aequalis** — horizontal. Qualifie le *limes* qui a été disposé de l'orient vers l'occident, celui qui est également dit diamétral. (225, 3-13 La ; Brunet *et al.*, 2008, p. 6)
- Aequalitas** — égalité de surface (*aequalitas* chez Lachmann ; *qualitas* chez Thulin ; voir à ce mot). Moyen de preuve utilisé par l'inspecteur ou l'arpenteur, et fondée sur les particularités géométriques des terres (Hygin, 77, 3 et 8 Th = 283, 7 et 12 La).
- Aequa lanciae dividere** — diviser en parts égales. (*Roth* 199 ; D'Argenio 93).
- Aequalitas** (1) — égalité. Possession unitaire.
- Aequalitas** (2) — égalité. Unité de forme ou de culture dans un parcellaire (283, 7 La).
- Aequae praedia tenere** — tenir des *praedia* collectivement avec d'autres. Dans le cas d'une cotenure (ou d'une copropriété), un *possessor* est chargé de verser les impôts pour tous (*causa tributorum*). Dans ce cas, le fisc lui accorde des actions contre ses associés (*adversus caeteros*) si cela s'avère nécessaire pour récupérer d'eux ce qu'il a payé pour tous. Si le fisc intervient, c'est parce qu'il a reçu le paiement au nom de tous (le texte dit : parce qu'il est su que le prix a été reçu au nom de tous les vendeurs ; *quia nominum venditorum pretium acceptum videtur*) (Papinien, Dig. 50, 15, 5)
- Aequinoctialis** — équinoxial. Nom du troisième cercle divisant le ciel en deux parties égales, et qui détermine, lorsque le soleil le parcourt, une division égale entre le jour et la nuit (Hyg. Grom., 149, 21 - 150, 5 Th = 186, 6-11 La).
- Aerarium principis** — Trésor ou caisse du prince. Administration fiscale qui recouvre les Largesses sacrées et les Biens privés, et qui est différente de l'administration fiscale de la Préfecture du Prétoire. Attesté dès 321 ou 324 (*CTh*, XIII, 3, 1).
- Aerarium privatum, aerarium** — Trésor privé. Synonyme de *res privata*. (Delmaire 1989, p. 599)
- Aerarium provinciam** — trésor de la province. Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C., à la ligne 46.
- Aerarium publicum** — Trésor public. Public s'entend ici par opposition au trésor du Sénat, et non pas à *aerarium privatum* qui désigne la *res privata*.
- Aerarium sacratissimum** — trésor public, *res privata*. (*CJ*, I, 11, 8 ; Delmaire 1989, p. 599).
- Aerarium sacrum** — Trésor sacré. Expression quelquefois employée pour désigner les Largesses sacrées.
- Aes** — bronze. Plan cadastral (Sic. Flac. 102, 9-10 Th = 138, 11 La, pour l'assimilation

entre *aes* et *forma*) ; voir *forma*.

Aes miscellum – bronze mélangé. Indication sur le plan cadastral du nom de soldats ayant remplacé ceux auxquels le lot avait initialement été attribué et qui ont été rappelés au combat, et éventuellement qui y ont été tués (Sic. Flac. 126, 26 – 127, 5 Th = 162, 9 – 19 La).

Aestimatio — estimation. Pour établir les différentes quotes-parts d'impôt à tous les niveaux de la hiérarchie fiscale (diocèses, provinces, cités, *pagi*, *metrocomiae*, *fundi*, etc.) et jusqu'aux contribuables eux-mêmes, il a été nécessaire de disposer d'une estimation de la valeur ou de la possibilité contributive de chaque niveau et de chaque contribuable, afin de définir leur nombre de *capita*. Cela suppose des enquêtes considérables de définition des limites et de la superficie des circonscriptions fiscales, d'évaluation de la qualité de leurs sols et donc de définition de leurs masses de culture et de leurs classes fiscales, de dénombrement de la population, de dénombrement du cheptel et, ensuite, une péréquation de l'ensemble de ces résultats. Ces procédures ne sont pas toutes nouvelles pour autant, dans la mesure où la définition du cens par Ulpien au début du III^e s. comportait déjà l'essentiel de cette architecture : la hiérarchie des circonscriptions et la définition des classes de sols. Voir à Estimation du canon en Égypte.

Aestimatio — évaluation. Terme employé dans le polyptyque de saint-Germain pour l'évaluation de la capacité des forêts, estimée d'après leur périmètre (*Irminon* 2. II, 1).

Aestimatio iuris agrorum Blaesianorum — « évaluation du droit des *agri* des *Blaesiani* ». Formule qui apparaît dans deux inscriptions trouvées en Bulgarie (*AE*, 1965, 1 et 2), résultat d'une *terminatio* ordonnée probablement par le procureur financier de Thrace, Clodius Censorinus, en fonction dans la province en 184-185, et effectuée par un certain Martialis, affranchi impérial et probablement arpenteur : *Ex auctoritate Claudii Censorini procuratoris Augusti et aestimatione iuris agrorum Blaesianorum Martialis Augusti libertus posuit*. B. Le Teuff (p. 122-125) a proposé la traduction suivante de la fin du texte : « D'après l'enquête sur la juridiction dont relèvent les terres en question, la borne de délimitation des terres des *Blaesiani* a été posée par Martialis, affranchi d'Auguste ». On ne sait pas si ce bornage a été le résultat d'un conflit en forme de controverse « sur le droit du territoire », ce que B. Le Teuff pense probable. Selon elle, la procédure est une *aestimatio iuris agrorum*, et elle fait de cette inscription sur les bornes le résultat d'une décision de justice. Elle rapproche intelligemment ces inscriptions du texte de la controverse sur le droit du territoire, dont Hygin dit que c'est à propos de la perception des *tributa* qu'elle se pose, quand il y a litige sur la frontière entre deux territoires et donc controverse sur qui doit et dans quelle cité. Poursuivant le propos de l'historienne, je me demande si l'*aestimatio iuris agrorum X* ne serait pas le nom de la procédure liée à cette controverse.

Aestimatio secundum formam — estimation selon le plan cadastral. Lorsque les plans cadastraux sont entretenus (que la mémoire est récente), rien n'empêche de recourir à la mesure du lot pour trancher une affaire de possession (Ps.-Agen. 35, 18-19 Th).

Aestimatio soli — estimation du sol : estimation de la valeur du sol pour l'établissement du montant du *vectigal* (Hyg. Grom. 168, 12-13 Th = 205, 12 La).

Aetas arborum — âge des arbres. Moyen de preuve utilisé pour définir le lieu (Hyg. 92, 22-23 Th = 129, 17-18 La ; Comm. An., 61, 25 Th).

Aeternalis domus — une des nombreuses expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (*CTh*, XI, 5, 2 en 416 ; Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Afantica, afanticius — terres incultes. Les *afantica* sont mentionnées en *CTh*, XIII, 11,4 et *afanticius* qualifie des jugères et est synonyme de *deserta iugatio*, mentionné à la ligne suivante, en *CTh*, V, 11,9.

Afatmire — mettre un bien « dans le sein de ». Il s'agit de la procédure d'institution d'héritier ; également nommée *anfathom* dans la *Pactus Legis Salicae* (titre 46). Voir à : *affatomia*.

Affaiblissement de la notion d’aleu à la fin du Xe siècle — À la fin de la période atomédiévale, la notion d’aleu est employée dans des expressions et des associations qui témoignent de l’affaiblissement de sa définition et d’un emploi assez indifférencié. Dans les régions du midi (Septimanie, Catalogne), on parle, par exemple, d’ « aleu curial vulgairement appelé fief » (...*alodem curialem quem vulgo dicitur fevalem*), en associant le mot qui définit la fortune patrimoniale, celui qui rappelle les anciens *curiales* et le nouveau mot de fief (charte de 1007 du comte de Besalu pour l’abbaye d’Arles-sur-Tech) ; ou d’aleu et fief (*alodem et fevum* ; vers 965-1007, *Marca Hispanica*, n° 155) ; ou d’aleu ou de fief ou de *dominium* (*alodium sive fevum atque dominium* ; 1035, *Marca Hispanica*, n° 214) ; ou encore d’aleu et de fisc (*alaudum vel fiscus* ; bulle de 1002, *Marca Hispanica*, n° 150). Voir Magnou-Nortier 2012, p. 832-835 : cette auteure voit dans ces rapprochements des indices probants de la relation que des termes comme aleu et fief entretiennent avec les biens publics ou fiscaux.

Affaiblissement des conditions agraires dans l’Antiquité — Il faut explicitement se demander pourquoi les situations produites par l’arpentage, c’est-à-dire les terres organisées par diverses “conditions”, sont si peu structurantes dans les exposés de droit — Gaius et le *Corpus iuris civilis* — comme si la distinction entre terres “limitées” (c’est-à-dire divisées par la limitation) et terres non “limitées”, si centrale dans les commentaires des arpenteurs et dans la réalité juridique et sociale de l’espace colonial, n’avait pas ou n’avait plus le même impact dans le droit classique et tardo-antique (Maganzani 2002, Schiavone 2008). Il suffit d’interroger le *Corpus Iuris Civilis* avec quelques mots clés de l’arpentage, comme *limitatio*, *subsecivum*, etc., pour mesurer la faible résonance, dans les compilations tardives, de ce qui a été beaucoup plus central à une autre époque de l’histoire romaine et dans un autre type de littérature. Je suggère ainsi que le droit romain tel qu’il a été rassemblé sous l’Empire (notamment par Gaius au IIe siècle) puis dans les sélections décidées par les empereurs Théodose et Justinien, aux Ve et VIe siècles, gomme les situations juridico-gromatiques plus anciennes et plus hétérogènes parce qu’elles avaient de moins en moins de sens. C’est dans la perte de sens de la distinction entre terres divisées et assignées et terres occupatoires ou arcifinales qu’il faut chercher l’explication de ce phénomène de transformation volontaire des situations anciennes et d’uniformisation relative du droit agraire. C’est dans l’affaiblissement du rôle de la *limitatio* dans le processus de garantie cadastrale et juridique et, au contraire, dans le développement de la *finitio more arcifinio*, qu’on trouve une des raisons de cette disparition du savoir agrimensurique. Voir à : fin du système du *modus*.

Affatomia (1), **Adfatimum**, **affatimum**, **adfathomum** — adoption, institution d’héritier. Adoption en héritage, nommée *adoptio in hereditate* dans la loi ripuaire, pour qui n’a pas d’enfant, et souhaite en adopter, *in presentia regis* précise le texte : *adoptare in hereditate vel adfatimi per scripturam seriem seu per tradicionem et testibus adhibetis...* (*Lex rib.*, §48). L’affatomie n’est pas une adoption au plein sens du terme, puisqu’elle est permise entre époux (§49), par exemple, mais une procédure d’héritage. Disposition de la loi salique qui permet à un disposant de se donner un héritier et de procéder à un transfert de droits réels au terme d’une procédure en deux temps, dont le but, selon H. Auffroy (p. 158-159), est d’assurer une véritable publicité foncière et de permettre lors du second *mallus* l’expression d’opposition que le premier *mallus* n’aurait pas eu le temps de faire surgir et de trancher. Lors d’un *mallus* ou assemblée judiciaire, le disposant (*tradens*) transmet ses biens à un bénéficiaire par l’intermédiaire d’un fiduciaire [qui ne porte pas de nom, mais que des sources postérieures nomment *salmann*, *salemannus*, *sagemannus*]. Toutes les phases de la procédure sont entre vifs. La formalité utilise le fêtu (*fistuca*), que le disposant lance sur le fiduciaire, et, ensuite, ce dernier doit venir s’installer chez le disposant (*Postea ipse in casa ipsius manere debet...*), recevoir trois hôtes qui constatent le transfert ; puis, dans les douze mois qui suivent, toujours lors d’un *mallus*, mais qualifié cette fois de légitime ou royal, le fiduciaire jette à son tour le fêtu sur le bénéficiaire (*accipiens*) pour indiquer le transfert (*Lex Salica* D ou E 80 ou 81 *De affatumire*, *De affatumiae* ; *MGH, LnG* 4,2, p. 134 et sv.). L’affatomie est mentionnée dans les

formulaires sous le nom d'*affatimum* : formules saliques dite de Merkel n° 24 et 25 (*MGH, Form.*, p. 250, 251 : *epistola adfadima*) ou de Lindembrog (n° 13, p. 275-276) ; dans les capitulaires (*Lex salica*, capit. I ch. 8, éd. Behrend 1897, p. 134 ; disponible sur internet).

Affatomia (2) — nom quelquefois donné au fidéicommiss ou fidéicommiss d'hérédité

Affatomia (3) — tradition. Traduction du mot du droit romain *traditio* (transfert) à l'époque carolingienne, dans le *Pactus Legis Salicae*. (E. Magnou-Nortier, *Origines*, p. 398).

Affichages monumentaux de documents juridiques et/ou fiscaux — L'affichage monumental des lois et des documents fiscaux est une pratique courante, comme le forum de Veleia, l'un des mieux conservés, le démontre. Mais on peut se demander pourquoi l'administration romaine et les curies des cités y avaient recours dans la mesure où le contenu des textes devenait vite obsolète, en décalage avec la réalité. Tel était le cas des *formae* d'Orange de 77, qui rappelaient le statut colonial des terres et rafraîchissaient la liste des adjudications contractuelles (*locatio-conductio*) de terres publiques de la collectivité des *Secundani* ; ou encore des Tables alimentaires (Veleia, *Ligures Baebiani*), qui, pour un impôt alimentaire décidé par Trajan, exposaient l'agencement des *praedia* en cotes fiscales et indiquaient quel en était le preneur. Leurs dispositions pouvaient être d'actualité pendant quelques années, voire quelques décennies, mais ensuite ? Dans un autre domaine, S. Kerneis (2018, p. 152) cite le cas d'un très ancien code de lois, datant du Ve siècle av. J.-C., et exposé en public, sous l'Empire, à Gortyne, alors capitale de la Crète : la raison de cet affichage n'est pas évidente. Des motivations de fierté nationale ou municipale peuvent être présentes dans ces choix d'affichage. Mais dans le cas des documents fiscaux gravés sur marbre (Orange) ou sur bronze (Veleia), il ne fait guère de doute que leur affichage est lié à l'importance de la décision : celle de restaurer les finances publiques, sous Vespasien, et de mettre de l'ordre dans les contrats de *locatio-conductio* perturbés lors de la crise de 68-70 ; celle de promouvoir une nouvelle façon d'assurer l'assistance alimentaire par un recours à la fonction munérale des titulaires des *fundi*.

Affiliatus — esclave "adopté", présent dans les listes de *mancipia* de l'abbaye de Farfa au début du IXe siècle, et qui désigne un esclave placé sur la tenure d'un couple de paysans sans enfant (L. Feller, *La population abruzzaise*, 1994, cité par J.-P. Devroey, 2006, p. 385).

Affittuaire — mot forgé par les historiens médiévistes italiens (Igor Santos Salazar 2008), à partir du mot *affito*, qui signifie location, fermage ; affittuaire désigne donc tout ce qui concerne les contrats agraires.

Afrique (système fiscal en) — Province qui ne connaît pas l'application du système de la *capitatio*, parce que le recensement continuerait à y être fait par la centuriation. Il resterait, néanmoins, à déterminer si toute l'Afrique proconsulaire a été centuriée, ce qui n'est pas du domaine de l'évidence absolue.

Agellum — petit *ager*. Terme employé dans des chartes précoces comme synonyme de *villa* ou *locus* : *agellum qui nuncupatur Brittoilus, situm in pago Autissiodirense* (*Gesta ep. Autiss.*, cité dans Chaume, 1931, p. 1201 ; texte rapporté au début du VIIe siècle). Dans une telle mention, le terme *agellum*, *agellus* ne renvoie pas à un petit champ, mais bien à une entité du niveau de la *villa* ou du *locus*, c'est-à-dire un petit *ager*. Tout au plus peut-on penser à une minimisation volontaire de son importance, de la même façon que lorsque le bien est dit non pas *terra*, mais *terrola* (ex. : Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, I, n° 8 vers 680), ou encore *locellus*, *mansellus*, *vineola*. Selon E. Lesne (1910, I, p. 318) ces diminutifs signaleraient de petits biens-fonds donnés en usufruit à des clercs : ce sont les *minusculas res* du canon 7 du concile d'Agde. Voir à ces termes.

Agellus ecclesiae — terre de l'Église. Expression du canon 34 du Concile d'Orléans IV de 541, dans lequel sont précisées les conditions de concession viagère des terres de l'Église (*MGH, ConcI.*, p. 95).

Agellus Vibullianus — petite exploitation de Vibullius ? Expression employée dans la Table de Veleia (obligation n° XXXI). *Agellus*, c'est le petit champ ou la petite exploitation. Ici, même modeste, l'exploitation a un nom.

- Agenciae** — dépendances. Ex. *villa que vocant Favarius cum omnes fines vel agentias suas ab integre* (Magnou Nortier, *Cartulaire de La Grasse*, n° 12, p. 19, précaire de 837).
- Agendum (ad)** — le fait d’agir (dans un espace immune). L’immunité exempte de ce genre de contraintes (Marculf, I, 4 ; *MGH, Form.*, p. 44-45).
- Agennius Urbicus** — *agrimensor* auteur d’un commentaire sur les controverses agraires, qui reprend le texte d’un anonyme de l’époque de Domitien (lequel est dit pour cela Pseudo-Agennius ; voir à ce nom). La graphie de son nom varie : Agennus Urbicus, Aggenius Urbicus. On ignore la période à laquelle cet Agennius Urbicus a pu vivre. À partir d’un indice chronologique présent dans le texte (lorsque le commentateur fait allusion à ce que les habitants de Fanum ont obtenu “récemment”, dans le conflit qui les opposait aux habitants de Tuder), François Favory et moi avons posé l’hypothèse d’une datation dans le courant du IIe siècle, mais sans certitudes. (Chouquer et Favory, 2011, p. 27).
- Agens civitatis** — agent de la cité. Expression du formulaire d’Angers. Il peut s’agir du *curialis*, mais aussi de tout autre agent employé par la cité.
- Agens sancti illius** — agent du saint untel. Expression qu’on rencontre dans les formules d’Angers (n° 58, *MGH, Form.*, p. 25, ligne 13) pour désigner l’agent des possessions de telle abbaye, désignée par le saint auquel elle est consacrée. Voir à *Territorium sancti illius*.
- Ager** (1) — terre, champ. Mot polysémique, disposant d’un très large spectre d’emplois. Le sens premier est celui de terre ou de champ, au sens agronomique, par exemple quand il est employé par Caton ou Varron. Dans ce cas, l’*ager* peut être dit : *alluvius, squalidus, uliginosus*.
- Ager** (2) — terre, au sens de “condition agraire”. Le mot possède un sens agrimensorique et juridique quand il qualifie un type agraire défini : *arcifinius, captus, centuriatus, colonicus, commutatus, compascuus, concessus, datus adsignatus, divisus adsignatus, exceptus, limitatus, occupatorius, occupatus, quaestorius, patritus, poplicus, privatus vectigalisque, publicatus, publicus, redditus, solitarius, solutus, sortitus, sumptus, triumviralis, tutelatus, viasius vicanis datus adsignatus, viritim adsignatus*. Ce type peut être défini complémentirement par certaines de ses qualités : *alluvius, vectigalis*. Dans la loi de 111 av. J.-C., il a presque toujours ce sens agrimensorique et est presque systématiquement associé à *locus*, et plus rarement à *locus* et *aedificium*, et une fois à *locus, aedificium* et *possessio*.
- Ager** (3) — terre, au sens technique et cadastral : *centuriatus, citratus, cultellatus, dextratus, epipedonicus, extra clusus, in tetragonon, intercisivus, iugarius in quinquagenis iugeribus, limitatus, mensura per extremitatem comprehensus, meridianus, normalis, podismatus, sinistratus, ager locus, ager locus aedificium, relictus, rudis provincialis, scamnatus, sinistratus, subsecivus, tessellatus, tetragonus, ultratus*.
- Ager** (4) — une variété de *fundus*, une espèce de *fundus* acquis pour l’usage des hommes ; ou encore une espèce de *praedium* (Javolenus, dans *Dig.* 50, 16, 115).
- Ager** (5) — terre, au sens fiscal. Dans ce cas, l’*ager* peut être dit : *decumanus, fruendus datus, immunis, novalis, stipendiarius, tributarius, trientabulis, vectigalis*.
- Ager** (6) — terre, au sens chronotypologique. Le mot possède un sens juridique et géographique, à savoir de type répondant à une chronologie du développement de la conquête romaine en Italie : *agri Romanus, Gabinus, Peregrinus, Hosticus, Incertus*, selon la série rapportée par Varron (*LL*, 5, 33) et à laquelle on peut ajouter des noms comme *Gallicus* ou *Campanus*.
- Ager** — champ, parcelle. Dans les Tablettes Albertini de la fin du Ve siècle (voir à cette expression) le mot *ager* est employé dans l’expression *particellae agrorum*, parcelles de terre, et sa répétition, donne l’impression d’être en présence d’une expression générique (ex. Tablettes n° 3, 4, 5, etc. *Roman Law Library, Negotia II*).
- Ager** (1) — territoire ou circonscription. À l’époque mérovingienne, le terme est synonyme de *praedium*, de *villa*. C’est un ressort territorial autant ou plus qu’un “domaine”. En 541, le concile d’Orléans IV prévoit une procédure pour que (le possesseur) sollicite la création d’une paroisse (*diocesis*) dans son *ager* (canon 33 ; *MGH, Conc.* 1, p. 94-95).
- Ager** (2) — À l’époque carolingienne, *ager* est un terme qui se réfère à un territoire ou à

une circonscription, hiérarchiquement situé entre le *pagus* et la *villa*, avec de très nombreuses mentions dans la documentation bourguignonne, notamment le Cartulaire de Cluny pour les IXe et Xe siècle. L'*ager* est désigné par le nom de sa principale *villa*, ce qui crée quelquefois des difficultés pour décider du niveau auquel se situe une mention. C'est un terme particulièrement important dans le *pagus Matisconensis* (Mâcon) où la hiérarchie courante est : *in pago*, *in agro*, *in villa*, quelquefois complétée par le lieudit au sein de la *villa*. Ce *pagus* compte 71 *agri*. On trouve plus rarement l'équivalence suivante : *in ipso pago vel agro* (Cartulaire de Saint-Vincent de Chalon, n° 423). Le terme *ager* est quelquefois remplacé par celui de *finis*. L'étude de François Bange (1984) a montré que, dans la région de Cluny, l'*ager* est une structure très employée au IXe et au début du Xe siècle, mais qui se fait plus rare à partir de 1030-1050 environ et disparaît à la fin du XIe s. Cet auteur estime que le réseau des *agri* (comme celui des *villae*), « englobe dans son filet l'ensemble du paysage humanisé » (p. 548), expression imagée qu'il faut comprendre de façon plus technique en évoquant un pavage cadastral. Sur l'*ager* dans la région de Cluny voir mon étude dans Chouquer 2017, tome II, p. 775-817.

Ager adsignatus – territoire assigné. Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 246, 25 La).

Ager adsignatus colonicus, ager colonicus — territoire assigné à des colons. Territoire sur lequel on a fondé une colonie et assigné des terres à des colons, civils ou militaires ; en ce sens, s'oppose à l'*ager viritim adsignatus* (Ps.-Ag., 23, 6 Th ; *Lex Mamilia*, 264, 13 La).

Ager adsignatus per professiones – territoire assigné par des déclarations. Assignations effectuées sur des terres dont leurs possesseurs ont été invités à déclarer (*professio*) les terres qu'ils possédaient ; ce mode d'assignation ne suppose pas la réalisation d'une limitation (Sic. Flac. 121, 1-5 Th = 156, 22-26 La ; légende de la vignette de Minturnae : *agri adsignati per professiones*, fig. 89 Th = 150 La).

Ager alluvius — voir à *Alluvius ager*.

AGER ANNIANUS — territoire, terre ou domaine d'Annius. Mention portée dans une centurie du plan cadastral C affiché à Orange (Piganiol 1962, p. 296-297).

Ager arcifinius vectigalis — terre arcifinale soumise au vectigal. Selon Hygin Gromatique, terre mesurée par des *recturae* mais différente de la centuriation en ce qu'elle est organisée par des *strigae* et des *scamna* (167,17 sq. Th = 204, 16 sq. La).

Ager arcifinius, arcifinalis (dit encore **ager solutus**) — « territoire arcifinal ». §1 - Territoire dont on a écarté – *arcere* – les occupants et repoussé les confins – *finis* –, territoire qui n'a pas de *limites* : territoire qui n'est embrassé par aucune mesure et qui ne possède pas une frontière bornée et arpentée (Sic. Flac. 102, 1-2 Th = 138, 3-4 La, faisant l'assimilation entre *ager arcifinalis* et *ager occupatorius* ; Isid. *Etyim.*, XV, 13 et *De agris*, 369, 15-18 La). §2 - Juridiquement, c'est un type d'*ager* issu d'une *occupatio* (d'où la synonymie entre *arcifinius* et *occupatorius*), elle-même permise parce que le peuple Romain s'est emparé de ces terres suite à sa victoire, les a classées dans l'*ager publicus*, et en a laissé la prise à des citoyens qui désiraient l'occuper et exercer ainsi une *possessio* des plus régulières ; mais, comme le, précise Frontin, cet *ager* ne contient pas de mesure et ne doit donc pas ressortir du droit des *subsecives* (Frontin, 2, 7-15 Th).

Ager Caesarianus adsignatus — territoire césarien assigné. Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 16 La).

Ager captus ex hostibus viritim divisus — terre prise aux ennemis et divisée par hommes. Expression de Tite Live (1, 46, 1).

Ager captus, ager captivus — terre prise. Il semble que ce soit une autre façon de nommer l'*ager occupatorius* (*Dig.* 49, 15, 20).

Ager centuriatus — territoire centurié (Sic. Flac. 127, 27 Th = 163, 11 La). Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 246, 25 La).

Ager centuriatus ex vicino territorio — voir à *ager sumptus ex vicino territorio*.

Ager citratus — territoire en deçà (du *kardo maximus*). Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 6 La).

Ager colonicus — territoire colonial (Ps.-Agen., 23, 6 Th = 35, 14-17 La ; *Lex Mam.*, 264, 13 La).

Ager commutatus datus redditus (loi de 111, ligne 58), **ager locus commutatus redditusve** (ligne 79), **ager locus redditus commutatusve** (ligne 80), **ager datus redditus commutatus** (ligne 82), **ager datus redditus commutatus adsignatus** (ligne 94) — terre échangée donnée rendue (58), terre-lieu échangée et rendue (79), terre-lieu rendue et échangée (80), terre donnée rendue échangée (82), terre donnée rendue échangée assignée (94). Expressions voisines de la loi de 111 av. J.-C. qui désignent les terres prises sur l'*ager publicus* et servant à dédommager ceux dont les propres terres avaient été vendues à Rome lors de ventes publiques. Les bénéficiaires de ces dédommagements peuvent être des colons, des populations stipendiaires, des habitants de cités libres, des soldats transfuges auxquels on avait assigné des terres. Cette série décrit le but principal de la loi de 111 qui est de régulariser des situations très confuses dues aux concurrences entre politiques agraires au temps des Gracques.

Ager commutatus ex beneficio Augusti — terre échangée par la faveur d'Auguste. Terre donnée en échange à quelqu'un pour l'indemniser d'une confiscation de sa propre terre ; on dit aussi *redditum et commutatum pro suo*, « rendu et échangé contre le sien » ; nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 19 La). Voir à *Commutatus*.

Ager commutatus ex privato in publicum — terre échangée du privé vers le public (l'*ager publicus*). Disposition rappelée par la loi agraire de 111 av. J.-C. qui a permis aux commissions agraires gracchiennes de reprendre des terres publiques occupées par des possesseurs et tenues à titre privé, et de leur donner en échange un autre lot de terre publique. Le but de cet échange est de constituer des réserves foncières cohérentes afin de pouvoir procéder à une assignation par *sortitio* (ligne 27).

Ager commutatus ex publico in privatum — terre échangée du public en privé. Disposition rappelée par la loi de 111 av. J.-C. (ligne 27) et qui a permis de dédommager des possesseurs auxquels on prenait des terres publiques qu'ils tenaient en privé selon la meilleure loi, en leur donnant en échange des terres publiques selon le même régime juridique, estimé le meilleur. Voir la notice précédente.

Ager compascuus — terre pâturée en commun. Terre indivise en friche que des propriétaires voisins se réservent pour leur troupeau, contre redevance ; ou qu'on a concédée à un groupe (*consortium*) de colons, et qui peut se trouver au delà du 3e ou du 4e voisin, lorsqu'il n'y a pas de ressource en pâturage ou en bois qui soit contiguë aux lots. Dans la loi de 111 av. J.-C., (lignes 14-15) c'est l'*ager* dans lequel le colon est autorisé de faire paître jusqu'à 10 têtes de gros bétail ; malgré la lacune du texte de cette loi, c'est probablement pour ce droit de pâture qu'on ne paie ni *vectigal* ni *scriptura* au peuple ou au publicain (ligne 15). Voir à *Compascua fundorum* ; *Ager qui a fundo suo...* ; et à *Ad pascendum communiter vicinis*.

Ager concessus, fundus concessus — terre, ou domaine concédé(e). Domaine d'une superficie plus grande que le lot attribué aux colons, que le fondateur laisse à son ancien propriétaire pour le distinguer, et qu'il place directement sous la juridiction de la colonie ; voir à *Concessus fundus*.

Ager cultellatus — territoire cultellé (voir aussi à cultellation, *cultellatum*). Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 10 La).

Ager cultus — territoire cultivable, ou cultivé. Partie du territoire déjà mise en culture avant qu'on y procède à une division, et qui est préférentiellement assignée aux colons (236,20 La) ; territoire codifié par une loi d'Auguste dite « *qua falx et arater exierit* » (voir à cette expression).

Ager cum mancipiis — terre/territoire avec dépendants non libres. Expression de la loi des Burgondes (titre LIV) qui désigne l'unité d'assignation donnée aux hôtes burgondes, comprenant une terre et des dépendants attachés ou adscrits à cette terre ; ou, selon la lecture de Walter Goffart (2006), une terre publique avec les tenures dépendantes, cet auteur voyant dans les *mancipia* des tenures et pas seulement les dépendants.

Ager datus adsignatus populis leiberis et perfugis — terre lieu donnée et assignée aux peuples libres et aux transfuges. La loi de 111 av. J.-C. mentionne à la ligne 76 la terre publique assignée aux peuples libres (il s'agit de sept cités : voir à *Ager intra fini populorum leiberorum*) et aux soldats transfuges, en échange de la leur qui avait été vendue publiquement à Rome. S'agissant des cités libres, on doit distinguer deux statuts : celui de leur propre territoire tel qu'il leur est laissé au moment de l'organisation de la conquête : ce n'est pas un territoire public de Rome ; et celui qui leur est donné et assigné en échange de celui qui leur a été pris pour être vendu à Rome.

Ager datus adsignatus relictus viaseis vicanis in terra Italia (*sic* : *in terram Italiam* à la ligne 1) — terre donnée, assignée, laissée à ceux qui habitent en bordure des voies et dans des *vici* en terre d'Italie. Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C. (ligne 11) qui confirme à ces colons routiers leur possession d'un lot de terre publique.

Ager datus et adsignatus — territoire donné et assigné. Désigne le territoire donné par lots à des colons, civils ou militaires (Front., 9,1 Th = 21,5 La ; Sic. Flac., 119,29 Th = 155,24 La ; *Lex Mamilia*, 263,15 La). Nom de plusieurs types de terres qu'on rencontre en Afrique et dont la loi de 111 av. J.-C. règle le sort : *ager datus adsignatus* des colons ; des cités libres ; des ralliés (*perfugae*) ; donné aux *Uticenses* (dans ce cas avec la variante *reliquus adsignatus*) ; donné à la cité stipendiaire en dédommagement (lignes 59-63, 76 et 85, 7-81, 77, 78, 80).

Ager decumanus — territoire provincial soumis à la dîme.

Ager desertus — terre abandonnée. Les *agri deserti* sont des terres à l'abandon que l'administration impériale, qui ne perçoit plus les impôts, a décidé de mieux enregistrer afin de décider de leur fiscalisation, soit par dégrèvement, soit par *contributio* ou *adiectio* (ajout) du domaine stérile à des domaines productifs, afin de solidariser le paiement de l'impôt. L'opération technique qui consiste à réunir un fonds stérile à un fonds productif se nomme *peraequatio* (voir à ce mot pour les autres sens de la péréquation). On pratique la péréquation des terres abandonnées à l'occasion d'une évaluation fiscale globale d'une province (*CTh*, XI, 28, 12, loi de 418 sur la Campanie, le Picenum et la Toscane ; Jaillette 1996, p. 372-373). Un maître (*dominus*) de possessions diverses qui possède un domaine abandonné (*praedium desertum*) peut demander une inspection pour le faire enregistrer comme tel, mais dans ce cas il doit accepter que les inspecteurs parcourent toutes ses parcelles, même celles qui sont en exploitation (loi de 417, *CTh*, XIII, 11, 15 ; Jaillette 1996, p. 368-369). Ces terres apparaissent dans les terres sous divers termes ou expressions : *ager desertus* ; *praedium desertum*. Voir une liste détaillée des termes à : Désertion des terres.

Ager dextratus — territoire situé à droite (du *decumanus maximus*). Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 4 La).

Ager divisus et adsignatus — territoire divisé et assigné : expression juridique et technique désignant un territoire divisé par une limitation, en vue d'une assignation ; l'une des trois catégories de base des terres chez Frontin (Front., 1, 3-4 Th = 1, 3-4 La ; Hyg., 80, 14 Th = 117, 12 La).

Ager epipedonicus — territoire borné avec des bornes médianes (voir à *epipedonicus terminus*). Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 12 La).

Ager exceptus — terre exceptée. Terre (ou territoire) que le fondateur se réserve pour son usage personnel, ou encore celui qu'il donne à des biens méritants. Il bénéficie de conditions d'exemption (d'impôts ou de services) qui le rattachent à la gamme des terres immunes. §1 - Dans la présentation habituelle, c'est un *ager* donné en pleine propriété selon le droit privé romain, donc *ex iure Quiritium*, qui ne peut concerner qu'un citoyen romain. Ce caractère (le *dominium*) expliquera qu'il soit libre de toutes charges, comme l'est la propriété civile romaine. Quand il est défini dans une zone centuriée, il interrompt le quadrillage. Il est dans le sol du peuple romain, et non dans l'*ager publicus provincialis*, ressortissant à la pleine propriété et non au régime de la *possessio*, mais surtout libre d'obligations envers la colonie ou le municipes, auquel il n'est en rien rattaché (Sic.

Flac., 157, 7-17 La ; Hyg. Grom., 197, 7-19 La). **§2** - Une lecture plus en rapport avec les contenus de cette “exception” permet de rattacher l’*ager exceptus* à la série des terres immunes. Le bien méritant qui a reçu un domaine excepté n'est donc pas astreint aux charges du patrimoine qui pèsent sur toutes les propriétés, comme le logement des fonctionnaires et des soldats de passage, la fourniture d'animaux et de charrois pour la poste impériale (Jacques et Scheid 1990). Ce n'est donc pas le statut de la propriété qui l'exempte, mais la concession d'immunité qui l'accompagne. On est donc bien ici dans le cas d'une exception juridique par rapport à la collectivité territoriale dans le territoire de laquelle se trouve l’*ager* en question, mais non par rapport à l'Etat romain. (Chouquer et Favory 2001, p. 135). ; voir à *Excepta*.

Ager extraclusus et non adsignatus — terre hors (de la zone) close et non assignée. Zone exclue, non divisée, située en marge de la zone divisée par la limitation, au-delà de la *linea normalis* qui entoure cette dernière, mais en-deçà de la *linea finitima* qui marque les confins du territoire (Front., 3, 13-15 Th = 8, 1-2 La ; Hyg. Grom., 161,13-21 Th = 198, 12-20 La ; *Terminorum diagrammata*, 341, 31 La ; *Demonstratio*, 398, 13-15 La) ; c'est une terre publique dont la gestion revient à l'État, à une colonie, à une collectivité locale, à une ville étrangère, à des lieux sacrés ou religieux ; sujet d'une des quinze controverses agraires (Front., 9, 3-12 Th = 21, 7- 228 La ; Ps.-Agen., 47, 9-22 Th).

Ager fruendus datus — terre dont on donne le fruit. Terre publique donnée en usufruit, par une décision du peuple ou du Sénat, à une colonie, un municpe, ou équivalent, de citoyens romains ou de Latins. La terre est ainsi celle dont on donne la jouissance ou le fruit, mais pas la propriété. Ce type apparaît ainsi dans le texte de la loi, agraire de 111 av. J.-C., à la ligne 31 (en grisé les parties restituées, selon l'édition d'O. Sacchi, p. 533) : « *ager colonieis seive moinicpieis seive quae pro moinicpieis colonieisve sunt, ceivium R. nominisve Latini poplice deve senati sententia ager fruendus datus est* » ; « terre (dont la) jouissance (*fructus*) est donnée par le peuple ou par une sentence du Sénat à toute colonie ou municpe, ou équivalent d'une colonie ou d'un municpe, qu'il soit de citoyens romains ou du *nomen* des Latins ».

Ager immunis (inmunis) — terre immune. Terre libre de redevance qui s'oppose à l’*ager vectigalis* (Hyg. Grom. 168, 5 Th = 205, 5 La).

Ager in tetragonon — territoire (divisé) en carrés (*Lib. col.* 219, 2 La).

Ager in trientabuleis fruentur, Ager qui in trientabulis est — terre donnée en usufruit en tiers ; terre qui équivaut à un tiers. L'État ne pouvant rembourser deux des trois annuités d'un emprunt fait à des particuliers, il fut décidé de compenser cette incapacité à rembourser par la mise à disposition de terres de l’*ager publicus*, et contre un *vectigal* recognitif modique de 1 as par jugère. C'est typiquement une antichrèse. La loi de 111 av. J.-C. (ligne 31) fait le parallèle entre ces terres et l’*ager fruendus datus* des colonies et municpes ou équivalents de colonies et municpes. Voir à : *ager trientabulus* ; *ager fruendus datus*.

Ager indicatus — terre dénoncée. Terre qu'un citoyen romain est autorisé ou même encouragé à dénoncer comme appartenant de façon illégitime à ceux qui la possèdent, afin de favoriser la constitution ou la reconstitution des terres de l’*ager publicus*. Par exemple, dans les années qui ont suivi la dédition de Capoue et des cités campaniennes, en 211, on encouragea la dénonciation des terres qui auraient encore été aux mains de citoyens campaniens, alors qu'ils avaient été proscrits (Liv., XXVIII, 46, 5).

Ager intercisivus — expression intraduisible : on propose le néologisme « intersécant ». Expression qui apparaît seulement dans un texte tardif et qui renvoie à des territoires situés dans des vallées, divisés par des lignes qui séparent et soumis au droit ordinaire, par opposition aux plaines divisées par des *limites* rectilignes. Plusieurs siècle plus tôt, *intercisivus* qualifiait les *limites* ; ici, le glissement de sens a eu lieu et le mot qualifie les zones où, précisément, il n'y a pas de *limites* (*Demonstratio artis geometricae*, 397, 5 La).

Ager intra finis populorum leiberorum (suivi de la liste des noms des sept peuples : Utique, Hadrumète, Thapsus, Leptis, Acholla, Uzali, Theudalis.) — Terre/territoire dans les frontières des peuples libres. Expression qui figure à la ligne 79 de la loi agraire

de 111 av. J.-C. Elle désigne le territoire de ces sept cités que Rome leur laisse en raison de leur amitié. Il faut le différencier de l'*ager datus adsignatus* que ces cités ont pu recevoir en dédommagement de ce qui leur appartenait et avait été vendu à Rome (lignes 76 et 85).

Ager iugarius in quinquagenis iugeribus — territoire labouré (par des bœufs attelés) divisé en cinquante jugères. Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 17 La).

Ager limitatus — territoire (terre) divisé(e) par des axes ou *limites*. Expression difficilement traduisible en raison de l'équivoque due au mot "limité" en français, qui signifie borné, inscrit dans des limites, alors qu'ici il s'agit d'indiquer la division par des chemins ou *limites* : (Front., 2, 4-7 Th = 5, 3-5 La ; Ps.-Agen., 31, 19-20 Th ; Hyg. Grom., 162, 12 Th = 199, 11 La) ; d'où le substantif *limitatio*, voir à ce mot.

Ager locus, ager locus aedificium — Expressions régulièrement employées dans la loi de 111 av. J.-C., inconnues par ailleurs, et d'interprétation relativement malaisée. Osvaldo Sacchi (2006, 83 *sq.*) a interprété ces formules dans le sens de sa thèse sur la laïcisation du droit augural à cette époque, en observant que *locus* est absent du vocabulaire de la *lustratio agri* (Caton, *De re rust.*, 141) et que des termes comme *fundus* et *domus* sont absents de la loi de 111. On serait alors passé, au terme d'une « évolution radicale du lexique juridique » (p. 97) de la formule *ager-fundus-terra* de la *lustratio agri* à celle d'*ager-locus-aedificium* de la loi de 111. *Ager* nous place dans le champ des conditions des terres et relie le texte aux catégories du droit agraire. Il s'agit d'indiquer que les terres ressortissant de tel ou tel type d'*ager* sont concernées par telle ou telle clause juridique. Osvaldo Sacchi n'y voit pas seulement un concept géographique (au sens de territoire) mais aussi un concept pratique (au sens d'unité économique). Mais pourquoi chercher à la marge, alors que le terme est au fondement même du droit "agraire" ? *Locus* est employé dans plusieurs expressions agrimensuriques telles que *locus cultus*, *locus extra clusus*, *locus limitis*, ce qui indique que le *locus* n'est pas un lieu quelconque mais un lieu institué en droit agraire pour une fonction précise, soit un *limes*, soit un *fundus*, soit un *ager*, soit une classe cadastrale (ex. *cultus* et *incultus*). *Aedificium* complète la notion en ajoutant l'édifice aux deux autres termes. Cependant, la formule à trois termes est rare dans le texte de la loi. *Aedificium*, enfin, c'est l'édifice de type urbain mais installé dans l'espace rural. Selon les définitions du Digeste (celles qui figurent au Livre 50), lorsque nous lisons *ager locus aedificium*, nous devrions en conclure que nous sommes en présence d'un *fundus* complet. Mais c'est lire un texte du second siècle avant J.-C. avec des définitions bien postérieures. Il faut aussi noter que les textes juridiques – et la loi de 111 en est un exemple caricatural de ce point de vue – n'hésitent pas à répéter et à opérer des concaténations de notions, afin de couvrir ou cibler tous les cas concernés. Par conséquent, si le texte associe les deux termes principaux, *ager* et *locus*, c'est qu'il y a nécessité de le faire, parce qu'entre eux existent des différences ou des nuances. Comme l'ont déjà noté Jean Granet (p. 126) ou Osvaldo Sacchi (p. 83), ce ne sont pas des synonymes. Les notices qui suivent, dans lesquelles le statut juridique de cet *ager locus* est précisé, démontrent que les termes sont à situer nettement dans le champ du droit agraire.

Ager locus aedificium ei, quem in viasieis vicaniisve ex s. c. esse oportet oportebitve, ita datus adsignatus relictusve est eritve (Quei) — « (Ces) terre lieu édifice qui sont ou ont été donnés, assignés, laissés aux habitants le long des voies et aux *vicani* sur un ordre du sénat ». Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C. (ligne 12) qui confirme ces terres à cette catégorie de colons, mais déclare qu'il ne s'agit pas de terres privées.

Ager locus ex privato in publicum commutatus est — « la terre-lieu échangée du privé en public ». Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C., qui signale la terre privée qui a été requise et transférée dans l'*ager publicus* par échange d'une terre publique correspondante (ligne 27). Cette formule souligne le mécanisme de constitution d'une réserve foncière cohérente pour pouvoir assigner des terres. En effet, pour permettre la

division du sol et l'assignation de lots selon la limitation de référence, il faut que les conditions d'accès au foncier soient garanties. D'où la nécessité d'acheter des terres pour constituer cette réserve et de dédommager les *privati* qu'on a dû déposséder. Ce dédommagement porte le nom de *modus agri publici ex publico imprivatim commutatus est*, « mesure de terre publique échangée du public en privé ».

Ager locus privatus venditus / emptus — « terre-lieu privée, vendue / achetée ». La loi agraire de 111 av. J.-C. nomme la terre qu'un acheteur a achetée de première main à un colon en Afrique et qui doit être régularisée (Ligne 54 ; mais le texte est presque intégralement restitué, sauf le mot *emptor*, ce qui justifie la restitution).

Ager locus publice venditus — « terre-lieu vendue publiquement ». Expression de la loi de 111 av. J.-C. (lignes 55-56) Il s'agit de la terre africaine qui, versée dans l'*ager publicus*, a fait l'objet d'une vente publique à Rome par des curateurs (un affermage, en fait). C'est un type d'*ager quaestorius*. On comprend, à la lecture de la loi, que les duumvirs créés par la loi agraire devront vérifier la provenance de ces terres vendues et éventuellement dédommager ceux à qui elles appartenaient, si d'aventure elles avaient été affermées à Rome alors qu'elles étaient déjà assignées sur place.

Ager locus quei Ilvir stipendiariis deerit adsignaveritve — « terre-lieu que les duumvirs donneront et auront assignée aux stipendiaires ». Les duumvirs créés par la loi de 111 av. J.-C. en Afrique devront donner aux stipendiaires des terres prises sur l'*ager publicus*, en échange des leurs qui ont été vendues (affermées) à Rome. Ces assignations seront inscrites sur la *forma* (loi de 111 av. J.-C., lignes 77, 78 et 80).

Ager locus quei P. Cornelius libereis regis Massinissae dedit — « terre-lieu que P. Cornelius a donnée aux fils du roi Massinissa ». Brève mention dans la loi agraire de 111 av. J.-C. à la ligne 81. Le régime juridique de ces terres est délicat à établir, car on ne sait pas si ce sont des terres qui ont été données aux fils de Massinissa mais après avoir été versées dans l'*ager publicus* (donc données et assignées), ou si ce sont des terres laissées aux fils de Massinissa et dans le régime juridique qui était le leur avant la conquête romaine (données au sens de rendues ?). Le mot *dare* est un peu insuffisant pour qualifier le droit. Mais comme le régime de ces terres est dit *frui habere*, on peut poser l'hypothèse que ce sont des terres sur lesquelles Rome conserve un *dominium* et qu'il donne sous la forme d'une possession privée de la terre publique.

Ager locus quei Xvirei Uticensibus reliquerunt adsignaverunt — « terre-lieu que les décemvirs laissèrent et assignèrent aux *Uticensis* ». Les lignes 79-81 de la loi agraire de 111 av. J.-C. recensent diverses exceptions que le duumvir chargé d'appliquer les termes de la loi doit respecter : chaque paragraphe commence en effet par *EXTRAQUE AGRUM LOCUM QUEM...* Parmi celles-ci, la ligne 81 mentionne les terres qui ont été laissées et assignées aux Uticéens ou habitants d'Utique, par les décemvirs en vertu d'une loi Livia. Il s'agit d'une dotation exceptionnelle qui est venue s'ajouter au territoire propre de la cité d'Utique et dont celle-ci continue à bénéficier comme six autres cités libres, mentionnées à la ligne 79 (où Utique apparaît d'ailleurs en tête). Le fait qu'Utique soit une première fois mentionnée en tête de la liste des sept cités préservées, puis, une seconde fois seule comme ayant reçu une dotation de terres (publiques) par les décemvirs, permet de bien individualiser les deux types. Le territoire d'Utique se compose donc d'une terre libre, dont Rome ne s'est pas occupée autrement qu'en la confirmant au peuple concerné (ce qui suppose une opération de reconnaissance des *finis* et de bornage), et une part d'*ager relictus adsignatus*, pris sur la terre publique du peuple Romain et donnée aux Uticéens en raison de leur amitié et de leur fidélité à Rome.

Ager locus sortito civei Romani datus adsignatus — « terre-lieu donnée assignée par le sort aux citoyens romains ». Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C. (ligne 3).

Ager locus sumptus reliquusve — « terre-lieu prise et laissée ». Dans cette expression de la loi de 111 av. J.-C. (ligne 2, 13, 16, 17-18, 21), se cache la catégorie de ces terres publiques qui ont été prises et occupées par des privés et qui leur ont néanmoins été laissées, probablement dans les limites introduites par la loi sempronienne : 500 jugères

plus 250 par enfant à concurrence de deux enfants. Dans cette loi, on nomme *vetus possessor* le possesseur qui se trouve dans cette situation.

Ager locus ubi oppidum Chartago fuit — « terre-lieu où fut l'oppidum de Carthage ». Mention de la loi agraire de 111 av. J.-C., à la ligne 81, qui désigne un *ager publicus* du peuple Romain. C'est la terre soumise à une *devotio*, c'est-à-dire détruite après la prise de la ville et la suppression de la cité.

Ager mensura per extremitatem comprehensus — territoire embrassé par le mesurage à ses extrémités. §1 - Territoire dont l'administration romaine ne prend pas en charge la division interne ; terre mesurée sur son pourtour et pouvant être globalement notée sur la *forma*, comme pour les temples (Hyg., 80, 7-13 Th = 117, 5-11 La ; Sic.-Flac., 127, 14-20 Th = 162, 28 - 163, 4 La ; Hyg. Grom., 161, 8-12 Th = 198, 7-11 La) ; selon Frontin, l'*ager mensura comprehensus* est celui qui est tout entier assigné à une cité, comme certains territoires en Espagne citérieure, ou celui qui définit le sol tributaire dans de nombreuses provinces (Front., 1, 4 ; 1,15 - 2,7 Th) ; on mesure ainsi les *compascua* dont la possession est attribuée aux colons (Hyg. Grom. 164, 13-16 Th = 201, 13-17 La). §2 - Fiscalement, ce type d'*ager* correspond à des territoires provinciaux (Frontin : *in conpluribus provinciis*) dont Rome n'entend pas ou ne peut pas gérer directement la fiscalité tributaire, et les remet aux cités (ou aux peuples, les deux mots étant présents chez Frontin) qui doivent s'en charger. Le sol tributaire est ainsi remis en entier au peuple ou à la cité. Frontin explique alors qu'il y a similitude d'arpentage avec la mesure qu'on pratique pour les *agri privati* et observe que, dans de nombreux lieux (*multis locis*), des arpenteurs ont consigné ce type de sol sur des *formae* et par des *limites* (sous-entendu, ce qui ouvre sur une possible confusion). Les historiens ont tiré de cette situation fiscale un argument pour postuler l'autonomie territoriale de ces cités et de ces peuples provinciaux et remettre ainsi en question la célèbre phrase de Gaius sur le *dominium* du peuple romain sur les provinces (*Inst.*, II, 7). Mais c'est passer du fiscal au juridique et confondre ainsi les plans.

Ager meridianus in XXV iugeribus — territoire orienté au midi et (mesuré) en 25 jugères. Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 18 La).

Ager Neronianus podismatus — territoire néronien mesuré en pieds. Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 15 La).

Ager non adsignatus – territoire non assigné. Zone de l'*ager publicus* qui n'est pas assignée aux colons : c'est le cas de la *regio extra clusa et non assignata* (fig. 129 Th = 190 La).

Ager normalis — territoire découpé à l'équerre, à angle droit. Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 11 La).

Ager novalis — jachère, jachère remise en culture. Terre en jachère remise en culture par le premier labour, ou qui est mise au repos en alternance (*De agris*, 369, 18-21).

Ager occupatorius – §1- terre "occupatoire" (néologisme nécessaire car le mot français "occupé" ne convient pas), dite aussi terre "arcifinale" (voir à : *Ager arcifinius*), la distinction entre les deux termes, occupatoire et arcifinal, étant délicate à définir, moins sur le plan philologique que juridique et historique. Terre dont les occupants ont été chassés, qui a été déclarée *ager publicus*, et laissée à la libre occupation des vainqueurs pour être cultivée (Sic. Flac. 102, 1-8 Th *sq.* = 138, 1-10 La) ; il n'y a pas de plan cadastral pour ces terres (Sic. Flac., 102, 9-15 Th = 138, 11-17 La). On ne trouve jamais cette expression chez le Pseudo-Agennius ni chez Frontin qui se contentent de la notion d'*ager arcifinius*. §2 - La doctrine a jadis considéré que l'*ager occupatorius* avait disparu avec la loi de 111 av. J.-C., parce que celle-ci aurait converti l'*ager publicus* en terres ou propriétés privées. C'est un excès d'interprétation qui ne tient pas compte 1. de la mention de l'*ager oqupatus* dans cette même loi agraire (ligne 25) ; 2. du sens très particulier de *privatus* dans cette même loi (*privatus* au sens (3), voir à ce mot). Comme on trouve un développement significatif sur cet *ager* chez Siculus Flaccus, auteur qui paraît dater du IV^e s. apr. J.-C., on peut en tirer un argument contraire pour dire que la

question de l'*ager occupatorius* avait gardé son actualité, même si on doit envisager des modifications profondes entre ce qui se passait aux derniers siècles de la République et la situation tardo-antique.

Ager occupatorius (typologie) — sur le plan de la typologie juridique, plusieurs catégories d'*agri occupatorii* peuvent être définies, dont la liste ci-dessous est rassemblée d'après les travaux de Paola Botteri et Claude Moatti (1992) : **type a** — Mode d'acquisition et de distribution de la terre publique à haute époque (IV^e s. ou même avant le IV^e s. av. J.-C. ?), reposant sur un principe de faveur pour les soldats ayant participé à la conquête, et impliquant, au moins aux débuts de la colonisation romaine, une notion de défense du territoire conquis. **type b** — Mode d'assignation de la terre publique à des soldats, assignation probablement virgane, et conduisant à une situation de tenure par occupation. Quatre notices du *Liber coloniarum* en font mention, toutes dans la partie septentrionale de la région de Campanie (*Bovillae, Castrimoenium, Gabii, Setia*), ce qui nous situe aux portes même de Rome. Dans un des quatre exemples, celui de *Gabii*, il est dit que le territoire ainsi tenu fut inscrit dans les registres du cens (*ager eius militi ex occupatione censitus est*). Comme Paola Botteri l'analyse, ce droit d'occupation ou d'assignation par le mode de l'occupation renverrait à une coutume assez archaïque, liée au processus d'expansion coloniale de Rome, les consuls ou proconsuls, dotés d'*imperium*, ayant le pouvoir d'installer de façon discrétionnaire des soldats sur une partie des terres occupées. Mais la résurgence de cette pratique sous Sylla ne manque pas de surprendre, tout en documentant de façon intéressante le recours, par cet *imperator* et dans certains cas proches de Rome, à des méthodes autres que l'assignation de terres publiques régulièrement divisées et réparties par une *limitatio* et une *sortitio*. Sans doute est-ce parce que l'origine de ces terres venait des proscriptions opérées par Sylla dans les cités de la périphérie romaine ? **type c** — Mode d'exploitation du sol public par un régime juridique dans lequel le peuple Romain a le *dominium* et dont l'exploitant se nomme *occupator*. C'est le régime d'exploitation prévu dans le règlement minier de Vipasca, et qui correspond à un véritable *ius occupandi* (Domergue 1983). Mais on n'a pas de témoignage d'emploi du mot *occupator* dans le domaine agraire. **types d** (sauvage) et **type e** (légal ou contrôlé) — Je réunis les deux modalités, d et e. Il s'agit du mode d'occupation de la terre des *agri capti*, devenus *agri publicati*, ou, sous l'angle agrimensorique, *agri occupatorii* ou *arcifinii*. On les occupe *virtute colendi*, c'est-à-dire en fonction de ce qu'on veut mettre en valeur, et on peut le faire parce qu'ils ont été rendus vacants par expulsion de l'ennemi ou de l'occupant antérieur. Cette forme donne lieu, croit-on généralement, à une occupation sauvage ou illégale. Mais Claude Moatti (1992, p. 66 sq) a démontré qu'il y a autant d'indices pour y voir une occupation "légal" couverte par une concession qu'une occupation "sauvage". Elle est donc proche du type c, car, lorsqu'elle est légale, elle est un contrat économique : en effet, la *res publica* attend du preneur qu'il mette en valeur, en exerçant *in spem colendi*. Dans la loi de 111 av. J.-C., en Italie, on interdit l'occupation des terres de transhumance et leur fermeture par des enclos, car cela porte préjudice au contrat que les *locatores* ont conclu pour l'exploitation de l'*ager scripturarius*, qui en est une des formes. Ce qui signifie que, dans ce texte, l'occupation est comprise comme une pratique illégale qui gêne une exploitation contractuelle légale de la terre publique.

Ager occupatus : voir à **Occupatus finis** ; **Ager solutus**.

Ager occupatus — terre (ou domaine) occupée. Forme sous laquelle apparaît l'occupation illégale des terres publiques dans la loi de 111 av. J.-C. (ligne 25). La loi précise qu'il est interdit d'avoir des *agri occupati* dans l'*ager publicus*, c'est-à-dire d'y faire des enclos (*defensiones*). Ce dernier est laissé à l'occupation coloniale libre et spontanée, alors que l'exploitation de l'*ager publicus* est contrôlée.

Ager patritus, pro patrito — terre paternelle, terre équivalant à la terre paternelle. Expression de la loi de 111 av. J.-C. (ligne 28) qui désigne la terre que le publicain engage comme caution pour solliciter un contrat d'affermage, et cette terre viendrait de son propre patrimoine, comme si elle était une terre ancestrale (Granet).

L'interprétation n'est pas complètement assurée en raison du terme *patritus* qui, déjà, posait problème à Mommsen (Lintott, p. 231-233 ; Sacchi, p. 367-368). À la différence des lectures habituellement proposées et qui vont dans le sens privé et patrimonial, A. Lintott y voit une terre publique louée par les censeurs par contrat renouvelable, mais restant dans la même famille et passant d'une génération à l'autre. Dans les échanges ou cautions dont la loi de 111 fait état, le possesseur remettrait son *ager patritus* original et celui-ci serait évalué en tant que tel, d'où l'expression *ager pro patrito*. Pour aller dans ce sens, celui d'une concession de possession perpétuelle sur l'*ager publicus*, ne devenant pas privative, on observera qu'on en parle dans la loi de 111 qui est précisément une loi sur les différentes formes de dévolution de la terre publique.

Ager poplicus populi Romanei in terram Italianam — « terre publique du peuple romain dans la terre d'Italie ». Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C. (ligne 1), pour désigner la catégorie générale de l'*ager publicus* italien. C'est une catégorie générale, un référent principal pour l'ensemble du dispositif normatif de la loi de 111, selon l'excellente formulation d'Oswaldo Sacchi (2006, p. 45), qui désigne au mieux la nature du régime juridique de cet ensemble de terres, c'est-à-dire une domanialité globale du peuple Romain, mais n'informe évidemment pas sur la nature des modes d'appropriation. Pour connaître ceux-ci, il faut entrer dans plusieurs sous-catégories. Comme cet *ager publicus* est le sujet principal de la loi, il faut rappeler qu'il couvre plusieurs types de terres et plusieurs modes d'appropriation. Globalement, on le sait, cet *ager* est dévolu selon plusieurs modalités principales : une partie est destinée à être donnée et assignée aux colons romains, soit dans le cadre de fondations coloniales, soit dans le cadre de distributions personnelles (viritanes) ; une autre partie représente des terres cultivables inaliénables que le peuple Romain exploite à son profit, soit directement l'État, soit les collectivités lorsque cet *ager* est concédé à une *res publica* ; enfin, une autre partie est constituée par des territoires incultes, forêts et pâturages, qui se localisent souvent dans les montagnes de l'Apennin, samnite ou ligurie. Si l'expression *ager publicus* (*poplicus*, dans la graphie de la loi) est banale, l'ajout de l'expression *in terra Italia* est intéressant : il marque l'expression du *dominium* romain sur l'ensemble de la péninsule, et la réunion en une seule expression des trois éléments (*quei ager poplicus populi Romanei in terra Italia*) suggère l'aboutissement d'un processus qui couvre l'arc temporel qui va de Caton à l'époque post-gracchienne, selon la formule d'O. Sacchi (p. 59). Or l'Italie, on le sait, forme un régime juridique et fiscal à part dans le monde romain, puisqu'elle n'est ni dans les conditions de l'ancien *ager Romanus*, aux portes de la ville de Rome, ni dans la condition des provinces. On ne devra donc pas perdre de vue le fait que les quarante-trois premières lignes de la loi de 111 av. J.-C. concernent l'Italie, c'est-à-dire le premier champ d'expansion de la colonisation romaine, avant que celle-ci ne s'étende aussi à l'ensemble du monde méditerranéen. Voir à : *Ager publicus* en Italie selon le *Liber coloniarum*.

Ager privatus – territoire privé. §1 - Lot donné aux colons et qui entre dans leur *dominium*, par opposition à la terre qui reste publique et ne peut qu'être possédée sous la forme d'un usage, par occupation de l'*ager publicus* ; l'expression n'est pas connue du corpus agrimensorique, mais apparaît dans la loi agraire de 111 av. J.-C. sous la forme *ager privatus optuma lege* (pour la section italienne de la loi, lignes 27, 49) et *ager locus privatus vectigalisque* (pour la section africaine de la loi *Lex agr.* lignes 49 et 66). §2 - Quand il s'agit d'un territoire entier, on appelle *ager privatus* un territoire qui n'est pas vectigalien, et dont les terres peuvent être vendues ou héritées. Cela peut être un *saltus* concédé à un notable citoyen Romain, ou un territoire laissé à une cité fédérée (alliée), ou libre parce que Rome n'entend pas en régler la dévolution. Ainsi défini, l'*ager privatus* est un territoire formant un régime juridique de domanialité privée au sein du *dominium* global de Rome sur les provinces, qui peut avoir reçu l'immunité judiciaire et fiscale. La délimitation de cet *ager privatus* est celle qui se pratique lorsqu'on procède à l'*inscriptio* d'un territoire en définissant le pourtour ou le périmètre du territoire en question. §3 - Cette définition, — directement issue du texte de la *sententia Minuciorum* (*qua ager privatus*

casteli Vituriorum est quem agrum eos vendere heredemque / sequi licet is ager vectigal(is) nei siet) — signifie que l'*ager privatus* est une catégorie de territoire qui s'oppose à l'*ager publicus*. En effet, la sentence rendue en 117 av. J.-C. décrit successivement l'*ager publicus* des *Langenses*, puis leur *ager privatus*, et donne la description de leur limite sous la forme périmétrale. Cette description par le pourtour (un seul périmètre pour l'un, un seul pour l'autre) exclut qu'on soit en présence de terres publiques et de terres privées entremêlées, et démontre au contraire le partage du territoire en deux blocs distincts. Il faut donc en conclure que, comme l'*ager publicus*, l'*ager privatus* est un territoire, une catégorie collective. Cette terre privative, une fois définie, devient un territoire correspondant à un des régimes de domanialité, ici un régime juridique de domanialité privée. Il peut avoir reçu l'immunité judiciaire et fiscale. Voir ci-dessous.

Ager privatus optuma lege — terre privée selon la meilleure loi. Cette catégorie est définie par les mots suivants de la loi de 111 av. J.-C. (en grisé les propositions de restitution, selon l'édition de O. Sacchi, p. 530) : « *de eo agro loco quem agrum locum populus ex publico in privatum commutavit, quo pro agro loco ex privato in publicum tantum modum agri loci commutavit, is ager locus omneis privatus ita, uti quoi optuma lege privatus est, esto* » (« de cette terre-lieu que le peuple a échangée du public en privé, et pour cette terre-lieu qu'il a échangée du privé en public selon une certaine mesure agraire, cette terre-lieu est ainsi toute privée, de la sorte qu'elle soit privée selon la loi la meilleure »). Elle désigne des terres de l'*ager publicus* que le possesseur tient privativement (et par conséquent légalement) selon la loi la meilleure. Voir à : « *Optimum ius et optima lege* » pour les différences entre ces deux expressions.

Ager privatus vectigalisque — terre privée et vectigaliennne. L'expression apparaît dans la section africaine de la loi de 111 av. J.-C., aux lignes 49 et 66 : on reprend des terres assignées aux colons de l'Afrique (parce qu'on les a vendues à Rome lors de ventes publiques) et on leur donne en échange des terres privées et vectigaliennes. Les terres vendues par les questeurs, qu'on ne peut assimiler aux *agri questorii* qui sont "publics", deviennent privées mais doivent le *vectigal*. Selon De Martino, c'est la terre dans laquelle, pour la première fois lors de son apparition en Afrique dans la loi de 111 av. J.-C., on voit conjointement une terre être définie par un droit de l'État et un vaste droit de propriété de la personne privée, droit de nature réelle, perpétuel, et absolu par définition ; une forme nouvelle de propriété sur laquelle l'État et un propriétaire privé avaient l'un et l'autre un droit réel sur la même terre. Ce droit a pu avoir pour régime juridique l'*habere possidere frui*, termes des lignes 50, 52, 81, 82, 91 et 92 de la loi de 111. Ce type d'*ager* était, selon les termes comparatifs de François Burdeau qui parle du *ius perpetuum*, « une monstruosité juridique, au même titre que pouvait l'être aux yeux de Cicéron le droit sur l'*ager privatus vectigalisque* ». (*CIL*, I, 200 = *Lex agr.* lignes 49, 66 ; De Martino 1956 ; Burdeau 1966, p. 284).

Ager publicatus — terre confisquée et rendue publique. Expression de Tite Live à propos de la confiscation des terres campaniennes en 211 av. J.-C. et que Flaccus met en *locatio* (Liv. XVII, 3, 1 : *agro qui publicatus erat locando...* « à louer les terres qui avaient été rendues publiques »). Expression du jurisconsulte Pomponius pour qualifier la terre reprise aux ennemis expulsés, et qui doit être soit rendue aux *domini* précédents, soit rendue publique, soit offerte en prise à qui veut s'en emparer (*Dig.*, 49, 15, 20.1 ; Sacchi 2006, p. 363-364).

Ager publicus en Italie — terre, territoire public. §1 - Il existe au moins deux types d'*ager publicus* en Italie aux IIIe -Ier s av. J.-C., celui destiné aux assignations, collectives ou individuelles, et celui destiné à constituer des réserves du peuple Romain, et destiné à la *locatio-conductio*. Une forme d'*ager publicus* est le territoire rendu public et destiné aux assignations coloniales, collectives ou individuelles. L'autre est le territoire destiné à former des ensembles de terres étendus ou massifs, qui ne peuvent être compris à l'intérieur d'une cité, ou entre plusieurs cités, et qui constituent des réserves. En Italie, ce second type est documenté par le *Liber coloniarum* et par les discours de Cicéron sur la loi agraire. §2 - Le *Liber coloniarum* transmet des blocs documentaires qui ont l'intérêt de

témoigner de la façon dont on envisageait l'*ager publicus* en Italie aux II^e et I^{er} s. av. J.-C. Il y est question de la gestion de l'*ager publicus*, de sa réalité à cette époque, de son intégration dans le cadre municipal, des innombrables problèmes techniques que cette gestion a posés aux arpenteurs, principalement autour de la triple question de l'arpentage (la limitation, la "compréhension" du territoire), de la métrologie (la *pedatura*) et de la délimitation et du bornage (la *finitio*). Des aperçus supplémentaires sont donnés sur la servitude de passage, sur l'existence de terres sans arpentage, sur les effets d'une pratique consensualiste de définition de la propriété sur les catégories agrimensuriques, etc. Mais un autre apport peut être dégagé : le *Liber coloniarum* informe sur la constitution de noyaux durs d'*ager publicus*, réalité forte qui laisse des traces importantes en Italie. Il s'agit de la prise et de la sanctuarisation en tant qu'*ager publicus* de blocs de territoires dont la désignation est collective et ne peut, et même ne doit pas, être détaillée et réduite par cités et par territoires de cités. Parce que leur raison d'être est celle de "réservoirs" de terres publiques. Cette logique l'emporte, conjuguée à divers autres intérêts, quelquefois contradictoires (adjudication, affermage, pastoralisme, assignations, etc.).

§3 - Ces noyaux durs peuvent être nommés d'après les listes du *Liber coloniarum*. On recense : 1° les Monts Romains ; 2° l'*ager publicus Campanus* ; dont la forêt *Scantia* que Cicéron mentionne expressément dans ses discours sur la loi agraire de Rullus ; ainsi que le territoire stellate (*Agr.*, I ; 20) ; 3° l'*ager publicus beneventanus* ; 4° l'*ager publicus* daunien, dans la partie nord-occidentale de l'Apulie, autour et au sud du Monte Gargano ; 5° l'*ager publicus* lucanien dans la partie occidentale de cette province, autour de l'axe constitutif de la Valle di Diano ou vallée du Tanagro, celui que Popilius Laenas se vante d'avoir structuré par la voie, le *forum*, les colons-agriculteurs et la recherche des esclaves fugitifs ; 6° le Mont Gaurus (*Agr.* II, XIV, 36) ; 7° les saulaies situées près de *Minturnae* (*Agr.* II, xv, 36) ; 8° la « voie d'Hercule », domaine en Campanie (*Agr.* II, XV, 36). On peut ajouter avec une forte vraisemblance, des entités comme l'*ager Gallicus*, ou encore la *res publica Aequiculi*. Ou encore l'*ager publicus* de Ligurie, au nord de Gênes. Cette liste ne veut pas dire qu'il n'y a pas, ailleurs, d'*ager publicus* ! Bien entendu. Il y en a évidemment partout où Rome a confisqué des terres, pour les louer, les assigner individuellement ou collectivement à ses citoyens ou alliés, les vendre, les échanger. Mais ailleurs, c'est plus diffus.

§4 - Dans certains cas, en revanche, cela veut dire qu'il y a des zones où la constitution de l'*ager publicus* échappe à la logique par cités pour conserver la notion de bloc de territoires, comme c'est le cas dans le territoire daunien. Ici les cités sont, en quelque sorte, les satellites de l'*ager publicus*, alors qu'ailleurs l'*ager publicus* peut être une portion du territoire de la cité. Les deux logiques de l'*ager publicus* daunien peuvent être restituées en comparant les deux listes du *Liber coloniarum*. Dans la première liste, la logique du regroupement des cités est encore celle du vaste *ager publicus* qui a été constitué au sud et au sud-ouest du mont Gargano, dans une période où la structuration par les cités était encore moins prégnante que le poids de cette immense réserve foncière publique. Dans la seconde liste, une fois la cartographie des liens entre cités réalisée, l'impression est très différente. L'information principale est que les modes de groupement des cités ont changé. Pour cette raison, les rapprochements opérés dans les notices suggèrent une autre logique. Ce ne sont plus les limitations qui font le lien entre les territoires dauniens, mais ce sont les cités et leur bornage qui imposent la logique (étude dans Chouquer 2016, p. 75-82).

Ager publicus en Italie — L'historien, qui étudie la fiscalité ou les institutions administratives romaines en Italie et est un observateur attentif de la question agraire aux derniers siècles de la République, hésite entre deux options. Soit il décrit l'amenuisement mécanique de l'*ager publicus* en Italie, en proie aux distributions agraires renouvelées et aux ventes des II^e-I^{er} s. av. J.-C., au point que ces terres publiques sont déjà « à peu près épuisées à la fin des opérations gracquiennes » et que Sylla doit recourir à des proscriptions pour en régénérer le stock et le redistribuer (Nicolet 2000, p. 90) ; soit, de façon complètement contradictoire, il constate que « le territoire public a pris en Italie, puis bientôt dans les provinces, des proportions gigantesques, à partir du

Ile siècle av. J.-C. » (Nicolet 2000, p. 250). Cette hésitation, qui s'explique par une insuffisante qualification juridique, impose un réexamen qui parte des conditions agraires des terres.

Ager publicus hors d'Italie — Dans ses discours contre le projet de loi agraire de Rullus, Cicéron donne des aperçus sur la composition de l'*ager publicus* hors d'Italie au milieu du Ier siècle av. J.-C. (*Agr.* I, 5-6). Il distingue divers groupes, selon l'ancienneté et selon le mode d'acquisition : par guerre, par testament ou par convention. Enfin, il s'interroge sur le caractère public ou privé des exceptions territoriales prévues dans la loi. **§1** - Le premier groupe de terres publiques porte sur des territoires que Cicéron qualifie de joyaux insignes, transmis par les ancêtres, autrement dit des territoires plus ou moins anciennement entrés dans l'*ager publicus* et devenus des références de ce type de terres : 1° les terres d'Attalia et d'Olympos (*agri Attalensium atque Olympenorum*) ; de Phaselis, Aperae, Oroanda, Eleusa (*Agr.*, II, XVIII, 50) ; 2° les terres du domaine de Macédoine (*agri in Macedonia regio*) ; en Macédoine, Philippes, Persée (*Agr.* II, XVIII, 50) ; 3° le territoire de Corinthe (*ager Corinthium*) ajouté au peuple Romain (*populi Romani adiunctus est*) ; 4° les territoires près de Nouvelle Carthage en Hispania (*agri in Hispania apud Carthaginem nouam*) ; 5° l'ancienne Carthage (comprendre : le site de l'ancienne Carthage, ayant fait l'objet d'une *devotio*, c'est-à-dire d'un vœu aux dieux infernaux, la conséquence de cet acte sacré étant une éradication des édifices et des murailles). **§2** - Le second groupe porte sur des territoires plus récemment entrés dans l'*ager publicus* et que Cicéron rattache à la volonté de Rullus (et César) de s'en prendre aux conquêtes de Pompée, mais aussi de Sylla : 6° les terres du roi Mithridate dans la Paphlagonie, le Pont et la Cappadoce (*agri quos rex Mithridates in Paphlagonia, Ponto Cappadociaque possederit*) ; 7° Pergame, Smyrne, Tralles, Éphèse, Milet, Cyzique et toute la partie de l'Asie récupérée par le peuple Romain depuis le consulat de Sylla et de Pompée (*Agr.* II, xv, 39) ; 8° les terres d'Attale en Chersonèse (de Thrace) (*Agr.*, II, xviii, 50). **§3** - Un troisième groupe porte sur des cessions de domaines royaux à Rome : 9° le royaume de Bithynie (*Agr.* II, xv, 40) ; 10° Mytilène conquise par le droit de la guerre (*Agr.* II, xv, 40) ; 11° Alexandrie et l'Égypte (*Agr.* II, xv, 41-43) ; 12° la Cyrénaïque, léguée par Ptolémée-Apion en 96 (*Agr.* II, xviii, 51). **§4** - Un quatrième groupe est constitué de terres qui auraient dû ou pu faire partie des projets de vente de l'*ager publicus*, mais que le texte de la *rogatio* excepte (ce que Cicéron trouve douteux à partir du raisonnement suivant : s'il sont couverts, l'un par son statut privé, l'autre par une convention, qu'était-il besoin de les mentionner comme des exceptions à la liste des réquisitions pour vente ?) : 13° les terres de Recentore en Sicile, qui lui ont été concédées à titre privé ; 14° les terres de Hiempsal en Afrique, garanties par une convention.

(Ager) publicus fruendus redemptus conductusve — (terre) publique dont on a la jouissance, l'affermage et la conduction. Expression de la loi de 111 av. J.-C. (ligne 25) pour désigner la terre publique prise en adjudication et dans laquelle personne n'est autorisé à faire d'enclos (*defensio*) comme si c'était un *ager occupatus*. Le mot terre est sous-entendu.

Ager publicus populi Romani — territoire public du peuple romain. Désigne les terres que Rome prend aux peuples qu'elle soumet et qu'elle transforme en bien public des citoyens romains (mais l'expression n'apparaît pas sous cette forme dans le corpus agrimensorique : voir à *Populi Romani territoria*) ; elle les affecte aux colons, à une collectivité (*res publica*), à la vente ou à la location pour en tirer profit ; sur l'*ager publicus*, la *res publica* perçoit le *vectigal* (voir ce mot).

Ager publicus privatusque — terre publique et privée. Formule de Festus qui désigne la terre publique (*ager publicus*) que les citoyens romains peuvent posséder (dont ils ont l'usage) mais sans devenir titulaires du *dominium* de plein droit ; ce sont des possessions qui ne peuvent pas connaître les formes habituelles de la transmission formaliste comme la mancipation. Dans la pratique, cependant, les occupants les considèrent comme des terres privées (23, 5-22 Th = 35,12 - 36,13 La). La doctrine y voit une forme concernant les *agri occupatorii*, plus rarement des *agri vectigales* cédés à perpétuité en assignation ou en

paiement d'une dette publique, enfin les *agri quaestorii* (Cuq ; Hajje 1920). Voir aussi à *possessio publica privataque*.

Ager quaestorius — territoire/terre questorien/ne. Terre prise au peuple vaincu, et vendue par les questeurs au profit du peuple romain (Sic. Flac. 100, 8-13 ; 116,20 *sq.* Th = 152, 22-23 ; 154, 1 La). En Afrique, en 111 av. J.-C., les terres publiques vendues par les questeurs deviennent *ager privatus vectigalisque* : voir à cette expression (*CIL*, I, 200 = *Lex agr.* lignes 49, 66). Le vectigal que doivent ces terres est simplement recognitif et on ne doit pas les assimiler aux *agri vectigales*, qui sont des terres de rapport louées par la *res publica*.

Ager quei trans Curione est — terre qui est au-delà du Curio. Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C., (ligne 21) qui désigne un *ager publicus* constitué à la suite d'échanges intervenus dans une région dite « au-delà du Curio ». C'est une forme mal connue de locations de terres publiques, qui sont vectigaliennes et ne sont pas susceptibles de devenir privatives. Le site de Dertona pourrait convenir pour localiser cette région : une assignation gracchienne y est envisageable, en 124-123, par Fulvius Flaccus (présence de la localité de *Forum Fulvi* au sud-ouest d'Alessandria) ; Dertona serait une colonie de 118 av. J.-C. ; la localité médiévale de Pontecurone, établie sur le Torrent Curone, pourrait conserver dans son nom le souvenir d'un « pont sur le Curio » et le torrent pourrait garder le souvenir du *Curio* antique. Cela fait un dossier vraisemblable. Les terres situées au nord du Curone actuel, autour de Voghera, auraient été prises pour constituer l'*ager publicus* nécessaire à l'assignation de terres aux colons de Dertona. Comme on y repère des vestiges évidents de centuriation, cela rend l'hypothèse d'autant plus vraisemblable. (Chouquer 2016, p. 118-131).

Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est in iugerbis iure ordinario possidetur — « une terre qui, depuis son propre *fundus*, est située (au delà) du troisième ou du quatrième voisin, est possédée en jugères et selon le droit ordinaire ». Formule juridique qui caractérise les lieux héréditaires et communaux et qui désigne la possession consortiale de terres ou de bois du type de l'*ager compascuus*. On la trouve dans plusieurs notices du *Liber coloniarum* concernant le Picenum (Spolète, Asculum, Capène, Interamna Flaminia, Interamna Plectina, Cingulum). Dans la controverse sur la *proprietas*, il est fait allusion à des bois possédés en commun par des colons qui les ont reçus en complément de leur lot individuel. Ici, la formule parle d'*ager* et non de bois, et il peut éventuellement s'agir de terres déjà défrichées. Le rapport avec les *loca haereditaria* est important. (Del Lungo 2004, p. 370, 409, 428, 450, 472 ; Chouquer 2016, p. 102-105).

Ager redditus — terre rendue. Désigne les terres qui ont été confisquées en vue d'une assignation et qui, après division et distribution des lots aux colons, ont été rendues à leurs occupants indigènes car on n'en a pas eu besoin (l'expression n'apparaît pas sous cette forme dans le corpus : voir à *Reddita, Redditum*).

Ager relictus — territoire restant, après la division (*De agris*, 369, 12-14 La) ; voir à *loca relicta*.

Ager rudis provincialis — terre inculte de province. Expression par laquelle est désignée la terre non travaillée qui se trouve comprise dans une opération de division et d'assignation, soit par fondation d'une colonie, soit par transfert d'un municipes dans le droit de colonie ; c'est la terre qu'on assigne selon la loi d'Auguste (Hyg. Grom. 166, 3 Th = 203,7 La). À ne pas confondre avec l'*ager arcifinius vectigalis*.

Ager scamnatus — territoire divisé par une scamnation. Nom donné à un territoire divisé par des centurions rectangulaires de 20 par 24 *actus* (Iun. Nips., 293, 15-17 La).

Ager scripturarius — terre laissée pour le pâturage transhumant, et soumise à l'impôt pesant sur les terres pâturées, dit *scriptura*.

Ager sinistratus — territoire à gauche (du *decumanus maximus*). Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 5 La).

Ager solitarius Syllanus — territoire Syllanien isolé, (délaissé ?). Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 9 La).

Ager solutus — terre libre. Terre non arpentée, dite encore terre arcifinale, par opposition à la terre dont les confins peuvent être définis (Sic. Flac. 101, 16-18 Th = 137, 21-24 La). En regroupant les informations données par les *agrimensores* et les notices du *Liber coloniarum*, on obtient une définition des caractères de l'*ager solutus*, *absolutus* ou *in soluto*. Certains sont des éléments positifs de définition : lieux pierreux et stériles, ou marécageux, où toute culture est impossible (Comm. An.) ; lieux qu'on n'a pas besoin de soumettre aux règles de la limitation, d'où leur nom de lieux libres (de limitation) (Comm. An.) ; lieux occupés par la violence de l'eau (Comm. An.) ; lieux qui peuvent être tenus (par des colons ou des possesseurs) (notice de *Graviscæ*) ; lieux qui concernent souvent le reste (*ceterum*) d'un territoire, par opposition à une partie limitée et assignée (exemples : *Asculanus*, *Praeneste*, *Privernum*, *Surrentum*) ; lieux laissés sans arpentage dans les monts ou dans les subsécives (notice de Spolète). D'autres sont des éléments offrant des analogies, soit avec l'*occupatio*, soit avec les subsécives : avec l'*ager occupatorius* (Sic. Fl.) ; terre sans arpentage tenue par des soldats à la suite d'une occupation (notice de *Setia*) ; les lieux *in soluto* occupés par l'eau relèvent du droit des subsécives (Comm. An.) Les derniers, enfin, sont des éléments de contre-définition : ce ne sont pas des terres dont les confins sont définis et bornés, parce que celles-ci sont dites *arcifinales* (Siculus Flaccus).

Ager sortito datus adsignatus — terre donnée et assignée par le sort. Selon la loi de 111 avant J.-C., ce sont des assignations qui disposent de la garantie de possession héréditaire (VI), sont inscrites au *census*, donc privatives et sont exemptes de *vectigal* (XI, XII, XIII). Voir à *sortitio*, *sortitus*.

Ager sortito datus adsignatus...ex formula togatorum — Terre donnée et assignée par le sort... d'après la liste des soldats Latins et alliés (liste des *togati*, ceux qui portent la toge). Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C. (lignes 21, 50).

Ager squalidus — terre stérile, inculte (*De agris*, 369, 21-23 La).

Ager stipendiarius datus adsignatus — terre stipendiaire donnée et assignée. Cette catégorie est connue grâce à trois mentions conservées dans les lignes 77, 78 et 80 de la loi agraire de 111 av. J.-C.. Comme on sait, le *stipendium* est l'impôt reconnaissant que doivent payer les peuples vaincus. Ici, les cités vaincues et qui ne se sont pas comportées en amies de Rome sont supprimées et leur territoire devient, pour les populations qui l'habitent, un *ager publicus stipendiarius*. Le *stipendium* peut alors prendre l'aspect d'un double impôt, personnel et réel (foncier). La loi de 111 est insuffisamment précise sur le statut de ces terres stipendiaires. On sait qu'elles proviennent d'une *datio-adsignatio*. Le texte dit que si de la terre publique qui avait été donnée aux stipendiaires a été vendue à Rome, le duovir doit les dédommager par l'assignation d'une quantité équivalente de terres publiques ; il dit également que ces assignations aux stipendiaires sont notées sur la *forma* publique (l. 78 : *is stipendiareis det adsignetve idque in formas publicas facito ut[e] referatur ita ut ei e re publica fide] que ei esse videbitur* ; autre mention à la ligne 80 : *in formam publicam rellatum*). Mais la loi ne dit pas le statut de ces terres : elle n'emploie pas le terme *privatus* à leur encontre, pas plus qu'elle ne précise si elles sont vectigaliennes.

Ager subsecivus — terre formée de subsécives (mot intraduisible : voir à *subsecivum* pour la définition technique). Nom générique d'un type de terre ou territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres ; *Lib. col.* 246, 27 La).

Ager sumptus ex vicino/ex alieno territorio — terre prise au territoire voisin/étranger. On trouve aussi *ager centuriatus ex vicino territorio*, terre centuriée à partir d'un territoire voisin (Hygin 81, 12 Th = 118, 10 La). Expression désignant les terres réquisitionnées sur un autre territoire que celui sur lequel a été installée la colonie, afin de compléter les besoins en terres pour l'assignation ; ces terres forment une « préfecture » (Sic. Flac. 124, 9-24 Th = 159, 26 – 160, 14 La).

Ager sumptus reliquusve — terre prise et laissée. Cette expression de la loi de 111 av. J.-C. (ligne 2) désigne la terre que l'ancien possesseur (*vetus possessor*) avait prise au détriment de l'*ager publicus*, et qui lui est laissée par la loi sempronienne dans la limite des 500 jugères (plus 250 par enfant à concurrence de deux). Voir à *vetus possessor* ; *pro vetere possessore*.

- Ager tessellatus** — territoire divisé en petites pièces carrées (comme des *tessellae* de mosaïque). Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 9 La).
- Ager tetragonus** — territoire carré (voir à *tetragonon*). Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 8 La).
- Ager tributarius** — terre tributaire. La terre qui doit le tribut, et qui n'est pas, selon le Pseudo-Agennius, celle d'une colonie, d'un municpe, d'un *castellum*, d'un *conciliabulum*, d'un domaine privé (Ps. Agen. 23, 5-8 Th).
- Ager trientabulus** ou **trientabilis** — territoire *trientabulus* (terme intraduisible : correspondant au tiers). Nom donné au domaine public engagé à des particuliers par l'État, pour pouvoir rembourser ses créances, et faisant allusion au tiers de la somme due par l'État (Liv.). Il est fait allusion à ces terres dans la ligne 31 de la loi agraire de 111 av. J.-C. (*CIL* I₁ 200, 31 = *CIL*, I₂, 585, 31 = *FIRA* n° 8 ; Girard 1889, I, n° 7 ; Girard et Senn 1977, II, n° 8 ; Lintott 1992 ; Sacchi 2006, p. 533). Voir à : *Trientabuleis fruendus (in)*.
- Ager triumvralis** — territoire triumvral. Territoire dont la division a été faite, à l'époque triumvirale, à l'aide de centuries de 50 jugères, soit de 10 x 10 *actus* ; nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 13 La).
- Ager tutelatus** — territoire en tutelle. Biens publics donnés à une collectivité pour permettre l'entretien de ses édifices publics, de ses remparts (ex. une forêt pour extraire du bois de construction, ou de chauffage pour les bains publics) ; ils sont inaliénables (Ps.-Agen. 46,22-25 Th ; fragment attribué à Hygin par Lachmann - 114,3-5 La -, non retenu par Thulin).
- Ager uliginosus** — terre marécageuse. Terre qui est toujours humide (*De agris*, 369, 23-25 La).
- Ager ultratus** — territoire au delà (du *kardo maximus*). Nom générique d'un type de territoire (*Nomina agrorum* : Noms des terres, *Lib. col.* 247, 7 La).
- Ager vectigalis, agri vectigales** — terre soumise au *vectigal* (terme intraduisible). Terre publique du peuple romain ou des collectivités territoriales de citoyens romains, mise en location contre le versement par les preneurs d'une redevance ou *vectigal* (Hyg., 79, 5-16 Th = 116, 5-15 La) ; on trouve des terres vectigaliennes dans l'*ager divisus et adsignatus* ; dans les terres vectigaliennes, on peut rencontrer une action en fixation de limites (278, 1-12 La) ; la terre arcifinale vectigalienne doit être réduite à la mesure (Hyg. Grom. 167, 17 sq Th = 204,16 sq La) ; elle s'oppose à l'*ager in(m)munis* (Hyg. Grom. 168, 4-5 Th = 205, 4-5 La). La durée du bail de ces terres vectigaliennes consenti aux *mancipes* est de courte durée, au moins au début de l'histoire foncière romaine, et il ne faut pas confondre ces *agri vectigales* avec les terres publiques vendues (*agri quaestorii*) ou concédées (*agri occupatorii, agri trientabuli*) pour des durées indéfinies. On doit ainsi faire une différence majeure entre les *agri vectigales*, qui sont des terres publiques de la colonie ou de l'État et qui sont affermées, et les *agri publici privatique*, ou les *agri comprivati*, (dont parle Mommsen dans ses *Ostiche Studien* de 1845, p. 102), ou encore les *agri privati vestigalesque*, qui sont des concessions de terres publiques pour des durées pouvant aller jusqu'à la perpétuité. Voir à : recensement des *agri vectigales* sous les Flaviens
- Ager viasii vicanis datus adsignatus** — terre donnée et assignée aux habitants des voies et des *vici*. On nomme ainsi des lots assignés aux colons romains habitant des agglomérations (*vici*) ainsi que le long des voies, en échange d'un entretien de celles-ci. La loi de 111 av. J.-C., dans laquelle cette catégorie apparaît, distingue deux types d'assignations aux *viasei vicani*, selon qu'il s'agit de concessions issues d'un sénatus-consulte, et d'autres issues des travaux de la commission agraire triumvirale d'époque gracchienne. Voir à : *Viasei vicani, viasii vicani*.
- Ager viritim adsignatus** — territoire sur lequel on a installé des colons nominalement, sans fonder une colonie (Sic. Flac. 118, 15 Th = 154, 12 La ; 125, 10 Th = 160, 22 La) ; voir à *Viritim*.
- Agger** — talus, levée de terre pour servir d'assise à une voie militaire, digue pour contenir

l'eau (Ps.-Agen. 24, 10 Th ; Isid., *De agris*, 370, 14-16 La avec l'orthographe *ager*).

Aggestum petrarum — tas de pierres. Voir à *Acerum petrarum*.

AGIVCP, A(rborum) G(enera) IV C(etera) P(rivata) — voir à : *Definitio silvarum*.

Agix, agicis — terme intraduisible. Circonscription qu'on rencontre dans le cartulaire de Nîmes, peut-être équivalente à une *vicaria* (Germer-Durand, n° xiv, p. 25) : *in pago Nemausense, in agicem Arisense, sub castro Exunatis, infra terminio de villa Calmes*.

Agna — aune, voir aussi à *ulna*. Mesure de longueur valant 4 pieds ; il y a 600 *agnae* dans le côté d'une centurie de 20 *actus* ou 2400 pieds (Epaph. et Vit. Ruf., Guillaumin 1996, 44-45).

Agnua — mesure agraire de 14 400 pieds carrés, soit la valeur d'un *actus quadratus* (voir à cette expression). Voir à *Acnua*.

Agralia testimonia — témoins agraires. Voir à *Testimonia*.

Agraticum — impôt sur les récoltes. Les vétérans qui mettent en culture les parcelles des absents, embroussaillées par l'abandon, jouissent intégralement des fruits et ne paient pas d'*agraticum* à ceux qui guettent d'ordinaire le plein moment de la moisson (*CTh*, VIII, 20, 11 ; édit de 368).

Agrastes areae — espaces ruraux, par opposition aux espaces urbains (*urbanae areae*). Une mesure de même nom, comme le *candetum* gaulois, peut avoir une valeur différente selon qu'elle concerne la campagne ou la ville (Isid., *De mensuris agrorum*, 368, 9-11 La).

Agresium solum — sol agreste. Ce qui a été assigné en tutelle à une cité, c'est-à-dire les forêts dont la ville a besoin pour l'entretien de ses œuvres publiques ; voir à *Ager tutelatus*.

Agri accepti X separati a publico —

Agri dati assignati redditu (pro suo) — terres données, assignées, rendues, pour les siennes. Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C. (lignes 3-4 et 23-24). Ce sont les terres données et assignées aux *veteres possessores* en échange de celles que ces derniers ont dû rendre ou abandonner pour la constitution de l'*oppidum* ou de la colonie. La *possessio* (les titulaires sont en effet nommés *veteres possessores*) donnée comprend le droit de transmettre et de vendre. Ces terres entrent dans la vaste catégorie des *agri commutati*, puisqu'ils dédommagent la perte d'autres terres par leurs possesseurs. La loi ne précise pas si ces terres données et assignées sont vectigaliennes.

Agri decumates — les Champs décumates. Les territoires soumis à l'impôt de la dîme.

Agri deserti — terres désertes ou désertées. Terres abandonnées qui font tout particulièrement l'objet de dispositions législatives à partir du IIIe s. apr. J.-C. ; les *agri deserti* sont des *fundi* en rapport avec des *possessiones* (*CTh*, XI, 1, 12, en 365).

Agri deserti, nullum militem dare possent — les terres désertes ne peuvent donner aucun soldat. La citation complète est que « de sorte que leurs oppida, leurs terres désertes, ne puissent donner aucun soldat ». Expression de Tite Live (41, 8, 6).

Agri loci publice in terra Italia (sic) extra urbem Romam dati adsignati in urbe oppido vico — « Terres-lieux publics en terre Italienne hors de la ville de Rome, donnés et assignés dans une ville, un *oppidum* ou un *vicus* ». Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C., pour désigner des assignations, probablement viritane, faites dans le territoire d'une ville, d'un *oppidum* ou d'un *vicus* existant antérieurement à la colonisation et n'ayant pas de statut colonial propre (ligne 5). Les terres concédées aux colons sont privées et doivent être déclarées au cens.

Agri possessi colendi causa — terres possédées sous condition de mise en culture. Expression de la loi de 111 av. J.-C. (lignes 13 et 14), laquelle autorise la possession de 30 jugères de ce territoire public sous condition de mise en culture. Selon la plupart des commentateurs, ces terres sont la redistribution des excédents constatés sur les terres reprises aux *possessores*, celles qui dépassaient le *modus* qui leur était alloué. La commission gracchienne les aurait reprises pour les restituer à l'*ager publicus*, et la loi de 111 aurait toléré que ces terres soient possédées jusqu'à concurrence de 30 jugères. Cédant à sa pulsion typologique, Mommsen qualifie ces terres de « *ager publicus neque excepto solo neque veteribus possessionibus comprehensus post a. 621 (=133 a.C.) agri colendi causa intra iugera XXX occupatus* ». Mais le mot *occupatus* est une interprétation et mieux vaut

- garder la notion de possession qui est dans le texte même. Cette terre est dite privée, c'est-à-dire qu'il s'agit probablement d'une forme de possession privée de la terre publique. Voir à *privatus* (3).
- Agri publici** — les terres publiques (des cités). Sans autorisation du prince, les *curatores* des cités ne peuvent ôter à un preneur les terres publiques qui lui ont été données en location perpétuelle (*Dig.* 39, 4, 11.1)
- Agri proprii** — terres en propre. Dans l'Antiquité tardive, terres données aux colons Barbares et tenues en *ius proprium*, ou de façon privée ? (*CTh*, V, 6, 3).
- Agri regii** — terres royales. Exemple de la Cyrénaïque (Hyg., 85, 17 Th = 122, 16 La). Les terres royales de Cyrénaïque ont été données au peuple Romain en 96 av. J.-C., par testament du roi Ptolémée Apion, et probablement déclarées *ager publicus*. Elles ont été divisées en *plinthides*, unités intermédiaires de même type que des centuries, et mesurées par des mesures locales. Malgré cet arpentage destiné à favoriser leur *locatio-conductio*, elles ont été occupées par des privés et sur un temps suffisamment long pour que, de Claude à Vespasien, la restitution publique de ces terres ait plusieurs fois posé un problème. C'est l'intervention de Vespasien qui semble avoir mis un terme aux hésitations.
- Agri regii** — terres, domaines royaux. Ces terres sont mises en valeur par des colons (*Lex Burgund.*, XXXVIII-8 ; *MGH, LnG 2.1*, p. 70).
- Agri rudes** — terres en friches des grands domaines ; voir aussi à *rudus ager provincialis*.
- Agri trans Curione** — voie à : *Ager quei trans Curione est*.
- Agricola** — cultivateur. Mot par lequel est désigné un agriculteur de la *res publica* de Biha Billa en Tunisie, et qui est *restitutor* d'un *fundus* (et peut-être en même temps *conductor* de ce domaine). Je suggère d'y voir un terme proche de *colonus*, *cultor*, *dominus* dans l'emploi qui est fait de ces mots dans les grandes inscriptions africaines. (*Ant. Afr.* 9, 1975, p. 203)
- Agrimensor** — mesureur de champs ; arpenteur agraire. Le mot n'est pas attesté dans le corpus gromatique où l'on emploie plutôt *ensor* (voir à ce mot). Voir à : Corpus des *agrimensores* ou corpus gromatique (Origine).
- Agrimensor electus** — arpenteur désigné. Dans un procès de bornage ou en fixation de limite (*finium regundorum*), un arpenteur est désigné — probablement par le juge — pour se rendre sur place et faire une inspection honnête (*fidelis inspectio*) et dire à qui le lieu appartient, soit au demandeur ou *petitor*, soit à l'occupant ou *invasor* (*CTh*, II, 26, 1 = La 267,4 – 268,3, en 330 pour l'Asie ; Jailliette 1994, 169-171).
- Agripinnalis, agripinalis, agribinales** (pour **agripedalis, agripennalis, arripennalis**) — adjectif utilisé pour désigner la perche de référence, d'un certain nombre de pieds, dans les actes des IX^e et Xe s. Selon Niermeyer (*sv agripedalis*), le mot viendrait de *agripeta*, arpenteur.
- Agroi kômès (ἀγροὶ κόμης)** — terres du village (Déléage 1945, p. 157).
- Agroi mêtrokômias (ἀγροὶ μητροκομίας)** — terres du village (Déléage 1945, p. 157).
- Agrorum quae sit inspectio** — Que soit ainsi l'inspection des terres. Important fragment du manuscrit *Arcerianus*, inséré entre deux parties du texte d'Agennius Urbicus, considéré comme erratique par K. Lachmann, mais que Carl Thulin a proposé de réintégrer au début du texte du *De condicionibus agrorum* d'Hygin. Depuis, tous les éditeurs ont accepté la proposition de Thulin, mais avec des nuances chez L. Toneatto et St. Del Lungo (Toneatto, 1994, I, p. 141 ; 281-284 La = 74, 24 - 78, 17 Th ; Campbell 2000, 78-82 ; Guillaumin, 2010, p. 5-9). Ce texte a été mis en relief dans l'Antiquité tardive parce qu'il traite des questions d'actualité au IV^e ou au V^e s.
- Aicis**, ou encore **Aizum** — intraduisible. Terme régional, employé dans une grande partie du Massif Central, dans le Limousin (cf. M. Deloche, *Sur les divisions territoriales du Limousin au Moyen Âge*, 1861, p. 206), le Rouergue et le Quercy, dans un sens voisin de l'*ager* ou de la *vicaria*. Subdivision du *pagus*. On le rencontre dans les cartulaires de Sauxillanges, de Brioude (*in ipso aiace seu in ipsa vicaria*), de Beaulieu (*Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, introduction, p. CLXXII). Dans ces recueils, on observe quelquefois la hiérarchie suivante : *pagus* principal > *pagus minor*, *territorium* ou *ager* > *aicis* > *villa*. On a

pensé reconnaître la présence du mot dans la 6e des formules d'Auvergne, mais c'est une restitution (au demeurant très probable) en raison de la lacune du manuscrit : si cette lecture était fondée, on aurait un témoignage de l'emploi du terme dès le 2e tiers du VIIIe s. (Jeannin 2007, p. 74, 83-84 ; à noter que l'éditeur des *MGH, Form.*, p. 31 restitue *in vico*, ce qui n'est pas possible, le mot se terminant par ...*ce*).

Aizum — voir à *Aicis*.

Ajacenciae — dépendances d'une *villa* (à Narbonne en 834, Niermeyer p. 793)

Ajaxis — terme intraduisible, indiquant une circonscription peut-être comparable à *l'aicis*.

Voir aussi à : *Agix*, *agicis*

Alberga — gîte, droit de gîte. Voir aussi : *parata*, *parafreda*, *mansionaticum*.

Aldiaricia - tenure d'un *aldio* ou *aldius*. Voir à ce mot et à : *Casa* (2).

Aldio (1), **haldio** — semi-libre, dans les lois lombardes (Liutpr 23, 60, 78, 87, 97, 139, 140, 143. Certains sont dits *aldio regis* (Liutprand 78), *aldio domno regis* (Liutpr 78), *aldio noster* (Act. 3, 4, 5), *aldio de curte nostra* (Act 5), *aldius ministerialis* (Roth. 76, 77, 78, 79, 80). L'aldius, sauf s'il a été fait *amund* (libre), ne peut vendre sa terre ou ses dépendants sans l'accord de son patron (*voluntas patroni* ; Liutpr 23) (D'Argenio 95, 97). L'aldius doit l'*obedentia*, c'est-à-dire la subordination, à son *patronus* (Grim 1).

Aldio (2), **aldius**, **haldius** — serf affranchi, *cum obsequio* (c'est-à-dire avec obligation de service envers son patron ou son *dominus*), ou descendant d'affranchi, lié au maître par une dépendance héréditaire, et auquel on concède une tenure dite *aldiaricia*. Le terme est employé en Italie : dans un capitulaire de 801 pour cette région, Charlemagne rappelle que les *aldiones* et *aldianae* de droit public (*ad ius publicum pertinentes*) sont attachés à leurs maîtres (*in servitute dominorum nostrorum*) de la même façon que les fiscalins et les lides le sont en *Francia* (*Capitulare Italicum*, 801, *MGH, Capit. I*, § 6 p. 205 ; voir : Alice Rio 2015, p. 129 *sq.* ; Feller 2004, *Autour de la liberté personnelle*).

Aleu - voir à *Alode*.

Alienatio — aliénation, vente. Terme juridique qui s'oppose à la concession, la donation et la location. Une disposition d'un capitulaire de Louis le Pieux offre une définition de ce qu'il faut entendre par aliénation au début du IXe s. : *Alienationis autem verbum contineat venditionem, donationem, permutationem et emphiteuseos perpetuum contractum* ; « Le mot aliénation recouvre aussi la vente, la donation, l'échange et le contrat d'emphytéose perpétuelle » (*Capitula e Legge romana excerpta*, de 826 ?, *MGH, Capit. I*, p. 311)

Alienigena — né ailleurs, étranger. Un des termes par lesquels on désigne le colon (fugitif) qui n'est pas inscrit dans le *fundus* où il est retrouvé et qui n'est donc pas contribuable et qui n'assure pas le service militaire. Le terme s'oppose à celui d'*indigena*. Les *alienigenae militiae* sont les étrangers aptes au service militaire et que vise une loi de Gratien de 379 : les intendants des *fundi* qui cachent des étrangers aptes au service militaire seront condamnés à être brûlés (*CTh*, VII, 18, 2).

Alignement — voir à *rigor*, *linea*.

Aliquid de alodem meum ; aliquid de alode meo — Gérard Caillat (2018, p. 20-21) a fait observer que la légère différence entre les deux expressions qu'il a relevées dans le cartulaire de Nîmes, pouvait avoir une signification intéressante. Il a proposé l'hypothèse explicative suivante. L'expression *aliquid de alodem meum* (*de* + deux accusatifs) est la plus fréquemment employée (65 occurrences) et la notion exprimerait, de la part du donateur, « quelque chose provenant de son alleu et son alleu, autrement dit son droit de possession sur ce quelque chose ». En revanche, la formule *aliquid de alode meo* (*de* + datif), qui apparaît 18 fois dans le cartulaire, signifierait « quelque chose tiré de son alleu » et renverrait plus simplement à la distraction du bien donné de l'ensemble patrimonial. Ces lectures seraient susceptibles de renforcer le sens de l'aleu comme « droit de possession sur des *res* allouées à l'origine à un homme libre ». C'est ce que je nomme le principe de l'origine des biens (Chouquer 2017, tome I).

Alium instructum facultatibus suis ad munera pro se complenda constituere — « constituer un autre propriétaire de ses biens afin qu'il assume les charges à sa place ». Celui qui se consacre à Dieu doit constituer un autre "muni" ou "pourvu"

(*instructum*) de ses biens, afin que celui-ci le remplace dans l'exercice des *munera* ou charges de la curie municipale. Les Juifs ne sont pas dispensés de cette mesure, contrairement à une disposition plus ancienne qui leur donnait l'immunité (*CTh* XII, 1, 99 en 383, rapportant une ancienne mesure *CTh*, XVI, 8, 2 et 3 en 330 et 321 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 316-317 ; la traduction d'*instructum* par propriétaire donne le sens, mais force quelque peu l'interprétation par l'emploi d'un mot qui ne figure pas dans le texte).

Allaht, alleu — Selon Jean-Pierre Poly (2018, p. 384-385), dans les sociétés germaniques qui ne connaissent pas la succession testamentaire (Tacite, *Germanie*, 35), *allaht* désigne le « bien de tous », un bien de famille, distinct des tenures militaires, qui sont des *beneficia ad opus publicum*, rétribuant un service et de l'*infé*, part de biens ou de droits attachés à une personne (par exemple le cheval du cavalier chez les Tencières). Ce bien est soumis à l'égalité successorale, même si cela ne signifiait pas obligatoirement le morcellement du domaine, parce que l'un des successeurs pouvait exercer la charge de l'exploitation dans le cadre d'une communauté (*Pactus Legis Salicae*, titre 45). Cette égalité successorale dans le cadre des alleux n'existe pas pour les bénéfices militaires, nommés *terrae leticae*, *terrae limitrophae*, ou *terra salica*. Voir à : Conditions des terres dans les sociétés germaniques

Allector — receveur du fisc (*CTh*, XVI, 2, 2, *interpretatio* d'une loi de 313 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses* I, 124-125). Voir à *Adlector*.

Allegare — insinuer, inscrire, insérer dans les actes d'une curie ou les archives d'une municipalité (*gesta municipalia*). Terme qui comporte plusieurs variantes et synonymes : *ablegare*, *adlegare*, *alligare*, *adcoporare*, *adpublicare*, *inserere*, et même *consignare*. Voir à chacun de ces termes ainsi qu'à : *allegatio* ; *allegatum*.

Allegatio — collecte de l'impôt. Les collecteurs sont les *allecti*. Synonyme : *susceptio*. (*CTh*, XII, 6, 11, loi de 366 ; Delmaire 1989, p. 257, note 39).

Allegatio — déclaration et inscription (d'un bien foncier aux *gesta municipalia*) ; insinuation d'un acte dans les actes ou registres d'une curie municipale. Le terme se rencontre dans les formulaires (Form. d'Auvergne n° 2b ; Coll. Flavigny, n° 8). Voir à *allegatum*.

Allegatum, alligatum, adligatum, adlegatum — inséré, inscrit dans un registre municipal, décrit, insinué. Dans la formule d'Angers n° 1a, on trouve : *gestis municipalibus adlegare debeam* (*MGH Form.*, Formules d'Angers, p. 4). *Allegatus* vient du terme antique et tardo-antique *adnectendus* ou *annectendus* qui signifie attaché à quelque chose ; une constitution de Constantin associe dans le même texte les termes *adnectendus* et *allegandus* en précisant que les actes de la donation doivent être attachés soit auprès d'un juge soit auprès de la curie municipale (*CTh*, 8, 12.1). *Adlegare*, *allegare* est employé en 489 dans la donation d'Odoacre pour Pierius (Tjäder, 1955, I, p. 278-282). La mention *gestis allegata* est également présente dans la loi des Burgondes (Wiener 1915, p. 192).

Alluvion — voir à *abluvio* et *adluvio-alluvio* ; *ius alluvionis*. Nom d'une des quinze controverses agraires. Les phénomènes de transformation regroupés sous le nom générique d'alluvion sont multiples : *alvei mutatio*, *alveus derelictus* : changement de lit ; lit déréglé ; *insula in flumine nata* : création d'île nouvelle ; *insulae accessio* : ajout ou accroissement d'une île ; *abluvio* et *adluvio/alluvio* : érosion d'une rive et transport de sédiments ; dépôt sur une autre rive ; *avulsio* : érosion des berges ; *adluvio* : inondation. Ces cas de figure seront à la base d'une importante jurisprudence pendant tout l'empire et jusqu'au Digeste. Lorsque les distinctions liées aux conditions des terres perdront en importance, la jurisprudence de Cassius Longinus pourra alors s'appliquer à toutes les terres, italiennes et provinciales. Cette évolution est à la base de la longévité des *responsa* de Cassius Longinus, dont il n'est pas difficile de trouver la trace jusque dans les codifications modernes, italienne (Masi Doria 2004) ou française (Chouquer 2008).

Alluvius ager — terre alluviale : ce que le fleuve peu à peu rend à la terre (Isid., *De agris*, 369, 14-15 La).

Alode (1) (neutre), **alote** (n), **alodis** (m,f), **alodum, allodium** — Aleu. Aux Ve-VIIIe et début VIIIe s., c'est la terre réglée par un droit de succession élargi jusqu'à un certain

nombre de degrés de parenté (5 chez les Ripuaires), qui empêche que le bien n'aille au-delà de la famille, en des mains étrangères. C'est le bien de tous les membres du clan familial, dont on ne peut disposer personnellement, qu'on oppose aux tenures militaires, aux *beneficia*, aux concessions de toutes sortes ainsi qu'aux acquêts. Plusieurs mentions de date haute : vers 450 dans la loi des Francs Ripuaires (codex B chapitre LVIII *De alodibus* = ou *MGH, Legum V*, p. 105, ch 57 (56) titre = dans *MGH, Legum V*, p. 240 et sv.) ; dans la loi salique pour la forme *alodis* (courant du VIe s. ; *Pactus legis Salicae* titre LIX = *MGH, LnG, 4.1*, p. 222-223) ; au début du VIIe s., vers 629-639 : *de alode materna* (Lauer et Samaran, *Diplômes originaux*, p. 6) ; dans un acte de 637 (*MGH, Urk.Mer. I*, p. 87-89, n° 32) ; C'est le bien qu'on possède autrement que par achat (*comparatio*) ou par acquisition (*tractio*) : « *tutum et ad integrum quicquid in supraescriptis mansit, tam de alote quam et de comparatio, seo de qualibet adtractio ibidem sua fuit possiessio vel domenacio* » (charte de Childebart III, de 709, *MGH, Urk.Mer. I*, n° 155, p. 386-388 ; formule semblable dans les *Formulae salicae Bignonianae*, *MGH, Form.*, n° 4 p. 229, datées du début du VIIIe s.). C'est le bien hérité des parents : *ex alote parentum meorum*, (dans *MGH, Form.*, Formules d'Angers, n° 1b, p. 4) ; qu'on possède par succession, par droit des parents et qui est différent de celui qu'on a par concession royale, par achat, ou par échange (Chartes wurtembergeoises, vol. I, p. 20 en 731, cité d'après Wiener 1915, p. 192). Dans le titre 57.1 « *De alodibus* » de la *Lex Ribuariorum*, l'aleu est dit *hereditas* (*MGH, Legum V*, p. 105) ; idem dans le *Pactus legis Salicae* (n° 59, *MGH, LnG 4.1*, p. 222).

Alode (2), **Alodum**, **alodium** — aleu. À la fin du VIIIe s. et aux IXe et Xe s., le terme aleu évolue et se charge de nouvelles significations. Dans un certain nombre de cas, il conserve le sens ancien de bien reçu en héritage (*Formules de Marculf*, II, 10 ; II, 12). Dans le polyptyque d'Irminon, il est (rarement) employé pour qualifier le statut de biens avant que ceux-ci n'entrent dans le patrimoine de Saint-Germain des Prés (ex. donation à l'abbaye d'un bien *de alodo proprie hereditatis sue*, IX, 305). Mais il prend aussi le sens de référence cadastrale, synonyme de *villa* (E. Magnou-Nortier, *Cartul. de La Grasse*). Ensuite, le mot est employé pour des biens modestes voire très modestes, ce qui a conduit les historiens à concevoir la notion d'« aleu paysan ». De plus, il arrive qu'on nomme aleu dans le même acte d'échange, aussi bien des terres issues d'une fortune familiale, que celles qui viennent de la *terra indominica* de l'abbaye de Cluny (*Cluny I*, n° 375, en 929). Enfin, l'aleu peut être le nom de la terre que possède un *servus*, dépendant libre de l'abbaye de Cluny, et qui a toutes les chances d'être d'origine indominicale.

Alode (3), **aleu** — Plusieurs interprétations récentes de l'aleu insistent sur le fait que l'aleu ne désigne pas toujours le bien lui-même, ni le bien défini par un statut fixe, mais également autre chose : une relation juridique au bien, c'est-à-dire « la capacité d'un individu à posséder en pleine possession » (G. Caillat 2018) ; ou encore un processus dynamique plus qu'un statut, celui qui consiste à patrimonialiser des biens publics anciennement concédés et que la longue durée de la possession comme la transmission familiale rendent quasiment « privés » (Chouquer 2017). Voir à : *aliquid de alodem meum*.

Alode curialis, **...alodem curialem quem vulgo dicitur fevalem** — aleu curial, aleu curial vulgairement appelé fief (Charte du comte de Besalu pour l'abbaye d'Arles-sur-Tech, en 1007 ; E. Magnou-Nortier, Note sur le sens du mot fevum en Septimanie... *Annales du Midi*, 1964, p. 143 et texte p. 152). Voir à : Affaiblissement de la notion d'aleu à la fin du Xe siècle.

Alode patris (in) — dans l'aleu du père. Expression figurant dans les *Capitula legi Salicae addita*, (*MGH, LnG 4.1*, p. 238) et qui désigne l'ensemble de la succession laissée par le père.

Alode, Aleu (étymologie) — De nombreuses hypothèses ont été avancées pour expliquer le mot et le concept d'*alodum*, dont certaines sont vraiment fantaisistes (résumé dans Chénon 1988, p. 1-5). Selon l'opinion la plus répandue, *alode*, serait un mot en ancien bas francique, composé du préfixe *al*, signifiant plein ou entier, et *od*, signifiant bien ou propriété. Le terme *od* serait l'équivalent francique du germanique *auda-*, d'où la forme *alaudum*. Les auteurs anciens s'entendent au moins sur un point : le mot serait

d'origine barbare. Selon l'analyse, différente, de Léo Wiener (1915, p. 192 *sq.*), relayée, depuis, par les travaux de M. A. Benedetto (1982), le terme *alode* viendrait d'*allegatum*, mais seuls les documents pour la France mérovingienne l'attesteraient. La démonstration de ce linguiste repose sur le fait que *alaudum* serait une confusion entre *allegatum* (insinué, inscrit) et *laudatum*, ce dernier terme signifiant enregistré, attesté dans le testament de Bertrand du Mans. L'aleu des VII^e-VIII^e s. serait donc la terre parentale ou héréditaire, qui aurait été plusieurs fois enregistrée. Il est en effet, intéressant d'observer que la formulation *saepius laudatus tam de fisco quam de comparato*, dans le Testament de Bertrand évêque du Mans en 616 (Pardessus, *Diplomata I*, n° 230, p. 199 ; phrase que Leo Wiener traduit ainsi (p. 194) : « the property consisting of fiscal and purchased land, has been frequently recorded », soit « la propriété consistant en terre fiscale ou achetée, a été fréquemment enregistrée »), emploie *laudatus* là où on aurait attendu *saepius allegatus* ou *adlegatus*. Toujours selon Wiener, la façon de nommer et de comprendre chez les Anglo-saxons (mais avec des références du Xe et début du XI^e s. rapportées dans la collection juridique dite *Quadripartitus* du début du XII^e s.) confirmerait cette lecture car ces textes font une série d'assimilations : la terre héréditaire enregistrée (*hereditas allegata*) est dite *bocland*, c'est-à-dire la terre enregistrée dans un "book" ; et la terre dite *bocland* qui est aussi la *terra testamentalis* ou la *terra hereditatis*, est dite aussi *alodius*, *id est bocland* ; enfin, cette terre est dite aussi *libera terra*, qu'il faut comprendre comme antithèse de la terre publique pour laquelle on est tenu par une forme de contrat. L'aleu de ces hautes périodes aurait donc un rapport avec les catégories agraires : c'est la terre qui est ou devient *hereditas* dans les patrimoines des bénéficiaires, même si elle a été (jadis) assignée ou attribuée (*sors*) (Benedetto 1982). Voir aussi à : *allaecht*, alleu.

Alodem et fevum — aleu et fief. Voir à : Affaiblissement de la notion d'aleu à la fin du Xe siècle.

Alodis parentum — aleu parental. Expression souvent employée dans les formules d'Angers, reprise dans celles de Marculf (ex. I, 33), qui précise le champ d'interprétation du terme aleu, et pourrait, selon Chénon (1888, p. 7), signifier une restriction par rapport au sens plus général du mot aleu, lorsqu'il désigne l'ensemble du patrimoine.

Alodisation — néologisme par lequel je définis le processus qui fait entrer des biens d'origine diverse dans le patrimoine familial et qui, au terme d'une ou de plusieurs transmissions par héritage, les incorpore à ce patrimoine et les désigne alors sous le nom d'*alodum*, *alode*, etc. avec les variantes que sont *alodis parentum*, *in alode patris*, etc. et les synonymes comme *terra testamentalis* ou *terra hereditatis*.

Alodium sive fevum atque dominium — aleu ou fief ou *dominium*. Voir à : Affaiblissement de la notion d'aleu à la fin du Xe siècle.

Alodum concedimus (in) — nous concédons en aleu. Mention exceptionnelle d'un diplôme de Charles le Chauve (I, n° 10) d'interprétation malaisée. L'emploi de la notion d'aleu dans une concession ne se rencontre jamais : ici, elle accompagne une reprise de biens à un fidèle suite à une infidélité et une nouvelle concession.

Alodum sancti Germani — aleu de Saint-Germain. Expression du polyptyque d'Irminon, pour désigner une *villa* donnée par treize hommes et une femme libres, prise sur leurs aleux et devenue de ce fait « aleu de Saint-Germain ». Si l'on s'en tient à la définition ancienne de l'aleu comme bien qu'on tient par héritage de sa famille, le fait de devenir une *villa* « de Saint-Germain » devrait conduire à proscrire ce terme d'aleu. Mais son emploi démontre que le terme aleu a évolué. Ici, il est utilisé comme une espèce de synonyme de propriété. (*Irminon 2*, III, 61 ; Guérard, II, p. 38).

Alote — voir à Alode (1).

Alphabets — voir à Lettres et alphabets.

Alterae decumae — autres dimes, secondes dimes. Pour répondre aux besoins de l'annone à Rome, le préteur peut imposer en Sicile (et en Sardaigne) la livraison d'une même quantité de blé que ce que les cultivateurs ont versé pour la *decuma* initiale, mais

payable cette fois à raison de trois sesterces le *modius*, en raison des termes de la loi Terentia Cassia (Cic. *Verr.*, II, 3, 163 ; Nicolet 2000, p. 280-281).

Altercatio — controverse en justice, cause judiciaire (Liutpr 145 ; Adel 3 ; D'Argenio 95).

Altercatio duorum geometricorum de figuris numeris et mensuris — discussion entre deux géomètres au sujet des figures, des nombres et des mesures. Dialogue conclusif de la première collection attribuée à Boèce, réalisée dans le courant du IXe s. (ou peut-être même dès le VIIIe s ?) à l'abbaye de Corbie, et que Lucio Toneatto (1994, I, p. 30-31) a proposé d'intituler *Prima Geometria pseudoboetiana* (ou *BGI^a*). Mais l'insertion de ce dialogue en conclusion de la collection est une proposition récente due à Menso Folkerts (1982). Cependant, sa reprise dans l'*Ars* de Gisemundus qui date de la fin du VIIIe ou du début du IXe siècle, tendrait à témoigner que l'*Altercatio* est bien du VIIIe s., ainsi que l'ensemble de la *Prima Geometria*. D'autre part, il faut noter que cet extrait ne figure pas du tout dans la tradition palatine dont Stefano Del Lungo (2004) a fait l'étude dans son ouvrage magistral, ce qui explique qu'il n'en parle pas. L'origine de ce texte ne peut être précisée. Son contenu évoque successivement : 1/ une définition ontologique en chaîne des mesures par rapport au monde (407, 3-14 La) ; 2/ une liste des mesures de longueur (407,15 - 408, 2 La) ; 3/ une interpolation concernant la mesure géométrique (408, 3-9 La) ; 4/ le passage sur la nature des confins et les deux modes de *segregatio locorum* (voir à cette expression ; 408,10 - 409-17 La) ; 5/ un commentaire sur les confins, intitulé *De interna ratione et non recipiendis limitibus* (409,18 - 410,7 La) ; 6/ un dialogue final qui récapitule les définitions : *rectum*, *circum ferens*, *flexuosum*, types de *summitates*, types d'angles, types d'éléments faisant bornage et qui se termine par une présentation conceptuelle du sujet (410,8 - 412,21 La).

Alterius gleba — la glèbe d'autrui. Les domaines productifs auxquels ont déjà été ajoutées des terres stériles par décision des empereurs Honorius et Théodose, ne supporteront plus, à l'avenir (*in posterum*), la glèbe des autres domaines (*praedia*), c'est-à-dire la charge d'autres domaines stériles, avec leur population inscrite (*CTh*, XIII, 11, 13 ; en 412).

Alva (ou alba) silicinea lapis — pierre blanche siliceuse. Elle est aussi nommée Gauloise (*Genera lapidum finalium*, 306, 22 La).

Amanuensis, ammanensis, manuensis — notaire, greffier. Terme employé dans plusieurs formules (Angers 1a ; Tours 3 ; Auvergne 1a : *manuensis*). Dans le procès-verbal d'insinuation de la donation d'Ansoaldus pour l'église de Noirmoutier, c'est le greffier qui reçoit le mandat du représentant du donateur (Tardif 1898). Voir à *Allegatio* ; *prosecutor*.

Amarum solum — sol ingrat. Le sol infertile qu'on n'assigne pas aux soldats (Sic. Flac. 120, 8-9 Th = 156, 1-3 La).

Ambasciator — ambassadeur, médiateur. Le grand ou le fidèle qui instruit pour le roi un don fiscal destiné à une église. Il existe sept mentions de ce type aux VIIIe et IXe s. Ex. Tessier, *CharlesCh 1 et 2*, n° 135, 238, 263, 299, 325, 379 ; *MGH, Urk.Karol.*, 3 n° 14.

Ambiguïté de la notion de préfecture chez Siculus Flaccus — Siculus Flaccus est l'*agrimensor* auquel on doit le développement le plus articulé sur la *praefectura*. Mais il témoigne d'une ambiguïté car il mêle la *praefectura iure dicundo*, bien connue, et la *praefectura* d'assignation, qui se situe sur un plan différent (Sic. Flac. 135, 1-15 La ; 159-160 La ; trad. J.-Y. Guillaumin, ci-dessous). §1 - Dans son préambule, Siculus Flaccus fait de la préfecture le troisième statut principal après la colonie et le municipes : « Les cités qui ont des conditions différentes, sont appelées colonies, d'autres municipes, d'autres encore, préfectures [...] Si ces appellations, donc, sont apparues, ce n'est pas sans raison » et l'*agrimensor* développe alors des raisons historiques, fidélité ou rébellion contre Rome, qui ont déterminé cette dernière à donner à chacune des cités des lois selon son mérite (135, 1-15 La). Jusque là, la définition de Siculus Flaccus convient approximativement à la *praefectura iure dicundo*, celle qui est soumise au pouvoir d'un magistrat envoyé par Rome pour rendre la justice (et qui a été l'objet de l'attention des plus grands historiens de Rome, de Mommsen à Humbert). Mais comme cette *praefectura*

peut concerner une cité qui est par ailleurs municipale, on voit que sa stricte mais élémentaire typologie - colonie, municipale, préfecture - est déjà battue en brèche. §2 - La raison est que l'*agrimensor* a en tête une autre définition de la préfecture. En effet, plus avant dans son commentaire (159-160 La), il développe un critère de droit agraire qui complique quelque peu la définition de la *praefectura*, en l'orientant vers autre chose que la circonscription judiciaire de haute époque. Il s'agit de la *praefectura* conçue comme *ager sumptus ex alieno territorio*, c'est-à-dire de territoires pris sur le territoire d'une autre cité afin de constituer un complément de terres pour l'assignation d'une colonie, ce qui pose alors inévitablement un problème de juridiction : « Dans chaque cas [où on a procédé ainsi parce qu'il manquait de la terre sur le territoire de la colonie], on parle de "préfecture" parce que chaque fois on a "préposé" (*praeficere*) quelqu'un à la division de la région, ou du fait que, dans différentes régions, on envoyait des magistrats de la colonie pour exercer le pouvoir de juridiction. ». On appelait donc préfet, le magistrat envoyé par la colonie, pour diriger l'opération de division (opération ponctuelle), de même que le magistrat de la colonie envoyé pour juger (action durable). Dans ce passage, il n'est donc pas question de préfets envoyés par Rome pour dire le droit et il convient de bien séparer les définitions. Tout se passe entre la colonie et "sa" préfecture.

Ambitus — passage, chemin qui contourne. En droit, passage entre deux édifices voisins, séparant deux parcelles urbaines (Sic. Flac. 121, 21 Th = 157, 14 La) ; *ambitus locus* : passage de deux pieds et demi entre édifices voisins (Isid., *De agris*, 370, 27-30 La).

Amblygonium — angle obtus (*Podismus*, 297, 1 La).

Amicirculus quadratus terminus — borne en demi-cercle (*hemicirculus* ?) et carré (?). Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus, *Lib. col.*, 250, 17 La).

Amicitia, ameicitia — amitié. Terme à valeur juridique qui nomme les peuples libres d'Afrique restés amis du peuple romain pendant la guerre punique et qui ont reçu des terres de l'*ager publicus* en récompense (loi agraire de 111 av. J.-C., lignes 75 et 79).

Amissio civitatis — perte de la cité. C'est-à-dire la perte du droit de cité, qui est un changement majeur, capitalis, au même titre que l'est la peine capitale ou peine de mort (*Dig.* 50, 16, 103).

Amissio instrumentorum — perte des titres, notamment de propriété (*CTh*, 4, 20, 18, 1 ; *CJ*, 4, 21, 1). Voir aussi, pour le haut Moyen Âge, à *Testatio ammissorum instrumentorum* ; *apennis*.

Amphora (1) – mesure de capacité. Le pied carré concave contient une amphore de trois muids (Balbus, 96, 13 La ; Guillaumin 35 ; 296, 4 La) ; mesure valant deux *urnae* (376, 8-9 La).

Amphora (2) — amphore. Céramique dont la tête peut être utilisée comme borne (voir à *vertex amphorae*).

Amplonianus – nom d'un manuscrit gromatique des XI^e ou XII^e s., originaire d'Allemagne, provenant de la bibliothèque privée d'Amplonius Ratinck dit Amplonius de Berka, humaniste mort en 1435. Aujourd'hui conservé à Erfurt.

Anabolicon (ἀναβολικόν) — fourniture de produits bruts pour les ateliers textiles de l'État (lin et étoupe). On effectue les versements aux *apodectes* ou au procureur de la *Res privata* (Delmaire 1989, p. 340-341).

Analogia — analogie. Le terme apparaît sous la plume d'Agennius Urbicus (25, 24 Th), dans le long commentaire initial de sa source flavienne. Il se rapporte à la géométrie et l'art de la mesure que domine l'arpenteur. Il évoque : 1. des analogies géométriques : on peut songer à diverses formes de champ et de surfaces à mesurer, désignées par des expressions telles que champ en forme de lune, de croissant ; en forme de tête de bœuf ; 2. Des analogies harmoniques et des analogies arithmétiques en précisant : « comme les contraires, les quintes ou les sixtes et tous les autres intervalles » : il s'agit ici des mesures fondées sur des rapports arithmétiques. On songe aux relations arithmétiques exploitées dans la mise en œuvre de la *varatio* (voir à ce terme dans le *Dictionnaire*). Il a le sens de proportion ou de mise en rapport, sens constant et général qui donne sa caractéristique

principale à la rationalité antique. Il s'agit d'une rationalité que nous qualifions, avec un terme moderne, de "spatiale", car c'est par la mise en relation dans l'espace que se fait la cohérence, bien plus que par le récit historique et la cohérence dans le temps.

Anametretai (ἀναμετρηταί) — géomètres auxiliaires en Égypte (Déléage 1945, p. 155).

Andecinga, andecena, antecinga, ancinga, anzinga — lot-corvée dans un domaine classique dit "bipartite" (Loi des Bavarois, I, 13 ; nombreuses citations dans Niermeyer, sv *andecinga*). Autre terme, *riga* (2). On trouve mention d'*antsingae de fisco dominico* dans le polyptyque d'Irminon.

Andres (ἀνδρεσ) — parts d'une propriété ou d'un groupe de propriété, synonymes de *capita*. Voir à *Anèr hypotélès*.

Anèr hypotélès (ἀνήρ ὑποτελής) — équivalent égyptien du *caput*. L'expression apparaît dans un document du début du IV^e siècle postérieur à la création des *pagi* en 307-308, et qui répartit une contribution de 346 *andres hypoteleis* dans le *pagus* de Teeis, huitième *pagus* de l'Oxyrinchite : 129 pour le chef lieu, Teeis, 186 pour les villages et 31 pour les 10 *epoikiai* qui sont des hameaux ou des domaines (*P. Oxy.* XLVI 3307). Selon J.-M. Carrié (1994, 52 ; 2012, p. 33), les *andres hypoteleis* mentionnés pour ce *pagus* ne sont pas des contribuables réels mais bien des unités abstraites exactement comparables aux *capita*.

Anfathom — procédure d'institution d'héritier dans le *Pactus Legis Salicae* (46). Voir à : *Afatmire*.

Angargathungi — voir à : *Qualitas personae*.

Angariae — corvées de charroi. Charge du *cursus publicus*. En Afrique, les provinciaux sont tenus de fournir des corvées de charroi pour les gros transports (*angariae*) ou des corvées supplémentaires (*parangariae*), au titre des charges de la capitation rurale, mais seules les réquisitions publiques (*causa publica*) sont tolérées (*CTh*, VIII, 5, 63, en 401 ; Déléage 1945, p. 236). Voir aussi à *parangariae*.

Angulus clusaris — angle de fermeture d'une centurie. Traditionnellement interprété de la façon suivante : sur le sommet d'une borne divisée par une croix de limitation (*decussis*), angle dans lequel il n'y aurait aucune inscription, et désignant la centurie dont la borne porte les coordonnées (Hyg. Grom. 158,1 Th = 195,1 La) ; expression longuement réexaminée par Guillaumin qui propose le sens suivant : « angle de fermeture qui caractérise toute centurie du réseau ; dans cet angle, le plus éloigné du centre du système, est placée la borne portant l'inscription des coordonnées qui définissent la centurie ». Donc contrairement à toutes les lectures faites jusqu'ici, y compris par J.-Y. Guillaumin lui-même dans sa traduction d'Hygin gromatique, l'expression ne se rapporte pas au dessin du sommet de la borne, mais au terrain lui-même où est située la borne (Guillaumin, 2003).

Angulus exterior — angle extérieur. Angle de fermeture d'une centurie, défini par rapport au *DM* et au *KM* ; dit aussi *angulus clusus* (Hyg. Grom., 159, 15-17 Th = 196, 12-14 La).

Angustus terminus — borne étroite. Voir à *Terminus angustus*.

Annona publica — annone publique : fourniture à assurer au soldat de passage ou à tout autre escorte, par exemple de la paille ou du bois (Sic. Flac. 129, 18-22 Th = 165, 4-8 La).

Annonariae functiones — charges ou impôts annonaires. Taxe pour le ravitaillement. Ce sont les impôts que lève l'exacteur municipal (voir à *Solitus exactor*) chargé de récupérer la *capitatio* ou *jugatio* foncières, lorsque celle-ci est payée en nature (*CTh*, XI, 1, 14 = *C7* XI, 48, 4 ; constitution de 366 pour la préfecture d'Orient ; Déléage 1945, p. 27).

Annonarius — annonaire. Se dit d'un impôt versé en nature. Selon A. Chastagnol (1967), annonaire ne signifie pas exclusivement foncier : si la capitation personnelle est payée en nature, elle est annonaire. Mais si un impôt annonaire dont le versement a été prévu en

nature est payé en argent du fait de l'*adaeratio* (voir à ce mot), il continue à se nommer annone.

Annone — impôt payé en nature. C'est l'impôt versé en nature, soit aux cités, soit à l'armée. Il y a difficulté d'interprétation de l'annone, selon qu'on considère que c'est un troisième impôt venant s'ajouter (peut-être sous Septime Sévère) aux deux impôts existants (le *tributum soli* ; le *tributum capitis*) et se surimposant à l'annone du Haut-Empire en tant que fourniture à l'armée et à la Cour ; ou selon qu'on voit dans l'annone un mode différent de paiement du même impôt foncier. En faveur de la thèse d'un troisième impôt : Denis van Berchem, William Seston qui parle de "l'annone réformée" et qui la voit séparée en deux cédules, foncière et personnelle.

Annoneparchos (ἀννωνέπαρχος) — préfet de l'annone : *praefectus annonae Alexandriae* (CTh, XII, 6, 3 en 349 ; Déléage 1945, p. 127).

Annotator — comptable du ravitaillement (CTh, XII, 6, 3, en 349 pour l'Égypte ; Déléage 1945, p. 37).

Antecessor — celui qui est né avant, qui précède ; les parents (Rotharis 153 ; D'Argenio 99).

Anti(o)ecumene — terme grec intraduisible désignant la partie de la terre opposée à la partie habitée (ou *oecumene*), délimitée par l'Océan Atlantique et l'étoile du matin, et contenue entre l'Océan méridien et austral (Ag. Urb., 22, 14-17 Th).

Antica — à l'avant. Dans le mode de repérage de l'espace attribué par les arpenteurs aux Étrusques, ce terme désigne la partie qui, à partir de la ligne sud-nord, est à l'avant par rapport au sens de la course du soleil ; transposé dans l'arpentage romain, se dit de la partie qui se trouve au-delà du *cardo*, et s'oppose à *postica* (voir ce mot). Selon Frontin, Hygin Gromatique et Dolabella, c'est un terme de la « discipline étrusque » ; voir cette expression (Front. 11, 8 Th = 28, 3 La ; Hyg. Grom. 132,4 Th = 166, 17 La ; 303, 23 ; 304, 6) ; qualifie un type de *limites* (249, 29 La).

Antica consuetudo — ancienne coutume. Expression qui désigne, chez Hygin Gromatique, la façon traditionnelle d'orienter les axes d'une limitation (Hyg. Grom. 134, 15 Th = 169, 14 La).

Anticipalis — préliminaire. Terme juridique ; voir à controverse générale préliminaire.

Antictonon — mot grec désignant la partie du monde la plus proche du sud (Ag. Urb. 22, 19-20 Th).

Antipodon — antipode. Terme grec désignant la partie du monde la plus proche du septentrion, ainsi nommée « parce qu'elle occupe l'autre largeur de l'hémisphère et que selon le calcul du quart du zodiaque habitable, elle est pressée par les pas à l'envers de ceux qui (y) marchent » (Ag. Urb. 22, 20-23 Th).

Antiquus canon — ancien canon, au sens d'impôt régulier et stable (CTh, V, 16, 29 de 399 ; XI, 14, 2 en 396).

Antrustio, antrustio — terme intraduisible. Soldat, fidèle ou proche du souverain ou du maître, qui est dans la *trustis* (groupe de fidèles armés, suite directe) du maître, (*in trustee dominica*), qui est dit pour cela *antrustione dominico* (*Lex salica* xli, 3 ; xlii, 1). Les textes montrent également que l'antrustion est celui qui seconde l'agent (le *graphio*, *grafio*) dans les procédures de confiscation et Leo Wiener a proposé de faire un lien entre le mot *truste* et le verbe *extrudere* (d'où *extrusus*, *extruste*) qui signifie évincer, confisquer. La formule de Marculf I, 18, consacrée à l'admission de l'homme armé dans le nombre des antrustions (*de regis antrustione, antrustione*), fait le lien avec la fidélité, le service armé, l'engagement de la *fides* et de la *truste* « *in manu nostra* », et la formule royale lui accorde la protection royale (dont on sait qu'elle devient, sur le terrain, une immunité). Voir à *trustis*.

Apaitèsimon (ἀπαιτήσιμον) — rôle des impôts et des rentes. Déléage y voit un rôle. C'est un document qui permet de prévoir les recettes et d'effectuer un contrôle ultérieur. (NB - Sous le haut Empire, les *apaitèsima* publics sont les rôles des impôts et des *vectigalia* exigibles des tenanciers des terres publiques) (Déléage 1945, p. 80-81).

Apaidētēs (ἀπαιτητής) — percepteur public. Agent liturgique municipal, chargé du recouvrement de telle ou telle taxe pour le compte des curies. Mais aussi percepteur épiscopal. Les *apaitetai* sont des collecteurs pour les impôts spécialisés, par opposition aux *decaprotoi* et aux *sitologoi* (Déléage 1945, 119).

Appennis, Appennis, Appensa — acte affiché, apposé, suspendu. Acte (dit aussi *relatio*, *cartola relacione*, *relatum*) rédigé en faveur de ceux qui ont perdu leurs titres lors d'un incendie, d'une guerre, ainsi nommé parce qu'il doit rester affiché ou suspendu pendant trois jours sur la place publique afin de soulever d'éventuelles contestations. Après trois jours, le demandeur peut faire insinuer l'acte dans les *gesta municipalia*. La procédure correspondante est décrite dans les Formulaires. Mais de toutes les formules qui renseignent sur le renouvellement des actes perdus (*Form. Arv.*, n° 1 a-b ; *Form. Bit.*, 7 ; *Form. And.*, 31, 32, 33 ; *Form. Tur.*, 27, 28 ; *Form. Sen.*, 38 ; *Form. Marc.*, I 33, 34 ; *Marc. Karol.*, 19, 22 ; *Form. Imp.*, 17, 23 ; Du Cange, *Glossarium* ; Lauranson-Rosaz et Jeannin 2001), seules celles d'Angers, d'Auvergne, de Bourges, de Sens et de Tours (28) concernent l'*ap(p)ennis* proprement dite et mentionnent le terme. Dans les formules de Marculf, les formules impériales ou celles dite 'de Marculf d'époque carolingienne', la procédure est simplement confirmative et prend la forme d'une pancarte royale. Synonymes : *planctuaria* ; *contestaciuncula*.

Apochare — payer les prestations dues en nature.

Apochē (ἀποχή) — quittance. Quittance donnée au *possessor* pour le versement de sa capitation.

Apographai (ἀπογραφαί) — déclarations. C'est l'équivalent grec des *professiones* ou déclarations faites par les contribuables (Gascou, p. 256).

Apostolia — lettres de recommandation. Produites par l'évêque pour qui se rend dans un autre diocèse, elles ne peuvent être données par les abbés ou les autres clercs (Concile d'Orléans II en 533, canon 13 ; *MGH, Conc.I*, p. 63 ; Niermeyer, sv. ; Gaudemet et Basdevant p. 200-201)

Apostolium, apostolus — lettre de recommandation que l'évêque seul peut donner pour permettre à un clerc de circuler ou d'aller dans un autre diocèse. Élément constitutif de l'astreinte ou adscription des clercs (Concile d'Orléans II canon 13 ; *MGH, Conc.I*, p. 63 ; Gaudemet et Basdevant p. 200-201).

Apotakton (ἀπότακτον) — cens emphytéotique. Synonyme : *Pakton*.

Apparitores, praefectiani apparitores, praesidiales apparitores — appariteurs ou scribes, scribes du préfet du prétoire, scribes du gouverneur de province. En Gaule ce sont les appariteurs ou scribes qui lèvent la capitation et non pas les curiales comme en Orient (Déléage 1945, p. 216).

Appositae — les dépendances, qui sont placées auprès du / ou qui sont ajoutées (*apponere*) au manse. On lit dans une charte de vente à St-Étienne de Dijon, en 890 : « [...] *vendidimus tibi et Ecclesie sancti Stephani mansum cum appositis et vineam in pago Oscarensi in villa que dicitur Mervellis...* » (Courtois, *St-Étienne*, n° 13).

Appendere (1) — suspendre. Le mot est à l'origine du mot *ap(p)ensa*, qui est l'acte confirmatif d'actes perdus et qui était suspendu trois fois ou trois jours sur la place publique à des fins de publicité (Formules d'Auvergne 1 a et b ; *MGH, Form.*, p. 28).

Appendere (2) — attacher, lier, rattacher à. Le mot est à l'origine d'un des nombreux termes désignant les dépendances d'un *fundus*, d'un *praedium* ou d'une *villa* : *appendiciae* ou *appenditiae*.

Appendiciae, appenditiae — dépendances. Les *appenditiae* sont les dépendances qui sont "cadastralement" rattachées à telle *villa* ou à tel manse, selon le niveau de la description. On en voit un exemple dans une Bulle de Jean X, en 921, confirmant à l'église d'Autun ses biens, dont la *villa* de Tillenay, première mentionnée dans l'acte : « *scilicet villam Tiliniacum cum suis appenditiis, quam antecessor et avunculus tuus una per consensum et auctoritatem Richardi comitis et filiorum ejus eorum usibus delegaverat [...]* » (De Charmasse, *Cartulaire*, I, n° XLVIII, p. 78-79).

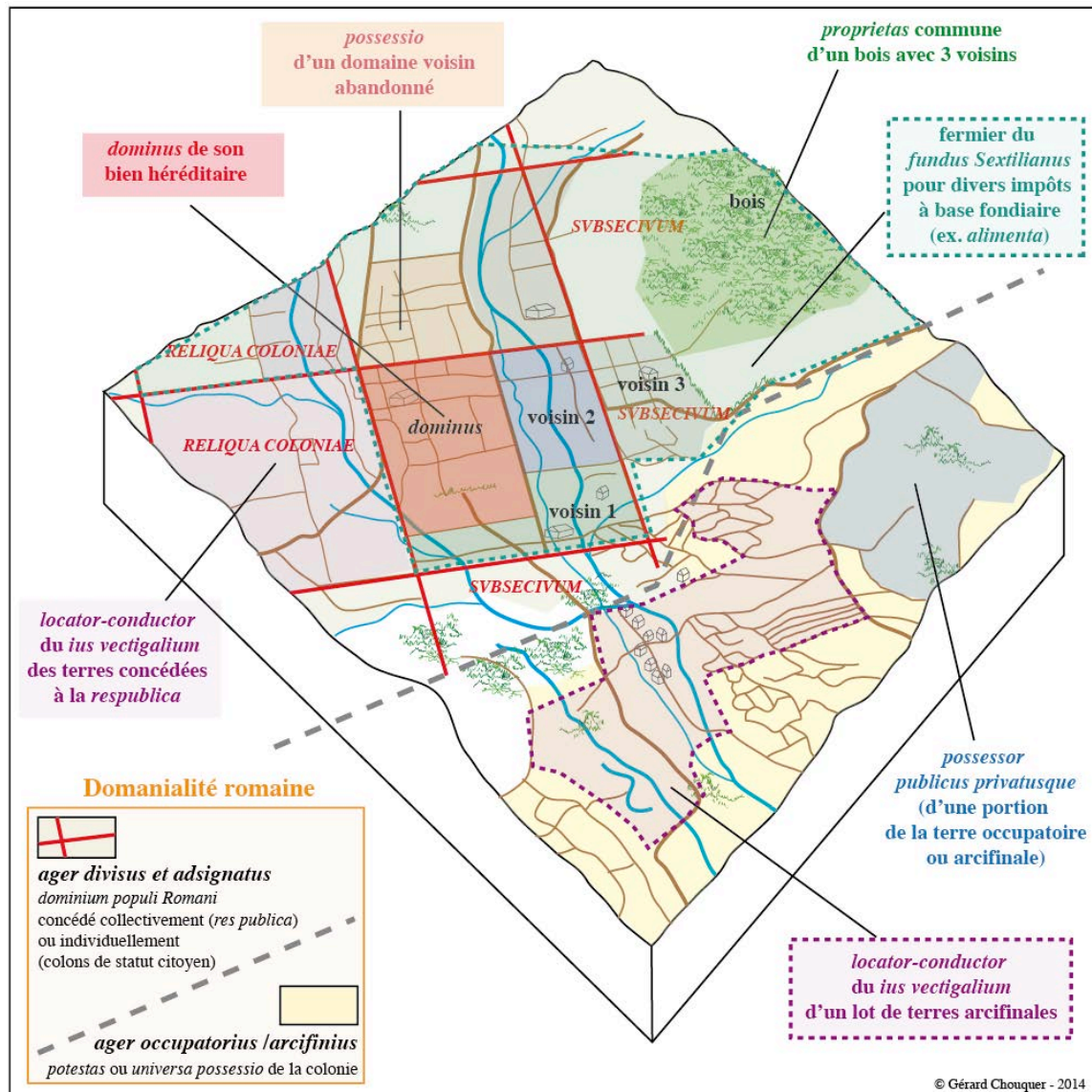
Appendicium, appendensium — dépendance. Unité rattachée à un *locellus* (Formule d'Angers n° 46).

Appertinentia — “appartenance”, dépendance. Synonyme d'*appendicia*.

Apprehensiones — prises, appréhensions, apriptions. Occupation avec mise en valeur. Les *apprehensiones* sont bornées. Elles disposent d'un régime d'exception par rapport aux biens donnés à un monastère (*CharlesCh* 2, n° 360, pour le monastère de Saint Aniol en Catalogne ; voir aussi n° 321 pour l'abbaye d'Arles-sur-Tech).

Appropriations d'un citoyen romain en terre provinciale (typologie des) — cette modélisation envisage le cas d'un citoyen romain de plein droit, propriétaire de son domaine dans une province, consort d'autres citoyens pour des bois communaux, et qui loue des terres publiques (appartenant à sa propre *res publica*), voisines des siennes. Partant de là, il s'agit de désigner les diverses formes juridiques de propriété et de possession dans le cadre de la domanialité du sol provincial qui lui sont ouvertes. La série des droits et des maîtrises démontre le tuilage entre le personnel et le public, entre le foncier et le fiscal, entre les héritages du temps colonial et les nouveautés. En outre, il n'est pas tenu compte ici du *dominium populi Romani* collectif auquel ce *dominus* participe du fait qu'il est citoyen de sa collectivité (*res publica*). À travers cet exemple fictif, on peut comprendre que la nature juridique de l'appropriation dépend de la condition du sol (droit agraire), selon qu'on est en terre divisée et assignée ou en terre occupatoire ou arcifinale. Le citoyen romain dispose ainsi de plusieurs niveaux différents de maîtrise foncière : **1** - *Dominium ex iure Quiritium* : il s'agit de son *dominium* personnel sur les terres héritées de son père et qui ont, jadis, été assignées à un colon et retirées du sol tributaire ; ou de ses biens familiaux, s'il s'agit d'un notable provincial qui a reçu la citoyenneté romaine. **2** - *Proprietas des compascua fundorum* : c'est la disposition, qu'il a en commun avec d'autres *domini*, ses voisins (propriété consortiale ou copropriété), des bois situés pour lui au delà du 2^e ou du 3^e voisin. **3** - *Possessio* : c'est le statut pour la part de terres publiques qu'il loue à sa *res publica* puisque celle-ci a reçu des terres publiques indivises lors de la fondation. Imaginons, désormais, qu'à côté de son *fundus*, existe le *fundus* d'un autre citoyen romain qui serait à l'abandon. Si l'on était en Italie, il pourrait l'occuper et réclamer le bénéfice de la possession bonitaire (*bonorum possessio*), dite également prétorienne, qui, par le mécanisme de *usucapio*, lui permettrait de devenir *dominus* de ce bien au terme d'un délai de prescription (dix ans généralement dans le cas des *agri deserti*). Mais, dans les provinces, ce mécanisme (la livraison d'une *res Mancipi* par une procédure formulaire) est théoriquement impossible car la domanialité du peuple romain sur la terre s'y oppose. Il faut donc supposer que, dans le cas provincial envisagé, le *dominus* peut obtenir la possession du bien déserté au moyen d'une (nouvelle) concession de la collectivité (puisque le bien étant à l'origine un lot assigné, sa désertion le rend libre pour une nouvelle affectation). Mais cette réaffectation ouvre-t-elle droit à la propriété quiritaire à la suite d'un délai, ou bien la terre étant considérée comme publique, reste-t-elle théoriquement une possession ? **4** - donc : *possessio* sur le bien déserté d'un autre citoyen romain, le bien étant réaffecté. Imaginons, ensuite, que dans la partie occupatoire ou arcifinale du territoire de sa cité, il ait occupé des terres, utilisant la faculté dont dispose le citoyen sur des terres légalement ouvertes à l'occupation et pour lesquelles il devra le *vectigal*. Comme ces terres sont publiques et qu'on lui en concède l'*occupatio* privée, il sera une espèce de *possessor publicus privatusque*. **5** - donc : *possessor publicus privatusque* d'une partie de l'*ager occupatorius* ou *arcifinalis*. Imaginons, toujours, que le même citoyen prenne en plus la gestion du droit de *vectigal* (ce qui se nomme *conductio* du *ius vectigalium*) pour la région où il habite, il ajouterait un niveau de maîtrise sociofoncière particulier et supplémentaire, puisqu'il percevrait et reverserait l'impôt public des autres *possessores*. **6** - *Locatio-conductio* pour le compte de la *res publica*. Imaginons, enfin, qu'il soit chargé de collecter d'autres impôts, non fonciers mais assis sur une base foncière (par exemple des *alimenta*), il le ferait dans le cadre géographique d'un *cote fiscale* (nommé ici à titre d'exemple *fundus Sextilianus*) : il exercerait alors un niveau de maîtrise fiscale qui se nomme : **7** - fermier de l'impôt dans le cadre

d'une *contributio fundorum* : utilisation de la structure foncière et de la technique des cotes fiscales pour la perception de certains impôts, par exemple les *alimenta*. Dans la liste des cas de figure évoqués, les niveaux 3, 5, 6 et 7 sont vectigaliens. Ce schéma est bien évidemment théorique mais, si l'on fait le compte, on voit que, même pour un citoyen romain de plein droit, la part de sa fortune ressortissant au *dominium ex iure Quiritium*, assimilé à la véritable propriété, est très minoritaire. Les réalités et les emboîtements des catégories du droit agraire proposent une gamme plus ouverte de formes de possession et celles-ci l'emportent nettement, justifiant le maintien de la notion de *dominium* collectif du peuple Romain sur la terre des provinces. À l'exception de l'Italie, qui bénéficie d'un régime réellement particulier lié à son histoire, partout ailleurs, la forme massive de l'appropriation est une situation de domanialité qui articule des formes publiques, privées et communautaires, et dans lesquelles les modalités fiscales interfèrent considérablement.



Apprehendam, aprehendendam (ad) — à des fins de prise ; pour réaliser des prises ou *apprehensiones* de terres en friches, ou des prises d'eau pour l'irrigation ou les pêcheries. Mention dans un acte de 904 en Espagne (Romualdo Escalona, *Historia del real monasterio de Sahagun*, Madrid 1782, p. 377 ; Wiener 1915, p. 83 note 1).

- Aprisio** (1), **apprisio** — terme intraduisible, dérivé de prise (*apprehensio, prehensio*). Forme méridionale du mot *apprehensio*, ou *prehensio*, désignant le processus de prise ou gain de terres sur l'*incultum* au moyen de concessions de terres publiques, en Septimanie et dans la Marche d'Espagne sous les souverains carolingiens. Les aprisions sont dites aussi "héritages" (*de dictis aprisionibus sive hereditatibus* dans *CharlesCh 1*, n° 40, p. 108-110). Au XIXe siècle, l'aprision était interprétée en fonction de la communauté germanique des *commarchani* : selon Garsonnet (p. 198), c'est un synonyme de *portio* dans une *mark* ou régime juridique communautaire germanique, le lot auquel donne droit une *hoba legalis* ; il est ensuite remplacé par la propriété individuelle et privée lorsque le Barbare reçoit son lot dans les royaumes barbares de l'Empire romain. Mais, dans cette vision, il y a un double télescopage : entre la politique d'accueil de colons barbares et la colonisation agraire carolingienne ; entre l'*aprisio* méridionale et le *proprisio* saxonne. Voir à *Proprisio*.
- Aprisio** (2) — *villa* aprisionnaire. Le terme, qui désigne à l'origine un droit, transite et désigne le bien concerné.
- Aprisio** (3) — tenure ou lot d'un colon aprisionnaire. Autre forme de réification du droit.
- Aprisione facere cum homines suos** — faire une aprision avec ses hommes. Expression signifiant effectuer une prise ou occupation de terres en friche afin de les mettre en valeur. Ex. *vel de heremo traxerit vel infra suo termino vel in aliis locis vel villis seu villares occupaverit vel aprisione fecerit cum homines suos* (MGH, *Urk.Karol*, n° 179, p. 241-42).
- Apsus** — voir à : *absus*.
- Aqua Crabra** — canal d'irrigation des *Tusculani possessores*, mentionné par Frontin (*De aquaeductibus*, 9, 5), et déjà par Cicéron, qui doit payer un *vectigal* à la cité de Tusculum pour ce service (*Agr. III*, 2, 9).
- Aqua de flumine publico ad irrigandos agros** — l'eau d'un fleuve public pour l'irrigation des terres. Une constitution des empereurs Antonin et Verus règle les droits des possesseurs riverains d'un canal (*aqua*) pris sur un cours d'eau public pour irriguer les terres, *ad irrigandos agros*. Le texte répartit l'eau en proportion de la surface de chacun, sauf si un possesseur peut prouver qu'il a droit à plus, sans léser les autres (*Dig.*, VIII, 3, 17).
- Aqua Vegetiana** — Nom d'un canal d'irrigation, mentionné dans une inscription, et se rapportant à un aqueduc réalisé par Mummius Niger Valerius Vegetus (consul en 112) sur la base d'une concession des décurions d'une cité (qui ne peut être que *Surrina Nova* à l'ouest de Viterbo) pour l'approvisionnement en eau de sa *villa Calvisiana* après 5950 pas de parcours (soit environ 9 km). L'aménagement est privé (*Mummius Niger Valerius Vegetus consularis aquam suam Vegetianam...duxit...in villam suam Calvisianam*) et le propriétaire a pris soin d'acquérir et de se faire céder les emprises de son aqueduc à travers les onze *fundi* qu'il traverse (*comparatis et emancipatis sibi locis itineribusque eius aquae a possessoribus sui cuiusque fundi, per quae aque supra scripta ducta est*). Il ne s'agit donc pas d'une communauté d'irrigation. (*CIL*, XI, 3003 ; *ILS* 5771 ; *AE* 2002, 471 ; Maganzani 2012, p. 159-164).
- Aquae ductus** — droit d'amener, de laisser passer l'eau. L'une des quatre servitudes prédiales de base du droit romain (Sic. Flac. 110, 20 Th = 146, 19-20 La).
- Aquae publicae ac vicinales** — eaux publiques et vicinales. Ce sont les cours d'eau qui ne peuvent être concernés par une assignation (Hyg. 83,15 Th = 120, 14-15 La).
- Aquae vivae** — eaux vives. Elles servent de limite dans un bornage (*Expositio de vallibus*, 365, 11-12 La).
- Aquarium** — champ, parcelle. Dans les Tablettes Albertini de la fin du Ve siècle (voir à cette expression) le mot désigne des *particellae agrorum*, parcelles de terre (ex. Tablettes n° 3. *Roman Law Library, Negotia II*).
- Aquarum ius potestasque** — droit et pouvoir des eaux. Expression d'une constitution de Constantin en 319 pour désigner le droit que l'empereur concède aux possesseurs emphytéotes d'Afrique et qui leur permet de gérer la distribution de l'eau à leurs colons (*CJ*, XI, 63, 1).
- Aquas aquarumvae decursibus** — eaux et eaux courantes (Form. d'Angers. n° 1c, MGH, *Form*, p. 5) (A. Rio : « water and water courses »). Gérard Caillat (2017, p. 2)

- réinterprète ainsi : « en alternant les contraires, le diptyque décrit une notion renfermant une forme d'exhaustivité. Il ne s'agit pas d'un droit général sur les eaux, mais seulement celui d'utiliser les eaux des cours d'eau directement ou par dérivation. »
- Aquilione legis mentione firmamus** — nous confirmons par la mention de la loi Aquilia. Voir à *Stipulatione Aquiliana*.
- Aquilonalis pars** — partie de l'Aquilon. Partie ou côté exposé au nord dans la 5^e liste des *Casae litterarum* (334, 1 La).
- Aquilone (a)** — au nord, du nom du vent du nord, l'Aquilon. Indication de l'orientation dans la désignation des confronts, dans quelques textes du cartulaire de Cluny (ex. n° 294).
- Ara** — autel. Autel utilisé comme signe de bornage, portant le nom du fondateur et indiquant les frontières de la colonie (Hyg. Grom. 161, 16-17 Th = 198, 15-16 La) ; autel placé à 15 pieds d'un temple faisant limite et lui-même situé à la rencontre de plusieurs possessions (Dolabella, 302, 20 – 303,3 La).
- Ara sacrificalis** — autel pour les sacrifices. Élément servant au bornage (*Lib. col.*, 241, 5 La).
- Arapennis** — arpent. Voir à *arepennis*.
- Aratura** — labour. Service de labour à rendre sur une parcelle de l'*indominicatum* seigneurial (Polyptyques de Reims, Montier-en-Der).
- Arbiter** — arbitre. Arpenteur appelé à rendre un avis en cas de conflit pour la fixation de limite ou de bornage, mais qui occupe un rang inférieur dans la hiérarchie judiciaire par rapport au *iudex* ; il peut être employé par l'arpenteur lors de certains litiges (Ps.-Agen., 33, 19-25 Th).
- Arbiter** — arbitre. *Agrimensor* envoyé sur le terrain pour arbitrer un conflit de limite (*CTh*, II, 26, 3, en 331 = La 268, 12-21 ; Jaille 1994, p. 174-175).
- Arbitrio faciendi sicut ex reliquis** — “pour faire librement comme à propos des siens”. Formule qui signifie que le bénéficiaire fera du don ce qu'il veut comme il le ferait avec ses biens propres.
- Arbor ante missa** - arbre mis antérieurement (Latinus et Mysrontius, 347, 25-26 La). Arbre remarquable anciennement planté et servant de repère de bornage, parce qu'il est d'essence différente (*Lib. col.*, 241, 2-3 La).
- Arbor ante missa vel peregrina** — arbre mis antérieurement ou étranger. Expression de la notice de *Cures Sabinorum* dans le *Liber coloniarum* qui précise la notion d'arbre mis antérieurement : il s'agit d'arbres étrangers aux essences locales, afin qu'on les repère aisément comme faisant limite (253, 17 - 254, 4 La).
- Arbor botoniarum** — arbre servant de borne. De *butina*, *bodina*, borne. Ex. *usque ad arborem botonarium* (Cluny, I, n° 160, daté de 910-927)
- Arbor clavicata** — arbre planté de clous. Arbre marqué pour servir de limite (44,18 La = 75,11 La). Thulin, dans son édition (34,14), ne retient pas ce mot, pourtant noté sur le ms *Archerianus B*, et le remplace par *plagatas* = blessés, d'ailleurs sur une suggestion infrapaginale de Lachmann, lequel déjà s'étonnait du mot *clavicatas* et ne le comprenait manifestement pas.
- Arbor finalis** — arbre marquant une limite (*finis*). Arbre utilisé pour désigner une limite, dont on examine l'essence (Sic. Flac., 107,14-18 Th = 143,14-19 La) ; que les possesseurs mitoyens peuvent s'entendre à abattre (Sic. Flac., 108,6-11 Th = 144, 6-11 La) ; arbre planté à l'extérieur d'un fossé, ce qui peut conduire à des controverses si c'est le fossé qu'on prend pour limite (Sic. Flac., 112,18-21 Th = 148,15-18 La).
- Arbor finalis** — arbre marquant la limite qu'il est criminel d'essarter (*CTh.*, 270,5 La) ; élément de bornage cité dans l'*expositio terminorum* (361,23 La).
- Arbor insignis** — arbre marqué d'un signe. Nom d'un type d'arbre servant de bornage dans certaines régions (Ps.-Agen., 34,16 Th).
- Arbor intacta** — arbre intact. Arbre non taillé, ou non affecté d'une marque, ou non touché par le fer ; arbre naturel non taillé servant quelquefois de limite (Sic. Flac. 107, 16 Th = 143, 16 La) ; arbre utilisé comme élément de bornage en Dalmatie (*Lib. col.*,

- 241, 3 La).
- Arbor naturalis** — arbre naturel. Arbre naturel, spontané, servant à indiquer une limite par rapport à une plantation (Sic. Flac., 107, 15 Th = 143, 15 La).
- Arbor notata** — arbre portant une marque. Il peut s'agir d'une croix, d'un gamma, etc. (Ps.-Agen. 34, 13 Th).
- Arbor peregrina** — arbre étranger. Arbre d'essence exotique servant à indiquer une limite (*Lib. col.*, 262,3 ; Magon et Vegoia, 350,9 ; *Exp. term.*, 361, 23 La) ; quelquefois associé à la notion d'*arbor ante missa* (*Lib. col.*, 253,23 ; 260,5 La). L'arbre exotique peut être signalé par une borne portant telle ou telle marque (Latinus 306, 1-3 et fig. 239 La ; 309, 2-3 et fig. 249 La).
- Arbor plagata** — arbre blessé. Arbre portant une marque (ex. croix en fer) pour servir de limite (Ps.-Agen. 34,14 Th) ; voir à *Arbor clavicata*.
- Arbor signata** — arbre marqué. Expression employée dans la loi des Lombards ou *Edictum Rotharii* (§ 238). L'arbre ainsi marqué est également dit portant une entaille ou incision, *teclatura* (*MGH, LegumIV*, p. 59).
- Arbor stigmata** — arbre stigmatisé. En Picenum, arbre portant une marque et servant de bornage (Ps.-Agen. 34, 16 Th).
- Arbor teclata, arbores teclatos abentes literas ω (per)** - arbre incisé, par des arbres incisés portant des lettres ω . Voir à : *teclatura*
- Arbor terminalis** — arbre servant de borne (*Cod. Theod.*, 270, 6 La). Voir *Arbor finalis*.
- Arborea tabula** — table de bois. L'un des supports sur lequel on grave le plan cadastral (Sic. Flac. 118, 16-19 Th ; *arbores finales* dans l'édition Lachmann, 154, 15, ce qui est incompréhensible).
- Arca** (1) — Caisse. Caisse du Préfet du Prétoire (fiscalité ordinaire, annone, *cursus publicus*), à distinguer de l'*aerarium* (largesses, dépenses du prince).
- Arca** (2), **arca finalis** — borne carrée, borne carrée de confins. D'après la fig. 288 La, du *ms Gudianus*, c'est un enclos maçonné de forme carrée. À Carseoli, l'*arca* est le mode de bornage des lieux intermédiaires (*interiectus locus*) (240, 5-6 La et 254, 17-19 La).
- Arca constituta** — réservoir institué comme borne (*Casae*, 310, 14-15 ; 311, 4 ; 331, 16-17 La ; etc.).
- Arca in quadrifinio** — bassin (situé) au *quadrifinium*. Plusieurs mentions de la fonction de bornage de l'*arca* au point de rencontre de quatre limites (Vitalis, 307, 20 La ; *Terminorum diagrammata*, 341, 16 et fig. 288 La).
- Arca in quadrifinio (in trifinio) constituta** — borne carrée, borne carrée instituée à un *quadrifinium* (ou un *trifinium*). Borne souvent employée pour désigner la rencontre de trois ou quatre limites de possessions (*Casae litterarum*, liste 1, 311, 27-28 La ; 312, 8 La ; 313, 8 La ; 318, 28 La ; 319, 5 La ; etc. 341, 16 et fig. 288 La). Citerne sur un *quadrifinium*. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes (*Terminorum diagrammata*, 341, 16 et fig. 288 La).
- Arca quaestoria** — Caisse, caisse questorienne. C'est la caisse du Sénat, par opposition à l'*aerarium* ou trésor impérial.
- Arca sacrificialis** — réservoir ou bassin sacrificiel.
- Arca scripta** — Citerne portant une inscription. Légende d'une borne dans l'opuscule *Ratio limitum regundorum* (fig. 345 La).
- Arcae finium** — citernes de limites. Nom d'une borne dans le *ms remensis* 132, représentée par les trois côtés d'un carré ouvert à droite (Conso 2006, p. 67).
- Arcarius** — receveur de la caisse du trésor privé (*res privata*).
- Arcatio** — bornage, d'après *arcatura*, borne de délimitation (Cass., *Var.*, 3, 52, 1).
- Arcella** — petit coffre ou petit réservoir. Creusé en forme de petit coffre et dite Claudienne (*terminus in modum arcellae cavatum Claudianus dicitur*). Forme de petite borne (Faustus et Valerius, 308, 25 et fig. 248 La ; s'il y en a trois, les bornes témoignent d'un *trifinium*). Borne située à un *trifinium* (Vitalis, 352, 13-14 La ; Peyras 1999, 199-201)
- Arcerianus** — nom d'une collection grammatique illustrée, composée à la fin du Ve et au

début du VI^e s. ; c'est la plus ancienne collection connue. Son nom vient de l'humaniste Johannes Theodoretus Arcer (1538-1604) qui l'a possédée au XVI^e s. Le manuscrit est conservé à Wolfenbüttel (Allemagne) et il est intégralement consultable sur internet.

Archa — borne. Le mot est employé avec un sens général de borne dans le titre d'une liste de Noms de pierres de limites et d'emplacement de bornes (*Nomina lapidum finalium et archarum positiones*, 404, 7-8 La).

Archèaios kanon (*αρχηαιος κανον*) — ancien impôt, au sens de : impôt fixe, impôt régulier. L'expression, (qui figure à la première ligne de la Table d'Antaeopolis, voir à cette entrée) traduit le principe de fixité et la perpétuité des impôts fonciers, par opposition aux levées exceptionnelles comme les *superindictiones* (Gascou, p. 338-339). Voir à *perpetua praestatio, antiquus canon*.

Archipresbyter vicani — archiprêtre du *vicus*, « archiprêtre rural » (Gaudemet et Basdevant). C'est un clerc qui demeure dans un *vicus* et possède une *villa* dans laquelle il se rend : *seu in vico manserit seu ad villam suam ambulauerit* (Concile de Tours II en 567 ; *MGH, Conc. 1.*, p. 127).

Archives foncières en Francia orientalis — En *Francia orientalis* (entre Rhin et Elbe), la documentation foncière du haut Moyen Âge se compose d'inventaires de *villae*, de polyptyques descriptifs et de livres de tradition. §1 - Au titre des inventaires ou catalogues des biens d'un établissement, on peut citer l'*Indiculus Armonis* postérieur à 788 (biens de l'évêché de Salzbourg), le *Breviarium* de l'abbaye de Niederaltaich, en Bavière (en 788), le *Breviarium sancti Lulli* de l'abbaye d'Hersfeld (786-802). Les polyptyques (p.) conservés sont incomplets. C'est le cas de l'extrait du p. de l'évêché d'Augsbourg et de l'abbaye de Staffelsee figurant dans les *Brevium exempla*. Les *Notitiae hubarum* (« notices des *hobae* » ou manses) sont l'inventaire des domaines de l'abbaye de Lorsch, dans le *Codex Lauresheimer* (manuscrit et édition Lamey 1770 en ligne). On a conservé plusieurs censiers de l'abbaye de Werden (Ruhr) et dans celui du Xe s., se trouvent des chapitres d'un plus ancien document du IX^e s. dans lequel les domaines frisons et westphaliens de l'abbaye sont regroupés en *ministeria* ou ressort d'un agent chargé d'encaisser les cens. §2 - On possède un fragment du p. de l'abbaye de Bergkirchen en Bavière (une seule *villa*). Au titre des inventaires de domaines royaux, on compte le p. connu sous le nom de *Notitiae traditionum* qui suit les *Notitiae hubarum* dans le *codex Lauresheimer*, et qui porte sur cinq *villae*. Enfin le p. des domaines royaux de la région de Coire, organisés en *ministeria*. §3 - Les livres de tradition conservent la mémoire des donations faites aux églises et permettent d'en suivre le développement. Ils sont nombreux en Bavière et présents dans toute l'Allemagne. (d'après Perrin 1951, p. 105-112). Voir à : *liber traditionum*.

Arcifinal — francisation du terme *arcifinalis*, dans l'expression *ager arcifinalis* ou *arcifinius*. Qui concerne le territoire *arcifinius* ou *arcifinalis*, lequel ne contient pas de mesures et de *limites* ; voir à cette expression.

Arcifinal ou occupatoire ? — La juxtaposition de ces deux termes dans la définition de l'*ager arcifinius* ou *occupatorius* a posé des difficultés aux commentateurs. Dans les commentaires (parus en 1852) de l'édition des *agrimensores* de 1848, Rudorff pensait que les *agri occupatorii* devaient leur nom à une *occupatio* tolérée des terres publiques, qu'il voyait individuelle, et ouvrant sur une forme habituelle de possession, c'est-à-dire privée et particulière, tandis que les *agri arcifinales* devaient le leur au fait d'être issus d'une occupation collective, par un groupe de vainqueurs. Il pouvait s'appuyer sur Siculus Flaccus, qui, dans sa définition du mot territoire, précise qu'on occupa individuellement de la terre, non seulement ce qu'on allait cultiver, mais aussi ce qu'on avait l'espoir de cultiver (137, 12-21 La). Mais les définitions des auteurs gromatiques ne font pas cette distinction. Chez Hygin (78, 7-17 Th), il n'y a pas de différence entre les deux puisque l'un et l'autre *ager* proviennent d'un combat victorieux, et de l'occupation d'un territoire dont on a écarté les ennemis ou les voisins afin d'assurer la perpétuité de la possession. Siculus Flaccus (138, 3-4 La) note qu'on appelle occupatoires, les terres que d'autres appellent arcifinales, indice d'une parfaite synonymie.

Arcifinalis ager — voir à *Ager arcifinius* ou *arcifinalis*.

- Arcifinium** — borne de *l'ager arcifinius* (voir à cette expression). Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 32 La).
- Area** — aire d'une figure géométrique (Frontin, 16, 1 Th = 32, 4 La ; *De iug. met.*, 355, 22 La).
- Area** — place, surface, emplacement. Espace public urbain entourant les temples, les remparts et les tours, loués contre paiement d'un *solarium* (Piganiol 1962, 343-385) ; sens plus général en 368, 9 La : *in aeris urbanis*, dans les espaces urbains, en ville).
- Arepennis / arripennis** — arpent. Mesure équivalant à un *actus quadratus* ou à un *semiugerum* (372, 17 La ; 407,21 - 408, 1 La) ; même mesure dite *arapennis* en Bétique (368,1 La).
- Arimannus** — soldat-colon ; serviteur armé, homme libre du roi installé comme colon, disposant d'une concession pourvue d'une immunité ; également nommés *exercitalis*. Les *arimanni* sont des hommes libres placés hors du pouvoir des comtes et de leurs agents, et le souverain leur doit une protection. Ils sont en possession de leurs biens propres (*in suis propriis*) et qualifient ceux-ci de biens allodiaux. E. D'Argenio donne d'ailleurs comme définition : « uomo libero, proprietario » (p. 101). Pierre Toubert a démontré, pour la Sabine, que les *exercitales* qu'il rencontre dès le milieu du IXe s. ont un profil assez comparable à celui des apriionnaires de Septimanie. (*Act.* 2 ; *Ratch.* 1, 10, 14 ; *Liutpr* 44 ; *Ahist.* 4).
- Armata mancipia** — dépendants armés. Dénomination que le code de Justinien emploie pour qualifier les *bucellarii* et les *Isauri* (*C7*, IX, 12, 10) ; voir à : *Bucellarius*.
- Armiger, armigeri** — serviteur armé. Voir à : *satellites regii*.
- Aroura (ἄρουρα)** — unité de mesure de 2 756 m². C'est l'unité utilisée pour compter les unités fiscales en Égypte. À Aphrodito, en Thébaïde, le sol cultivable est taxé à 2 siliques par aroure et les vignobles 8 siliques par aroure.
- Arpenteurs et juges ordinaires dans les controverses agraires** — Il existe un long conflit de compétences qui s'est joué dans l'Antiquité, entre le juge ordinaire (c'est une expression courante dans les textes de droit agraire) et l'arpenteur. Tant qu'ils sont dans l'espace divisé par la *limitatio*, les arpenteurs déterminent largement le droit car la technicité des définitions et des procédures sur le terrain est réelle. En outre, la colonisation exige des agents et les arpenteurs sont plus efficaces que des juristes pour assigner l'espace aux communautés de colons. Mais dans les autres espaces, non divisés, quel doit être leur rôle ? On devine que très vite on a cherché à limiter leur pouvoir. Les possesseurs italiens, par exemple, étaient désireux d'échapper à ces commissions de *mensores* qui leur rappelaient qu'ils ne pouvaient posséder plus de 500 puis seulement 200 jugères de terres publiques en plus de leurs fonds propres, qu'on soit dans *l'ager publicus* divisé ou non divisé. D'autre part, dans les innombrables espaces où il n'y avait pas de *limitatio* quadrillée, les juges ordinaires restaient maîtres de la controverse sur les confins (*de fine*), et ne recouraient aux arpenteurs que pour connaître la position des bornes, ou encore pour vérifier si la prescription de la bande de 5 pieds avait bien été respectée. Ils avaient ainsi tendance à ne voir, dans les arpenteurs, que des auxiliaires du juge.
- Arpenteurs de l'Antiquité tardive** — Le corpus des *agrimensores* (les *Gromatici veteres* des éditeurs allemands), mentionne un certain nombre d'arpenteurs auteurs de textes d'arpentage, de bornage, juridiques ou géométriques, qu'on peut rapporter à l'Antiquité tardive, entre la fin du IIIe s. et le début du VIe s., au moment où est élaborée la compilation arcérienne. Plusieurs catégories d'auteurs sont repérables. **§1** - Les arpenteurs généralistes, catégorie représentée par Siculus Flaccus, qu'on tend de plus en plus à dater du IVe s. (voir à ce nom) ; et, au début du VIe s. par le commentateur anonyme, qui compose son commentaire en paraphrasant des citations qu'il emprunte aux *agrimensores* classiques. **§2** - Les *agrimensores* juristes : Agennius Urbicus pourrait en faire partie, mais sa datation est mal assurée. **§3** - Les *auctores*, qui sont des *agrimensores* chargés d'inspection concernant la délimitation et le bornage et dont le nom est

quelquefois associé à celui d'un empereur, car ce dernier promulgue le rapport sous forme de "bienfait" (*beneficium*, en 352, 3-4 La) ou de constitution : Dolabella, Latinus dit Togatus, Gaius, Vitalis, Faustus, Valerius, Mysrontius. l'un d'eux, Innocentius, aurait écrit divers ouvrages et le corpus recense un livre 12, « *de litteris et notis iuris exponendis* », c'est-à-dire une liste de ce qu'on nomme aussi *Casae litterarum*. §4 - Les spécialistes de la mesure et de la géométrie : Epaphroditus, Vitruvius Rufus, mais ils ne figurent pas dans le corpus édité en 1848 en Allemagne.

Arriérés d'impôts fonciers — Dans un édit de 319, Constantin décide que quiconque rachète un *fundus* vendu par quelqu'un qui a des arriérés d'impôt sous la condition de ne pas payer cet arriéré et d'être exempt de charges foncières (*res annonaria*), devra néanmoins payer l'impôt et les arriérés (*CTh*, XI, 3, 1).

Ars — métier, profession, science. Terme désignant le savoir ou métier d'arpenteur (ex. Frontin, 14, 24 Th = 26, 6 La ; Ag. Urb. 25,4 Th) ; par extension, le professionnel lui-même (Hygin, 76, 1-2 Th = 282, 7 La) : voir à *Artifex*.

Ars gromaticae sive geometriae Gisemundi (Andreu Exposito), ars gromatica Gisemundi (Toneatto) — art gromatique ou géométrique de Gisemundus ; art gromatique de Gisemundus. Titres restitués d'un traité en deux livres écrit dans le courant du VIIIe s. ou vers 800, dû à un intellectuel nommé Gisemundus, et provenant de Catalogne. C'est un recueil composé en deux livres, qui reprend des éléments gromatiques divers et comporte 56 figures. Dans le premier livre, Gisemundus aborde les raisons d'être de la géométrie ; la *segregatio locorum* ; la délimitation des *fundi* ; les limites et leur mesure ; et il donne ensuite une large place aux *casae litterarum*, dont il reproduit la liste 4 puis la liste 1. Dans le second livre, on trouve : les noms des arpenteurs ; les divisions de la terre ; la *segregatio provinciarum* faite par Auguste ; la controverse sur le droit du territoire ; la liste des controverses ; la controverse sur la position des bornes ; celle sur la distance entre bornes ; celle sur le *rigor* ; celle sur la limite ; à nouveau la *segregatio locorum* ; la controverse sur la propriété de la "maison" (*domus*) ; les six ordres de l'*ars geometriae* ; la controverse sur l'alluvion ; celle sur l'eau de pluie ; les *agri centuriati* ; la controverse sur les subsécives ; celle sur les lieux publics ; celle sur les lieux laissés et *extra clusus* ; celle sur les lieux sacrés et religieux ; celle sur les itinéraires. Le commentaire de Gisemundus a fait l'objet d'une édition récente avec traduction en castillan et publication en couleur des 56 figures du manuscrit de Ripoll, précédé d'une introduction (Andreu Exposito 2015 ; voir aussi la présentation de Lucio Toneatto 1994, I, p. 34-38).

Ars mensoria — l'art de la mesure. Désigne le métier d'arpenteur, la pratique des arpentages ; la compilation du savoir propre à l'arpentage, qui comprend, selon Agennius Urbicus, six parties : 1- le professionnel (*artifex*), 2 - l'art de l'arpentage (*ars*), 3 - les mesures (*scientia metiundi*), 4 - les controverses (*controversiae*), 5 - les assignations et répartitions de terres (*adsignationes et partitiones agrorum*), 6 - les délimitations par des bornes (*finitiones terminorum*) (Ag. Urb. 25, 3-14) ; au sens figuré, l'intervention de l'arpenteur par rapport à l'intervention du juge (Agen. Urb. 40,12 Th) ; titre du quatrième traité (ou chapitre) de l'œuvre de Frontin (15-19 Th = 32-34 La).

Artaba — mesure de capacité valant trois *urnae*, ou encore quatre muids et demi (*De mensuris in liquidis*, 376,10 La). Mesure perse (précision de Lachmann), égyptienne (Gaffiot).

Artifex — professionnel, maître dans un art, auteur (Agen. Urb. 25, 4 ; 30,22 Th).

Artificium agri mensurae — l'art de mesurer le sol (*Casae* 314, 3 La).

Arum — synonyme de *vicaria* ou d'*aicis* dans les chartes du Massif Central ; mais le terme peut se situer à un niveau inférieur (ex. *et ipsa res in pago Rotinico, in ministerio Condadense, in aro de Gazarguas*).

Aruratio — impôt foncier dont l'unité est l'aroure, mentionné en 384-385 et en 529-530 (*P. Lips.* 62, col. II, l. 21 ; *P. Cairo Masp.*, 67 329, p. II, l. 9 ; cité d'après Chastagnol, *Aspects...*, p. 345). C'est le nom local de la *capitatio*. Mais, selon Déléage, ce serait la forme

de la *iugatio* en Égypte avant qu'elle ne soit supplantée, au milieu du IV^e siècle, par la *capitatio*.

Arva publica coluntur — mise en culture des terres publiques. Expression de Frontin pour désigner les terres publiques de provinces dont l'arpentage ne peut pas ressembler à celui d'un *ager limitatus*, mais à l'arpentage par *strigae* et *scamna* de jadis (Front. 4, 1-2 La).

Arvi primi — labours de première catégorie. Première catégorie de terres dans le classement des terres soumises au vectigal, d'après l'exemple de la Pannonie (Hyg. Grom. 168,14 Th = 205, 13-14 La).

Arvi secundi — labours de deuxième catégorie. Deuxième catégorie de terres dans le classement des terres soumises au vectigal, d'après l'exemple de la Pannonie (Hyg. Grom. 168, 14 Th = 205, 14 La).

As — mesure de douze onces (*Mensurarum Genera*, 340,8 La)

As, asses — monnaie(s). Pièces de monnaie qu'on place quelquefois comme signe (*signum*) ou témoin sous une borne pour prouver son emplacement (Sic. Flac. 104, 20-21 Th = 140, 18 La).

Ascriptiti, adscriptici — adscrits ; « enrôlés » ou « ceux qui ont reçu un lot ». Colons attachés à leur unité de recensement (et non pas à la glèbe [Bloch 1921], ce qui est une façon anachronique et passablement romantique de désigner une qualification juridique). Voir à : adscription.

Aspicere — appartenir, être rattaché. Dès 528 le sens du terme est acquis : *quicquid ad ipsam villa aspicit*, « ce qui est rattaché à cette même villa » (cité par Niermeyer, *sv. aspicere*). Une autre mention rapportée par Niermeyer (*ib.* mention de 651) présente beaucoup d'intérêt : il s'agit d'hommes qui sont réputés habiter un *portus*, le garder et y être rattachés, c'est-à-dire recensés ; la succession *commanere, custodiare, aspicere* fait que le troisième terme ne peut être compris que si on lui donne un sens cadastral. Synonyme : *pertinere*.

Aspicientia, aspicienta — dépendances. Du verbe *aspicere* est tiré le substantif *aspicientae*, dont l'emploi est attesté comme synonyme d'*adiacentiae* : « *vel adjacentiis, seu aspicientiis ipsius villae* » dans la charte de fondation de Saint Bertin.

Aspratilis terminus — borne rugueuse. Borne « qui s'est figée à la manière de la maçonnerie de Signia (*signinum coagulatum* = faite de tessons concassés) » (*Genera lapidum finalium*, 306, 26-27 La) ; « présentant des parties qui offrent un aspect mélangé, avec des pointillés », indiquant un *trifinium* (Latinus, 309, 13-14 et fig. 253 La) ; nom d'une borne (*Terminorum Diagrammata*, 341, 23 et fig. 295 La).

Assiette fiscale — La détermination de l'assiette fiscale suppose diverses techniques cadastrales qui se trouvent sous les noms de : *iugatio, capitatio, adscriptio praediorum, descriptio agrorum, zugokephalon, formula*. Voir à chacun de ces mots ou expressions.

Assiette fiscale des terres stériles — La détermination de l'assiette fiscale des terres stériles ou à l'abandon se fait grâce à diverses techniques cadastrales qui se trouvent sous les noms de : *adiectio sterilium, contributio fundorum, confusio fundorum, obligatio fundorum, permixtio, peraequatio*. Voir à chacun de ces mots ou expressions.

Assignare (1) — assigner. Distribuer des terres à des colons, civils ou militaires.

Assignare (2) — « assigner ». Selon A. Roth-Congès, constituer un *limes* comme ligne de confins par des repères ou par un bornage aux mesures spécifiques (*Casae*, 314, 24-25 La).

Assignatio — distribution de terres à des citoyens romains, civils ou militaires : voir à *Ager datus et adsignatus, Ager datus colonicus, Nominatim, Viritim*, régime juridique des assignations.

Assignations de terres aux vétérans et aux protectores dans l'Antiquité tardive — La tradition des assignations de terres aux vétérans s'est poursuivie dans l'Antiquité tardive, mais sous une forme très différente des assignations viritanes ou coloniales de la République ou du début de l'Empire. On récompensait les soldats en les laissant choisir dans le stock des terres désertes ou d'autres terres (ce que je comprends comme des terres fiscales non désertes) celles qu'ils voulaient, c'est-à-dire dans le lieu

qu'ils choisissaient (*ubi elegerint*), et on leur accordait l'immunité perpétuelle, c'est-à-dire l'exemption de *stipendium* ou de toute prestation annuelle, pour eux, leurs esclaves et membres de leur *familia*. Cette concession était accompagnée d'un don de deux paires de bœufs et de cent *modii* de chaque sorte de grain pour le *protector*, de la moitié pour le vétéran. C'est l'objet d'une constitution de Valentinien et Valens de 364 pour tous les provinciaux (*CTh* VII, 20, 8 ; Émion 2017, p. 391-392).

Assignation de terres à des colons dans un cadre municipal ou colonial local

— Une inscription d'Afrique, trouvée près de Cirta, expose le cas d'un duumvir qui attribue des terres à des colons sur décret des décurions (en 26 av JC ; *ILAlg.* II, 4226 ; Aounallah, p. 64). On ne sait pas si le magistrat est duumvir d'une colonie ou d'un municpe. Mais le lieu de découverte de l'inscription, Ksar Mhijiba, n'était ni l'un ni l'autre. On peut supposer que c'était un *castellum*. S. Aounallah pense que le duumvir était celui de la colonie de Cirta (Constantine) et que les terres du *castellum* faisaient partie de son *ager publicus*. Dès lors ce texte est intéressant pour plusieurs motifs : l'assignation est faite à l'initiative de la colonie elle-même, sur décret des décurions ; ensuite, l'assignation concerne un *castellum* qui ressortit du territoire d'une colonie voisine. Dans ce cas, un autre intérêt vient du fait que l'inscription est couplée avec une indication gromatique *SD / DD / VK*, ce qui témoigne d'une limitation.

ASSIGNATUM ILLI TANTUM — assigné à un tel, tant. Exemple d'expression qu'on doit trouver sur le plan cadastral (Sic. Flac. 119, 18 Th = 155, 13 La).

Association de colons en Égypte — Une constitution de 425 concernant la Thébaïde, autorise la vente de terres (*agri*) du patrimoine privé de l'empereur à condition que ce ne soit pas à un colon individuel mais à une association de deux ou plusieurs colons (*CTh*, V, 16, 34).

Association des termes *prendere (prisia)* et *saziare* — Plusieurs textes du haut Moyen Âge associent les termes de prendre, *prendere* et de saisir, *saziare* : *preserunt et saziaverunt malo ordine*, en 845, dans le Cartulaire de Saint Victor de Marseille (I, p. 33) ; *sisit et eam priserit*, dans le *Pactus Alamannorum* (*MGH, LnG*, 5. 1, p. 24, lignes 19-20).

Assumptivus — assumptif, externe. Statut d'une controverse dont la cause dépend d'arguments extérieurs, le fait lui-même ne pouvant prouver ; le statut de la première controverse, sur la position des bornes, est "assumptif", et "passe" (*transcendo*) dans la controverse du *rigor*, et dans celle de la limite, parce que l'emplacement des bornes ne peut être défini s'il n'y a pas eu au préalable tracé d'un *rigor* ou d'une limite (Comm. anon., 70, 9-11 Th).

Asteriskos – étoile, équerre d'arpentage (cf. Héron, *Dioptr.*, 33).

Astikon (ἀστικόν) — partie des impôts enregistrée à la caisse municipale de la cité (ex. Antaeopolis pour le village d'Aphroditô qui en dépend), par opposition à la part *kômètikon*, qui est perçue au niveau villageois. Dans le registre fiscal, les parts fiscales de l'*astikon* apparaissent par des entrées dites *astika onomata*. (Gascou, p. 257-258).

Astreinte des moines aux déserts et aux solitudes — Une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius, de 390, ordonne à ceux qui sont trouvés faisant profession de moine, d'habiter dans des lieux déserts (*loca deserta*) et de grandes solitudes (*uastas solitudines*). La mesure peut être dictée par des troubles qu'auraient provoqués des moines (comme en 388, incendie d'une chapelle gnostique et d'une synagogue à Callinicum) ou s'expliquer par le conflit avec Ambroise de Milan. (*CTh*, XVI, 3, 1 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, I, p. 216-217).

Attache du colon (expressions) — diverses expressions rendent compte de l'attache ou de l'adscriptio du colon à son unité domaniale : *ad solum genitalem*, au sol des parents ; *adfixus censibus*, inscrit au cens ; *censibus adnotatus*, inscrit sur le registre du cens ; *adscriptio censibus*, inscription au cens ; *censibus inditus*, introduit dans ou inscrit sur les registres du cens ; *colonus conscriptus proprio nomine libris censualibus*, colon inscrit sous son nom propre dans les livres des cens ; *ad condicionem uel originem repossere*, réclamer à la condition ou l'origine ; *inuito domino*, à la demande du *dominus* ; *in quo noscitur mansitare*, où il est censé résider ; *origo* du colon, origine du colon, ressort d'immatriculation ; *plebis ratio*

adscriptioque, nombre et inscription de plèbe ; *servus terrae*, asservi à la terre. Voir à chacune de ces expressions.

Attache du notable (expressions) — de nombreuses expressions rendent compte de l'attache ou de l'adscriptio du notable à sa cité et sa curie : *ad munia patriarum subire*, être soumis aux charges de la patrie ; *ad munus statui evocare*, appeler (à) la charge statutaire ; *civilibus obsequiis inseruire*, être assujetti aux charges publiques ; *curiae ordinibusque restitui*, rendus à la curie et aux ordres municipaux ; *curiae mancipientur*, attribués à la curie ; *curiis obnoxii tenere*, être liés aux curies ; *munia publica accipere*, recevoir les charges publiques ; *obligatio fundorum*, mise en gage des domaines, caution des domaines ; *patriae munera*, charges de la patrie ; *pro se facere curialem*, se faire *curialis* à sa place ; *recedentum praesentiam personamque restituere in publicis muneribus subeundis*, remplacer dans l'accomplissement des charges publiques la présence et la personne de ceux qui s'en sont éloignés ; *ab urbes, quas deseruerant, cum uxoribus reducuntur*, rendre (les *curiales*) et leurs femmes aux cités, qu'ils ont désertées ; *progenie municeps uel patrimonio idoneus dinoscetur*, reconnu de famille municipale et de patrimoine suffisant ; *revocantur ad curiam*, rendus à la curie ; *substantia alias possessiones sustentare*, la richesse pour soutenir les autres possessions. Voir à chacune de ces expressions.

Attinae — terme intraduisible. Tas de pierre ressemblant à des murs et utilisés pour servir de limite (Sic. Flac. 102,21 – 103,1 Th = 138,23 – 139,1 La).

Attinencia — dépendance (au sens de *pertinentia, adiacentia*).

Attractus, adtractus (1) subst. — acquisition, apport. Dans une description de biens fonciers, le terme désigne ce qui est acquis sa vie durant par rapport à ce qui est hérité. Dans ce cas, la formule la plus courante est celle qui oppose l'acquisition à l'aleu : *de alode vel de atracto* (Form. Arvern., n° 6 ; MGH, p. 31) ; voir à *Ingenium* pour un exemple d'emploi ; voir aussi à *Alode*. Mais le terme est souvent aussi opposé à *de comparato*, dans des formules du genre, *re proprietatis meae tam de alode quam et de comparato seu de qualibet atracto...* (Formule de Tours n° 14 = MGH, Form., p. 143). Le terme induit un classement selon l'origine des biens en quatre parties : les biens publics concédés ; l'aleu parental ; l'acquisition monnayée ; l'*adtractus* ou gain autre que l'achat, par exemple par le défrichement, la donation, etc.

Attractus, adtractus (2) subst. — gain de terre sur l'*incultum*. Ce qu'on a gagné sur les terres vagues ou incultes et qu'on a le droit d'occuper sous condition quand il s'agit de terres publiques concédées ou sous-concédées.

Attractus, adtractus (3) adj. — attiré. Terme employé pour qualifier le fait qu'un homme quitte sa terre parce qu'il est attiré par une autre attache. (*CharlesCh 1*, n° 46, p. 131 ; Lot et Halphen, *Charles le Chauve*, p. 108).

Auctor — vendeur (Roth. 231, 232 ; D'Argenio 104).

Auctor divisionis et adsignationis — l'auteur de la division et de l'assignation.

Désigne le magistrat qui a reçu le pouvoir d'installer un contingent de colons et de leur assigner des terres après division du sol (Hyg. 88, 6 Th = 125, 7 La ; 96, 15 Th = 133, 3 La) ; dit aussi *conditor*, fondateur (Front., 9, 5 Th = 22, 1 La).

Auctor iuris — auteur juriste, jurisconsulte. Expression par laquelle Hygin désigne Cassius Longinus, fameux jurisconsulte du Ier s. apr. J.-C. (Hyg. 87, 15-16 Th = 124, 15, La).

Auctores — auteurs. Dans l'Antiquité tardive, juges et agents de l'Etat, chargés d'une mission d'administration en matière de bornage des territoires et des propriétés et investis de l'*auctoritas* de l'empereur. Ils ont laissé des commentaires, soit sous leur nom, soit sous celui de l'empereur qui les commissionnait et qui promulguait leurs décisions en matière de bornage (307,1, 14, 22 ; 310, 2 ; 342, 14 ; 343, 20 ; 345, 23 ; 347, 2 ; 348, 17 ; 351, 12 ; 352, 7 La ; textes traduits par Jean Peyras). Voir aussi à *Togatus*.

Augmentare — accroître. Terme synonyme de *trahere, adtrahere, attrahere*, désignant l'accroissement de la terre cultivable par gain sur les friches et les terres vagues de l'*incultum*. Exemple : *quicquid in ipsas villas attrahere vel augmentare poterat* (*Diplom. Arnulfing.*, n° 10, en 717 ; Niermeyer sv. *attrahere*).

Auguste (réglementations agraires d') — Grâce à des allusions d'Hygin gromatique et à des mentions du *Liber coloniarum*, il est possible de restituer, au moins très sommairement, la liste des réglementations ou dispositions agraires prises par l'empereur. Plusieurs passages du commentaire d'Hygin Gromatique sur "l'établissement des *limites*" évoquent l'œuvre législative agraire d'Auguste. On découvre que l'empereur, confronté à un programme massif d'assignations en Italie et dans les provinces, a produit une législation technique d'une grande précision, avec des réglementations sur la mesure des centuries (à Emerita en Béturie), le bornage, la rédaction des *formae*, la réglementation sur les *fundi* exceptés et concédés, l'assignation des terres cultivables et la définition d'une norme *pro aestimio ubertatis*, les assignations *pro merito*, les dispositions sur les *loca hereditaria*, l'attribution consortiale des *compascua fundorum*.

Augusteus in trifinio — (borne) augustéenne sur un *trifinium*. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes (*Terminorum diagrammata*, 341, 6 et fig. 278 La).

Augustissima domus — une des nombreuses expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Auma — champ, parcelle. Dans les Tablettes Albertini de la fin du Ve siècle (voir à cette expression) le mot désigne des *particellae agrorum*, parcelles de terre (*Roman Law Library, Negotia II*).

Auraria pensio — impôt en or, levée en or. Voir à Chrysargire.

Auri species — prestation en espèces pour l'armée (Déléage 1945, p. 237).

Aurum comparaticium — or comparable ou or fourni par la contribution. Selon Déléage, taxe de conversion en espèces (*CTh*, VII, 6, 3 = *CJ*, XII, 39, 2, en 377 pour l'Orient ; Déléage 1945, p. 31-32). L'interprétation du texte de 377 par Déléage a été revue par R. Delmaire (1989, p. 353) : selon lui, « l'*aurum comparaticium* désigne l'or versé pour la *comparatio*, non pas l'or prélevé par *comparatio*, et il s'agit, à son avis, de la *coemptio* des habits levés pour l'armée, et qui, en Orient, sont payés par le fisc sauf en Isaurie et en Osroène ». La *comparatio* ou *coemptio* est une vente forcée du bien du contribuable au prix fixé par le fisc et qui peut concerner différents types de levées : la contribution pour des chevaux, la contribution pour l'équipement militaire, les levées d'or et d'argent.

Aurum coronarium — or coronaire ou des couronnes. À l'origine, dans les pays d'Orient, offrande d'une couronne d'or au roi dont on reconnaissait la souveraineté. C'est au III^e s qu'il devient une contribution de plus en plus fréquente réclamée aux cités à l'occasion de telle ou telle victoire. Nom de l'impôt que paient les curiales (*CTh*, XII, 13, 2 et 3). Cet impôt provient de la transformation, vers la fin du IV^e s., de l'or coronaire que les cités payaient à l'occasion de l'avènement de l'empereur ou à d'autres circonstances, sous la forme d'un impôt forcé.

Aurum oblativum — or donné volontairement. Une des charges fiscales des sénateurs, notamment ceux de Rome et Constantinople, exemptés de l'*aurum coronarium* (Déléage 1945, 238 ; Delmaire 1989, 400 *sq.*).

Aurum tironicum pro modo capitationis suae — or (impôt) du soldat à raison de la mesure de sa capitation. Le souverain peut préférer exiger de l'argent plutôt que la fourniture de soldat et dans ce cas le titulaire du domaine ou le responsable d'un *consortium* (voir à ce mot) versera l'argent du soldat en proportion de la valeur de la capitation du colon qui aurait dû le service militaire (*CTh* VII, 13, 7.1 ; pour la préfecture d'Orient ; Déléage 1945, p. 30-31).

Austaldus — vassal non chasé. Voir à *Haistaldus*

Austral — nom du cinquième cercle divisant le ciel, symétrique du septentrional (Hyg. Grom. 150, 4 Th = 186,9 La).

Austrum (ad) — au sud (au vent du sud, l'*auster*). Indication de l'orientation dans la désignation des confronts, dans quelques textes du cartulaire de Cluny (n° 172).

Autel — voir à *ara*.

Autopragie (adj. **autopracte**) — autonomie fiscale. Statut des collectivités (ou des domaines) qui ont le droit de percevoir elles-mêmes (eux-mêmes) leurs impôts et de les

verser à l'administration impériale, sans recourir à la médiation d'une institution municipale supérieure (*dèmosios logos*) ou d'un pagarque. C'est le cas du village d'Aphroditô, comme en témoigne un édit de Justinien (cité par J. Gascoü, 160). Dans deux cités de Cappadoce et de Syrie, on mentionne des *juga* tamiagues (*tamiaka*) soumis à des percepteurs spéciaux, à côté des *juga* "indépendants" (*éleutherika juga*), intégrés à la fiscalité municipale. En Afrique, des grands domaines échappent au régime fiscal ordinaire (*CTh*, XI, 7, 15 (399) ; XI, 1, 34 [429]) ; mais en Égypte, les *oikoi* ne disposent pas de l'autopragie, parce qu'ils sont complètement intégrés au système financier et fiscal municipal. L'empereur Théodose II la déclare dangereuse et entend l'abolir (*CTh*, XI, 22, 4, en 409). Certains historiens font le lien entre l'autopragie en Égypte et la faiblesse ou l'absentéisme des grands propriétaires (Keenan 1985 ; récemment repris par Drew-Bear 2007).

Autopragie domaniale — Théorie selon laquelle les grands domaines (ou seulement certains d'entre eux) auraient l'autonomie domaniale. La notion recouvre plusieurs aspects différents et son interprétation reste délicate. La notion est antique et altomédiévale et doit être discutée dans la perspective de temps long, malgré les importantes différences qui se constatent entre le haut Empire, l'époque antique tardive et le haut Moyen Âge. **§1** - Un premier problème est sa date d'apparition. Alors que la plupart des auteurs ne concèdent l'existence du fait qu'à partir du moment où le mot apparaît, J.-M. Carrié (2012, p. 33) a démontré que la pratique se constate dès le IV^e siècle, à défaut du mot. C'est le cas de *CTh* 11, 1, 14 en 371 (repris dans *CJ*, XI, 48, 4), constitution qui impose à ceux qui ont le *dominium* d'un *fundus* de recouvrer eux-mêmes ou par leurs *actores* les impôts (*functiones*) des colons originaires qui sont recensés dans leur domaine. **§2** - Un autre aspect est la nature de l'institution et le sens qu'il faut donner à cette "autonomie", compte tenu de cette nouvelle connotation fiscale à partir de la réforme fiscale de Dioclétien. Quel serait le sens de cette autonomie alors qu'on constate le caractère particulièrement coercitif des dispositions fiscales de la fin du III^e siècle ? Les spécialistes des questions fiscales ont proposé des réponses. La lecture de J. M. Carrié est la suivante : « toute *villa* n'est pas un *praedium* : les petites et moyennes *villae* échappent au régime du *ius colonatus*, qui accompagne le régime d'autopragie fiscale ; leurs propriétaires sont inscrits sur les registres de cens de leur cité ou de leur village, de même que leurs tenanciers et autre main d'œuvre. » (2012 p. 34). Donc, pour lui, il y a deux sortes de domaines, les grands, qui bénéficient d'un régime d'autonomie de gestion fiscale (et dans ce cas, le grand domaine est, pour le fisc, une unité à un seul contribuable) ; les autres qui sont taxés dans leur village. L'hypothèse est donc spatiale, juxtaposant les domaines et les différenciant selon leur taille, sans avoir besoin de concevoir des unités rassemblant les domaines ou les exploitations pour leur *contributio*. Mais un *saltus* antique et tardo-antique, un *latifundium* tardo-antique ou altomédiéval ne sont pas qu'une seule propriété, mais bien une réunion de domaines et d'exploitations ? Dans ce cas, qui en organise la fiscalité et comment le fait-on ? Une autre option, défendue par Roland Delmaire (1996, notamment p. 70), revient à considérer que l'autonomie de gestion fiscale de certains domaines procède d'une concession impériale, et de leur situation d'extraterritorialité par rapport à la cité, dans le but, notamment, de rabaisser les pouvoirs des *curiales*. Cette autre lecture, proposée pour l'époque tardo-antique, est, on le voit, très proche de ce qu'on nomme une immunité à l'époque altomédiévale. **§3** - Ces lectures intéressantes sont précieuses du point de vue des "conditions agraires", car elles restituent des domaines ou des territoires de statut dérogatoire et définissent des zones bénéficiant d'un droit différent des zones ordinaires. R. Delmaire ne prononce pas le mot d'immunité, mais on peut y songer au vu de la définition qu'il propose. La concession d'une autonomie de gestion n'aurait guère d'avantages si elle consistait simplement en un transfert de charges de gestion, sans la moindre réduction ou redéfinition des charges en question. **§4** - La notion d'autopragie reste néanmoins délicate en raison du sens à donner à la notion d'autonomie que porte le mot. On peut, et c'est ainsi que je le conçois, penser que l'autonomie n'existe que

parce qu'il n'y a pas d'administration fiscale et qu'il faut bien suppléer en chargeant les plus puissants d'obligations "munérales" ; dans ce cas c'est une autonomie de gestion, éventuellement assortie de privilèges, mais pas une exemption de tout lien fiscal. Mais d'autres pensent que l'autonomie signifie l'absence de fiscalité tout court, ce qui n'a pas de sens pour l'Antiquité tardive, mais en aurait plus pour le haut Moyen Âge où la fiscalité est censée disparaître. Néanmoins, il y a problème à ne pas reconnaître l'existence de la structure fonciaire pour la gestion sous prétexte qu'elle est fiscale, au profit d'une lecture économique et libérale des domaines, alors que de nombreux indicateurs conduisent à lire de la contrainte. On veut voir de l'individualisme là où une approche plus institutionnelle et juridique voit des obligations ou des charges de gestion. Elle porte ainsi la même charge d'ambiguïté que celle d'évergésie, notion dans laquelle on pense lire une libre volonté des possédants, alors qu'il peut s'agir aussi d'une pratique liée aux effets de l'astreinte aux charges. §5 - Plusieurs dossiers de faits tardo-antiques et altomédiévaux m'ont fait préférer l'interprétation par l'astreinte plutôt que la lecture de la libre volonté et de l'indépendance des domaines : celui de l'astreinte financière et administrative des *curiales* à leur cité, qui va jusqu'à des pratiques autoritaires de déplacement de *curiales* d'une cité à l'autre, quand il y a nécessité de renforcer l'*ordo* défaillant ou ruiné d'une autre cité ; celui de la charge et de l'adscriptio des corporations sensibles (ex. : les boulangers pour l'approvisionnement de Rome) ; celui de l'adscriptio des évêques à leur église (ou des abbés à leur monastère) qui va jusqu'à l'attache de leurs biens à cette église et qui est un des thèmes récurrents des conciles ; celui de la structure manoriale ou prémanoriale anglo-saxonne qui m'a permis de faire la démonstration que la présence de nombreuses conditions agraires dérogoratoires dans l'Angleterre des Xe et début XIe s. n'empêchait pas l'existence d'une structuration fiscale et territoriale quasi exhaustive, sous la forme de manoirs, unités composites qui sont les subdivisions des centaines (*hundred, wapentake*), et dont la fonction première est la levée de l'impôt du *danegeld* (Chouquer 2020). Ce sont ces dossiers de faits qui m'ont conduit à reprendre l'interprétation de certains documents sous l'angle fiscal, ce que j'ai fait avec la table alimentaire de Veleia (où il me semble qu'il s'agit non pas de domaines mais des cotes fiscales pour la levée d'un impôt) ; ou avec le dossier de la villa altomédiévale. On oublie le fait majeur : le *fundus*, le *praedium*, la *villa*, le manoir, sont des unités instituées, dotées d'un nom, de limites, et non pas librement et aléatoirement issues de réalités économiques. C'est le sens global de la *forma censualis* que d'opérer cette mise en place d'une structure de gestion, absolument nécessaire dans des "États" qui ne disposent pas d'une fonction publique capable d'assurer la perception de la recette fiscale et sa redistribution. Il n'en est de meilleure preuve que la modalité de gestion des dépendances, des pertinences, des adjonctions (par exemple l'adjonction obligatoire de terres stériles à des unités fonciaires en exploitation, pour leur remise en route économique et leur refiscalisation), des *compascua* rattachés à des groupes de domaines, des *berewicks* et des *sokelands* rattachés aux manoirs anglo-saxons puis normands, toutes formes dans lesquelles il n'est pas difficile de repérer l'intervention constituante d'une concession, la mise en place d'une fiscalisation, la définition d'un ressort, et moins le libre jeu de l'offre et de la demande portant sur le foncier. Toutes formes qui, avec les évolutions de la possession du sol, peuvent se transformer en anomalies territoriales. Voir à : Unités de contribution et de perception de la fiscalité tardo-antique ; charges fiscales des *curiales* ; Extraterritorialité des grands domaines dans l'Antiquité tardive ; Établissement d'un domaine.

Avergaria — pièce de terre, "verchère" ou encore *olca*. Terre enclose, à proximité des habitations du village (Polyptyque de Reims).

Aviaticum — héritage ancestral. C'est l'héritage familial, plus ancien même que celui qui vient du côté paternel ou du côté maternel, par conséquent celui des grands parents ou celui des ancêtres : (en 742, *Tradit. Wizenb.* n° 52) *Tam de aviatico quam de paterno sive de materno sive de comparatu* ; (en 788, *Cartul. de Gorze* n° 28) *Quicquid de paterno, materno vel de aviatico seu de comparato... ad nos legibus pervenit* (cités par Niermeyer, sv., *aviaticus*).

Avulsio terminorum— déplacement des bornes. La peine pour ce fait n'est pas pécuniaire mais déterminée d'après la condition des coupables, selon le rescrit de l'empereur Hadrien (*Dig.* 47, 21, 1) ; elle est de cinquante pièces d'or par borne arrachée (*ejecere*) ou déplacée (*movere*), selon la loi de Gaius César (*Dig.* 47, 21, 3). Voir aussi à *Conversio locorum*.

Azienda curtense — exploitation ou entreprise prenant la forme d'une *curtis*. Expression moderne par laquelle les historiens médiévistes italiens désignent le domaine en tant qu'exploitation (*curtis* ou *villa*).

B

- B** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique la présence d'un carrefour à deux voies ou d'un cours d'eau (*Expositio terminorum*, 363, 3-4 La).
- B** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 350 pieds (*Expositio podismi*, 358, 16 La).
- B** — lettre latine. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 310, 18 - 311, 8 La ; 4^e liste : 327, 7-9 La ; 5^e liste : 331, 21-28 La).
- B, Beta** (b) – lettre grecque β. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 319, 3-15 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 325, 12-14 La).
- Bail vectigalien, bail des agri vectigales** — Bail qui concerne la location des terres publiques de la *res publica*, l'État ou les cités, et qui passe par un affermage de la gestion des terres et des revenus afférents par des *mancipēs* ou *conductores*. Il semble qu'on puisse faire la différence entre le bail des terres de l'État qui est de courte durée (5 ans ; bail lustral *Dig.*, 32, 30, 1) et régulièrement renouvelé (notamment pour des raisons d'efficacité), et le bail des terres des cités, passé pour des durées nettement plus importantes, quasi perpétuelles ; la loi de la colonie *Genetiva Iulia* les interdit (Hajje 1920, p. 25). Mais le texte d'Hygin n'exclut pas des baux de très longue durée sur les terres de l'État (79 Th. = 116 La). Toujours selon Hygin, le bail des terres des temples est un bail de cinq ans (117, 5-11 La).
- Balbus** — Cet arpenteur peut être daté en raison de sa référence à une campagne en Dacie à laquelle il a participé et qui l'a conduit à interrompre ses travaux de métrologie. L. Toneatto penche pour 106 et J.-Y. Guillaumin propose entre 102 et 106. Dilke (1989, 51), cependant, trouvait que l'énoncé de l'empereur, dont le nom ne figure pas, concernait plus Domitien que Trajan en raison de ses termes adulateurs (92, 7-8 La : *intervenit clara sacratissimi imperatoris nostri expeditio* ; "survint la brillante expédition de notre auguste empereur" dans la traduction de J.-Y. Guillaumin). Il pensait par conséquent à la victoire de celui-ci sur les Daces en 87, victoire exploitée en 89 après une campagne contre les Marcomans et les Quades. On a discuté la question de savoir si cet auteur a un rapport avec le *Balbus mensor* qui effectua sous Auguste (mais on ne sait au juste à quel empereur renvoie ce titre impérial) la copie de toutes les *formae* et de toutes les mesures.
- Baliza** — garde. Terme synonyme de *comanda*. Voir à ce mot.
- Band** — étendard, unité et district d'une unité militaire territorialisée de la fin de l'Antiquité tardive et du début du haut Moyen Âge. Ainsi la *praepositua* nervienne de la *Notitia Dignitatum* (*Praefectus laetorum Nerviorum, Fanomantis Belgicae secundae*) devient, à l'époque mérovingienne, le Brabant
- Bannire et mannire** — convoquer et citer à comparaître devant un tribunal ou *mallus*. (*Edictum Pistense*, ch. 6, en 864 ; *MGH, Capit. II*, n° 273, p. 313)
- Barbari** — barbares. Synonyme de *Gentiles*. Mot employé par opposition aux *provinciales* (*CTh*, III, 14, 1).
- Barbari familiares** — barbares domestiques. Guerriers goths qui entourent le patrice Aetius (mort en 454) (Guilhermoz, *Noblesse*, p. 8 ; Devroey 2006, p. 139)
- Bárbaroi oikeíoi (Βαρβαροι οικέοι)** — « barbares domestiques ». Désignation des guerriers qui entouraient Ricimer (mort en 472), par Jean d'Antioche (Guilhermoz, *Noblesse*, p. 8 ; Devroey 2006, p. 139).
- Barème de la capitation** — Dans le barème du Pont de 386 (*CTh*, XIII, 11, 2 et *CJ*, XI, 48, 10), on compte désormais un homme pour 2/5^e d'un caput et non plus pour un, et une femme pour un quart de caput et non plus un demi.
- Barème de la jugation** — Dans le livre de droit syro-romain, du Ve s., on établissait le barème du *iugum* : soit 5 *iugerae* de vignes, soit 20 *iugerae* de labours de plaine, soit 40

iugerae de labours de montagne, soit 60 de labours de 3^e catégorie, 225 pieds d'oliviers en plaine ou 450 en montagne (art. 121). Voir à Natures de cultures.

Barème fiscal de Dioclétien — Le barème publié en Égypte par application de l'édit du préfet Optatus (barème qui est publié en même temps que l'édit et un règlement) fixe la valeur du *caput* personnel que chaque contribuable assujetti doit payer par an. Il fixe aussi la charge que chaque aroure doit payer en fonction de la valeur de la terre.

Barèmes (types de) — Dans la fiscalité de l'Antiquité tardive, on utilise plusieurs sortes de barèmes. Il y a les barèmes de l'estimation, qui fixent, par classes de sol, leur valeur contributive. Il y a ensuite les différents barèmes de répartition de la charge fiscale, par type d'impôt. Par exemple, il faut un barème général ou *formula* pour répartir le nombre des *iuga* et des *capita* par provinces ou diocèses, puis par cités d'une même province ou d'un même diocèse (voir l'exemple de la *Gallicani census communis formula*) ; il en faut un autre pour répartir la charge de chaque impôt par *iuga* et *capita*. Voir à *vestis collatio* pour un exemple de barème d'impôt en Orient.

Baro — "baron", homme libre, dans les textes lombards (Roth. 14 : *in barone libero* ; 17 : *ex baronibus nostris*) (D'Argenio 106)

Basilica — basilique. Lieu de réunion de la curie municipale. Mention dans les Formulaires.

Basilikè gē (βασιλική γῆ) — la terre royale (Gascou p. 259). Voir aussi à *Idiotikè gē*.

Basis — base ; nom d'une borne (*Ordines finitionum*, 343, 7 et fig. 320 La). C'est un autre nom du *mensalis terminus*.

Basis — base d'un triangle rectangle ; voir à *catetus*.

Bastaga, bastaga privata — service de transport effectué pour le compte de la *res privata* par des *praepositi* (Burdeau 1966, p. 142) ; peut-être impérial (transport du mobilier impérial), qu'on trouve en parallèle au *cursus publicus*, et qui dépend des Largesses sacrées (Delmaire 1989, p. 251-254).

Beborania, beboraniae — mot intraduisible. Agent du pouvoir comtal en Septimanie, doté de compétences fiscales, équivalent au *saio* (acte de Charlemagne de 812, *MGH, Urk. Karol*, n° 217, p. 290). Peut-on suggérer un lien avec le verbe *bebare*, bêler, et de voir dans cet agent, un responsable de la fiscalité sur les troupeaux puisque les apensions se réalisent sur l'*incultum* ?

Bene meriti — les biens méritants. Personnes qui ont rendu service à Rome et qui sont distingués et récompensés par des dons, ou par le traitement particulier de leurs propres terres (Hyg. Grom. 160,12 Th = 197,10-11 La ; Agen. Urb. 40, 10 Th).

Bénéfice — nom générique de toutes les concessions faites par un souverain ou un puissant contre engagement de fidélité et de service, notamment armé. Cette forme de concession ne donne pas lieu à versement d'un cens, contrairement à la tenure ou la précaire.

Bénéfices dans les polyptyques (mention de) — on trouve des mentions et quelquefois des descriptions de *beneficia* dans certains polyptyques : Saint-Germain des Prés ; Saint-Amand-les-Eaux ; Prüm ; Saint-Bertin. La présence de ces *beneficia*, lorsqu'ils sont militaires (ex. *cabalarii*), indique que l'abbaye titulaire exerce une responsabilité dans l'organisation des services dus au souverain. Voir à : *villa* de bénéfices.

Bénéficiaires — dans le polyptyque d'Irminon, on rencontre des titulaires de bénéfices qui n'ont pas de nom particulier si ce n'est le leur (*beneficium Rotcani*, *beneficium Frigiaci*, etc.) et dont on peut penser qu'ils sont les destinataires de précaires *verbo regis*, parce que les agents de l'abbaye en ont fait un inventaire à part. Comme les *herescarii* de Saint-Bertin, on peut supposer qu'ils sont dotés en terre afin de fournir une contribution à l'ost royal. Voir à : *herescarius*.

Beneficiarius — bénéficiaire. Soldat détaché pour des tâches administratives, le contrôle des routes et des stations de postes ou de douane, ou encore des missions de police. Au IV^e siècle, les bénéficiaires sont membres des bureaux provinciaux chargés de ces missions. Ils disparaissent au cours du V^e s. Une constitution de Constance II leur interdit l'entrée dans l'Église sauf s'ils ont obtenu l'accord de leur bureau, averti le

gouverneur et cédé leurs biens et à condition qu'ils ne gèrent pas de comptes ; dans le cas contraire, s'ils ont cherché à le faire par ruse, ils doivent – *ad curialium similitudinem* : comme doivent le faire les *curiales* – abandonner les deux tiers de leurs biens à leurs enfants ou à leurs proches (comprendre : qui reprendront ainsi l'obligation munérale) ou au bureau dans lequel ils militaient s'ils n'ont pas d'enfant, et ne garderont qu'un tiers pour eux-mêmes (*CTh*, VIII, 4, 7 en 361 ; *Lois religieuses*, II, p. 113-114).

Beneficiario (vel/sive) precario iure distrahere — retirer par droit du bénéfice ou de la précaire. Expression d'une délibération du concile de Verberie, en 853. Les évêques s'adressent à Conrad pour qu'il renonce à deux monastères de Saint-Denis situés en Alsace (Lièpvre ; Saint Hippolyte) et que le monastère dionysien avait été obligé de lui remettre en précaire sur ordre de Charles le Chauve. (*MGH, Conc. 3*, p. 305-306).

Beneficium — bénéfice. Voir à *Ex beneficia Augusti*.

Beneficium — nom et statut du lot que le barbare, lète ou gentil, reçoit par tirage au sort, dans les *tractus* et *praepositurae* dans lesquels il est installé. Ces *beneficia* ne sont transmissibles que par les hommes. Une constitution de Honorius datée de 399 à Milan, ordonne l'inspection des terres que les lètes ont reçues (après la campagne de Stilicon aux Bouches du Rhin), afin de récupérer les excédents obtenus avec la complicité des *principales* et des défenseurs des cités ou par des rescrits frauduleux (*CTh*, XIII, 11. 10 ; trad. dans Poly 2018, p. 201).

Beneficium (1) — bénéfice. Terme assez général qui revient souvent dans les formules et les actes de la pratique lorsqu'il s'agit d'indiquer que quelqu'un concède une faveur à un autre. On distingue quatre types principaux de bénéfices : les bénéfices accordés aux agents supérieurs du royaume en compensation de leur charge ; les bénéfices accordés aux agents inférieurs (*ministeriales*) qui gèrent les *villae* fiscales ou ecclésiastiques ; les bénéfices de rétrocession de biens de la part d'aristocrates qui se placent sous le *dominium* d'un établissement religieux ; les bénéfices concédés à des fidèles avant d'être transformés en concessions *iure proprietario*.

Beneficium (2), **beneficium intentiosum** — bénéfice ; bénéfice voulu, intentionnel. Terme désignant le bien fiscal (*curtis*) que le souverain remet à ceux qu'il honore de sa confiance, comtes ou fidèles, à titre de gratification, mais sans que ce bien puisse devenir une propriété, un aleu, ni faire l'objet d'une vente contre un prix donné (*dato precio*). La concession de bénéfice, en lieu et place de la concession de terres publiques, est au cœur d'une politique qui débute avec Charles Martel et se développe pendant tout le VIII^e siècle, afin de capter des fidélités au service de la guerre et de ses contingences. Elle prend des formes juridiques variées. La politique de distribution de bénéfices contre services va de pair avec l'organisation des fidélités et le début des rapports de vassalité, dans la forme précoce qu'on leur connaît. Elle donne lieu à des dérives. Dans le *Capitulaire missorum Nîumagae datum*, de mars 806, Charlemagne se plaint de pratiques qui ne sont pas permises, et notamment du fait que les fidèles en question captent les serviteurs des *curtes* royales concédées en bénéfice pour leurs propres propriétés. (*MGH, Capit. I*, p. 131, § 6 et 7). Le bénéfice est dit intentionnel dans le capitulaire de 789 (*MGH, Capit. I*, p. 65). Voir à : *Intentio (beneficium unde)*.

Beneficium (3) — bénéfice (d'un *ministerialis*). Bien concédé à un *ministerialis* en échange d'un service, pouvant être repris, et ne donnant pas lieu à l'écriture d'un acte. Le mot est fréquent dans le polyptyque d'Irminon. Il apparaît sous plusieurs formes. L'une des plus courantes est le *mansus in beneficio* (ex. *Irminon 2*, XV, 92 ; Guérard, II, p. 233 où il s'agit d'un manse ingénuile donné en bénéfice à un prêtre).

Beneficium (4) - bénéfice (probablement d'un précariste). Nom donné, dans le polyptyque de Saint-Germain des Prés, à des unités foncières de type petite *villa*, composées d'un manse indomical et de manses de tenanciers rattachés, et constituant donc de petits "domaines" par rapport aux principaux fisci et *villae* de l'abbaye. Leur statut est probablement celui de terres reprises en précaire de l'abbaye, encore que la question du cens puisse être un obstacle à cette lecture, car en théorie un bénéfice ne doit pas le

cens, alors que la précaire le doit. Ils ont, pour les plus importants d'entre eux, été décrits à part, dans un second inventaire presque intégralement perdu. Ce qu'il en reste a été édité après l'inventaire des *villae* proprement dit, sous le titre de *fragmenta* I et II (*beneficium Eurini* (I, 1); *beneficium Acoini* (I, 3-14); un bénéfice anonyme (II, 1-12); *beneficium Uulfradi* (II, 13-15). Mais d'autres bénéfices de moindre importance sont intégrés à la description des *villae*. Il existe même des bénéfices mentionnés dont on n'a pas la description. C'est le cas en IX, 15, 171 (*beneficium Rotcarū*); IX, 16 (*beneficium Frigiaci*); IX, 103, 112, 132 (*beneficium Godoeni*); XIII, 15 (*beneficium Ingalramni*); XIII, 18 (*beneficium Rotmundi*), etc. Il existe ainsi une trentaine de bénéfices désignés par le nom du titulaire, qui forment probablement un série de domaines entrés dans le *dominium* de l'abbaye.

Beneficium (5) — location, synonyme de *conductura*; lois lombardes (Roth 327; D'Argenio 106).

Bermula (= **Hermula**) — petit Hermès. Cippe surmonté d'une tête et d'un buste du dieu, utilisé comme borne de frontière ou borne de limite de propriété; nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 26 et fig. 298 La).

Bes — les deux tiers de l'as ou 8 onces (*Mensurarum genera*, 340, 4 La). Mesure de surface de 19 200 pieds carrés, soit 2/3 de jugère (Columelle, *De re rustica*, V,1).

Beta (β) — lettre grecque *beta*. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 319, 3-15 La; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 325, 12-14 La).

Bharigildus — homme libre qui est en mesure de s'armer et de contribuer seul au service d'ost (*Capitula de expeditione corsicana*, 825; *MGH, Capit.* 1, p. 325; Devroey 2006, p. 336, avec traduction)

Bien privé, Res privata — domaine de l'État ou de l'empereur; administration des biens du domaine impérial. L'office palatin des Biens privés comprend quatre bureaux : celui des bienfaits, celui des canons, celui des quittances et celui des Largesses privées. Il est placé sous la responsabilité du primicier. (*Not. Dign., Or.* XIV, 9-13; *Occ.* XII, 31-36).

Biens (principe et modalités de classement des) — On classe les biens principalement en fonction de leur origine et selon des critères de différenciation variés : *proprietas* opposé à *fiscus*; dons du roi ou dons de privés; ce qui provient d'une faveur royale, ce qui provient de l'aleu parental, ce qui provient d'un autre moyen; ce qu'on a par concession ou ce qu'on a acquis par un titre; ce qu'on tient des parents, ce qu'on a acquis de ses propres œuvres, ce qu'on a reçu de la munificence royale, ce qu'on a acquis par titre.

Biens de l'église (gestion des) — Aux VI^e s. et VII^e s., les évêques ont le pouvoir de disposer des terres de droit ecclésiastique (*cui postestas est*; Orléans IV c34) et le droit d'affranchissement des *mancipia* (Orléans IV c9). Le mode de gestion le plus courant est la concession d'un *agellum ecclesiae* à un bénéficiaire (concile d'Orléans IV, canon 34). Pour cela on utilise la formule du *precarium* (Agde canon 21) ou précaire de rémunération. On passe par un contrat, mais l'évêque doit faire la chasse aux contrats inutiles (Orléans III c13). L'évêque concède *ad possidendum*, ou encore *in usum, ad utendum*, à titre viager. Ces dons (*munificentiae*) ne portent pas atteinte à la propriété de l'église (Orléans IV c8); les clercs bénéficiaires ne peuvent ainsi ni vendre ni échanger (Statuts de l'église antique d'Arles, canon 31, reproduit dans le concile d'Arles de 506; Concile d'Épaone en 517, canon 7); on ne peut pas faire jouer la prescription (trentenaire) pour justifier d'un changement de statut (Orléans III c13).

Biens de l'église (nature juridique des) — Il semble qu'aux IV^e et V^e s. les biens d'une église épiscopale formaient une masse unique sous administration de l'évêque, sans partage du droit de propriété. Aux VI^e et VII^e s., la documentation des conciles permet de dire la nature des *res ecclesiae*. Ils sont constitués des dons royaux; des biens de l'évêque et des autres clercs; des biens que le souverain accorde en bénéfice aux clercs (donc différents des dons); de la dotation initiale que le privé doit effectuer lorsqu'il

fonde une église sur son *ager* ou sa *villa* ; des dons des fidèles. En sont, en revanche, exclus, les biens tenus en fidéicommiss par l'église ou par l'évêque et qui doivent profiter à quelqu'un d'autre à terme. Les biens de l'église et les clercs (*agri vel clerici*) sont couverts par une immunité, du moins ceux que le roi a concédés (concile d'Orléans I c5). Ils sont inaliénables et les ventes qui auraient eu lieu doivent être annulées (Epaone c7 ; Orléans III c26).

Biens de l'évêque (adscriptio et statut des) — Les biens de l'évêque (et des autres clercs exerçant des responsabilités : abbés, prêtres) doivent être rattachés à ceux de leur église (Orléans c1, c6 ; Paris III c2) parce qu'ils servent de garantie des responsabilités, notamment fiscales, que les clercs doivent exercer (par exemple, si l'évêque a vendu un bien de l'église, inaliénable, il doit compenser sur ses biens propres Epaone c17). Le principe proroge ainsi des dispositions de l'Antiquité tardive biens connues par le Code théodosien (Livre XVI, principalement). Cependant le statut des biens ainsi rattachés constitue le point le plus délicat à interpréter. Ils sont différenciés dans la mesure où le concile d'Orléans I (c1 et c6) distingue la *domus ecclesiae* de la *domus episcopi*. Mais le concile de Paris III c2 pose un principe d'identité entre les deux qui semble impliquer une fusion des biens : « il est connu que les biens propres des évêques sont les biens des églises » (*episcoporum res propriae ecclesiarum res esse noscuntur*). Il y a donc attache des biens propres de l'évêque à sa charge (aspect adscriptif et munéral) et cette attache se vérifie lors du testament de l'évêque qui mêle les deux types de biens, ou encore lorsque le roi dispose des biens de l'évêque pour les réaffecter (Orléans III c25) comme il le fait pour les biens de l'église. Néanmoins, dans la pratique, les occasions de faire des différences subsistent : par exemple, dans le royaume burgonde, si les *munificentiae* viagères sont faites sur les biens de l'église elles le sont *in usum* ; si elle sont faites sur les (biens) propres de l'évêque, elles le sont *in proprietatem* (Lyon II c5 en 567-570). Cette distinction entre biens de l'église et biens du clerc est, en fait, générale et concerne aussi les abbés (des monastères) et les prêtres (des paroisses), d'après le canon 11 du concile d'Orléans IV en 541.

Biens des curiales — Les biens des notables qui ont été attachés à la curie de leur cité parce qu'ils sont de condition curiale, sont des biens affectés à l'exercice des charges curiales (*munera*), notamment parce qu'ils servent de caution pour les rentrées fiscales. Cette définition ressort de toute une série de contraintes ou de dispositions qui en précisent le sens. Par exemple, c'est en raison de cette astreinte munérale que les biens d'un *curialis* qui viendrait à décéder intestat et sans héritiers, reviennent à sa cité, et ne sont pas, comme c'est le cas pour les biens privés d'un intestat, affectés au fisc au titre de biens vacants (*caduca*) ; c'est pourquoi personne ne peut émettre de pétition pour se voir attribuer ces biens vacants (*CTh*, V, 2, 1). Autre cas, si un clerc de condition curiale meurt intestat et sans héritiers, ses biens vont à son église, sauf ceux qui sont affectés à sa condition curiale (*exceptis his facultatibus... uel curiali conditioni obnoxii...*), ce qui laisse entendre que ses biens sont divisés en deux parties : des biens réellement de droit privé, et des biens de droit fiscal, dont le *dominus* n'a pas le libre usage mais qu'il doit attacher à sa condition, curiale dans ce cas (*CTh*, V, 3, 1). Ce qui explique que les *curiales* ne peuvent aliéner leurs biens sans l'autorisation du gouverneur de la province (*CTh*, XII, 3).

Biens fiscaux et privés des boulangers — L'exemple des biens des boulangers (*pistores*) de Rome est intéressant pour comprendre la distinction entre les types de biens et leur articulation (Jaïdi 1990). Les *pistores* de Rome sont une corporation particulièrement contrôlée (*corpus pistorum*) en raison de son importance pour l'approvisionnement de la capitale. §1 - Depuis les IIe et IIIe s., la corporation dispose de biens publics qui lui ont été affectés pour ses besoins, et qui sont situés dans différentes régions du monde romain. Au début du VIe siècle, encore, Cassiodore témoigne de cette richesse et de cette dispersion. Le mode retenu semble avoir été un affermage de domaines publics avec obligation pour les possesseurs qui se portaient candidats en devenant *conductores* de verser au *Corpus pistorum* de Rome la rente de ces

terres. Grâce à une nouvelle de Valentinien III de 451 (Nov. Valent. n° 34), nous savons qu'un tel affermage de domaines publics, réalisé en Afrique, avait permis de dédommager des dignitaires africains victimes des spoliations des Vandales, et d'affecter la rente aux boulangeries romaines, comme c'était déjà le cas avant. Comme le suggère Houcine Jaïdi, il est intéressant de se demander si le recrutement des boulangers de Rome et de leurs ouvriers passait par ces domaines affermés, puisqu'on sait la part des Africains dans le recrutement des boulangers romains. Je nuance, en revanche, l'interprétation d'H. Jaïdi concernant la constitution de 396 (*CTh*, XIV, 3, 19), par laquelle Honorius envoie un enquêteur dans chacun des *fundi* et *praedia*, attachés à la corporation, *quae pistorum corpori obnoxia sunt*, afin de gérer les conditions de leur *conductio* et les prestations qu'ils doivent. H. Jaïdi (note 76 p. 205) pense que c'est une anomalie car la corporation ayant la personnalité civile, elle aurait dû passer elle-même les transactions concernant ces *fundi* et *praedia* africains dont elle avait reçu la dotation. On peut aussi raisonner en "droit agraire" et tenir compte du fait que les domaines sont fiscaux, que le fisc ne souhaite pas perdre la main, et se contente d'affecter les revenus aux boulangers de Rome. En outre la gestion par la corporation, de domaines lointains et dispersés dans tout le monde romain, aurait posé des problèmes sérieux. §2 - À Rome même, chaque *pistor*, c'est-à-dire chaque responsable d'une des 250 boulangeries de la ville, devait engager ses propres biens auprès de la corporation afin de garantir l'exercice de son activité. Les biens privés des *pistores* étaient donc affectés au service, qui bénéficiait par ailleurs de dotations de l'État en personnel ou en équipements. Différentes dispositions démontrent que l'attache des hommes et des biens était radicale, de plus en plus étendue (par exemple aux gendres des boulangers et à leurs biens, également ascrits), et que la profession était contrôlée (pour des exemples, voir à : Adscription ou affectation des patrimoines). Si un boulanger cherchait à fuir ses responsabilités, par exemple en entrant dans l'Église afin d'espérer bénéficier de son immunité, la loi tolérait ce choix, mais imposait au nouveau clerc de continuer à exercer sa fonction de boulanger (*CTh*, XIV, 3, 11, en 365).

Biens inaliénables — Sont considérés comme inaliénables par le fisc ou la *res privata*, les biens des temples, des cités, de la *domus divina* ; d'où l'importance de la législation sur l'occupation des biens patrimoniaux (Delmaire 1989, p. 625).

Biens ou choses ? — Pour traduire le terme de *res*, exercice particulièrement délicat, on hésite entre biens et choses. En préalable, il faut noter que la tendance des juristes traitant du droit actuel est de délaisser l'expression « droit des biens » qui est usuelle et titre de nombreux manuels, pour privilégier la notion de choses. C'est ainsi que le manuel de William Dross paru en 2012 s'intitule : « Droit civil. Les choses ». Dans la notion de "bien", on voit surtout une valeur économique, une valeur d'échange découlant de la possibilité de vendre ou d'acheter. C'est la conception fortement valorisée aux XIX^e et XX^e s, et qui s'avère de nos jours étroite parce qu'on met de plus en plus en avant une autre valeur, les choses communes et hors commerce. Dans la notion de "chose", au contraire, et toujours en suivant les définitions que rappelle William Dross, on parle du point de vue du sujet en définissant la chose comme étant tout ce qui n'est pas une personne, dans une façon duale de présenter le sujet. Comme on le voit, ni bien ni chose ne conviennent vraiment pour traduire *res*, parce que les sociétés antique et altomédiévale ne centrent pas la définition sur la valeur économique, bien que celle-ci ne soit pas absente, et parce qu'elles n'ont pas l'approche subjective moderne et contemporaine qui s'est installée principalement depuis la Renaissance. Dans les sociétés plus anciennes, les choses ne s'opposent pas à la personne, parce que celle-ci n'existe pas au sens actuel du terme, ni par son individualité dotée de droits, ni par la reconnaissance de droits supérieurs comme le sont les droits de l'homme. Les choses comme les dépendants sont ce qui est dans la puissance de quelqu'un, et dans les sociétés altomédiévales, on a même organisé les relations en accumulant des niveaux hiérarchiques de tenures et d'investitures qui placent les *res et mancipia* sous la coupe de

puissances successives. On n'oppose donc pas le réel et le personnel, mais on les dispose dans une architecture qui les englobe et les fait servir aux intérêts des puissants.

Biens publics ou fiscaux et biens du roi — L'identification de biens qui seraient des biens personnels du roi par rapport aux biens publics ou fiscaux n'est pas aisée. On a d'ailleurs longtemps cru que les biens fiscaux étaient la propriété personnelle du souverain. Cependant, depuis les travaux de Louis Dupraz sur les biens de Lothaire II en Transjurane (1967-1968), on sait mieux faire la part entre des biens qui suivent le sort de l'État et de la couronne et ceux qui sont indépendants et se transmettent à l'instar de biens privés. Dans sa thèse, Josiane Barbier a également retenu cette distinction (1994, p. 14 et 17-19). Ce qui fait la différence, c'est l'existence pour les biens du fisc d'une administration propre ; sa présence dans tout le royaume ; les mécanismes qui le renouvellent comme les déshérences, les confiscations, les biens conquis ; le fait de pouvoir être distribué ; etc.

Bifang — terme intraduisible. Voir à *Bivanc*.

Bifurcus terminus — borne fourchue. Borne dite aussi *samardacus*, marquant un carrefour de trois limites (Latinus, 305, 22-23 La).

Bifurtium samartia — borne fourchue dite *samartia*. Elle indique un *trifinium* (*Exp. limitum*, 360, 20-22 La) ; voir ci-dessus à *Bifurcus terminus*.

Bilamna (lapis ; sic car lapis est masculin) — (pierre) double-lame [*bilamna* : en fait *bilamma*]. Borne (Vitalis, 352, 21-22 La).

Bina et terna — les deux et les trois (personnes). En Italie, impôt personnel de capitation, mentionné par Cassiodore, signifiant que, depuis une disposition de Gratien, l'impôt personnel a été réduit aux deux cinquièmes et qu'ainsi la capitation est la même pour deux ou trois personnes qu'auparavant pour une seule (Cassiod., *Varia*, VII, 20, 21 et 22 ; Délégation 1945, p. 17, n. 5). Selon R. Delmaire, dans l'Italie ostrogothique, l'ancienne *vestis* (voir à *vestis collatio*) semblerait devoir être identifiée sous le nom de *bina et terna* (Delmaire 1989, 344-345).

Bina jugera — les deux jugères. Expression désignant la superficie d'un *heredium*, divisé en deux parties égales (deux jugères), taille emblématique du lot archaïque, sans doute en rapport avec l'usage alterné des jugères dans un assolement à l'époque archaïque (Plin., *NH*, 18, 2, 7 ; Frontin, 14, 1-3 Th) ; voir à *Iugerum*, *Heredium*, *Sors*.

Bipertitio (bipartitio) — bipartition. Division matérielle d'un espace en deux, fondant la limite et générant les deux controverses matérielles principales, limite (*finis*) et lieu (*locus*) (Ps.-Ag. et surtout Ag. Urb. 26, 11-27 Th).

Bisa (a) — au nord. Indication de l'orientation dans la désignation des confronts, dans quelques textes du cartulaire de Cluny (n° 121 en 910-927 ; n° 131).

Bivanc, bifang — terme intraduisible. Le fait de clore, de prendre une terre par mise en clôture ; le fait d'être mis en saisine d'une terre. Prise ou appréhension d'une terre en friche ou en forêt à des fins d'occupation et de mise en culture. Synonyme de *propriso*, *porpriso* : en 811 dans un acte pour le fidèle, comte Bennit, fils d'Amalungus, *de hoc propriso, quod in lingua eorum dicitur bivanc* (MGH, *Urk. Karol.*, p. 285) ; idem en 813 dans un acte de Charlemagne pour deux fidèles : *illud proprisum, quod in eorum lingua bivanc vocatur* (MGH, *Urk. Karol.*, p. 291).

Bivis, Trivis, Quadrivis — [aux dieux des carrefours] à deux, trois [et] quatre voies. Voir à : *Dii deae bivii trivii quadrivii*.

Bivius — carrefour de deux voies. Voir à : *Dii deae bivii trivii quadrivii*.

Bocland, bockland — en droit anglo-saxon du haut Moyen Âge, ce serait la propriété privée qui provient d'une concession royale, par opposition à la terre de la communauté ou *folcland* ; elle serait exempte des charges qui pèsent sur le *folcland* (Garsonnet p. 199-201). On la dit *bocland* ou *bookland* parce qu'elle est enregistrée et fait l'objet d'une *traditio*.

Bodina, bodina posita — borne installée. Mention dans le recueil des chartes de Cluny (*Cluny I*, n° 225 vers 920).

Bol — terme désignant le manse dans les systèmes agraires de Scandinavie. Le *bol* regroupe des fermes qui ont des quartiers respectifs. Comme dès les plus anciennes

mentions écrites, on rencontre des fractions de *bol*, en demi ou quart, on a envisagé que le *bol* soit autant une référence fiscale qu'une exploitation réelle. Le *bol* peut regrouper plusieurs *tofts*. Son adoption aurait été facilitée par l'organisation territoriale rigoureuse du parcellaire.

Bolskifte — « partage selon le bol ». Répartition de la terre d'une communauté selon les *bols*, c'est-à-dire par manse. C'est un système proche du *solskifte*, en ce sens que les repères pour l'évaluation et la perception fiscale ne sont pas fournis par une archive écrite ou un plan cadastral, mais par la reproduction (transmise par oral) du même ordre de répartition au sein de chaque quartier de culture. Comme le note Anne Nissen Jaubert en une formule éclairante, « c'est une solution ingénieuse et efficace d'utiliser les parcelles des fermes à la fois comme terrier et comme censier » (2003, p.179).

Bona — les biens. Terme désignant l'universalité des biens soumis à un droit de succession, et non de choses particulières. Comme *hereditas*, la désignation des biens (*appellatio bonorum*) porte sur l'ensemble et non sur un élément. La traduction de *bona* par biens est insatisfaisante en raison du sens que le mot bien a pris à l'époque moderne. (D'après Africanus, *Dig.* 50, 16, 208).

Bona caduca, Bona caduca et vacancia — biens sans héritiers, biens sans héritiers et vacants. Ce sont les biens légués par des personnes qui n'ont pas la capacité de léguer, ou à des personnes qui n'ont pas la capacité pour les recevoir ; ou encore les biens rendus caducs par la fraude dans la rédaction du testament ou le défaut de testament. Ce sont les biens qui reviennent à la *Res privata*. (Delmaire 1989, p. 610 *sq.*). Les revenus tirés de ce type de biens, qui sont considérables avec les biens des hérétiques, vont à la *res privata* depuis la seconde moitié du IV^e s. ; mais Théodose II, en 444, prescrit une solution différente mais qui fut sans doute passagère car le Code de Justinien ne la reproduit pas : le partage par tiers de ces revenus entre la préfecture, les Largesses sacrées et les Biens privés (*CTh*, 17, 2, 4 en 444 ; Burdeau 1966, p. 162-163). Plusieurs catégories de biens vacants vont aux institutions des personnes concernées : naviculaires ; décurions ou *curiales* ; soldats ; clercs ; *facricenses*.

Bona civitatis — les biens d'une cité. §1 - Selon Ulpien (*ad Edictum*), c'est abusivement que les biens d'une cité sont dits "publics", car il n'y a de publics que les biens qui appartiennent au peuple Romain (*Dig.* 50, 16, 15 et 16). Cette phrase ne manque pas d'intérêt. Elle pose le problème de la nature juridique des biens des cités. Ce sont des biens que Rome a déclarés publics et qu'elle concède à une *res publica*, collectivité coloniale par exemple. Mais, dans le cas d'une cité qui passe sous la domination romaine et qui possédait déjà des biens au titre de biens de la cité, ce que veut dire le texte c'est qu'il ne peuvent pas être dits "publics" car ce terme ne désigne que le peuple Romain : lecture communautaire de la réalité. D'ailleurs, le paragraphe suivant (16) précise que les biens des autres cités ne peuvent être publics puisque ces cités sont tributaires : il faut donc les nommer "privés" (*civitates enim privatorum loco habentur*). Donc, en suivant cette logique, les biens publics d'une cité tributaire de Rome, et qui ne sont pas inclus dans l'*ager publicus*, ne sont pas (ou ne sont plus) publics, mais privés. §2 - Mais le même Ulpien dit à peu près le contraire (en , en *Dig.*, 50, 16, 17) en qualifiant de publics les biens des cités.

Bona damnatorum — biens des condamnés. La confiscation des biens est une des peines les plus courantes. Ce sont les biens qui reviennent à la *Res privata*.

Bona paterna (et) bona materna — biens du père et biens de la mère. Voir à : masses patrimoniales spécialisées.

Bona proscriptorum — biens des proscrits. Ce sont les biens qui reviennent à la *Res privata*.

Bona vacantia — biens vacants. Biens abandonnés ou sans propriétaire connu ; ils sont dénoncés au fisc par les délateurs et incorporés à la *res privata*. (Delmaire 1989 610 *sq.*)

Boni homines — hommes de bien. Les *boni homines* sont des hommes remarquables de la cité, mais ils ne peuvent être confondus avec les *curiales*, comme on l'a cru longtemps et

malgré certaines mentions (*boni homines vel curiales* dans la *lex romana Curiensis*), car l'emploi de cette expression dépasse sensiblement le cadre des fonctions des membres de la curie.

Bonorum possessio — possession bonitaire (le mot *bonorum* venant du nom de la protection légale dite *in bonis esse* ou *in bonis habere*). Forme de possession ouverte aux seuls citoyens romains et qui leur permet, au bout de deux ans d'*usucapio*, d'avoir le *dominium* sur un immeuble.

Bonorum raptus (1)— vol de biens, notamment fonciers (*CTh*, II, 1, 8, en janvier 395 ; Jaillette 1995, p. 48-49).

Bonorum raptus (2), **vi bonorum raptorum** — vols de biens. Nom de l'action que peut mettre en œuvre un plaignant en cas de contestation sur la légitimité d'une possession (*Cf*, 9, 33, 1-5 ; Delmaire 1995, p. 79).

Book land — voir à : *bockland*, *bockland*.

Borea (a) — Indication de l'orientation dans la désignation des confronts, dans quelques textes du cartulaire de Cluny (*Cluny I*, n° 172).

Bornage — L'arpentage romain procède au moyen de plusieurs systèmes de bornes qui s'entremêlent et forment une des difficultés de reconnaissance sur le terrain, et pour nous, d'interprétation. Comme l'indiquent la notice de Florence (213, 6 - 214, 2 La ; Brunet *et al.*, 2008, p. 3), ou encore celle de l'*ager Lunensis* (223, 16-17 La ; Brunet *et al.*, 2008, p. 5), deux bornages différents sont en présence, l'un pour rendre compte du système des *limites* et de son aspect rectilinéaire (*ad recturas linearum monstrandas*), l'autre pour marquer par une *pedatura* particulière (*ad distinctionem numeri*) la mesure en jugères c'est-à-dire la mesure de la surface des lots assignés aux colons (*modus iugerationis*). Ce sont les distances entre les bornes qui permettent de faire la différence, car la loi régionale de bornage fixe les distances prescrites pour le bornage des *limites*.

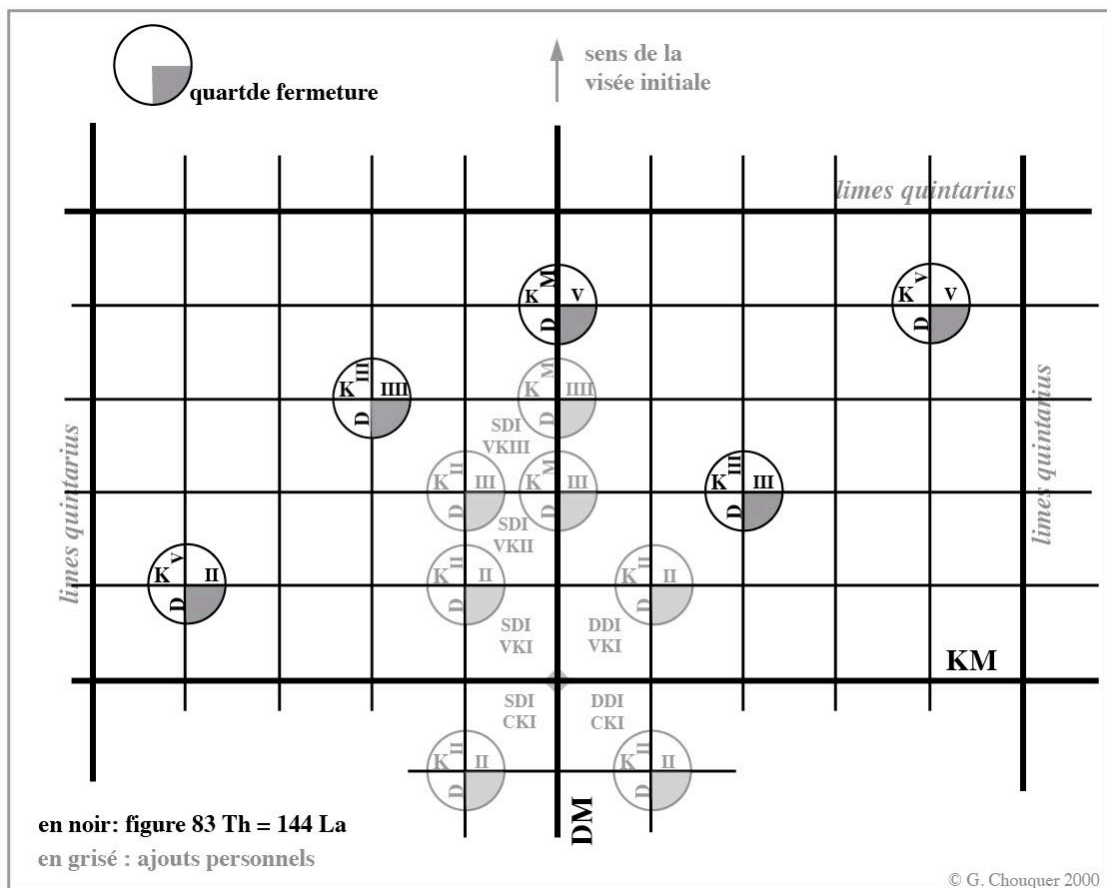
Bornage actuare dans les centuries — Le bornage de la limitation, qui commençait avec le bornage des têtes de centuries, se poursuivait avec la mise en place de pieux actuaire, c'est-à-dire tous les *actus* de 120 pieds (155,8-11 et fig. 109 Th ; 192,9-12 et fig. 170 La). Entre deux bornes de tête de centuries on trouvait donc dix-neuf pieux intermédiaires. La fonction de ces pieux était de servir à l'établissement des lots. La figure de l'*Arcerianus* n'est pas exacte, avec des centuries rectangulaires et seulement 10 x 8 intervalles d'un *actus*, malgré la légende *actus XX* ; en revanche la figure du *Palatinus*, tout en dessinant des centuries rectangulaires, comporte bien vingt intervalles de chaque côté. On bornait de façon explicite les portions d'un lot débordant dans une centurie voisine. La raison de cette pratique était que la délimitation des lots des colons était réalisée par les mesures, c'est-à-dire qu'on assignait au colon un lot de tant d'*actus* de côté et tant d'un autre. Ainsi, l'arpenteur qui réintervenait dans la centurie ultérieurement, pouvait retrouver les lots grâce aux mesures et au bornage spécifique. Du moins en théorie, car il n'était pas longtemps respecté !

Bornage des lieux exclus et des lieux publics — On délimitait et on bornait le pourtour des lieux interrompant le quadrillage de la limitation : lieux exclus, subsécives, domaines exceptés. Pour les lieux exclus, les bornes consistaient en pierres inscrites (avec la mention *locus extra clusus*) et en autels portant le nom du fondateur et la mention des frontières de la colonie. Hygin Gromaticque (161-162 Th) donne diverses précisions sur le bornage des lieux publics. Les lieux publics non assignés individuellement sont délimités par une ligne d'arpentage définie à l'aide du *ferramentum*, et qui se présente sous la forme d'une ligne orthogonale ou même brisée, le long de laquelle on place des bornes. Entre cette ligne et la zone régulièrement quadrillée se trouvent les terres publiques. Le bornage de ces lieux non découpés par les *limites* est fait de bornes et d'autels. Sur ces autels on trouve inscrit le nom du fondateur et l'indication des frontières de la colonie. Bornes et autels ne jouent pas exactement le même rôle. Les pierres inscrites délimitent les subsécives, c'est-à-dire les centuries incomplètes aux marges de la *pertica*, mais les autels ont pour fonction d'indiquer le côté de la *pertica* coloniale et celui des voisins. À l'extrémité de la zone régulièrement divisée par la limitation, des bornes gravées indiquaient la limite entre l'*ager intra clusum*, et l'*ager extra*

clusum, c'est-à-dire la terre non divisée située au-delà de la *linea normalis*. Ces bornes avaient une face inclinée, polie, et gravée d'une ou de plusieurs croix. La figuration des manuscrits *Palatinus* et *Gudianus* (fig. 303 La) montre un exemple avec trois X alignés. Ce type de borne est dit *lapis decusatus qui agrum intra clusum et extra clusum significat*, dans le tableau des bornes (*Terminorum diagrammata*, 341, 31-32 La).

Bornage des têtes de centurries — Hygin Gromaticus décrit avec précision le système de bornage de la centuriation et les modalités de sa "description légale". §1 - Le principe consiste à convenir d'un mode de dénomination et de numérotation qui soit compréhensible pour tout arpenteur. Ce système suppose quelques conventions : que le *DM* et le *KM* soient chacun numérotés comme premier axe de la série : l'axe suivant immédiatement le *DM* sera le deuxième *decumanus*, et ainsi de suite ; qu'on choisisse l'orientation conventionnelle de l'angle ou quart de fermeture situé sur le sommet de la borne : dans les figures illustrant son texte, Hygin Gromaticus les situe toujours en bas à droite (fig. 82 Th, particulièrement explicite ; fig. 83 Th, toutes deux d'après le *Palatinus*) ; ce qui signifierait que le système de l'angle de fermeture est orienté de façon unique pour toute la *pertica* et non pas propre à chaque région ; qu'on distingue les inscriptions portées sur les bornes, de celles portées sur la *forma* pour les rangées de centurries. §2 - Pour rendre compte du système, la figure 83 Th (qui provient de l'*Archerianus* f°120 et du *Palatinus* f°86r, sans contradiction rédhibitoire d'une version à l'autre), légèrement complétée, offre l'explication. L'arpenteur plante des bornes de pierre circulaires à sommet plat, d'abord le long des axes majeurs, puis ensuite le long des axes parallèles. Ce faisant, pour chaque centurie, cet ordre de pose revient à garnir en dernier un carrefour, celui qui est le plus éloigné du *locus gromae* initial de l'arpentage. On le dénomme angle de fermeture (*angulus clusus* ou *clusaris*). On y pose une borne et le graveur doit dessiner un *decussis* ou croix de limitation indiquant le passage des axes, et disposer les lettres et chiffres désignant les deux axes de telle sorte qu'il reste un quart vide : on appelle ce quart vide, le quart de fermeture (*quartus clusaris*). Par rapport à la dénomination des centurries sur la *forma*, le quart de fermeture de la borne d'angle ne désigne pas la centurie dont le texte de la borne donnerait les coordonnées. C'est une évidence pour deux raisons. La première est que la référence n'est pas la même : la borne porte des coordonnées par rapport à l'axe sur lequel elle est installée ; alors que la centurie se réfère à l'axe précédent, en deçà, au-delà, à droite ou à gauche duquel elle se trouve (ex. coordonnées en D I pour une borne ; en DD I pour une centurie). La seconde est que les coordonnées des lignes de centurries sur la *forma* sont propres à chacune des quatre régions, alors que l'orientation du quart de fermeture est conventionnelle, et constante dans toute la *pertica*. Dès les quatre premières centurries entourant le *locus gromae*, il y a différence, puisque les premières centurries sont numérotées I (sous entendu, première ligne de centurries à droite ou à gauche du premier *decumanus*, au-delà ou en deçà du premier *kardo*), alors qu'il n'y a aucune borne portant de coordonnées en I. Les premières bornes fermant les quatre centurries entourant le point initial sont toutes sur les deuxième *kardo* ou le deuxième *decumanus*. Il en irait un peu différemment si l'arpenteur ne respectait pas la recommandation d'Hygin Gromaticus de bien numéroté *DM* et *KM* comme premiers, mais les comptait comme 0 et nommait premier ceux qui viennent ensuite et sont en fait les seconds. Cependant, même dans ce cas, il n'y a que pour une seule centurie (et ensuite toutes les centurries de la même région) que le quart de fermeture donnerait les coordonnées correspondantes de la centurie qu'il désigne. Sauf à orienter différemment le quart de fermeture, comme nous le verrons ci-dessous. §3 - L'une des difficultés de ce comput et du texte d'Hygin Gromaticus vient du fait que dans le texte, il demande qu'on inscrive par exemple *DDII* (deuxième à droite du *decumanus*), alors que dans les figures qui accompagnent le texte, il se contente de noter *DII* (deuxième *decumanus*). Ce qui n'est pas la même chose. Avait-on une double indication ? On pourrait le déduire de la lecture du passage dans lequel Hygin Gromaticus indique qu'on inscrivait les mentions *DD I VK I*, ou tout autre de ce type, sur le flanc de la borne (Hygin parle des "flancs" ou

"côtés fermants" *in lateribus clusaribus*), en direction du bas. Ainsi on aurait pu avoir le comput des axes sur le sommet plat de la borne, avec éventuellement le quart de fermeture toujours dans le même sens, et le comput des centuries sur le côté latéral de la borne. Hygin Gromaticque l'évoque de façon indirecte : « Certains ont inscrit le sommet des pierres, en indiquant seulement le numéro des *limites* : d'autres ont gravé le numéro des centuries elles-mêmes, comme certains l'ont fait sur les côtés (*in lateribus*) des pierres. Ou bien on a inscrit les pierres sur le sommet, comme c'est l'habitude pour le *decumanus maximus* et le *cardo maximus* (fig. 80 Th ; 141 La) et l'on a inscrit aussi de cette façon (les bornes) les plus lointaines selon ce qu'exigeait la successions de leurs numéros. D'autre part, on a voulu que les *limites* soient enfermés par des inscriptions permettant de comprendre à quelle centurie appartenaient les pierres. Même ainsi, ce type d'inscription n'est pas clair (*inscriptio obscura est*).» Hygin Gromaticque, 137, 3-12 Th = 172, 7-15 La ; trad. J.-Y. Guillaumin). La borne de la figure 84 Th (145 La avec deux versions, selon l'*Arcerianus* et selon le *Palatinus Gudianus*) représente ce double comput ; sur le flanc l'indication de la centurie, sur le sommet, la mention du *cardo* et du *decumanus*. Il y a même une différence d'une unité entre le numéro de la centurie (LXXXVI) et celui du *decumanus* (LXXXVII) ce qui paraîtrait confirmer l'interprétation : mais comme cette leçon n'est donnée que par la figure de l'*Arcerianus*, et seulement pour le numéro *decumanus*, et non pas, comme il le faudrait aussi, pour le numéro cardinal, on ne sait si c'est une imprécision du dessin ou une information. En outre il y a une contradiction entre le texte et la figure ce qui réduit encore plus la valeur de l'exemple : le texte indique LXXXVIII pour la mention sur le côté de la borne. **§4** - En définitive, si l'on avait voulu que les bornes qui ferment les centuries fussent indicatrices, il eut fallu adopter les conventions suivantes : numéroter le *DM* et le *KM* comme *decumanus* 0 et non pas 1 ; disposer les quarts de fermeture toujours en direction de l'*umbilicus* ou *locus gromae*. On aurait eu ainsi une orientation spécifique des bornes pour chaque région de la *pertica*. Il est possible que des arpenteurs pragmatiques y aient songé, et qu'ils aient compté le *DM* et le *KM* comme axes nuls et non premiers. C'était contre la doctrine, mais plus pratique. C'est peut-être à cette situation que fait allusion Hygin Gromaticque en parlant de l'équivoque de cette désignation. Paradoxalement, cette idée est implicite dans cette notion d'angles extérieurs (*anguli exteriores*) à laquelle Hygin gromaticque fait référence : « De cette façon, dans l'ensemble de l'ouvrage, ce sont les angles extérieurs par rapport à l'inscription du *decumanus maximus* et du *cardo maximus* qui ferment les centuries (fig. 121 Th ; 182 La ; trad. J.-Y. Guillaumin).» (Hygin Gromaticque, 159, 15-17 Th ; 196, 12-14 La). Pour avoir toujours l'angle extérieur (de fermeture) opposé aux axes majeurs, il faut une progression en diagonale, dans chacune des quatre régions de la *pertica*. La pose des bornes d'angle de centuries permettait de réaliser des lignes diagonales (fig. 120 Th ; 181 La), ce qui va dans le même sens.



Interprétation de la figure 83Th ou 144 La représentant le bornage des têtes de centuries selon Hygin Gromaticus

Bornage du Picenum — Le bornage de cette province est à plusieurs reprises utilisé comme modèle dans la description de la *terminatio* ou des *testimonia* (voir à ce mot) ou témoins de bornage de plusieurs territoires, y compris pour des territoires du Picenum lui-même : en Calabre (211, 11 La) ; en Lucanie (ms Reims ; Conso 2006 ; Guillaumin 2007 p. 84) ; pour l'*ager Falerionensis* dans le Picenum (256, 11-12 La) ; à *Lucus Feroniae*, en Picenum (256, 20-21 La) ; dans l'*ager Pisarenensis* en Picenum (257, 24-25 La) ; à *Sentis*, en Picenum, où le texte évoque la coutume de la région du Picenum (en matière de bornage ; 258, 8-9 La) ; à *Teate qui Aternus* (258, 25-26 La).

Bornage selon la possession — expression moderne pour désigner un bornage dans lequel on se fie à l'apparence de la possession par les occupants. L'arpenteur sollicité constate l'accord des possesseurs voisins sur la limite qui les sépare, la borne aux angles, mais surtout ne doit pas, par une procédure perfectionniste, chercher d'anciennes bornes, ou faire ressurgir un ancien mode, ce qui compliquerait la situation. La question devait être sensible dans les régions ayant été centuriées et assignées, où l'arpenteur, consultant la *forma*, aurait pu vouloir en revenir au *modus* initial !

Bornage selon le titre — expression moderne pour indiquer le fait que l'arpenteur restitue les bornes d'une terre d'après deux informations qui se trouvent dans le titre : la contenance de la terre et les noms des possesseurs dont la terre qui confrontent celle qui est l'objet de l'acte.

Bornes — Les sections tardives du corpus gromaticus mentionnent un nombre important de types de bornes ou de témoins utilisés dans la *finitio* : *acervum petrarum* (tas de pierres) ; *amicirculus quadratus terminus* (borne en demi-cercle (*hemicirculus*) et carrée (?)) ; *angustus terminus* (borne étroite) ; *ara* (autel) ; *arbores ante missae* (arbres mis antérieurement) ; *arbor finalis* (arbre remarquable ou isolé servant de confins) ; *arbor intacta* (arbre intact, sans marque) ; *arbor peregrina* (arbre étranger au lieu) ; *arca sacrificalis* (réservoir ou vasque

sacrificiel); *arcella* (petite vasque); *aspratilis terminus* (borne de pierre non travaillée); *bifurcus terminus*, dit aussi *samartia* (borne à deux fourches); *bilamna lapis* (borne à deux lames); *botontinus* (tas de pierres); *caesalis lapis* (pierre de taille); *calavio, calafio, kalafio* (incompris); *canabula* (petit canal); *carbunculus* ou *carounculus* (tas de pierres pour charbons enterrés pour servi de témoins); *cava* (fossé); *ceptoria* (élément cylindrique?); *centustatus terminus* (incompris); *chiamellus* (espèce d'arbre); *Cilicii termini* (bornes de travertin); *cinerati fines* (bornes avec des cendres); *cisterna* (citerne); *coctus testatus terminus* (borne de terre cuite); *columniacus lapis* (borne en forme de colonne); *congestio petrarum* (tas de pierres); *comportionalis terminus* (borne entre les possessions voisines); *corona* (couronne, levée en forme d'enclos); *malum cotoneum* (cognassier); *cultellatus lapis* (borne de nivellement); *cursorius terminus* (borne de jalonnement); *cypressus* (cyprès); *decusatus lapis* (borne avec une croisée de lignes); *devexa montium* (pentes des monts, escarpements); *dispectae lapides* (bornes réparties dans l'espace); *divergia aquarum* (lignes de partage des eaux); *dolatus terminus* (borne de pierre taillée); *egregius terminus* (borne remarquable, de qualité supérieure); *emiciclioris terminus* (borne en forme de demi-cercle); *enchorius terminus* (borne indigène); *epitecticalis terminus* (borne surajoutée); *extera arbor* (arbre étranger); *flumen* (fleuve); *fluvialis lapis* (borne fluviale); *fons* (source); *fontana* (fontaine); *formalis terminus* (borne type); *fossa, fossatus* (fosse); *fossula* (petite fosse); *fovea* (fosse); *fraxinus* (frêne); *Galliensis lapis* (borne gauloise); *gammatus lapis* (borne en forme de gamma); *gemelli termini* (bornes jumelles); *gleriae (glareae) fluminales ne dispicias* (graviers de rivière non dispersés, en banc?); *gregales lapides* (bornes courantes et/ou en groupe); *gromatica [chromatica?] lapis* (borne de plusieurs couleurs?); *hermula* (borne en forme de petit Hermès); *ignifer terminus* (borne en "pierre de feu"); *iliceus palus* (pieu en bois d'yeuse); *imbrices* (tuiles); *incursorius terminus* (borne courante); *isocelis terminus* (borne en forme de triangle isocèle); *isopleurus terminus* (borne en forme de triangle équilatéral); *iugum* (crête de montagne); *uniuperus palus* (poteau de genévrier); *lacus* (lac, bassin); *laguena, laguina, lagueneris terminus* (vase ou cruche utilisé comme borne); *lamnicus lapis* (borne en forme de lame); *lapideus terminus* (borne en pierre); *lapillus* (petite borne en pierre); *lapis mutus* (borne sans inscription, muette); *laterculus* (borne faite d'une brique, borne en forme de brique); *lavacrum* (fontaine, bain naturel, établissement thermal); *lineatus terminus* (borne indiquant une ligne); *maceria* ou *macheria, maceria finalis* (mur); *maritimus limes* (*limes* ou chemin maritime); *marmoreus terminus* (borne en marbre); *mausoleum* ou *moesileum* (mausolée, tombe); *memoria* (sépulture); *mensalis terminus* (borne en forme de table? grande borne?); *miliarium* (borne miliaire); *molaris petra* (borne en pierre meulière); *mons lapideus* ("mont avec des pierres"; pierres de bornage situées dans une montagne); *montanus limes* (*limes* ou chemin montagneux); *monticellus* (petit mont); *monumentalis cippus* ou *terminus* (borne de monument ou de tombeau); *monumentum* (mausolée faisant borne); *murta* (pour *myrta*; myrte, arbrisseau servant de borne); *murus* (mur); *nativus lapis* (borne en pierre locale); *naturalis lapis, petra* (pierre naturelle); *notatus arbor, lapis, petra* (arbre ou pierre avec une marque); *noverca* (canalisation de drainage); *nymphae* (source ou nymphée); *oleaginei cyppi* (borne en olivier); *oliva fructifera* (olivier fructifère); *olivastellum* (olivier sauvage); *orca* (jarre); *palombacii marmorei termini* (bornes de marbre de la couleur d'un pigeon); *parallelogrammus terminus* (borne en forme de parallélogramme); *paralleloneus terminus* (borne parallèle?); *parietes de calce fabricatas* (murs faits de (pierres) calcaires); *pedalis terminus* (borne indiquant la "pédature" ou mesure en pieds); *peregrinus terminus* (borne faite avec une pierre extérieure à la région); *picatus palus* (pieux enduit de poix); *pleuricus terminus* (borne latérale); *plumbatus terminus* (borne avec une marque en plomb); *podismatus terminus* (borne indiquant une mesure en pieds); *pons de lapide vivo in fine* (pont de pierres vives sur la limite); *pons ex calce factum in fine* (pont de calcaire sur la limite); *pons marmoreus in fine* (pont de marbre sur la limite); *prasinus marmoreus terminus* (borne de marbre mise en avant? pour *praesignum*? J. Peyras traduit: couleur vert-poireau); *proportionalis terminus* (borne "proportionnelle" c'est-à-dire entre les *portiones* ou lots); *puteus* (puits); *rhombos* (borne en forme de losange); *ripa* (rive, remblai); *rivus* (cours d'eau); *robustus, roboreus terminus* (borne en chêne); *rotundus terminus* (borne ronde, dite

aussi augustéenne); *sabucus* ou *sambucus* (sureau); *sacrificalis palus* (pieu sacrificiel); *Samardacus terminus* (incompris, borne désignant un *trifinium*; voir le suivant); *samartia* (borne fourchue); *sarcophagum* (sarcophage, tombe); *saxeus terminus* (borne en pierre dure); *scorofion*, *scorfio* (tas de pierres); *sepulchrum* (tombeau); *sepultura finalis* (sépulture sur une limite ou faisant limite); *sepultura militaris in finem* (sépulture militaire sur une limite); *seria*, *serra* (crête des monts); *signatus arbor*, *petra*, *lapis*, *saxum* (pierre désignée par un *signum*); *siliceus palus* (borne en silex); *simmatus* pour *sigmatus* (borne en forme de *sigma* ou lettre grecque C); *spatula*, *spatula cursoria* (borne de jalonnement en forme de spathe); *subcavus terminus* (borne creusée); *subcumbus positus terminus* (borne en position couchée); *substructio* (tas, construction faisant limite); *sumbus sive trapizeus* (*sumbus* (?)) pour *sumbolus*, signe (?) ou en forme de trapèze); *supercilium* (talus); *templum* (temple faisant limite); *terminus in summo acutus* (borne aiguë au sommet); *terminus transpertusus* (borne transpercée); *ternum angulorum ara* (autel à trois angles); *testa tusa* (brique pillée); *titulus* (borne carrée avec un cadre ou une tablette, selon J.-Y. Guillaumin); *trapeteus terminus* (borne en forme de trapèze); *trigonius terminus* (borne en forme de triangle); *trigonius amoligonius* (*ambigonius*) *terminus* (borne en forme de triangle obtusangle); *trigonus hortogonius terminus* (borne en forme de triangle rectangle); *trigonus oxygonius terminus* (borne en forme de triangle acutangle); *tubulus* (petit tuyau); *tufineus terminus* (borne en tuf); *tumor terrae* (tas en terre); *tysilogramus terminus* (borne avec des rayures); *ulmus* (orme); *viridis marmoreus terminus* (borne de marbre vert); *vertex amphorae* (tête d'amphore); *vertices agrorum* (pierres placées aux sommets des terres comme limite).

Bornes et soldats (analogie entre) — Dans l'Antiquité, les colons installés sur un territoire conquis sont assimilés à des bornes. On retrouve l'idée chez Latinus lorsqu'il note qu'on plantait autant de bornes qu'on installait (ou ensevelissait) de soldats sur les limites (306, 14 La).

Bot — équivalent d'une *villa* ou d'un *villaris* en Bretagne (Courson 1863, p. lxxxvi)

Botontinus — tas de terre ou de pierres. En Afrique, autour de Carthage, ce sont des tas de terre situés le long des *limites* et dans lesquels sont enfouis des charbons, des cendres et de la terre cuite pilée (Faustus et Valerius, 308, 1-5 La; *Terminorum diagrammata*, 341, 18 et fig. 290 La).

Botontinus, botontinus terrae, (botontonus) — monticule de terre (360, 22 La). Tas de terre utilisé comme élément de limite, là où les bornes sont peu nombreuses (361, 22 La); nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 18 et fig. 290 La).

Braida — terre emblavée de la réserve dominicale. Synonyme de *cultura*.

Branca lupi — patte de loup. La borne ou la pierre naturelle qui porte une patte de loup indique un arbre étranger (Latinus, 309, 2-3 et fig. 249 La).

Branca ursi — patte d'ours. La borne ou la pierre naturelle qui porte une patte d'ours indique un bois sacré (Latinus, 309, 2-3 et fig. 250 La).

Breve inquisitionis — voir à *Polyptychum* (2). Employé dans l'inventaire de la *curtis* de Limonta en Italie.

Breve memorationis — voir à *Polyptychum* (2). Employé dans l'inventaire des biens de S. Maria di Monte Velate, en Italie.

Breve recordationis — voir à *Polyptychum* (2). Employé dans l'inventaire des biens de S. Tommaso de Reggio, en Italie.

Breve, brevis — document descriptif de biens, d'hommes ou de revenus. Mention dans la formule d'Auvergne 1a-b au titre des actes remplacés lors d'une procédure d'*apennis*. La notion de bref est souvent employée dans les capitulaires (*Capitulare missorum*: celui de 792-793; ceux de 829 et de 853; *Capitulare de causis diversis* de 806; éd. MGH, *Capit. I*). En 869, Charles le Chauve ordonne la description des *honores* et des bénéfices des ecclésiastiques, des comtes et des vassaux dans des brefs: *breves de honoribus suis* (*Hincmari remensis annales*, A. 869 = *Annales Bertiniani III*; MGH, *Ann.*, p. 481; voir aussi cette citation dans MGH, *Capit. II*, p. 333).

Breves aedium — brefs des “maisons”. Expression d’Hincmar qui relate l’ordre de Charles le Chauve de faire parvenir à l’assemblée de Pîtres l’inventaire de toutes les “maisons” des ecclésiastiques, des comtes, des vassaux, afin de pouvoir calculer la charge qu’il impose à tous sur la base de la comptabilité en manses (voir à *haistaldum*). Dans ce texte, les maisons sont les unités de regroupement des possessions, biens et hommes, ce qu’on peut rendre par la notion de domaine. Le texte est intéressant en ce qu’il mentionne les inventaires ou brefs pour tous les types de “maisons” ou de domaines, laïcs autant qu’ecclésiastiques, y compris les domaines privés. (*Hincmari remensis annales*, A. 869 = *Annales Bertiniani* III ; *MGH, Ann.*, p. 481 ; voir aussi cette citation dans *Capitularia regum Francorum* II, *MGH*, p. 333).

Breviare — rassembler des brefs ou inventaires dans un document récapitulatif. Voir à *Inbreviare*.

Breviarium — voir à *Polyptychum* (2). Terme employé dans l’inventaire des biens de l’abbaye de Bobbio en Italie. Les comtes possèdent aussi leur inventaire. Dans un acte de 936 (Andreolli et Montanari, 1983, rééd. 2003, p. 124-125), l’abbaye de Nonantola échange des biens avec le comte Boniface et on apprend qu’on transfère réciproquement les biens d’un *breviarium* à l’autre, ce qui implique que le comte possède l’inventaire de ses *curtes* (*Hec autem que superius leguntur tempore domni Ingelberti Abbatis translata sunt de breviario domni Bonifatii bone memorie comitis causa recordationis in breviarium sancte nonantulensis ecclesie. Et hec que sequuntur translata sunt de breviario sancte nonantulensis ecclesie in jure domni bonefacii bone memorie comitis*).

Breviarium alaricianum — « Bréviaire d’Alaric ». Nom donné au XVI^e siècle par les éditeurs au recueil de lois qui se nommait *Liber legum romanorum* ; *liber legisdoctorum* ; *liber theodomanus*. C’est un code, promulgué en 507, qui abroge des textes anciens et fait foi en justice. Il marque la fin de période théodosienne de production législative, avant que de nouvelles productions inaugurent la phase de production de lois liées aux royaumes ostrogothique, burgonde et wisigothique. Voir à : lois barbares ; chronologie des lois barbares.

Breviatio villarum monachorum victus — « inventaire des *villae* des moines destinées à leur approvisionnement ». C’est le titre du polyptyque de Saint-Bertin, abbaye située à Saint-Omer (Ganshof 1975, p. 75).

Breviatio, breviatio villarum — rédaction de brefs ou inventaires des *villae* ; document issu de cette enquête (*descriptio*). Action de rédiger les inventaires des *villae* composant un patrimoine foncier, celui du souverain, d’une institution religieuse ou d’un fidèle du roi. Voir aussi à *inbreviare*, *adbreviare*, *descriptio*.

Brevis — état des besoins, dressé par l’intendance (Déléage 1945, p. 39 et 40).

Brevis — rôle, liste. Voir à *Menstrui(s) breves*, *quadrimestri(s) breves*.

Brevitate describere — décrire sous la forme de brefs. (Polyptyque de Saint-Bertin, XV ; éd. Ganshof, p. 75)

Brevium exempla ad describendas res ecclesiasticas et fiscales — « exemples de brefs pour décrire les choses ecclésiastiques et fiscales ». Titre donné par le savant Boretius en 1883 au formulaire figurant dans le manuscrit Helmstedt 254 de la bibliothèque de Wolfenbüttel, datant de la première moitié du IX^e s. C’est un formulaire type élaboré par la chancellerie impériale à partir de cas concrets. De façon générale, il entre dans la catégorie des commentaires qui accompagnent les recenseurs chargés d’une opération de recensement et d’évaluation, en tant que modèle. Le texte comporte : l’exemple des possessions de l’abbaye de Staffelsee pour les biens ecclésiastiques ; des cas de donations laïques à l’abbaye de Wissembourg et de rétroconcessions par cette dernière ; enfin, un modèle pour des biens fiscaux.

Brumalis — “brumal”. Nom du quatrième cercle divisant le ciel, symétrique du solsticial (Hyg. Grom. 150, 2 Th = 186, 8 La).

Bucellarius — « guerrier privé qui reçoit l’entretien de la part de son maître » (Niermeyer). Le mot viendrait, selon Olympiodore (philosophe grec du VI^e s.) de *buccella*, petit pain ou bouchée qui évoquerait le fait d’être le *nutritus* d’un puissant. Ce

terme est propre au Code d'Éuric (cccx ; *MGH, LnG 1*, p. 18) et repris dans les lois wisigothiques (V, 3, 1 ; *MGH, LnG 1*, p. 216, ligne 27). *Bucellarius* renvoie à un homme libre qui a la possibilité de changer de patron (*patrocinium*, voir à ce mot). Dans le Code d'Éuric (cccxi = *MGH, LnG 1*, p. 19, l. 18) et les Lois wisigothiques (V, 3, 2 = *MGH, LnG 1*, p. 217, l. 10), le mot *bucellarius* est remplacé, d'un paragraphe à l'autre, par *saiō*. L'origine de ces dépendants est dans la fuite de paysans, dits *homologi*, qui veulent fuir les charges fiscales et se réfugient pour cela auprès de militaires ou de puissants proches (fait attesté en Égypte ; dénoncé par Libanius). Ils sont en rupture d'adscriptio (*CTh*, XI, 24, 6 : *qui vicis quibus adscripti sunt derelictis, qui homologi more gentilitio nuncupantur*). Depuis la fin de l'Antiquité, le *bucellarius* a la réputation de parasite, de satellite, de *galearius*, ou encore *scurra* : le code de Justinien exige qu'on chasse ces *armata mancipia*, bucellaires et *Isauri*, des *agri* et des *praedia*, ce qui indique que certains patrons les employaient comme milices privées (*CJ*, IX, 12, 10). Mais en Occident, au début du haut Moyen Âge ils ont plutôt un statut légal. Le terme employé pour indiquer le rapport du *bucellarius* à son patron (cette fois militaire) est *obsequium* (service dû ; *servitium*). Selon Leo Wiener, qui réfute l'étymologie donnée par Olympiodore, *bucellarius* viendrait du nom du contrat qu'on retrouve à chaque fois dans la notion de lien entre un puissant et un colon, qu'il se nomme *bucellarius*, *homologus* ou *libellarius*. Le mot de *bucellarius* viendrait d'un mot (mais ce mot est inconnu) signifiant "document" — qui serait comparable à *bōka* gothique, *buch* german, *bukva* russe — et serait traduit en latin par *libellus*. Il postule donc une analogie entre *bucellarius*, *homologus* et *libellarius*. Puis il étend cette analogie 1. à *vassallus*, serviteur ou dépendant, libre ou non libre, attaché à la *sala* d'un puissant, parce que *vassallus* serait dérivé de *vasarium publicum* qui signifie, au VIe s., livre public, ou du cens, mot ayant lui-même donné le *warcinus* des documents lombards, c'est-à-dire un dépendant de même statut que le *bucellarius*. 2. à *gasalinus*, *gasindus*, terme dérivés de *vassalus* par substitution du g au v : *vassallus* > *vasinus*, *vasalianus* > *gasalianus*, *gasalus* (Wiener 1915, p. 58-60).

Bunarium*, *bunuarium*, *bunoarium, etc. — bonnier. Mesure de terre équivalant à 16,62 ha.

C

C – lettre grecque *simma* notée C : voir à S, C – *simma* ou *sigma* (C).

C — lettre latine ; dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 311, 9-24 La ; 4^e liste : 327, 10-15 La ; 5^e liste : 331, 29 - 332, 6 La).

C — lettre latine majuscule sur une borne ; indique qu'on ne s'éloigne pas de la centurie (*Expositio terminorum*, 363, 5-6 La).

C — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 650 pieds (*Expositio podismi*, 358, 17 La).

Caballicare — chevaucher. Quand les *caballarii* de Saint-Bertin ne chevauchent pas (c'est-à-dire n'effectuent pas le service de messenger, d'escorte), ils doivent le travail de clôture (Polyptyque de Saint-Bertin, éd. Ganshof, bref d'Acquin, XXI).

Cadastre — Outil fiscal fondé sur un recensement et une évaluation contributive des terres et, éventuellement, des animaux, des esclaves, des colons, etc., à l'initiative de l'État. C'est l'un des modes pour déterminer la matière fiscale, un autre étant la collecte des déclarations des contribuables, qui permet une plus juste adaptation à la réalité. Le cadastre est mobile lorsqu'on met à jour la matrice fiscale d'année en année ; il est stable lorsque la matrice fiscale ne change pas d'une année sur l'autre. À l'époque moderne, on parle de cadastre dès lors que le recensement est général, et on le fait par opposition aux estimés, censiers, terriers et autres formes qui désignent des procédures de recensement et des inventaires partiels (par exemple, ceux d'une seigneurie). En outre, alors que dans l'estime médiévale on recensait autant les biens meubles que les immeubles, dans le cadastre de la fin de l'époque moderne on ne s'intéresse qu'à la base foncière. La question est d'autant plus compliquée qu'il existe à Rome deux catégories très différentes de fiscalité foncière : celle sur les terres ordinaires, privées, donnant lieu à un recensement dans le cadre du *census* et se traduisant par des impositions ou tributs ; celle sur les terres publiques, dite fiscalité vectigaliennne, et qui s'acquitte à l'occasion de la *locatio* des terres de l'État, des cités ou des temples, et parle biaux des *mancipes* ou *conductores*. Cette dualité contribue à expliquer le fait que le terme de cadastre n'existe pas en latin, ce qui signifie, au moins *a priori*, qu'il n'y avait pas à Rome un concept général qui aurait englobé ce type d'outil et qui aurait porté ce nom. Le terme générique de *census*, et l'inventaire correspondant ou *forma censualis*, ne sont pas, malgré tout, un cadastre à strictement parler, car le principe est de recueillir les déclarations individuelles et foncières des *domini* et des *possessores*, et non de faire un cadastre général. On ne peut donc pas dire que le *census* est le strict équivalent, à Rome, du cadastre moderne sauf à procéder à une simplification : il n'y a pas de cadastre parcellaire dans l'Antiquité, mais une évaluation de la valeur contributive des contribuables à partir des déclarations et de la connaissance des natures de cultures, reposant sur un mélange entre déclarations des contribuables et vérifications des agents du fisc. On peut néanmoins se demander si l'institution du cens ne s'est pas approchée de la notion du cadastre en tant que recensement général préalable, une première fois à l'époque d'Auguste et de Tibère, ensuite à partir de la réforme fiscale de Dioclétien, parce que celle-ci généralisait le recensement et la modalité de la *capitatio / jugatio* à l'ensemble de l'Empire (à l'exception de l'Afrique), parce que la réforme supprimait l'estimation par le contribuable lui-même et la remplaçait par une unité de compte. Il faut ajouter que le cens dans l'Antiquité — comme à des époques plus récentes le cadastre appuyé sur l'arpentage — ne fixent ni l'un ni l'autre le statut de la propriété, tout en ayant un rapport assez étroit avec les questions juridiques. Les arpenteurs sont en effet conduits à assister le juge, voire à exercer des fonctions de juge agraire et les *Controverses agraires* participent de la définition d'une zone de compétence dans laquelle l'arpenteur et le juge ordinaire sont en contact, quand ce n'est pas en compétition. Voir à Recensement. Pour

effectuer le recensement des terres (désignation et localisation) avant d'en faire l'évaluation fiscale (l'estimation contributive), les arpenteurs utilisent deux modes différents : l'un est référencer la terre fiscale par rapport à des grilles d'arpentage (les "limitations" dont les centuriations sont la forme la plus connue), mais on n'en trouve pas partout ; l'autre est de désigner et de localiser les terres par référence à des circonscriptions emboîtées : le *fundus*, la *massa*, le *mons*, le *pagus*, la cité (*civitas*), selon un procédé décrit par Ulpien (voir le texte à l'entrée : *forma censualis*) et que Siculus Flaccus nomme *Vocabula villarum agrorumque* (voir à cette expression).

Cadastre d'Astypalée — Cadastre de l'île d'Astypalée ou *Astypalaia* dans le Dodécanèse, dans lequel on mentionne plusieurs impôts, ou de préférence plusieurs cédules d'un impôt unique : impôt foncier ; impôt personnel sur les colons ; impôt personnel sur les esclaves ; impôt sur le cheptel. Les unités *juga* et *capita* sont de valeur contributive égale et elles peuvent s'additionner pour former une unité supérieure doublement abstraite, le *jugocaput*.

Cadastre d'Hermopolis — Cadastre de la ville d'Hermopolis en Égypte du milieu du IV^e s, dans lequel sont recensées les propriétés des citoyens de la ville et de son faubourg Antinoopolis dans l'ensemble du territoire de la cité. Les habitants sont nommés par ordre alphabétique. L'inventaire distingue la terre privée (*gê idiotikè*) et la terre publique (*gê dèmosia*), mais introduit aussi la catégorie de la terre municipale (*gê politikè*). (Délégation 1945, p. 107-110).

Cadastre de Magnésie du Ménandre — Cadastre épigraphique de la ville de Magnésie en Carie (Asie Mineure. Ce n'est pas une matrice fiscale mais un « état de section », inventoriant les unités par lieu et à l'intérieur du lieu par déclarant. (Délégation 1945, p. 194-196).

Cadastre de Tralles — Un des cadastres épigraphiques d'Asie Mineure. Il est intéressant parce que les rubriques conservées répartissent les éléments inventoriés en villages (*komai*), écarts (*chôria*) et enfin lieudits (*agroï*). Il distingue trois éléments imposables : les terres, le cheptel, la main d'œuvre. Pour les chiffrer il utilise les *zuga* (unités-jougs) et les *kephalai* (unités-têtes). Ensuite, il fusionne la *capitatio humana* et la *capitatio animalium*, selon une pratique qui est confirmée pour l'Orient par une constitution de 430 (*CTh*, XI, 20, 6) qui parle de *capitatio humana atque animalium* (Délégation 1945, p. 187-190).

Cadastre de Volcei — Liste indiquant, par *pagus* de la cité de Volcei (Buccino), le nombre de *millenae* par lieux nommés *f(undi)*, *k(asa)*, *tab(ulae)*, *pr(aedia)*. (*CIL*, X, 407 ; Délégation 1945, p. 221-224). C'est un état de sections qui se limite à donner par lieu le nombre d'unités fiscales, mais qui ne donne pas les noms des contribuables ni leur imposition.

Cadus (généralement au pluriel, *cadî*) — mesure de capacité, du nom du récipient de terre en forme de jarre, valant trois *urnae*, 12 *congii* ou 72 *sextarii*, ou encore 4 muids et demi (*De mensuris in liquidis*, 476, 10 La ; Plin., 14, 96) ; mesure attique selon le Gaffiot.

Caesalis (lapis) — (pierre) de taille, qualificatif de la pierre de Tibur (Latinus, 306, 21 La). La pierre de Tibur est dite pierre de taille (*Genera lapidum finalium*, 306, 20-21 La).

Caesarianus — employé du procurateur provincial des Biens privés ; également appelé *catholicianus* à partir du VI^e s. (*CJ*, IX, 49, 9, 3 en 321 ; Burdeau 1966, p. 141-142 ; Delmaire 1989, p. 215).

CAG — lettres gravées sur une borne indiquant une limite de domaine de 400 pieds (*Casae Litterarum* liste 1 = *De litteris*, 310, 8 La ; A. Roth-Congès propose de corriger le texte de Lachmann : *et per pedes CAG p. CCCC* en : *per lapides CAG p. CCCC* ; J. Peyras propose d'y lire *C(enturia) AG(ri)* (*Écrits* 2008, p. 16 et 67, n. 181 = *DHA*, 28/1, 2002, p. 141).

Calavio, calafio, kalafio, mais plus souvent au pluriel **calaviones, calafiones** — se réfère à un élément servant au bornage (401, 21 ; 406, 25 La). Danièle Conso, qui étudie le mot dans le ms 132 de Reims, rejette l'étymologie de *calo-* bois (qui était l'hypothèse d'E. Forcellini), pour proposer le sens dérivé de chauve *calvio*, « hauteur dépourvue d'arbres » (Conso 2006, p. 74-75).

Calcul de l'impôt foncier en Égypte — Comme André Déléage l'a démontré, l'établissement de l'impôt foncier en Égypte passe par la publication d'un édit ou loi de finances, par la définition d'un barème, enfin par la confection d'un rôle (*apaitèsimon*). (Déléage 1945, p. 69-81).

Callis, calles — voie(s) de transhumance, draille(s). La plus ancienne mention dans un texte latin est celle de la loi de 111 av. J.-C. (ligne 26) « *in calleis viasve publicas itineris causa...* ». Autre mention dans le *Pro Cluentio*, 161, de Cicéron : *Anchari et Paceni pastoribus huius vim et manus attulisse. Cum quaedam in callibus, ut solet, controversia pastorum esset orta, Habiti vilici rem domini et privatam possessionem defenderunt. Cum esset expostulatio facta causa illis demonstrata sine iudicio controversiaque discessum est.* « Les fermiers de Cluentius, dit-on encore, ont maltraité les bergers d'Ancharius et de Pacenus. — Une de ces querelles si communes entre bergers, s'étant élevée dans les voies de transhumance, les fermiers de Cluentius défendirent les intérêts et les propriétés de leur maître. Des plaintes furent portées, les faits, éclaircis, et tout se termina sans procès ni contestation. »

Calumniatus colonus — colon réclamé. Le colon *calumniatus* est celui qui est réclamé par un autre seigneur, c'est-à-dire celui sur lequel pèse le doute quant à son lieu de recensement. Le texte du polyptyque d'Irminon en donne deux exemples dans le même article (*Irminon* 2, XIX, 48) : un homme de Saint-Germain et un autre colon qui lui ne l'est pas, sont ainsi revendiqués.

Calx — chaux. Fragments de chaux qu'on place quelquefois comme signe (*signum*) ou témoin sous une borne pour prouver son emplacement (Sic. Flac. 104, 20-21 Th = 140, 18 La). On en place dans des tas de terre en Afrique, avec des charbons et des cendres, pour servir de témoin d'un *trifinium* (Faustus et Valerius, 308, 5-6 La).

Camacia — borne fouchue. Voir à *Samardacus terminus*.

Camarsus, carmasus — selon J.-Y. Guillaumin (2008), « document cadastral établi sur toile de lin ». Selon d'autres auteurs, plusieurs sens sont possibles. 1. Selon Stefano Del Lungo, c'est le plan général d'une *casa litterarum* (2004, p. 797) ; 2. Selon A. Roth-Congès, recueil portant des renseignements divers concernant les confins, la loi, le droit et la police agraires (*camarsus* : *Casae* 332, 14 La ; *carmasus* : *Casae* 336, 1 La). On « examine », on « recherche dans » le *camarsus*. 3. Selon J. Peyras (*DHA*, 30/1, 2004, p. 170, note 42), qui part du fait qu'il ne peut s'agir d'un toponyme, le mot doit être interprété comme le propose J.-Y. Guillaumin : il s'agirait d'un dérivé du mot grec *kamakion*, latinisé en *camacium*, et à mettre en rapport avec une borne fourchue. Selon moi, c'est le sens 2/ qui peut être privilégié parce qu'on lit en 335, 30 La : « dans le *fundus*, la juridiction et la police doivent être tirés de l'examen du *carmasus* ». *** Dans une correspondance en date du 18 décembre 2018, Jean-Yves Guillaumin me demande de corriger cette notice parue dans mon livre de 2014. Selon lui, *carmasus* signifie « carte sur lin ». Comme *camarsus*, attesté également dans les *Casae litterarum*, ce terme (hapax) est une déformation du nom féminin *carbasus* « lin », tiré du grec *κάρβασος*. Il ajoute que c'est exactement ce qu'il a développé dans un article intitulé « *Camarsus* et *carmasis* dans les *Casae litterarum* du corpus des arpenteurs romains », *Revue de Philologie* 81/2 (2007), p. 313-321 (paru en 2009). Dont acte à l'auteur : il ne faut pas tenir compte de la note 42 de Jean Peyras, dont j'avais reproduit l'opinion et qui se serait, semble-t-il, trompé.

Cambae — terme employé dans certains polyptyques pour désigner les bâtiments de la cour ayant des fonctions de réserves, de manufacture et d'entrepôt des surplus de la fiscalité domaniale (P. Toubert 2004, p. 55). On a aussi proposé le sens de brasserie (*braxina*).

Campanus / Clampetinus (ager) — Une anomalie de la liste *Provincia Brittiorum* au début du *Liber coloniarum I* tient au fait que deux notices concernant la Campanie y figurent alors qu'elles ne sont pas à leur place. On lit en effet dans le ms. *Archerianus* : *Ager Campanus limitibus graccanis in iugera CC. kardo in orientem, decimanus in meridianum. Ager Benebentanus. actus n. XG per XXV. kardo in orientem, decimanus in meridianum* (« Terre/territoire de Campanie, par des *limites* gracchiens et en 200 jugères ; *kardo* vers

l'est, *decumanus* vers le sud. Terre/territoire du Bénéventin, 16 par 25 *actus*. *kardo* vers l'est, *decumanus* vers le sud. »). Cette mention d'une intervention gracchienne en Campanie a gêné l'éditeur Lachmann au point qu'il a cru devoir corriger *Campanus* en *Clampetinus* en prenant appui ou prétexte de l'existence d'un lieu situé dans le *Bruttium*, dont le nom est en effet rapporté par Pline (*NH* III, 72 : *locus Clampetiae*). C'est donc que la localisation de l'*ager Campanus* dans le *Bruttium* posait problème à l'éditeur de 1848, puisqu'il a corrigé, sur la base d'un rapprochement vaguement consonnant entre *Campanus* et *Clampetinus*, à l'aide d'un toponyme effectivement situé dans cette province. Mais, en bonne logique et sur la même base, il aurait fallu également corriger la mention de l'*ager Benebentanus*, tout aussi absurde géographiquement que celle de l'*ager Campanus*, en cherchant un nom géographique du *Bruttium* qui soit consonnant avec le mot *Benebentanus*. Ce qu'il n'a pas fait pour des raisons compréhensibles tant l'in vraisemblance serait apparue. Mais ce désintérêt pour l'*ager Benebentanus* avait une autre cause profonde et qui n'est pas dite : il était inutile de corriger un nom dont Cicéron ne parle pas ! Car ce qui autorise Lachmann à modifier l'*Arcerianus* concernant l'*ager Campanus*, c'est évidemment la contradiction avec l'avis de Cicéron, selon lequel même les Gracques et Sylla n'avaient pas osé toucher à l'*ager Campanus*. Deux passages explicites de ses discours contre le projet de loi agraire de Rullus le disent : dans l'un (*Agr.* 2, 29, 81), l'avocat signale que ni les deux Gracques, ni Sylla n'osèrent toucher aux terres de Campanie ; dans l'autre (*Agr.*, 1, 7, 21), il relève que le territoire campanien a résisté au despotisme de Sylla et aux largesses des Gracques. Sur ce dernier point, à savoir la contradiction entre les documentations, on peut suggérer de ne pas se fixer sur telle ou telle documentation et lui donner un poids démesuré : la péremptoire affirmation de Cicéron ne saurait avoir raison contre tout le reste de la documentation.

Campi Tiberiani — Champs Tibériens. Nom donné au territoire situé entre Rome et Tibur (Tivoli) (*Lib. col.* 218, 9 ; 254, 5 ; 255, 28 ; 258, 19 La).

Campicellum — petit champ. Terme qui n'apparaît que dans la première liste des *Casae litterarum*. Selon Stefano del Lungo (2004, p. 797), la plus petite unité de parcelle cadastrale qu'on peut acquérir (312, 9 et 17-18 La ; dans l'édition de J. Peyras, je signale l'oubli de la phrase *sub se vallem, quae campicellum est*, 2008, p. 17).

Campiductor, campeductor — arpenteur. Ce terme n'est pas connu dans les textes du corpus gromatique, mais vient d'une inscription funéraire d'un arpenteur, datant des IV^e ou V^e s et trouvée à *Concordia Sagittaria* (Italie, province de Treviso ; *CIL*, V, 8773 ; Del Lungo 2004, p. 24)

Campus — exploitation. Mot employé dans la Table de Veleia pour désigner une exploitation (obligation n° XLIV). Comme *agellus* (voir à ce mot), le terme renvoie à une petite exploitation qui peut avoir un nom (dans la table de Bénévent on trouve un *Campus Caledianus* ; Paul Veyne 1957, p. 89). L'obligation n° XLIV de la Table de Veleia parle de *campi vectigaliens* et non *vectigaliens*, donc de terres sous domanialité publique et d'autres qui sont privées.

Campus dominicus — "champ" indominal, réserve du *senior*. Réserve d'une *villa* ecclésiastique ou fiscale. Le *Capitulum in pago Cenomannico datum*, de 800, sur une plainte des hommes des églises et aux fiscalins, rappelle que ceux-ci doivent le service sur le *campus dominicus* à raison d'une journée par semaine par quart de *factus* (manse), avec trois bêtes, et que leur *senior* ne peut rien leur réclamer de plus. (*MGH, Capit.*, I, n° 31, p. 81).

Canabula — petit canal. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 20 et fig. 292 La).

Canabula et noverca — mots généralement associés désignant des canalisations (de drainage ?), utilisée comme élément de bornage (241, 11 La ; 255, 22-23 La) ; construits en tuiles (227, 14 La).

Cancellarius — notaire ou rédacteur d'actes. Mentionné dans plusieurs formules (*Augienses* ou de Reichenau, coll. B, 21, 34, 37, 44 ; Form. extravagantes I, 25) ; dans la loi ripuaire (§91, *MGH, LnG* 3.2, *Lex Ribuarica*, p. 133).

- Cancelatio** (1) — grille. Nom d'une forme d'arpentage qui consiste à diviser l'espace au moyen d'un carroyage de *limites* ; équivalent d'une *centuriatio*. Dans l'*ager Buxentinus*, la *cancelatio* est réalisée au moyen de *limites maritimi* (*Lib col.*, 209, 14-15 La).
- Cancelatio** (2) — treillis, grille. Nom donné au plan cadastral d'une zone limitée, c'est-à-dire divisée par des *limites* (Sic. Flac. 118,21 Th) ; voir aussi à *forma*.
- Cancelatus** — en forme de grille, carroyé comme un plan ou *cancelatio* : centurié, en parlant d'une région (Hygin, 82, 3 Th = 118, 25 La).
- Candetum** — intraduisible. Mesure de surface gauloise : soit une mesure agraire de 150 x 150 pieds soit 22 500 pieds carrés, ou de 150 pieds carrés (?) ; soit encore une mesure urbaine de cent pieds carrés (*De mensuris agrorum*, 368, 9-11 La).
- Candidati** — candidats. Catégorie de *scholares*, en service dans l'entourage impérial, notamment pour la sécurité de l'empereur, aussi bien sur les champs de bataille qu'au Palais. (Émion thèse 2017, p. 194-195).
- Canna** — jalon provisoire qu'on pose lors d'un arpentage ; c'est un poteau de section carrée et de dimension assez grande pour pouvoir être visé par-delà une borne.
- Canon** - canon ; synonyme de *pensitatio*. C'est la redevance du preneur de terres publiques. Une constitution de 386 émanant des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius fait nettement la différence entre le canon et les *tributa*. Ces derniers sont les impôts des colons, alors que le canon est la redevance pour avoir le droit de prendre des terres publiques à ferme. Tout preneur de terres publiques paie le canon et les impôts des colons qu'il a sous son *dominium* (*CTh V*, 14, 30 ; Constantinople, 25 octobre 386). L'immunité est précisément le fait d'être dispensé de payer le *canon* ou *pensitatio* : quand il reçoit trois *fundi* de la *massa Pyramitana*, Pierius est dispensé de la *pensitatio* et garde les 40 sous pour lui, alors que ses agents doivent collecter les impôts et les verser.
- Canon** (1) — ensemble des taxes foncières (Déléage 1945, p. 232). Le mot est exceptionnel dans les papyrus avant le IV^e s., et il n'apparaît dans la législation que dans le premier quart de ce siècle, avec pour synonymes *pensio* et *pensitatio* (L. Wenger, 1942, d'après Gasco p. 339). Voir à *antiquus canon*, *archaios kanon*, *perpetua praestatio*.
- Canon** (2), **canon patrimonialis** — canon, canon patrimonial. Redevance emphytéotique sur la location de domaines impériaux, payée en or. Autres termes : *apotakton*, *pakton*, *emphiteuma*. (*CTh V*, 12, 2 ; daté de 415). C'est donc un équivalent du *vectigal*, mais avec l'ambiguïté de sens quasi insoluble entre impôt et redevance (résumé des positions et références dans Delmaire 1989, p. 634-635). Le canon et les charges fiscales des domaines fiscaux étaient distincts au début du IV^e siècle, mais vers le milieu de ce siècle, les deux tendent à fusionner, comme divers textes l'indiquent. François Burdeau y voit un terme qui recouvre les impôts fonciers, mais avec cette particularité que le montant est fixe et ne peut être réévalué (d'où une difficulté : un *fundus* astreint au canon ne devrait pas faire l'objet d'une péréquation, puisque le montant est fixe ; en fait, ils font l'objet d'une *exaequatio* entre détenteurs du *ius emphyteuticum*, menée par des *peraequatores* spéciaux ; *CTh*, V, 14, 30 en 386). Au titre de l'emploi du terme canon au sens d'impôt, il faut verser diverses mentions : *canonica et consueta* (voir à cette expression) ; *canon annonarius* (*CTh*, I, 12, 7, en 399) ; *canon metallicum* (*CTh*, X, 19, 4 en 367). Le terme de canon n'est pas réservé aux seuls *fundi* publics, ainsi, en 412, une constitution évoque les parts respectives suivantes : *tertiam partem canonis fundorum privatorum vel sextam emphyteuticorum*, et dans cette expression *privatorum* renvoie aux *fundi* de droit privé (*CTh*, XI, 7, 19 ; Burdeau 1966, p. 221). Voir aussi à *pensio* ; Impôt foncier et redevance dans l'Antiquité tardive.
- Canonica et consueta** — canonique et censitif. Une des expressions pour désigner les impôts fonciers dont l'intérêt est de démontrer que le mot *canonica* se réfère ici à l'impôt ordinaire et non à une redevance de type vectigalien. Dans cet emploi, *canonica et consueta* s'oppose à *extraordinaria* (*CTh*, XI, 16, 2, en 323 ; Burdeau 1966, p. 220).
- Canonica illatio** — impôt canonique. Un des noms de l'impôt foncier.
- Canonica indictio** — indiction canonique. Nom de la période fiscale pour percevoir le *canon*.

- Canonicae et solemnes pensitationes** — charges canoniques et annuelles. Expression désignant l'impôt foncier.
- Canonicaria** — Lettre qui ordonne la levée du *tributum*. Voir à *Canon*.
- Canonici tituli** — titres canoniques. Nom de l'impôt foncier ou canon.
- Canonicus** (subst.), **clericus canonicus** (adjectif) — clerc inscrit dans la liste officielle du clergé (Concile d'Orléans III, en 538, canon 12 ; *MGH. Conc. I*, p. 77). Le prêtre qui réside dans une *villula* et dessert un oratoire n'est pas *canonicus* comme l'est le prêtre ou le diacre de la cité ou d'une paroisse (Conc. de Clermont en 535, canon 15 ; *MGH. Conc. I*, p. 69).
- Canons conciliaires (plus anciens)** — Les premiers canons conciliaires connus ont été rédigés dans la *pars Occidentis* dans les années 300-310. Il s'agit des canons rédigés à l'occasion d'un concile tenu à Elvire, en Espagne méridionale, réunissant une quarantaine de participants. On connaît 81 canons, qui ne sont peut-être pas tous de cette époque, certains ayant pu être rajoutés au début du Ve siècle. Dans la *pars Orientis*, les plus anciens canons sont ceux adoptés par le concile d'Ancyre en 314 (Mardirossian 2018, p. 77 et 89-90). Voir à : Droit agraire et canons conciliaires.
- Capaticum** — capitation, "chevage". Versement individuel, impôt personnel. Probablement l'équivalent de la formule *de suo capite* (*Irminon 2*, XIII, 1 ; Édit de Pîtres, ch. 28, 34).
- Capax** - capable. Terme juridique qualifiant une controverse qui peut ouvrir sur, ou conduire à une autre controverse ; ainsi de la controverse sur le *rigor* qui peut aussi concerner une controverse sur la position d'une ou de plusieurs bornes, car une borne a pu être bougée auparavant (Agen. Urb., 31, 11-18 Th) ; le contraire est dit *incapax*.
- Capitalis** — capital. L'un des sens du mot est de qualifier l'*amissio civitatis*, c'est-à-dire la perte du droit de cité, qui est un changement majeur, *capitalis* (au même titre que la peine capitale ou de mort) (*Dig. 50*, 16, 103).
- Capitalis illatio** — impôt par tête. Une des façons de nommer la capitation.
- Capitanae litterae fundorum** — lettres capitales des domaines. Nom générique donné aux lettres majuscules désignant les domaines, telles les *Casae litterarum* (voir à cette expression) ; ces lettres ont une signification différente de celles qui indiquent les « systèmes des bornes » (*Expositio terminorum*, 362, 30-31 La).
- Capitanei (homines)** — hommes placés à la tête. Nom des *possessores* qui coiffent et contrôlent les colons en Istrie au moment de la colonisation franque. Aristocrates locaux.
- Capitatio** (1) — capitation. Nom général de l'assiette fiscale mise en place par la réforme de Dioclétien et qui a eu pour but d'unifier les bases de l'impôt foncier dans la plus grande partie du monde romain (avec des nuances pour l'Afrique). Avant la réforme, les impôts étaient répartis entre l'impôt foncier (*tributum soli*) et l'impôt personnel ou capitation proprement dite (la *capitatio humana* ou *tributum capitis*), sauf pour l'Italie qui était exemptée du *tributum*. À partir de la réforme de Dioclétien, qui consiste principalement en une réforme de l'assiette fiscale et non pas en la création d'un nouvel impôt, le système est généralisé (sauf à l'Afrique). Il devient un principe d'assiette pour toutes sortes de charges (voir à *Annonariae functiones* ; *Aurum tironicum* ; *Equi* ; *Vestis collatio*). La capitation présente deux volets, mais amalgamés, la *jugatio* (ou *capitatio terrena*) et la *capitatio* (elle-même double avec un volet personnel et un volet animal, *capitatio humana atque animalium*). On dit qu'il y a deux cédules, une cédule *humana* ; d'autre part une cédule *terrena* où l'on trouve des *juga* et des *capita* (ce qui prouvait, pensait-on, que le *caput* a un sens foncier et indiquait deux termes probablement synonymes sans pouvoir être confondus) ou encore d'autres noms (on connaît les *millenae*, les *juliae*). Mais le *caput* est mieux défini si on en fait une unité abstraite de répartition de l'impôt, une part de l'impôt. Le sol de chaque cité était (abstraitement) divisé en unités-types, dites *juga* ou *capita*, correspondant à une certaine quantité de labours (équivalent de ce qu'on nommera plus tard une charruée) et à un certain nombre de pieds (de vignes, arbres) ou à une mesure géométrique (centuries d'Afrique). Le total des *juga* et des *capita* de chaque

cité était arrêté à un chiffre rond. C'est une double imposition qui fait que chaque terre est recensée deux fois, une première fois pour son fonds, une seconde pour son capital humain et animal. L'arrière-plan social et foncier de la réforme est la transformation de la situation de *possessio* des provinciaux en véritable *dominium*, l'extension à l'Italie du *tributum* (nivellement fiscal entre l'Italie et les provinces) et la nécessité de recourir à de nouveaux recensements pour établir les bases de l'impôt. La capitation de Dioclétien « non seulement amalgame impôt personnel et foncier, mais, dans ce cas, conserve, prolonge et même élargit à l'échelle de l'Empire entier le système d'assignations fiscales collectives qui avait été appliqué à certaines cités ou confédérations dès l'époque augustéenne » (J.-M. Carrié dans Carrié et Rousselle 1999, p. 67)

Capitatio (2), **capitatio praedii** — impôt foncier du praedium ou plus exactement quote-part d'un praedium, exprimée en *capita*, au sein de la répartition générale de l'impôt et qui servira à calculer la part réelle d'imposition gravant le domaine (M. Carrié). Dans un certain nombre de textes, le terme *capitatio* est synonyme de *functio*. En 293 Dioclétien n'accorde pas la rescision d'une vente sous prétexte que le domaine acquis est surchargé d'impôt, si l'acheteur avait eu connaissance des charges publiques pesant sur celui-ci (*CJ*, IV, 49, 9). En 332 Constantin condamne le recéleur d'un colon fugitif à payer les charges (*capitatio*) de son maître d'origine (*CTh*, V, 9, 1). Voir aussi *CTh*, IX, 12, 2. Voir à *capitatio praedii*. Capitation et canon sont synonymes (*capitatio aut canon*, *CTh*, V, 13, 4 probablement en 368). (Carrié 2012, p. 32-33)

Capitatio (3) — capitation. Selon Walter Goffart (1974), la capitation ne désignerait pas l'impôt sur les personnes, mais serait l'obligation de se soumettre à l'impôt, le fait d'être imposable. C'est la raison pour laquelle il refuse d'en faire le symétrique de *iugatio*. Déclareraient des *iuga* ceux des contribuables qui seraient assez riches pour être soumis à l'impôt ; seraient simplement notés sur un rôle par entrée (*caput*) ceux qui ne le seraient pas assez pour faire une déclaration.

Capitatio (4) — allocation de fourrage, prise sur l'annone. Dans cette acception, le mot *capitatio* n'a pas de rapport avec le sens d'assiette fiscale donné ci-dessus en 1. En revanche, le mot a un rapport avec la perception annonaire. (Gascou p. 328-329).

Capitatio animalium — capitation sur les animaux. Base de contribution mesurée sur le cheptel.

Capitatio humana — capitation ou impôt humain. Nom de la capitation personnelle (en Thrace). Elle est mentionnée dans deux textes : l'un de Théodose Ier, entre 392 et 395 (*CJ*, XI, 52, 1) concernant la Thrace, et qui déclare (selon la paraphrase de Ferdinand Lot) que les colons seront serfs de la terre où ils sont nés, non plus à titre de contribuables (*tributariae sortis nexibus*) mais à titre d'indigènes (*originario iure*) et le propriétaire sera toujours leur patron et leur seigneur (*dominus*) ; l'autre, de Théodose II, de 430 (*CTh* XI, 20, 6 pr. en 430 ; trad. Lot 1928, p. 45).

Capitatio plebeia — capitation plébéienne. Voir à *Plebeia capitatio*.

Capitatio praedii — capitation des domaines, voir à *Capitatio terrena*.

Capitatio praedii venditi — capitation des domaines vendus. Le vendeur d'un domaine doit faire connaître avec sincérité à l'acquéreur quelle est la capitation du bien qu'il vend, en indiquant combien d'unités fiscales compte le domaine (*CJ*, IV, 49, 9 ; rescrit de juin 293 pour la préfecture d'Orient ; Déléage 1945, p. 24). Voir à *capitatio* (2).

Capitatio terrena — capitation du sol. Dite aussi *capitatio praedii*, *descriptio terrena*, *iugatio*. C'est la base contributive des propriétaires selon leur fonds (Déléage 1945).

Capitation dans le Pont — Dans cette région, la capitation est documentée par le témoignage de Lactance, par celui d'historiens chrétiens et par quelques constitutions (Déléage 1945, p. 197-201).

Capitation des prêtres — Les prêtres sont recensés dans les églises des domaines (*possessions*), des agglomérations (*vici*), ou autres lieux, afin de supporter le poids et le fardeau (*onus* et *sarcina*) de la capitation (loi de 398, *CTh*, XVI, 2, 33 = *CJ*, I, 3, 11).

Capitation en Afrique — Elle comprend un impôt personnel, que paient libres et non libres, et qui est toujours en vigueur au IV^e s., y compris sur la population urbaine,

puisqu'en 374 les professeurs de peinture de condition libre en sont dispensés (*CTh*, XIII, 4, 4). L'impôt personnel en Afrique est donc en quelque sorte l'équivalent de la *plebeia capitatio* de Gaule sur la population indépendante, et de la *capitatio humana* d'Asie, sur la main d'œuvre dépendante servile ou colonaire. Elle comprend ensuite un impôt foncier sur les centuries, que celles-ci soient exploitées ou en friche, sur la base des déclarations (*CTh*, XI, 1, 10 en 365 ; Déléage 1945, p. 228-229 ; Jaillette 1996, p. 346-347). De même la revendication de terres recensées impose le paiement des charges (*CTh*, XI, 1, 28 ; en 400).

Capitation en Asie Mineure — Une constitution de 313 pour la Lycie et la Pamphylie rappelle que la nouvelle forme de la capitation fut instaurée en Asie Mineure par Dioclétien. Les contribuables font une seule et même déclaration pour leur impôt personnel et leur impôt foncier, et en font une par localité où ils ont des biens. Les terres sont classées en vignes, terres à ensemençer et olivettes (Hypaipa en Lydie ; île de Thèra, dans les Cyclades) ; la terre arable, la prairie et le vignoble (Mylasa en Carie). La documentation parvenue jusqu'à nous comporte des déclarations individuelles, des matrices cadastrales « primaires » (Mylasa, Thèra, Lesbos) et des « matrices secondaires » dans lesquelles les unités exprimées sont les unités fiscales (Chios, Cos, Tralles en Carie et Astypalaia). Les matrices de villages étaient regroupées pour former des matrices de la cité. Pour l'ensemble de la province d'Asie, l'inscription latine d'Éphèse, datée de 371 ou 372, donne le chiffre des *iuga* qui entrent dans la seule catégorie des *fundi iuris rei publicae* : 6736 *iuga* et demi productifs, qui rapportent 9000 *solidi* (chiffre restitué), et 703 *iuga* stériles (Chastagnol, *Aspects*, p. 148).

Capitation en Égypte — L'impôt personnel n'y a aucun rapport avec l'impôt foncier et est prélevé par tête à un montant uniforme. L'impôt foncier n'est pas identique et connaît, au cours du IV^e s., une série de modifications de son assiette, de son calcul, de son recouvrement et de son contrôle (on ne possède pas de documents pour le V^e s). Sous Dioclétien, la détermination de l'impôt repose sur les déclarations des terres non inondées par les contribuables, estimées par leur mesure et par la valeur de la terre (*poiotos*). Ensuite, sous Maximin, Licinius et Constantin, on abandonne les déclarations au profit d'une matrice (avec mise à jour des mutations). On renonce au critère de la valeur du sol pour ne garder que l'estimation par la surface. L'administration de l'impôt devient municipale. La capitation proprement dite n'apparaît que sous Constance II, Julien et Valens : toutes les charges, y compris le service militaire, sont assises sur une unité abstraite d'assiette qui correspond à peu près à 72 aroures (18 ha). Sous Théodose, on assiste à une reprise en mains par l'État de l'administration fiscale. (D'après Déléage 1945, p. 144-147). J.-M. Carrié (1994, 55) conclut sa propre étude en observant que l'Égypte a connu la capitation dès l'époque tétrarchique, en même temps que les autres provinces de l'Empire, et qu'il s'agit d'une capitation indépendante de la *iugatio* et parallèle à celle-ci. En revanche, l'Égypte n'aurait jamais connu le système de capitation à double cédule tel qu'on le trouve ailleurs. Pour la commodité de la perception, on a conduit les petits contribuables à se regrouper en *pittakia* pour former une matière imposable proche du *iugum*.

Capitation en Gaule — Le Panégyrique V indique que dès 311 la Gaule connaît la capitation et qu'elle dispose d'un barème propre, commun à toutes ses cités (voir à *Galicani census communis formula*). Il n'y a qu'en Gaule qu'on trouve mention de la *capitatio plebeia*, dont le prélèvement est de la responsabilité des curiales, et dont l'interprétation n'est pas évidente, sauf si on l'assimile à la *capitatio humana*. (Déléage 1945, p. 208-218).

Capitation en Illyrie — En Illyrie (puis dans la préfecture temporaire couvrant les diocèses d'Illyrie, Macédoine, Dacie et Pannonie), on sait que la capitation avec *capita* et *sortes* est assise en 366 et qu'elle se perçoit en trois termes (*CTh*, XI, 1, 15) ; *sortes* désigne les immeubles et le mot *sors* passera à la tenure paysanne du haut Moyen Âge. Voir à *Pro modo capitationis et sortium*. Mais en 371 on peut penser que l'impôt foncier n'est plus assis que sur les seuls immeubles (puisqu'il faut inscrire les colons autrement que *tributario nexu* — par assujettissement au tribut —, c'est-à-dire à la contribution foncière *CJ*, XI, 53)

(Déléage 1945, p. 204-207).

Capitation en Italie — La connaissance, relativement faible, se fonde sur quelques textes de lois et sur le texte épigraphique ou “cadastre” de Volcei, qui est un état de sections où les unités fiscales sont indiquées par *pagus*, et ensuite *fundus*, *kasa* ou *tabula*. Les unités fiscales sont les *iuga* (au nord) et les *millena* (au sud). La table de Trinitapoli, découverte en 1968, apporte des informations essentielles sur le fonctionnement des services fiscaux. Elle date de 368-375 et concerne le municpe de *Canusium*. Dans ce texte le *pagus* est supérieur à la cité ; le contrôle de la perception annonaire est municipal mais avec une forte présence des *praepositi pagorum*, et surtout du gouverneur qui se rend dans les *villae* des possesseurs et dans les cités (même information dans *CTh*, I, 16, 11) ; il existe un système de rapports réguliers sous la forme de listes (*breves*) qui remontent jusqu’au gouverneur (*AE*, 1984, n°250, p. 67-70).

Capitation en Syrie — L’impôt personnel n’y a aucun rapport avec l’impôt foncier. L’impôt semble formé d’un impôt de guerre ou tribut, qui est l’impôt personnel, et d’un impôt foncier ou *annona*. L’opération de cadastration est attestée par une série de bornes de délimitation des territoires des villages, posées entre 293 et 305.

Capitation en Thrace — Elle est seulement connue par deux constitutions impériales (*CTh*, VII, 6, 3 = *CJ*, XII, 39, 2 ; en 377 ; et *CJ*, XI, 52 en 392-395). Le premier texte prouve qu’en 377 la capitation est bien double (*iuga* et *capita*) ; le second que la situation a changé à la fin du IV^e s. puisque la constitution de Théodose, Arcadius et Honorius de 392-395 ne conserve que la capitation sur les terres (*iugatio terrena*) (Déléage 1945, p. 202-203).

Capitation personnelle — Elle est maintenue par la réforme de Dioclétien et Maximien (*CJ* XI, 55, 1 ; *CTh* XIII, 10, 2 = *CJ*, XI, 49). Mais on n’en possède aucune trace en Italie, tant annonaire que suburbicaine. Elle disparaît dans le cours de la seconde moitié du IV^e s. (ex. en Thrace : *CJ*, XI, 52, 1 ; en Illyricum en 371 : *CJ*, XI, 53).

Capite census — cens par tête. L’interprétation de la formule est délicate. S’agit-il de ceux qui doivent payer la capitation personnelle (Déléage, 1945, p. 148-149), ou bien ceux qui sont assujetti à l’impôt sous leur propre nom (Cerati 1975) ? R. Delmaire suggère que ce sont ceux qui sont inscrits au registre du cens sous leur propre nom par opposition à ceux qui ne le sont qu’à travers le *fundus* auquel ils sont attachés, comme les colons adscrits, les inquilins ou les esclaves. (*CTh*, XVI, 2, 26 ; constitution de 381 pour la Palestine ; Rougé et Delmaire, Lois religieuses, I, p. 170-171.).

Capite suo (de) — de sa tête, par tête. Expression qui désigne le cens par tête (par opposition au cens sur les *res*). C’est l’équivalent de l’ancienne capitation personnelle. (*Irminon* 2, XIII, 1). Voir à : *Census de suo capite*.

Capitis censio — recensement par tête. Autre façon de nommer la capitation personnelle (*CTh* XIII, 4, 4).

Capitula — formule ou “chapitre” d’acte notarié (*MGH, Form.*, p. 133).

Capitulaire de 803 sur les missi — Capitulaire qui ordonne notamment aux *missi* d’instituer un *scabinus*, un avocat et un notaire dans chaque lieu (*per singula loca*). (*MGH, Capit.* I, p. 115, § 10)

Capitulaire de Mantoue de 781 — Capitulaire qui, parmi plusieurs autres dispositions, réglemente l’institution des notaires en Italie (*MGH, Capit.* I, p. 190, §3).

Capitulaire de villis vel curtis imperii (ou imperialibus) — capitulaire des *villae* ou des *curtes* impériales. Titre d’un édit carolingien, conservé dans le manuscrit Helmstedt 254 de la bibliothèque de Wolfenbüttel, datant de la première moitié du IX^e s. Selon Marc Bloch (1923), c’est un texte de Charlemagne (entre 770 et 800), ou bien de Louis, roi des Aquitains (entre 794 et 813). Mais la critique actuelle retient plus le premier souverain que le second.

Capitulaire legibus additum — capitulaire à propos des lois ou tiré des lois, datant de 803 dans lequel on trouve l’expression de l’adscription des colons et des fiscalins à leur

villa et l'interdiction qui leur est faite de vendre à l'extérieur de leur ressort (*MGH, Capit.*, I, n° 39, p. 115)

Capitularius — celui, parmi les propriétaires associés dans un *consortium* ou *capitulum*, qui est chargé du recrutement du soldat et de la collecte de l'impôt correspondant (*aurum tironicum*) chez ses associés (Déléage 1945, p. 78 ; 119). Voir à *temonarius*.

Capitularius, capitolaris — collecteur ou receveur des impôts. Celui qui a la responsabilité d'un *capitulum*, c'est-à-dire d'un groupe de *colonicae* devant l'impôt, et dont il est le preneur au titres des charges munérales. Ex. : *Et colonicas infra ipas valle Briantina et Aquisiana, quemde Vuidegunde conquesivimus, unde Bardinus capitolaris est ; Libertos nostros in valle Aquisiana, qui ad parentes nostros aspexerunt, seu et ipso in pago Brigantino commanere videntur, unde Vitalis capitularis est.* (Testament d'Abbo en 739, ed. Pardessus, *Diplomata*, II, n° 559, les deux citations sont p. 372).

Capituli atque temonis necessitas (15) ; temonis siue capituli onera (18) — charge (de levée des recrues) par le *capitulum* ou par le *munus temonis*. À côté de la méthode de recrutement qui imposait aux cités de fournir une ou plusieurs recrues, qu'elles embauchaient en leur versant une prime (méthode qui se nommait "prototypie"), on connaissait une autre façon de procéder, la "protostasie". On déterminait la superficie foncière ou *capitulum* qui avait à fournir une recrue et on l'appliquait aux *praedia*. Si un domaine était insuffisant pour atteindre la valeur fixée, on regroupait plusieurs domaines et le *capitularius* ou *temonarius* était celui (l'un des propriétaires) qui devait se charger de chercher les volontaires et de leur verser la somme fixe que payaient les membres du *consortium* ou *capitulum*. Les clercs en sont dispensés. (*CTh*, XI, 16, 15 et 18 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses* II, p. 252, 256, 549).

Capitulum (1) — chapitre. Nom donné à un groupe ou *consortium* formé de contribuables associés pour le paiement d'un impôt, parce que chaque contribuable ne dispose que d'une fraction du montant fixé par le barème (Déléage 1945, p. 30). Grand domaine ou groupe de petites exploitations réunies pour former une unité fiscale ayant à sa tête un *capitularius* ou *temonarius*, et utilisé pour la perception des impôts militaires (ci-dessous *Capitulum* (3)). Selon Roland Delmaire, « assiette foncière qui doit livrer un soldat (ou sa valeur en or quand la levée est transformée en paiement) et peut donc être constituée de plusieurs propriétaires regroupés » (Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 253, note 2). Voir à *Consortium*.

Capitulum (2) — mot équivalent de *caput* employé par Ammien Marcellin à propos de la remise d'impôts accordée par Julien à la Gaule (XVI, 5, 14) ; unité fiscale regroupant un certain nombre de *iuga* et de *capita* (Delmaire 1989, 322 ; 322 note 26) ; unité abstraite de répartition, selon J.-M. Carrié qui démontre qu'il s'agit de l'équivalent des *capita* de l'époque tétrarchique au sens employé dans le Panégyrique VIII (Carrié 1994, 43-44).

Capitulum (3) — Unité multiple du *iugum*, de 20 ou 30 *iuga* selon les provinces et les époques, et qui sert de cadre de répartition de l'impôt militaire, *aurum comparaticium* et *aurum tironicum*. Les valeurs de cette unité sont mentionnées en *CTh* VII, 6, 3 (en 377 pour les provinces d'Orient ; mais le terme même de *capitulum* n'apparaît pas dans ce texte). Voir à *Vestis collatio, aurum tironicum*.

Capitulum perticae — embout de perche. Partie en bronze fixée aux extrémités d'une perche d'arpenteur, permettant la mise bout à bout de plusieurs perches (Frontin, 17, 19 Th).

Capitum — ration de fourrage. C'est une unité de mesure de la balle du fourrage ; mais aussi une formule de rationnement. Malgré l'apparence donnée par le pluriel *capita*, le mot n'a de rapport avec le *caput* fiscal. (Gascou, p. 328-329).

Captae civitati leges imponere — imposer des lois aux cités prises. Expression que Tite Live prête au dictateur M. Furius Camillus, en 367 av. J.-C. (Liv., VI, 38).

Captura — synonyme de "prise" ou *proprisio* dans les marches situées à l'est du Rhin. Niermeyer donne un sens plus déporté sur l'objet que sur l'action en notant, à partir des archives de Fulda (*captura*, 6) : « terre vague appropriée pour la mettre en culture ».

- Capulandum (ad)** — pour faire des coupes (*Cluny I*, n° 236). C'est un élément d'évaluation censitaire des forêts. C'est une des nombreuses expressions par lesquelles on désigne les utilités de la chose en droit. Voir à *Utilités*.
- Caput** (1) — tête. Le terme renvoie aux individus et donc aux contribuables. Par exemple, quand un édit exempté un militaire du *caput* de son conjoint, le rapport du *caput* à la personne est direct. On peut alors parler de *capita* réels.
- Caput** (2) — tête, au sens de “unité-tête” ou unité fiscale. « Unité de répartition fiscale prenant la forme d'une fraction arithmétique » (J.-M. Carrié) ou encore « unités à l'intérieur d'un impôt de répartition » (Carrié 1994, p. 40), « fraction d'une enveloppe globale, subdivisée entre les échelons successifs de la répartition » (*ib.*, p. 44). On convertit les *capita* réels (sens 1) en *capita* fiscaux au moyen d'une fraction : par exemple si chaque *caput* d'un village vaut 1/346^e du total de l'impôt à payer, et si un contribuable doit tant de *capita* (par exemple un pour lui, un demi pour sa femme, et tant pour ses enfants) on fait le calcul de son impôt. Le *caput* n'est donc pas une unité abstraite fixe ou fictive, mais purement et simplement une fraction : « selon leurs ressources les individus représentent plusieurs *capita* ou au contraire une fraction de *caput* » (Carrié, p. 44). Ce mode est utilisé pour définir les listes nominatives nécessaires à l'*extraordinarium munerum distributio* qui est évoquée dans une constitution de 328 pour l'Italie : les contribuables ne font pas des versements identiques, mais proportionnellement *per singula capita*, qui sont les fractions d'une enveloppe globale (*CTh*, XI, 16, 4 ; Carrié p. 44). Il existe une gradation entre les *capita* individuels, les *capita* domestiques (par foyer) et les *capita* collectifs (village, domaine, groupement socio-professionnel, etc.).
- Caput** (3) — Dans les régions du monde romain où se pratique l'assiette mixte (*iugatio sive capitatio*), on additionne les *capita* de l'assiette personnelle aux *iuga* de l'assiette foncière pour définir le montant de l'imposition du contribuable. On nomme alors *caput* ou *capita* le total obtenu qui ne se réfère donc plus aux unités de départ (*capita* ou *iuga*) mais à une unité de conversion des deux impôts. Mais sur cette interprétation, voir les observations de J.-M. Carrié, rappelées à *iugatio sive capitatio*.
- Caput** (4) — ration de fourrage (voir aussi à *Capitum*).
- Caput** (1) — redevance par tête (Roth 229).
- Caput** (2), **capita** — tête(s). Désignation des petits côtés de la parcelle dans les actes notariés italiens. Voir à *Latus*.
- Caput centuriae** — tête de centurie. Désigne l'angle d'une centurie qui est le plus éloigné par rapport au *gromae locus*, et où se trouve la borne portant les coordonnées de cette centurie (Iun. Nips., 286,13 ; 288,7 ; 293,2, 18 La) ; où l'on trouve des *termini emiciclores*, voir à cette expression (Vitalis et Arcadius, 344,16-17 La) ; où l'on trouve des bornes avec des lettres singulières (*Litterae singulares*, 353,11 La). Voir à : bornage de stêtes de centuries.
- Caput de aquila (terminus factus)** — borne faite d'une tête d'aigle. Elle indique une ligne traversant la montagne jusqu'à un petit olivier sauvage. (Latinus 305, 3-5 La et fig. 230).
- Caput limitis** — tête de *limes*. C'est-à-dire probablement le début d'un axe d'une limitation (Vitalis, 307,16 La ; cf. *CIL* V, 2546 = *ILS* 5986).
- Caput vituli** — tête de veau. La borne ou la pierre naturelle qui porte une tête de veau indique des cours d'eau qui viennent de deux monts ; au-dessus d'elle, elle indique un espace sacré des habitants du *pagus*, à l'emplacement du *trifinium* (Latinus, 309, 9-12 et fig. 252 La).
- Caractéristiques de la fiscalité foncière tardo-antique** — La fiscalité foncière courante (l'impôt se nomme *tributum soli*), est une fiscalité appuyée sur le capital (la terre, le bétail, les esclaves...) et non sur le revenu du capital foncier qu'on aurait été incapable de connaître chaque année dans un aussi vaste Empire. On nomme globalement *capitatio* (voir à ce terme), non pas principalement l'impôt (mais l'emploi du terme en ce sens existe : voir à *Capitatio* [2]), mais le recensement de toute la fortune rurale en vue d'établir l'assiette de la perception des différents impôts, et plus encore la forme

d'assiette retenue pour l'établissement de l'impôt. Ainsi la capitation c'est l'assiette retenue pour la perception d'impôts extrêmement divers : tribut, fourrage, chevaux de poste, charroi, entretien des voies publiques, etc. Cette assiette est celle que la réforme de Dioclétien modifie profondément en créant un système d'unités abstraites à partir desquelles on évalue la charge fiscale des différentes circonscriptions. L'impôt foncier est un impôt annuel de répartition puisque le pouvoir impérial fixe la somme à prélever, d'abord par périodes lustrales (5 ans) puis indictionnelles (15 ans), et répartit ensuite cette somme par régions, diocèses, cités, villages, lieux, etc. C'est un impôt qui solidarise les contribuables puisqu'on répartit sur l'ensemble des contribuables d'un lieu les charges que ne peuvent payer les terres vacantes ou abandonnées. On nomme *census*, *forma censualis*, *libri censuales*, *polypticha* les outils du recensement cadastral. Le système est déclaratif, chaque contribuable étant conduit à faire une *professio*, ce qui explique l'abondance des lois et édits qui menacent les fraudeurs ou ceux qui les couvrent. Le recensement se fait dans le cadre des cités, des *pagi*, des *saltus*, mais on peut aussi recourir à des arpentages quadrillés pour localiser la terre fiscale, ce qui pose la difficile question de leur entretien. Personne, depuis longtemps, ne réfute l'idée que les notables ruraux participent à la gestion de l'impôt et que les circonscriptions (cités et *pagi*) disposent aussi d'un personnel spécialisé pour les différentes phases d'établissement et de contrôle des opérations de recensement personnel et foncier et de versement des impôts (*censitores*, *paraequatores*, *agrimensores*, *compulsores*, *exactores*, etc.). Mais le débat existe pour savoir si, lorsque les documents mentionnent les *fundi*, *praedia*, *massae*, *casae*, *saltus*, etc., on est en présence de domaines soumis à contribution, ou bien d'unités de recensement regroupant les contribuables sous l'autorité d'un notable. Par exemple, dans la Table de Trinitapoli, lorsqu'il est dit que le gouverneur de la province contrôle individuellement tous les *possessores* lors de ses déplacements, il est invraisemblable qu'il s'agisse de tous les "propriétaires", et il est préférable de penser que les possesseurs sont les fermiers de l'impôt dans une circonscription qui porte le nom de *fundus*. Le recensement cadastral exige une bonne connaissance des limites (confins) des circonscriptions, notamment des territoires des communautés et des *fundi*, ce qui est l'activité principale des arpenteurs des IV^e et V^e s. (voir à : sections tardives du corpus gromatique ; quotité ou répartition).

Carbo, carbunculus ou carvunculus — charbon, tas de pierres, soit de pierres rougeâtres, soit de pierres avec des charbons (?) (*Lib. col.*, 227, 16 ; 228, 6 ; 243, 11 ; 252, 6 et 21 ; 256, 9 ; 259, 26) ; selon J.-Y. Guillaumin, il s'agit de pierre volcanique, de pouzzolane, disposée en tas (2004, 110-111). Signe (*signum*) ou témoin qu'on place quelquefois sous une borne pour prouver son emplacement (Sic. Flac. 104, 20-21 Th = 140, 17 La). Charbons enterrés pour servir de témoins (Faustus et Valerius, 308, 3 La).

Cardo — voir à *kardo*.

Carmasus — voir à *camarsus*.

Carropera — corvée de transport. Service dû par les colons des fiscs et des *villae* de l'église : *Ut illi coloni, tam fiscales, quam et ecclesiastici, qui, sicut in polypticis continentur et ipsi non denegant, carropera et manopera ex antiqua consuetudine debent [...]* (*Edictum Pistense*, ch. 29, en 864 ; *MGH, Capit. II*, n° 273, p. 323).

Carta denariale — acte d'affranchissement « par le denier ». Titre d'une formule de Bignon, n° 1 ; *MGH, Form.*, p. 228. Voir à : *Preceptum denariale* ; *denarialis*.

Carta divisionis — charte de division. Règlement anticipé de partage successoral, quelquefois sanctionné par une cour de justice.

Carta et per ostium (per) — par la charte et le seuil. Formule qui accompagne un acte de transfert (*noticia tradicionis*) dans le cartulaire de Cluny (*Cluny, I*, n° 91, en 906).

Cartae pagenses, cartas paginsis — chartes des *pagenses* (*pagenses* étant ici un nom adjectivé) ; souvent rendu par chartes du *pagus*. L'un des deux recueils de formules de Marculf, l'autre étant celui des *preceptiones regales*. (*MGH, Form.*, p. 34a (fac simile), 39 ; Jeannin 2007). On trouve *cartae pagensales* dans les formules de Bignon : *Incipiunt cartas regales sive pagensalis*, « Débutent les formules royales et (celles) des *pagenses* » (*MGH, Form.*, p. 228).

Cartae regales — chartes royales. Voir à : *preceptiones regales*.

Cartae Senonicae, Cartae Senicae — chartes de Sens. Karl Zeumer a édité sous le nom de *Formulae* ou *Cartae Senonicae*, un recueil de 51 formules principales (des années 768-774), auxquelles se sont ajoutées des formules d'un *Addimentum*, d'un *Appendix* (mérovingien selon Zeumer), et enfin des formules titrées *Formulae Senonenses recentiores* (postérieures à 818-819). Le manuscrit porte le titre principal suivant : *Incipiunt cartas Senicas, qualescumque quesieris, ibi invenies* « Débutent les chartes de Sens, quel que soit ce que tu demanderas, tu le trouveras ici ». (*MGH, Form.*, p. 185 ; Jeannin 2007, I, p. 223 ; II, p. 182).

Cartola — acte, document. Nom générique de plusieurs types d'actes employés dans les textes législatifs lombards : *cartola donationis* (Liutpr 54, 102) ; *cartola convenientiae* (Liutpr 107) ; *cartola vinditionis* (Ratch 8) (D'Argenio 111).

Cartola relacione — synonyme d'*apennis*. Voir à ce mot.

Cartularius, chartularius, chartulatus (subst.), **homo cartularius** (adj.) — serf affranchi par la remise d'une charte d'affranchissement. Un capitulaire de 803 fait de l'*homo cartularius* l'équivalent de l'*homo denarialis* (*MGH, Capit. I*, p. 118 §9 et 10).

Cartulatus, chartulatus — bénéficiaire d'une charte de précaire. Nom donné au précariste. Voir aussi à *Praestandarius*.

Casa — maison ou domaine. Terme générique utilisé dans cinq listes dites *Casae litterarum* (voir à cette expression), pour désigner des maisons ou domaines comprenant des fermes, des terres, des voies, des cours d'eau, et dont les arpenteurs définissent les confins.

Casa (1) — réserve du *dominus* de la *villa*.

Casa (2) — ensemble de la *villa*, synonyme de *villa* ou *curtis*. Très intéressante est l'expression qui se rencontre en Émilie au VIII^e siècle et qui parle de *casae massariciae et aldiariciae* : elle indique que la *casa* se compose principalement de tenures (*massariciae*) et de leurs dépendances, c'est-à-dire de tous les éléments qui sont rattachés, cadastralement et fiscalement parlant, à la *casa* ou aux unités qui la composent, tels que les bois en commun.

Casa (3) — ensemble des tenures de la *villa*. dans ce cas on parle par exemple de *massaricia* ou *pars massaricia*.

Casa dominica — maison du *dominus*. Expression du polyptyque de Saint-Germain des Prés, où il s'agit de la maison décrite dans le manse domanial (ex. XVII, 1).

Casa massariciae — maison d'une tenure, et par assimilation, tenure. L'une des expressions pour désigner la tenure d'une *pars massaricia* dans une *villa* ou une *curtis* en Italie. Voir aussi à : *pecia, mansus*.

Casa tributaria — maison soumise au tribut (Roth 152 ; Liutpr 59 ; D'Argenio 234).

Casa, casalia, fundis cum casis — Dans la Table de Veleia, on trouve *casa* (obligation n° II), *fundus cum casis* (n° II), *casalia* (dans le *fundus*) (n° XXII). Ces expressions sont assez fréquentes et posent le problème d'interprétation suivant : on aimerait pouvoir les qualifier tant du point de vue économique et agronomique (spécialité ? taille ?), que de celui de leur statut juridique (quel rapport les titulaires de ces *praedia* et de ces *casae* ont-ils avec le *dominus* du *fundus* dans lequel les exploitations sont recensées ?). Si le *fundus* est une cote fiscale spécialement constituée pour un objectif financier et/ou fiscal, les exploitations en question pourraient être indépendantes entre elles et être simplement rassemblées dans ce *fundus* parce qu'un notable se charge de la gestion affermée de la contribution en question. Dans l'obligation n° XXXVII, la mention des *casae* apporte une précision : les *casae* sont dites vectigaliennes, ce qui signifie qu'à un *fundus* lui-même vectigalien (*fundus Aminianus Atilianus Propertianus*) on associe une exploitation (*casa Eburciana*) qui est elle-même une *possessio* taillée dans l'*ager publicus*. Paul Veyne avait déjà fait le rapprochement du mot avec les *Casae litterarum* du corpus gromatique (Veyne 1957, p. 118 ; Chouquer 2013).

- Casa, kasa** — maison, domaine. Un des synonymes de *fundus* ou de *praedium*, d'*oikos*, avec un sens à la fois domanial et fiscal. Selon Stefano Del Lungo, unité cadastrale identifiée sur une borne et par une lettre de l'alphabet (2004, p. 797). Voir à *fundus*.
- Casae litterarum montium** — maisons des lettres des montagnes. Expression désignant la 5^e liste des *casae litterarum*, et indiquant une liste de domaines ou de circonscriptions fiscales situés dans une zone montagneuse, probablement eu nord de Rome, en raison de la mention de la *via Flaminia* (331, 8 – 338, 27 La). Le titre est important car les *casae litterarum* de l'Italie péninsulaire associent généralement dans le même *fundus* une partie en plaine et une partie en zone montagneuse, donnant naissance à des fiches séparées, parce que le mode de *finitio* n'est pas le même. On devrait donc s'attendre à trouver, sous le titre de cette 5^e liste, le matériau concernant exclusivement la partie montagneuse des *fundi* correspondant aux lettres de codes. Or, comme l'a relevé Anne Roth Congès, ce n'est pas le cas.
- Casae litterarum** — maisons des lettres. Expression désignant cinq textes de l'Antiquité tardive portant sur des modes de délimitation et de bornage d'unités nommées *casae*, et qui sont soit des domaines, soit des circonscriptions fiscales (310-338 La) ; il s'agit d'un codage en ce sens que les *casae* ou *fundi* sont désignés par des lettres et que leur description se fait renvoi à une lettre qui leur a été affecté, (maison de la lettre A, ou B, etc.) et, ensuite, à une description qui se fait par un système associant d'autres lettres (*litterae* ; voir à ce mot pour la diversité des sens possibles) et des notes du droit (*notae iuris*), mis en place au IV^e s. par la doctrine des *auctores*. D'après J. Peyras, ces textes dateraient au plus tôt de la fin du IV^e s. ; mais une de ces listes, la première, rapportée à un "livre XII" d'Innocentius pourrait dater du milieu du IV^e s. (Roth Congès 2006) ; ensuite, un titre repris du manuscrit *Gudianus* (*Incipit et de casis litterarum montium in pedibus quinque factis pede uno* ; 331,8-9 La) laisse penser qu'au moins un de ces textes, la 5^e liste, peut être lié à l'abandon de la disposition de la loi Mamilia (voir à : *lex Mamilia*) par une décision de Valentinien II du 26 juillet 385 (*CTh*, II, 26, 1) : il est en effet fait mention de « cinq pieds transformés en un pied », cinq pieds étant la largeur de la bande que la loi Mamilia ordonnait de respecter entre deux fonds contigus.
- Casalis** — *casa* ou petite *casa*. Terme employé dans les actes altomédiévaux d'Italie du nord. Terme de niveau comparable à celui du *locus*.
- Casalis, casalia** — petite ferme ou petite exploitation. Terme employé une quinzaine de fois dans les *Casae litterarum* pour désigner probablement une exploitation agricole incluse dans le *fundus* (315, 25 et 31 La ; certaines dépendances ont des terres en propre : 319, 28-29 ; 323, 11-13 La ; autre occurrence en 362, 8-10 La). Selon Stefano Del Lungo, c'est une partie d'une *casa*, cadastrée aussi comme propriété (2004, p 798). Jean Peyras et Anne Roth-Congès retiennent de préférence la notion et la traduction de "dépendance agricole". J'y vois plutôt l'exploitation du *colonus*.
- Casata** (1) — nom féminin intraduisible ("maisonnée" ?). Unité du type manse assise sur un bien foncier qu'on peut enclorre : *casadam unam sepe circumcinctam cum una domo et uno granario* (Formule de Saint Gall, n° 2 ; *MGH, Form.*, p. 380).
- Casata** (2) — unité abstraite d'évaluation des *res ecclesiae* lors de la décision d'en affecter une partie pour les besoins de l'armée : la *casata* est l'unité sur laquelle on calcule le cens que doit le bénéficiaire d'une précaire-prestaire (Capitulaire *Liptinense* de Carloman, en 743, article 2 ; *MGH, Capit. I*, p. 27). Autre emploi dans le premier capitulaire de Charlemagne (*Capitulare Haristallense*, 779 ; *MGH, Capit. I*, p. 50).
- Casatus** — « chasé ». Non-libre qui a été muni d'une tenure héréditaire par son seigneur.
- Casis casariciis coopertis vel disruptis (in)** — « En maisons, enclos couverts ou rompus ». Expression très énigmatique des chartes méridionales dont on a proposé diverses interprétations : qui pourrait être mis en rapport avec le défrichement (*disruptus* venant de *disrumpere*, dont l'un des sens est défricher) ; ou, selon Du Cange, « mis en possession », *coopertus mansus* pouvant être un synonyme de *vestitus mansus* ; ou, selon Odile Maufras (2011), occupé ou en rupture de fermage ; ou, selon l'interprétation de Gérard Caillat (2017), avec le fait d'être acté (*coopertus*) ou non acté (*disruptus*).

Casis coopertis casaliciis disruptis (in) — « en maisons couvertes et enclos rompus ». Voir à : *Casis casariciis coopertis vel disruptis (in)*.

Cassius Longinus — jurisconsulte du milieu du Ier siècle après J.-C., auteur d'une jurisprudence sur l'alluvion. Présenté comme arpenteur dans le corpus gromatique, Cassius Longinus est très connu comme jurisconsulte dans les années 30-60 ap. J.-C. Ce n'est pas un personnage de second plan. Petit gendre de Tibère, il est consul suffect en 30, puis, en 36, chargé, avec trois autres petits-gendres de l'empereur (Cn. Domitius, M. Vinicius et Rubellius Blandus), d'estimer les pertes de chacun lors de l'incendie de Rome à la fin du règne de Tibère (Tacite *Annales*, VI, 51). Consul en 40 et 41 apr. J.-C., il est proconsul d'Asie en 47-49, légat en Syrie en 65. Néron l'exile en Sardaigne (d'après Tacite, *Annales*, XII, 11-12 ; XVI, 9, 22). Il est également cité comme juriste : Tacite (*Ann.*, XIV, 42-45 ; cité et traduit dans Gaudemet, *Institutions*, 332) fait le récit de son intervention au Sénat, en 61, lors du débat sur le châtement à infliger à l'ensemble des esclaves de Pédanius Secundus, consulaire assassiné par l'un d'eux. Conservateur, Cassius Longinus se rangeait aux côtés des Sabinien dans la querelle des écoles juridiques, opposé aux Proculiens de l'école de Labéon. Le personnage est mentionné quatre fois dans le corpus gromatique : par Hygin (87-88 Th), d'abord ; par le commentateur tardif de Frontin (64 Th) ; dans la partie de la géométrie pseudo-boécienne recopiant les controverses (399, 22-24 La). Enfin, son nom apparaît dans une liste des noms d'arpenteurs comprenant, dans l'ordre où il sont donnés (403, 18-26 La) : Hygin, Frontin, Siculus Flaccus, Agennius Urbicus, Marcus Iunus Nypsius, Balbus *mentor*, Cassius Longinus, Hygin, Euclide. La controverse dont il semble avoir été tout particulièrement spécialiste, celle des inondations, de l'alluvionnement et des cours d'eau, est une des plus complexes, offrant de nombreuses conditions, comme le dit Frontin de façon expéditive, sans entrer dans le sujet (6, 15-16 Th).

Castellum (1) — forteresse, redoute (Ps.-Agen. 23, 7 Th).

Castellum (2) — Le *castellum* est une fondation de citoyens Romains, éventuellement située sur le territoire d'une communauté locale. Les *castellani* reçoivent un droit de *possessio* sur l'*ager publicus*, là où celui-ci est constitué, et la reconnaissance d'un territoire privé, borné de façon périmétrale, au sein duquel le droit foncier est différent du droit foncier applicable dans la partie publique. Il apparaît comme étant un territoire institué pour une communauté de colons romains, installés en territoire conquis pour défendre et conserver une forteresse. En tant qu'institution, le *castellum* prend place dans la série des outils de la colonisation romaine : colonie, municipale, *castellum*, *forum*, *vicus*, *conciliabulum*. Pour un *castellum* constitué de citoyens romains, voir le cas de la *Sententia Minuciorum*. (Purpura 2012, 421-432 ; Le Teuff, thèse, p. 113-114).

Castellum (3) — territoire institué pour une communauté indigène. Dans le cas de peuples locaux constitués en *castella*, l'édit d'Auguste pour les *Castellani Paemeiobrigenses* prouve que sous la même appellation, il existe des conditions différentes. En effet, les *Castellani Paemeiobrigenses* restés fidèles à Rome pendant les guerres cantabriques reçoivent l'immunité fiscale perpétuelle, en plus de la restitution de leurs terres, tandis que les *Castellani Aiiobrigiacinos* sont flétris, en devant rendre les terres et se substituer aux précédents pour le paiement des charges (Purpura 2012, 421-432 ; Le Teuff, thèse, p. 113-114). Voir à : Édit du Bierzo.

Castellum (4) — Le *castellum* peut être rattaché à une cité en tant que pertinence de cette dernière, comme cela semble être le cas du *castellum Biracsaccarensium*, rattaché à la « bienfaitante » Carthage, en Afrique proconsulaire, d'après une inscription de 374-375. (*CIL*, VIII, 23849 ; *ILPBardo*, n° 408, p. 162).

Casticia — bâtiments ou constructions annexes qu'on trouve sur le manse indominal : étables hangars, granges, moulin, etc. *Mansum indomincatum cum casa et aliis casticiis*, dans le polyptyque de Saint-Bertin (XVI ; Ganshof 1975, p. 75).

Castramétation — arpentage du camp. Mot formé à partir de *castrum*, camp militaire, et de *metatio*, arpentage au moyen de jalons ; c'est l'art de l'arpentage des camps militaires, illustré par un traité du Pseudo-Hygin.

- Castrense iugerum, Kastrense iugerum, Castrensis iugerus** — jùgère du camp militaire. Mesure de surface de 28 800 pieds carrés, de 288 perches carrées ; la forme *castrensis* est un hapax (*De iugeribus metiundis*, Guillaumin, 199, note 131 ; Lefort *et al.* 1991, 272).
- Castrum** — camp militaire. Hygin Gromaticque compare les colonies de plan régulier à quatre portes à des camps militaires (*in morem castrorum*) (Hyg. Grom., 144, 11-12 Th = 180, 3 La)
- Cathetus** — cathète. Le petit côté de l'angle droit d'un triangle rectangle ; dit aussi "hauteur" ou "perpendiculaire" (*Epaphroditus et Vitruvius Rufus*, Guillaumin 143), en raison de la façon dont la figure est présentée (l'angle droit étant en bas à gauche), ce qui donne la base (le côté long de l'angle droit), la hauteur ou cathète (cathète = la ligne qu'on fait tomber verticalement sur la base), et l'hypoténuse (droite qui "sous-tend" l'angle droit) [d'après Guillaumin, p. 125 note 11].
- Catholicos** — mot grec désignant le *rationalis*, c'est-à-dire le représentant du comte des Largesses sacrées ou celui de la *res privata* dans une circonscription, du type d'un diocèse. Le *rationalis* disparaît dans la deuxième moitié du Ve s. et le mot *catholicos* se met alors à désigner les employés subalternes provinciaux chargés des comptes. (notice de Roland Delmaire, *Lois*, II, p. 112). Voir à *rationalis*.
- Causa finalis** — cause des confins. La présence de la lettre F sur une borne signale « la question concernant une limite et révèle une borne à distance » (trad. J. Peyras). Compte tenu de la notation juridique, voire même judiciaire, de la notion de *causa*, on peut comprendre que la borne avec la lettre F signale une limite particulière explicitée par une autre borne, par exemple entre différents types de terres ou après un contrôle de frontière, ou annonce une série de bornes qui fixe une limite entre voisins. (*Expositio terminorum*, 364, 2 La).
- Causa inquirenda (pro)** — pour le besoin de l'enquête, pour faire l'enquête. Ex. lors d'une enquête sur la dévolution d'un moulin, les parties concernées sont convoquées à l'abbaye de Bèze : *ut irent com praedicto Utliao, ad Monasterium Besuae pro tali causa inquirenda* (dans *SBénigne*, p. 267).
- Cautio** — document, titre de garantie, contrat (?). Document de garantie auquel il faut se reporter, en cas de mesure ; il peut s'agir du plan, d'un registre annexe au plan dans lequel on note les transactions, ou encore d'un contrat entre deux parties (Hyg., 96,2-4 Th = 132, 15-18 La).
- Cautio** — quittance. Quittance ou certificat donné(e) au *possessor* pour le versement de sa capitation.
- Cautio** — caution, gage. Acte par lequel quelqu'un donne caution pour l'engagement qu'il a pris. La caution mentionne généralement une garantie, soit une somme d'argent, soit une prestation en travail, soit la perception d'un usufruit sur une terre de l'emprunteur. La caution, qui est expressément récupérée lors du remboursement de la dette s'il s'agit d'un prêt (ex. Angers 60, *MGH, Form.*, p. 25), peut être annulée par une *evacuaria epistola*. Un des types d'actes notariés remplacés lors d'une procédure d'*apennis* (Formule d'Angers 32 et 33 ; Sens n° 38). Mentions dans les textes législatifs lombards : Liutpr 16, 18, 67).
- Cava** — creux, fossé, tranchée. Élément utilisé comme bornage dans certains territoires (Hyg. 75, 6 et 10 Th = 281, 8 et 12 La ; *Lib. Col.* 217, 1 La ; 409, 13 La).
- Cavallarii** — cavaliers. Voir à : *Milites et cavallarii*.
- Cawerfeda, cawarfida** — coutume, dans les lois lombardes : *cawerfeda antiqua ; in edicto scripta non fuit* (Liutpr 77 ; 133 ; D'Argenio 115).
- Cectoria** — fossé public dans l'interprétation traditionnelle ; selon Jean-Yves Guillaumin, il faut corriger en : borne en forme de *modius* (*Casae*, 334, 15-16 ; 338, 9-10 La). Mot de sens incertain, mais indiquant un élément circulaire faisant bornage. Selon le Gaffiot, *cctorialis* signifie : relatif au fossé. Selon J. Peyras (2008, p. 83, note 386), c'est un récipient cylindrique. Selon Stefano Del Lungo, c'est un mot cadastral spécifique pour les superficies circulaires à l'intérieur des *casae*, et également un mot utilisé pour les fosses

et les cavités (2004, p. 798). *** Jean-Yves Guillaumin me signale qu'il a traité de ce terme dans un article de 2013 (que je le remercie d'avoir porté à ma connaissance). *Cectoria*, *cecturium*, *cecteria* : on a cru pouvoir, sur la foi de rapprochements internes, attribuer la signification de « fosse circulaire », ou des significations voisines, car on lit dans les *Casae* : *Cectoria, hoc est rotundus est sicut modius, est fossa publica*. Le terme *cectoria* doit être rapproché de *modius*, qui est une borne arrondie, sur la base d'une incise des *Casae litterarum* : « *cectoria, hoc est rotundus est sicut modius* » (334, 15-16 La). Au terme d'une démonstration savante qu'il est impossible de résumer ici, Jean-Yves Guillaumin conclut que « le mot *cectoria*, en définitive, paraît donc bien désigner, en soi, une “borne en forme de *modius*” ».

Cella — synonyme de *villa*. Lorsque Charlemagne, au début de son règne, restitue 47 *villae* à Saint Denis (*MGH, Urk.Karol.*, p. 145), l'acte localise une *cella* dans une succession originale : *in pago Fanmartense > fiscus Solemnius > cella qui dicitur Cruce*. Ici fisc semble correspondre au niveau d'un *ager* ou d'une *finis*, et *cella* à celui d'une *villa*.

Cellula — petit monastère dépendant d'un monastère principal, habitation d'un groupe de moines. (E. Magnou-Nortier, *Cartulaire de La Grasse*, n° 7, p. 13).

Cens — Terme générique pour toutes les formes de redevance portant sur des tenures, qui donnent lieu à un versement reconnaissant au seigneur concédant. Tel est le cas de la tenure paysanne, de la tenure urbaine, mais encore de la précaire accordée par l'église à un laïque, y compris dans le cas des précaires faites sur ordre du roi. C'est également le cas de la *commendatia* ou *commendatitia*, qui est une sorte de précaire contre cens. Ce n'est pas le cas du bénéfice, qui, lui, ne supporte pas de cens mais repose sur un engagement de fidélité.

Censere — recenser. Recensement des personnes et des biens par le censeur (*Lib. col.*, 218, 2 La) ; exemple des nombreuses interventions de Vespasien comme censeur pour contrôler les terres imposables (*Lib. col.*, 236, 3 La ; 243, 11 La ; etc.).

Censeur — créés en 311 av. J.-C., les censeurs perçoivent le vectigal. Bien après leur création, ils sont autorisés par le Sénat à mettre en adjudication la ferme des revenus vectigaliens.

Censibus adscripti — inscrit dans le (registre du) cens. Expression qui indique que l'adscriptio du colon est principalement fiscale. Alexander Koptev écrit (2011 p. 329 et note 107) : « The notion *adscriptio* did not in itself imply any subject status for the coloni *censibus adscripti* in the legislation of the fourth to the mid-fifth century ». On ne peut qu'être d'accord avec le fait que l'adscriptio n'est pas un statut ou un niveau social de sujétion, mais on ne peut minimiser son aspect contraignant, suggérant une forme de dépendance marquée. (*CTh.* 11, 3, 2 (327) : *mancipia adscripta censibus* ; *CTh.* 7,1,3 = *CJ.* 12,35,10 (349) : *adscriptos censibus* ; *CTh.* 7, 13, 6 = *CJ.* 12, 43, 11 (370) : *censibus insertus* ; *CJ.* 11, 48, 7 (371) : *rusticos censitosque servos* ; *CTh.* 5,6,3 (409) : *donatos eos a iure census* ; *CJ.* 1, 3, 16 (409) : *censibus adnotatus* ; *CTh.* 10, 20, 17 = *CJ.* 11, 8, 15 (427) : *nexum adscriptionis, adscriptorum colonorum, adscriptioni obnoxios* ; *CTh.* 5, 3, 1 = *CJ.* 1, 3, 20 (434) : *censibus adscripti* ; *CJ.* 12, 54, 3 (441) : *censibus adscriptos*). Selon A. Koptev, *adscripticius* deviendrait un terme technique (*terminus technicus*) avec un sens certain seulement après 466 dans les textes législatifs et 469 (ou peut-être 441) dans les *papyri*.

Censibus inditus — introduit dans le cens ; inscrit sur les registres du cens. Synonyme de *adscriptus* ou de *adfixus* (*CTh.* VII, 20, 4, en 325 ; Déléage, 1945, p. 25). Voir à *Adscriptio censibus*.

Censitor — recenseur. Celui qui inventorie les biens des contribuables et les exprime en *iuga* et en *capita*, ce qui présuppose un arpentage. Celui qui procède à une opération de recensement fiscal (Lactance *Liber de mortibus persecutorum*, 23 ; texte concernant le règne de Galère, et postérieur à 313) ; celui qui vérifie les déclarations des contribuables. Celui qui recense un *fundus* ou une cité pour apprécier jusqu'à quel point il ou elle comporte des terres incultes et jusqu'à quel point il ou elle peut être dégrevé de charges fiscales (*Cod. Théod.*, XIII, 11, 4 ; édit de 393). Le *censitor* établit le “cadastre” ou recensement des terres, des colons, des esclaves et des animaux, alors que le *peraequator* répartit la charge

fiscale entre les *fundi* et *praedia*. Voir aussi l'emploi du terme dans le titre d'un autre édit (*CTh*, XIII, 11, 13 ; en 412). Voir aussi à *inspector, peraequator*.

Censuales functiones — redevances relatives au cens. Expression désignant les impôts publics dans une constitution de 418 (*CTh*, XI, 28, 12 ; Jaillette 1996, p. 372-373). Voir la note érudite de P. Jaillette qui signale le problème posé par cette expression qui pourrait être une corruption pour *cursuales functiones*.

Censuales libri — Livres du cens (*CTh*, XI, 1, 14 = *CJ*, XI, 48, 4, en 366, 372 ou 374 pour l'Orient ; Déléage 1945, p. 27).

Censualis adscriptio en Afrique — inscription au cens. En Afrique, on recense aussi bien les personnes que les terres (*CTh*, XIII, 4, 4, en 374).

Censui censendo legem ferre — « ordonner l'évaluation par le cens » chez Cicéron (*Pro Flacco* 32). Festus (éd. Müller, p. 58) ajoute : *Censui censendo agri proprie appellantur, qui et emi et venire iure civili possunt* ; « on appelle proprement ainsi des terres qui peuvent s'acheter et se vendre par le droit civil » ; ces derniers sont des *censenda praedia*. Théoriquement, on déclare les biens mancipables ressortissant du droit civil au cens de Rome, alors qu'on déclare les terres provinciales au cens de la cité correspondante. Le trafic sur ces déclarations et la double déclaration sont dénoncées par Cicéron dans le *Pro Flacco*.

Census (1) — cens. Le cadastre ou recensement des terres et des personnes (*Dig*, 50, 15, 4). Voir à : *forma censuali* ; cadastre ; recensement, recensement général.

Census (2) — cens. Un des mots synonymes de *capitatio*. Une nouvelle de Valentinien III (425-455) mentionne le cens agraire et le cens personnel (*Nov. Valentiniani III*, t. X, §3). Le recensement, après la réforme de Dioclétien. Le recensement est décidé par provinces et par cités (Lactance *Liber de mortibus persecutorum*, 23). Voir à : adscription au census ; *Novus census*.

Census agrarum — cens des terres. Capitation ou *jugatio*. Une nouvelle de Valentinien III (425-455) mentionne le cens agraire et le cens personnel (*Nov. Valentiniani III*, t. X, §3).

Census capitatis — cens par tête. Mention de la capitation personnelle dans un texte de saint Hilaire de Poitiers, en 360 (*De Trinitate et in Constantium imperatorem*, c. 10 et 11 ; Migne, *Patrol. Lat.*, X, 587-588).

Census — cens. La redevance due par un précariste qui a reçu de l'église une concession en précaire (*praestaria*), et qui reconnaît ainsi le *dominium* de l'église.

Census de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debere — devoir le cens par tête et pour les biens pour la partie royale. Mention de la dualité fondamentale du cens (comme jadis la capitation tardo-antique) dans l'Édit de Pîtres (*Edictum Pistense*, ch. 28, en 864 ; *MGH, Capit. II*, n° 273, p. 322).

Census dominicus, census dominicatus — cens royal. C'est le cens levé sur les manses ingénuiles et les manses serviles dans l'édit de 877 concernant la levée d'un tribut exceptionnel pour les Normands (*Edictum Compendiense de tributo Nordmannico*, du 7 mai 877 ; *MGH, Capit. II*, p. 35, version B).

Census forasticus — cens (des) étrangers. Cens perçu sur ceux des habitants d'un fisc qui ne lui sont pas attachés et viennent d'une autre unité (Perrin 1951, p. 115).

Census in provincias et civitates semel missus — le cens imposé d'un seul coup aux provinces et aux cités. Expression de Lactance (Lactance *Liber de mortibus persecutorum*, 23) : voir Recensement général.

Census personarum — cens des personnes. Capitation personnelle. Une nouvelle de Valentinien III (425-455) mentionne le cens agraire et le cens personnel (*Nov. Valentiniani III*, t. X, §3).

Census publicus spectat - le cens public examine. Formule du canon 6 du concile de Reims, rapporté par Flodoard, indiquant que l'entrée d'un notable dans l'institution ecclésiastique (*ad religionem sociare*) est soumise à une examen du cens, afin de voir si cette entrée n'est pas une perte pour la gestion curiale de la cité, en raison de la caution collective que les *curiales* doivent assumer (*MGH, Flod.*, p. 203).

Census, census regalis — cens, cens royal. Impôt personnel et réel, à l'instar de la capitation tardo-antique. *Census regalis, undecumque legitime exiebat, volumus ut inde solvatur, sive de propria persona hominis sive de rebus.* (*Capitulare missorum in Theodonis villa datum secundum, generale*, non daté mais du règne de Charlemagne ; *MGH, Capit. I*, p. 125, §20).

Centarchus — centarque. Agent ou “fonctionnaire” en poste en Istrie à l'époque de la conquête franque, probablement équivalent du *centenarius* qu'on trouve dans le monde franc.

Centena (1) — centaine tardo-antique et altomédiévale (IVe-VIe s.). Institution clanique des districts militaires formés sur les marges de l'empire ou dans quelques régions particulières de l'intérieur, présidée par le centenier ou *thungen*, lequel a été élevé (*gethungen*) par son clan. Les centeniers sont sous la coupe du *praefectus* ou *graf*, lequel est peut-être l'un des centeniers du district. Dans ces districts, « la terre des parentèles relève de l'armée » (Poly 2018, p. 211) et elle devait conserver le statut public ou fiscal qui était le sien avant d'être concédée aux clans militaires barbares.

Centena (2) — centaine carolingienne. Habituellement présentée comme une division d'un *pagus*. Le mot est d'origine germanique et aurait désigné à l'origine un groupe de 100 chefs de famille administré par un *centenarius*. En tant que circonscription territoriale, la centaine est une variété de viguerie. On en a la preuve dans l'alternance entre *vicaria Corbonensis* et *centena Corbonensis* dans le chapitre XII du polyptique de saint Germain des Prés. La centaine est une institution connue par exemple en Bourgogne, dans le Massif Central, en Touraine. Une charte de Corrèze (*Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, introduction, p. CLXXVIII), donne la succession suivante, tout à fait originale : *in orbe* (Limousin), *in fundo* (Exandoninse), *in vicaria* (Luperciacense), *in centena* (Vinogilo), *in loco* (Vertiliaco). L'enquête sur la région des plaines moyennes de la Saône met nettement en avant une exclusion mutuelle assez nette des réalités du *pagus* et de la centaine : la centaine y apparaît comme une institution très localisée, limitée à la périphérie de Dijon, intéressante avec le *pagus* là où elle existe, éphémère et très probablement liée aux nécessités militaires des VIIIe et surtout IXe s. Mais dans la très grande majorité des espaces, on localise en indiquant le *pagus* (voire le *comitatus*), puis la *villa* (ou l'*ager* et la *villa* en Mâconnais), et, à partir de la seconde moitié du IXe siècle, en nommant le *locus*. Il est donc inexact de généraliser et de présenter la centaine comme une subdivision du *pagus* ou comme la plus petite circonscription territoriale du comté. La centaine est une institution en lien direct avec l'hétérogénéité agraire et l'existence de zones à statut spécial, et non pas l'indice d'une homogénéisation de l'emboîtement des circonscriptions, comme on le pensait au XIXe s.

Centenarii — agents de perception.

Centenarius — centenier. Le *centenarius* du code théodosien et des lois saliques est lié, dans les textes, à la *trustis* ou troupe armée qui forme l'escorte d'un puissant. Le centenier est celui qu'on place à la tête d'une telle troupe. Celui qui préside le *mallus publicus*, selon le *Pactus Legis Salicae*. (E. Magnou-Nortier, *Origines*, p. 388-390).

Centralità del diritto nella esperienza della Tarda Antichità — « centralité du droit dans l'expérience de l'Antiquité Tardive ». Expression (et titre d'un article de 2009) de G. Crifò qui souligne le fait que le droit est central aux IVe et Ve siècles, et qu'il convient d'aborder les sources juridiques de façon pluri-disciplinaire.

Centuria (1) — centurie. Unité intermédiaire d'une centuriation, partagée en 100 *heredia* ou *bina iugera* ; équivalant à 200 jugères ou 600 muids, et de 9600 pieds de périmètre, mesurant 480 x 480 pas, 20 x 20 *actus*, 1600 x 1600 coudées (Balbus 96,14-16 La) ; de 2400 pieds par 2400, de 240 perches (*perticae*) sur 240, de 600 *agnae* sur 600, de 57 600 perches (carrées), de 5 760 000 pieds carrés, de 400 *actus quadratus* (*Lib. col.* 245, 5-9 La = Epaphroditus et Vitruvius Rufus, Guillaumin 192-193) ; nom donné à l'unité intermédiaire principale d'une centuriation, quelles qu'en soient la mesure et la forme ; étymologie : à l'origine la réunion de cent lots de deux jugères (Sic. Flac. 117, 26 – 118,3 Th = 153, 26 - 154, 3 La) ; différentes tailles de centurie (Sic. Flac. 123, 19 – 124,8 Th = 159, 9-25 La).

- Centuria** (2) — centurie. Dans l'*ager quaestorius*, la centurie est une unité de 50 jugères dite aussi *plinthis* ou *laterculus* (Sic. Flac., 115, 21-24 Th = 152, 24-27 La ; Hyg., 78,16 - 79,4 Th = 115,15 - 116,4 La ; Magon et Vegoia, 349, 17-21 La).
- Centuria** (3) — centurie. En Espagne, mesure de superficie locale, de valeur inconnue, qu'il faut convertir en jugères (Hygin 85,9 Th = 122,8 La).
- Centuria** (4) — centurie. Collège de possesseurs, attestés en Espagne à l'époque flavienne (CIL II 128* ; inscription de Carmona : dédicace à *Ceres Frugifera* faite par les collèges d'arpenteurs et les centuries de huit villes de Bétique ; CIL II, 1064 : inscription provenant d'*Arva*, mentionnant des *centuriae*).
- Centuria** (5) — En Afrique, la centurie est à la fois une mesure de surface de 200 jugères, depuis les Gracques, mais aussi une unité fiscale, puisqu'une nouvelle de Valentinien III parle d'un impôt de vingt siliques par centurie ; puisque tous les possesseurs de centuries, exploitées ou en friche, doivent l'impôt ; etc. (CTh, XI, 1, 10 en 365 ; Déléage 1945, p. 9).
- Centuria** (6) — Un des synonymes de *jugum*. La *Pragmatique Sanction de Justinien*, au VI^e s., désigne les différentes unités fiscales en usage en Occident : *iugum*, *iulia* et *centuria* (Nov. Justin., CXXVIII, 1, 3). *Centuria* est employé en Afrique (Déléage 1945, p. 220).
- Centuria Augustea** — centurie augustéenne. Désigne les centuries d'une limitation décidée par Auguste (ex : *Saepinum*, *Lib col.*, 237, 16 La).
- Centuria quadrata** — centurie carrée. Les deux cents jugères de la centurie forment un carré de 20 par 20 *actus* ; mais on peut obtenir la même surface avec des centuries de 16 par 25 *actus*, comme à Bénévent, et les centuries ne sont pas carrées (Sic. Flac. 124, 2-8 Th = 159, 20-25 La).
- Centuria vacua** — centurie vide. Voir à *vacuae centuriae*.
- Centuriare** — centurier. Diviser une terre par la centuriation (Hyg. Grom. 167, 2-3 Th = 204, 5 La).
- Centuriarum quadratarum deformatio, sive mensurarum diversarum ritus** — Dessin (ou formation) des centuries carrées, ou usage/type des diverses mesures. D'après la mention du manuscrit E (*Amplonianus = Erfurtensis*), ce passage pourrait provenir du *Liber Balbi*. Mais on le retrouve dans l'opuscule d'Épaphroditus et Vitruvius Rufus (éd. Guillaumin 1996, p. 192-193). Contenus : mesure de la centurie et équivalences ; mesure du pied et échelle des mesures de la paume au stade et au mille ; mesure en *pertica*, *porca*, *agnua* ; les trois genres d'angles ; les trois genres de mesures. (*ms R* ; Toneatto I, p. 504 ; 245, 1 - 246, 23 La ; Campbell, p. 240-243)
- Centuriatio** (1) — centuriation : forme classique de la limitation romaine, à partir d'un quadrillage d'axes équidistants, définissant des unités carrées ou rectangulaires, dites *centuriae* (Hyg., 81, 1 Th = 117, 24 La).
- Centuriatio** (2) — centuriation. Nom quelquefois donné au plan cadastral issu de cette division (Sic. Flac. 118, 20 La = 154,17 La) ; voir aussi à *forma*.
- Centuriation médiévale** — concept que je propose pour rendre compte de l'emploi cadastral et environnemental qui est fait de la centuriation en Italie, à diverses périodes du Moyen Âge (Chouquer 2015a). La "centuriation médiévale" est une réinterprétation originale de l'ancienne centuriation romaine dans des zones de colonisation agraire intense au Moyen Âge. En Émilie, Romagne et Vénétie, les travaux des archéogéographes ont mis en évidence la reprise du modèle antique sur la très longue durée, puisqu'il sert encore de modèle aux aménagements contemporains. En revanche, et de façon apparemment contradictoire en ce qu'il suppose la rupture de la continuité, archéologues et géoarchéologues ont découvert des cas de forte sédimentation dans la région de Lugo : les niveaux romains peuvent être situés sous plusieurs mètres d'apports alluviaux (jusqu'à 8-11 m dans des cas extrêmes ; Franceschelli et Marabini 2007). Autrement dit, alors que la centuriation est très bien marquée en surface et que les niveaux romains sont très profondément enfouis, il faut admettre que la centuriation romaine en profondeur et la centuriation visible en surface, ne sont pas les mêmes, quoique respectant exactement la même forme d'ensemble, car transmise et

transformée. D'où le concept que j'ai installé dans les années 2000, en parlant de la "centuriation médiévale et moderne" comme reprise d'une forme originale, qui n'est pas le maintien, en surface, de la forme romaine. Il s'agissait d'attirer l'attention des antiquisants qui croient pouvoir lire le "romain" à livre ouvert sur les cartes actuelles et "traversent" les 1500 ans d'époque médiévale et moderne comme s'ils étaient totalement inexistants. Mais il ne s'agissait pas, cependant, de prétendre que des arpenteurs du Moyen Âge avaient conçu la centuriation et l'avaient appliquée de façon originale : car il n'y a de centuriation médiévale que là où a existé une centuriation romaine. La centuriation médiévale s'avère ainsi le cadre planimétrique de la colonisation agraire médiévale.

Centurio regionarius — centurion régional. Expression connue par plusieurs mentions en diverses régions de l'empire. En Judée, on voit un *centurio regionarius* rétablir l'ordre (Davies 1989, 56 ; cité d'après Kerneis, p. 177). Dans une tablette de Vindolanda (n° 250 ; vers 85-105), un certain Karus demande à Cerialis de recommander un certain Brigionus auprès d'Annius Equester, centurion régional. Autre mention d'un centurion régional à Antioche de Pisidie au IIIe siècle (*JRS*, II, 1912, p. 80 ; B. Rossignol, « Elites locales et armées, quelques problèmes », dans *Les élites et leurs facettes*, coll. EFR n° 309, 2003, p. 362). Ioan Piso et George Cupcea ont proposé de lire la mention d'un *regionarius* (et non *legionarius*) dans une inscription trouvée à Domnesti : *re(gionarius) r(egionis) Neridonis* (dans Tyche, 2015 ; je n'ai vu que le résumé en anglais). Selon Soazic Kerneis, l'expression renvoie à l'officier qu'on charge d'administrer une *regio*, « territoire soustrait aux règles normales d'administration et confié à l'autorité militaire » (Kerneis, 2018, p. 176).

Centustatus terminus — (incompris) nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 6 La).

Ceorl — homme libre possédant une *hide* de terre (lois de Inde de Wessex au début du VIIIe s.) ; pouvant posséder des esclaves et d'autres dépendants, dits *Hlafeta* (lois du roi de Kent Æthelbert, mort en 616)

Cerarius — dépendant soumis à une redevance en cire pour le luminaire de l'église, d'où son nom, dans le polyptyque de Reims. Dit aussi *luminarius*, *cerosensualis*.

Cercio (a) — au nord. De *circius*. Indication courante de l'orientation dans la désignation des confronts, dans les textes du cartulaire de Cluny aux IXe et Xe s. Voir aussi : *Quisco (in)*.

Cesa — haie. La haie fait partie des éléments utilisés pour délimiter des territoires. On lit, par exemple, dans l'acte de 753 qui fonde et dote l'abbaye de Nonantola en Émilie : *et ab alia parte cesa que est inter persicitanos et suprascripta sylva usque in rivo mortuo* : « d'un autre côté, la haie qui est entre les *Persicetani* et la dite forêt, jusqu'à la rivière morte » (Tiraboschi).

Cespes — bien, propriété (Liutpr 133 ; Ahist 12 ; D'Argenio 116)

Cespitis divisio — division de la terre (*caespes* ou *cespes*). (Cass., *Variae*, II, 16, 5 ; Goffart 1980 p. 71).

Cessio bonorum — cession des biens, engagement des biens. Le créancier engage ses biens auprès de son débiteur. La procédure est employée pour garantir le versement des impôts par les preneurs, notamment dans le cadre de l'*obligatio praediorum*. Voir à cette expression.

Cessio in iure — cession/transmission en droit. La *cessio in iure* est un des deux modes formalistes de transmission ou cession d'une chose en droit romain (l'autre étant la *mancipatio*), entre deux citoyens ayant la faculté d'être chacun *dominus* de la chose (Gaius, *Inst.* II, 65).

Cessio, concessio — cession, concession. C'est un terme clé des formules (Marculf I, 33, 34 ; Sens 38 ; Tours 27, etc.), et qui renvoie à ce qui n'est ni une vente, ni un échange, ni un héritage, mais une concession de la part de qui est en possession de la *villa* et a l'autorité pour le faire, qu'il le fasse à titre privé sur une *villa* de son patrimoine ou qu'il

le fasse parce qu'il gère une *villa* fiscale ou publique. Le possesseur est en droit de le faire et le fait sous conditions. En effet, la concession ne se comprend que si le possesseur ne perd pas tout droit sur l'exploitation qu'il concède au sein de sa *villa*. La *cessio*, ou le fait de concéder et de transférer (*revocare*), n'implique pas que le concédant perde tout pouvoir sur l'exploitation cédée. C'est un des types d'actes notariés remplacés lors d'une procédure d'*apennis*.

Ceterum — le reste. Ce qui reste sans liens, *in soluto*. Dans les notices du *Liber coloniarum*, la partie qui n'est pas arpentée. Voir à : *Pro parte*.

Chaîne des titres de propriété — On nomme ainsi la succession des actes ou titres de propriété des propriétaires antérieurs qui se sont transmis un bien. Sa vérification est impérative puisqu'un titre ne sera valable que si les maillons de cette chaîne sont bien soudés. La base juridique de cette idée est l'ancien principe selon lequel nul ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même et qui vient du droit civil romain (*Nemo plus iuris ad alium transferre potest quam ipse habet* ; Ulpian). La prescription acquisitive ramène la vérification de la chaîne des titres à une durée raisonnable, généralement une trentaine d'années, délai en deçà duquel on opère ainsi une purge de toutes les transmissions antérieures. On est mal placé pour apprécier la mise en œuvre de ce principe pour l'Antiquité puisqu'on ne possède pas d'actes de la pratique. En revanche, la notion de chaîne des titres, bien que cette expression soit moderne, se repère dans les pratiques altomédiévales transmises par les cartulaires (et quelquefois aussi par les chroniques). En effet, les principaux détenteurs des biens prennent régulièrement soin de faire confirmer leurs biens par les pouvoirs successifs, et cette pratique donne lieu au recensement des titres antérieurs, souvent en remontant à la donation d'origine, afin qu'il n'y ait pas de contestation sur l'origine et sur la transmission. Mais on sait que ces pratiques récapitulatives sont le terreau des falsifications, et plusieurs chancelleries épiscopales ou abbatiales sont connues pour l'ampleur de leur réécriture d'actes anciens (Le Mans, Autun, etc.), ce qui place l'historien devant des problèmes difficilement surmontables pour établir ce qui est légitimement possédé, et ce qui ne l'est pas et qu'on tente de couvrir ou de blanchir par un prétendu acte antérieur. La lecture de la documentation démontre que ce sont les biens publics qui sont le plus l'objet de ces manipulations en raison de leur mobilité, des pratiques des souverains (déléguer ou concéder des biens contre des fidélités et des services), et de possibilité juridiques légales de contestation comme le droit de pétition qui autorise un citoyen à dénoncer le mésusage d'un bien public par celui qui en a reçu l'attribution.

Champs et des terres (désignation des) — Dans le haut Moyen Âge, les termes pour désigner les champs, les vergers et les pièces de terre ou de forêts sont nombreux : *arboretum, avergaria, campus, campellus, campania, concida, cultura, messis, olca, pastura, peciola, riga, sartum, sedilium, silva minuta, silva parva, styrps, terra, vinea, vineola, viridarium, waida*, etc.

Charges de l'Église — Les conciles des VI^e et VII^e s fixent les obligations munérales ou les charges que l'église doit remplir : réparer les églises (Orléans I c5) ; entretenir les évêques (Orléans I c5) ; entretenir les pauvres (Orléans I c5 ; c16 ; Macon II c5 et c14 en 585) ; racheter les captifs (Orléans I c5 ; Orléans IV c23 ; Macon II c5 en 585) ; effectuer les soins aux lépreux, nourriture et vêtement (Lyon III c6 en 583). Les concessions de biens aux églises sont précisément faites sous condition de services.

Charges des possesseurs dans la loi burgonde — La loi burgonde prévoit que certaines charges de la *villa* sont assumées seulement par les *maiores personae*, de façon solidaire. Ces personnes sont celles que l'article II-2 de la loi nomme les *nobiles*, en les opposant à deux autres classes, les *mediocres* et les *minores*. Par exemple, la fourniture de foin l'hiver à des envoyés disposant du droit de gîte repose seulement sur les *maiores personae* résidant dans la *villa* (XXXVIII-5 ; voir la citation à *Conferre*). Mais il est probable qu'elles le doivent au titre de leur *munus publicus*, de façon solidaire et qu'elles se reposent alors sur leurs colons ou leur *mancipia* (*Lex Burgund.*, XXXVIII-5 ; *MGH, LnG 2.1*, p. 70). Il faut voir dans cette expression des charges le fait que les *maiores* ou *nobiles*

sont les possesseurs astreints à la solidarité des charges publiques au sein de la *villa*, comme les *curiales* le sont des charges publiques dans la cité.

Charges et obligations liées au bénéfice aux VIIIe-IXe s. — Les édits et les capitulaires indiquent les charges des détenteurs de bénéfices : participer à l'ost royal ; ne pas désertier le bien formant le bénéfice afin d'assurer sa mise en valeur ; ne pas le vendre à d'autres ; etc. ; (*Memoratorium de exercitu in Gallia occidentali praeparando*, de 807 = *MGH, Capit. I*, n° 48, §1, p. 134 ; *Capitulare missorum generale*, 802, §5 §12 = *MGH, Capit. I*, n° 33, p. 93 ; idem n° 34, p. 100 ; *Capitularia missorum speciale* de 802 = *MGH, Capit. I*, n° 35, § 49, 50 et 56 p. 104 ; *Capitulare missorum Nümagae datum* de 806 ; *MGH, Capit. I*, n° 46, art. 7, p. 131).

Charge fiscale des *curiales* — On doit à Roland Delmaire (1996) une mise au point très documentée, dont je reprends ici les attendus. **§1** - Le *curialis* est, pour certains impôts, un collecteur. Depuis une date indéterminée qui pourrait se situer à la fin du IIe s. ou sous les Sévères, on sait que les notables des cités, les *principales* ou les *curiales*, ont été rendus responsables de la collecte de certains impôts (sur le vin, la viande, le blé, la paille, l'orge, etc.), levées qu'on leur dispute pour les transférer aux *officiales* ou à d'autres agents (levées annonnaires ; levées des recrues ; levée de la viande à Rome ; *vestis militaris* en Afrique). En Orient, la curie répartit les charges et désigne, pour chacune, un ou plusieurs responsables, nommés épimélètes, hypodectes, apaitètes, et *susceptores*. Tous sont financièrement responsables du bon accomplissement de la tâche, et, s'ils ne sont pas exemptés pour telle ou telle raison, ils doivent accomplir le *munus* et fournir des cautions, lesquelles s'engagent à ce que celui qui est proposé et nommé à la charge l'exercera jusqu'au terme prévu. On usait d'influence pour obtenir des charges plus faciles que d'autres. Les collecteurs peuvent être choisis parmi les *curiales*, mais tous les collecteurs ne sont pas *curiales*. C'est le cas, par exemple, des collecteurs désignés par les comarques au niveau des villages, épimélètes, hypodectes et *tesserarii*. C'est encore le cas des domaines patrimoniaux, où la charge revient aux *officiales* des bureaux du comte d'Orient. En outre, les charges fiscales, parce qu'elle entrent dans le cadre des *munera*, pouvaient être exercées par des personnes ayant la fortune requise bien que n'étant pas membres de la curie (femmes, orphelins, par exemple). Cette dernière observation de Roland Delmaire démontre, semble-t-il, que la charge fiscale est plus liée au *munus* que doivent les fortunes de la cité, et non au statut de *curialis*. Comme le dit une Novelle de Majorien, c'est la splendeur de la naissance qui crée l'obligation munérale, et c'est la dureté des contrôles et des jugements qui conduit les riches à fuir et à se cacher dans un domaine étranger (*Nov. Maj.* 7). **§2** - D'autres personnages contrôlent l'activité fiscale du *curialis*. C'est le cas de l'*exactor*, celui qui intervient après la collecte pour réclamer les arriérés et les impayés ; et du *compulsor*, envoyé par les services centraux pour contrôler la régularité des levées et des versements, et dont la dureté est dénoncée par Majorien (*Nov. Maj.* 2 : *ut provinciales nostros, quos innumes a reliquis fecimus, devotos in posterum et semper idoneos remota feralium compulsorum acerbitate faciamus*, « que nos provinciaux, auxquels nous faisons grâce des reliquats, soient à l'avenir dévoués et toujours aptes aux charges, étant écartée la dureté des féroces *compulsors* » (trad. Delmaire, p. 65). Si quelques *exactores* sont connus pour être des *curiales*, aucun *compulsor* n'est dans ce cas. **§3** - La méfiance croissante des autorités centrales envers l'administration curiale explique le renforcement de la surveillance et des contrôles. Mais le débat reste ouvert pour apprécier les raisons de la crise dans l'exercice de cette charge municipale. Est-ce la lourdeur de ce contrôle ? le poids des impôts eux-mêmes et des cautionnements, provoquant la fuite ? ou bien la création, sous Anastase, de l'office des *vindices*, qui ont enlevé aux *curiales* la responsabilité fiscale (*De mag.*, 1, 28 et 3, 49) ?

Charges fiscales des différents *fundi* — Dans l'Antiquité tardive, la nature des charges fiscales des différents types de *fundi* reste une question délicate et débattue. On doit à François Burdeau (1966, p. 217-243) un essai d'analyse par types de domaines, dont on donne ci-dessous la teneur. En dehors de phases d'immunité, les *fundi* de la *res privata*, sont assujettis aux impôts fonciers ordinaires et quelquefois même doivent les

superindictions. Ils sont, en revanche, exempts de *munera sordida*. En Occident, à l'époque ostrogothique, la donation d'Odoacre atteste que des domaines impériaux du *patrimonium* sont inscrits sur les polyptiques publics et doivent l'impôt. Les *fundi* patrimoniaux et emphytéotiques, qui sont différents des biens privés des empereurs, paient les charges ordinaires sous le nom d'impôt, mais sont exempts des charges extraordinaires. Les terres emphytéotiques paient l'impôt qui porte le nom de *canon emphyteuticus*. Mais, selon François Burdeau, à la différence des terres ordinaires qui sont estimées en fonction de leur qualité et voient donc leur charge fiscale évoluer, le canon des domaines patrimoniaux est une espèce de forfait en principe indépendant de l'évolution de la nature du fonds. On ne voit donc jamais de *censitores* dans ce genre de domaines, tant qu'ils sont aux mains des emphytéotes. Comme les fonds patrimoniaux et emphytéotiques paient un canon analogue à un impôt foncier ordinaire, il n'est pas question de leur ajouter l'impôt foncier ; celui-ci est, en quelque sorte, compris dans le canon. En Orient, à partir de la fin du IV^e s. et de la fusion de la *res privata* avec les *fundi* patrimoniaux et emphytéotiques dans un nouveau *patrimonium*, on assiste à l'extension de la condition fiscale des anciens *fundi patrimoniales*. Et, selon Burdeau, lorsque Théodose impose aux colons de payer *tributa et canonem*, c'est une seule et même impôt et non pas un impôt et un loyer (*CTh*, V, 14, 30 en 386 ; Code, *Livre V*, p. 372-376 ; Burdeau p. 237). Les *fundi* fiscaux orientaux exploités en régie paient des charges qui sont équivalentes aux impôts ordinaires des *fundi* privés : il ne saurait être question d'y rajouter un loyer, et là encore *canon* et *tributa* sont une seule et même chose. Les charges des *domus divinae* sont équivalentes à celles des *res privatae* de la partie occidentale de l'empire : en dehors de périodes d'immunité, les *fundi* doivent les charges.

Chartae publicae — registres publics. Expression désignant les archives du cens en Afrique (*CTh*, XI, 28, 13 ; édit de 422 ; Jaillette 1996, p. 374-375).

Chôra, chôros (χωρα, χωρος) — en Grèce ancienne, territoire d'une cité (*polis*), par opposition à la ville (*asty*).

Chôrion (χωρίον) — équivalent de *fundus, praedium ou ager* (Déléage 1945, p. 222 ; Carrié 2012, p. 31).

Chorobate — instrument de nivellement, en bois.

Chorographiarius item caelator — arpenteur topographe et aussi graveur ; « graveur de plans cadastraux » (Nicolet dans *MEFRA*, 1988, 127-138) ; « arpenteur et graveur sur bronze d'actes authentiques » (Arnaud 1995, 253). Titre connu par l'inscription d'un prétorien de Vérone (*AE*, 1947, 61).

Chronologie des lois barbares — selon Jean-Pierre Poly (2018, p. 216 *sq.*, source de ce développement), l'étude des lois barbares est handicapée par une chronologie fixée au XIX^e siècle, et qui tendait à en voir la rédaction à date haute et dans une fourchette relativement resserrée, Ve-VII^e s., pour l'essentiel : 469-477 pour la *lex Wisigothorum*, 502 pour la *lex Burgundionum*, sous Clovis pour le *Pactus Legis salicae (PLS)*, et le VII^e siècle pour les lois des Alamans, des Bavarois, des Ripuaires, les lois anglo-saxonnes, des Lombards, plus tard pour les évolutions carolingiennes de la loi salique et les lois des Saxons, des Thuringiens et des Frisons. La critique tend, aujourd'hui, à distinguer trois phases dans une chronologie beaucoup plus ouverte, fin IV^e-IX^e s. **§1** - La première phase est celle de la fin de l'Antiquité tardive. On peut lui rapporter le *Pactus Legis Salicae*, pour lequel on dispose d'une argumentation solide (les taux de change or-argent ; le titre 47 qui délimite le champ d'application ; un poème récité en 398 à la cour d'Honorius), fixant la première rédaction en 398, longtemps avant Clovis. De la même période sont les *Excerpta de libris Romanorum et Francorum*, probablement de 438, faites pour des Bretons (Kerneis). Dans les deux cas, on est en présence de lois faites pour des militaires barbares, cantonnés dans des réserves de recrutement importantes, et pour leurs officiers-juges. Ces lois, bien que non publiées dans le Code de Théodose, n'en étaient pas moins des *constitutiones*, mais adaptées à des territoires particuliers. Cette phase s'achève avec la rédaction, en 507, du "Bréviaire d'Alaric" *Breviarium alaricianum* (titre moderne), appelé dans les manuscrits, *Liber legum Romanorum, Liber legisdoctorum* ou

encore *Liber theodosianus*. §2 - La seconde phase est celle des Royaumes des VIe-VIIe s. Elle s'ouvre avec l'*Edictum* de Théodoric en Italie. Chez les Burgondes, le roi Gondebaud fait publier en 502-503 un *Liber constitutionum*, rassemblant des lois passées et présentes. Il a été approuvé par les trente-et-un comtes présents à l'assemblée, et non pas octroyé par une autorité absolue. Toujours chez les Burgondes, un petit texte portant le titre de *Forma et expositio legum* était également publié en parallèle au *Liber constitutionum*. Pour les Wisigoths, on possède une collection (incomplète) de *Statuta principum*, attribués à Euric, mais qui date en fait de Recared à la fin du VIe siècle. Et surtout du *Liber iudiciorum* de 570 *capitula* en douze livres, datant de Receswind en 654. Les deux recueils sont romanisants. §3 - Enfin, la troisième phase est celle du IXe s. qui est leur rédaction générale sous le règne de Charlemagne. Il s'agit de la reprise de la loi salique, qui est expurgée (les historiens la nomment *emendata*), des autres lois déjà écrites, et de l'écriture de celles des lois qui ne l'étaient pas encore : Saxons, Thuringiens (éditées dans *MGH, Legum V*, en 1875-1889) et Frisons (dans *MGH, Legum III* 1863). Ces lois sont publiées à la diète de 802-803.

Chrysargyre (*χρυσσαργύρον*) — Impôt vectigalien, appelé aussi *oblatio*, *functio auraria*, *pensio auraria* (*CTh*, XVI, 2, 36 en 400), *aurum et argentum*, *lustralis collatio*, *collatio auri et argenti* ou encore *aurum negotiatorium*, *negotiatorum dispendia*, dû par la population des villes et les marchands et artisans (ce qui a justifié la suppression de la *capitatio plebeia* en ville car elle faisait double emploi). Les paysans en sont exempts, de même que les *curiales* pour leurs biens fonciers ruraux, ou les clercs. Voir à *lustralis collatio*. (Delmaire 1989, p. 354-357 ; 365 pour l'exemption des ruraux). Le vétéran qui peut faire commerce des armes est dispensé du chrysargyre jusqu'à la valeur d'un fourreau (Delmaire 1989, 361 à propos de *CTh* XIII, 1, 7, en 369).

Chrysoargeira (*χρυσσοαργείρα*) — voir à Chrysargyre (*Talmud de Jérusalem, B. Qama* 3, 1 ; cité d'après Delmaire 1989, p. 367).

Cineratus finis — limite marquée par des cendres (ou des tombeaux). On la reconnaît à la présence de buis, de cendres, de marmites ou de jarres brisées ou intactes, enfouis, et situés à 5 pieds de la limite (Dolabella, 303, 12-21 et fig. 228 La).

Cinis, Cineres — cendre(s). Signe (*signum*) ou témoin qu'on place quelquefois sous une borne pour prouver son emplacement (Sic. Flac. 104, 20-21 Th = 140, 17 La). On enfouit des cendres dans des tas de terre en Afrique (Faustus et Valerius, 308, 3-4 La).

Cippus — cipe, colonne funéraire. Il ne faut pas le prendre par erreur pour une borne (Sic. Flac. 104, 4 Th = 140, 2 La).

Circuire (de circumire) — faire le tour des limites d'un domaine, à l'occasion d'une *traditio praediorum* (Niermeyer ne connaît que le sens ecclésiastique : faire le tour du diocèse). Les agents (*actores*) de Pierius, envoyés sur le terrain pour recevoir en son nom la donation d'Odoacre, reçoivent la transmission matérielle des *fundi* situés dans une *massa*, et en font le tour complet en présence des résidents (*et circuissent omnes fines, terminos, agros, arbos, cultos vel incultos, seu vineas, et traditio corporalis celebrata fuisset actoribus Pieri viri inlustris nullo contradicente* Donation d'Odoacre à Pierius en 489 ; Tjäder, I, n° 10-11, p. 279-293).

Circuita vel circuncingta per bodinas fixas vel loca desingnata — définie par le pourtour ou enclose par le périmètre, par des bornes fixées et des lieux désignés. Désignation d'une vigne dans un acte de vente entre privés, en 883 (M. Deloche, « Pagi et vicairies du Limousin aux IXe, Xe et XIe siècles », *Mémoires de l'Institut de France*, 1901, 36-2, p. 60).

Circuitu (in) — par le pourtour, selon le périmètre. Dans un acte italien tardif, on trouve, à propos des confronts des lieux : *quarum in circuitu sunt fines...* G. Tiraboschi, *Storia...*, II, n° 196, p. 209-210.

Circulatus per ramos mitae acutae similis — texte corrompu, sans doute à l'origine *circulatus perrami (idis ?) acutae similis* (cf. *perramus* : 416, 2 La = *pyramida*), borne arrondie à la manière d'une pyramide pointue (mais la métaphore n'est guère pertinente !) ; nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des

pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 2 La).

Circumambulatio — mot forgé pour décrire le fait de recourir à une reconnaissance des limites d'une unité par un arpentage périmétral, passant de borne en borne, lors d'un déplacement physique sur le terrain. Le mot n'est pas attesté, alors qu'existe les termes *ambulare, circuire, circumducere*.

Circumcinctum (1) — enclos, cour clôturée. Partie clôturée qui est annexée à ou constitue un *vil(l)aris* (Formule d'Angers n° 40) ; qui forme une annexe d'une *casa* avec *curtis* (Angers n° 54) ; annexe d'une *casa* (Angers n° 55).

Circumcinctum (2) — Ligne périmétrale d'une terre qui forme limite et supporte la ligne d'arpentage, elle-même divisée en lisières ou segments dits *lemmae* ou *lemniae*. Niermeyer signale l'emploi du terme dans une charte de Nouaillé de la fin du Xe siècle, à propos de l'arpentage périmétral d'un aleu (*Iste alodus sic est circumcinctus : de uno fronte et uno latus est lempnia de Burciaco [...]* ; Monsabert, *Chartes de Nouaillé*, n° 74, p. 123).

Circumducere — conduire tout autour, en suivant un périmètre. C'est l'action de reconnaître sur le terrain les limites d'une terre. Le terme accompagne la formule de mise en saisine d'un bien.

Circuncingtus — enclos par le périmètre. Voir à : *Circuita vel circuncingta per bodinas fixas vel loca desingnata*

Circundare hios coherenciis — circonscrire par les tenants et aboutissants (Tiraboschi, *Storia*, n° 119, p. 156 ; Chouquer 2015, p. 176)

Cissura (= **scissura**) — coupure, division. Incision, en forme de fente (*taliatura*) sur une borne indiquant un mont ; élément faisant partie des *signa terminorum* (*Expositio*, 360, 17-19 La).

Cisterna — citerne. Élément pouvant servir au bornage (*Expositio*, 361, 7-8 La).

Cité libre — Un peuple ou une cité libre, fait partie de l'empire de Rome mais n'est soumis à la *potestas* d'aucun autre peuple. Rome considère les peuples des cités libres et les peuples fédérés de la façon suivante : ce ne sont pas des peuples étrangers (*externi*), (mais soumis à la souveraineté de Rome) ; ils ne sont pas soumis à la *potestas* du peuple Romain, parce que Rome ne peut pas disposer de leurs terres. D'où les conventions qui font « qu'ils gardent chez nous la liberté et la maîtrise (*dominium*) de leurs biens autant que chez eux, et qu'aussi les mêmes choses nous échoient (*contingant*) chez eux » (*Dig.* 49, 15 ; trad. Jean peyras, 2002, p. 62 n. 41)

Cité tardo-antique (éléments caractéristiques) — Une inscription tardive, de 540-543, commémore la restauration de la cité de *Cululis* en Byzacène par Justinien et énumère les éléments constitutifs qu'elle récupère ainsi : *Maurorum tandem recipis subducta timore censuram, statum, ciues, ius, moenia, fastus atque suum nomen posuit tibi regia coniux* : « enfin, délivrée de la crainte des Maures, tu retrouves la capacité d'organiser le cens, un statut, des citoyens, le droit, des bâtiments publics, et des fastes, et l'épouse du roi t'a accordée son nom » (*AE*, 1996, n° 1704).

Cités de Sicile — en croisant les informations données par Cicéron dans les *Verrines*, et celles venant des listes de Pline, il est possible de dresser un tableau de l'hétérogénéité des statuts civiques dans cette province. L'île comprenait 68 communautés, soit 5 colonies, et 63 *urbes aut civitates*. Parmi ces dernières, on comptait les cités décumanes (soumises à la *decuma* ou dîme), les cités dites *censoriae* (soumises au recensement), et les cités sans traité avec Rome mais immunes et libres (*sine foedere immunes ac liberae*). Jean-Louis Ferrary (1988) a proposé l'interprétation suivante : comme il y avait 65 cités soumises à la procédure du recensement, cela signifie que trois cités sur les 68 étaient fédérées, et, de ce fait, autonomes quant à leur organisation censoriale et fiscale.

Cités sans suffrage dont le territoire a été confisqué en Italie centrale aux IV^e et III^e s. — Michel Humbert a dressé la liste des cités ou peuples *sine suffragio*, dont le territoire a été confisqué pour être distribué à des *cives optimo iure* aux IV^e et III^e s. av. J.-C. **§1** - Chez les Volsques : Velitreae (338) ; Antium (338) ; Privernum (329) ; Tarracina-Anxur (avec en plus une colonie romaine en 329) ; Frusino (303). **§2** - Chez les Campaniens : *ager Falernus* (340). **§3** - Chez les Aurunques : seul territoire *sine suffragio*,

Minturnae (avec une colonie romaine juxtaposée en 296). §4 - Chez les Herniques : Anagnia (306) ; Capitulum Hernicum (306). §5 - Chez les Eques : Trebula Suffenas (304-303) ; Treba (303). §6 - En Ombrie : Fulginiae et Plestia (299) ; Interamna Nahars (299). §7 - Chez les Sabins : Cures Sabinorum, Trebula Mutuesca, Reate, Amiternum, Nursia (à partir de 290). §8 - Chez les *Praetuttii* : les terres attribuées à la tribu Velina. §9 - Chez les *Picentes* (en 268). §10 - Chez les Samnites : Venafrum (268) ; Casinum, Allifae, Atina. §11 - Chez les Vestins : Aveia, Peltuinum. Il faut ajouter des confiscations dans deux municipes *optimo iure* : Tusculum en 381 et Lanuvium en 338. (Notice d'après M. Humbert, p. 337-338).

Citoyenneté romaine et droit local — La Table de Banasa (en Maurétanie Tingitane, Maroc), datant de la fin du règne de Marc Aurèle, accorde la citoyenneté romaine aux membres d'une famille princière des *Zegrenses*, mais à des conditions juridiques et fiscales particulières, puisque les bénéficiaires 1. pourront continuer à ressortir du droit des gens c'est-à-dire du droit local (*salvo iure gentis*) ; 2. ne bénéficieront pas, en revanche, d'une exemption des tributs et *vectigal* dus au peuple et au fisc (*sine diminutione tributorum et vectigalium populi et fisci*). On se trouve en présence d'une citoyenneté originale, à la fois souple sur le terrain du droit, mais rigide sur le terrain fiscal (CRAI 1971, p. 468-490 ; Purpura 2012, 625 sq). Voir à *Tabula Banasitana*.

Citra kardinem — en deçà du *kardo* (principal). Désigne la région ou partie située en deçà du *kardo maximus*, c'est-à-dire la partie en arrière de l'arpenteur lorsqu'il regarde dans le sens de la visée du *decumanus* principal.

Citratus — en deçà. Qualifie une partie du territoire (*pars agrī*) située en deçà du *kardo* principal (Iun. Nips., 290,18 ; 291, 11-12 ; 292, 12 La) ; nom de ce territoire (*ager citratus* : *Nomina agrorum*, 247, 6 la).

Cives natu maiores — citoyens de plus haute naissance. De même que les prêtres ou diacres résidant dans une *villa* et sans poste canonique (*canonicus*), ils doivent se rendre auprès des évêques, dans la cité, la nuit de Pâques et à Noël (Concile de Clermont, en 535, canon 35 ; MGH. Conc. 1, p. 27). Voir à *Cives superiorum natalium*.

Cives romani qui Thinissut negotiantur — « les citoyens romains qui font du commerce à Thinissut ». Dans une des plus anciennes inscriptions latines de l'Afrique proconsulaire, des commerçants offrent une dédicace à Auguste, dans le cadre du culte impérial. Malgré les débats existant autour de cette inscription, la mention d'un groupe de citoyens romains installés à Thinissut (Bir Bou Rekba en Tunisie) pour commercer présente beaucoup d'intérêt. Ils constituent peut-être un *conventus*, et jouissent d'un droit différent de celui des habitants (ILS 9495 ; ILPBardo, n° 190, p. 73-74).

Cives superiorum natalium — citoyens de la plus haute naissance. Ils doivent se rendre auprès des évêques, quelle que soit la cité où ceux-ci se trouvent, pour recevoir leur bénédiction la nuit de Pâques et à Noël (Concile d'Epaone, en 517, canon 35 ; MGH. Conc. 1, p. 27).

Civilibus obsequiis inseruire — être assujetti aux charges publiques. CTh, XVI, 2, 3 en 320. Voir à : *idoneae facultates*.

Civitas honoraria — citoyenneté honorifique. Elle est accordée à date haute : par exemple au Tusculan Mamilius en 458 av. J., pour prix de son héroïsme (Liv., 3, 29, 6) ; aux *equites Campani* en 340 av. J.-C., pour les remercier, les honorer et leur garantir un refuge au cas où leur rétablissement dans leur cité serait sans lendemain (Liv. 8, 11, 16). S'ils s'installaient à Rome, ils obtenaient la citoyenneté *optimo iure*, étaient intégrés dans le corps politique des *cives Romani*, et pouvaient même continuer à percevoir le produit d'un *vectigal* équivalent, leur ouvrant d'emblée les rangs de la cavalerie romaine. C'était exactement un cas d'*isopoliteia*, mais individuel. En 216 av. J.-C., la citoyenneté honorifique est offerte à 200 prénestins (Liv. 23, 20, 2). Dans la table d'hospitalité de Herrera de Pisuerga datant de 14 apr. J.-C. (AE 1967, 239), on accorde la citoyenneté honorifique des *Maggavienses* à un certain Amparamus, bénéficiaire de cette convention d'hospitalité. C'est une citoyenneté potentielle, dont Amparamus bénéficiera s'il vient s'installer chez les *Maggavienses*. (Notice d'après M. Humbert, p. 31 et 173-176)

Civitates LXIII Pagi Thuscae et Gunzuzi — les 64 cités des *pagi* de Thusca et Gunzuzi. Ces 64 cités érigent, à Mactar, une dédicace à l'empereur Trajan. Ces *civitates* sont des *poleis*, des *oppida* ou des *castella*, selon d'autres inscriptions, voire de simples villages. Elles dépendent de deux *pagi*, selon une hiérarchie inverse de la hiérarchie habituelle dans laquelle la cité est divisée en *pagi* (*AE*, 1963, n° 96 ; *CRAI*, 1963, vol. 107, p. 124-130).

Civitates Piceni — cités du Picenum. Titre d'une liste de 54 cités. Le texte du manuscrit *Palatinus* débute brutalement, à la fin du texte sur la loi *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* (*MRPAF*) et sans aller à la ligne, au point qu'un commentateur moderne a cru bon ajouter un signe diacritique dans le texte et faire en marge un commentaire pour indiquer qu'ici commencent les notices sur les colonies (*incipiunt hic De Coloniais*). Il manque par conséquent l'indication de la source de cette liste, et le titre donné par Lachmann (*Civitates Piceni*) est une restitution). Comme cette liste mentionne (dans la notice de l'*ager Senogalliensis*, en 258,12 La) un *Liber conditionum Italiae agrorum*, elle serait postérieure à la réalisation de ce *Liber* que Del Lungo date du IVe s. et qui semble être le livre de commentaires de Siculus Flaccus (252, 1 - 259, 15 La).

Civitates provinciae Calabriae Cités de la province de Calabre. Liste de quinze cités provenant des manuscrits *Palatinus* et *Gudianus*, avec un titre explicite dans chaque. Il est intéressant de noter que Lachmann a renvoyé en note infrapaginale le commentaire suivant qui vient à la suite de la dernière notice de la liste de Calabre, sans même une ponctuation ou un retour à la ligne et ceci aussi bien dans le *Palatinus* que dans le *Gudianus* : *maxime autem vicinorum exempla sumenda sunt. et consuetudines regionum intuendae. ut secundum signorum ordinem atque rationem veritas declaretur.* « mais beaucoup d'exemples sont attribués aux voisins. et les coutumes de la région (sont) considérées. ainsi la vérité est déclarée d'après l'ordre et la raison des signes. » Faut-il considérer ces trois propositions de phrase comme étant un isolat bon à rejeter en note (Lachmann) ou même à négliger (tous les éditeurs modernes), ou bien faut-il les rattacher à la dernière notice de la cité de Calabre ? Je suppose que c'est un commentaire d'origine, se rapportant à l'ensemble de la notice sur la Calabre, notamment à sa *finitio*. En effet, le caractère relativement composite de la notice saute aux yeux. Une première partie (261,20 - 262,4 La) évoque l'opération de *terminatio* de l'Apulie et de la Calabre ordonnée par Vespasien à la suite de la promulgation d'une constitution et d'une loi de cet empereur. Ensuite, avec le sous-titre *Civitates autem hae sunt* (« les cités sont les suivantes » ; 262,5 La), on lit deux paragraphes mentionnant les cités concernées (262, 6-12 La). Enfin, les trois phrases signalées ci-dessus signalent des exceptions et des usages locaux. C'est le bornage qui explique le rassemblement des informations contenues dans cette notice. (261, 20 - 262, 12 La)

Civitates regionis Samnii — Cités de la région du Samnium. Liste de dix cités issue du *Palatinus* et du *Gudianus*, dans chaque cas avec un titre explicite, facilitant l'identification de la liste en tant que bloc documentaire (259, 16 - 260, 16 La).

Classement et modalités d'acquisition de biens fonciers — Il existe une règle juridique de classification des biens fonciers dans les actes de transfert ou les testaments selon leur origine, qui repose sur trois origines ou modalités principales d'acquisition : ce qu'on tient en héritage de ses parents ; ce qu'on obtient par bienfait du prince ou pour l'exercice d'un *munus* ; ce qu'on acquiert soi-même par d'autres moyens tels que l'achat, l'échange. Exemples : dans la formule de Marculf II, n° 17 : *ex proprietate parentum / vel proprio labore / ex munificencia piis principibus* ; dans le testament de l'évêque du Mans en 616 : *quod ex parentum successione habeo / sue quod munere suo consecutus sum / aut aliquid comparavi vel comparare* (*AP* ; Weidemann 1986 ; Linger 1995, p. 185 et 190). Ce classement ne recoupe que peu le mode de classement des biens en droit romain, parce que ce dernier donne une place centrale au citoyen de plein exercice et aux modalités d'acquisition qui lui sont propres (*mancipatio*, *in iure cessio*, *usucapio* des choses mancipables, possibilité d'avoir le *dominium* parce qu'on n'est pas soi-même dans la puissance de

quelqu'un). Voir à : *comparare* ; *commutare* ; *dare* ; *delegare* ; *donare* ; *redimere* ; *vendere* ; origine des biens.

Classes de sol dans le polyptyque de Saint-Bertin — Les notices de cet inventaire classent les terres en cinq natures d'occupation des sols qui forment autant d'indices d'évaluation cadastrale ou censitaire des terres : *terra arabilis* ; *pratium* ; *pastura inculta* ; *silva minuta* ; *silva grossa* ; *incultum (incultis et infructuosis)* (éd. Ganshof 1975).

Classes de sol dans le polyptyque de Saint-Germain — Les brefs du polyptyque d'Irminon donnent les classes suivantes : *terra arabilis* ; *vinea* ; *pratium* ; *pastura* ; *silva* ; deux autres termes sont plus incertains : *insula* et *lucus*.

Classification sociale et foncier (rapports entre) — Partant de la lecture de la *summa divisio* des personnes chez Gaius (lequel indique qu'il n'y a rien au dessus de la classification entre libres et esclaves ; *Inst.*, I, 9-11), l'historien Jean-Pierre Devroey (2003, p. 258 et 2006, p. 265 et sv.) argumente sur le fait que la reprise de cette distinction dans le capitulaire de Charlemagne (*Responsa misso cuidam data* ; éd. MGH, *Capit.* I, p. 145) n'a pas la valeur générale qu'on lui accorde. Il en vient alors à opposer le *dominium* du droit romain (ensemble des rapports de propriété et de souveraineté absolue sur un bien, y compris les esclaves ; et en soulignant le mot bien, l'auteur entend exprimer le fait que le *dominium* ne porte que sur des choses et des personnes qu'on peut considérer comme tels, donc pas sur des hommes libres), avec le même concept au Moyen Âge qui confondait dans la même domination territoriale des libres et des non libres. Ce rapprochement, allant jusqu'à une certaine confusion des libres et des non libres, serait le fait nouveau majeur, bien qu'ayant un rapport avec l'institution du colonat du IV^e s. et en même temps différente de cette situation. Le rapport avec les questions foncières est central, puisque *dominium* exprime des rapports de propriété et puisque la liberté et la non liberté des dépendants altomédiévaux a à voir avec la situation des libres « ayant aliéné leur liberté de mouvement » (en fait l'adscriptio qui impose un rapport au sol). Dans sa réflexion, J.-P. Devroey explique que quand on interroge Charlemagne sur les mariages mixtes (par exemple entre un *servus* et une *colona*), la discussion juridique est tirée vers les non libres, alors que théoriquement les colons sont libres. Cette façon d'entrer dans la question des rapports entre classifications sociales et questions foncières permet à l'auteur de développer l'importance de la reconnaissance sociale de la liberté. Au Haut Moyen Âge, est libre celui qui participe aux activités publiques, est astreint au service militaire, forme des assemblées délibérantes, et prête serment au roi. Cependant, l'examen de cette liberté à l'aune du foncier apporte un singulier contrepoint à cette présentation de l'historien. Car ce libre, en effet, n'est pas absolument libre de transmettre comme il veut en raison de la sanction familiale ; s'il quitte l'unité prédiariale ou fondiaire, ce qu'il peut faire, il n'emporte pas avec lui le bien. Inversement, il existe des cas dans l'Antiquité où le colon libre (déjà celui du haut Empire, par exemple en Afrique), mieux même, citoyen romain de plein droit, est soumis au *dominium* du maître du *saltus*, et à ses agents ! L'opposition entre Antiquité et haut Moyen Âge que propose J.-P. Devroey ne tient pas, car l'Antiquité ressemble assez à ce qu'il présente pour le haut Moyen Âge et qu'il croit spécifique de cette période.

Claudere (1) — refermer. En terme d'arpentage, vérifier la qualité d'un maillage par le bouclage ou refermement correct d'un groupe de centuries ; *quintarios claudere* : refermement opéré sur un *saltus* de 5 x 5 centuries (Hyg. Grom., 154, 16 Th = 191, 16 La) ; *quadraturam claudere, quadraturas claudere (cludere)* : refermement d'un ensemble carré délimité par des *quintarii* (Hyg., 72, 14-16 Th = 112, 9-11 La).

Claudere (2) — installer des clôtures (dans plusieurs polyptyques).

Claudianus terminus — borne claudienne. Se dit d'une borne qui est taillée en forme de cassette (*arcella*) (*Lib. Col.*, 227, 5 La ; Faustus et Valerius, 308, 25-26 La).

Clause codicillaire — Lors de la rédaction d'un véritable testament selon les formes romaines, et pour échapper au risque de nullité en raison du formalisme externe et interne de ce type d'actes, l'habitude avait été prise d'insérer une clause disant que si le

testament était reconnu nul pour telle ou telle raison, son contenu pouvait néanmoins produire ses effets comme simple codicille. Connue dans l'Antiquité tardive (*CTh*, IV, 4, 7 pr.), la clause codicillaire est encore employée dans les testaments du haut Moyen Âge, par exemple ceux des papyrus de Ravenne, ou dans celui de Bertrand du Mans.

Clausura — clôture. Haie servant à clôturer une pièce de terre (*Gagium Regense* ou texte sur la *curtis* de Migliarina, 771, C. Brühl, *Codice diplomatico lombardo*, III, 1, Roma 1973, n° 41, p. 239-243).

Clavus, clavellus, clavicula — clou, petit clou. Le clou est employé pour marquer un arbre et le rendre ainsi remarquable pour le bornage. C'est une pratique ancestrale — bien que curieuse en ce sens qu'elle blesse l'arbre — qui a été en usage jusqu'au XXe siècle (par exemple dans l'arpentage du territoire des États-Unis). Dans l'Antiquité, on rencontre l'expression *arbor clavicata* ou arbre planté de clous : c'est un arbre marqué pour servir de limite (44,18 La = 75,11 La). Thulin, dans son édition (34,14), ne retient pas ce mot, pourtant noté sur le ms *Arcerianus B*, et le remplace par *plagatas* = blessés, d'ailleurs sur une suggestion infrapaginale de Lachmann, lequel déjà s'étonnait du mot *clavicatas* et ne le comprenait manifestement pas, parce qu'il était étranger aux techniques d'arpentage. C'est le Pseudo-Agennius qui rassemble le mieux l'information sur cette pratique (34, 9-17 Th = 75, 6-13 La ; trad. H. Marchand dans Chouquer et Favory 2001) : cas des arbres limitrophes portant une marque (*notatas*), et différemment désignés selon le dialecte de la région ; les uns les disent blessés (*plagatas* selon Th ; "garnis de clous" *clavicatas* en 75,11 La, qui est conforme au manuscrit *Arcerianus*) comme dans le Bruttium ; d'autres les disent stigmatisés (*stigmatas* selon Th ; *sitiagitat* selon La) comme en Picenum ; ou désignés d'un signe (*signum*) ou d'une marque (*nota*).

Clericus possessor — clerc possesseur. Notables dont le statut est proche de celui des *curiales* et qui, et du fait de leur fortune, ont l'obligation de gérer des biens réunis en *possessiones, fundi, praedia, massae* ou autres formes (que ces biens soient publics ou privés). Lorsqu'un tel *possessor* est candidat à la vie religieuse, la question se pose de savoir s'il n'y a pas un risque qu'il place ces possessions dans le cadre de l'immunité dont bénéficie l'Église au détriment du fisc, en jouant sur le fait que l'Église elle-même a des biens publics en gestion et qu'on pourrait les fusionner. De ce fait, une constitution de 360 leur ordonne de payer les impôts qu'ils doivent pour leurs possessions et de ne pas intervenir pour obtenir un dégrèvement pour les unités fiscales des autres possesseurs (*aliena iuga*) (*CTh*, XVI, 2, 15 ; Magnou-Nortier 2002, p. 123-127 ; Rougé et Delmaire 2005, p. 149-153).

Clima, clymmata, climata — mesure de surface de 3600 pieds carrés (60 x 60 p.) (Boeth., 407, 19 La ; Isid., 367, 25 La ; *De mensuris excerpta*, 372, 11 ; 372, 15 La).

Clivus — pente. Élément pouvant servir à indiquer une limite (Front., 10, 9 Th = 24, 5 La ; attribué à Frontin 43, 14 La ; Ps.-Agen., 49,17-18 Th = 89, 17 La). Voir à *Publicius clivus*.

Clusares anguli — voir à *Angulus clusus*.

Clusura — champ clos, enclos. *Lex Burgund.*, XLVIII-titre et 2 ; *MGH, LnG 2.1*, p. 80.

Coctus testatius terminus — borne de terre cuite (en restituant probablement *testaceus coctus*) ; elle est dite aussi petite jarre (Latinus, 306, 21 La ; Favory *et al.* 1994, p. 222).

Codex — livre, liste ; "cadastre" dit Déléage, par généralisation.

Codex publicus — registre public. Registre tenu par les municipalité pour les insinuations d'actes. Mention dans les Formulaires.

Codicille — acte à cause de mort, différent des testament en ce qu'ils ne comporte pas de constitution d'héritiers. Le codicille requiert cinq témoins en droit romain. Les testaments étaient tellement formalistes que la précaution avait été prise d'insérer une "clause codicillaire", dont il est fait mention, par exemple, dans le "testament" de Bertrand, évêque du Mans. Voir à : Clause codicillaire.

Coemptio, coemptio auri (συνωνη) — impôt prenant la forme d'une vente forcée. Celui qui ne peut verser l'impôt en argent, est forcé de vendre sa récolte auprès d'un banquier pour pouvoir le faire. L'impôt est fixé par cité selon le recensement foncier,

c'est-à-dire que chaque contribuable ou *dominus* est soumis à la *coemptio* en proportion de ses *iuga* ou *iugocapita*. Synonyme de *comparatio*. Le contraire (conversion en argent d'un impôt en nature) est l'*adaeratio*. (*CTh*, VII, 13, 7 en 375 ; *CJ*, X, 27, 2, constitution d'Anastase entre 491 et 518).

Coexistence entre colonie et municipe — Michel Humbert a traité, à travers le cas d'Antium, la situation de coexistence entre une colonie et un municipe. Dans cette cité latine, qui bénéficie du droit latin depuis 467, mais qui passe de fait sous contrôle volsque, est fondée en 338 une colonie romaine, militaire et maritime, de trois-cents colons. Que devient alors la cité locale des Antiates ? Elle est intégrée à la *civitas Romana*, mais non pas *optimo iure*, comme c'est le cas des cités latines, mais *sine suffragio*, comme c'est le cas des cités non latines et sa constitution est suspendue. Il y a donc deux individualités juridiques, contiguës, l'une coloniale et romaine, l'autre latine et locale. Et en 317, ce sont les Antiates du municipe sans suffrage qui demandent une constitution et des magistratures locales (et non pas les colons comme beaucoup le pensent). La solution accordée par Rome sera la restitution de la constitution locale et des magistratures, mais avec l'envoi d'un *praefectus iure dicendo*, pour en assurer le contrôle, tandis que la colonie assure le contrôle militaire.

Cogente fisco (cum) — le fisc se chargeant du recouvrement. Une des formules courantes des actes et des formules pour désigner la clause de contrainte de recouvrement de l'amende par le fisc, avec partage de la somme entre le plaignant et le fisc. Les autres formules sont *sociante fisco* ; *cum socio fisco*. (Formules de : Marculf, II, 24 ; Angers 2, 3, 5, 20, 27, 37, 41, 42, 43, 46, 54, 57 ; Sens 25, 50 ; Bourges 4, 9, 15). (Jeannin 2007, p. 456 et note 2). Cette expression vient des mentions *fisco inferre cogatur* ou *fisco cogatur exsolvere* qui se rencontrent dans les textes du Code théodosien (*CTh*, I, 9, 1 ; II, 23 ; etc.).

Cognitor (1) — mention à la ligne 53 de la loi agraire de 111 av. J.-C., mais dans une phrase tronquée qui ne permet pas d'être assuré du sens. Selon O. Sacchi (2006, p. 450-451), ce serait peut-être un représentant légal de ceux qui avaient des terres controversées.

Cognitor (2) — garant des domaines hypothéqués ou engagés. §1 - Terme employé avec ce sens dans la *Lex Imitana*, articles 63 et 64 (*AE*, 1986, 333 ; Chouquer 2010, 120-121). Les noms des *cognitores* sont affichés (dans une inscription de plain-pied), afin de pouvoir être lus et connus de tous les citoyens du municipe. La rédaction des deux articles attire l'attention sur la difficulté pour définir le niveau de cautionnement du *cognitor*. L'article 63 indique que le duumvir afferme les *vectigalia*, les *tributa* et tout ce qui doit faire l'objet d'un affermage, et les nomme globalement les *locationes*. On enregistre alors dans les archives : les adjudications, qu'il faut comprendre comme étant des contrats de location-conduction (*locationes*) ; les règlements de ces locations (*leges*) ; le montant des affermages (*quanti quit locatum sit*) ; les cautions (*praes* mais est-ce la somme versée en garantie, ou la personne qui se porte garante, parce que *praes* a les deux sens ?) et les domaines gagés (*et qui praedes accepti sint quaeque praedia subdita subsignata obligatae sint*) ; les garants des propriétés gagées (*quique praediorum cognitores accepti sint*). Mais l'article suivant semble indiquer qu'il faut lire *praes* non pas comme montant d'une caution, mais comme personne cautionnant. On lit en effet : *quicumque... praedes facti sunt... quicumque eorum praediorum cognitores facti sunt*, (« ceux... qui sont désignés comme cautions... et ceux qui, pour leurs domaines, sont désignés comme garants »). §2 - L'interprétation dès lors n'est pas aisée. Soit le *praes* est le *locator-conductor* qui prend à ferme et engage ses propres domaines (*praedia*) en caution ; dans ce cas le *cognitor* ou garant est celui qui est chargé de cautionner les *praedia* eux-mêmes mis en gages. Soit le *praes* n'est pas le *locator*, et dans ce cas il faut envisager un montage à un preneur et deux niveaux de garantie : le *locator* prend à ferme ; le *praes* engage ses *praedia* pour cautionner le bon versement des impôts au municipe par le *locator* ; le *cognitor* apporte sa garantie aux *praedia* mis en gage, agissant en quelque sorte comme garant du garant, ou mieux comme caution personnelle du gage foncier.

- Cognitor (3)** — mandataire. Dans son article 70, la *Lex Imitana* emploie le même mot de *cognitor* dans un sens différent de celui exprimé dans les articles 63 et 64. Dans cet article, il est question des modalités de choix d'un représentant (*actor*) ou d'un mandataire (*cognitor*) qui représente le municpe en justice (*AE*, 1986, 333).
- Cohaerencia** — cohérence, formation en un tout, liaison. Mot de la rationalité analogique antique qui est employé, en matière foncière, dans le cas suivant : dans l'octroi de terres stériles à des possesseurs qui sont d'accord pour en prendre, il faut autant que faire se peut leur en concéder qui soient contiguës avec les leurs (*finitimas*) et, à défaut peu éloignées, sur le même territoire ou dans le même lieu. (*CTh*, V, 14, 30, constitution de 386).
- Cohortalis, cohortalinus** — les *cohortales* sont des fonctionnaires militarisés qui forment le bureau ou *cohors* d'un gouverneur, et sont dirigés par le *princeps officii*, et en second par un *cornicularius*. Une constitution de Constance II leur interdit, ainsi qu'aux *beneficiarii*, l'entrée dans l'Église sauf s'ils ont obtenu l'accord de leur bureau, averti le gouverneur et cédé leurs biens et à condition qu'ils ne gèrent pas de comptes ; dans le cas contraire, s'ils ont cherché à le faire par ruse (pour échapper à leurs obligations), ils doivent – *ad curialium similitudinem* : comme doivent le faire les *curiales* – abandonner les deux tiers de leurs biens à leurs enfants ou à leurs proches (comprendre : qui reprendront ainsi l'obligation munérale) ou à leur bureau s'ils n'ont pas d'enfant, et ne garderont qu'un tiers pour eux-mêmes (*CTh*, VIII, 4, 7 en 361 *Lois religieuses*, II, p. 113-114.)
- Colendi causa** — sous condition de mise en culture. Expression qu'on trouve dans les textes juridiques du IIe siècle av. J.-C., soit dans la loi agraire de 111 av. J.-C. (lignes 13-14), soit dans la *sententia Minuciorum* (à la ligne 31). Voir à *Agri possessi colendi causa*.
- Colere** — mettre en culture. Une des utilités mentionnées dans la loi de 111 av. J.-C., pour les *agri sorti colendi causa*. C'est donc une condition de mise en culture de certaines concessions ou assignations.
- Collatio** (1) — don ou concession. Terme par lequel les souverains ou d'autres grands donnent ou concèdent les biens à l'évêque, ou encore ceux par lesquels l'évêque les concède à son tour à telle ou telle église de son diocèse. Mentions dans l'Histoire de l'église de Reims de Flodoard pour les évêchés de Reolus et Rigobertus.
- Collatio** (2) — remise, don. Dans une formule impériale, don des biens à une église, par des fidèles, couverte par les diverses reconnaissances royales dont l'établissement a justement perdu les preuves et dont il sollicite le renouvellement (*Form. imp.*, n° 17 ; *MGH, Form.*, p. 298).
- Collatio auri sive argenti** — contribution en or ou en argent. Impôt spécial qui frappait les libéralités impériales, depuis Constance II. Les bénéficiaires d'un *fundus* impérial devaient payer cet impôt qui rappelait l'origine fiscale du bien donné. (*CTh*, X, 20, 1 et 2 en 363 et 364 ; Burdeau 1966, p. 277).
- Collatio glebalis** — contribution de la glèbe. Voir à *glebalis collatio*, *glebalis functio*, *glebalis pensio*, *glebalis praestatio*, *glebale aurum*, etc.
- Collectaculum de carbonibus in calce** — récipient à charbons en pierre calcaire. Élément utilisé comme bornage (*Expositio terminorum*, 361, 31 La).
- Collectio Flaviniacensis** — collection (des formules) de Flavigny. Recueil de 117 modèles d'actes notariés, datant de 740 environ. À côté d'une vingtaine de formules propres à ce recueil, il faut noter une très large reprise de formules antérieures : une trentaine de formules de Tours et plus d'une soixantaine des formules de Marculf, aussi bien du livre I que du livre II (*MGH, Form.*, p. 472 ; Jeannin 2007, p. 212 ; II, p. 180).
- Collectio petrarum** — amas de pierres. Expression désignant un tas de pierres formant un repère de bornage en Apulie et Calabre (262, 2 La). Voir aussi à *tumor terrae*, *congestio petrarum*, *ripa*, *scorofio*, *carbunculus*, etc.
- Collectio Sangallensis** — collection de Saint-Gall. Collection de formules constituée du temps de Salomon, évêque de Constance et abbé de Saint-Gall, c'est-à-dire dans les années 890-920 (*MGH, Form.*, p. 390 sq.).
- Collectis** — bande armée, bande de compagnons armés. Le *Capitulare missorum Silvacense*

de 853 dénonce les méfaits de ces bandes : §3. *Similiter de collectis, quas Theudisca lingua heriszuph appellat, et de his, qui immunitates infringunt et qui incendia et voluntaria homicidia et adsaluturas in domos faciunt.* « De même au sujet des bandes de compagnons armés, qu'en langue tudesque on appelle *heriszuph*, qui violent les immunités, commettent des incendies, des homicides volontaires et des agressions dans les maisons » (*MGH, Capit 2*, p. 272 ; trad. J.-P. Devroey, 2006 p. 350).

Collegia agrimensorum — collèges d'arpenteurs. Associations d'arpenteurs attestées en Espagne à l'époque flavienne.

Collis — colline. Mot descriptif employé dans la Table de Veleia (ex. : obligation n° I). La mention des collines et les monts, notamment dans une zone montagneuse comme l'Apennin, est logique. Mais on suggère de ne pas la lire uniquement comme un terme géographique, orographique, mais aussi de lui attribuer une valeur cadastrale. Il peut s'agir, dans un *fundus* ou en commun entre plusieurs *fundi*, d'une zone de pâturages, de friches ou de forêts dont l'estimation fiscale sera différente de celle des terres cultivables du *fundus*, situées en plaine ou dans une vallée.

Collocare — assigner. Les terres publiques d'Afrique et de Byzacène sont assignées à des possesseurs ou des perpétuels qui doivent les impôts des colons de leurs *fundus* ou *praedium* ; mais à la suite d'une enquête de 422 de nombreuses terres sont exonérées (*CTh*, XI, 28, 13 ; Lepelley 2001 ; Chouquer 2015). Voir à « enquête cadastrale de 422 en Afrique proconsulaire et en Byzacène ».

Collocare — installer. Terme employé pour décrire l'installation de Barbares au IV^e s. (*Pan. Lat.* VI, 4).

Colonat en Afrique — Institution du haut Empire, dont on a des témoignages dès Auguste selon Kolendo, mais qui ne se développe vraiment qu'aux I^{er} et II^e s. Le colon est dit *cultor manciariae*, *dominus*, *agricola*. Les colons des domaines sont également obligés au service militaire. Le colon possède des esclaves, des *coloni inquilini* et des *coloni stipendiarios* : on peut penser, d'après les termes de la *lex Manciana*, que ce sont eux qui effectuent, pour le *cultor manciariae* ou le *dominus*, les corvées (*operae*) mentionnées dans la loi.

Colonatus — colonat. Mode d'exploitation de la terre, particulièrement connu dans les domaines publics affermés, et statut juridique de la personne qui le met en œuvre. Dans l'Antiquité tardive, le colonat est un statut subi, imposé, fortement contraint et marqué par une adscription du colon aux unités foncières. Voir à : *colonus* ; *ius colonatus*.

Coloni et familiae massarum sive fundorum in Syracusano et Catenensi territorio constitutis — colons et familles constitués dans les *massae* ou les *fundi* de Syracuse et de Catane. Formule d'une lettre de Grégoire-le-Grand (*Reg.*, ep. IX, 30). Outre le fait de nous apprendre que la subdivision en *massae* et *fundi* est développée dans les deux territoires en question, la formule nous indique que les exploitations des colons et des *familiae* composent les *massae* et les *fundi* et qu'elles ont fait l'objet d'une décision les instituant.

Colonia — tenure d'un colon. Voir à : *Colonica*.

Colonia (1) — colonie. Selon Hygin Gromatique, le mot viendrait du fait que les colons (de *colo*, *colere*, qui signifie à la fois cultiver et habiter) se consacrent à la culture de la terre (140, 16-20 Th = 176, 1-6 La) ; ainsi appelées, selon Siculus Flaccus, parce que les Romains ont envoyé dans les municipes des colons, pour contenir les anciens peuples locaux, ou pour repousser les incursions ennemies (99, 9-12 Th = 135, 20-23 La).

Colonia (2) — colonie, exploitation d'un colon. Mot employé dans la Table de Veleia (*obligationes* n° II, n°VI). C'est un terme relativement rare dans ce document, mais très intéressant pour la compréhension de la structure agraire. Plusieurs de ces *coloniae* sont désignées d'un nom : ce sont des exploitations de colons, et ce qui reste à déterminer est le statut foncier de ces terres qui peuvent être dans une situation de dépendance par rapport aux *fundi* ou aux *praedia*. Mais si les *fundi* de la Table de Veleia sont des cotes fiscales (voir à cette expression), dans ce cas ce n'est pas ce type de document qui peut nous prouver la situation de dépendance (voir Chouquer 2013).

- Colonia maritima** — colonie maritime. Nom donné aux premières colonies, parce qu'on les déduisait sur la mer (sur la côte), ou parce que l'Italie s'avance dans la mer (Sic. Flac. 99, 12-16 Th = 135, 23-136, 1 La).
- Coloniae** — de la colonie. Terme (abrégé *COL*) désignant les *loca publica* concédés à la colonie, dans les plans cadastraux d'Orange (Piganiol 1962) ; voir aussi à *Reliqua iugera coloniae* (*RELI COL*).
- Colonica** (1) — tenure d'un colon, synonyme de *colonia*. Selon Flodoard, les *coloniae* sont distribuées et réparties dans les *villae* de l'église de Reims (*MGH, Script. XIII*, p. 467).
- Colonica** (2) — dans la seconde moitié du VIIe s. et dans les documents comptables de Tours, groupe de tenures de colons, formant une unité d'adscriptio dans laquelle sont recensés les colons ; selon Gasnault et Vezin la *colonica* est « la tenure exploitée par un groupe de colons, puisque l'expression *colonica talis* est généralement suivie par plusieurs noms de personne », les tenures étant réunies pour constituer une *domus* ou une *villa*. La *colonica* dispose d'un nom géographique. Dite aussi *satium* (Gasnault et Vezin 1975, p. 14-15). Comme la *colonica* peut devenir *villa* ou *domus*, on peut déduire que le sens est ici plus proche de la *villa* que de la tenure.
- Colonicae apstae** — colonges ou tenures de colons vacantes. Expression qu'on rencontre dans le polyptyque de Marseille, qui désigne des colonges exploitées (la *descriptio* donne quelquefois les noms des colons), mais probablement par d'autres que ceux qui devraient les tenir (éd. Guérard, II, p. 637-638 ; Devroey 1976 [1993], p. 435-439).
- Colonicus (ager, limes, mos)** — voir à *Ager colonicus* ; *Limes colonicus* ; *More colonico*.
- Colons et emphytéotes (différence)** — Une constitution de Constantin datée de 319 (*CJ*, 11, 63. 1) fait nettement la différence entre les colons des *culturae* (on les nomme ailleurs *manciane cultores*), et les emphytéotes. Les différends portent sur l'occupation et l'usurpation de terres désertes à transformer en vergers ou vignes, et sur les usages de l'eau d'irrigation. La question est de savoir si le conflit oppose deux catégories étrangères entre elles mais qui sont en conflit pour l'exploitation de ressources (terre et eau), ou bien si le conflit se joue au sein des "grands domaines" eux-mêmes. En effet, les colons des *saltus* impériaux africains, là où se trouvent les terres publiques réservées à l'emphytéose, avaient reçu, deux siècles avant la constitution de Constantin dont il est ici question, le droit d'occuper ces terres à condition de les planter en vignes ou en oliviers. C'était l'objet de la fameuse *lex Hadriana de rudibus agris*, dont les grandes inscriptions africaines portent témoignage (*CIL VIII*, 25943). Mais, à cette époque, l'emphytéose n'existait pas. Les colons sont les indigènes ou même de modestes citoyens romains, descendants de colons qui, après l'accaparement de vastes terres par l'empereur et par l'aristocratie (surtout sénatoriale), n'ont pas eu d'autre solution que de devenir, sans doute progressivement, les colons de ces domaines, en exploitant des *fundi* comme tenanciers. On sait que la loi *Manciana* est le texte qui a fixé les termes de leur contrat. On est colon, nous apprend le texte, quand on cultive soi-même ses *culturae* : *quos ipsi colunt*. Les emphytéotes sont des preneurs de terres publiques et/ou désertes, qui bénéficient d'un contrat de très longue durée sur des terres improductives afin de les mettre en valeur par des plantations, vignes et oliviers. L'emphytéose a donc un lointain rapport avec la *lex Hadriana de rudibus agris*, sous l'angle des terres désertes à mettre en valeur. On sait désormais que cette "loi" a été publiée à plusieurs reprises dans diverses parties de l'Afrique proconsulaire (Kehoe 2007, p. 59). Les découvertes récentes d'autres copies de la loi confirment la nature du *ius colendi*. La *lex Hadriana* donne une *postestas occupandi possidendi* sur des terres qui sont restées dix ans sans culture et à condition que le preneur les plante en vignes, en olivier, ou les cultive en céréales. On comprend donc que les colons mancians qui disposaient déjà du même droit pour les subsécives aient profité de cette identité de condition (celle de terres abandonnées) pour aller sur d'autres terres désertes que les seules subsécives techniquement définies par les centuriations des *saltus* impériaux. La loi d'Hadrien leur en a formellement reconnu le droit pour tout type de terres abandonnées par leurs conducteurs. La constitution de Constantin montre quelle a été l'évolution du droit agraire sur les terres impériales en Afrique :

pour les colons, le maintien de leur droit d'occuper et de mettre en valeur les terres désertes proches de leurs fonds, à condition que cette mise en valeur soit effective ; pour les preneurs du droit d'exploiter et de gérer, le passage d'un affermage du *ius vectigalis* à un droit d'emphytéose sur les terres impériales et les *agri deserti*.

Colonisation romaine en Italie (processus, modalités de la) — Les modalités de la colonisation romaine en Italie ont beaucoup varié. Plusieurs phases peuvent être restituées. Leur connaissance est fondamentale pour comprendre la genèse des différences de statut qui marquent le droit antique des conditions agraires. **§1** - La phase coloniale la plus ancienne de Rome est celle de l'incorporation violente des cités voisines : la cité est détruite, sa population déplacée et intégrée dans la citoyenneté romaine, ce qui nécessite la création de nouvelles tribus de recensement. Le but de la "colonisation" n'est pas l'acquisition de nouvelles terres et il n'y a alors aucun partage ni aucun colon romain. Albe, Politorium, Medullia, Ficana subirent ce sort. Cette phase va de pair avec l'accueil pacifique d'individus, en général des chefs suivis de leur clan. **§2** - La phase de conquête territoriale à la périphérie de l'*ager Romanus antiquus* débute quand Rome doit installer de nouveaux arrivants en leur donnant des terres. Elle absorbe alors le territoire des cités latines les plus proches de l'*ager Romanus antiquus*, et crée onze nouvelles tribus rustiques. Par exemple, vers le nord, Rome absorbe une partie du territoire de Fidènes, et les territoires de Crustumerium et Ficulea, et y crée de nouvelles tribus, la Claudia (qui servira à accueillir les Sabins et leur chef Appius Claudius), la Clustumina, la Sergia, et un peu plus au nord-est, la Cornelia. D'autre part, sur la rive droite du Tibre, la tribu Fabia est créée sur le territoire pris à Veii, et l'*ager Veiens* est réparti à la plèbe en 393 (Liv., 5, 30, 8). L'*ager Romanus antiquus* atteint alors environ 600 km². Lors de ces deux premières phases, la citoyenneté est distribuée aux populations que Rome intègre. Mais c'est un statut imposé par la force et non un honneur. **§3** - La phase "fédérale" ou d'alliance de Rome avec les Latins, déjà organisés en cités indépendantes et territorialisées, débute avec le traité avec Gabii (de datation incertaine, mais antérieure au *foedus Cassianum*). On crée alors une catégorie augurale nouvelle, l'*ager Gabinus*, qui vient s'ajouter à l'*ager Romanus*, type unique résultant du traité. L'alliance est renforcée avec le *foedus Cassianum* de 493, et son extension aux Herniques en 486. Le Ve s. est le moment où Rome et les Latins fondent une série de colonies de droit latin, encore proches de Rome, comme Velitrae, Cora, Antium, Ardea, ou déjà plus lointaines comme Norba, Setia, Circei, Fregellae. **§4** - Avec la percée romaine dans le pays pontin (à partir de 389 av. J.-C.) puis la répartition de ce territoire et la création de la tribu Pomptina (en 358), qui provoque la défection de Tusculum puis sa dédition, commence une autre phase marquée par l'arrêt de la colonisation latine "fédérale", la rupture de la Ligue latine, la diffusion du municipes sans suffrage. La solution juridique est une concession de citoyenneté : les Tusculans sont faits citoyens Romains (*cives Romani fieri*), fondus dans le *nomen Romanorum*. Dès lors Rome imposera la citoyenneté *optimo iure* aux cités latines vaincues, comme Tusculum, et la *civitas sine suffragio* aux peuples non latins, la première cité non latine à entrer dans cette forme étant Caere, vers 353-349. **§5** - Le résultat de ces vicissitudes de la politique coloniale de Rome explique que la carte de l'Italie centrale aux IV^e et III^e siècles av. J.-C. soit une mosaïque de statuts fondées sur sept types : l'*ager Romanus antiquus* autour de Rome ; les colonies latines fédérales, c'est-à-dire celles fondées du temps du *foedus* avec les Latins, ou du *nomen Latinum* ; les cités restées fédérées après la fin de l'alliance latine ; les municipes *optimo iure* ; les municipes *sine suffragio* ; les colonies latines non fédérales ; les colonies romaines, dans une phase ultérieure. Dans certains cas, le résultat est une coexistence de la cité volsque, étrusque, latine ou campanienne devenue municipes avec une colonie (exemple d'Antium). **§6** - la profonde réorganisation que Rome impose à l'Italie centrale et méridionale pendant les IV^e et III^e s., va de pair avec la constitution de portions d'*ager publicus*, non municipalisées (ou résultant d'une perte de statut civique comme dans l'*ager Campanus*, après le déclassement de Capoue), formant des territoires d'exception, et dont l'aristocratie romaine (et donc le Sénat) revendiquent

l'appropriation sous la forme d'une *possessio*. Le concept de *possessio* émerge ainsi de la domanialité, avant de devenir un concept courant du droit civil. C'est cette revendication et cette définition aristocratique de la *possessio* qui forme obstacle aux distributions plus plébéiennes puis militaires des terres publiques dans les colonies. Voir à : coexistence entre colonie et municipes ; hétérogénéité agraire en Italie centrale aux IVe-IIIe s.

Colonus (1) — colon, cultivateur. Habitant d'une colonie, étymologiquement celui qui met le sol en culture. Voir à *colonia*. Le colon n'est pas obligatoirement un citoyen, romain ou latin : on peut assigner des terres à des barbares, grecs ou germains, par exemple. Des peuples vaincus peuvent être admis avec le statut de colons. En revanche, le colon n'a ce statut que s'il est déduit, c'est-à-dire que s'il tient son statut d'une décision du peuple romain. Dans la colonie, tous ceux qui résident, Indigènes ou Romains, et qui ne sont pas colons sont *incolae*.

Colonus (2) — colon, cultivateur. « Le colon est une personne libre tenancière d'un lot du sol d'autrui pour lequel elle paie à son supérieur redevances et corvées ; sa tenure est héréditaire et perpétuelle » (Collinet 1937, p. 96). Cette définition ancienne, même précisée par Kolendo (1991), ne distingue pas suffisamment le colon attributaire d'un lot et inscrit dans un *fundus* ou *saltus* (également nommé, selon les textes, *Agricola*, *Cultor manciariae*, *Dominus*), par rapport aux colons tenanciers qu'il a à son service, nommés *coloni inquilini*.

Colonus — colon. Cultivateur attaché à un domaine, dont la condition est définie dans trois constitutions pour les colons de Palestine (51), de Thrace (52) et d'Illyrie (53), et qui concerne toutes les autres régions de l'empire (*cum per alias provincias, quae subiacent nostrae serenitatis imperio...*). Personne libre ou ingénue, attachée par son origine ou sa naissance au maître d'un *fundus*, qui ne peut quitter cette unité, qui doit y être ramené s'il est fugitif. Ce lien ne provient pas d'une contrainte tributaire (*non tributario nexu*) mais nominale au titre de colon (*sed nomine, et titulo colonorum*). Le colon est ainsi *servus terrae*, c'est-à-dire asservi à la terre (et non pas esclave de la terre, car c'est un libre). L'inquilin partage le même sort. (*CJ*, XI, 51-53).

Colonus — colon. Au sens agraire, tenancier d'une exploitation nommée *colonica* ou manse, inscrit dans une *villa* ou une *curtis* et adscrit aux charges collectives (impôt et services). Le colon est autant défini par un *status* (dont il doit engager l'existence en cas de services pour dettes) que par sa position économique, malgré l'opinion négative de Pierre Toubert : « Il n'y a pas lieu d'insister ici sur le fait que le *colonus* italien n'était pas défini à notre époque par référence à un statut juridique mais par une situation économique concrète ». (Europe 2004, p. 134-135)

Colonus adveniens — colon arrivé (sous entendu d'ailleurs). Celui qui s'est enfui ou est parti de sa *domus* (d'adscriptio) pour s'établir ailleurs comme colon d'un domaine (Pomponius, *Dig.* 50, 16, 239.4). Dit aussi *domus profugus*, *advena*.

Colonus alieni iuris — colon d'un autre droit. Celui qui donne asile à un colon d'un autre domaine doit le restituer et payer la capitation pour le temps où il l'aura retenu chez lui (*CTh*, V, 9, 1 ; idem en 332, *CTh*, V, 17, 1).

Colonus conscriptus proprio nomine libris censualibus — colon inscrit sous son nom propre dans les livres des cens. Expression d'une loi de Valentinien et Valens qui désigne ceux (les colons) dont la gestion fiscale ne passe pas par la structure foncière et par les *domini* ou leurs *actores*, mais par la communauté des colons eux-mêmes, sous l'autorité directe des exacteurs (de la cité ou du patrimoine). C'est le nom italien des colons qu'on nomme autopractes en Orient. (*CTh*, XI, 1, 14 = *CJ*, XI, 46, 4).

Colonus dominici — colon du maître, comprendre ici de l'empereur. D'après une constitution de 387, les terres du droit des cités et du droit des temples que les colons impériaux ont vendues ou aliénées par quelque convention (*pacto*), doivent être restituées parce qu'elles sont inaliénables, et la prescription de très longue durée ne joue pas en faveur des acquéreurs. Il faut donc comprendre que le fisc avait la gestion de terres publiques municipales et des temples, et que les colons impériaux auxquels elles avaient

été confiées les ont aliénées. (Cf, VII, 38, 2 en 387 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 420-421).

Colonus fiscalis — colon d'un domaine fiscal ou public. Voir à *colonus originalis*.

Colonus homologus — colon attaché à la terre (d'après P. Jaillette). Colon inscrit ou adscrit dans son domaine d'origine, ou encore le premier possesseur d'un lieu (CTh, XI, 24, 6, en 415 ; trad. Jaillette 1996, p. 364-365).

Colonus inquilinus, inquilinus — colon locataire. Cette catégorie de colons renvoie probablement à des tenanciers mais sans qu'on puisse en dire plus : dans la *lex Manciana*, on parle de l'*inquilinus* du colon, et on l'évoque en parallèle à l'esclave. On suppose qu'il s'agit d'une catégorie très proche de celle du colon stipendiaire (Inscription d'Henchir Mettich, IV, 27-32).

Colonus originalis — colon, colon originaire. Colon du domaine, né sur le domaine, originaire c'est-à-dire recensé dans ce *locus* (CTh, XI, 1, 14 = Cf, XI, 48, 4, en 366, 372 ou 374 pour l'Orient ; Délégation 1945, p. 27). Petit fermier, libre mais non citoyen, subissant ce statut du fait de sa naissance et ne pouvant le refuser sous peine de tomber en servitude (CTh, V, 17, 1 en 332), disposant de terres et de biens, mais astreint à la résidence sur un *praedium* ou *fundus* (avec une prescription pour celui qui a quitté sa terre depuis plus de trente ans ; CTh, V, 18, 1), recensé avec ce *fundus*, soumis à la capitation, ne pouvant disposer de ses terres sans voir consulté et informé son *dominus* (CTh, V, 19, 1). Il est interdit de séparer les colons du domaine, par exemple à l'occasion d'une vente (loi de 357 : CTh, XIII, 10, 3 ; loi de 399 : CTh, XI, 1, 26). On connaît la célèbre définition de Saint Augustin (*De civitate Dei*, X, I, 2) : « on appelle colons ceux qui doivent leur condition au sol natal et qui le cultivent sous le pouvoir (*dominium*) des possesseurs » (sous l'autorité domaniale d'un propriétaire, selon la traduction de Fustel de Coulanges). On connaît le *colonus patrimonialis*, le *colonus fiscalis*, le *colonus privatus* (CTh V, 17, 2). C'est son inscription et son *origo* qui font la différence principale du colon originaire avec le colon inquilin (*colonus inquilinus*).

Colonus patrimonialis — colon d'un domaine patrimonial ou fiscal. Voir à *colonus originalis*.

Colonus proprio nomine — colon selon le nom propre. Colon formant une communauté avec d'autres et qui possède une *possessio* détenue par inscription selon le nom propre dans les registres du cens, responsable de son impôt, et donc différent du colon *originalis* qui, lui, est recensé par son *dominus* qui perçoit sur lui les charges et les reverse (CTh, XI, 1, 14 = Cf, XI, 46, 4).

Colonus sancti Germani — colon de Saint-Germain. Expression du polyptyque d'Irminon pour indiquer un colon ou homme de l'abbaye, c'est-à-dire un paysan ou tenancier, libre ou serf, qui est adscrit dans une *villa* de l'abbaye et tient un manse.

Colonus stipendiarius — colon stipendiaire. C'est un colon non citoyen, tenu par son origine indigène au paiement du *stipendium* (Inscription d'Henchir Mettich, IV, 33 sq).

Columniacus lapis — pierre en forme de colonne. De l'époque des Gracques (*Lib. col.* 242,8 La).

Com(n)portionales termini — bornes ayant des parties communes (entre héritiers). Bornes de délimitation d'une possession ou d'un lot de vétéran, dans le cas d'une subdivision due à un héritage ; les subdivisions du lot obtenues par le partage portent chacune le nom de *portiuncula* (Comm. An., 59, 17-18 Th = 10, 15-16 La). Voir à *Terminus proportionalis*.

Comanda, comanda sive baliza — garde, baylie, "avouerie". Dans un acte de donation, les donateurs se réservent la destination des biens que l'abbaye voudrait donner en bénéfice ou en garde : *si in beneficium aut in comanda dare volunt* (Cluny I, n° 137). Dans un acte du Cartulaire de La Grasse (n° 76, datant de 959 ; Magnou-Nortier p. 126-127), un certain Amelius Sulpitius reçoit la *baliza* ou *comanda* d'un grand nombre d'aleux, ceux qu'un abbé, Sulpitius, donne à son monastère sur ses biens ou que d'autres donateurs (de la même famille) ont cédés au monastère ; ces aleux, *tam quesitum quam ad inquirendum vel acquirere poteris*, comme le lui dit le donateur, il devra les gérer sa vie

durant, avec une certaine liberté puisque les moines ne pourront pas intervenir dans sa gestion.

Comes domorum per Cappadociam, comes divinarum domorum, comes ton oikion (κομης τον οικιον) — comte des maisons de Cappadoce, comte des maisons divines. Administrateur (équivalent d'un *procurator* ou d'un *praepositus*) chargé de la gestion des biens privés de la maison divine de l'empereur et de sa famille en Cappadoce (Delmaire 1989, p. 220).

Comes largitionum — comte des Largesses. Chef des finances publiques d'un diocèse.

Comes rei privatae — Comte des biens privés. À partir du milieu du IV^e s. il est sur un pied d'égalité avec le comte des Largesses Sacrées. Il gère les biens de l'empereur et de la couronne.

Comes sacrarum largitionum — Comte des Largesses sacrées. Comte en charge des trésors et des largesses du prince, celui qui effectue les distributions et les libéralités et les alimente par des levées et des taxes. Titre du plus haut fonctionnaire dans l'administration des revenus de l'impôt.

Comes thesaurorum — comte du trésor. Chef de la trésorerie publique d'un diocèse.

Comitatus (1) — l'armée de campagne du souverain. À partir de la fin du III^e siècle, et pour les plus hauts personnages de cette armée, le fait d'y servir donne droit à des titres et à des positions sociales spécifiques, sur la base d'un lien personnel avec l'empereur : *comes Augusti*, pour les sénateurs, *protectores Augusti*, *ducenarii protectores*, *centuriones protectores* pour les militaires. (Emion 2017, p. 92-94).

Comitatus (2) — l'entourage du souverain, sans être nécessairement chargé d'une connotation militaire ; l'ensemble des civils et des militaires qui servent l'empereur (Le Bohec 2007 ; Émion 2017, p. 135).

Comitatus — comté. Mot est très employé, par exemple dans les documents carolingiens de Bourgogne, dans lesquels il remplace alors le terme de *pagus*, ce qui renforce l'interprétation de ce dernier comme terme général.

Commanere, commanere in villa — habiter dans la *villa* (Angers 58).

Commarcani — dans le régime foncier germanique, voisins habitant la même *marca* ou terre ayant la même limite commune. Le terme apparaît pour la première fois chez Marius d'Avenches, vers 580, puis dans la Loi des Bavarois.

Commendare ad curtem regis (se) — se placer sous la tutèle de la cour du roi (Roth 195, 196, 197 ; D'Argenio 119).

Commendatio — recommandation. Le chef de clan ou chef militaire qui entend obtenir le droit de lotir ses hommes libres sur les terres fiscales sollicitées entre dans la recommandation du souverain, ce qui crée une relation directe entre le roi et lui.

Commendatio in manus regis — recommandation dans les mains du roi. Première mention dans le serment du duc bavarois Tassilon aux souverains carolingiens : *Tassilo [...] venit et more Francico in manus regis in vassaticum manibus suis semetipsum commendavit fidelitatem* (*Annales regni Francorum*, année 757 ; dans *MGH, SrG* 6, p. 15-16 ; Ganshof 1982, p. 57 ; Devroey 2006, p. 166). On fera ainsi la différence entre *in manus regis*, pour la prestation d'un serment de fidélité, et *per manu regis*, pour l'octroi (d'un bien ou d'un bénéfice) par décision royale.

Commendatitia, commendaticia — concession en tenure contre cens ; autre nom de la prestaire. Concession issue d'un contrat de précaire, dite encore *prestaria*, qui porte sur une vente avec réserve d'usufruit pour le vendeur (Form. de Merkel. n° 8 ; *MGH, Form.* p. 244). Voir à : *prestaria*.

Commendatus ecclesiae — dépendant affranchi de l'église. Expression du VI^e s. qui désigne les *serui* ou *seruiles* qui sont ont été affranchis par l'évêque (par exemple par voie testamentaire) mais qui restent sous le *commendatum* de l'église, *quia sacris sunt commendati ecclesiis* (concile de Mâcon II c7, en 585).

Commentarii — commentaires. Genre technique, en usage chez les juristes et chez les arpenteurs, qui consiste à donner, sous forme de commentaires, des explications sur des textes de lois à des professionnels chargés de les mettre en œuvre ou de procéder à des

enquêtes de terrain. Les *Institutes* de Gaius, sont des *commentarii* (la seconde partie commence en effet ainsi : *Superiore commentario de iure personarum exposuimus* ; éd. Reinach p. 38), et le titre qui leur a été donné est postérieur. Les résultats de l'enquête de Cassius Longinus sur le droit des terres bouleversées par les modifications du Pô en Italie du Nord, sont un commentaire, intégré par les arpenteurs à leur propre travail. Les principaux traités des *agrimensores* sont des commentaires ou des *libri* destinés aux arpenteurs envoyés sur le terrain. Dans l'Antiquité, *libri*, *commentarii* et *institutiones* sont des termes synonymes (au moins dans un de leurs emplois, car les termes sont polysémiques) et ce rapprochement souligne le caractère institué du commentaire. Dans l'Antiquité tardive, un commentaire publié simultanément par l'empereur et par l'enquêteur qui a réalisé l'étude devient un texte de loi.

Commentarii, Commentarii divisionum et assignationum — commentaires, commentaires de la division et de l'assignation. Ou encore livres de bronze, *libri aeris*. Recueils de commentaires dans lequel le fondateur note les décisions qu'il a prises en complément d'une opération de division ; document qui reste après la mission d'un magistrat fondateur et auquel on se réfère ; documents accompagnant le plan cadastral et également conservés dans le « sanctuaire du prince » (Sic. Flac., 119, 1-4 Th = 154, 24-26 La).

Commentarius Caesaris ; Item ex commentario Caesaris — Commentaire de César ; De même, extrait du commentaire de César. Extrait du *Liber coloniarum* qui ne comporte que les titres de quatre textes qui sont des lois ou des dispositions contenues dans des lois agraires de César : 1. *quae centuriae in territoria incurrunt* ; sur les centuries qui se présentent dans les territoires ; 2. *ubi miles falx et aratrum ierit et acceptum quod itinere patet sumpsit* ; là où le soldat se sera saisi du lot qui est accessible par une voie, aussi loin que la faux et l'araire seront allés (?) ; 3. *reliquum eius centuriae territorium sit* ; le reste de ces centuries étant/formant un territoire ; 4. *qui agri divisi fuerunt et restituti sunt et mercis mediam diem qualis ager restitutus est militem* ; terres qui ont été divisées et sont restituées et... (la suite est incompréhensible) (246, 18-23 La ; Campbell, p. 243-244).

Commentarius civitate romana donatorum — Inventaire des concessions de droit de cité romaine, dont on sait par la *tabula Banasitana* qu'il était tenu au Capitole. La concession de la citoyenneté romaine concernait au premier chef les soldats, et elle était accompagnée d'un privilège d'immunité. Inversement, on connaît des cas de concessions de l'immunité à des vétérans qui n'emporte pas la concession de la citoyenneté romaine. (Purpura 2012) Voir à : *Edictum Octaviani triumviri de privilegiis veteranorum*.

Commentarius Claudii Caesaris — Commentaire de Claude César. Une des sources de la compilation dite *Liber coloniarum* I. Ce serait le *liber* composé pour tenir compte des modifications dues aux colonies et territoires de Gaius César, Drusus et Tibère (Del Lungo 2004, p. 312-313). Il daterait donc du tout début du Ier s. de notre ère. Mais le personnage Claudius Caesar est incertain. Si on peut (ou même on doit ?) refuser de suivre Mommsen et Pais qui transformaient le nom en C. Iulius Caesar, en revanche on peut hésiter entre Tiberius Claudius Nero (le futur empereur Tibère) et l'empereur Claude (Campbell, p. 406, note 21). Un appel de figures à la fin de la notice concernant la colonie de Florence laisse penser que ce commentaire était illustré de schémas ou de vignettes. Mais la figure appelée a disparu. Contenus : loi agraire d'Étrurie, (211, 23 - 225, 13 La) ; cités de Campanie, d'après un *Liber regionum* (229, 10 - 239, 13 La) ; quatre dispositions législatives.

Commentarius Urbici edictorum VI Caesaris — commentaire d'Urbicus de six édits de César. Nom d'un cinq ou six livres qui forment la source du *Liber coloniarum* I. Malheureusement ce commentaire est simplement évoqué, mais sans citation développée. On sait qu'il s'agissait d'un commentaire thématique sur six édits de César (ou d'un César ? 246, 18-23 La). Avec cet Urbicus, s'agit-il de l'auteur gromatique connu sous le nom d'Agennius Urbicus ? On connaît en partie son œuvre, car cet auteur tardo-antique donne une idée du contenu de son traité en évoquant certains des

titres ou thèmes de ses “livres” (25, 1-14 Th). Il est possible qu’il ait consacré un livre ou une partie d’un livre à recenser et commenter les lois agraires. Il est utile de relever que cette mention du commentaire des six édits de César par Urbicus est immédiatement suivie d’un paragraphe sur le commentaire de dispositions législatives provenant d’un “commentaire de César”. Voir à : *commentarius Caesaris*.

Commentateur anonyme de Frontin — auteur anonyme qui a proposé un *commentum* des deux textes de Frontin, celui sur les qualités des terres, et celui sur les controverses agraires (Chouquer et Favory 2001 ; Chouquer 2010). C’est un auteur qui procède par emprunt de citations des commentaires classiques (et qui ajoute ses propres annotations. Il a rassemblé ses illustrations dans un “livre illustré” (*liber diazographus*) à part, au lieu de les insérer dans le texte, comme le faisaient ses modèles. Pour le dater, on dispose de quelques indices. C’est un *magister* chrétien, puisqu’il fait allusion à cette religion (68, 17-18 Th). La mention des *praesides provinciarum*, en 63, 32-33 Th, situe le texte après la réforme politico-administrative de Dioclétien (Toneatto, *CAM*, 9). Carl Thulin a encore précisé le *terminus post quem* en observant que ce passage (63,32 - 64,2 Th) était proche d’une constitution de Constantin conservée dans le Code Théodosien (267,7 et 268, 14-15 La), ce qui le place après 330. J. Gaudemet fait observer que les œuvres juridiques occidentales du Ve siècle sont avant tout des compilations, paraphrasant des œuvres classiques (Gaudemet, *Institutions*, 455). Cependant Thulin a également proposé de le dater du milieu du VIe siècle, en tous cas après la publication du Digeste de Justinien en décembre 533, puisqu’un titre de ce recueil est inséré dans le manuscrit qui contient aussi le *commentum*, au folio 11r. du manuscrit *Palatinus*. On dispose donc d’une fourchette large, IVe-VIe s.

Commentum, commentarius — nom générique des textes agrimensoriques, qui sont des commentaires sur des points de droit des conditions agraires, sur les statuts, la limitation et sur les particularités de la *finitio*, des mesures et du bornage.

Commilito, commilitones — soldat entretenu par le *dominus* ou le *senior*. (Widukindus, *Res gestae Saxonicae* (vers 968-973), lib. 2, chap. 33 ; cité par Niermeyer, sv *commilito*, p. 217 ; Notker, *Gesta Karoli Magni Imperatoris*, II, 17, cité par Devroey 2006, p. 140-141).

Commisum — confiscation. Confiscation de *praedia publicis* ou emphytéotiques pour défaut de versement de la *pensio* ou du *canon*. Dans ce cas, les domaines en question sont réattribués à des particuliers, ce qui pose problème pour les possesseurs antérieurs lorsqu’ils veulent rentrer dans leur droit. (*CTh*, III, 30, 5 ; V, 15, 15 du 29 juillet 364). Une constitution de septembre 364 décide qu’en aucun cas des fonds emphytéotiques ne doivent passer à autrui avant qu’il y ait eu vice de commise, c’est-à-dire constatation du défaut de versement du canon (*CTh*, V, 15, 16). (Delmaire 1989, 664).

Commodatus — concédé, prêté. Concédé à titre de précaire et sur ordre du maire du palais. Le capitulaire de Lestines de 743 fixe le régime des précaires que Carloman ordonne de constituer sur les biens d’église. Il décide que si le précaire vient à mourir, le bien qui lui a été concédé ou prêté (*pecunia commodata*) retourne à l’église, sauf si Carloman décide de renouveler la précaire et de la réinscrire à un autre nom. Le choix du mot *commodatus*, assimile la précaire à un commodat, mais ce prêt se réalise *sub precario et censu*, c’est-à-dire contre versement d’un cens d’un sou par *casata*. (*Karlmanni principis Capitulare Liptinense*, en 743 ; *MGH, Capit.* I, p. 28).

Communalia — communaux. Nom donné en Étrurie aux lieux restants, souvent boisés, qui n’ont pas été donnés aux vétérans (Ps.-Agen. 39,16 Th).

Communauté pour l’irrigation — Plusieurs textes du Digeste donnent la réglementation à suivre lorsqu’un canal d’irrigation (*rivus*) est commun à plusieurs voisins, avec une partie commune et des canaux inférieurs particuliers propres à chaque *fundus* (*Dig.*, 8, 6, 16 d’après Proculus ; *Dig.*, 8, 3, 17 d’après Papirius citant un rescrit d’Antonin et Verus). Voir à : Partage de l’eau d’une source publique ; *Aqua de flumine publico*.

Communautés d’irrigation, publiques et privées — §1 - Les juristes considèrent que les communautés d’ayants droit d’irrigation mentionnées dans la *Lex rivi Hiberiensis*,

la table de Lamasba, ou encore sur les plans d'irrigation de l'Aventin (également intitulé « du prieuré ») et de Tivoli, sont probablement des communautés d'irrigation publiques, dans lesquelles les ayants droit n'ont qu'un usage privé obtenu par concession. Les arguments en ce sens sont : la protection juridique (*Lex rivi Hiberniensis*) ; la longueur du canal qui couvre plusieurs territoires (*idem*) ; le fait d'avoir à payer un *vectigal* (*Aqua Crabra*). Un possesseur éloigné qui veut obtenir le droit de bénéficier de l'eau, doit faire une demande au princeps ou à la *res publica* sur la base suivante : *ut per viam publicam aquam ducere sine incommodo publico liceat* (Paul, dans *Dig.*, 8, 1, 14.2). **§2** - Mais d'autres textes du Digeste se réfèrent à des communautés d'irrigation privées : les *rivales* dérivent l'eau en commun d'un autre *fundus* privé. De même, la mention de l'eau dérivée d'un fleuve public (Antonin et Verus) renvoie à des dispositifs de droit privé, car ces prises d'eau avec barrage (*saepta*) création d'un bassin (*incile*) sont des règles libres pour les riverains, à condition de ne causer ni dommage ni gêne à la navigation (*Dig* 43, 21, 1.4 pour les *saepta* et *incile* ; *Dig.* 39, 3, 10.2 ; 43, 12.2 ; 43, 20, 3.1 ; Maganzani 2017, 186). Dans ce cas privé, le possesseur qui veut obtenir une dérivation sur son terrain doit constituer une servitude d'eau à partir du *caput aquae*, c'est-à-dire de la source pérenne ou du fleuve public, grevant le *fundus* sur lequel se trouve ce point de départ. La base juridique est alors une convention entre les parties. Si les riverains n'ont rien prévu, le préteur leur accorde une action utile en partage, *iudicium utile communi dividendo* (*Dig.* 43, 20.4). Dans les servitudes exercées par plusieurs (*plures*) sur l'eau d'un même fonds servant, le préteur apporte une protection à chacun des ayant droit et non au groupe (*Dig.* 8, 6, 16.1 ; Maganzani 2017, p. 190-191). **§3** - En fait, l'hypothèse mixte est avancée par les juristes (L. Capogrossi Colognesi ; L. Maganzani) qui pensent que statut public et privé, concession publique et servitudes prédiales privées, pouvaient être associés : le canal principal et commun étant public, les dérivations étant privées.

Communautés indigènes (statut) — §1 - Les *agrimensores* désignent les communautés locales indigènes par divers mots : *urbs* (Frontin, Hygin et Hygin Gromaticque) ; *municipium* (Frontin, Siculus Flaccus, Hygin) ; *oppidum* (Frontin, Hygin, Hygin Gromaticque, Siculus Flaccus) ; *conciliabulum* (Frontin) ; *civitas* (Siculus Flaccus, Frontin, Hygin) ; *praefectura* (Hygin Gromaticque, Siculus Flaccus) ; *gens* (Siculus Flaccus, Hygin Gromaticque) ; *populus* (Frontin, Hygin, Siculus Flaccus) (voir le détail de cette recension dans Peyras 2002 p. 66). Ces mots sont presque tous polysémiques et leur nombre ne facilite pas l'interprétation.

Communautés, Gemeinden — structure de base de la société du haut Moyen Âge. Longtemps considérées par les médiévistes comme opposées aux seigneuries, le haut Moyen Âge étant caractérisé par des seigneuries et des communautés mais sans terres publiques ; les communautés sont aujourd'hui plutôt considérées comme héritières du monde romain, notamment par le biais de l'Eglise.

Commune aut publicum ius — droit commun ou public. Expression d'Hygin pour désigner les terres relevant du droit public, telles les subsécives (Hyg., 78, 3 Th = 284, 5 La).

Communia — (pâturages) communs. En Italie, pâturages assignés de façon indivise à des colons ; dits aussi dans certaines provinces *pro indiviso* (Front., 6, 8-10 Th = 15, 6-7 La).

Communia — communaux ? Terme qui apparaît dans l'indication de confronts d'une terre : *de una fronte Sancti Vicentii, de altera communias* (*Cluny I*, n° 231 en 922). Comme le fait Déléage, il faut prendre cette lecture avec prudence.

Communio praediorum — mise en commun des domaines (Cass., *Variae*, II, 16, 5 ; Goffart 1980 p. 71)

Communio, communiones — communs. Pâturages ou forêts attenants à un *fundus*, généralement mentionnés au pluriel dans la Table de Veleia (De Pachtère, 1920 p. 61) : *fundus Atilianus cum silvis (et) communionibus* (rubrique 5) ; *fundus Solonianus cum communionibus* (rubrique 17) ; etc. Il ne s'agit pas de communaux au sens moderne du mot, mais de lots communs entre quelques *fundi* voisins, dans un fonctionnement consortial. Voir à *Controversia de proprietate, proprietas*.

Communitio legis, communitio iuris, ciuitas — communauté de la loi, communauté du droit, cité. Expression de Cicéron (*De legibus*, I, 7), qui souligne que là où il y a communauté de loi et communauté de droit, il existe de ce fait une communauté de cité (*ciuitas*).

Communitas — communauté. Terme par lequel est désignée, dans un acte de *divisio finium* de 815, la partie d'un grand forêt accessible aux habitants des villages voisins, par rapport à la partie dite *immunitas*, qui est exclusivement réservée à l'abbaye de Bèze, au nord-est de Dijon (*SBénigne*, p. 252).

Communiter — en commun, en indivision. Probablement vers 833, deux frères tiennent en commun (*communiter*), c'est-à-dire en indivision, un bénéfice de quinze manses dans le *pagus* de Tournai et cinq autres manses outre-Rhin. La division du *regnum* fait que l'un des frères veut servir l'empereur (Louis le Pieux ? Lothaire ?), tandis que l'autre se recommanderait à N (*se ad N commandet* ; N pouvant être Louis le Germanique ?). Mais les deux frères ne veulent pas perdre leur bénéfice et continuer à le tenir en commun ; ils s'offrent à fournir toutes les garanties (*firmitates*). Ils sollicitent Eginhard pour qu'il appuie leur demande et que l'empereur autorise cette façon d'avoir leur bénéfice (Eginhard, lettres, éd. Hampe n° 29 ; éd. Teulet, 1843, II, p. 42-43 avec traduction française).

Communs, coutumes et droit romain — §1 - Le récit de l'origine des communs traditionnellement fait en histoire du droit associe plusieurs idées complémentaires : la première veut que les communs ne soient possibles que dans un monde dans lequel sont concevables les "propriétés simultanées" ; la seconde, prétend que ces propriétés simultanées ne sont pas possibles en « droit romain » car celui-ci est un droit unitaire qui ne tolérerait pas les exceptions ; une troisième identifie le temps de rupture qu'est la crise du monde romain et l'émergence d'un monde régi par les coutumes barbares. D'où le récit fait en histoire du droit (j'emprunte celui de Jacques de Saint Victor en raison de sa date très récente de publication, 2014, p. 64) : « Les historiens du droit ont fort bien étudié les raisons d'être de ces "propriétés collectives ou simultanées". Ce système correspondait historiquement à la décomposition du monde romain, à la crise démographique et commerciale faisant suite aux incursions barbares, au repli sur les "petites communautés" et à l'émergence d'une économie autarcique de subsistance. Les études savantes soulignent que ce système juridique adapté à une économie autarcique avait même précédé le fin de l'Empire. Dès le Ve siècle, le droit romain avait autorisé certains colons à disposer d'humbles maîtrises foncières sur la terre des grands domaines (*latifundia*). Mais c'est évidemment avec la naissance des royaumes barbares que se sont diffusées ces pratiques de jouissance communautaire destinées à répondre aux difficultés du temps. La terre devenant la seule ressource de subsistance, elle était désormais réservée non seulement à celui qui en avait le domaine direct mais aussi à tous ceux qui la travaillaient et devaient, en retour, pouvoir en tirer quelques avantages utiles pour leur subsistance. » Il existe donc un tropisme qui tend à refuser la notion de communs à l'époque romaine, pour la réserver aux temps médiévaux, sur la base suivante : parce qu'il y aurait eu effondrement du droit et économie de pénurie et de pauvreté, les communautés « avaient compris instinctivement qu'elles devaient mettre en place des règles destinées à assurer leur propre perpétuation ; elles firent en sorte que leurs membres puissent jouir de biens qui se devaient de relever, par la nécessité même des choses, d'un usage commun, donc de biens appartenant littéralement à la communauté » (Saint Victor p. 65). §2 - Le présent *Dictionnaire de droit agraire antique et altomédiéval* est, en quelque sorte, une réfutation radicale de cette vision. La démonstration porte sur les constats suivants : le droit antique est un droit colonial et polyterritorial, celui des conditions agraires, marqué par le pluralisme des faisceaux et le droit civil des Romains n'est, longtemps, que le droit de la communauté colonisatrice ; la propriété personnelle exclusive et absolue n'existe pas à Rome, au profit d'un *dominium* conçu comme un faisceau de droits divers, y compris en pur droit civil, celui des citoyens de plein droit (un *paterfamilias* n'est pas l'équivalent d'un propriétaire selon le Code civil de 1804) ; l'extension de la citoyenneté à partir du IIIe siècle n'a pas fait

disparaître les hétérogénéités antiques au profit d'une unique communauté civique romaine, mais les a rebrassées en déplaçant les lignes de tension ; les droits barbares sont l'expression d'un droit militaire fondé sur l'exception et l'immunité, ouvrant sur des territoires spécifiques du droit, donc sur une nouvelle version des conditions agraires : ce qu'on lit comme étant des communs auto-organisés, n'est le plus souvent que l'expression de droits d'exception, concédés sous condition de service militaire. On peut ajouter à cette liste de réfutations le fait que rapporter les communs aux invasions barbares est un poncif dû à l'opposition que développe Tacite entre le monde romain et la Germanie, entre le monde du droit (Rome), et le monde des coutumes et des communs (les Germains). Cette vision structure le discours depuis des siècles, puisqu'on fait du droit à l'intérieur (de Rome, de l'Europe), tandis qu'on emploie les outils de l'anthropologie lorsqu'on va chercher à l'extérieur (dans les mondes barbares, dans les sociétés extra-européennes). J'ajoute enfin, que le fait d'embarquer le droit romain dans le camp des droits réducteurs et "propriétaires" est une simplification polémique qui vise à encadrer une espèce de "bon" Moyen Âge entre deux temps exécrationnels du point de vue du pluralisme, Rome, avant, les révolutions libérales, après. §3 - Les travaux que conduisent actuellement les médiévistes sur les communautés d'habitants à partir du XI^e siècle (J. Morsel (coord.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles)*, éd. de la Sorbonne, Paris 2018), transforment considérablement la vision du Moyen Âge et tendent à mettre en place une évolution/modification majeure de la notion d'appartenance. Comme c'est le cas pour les travaux sur les conditions agraires, ces travaux ont également pour effet de faire comprendre que le haut Moyen Âge participe autant et même plus d'une espèce d'Antiquité que du Moyen Âge, dans sa définition scolaire et universitaire. Car le changement repose sur le passage d'un système domanial antique et altomédiéval fondé sur l'adscriptio et qui est compatible avec certaines formes de communs non autonomes (mal connues par défaut documentaire), à un système seigneurial qui favorise l'émergence de la communauté d'habitants plus autonome, quand il ne la porte pas lui-même sur les fonts baptismaux, tout en ayant à faire place à la reprise de la colonisation agraire.

Commutatio — échange. (Liutpr 70, 116 ; Ahist 16). Un des modes (ou *ingenium*) d'acquisition des biens et de la propriété (*CharlesCh 1*, p. 322-325, n° 122). Autre nom : *Concambiantio*. Un des types d'actes notariés remplacés lors d'une procédure d'*apennis* ou d'octroi d'une pancarte (Formules, Angers 31, 32, 33 ; Marculf I, 33, 34 ; Sens 38 ; Tours 27 ; Marculf carolingien 19, 22).

Commutatus — échangé. On constitue une réserve foncière pour l'assignation en prenant des terres privées qu'on rend publiques, et on dédommage les possesseurs en leur donnant des terres publiques qu'on transfère dans le droit privé et ces terres sont dans le droit le meilleur ou loi la meilleure (dispositions de la loi de 111 av. J.-C., ligne 24). Les possesseurs auxquels on rend des terres dont on n'a pas eu besoin pour l'assignation, les échangent entre eux pour avoir des terres d'un seul tenant ; on le note sur le plan cadastral (Sic. Flac. 119, 20-27 = 155, 15-22 La ; 120, 1 Th = 155, 25 La) ; voir aussi à *Ager commutatus ex beneficio Augusti*.

Compactiles fines — terres ramassées (J. Peyras, 2008, p. 29) ; configuration particulière des limites d'une *casa* (St. Del Lungo, 2004, p. 799) (*Casae litterarum montium*, 5^e liste ; 334, 25-26 La).

Compaginae litterarum — fichiers des lettres. Selon A. Roth Congès (1996), assemblage des fiches décrivant les domaines par des lettres (*Casae*, 338, 11 La). Voir à *Paginae fundorum*.

Comparatio (1) — comparaison. Méthode d'appréciation de la continuité de la possession. La comparaison des cultures est une notion technique qu'il faut apprécier sur un plan cadastral. On la voit apparaître dans le corpus gromatique sous l'angle des controverses. Dans la controverse sur le lieu (*locus*), l'un des modes de résolution des conflits est de comparer les cultures. Hygin explique qu'on doit ainsi estimer si l'on est en présence d'un terrain inculte, d'une forêt, si l'âge des arbres est comparable, des

variétés d'arbres, de vignes, etc. C'est ce que le même Hygin appelle par ailleurs la *continuatio soli*. La logique du principe de continuité du sol est telle qu'un arpenteur doit expliquer que l'unité d'apparence ne signifie pas toujours l'unité de possession ou de propriété (Sic. Flac., 125, 18-27 Th = 161, 3-11 La ; trad. 262-264 Bes.). Alors que l'aspect est unique, on peut avoir plusieurs lots.

Comparatio (2) — vente forcée. Voir à *Coemptio, Aurum comparaticum*.

Comparatio culturae — comparaison des cultures. Moyen de preuve utilisé dans la controverse sur le lieu, pour définir la continuité de l'occupation du sol, de son mode de mise en valeur (Hyg., 92, 21 Th = 129, 16 La) ; voir à *Continuatio soli* ; *Comparatio vineae*.

Comparatio vineae — comparaison des vignes. Moyen de preuve utilisé dans la controverse sur le lieu, pour définir la nature de l'occupation du sol (Hygin, 93, 2-3 Th = 129, 20 La).

Comparatione (de sua), de suo comparato — de son achat, de son acquisition. Expression du polyptyque d'Irminon pour qualifier le bien propre d'un colon de Saint Germain, qui ne doit pas de cens et de services pour ce bien (XIX, 8), ou qu'il peut donner parce que ce n'est pas le bien de l'abbaye (XII, 20).

Compascua (1) ; compascua — pâturages communs. Ce sont les terres publiques qui, en raison de leur âpreté ou de leur stérilité, n'ont pas été mises en adjudication et restent indivises (Hyg., 80, 1-6 Th = 116, 26-117, 4 La ; 80, 20-21 Th = 117, 18-19 La ; 83, 16 Th = 120, 16 La ; Sic. Flac., 121, 16-18 Th = 157, 9-11 La ; Hyg. Grom., 164, 11-16 Th = 201, 12-17 La) ; appelés *communia* en Italie, et *pro indiviso* dans les provinces (Front., 6, 8-10 Th = 15, 6-7 La).

Compascua (2) (**typologie**) — La documentation juridique de base (loi agraire de 111 av. J.-C. ; *sententia Minuciorum* de 117 ; textes gromatiques) permet de suggérer une typologie des *compascua*, principalement à la fin de la République. §1 - *Compascua* intercommunautaires. Dans la *sententia Minuciorum* de 117 av. J.-C., le règlement institue des copâturages qui sont affectés aux Gênois et ouverts en copâturage aux citoyens du *castellum* des *Veiturii Langenses*. Bien que ce ne soit pas formellement précisé dans le texte, cet *ager compascuus* ne peut provenir que de l'*ager publicus* qui a été constitué dans l'arrière-pays ligure, au nord de Gênes. Le paragraphe qui le décrit permet de distinguer deux types d'usufruit (*fructi* est dans le texte) sur cet *ager compascuus* : 1.a - un droit de libre pâturage est accordé aux *Genuates* et aux *Veiturii Langenses* pour le petit bétail, avec droit de prendre le bois et le petit bois ; 1.b - mais après l'institution des *vectigalia*, et seulement pour l'usufruit du copâturage qui débutera la seconde année, les *Veiturii Langenses* (et eux seuls cette fois) devront payer un *vectigal* au trésor de Gênes. Ce qui signifie, et c'est d'ailleurs exprimé en fin d'article, que les usages antérieurs des *Langenses* restent couverts par l'exemption de *vectigal*. §2 - Pâturages (*prata*) d'une communauté constitués ou reconnus sur l'*ager publicus*, que cette communauté peut ou non ouvrir au copâturage. Un article de la *sententia Minuciorum* fixe la règle : chaque communauté (les *Langenses*, les *Odiates*, les *Dectunines*, les *Cavaturini*, les *Mentovini*) peut décider de leur affectation, les ouvrir ou non au pâturage, ce qui revient en fait à du copâturage ; elle peut en établir de nouveau et les enclore à condition que ce soit en remplacement d'autres puisque les communautés n'ont pas le droit d'en avoir plus que l'été précédent. Ces pâturages, propres à une communauté, sont donc contrôlés par Rome puisqu'ils sont constitués sur l'*ager publicus*. Les deux catégories précédentes attestent que des *compascua* peuvent exister et sous ce nom ou un autre (*compascua* ; *prata*) dans un tout autre contexte que celui de l'assignation. §3 - Pâturages assignés à la personne de la colonie (*pascua coloniae*) : inaliénables ; constitués pour l'entretien de la cité et de ses bâtiments (*tutela*) ; « une espèce de mainmorte » dit Umberto Laffi. Ce sont les *silvae et pascua publica* assignés ou données en tutèle à la colonie en tant que personne juridique. §4 - pâturages assignés à la collectivité des colons, *nominibus (pascua colonorum)*, ou encore donnés à l'*ordo* de la colonie. La colonie pouvait : 4.a - les mettre à disposition pour un usage commun et gratuit des petits éleveurs. On verra que, selon moi, c'est ici qu'il faut placer l'usage gratuit de l'*ager compascuus* de la ligne 14 de la loi de 111 av. J.-C. et non pas dans la

catégorie des pâturages assignés aux groupes de *fundi* ; 4.b - les vendre ; il est probable que — lors des ventes de l'*ager publicus* faites à Rome en parallèle aux diverses assignations et concessions faites sur le terrain, et en contradiction avec elles — que des *compascua* ont été vendus. Mais la loi de 111 ne le dit pas expressément ; 4.c - les donner en emphytéose ; mais seulement dans quelques provinces (*Africa* ; Italie byzantine) et pas à l'époque républicaine ; 4.d - les mettre en location-conduction : c'est le *id publicum fruendum redemptum conductumve* de la ligne 25, de la loi de 111 ; on est alors totalement hors du champ des *compascua* et on a vu que la loi de 111 interdisait d'enclorre ce type de terres publiques (article XVI, ligne 25) afin de laisser toute liberté d'exploitation aux *conductores* qui ont passé contrat. Sauf exception (comme l'exemption donnée par la loi de 111 à l'article X), le caractère public et vectigalien de ces terres est sans ambiguïté.

§5 - pâturages concédés en jouissance exclusive à un groupe d'assignataires de *fundi* qui exercent en commun un *ius compascendi*. Ce sont, au sens propre, les véritables *compascua*, ceux qu'en Italie on nomme *communia* ou *pro indiviso*. On sait que les arpenteurs nomment *compascua fundorum* des pâturages donnés et assignés en commun aux *fundi* des colons (Chouquer et Favory 2001 ; Chouquer 2010 ; Chouquer 2015 p. 102-107). La procédure est la suivante. Les *compascua* sont assignés en propre à un groupe ou *consortium* de citoyens bénéficiaires de lots de plaine et dont les *fundi* sont voisins entre eux ; par la controverse sur la propriété (chez Frontin et le Pseudo-Agennius), dont l'exposé explicite ce cas, on sait que les groupes de colons qui bénéficient de cette concession consortiale ont la *proprietas* des bois et pâturages en question. Le Pseudo-Agennius donne des précisions (39 Th). Traitant du droit des personnes privées, il développe une argumentation très claire. Quand il existe un bois attenant (*iunctum*) à la terre assignée, c'est celui-là qu'on assigne en complément du lot ; s'il n'y en a pas, on utilise des bois plus éloignés, situés sur les monts (exemple de *Suessa* et du mont Massique). En principe, ces lieux laissés et non donnés aux vétérans en lot particulier (c'est ici qu'il rappelle leur nom : *communia* ; *pro indiviso*). Or il est arrivé qu'à l'occasion d'une assignation, on les donne à certaines personnes pour qu'elles y fassent paître leurs animaux. C'est une disposition de la loi d'assignation. Mais quand on constate l'invasion et la mise en culture de ces pâturages par des puissants, il faut recourir au droit ordinaire pour régler le cas, l'arpenteur (n')intervenant (que) pour dire la mesure des communaux qui avaient été assignés. Je signale, au passage, qu'on possède un témoignage tardif de terres communes et consortiales dans la *Lex (romana) Burgundionum* : (XVII.4 - *Agri quoque communis nullis terminis delimitati exaequationem inter consortes nullo tempore denegandam. XVII.5 - Silvarum, montium et pascui ius, ut unicuique pro rata possessionis subpetit, esse commune* ; MGH, *LnG* 2.1, 1892, p. 141). On comprend d'ailleurs, de ce fait, pourquoi la pratique consortiale prédisposait au partage entre Romains et Germains lors de la mise en œuvre de la *tertiatio* ou de l'*hospitalitas*. **§6** - Les *compascua* créés par des privés à leur initiative. Un texte du juriste du IIe s. apr. J.-C., Cervidius Scaevola, souvent exploité en raison de son grand intérêt, évoque les copâturages constitués de façon privative par des groupements de *municipes*, qui achètent en commun des bois et des terres de parcours (*saltus*) pour y exercer un droit de copâturage que le texte nomme *ius compascendi* (*Dig.*, 8, 5, 20.1 ; trad. dans Chouquer 2016, p. 72-73). L'intérêt de ce texte est d'insister sur un aspect permanent de la définition du *compascuum* : c'est un droit portant sur un espace (ici privé et acheté commun ; dans le cas précédent, public) rattaché à un *fundus* ou un *praedium* et n'ayant pas un sort juridique distinct puisque le droit suit le *fundus*. C'est une "pertinence" au sens tardo-antique et altomédiéval du terme.

Compascua aut silvae fundis concessae ; compascuas (quas) fundi acceperunt dans les lois d'Auguste — Un texte d'Hygin Gromaticus (201,7 - 202,3 La) évoque les « *compascua* et les *silvae* qui sont concédés aux *fundi* », ou les « *compascua* que les *fundi* reçurent », parce qu'ils sont assignés aux colons, mais sous forme commune. Cette disposition daterait d'une loi sur l'assignation du divin Auguste (probablement triumvirale ou du début du règne d'Auguste) qui impliquait que soit aussi réglé le sort des *compascua* : en effet, les *compascua* se trouvaient au-delà des terres « où seront allées la

faux et la charrue » qui sont les termes même de cette loi. Ce règlement prévoyait d'associer, juridiquement et cadastralement, les *compascua* aux *fundi*. Juridiquement en en faisant des pertinences des *fundi*, mais avec une dévolution commune et non individuelle ; cadastralement en “enfermant” (selon la traduction de J.-Y. Guillaumin) ou en “comprenant” (en restant plus près du texte qui emploie l'expression *in forma comprehensa*) les lots forestiers et pastoraux de la même manière qu'on mesurait les lots de terre cultivable. On les retrouve dans la littérature grammatique et lexicographique sous la forme de *compascua fundorum* (voir la notice suivante).

Compascua fundorum, compascua proximorum fundorum — pâturages communs des *fundi* (légende de la figure 133a La) ; pâturages communs des *fundi* les plus proches. Pâturages concédés en commun, désignés chez Festus, Paul Diacre et Isidore de Séville par la formule *ad pascendum communiter vicinis* (qui évoque le *in commune nomine compascuorum* de Siculus Flaccus 201, 14 La = 164, 13 Th). Pâturages concédés en commun aux *fundi* voisins, dont il faut inscrire sur la *forma* selon quel droit (*ius*) ils ont été donnés (Hygin Grom., 164 Th = 201 La ; fig. 133a Th ; cette figure, qui existe sur les ms P (102 r°) et G, est différente de celle appelée au même emplacement du texte d'Hygin Gromatique dans le ms A, et que les éditions de Lachmann et de Thulin numérotent l'une et l'autre 133 ; seul Thulin donne les deux versions en publiant les figures 133 de l'*Arceanus* et 133a du *Palatinus*). Voir à : *ad pascendum communiter vicinis*.

COMPASCUA PUBLICA IULIENSIIUM — pâturages communs publics des *Iulienses*. Exemple de formule par laquelle on note sur le plan cadastral des pâturages publics indivis attribués aux colons en plus de leur lot, et pour lesquels il doivent une redevance faible (Hyg. Grom. 165, 1-3 Th = 202, 2-4 La) ; **COMPASCUA** : c'est un genre de subsécives (Sic. Flac. 121, 16-17 Th = 157, 9 La).

Compensare, compensare — répartir, “compenser”. Le coût d'un gîte octroyé à l'envoyé des nations étrangères est réparti sur le territoire de toutes les *villae* (le texte ne précise pas de quel ressort) : *Quod si datum legatis fuerit, ei qui dedit ab his, qui intra terminum villae ipsius commanent, compensetur*. On applique donc un principe de répartition de la charge et de solidarisation forcée (*Lex Burgund.*, XXXVIII-4 ; *MGH, LnG 2.1*, p. 70).

Compensatio — compensation, balance. L'inspecteur, lors de sa révision, met les jachères et les broussailles en balance avec les cultures et les fonds à rendement pour l'établissement de la valeur contributive d'un patrimoine ou d'un territoire (*CTh*, XIII, 11, 14 = *C7*, XI, 58, 4 ; constitution de 393 pour la préfecture d'Orient ; Délégation 1945, p. 34).

Competere — usurper, prétendre posséder. *Nullus episcoporum... alterius episcopi seu ecclesiae seu privatas res... competere aut pervadere audeat* (en 614 : Concil. Paris, *MGH, Conc. 1*, p. 188)

Competitores — copétitionnaires. Un bien vacant peut être partagé, sur décision de l'empereur, entre plusieurs demandeurs (*petitores*). (Delmaire 1989, p. 628).

Componere, componere — indemniser, payer une somme à la victime ou à sa famille ainsi qu'au fisc royal (Roth 9, 11, 12, 14, 17 ; Grim 3, 8, 9 ; Liutpr 11, 12, 15, 20, 21 ; Act 5 ; Ratch 1, 7, 10, 11 ; Aregis 2).

Comportionalis (terminus, signum) — (borne ou témoin placé) entre les parts ou les portions. On emploie le mot dans le cas de bornes de subdivision, lorsqu'un vétéran a partagé son lot initial en plusieurs à l'occasion d'un héritage (Comm. anon., 59 Th). Ce qui est commun à plusieurs parcelles. Borne ou *signum* entre deux ou plusieurs *domini* ou *possessores* (Latinus et Mysrontius, 347, 22 La).

Conposcionalis ; compositionalis — arrangement à l'amiable (Niermeyer) ; de *compositio*, accord, réparation, arrangement amiable ; Marculf II, 16 ; diplôme mérovingien de 658 (Niermeyer). C'est un accord qui passe par la production d'un acte. C'est un des actes remplacés par une charte d'*apennis* ou une pancarte en cas de destruction des archives du demandeur (Formules, Angers 31, 32, 33).

Computum (computus) — compte, décompte, nombre. Mot utilisé par Latinus pour désigner le nombre de pieds qu'indique la borne (Lat., 309, 24).

Compraedes — co-garants ; répondants solidaires envers le peuple pour la même chose,

notamment pour l'affermage des biens publics (Festus, *De significatione verborum*).

Comprehendere — embrasser plusieurs jalons dans une même visée (Hyg. Grom., 135, 2-5 Th = 170, 4-7 La).

Compréhension — mesure par le pourtour (méthode décrite, mais sans emploi du terme, par Frontin (15, 13-21 Th : *ut omnibus extremitatibus species sua constet et intra modus renuntietur, agrum quousque loci positio permittet rectis lineis dimetiemur* ; « pour conserver leur configuration à toutes les extrémités et déclarer la superficie de ce qui est inclus, nous mesurons le territoire à l'aide de lignes droites aussi loin que la disposition des lieux le permettra » ; trad. Guillaumin) ; et par Hygin Gromaticus (155, 17- 156, 16 Th = 192, 17 -193, 15 La).

Comprehensio — prise, conquête d'une terre inculte ; le fait de s'approprier pour mettre en valeur. Le mot est synonyme d'*apprehensio*, de *proprehensio*, de *prisia*, *pressura*. On le rencontre dans la région austrasienne, à la limite de la Saxe carolingienne (cartulaire de l'abbaye de Werden à Essen) et en Bavière à la fin du VIII^e et au IX^e s. (d'après les citations de Niermeyer, sv. *comprehendere*, *comprehensio*).

Comprehensus ager — voir *Ager mensura per extremitatem comprehensus*.

Compulsor — percepteur contrôleur. Le *compulsor* est un agent envoyé par les services centraux pour vérifier que les levées d'impôt sont entièrement effectuées et versées au fisc. Il représente donc soit le préfet du prétoire (CTh 10, 1, 16 ; 11, 1, 34 ; Nov. Marc. 2,2), soit le préfet de l'annone (CJ, 12, 58, 2), soit le comte des Largesses sacrées ou encore le comte de la *res privata*. Les contribuables doivent verser leur impôt sans attendre l'arrivée des *compulsores* (Édit d'Optatus ; voir à cette expression), mais les *compulsores* n'ont aucun contact avec les contribuables. Ils interviennent au niveau des collecteurs, des *officia* provinciaux, des gouverneurs (CTh, 1, 16, 11 en 369 ; 8, 10, 3-4 ; 10, 1, 16 ; 11, 7, 15 ; 12, 1, 186). Collecteurs d'impôts, dans la Table de Trinitapoli (Giardina et Grelle 1983 ; AE, 1984, n° 250).

Con(m)paginentes limites — *limites* qui joignent les champs (Loi de Tibère sur les sépulcres, 271, 6 La).

Concambiatio — échange. (CharlesCh I, p. 322-325, n° 122). Voir à *Commutatio*.

Concamiatura — acte d'échange (Formule de Bignon n° 15 ; MGH, Form., p. 234

Concamiatus — échangé. (Charles III le Simple, n° 46, en 903).

Concedere — concéder. Verbe désignant le fait de remettre à quelqu'un de la terre ; on concède des subsécives à une *res publica* ; on concède sa propre terre à un indigène qu'on ne veut pas spolier (Sic. Flac. 119, 11-13 Th = 155, 7-8 La).

Concedere, concidere — concéder. Terme employé lorsqu'un *dominus* récompense un *seruus*, un *gasindus* ou un *nutritus* de ses bons services (ex. : Angers 56). Le sens général du mot est concéder un bien, une tenure, un usufruit. Le sens se confond quelquefois aussi avec la donation pure et simple d'un bien.

Concessa — concédés. Expression par laquelle on note cette catégorie de terres dans les plans et les tables de bronze, le plus souvent en abrégé (Hyg. Grom. 165, 4-9 Th = 202, 5-10 La).

CONCESSA COLONIAE — concédés à la colonie. Formule qu'on rencontre sur le plan cadastral pour indiquer des terres publiques du peuple romain qui ont été concédées à la *res publica* des colons pour être gérées comme terres vectigaliennes ; l'expression concerne les subsécives, par exemple sous la forme : *SUBSECIVA CONCESSA IULIENSIBUS*, subsécives concédés aux *Iulienses* (Hyg. Grom. 165, 7 Th = 202, 8 La).

Concessio agrorum — concession de terres. Voir Tacite, *Annales* III, 73, à propos de des exigences de Tacfarinas.

Concessio regalis — concession royale. Titre d'un modèle du Formulaire de Saint-Gall (n° 2 ; MGH, Form., p. 396).

Concession — Le fait social de la concession est un élément majeur de la situation foncière altomédiévale. L'analyse conduite dans ce livre invite à penser que la concession est la principale modalité de création des relations de pouvoir et de leur base économique. La concession est rendue possible par l'importance des biens fiscaux dont

les souverains peuvent disposer pour agir. La concession impacte le contrat en ce sens que c'est elle qui offre l'opportunité de convenir des modalités de mise en exploitation des terres. Nombre de contrats agraires sont en fait des concessions et des sous-concessions assorties de dispositions juridiques de délai, de prescription, d'obligations ou de conditions à remplir, de charges à assumer et de services à rendre. L'impression domine que la société est organisée sur des chaînes de "délégations" ou de transfert, chacun remplissant ses obligations en s'appuyant sur d'autres, par des sous-concessions successives et enchevêtrées. Dans un certain nombre de cas, on a pu faire la preuve que ces concessions ou sous-concessions ont fait l'objet d'une politique de distributions de lots équivalents, et faire ainsi songer à une *sortitio* ou une *assignatio* à la romaine. Mais la nature de ces engagements est fondamentalement différente : les concessions et sous-concessions altomédiévale mettent en jeu des relations interpersonnelles et familiales qui définissent des unités ou mieux des réseaux seigneuriaux. La répartition de la terre et des dépendants n'est pas directement affaire de politique de l'État, comme c'était le cas dans les divisions et assignations antiques, mais l'État conduit sa politique en se fondant sur les réseaux qu'il a su constituer ou maintenir, et les active en insérant régulièrement des *res et mancipia* de son fisc, ou provenant de la mobilité des biens, notamment les biens vacants et sans maîtres.

Concessus fundus — domaine concédé. Fonds qui excède ce qu'il était permis à quiconque de posséder d'après les termes de l'édit, et donné à titre de faveur, soit à un vétéran en plus de son lot, soit à un possesseur en plus de sa possession ; le fonds est ramené dans le droit de la colonie ; il est inscrit sur le plan cadastral par son nom d'origine et avec le nom de celui à qui il est concédé, ex : « domaine de Seianus concédé à L. Manilius, fils de Seius » (Hyg. Grom. 160, 8-21 Th = 197, 7-19 La).

Concida — petit bois, synonyme de *silva parva*, *silva minuta* (Polyptyque de Saint-Germain des Prés).

Concidere — morceler, diviser. On divise les terres de l'*ager mensura comprehensus* « *in modum limitati* » c'est-à-dire en y implantant une *limitatio*, alors que ces terres ne devraient pas en avoir puisqu'elles sont mesurées seulement par le pourtour (Frontin, 1-2 Th = 4-5 La).

Conciliabulum — forme ou unité administrative romaine, qui fait partie de la liste des unités constituées de la colonisation romaine, mentionnée dans certaines lois agraires. Par exemple : *Quae colonia hac lege deducta quodue municipium praefectura forum conciliabulum constitutum erit...* (Lex Mamilia Roscia Peducea Alliena Fabia, 263 La). C'est une forme dont *Intermania*, chez les *Praetuttii*, dans le Picenum (auj. Teramo), est pris en exemple par Frontin (7,13 - 8,1 Th) : cet *oppidum* devint *conciliabulum* lors de la conquête pour recevoir des *cives optimo iure*, vit sa population locale entrer dans la *civitas sine suffragio*, et évolua bien plus tard vers le statut de municipes. L'information de Frontin se double d'une autre information : le site de l'*oppidum* des *Interamnates Praetuttiani* est entouré en partie par la limite des *Asculani*, ce qui signifie qu'il y a eu modification et perte de territoire.

Conclusionis angulus — angle de fermeture. Sommet d'un angle formé par les *limites* qui définissent le pourtour d'une zone divisée et assignée (*Lib. col.*, 222, 6 La).

Conclusus — borné, délimité (Ps.-Boeth., 398, 3 La).

Conculcaturia, (carta/ epistola) conculcaturia, incolcacio — mot, expression intraduisibles. Document, connu par des modèles dans les Formulaires, dans lequel un *dominus* renonce à ses droits sur les enfants nés de son dépendant avec une femme libre. Formule d'Auvergne 1a-b sous la forme *incolcacio* ; Form. de Bignon n° 11 ; *MGH, Form.*, p. 232 et Form. d'Alsace (de Murbach) n° 18, *MGH, Form.*, p. 334.

Condemina, condamina (1) — condamine. Terre indominicale, faisant partie de la "réserve". Le terme apparaît avec ce sens dès le VIIe siècle (Devroey 2006, p. 421)

Condemina, condamina (2) — condamine. Terme synonyme de *colonia*, tenure d'un colon (*Cluny I*, n° 187, en 912).

Condemnatio — condamnation (Liutpr 122 ; D'Argenio 120).

Condere — instituer, instituer par écrit d'anciennes lois (Roth 386 ; D'Argenio 120).

Conditio possidendi — condition pour posséder. Expression par laquelle s'ouvre le commentaire du Pseudo-Agennius et qui fixe l'objectif que le juriste se propose de traiter et le cadre général dans lequel il va réfléchir. §1 - La paraphrase suivante en suggère la logique. Pour qu'on puisse parler de *possessio*, il faut qu'on ne soit pas dans le cadre de terres tributaires, mais de terres d'une colonie, d'un municpe, d'un *castellum*, d'un *conciliabulum* ou d'un *saltus* privé : autrement dit, il faut qu'il y ait des citoyens de plein droit auxquels on pourra appliquer le droit civil et ses règles. De fait, c'est la situation en Italie, alors que dans les provinces, on trouve surtout des terres stipendiaires, (bien qu'elles aient aussi des terres coloniales et immunes). Or les terres stipendiaires n'ont pas de *nexum* c'est-à-dire que deux citoyens romains ne peuvent pas passer un contrat (vente/achat) à leur sujet car elles ne sont pas mancipables (*nexum* et *mancipatio* étant très proches, voire tuilés). Dans ces terres stipendiaires, les privés possèdent mais selon une autre condition (*possidentur tamen a privatis, sed alia condicionem*). La possession privée de ces terres stipendiaires est une concession de *fructus* et sous condition de versement du *tributum*. Pseudo-Agennius observe alors que les possesseurs selon cette condition, lorsqu'ils vont en justice, revendiquent à propos des *finis* (confins), exactement comme si on était dans le cas de terres privées (mancipables). Autrement dit, le juriste observe que les possesseurs font comme s'ils étaient en droit civil, droit dans lequel on peut revendiquer la propriété à partir des limites existant entre privés. Or, en province, on ne peut le faire que dans les terres coloniales qui sont immunes et privées, (sous entendu comme celles de l'Italie). §2 - Ce texte peut, à bon droit, être considéré comme étant le plus explicite pour poser la base du droit des conditions agraires. Le juriste observe en effet la différence entre l'Italie et les provinces, entre les terres de droit civil (*civile*, en 23,20 Th) et les terres d'une autre condition (*conditio possidendi* en 23,5Th ; *alia conditio* en 23,15Th), c'est-à-dire les terres non mancipables des régions tributaires et stipendiaires. Et il note tout de suite l'existence d'enclaves juridiques que sont les terres des colonies qui, bien que situées en province, sont immunes et privées. Cette introduction a pour but d'expliquer que la *conditio possidendi* variera selon qu'on est dans l'un ou l'autre type de territoire. Dans le territoire où la terre est mancipable, et où les propriétaires qui sont citoyens peuvent intenter des actions, on aura recours au droit civil : action en fixation de limite (*finium regundorum*) ou observation des mesures. Mais dans ceux qui ne sont pas mancipables, rien de tout cela n'est possible. Or, par exemple, dans un *ager (publicus) occupatorius* (ou *arcifinius*) dans lequel le citoyen est autorisé à occuper librement une portion du sol, la terre est tributaire/stipendiaire et le citoyen ne peut pas faire de *rei vindicatio* parce que sa *conditio possidendi* n'est pas de même nature juridique que dans le sol italien ou assimilé. §3 - Reste cependant une vraie difficulté, qui est celle de la *conditio possidendi* de la terre divisée et assignée dans les fondations romaines (colonies, *castella*, *fora*), celle qui s'apprécie par les mesures (*ordo mensurarum*). À lire Pseudo-Agennius, et comme on l'a vu dans le §1, les colonies et autres terres romaines sont comparables aux terres italiennes et donc de droit civil. Mais la réalité met cette idée à l'épreuve. La loi de 111 av. J.-C. montre bien que les catégories sont nombreuses et que tout ne peut pas être ramené à une situation simple, celle d'un citoyen Romain possédant en pur droit civil des terres devenues strictement privées du moment qu'on les lui aurait assignées. Le statut de la *datio-adsignatio* est discuté, le caractère inaliénable de certaines concessions est connu ce qui contrevient à la possibilité de *mancipatio*, et, en outre, il y a les autres formes, notamment les contrats et sous-contrat de *locatio-conductio* portant sur des terres publiques coloniales... En fait, ce que ne dit pas Pseudo-Agennius, tout entier pris par la logique qui doit le conduire à classer les controverses entre le droit ordinaire et les autres conditions, c'est que le droit agraire colonial fait émerger un entre-deux, celui des formes de tenure privée (par le citoyen Romain, au premier chef) de la terre publique. Voir à : tenure privée de la terre publique.

Conditio Saltus Neroniani — condition du *saltus Neronianus*. Cette expression vient de la pétition des cultivateurs du *pagus X* à leurs procurateurs, dans laquelle ils demandent

à pouvoir transformer en plantations de vignes et d'oliviers les paluds et les bois, selon la loi Manciana et « selon la condition du *saltus* Neronianus, qui est voisin de nous ». Comme la loi Manciana règle les termes du bail, la condition désigne plutôt le cadre plus général des relations au sein des grands domaines impériaux à partir de la loi d'Hadrien sur la mise en valeur de leurs terres désertes (inscription d'Aïn El-Jemala, *CIL*, VIII, 25943 ; *ILPBardo*, n° 163, p. 62-63).

Condicionem uel originem repossere (ad) — réclamer à la condition ou l'origine.

Une constitution de 419 interdit de réclamer à leur condition et à leur origine ceux que le dominus a abandonnés en période de famine et qu'un autre aura nourris. Ils doivent demeurer dans le dominium de ce dernier, sauf s'il y a dédommagement du double des dépenses (*Const. Simm.*, 5 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 488-489).

Condiciones cartarum dans les formules de Marculf — conditions (au sens de genres ou de types) des chartes. Nature des modèles d'actes notariés, royaux ou des *pagenses*, réunis dans le formulaire de Marculf (*MGH, Form.*, 39). §1 - Comme le relève Alexandre Jeannin (2018, p. 250), la distinction de Marculf entre chartes du "pays" [*pagus*] et actes de chancellerie, est la distinction à prendre en compte, plutôt que d'introduire d'autres distinctions savantes, comme l'historiographie les ont pratiquées, par exemple entre actes littéraires et non littéraires (dans l'édition des *papyri* par J. O. Tjäder en 1954-1982), ou, plus anciennement, entre actes publics et actes privés, distinctions qui ne sont pas vraiment satisfaisantes. §2 - Selon moi, le mot condition, qui s'applique dans la phrase aux *cartae*, peut se référer aux conditions agraires. L'*incipit* du recueil mérite d'être lu attentivement, d'autant plus que les traductions d'A. Uddholm (p. 19) et d'Alice Rio induisent, de fait, des interprétations : *incipiunt exemplaria de diversis condiccionibus, qualiter regales vel cartas paginsis, cui hinc formola habere placuerit et melius non valet, scribantur*. Uddholm traduit : « Commencent les formules (*sic*) pour les différentes circonstances, indiquant à celui qui veut prendre une formule d'ici et ne sait pas mieux faire lui-même, comment il faut écrire les préceptes d'un roi ou les chartes concernant un *pagus* ». Dans sa traduction anglaise, Alice Rio propose (p. 128) : « Here begin the examples of how royal and local charters are written for various circumstances, for any whom it will please to take a model from here and who is not capable of doing better himself ». §3 - Je propose, au plus près du texte : « Commencent les modèles de diverses conditions de chartes, aussi bien royales que *pagensales*, pour qui entend avoir un modèle pour rédiger et ne sait pas mieux faire ». Il s'agit, en effet, d'éviter d'introduire dans la traduction des interprétations, comme de traduire *paginsis* par "local", ou de transformer les modèles de chartes en "circonstances". Les chartes royales concernent tous les modèles d'actes qui proviennent du roi ou le concernent (comme l'adresse des *pagenses* au roi à propos d'une perte d'archives par un seigneur privé), et portent sur des biens fiscaux ou assimilés, alors que les chartes "du *pagus*" ne sont pas, à proprement parler, les chartes "locales", ni les chartes "concernant un *pagus*", mais les chartes qui concernent les terres de droit ordinaire, celles dans lesquelles ne s'applique aucun régime d'exception ou immunité, mais aussi les modèles de contrats qui appliquent les formules juridiques *verbo regis* (précaire, prestatore, par exemple), ce qui indique que les actes du second recueil ne sont pas que des actes privés mais des actes concernant aussi la tenure privée de la terre publique, lorsqu'elle se produit entre aristocrates laïcs et églises. D'autre part, maintenir le vocable local induit un contresens, car dans les chartes *pagensales*, on voit de puissants aristocrates donner des *magnae res* aux églises, et les modèles concernent toujours les possédants et pas les dépendants, ni les communautés paysannes.

Condita — en Bretagne, selon de Courson, circonscription altomédiévale d'origine « romaine et militaire » ; dans le cartulaire de Redon, on trouve souvent l'association suivante : *in condita plebe X* (Courson 1863, p. lxxxvi).

Condita — terme intraduisible. Ce terme apparaît dans les formules d'Angers à la fin du VI^e siècle. Dans une expression comme *vicinis circa manentis de ipsa condita*, je suggère d'y voir les résidents de la *condita*, recensés en ce lieu, au titre du caractère adscriptif de

l'inventaire des hommes et qui ne peuvent intervenir comme témoins dans le procès en question que parce qu'ils sont justement résidents de ladite *condita* (d'après Zadora Rio 2008, p. 93, mais qui donne une interprétation différente, communautaire et non fiscale). On découvre ainsi que l'inscription déborde de la seule pratique fiscale pour devenir un élément du contrôle social global.

Conditio saltus Neroniani — « condition (accordée au) saltus Neronianus ». Dans leur pétition, les colons de divers domaines impériaux adfricains sollicitent des procureurs le droit de mettre en exploitation les terres inoccupées, tel que ce droit est accordé dans le *saltus Neronianus* voisin des leurs (en 117-118 ; *ILPBardo* n° 163).

Conditiones agrorum — conditions des terres. Expression par laquelle les auteurs gromatiques désignent les classements juridiques et gromatiques des terres : terres occupées ou arcifinales, terres divisées et assignées, elles-mêmes subdivisées en nombreuses catégories ; terres vendues ou questorienne. On pourrait donc suggérer que le droit agraire soit le “droit des conditions des terres”.

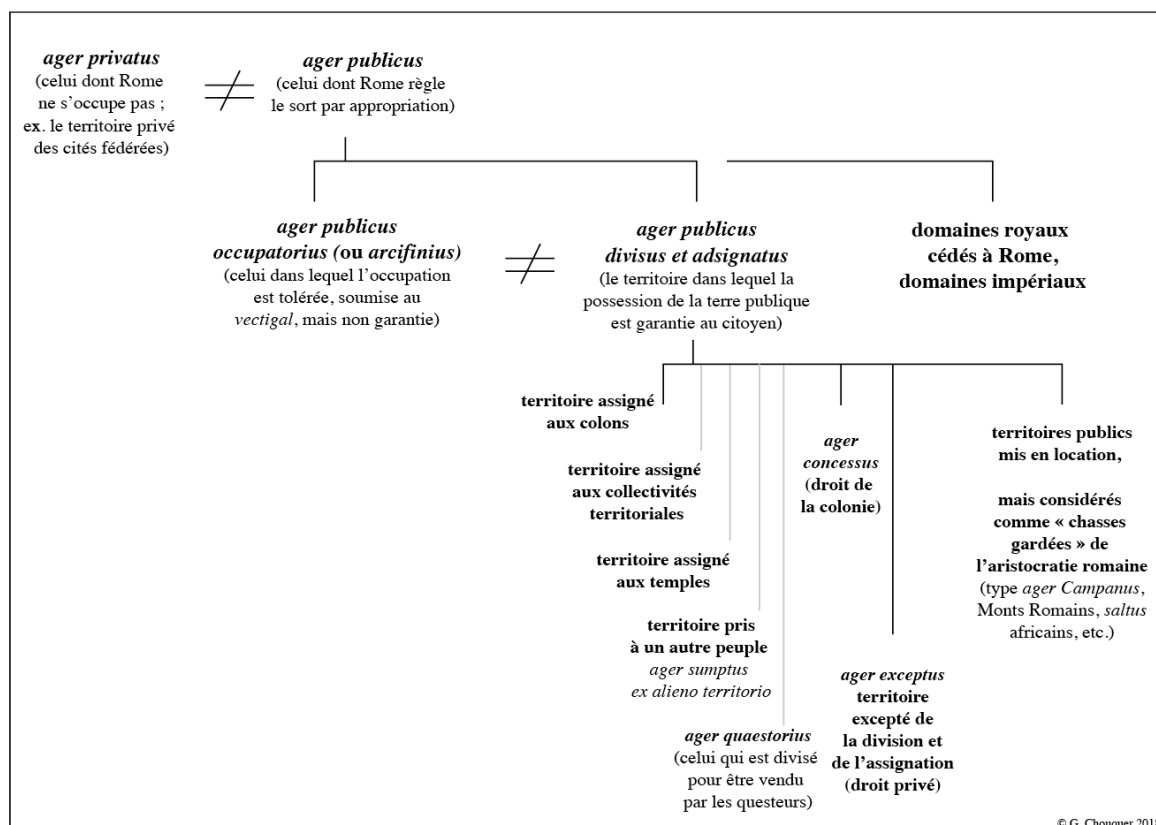
Conditiones hominum — conditions des hommes. La variété des noms par lesquels on désignait les catégories sociales au IXe s. était déjà perceptible aux rédacteurs des canons des conciles et des capitulaires. Pour en rendre compte, ils employaient la notion de condition des hommes, qu'on rapprochera de celle de condition des terres employé dans l'Antiquité. On lit dans les actes du concile de Chalon en 813 (c51) : *Quia ergo constat in ecclesia diversarum conditionum homines esse, ut sint nobiles et ignobiles, servi, coloni, inquilini et caetera huiusmodi nomina, oportet, ut quicumque eis praelati sunt, clerici sive laici, clementer erga eos agant et misericorditer eos tractent, sive in exigendis ab eis operibus sive in accipiendis tributis et quibusdam debitis [...].* (*MGH, Conc. I* p. 284 ; repris dans le capitulaire de 826-827, *MGH, Capit. I*, n° 154, art. 9, p. 313).

Conditionibus servilibus colonariisque obligatus — lié par les conditions de *servilis*¹ ou de colon. Expression pour désigner l'attache ou adscription d'un *servilis* ou d'un colon à sa condition (concile d'Orléans III c29 ; *MGH, Conc. I*, p. 81)

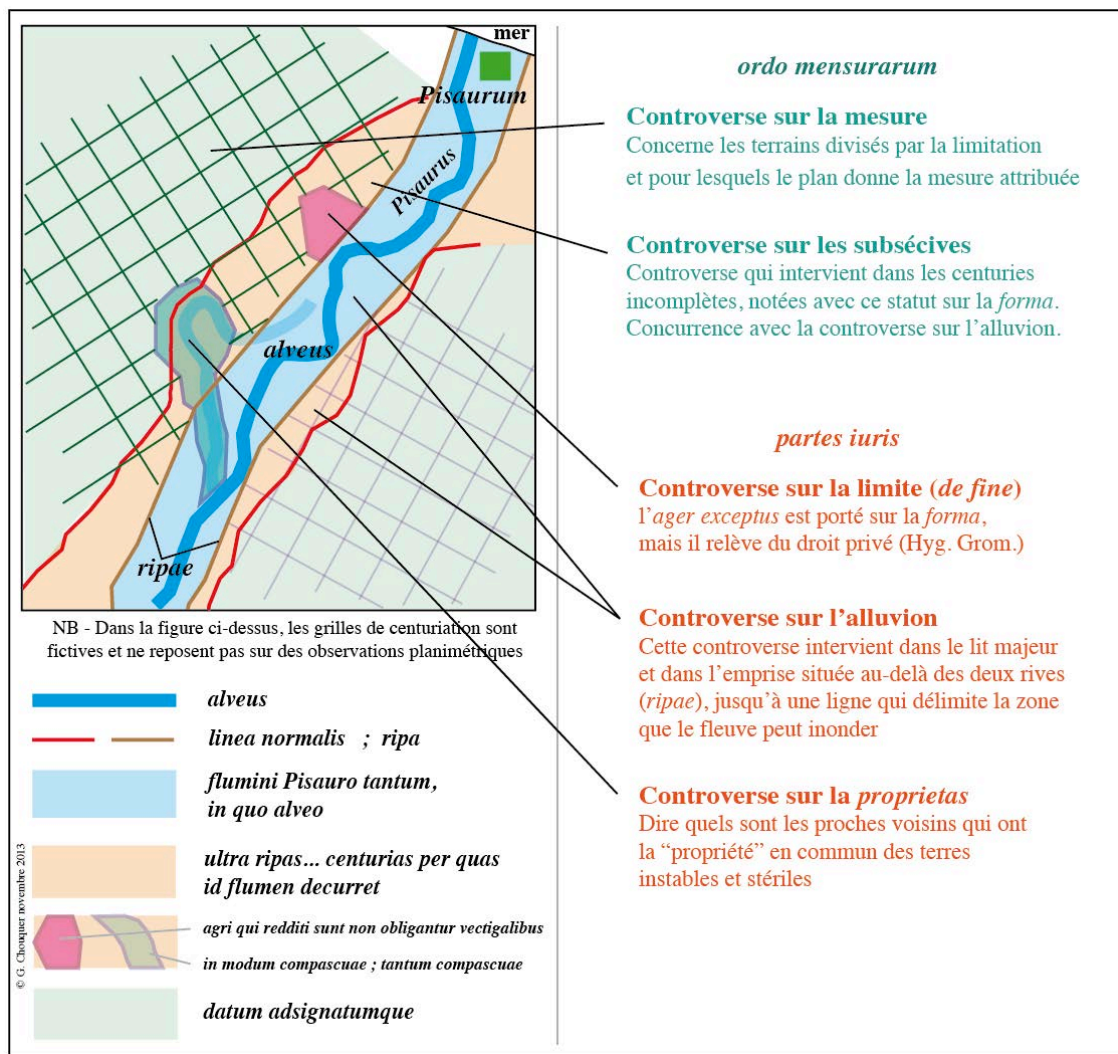
Conditions agraires — §1 - Expression désignant les catégories juridiques résultant de la prise de possession de territoires par Rome. Ces conditions sont, principalement, la terre divisée et assignée, la terre vendue par les questeurs, la terre arcifinale ou occupatoire. Mais de nombreuses catégorisations inférieures ou intermédiaires peuvent être déduites de ces trois grandes classes (ex ; le subsécive, l'*ager extra clusus*, la terre divisée par des *limites*, la terre divisée par des *rigores*, etc.). Le terme de “condition” se distingue plus ou moins bien du terme voisin de “qualité”. Quand il parle de “qualité des terres”, Frontin envisage les conditions du point de vue de leur arpentage. C'est également ce que fait Hygin, qui, à propos des différentes conditions des terres qu'il évoque successivement, ne manque jamais de dire sous quel mode d'arpentage on les trouve, avec des développements originaux sur les mesures. C'est, en revanche, un peu moins le cas de Siculus Flaccus, comme si, entre le temps d'Hygin, et le IVe siècle (date probable du commentaire de Siculus Flaccus), l'arpentage avait un peu perdu du terrain au profit de la condition juridique et de l'explication historique. §2 - Le droit colonial à l'époque romaine, c'est-à-dire l'ensemble des dispositifs normatifs qui règlent le statut des hommes et des biens dans les territoires conquis ou acquis par Rome, ne se trouve pas, par définition, dans le droit civil, puisque celui-ci ne concerne que les relations entre les citoyens romains de plein droit, c'est-à-dire ceux qui peuvent exercer la plénitude des droits que leur reconnaît le droit civil de la communauté des Romains. Il se trouve dans les textes des *agrimensores*, lesquels ne sont pas uniquement des techniciens au service de juristes ou d'administrateurs, uniquement intéressés par l'arpentage, mais

¹ Niermeyer (p. 963) traduit *servilis* (substantif) par « tenancier d'un manse servile » sur la base du Polyptyque de Brescia. Ici, au VIe s., cette définition ne convient pas et il faut retenir que le *servilis* est un non-libre, plus esclave que tenancier. En outre, même pour l'époque carolingienne, sans doute vaut-il mieux éviter de confondre le manse servile et le *servilis*. Le *servilis* n'est donc pas le tenancier d'un manse servile, mais le non-libre dont le texte du polyptyque dit, éventuellement, de quel type de manse il est tenancier. Il n'y a pas de rapport morpho-fonctionnel entre le statut de la personne et le statut du manse.

aussi et autant des juristes. Le principal auteur du droit des conditions agraires est un anonyme de l'époque de Domitien, auteur d'un commentaire des controverses agraires, et dont on ne connaît le texte que par la glose qu'en a faite un certain Agennius Urbicus, (l'anonyme étant nommé pour cela Pseudo-Agennius, Chouquer et Favory 2001). Les conditions agraires introduisent le principe majeur de l'hétérogénéité des statuts du sol, qui se marquent par des formes différentes d'arpentage. On différencie ce qui est public (donc couvert par la domanialité du peuple romain) et ce qui est privé (donc couvert par la domanialité d'un autre peuple ou d'une autre cité ; privé ne voulant pas dire personnel ou individuel, mais "non public romain", ce qui n'est pas dans l'*ager publicus* romain ; ou encore ce qui n'est pas du ressort de la colonisation publique de Rome, mais d'une colonisation privée passant par des concessions faites à des notables, notamment du Sénat) ; ensuite, au sein de ce qui est public, ce qui est formalisé et couvert par la garantie romaine (par gravure et exposition d'une *forma*, donc une publicité), et ce qui est public mais laissé à l'occupation libre sous condition vectigaliennne et sans garantie "cadastrale" de l'autorité publique. Le droit agraire, c'est ensuite le droit des concessions et des contrats par lesquels les diverses espèces de terres publiques sont engagées – par concession, délégation, dation, commutation – à des catégories variées de bénéficiaires, soit individuels (ex. les "bien méritants"), soit consortiaux (ex. les groupes de trois ou dix vétérans ou colons associés dans un tirage au sort, ou dans une concession complémentaire de *compascua fundorum*), soit collectifs (ex. les biens des temples, des églises, des communautés). Les conditions agraires procèdent de définitions en cascades, qui sont à l'origine de statuts différenciés (figure ci-dessous). On n'est d'ailleurs pas toujours capables de nommer et décrire la forme de propriété appliquée à chacune de ces catégories et la lecture du tableau met en évidence le nombre de cas où on se trouve en présence d'une tenure privée de la terre publique. Dans la typologie des conditions agraires, la catégorie qui retient l'attention des administrateurs à partir des IV^e-VI^e s. est celle des terres sous statut occupatoire, puisqu'il n'y a plus de terres divisées et assignées selon le mode qui était celui des assignations d'époque républicaine. C'est dans ces terres qu'on pratique la *finitio more arcifinio*. Voir à : Droit agraire.



Conditions agraires et types de controverses agraires — En cas de litige, l'hétérogénéité des conditions agraires conduit les juristes à recourir à des qualifications ou controverses différentes selon le type de sol et de condition. C'est dans le cas de *Pisaurum* et de la question du rapport entre la division centuriée et le fleuve qu'on peut le mieux comprendre ce recours à des controverses différentes selon les types d'espace. L'enjeu est dit par Agennius Urbicus (26, 23-26 Th = 66, 7-9 La) : savoir si l'on est dans l'ordre des mesures (*ordo mensurarum*), donc dans le champ d'action de l'arpenteur, ou au contraire dans les causes qui dépendent du droit, ce que l'auteur appelle les *partes iuris*, et donc dans le droit ordinaire. **§1** - À l'ordre des mesures appartiennent les interventions de l'arpenteur pour expliquer les données tirées des plans cadastraux. Ainsi sera-t-il directement compétent pour le territoire divisé et assigné, et pour les subsécives, en raison de la mesure (*modus*) dont ces terres ont fait l'objet. **§2** - En situation intermédiaire, on trouvera le cas des *agri excepti*, puisqu'ils sont mentionnés sur la *forma* et sont de la compétence de l'arpenteur. Mais Hygin Gromaticus précise qu'il s'agit de terres d'anciens possesseurs favorisés par Rome, et qu'ils sont de droit privé : ils ne sont donc pas divisés par la centuriation, mais délimités par leur pourtour sur le plan au moyen d'une *terminatio*. On sera donc probablement conduit à utiliser une controverse sur la limite et non une controverse sur la mesure pour régler d'éventuels litiges, surtout lorsque ceux-ci se posent dans des zones riveraines. **§3** - En revanche, appartiennent au droit ordinaire les questions liées à l'alluvion et à la propriété. Ressortissent de l'alluvion celles qui se posent dans le lit mineur comme dans le lit majeur inondable, puisque la solution que j'ai appelée 'pisaurienne' conçoit un espace d'inondation au-delà des rives du fleuve. Ressortissent de la controverse sur la propriété les questions sur la dévolution des espaces stériles situés dans le lit majeur, lorsqu'ils sont notés sur la *forma* en tant que *compascuae*, et qu'ils doivent être communs entre les *possessores* voisins. Le schéma suivant tente de présenter les types de controverses exploitables selon les types gromaticus de terres. Voir aussi à : Fleuves tombés dans l'assignation.



Conditions des terres et types de propriété dans les sociétés germaniques —

Selon Jean-Pierre Poly (2018, p. 384-385), dans les sociétés germaniques qui ne connaissent pas la succession testamentaire (Tacite, *Germanie*, 35), on distingue plusieurs types de biens. §1. - *Allaht* désigne le « bien de tous », un bien de famille, distinct des tenures militaires dont il est question au §4 ci-dessous. Ce bien est soumis à l'égalité successorale, même si cela ne signifiait pas obligatoirement le morcellement du domaine, parce que l'un des successeurs pouvait exercer la charge de l'exploitation dans le cadre d'une communauté (*Pactus Legis Salicae*, titre 45). §2 - *Odal*, *oethel*, désigne la succession sans partage, et le terme a été confondu avec alleu, alors qu'on vient de voir que l'alleu est la succession partagée. Cet héritage indivisible donne lieu à un rituel (connu par les lois de Norvège du XIII^e siècle), qui se nomme la « bière d'héritage » (*erfjöll*), banquet de funérailles au cours duquel le prétendant à l'héritage fait d'abord sa déclaration et récite ensuite sa généalogie. Ce décompte des parents, c'est la *ratio parentum*, dont le titre 44 du *Pactus LS* donne tous les degrés, ou la *De gradibus cognatio* de l'Édit de Rotharius (c. 153, *MGH, LLA*, p. 35). Le rituel est connu par un poème danois du Xe siècle, dans lequel un scalde qui s'oppose à un autre prétendant, récite sa généalogie ; ainsi que par le témoignage d'un ambassadeur arabe en mission chez les Bulgares de la Volga et qui décrit les funérailles d'un chef... suédois (Poly 2018, p. 386). Deux inscriptions trouvées à Charnay (Saône-et-Loire) et à Arguel (Doubs), témoignent de la présence de populations germaniques pratiquant ou connaissant ces rituels (voir à : *Odal*, *oethel*). §3 - *Irfelaf* « ce qui est laissé en *irfe* » ou *irfe* : c'est une part de biens qui n'est pas soumise à la transmission égalitaire de l'*allaht*, et qui au contraire suppose un certain formalisme. Il s'agit des dépendants, des talismans claniques, du contrôle des droits sur les communautés des familles (*aettar*, en norrois), et, chez les Tencières

cavaliers, des chevaux, qui vont non pas à l'aîné, mais au plus brave (Tac. *Germ.*, 32) - **§4** - Enfin, des *beneficia ad opus publicum*, rétribuant un service. Comme les barbares sont d'anciens militaires déditices, on peut penser à des assignations consortiales (la règle chez les militaires), soumises à un régime juridique particulier. Cela explique que l'égalité successorale n'existe pas pour les bénéfices militaires, nommés *terrae leticae*, *terrae limitrophae*, ou *terra salica*. Et le soldat qui, dans la loi de Théodoric et celle de Gondebaud, dispose du droit de tester (*Edic. Theod.*, c33 ; *Liber Constitutionum* c43 et 60), ne peut les transmettre par testament que sous certaines conditions (*Edic. Theod.* c 32). **§5** - Cette typologie appelle un commentaire, sous la forme d'une question : ces types de propriété correspondent-ils à des conditions agraires ? est-il possible de lire ces catégories comme la preuve de l'existence de conditions agraires comparables à celles qui se rencontrent dans les sociétés sous pouvoir romain ou dans les royaumes barbares ? On observera tout d'abord que l'*odal* ou *oethel*, ne concerne pas directement les biens mais plutôt le pouvoir sur le clan et donc plutôt le droit de régenter les autres catégories. Il reste alors trois catégories principales, du moins pour les populations barbares intégrées à l'Empire ou aux Royaumes barbares, et qui conservent néanmoins leurs usages : le bien de famille soumis à l'égalité successorale ; le bien particulier hors succession égalitaire, lié à une fonction (par exemple les chevaux du cavalier) ; le bien concédé contre service (principalement le service militaire) qui caractérise les populations germaniques installées et militarisées dans l'Empire. C'est donc plus un schéma des modes d'acquisition des biens qui n'est que peu différent de celui qu'on peut mettre en évidence dans les royaumes mérovingiens et carolingien (voir à : modes d'acquisition des biens). Il peut ouvrir sur des conditions agraires différentes, car il témoigne de l'existence d'un pluralisme agricole chez les populations germaniques militarisées, avec deux conditions principales, l'aleu et le bénéfice.

Conditions des terres (les), de Siculus Flaccus — Commentaire de Siculus Flaccus sur un des thèmes majeurs de la littérature gromatique. Ce texte de commentaires a longtemps été jugé indatable ou pouvant s'inscrire dans une fourchette réellement ouverte. Mais de plus en plus de chercheurs évoquent la possibilité d'une datation du IV^e s (M-J Castillo Pascual ; J.-Y. Guillaumin).

Conditions ou catégories agraires à l'époque altomédiévale — Bien que l'expression *condiciones agrorum* ne soit plus employée, notamment parce qu'on n'a pas l'équivalent, spécifique pour le haut Moyen Âge, de la littérature agrimensurique de l'Antiquité, l'époque altomédiévale continue à classer et différencier les terres selon des catégories fondamentales qui dessinent des territoires ou des réseaux de *villae* ou de *curtes*, disposant souvent de limites (confins) et à l'intérieur desquels le droit est différent de celui ou de ceux des espaces voisins. Les catégories ou conditions principalement rencontrées à cette période centrale des VIII^e et IX^e s. sont : **§1.** les fiscs (*fisci nostrî*), non concédés ou en régie directe ; **§2.** les *immunitates* (qui de plus en plus désignent les "biens" des églises disposant de ce privilège, qu'ils soient d'origine royale, à la suite de concessions, ou d'origine privée, par don *pro anima* ou encore par achat, échange ou autre transaction) ; **§3.** les *potestates* ou *proprietates* qui sont, selon les termes même des capitulaires (voir Chouquer 2017, volume I, p. 116-117), les biens des puissants (*potentes*), pouvant, eux aussi, disposer de formes d'immunité ; **§4.** les terres agro-militaires qui sont des concessions collectives faites à une troupe armée, placée sous l'autorité d'un *miles*, *nobilis*, *fidelis*, etc. lequel redistribue la terre à ses hommes contre l'engagement de servir militairement le souverain ; ces catégories 2, 3 et 4 comportent une part appréciable de biens fiscaux concédés et c'est principalement autour de ceux-ci que tourne une part majeure de la documentation ; **§5.** les terres ordinaires, dites aussi « du *pagus* » [équivalentes à celles qu'on aurait dites civiques ou municipales dans l'Antiquité] pour souligner le fait qu'elles sont gouvernées par les autorités ordinaires des comtés ou des *pagi* (*comes*, *iudex publicus*, exceptionnellement le *missus regis*), de leurs agents (*iunores*), au sein d'institutions propres (*mallus publicus* réunissant les *pagenses*) ; **§6.** enfin, les *forestes* ou *forestae* ou encore *marcae*, qui sont des espaces intermédiaires de nature publique,

formant territoire, objets d'opération de bornage, et au sein desquels s'appliquent des dispositifs juridiques particuliers (concessions ecclésiastiques ou laïques ; formes communautaires ou consortiales, dans le cadre d'une politique de défrichement et de conquête).

Conditor — fondateur (Front., 9, 5 Th = 22, 1 La ; Ps.-Agen. 45, 10 Th). Voir aussi à *auctor divisionis*.

Condoma — exploitation, tenure d'un colon dans un domaine de l'église (Lettre de Grégoire-le-Grand, II, n° 50, ligne 18 ; IX, n° 194 ; etc.).

Conducere — prendre en adjudication, prendre à ferme par un contrat de *conductio*. Utilité mentionnée dans la loi de 111 av. J.-C. pour les terres publiques faisant l'objet d'un contrat de *locatio-conductio*. C'est le mode de prise en charge des terres publiques (Hyg., 79,12-16 Th = 116,11-15 La).

Conductio — location, fermage. Voir à *conducere*, *possessio*, *manceps*.

Conductio et beneficium dans l'Antiquité tardive — Dans l'Antiquité tardive les domaines impériaux connaissent un double mode de gestion. Soit ils font l'objet d'une *locatio-conductio*, par des contrats courts (5 ans), passés par l'administration avec des *conductores* ou des *actores*, sous condition de versement du *canon*, et gestion par des *vilici* désignés par les *conductores* ; soit ils étaient concédés en bénéfice ou bienfait (*beneficium*) à un membre de l'élite, souvent absentéiste, et faisant gérer le bien par son ou ses intendants. En Afrique proconsulaire, dans l'un ou l'autre mode, les relations entre les *domini* et les colons étaient réglées par la *lex manciiana* et par la *lex hadriana*.

Conductio perpetua — location perpétuelle. Régime d'attribution des biens publics, dont la liste est donnée par *CTh*, X, 3, 5 (en 400) : les bâtiments, jardins et cours des édifices publics ; les lieux (*loca*) de la *res publica* qui sont inclus dans les murs (*moenia*) des cités ou attenant ; les biens des temples qui ont été sollicités par divers pétiteurs ; les biens qui ont été réunis (*congregati*) à la *domus divina* (« maison d'éternité ») ; les biens englobés (*ambiuntur* ; trad. de Roland Delmaire) dans le territoire des cités (ou qui les entourent ? ce qui est le sens courant du verbe *ambo*). Ces biens restent adscrits aux *municipes* (les habitants de la cité, donc leur *res publica*), *collegiati* (les membres des collèges), *corporati* (membres des corporations), et font l'objet d'une conduction perpétuelle sous réserve du canon. On doit écarter toute conduction clandestine de provenance extérieure. Les bureaux palatins (*officia palatina*), c'est-à-dire le bureau du comte des biens privés, gère les demandes d'attribution (pétitions). Ce texte paraît fondamental. Il offre une définition et une classification détaillée des terres publiques engagées dans des contrats de *locatio-conductio* et de leur régime juridique : immeubles concernés ; adscription de ces terres par les cités ou par la *res privata* ; engagement sous forme de contrat à des *conductores* pour des longues durées (*perpetua conductio*) ; versement d'un canon typiquement vectigalien, c'est-à-dire qui couvre le fait de prendre les biens en question en *perpetua conductio* ; enfin, répression des trafics autour de ces contrats de location (*occulta conductio*).

Conductor (1) — personne prenant à ferme un bien public. D'après les grandes inscriptions africaines du IIe s., le *conductor* assure la gestion du domaine, perçoit les impôts, exerce une fonction de surveillance et de police, applique des peines (Kolendo 1991). Voir à *conducere*.

Conductor (2) — adjudicataire de travaux d'arpentage. Le conducteur (désigné par l'expression *qui conduxerit*, dans la *lex agris limitandis metiundis partis Tusciae prius et Campaniae et Apuliae*) doit respecter les prescriptions de la loi de limitation et de mesure, par exemple donner aux *limites* la largeur indiquée, poser les bornes aux dimensions indiquées, respecter la définition des subsécives (212, 4 sq. La ; Chouquer 2016, p. 109-110).

Conductor (3) — preneur à bail. Locataire *ad tempus*, c'est-à-dire en temps limité (par opposition aux *perpetuarii* qui ont des baux illimités), d'un domaine impérial, astreint au versement de l'impôt (*pensio*), à la fourniture de cautions, soumis à la concurrence d'un autre *conductor* qui ferait une offre supérieure lors du renouvellement du bail (*augmentum*).

Certains *conductores* peuvent être des colons qui exploitent eux-mêmes la terre ; mais on trouve aussi de grands propriétaires qui prennent des domaines en *conductio* et ensuite les sous-louent. (*CTh*, XVI, 5, 54 ; X, 5, 1 ; X, 3, 6 ; *CJ*, XI, 71, 5 ; etc. ; Levy, 1956, p. 253 ; Burdeau 1966, p. 333-334 ; Delmaire 1989, p. 680).

Conductor in agro vectigalis — locataire de la terre vectigalienne.

Conductor villae — agent gérant la *villa*. Dans la loi des Burgondes, c'est l'agent, libre ou servile, qui, dans une *villa* soumise au partage, doit donner le gîte à ceux qui y ont droit et est puni s'il ne le fait pas (*Lex Burg.*, XXXVIII-10 ; *MGH, LnG* 2, p. 70).

Conductores praediorum regionis Thuggensis — locataires (par affermage) des domaines de la région de Thugga. Une inscription (*IL Afr* 568) suggère l'existence d'un collège de *conductores* des domaines impériaux de la région de la Medjerda, en Tunisie. Voir aussi à *Socii Talenses*.

Conductura — location, synonyme de *beneficium* dans les lois lombardes (Roth 327 ; D'Argenio 106, 120).

Conexio — liaison Tous les axes d'un réseau sont liés entre eux par des angles droits (Hyg. Grom. 145, 19-20 Th = 181, 14-15 La).

Confabulatus — lié à un autre par un pacte ou une convention (Roth 362 ; D'Argenio 120).

Conferre (1) — faire don (avec les formes *collatum*, *conlatus*). Faire don d'un bien. C'est le terme courant des formulaires (Angers 41 ; Marculf II, 7).

Conferre (2) — rassembler, réunir, fournir. Le foin et l'orge réquisitionnés l'hiver par un envoyé (disposant du droit de gîte) seront fournis par tous les habitants du territoire de la *villa*, tant Romains que Burgondes, sans pouvoir s'y opposer. Mais le souverain ordonne que ce soient seulement par les personnes notables. *Hiemis autem tempore si quid legatus foeni aut ordei praesumpserit, similiter a consistentibus intra terminum villae ipsius, tam Burgundionibus quam Romanis, sine contradictione aliqua conferatur. Quod tamen a maioribus personis praecipimus.* (*Lex Burgund.*, XXXVIII-5 ; *MGH*, p. 70).

Confinales lineae — lignes de confins (Latinus, 309, 11 La).

Confinium — confins ; limite. Espace faisant limite entre deux propriétés, et ne pouvant être usucapé (*Finium regundorum*, 276, 6 ; 278, 5 La) ; on y trouve les lieux sacrés, ou de sacrifice, qui sont à la rencontre de trois ou quatre possessions (Agen. Urb., 105, 22 Th = 141, 20 La ; Comm. Anon., 68, 11 Th = 22, 26 La ; Dolabella, 302, 17 La).

Confiscare res ecclesiae — accaparer le bien de l'église. Une des nombreuses expressions pour qualifier le fait de s'approprier un bien ecclésiastique par une *invasio*, une *pervasio*, une *contaminatio*, etc.

Confusae villae — *villae* confondues. Expression de l'Édit de Pitres de 864 (*villae destructae atque confusae*), qui décrit l'effet destructeur ou désorganisateur sur les *villae* fiscales et ecclésiastiques produit par la vente de manses à des personnes qui ne sont pas tenus aux obligations que doit le manse. (*Edictum Pictense*, ch. 30, *MGH, Capit. II*, p. 323).

Confusio fundorum — confusion ou réunion des domaines. Disposition selon laquelle le juge, son office (*officium*) et le défenseur doivent adjoindre des *fundi* pauvres aux *fundi* riches pour compensation (de la perte des impôts sur les premiers) (*CTh* V, 14, 33 ; en 393).

Confusion des redevances et de l'impôt — Pour rendre compte des documents dans lesquels il n'est jamais aisé de faire la part entre les redevances ou rentes dues au *dominus* et l'impôt dû à l'État, plusieurs auteurs font place à l'idée selon laquelle il n'y a pas lieu de chercher à tout prix à identifier l'un et l'autre, parce que les deux sont confondus dans le versement que le colon doit au *dominus* du *praedium*. Un texte du Code de Justinien montre en effet que le *dominus* lève à la fois la redevance du colon pour la terre qu'il lui concède et l'impôt que celui-ci doit à l'État (*CJ*, XI, 48, 20 §3a ; paraphrase détaillée dans F. Lot 1928, p. 65-67).

Congeriae lapidum — amas de pierre. Élément servant de repère de limite dans les terres *occupatorii* (Sic. Flac. 102, 20 Th = 138, 22 La ; *Lib. col.*, 241, 3 La ; Latinus et Mysrontius, 347, 25 La). voir aussi à *scorofiones*.

- Congestio petrarum** — tas de pierres. Nom d'un type de borne (255, 19 La).
- Congregatio hominum** — regroupement des hommes ; société des hommes. Expression de Cassiodore (*Institutiones*, II ; dialectique 26r) pour désigner la société, dans son rapport à la justice : *congregatio hominum naturalis est ; iustitiam uero congregatio hominum fecit ; iustitia igitur naturalis est* (la société des hommes est naturelle ; la société des hommes a fait la justice ; la justice est donc naturelle).
- Congruum obsequium** — service conforme, qui convient. En Septimanie, services que les hommes libres doivent pour la concession de terres à défricher et mettre en culture (*CharlesCh 1*, n° 41, p. 111-115).
- Coniuncti** — joints, associés. Voir à *Consortes*.
- Coniunctivus** — conjonctif. Qualifie une controverse lorsque deux parties sont d'accord pour reconnaître que la limite commune de leurs terres, vérifiée contradictoirement par les angles, ne lèse aucun des deux, et qu'elles signent un acte plutôt que de recourir au juge des limites. L'effet est donc conjonctif, en ce qu'il lie ensemble (*conjungere*) les parties (Agen. Urb., 28, 24-29 Th).
- Coniungere** — se réunir, se rassembler. Les hommes libres trop pauvres pour s'équiper et aller seuls à l'ost, doivent se réunir à deux trois, ou quatre (ou plus) pour contribuer à l'équipement de celui qui part, selon l'évaluation faite par le comte, lequel classe les hommes libres selon un ordre (*Capitula de expeditione corsicana*, 825 ; *MGH, Capit.* 1, p. 325, n°3 ; Devroey 2006, p. 336, avec traduction).
- Coniuratio, coniuratio pastorum** — révoltes ou conjurations d'éleveurs. Ces révoltes, qui sont redoutées car les pasteurs occupent les voies et les *pascua*, et en raison de la conjonction entre les éleveurs, les larrons et les esclaves, sont violemment réprimées : le préteur L. Postumius (Tempsanus) fait condamner 7000 hommes en Apulie en 185-184 av. J.-C. (Liv., 39, 29, 8-9 ; Pasquinucci, 1979, p. 95).
- Conlaboratio** — bénéfice (sens général) ; les biens acquis par le ménage pendant le mariage (acquêts). La femme a droit au tiers des acquêts.
- Conlateratio** — confront.
- Conlaterationes et mensurationes (usque in)** — jusqu'à/dans la limite de ses confronts et de ses mesures. Selon Gérard Caillat (2018), expression des actes de donation (Nîmes n° 30, 31, 35, 56 au Xe s.) qui signifie que le donateur entend donner ce qui est déjà enregistré sans rien apporter de plus, donc de façon assez différente des formes *ad inquirendum*, qui ouvrent sur de possibles gains qu'il faudra inventorier.
- Conlatio auri et argenti** — réunion de l'or et de l'argent. Nom d'une taxe en or et en argent (*CTh*, XI, 20, 1 et 2).
- Conlatio glebae** — réunion de la terre. Dans une constitution de 415 pour l'Égypte et probablement aussi la Syrie, les *convicani* des villages publics et des métrocomies sont astreints à la pratique de la réunion des terres et ils ne doivent pas refuser de prendre des terres stériles et d'en payer les charges fiscales (*CTh*, XI, 24, 6 ; texte et trad. P. Jaillette 1996, p. 364-367).
- Conlibertus** — homme de condition libre semblable à celle d'un autre (Roth 368 ; D'Argenio 121).
- Conligere** — lier, obliger. Lier deux personnes à une même obligation (Ahist 16 ; D'Argenio 121).
- Conpeticio** — voir à : *Petitio* (1), *peticio*, *conpeticio*
- Conplactus rumbus ampligoneus** — borne en losange (*rumbus*), qui a un angle obtus (*ambligonus*), le dernier terme étant incompris (*conplactus* pour *conplantus* ?). Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus, (*Lib. col.*, 250, 16 La).
- Conquesitio** — acquisition. Emploi dans le *Recueil des actes de Cluny* avec le sens d'acquisition venant d'un héritage, ce qui contrevient à tous les emplois du terme habituellement constatés : *omnem conquesitio quem adquisiuit Dominicus in ipsa villa de ereditate* (I, n° 288 en 927). Voir à *Conquestare*.

- Conquestare, conquistare** — acquérir. Le terme est employé pour indiquer ce qu'on acquiert par achat ou échange, à la différence de ce qu'on possède par héritage. voir à *Conquesitio*, pour un contre-exemple.
- Conquiere** — « obtenir en droit » (Niermeyer, avec citation du texte de 813) ; gagner sur la friche ou la forêt. Le terme est employé dans un acte de Charlemagne de 813 qui rappelle l'occupation et la mise en valeur d'une partie de la forêt Bocchonia, par des Francs et des Saxons (*MGH, Urk.Karol*, n° 218, p. 291). Mettre en culture après essartage (polyptyque de Montier-en-Der, xlviij : *quod vero postea extirpavit vel conquisivit sunt iornales .lx.*).
- Conquisitus** — acquis, conquis. Voir à *Attrahere, conquestare*.
- Conscribere** — donner au moyen d'un écrit ; donner après avoir inventorié. Cette dernière acception ressort de la phrase suivante du testament de Burgundofara en 633-634 ...*volui sub testamento conscribere et confirmare quaeque ipso loco a me tradita sunt* (Barbier, *Archives oubliées*, p. 155).
- Conscriptus proprio nomine libris censualibus (colonus)** — voir à *Colonus conscriptus proprio nomine*.
- Consensualisme dans l'Antiquité romaine** — Le consensualisme entre les parties en présence n'est jamais total. En matière foncière, celui-ci est toujours réduit par le statut, c'est-à-dire la condition de la personne et celle du bien, notamment par leur degré d'adscription à une entité territoriale. Le poids du statut explique le formalisme foncier qui entoure la terre garantie par la puissance publique, à la différence de celle qui, tout en étant publique, n'est pas garantie. Théoriquement il n'y a pas de consensualisme possible dans la première car son statut en a fixé la condition et les mesures une fois pour toutes. Mais il n'y en a pas plus dans la seconde puisque la terre étant sous *dominium* du peuple Romain, elle ne peut faire l'objet d'une libre convention ou d'un contrat entre les personnes. Ainsi, bien que la définition de la notion de convention passe par une analogie spatiale (« ...*conuenire dicuntur, qui ex diuersis locis in unum locum colliguntur* » *Dig. II, 14, 1.3*), la convention en matière foncière ne peut être complètement libre. Elle est limitée par la condition des terres et par le degré d'adscription des hommes et des terres à des unités territoriales.
- Consensualisme pendant le haut Moyen Âge (recul du)** — Les historiens du droit pensent que le consensualisme, qui marquait fortement l'époque romaine, perd du terrain pendant le haut Moyen Âge. Le seul échange des consentements ne suffirait plus. On a même évoqué « un brusque et violent recul de la civilisation dans le domaine du droit » (Castaldo et Levy 2010, cité par A. Jeannin, 2018, p. 282). Dans ces conditions, un droit des contrats est-il seulement possible ? Alexandre Jeannin modère ces excès et reconnaît qu'il faut rester modeste sur ce point. Je suggère deux pistes : la première est de relever le fait qu'hypostasier le consensualisme du droit romain est tout aussi faux que de le refuser complètement pour le haut Moyen Âge ; la seconde est que, si « déjà au Bas-Empire, le concept de droit romain classique de "lien de droit" (*vinculum iuris*) était soumis à rude épreuve » (Jeannin, p. 283), il faut se demander pourquoi et en quel sens. L'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge connaissent plusieurs épisodes de domestication du droit par le pouvoir politique : dans ces conditions, le problème n'est peut-être pas celui d'une incompréhension de l'abstraction que représente la notion de consensualisme, mais plutôt son rejet conscient au profit d'une vision plus verticale et autoritaire des relations.
- Conserua (terra)** — [terre] qui partage la soumission (?) ; en grec (*h*)*omodoula omodoula*. Terres soumises à l'*adiectio sterilium* (voir à cette expression) et englobées avec des terres fertiles dans la constitution d'un *fundus* ou d'une *possessio* pour le paiement solidaire de l'impôt. On dit aussi : *agri eiusdem substantia*, terres de même substance ; ou *agri de eodem patrimonio*, terres du même patrimoine (*Nov. 166, Epitome Juliani*).
- Conserua aut contributaria praedia** — voir à *Conserua (terra)* et à *Contributaria terra*.
- Considerare, beneficia considerare** — décider, décréter, décider la création de bénéfices (*Capitularia missorum speciale* de 802 ; *MGH, Capit. I*, n° 35, § 49, 50 et 56 p. 104).

Consignare — inscrire, confirmer une transmission en insinuant l'acte. On lit dans la formule d'Auvergne 2b : *Ille defensor cum suis curialibus vel subscriptionibus manibus ipsa gesta tradiderunt vel consignaverunt.*

Conservator pagi — conservateur du *pagus*. Expression d'une inscription africaine de 198-205, qui mentionne le *pagus Thuggensis* ou *pagus* de Dougga. Le conservateur en question serait ici l'empereur (Commode). mais les lacunes de l'inscription laissent un doute. Le *conservator pagi* pourrait être l'équivalent du *magister pagi* connu au nord de la Méditerranée et dans les textes gromatiques (*CIL*, VIII, 27374 ; *ILPBardo* n° 228, p. 90-91).

Consistentes — « s'établissant » (au pluriel). *Paroikountès* (*Παροικουντες*) en grec. §1 — Ceux qui s'établissent, qui se fixent. Les résidents qui conservent leur statut d'origine lorsqu'ils s'établissent dans une ville. Des citoyens Romains qui sont conduits à s'installer dans une cité pérégrine pour des motifs de commerce, d'accompagnement des armées, voire pour des assignations coloniales. Les informations sur ce statut sont riches pour les IIe-IIIe siècles de notre ère. §2 — Une série de 34 inscriptions de Scythie mineure, étudiées par Alexandre Avram, attestent la présence de citoyens romains *consistentes*, dans des communautés à statuts différents. 1. des *cives Romani consistentes* dans une cité pérégrine (la ville grecque de Callatis, qui est une communauté pérégrine à statut de cité fédérée) : ici, à l'époque de Trajan, ce sont probablement des commerçants ; comme citoyens Romains, ils ne dépendent pas de la cité et forment un *conventus*, mais comme *consistentes*, ils ne bénéficient pas du *ius domicili* et ne peuvent être magistrats de la cité d'accueil ; 2. des *cives Romani consistentes* établis autour des camps, dans des *canabae* (*cives Romani consistentes ad canabas / in canabis*) ou dans un *vicus* (exemple : *cives Romani consistentes uico classicorum*) ; 3. des vétérans et *cives Romani consistentes* dans des communautés rurales : ici, il s'agit d'une colonisation militaire romaine, avec attestation de communautés de vétérans (*conuentus*) échappant à l'autorité des cités pérégrines ; 4. des *cives Romani consistentes*, parfois à côté de vétérans, en "double" communauté avec des peuples thraces colonisés, les *Bessi* et les *Lai*. Par exemple on trouve des mentions telles que : *cives romani et Lai consistentes uico Secundini* au IIIe s. Cependant, pourquoi faire cette distinction alors qu'après l'édit de Caracalla, on aurait attendu un nivellement du statut civique ?

Consistere — établir, fixer, s'établir. Le terme renvoie à la notion d'établissement, de séjour, de chose qui repose sur, etc. Ex : *sub immunitate consistunt* (*Edictum Pistense*, ch. 5, en 864 ; *MGH, Capit. II*, n° 273, p. 313) ; *omnes prenominate res in eadem villa consistentes* (*Cluny I*, n° 404 en 932).

Consors — co-bénéficiaire du lot (Loi de Tibère sur les tombeaux, 271, 16 La).

Consors — membre d'un groupement ou *consortium*.

Consortalis linea — ligne mitoyenne ; littéralement ligne entre les *sortes* ou lots ; les vétérans posent entre eux des bornes de parcelles (*termini proportionales*) qui conservent en quelque sorte les lignes mitoyennes ou *consortales* (notice du territoire Panormitain en Sicile, 211, 19 La ; Iunius Nypsius, *Varationis repositio*, 289, 19 La).

Consortes — associés. Propriétaires associés pour le règlement d'une charge fiscale.

Consortium — Si la capacité contributive des imposables est insuffisante, on peut les associer en un *consortium* pour le versement de la *iugatio* ; mais si la (base de la) *iugatio* du contribuable est suffisante, il faut retirer celui-ci du *consortium* (*CTh*, VII, 13, 7 ; constitution de 375 pour la préfecture d'Orient ; Délégé 1945, p. 29-30). Voir aussi à *Capitula*.

Consortorum (terra) — terre des *consortes*. C'est la terre que des voisins possèdent en indivision, parce qu'ils sont voisins et non pas parce qu'ils seraient parents et auraient entre eux un héritage indivis. Mais cette précision n'est pas dans les actes, où la *terra consortorum* apparaît simplement comme mention de confronts d'une autre terre (ex. *Cluny I*, n° 24 ; 201 ; 249).

Conspetus — visée. Terme porté sur une vignette illustrant le texte d'Hygin Gromatique (fig. 111 Th ; 172 La).

Conspicere — viser (Hyg. Grom., 154, 19 Th = 191, 18 La).

Conspicio – visée (voir *conspectus* ; *contemplatio*).

Constituere — établir, attribuer, fixer. Les *inquilini* et les *coloni* sont établis auprès d'un *dominus*, auquel ils sont attachés, eux et les enfants qui naissent d'eux : *si qui vel si qua ex corporibus publicis ubi et ubi vel ex corporatis urbis Romae servis vel colonis se crediderint copulandos, agnationem eorum ad eos dominos pertinere, quorum inquilinus vel colonus fuisse constiterit* « si celui ou celle, issu des corps publics ou même des corps de la ville de Rome, peut être convaincu d'avoir été uni à un esclave ou un colon, leur enfant appartient à ces *domini* auprès desquels l'inquilin ou le colon aura été établi » (Novelle II de Libius Severus, en 465).

Constituere — établir, déterminer, décréter. (Roth 291, 369, 371 ; Liutpr 26, 58, 61 ; Aregis 7 ; D'Argenio 126).

Constitutio — classe, catégorie. Le mot est employé par Hygin Gromatique lorsqu'il définit les classes de sol des terres vectigaliennes, afin de déterminer leur degré d'imposition et qu'il prend l'exemple des six classes existant en Pannonie (Hyg. Grom. 168, 9-16 Th = 205, 9-16 La).

Constitutio — constitution. Acte d'arpentage qui comporte deux aspects, la délimitation et la détermination (*determinacio, terminacio*) du bien et sa mesure (*pericatio*). On trouve, dans un acte de Cluny daté de 910-927 (n° 156, p. 157) la formule suivante : *Sunt autem hee res in pago Matiscensi site et in villa Perredo constitute*.

Constitutio — double opération qui consiste à délimiter et mesurer la terre objet d'une mutation ou d'une transmission par une *terminacio* : définition des confins ; et une *pericatio* : ou mesure de la pièce de terre.

Constitutio antoniana — constitution antonine. Nom de l'édit de Caracalla de 212 qui donne le droit de cité romain à tous les hommes libres de l'Empire.

Constitutio limitum — la constitution des *limites*. Rite et pratique de mesurage transmis par la tradition, et ayant pour but de diviser un territoire (Hygin Gromatique, 131, 1-2 Th) ; l'expression a été donnée comme titre à l'ensemble du texte d'Hygin Gromatique. Choix, par l'arpenteur, d'un mode d'arpentage du territoire par limitation dans une gamme de formes : *centuriatio, scamnatio, strigatio, quadratura* (voir à ces mots) ; le terme a ici un sens technique (313, 10-11 La).

Constitutus fluvius — fleuve constitué. Il s'agit d'un cours d'eau dont le tracé a été fixé, qui n'erre pas et ne capture pas d'autres cours d'eau, afin qu'il serve de limite dans un bornage comme c'est le cas des eaux vives (*Expositio de vallibus*, 365, 5-6 La).

Consuete et legaliter — selon la coutume et légalement. (Adelch 3 ; D'Argenio 127).

Consuetudinarius — ordinaire, coutumier. Terme juridique renvoyant à la coutume, mais qui désigne aussi des lieux habituels, dans un emploi ordinaire du mot (*loca consuetudinaria* ; formule de Marculf I, 11).

Consuetudines finitionum — coutumes de délimitation. Emploi de modes locaux de bornage (Hyg., 94, 9 Th = 131, 3 La).

Consuetudo à l'époque tardo-antique — Les IV^e et V^e siècles manifestent un changement d'optique par rapport à la coutume (*consuetudo, longa consuetudo*). Traditionnellement, elle ne pouvait concurrencer la loi et on savait distinguer les mauvaises coutumes (CJ, 8, 52, 2, en 319). On laissait au *praeses provinciae* la possibilité de tenir compte d'une coutume constatée de longue date dans sa région (CJ, 8, 52, 1 en 225). Mais à la fin de l'époque tardo-antique, on officialise nombre de coutumes provinciales ou locales, même si elles sont contraires au droit antérieur (CJ, 8, 52, 3, en 469). (d'après Laquerrière-Lacroix 2018, 33-34).

Consuetudo Manciana — coutume *Manciana*. Formule de l'inscription d'Henchir Mettich qui indique que le versement des *partes* par le colon doit se faire selon les prescriptions de la *lex Manciana*, c'est-à-dire *ex consuetudo Manciana* ou *e lege Manciana*. (CIL VIII 25902).

Consuetudo patriotica — voir à *Patriotica consuetudo*.

- Consuetudo regia** — devoir royal (Niermeyer). Association originale de termes apparemment éloignés, employée dans la formule de Marculf I, 17 et qui concerne la confirmation d'un don royal d'une *villa* fiscale à un fidèle, avec immunité.
- Consuetudo, consuetudo regionis** — coutume, coutume de la région ; “usages locaux”. Terme ou expression désignant les pratiques locales en matière agraire, comme l'emploi de mesures propres à la région, de modes locaux de bornage (Sic. Flac. 103, 9-10 Th = 139, 9-10 La), etc. Lorsqu'Hygin et Siculus Flaccus parlent de *consuetudo*, ils font allusion : à la coutume de renouveler les contrats de *locatio-conductio* des terres vectigaliennes ; à la diversité locales des mesures ; à la diversité de la pierre dans laquelle on taille les bornes ; aux coutumes locales dont il faut tenir compte dans la délimitation des terres et le bornage de l'*ager occupatorius* ; et à la façon de noter des terres louées dans des contrats. Ils se placent dans la perspective d'agents de Rome intervenant dans un milieu local compris dans l'*ager occupatorius* ou *arcifinius*, dont il faut connaître les particularités pour le gérer. (Hygin, Siculus Flaccus, éd. Guillaumin, 2010 : Hygin, p. 10 ; 17 ; 22 ; 25 ; 27 ; 29 ; Siculus Flaccus, p. 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50).
- Consuetudo, longa consuetudo** — coutume, coutume de longue durée. Règles non écrites auxquelles on se réfère lorsqu'on ne peut pas recourir aux règles du droit écrit. Comme le dit une constitution du IV^e s (mais mal datée), on doit respecter pour les temps à venir les usages du passé tant qu'ils ne contreviennent pas à l'intérêt public (*causa publica*) (CTh, V, 20, 1). « La coutume ne peut vaincre soit la *ratio*, soit la loi » (CJ, 8, 52.2 en 319). Voir à : Origine fiscale des coutumes tardo-antiques.
- Consuetudo** — coutume, chez les Lombards ; “la ”coutume en tant que corpus de droit non écrit. (Liutpr 62). *antiqua consuetudo* (Roth 369, Liutpr 11) ; *consuetudo loci*, coutume du lieu (Roth 344). On juge soit par la coutume, soit par arbitrage (Liutpr 69). (D'Argenio 127).
- Contaminare** — corrompre, pervertir, au sens d'envahir (un bien pour se l'approprier).
- Contemplatio** — visée minutieuse dans le cas d'un arpentage. Refermer un carré par une boucle, en retombant sur son point de départ (Hyg. Grom., 154, 19 Th = 191,19 La).
- Contemptio patrimonii** — mépris du patrimoine. Expression d'une constitution de 383 qui concerne les *curiales* qui préfèrent servir les Églises. Ils doivent renoncer à leurs biens et ne pas les soustraire à leurs obligations. Ils ne reçoivent l'autorisation de quitter la curie et ses charges qu'à cette condition de mépriser leur patrimoine (CTh, XII, 1, 104 ; Rougé et Delmaire, Lois religieuses, II, p. 318-319).
- Conternatio** — regroupement par trois. Action de grouper trois noms de bénéficiaires pour un tirage au sort des lots, sur une même tablette dite *tabula* (Hyg. Grom. 163, 2-14 Th = 200, 3-14 La).
- Contestaciuncula** — Demande écrite d'un plaignant qui sollicite, sous serment (*contestacio*) ou par une déclaration publique devant témoin donnant sa garantie (*contestis*), une charte de renouvellement de ses archives à la suite d'une destruction accidentelle (Formule d'Auvergne 1 a et b ; MGH, Form., p. 28). Cet acte est dit aussi *planctuarium* ou *apennis*. Voir ces termes.
- Continere, limitibus terra continere** — renfermer, embrasser la terre au moyen de *limites*. Expression d'un commentateur chrétien qui a rédigé une liste de bornes et qui crédite le Christ, parmi d'autres bienfaits, d'avoir prescrit d'embrasser la terre au moyen des *limites* (*Expositio terminorum*, 362, 28 La ; Peyras, DHA, 36-1, 2010, p. 214).
- Contingere** — atteindre, mettre la main sur, au sens d'envahir un bien pour se l'approprier. Voir aussi à : *contaminare, pervadere*.
- Continuae possessiones** — possessions continues. Les terres qu'on rend aux populations indigènes sont des possessions d'un seul tenant, c'est-à-dire respectant la *continuatio soli* (voir à cette expression) ; on trouve aussi *continua possessio* (Hyg., 93, 11-12 Th = 130, 7 La ; Comm. Anon., 61, 34 et 62 Th ; Sic. Flac., 110, 21-27 Th = 155, 16-22 La).
- Continuare agros** - étendre ses terres. Expression de Tite Live (34, 4) lorsqu'il rapporte

les termes de la loi Licinia : « *quid legem Liciniam excitavit de quingentis iugeribus nisi ingens cupido agros continuandi?* » « Pourquoi la loi Licinia a-t-elle défendu de posséder plus de cinq cents arpents si ce n'est que parce qu'on ne songeait qu'à étendre sans cesse ses propriétés ? ».

Continuatio soli — continuité du sol. Parce que la différence de nature de mise en valeur du sol fait limite, l'arpenteur doit respecter la notion de continuité du sol (Ps. Agen., 34, 7-8 Th) ; ex. : n'assigner que de la terre cultivable aux vétérans, au besoin faire des échanges lorsqu'il rend des terres aux indigènes pour restituer des possessions continues (*continuae possessiones*), etc.

Contra — du côté de. Le terme est employé dans les arpentages périmétraux, pour référencer une ligne par un élément vers lequel elle regarde. On lit, par exemple, dans un arpentage de 774 pour la forêt de l'Yveline : *Insuper et cum foreste ad eas pertinente quae vocatur Equalina cum forestariis et certis finibus in eam designatis, videlicet contra pagum Madriacensem pervenit lemma usque ad Petram Fictam, deinde [...] ; secunda lemma contra pagum Pinciensem pervenit ad Codonarias [...].* (MGH, *Urk.Karol*, n° 87, p. 126). Synonyme : *iuxta, juxta*. Voir à : *lemma*.

Contracto (de) — par contrat. Expression qualifiant un des modes d'acquisition des biens et de la propriété, au moyen de transactions couvertes par un acte notarié, et qu'on peut prouver par des actes, *per strumenta cartarum*. Synonymes et notions voisines : *de ingenio* ; *de titulis contractis* ; *per titulum cartarum*.

Contractus — contrat, engagement par contrat. Un évêque qui dispose de biens ecclésiastiques ne peut les engager ou les vendre par contrat pour le temps d'après sa mort (concile de Reims, canon 13 (MGH, *Flod.*, p. 204).

Contradiction relative entre l'action réelle ouverte à l'emphytéote et la domanialité — L'emphytéote tardo-antique est titulaire d'un droit réel, mais celui-ci ne peut être confondu avec le droit réel du *dominus*, par exemple, parce que l'emphytéote n'a pas le *ius abutendi*, ne peut affranchir les esclaves, ou les aliéner. Mais, malgré ces réserves, son droit est très étendu. Il y a donc une contradiction relative entre la possibilité de l'emphytéote de recourir à une action réelle et le maintien d'une domanialité effective qui se traduit par le canon patrimonial. Hajje écrit (p. 139) : « à quoi, pratiquement, pouvait servir une « *actio in rem* » juridiquement nette et précise si l'Etat qui, avec le « *dominium* » gardait sur la terre une sévère emprise, assumait d'en protéger la possession ? si nul ne pouvait entrer en possession sans avoir été au préalable agréé par l'Administration des domaines, si une simple dénonciation du plaignant aux fonctionnaires du fisc était beaucoup plus simple et prompte à le faire rentrer en possession que toutes les procédures judiciaires avec leurs coutumières solennités ? Nous faisons ici du Droit public ; et les coutumes administratives y ont leur part, leur large part. Les juges communaux, les juges régionaux, tous ces magistrats, tous ces jurés indépendants qu'a inventés le grave génie et la conscience individualiste des « *Civites Romani* », ont disparu. »

Contraintes prohibées dans une immunité — Une formule de Marculf indique la série des contraintes qui sont prohibées dans le champ d'une immunité, c'est à dire ce que l'agent public extérieur à l'immunité ne peut prétendre faire : *ad agendum* (le fait d'agir), *ad exigendum* (de percevoir des amendes), *ad tollendum* (le fait de réclamer des fidéjusseurs), *ad faciendum* (d'exiger des gîtes), *ad distringendum* (de juger des causes), *ad requirendum* (de percevoir des contributions). (Marculf, I, 4 ; MGH, *Form.*, p. 44-45).

Contrat a pensionis nomine — contrat « à nom de pension/redevance ». Contrat agraire qu'un établissement religieux passe avec un preneur et qui consiste à lui remettre des exploitations tenues par des *libellarii*, contre versement d'une redevance annuelle dite *pensio*, et avec possibilité de transmettre ce contrat aux enfants et petits-enfants du preneur. C'est donc un contrat de location ou d'acensement qui consiste à placer un intermédiaire entre l'établissement religieux et ses colons livellaires. En ce sens il est assez voisin à ces contrats que les *mancipes* passaient avec les collectivités publiques romaines et qui leur permettaient de sous-louer la terre publique. Olivier Guyotjeannin

a publié et traduit un contrat de ce type datant de 845 et qui concerne l'abbaye toscane de l'Amiata (auj. Montamiata) : dans ce contrat, le preneur, Liuto, reçoit un domaine qui appartient jadis à un certain Adelpertu, et, en plus, dans le même lieu, les exploitations de huit livellaires dont les noms sont donnés. Pour chaque cas, Liuto s'engage à payer la *pensio*, celle qu'il doit pour la *casa* et *sors* d'Adelpertu (*a pensiois nomine*), et celle qu'il collecte sur les huit livellaires, et qui est déjà inscrite dans le contrat que chacun d'eux a passé avec l'abbaye. Il y a tout lieu de penser que le don du domaine d'Adelpertu est le dédommagement pour le service que Liuto rend à l'abbaye en gérant pour elle la collecte de la *pensio* livellaire sur les huit colons du village. (Kurze, *Codex diplomaticus Amiatinus*, 1974, n° 125, p. 265-267 ; Guyotjeannin 1992, p. 195-197).

Contrat emphytéotique — Le contrat d'emphytéose est une mise à ferme effectuée par enchères publiques et par la voix du crieur public (*praeco*). Un prix de location est fixé, un cahier des charges est dressé. Les responsables de l'opération d'affermage sont les agents de la *res privata* pour les fonds patrimoniaux, et les curiales (*ordo* des décurions) pour les biens des cités. L'empereur doit donner son accord. Le preneur doit fournir des garants et s'engager avec eux sur l'*indemnitas fiscalis*. Il payait sans doute un droit d'entrée puisqu'on achète (*emere, comparare*) une possession ou un *fundus* (CTh, V, 12, 3 en 434).

Contribuables assujettis à la capitation — Pour le début du IV^e s., on pense que la capitation a dû être payée par les colons, mais aussi par les soldats et les habitants de certaines villes. Mais à la fin du IV^e s., l'impression est que seule la plèbe rurale est concernée, colons et petits propriétaires libres.

Contribuere — joindre, réunir, rattacher, notamment pour des raisons fiscales. Voir à *contributio* des *fundī*.

Contributaria (terra) — terre contributaire ; (en grec : **ομοκήουσα** (*h*)*omokhéousa*, (*h*)*omoxéousa*). Se dit de terres qui sont soumises à la procédure de l'*adiectio*, et qui ont été recensées ensemble dans le même cadastre, par exemple dans le territoire d'une ville : les décurions doivent répartir la partie du territoire devenue déserte sur le reste du territoire. On peut même répartir les terres désertes entre plusieurs villes d'une province. La procédure de *contributio* est attesté sous Constantin (*Nov.* 128, chap. 8, éd. Mommsen III, p. 639 ; *Cod. Just. De omni agro deserto*, XI, 59). Mais une forme de *contributio* des domaines est déjà mentionnée par Hygin (*Hyg.*, 93,16 - 94,2 Th = 130, 12-19 La).

Contributio — contribution. En droit agraire, il s'agit de la fusion, à parité de droit, de deux ou de plusieurs communautés autonomes dans une communauté unique, à condition que l'une d'elles possède déjà la structure civique nécessaire : ainsi Urbana contribué à Capoue ; colonia Neptuna contribué à Tarente ; ou encore les exemples de Bétique ou de Tarraconnaise, ou les exemples africains avec Cirta. Voir à : *Adtributio* et *contributio*.

Contributio des fundī — réunion des *fundī*. Mécanisme cadastral de liaison de plusieurs domaines. Processus par lequel des maîtres (*domini*) de plusieurs domaines continus joignent deux ou trois terres (*agri*) à une seule *villa*, lorsqu'il s'agit de terres abandonnées, afin que ces terres n'échappent pas à l'impôt foncier. Cela pose des problèmes de définition matérielle des limites et est source de conflits entre voisins (*Hyg.*, 93,16 - 94,2 Th ou 130, 12-19 La). C'est une technique proche de ce qu'on nommera dans les textes du IV^e et du Ve s. l'*adiectio* ou adjecction, ou encore *adscriptio praediorum*. C'est également une technique voisine du procédé de contribution foncière répartie par masses de culture, connu à l'époque moderne.

Controverse agraire — expression souvent employée au pluriel, *controversiae agrorum*. §1 - catégorie juridique définissant les actes, les faits ou les situations juridiques, de nature infractionnelle, qui sont susceptibles d'être portés devant le juge ordinaire ou devant l'arpenteur agissant en tant que juge ; il y a quinze controverses agraires (voir ci-après), les deux principales étant les controverses sur le lieu et sur la mesure. §2 - L'apparition des *Controversiae agrorum* ne manque pas d'intriguer. À partir du règne de Vespasien on s'y intéresse et cet intérêt ne faiblit plus, jusqu'en plein Empire tardif, lorsque Boèce (ou

le pseudo-Boèce) en compile encore une version (398-403 La), ou lorsque Gisemundus, à l'orée du IX^e s, en donne encore la liste et en reproduit quelques-unes. De quoi s'agit-il ? Le champ des controverses agraires est une théorisation rendue nécessaire par le fait que la distinction de base entre les affaires qui dépendent du droit civil et celles qui dépendent de la gestion de l'*ager publicus*, voyaient leur frontière s'effacer au profit de zones de tuilage, de conflits, de changements. Dans ces conditions, il a paru utile de codifier une série de causes où ce tuilage était fréquent afin de mieux préciser ce qui appartenait au juge ordinaire (le droit civil) et ce qui devait être du ressort de l'expertise judiciaire de l'arpenteur. Mais la lecture de ce travail, exprimé en premier lieu par Pseudo-Agennius, est difficile parce que les controverses agraires apparaissent à un moment de grande mutation. Ainsi, sur la question des subsécives, les arpenteurs et les juristes établissent une doctrine au moment où le conflit très vif noué à ce sujet depuis Vespasien conduit l'empereur Domitien à prendre une mesure qui est un reniement de la doctrine !

Controverse générale préliminaire ou initiale — classification juridique des deux controverses agraires sur 1 - la position des bornes, 2 - le *rigor*, en ce qu'elles conduisent à la controverse générale matérielle sur la limite (Agen. Urb., 26, 11-27 ; 31, 8 ; 31, 11-12 Th).

Controverse sur la propriété au IV^e s. — En cas de conflit de bornage, mettant en cause un demandeur (*petitor*) et un usurpateur potentiel (*invasor*), la plainte au sujet de la limite (*finis*) entraîne une controverse sur la propriété. Ce texte indique qu'à cette date le terme propriété a élargi son sens à tout conflit entre voisins, alors qu'au I^{er} s., il avait un sens plus spécialisé. (*CTh*, II, 26, 1 = La 267,4 – 268,3, en 330 pour l'Asie ; Jaillette 1994, 169-171).

Controverses de statut effectif — qualifie les controverses qui dérivent des deux controverses matérielles générales, c'est-à-dire celles qui ne peuvent se concevoir que si le lieu ou la limite existent ; ces controverses sont : 5 - la mesure ; 6 - la propriété ; 7 - la possession ; 8 - les subsécives ; 9 - l'alluvion (Agen. Urb., 35, 3 ; 39, 1 ; 40, 17 ; 40, 24 ; 42, 3 Th).

Controverses de statut injectif — qualifie les controverses qui proviennent du droit ordinaire et non pas des deux controverses matérielles générales (limite et lieu), et celles qui mettent en cause le droit des particuliers ; ces controverses sont : 10 - le droit du territoire ; 11 - les lieux publics ; 12 - les lieux laissés et délimités ; 13 - les lieux sacrés et religieux ; 14 - l'eau de pluie (à laquelle s'ajoute la controverse sur les égouts et fossés) ; 15 - les chemins (Agen. Urb., 44, 24 ; 46, 11 ; 47, 9-10 ; 47, 23-24 ; 48, 26-27 ; 49, 12 Th).

Controverses générales matérielles — classification juridique des deux controverses majeures du droit agraire, 3 - la limite et 4 - le lieu, dont dépendent les autres controverses ; ce sont en effet les deux principales matières à controverses que relève Frontin (4, 1 Th), mais sans leur donner cet intitulé qui est sans doute plus tardif et apparaît chez Agennius Urbicus (26,18-19 et 22-23 Th).

Controversia — litige, action en justice (Adelch 5 ; D'Argenio 128).

Controversia de alluvione — controverse sur l'alluvionnement. Controverse de statut effectif, qui porte sur les dommages causés par les cours d'eau. **§1 - Frontin** (6, 15-16 Th ; 8^e controverse dans l'ordre de Frontin) : cette controverse vient des dommages causés par les fleuves ; elle comporte de nombreuses conditions ; mention d'une figure ôtée. **§2 - Ps.-Agennius et Ag. Urbicus** (42,3 - 44,23 Th = 49,17 - 52,13 La, attribué à Frontin) : c'est une controverse changeante ; le droit ordinaire y a la plus grande place ; l'alluvion appartient-elle à celui dont l'eau a augmenté le sol ? (oui) si celui qui perd de la terre doit traverser le fleuve et est mouillé (preuve que l'eau le sépare bien de son voisin) ; mais on peut objecter que la terre a été emmenée par le courant ; ou que le voisin d'en face reçoit une terre qui n'est que sable, pierres et boue ; ou que l'eau doit toujours faire limite entre eux ; il y a plusieurs genres de dommages ; par exemple, quand le Pô fait une île entre l'ancien lit et le nouveau ; le possesseur le plus proche subit une perte

importante ; mais les juristes disent qu'aucun possesseur ne peut dépasser l'ancien cours et que (l'île) reste du sol public qui ne peut être usucapé ; dans l'ensemble de la Gaule Cisalpine, il y a de nombreuses controverses de ce genre en raison des inondations dues au dégel ; mais il faut déterminer quels cours d'eau subissent les inondations et de quelle grandeur ; le droit prévoit que personne ne peut renforcer sa rive au détriment du voisin ; beaucoup de fleuves, y compris grands, ont été assignés parce qu'on n'a pas prévu leur largeur dans les *formae* ; l'arpenteur assigne donc soit de l'eau, soit de la terre, soit des deux ! mais ce n'était pas sans raison : il n'y avait pas assez de terres à assigner ; ou bien on pensait aux avantages liés à l'eau ; ou alors, c'était un mauvais sort qu'il fallait supporter vaillamment ! dans ces terres, on mesure selon ce que dit le bronze ou la *forma* ; on assigne très loin, jusqu'aux extrémités de la *pertica* ; cela provoque un débat entre juriste et arpenteur pour savoir si on mesure d'après le cours d'eau ou d'après la *pertica* (plan) ; à Merida, l'Anas coule au milieu de la *pertica* ; on assigne les terres au plus loin, et peu près du fleuve ; après deux autres assignations, il est resté de la terre non assignée ; au moment de la réclamation des subsécives, on a tenu compte de la largeur du fleuve ; les possesseurs n'ont donc pas racheté des surfaces en eau ; en Italie on a assigné au fleuve *Pisaurus*, comme surface, jusqu'où il alluvionnait. §3 - Hygin (87,3 - 88,21 Th = 124,3 - 126, 2 La) : dans les terres occupatoires, ce qui a été emporté par l'eau ne peut être réclamé ; ce qui impose à chacun de renforcer sa rive, mais sans porter préjudice aux autres ; dans une région divisée et assignée, le possesseur ne perd rien puisque la *forma* donne la mesure exacte, centurie par centurie ; lors des litiges autour du Pô, Cassius Longinus a établi que ce qui est emporté par l'eau est perdu ; mais si le lit a été modifié, on recourt à la mesure ; parce que ce n'est pas la négligence du possesseur qui est en cause mais la violence de l'inondation ; si le fleuve a fait une île, elle appartient à celui qui possédait la terre dont elle a été faite ; et si la terre était commune, chacun récupère son bien ; dans certaines assignations on a inscrit une certaine chose (surface) pour le fleuve ; l'auteur de la division a fait cela pour que l'inondation ne cause de préjudice à personne ; mais quand le fleuve s'écoule entre ses rives (normalement), c'est le possesseur le plus proche qui reçoit la mesure inscrite pour le fleuve ; et ce n'est pas injuste car les inondations peuvent aussi toucher les terres des voisins les plus proches ; cependant, certaines collectivités de citoyens ont vendu les terres dont la mesure avait été inscrite pour le fleuve ; en cas de litiges, on enquête pour savoir comment rendre à l'acheteur, selon le bronze ; dans les terres questoriennes soumises au *vectigal*, on procède comme pour les terres divisées, c'est-à-dire selon la *forma*. §4 - Siculus Flaccus (114,25 - 115,5 Th = 150,24 -151,5 La) ; dans les terres occupatoires, chacun doit protéger sa rive car en cas d'abluvionnement et d'alluvionnement, on ne peut pas réclamer ; en cas de changement du lit du cours d'eau, chacun conserve comme limites celles de l'ancien lit. §5 - Illustrations. Pseudo-Agennius : fig. 37 Th (annoncée 38 dans le texte, p. 44) = 38 La ; Le dessin de la vignette n'offre pas de difficulté excessive de lecture. On voit une *pertica* régulièrement divisée par une centuriation et nettement délimitée par une *linea normalis*, sous la forme d'un double trait continu. Au centre, la figuration d'une ville, sous la forme d'un agglomérat d'édifices dans lesquels on reconnaît un arc de triomphe, plusieurs temples, un podium de statue, un édifice sur base surmonté d'une coupole, d'autres édifices pouvant être des basiliques ou des bâtiments urbains remarquables. Enfin, un fleuve traverse la centuriation et la ville, de part en part. Le caractère conventionnel est évident puisque le fleuve (coloré en bleu-gris) est rigoureusement calibré dans une rangée de centuries, et qu'il est rectiligne. Le but est de montrer qu'on a assigné très près du fleuve. La vignette est-elle une illustration en rapport avec Merida ou *Pisaurum*, les deux exemples que le Pseudo-Agennius vient de traiter juste avant ? Liber diazografus (fig. 58 Th = 61 La) : je suggère de rapporter à cette controverse la figure 58 Th (partie basse) = 61 La ; On y voit une rivière avec un cours abandonné, et, sur une rive, une série de bornes de limites de propriété ou de possession. On peut imaginer que les bornes indiquent le départ de limites perpendiculaires au cours du fleuve. §6 - Commentateur

anonyme (64, 3-30 Th). §7 - Pseudo-Boèce (399, 16- 400, 7 La). §8 - Gisemundus (II-13 ; éd. Andreu Exposito p. 136).

Controversia de aqua pluvia arcenda — controverse sur l'eau de pluie à contenir. Dénomination de la controverse sur l'eau de pluie chez le Pseudo-Agennius (48, 26 Th). Voir à : *Controversia de aquae pluviae transitu*

Controversia de aquae pluviae transitu — controverse sur le passage de l'eau de pluie. dénommée chez le Pseudo-Agennius : *controversia de aqua pluvia arcenda* (48, 26 Th). §1 - Frontin (9, 21- 10, 4 Th) : si l'eau de pluie coupe une limite transverse et inonde un autre domaine, le litige relève du droit ordinaire ; mais s'il s'agit de la limite elle-même, l'arpenteur intervient. §2 - Ps.-Agennius et Ag. Urbicus (48,26 - 49,8 Th, sous le nom de *controversia de aqua pluvia arcenda*) : cette controverse regarde le droit ordinaire sauf si l'eau traverse la limite ; dans ce cas on mène une double controverse, sur la limite et sur la retenue de l'eau ; cette controverse s'exerce selon des genres variés selon les régions mais se rapporte à la même condition ; en Italie et dans certaines provinces, on fait un grand dommage en laissant passer l'eau sur le terrain d'autrui ; en Afrique, en ne la laissant pas passer. §3 - illustrations : Ps.-Agennius et Ag. Urbicus (fig. 40 Th = 41 La) : vignette illustrant probablement le passage de l'eau dans un *fundus*. Elle est intéressante pour le détail des modes de bornage. On voit un cours d'eau ou un fossé traverser un territoire ou un domaine, dont le centre est marqué par un édifice. Sur les limites du territoire ou du domaine, plusieurs bornes : une colonne portant la mention II ; des puits ; une construction en échiquier, déjà rencontrée précédemment ; un arc ; un édifice extérieur. Liber diazograpus (fig. 64 Th = 66 La) : je propose de rapporter à cette controverse la figure représentant un cours d'eau qui traverse des terres et coupe une limite avant de rejoindre un autre cours d'eau. §4 - Commentateur anonyme (69, 1-9 Th). §5 - Gisemundus, sous le titre *De aquae pluviae accessu* (II-14 ; éd. Andreu Exposito p. 138).

Controversia de arboribus fructibus — controverse sur les fruits des arbres. Nom d'une controverse citée par Frontin, ne faisant pas partie de la liste canonique des 15 controverses agraires, parce qu'elle n'appartient pas au sol (10, 14-18 Th).

Controversia de cloacis ducendis et fossis caecis — controverse sur les égouts à conduire et les fossés souterrains. Nom d'une controverse ajoutée par le Pseudo-Agennius à la liste des quinze controverses canoniques (49, 9-10 Th).

Controversia de domo proprietatis et possibilitate heredum — controverse sur la propriété de la maison et la possibilité d'hériter. Cette matière est introduite comme controverse par Gisemundus, et il lui donne un contenu à partir d'un collage de plusieurs sujets : la question de la propriété des bois non contigus aux *fundi* (qui est bien de l'ordre de la controverse *de proprietate*) ; la question de l'héritage en cas de subdivision du *fundus* ; les *lineae consortales* dans les terres divisées ; l'*origo causae*, ou qualification de controverse par laquelle on entre dans un litige. (Andreu Exposito, p. 134-136).

Controversia de fine — controverse sur la limite (au sens de confins). L'une des quinze controverses agraires, et l'une des deux principales ; voir à Controverses générales matérielles. §1 - Frontin (5, 3-9 Th) : elle relève de la loi Mamilia et suppose une action identique à celle évoquée dans la controverse sur l'alignement ; elle porte aussi sur les tracés sinueux (*flexus*) des terres arcifinales marqués par la diversité des éléments faisant bornage. §2 - Agennius et Pseudo-Agennius (31,27 – 33,11 Th) : cette controverse ne diffère pas de celle sur le *rigor*, si ce n'est sur l'espèce (*species*) ; en effet on peut penser soit à une seule ligne, soit à plusieurs ; (et dans ce cas) la loi Mamilia prescrit-elle la largeur de la bande ? ; la loi prescrit-elle 5 pieds de chaque côté ou 5 pieds en tout ? Il semble que ce soit 2 pieds et demi de chaque côté ; c'est ce qu'on appelle le corps (*corpus*) de la limite parce que c'est autre chose qu'une ligne simple ; quand la ligne divise en deux parties, la chose divisée l'est en trois (comprendre sans doute : chaque partie plus la ligne) ; quant à la ligne de mesurage entre des angles, on lui attribue de la corporéité, même si elle n'est qu'un mince sillon. §3 - Hygin : (89-92 Th) La controverse sur la limite porte sur la largeur de 5 ou 6 pieds, formant chemin pour se rendre au champ ou pour permettre le retour de la charrue ; ce chemin ne peut être pris par usage

(usucapé) ; pour conserver le chemin, il faudra examiner les preuves (*documentis*), celles qu'on trouve dans les terres arcifinales (liste habituelle) et des *limites* ; si la limite est marquée par des bornes, il faut que ce soient des bornes en pierre, selon la coutume de la région (90 Th) ou encore en bois, ou encore sacrificielles ; on trouve des lettres particulières, ou des nombres, ou encore des *signa* enfouis ; il faut aller d'une pierre à l'autre, d'une marque à l'autre, car souvent il y en a plusieurs ; quand on marque les arbres, on le fait à l'extérieur de la propriété et s'ils sont mitoyens des deux côtés ; (91 Th) il y a les arbres mis antérieurement ; les fossés ; les voies ; les ruisseaux ; les crêtes de montagnes et les lignes de partage des eaux ; les buissons ; les talus (pour lesquels (92 Th) le possesseur du haut possède toute la pente jusqu'au terrain plat) ; des alignements ; dans les terres assignées l'alignement (*rigor*) fait quelquefois confins entre les nombreux voisins ; des marges qu'il faut veiller à ne pas abimer ; s'il s'agit de *limites*, on part du milieu du *limes* pour établir l'alignement commun ou des extrémités s'il s'agit de (chemins ?) privés ; toujours respecter les coutumes des régions et éviter la nouveauté.

§4 - Siculus Flaccus : (115, 6-16 Th = 151, 6-16 La) : les limites sont très variées : *rigores*, voies, ruisseaux, substructions, etc., tombant les unes sur les autres ; on trouve des angles saillants avec des bornes ; les pierres naturelles portent des marques ; (115,28 - 116,5 Th = 152, 1-4 + 152, 18-22 La) : une cause de controverse se produit quand des voisins ont poussé la charrue sur la marge consistante qu'on doit laisser à la limite (comprendre : en vertu de la loi Mamilia) ; dans les vignes on doit de même trouver un espace entre les vignes contiguës.

§5 - Elle est illustrée par **Frontin** (Fig. 14 (Th et La) d'après le ms *Arcerianus*. Dans un territoire qui pourrait être une terre arcifinale, on voit des limites externes marquées par des montagnes, des haies, un cours d'eau ; à l'intérieur, deux lignes brisées ponctuées de bornes à chaque changement de direction indiquent les confins des domaines dont les noms sont marqués de chaque côté de la ligne (ex. : *F(undus) Carisianus*). Je suggère aussi de rapporter à cette controverse trois figures du *Liber diazografus* (fig. 55-56 Th = 56-58 La), sans titre qui viennent après une figure traitant de la controverse sur la position des bornes et qui représentent la variété des limites et des formes sinueuses : une montagne avec des arbres remarquables ; une rivière bordée d'arbres ; une rivière bordée d'arbres remarquables différents avec, au premier plan, des arbres émondés et taillés. (Thulin numérote deux figures ; Lachmann trois).

§6 - Commentateur anonyme (61,3-20 Th).

Controversia de itineribus — controverse sur les chemins. Nom de la dernière des quinze controverses agraires.

§1 - Frontin (10, 5-13 Th = 24, 4-12 La) : cette controverse relève du droit ordinaire dans les terres arcifinales, et de la méthode des mesures dans les terres assignées ; tous les *limites* doivent la servitude de passage public, comme l'indiquent les lois des colonies ; mais beaucoup d'axes, en raison des exigences de la géométrie passent dans des pentes et lieux difficiles où le chemin est impossible ; beaucoup sont transformés en champ là où le possesseur devrait le passage ou le lieu (équivalent) du chemin, par exemple (aussi) celui qui possède une forêt par où passe le *limes*.

§2 Ps.-Agennius et Ag. Urbicus (49, 12-25 Th) : cette controverse c'est revendiquer pour le peuple ce qui est possédé par des privés ; cette controverse se traite par des (genres) multiples ; dans les terres assignées, la largeur des axes est exceptée pour le passage ; mais comme la géométrie étend les lignes droites là où on ne peut pas tracer le chemin, ces lieux pouvant être utiles au possesseur (comme) forêt, il n'est pas inique qu'on déplace le lieu du chemin en un endroit plus commode ; la condition des chemins n'est pas une petite affaire juridique ; il s'agit de savoir si c'est un *actus*, un *iter*, ou un *ambitus* ; le droit définit ce qui est autorisé au peuple.

§3 - Hygin (97,23 - 98,5 Th = 134, 7-13 La) : les différends surgissent souvent au sujet des véhicules, des bêtes, des personnes, du passage, de l'accès, des ruisseaux, des vallées, des fossés et des sources ; ces sujets sont de la compétence des avocats, donc du droit civil ; l'arpenteur intervient quand il s'agit de rectifier une chose par une enquête, ou bien quand il s'agit d'une réclamation se rapportant à quelque chose d'inscrit sur une *forma*.

§4 - Siculus Flaccus (116, 6-18 Th = 152, 5-17 La) : dans les terres occupatoires, quand les possesseurs n'ont

pas des terres continues, mais des parcelles en des lieux différents, séparés par d'autres possessions, il peut y avoir plusieurs voies vicinales pour que chacun parvienne à ses propres parcelles ; certains garantissent aux possesseurs une servitude de passage ; dans les forêts possédées en commun par des voisins, personne d'autre qu'eux n'a le droit de passage ; et les chemins peuvent être faits sur des terres d'autrui ; (122,18 - 1234 Th = 158, 8-21 La) : dans les terres divisées et assignées, la superficie des *limites* est exceptée, mais parfois pas ; dans ce cas on commence par mesurer les centuries après la largeur des chemins ; là où la superficie des axes n'est pas exceptée, on mesure depuis le milieu du chemin et l'ensemble de la quantité de terre (du chemin) compte dans la mesure de la centurie ; néanmoins la servitude pour le passage et les mesures est exigée ; si les limites tombent exactement sur les domaines, les propriétaires créent des portes pour que le passage soit le plus avantageux ; mais si les possesseurs ont empiété sur les limites, il (est toléré qu'ils) donnent le passage à travers champ, sauf si ce passage est moins commode que de passer par le domaine. §5 - Illustration : Frontin, (fig. 23 Th / La) ; la lecture de cette vignette est gênée par la vue en transparence du verso de la feuille et de l'illustration qui s'y trouve. Mais on distingue néanmoins : une voie en oblique, marquée par un double trait, qui se dirige vers une montagne, en traversant un quadrillage à peine visible ; des arbres et des édifices le long de la voie. §6 - Commentateur anonyme (69, 10-20 Th). §7 - Gisemundus (II-18 ; éd. Andreu Exposito, p. 142-144).

Controversia de iure territorii — controverse sur le droit du territoire. Controverse de statut injectif. §1 - Frontin (7,1 - 8,6 Th = 17,1 - 20,2 La ; 9^e controverse chez Frontin) : cette controverse concerne ce qui appartient à la ville (*urbs*) elle-même ; ce qui se trouve à l'intérieur du *pomerium*, qui ne peut être occupé par des constructions privées, et que l'*ordo*, lui-même, ne peut aliéner du domaine public ; dans cette controverse, il existe deux conditions : la première concerne le sol urbain, c'est-à-dire celui qui a été donné ou réservé pour les bâtiments urbains ; la seconde le sol agreste, c'est-à-dire le sol assigné en tutelle pour l'entretien de la ville ; le droit de ce sol peut s'étendre jusqu'aux villes voisines, parce qu'une grande part du territoire a été attribuée à la colonie par le fondateur, ainsi qu'une certaine part des édifices publics (sous-entendu : de cette ville voisine amoindrie), part incluse dans l'assignation à l'extrémité de la *pertica* ; par exemple, dans le *Picenum* une partie de l'oppidum des *Interamnates Praetuttiani* est entourée de la limite des *Asculani* ; à ce sujet, on dit que c'était un *conciliabulum*, transféré ensuite dans le droit de municipes ; car tous les anciens municipes n'ont pas leur propre privilège ; tout ce qui relève du privilège d'une colonie ou d'un municipes est dit relever du droit du territoire ; "territoire" est ce qui a été établi pour terroriser l'ennemi. §2 - Ps.-Agennius et Ag. Urbicus (44,24 - 46,10 Th) : cette controverse met en jeu des *respublicae* entre elles, mais aussi des *respublicae* et des particuliers ; elle est établie par le droit ordinaire mais aussi par l'art de l'arpenteur ; entre collectivités publiques, certaines disent que des choses (lieux) relèvent du droit de leur territoire, bien que se trouvant dans les limites d'une autre collectivité publique ; et donc que la redevance de ces lieux revient à la colonie ou au municipes ; certaines colonies ont reçu (ces lieux) soit par bienfait du fondateur (ex ; les *Tudertini*), soit à la suite d'une action auprès des princes (ex. les *Fanestres* obtenant que les habitants, même étrangers [comprendre, colons d'une autre cité, et auxquels on a assigné des terres sur le territoire de *Fanum*], qui habitaient leur territoire paient toutes les charges à la colonie) ; en Italie, on trouve peu de controverses de ce genre entre collectivités publiques et particuliers ; mais ce n'est pas le cas en province, principalement en Afrique, parce que des particuliers possèdent des territoires aussi grands ou même plus grands que ceux des *respublicae* ; des particuliers peuvent avoir dans leur *saltus* une population plébéienne importante ainsi que des *vici* autour de la *villa* ou des municipes (ou des défenses ?) ; les collectivités publiques engagent cette controverse pour réclamer le droit de taxer telle partie du sol, ou de lever des recrues dans un *vicus*, ou de fixer des charges de transport ou de transfert des troupes ; elle le font aussi quelquefois pour telle autre partie du sol ; mais ce devrait être selon un autre genre de controverse si le lieu a une grande extension ; mais quand les

collectivités publiques engagent une action contre des particuliers, elles le font selon le droit du territoire, pour les lieux qu'elles réclament ; les collectivités publiques ont aussi des litiges avec l'Empereur, parce qu'il a de grandes possessions dans la province (d'Afrique) ; les mesures sont nécessaires, même si on appelle cette controverse d'un autre nom, parce qu'elle porte sur le lieu. **§3 - Hygin** (74, 4-19 Th = 114,12 - 115,3 La ; fragment situé dans le commentaire sur « les conditions des terres » et qu'il faut restituer comme faisant partie des « controverses ») : on mène une controverse sur le droit du territoire chaque fois qu'il y a litige sur la possession et les tributs à payer ; une partie dit que la possession est dans son territoire, l'autre la même chose, mais en sens contraire ; ce qui doit terminer cette controverse, c'est d'observer les bornes du territoire ; car on trouve dans les documents publics des descriptions précises comme celle-ci : (suit un exemple de description, relevé d'après une archive). **§4 - Siculus Flaccus** (128,8 - 129,24 Th = 163,20 - 165,9 La) : les territoires des cités, entre municipes, colonies et préfectures, sont délimités par des cours d'eau, des lignes de crête et de partage des eaux, des pierres différentes des bornes privées, des *limites* continus ; si on ouvre une enquête sur ces territoires, on s'en tient aux lois données à ces cités ; parce qu'on y trouve une description précise des limites des territoires ; en effet, on entoure le territoire de noms de lieux compréhensibles ; si une enquête est engagée sur des territoires dont partie a été prise et partie a été laissée à certains peuples il faut se reporter aux lois des colonies et des municipes (où les frontières précises sont décrites) ; l'enquête sur les *pagi* relève de la controverse sur les territoires, non pour savoir à quels territoires appartiennent les *pagi*, mais quelle est l'ampleur de ces territoires ; puisque les magistrats des *pagi* font des lustrations aux limites des *pagi*, qu'on fixe la limite des territoires aux limites de la lustration ; un autre moyen de preuve est de voir qui loue les terres de part et d'autre (de la limite contestée) ; ou encore quelle cité remplit les charges de l'annone publique et dans quel *pagus* elle le fait ; ou encore d'observer la différence de sacrifices entre *pagi*. **§5 - Illustration : Liber diazografus** (fig. 59 Th = 62 La) : je propose de rapporter à cette controverse une figure explicite qui montre le pourtour d'un territoire, au centre duquel se trouve une ville fortifiée, formé par la succession suivante : un arc ou une porte, une rivière, un pont, une tour, une montagne, un autre cours d'eau, une pile monumentale, une route (?), une montagne, une forêt, un ensemble de bâtiments. La méthode illustrée est celle décrite par Hygin. **§6 - Commentateur anonyme** (64,31 - 66,17 Th). **§7 - Gisemundus** (II-4, éd. Andreu exposito, p. 126)

Controversia de locis publicis — controverse sur les lieux publics. Controverse de statut injectif qui intervient lorsque quelqu'un possède des lieux qui ne peuvent être assignés ni vendus : chemins, cours d'eau publics, forêts. **§1 - Frontin** (8,12 - 9,2 Th = 20,7 - 21,6 La) : cette controverse concerne les lieux du peuple Romain ou des colonies et des municipes qui n'ont jamais été ni assignés ni vendus ; c'est le cas de l'ancien lit des cours d'eau du peuple Romain, en cas de déplacement du cours ; c'est le cas des forêts dites du peuple Romain ; exemple du mont Mutela chez les Sabins ; même schéma pour les colonies et les municipes, pour les lieux publics tenus par d'autres ; exemple des subsécives concédés. **§2 - Ps.-Agennius et Ag. Urbicus** (46,11 - 478 Th) : les lieux publics sont nombreux, mais malgré leurs différentes appellations, ils relèvent tous d'une même condition de controverse ; exemple de lieux publics, "les forêts et les pâturages des *Augustini*" ; ils ont été donnés nominalement et ils peuvent aussi être mis en vente ; exemple d'après une inscription : "forêts et pâturages" ou encore "*fundus Septicianus*, de la colonie *Augusta Concordia*" ; cette inscription concerne la personne de la colonie elle-même et les lieux sont inaliénables ; même chose si on ajoute (des lieux) pour l'entretien des temples et des bains publics ; autres lieux publics : les lieux des faubourgs destinés aux funérailles et appelés *culinae* ; les lieux pour les châtiments des criminels ; certains les usurpent et les annexent à leurs jardins ; quand il y a controverse, l'arpenteur restitue le lieu selon la *forma* si la collectivité en possède une ; sinon il se sert des témoignages et de toutes sortes de preuve qu'il peut recueillir. **§3 - Illustrations chez Frontin : figure 20 (Th / La)** : la vignette est directement en rapport avec le texte : on lit, en couronne

autour du mont, *MONS MUTILA REIPUB POPULI ROM*, et une autre main a ajouté en minuscules : *id est muns Mutila Resp Populi Rom*. Il s'agit du mont Mutela (celui des Sabins, au nord-est de Rome), dont le statut est précisé, puisqu'il s'agit d'un bien public du peuple romain. Sur le mont lui-même on observe des arbres remarquables servant de bornes. Les autres éléments sont plus difficiles à comprendre. À l'extrémité droite du schéma, un cours d'eau forme une île (*INSULA*) et celle-ci constitue le *fundus* de Septicius (*F. SEPTICIANI*) ; au centre, un dessin étroit et allongé dans le sens de la vignette représente un découpage en arêtes de poisson, de part et d'autre d'un axe peint en vert (hypothèse : un défrichement ou d'un lotissement de forme originale ?) ; il est situé à l'intérieur d'un espace désigné par un nom en partie effacé mais qui peut être restitué (*F. SEPTICIANVS*), espace qui se prolonge jusqu'au pied du mont, où une ligne en équerre, peinte en vert et assez effacée marque la limite. La vignette regroupe donc un mont public et un (grand) domaine formé de défrichements et d'une île. Or il se trouve que le *fundus Septicianus* de la vignette est également nommé dans le commentaire du Pseudo-Agennius (ci-dessus, §2). Le texte explique que les *loca publica* sont notés sur la *forma* avec une inscription spécifique (ex. les forêts et pâturages publics des *Augustini*), et qu'on peut les attribuer nominalement ou individuellement ou bien encore les vendre. Puis il ajoute que si on trouve des inscriptions du genre "forêts et pâturages (je restitue en fonction de la suite de la phrase : de la colonie *Augusta Concordia*)" ou encore "*fundus Septicianus* de la colonie *Augusta Concordia*", cela aura une autre signification : il s'agit de la personne même de la colonie, et non pas des citoyens qui peuvent avoir reçu en assignation ou posséder en indivision des biens publics. Il s'agit donc de biens inaliénables. Il faudrait donc comprendre, si le *fundus Septicianus* est bien celui de la personne d'une colonie, que ce domaine, avec sa forêt, ses terres et son île, est public et inaliénable. Ce serait un bien public, sans doute donné en *conductio* ou *locatio*. Sur ce point, mon interprétation diffère de celle proposée par Delphine Acolat (2005, p. 45) qui y voit une appropriation privée, sans citer l'inscription et le commentaire du Pseudo-Agennius. Il n'y a cependant pas de *colonia Augusta Concordia* en Sabine, et la vignette pourrait être un collage entre la situation réelle du Mont Mutela, et la situation tout aussi réelle mais localisée ailleurs d'un *fundus Septicianus* d'une *colonia Augusta Concordia* (Bénévent ? *Concordia* dans l'actuelle Vénétie ?). Dans ce cas, la prudence est de mise quant à son exploitation historique ; fig. 21 (Th / La) : la vignette montre une zone de subsécive comprise dans un losange et située entre deux zones divisées par la centuriation. C'est la même disposition que dans la figure qui illustre les *Compascua communia* (fig. 18 Th/La) ou la figure sur les subsécives (fig. 19 Th/La). On aurait attendu cette figure dans l'exposé de la controverse sur les subsécives. Mais la justification de sa présence ici est donnée par Frontin puisqu'il précise que les lieux publics qui ont été donnés et assignés à la collectivité des citoyens (*res publica*) sont tenus par d'autres comme dans le cas de subsécives concédés. Il faut comprendre qu'ils sont donnés par contrat à des *possessores* contre versement du *vectigal*, et qu'ils sont inaliénables par la *res publica*. **§4 - Commentateur anonyme** (66,19 - 67,20 Th).

Controversia de locis relictis et extraclusis — controverse sur les lieux laissés et exclus. Controverse de statut injectif, qui porte sur les lieux qui n'ont pas reçus de *limites* au sein ou aux marges d'un territoire divisé. **§1 - Frontin** (9, 3-12 Th = 21,7 - 228 La) : cette controverse concerne les lieux laissés et exclus (*de locis relictis et extraclusis*) des terres assignées ; les lieux laissés sont ceux qui n'ont pas reçu de *limites*, soit à cause du terrain, soit en raison de la volonté du fondateur ; ils relèvent du droit des subsécives ; - les lieux exclus sont ceux qui se trouvent au delà des *limites* et en deçà de la ligne de frontière ; celle-ci est fixée soit par l'arpenteur, soit par des repères ou une série de bornes ; ils relèvent du droit des subsécives ; souvent l'assignation n'est pas venue à bout de l'immensité du territoire, comme chez les *Augustini* de Lusitanie. **§2 - Ps.-Agennius et Ag. Urbicus** (47, 9-22 Th) : cette controverse relève du lieu mais elle menée par une autre personne (*persona*) ; on ne trouve les lieux laissés et exclus qu'aux confins des colonies, là où finit l'assignation et l'ordonnance des centuries ; au delà on trouve des

forêts et des hauteurs dont on a fait des frontières ; ces lieux qui n'ont pas été assignés ont été appelés laissés et exclus, car entre les centuries et la frontière ; ces lieux offrent une opportunité à l'envahissement par les possesseurs les plus proches ; c'est contre eux que les collectivités publiques engagent des controverses. §3 - Illustration de Frontin (fig. 22 (Th / La) : terres laissées et non assignées (*relictus et non adsignatus* : "laissé et non assigné") situées dans un losange, avec des montagnes, et situées entre deux zones divisées par la centuriation. Ces *reliqua loca* peuvent être concédés à la colonie ou rester propriété du Peuple romain. §4 - Commentateur anonyme (67,21 - 68,8 Th). §5 - Pseudo-Boèce (400, 16-20 La). §6 Gisemundus (II-18 ; éd. Andreu Exposito, p. 142).

Controversia de locis sacris et religiosis — controverse sur les lieux sacrés et religieux. Controverse de statut injectif, définie par le droit ordinaire, sauf si on discute des biens publics leur appartenant ; voir à *loca sacra* et *loca religiosa*. §1 - Frontin (9, 13-20 Th = 22,9 - 23,6 La) : les nombreuses controverses sur ces lieux sont tranchées par le droit ordinaire, sauf s'il s'agit de leur mesure ; par exemple, les bois publics des monts ou des temples, auxquels on rend les terres selon les archives ; de même pour les lieux religieux dont la superficie mesurée doit être rendue en accord avec les titres ; des mausolées ont autour d'eux des jardins à la superficie mesurée, ou un domaine aux limites bien spécifiées. §2 - Ps.-Agennius et Ag. Urbicus (47,23 - 48,25 Th) : ce sont des lieux, mais comme il s'agit de lieux dits sacrés et religieux, ils relèvent du droit ordinaire ; on doit d'abord savoir s'ils peuvent être pris par usage (*usucapio*) ; s'ils le peuvent les mesures viennent en second ; les lieux sacrés du peuple Romain doivent être respectés et bien gardés par les légats des provinces ; c'est plus facile à observer dans les provinces ; en Italie le plus grand nombre de possesseurs agit de façon malhonnête et occupe les bois sacrés du peuple Romain, même s'ils se trouvent sur le territoire d'une colonie ou d'un municipe ; à leur sujet, les controverses naissent entre les collectivités publiques et les particuliers ; mais souvent aussi entre collectivités publiques on trouve des controverses au sujet des lieux de grand rassemblement (*conventus*), lieux pour lesquels on réclame un certain type de vectigal ; on fait aussi des controverses au sujet des édifices sacrés installés sur les *agri*, comme entre les Hadrumétains et les Thysdritains au sujet du temple de Minerve, en conflit depuis longtemps ; il y a des lieux sacrés sur le territoire d'une *respublica*, qui, en réalité, devraient servir au culte pour des particuliers ; ces lieux sont tenus par des particuliers depuis longtemps, à cause d'un long oubli, alors qu'il existe des plans dans les archives ; ce cas se produit en zones urbaines ou suburbaines là où les particuliers tiennent ces lieux. §3 - Illustration du Pseudo-Agennius (fig. 39 Th = 40 La) : vignette descriptive illustrant les lieux sacrés. À côté de la ville et de son territoire divisé par la centuriation, selon la représentation conventionnelle déjà rencontrée dans d'autres vignettes, le dessin ajoute deux lieux sacrés : à gauche un enclos muré délimitant l'espace de deux temples ; à droite, un podium surmonté d'un baldaquin et renfermant une représentation divine, probablement de Minerve comme le texte de la controverse le dit. Il faut comprendre la vignette comme la figuration d'espaces sacrés et religieux disputés entre collectivités publiques. Liber diazografus (fig. 62 et 63 Th = 64 et 65 La) : je propose de rapporter à cette controverse les deux temples dessinés dans ces deux figures, illustrations probablement associées (mais Thulin et Lachmann numérotent chaque dessin ; le doute est permis, car dans la vignette précédente, la controverse est illustrée par deux lieux sacrés et religieux de part et d'autre d'un territoire). Le dessin du *Palatinus* est plus soigné que celui du ms *Gudianus*. Le second temple, au premier plan, est rond, l'autre rectangulaire. §4 - Commentateur anonyme (68, 9-32 Th). §5 - Gisemundus (II-18 ; éd. Andreu Exposito, p. 142).

Controversia de loco — controverse sur le lieu. L'une des quinze controverses agraires, et l'une des deux principales ; voir à controverses générales matérielles. §1 Frontin (5,10-15 Th) : le lieu c'est tout ce qui n'est pas la bande de 5 pieds faisant limite et c'est ce qui n'est pas présenté par le demandeur par sa mesure ; c'est une controverse fréquente dans les terres arcifinales, en raison de la différence des signes indicateurs de

limites et des différences de cultures. §2 Ps. Agen. et Agen. Urb. 33,12 – 35,2 Th) : si on n'a pas la mesure, il ne faut pas conduire la controverse autrement que par le lieu ; si on se contente de fixer les limites, on juge sur un autre sujet et celui qui ne suit pas le jugement ne commet pas de délit ; quand la possession du demandeur est bien établie on peut recourir à l'interdit ; (34 Th) mais c'est une procédure risquée car très incertaine (*perplexissima*) ; si la possession du demandeur est moins bien établie, il faut réclamer la "propriété du lieu" selon le droit des Quirites ; en outre il faut apprécier, par des indices, si la continuité du terrain est affectée ; en présence de forêt, la possession est moins sûre car on peut avoir du mal à reconnaître les arbres faisant limite (marqués, plantés de clous, stigmatisés, blessés) ; idem en cas de pâturages, de lieux délaissés et abandonnés ; pour tous ces lieux on ne va pas à l'interdit ; on utilise l'interdit pour les lieux cultivés (champs labourés, vignes, prés ou cultures) et pour lesquels on a un témoignage récent ; dans ce cas, on doit faire le tour de tout le domaine (*fundus*) pour ne pas risquer de s'appuyer sur une démonstration négligente. §3 - Hygin (92,25 – 94,15 Th) : le lieu n'est pas référé à une *forma* ou à une quelconque archive ; le lieu c'est quand l'un affirme (lors d'une procédure) : « "je dis que ce lieu est d'ici", et l'autre disant la même chose, mais à l'opposé » ; la controverse sur le lieu se règle par la comparaison de la culture ; par l'âge de la forêt (si c'est un lieu inculte) ; (93 Th) par les rangs ou le cépage si ce sont des vignes ; dès qu'un lieu a été usucapé, cette controverse relève plus du droit (une sage pratique) que de l'arpentage ; on ne doit pas trouver de pièces de terres (*particulae*) insérées dans des terres d'autrui ; de toutes façons, dans une terre divisée, que les terres soient assignées ou rendues, elles sont continues ; si ce n'était pas le cas, on procédait à un échange, type de lieu par type de lieu, pour que la possession soit continue ; cas de propriétaires qui réunissent plusieurs domaines et enlèvent les bornes internes, ne laissant que celles qui désignent l'ensemble ; (94 Th) certains placent des essences d'arbres (différentes ?) pour faire le tour ; d'autres n'entretiennent pas ces arbres faisant limite et laissent les frondaisons, les branches sèches ; se méfier des changements, par exemple une brusque variation du mode de bornage. §4 - Siculus Flaccus : (119, 21-27 Th = 155, 17-22 La) : quand des personnes à qui on avait rendu des terres avaient des pièces de terres dans des lieux différents, elles faisaient des échanges pour avoir une possession continue, selon l'estimation de la qualité, et on le notait sur le plan ; (125,18 - 1126,10 Th = 161, 3-21 La) : les arpenteurs prennent souvent en compte la comparaison des cultures semblables ; même quand l'aspect est unique, il peut y avoir plusieurs propriétaires ; le contraire arrive aussi : ce qui a été assigné à plusieurs devient un seul domaine ; la différence des cultures ne doit pas porter préjudice ; le recours au bronze peut permettre de savoir si on a rendu ou s'il y a eu échange de terres (pour respecter la continuité). §5 - illustrée chez Frontin (fig. 15 Th et La), d'après le ms *Ienensis* (J) : Dans une terre où les éléments faisant bornage sont divers (arbres remarquables, temple, *fossa*, montagnes, cours d'eau, tous représentés en bordure ou à l'intérieur de l'espace dessiné), les terres sont de forme variable (en croissant de lune, en rectangle, en triangle). Sans doute la figure cherche-t-elle à démontrer que les *fundi* sont d'un seul tenant et d'un seul type de lieu ; mais une telle figure conviendrait bien mieux à l'illustration de la controverse précédente sur la limite. §6 - Commentateur anonyme (61,21 - 62,8 Th).

Controversia de modo — controverse sur la mesure. Controverse agraire, de statut effectif. §1 - Frontin (5,16 - 6,2 Th) : elle concerne la terre assignée ; c'est la *defensio* fondée sur le recours aux anciens noms ; exemple développé d'après une *forma* pour indiquer que, malgré le passage d'un *limes*, on reconnaît le lot au nom du bénéficiaire ; dans les autres terres, il y a controverse quand on constate une différence entre ce qui a été promis et la réalité du terrain. §2 - Ps. Agenn. et Agenn. Urb. (35,3 - 38,25 Th) : la controverse sur la mesure se produit le plus souvent dans les terres assignées ; il faut que la superficie mesurée corresponde au lot assigné au vétéran ; ou à la mesure décidée par la loi d'assignation ; c'est d'après la *forma* qu'on procède ; on prend en compte la durée (la continuité des détenteurs du lot ?) sauf si le souvenir est perdu et dans ce cas on ne

doit pas menacer celui qui est entré en possession ; on prend en compte l'aspect cultivé, car la loi décide le type de lieu (cultivé) et la mesure du lot ; si un contrat de vente porte sur une terre exceptée non encore mesurée, on ne doit pas rejeter l'avis de l'arpenteur du fait que le jugement indique la surface avant que l'arpenteur ne mesure le terrain ; (36 Th) il existe une controverse sur la mesure entre *res publicae* ; en effet, cette controverse peut être mise en œuvre quelle que soit la qualité de l'intervenant, privé ou public ; mais la procédure ne sera pas alors la même ; dans cette controverse, l'arpenteur cherche là où du dissemblable rompt le semblable ; les lignes referment la superficie notée sur la *forma* ; l'attestation doit être triple : lieu, mesure, *species* ; les controverses entre *res publicae* ont recours à des documents anciens ; (37 Th) exemple des 1000 jugères du bois sacré de Feronia appartenant aux *Augustini* ; si ces 1000 jugères se développent dans une région différente, c'est une erreur, par exemple si c'est dans une région marécageuse sans arbres ou autres éléments de preuve ; (38 Th) en outre il faut que la forme de la figure (*species*) concorde avec le plan cadastral ; les gens compétents s'en aperçoivent ; dans la restitution des *formae*, il faut que tout soit convenant : les signes nommés sur la *forma* ; les emplacements de ces signes recherchés grâce aux règles de l'art ; car ils sont souvent brouillés ; ces signes donnent la position des angles ; on peut ainsi ne pas négliger l'ordonnement de l'ancienne assignation. §3 - Hygin (94,16 - 96,10 Th) : on la trouve généralement dans les terres assignées et les terres questoriennes parce que la mesure figure dans le bronze et les documents écrits ; toujours revenir à la *forma* ; si deux possesseurs conviennent de telle chose de cette superficie mesurée qui figure sur le plan ou les archives, (95 Th) le propriétaire peut vendre ; dans le Samnium, les vétérans de Vespasien ont déjà acheté certains lieux, mais sans mesurer, utilisant des confins pour désigner ce qu'ils achetaient ; en cas de controverse, on ne peut pas s'en remettre au bronze puisque les deux personnes ont convenu (comprendre : sans le recours aux mesures) ; dans les terres vectigaliennes, les terres sont ajoutées à sa possession par le plus proche (voisin) ; il y a de grandes controverses sur ces ajouts, sauf si le possesseur peut prouver qu'il a acheté ou loué par contrat ; certains notent la location dans l'archive avec la formule adaptée ; (96 Th) d'où l'intérêt de se reporter aux garanties ou attestations (*cautiones*) ; si rien n'est conforme à l'attestation, c'est-à-dire si les possessions en débat ne correspondent pas aux mesures, on recherche pour savoir si, dans la région, on l'habitude de faire une mesure (*mensura*) ou une estime (*opinio*). §4 - Siculus Flaccus : (123,19 - 124,8 Th = 159, 9-25 La) : parce que les centuries ne sont pas toutes égales, en cas de doute sur la mesure du côté de la centurie on recourt à la mesure sur le terrain et aux documents ; par exemple on trouve des centuries de 240 jugères (20 x 24 *actus*) ; ou encore des centuries de 200 jugères sont produites par 16 x 25 *actus* et non pas 20 x 20 ; (126,11 - 127, 5 Th = 161,22 - 162,19 La) : quand il y a eu vente de terres et que les propriétaires revendiquent chacun le même lot, les archives de l'assignation doivent indiquer le droit ; mais la situation est confuse parce qu'il y a eu mutation ; quand des limites se recoupent en oblique, il faut définir le système des lignes (par la mesure et le plan cadastral) ; quand il y a eu reprise d'assignations dans une centurie c'est le recours aux archives et aux surfaces des bénéficiaires qui permet de le savoir ; (127, 14-20 Th = 162,28 - 163 4 La) : les terres des collèges de prêtres ou de vierges sont quelquefois désignées sur le plan par leur pourtour, sans lignes de mesure ; mais on trouve la surface inscrite à l'intérieur ; (129,25 - 130,4 Th = 165, 10-17 La) : mention des anciennes limitations des Gracques et de Sylla ; ce sont les mêmes pierres et les mêmes *limites* qu'on a laissé lors des assignations ultérieures ; en cas de limitations successives, il faut recourir à la mesure pour savoir à quelle limitation attribuer les bornes. §5 - Hygin Gromaticus : (138,14 - 1140,11 Th = 173,16 - 175,14 La) : une cause de controverse est l'erreur que certains (arpenteurs) commettent en comptant les *limites* d'une division, soit parce qu'ils comprennent mal l'inscription (sur les bornes), soit qu'ils comptent autrement les axes ; cette erreur provient du fait qu'ils comptent le *decumanus primus* après avoir parcouru les *actus* de la centurie, et qu'ils appellent premier celui qui est en réalité le second ; une fois arrivés dans la mauvaise centurie, ils inventent

alors une controverse nouvelle (*nova controversia*) et ouvrent un litige sur d'autres lots (*acceptae*) que ceux sur lesquels il devrait porter ; si le *decumanus maximus* n'était pas le premier, comment nommerait-on la rangée de centuries située entre le *DM* et le prétendu premier ? Il faudrait (inventer) une dénomination du genre "entre le *decumanus maximus* et le *primus*" ; mais cela n'a pas lieu d'être : le *decumanus maximus* est le *decumanus primus*, et pour cette raison, les centuries qui lui sont contiguës sont nommées *DDI VKI*, *SDI VKI*, *DDI KKI*, *SDI KKI* ; la même erreur est faite s'agissant de la numérotation des *limites quintarii*. Le *quintarius* n'est pas le *quintus* : le *quintus* est celui qui vient en cinquième position ; le *quintarius* est celui qui enferme cinq centuries ; donc (les arpenteurs inexpérimentés) nomment cinquième celui qui, en réalité, est sixième ; dans la loi, on a stipulé que « chaque cinquième *limes* à partir du *decumanus maximus* devrait être agrandi à la largeur d'un chemin » ; l'interprétation de cette formule serait ambiguë si les plans cadastraux de ces époques ne donnaient pas une plus grande largeur aux sixièmes *limites* ; « à partir du *decumanus maximus* » : puisqu'il y avait le *DM* on a donc compté ensuite 5 axes dont le dernier a été fait plus large ; avec le *DM* cela fait 6 ; la même règle est reproduite dans tout le reste de la limitation ; à partir de chaque *quintarius* on compte cinq *limites* et on donne au dernier sa largeur caractéristique. **§6 - Illustrée chez Frontin** par une vignette (fig. 16) : d'après le ms *Arcerianus* A, cette figure adopte le format allongé et standard de toutes les vignettes illustrant le texte de Frontin, ce qui alerte sur leur caractère conventionnel. Ici, le territoire est régulièrement divisé par un quadrillage qui dessine des rectangles. Curieusement, le *kardo maximus*, noté d'un trait épais, est au milieu d'une rangée et non sur une ligne. C'est cette version que retient Lachmann, alors que Thulin préfère fonder son dessin sur la version du manuscrit de Iéna, plus logique. Il n'y a pas de *decumanus maximus*. Le territoire est entouré d'une limite en rouge dans une direction, en vert dans l'autre. Cette alternance rouge-vert se retrouve dans plusieurs autres vignettes ; d'après le ms *Ienensis* (J) : on observe que le trait épais au centre de la figure coïncide avec un *kardo*, alors que dans la figure précédente, il passe au milieu d'une rangée de centuries, entre deux *kardines* ; illustrée chez Hygin *Gromaticque* par quatre figures : fig. 85 Th = 146 La (d'après le ms *Arcerianus*) : figure qui montre comment nommer les centuries les plus proches du croisement des axes majeurs, conformément au commentaire qui vient d'être fait ; fig. 86 Th = 147 La (d'après le ms *Arcerianus*) : cette figure nomme un *limes quintarius* par rapport au *KM* également désigné ; elle dessine, à droite, un groupe de 25 centuries (5 par 5) enfermés par deux *limites quintarii* ; ces *limites* particuliers sont plus larges que les autres, ce qui est expliqué par le commentaire qui suit ; fig. 87 Th = 148 La (d'après le ms *Arcerianus*) : figure dont l'information est identique à la précédente. Sur le ms *Arcerianus*, elle est effacée et on lit mal *QUINTA ... RIVS* en haut et de part et d'autre du *limes* plus large (d'autant plus que les lettres du verso du parchemin sont gênantes) ; de même à droite, le long de l'autre axe plus large ; de même les sigles *KM* et *DM* sont quasiment illisibles ; Fig. 88 Th = 149 La (d'après le ms *Arcerianus*) : la figure qui vient en illustration de la phrase précédente présente une difficulté de lecture ; on lit, de haut en bas : *QUIN ... TARIVS* en haut et *KM* en bas ; de gauche à droite : *DM*, puis *QUINTARIVS* dans le quadrillage, et enfin *QUINTARIVS* à droite. Si on compte depuis le *KM* on a bien cinq rangées de centuries et le *quintarius* du haut est bien le sixième. Mais si on compte depuis la gauche et le *DM* (lequel aurait dû être dessiné par une ligne rouge comme l'est le *KM*), le compte est fautif : il y a 8 rangées de centuries jusqu'au mot *quintarius*, puis 4, alors qu'on attendrait 5 et 5. On peut donc considérer cette vignette comme altérée, car le sens du texte d'Hygin *Gromaticque* est clair. **§7 - Commentateur anonyme** (62, 9-34 Th).

Controversia de moto termino — controverse sur le déplacement des bornes. Autre nom de la controverse sur la position des bornes (voir à *controversia de positione terminorum*).

Controversia de positione terminorum — controverse sur l'emplacement des bornes. Nom de la première controverse initiale. **§1** - Selon Frontin (4, 12-19 Th), cette controverse intéresse les voisins, deux ou plusieurs ; quand c'est entre deux voisins, on cherche si les bornes sont dans l'alignement des autres et si le tout fait système ; entre

plusieurs, on cherche à savoir si les bornes indiquent un *trifinium* ou un *quadrifinium* ; quand l'arpenteur est certain de la position des bornes, et si elles ne sont pas en accord avec la possession, les voisins peuvent entreprendre l'un une action de *loco*, l'autre une action de *fine*. §2 - Pseudo-Agennius (30,11 - 31,10 Th) ajoute les précisions suivantes : une borne fait partie d'un ensemble (*ratio*) qui permet d'apprécier son déplacement ; ce qu'un praticien incompetent peut ne pas voir ; la controverse n'est déduite d'aucune autre car elle est initiale : elle indique que la controverse future portera soit sur le lieu, soit sur la mesure. §3 - Deux illustrations se rapportent à cette controverse, l'une certaine illustrant le texte de Frontin (fig. 12 Th = 12 La, d'après le ms *Arcerianus*) ; l'autre probable, extraite du *Liber diazografus* (fig. 54 Th = 55 La). §4 - Commentateur anonyme (58,27 - 59,26 Th). §5 - Pseudo-Boèce (399, 4-15 La). §6 - Gisemundus (II-6 ; éd. Andreu Exposito, p. 128).

Controversia de possessione — controverse sur la possession. Controverse de statut effectif, qui intervient sur certaines catégories de lieux, afin de savoir si la possession est légitime. §1 - Frontin (6, 13-14 Th) : on procède selon l'interdit, c'est-à-dire selon le droit ordinaire. §2 - Ps.-Agennius et Ag. Urbicus (40, 17-23 Th) : la possession est une affaire de temps ; cette controverse contient toutes les autres ; en effet, il faut que le lieu soit défini (sous-entendu, au préalable, pour savoir s'il est ou non du domaine de la possession) ; c'est une controverse liée par la formule de l'interdit. §3 - Illustration : Ps. Agenn. : fig. 36 Th = 37 La ; L'illustration représente une possession dont la limite est figurée par quatre côtés et par une série de bornes. On voit successivement : un arbre remarquable qui a été taillé et qui est un peu à l'écart de la limite, une construction ou un sommet de construction en forme d'échiquier, un puits (?), une borne au sommet biseauté, deux arbres remarquables alignés sur la limite (palmiers), un autre dessin en forme d'échiquier, un puits ou une citerne, une figure incomprise au premier plan et au bord du cours d'eau (base d'arbre ?), enfin un arbre remarquable. Au centre, un édifice peut représenter l'habitation du domaine, et il ne fait pas limite. §4 - Commentateur anonyme (63,30 - 64,2 Th).

Controversia de proprietate — controverse sur la propriété. Cette controverse est de statut effectif. §1 - Frontin, (6, 3-12 Th) : cette controverse intervient quand il s'agit de savoir à quels domaines doit revenir la propriété de forêts, qui vont avec la terre cultivable mais qui sont sur les hauteurs, au delà du 4^e ou du 5^e voisin ; de même à quels domaines revient la propriété en commun des pâturages ; d'où leur nom de communaux ou indivis ; les héritages et les ventes induisent aussi la controverse sur la propriété et c'est du ressort du juge ordinaire. §2 - Ps.-Agen. et Agen. Urb. (39,1 - 40,16 Th). la plupart des controverses sur la propriété sont du ressort du droit ordinaire, sans intervention des mesures sauf s'il s'agit de savoir jusqu'où va la propriété ; la propriété peut être revendiquée de plusieurs manières ; cas des terres cultivées qui ont des surfaces bornées de forêt associées aux domaines (ex. à Suessa : fig. 35 Th) ; mais quand les anciens plans n'indiquent pas que des forêts ont été jointes aux terres cultivées assignées, le plus proche voisin les revendique ; les lieux laissés après les assignations s'appellent, par exemple en Étrurie, communaux ou indivis ; ces pâturages ont été donnés à des personnes précises ; mais ils sont envahis par des puissants qui les cultivent ; c'est le droit ordinaire qui juge, mais la mesure intervient pour dire jusqu'où la terre a été assignée ; à la suite de ventes, des possessions (sous-entendu d'origine publique) appartiennent à des personnes privées ; c'est le droit ordinaire qui explique plus que les mesures ; la propriété des préfetures appartient aux colons auxquels elles ont été données ; il peut s'agir de *saltus* situés loin et à l'écart ; des municipales et des personnes privées bien méritantes ont pu recevoir des bienfaits ; le droit ordinaire a plus de pouvoir que l'art de l'arpenteur ; car il s'agit d'une controverse sur la propriété et non sur le lieu ; la mesure n'apporterait rien de plus que ce que dit la *forma*. §3 - Hygin [dans deux passages des "conditions des terres"] : (80, 1-6 Th) Dans les terres vectigaliennes, dans les *formae*, on trouve quelquefois mention de pâturages communs ; ces lieux appartiennent aux possesseurs les plus proches, dont les limites sont attenantes à ces lieux ; on trouve aussi

de tels pâturages communs dans des assignations ; (81,11 - 83,6 Th = 118,9 - 120,6 La ; trad. dans Chouquer et Favory 2001, p. 131) : long passage sur la propriété des terres dans le cas de l'*ager sumptus* ; on reconnaît ce type de terres, de lieux et d'édifices par la mention explicite sur la *forma* ; tout ce qui se trouve à l'intérieur des limites indiquées sur le plan ne s'ajoute pas à la juridiction de la colonie ; seule lui appartient la terre qui lui a été donnée et assignée ; l'*oppidum* pris dans ces limites demeure dans sa condition ; (82 Th) en effet, si ce n'était pas le cas, si c'était la région entière qu'on avait assignée, il n'aurait pas été nécessaire de désigner sur le plan ces terres, ces lieux, ces édifices ; échappe à cette juridiction ce qui est excepté et qui s'appelle subsécives ; de même les terres rendues à leurs anciens possesseurs ; quand on laisse un propriétaire (*dominus*) jouir de ses possessions, on ne change pas la condition, même si on est dans un terrain qu'on a prévu de diviser et d'assigner et qu'on a chassé les autres possesseurs ; la propriété de l'*ager sumptus* est naturellement donnée à ceux à qui on assigne ; mais on n'enlève pas le droit au territoire à l'intérieur duquel on assigne ; Auguste, dans ce genre d'assignations en territoire étranger, (83 Th) n'enlevait la juridiction que sur ce qui avait été donné et assigné aux vétérans ; tout ce qui est centurié ne s'ajoute pas obligatoirement à la colonie ; il existe cependant des municipes (dont toute la terre a été prise) et qui n'ont plus de juridiction en dehors de leurs murs. §4 - Illustrations : Frontin : fig. 17Th. Dans cette figure sont indiqués, à gauche, des fonds (*f.* de *fundus*) de forme géométrique aléatoire, désignés par le nom du propriétaire (*Sextilius, Seius*) et par la mesure en jugères de la superficie (probablement assignée) ; puis un espace noté *similiter et reliqua* ("semblablement et laissé" ou "restant" ; ou "semblablement et (pour) le reste" ?) ; enfin, à droite, un mont boisé et au premier plan, un dessin énigmatique qu'on lirait peut-être comme un autel ou une base de monument. Le but de la vignette est, semble-t-il, d'indiquer que les propriétaires des fonds peuvent posséder en indivision la forêt, même si celle-ci n'est pas contiguë à leur *fundus* et qu'elle est séparée par d'autres domaines ou peut-être même des terres en surplus, *reliqua loca* de la colonie par exemple ? Delphine Acolat propose la traduction suivante : « le domaine de Seius Agerius possède 15 jugères ; le domaine de Sextilianus possède 30 jugères ; le domaine de Vennianus possède 50 jugères : ils sont enregistrés ; les autres domaines de la même manière » (Acolat 2005, p. 46). Fig. 18, d'après le ms Arcerianus A : la vignette illustre la situation de "pâturages communs des plus proches possesseurs". On voit au centre un pâturage délimité par une ligne brisée rouge, entouré de la légende. De chaque côté, deux grilles représentent la division d'une limitation centuriée, avec une croisée d'axes principaux pour chacune de ces grilles. La vignette semblerait représenter l'ensemble d'une assignation, opérée grâce à deux limitations discontinues, et séparées entre elles par une zone (sans doute vaste) de communaux. La mention des possesseurs suggère que les communaux sont des biens de la *res publica* et qu'ils sont mis en adjudication, comme le seraient des *subseciva* ; mais celle des plus proches possesseurs suggérerait au contraire que ces communaux ont été assignés aux plus proches colons, en complément de leur lot, selon le schéma de la vignette précédente, mais dans ce cas on aurait attendu un mot comme "colons" ou "voisins" et non "possesseurs". Il y a donc une certaine hésitation sur le statut, hésitation qu'on retrouve dans la légende d'une autre vignette illustrant le texte d'Hygin Gromatique 133 Th = 194 La : *pascua fundorum col(onia) publica*. Dans d'autres vignettes où apparaissent des *compascua*, le statut public est souvent précisé (ex. *compascua Iuliensium* de la fig. 134 Th = 195 La). L'enjeu de cette lecture est le versement du *vectigal* qui intervient sur des pâturages publics collectivement possédés par les citoyens mais qui n'intervient pas s'il s'agit de bois ou de pâturages assignés individuellement en complément du lot. Apparemment la propriété de ces communaux était objet de litiges. Pseudo-Agennius : - fig. 35 Th ; 36 La ; Cette illustration représente à gauche le *mons Massicus* (noté ici *Mons Aricus*) et à droite la cité de Suessa (*Aurunca*) au milieu d'une limitation quadrillée ; sur le mont, des arbres remarquables et une intéressante série de 6 bornes. On reconnaît deux bornes à sommet plat, deux autres à sommet biseauté, une borne portant un *gamma* (en bas à gauche), enfin une autre portant un *gamma* en sens

inverse et un autre signe en forme d'élément droit (en bas à droite). Le dessin circulaire au centre du mont, bordé de vert, représente-t-il une clairière au sommet ou sur un des flancs de la montagne ? Autour de la cité, figurée par son rempart et ses édifices, se développe une centuriation régulière. Cette représentation est assez peu conforme à la réalité. *Liber Diazografus* (Fig. 61 Th = 63 La). Je propose de voir dans cette figure sans titre l'illustration de la situation de bois communs placés au delà du 3^e ou du 4^e voisin, en raison de la présence dans le dessin de trois rectangles qui figureraient les domaines de trois voisins, et de bois qui les entourent au dessus et à droite. Les domaines et la forêt sont bordés (en dessous du dessin) par de l'eau. Dans la forêt ou le bois serpentent des cours d'eau. §5 - Commentateur anonyme (62,35 - 63,29 Th).

Controversia de rigore — controverse sur l'alignement. Nom de la seconde controverse, de statut initial (Front., ; Agen. et Ps. Agen.). §1 - Selon Frontin (4,20 - 5,2 Th = 11, 3-5 La), cette controverse relève de la catégorie de la limite (il faut comprendre qu'elle indique (ou porte en elle la possibilité de) la controverse sur la limite) ; elle porte sur l'alignement des bornes ou témoins (*signa*) à l'intérieur de l'espace de 5 pieds fixé par la loi Mamilia, (espace qui ne peut être usucapé). §2 - Ps. Agennius et Agennius Urbicus (31, 11-26 Th) ajoutent : cette controverse est initiale ; elle est en rapport avec la controverse sur la position des bornes ; mais comme on ne met pas des bornes partout on peut avoir une controverse sur le *rigor* qui ne contienne pas la controverse sur la position des bornes ; en terre "limitée", elle consiste à chercher les différents *limites* (leur ordonnancement ; les *limites subruncivus*, *linearis* ou *interiectivus*) ; en terre arcifinale, elle consiste à chercher les alignements d'éléments faisant bornage (sens restitué car la fin de la phrase manque). §3 - controverse illustrée par une figure de Frontin (Fig. 13 (Th = La) d'après le ms *Arcerianus* ; il s'agit d'une figure géométrique indiquant des limites ou confins dans plusieurs orientations ; on lit, au centre, *RIGOR PERPETUUS* et *F. APPIAENI*. Le *rigor perpetuus* est une ligne continue résultant d'une visée. §4 - Commentateur anonyme (60, 1-11 Th).

Controversia de spatio terminorum inter se continentium — controverse sur la distance que les bornes possèdent entre elles. Cette controverse qui ne figure pas dans les commentaires classiques, est introduite dans les controverses par Gisemundus. Il s'agit, en fait, de la présentation des intervalles ou distances mesurés en pieds entre les bornes, qui sont présentés dans le corpus sous la forme de *Mensurarum diversarum ritus* (245 La), ou d'*Expositio podismi* (358-359 La) et dans de nombreuses notices du *Liber coloniarum* par la formule *distant a se in ped. xxx.* (Andreu Exposito p. 132).

Controversia de subsicivis, de iure subsicivorum, de subsicivis agris — controverse sur les subsécives, sur le droit des subsécives, sur les terres subsécives. Controverse de statut effectif qui intervient pour la possession de ces terres non assignées individuellement à des colons. §1 - Frontin (8, 7- 11 Th) : toute centurie dont tout ou partie n'a pas été assignée à un possesseur relève de cette controverse ; tout ce qui, à l'extrémité d'une *pertica*, est détenu par le possesseur le plus proche ou un autre relève des subsécives. §2 - Ps.-Agennius et Ag. Urbicus (40,24 - 42,2 Th) : il existe deux genres de subsécives ; l'un aux limites extrêmes des terres assignées et qui ne peut pas constituer une centurie entière ; l'autre intervenant dans des centuries entières ; c'est la plus grande cause de controverses ; le subsécive tire son nom de la ligne subsécante (qui clôt) une centurie incomplètement assignée ; on a assigné des terres subsécives lors d'une seconde assignation ; ou bien on a concédé les subsécives aux colonies ; ce qui explique que cette controverse est exercée par les *respublicae* ; les possesseurs voisins ont envahi ces lieux vacants pendant un long temps ; les *respublicae* ont réclamé la mesure de ces subsécives ; mais cela leur a rapporté peu d'argent ; Vespasien a réclamé de l'argent aux colonies qui n'avaient pas de subsécives concédés ; parce que le sol non assigné ne devait revenir qu'à celui qui a le pouvoir d'assigner ; il les leur a vendues et cela a rapporté de l'argent ; mais devant les réclamations, il a interrompu cette mesure, mais sans concéder (gratuitement) les subsécives ; Titus a continué à en récupérer en Italie ; Domitien, lui, a pris un édit pour accorder ce bienfait (la concession gratuite aux collectivités publiques

et aux occupants) ; cette controverse n'est jamais exercée par des particuliers. ; Hygin (96,11 – 97,8 Th). **§3 - Hygin** (77,22 - 78,6 Th = 284, 1-7 La) : les subsécives sont les terres qui restent à l'extrémité (des quadrillages) et qui sont séparées du reste des terres par des lignes ; ce sont des terres publiques ou communes, mais Domitien a autorisé (légalisé ?) leur attribution selon la licence arcifinale ou occupatoire ; (96,11 - 97,8 Th = 132,24 - 133,16 La) : le droit des subsécives provoque des controverses fréquentes ; on appelle subsécive ce qui n'a pu être assigné ; des lieux incultes situés dans les centuries ; ces subsécives, l'auteur de la division se les réserve ou bien les concède à des *respublicae*, ou à des particuliers ; certains (de ces collectivités ou particuliers) ont vendu les subsécives ; d'autres les louent contre un vectigal ; par une inspection attentive on peut trouver toutes ces conditions ; Vespasien a revendiqué (auprès des collectivités et des particuliers) tous les subsécives qui n'avaient pas été vendus à des particuliers ; Titus a poursuivi cette politique ; Domitien, sur l'ensemble de l'Italie, a donné les subsécives à leurs possesseurs et l'a fait savoir par un édit. **§4 - Siculus Flaccus** : (127,6 - 128,7 Th = 162,20 - 163,19 La) : tous les subsécives ne sont pas dans la même condition : certains sont concédés à la colonie, d'autres non ; dans le cas de subsécives concédés, certains ont été vendus par la colonie, d'autres loués contre redevance ; on s'en informe dans les archives ; même cas de figure pour les subsécives rendus aux autres territoires dont on a pris des terres (*agri sumpti*) : ils ont pu être vendus ou loués ; ne pas confondre les forêts laissées indivises et non assignées, donc dans la condition des subsécives avec les forêts assignées, notées sur le plan. **§5 - Illustration : Frontin** : (fig. 19Th / La). Cette figure représente deux zones divisées par une limitation (et reliées entre elles par quelques lignes ou rangées de centuries) encadrant une zone de *subsiciba* (de *subsecivum*, terme intraduisible désignant les zones où on ne peut pas développer le quadrillage). Ces subsécives sont représentés de façon imagée : dans un vaste losange délimité par une ligne rouge, on devine (plus qu'on ne voit !) des marais, des plantes, peut-être des animaux. La forme de la vignette (un rectangle caractéristique de la forme de presque toutes les vignettes illustrant le traité de Frontin) et la disposition d'ensemble des zones indiquent une large part de convention. L'autre intérêt de la vignette est la représentation des marges du territoire. À gauche, une zone quadrillée en forme de triangle prolonge la centuriation jusqu'aux limites même de la *pertica* et se termine par la figuration de triangles et d'un losange (ici coupés dans la reproduction que nous avons utilisée) qui peuvent indiquer des bornes. Au-dessus, la limite varie : ondulée à gauche, elle devient une ligne brisée à droite, et, dans une pointe en triangle, on retrouve une autre extension de la division quadrillée. Il y a donc peu de place, dans cette vignette, pour loger des subsécives dans les marges, alors que ce type de terres occupe une place importante entre les deux zones de quadrillage au centre du dessin. Les textes ou d'autres vignettes proposent des situations assez différentes, avec des marges sans division beaucoup plus vastes, suggérant l'existence de subsécives à la périphérie du territoire. **Ps. Agenn.** - fig. 38 Th (annoncée 37 par erreur dans le texte, p. 42) = 38 La. **§6 - Commentateur anonyme** (66, 18-28 Th). **§7 - Pseudo-Boèce** (400, 8-15 La). **§8 - Gisemundus** (II-16 ; éd. Andreu Exposito, p. 140).

Controversiae agrorum — controverses agraires, controverses sur les terres. De même niveau hiérarchique que les conditions des terres, l'expression de « Controverses sur les terres » renvoie à la catégorie juridique définissant les actes, les faits ou les situations juridiques, de nature infractionnelle, qui sont susceptibles d'être portés devant le juge ordinaire ou devant l'arpenteur agissant en tant que juge. Il y a quinze controverses agraires, les deux principales étant les controverses sur le lieu et sur la mesure. Ces quinze controverses, dans les exposés du Pseudo-Agennius, de Frontin et d'Hygin, sont la base pour définir le champ du droit agraire et les délicates interférences avec le "droit ordinaire". D'un auteur à l'autre, il existe quelques différences dans la liste des cas de qualification juridique (les controverses absentes sont barrées ; les nouveautés et les variations terminologiques sont soulignées). **§1 - Frontin** : quelques différences entre l'énoncé initial de la liste (la liste courte) et l'exposé détaillé des controverses (la liste

développée) : liste récapitulative initiale (4, 7-11Th) 14 items : *de positione terminorum ; de rigore ; de fine ; de loco ; de modo ; de proprietate ; de possessione ; de alluione ; de iuri territorii ; de subseciuis ; de locis publicis ; de locis sacris et religiosis ; de aqua pluuiæ arcenda ; de itineribus ; et liste développée* (4,12 - 10,18Th) 16 items, les différences étant soulignées : *de positione terminorum ; de rigore ; de fine ; de loco ; de modo ; de proprietate ; de possessione ; de alluione ; de iuri territorii ; de subseciuis ; de locis publicis ; de locis relictis et extracluis ; de locis sacris et religiosis ; de aqua pluuiæ transitu ; de itineribus ; de arborum fructibus.* §2 **Pseudo-Agenius** (30,14 - 50,19 Th) 15 items : *de positione terminorum ; de rigore ; de fine ; de loco ; de modo ; de proprietate ; de possessione ; de subseciuis ; de alluione ; de iuri territorii ; de locis publicis ; de locis relictis et extracluis ; de locis sacris et religiosis ; de aqua pluuiæ arcenda ; de itineribus.* §3 **Commentateur anonyme** (58,16 - 70,34 Th) : 16 items : *de positione terminorum ; de rigore ; de fine ; de loco ; de modo ; de proprietate ; de possessione ; de alluione ; de iuri territorii ; de subseciuorum ; de locis publicis ; de locis relictis et extracluis ; de locis sacris et religiosis ; de aqua pluuiæ transitu ; de itineribus.* §4 - **Hygin** (8619 - 98,5 Th) 7 items : *de alluione ; de fine ; de loco ; de modo ; de iure subseciuorum ; de iure territoriorum ; de [itineribus] uia et actu et itinera...* §5 - **Pseudo-Boèce** : liste initiale (398,22 - 3993 La) : *de positione terminorum ; de rigore ; de fine ; de loco ; de domo proprietatis ; de modo ; de proprietate ; de possessione ; de alluione ; de iuri territorii ; de subseciuis agris ; de locis publicis ; de locis relictis et extracluis ; de locis sacris et religiosis ; de aqua pluuiæ accessu ; de itineribus ;* liste développée (399,4 - 400,20 La) 4 items : *de positione terminorum ; de alluione ; de subseciuis agris ; ager extra clusus et non adsignatus.* §6 - **Gisemundus** : liste courte (Andreu Exposito p. 126) 15 items : *de terminorum positione ; de spatio terminorum ; de rigore ; de fine ; de segregatione locorum ; de domo proprietatis ; de modo ; de proprietate ; de sex ordines quae sunt in opere artis geometriae ; de possessione ; de alluione ; de aqua pluuiæ accessu ; de agris centuriatis ; de iuri territorii ; de subseciuis agris ; de locis publicis ; de locis relictis et extracluis ; de locis sacris et religiosis ; de itineribus ;* liste développée (Andreu Exposito p. 126-142) 13 items : *de iure territorii (qui n'était pas dans la liste courte) ; de terminorum positione et signa limitum finalium ; de spatio terminorum inter se continentium ; de domo proprietatis et possibilitate heredum ; de sex ordines quae sunt artis geometriae ; de alluione ; de aquae pluuiæ accessu ; de agris centuriatis ; de subseciuis agris ; de locis publicis ; de locis relictis et extracluis ; de locis sacris et religiosis ; de itineribus.*

Contubernium — suite armée fondée sur l'association de compagnons (*socii, satellites, commilitones*), ainsi désignée dans la loi salique (Pactus legis salicae, n° 42, 43 ; MGH p. 162, 165).

Contulacio, contullicio — (de *confero, confers, conferre, contuli, collatum*) don, remise d'une *res* faisant l'objet d'un acte. C'est un des actes remplacés par une charte d'*apennis* ou une pancarte en cas de destruction des archives du demandeur (Formules, Angers 31, 32).

Conturbare — voir à *Turbare*.

Convalescere — évaluer un prix en argent ; fixer un prix valable par une convention. On lit dans une charte de vente au profit de Saint-Bénigne de Dijon, en 815, : *et accepimus a te precium, sicut inter nos convenit, quod convalescat in argento soldos XII (Cart. SB, n° 36)*

Convenientia, convenientia possessorum — convenance, convenance des possesseurs. Ce qui convient à deux ou plusieurs possesseurs ou propriétaires voisins ; leur point de rencontre à leur limite commune (Sic. Flac. 105, 21-24 Th = 141, 20-21 La) ; moyen de preuve utilisé dans le cas d'une controverse portant sur la mesure, même si c'est contraire à ce qui est porté sur le plan cadastral (Hyg., 95,13 Th = 132, 6 La ; Sic. Flac., 105-106 Th = 141-142 La) ; c'est le point de l'espace où se constate l'accord (des possesseurs entre eux). Ainsi on trace une limite par une ligne régulière ou droite qui va d'un point de convergence des possessions ou d'accord des possesseurs à un autre de même type (*ex convenienti ad convenientem ; ex convenientia*). Le point de convenance est donc le point de convergence des limites des différentes possessions (Sic. Flac, 103, 4-8 Th = 139, 4-8 La). Comme le remarque avec sagesse Hygin, quand des possesseurs ont convenu des limites entre eux et même si ces limites sont différentes de celles qui ont été antérieurement portées dans les archives (notamment le plan cadastral), que peut-on faire de mieux que de s'y ranger ? « Ainsi, comment pourrait-on revenir au bronze si,

comme je l'ai dit, pour les deux personnes entre lesquelles il y a controverse les possessions conviennent ». Ce point s'explique par le fait que la convenance n'est pas seulement un accord oral entre deux voisins, mais correspond à l'établissement d'une *determinatio* ou d'une *definitio*, comme l'indique Agennius Urbicus (28,24 - 293 Th ; trad. H. Marchand dans Chouquer et Favory 2001, p. 386, n° 392 ; trad. reprise et améliorée par Arnaud 2006, p. 76) ; la *determinatio* ou *definitio* fait donc office d'enregistrement de la mutation. C'est encore le point qui fait l'objet d'un bornage particulier à la rencontre de trois ou de quatre limites (*trifinium*, *quadrifinium*), par exemple avec l'*arca* ou *arca finalis* (voir à ce mot).

Convenientia — Chez les Lombards, pacte, accord ou convention (Liutpr 91, 107, 139 ; Ahist 16 ; D'Argenio 128).

Convenientia (1), **conveniencia** — (aux VIe-VIIIe s.) convention, contrat, contrat de précaire ; synonyme de *pactio*. Un des types d'actes notariés remplacés lors d'une procédure d'*apennis* (Formules, Angers 31, 32, 33).

Convenientia (2) — (au Xe s.) accord. Nouvelle catégorie d'accords ou de contrats de longue durée (trois générations le plus souvent) apparue au Xe siècle en Italie (à partir des années 930), proche de la précaire dont la *convenientia* reprend le formulaire, mais passé entre deux parties qui sont juridiquement sur un pied d'égalité. La redevance due pour la cession est un *pretium*, au début pour la restauration du monastère de Casauria, mais ensuite pour d'autres motifs.

Convenientia possessorum — convenance des possesseurs. Cette notion désigne ce qui convient à deux ou plusieurs possesseurs ou propriétaires voisins ; leur point de rencontre à leur limite commune (Sic. Flac. 105, 21-24 Th = 141, 20-21 La). C'est un moyen de preuve utilisé dans le cas d'une controverse portant sur la mesure, même si c'est contraire à ce qui est porté sur le plan cadastral (Hyg., 95,13 Th = 132, 6 La ; Sic. Flac., 105-106 Th = 141-142 La). C'est encore le point de l'espace où se constate l'accord (des possesseurs entre eux). Ainsi on trace une limite par une ligne régulière ou droite qui va d'un point de convergence des possessions ou d'accord des possesseurs à un autre de même type (*ex convenienti ad convenientem* ; *ex convenientia*), réalisant une espèce de chaîne des convenances. Le point de convenance est donc le point de convergence des limites des différentes possessions (Sic. Flac., 103, 4-8 Th = 139, 4-8 La). Comme le remarque avec sagesse Hygin, quand des possesseurs ont convenu des limites entre eux et même si ces limites sont différentes de celles qui ont été antérieurement portées dans les archives (notamment le plan cadastral), que peut-on faire de mieux que de s'y ranger ? Ce point s'explique par le fait que la convenance n'est pas seulement un accord oral entre deux voisins, mais correspond à l'établissement d'une *determinatio* ou d'une *definitio*, comme l'indique Agennius Urbicus (28,24 - 293 Th ; trad. H. Marchand dans Chouquer et Favory 2001, p. 386, n° 392 ; trad. reprise et améliorée par Arnaud 2006, p. 76) ; la *determinatio* ou *definitio* fait donc office d'enregistrement de la mutation. C'est encore le point qui fait l'objet d'un bornage particulier à la rencontre de trois ou de quatre limites (*trifinium*, *quadrifinium*), par exemple avec l'*arca* ou *arca finalis*

Convenire — rattacher, dépendre. Des *villae* sont rattachés ou dépendent des églises d'un diocèse : *cum reliquis villis ad has ecclesias convenientibus* (Flodoard, III, 13 ; MGH, Script. XIII, p. 466)

Conventio — accord. L'accord entre les voisins sur la définition de leur limite commune est une convention (*Lib. col.*, 221, 9 La). Voir aussi à *pactum*, *decisio*, *pactio*.

Convention et contrat — En posant le principe de la pluralité des droits (que je nomme communautaires et véhiculaires), les juristes de l'Antiquité romaine introduisent une différence entre la convention et le contrat, rapportées aux deux formes de base de la procédure, action ou exception. On doit l'explication de la différence entre convention et contrat à Ulpien (*Dig.*, 2, 14, 1 ; 5 ; 7). Ainsi les conventions établies sur la base du droit des gens, donc entre personnes de condition différente, seront ou non qualifiées de contrat selon qu'elles ressortissent d'une action ou d'une exception. Si les conventions donnent lieu à une action, et tel serait le cas de la *rei vindicatio* d'un bien, elles ne restent

pas des conventions mais passent sous le nom de contrat (*sed transeunt in proprium nomen contractus*). Ce sont l'achat-vente, la location, la société, le commodat, le dépôt (on observera que la liste est assez large). Si elle donne lieu à une simple exception, elle conserve la qualité de convention.

Conventiones dans un territoire divisé et assigné — Théoriquement, dans un *ager divisus et adsignatus*, les limites des lots qui ont été marquées au sol et fixées sur le bronze par la mesure doivent être invariables. Elles ne font pas l'objet d'une définition par convention entre les voisins, mais procèdent de la mesure. Cependant, les textes des *agrimensores* soulignent à plusieurs reprises que les voisins (ou vétérans ou encore parties) peuvent en avoir décidé autrement à la suite d'une vente, d'un échange, etc. Dans ce cas on ne suivra pas les *limites*, mais les confins que les voisins ont convenus. Cette évolution pose d'assez délicats problèmes aux arpenteurs, notamment en raison du bornage initial et de l'existence de bornes dites *consortales* ou *proportionales* qui délimitent les lots entre vétérans. (Hygin, 95, 1-13Th ; *Liber col.*, 217, 2-4 La, Capène ; 221, 5-13 La, Autour de Veies).

Conventus — assemblée. Assemblées qui se tiennent dans des lieux sacrés et religieux (Ps.-Agen. 48, 14-15 Th).

Conuentus ciuium Romanorum — association de citoyens (de droit) romain. On la trouve dans une cité à dominante pérégrine, gérée par un curateur (*curator ciuium Romanorum*) ou plus rarement un *quaestor ciuium Romanorum*, connue du Ier au IIIe siècle, et qui regroupe des citoyens présents dans telle ou telle entité pérégrine pour des raisons économiques. Les citoyens qui se réunissent dans un *conuentus* le font pour des raisons communautaires : se regrouper parce qu'on est citoyen de droit romain et étranger à la cité, exercer des activités économiques dans cette cité, exercer un culte. Parce qu'ils ne sont pas liés à cette cité, les citoyens Romains ne peuvent pas y former un collège qui est un organe municipal. Ainsi, le *conuentus ciuium Romanorum* est une institution marginale, différente de la cité qui l'accueille. Il peut avoir une activité qui dépasse le cadre de la cité et concerner tout un territoire. Par exemple, une série d'inscriptions de Suisse mentionne la fonction de *curator ciuium Romanorum conuentus Helvetici*, ce qui renvoie à une phase précoce, quand le territoire helvétique n'était pas encore bien organisé et que le *conuentus* avait une action plus large que dans le cadre d'une unique cité (W. van Andringa 1998). Voir à : *consistentes*.

Conversio — changement (d'orientation). Changement d'orientation des axes d'une division pour éviter d'avoir à les ordonner sur ceux d'une colonie proche (Front., 14, 17-19 Th).

Conversio locorum — changement des lieux. Changement intentionnel de la nature d'un lieu pour « obscurcir une question de limite », par exemple quand on fait d'un arbre un arbuste ou d'une forêt un champ. Cette violence est passible de peines selon la personne et la condition (Callistratus dans *Dig.*, 47, 21, 3 §2). La *conversio locorum* peut aussi être, indirectement, l'indice de la pratique de ce que, à l'époque moderne, on nomme « cadastre par masses de culture », dans lequel, les terres ayant été classées selon leur nature de culture, il ne faut plus en changer l'ordre afin de ne pas faire varier la base de l'évaluation cadastrale.

Coopertus mansus — manse “couvert”. C'est une analogie avec la notion de “couverture du fief” qui suggère l'interprétation de la notion de manse couvert. Selon le Dictionnaire de De Ferrière, « en matière féodale, couvrir un fief ou arrière-fief, est empêcher et prévenir la saisie féodale, en faisant la foi et hommage, ou offrant de la faire pour ouverture ou mutation du fief avénu ». C'est donc une notion juridique, de déclaration ou de publicité, qui a conduit Gérard Caillat à interpréter la notion de *coopertus* comme synonyme d'enregistré. Un manse couvert est un manse déclaré, par opposition à un manse *disruptus* (*casa disrupta* dans le Cartulaire de Nîmes), qui, lui, ne l'est pas. On se retrouve dans la même série de notions que celle qui oppose *vestitus* et *absus*.

Corniculum – chacune des deux branches d'une *groma* ou d'un *ferramentum* (32, 19 La ;

Iun. Nips., 288, 5 La).

Cornualis linea — ligne en forme de corne (Balb., 103, 11 La).

Corona — enclos en forme de couronne, ayant fonction de limite. Selon J.-Y. Guillaumin, dans l'expression *riparum et coronarum natura*, la *ripa* serait une levée linéaire faisant limite tandis que la *corona* serait une levée refermée en forme d'enclos (217, 1-2 La ; 218, 3 La ; Guillaumin 2004, p. 107-108). J.-Y. Guillaumin propose de traduire par enclos, en se fondant sur Caton, *R. r.*, 6, 3 (2004, p. 107-108)

Corporalis — corporel, réel. Terme juridique qui désigne la matérialité (*corpus*) de la chose ; une limite est corporelle si elle a la matérialité que lui donne la bande de cinq pieds, et si elle est “séparée par le bronze” (Ag. Urb. 27, 18-26 Th).

Corps ou unités militaires (noms des types de) — Dans l'Antiquité tardive, les corps ou unités (*scholae*) dans lesquels les militaires ayant le statut de *protectores* ou *domestici* sont regroupés portent des noms variés : *consortium* (*domesticorum consortium* ; *domesticorum seu protectorum consortium*) ; *ordo* (*domesticorum ordo*) ; *taxis* **ταξις** en grec chez Olympiodore ; *coetus* (*domesticorum coeti*) ; *agmen* chez Claudien et Sidoine Apollinaire ; *phalanga* (*protectorumque phalangae*) ; *numerus* (*protectorum numerus*) ; *tagma* **ταγμα** en grec chez Zosime ; *ilé* **ιλη** également chez Zosime ; *turma* (*palatinis agmina*) ; *cuneus* (*puerorum cuneus*, chez Prudence) ; et, évidemment, *schola* (*schola protectorum* ; *schola domesticorum peditum* ; etc.. (d'après Émion, thèse 2017, p. 220-225).

Corpus — communauté. Communauté de recensement ou d'adscription : *clericus de quolibet* (*quolibet*) *corpore venientes* (Concile d'Orléans IV de 541, canon 13 ; *MGH, Conc. aevi Mer.*, p. 90).

Corpus des agrimensores ou corpus gromatique (Origine) — La politique agraire de Vespasien est à l'origine de la collection des *agrimensores* ou corpus gromatique. Les travaux qui ont été conduits sur cette collection depuis plus de vingt ans et dont François Favory et moi-même avons donné une vue d'ensemble en 2001, nous ont permis de démontrer que le corpus des *agrimensores* comprend une base d'époque flavienne et antonine qui forme le cœur de la collection. Selon notre hypothèse, Vespasien aurait confié à Frontin, dès 69-70, le projet de reconstitution des archives détruites (notamment à Rome, après l'incendie du Capitole) et de la restauration de la fiscalité des terres publiques dans un certain nombre de cités en crise. Pour mettre en œuvre ce programme, et compte tenu du travail de consultation des archives locales dispersées qu'il allait falloir entreprendre, ainsi que du travail de terrain que les contrôles nécessiteraient, Frontin engagea des spécialistes de haut niveau et fit rédiger des commentaires qui accompagneraient les arpenteurs envoyés sur le terrain. C'est à cette initiative qu'on devrait de façon certaine ou quasi certaine : les textes de Frontin lui-même (époque de Vespasien) ; le commentaire d'Hygin Gromatique, qui pourrait dater de 75 ap. J.-C. ; le commentaire juridique d'un anonyme dit Pseudo-Agennius dont on sait qu'il fut publié sous Domitien (et qu'on connaît parce qu'il a été repris et commenté par un certain Agennius Urbicus, plus tardif) ; les commentaires d'Hygin, qui ne paraissent qu'en 100, mais qui sont fondés sur une expérience de terrain antérieure. Sans pouvoir les dater avec certitude, on peut aussi rapprocher de cet ensemble les textes de Balbus et de Iunius Nypsius, ce dernier parce que le propos même de son œuvre correspond exactement à ce qui a été l'action des arpenteurs missionnés par le pouvoir flavien, à savoir restaurer des situations en crise sur la base d'une lecture conjointe des archives, notamment des plans ou *formae*, et de reconnaissance de terrains pour mesurer l'intrication des diverses interventions dues aux politiques d'assignation des derniers siècles de la République et du tout début de l'Empire. Quant à celui de Siculus Flaccus, qu'on s'accorde de plus en plus à dater du IV^e s., il est clair qu'il reprend et compile les textes de Frontin, Hygin et du Pseudo-Agennius.

Corpus facultatis — ensemble des biens, masse successorale. En vue d'une donation, ou d'une dévolution testamentaire, on fait un même ensemble ou corpus de tous les biens (*facultates*) que celui qui acte entend donner ou léguer. C'est l'équivalent de ce qu'on

nomme aujourd'hui une masse successorale. Ex. : *tris porcionis de omne corpore facultatis mei* (Form. And. n° 41, MGH, Form., p. 18).

Corpus massae — « ensemble de *massae* ». L'expression semble se référer à l'archivage des *massae* et renvoyer à un registre dans lequel seraient consignées les *massae*, et, dans celles-ci, les *fundi* qui les constituent.

Corpus massae fundorum, ex corpore massae fundorum — inventaire de la masse des *fundi* ; extrait de l'inventaire de la masse des *fundi*. Expression qui désigne l'inventaire cadastral ou liste d'un regroupement d'unités fondiaires (*fundi, praedia*) dans une unité cadastrale de niveau supérieur dont le fisc établit le rôle, afin de savoir où et à qui l'impôt doit être versé. La *massa* comprend des *fundi*, qui eux-mêmes agrègent des exploitations colonaires. (Donation d'Odoacre à Pierius ; Chouquer 2015)

Corvada, curvada — corvée. Cette corvée est quelquefois distinguée de la corvée de labour dite *riga*. Dans ce cas, la *corvada* est une corvée d'un autre genre.

Corvées dues par les colons dans les metalla — Des hommes libres peuvent être réquisitionnés pour aller travailler dans les mines et les carrières ; on les nomme *metallarii* à la différence des *metallici* qui sont les condamnés aux mines. Mais la possibilité de remplacer cette corvée par une taxe signale la fiscalisation de ce genre de charge au cours du IV^e s. Les *metallarii* sont soumis à l'attachement à la condition de colon et à l'*origo* (Delmaire 1989, 428-429).

Cosmographia Iulii Honorii — Texte tardif, du IV^e ou du début du V^e s. qui transmet un fait (qualifié d'historiette par C. Nicolet 1986, p. 181), selon lequel une vaste entreprise de mesure du monde aurait été entreprise en 44 av. J.-C. par quatre géomètres ou savants grecs, se partageant pour cela le monde selon les quatre points cardinaux et ayant mis entre 14 et 25 ans pour réaliser leur relevé. Une autre cosmographie, celle dite d'Aethicus — en fait un Pseudo-Aethicus, car on a attribué à Aethicus le texte d'un anonyme — et datant peut-être de la même période tardive (en tous cas antérieur au VIII^e s.), rapporte la même information, mais avec quelques développements par rapport au premier. Au milieu du VI^e s., Cassiodore recommande la lecture de la cosmographie de Iulius Honorius à ses moines ; puis elle est citée par diverses sources médiévales, Jordanès, le moine irlandais Dicuil, ce dernier étant l'auteur d'un *Liber de mensura orbis terrae* (Nicolet 1986, p. 162-163).

Cosmographie d'Aethicus Hister — Cosmographie anonyme, attribuée à Aethicus Hister, mais due à un anonyme de date incertaine (antérieure au VIII^e s.). Le texte rapporte la mesure de toutes les terres effectuée sous César et Auguste (Nicolet 1986). Voir à : *Cosmographia Iulii Honorii* ; mesure des terres à la fin de la République.

Cote, cote fiscale — La cote (du latin *quotus*, « en quel nombre ») désigne un article (ligne ou paragraphe) dans un rôle fiscal, au nom du propriétaire ; elle peut s'exprimer de façon codée par une lettre ou un chiffre, mais plus couramment par une valeur (Agron 2000, p. 167-168). C'est un terme moderne, inconnu avec ce sens dans l'Antiquité, au sens d'article dans une liste fiscale. Mais l'équivalent est nommé *obligatio praediorum* dans les Tables alimentaires.

Cote fiscale — notion qui apparaît dans la charte d'Ardin sous le nom de *inferendae* ou encore *exacta*. Il s'agit de la réunion, dans un article, de revenus à percevoir sur un contribuable, ou dont il peut recevoir l'immunité s'il en est dispensé. L'intérêt de la cote fiscale est de pouvoir associer sur le nom du contribuable (ou de l'immuniste) des revenus de nature variée. Dans la charte d'Ardin (datant de 721 ; F. Lot, 1921, p. 128-129 ; E. Magnou-Nortier, *Origines*, p. 505-506 ; Chouquer 2017), les *inferendas vel omnia exactum* que les huit *iuniores* doivent récupérer des *pagenses*, le sont nominalement et constituent donc huit cotes fiscales.

Cote fiscale fonciaire ou **cote fonciaire de base** — Dans la table alimentaire de Veleia, cette unité de cotation est le *fundus* ou le *saltus*, désigné seul ou par l'association de plusieurs noms de *fundi*. Le *fundus* est bien le domaine de base. Mais il apparaît également assez souvent sous la forme d'un regroupement ce qui se traduit par des noms multiples (ex. : dans l'obligation n° XVI : *fundus Calidianum Epicandrianum Lospitum*

Valerianum Cumallianum), ou par des associations du domaine avec d'autres exploitations (*casae, coloniae, merides*). Comme le démontre Paul Veyne (1957, p. 118), les *casae*, ce ne sont pas des maisons sur le domaine, c'est plus que cela : ce sont des exploitations associées au *fundus*. Toute la documentation gromatique de l'Antiquité tardive va dans le même sens et lui donne raison (Chouquer, 2014). Le nombre de ces *casae* ou *coloniae* peut être important : le texte de l'obligation n° XIV signale que le *fundus Iulianus* a neuf *coloniae*. Quand on lit, par exemple, dans l'obligation n° II de la Table de Veleia : *fundus Cornelianus Collecterianus Flacelliacus cum colonia Munatiana Artefigia et colonia Vettiana Cornelianiana*, il paraît probable qu'on soit en présence d'une cote fiscale de base qui recense sept exploitations fiscales d'origine, bien que l'histoire les ait regroupées en un *fundus* et deux *coloniae*.

Cote fiscale intermédiaire — Dans la table alimentaire de Veleia, je nomme ainsi la sous rubrique qui apparaît nettement au sein de la plupart des *obligationes* en ce sens qu'elle fait l'objet d'un total partiel, différent du total général de l'obligation, celui-ci étant d'ailleurs noté en tête de la rubrique obligatoire. Cette cote intermédiaire commence souvent par (*obligare*) *fundum X*, puis, dès la deuxième cote intermédiaire de l'obligation, par *item (obligare) fundum X*. Elle est composée d'un ou de plusieurs *fundi*, de *saltus*, éventuellement avec les exploitations secondaires (*merides, colonia, casae*), les espaces pastoraux et forestiers (*colles, communiones, silvae*), et les pertinences des exploitations (*figlinae, ovilia*, et, dans la Table de Bénévent, *turricula, parietinae*). Cette cote fiscale intermédiaire n'a pas non plus obligatoirement de rapport direct avec la contiguïté des *fundi* et des *saltus*. Cette cote fiscale est toujours terminée par une somme en sesterces et c'est cette somme qui fait la séparation avec le groupe suivant.

Cote fiscale obligatoire ou **Obligatio**. La Table de Veleia est structurée par 51 cotes fiscales dites *obligationes*, dont 46 forment l'exécution de la prescription impériale et 5 autres, notées en fin de document, sont la reprise d'une ancienne *praescriptio*, également faite pour des motifs alimentaires. Ce sont les cotes fiscales principales ou encore l'article d'ensemble qu'un agent, très probablement un fermier de l'impôt, passe contractuellement avec la *res publica* pour la gestion des *alimenta*. Chaque article est nominal, au nom de ce déclarant qui est un citoyen, et c'est lui qui déclare en faisant une *professio*. Les noms cités renvoient probablement à des citoyens notables, eux-mêmes possesseurs ou *domini* de terres dans les régions concernées, comme on s'en aperçoit en retrouvant des déclarants parmi les voisins d'autres domaines. Mais le groupement des cotes fiscales intermédiaires en une *obligatio* ne repose toujours pas sur la contiguïté géographique ni sur l'emboîtement autosimilaire des circonscriptions puisqu'une même obligation peut porter sur deux territoires civiques différents et, de même, sur des *pagi* différents. L'*obligatio* n'est pas strictement géographique. Elle aussi est une cote fiscale, un article regroupant des parts de gestion fiscale.

Cotoneum, malum cotoneum — cognassier. Utilisé pour le bornage en Afrique et autour de Carthage (Faustus et Valerius, 308, 8 et fig. 246 La). Arbre utilisé pour le bornage, ou signalant le bornage ; élément faisant partie des *signa terminorum* (360, 27 La).

Coudée — voir à *Cubitus*.

Coutume — voir aussi à : *consuetudo*

Coutume et droit agraire romain — On nomme traditionnellement “coutume” des règles et des usages sociaux qui marquent l'existence de normes d'avant le droit, et autres que le droit (la coutume est censée s'opposer au droit) ; qui sont propres à une région ou un territoire (“usages locaux”) ; qui existent d'abord oralement et de manière informelle avant d'être éventuellement fixées sous la forme de codes (en France, au XIII^e siècle) ; qui sont censées exprimer ce que les sociétés anciennes peuvent avoir de collectif (“contraintes collectives”, “pratiques collectives”) ; qui renvoient à des pratiques juridiques populaires (opposées aux pratiques savantes) ; qui ne procèdent pas de l'État mais du terrain (parce que le but de l'État serait, via le droit, l'éradication des coutumes) ; qui, dans les colonies (à toutes les époques), expriment les fonctionnements

locaux et s'opposent au droit importé par le colonisateur. Sur chacun de ces points ou presque, il y a à dire et cette critique forme un courant important de la recherche en histoire du droit et en anthropologie (résumé dans Kerneis 2018, p. 343-348). Je souhaite reprendre ici la question dans une perspective de "droit agraire". Si l'on nomme coutume le droit dont disposaient des peuples ou cités vaincus, protégés ou fédérés avant la conquête romaine et qu'ils conservaient après la conquête romaine, il est nécessaire d'en passer par le filtre des catégories du droit agraire pour cela. La colonisation romaine créait une série de niveaux ou de gradations dans la prise en compte et la reconnaissance des statuts : des espaces déclarés *ager publicus* et dont l'État allait garantir le statut foncier par la rédaction de *formae* (*ager divisus et adsignatus*) ; des espaces dits aussi *ager publicus*, mais dont Rome ne garantissait pas le statut parce qu'elle n'en contrôlait pas l'archive, et dans lesquels les arpenteurs disent alors que, pour reconnaître des confins, il faut se fier aux coutumes de la région (*ager occupatorius* ou *arcifinius*) ; des espaces collectifs privés attribués à des communautés de citoyens romains, non vectigaliens ; des espaces collectifs publics partagés entre plusieurs communautés romaine et non romaine (ex. des *compascua* entre Gênes et les Vituriens) ; enfin, des espaces laissés aux communautés locales, dont Rome ne s'occupait pas du tout et qui, pour elle étaient donc privés (au sens d'étrangers). Quel rapport chacun de ces statuts avait avec la notion de coutume ? Faut-il définir la *consuetudo* comme tout ce qui est étranger aux usages des Romains ? Dans ce cas, on risque fort de trouver un peu tout dans ce qu'on recouvrira du terme de coutume. Car des cités, même conquises et vaincues, avaient et conservaient leurs propres catégories et il n'y avait pas qu'à Rome qu'on disposait, par exemple, de terres publiques gérées par la cité. Soazic Kerneis (2018, 350 et sv) recense tous les emplois de la notion de coutume dans les codes et le Digeste, et elle met justement en évidence le fait que la coutume est, si on résume, ce qui reste quand on a pensé le *ius* comme la mesure qui permet d'évaluer les situations juridiques. En matière foncière, on notera aussi qu'on entre dans le monde des coutumes par les faits de mesure, de délimitation et de bornage (voir à : *consuetudo*, *consuetudo regionis*, *consuetudines finitionum*). Mais on ne peut nier deux autres faits. Le premier est que l'on connaît des emplois du terme *consuetudo* comme synonyme de loi : quand on applique les prescriptions de la *lex Manciana*, on le fait *ex consuetudo Manciana* ou *e lege Manciana*. (CIL VIII 25902). Le second est que Rome connaît et reconnaît des règles non écrites auxquelles on se réfère en l'absence de règles écrites, et qu'on nomme *longa consuetudo* : comme le dit une constitution du IV^e s (mais mal datée), on doit respecter pour les temps à venir les usages du passé tant qu'ils ne contreviennent pas à l'intérêt public (*causa publica, utilitas publica*) (CTh, V, 20, 1 : *Longa consuetudo, quae utilitatibus publicis non impedit, pro lege servabitur*). Il faut donc admettre la polysémie du terme et admettre que la différence des statuts agraires ne facilite pas la délimitation du périmètre des coutumes, tout en étant la voie d'accès à ces formes...

Coutume et droit du haut Moyen Âge — Puisqu'on ne connaît pas de recueils de coutumes de cités particulières dans l'empire romain, la première apparition de recueils spécifiques est donc à chercher dans les lois dites barbares des Ve-VI^e s. puis dans la production normative de toute la période. Jean-Pierre Poly a démontré de façon très inventive (dans Kerneis 2018, p. 362 et sv) que la coutume "germanique" dispose de ses propres catégories et qu'on doit se dispenser des catégories romaines (droit public, droit privé, droit pénal, droit civil, droit des contrats, droit des biens, successions, mariage) pour l'analyser. Il faut lire, par exemple, ses développements sur *ae*, *aew*, *lagu*, *riht*, etc. dans les sociétés anglo-saxonnes, car il exploite le large ambitus qui existe entre le droit romain et ce droit insulaire pour faire comprendre la nécessité d'un changement des catégories. On est en présence de sociétés gentilices, dans lesquelles le système vindicatoire est un équilibre entre parentèles. Le rapport à la terre doit en passer par là, et mes propres travaux suggèrent que l'équilibre foncier est à chercher entre des patrimoines fonciers de parentèle, qui structurent verticalement les populations et donnent forme à une société allodiale, et la tendance des souverains, principalement à

partir de Charles Martel et jusqu'à Charlemagne, de faire rejouer, avec des reprises et des spécificités, un droit agraire public, de nature cette fois horizontale, qui répartit les terres entre ce qui est fiscal ou assimilé et ce qui est patrimoine des parentèles et des lignages. On peut ainsi éviter de romaniser à l'excès des institutions ou des fonctionnements spécifiques, et en même temps reconnaître ce qu'Alexandre Jeannin appelle « la mise en forme romanisante » à propos des actes de la pratique, mais qui va plus loin, dès qu'on s'engage dans le droit agraire et qu'on fait jouer les catégories. Car le nœud de l'histoire foncière altomédiévale est cette vaste zone de flou qui se crée entre patrimoines allodiaux et biens fiscaux. Les premiers sont collectifs, régis par des règles coutumières et que la pratique romanise superficiellement. Les seconds sont juridiques, statutaires, publics. Ce que nous donnent à voir les documents de la période, c'est la lutte incessante des aristocraties, pour "allodiser" ces biens que les souverains les plus fermes tentent de conserver dans une sphère publique renouvelée. Et pour cela, les dits souverains convoquent des solutions de droit, en faisant créer par leurs légistes des formules nouvelles pour contrôler la circulation des biens fiscaux (voir à : *lesewerpus per manu regis* ; précaire *verbo regis* ; prestaire). La coutume, dans le haut Moyen Âge, c'est donc l'habitude, la force, la violence lignagère que les aristocrates de la terre, notamment les plus grands d'entre eux, peuvent invoquer pour souder et défendre leurs patrimoines. Quant au peuple des campagnes, il se fond dans ces patrimoines, dominé par des dépendances et des astreintes d'origine ancienne. La notion de coutume populaire n'est pas perceptible dans les textes et il faudrait beaucoup tricher pour voir dans la documentation des communautés autogérées, telles que la littérature ancienne les présentait en magnifiant les usages collectifs. Ces usages existent, bien entendu, mais asservis à la bonne marche des coutumes seigneuriales. Et la documentation qui permettrait de les individualiser fait défaut.

Coxa — angle saillant (Sic. Flac. 103, 16 Th = 139, 16 La ; Ps.-Hyg. *Castr.*, 54, 58). On traduit généralement coxa par « angle rentrant (Ernout et Meillet puis Gaffiot). Les traducteurs de Besançon proposent « angle saillant » pour diverses raisons, et voient dans ce mot un synonyme de *versura* (voir à ce mot). En ce sens, *coxa* est un mot grammatique d'emploi très limité (Cf. Siculus Flaccus 1993, p. 21, n. 30 ; Guillaumin 1988, 413-414). On le signale par un *monticellus* (voir à ce mot).

Croma — voir *groma*. Orthographié sous cette forme dans Iun. Nips., 285,17 La.

Cromatica (lapis finalis) — chromatique, colorée (pierre de bornage). Qualifie la borne fluviale (*Genera lapidum finalium*, 306, 20 La). Indiquant une rivière ou bornant son lit (?) ; autre lecture possible : *gromatica*, borne posée par l'arpenteur (?).

CruX — croix. La croix est utilisée, au même titre que les clous, pour désigner un arbre, c'est-à-dire en faire un *signum* dans la succession des éléments faisant bornage et indiquant la limite. Mais, dans l'Antiquité c'est par le mot *decus* (ou *decussis*) que la croix est nommée : c'est, par exemple, la croix qui est gravée sur le sommet plat d'une borne de centuriation et qui indique les directions de deux *limites* orthogonaux. C'est encore la pierre portant une croix (*lapis decusatus*) qui sépare la terre incluse et la terre exclue (*Terminorum Diagrammata*, 341,31-32 La ; fig. 303 La ; Chouquer et Favory 2001).

Cubitus — coudée. Mesure de longueur valant un pied et demi, ou deux sextants, ou 6 paumes, ou 18 onces (Balbus, 94, 14 ; 95, 4 ; 96, 3 La ; 245, 10 La ; *Mensurarum genera*, 339, 7 La ; *Expositio terminorum*, 360, 32 La ; Isidore 367, 15 La ; *De mensuris excerpta*, 371, 13 et 373, 2 La).

Culinae — lieux funéraires situés dans les *loca suburbana* (Ps.-Agen. 47, 1-2 Th).

Cultellare — donner la forme d'un petit couteau. Mesurer à l'horizontale, y compris en cas de relief (Frontin, 18, 12 -19, 8 Th = 26, 11 - 27, 2 La).

Cultellation — substantif formé par les modernes à partir d'une technique d'arpentage antique qui consiste à rapporter à l'horizontale des mesures effectuées sur des terrains en pente ; voir à *cultellare*, *cultellatus*.

Cultellatus — se dit d'un territoire mesuré et arpenté, par opposition à un territoire globalement évalué (*solidus*) (Front., 15, 4 Th = 26,9 La).

Cultellatus ager — voir à *Ager cultellatus*.

Cultellatus lapis — borne en forme de couteau : borne de nivellement en forme de pentagone (*Terminorum diagrammata*, 342, 2 et fig. 306 La).

Cultellatus limes — voir à *Limes cultellatus*.

Cultor — cultivateur. Celui (*novus cultor*) qui, remplaçant un *dominus* défaillant, reprend des terres désertées pour les mettre en valeur (*CTh* V, 11, 12 ; constitution de 388-392).

Cultor mancianae — Voir à *Mancianae cultor*.

Cultura — “couture”. Le terme est employé avec un sens cadastral dans un acte de Cluny de 908, le mot venant après la série *pagus* > *ager* > *villa* (*Cluny I*, n° 100). Mention explicite avec le sens de lieudit dans l’acte 84 de Cluny, en 904 : c’est un *campus* qu’on vend et ce *campus*, dont les confronts sont donnés, est situé *in cultura qui vocatur Roca*.

Cultura dominica — terre ou “couture” du *dominus*. Expression du polyptyque de Saint-Germain des Prés (ex. XI, 1, 2).

Culturae comparatio — comparaison des cultures. Moyen de preuve fondé sur la différence de cultures qui indique une limite, même au sein d’une unique possession (Ps.-Agen., 34, 25 - 35,2 Th ; Hygin, 92, 21 Th = 129, 16 La).

Culturae discrimen — différence des cultures. Voir à *Culturae comparatio*.

Culturam accipere — recevoir la culture. Expression désignant la condition pour qu’une terre puisse être assignée à des colons (Hyg. Grom. 144, 5 Th = 179, 14-15 La).

Cultus — cultivé ou cultivable. Terme désignant le type de terre déjà mis en culture ou pouvant l’être, s’opposant à *incultus* (Hyg. Grom. 166, 14 Th = 203, 17-18 La) ; voir *Ager cultus*.

Cum iure appennini Areliasci et Caudalasci — avec le droit des Areliasci et des Caudalasci. Exemple de mention figurant dans la Table de Veleia (obligations XIX, XXVIII) et désignant un droit d’usage propre aux communautés nommées, sur les terres montagneuses de l’Apennin. Mention voisine : *cum appennino Laevia*, le terme *iure* étant sous-entendu.

Cum socio fisco — association avec le fisc. Voir à *Cogente fisco (cum)*.

Cumpreciare — évaluer ensemble, établir en commun (s’agissant d’un prix). L’évaluation du prix d’une vente d’un bien foncier se fait en *res*, en argent, ou en *feos* (bien meuble de valeur selon Niermeyer, et F.-L. Ganshof).

Cumpreciatus — établi, évalué, convenu. Différentes périphrases permettent de saisir le sens de ce mot important dans les actes de vente : le prix a été reçu par les vendeurs, car il a été convenu (*inter nos convenit*) et il est dit « approprié entre nous » (*nobis ab(p)tum fuit*), donc, évalué mutuellement (*cumpreciatus*).

Cupiditas privatorum — cupidité des privés. Expression de Tite Live lorsqu’il décrit l’action de Postumius en 172 : celui-ci récupère une part considérable du territoire campanien que les particuliers s’étaient appropriés, alors que, depuis la dédition de 211, la cupidité des privés avait largement eu l’occasion de s’exercer (Liv, XLII, 19, 1-2).

Cura publica agentes — agents de l’administration publique. Adresse d’une formule royale de Marculf « aux hommes illustres, patrices, comtes, *telonarii*, et tous ceux qui sont agents de l’administration publique ». (Marc., *add.* n° 3, *MGH, Form.*, p. 111).

Curator alimentorum — curateur des fondations alimentaires. (*ILS* 9407 ; *ILPBardo*, 373 p. 145).

Curator civitatis — curateur de la cité. L’un des trois magistrats cités par la formule d’Angers n° 1a comme étant l’un des possibles premiers magistrats de la ville, les autres étant le *defensor civitatis* et le *magister militum*. Mais la formule donne le choix (« *Rogo te, vir laudabilis illi defensor, illi curator, illi magister militum, vel reliquam curia publica...* »), ce qui laisse penser que certaines cités des VIe et VIIe s. sont dirigées par un *defensor*, d’autres par un *curator*, d’autres enfin par un *magister militum*, à moins qu’il s’agisse d’une référence sans rapport avec les réalités pratiques, comme le pense A. Jeannin (*MGH, Form.*, p. 4 ; Jeannin, 2007, I, p. 326-327). Mais le curateur se retrouve encore mentionné, à côté du *defensor* qui conduit la procédure, dans la reproduction d’un acte de 804 dans le *liber aureus* de l’abbaye de Prüm, et qui concerne également la cité d’Angers : on y voit un

certain Risclen signer l'acte en faisant valoir sa qualité de *curator* (Jeannin, I, p. 328-329 avec édition du texte).

Curatores rei publicae — curateurs de l'État en charge des biens publics. Magistrats vérificateurs de la gestion des biens publics, qui apparaissent au plus tôt sous Domitien, ou sous Trajan, en Italie et en Narbonnaise.

Curia municipalis, curia illius civitatis — conseil ou assemblée de la cité ; curie de telle cité. La curie municipale est une institution régulièrement citée dans les Formulaire jusqu'à l'époque de Charlemagne.

Curia publica — curie publique. C'est l'organe de la gestion municipale. (Formulaire de Sens n° 40 ; *MGH, Form.*, p. 202-203).

Curiae mancipientur — « attribués à la curie ». Façon de désigner ceux des Juifs qui sont attachés ou astreints à la curie municipale et qui doivent lui être attribués. Le choix du mot mancipare, souligne une dépendance. (*CTh*, XII, 1, 165 en 399 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 332-333).

Curiae ordinibusque restitui — rendus à la curie et aux ordres municipaux (*CTh*, XVI, 2,3) Voir à : *idoneae facultates*.

Curiales (biens des) — Les biens des *curiales* ne peuvent être aliénés sans autorisation du gouverneur (*CTh*, XII, 3, 1-2) ; ils reviennent à la curie en cas de décès intestat et sans parenté du *curialis* (*CTh*, V, 2, 1 ; *CTh*, XII, 1, 123-124). La question de la dévolution des biens des *curiales* est une des plus fréquemment abordées dans le Code théodosien. Le principe est simple : les familles notables, c'est-à-dire riches, étant obligées d'accepter la répartition des charges municipales qu'on leur impose, leurs biens servent de caution au bon exercice des charges. On repère donc les fortunes et on impose la participation aux charges avec un contrôle tatillon, et qui semble encourager la fuite. Mais les façons de faire sont relativement diverses et les cas de figure rencontrés conduisent à suggérer que les biens des *curiales* étaient divisés en deux masses distinctes, l'une représentant les biens familiaux reçus par héritage ou acquis par voie de commerce, et l'autre représentant les biens adscrits aux curies et que les *curiales* devaient accepter, comme les *possessores* devaient le faire dans les campagnes lorsqu'ils étaient en charge d'un *possessio*. Ces biens adscrits, ce sont les vacants dont la curie a hérité ; les biens qu'elle a reçus d'un notable qui a abandonné ses charges pour entrer dans l'Église ; les terres désertes qu'on a obligé un *possessor* à adjoindre à son unité fonciaire pour en assurer la mise en valeur et la gestion fiscale (*adiectio sterilium*). On est donc conduit à envisager le fait suivant : la fortune d'un *curialis* se compose d'une première masse, le patrimoine familial, et d'une autre masse, cette fois comparable, au moins dans le principe, à ce qu'aujourd'hui on appelle un patrimoine d'affectation. Aussi est-il toujours délicat de savoir à quelle masse se réfèrent toutes les constitutions - elles sont très nombreuses : le seul titre 1 du livre XII consacré aux décurions ou curiales comporte 192 constitutions - qui légifèrent en ce sens, et dont la lecture littérale est radicale car elles ne parlent que d'obligations lourdes et de réquisitions pouvant être totales. Il est au moins assuré que les cautionnements portent sur l'une et l'autre masses, et que la logique veut que les biens personnels soient largement mis à contribution (*fortuna propria* en *CTh*, XII, 1, 172). La lecture attentive du vocabulaire et des formules employées suggère toujours cette distinction, sans jamais la nommer formellement et l'exprimer en termes de masse comme je le fais. Pour autant, la fortune d'un notable, - sénateur, *curialis*, évêque, *dominus* ou *patronus* de *fundi* ou de *vici* - devait en passer par cette structuration sous la forme d'une universalité composée de masses patrimoniales et fiscales associées. Comme cette séparation des biens peut être également envisagée pour d'autres conditions de l'Antiquité tardive (le colon *originalis* qui a aussi des biens privés en plus de son exploitation colonaire ; le captif de retour ou l'affranchi qui ont des astreintes envers leur *dominus* ou *patronus* ; etc.), et que ces types fonciers donnent lieu à des réglementations détaillées, on est en droit d'en poser l'hypothèse pour les *curiales*. Voir à : Adscription et affectation des patrimoines.

Curialia munera — charges de la curie. Charges que doivent à leur cité les personnes de condition curiale ; les clercs en sont exemptés (*CTh*, XVI, 2, 9 en 349 ; XVI, 2, 11 en

342).

Curialis — Membre de la curie d'une cité antique et tardo-antique. Comme le relève une constitution de Majorien de 458, « Nul n'ignore que les *curiales* sont les nerfs de l'État et le cœur des cités, et c'est à juste titre que les anciens ont appelé cette assemblée [la curie] un petit sénat » (*Curiales nervos esse rei publicae ac viscera civitatum nullus ignorat ; quorum coetum recte appellavit antiquitas minorem senatum ; NMaj, 7 ; trad. S. Kerneis et J.-P. Poly*). Cette déclaration flatteuse cache, en fait, une situation d'adscriptio (ou *obnoxietas*) des plus nettes : les familles notables devaient obligatoirement participer à la gestion municipale (obligation du *munus* ou des *munera*) ; c'est le hasard de la naissance (*sors nascendi*) qui liait certains aux charges municipales (*CTh, XII, 1, 172*) ; les familles doivent mettre leurs biens en balance pour cautionner le bon exercice des charges ; et elles ne pouvaient aliéner leurs biens sans autorisation des gouverneurs, qui contrôlaient ainsi l'attache des biens patrimoniaux des familles *curiales* aux finances de la cité [voir à : *Curiales* (biens des) ; *Curialia munera* ; *descriptio obnoxiorum publicorum* ; *ius curiae* ; *contemptio patrimonii* ; adscriptio et affectation des patrimoines ; charges des *curiales*, etc.]. En interdisant le transfert des jeux dans une autre ville, une constitution de 372 rappelle aux gouverneurs que les jeux « restent à la discrétion de ceux qui doivent en payer les dépenses et les frais » (*editiones... sed in eorum maneat, quorum expensis ac sumptibus procurandae sunt ; CTh, XV, 5, 1 ; Rougé et Delmaire, Lois religieuses, II, 376-377*). Dans le courant des IV^e et V^e s., les *curiales* semblent avoir une vocation essentiellement fiscale. D'où les tentatives, apparemment répétées, de fuir ces contraintes. Deux voies étaient utilisées : la première, que dénonce la constitution de Majorien déjà citée, était de se réfugier dans un domaine rural et de se placer sous la protection d'un *patronus*, ou d'épouser une colone, ou de marier sa fille à un *actor* ou un *procurator* local ; la seconde était d'entrer en religion, en pensant que le don des biens aux églises et monastères les mettrait à l'abri de l'obligation munérale (ce que sanctionnent les constitutions des empereurs, voir la 3^e nouvelle de Valentinien III en 439). En 364, on avait autorisé l'entrée dans l'église d'un *curialis*, s'il laissait les deux tiers de ses biens à la curie (*CTh, XII, 59*) ; mais en 398, une constitution d'Arcadius et Honorius rapporte expressément cette autorisation et interdit toute entrée, signe d'un défaut de *curiales* dans les cités (*CTh, IX, 45, 3 ; Lois religieuses, p. 214-215*). Voir à : Obligation de gestion fiscale au titre des *munera publica*.

Curialis — membre de la curie municipale. Héritage de la cité tardo-antique, la charge des *curiales* est fréquemment mentionnée dans les Formulaires les plus anciens (Angers), et ne disparaît que dans le courant des VII^e et VIII^e s.

Curialis provinciae — le *curialis* de la province. Le premier des magistrats de la cité, chef-lieu de la province ? (Formule d'Angers n° 32 ; *MGH, Form., p. 14, ligne 25*).

Curiis obnoxii tenentur - sont liés aux curies. Expression qui désigne l'astreinte des citoyens fortunés à leur curie, pour l'exercice des charges publiques (*CTh, XVI, 2, 9 en 349*).

Cursoria spatula — expression difficile à comprendre s'agissant d'une borne ; spathe "porte-message" (Jean Peyras) : borne en forme de lame pour inscrire un message (240, 5 La) ; voir à *cursorius terminus*.

Cursorium — mot intraduisible. Nom d'une pierre de bornage, qui semble provenir du chemin-limite emprunté par les coureurs (*cursorii*) selon Rudorff (1852, 274) ; peut-être aussi en rapport avec la coursière, sentier coupant à travers champs, à flanc de colline. Jean-Yves Guillaumin propose le sens de borne de *cursus*. Voir ci-dessous à *cursorius terminus, cursus*.

Cursorius terminus — borne jalonnant un *cursus*. C'est-à-dire le développement d'une limite (J.-Y. Guillaumin) ; borne porte-messages (Jean Peyras) : bornes dont une partie est destinée à transmettre un message, et peut être inscrite (*sunt termini cursorii in effigiem tituli constituti en 241, 9-10 La ; 401, 13-14 La*) ; ces messages peuvent être, par exemple, les "lettres singulières" (voir cette expression) ; mais ce n'est pas le cas de toutes : « car toutes les stèles ne sont pas couvertes d'inscriptions, puisque dans certains endroits il n'y a pas de pierres inscrites, mais sont disposées à l'image des dieux Termes des pierres que

l'on nomme *cursorii*. » (trad. Fr. Favory, *RACF*, 33, p. 225, note 79) ; nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 20 La).

Cursuales functiones — impôts pour la poste. Une constitution de 412 remet les dettes des provinces italiennes, mais sauvegarde les impôts servant à la restauration de la poste publique (*CTh.*, XI, 28, 7 ; Jaillette 1996, p. 364-365). Voir aussi la loi de 418 pour la Campanie à partir du commentaire de Pierre Jaillette (*CTh*, XI, 28, 12 ; Jaillette 1996, p. 373, note 88).

Cursus — jalonnement. Désignation d'une orientation ou d'un axe par des repères d'arpentage (*Lib. col.*, 240, 13-15 la).

Curticella — petite *curtis*. Voir à ce mot.

Curtilus, curtilus dominicatus — petite *curtis*, petite *curtis* indominicale. (*Cluny I*, n° 134). Voir à *Curtis*.

Curtis (1) — cour. Mot désignant l'équivalent de la *villa* dans de nombreux documents carolingiens. Le mot est fréquent en Italie où la *curtis* associe le *dominico* ou *pars dominica* au *massaricio* ou *pars massaricia*, les *massarii* étant les paysans ; c'est-à-dire un manse dominical ou indominical et des tenures ou manses de paysans. *Curtis* est également d'un emploi fréquent dans les chartes de Bourgogne (ex. *Cluny II*, n° 1525). On mentionne aussi le diminutif *curtilus* ou *curtilum* (*Cluny II*, n° 1137), ou encore *curtile* ou *curtilia* (*Cluny III*, n° 2190).

Curtis (2) — résidence du maître de la *villa*. Dite parfois *sala regalis* ou *sala dominica*, dans les fiefs royaux.

Curtis dominica — cour ou *villa* du *dominus*. Expression du polyptyque de Saint-Germain des Prés (ex. XI, 2).

Curtis magna — grande cour ou *villa*. L'expression est employée dans la description de la cour de Benevagienna près de Cuneo, qui se compose de 3300 manses et dont la superficie a été estimée entre 26 000 et 78 500 ha., mais plus proche du premier chiffre que du second (Toubert, 2004, p. 49).

Curtis publica — cour ou *villa* publique. Mention dans un acte de Charlemagne pour la Papauté daté de 787 (Duchesne 1886, p. CCXL).

Curtis regis (Sanctions, charges et utilités rattachées à la) — Les textes des Lombards rattachent toute une série de sanctions, de charges, de services, d'utilités et de fonctions à la *curtis* fiscale ou royale, par des expressions ad hoc : *ad curtem regis exigere* (Roth 15, 186 ; Ahist 17) ; *curtis regia suscipere* (Roth 158, 159, 171, 185 ; Liutpr 13) ; *componere in curte regis* (Roth 185, 267, 2781, 374) ; *curtis regia succedere* (Roth 163, 224 ; Liutpr 17, 18, 32, 33, 34, 77) ; *ad curtem regis se commendare* (Roth 196, 197) ; *compositio ad curtem regis pervenire* (Roth 200, 201) ; *esse culpabilis in curtem regis x solidos* (Roth 244, 266) ; *in curtem regis persolvere* (Roth 259) ; *ad curtem regia devolvantur* (Liutpr 18). (D'Argenio, 130-131, 135).

Curtis ruptura — dite aussi *hoberos*, rupture de l'enclos d'une cour (Roth 278, 373 ; D'Argenio 161).

Curvada — corvée. Voir à *Corvada*.

Cusanus — nom d'un manuscrit grématique du XIII^e s., provenant de Liège ou Trèves, et conservé dans la bibliothèque de Nikolaus Chrypffs, dit *Cusanus*, humaniste mort en 1464 ; aujourd'hui à Bruxelles.

Custos basilicae — garde de la basilique. Clerc chargé d'une basilique (*Vita Gaugerici*, 15 - *MGH, SrM 3*, p. 658 ; Formule de Merkel n° 3 - *MGH, Form.*, p. 242).

Custos silvae — garde de la forêt. Mention dans le bref XXVIII du polyptyque de Saint-Bertin (Ganshof, p. 82).

Custos tabularii — garde du *tabularium*. Voir à : recensements dans les provinces.

Cycle des indictions — Cycle de quinze ans. L'interprétation de ce cycle a changé. Au XIX^e s., on pensait encore que le cadastre était refait tous les quinze ans. Mais, principalement depuis Serrigny (1862), on a compris que c'était chose impossible et que le cycle de quinze ans consistait à définir une période pendant laquelle le capital

imposable des fonds était déterminé, et donc à fixer la base de la répartition de l'impôt pour la période, le montant de l'impôt pouvant, lui, varier annuellement.

Cyppus — cippe. Voir à *cippus*, *cyppus oleagineus* : cippe en (bois d') olivier (*Lib. Col.* 211, 16 La).

Cypressus (= Cupressus) — cyprès. Arbre utilisé comme indicateur de bornage, par exemple aux limites extrêmes des domaines (Sic. Flac. 107, 24 Th ; *Expositio terminorum*, 361,14 La) ; voir à *Genus arborum*.

D

Δ — *delta* : lettre grecque D. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 318, 30 - 319, 11 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 325, 21- 23 La).

D — lettre latine majuscule sur une borne. Indique un *decumanus* (*Expositio terminorum*, 363, 7 La).

D — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 550 pieds (*Expositio podismi*, 358, 18 La).

D — lettre latine. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 311, 25 - 312, 12 La ; 4^e liste : 327, 16-18 La ; 5^e liste : 332, 7-16 La).

Damnatus lapis — pierre rejetée (*Terminorum diagrammata*, 342, 12 et fig. 315 La).

Damnum finium — amputation de territoire. Rome peut imposer une perte de territoire à une cité qui s'est mal comportée vis-à-vis d'elle, sous la forme d'un *damnum finium*, et/ou un changement de statut. On connaît le cas, rapporté par Tacite, du *damnum finium* (perte de territoire) imposé aux Lingons et aux Trévires par Galba (*Hist.*, I, 53 : *Et Treuiri ac Lingones, quasque alias ciuitates atrocibus edictis aut damno finium Galba perculerat...* « De plus, les Trévires et Les Lingons, ainsi que toutes les cités que Galba avait frappées d'édits cruels et privées d'une partie de leur territoire... » trad. H. Goelzer, 1968, modifiée). L'histoire ne s'arrête pas là. Après leur mauvais choix en faveur de Vitellius alors que Vespasien l'emporte, et plus encore après l'échec de la révolte de Sabinus, les Lingons semblent lourdement sanctionnés. Des dizaines de milliers de soldats se rendent à Frontin, 70 000 selon cet auteur (*Strat.* IV, 3). Le territoire est militarisé et rattaché à la Germanie supérieure, alors qu'il était rattaché à la Gaule Belgique depuis l'organisation d'Auguste. Pour ces raisons, on peut supposer que l'amointrissement de son territoire aura été confirmé par Vespasien lors du règlement final de la crise.

Dare — donner. Procurer la propriété par le don de la chose. (Gaius, *Inst.*, IV, 4)

Dare — donner. Terme de base des donations, royales ou non. Voir aussi à : *delegare, sublimare, honorare*.

Dare oportere — devoir donner. Expression juridique qui appartient à l'action dont la formule est *SI PARET EUM DARE OPORTERE*, « s'il apert qu'il doit donner », et qui implique qu'on ne peut vous donner ce qui vous appartient déjà (Gaius, *Inst.*, IV, 2-4)

Data assignata — donné (et) assigné. Expression par laquelle on note cette catégorie de terres dans les plans et les tables de bronze, le plus souvent en abrégé (Hyg. Grom. 165, 11 Th = 202, 12 La, avec une virgule entre les deux mots ; *DATUM ASSIGNATUM* dans Sic. Flac. 120, 11 Th).

Date des polyptyques — les polyptyques carolingiens sont assez précisément datés du IX^e siècle. Le plus ancien est celui de Saint-Germain des Prés (811 au plus tôt) ; les plus récents sont ceux de Brescia (peut-être de 906 au plus tard) et de Prüm, ainsi que le censier de Tillenay (Côte d'Or), qui date de 937.

Datio assignatio — don et assignation. Les manuels de droit romain la présentent comme un mode d'acquisition du *dominium*. Mais l'expression recouvre toute une série de concessions de terres publiques faites à des bénéficiaires différents, les colons romains de plein droit n'étant qu'une des catégories concernées par ces dons, simplement la plus connue. Comme la loi agraire de 111 av. J.-C. le prouve, on donne et on assigne à des citoyens Romains, des Latins, des alliés italiens, des transfuges d'armées étrangères, des peuples libres, des cités, et même à des populations vaincues, stipendiaires. Il est donc difficile de faire de la *datio-assignatio* en général un mode originaire de constitution de la propriété privée selon l'*optimum ius* car, d'une part, le *dominium ex iure Quiritium* se formalise assez tard alors que de très nombreuses assignations ont déjà eu lieu, d'autre part, on donne et assigne des terres à des catégories de personnes et de population qui ne deviendront jamais citoyens et n'accèderont donc jamais à cette forme de propriété.

La *datio-adsignatio* doit être considérée non comme une catégorie juridique de genèse de la propriété, mais comme une procédure institutionnelle donnant naissance à diverses formes de propriété. La *datio-adsignatio* se comprend en partant de l'*ager publicus*, pas de la propriété privée du colon. Dans la loi agraire de 111 av. J.-C., il existe une variante sous la forme *relictus adsignatus*. Voir à cette expression.

Datio adsignatio et proprietas — don (octroi) et assignation. Le citoyen romain, colon d'une *res publica* de plein droit reçoit la *datio assignatio* de son lot individuel, mais la *proprietas* de biens divers assignés à titre collectifs, soit de forêts ou pâturages en commun avec ses voisins (*ager compascuus*), soit de territoires ou de biens possédés par la *res publica* coloniale dont il est membre.

Dativus, dativius — fonctionnaire de tradition byzantine, agissant au niveau du *saltus* ou du *pagus*, intervenant lors de plaids. La permanence du mot et de la fonction suggère, comme je l'ai proposé pour le plaid de Risano (Chouquer 2014), un fort tuilage entre l'administration byzantine au temps de l'Exarchat et les administrations lombarde et carolingienne. Alessandra Cianciosi pense que le *dativus* était une espèce d'échevin (thèse 2008, Bologne, p. 58).

Dato pretio — le prix étant donné. Mention ayant une double signification. Sur le plan juridique, la mention du prix donné signale les biens qui peuvent être dans le commerce, et qui ne sont donc pas inaliénables comme le sont les biens publics. Inversement, un bénéfice remis à un comte ou un fidèle n'est pas susceptible d'être vendu, car c'est un bien fiscal, et celui qui le fait en vendant le bénéfice en tant qu'aleu, et le prix étant donné *dato pretio*, trahit la fidélité qu'il doit au souverain (*MGH, Capit.*, I ; p. 131, §7). Sur le terrain économique, l'indication du prix donné, signale un prix normal et qu'on ne saurait dépasser dans le cadre des acquisitions ordinaires (ex. de Flodoard qui relève les cas d'acquisitions exceptionnelles ayant coûté une fortune), souligne l'existence d'un "marché" de la terre, et le recours fréquent des évêques à des achats pour compléter le patrimoine de l'église.

DATUM IN TUTELAM TERRITORIO — donné en tutelle au territoire. Inscription qu'on trouve sur le plan cadastral pour indiquer les biens publics, comme les bois ou les pâturages, assignés à la "ville", c'est-à-dire à la cité (Hyg. Grom. 161,2 Th = 198,1 La).

DDV STRIGA PRIMA SCAMNO II — A droite du *decumanus* V, première *striga*, au deuxième *scamnum*. Exemple d'inscription qu'on doit trouver sur les bornes d'une limitation de terres arcifinales vectigaliennes (Hyg. Grom. 170, 15 Th = 207, 14-15 La).

De adquirendo rerum dominio — au sujet de l'acquisition du *dominium* sur les choses. Titre premier du livre 41 du Digeste. Selon Gaius, repris dans le Digeste, il existe deux modes principaux d'acquisition des choses : l'un par le droit des gens (*ius gentium*) lequel est partagé par tous les hommes ; l'autre par le droit civil, c'est-à-dire le droit propre « de notre cité » (comprendre la cité romaine). (*Dig.* 41, 1, 1).

De Acfatmire — voir à : *Acfatmire (de)* ; *Affatomia* (1).

De eremi solitudine ad culturam perductum — conduire (des terres) de la solitude des friches à la culture. Expression qualifiant les essarts (*exartatum*, dans le texte) des Goths et des Gascons (Charles le Chauve, II, n° 290 en 866).

De eremi vastite trahere — tirer du désert des friches. Expression qui qualifie les *apprehensiones* ou apriptions réalisées par les bénéficiaires des donations de terres publiques (*CharlesCh 1*, n° 321).

De gradibus cugnationem (cognationem) — de la parenté par les degrés. Expression de l'Édit de Rotharius, qui indique l'ordre de la succession jusqu'à un certain nombre de degrés ou grades. Cette expression rappelle aussi la récitation des ancêtres des rituels germaniques et nordiques, et qui consiste à classer la parentèle jusqu'à un certain nombre de degrés lors d'une revendication de chefferie (c. 153, *MGH, Legum4*, p. 35 ; *de gradibus cugnationum* ; voir aussi Code d'Euric, c 335 : jusqu'au septième *gradus* ; *MGH, Capit. 1*, fragment de capitulaire n° 16, p. 219 : troisième degré). Voir : *Odal, oethel*.

De lege agraria orationes — « discours sur la loi agraire ». En 63 av. J.-C., Cicéron, qui vient tout juste d'accéder au Consulat, prononce au Sénat trois discours pour contrer le

projet de loi agraire (*rogatio agraria*) que présente P. Servilius Rullus, tribun du peuple, agissant vraisemblablement pour César et Crassus. Rullus finira par renoncer à son projet. L'intérêt de ces textes pour le droit agraire est considérable. Comme on n'a pas conservé le texte du projet de loi de Rullus, c'est par les citations, résumés ou allusions de Cicéron qu'on peut le reconstituer (exposé détaillé dans l'édition Budé de 1932, aux pages 14-16). Ensuite, par son commentaire, Cicéron nous informe sur l'état des questions foncières et de la dévolution de l'*ager publicus*, principalement depuis les Gracques et Sylla. Les sujets traités sont : les pouvoirs de la commission de dix membres que le projet envisage de créer ; la création de colonies en Italie ; la vente de terres publiques et de domaines royaux un peu partout en Italie et dans les provinces, afin de pouvoir acheter des terres groupées nécessaires aux fondations coloniales prévues en Italie ; le contrôle des sommes issues des ventes.

De loco publico fruendo — « au sujet de l'usufruit des lieux publics ». Interdit créé par le préteur pour protéger la possession des publicains.

De nostro jure — de notre droit. Voir à : *Nostrae proprietatis*.

De omni agro deserto et quando steriles fertilibus imponantur – de toutes les terres désertes et quand les stériles doivent être assignées aux fertiles. Titre d'une compilation du *Code de Justinien* (XI, 59, 1-17), composée de 17 paragraphes empruntés à diverses lois tardo-antiques de Constantin à Théodose II. Les correspondances sont *CJ*, XI, 59 : §2 = *CTh*, 11, 1, 14 (Jaillette 1996, p. 344) ; §3 = *CTh*, 5, 13, 4 ; §4 = *CTh*, 11, 1, 17 (Jaillette 1996, p. 350) ; §6 = *CTh*, 10, 3, 4 (Jaillette 1996, p. 350) ; §7 = *CTh*, 5, 14, 30 (Jaillette 1996, p. 352) ; §8 = *CTh*, 5, 11, 12 (Jaillette 1996, p. 354) ; §9 = *CTh*, 5, 14, 34 (Jaillette 1996, p. 358). Les textes peuvent être regroupés en trois thèmes : l'obligation de mise en culture ; les cessions et les occupations ; les impôts (Bravo Castañeda 1979).

De subto — voir à *A subto*.

Debelus, debeli — probablement un ou des pâturages. Terme employé dans la Table de Veleia (*CIL*, XI, 1147 ; De Pachtère 1920, p. 61). Exemple : *fundus Metilianus Lucilianus Anneianus cum casis et silvis et meridibus et debelis* (rubrique 22).

Debitum — dette. Ce que doit le manse en tant que cote fiscale. Si le colon n'atteint pas l'unité de compte, on l'associe à un autre afin qu'ensemble ils fassent le manse (voir à : *Mansum facere*) et qu'ils puissent acquitter *totum debitum* (*Irm.*, IX, 253).

Decagonus — décagone, figure à dix côtés. Méthode de mesure dans Epaphroditus et Vitruvius Rufus (Guillaumin 1996, 182-183).

Decania — décanie. Groupe de *villae* ou de *loci* placés sous l'administration d'un *decanus* ou doyen, et ne formant pas un territoire homogène. Dans le polyptyque d'Irminon, la *decania* comprend de 3 à 16 *villae*. Le polyptyque en mentionne sept et elles font l'objet de paragraphes spécifiques. (Ex. *Irm.*, IX, 256, 260-262)

Decempeda — perche. Mesure de longueur de dix pieds de long, dite aussi *pertica* (Balbus, 95, 6-7 La) ; de 10 pieds de 16 doigts (*Mensurarum genera*, 339, 11 La).

Decemprimi — les dix premiers ; les dix membres de la curie municipale ; les dix premiers inscrits sur les registres de recensement de la cité. Les membres de la curie municipale (*curiales*) sont cités dans la procédure d'insinuation de la donation d'Odoacre à Pierius dans la cité de Syracuse. À tour de rôle, tel ou tel *decemprimus* intervient à un niveau donné de la procédure d'insinuation (Tjäder, 1955, I, p. 278-282).

Decernere — établir. Fixer annuellement le montant du *tributum* des citoyens romains en Italie. (Nicolet 2000, p. 75)

Decisa viva (lapis) — coupée de façon vive (pierre). Pierre servant au bornage (*Expositio*, 361, 9-10 La).

Decisio — accord. L'accord ou pacte (*pactum*, voir à ce mot) entre les voisins sur leur limite commune est également nommé *decisio* (*Lib. col.*, 217, 4 La, à propos de la notice de Capène). C'est aussi une *conventio* (voir à ce mot).

Declarare — Déclarer, désigner. Terme d'arpentage : désigner, attester au sens de l'arpentage. Dans la charte de Saint-Calais, les lieux désignés "déclarent" la limite.

Déclarations de contribuables en Égypte — On possède un certain nombre de déclarations de contribuables pour l'Égypte, tant pour la capitation personnelle que pour la capitation foncière (liste dans Déléage 1945, p. 46 et 48 *sq.*).

Decretio — Titre de la compilation juridique que fait réaliser Brunehaut, dans les années 595-598, et qui consiste à ajouter au *Pactus Legis Salicae*, plusieurs édits pris au nom de son fils Childebart. (Poly 2018, p. 241)

Decuma — dîme. L'un des noms du *tributum in stipendium*, notamment en Sicile et en Asie (mais avec des modes de gestion différents). Impôt direct pesant sur les provinces et équivalant au dixième des récoltes. Sa gestion et sa perception font l'objet de procédures que nous connaissons bien grâce au témoignage de Cicéron dans les Verrines à propos de la Sicile : *scriptio* (recensement) des cultivateurs ; *professio sationum* pour déclarer la surface ensemencée ; comptabilisation par les magistrats de chaque cité ; publication de l'édit du préteur qui fixe le cahier des charges (*lex decumis vendundis*) ; adjudications par cité à des *decumani* ; établissement de *pactiones* ou contrats privés entre le *decumanus* et les cultivateurs prévoyant la quantité qui sera livrée ; contrôle des quantités (*probatio*) sur le terrain avant enlèvement par des transporteurs sous contrats (*mancipes*) et transport à Rome. En Sicile, le "blé public" est propriété du peuple romain, tandis qu'en Asie, le blé n'étant pas frumentaire (c'est-à-dire obligatoirement destiné à Rome), « il est propriété des fermiers ou de ceux avec qui ces derniers avaient traité à leur tour » Nicolet 2000, p. 2888). (Cic. *Verr.*, II, 8, 47 ; II, 3, 122 ; II, 3, 83 ; II, 2, 117 ; II, 3, 102 ; II, 3, 171-172 ; Nicolet 2000, p. 109 ; p. 256-257). La disparition des dîmes d'Asie et de Sicile est un fait à mettre en corrélation avec l'institution du *census* à l'époque césaro-augustéenne, de même que la disparition des sociétés de publicains. Voir à *Tributum in stipendium*, *vicesima*, *octava*.

Decumani — fermiers de la dîme ou *decuma* en Sicile ; décimateur. Lors de l'adjudication annuelle, ils prennent la charge des livraisons de blé que doivent faire les cultivateurs de chaque cité de Sicile, en prévoient la quantité par un pacte passé avec chaque cultivateur, les vérifient sur le terrain, les remettent aux *mancipes* qui ont souscrit un contrat de transport. Ils déposent une caution à Rome. (Nicolet 2000, p. 238 ; 256-257).

Decumanus — axe d'une centuriation, le plus souvent orienté à l'est ou à l'ouest ; « réunion de deux *rigores* entre lesquels s'interpose un espace de circulation » (Balbus, 98,10-11 La, trad. Guillaumin 1996).

Decumanus — terme intraduisible. À l'origine (?), nom donné aux *limites* d'une division, quelle que soit leur orientation, parce qu'ils étaient mesurés tous les dix *actus* ; dans les *agri quaestorii*, les *laterculi* de cinquante jugères sont produits par dix *actus* mesurés au carré sur les *limites*, d'où le nom de *decumani* qui leur est donné (Sic. Flac. 116, 22-24 Th = 153, 25-27 La) ; on distinguait les orientations en parlant de *decumani* matinaux et vespéraux, méridionaux et septentrionaux (Sic. Flac. 117, 9-14 Th = 153, 11-16 La).

Decumanus maximus — *decumanus* le plus grand. Axe fondamental d'une centuriation, tracé le premier, vers l'est ou l'ouest, plus rarement vers le nord ou le sud, et définissant les régions *dextrata* et *sinistrata* (voir ces mots) ; large de 30, 15 ou 12 pieds (définition par exemple chez Hygin, 71, 6-8 Th = 111, 12-15 La ; ou Hygin Gromaticque, 133,10 Th = 168,8 La ; nombreuses autres occurrences dans le corpus).

Decumanus primus — le premier *decumanus*. Selon Hygin Gromaticque, dans une centuriation bien faite, le *decumanus primus* est aussi le *decumanus maximus*, et non pas celui qui vient immédiatement après (Hyg. Grom. 133,10 Th = 168,8 La ; ambiguïté de la numérotation : 138,14 *sq* Th = 173, 16 *sq*. La).

Decuria (per homines denos) — décurie (par 10 hommes). Groupe de dix noms, dans la procédure utilisée pour attribuer les lots aux colons, par groupe de dix hommes à la fois (Hygin, 73, 7 Th = 113, 2 La) ; *sors* serait le nom de l'ensemble assigné à la *decuria*, et *accepta* le lot individuel. Weber parle de *decuriatio*, mais le mot n'est pas attesté par les *agrimensores* (Weber, *Die römische Agrargeschichte in ihrer Bedeutung für das Staats- und Privatrecht*, p. 111 ; voir également Sacchi 2006, p. 115-118).

Decurio — décurion, magistrat municipal, sénateur dans une curie municipale. Voir à :

curialis.

Decus — voir à *decussis*.

Decus<s>ata petra — pierre sur laquelle est gravée une croix (Sic. Flac. 104,13 Th = 140, 10 La) ; voir à *lapis decusatus*.

Decus<s>atus — voir à *lapis decus<s>atus*.

Decusatus lapis — borne avec une ou plusieurs croisées de lignes. Elle sépare l'*ager intra clusum* et l'*ager extra clusum* (*Terminorum diagrammata*, 341, 31-32 et fig. 303 La).

Decussis — incision en forme de croix (+) sur le sommet d'une borne de centurie, désignant ainsi le *kardo* et le *decumanus* ; l'un des *signa terminorum*, signes de bornes, indiquant un *quadrifinium* (360, 3 La).

Decussis succumbus — croix placée en dessous. Croix placée en bas de la borne et qui montre le *limes* ou la vallée (*Expositio*, 360, 4-5 La).

Dédicaces aux divinités des carrefours — On connaît environ 70 inscriptions aux dieux et déesses des carrefours (*compita*) à deux, trois et quatre voies, réparties de la frontière avec l'Écosse (mur d'Hadrien) aux provinces danubiennes et à la côte occidentale de la mer Noire, dans une cinquantaine de sites. Les formules les plus courantes sont soit les dédicaces simultanées aux *biuiaie*, *triuiaie* et *quadruiaie*, qu'on ne rencontre que dans les deux provinces de Germanie ; soit une formule incomplète ex. deux sur trois, par exemple à Augsbourg en Raetia ; soit des formules aux seuls *quadruiaie*, très fréquentes, surtout dans les provinces danubiennes et sur la côte dalmate. Ces dédicaces viaires accompagnent souvent une dédicace à Jupiter (*IOM*), au génie du lieu, de la cité (*Genio civitatis*) ou à la *domus divina*. Lorsque les dédicaces sont accompagnées d'une représentation, l'autel porte deux, trois ou quatre figurines de dieux ou déesses, selon les cas, souvent des matrones, toujours représentées debout et non assises. Il s'agit d'une forme routière (côtière en Dalmatie) et militaire de dédicaces parce qu'on ne les trouve que dans les régions militarisées du *limes* septentrional de l'Empire (on n'en connaît aucune en Italie, dans les provinces gauloises ; une seule en Espagne à Elorza) et parce qu'un assez grand nombre sont faites par des militaires eux-mêmes (centurions, bénéficiaires, *signifer*, soldats et vétérans des légions I, VI, VIII, X, XXII, XXX, et de l'aile *ala Noricorum*, autrement dit les principales unités du *limes* breton, rhénan et danubien). Quand ce ne sont pas des militaires, les dédicaces émanent de leur famille, de leurs affranchis, d'un décurion, de *vicani*. Le caractère militaire peut aussi être révélé par le fait qu'on peut les rencontrer dans des temples liés à un culte militaire (Mithra à Friedberg, par exemple). On les rencontre de la fin du I^{er} au III^e siècles (99 à Bonn ; jusqu'à 275 environ pour les plus récentes). (Liste dans Panaite 2013, étude qui n'insiste pas du tout sur le caractère militaire des inscriptions, mais les relie de préférence à des cultes privés ou publics et cherche des origines locales de ces divinités).

Dedire - droit de céder, d'abandonner. Une des utilités mentionnées dans la loi de 111 av. J.-C. mais uniquement pour la « terre échangée de public en privé » (*ager commutatus ex publico in privatum*).

Dediticius — déditice. Terme juridique désignant les groupes de prisonniers installés comme soldats le long de la frontière rhénane, dès le haut Empire, et qui, à partir du III^e siècle, sont répartis plus largement en Gaule du Nord, car le nombre des prisonniers a augmenté et les besoins des cités sont plus pressants : chez les Nerviens, à Amiens, Beauvais, Troyes, Langres. Ils ne bénéficient pas de l'octroi de la citoyenneté en 212, sous Caracalla ; ils sont installés et reçus *in leges*, ce qu'on interprète d'ordinaire comme étant la loi que Rome leur octroie par un traité et non pas selon leurs propres lois. Leur origine est variée : Frisons, Chamaves, Alamans. Le terme servira ensuite à désigner les Lètes et les Gentils installés dans les mêmes conditions. Voir à : *peregrini dediticii*.

Deducere — déduire, conduire à. Terme de bornage, à lire dans l'optique du travail de l'arpenteur qui déduit (« conduit depuis ») la ligne de la visée, depuis des points remarquables. Mention dans la charte de Saint-Calais.

Deductus — déduit. Terme indiquant le fait que le vétérans est installé sur la terre que lui

- assigne le fondateur (Sic. Flac. 125, 17 Th = 161, 1-2 La).
- Defecta possessio** — possession abandonnée. (CTh, V, 14, 30 en 386 ; Jaillette 1996, p. 352 ; 384).
- Defectio praediorum** — abandon des domaines. (CTh, XI, 1, 31 en 412, avec la forme *depectio* pour *defectio* ; Jaillette 1996, p. 362).
- Defectio virium** — abandon des hommes ; fuite des hommes. C'est l'expression d'Eumène dans le panégyrique VIII pour dire les effets de la rigueur du *novus census* (Pan. VIII, c. 5).
- Defectus fundus patrimonialis** — domaine patrimonial abandonné (CTh, V, 14, 30 en 386 ; Jaillette 1996, p. 352 ; 384).
- Defendere** — le fait de pouvoir enclore des espaces de parcours ou de pâturage pour en faire des espaces de culture. Une des utilités mentionnées dans la loi de 111 av. J.-C., dans le cas des contrats de *locatio-conductio*.
- Defensaria** — circonscription qui semble être la même que celle nommée *quintana*, en Limousin et en Poitou : *meum pratum... qui est situs in ipsa defensaria seu quintana Civitatis Lemovice* (Cart. de St-Étienne de Limoges, charte 134, p. 145). Le nom suggère nettement une fonction militaire. Voir à : *quintana*.
- Defensio** — mise en défens, enclos à bétail. Dans la loi agraire de 111 av. J.-C., on proscriit le fait d'établir des *defensiones* ou enclos à bétail dans l'*ager oqupatus* car cela contreviendrait à l'usage en commun des *compascua* par ceux qui ont ce droit (ligne 25). Procédure de *definitio* (voir à ce terme) et de mise en réserve des immenses étendues des *saltus* de l'empereur ou de sa famille, pour empêcher la pâture du bétail, et les réserver pour des opérations futures d'assignation et de mise en culture, etc.
- Defensio** — protection, tutelle. Equivalent du germanique *mundeburdium*.
- Defensor** — défenseur. Représentant de la plèbe devant l'État (Déléage 1945).
- Defensor civitatis** — défenseur de la cité. Premier magistrat de la cité, directement issu des curies municipales tardo-antiques, et dont il est fait mention jusqu'au tout début du IXe s. Il a remplacé, au IVe s., le *curator civitatis* qui était le premier magistrat municipal jusque là. À Syracuse, en 489, il est le principal magistrat concerné par la procédure d'insinuation de la donation d'Odoacre à Pierius (Tjäder, 1955, I, p. 278-282). Il est élu par les *cives*, ou citoyens de la cité. Dans la sphère wisigothique, le *defensor* est un juge inférieur (*defensor civitatis mediocri iudice*) par rapport au comte qui est *iudex ordinarius* (Bréviaire d'Alaric). Il est présent dans les formules d'Angers ; de Sens (n° 39).
- Defensor senatus** — défenseur du sénat. Péréquateur des terres des clarissimes, de rang sénatorial. Charge attestée dans la partie orientale de l'empire et qui semble n'avoir concernée que les sénateurs de Constantinople.
- Defensor, defensor plebis** — défenseur, défenseur de la plèbe. Représentant de la plèbe devant l'État ; magistrat représentant les petites gens (Déléage 1945).
- Deferre** — faire connaître, déclarer. C'est un terme fondamental du *De censibus* d'Ulpien (Dig., 50, 15).
- Deferre censum** — soumettre une déclaration lors du recensement.
- Deficientes veterani** — vétérans déficients. Expression employée pour indiquer que les colons ont manqué pour occuper leur lot, ou l'ont abandonné (*Lib. col.*, 216, 3-6 La).
- Defigere** — planter. On plante des bornes de pierre (Latinus, 306, 14 La).
- Definitio** — définition. Acte ou document administratif concernant une description de confins ; on peut reproduire une *definitio* dans une décision exposée dans un lieu public (AE, 1913. 2 ; Arnaud 2006 p. 72 et note 31). La *definitio* pourrait porter, au moins en principe, sur les limites naturelles, alors que la *determinatio* porterait plus sur les bornes installées. Mais dans les textes juridiques, la mention des deux termes (trois si on ajoute *depalatio*) ne signifierait pas des nuances de sens, mais plutôt le souci de ne pas laisser de place à la chicane. On peut songer aussi à rapprocher la *definitio* de la controverse sur la limite et la *determinatio* de celle sur la position des bornes (d'après Pascal Arnaud). Voir aussi à *defensio*.
- Definitio silvarum ; definitio silvarum publicarum** — définition ou délimitation

des forêts ou des forêts publiques. Expression connue par un corpus d'environ 200 inscriptions concernant la délimitation des massifs forestiers du mont Liban, conduite par deux procureurs sur ordre de l'empereur Hadrien, dont 93 inscriptions portant la mention *definitio silvarum*, le plus souvent en abrégé, les autres portant sur la mention des espèces d'arbres. On interprète ces mentions comme étant l'indication de domaines impériaux forestiers dans cette province syrienne, en raison de l'indication de forêts publiques (*CIL*, III, 180c = *IGLS*, VIII-3 n° 5096 = *AE* 2002, 1524), de la marque *IMP(eratoris) HAD(riani) AUG(gusti)* présente dans la forme la plus courante de ces inscriptions et de la présence des procureurs (*AE*, 1958, 170b ; *AE* 2002, n° 1524 et 1525). Une autre mention régulière de ces inscriptions est celle des quatre espèces d'arbres : *A(rborum) G(enera) IV C(etera) P(rivata)* = « genres d'arbres IV, le reste privé », qui donne le sigle *AGIVCP*. On identifie ces quatre espèces avec le cèdre (*Cedrus Libani*), le sapin de Cilicie (*Abies Cilicica*), le genévrier élevé (*Juniperus excelsa*) et le chêne (*Quercus*) (Breton 1980 ; Abdul-Nour 2001 ; Bru 2011 ; cité par Kolendo 1991, p. 90, note 105).

Définitions successives du fundus, de la villa et de la curtis — plusieurs définitions possibles de ces unités sont en concurrence entre elles : 1. une exploitation appartenant au même *dominus* ou possesseur, que celui-ci modifie à son gré par cession, achat, et à laquelle il donne son nom ; 2. une réunion fiscale aléatoire ou cote, formée par le fisc pour un preneur (conducteur) en fonction de la garantie financière qu'il présente, et qui regroupe pour tel impôt et dans telle circonstance, un certain nombre de *fundi* réels (cote fiscale des Tables alimentaires romaines) ; 3. une réunion territoriale d'exploitations placée sous la responsabilité d'un des possesseurs ou *domini* de l'unité, constituée à des fins fiscales, notamment pour la gestion de l'impôt, ou encore l'adjonction des terres stériles (structure foncière) ; 4. enfin, une section cadastrale fixe, divisée en *loci* ou lieudits, qui n'est plus qu'une référence pour la localisation.

Deformatio — dessin, représentation, relevé. Titre d'une table de mesure figurant dans le *Liber coloniarum* et intitulée *centuriarum quadratarum deformatio sive mensurarum diversarum ritus* — « relevé des centuries carrées ou usage des diverses mesures » (245-246 La = reprise à l'identique dans Epaphroditus et Vitruvius Rufus, Guillaumin 1996, 192-193). Voir à *Centuriarum quadratarum deformatio*.

Deganus — commandant d'une *decania*. Officier public de rang inférieur, soumis au *sculdahis, sculdacius, sculdacio*, avec pouvoirs de police et compétence territoriale, de même rang qu'un *saltarius* (D'Argenio 133). *Deganus aut saltarius* (Liutpr 44, 85).

Déguerpissement — voir à *Werpitio*.

Dejicere, deicere — chasser quelqu'un de sa propriété. Exemple en 318 : [...] *qui vi deicere possidentem voluerit*, qui veut déloger le possesseur par la force, en *CTh*, IX, 10, 2 ; autres exemples en *CTh*, IV, 22, 1 de 326 ; *CTh*, IX, 20, 1, en 378 ; *CTh*, II, 4, 5 en 389 (Jaillette 1995, p. 66-67).

Dekaprôtoi (δεκάπρωτοι) — décaprotes. Percepteurs de la taxe des grains, que la curie urbaine envoie par deux dans les toparchies pour le recouvrement des redevances en nature (Déléage 1945, p. 85). Voir aussi à *Sitologoi*.

Délation fiscale — Quiconque le désire peut affirmer la vocation du fisc à s'emparer d'un patrimoine. En cas de succès de la procédure, le dénonciateur est récompensé. Certains faisaient ainsi profession de cette pratique.

Délation fiscale dans l'Antiquité tardive — Constantin voulait supprimer la délacion fiscale et édicta des peines sévères contre les délateurs. (*CTh*, X, 10, 2, en 312 ; X, 10, 3 en 335). Sans pouvoir supprimer les délateurs, Constantin réserva la procédure aux *advocati fisci* qui avaient seuls l'initiative (*CTh*, X, 15, 1 en 313). Le rôle des délateurs fut réduit à celui d'informateur ; au contraire, les *petitores* prirent plus d'importance en demandant à l'empereur de leur accorder un bien qu'ils déclaraient être fiscal (*CTh*, X, 10, 4, en 338).

Delatus — recensé. C'est le terme employé dans le Panégyrique de Constantin pour parler du nombre d'hommes recensés dans la cité d'Autun (*Pan.*, V, 6 ; en 310).

Delectus, dilectus — la levée des troupes.

Delegamus et delegando transfundimus — nous déléguons et nous transférons par délégation. Formule redondante qui accompagne certaines donations royales.

Delegare (1), **deligare** — assigner, attribuer, faire don, mettre en saisine. Les biens de l'église lui sont "délégués" légalement (*cum iustitia*) par diverses formes d'aumône : *res vel facultates ecclesiis aut monasteriis uel xenodociis pro quacumque elemosina cum iustitia delegatas*, expression du canon 13 du Concile d'Orléans V de 549 (MGH, *Conc. I*, p. 104). Mention de la *delegatio* dans la formule d'Angers n° 46. Vers 593, Romulfus, évêque de Reims, délègue par testament des biens à divers établissements religieux (Flodoard, MGH, *Script. XIII*, p. 451). Vers 630, le duc Amalgarius et sa femme Aquilina attribuent au monastère féminin de *Dornatiacum* (probablement Dammartin dans le nord de l'actuel département du Jura) qu'ils fondent pour leur fille Adalsinda, des *villae* faisant partie de leurs *facultates* (*et ei maximam partem de suis facultatibus delegaverunt*) (Chronique de Bèze, éd. Garnier, p. 239). On trouve aussi : *res acceptae et delegatae* (concile de Verberie en 853 ; MGH, *Concil 3*, p. 306-307).

Delegare (2) — (par un souverain) déléguer, au sens de donner. Ce mot important connaît un déplacement de sens. D'ordinaire le roi délègue en revêtant quelqu'un d'une charge ; ou en assignant un bien de façon révocable. Mais le mot est également employé pour un transfert foncier (ex. *CharlesCh 1 et 2*, n° 336 ; 412 ; 428 ; 445). D'où la formule de l'acte n° 336 : *in jus proprietatis delegare*.

Delegatio — fixation d'un impôt ; levée d'une contribution (CTh, XI, 1, 1 ; édit de 315) ; les redevances sont inscrites dans la *delegatio* (CTh, XI, 5, 2 ; édit de 416) ; Délégage traduit le latin *delegatio* ou le grec *diatupôsis* par "loi ou édit de finances" (Délégage 1945, p. 69) ou encore loi de finances partielle (p. 216, à propos de la Gaule).

Delegatio (1) — délégation, remise. Lorsqu'un monastère passe sous privilège de liberté et d'immunité, le fondateur, ou l'évêque ou l'abbé, place ou délègue l'ensemble des *villae* et des *mancipia* qu'il donne à l'établissement sous la responsabilité ou domination du roi. (Marc. I, n° 2 ; MGH, *Form.*, p. 41-42). Voir aussi a : *devoluta possessio*.

Delegatio (2) — délégation. Terme pris au sens d'institution, d'organisation ou de répartition des biens par un souverain ou un puissant, passant par des concessions pour la gestion. Par exemple, les souverains ou le pape délèguent la possession de biens à l'évêque ; l'évêque retransmet les biens (d'origine fiscale ou privée) aux églises et institutions de son diocèse. Processus d'*institutio* de la masse des biens, des services et des revenus au moyen d'une délégation ou répartition (*dispensatio*). Cette délégation passe par une cession, une concession, une tradition ou une *collatio*, selon les cas et les termes employés par les chartes. Par exemple, en 885, lorsqu'il restitue à Saint-Bénigne de Dijon douze manses qui avaient été usurpés à l'abbaye, l'empereur Charles III le Gros les désigne comme des biens (*res*) de ce lieu jadis délégués et depuis soustraits, *quasdam res ejusdem loci olim delegatas, atque inde substractas* (MGH, *Urk.Karol.II*, p. 185, n° 117 ; *Cart. SB*, n° 129)

Delegator — agent qui remet à un Barbare l'attestation qui l'autorise à occuper une *tertia* dans le cadre de l'hospitalité, au VI^e s. (*Si Romani praedium [...] sine delegatoris cuiusquam pittacio praesumptor barbarus occupavit...* Cass., *Variae*, I, 18 = MGH, *Cass.*, p. 24)

Delimitatio — tracé et bornage de *limites* (*Lib. col.*, 227, 13 La).

Délimitation des lots sur la forma d'assignation — À lire Hygin, on apprend que les *formae* indiquaient les centurries, et, dans chacune, la superficie des assignations qui y étaient faites, mais sans aller jusqu'à dessiner la forme du lot assigné, par une ligne périmétrale. Or c'est ce qu'a fait un arpenteur très compétent, requis par Trajan pour assigner des terres en Pannonie, qui a su dessiner les lots à l'intérieur des centurries, en montrer la ligne périmétrale, et indiquer longueur et largeur. De même il a su dessiner les centurries incomplètes en indiquant les emplacements des subsécives. En pratiquant cette délimitation, il a répondu aux controverses qui ne manquent pas de se poser à ce sujet. (84 Th = 121 La = Guillaumin 2010, p. 16-17).

Delubrum — sanctuaire, temple. Il ne peut être concerné par une assignation (Sic. Flac., 121, 20 Th = 157, 13 La).

Demetitus (ager) — borné, arpenté (254, 6 La).

Deminuto canone, minuto canone — avec réduction du canon. Condition qui accompagne la concession en droit privé de terres publiques, patrimoniales ou emphytéotiques, car les *petitores* ont réclamé une telle réduction. (*CTh*, XI, 20, 5, en 424 ; V, 12, 2, en 415 ; *Codex V* 2009, p. 356-357 ; Delmaire 1989, p. 637)

Demonstratio — observation. On visite le *fundus* et on observe afin de ne pas classer comme terres cultivables des portions de terres incultes dans lesquelles seule une portion serait cultivable ; pour cela on fait le tour du domaine (Pseud. Ag. 34,35 - 35,2 Th).

Demonstratio artis geometricae — exposé de l'art de la géométrie. Titre d'une compilation d'extraits divers retenue dans le corpus gromatique à partir du manuscrit Palatinus. Elle comprend : une présentation de la géométrie ; des considérations historiques diverses ; une pédature (397 La) ; plusieurs définitions d'unités foncières et de lieux ; une exposé des controverses (398-400 La) ; une description des *signa limitum finalium* (400,21 - 403,4 La) ; une liste de noms d'arpenteurs (403,18 La) ; une liste des noms des bornes de délimitation (404,12 - 406,25 La) ; une dispute (*altercatio*) entre deux géomètres (407-412 La).

Demonstrationes (finium) — les signes tangibles (de délimitation). Mot désignant l'ensemble des éléments utilisés comme bornage dans les terres ressortissant à la coutume arcifinale (Hyg. Grom. 144,7 Th = 179, 17 La).

Dèmosia apographè (δημοσία ἀπογραφή) — inventaire foncier, *census*. Au VI^e s., le recenseur d'Antaeopolis, qualifié de lettré (*scholastikos*) et recenseur (*kensitor*), effectue un arpentage (*metresis*) et rédige un nouveau *census* ou *dèmosia apographè* (Gascou p. 249).

Dèmosioi geòrgoi (δημόσιοι γεωργοί) — fermiers des terres publiques, cultivateurs publics. L'exploitation des terres publiques à l'époque romaine est généralement confiée à des fermiers volontaires ou forcés, mais quelquefois aussi à des propriétaires privés ou à des artisans. Jean Gascou pense que les *dèmosioi geòrgoi* et les locataires perpétuels des terres publiques sont les ancêtres des *ènapographoi* et des emphytéotes des "maisons" (*oikoi*).

Dèmosion (1) (*δημόσιον*) — impôt, rente-impôt. Quelquefois comparé au *canon* dans les documents papyrologiques et juridiques. C'est l'impôt foncier égyptien, exprimé par un taux ou quote chargeant forfaitairement chaque aroure d'un ressort donné.

Dèmosion (2) (*δημόσιον*) — le fisc ou la *Res privata*. Au V^e s., en Égypte, le mot a le sens de fisc, *phiskos*. Le *dèmosion* reçoit les biens confisqués à la suite d'une condamnation (Delmaire 1989, p. 599)

Dèmosion èdaphos (δημόσιον ἔδαφος) — la terre publique. Dans l'Égypte romaine, catégorie qui englobe l'ancienne terre royale, les biens des temples et de l'empereur.

Dempto canone — avec dispense du canon. Condition qui accompagne la concession de terres publiques (patrimoniales et emphytéotiques) en droit privé. (*CTh*, XI, 20, 5, en 424 ; *CJ*, XI, 62, 14 ; Delmaire 1989, p. 637). Voir à *relevatio*.

Denarialis (subst.), **homo denarialis** (adj.) — serf affranchi par le denier. (*Capitulare legi Ribuariae additum* de 803 ; *MGH, Capit.*, I, p. 118 ; p. 158). Voir à *Preceptum denariale, mansoarius, cartularius*.

Denormata linea — ligne délimitée. Ligne brisée formée de tronçons tracés ou visés à l'équerre ; possible confusion pour *determinata linea*, avec le sens d'alignement régulier (Vitalis et Arcadius, 345, 20 La ; Fr. Favory *et al.*, *RACF*, 35, 1996, p. 210, note 46 ; J. Peyras, *DHA*, 25,1, 1999, p. 200-201).

Depalatio — pose de pieux. Fixation d'une limite par la pose de bornes sous forme de pieux de bois (*Lib. col.* 244, 13 La) ; acte administratif décrivant un bornage (Arnaud 2006) ; voir à *determinatio* : même sens mais avec des bornes en bois.

Depellere chasser, pousser par la force. Le terme s'emploie dans le cadre de l'*invasio bonorum* ; mention dans *Nov. Val.*, III, 8, 1, en 440 : *ut, quisquis... possessorem de praedio rustico urbanove depulerit...* « toute personne... qui aura chassé un possesseur de son domaine rural ou urbain... » (cité d'après Jaillette 1995, p. 66-67).

- Depraedatio** — pillage, action de dépouiller un propriétaire de son bien. Au sens littéral, la *depraedatio* est le fait de dépouiller un possesseur de *praedium* de son bien. Le terme est donc synonyme d'*invasio*, *pervasio*.
- Deprecatio** (1) — demande de constitution de précaire au sein d'une institution ecclésiastique. Procédure de concession de précaire ou de rétroconcession en précaire d'un bien donné par le demandeur (dans ce cas c'est une *donatio* d'un laïque, avec investiture immédiate en retour ou *deprecatio*) (ex. *Irminon*, XII).
- Deprecatio** (2) — demande d'attribution d'un bien à un fidèle. La demande du fidèle est souvent présentée par un comte, qui transmet alors au roi une *deprecatio* en sa faveur (ex. *Charles Ch 2*, n° 458).
- Deprehendere** — appréhender. Terme employé par Sículus Flaccus pour parler d'une limite ou de confins que l'arpenteur peut appréhender par le bornage ; on n'en trouve pas dans l'*ager arcifinius* (Sic. Flac., 137, 23-24 La).
- Deputare** (1) — déléguer, octroyer. Terme de la loi burgonde concernant l'hospitalité accordée volontairement par un Romain à un Burgonde (*Lex Burg.*, article 79-1).
- Deputare** (2) — ranger au nombre de, imputer, affecter. Terme employé dans le sens de l'adscriptio des familles serviles au lieu (*locus*) où elles ont été affectées. (Concile d'Orléans IV en 541, canons 32 et 33 ; *MGH, Conc. 1*, p. 94)
- Deputare** (3) — doter. Celui qui veut avoir une paroisse dans son *ager* doit commencer par la doter en terres et en clercs (Concile d'Orléans IV en 541, canon 33 ; *MGH, Conc. 1*, p. 94)
- Deputatio** — délégation ou répartition des biens par un souverain ou un puissant. Voir à *Delegatio*.
- Deputatio tertiarum** — assignation des tiers. Nom donné par Cassiodore (et d'après un acte de Théodoric), à la méthode d'assignation de portions ou *tertia*, dans le cadre de l'hospitalité due aux (Ostro)goths. Cette assignation ou délégation conduit à associer dans un *fundus*, des parts ou possessions de Romains à d'autres Barbares (Cassiodore, *Variae*, II, 16 ; *MGH, Cass.* p. 55-56). On retrouve le mot dans l'article 79-1 de la Loi des Burgondes.
- Derelicta loca** — lieux abandonnés (Ps.-Agen., 34, 18-19 Th).
- Derelictus fundus** — domaine abandonné. Avec l'idée d'un abandon définitif, sans esprit de retour. Mention de ceux qui sont attachés à la terre et ont délaissé le *vicus* auquel ils étaient *adscripti*, pour aller dans d'autres *vici* ou vers d'autres *domini*, et qui sont cause d'abandon des terres, dans *CTh*, XI, 24,6, en 415. Voir à *Destitutus fundus*.
- Derelinquere** — léguer, donner en héritage, transmettre. Ce qu'on laisse après soi ; ce qu'on vend, donne ou lègue à qui aura le pouvoir de léguer. Exemples : *recipere in tue iure... ad excolandum... habendi, tenendi, donandi vel cui volueras relinquendi*, dans une formule testamentaire (Formule d'Angers n° 41 ; *MGH, Form.*, p. 19) ; *tenire, possidere, derelinquere*, dans une formule de division d'un bien entre frères (Formule d'Angers n° 55 ; *MGH, Form.*, p. 24) ; formule identique dans une formule de Tours concernant une reconstitution d'archives perdues (n° 28, *MGH, Form.*, p. 151). L'évêque ne doit pas laisser ou transmettre à son église (*derelinquere*) des biens qui proviendraient d'une libéralité royale indue ; dans ce cas, il doit les restituer à autrui comme injustement appropriés (concile de Paris III c6 et c6).
- Derigere fines** — tracer des limites ou des confins. Aligner des témoins de confins. Expression fréquente dans les inscriptions et les textes gromatiques, sous la forme *fines derecti* (Hyg., 89, 17 Th ; ILS 5953a ; 5954 ; 5955 ; 5981 ; 5982 ; AE 1992, n° 1164 à propos des *fines* entre Arles et Fréjus)
- Descriptio bonorum et rerum omnium** — Inventaire des biens et de toutes les choses (incorporés dans la *res privata*) — Les gouverneurs de province doivent, sous la surveillance des *advocati fisci*, faire établir la liste des *fundi* devenus impériaux à la suite d'une décision d'incorporation. Cette liste est destinée au *rationalis rei privatae* (*CTh*, X, 10, 11 en 369 ; Burdeau 1966, p. 199). L'établissement de cet inventaire pouvait suivre la concession du bien : l'incorporation n'intervenait qu'une fois le bien assigné (*CTh*, X, 9,

2, en 395). Mais c'est l'inventaire qui rendait la concession définitive. Il fut d'ailleurs enjoint en 418 de réaliser l'incorporation avant toute concession (*CTh*, X, 9, 3, en 418).

Descriptio obnoxiorum publicorum — description ou répartition des charges publiques. Les *munera* font l'objet d'une répartition entre les personnes de condition curiale. La *descriptio* en question renvoie probablement à un tableau des charges indiquant qui et pour quelle durée doit exercer telle ou telle charge et la caution exigée. Si le *curialis* a cédé ou légué des biens [entrant dans cette caution] à quelqu'un qui n'est pas de la curie, il doit payer la *lucrativa descriptio*, dite encore *denarismus* ou *unciae*. (*CTh*, XII, 1, 123 en 391 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 324-325).

Descriptio — inventaire, description, rédaction d'un inventaire. Terme clé de la pratique descriptive des polyptyques et des censiers, par le recours à deux notions proches, le dénombrement (des dépendants, des services dus, des *coloniae* ou *colonicae*, des *villae* au sein desquelles les inventorier), et le recensement de la valeur fiscale de ces éléments dénombrés et listés. Tels sont les listes du type *descriptio mancipiorum* (dans les années 630-655 à Nevers ; 813-814 à Marseille), ou du type *descriptio villarum* (à Lobbes en 868-869). En 797, deux *missi dominici* de l'empereur, Rismo et Angilbert, enjoignent l'abbé de Saint-Vincent-au-Volturne en Campanie d'avoir à établir un *brevium* de ses biens, afin de produire cette *descriptio* en justice en raison du litige existant entre l'abbaye et les hommes (*homines*) de Valva (Federici 1925, cité par Toubert 2004, p. 11, n. 9).

Descriptio agrorum — recensement des terres. *Descriptio agrorum* est l'expression qu'emploie Eumène dans le Panégyrique VIII à propos de l'inventaire du cens (*Pan.*, VIII, 5, 1 ; en 311).

Descriptio glebalis, descriptio — inventaire de la glèbe. Registre de l'impôt des clarissimes nommé *glebalis collatio* (*CTh*, VI, 23, 1 et XIII, 3, 16).

Descriptio loci — description des lieux. Procédure et document issu de cette procédure ayant pour objectif de décrire les lieux concernés par un acte, d'en donner la délimitation périmétrale et d'indiquer les éléments de bornage. La formule des actes est *per locis descriptis et designatis* (Charte de Saint-Calais) : elle se réfère à l'inventaire et à la délimitation. Voir à *Plena descriptio*.

Descriptio mancipiorum, discriptio mancipiorum — description des dépendants non libres, qui forme un genre documentaire très présent au VIII^e siècle et dont le développement est antérieur à celui des polyptyques. Inventaire des non libres de la *villa* ou des *villae* d'un grand domaine, par exemple à Nevers dans les années 630-655 ; titre général des documents de Notre Dame de Marseille dans lesquels sont inventoriés les liens que les dépendants ont avec cette église (Devroey 2006, p. 289-291).

Descriptio terrae — inventaire de la terre. Nom donné aux inventaires de terres, de mesures, de qualités (labours, olivettes, vignes, nombre d'arbres présents dans les terres, etc.).

Descriptio terrena — inventaire de la terre. Voir à *Capitatio terrena*.

Descriptio villarum — description des *villae*. Expression qui désigne un inventaire des *villae* d'un grand domaine (exemple à Lobbes en 868-869).

Descriptio, plena descriptio — inventaire, description complète. Registre du cens inventoriant les contribuables et leurs biens imposables, sur la base de leurs déclarations. Une constitution de 369 donne le formulaire d'une description (*plena descriptio*), laquelle doit envisager : quelle surface (*spatium*), la qualité de la terre (cultivée ou qui peut être cultivée), les vignes, les oliviers, les prés, les forêts ; l'aspect des lieux, les édifices qu'il contient ; le nombre d'esclaves dans les *praedia*, tant urbains que rustiques ; le type d'activités selon qu'ils sont chasés ou colons ; combien de bœufs et de charrues ; de troupeaux ; le nombre des animaux et leur espèce ; combien d'or et d'argent, de vêtements, de colliers ; les denrées et leur poids ; ce qu'on a trouvé dans les coffres (*CTh*, IX, 42, 7 ; trad. partielle dans Renée Doehaerd, *Le haut Moyen Âge occidental, Économies et sociétés*, Nouvelle Cléo, Paris 1971, p. 143).

Descriptio, plena descriptio — inventaire, description complète. Registre du cens inventoriant les contribuables et leurs biens imposables, sur la base de leurs déclarations.

Une constitution de 369 donne le formulaire d'une description (*plena descriptio*), laquelle doit envisager : quelle surface (*spatium*), la qualité de la terre (cultivée ou qui peut être cultivée), les vignes, les oliviers, les prés, les forêts ; l'aspect des lieux, les édifices qu'il contient ; le nombre d'esclaves dans les *praedia*, tant urbains que rustiques ; le type d'activités selon qu'ils sont chasés ou colons ; combien de bœufs et de charrues ; de troupeaux ; le nombre des animaux et leur espèce ; combien d'or et d'argent, de vêtements, de colliers ; les denrées et leur poids ; ce qu'on a trouvé dans les coffres (*CTh*, IX, 42, 7 ; trad. partielle dans Renée Dochaerd, *Le haut Moyen Âge occidental, Économies et sociétés*, Nouvelle Clio, Paris 1971, p. 143).

Description légale dans l'arpentage romain — La notion de description légale recouvre l'ensemble des obligations et conventions qui sont faites aux *agrimensores* lorsqu'ils doivent délimiter et borner le sol, et qu'ils doivent fixer le résultat de leur travail dans un plan (*forma*) ou une archive (*tabula*). **§1** - Siculus Flaccus fait régulièrement référence aux "*incriptiones*" qu'on doit trouver sur les *formae* et dans les archives. Toute la partie de ses "Conditions agraires" consacrée à l'*ager divisus et adsignatus* prend précisément la forme d'un commentaire des inscriptions légales qu'il a lues dans les *formae*, et l'auteur précise « il faut donc expliquer, comme nous avons entrepris de le faire, les inscriptions des centuries » (Guillaumin, 2010, p. 57). Hygin Gromatique, qui fait de même en commentant les plans des zones ayant reçu la limitation, parle, quant à lui, de *formarum pulcher habitus*, ce que J.-Y. Guillaumin traduit par « une belle tenue des plans cadastraux » ; ou encore de *ratio inscribendi*, « système d'inscriptions » (Guillaumin 2005, p. 78 et 108). **§2** - Ces conventions passent par toutes sortes de codes dont l'exposé occupe une grande partie du corpus gromatique. Il s'agit : des modes de numérotation des bornes têtes de centuries ; avec la nuance éventuelle existant entre les inscriptions sommitales et les inscriptions latérales ; des modes d'implantation des bornages complémentaires, notamment le bornage actuaire et le bornage des lots ; des modes de *pedatura* (mesure par pieds) utilisée pour désigner des objets référents, des mesures, des espacements entre bornes ; des types d'inscriptions juridiques devant obligatoirement apparaître dans un plan ou *forma* ; des modes d'écriture/gravure des inscriptions dans une *forma* ; des abréviations autorisées ; des lettres particulières (*litterae singulares*) devant désigner des éléments topographiques ou planimétrique faisant bornage ; des descriptions codifiées de domaines dans des listes dites *Casae litterarum*.

Description légale dans un arpentage altomédiéval — **§1** - Les lois germaniques et les actes du haut Moyen Âge indiquent que les sociétés altomédiévales continuent à pratiquer des modes de description légale connus dans l'Antiquité, comme le marquage des bornes, celui des arbres (*ticlatura, snaida*, dans la loi lombarde ou *Edictum Rothari*, § 238-241). On trouve : *per roveres abentes literas* **o** : « par des chênes ayant des lettres **o** », ou : *per arbores teclatos abentes literas* **o** : « par des arbres incisés/marqués ayant des lettres **o** », dans la charte dite du *gagium Regiense* de Migliarina de 772, ce qui indique qu'on pratique toujours le marquage codifié des arbres (C. Brühl, *Codice diplomatico longobardo*, III, 1, Roma 1973, n° 41, p. 239-243). **§2** - La façon souvent stéréotypée dont les éléments concernant la délimitation et la mesure de la parcelle apparaissent dans les actes notariés suppose des conventions qui forment la matière de la description légale. Dans les actes de Cluny des IXe et Xe s., par exemple, la description légale porte sur deux dimensions qui forment la *constitutio* : la *determinatio* (définition de la limite) et la *perticatio* (mesure en perches des côtés de la parcelle) ; à cela s'ajoute de plus en plus avec le temps le fait de nommer le *locus* (lieu-dit) dans lequel la parcelle se trouve. On pourra alors dire d'une pièce de terre qu'elle est *terminata, perticata et nominata*.

Descriptor — enquêteur. Agent chargé de réaliser une enquête cadastrale.

Desertare — désertier. Abandonner un bien. Ne pas remplir le service dû par le titulaire d'un bénéfice, d'une concession. (*Capitulare missorum generale*, 802, §5 ; *MGH, Capit. I*, p. 93).

- Deserti squalore (ex)** — du désert de la friche. Désignation du type de terres sur lesquelles on pratique des gains de culture ou aprisions. (*CharlesCh 1*, n° 40).
- Desertio** — désertion, abandon. Mention chez Flodoard.
- Desertio munerum civitatum** — abandon des charges des cités. Abandonnent leurs charges publiques ceux qui entrent dans l'Église ou se font moines (« gagnent les solitudes et les lieux écartés ») en croyant pouvoir ainsi s'y soustraire (*CTh*, XII, 1, 63 en 370 ou 373 ; trad. Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 306-307).
- Désertion des terres** — Il existe un riche vocabulaire de la désertion ou de la stérilité (du point de vue économique et du point de vue administratif ou adscriptif) des terres dans les documents législatifs du IV^e et du V^e s. : *afantica* (les terres incultes) ; *defectus* (abandonné) ; *derelictus* (abandonné) ; *desertus* (désert, à l'abandon) ; *desolatus* (déserté, abandonné) ; *destitutus* (abandonné) ; *deteriores agri* (les terres les plus mauvaises) ; *ieiunus* (maigre, pauvre) ; *infecundus* (stérile) ; *infructuosus* (infructueux, stérile) ; *inutilis* (sans profit, inutile, infertile) ; *minor* ou *minus*, *minus fundus* (le moindre, domaine le moins fertile) ; *nudus* (nu) ; *relictus* (abandonné) ; *squalidus* (négligé, inculte, embroussaillé, en friche) ; *sterilis* (stérile) ; *vacans* (vacant, inoccupé). (Relevé des sources et étude du sens dans Jaillette 1996, p. 384-385).
- Desertum praedium** — domaine abandonné. (*CTh*, V, 15, 14, en 364 ; Jaillette 1996, p. 346 ; XIII, 11, 15, en 417 ; Jaillette 1996, p. 368-369).
- Desertus** — désert, abandonné. Terme courant qui qualifie, selon les textes, des *praedia* (*CTh*, V, 15,14) ; la *iugatio* (V, 11,9) ; des centuries (XI, 1,10) ; des *agri* (XI, 1,12) ; des *loca* (V, 11,8) ; des *fundi* (V, 14,33 ; XI, 20,6) ; des *possessionses* (VI, 2,24 ; XI, 20,5 ; XIII, 11,16). (Liste d'après Jaillette 1996, p. 384)
- Desertus (ager)** — Voir à *Agri deserti*.
- Designatio agrorum** — forme, ou disposition des terres. Expression d'Hygin Gromatique pour dire combien la *limitatio* permet une belle disposition des terres (131, 7-8 Th = 166,7 La).
- Designatio loci** — désignation des lieux. Voir à *Descriptio loci*, *Locus designatus*.
- Desmôtèrion (δεσμοτήριον)** — prison domaniale.
- Desolatus** — abandonné, délaissé. On lit : *ad sedem desolati ruris constrictis detentatoribus redire cogantur*, « qu'elles [personnes] soient forcées de revenir s'établir dans la campagne abandonnée » (en *CTh*, XI, 24, 6 en 415 ; trad. Jaillette, 1996, p.366-367).
- Despotès (δεσπότης)** — maître. L'une des façons de nommer le *geouchos* ou *dominus*. Le terme va dans le sens de la reconnaissance du rôle public de celui-ci.
- Despotia, despotiai (δεσποτία)** — “propriété(s)”. Titre donné à la rubrique apparaissant dans le cadastre d'*Astyphalaia*. Exemple : de la propriété d'Héraclide (Déléage 1945, p. 190-191).
- Destitutio** — abandon d'un domaine : les impôts restent dus par le possesseur africain, mais il ne doit pas y avoir de surcharge du fait de cet abandon (*CTh*, XI, 1, 31 en 412 ; Jaillette, 1996, p. 362-363)
- Destitutus fundus** — domaine délaissé, en friche. Un domaine dont le preneur *emphyteuticarius* ne remplit pas son obligation de plantation, d'amélioration ou de défrichement est un *fundus destitutus*. S'oppose à *fundus derelictus*, qui est le domaine abandonné sans esprit de retour de la part de son possesseur. (*Cf*, XI, 62, 5).
- Destructa villa** — *villa* détruite. *Villa* désorganisée par la vente illicite de manses à des étrangers au lieu, ce qui défait la cohésion de gestion et de perception fiscale (*Edictum Pistense*, ch. 30). Voir à : *confusae villae*.
- Deteriorare** — amoindrir, amputer. Mot employé dans le canon 6 du concile d'Arles V en 554 pour indiquer l'amputation des biens de l'église par les clercs (*MGH, Conc. 1*, p. 119).
- Deteriores agri** — terres abandonnées, terres inférieures. L'un des nombreux termes employés dans les constitutions du Code théodosien pour désigner les *agri deserti*. On doit

adjoindre les terres désertes ou de pire qualité aux *fundi* productifs, ou payer l'amende si on ne le fait pas (CTh, V, 14, 33 ; Jaillette 1996, p. 356-357).

Determinare — fixer les limites. Voir à *Terminatio*.

Determinata linea — ligne (droite ?) ponctuée de bornes (Vitalis, 352,13 La) ; voir *Denormata linea* pour les références au commentaire de cette expression.

Determinata plaga — étendue déterminée, bornée (Ps.-Agenn., 39, 9-10 Th).

Determinatio — pose de *termini*. Fixation d'une limite par la pose de bornes en pierre (*termini*) (Lib. col. 244, 14 La) ; les limites de la *pertica* tout entière sont portées sur le plan cadastral (Hyg. Grom. 165,14-16 Th = 202, 15-17 La). Acte administratif décrivant un bornage (lequel se nomme *terminatio*) ; la *determinatio*, contrairement au sens jusqu'ici admis (par exemple dans notre dictionnaire ; voir aussi chez J.-Y. Guillaumin, dans sa traduction d'Hygin Gromaticque ; également dans la traduction bisontine d'Agennius Urbicus, p. 58-59) aurait un autre sens comme vient de le démontrer de manière convaincante Pascal Arnaud (2006). Il s'agit de l'acte qui fonde, atteste, garantit le tracé et permet la restitution ultérieure en cas de vérification du bornage. C'est un acte daté d'un jour précis (ex : CIL VIII, 27459 ; Lib. col., 244, 13 La, à propos de la *determinatio* sur le sol d'Alba Fucens). C'est une pièce d'archive à laquelle on peut se référer en rapportant les termes dans une autre (ex de la *determinatio* reprise dans un *libellus vetus*, présenté lors du conflit de bornage opposant le municipe d'Histonium à Tillius Sassus (CIL, IX 2827 = Dessau 5982 ; Arnaud 2006, note 20, p. 69 ; Moatti 1994, p. 136-137). La *determinatio* est l'équivalent du grec *aphorismos*, ou aussi du terme plus ancien *périorismos* ou *périhorismos*. De l'étude de Pascal Arnaud et du réexamen des textes, on peut observer que la *determinatio* / *depalatio* / *definitio* intervient dans deux cas assez différents par l'échelle et par le but, mais dont la réunion s'explique par le fait qu'il s'agit du même principe, décrire des confins : 1 - l'acte peut décrire les confins d'un territoire : c'est ce qu'on propose de reconnaître dans l'exemple que donne Hygin au sujet de la controverse sur le droit du territoire (74, 4-19 Th ; Arnaud 2006, p. 75 ; trad. Chouquer et Favory, 2001, p. 182-183) et que reprend dans un montage complexe le commentateur anonyme (65, 25 - 66, 17 Th ; texte traduit dans Chouquer et Favory, 2001, p. 393, n° 437), et ceci bien que les mots *determinatio* ou *definitio* ne soient pas expressément mentionnés. 2 - l'acte peut décrire les confins des propriétés ou des possessions, entre voisins, avec mention expresse de leurs limites et des noms des voisins. C'est ce que décrit Hygin (74,24 - 75, 9 Th ; trad. p. 189- 190) et cette fois en employant le terme *definitio*, lorsqu'il décrit la controverse entre voisins au sujet de la limite (d'après Pascal Arnaud)

Deunx — les 11/12^e de l'as ou 11 onces (*Mensurarum genera*, 340, 7 La : *dabum*). Mesure de surface de 26 400 pieds carrés, soit 11/12^e de jugère (Col., *Rust.*, V, 1).

Devexa montium — pentes des monts, escarpements. Élément pouvant faire fonction de bornage (Lib. col., 241, 7-8 La).

Devitatio — contournement. Contournement d'un obstacle, au cours de la construction d'une limitation, à l'aide de perpendiculaires cotées (Frontin 17, 10-15 Th = 33, 14-18 La).

Devoluta possessio — possession abandonnée. L'expression figure dans la formule de concession du privilège de liberté accordé par un souverain à une église ou un monastère (*Illud nobis pro integra mercede nostra placuit addendo, ut tam quod ex nostra largitate quam delegatione ipsius, vel ceterorum aut cuiuslibet ibidem est aut fuerit devoluta possessio...* : « Il nous plait d'ajouter, pour notre complet salut, que ce soit par notre générosité, par la délégation de celui-ci (le fondateur, l'évêque ou l'abbé), ou d'autres, ou de quiconque, de même s'il y a ou aura un abandon de possession... ») (*Marc. I*, n° 2 ; *MGH. Form.*, p. 41-42).

Devotio — « consécration aux dieux infernaux » ; effets de cette consécration. Dans la forme la plus poussée de répression d'une cité vaincue, Rome peut l'éradiquer après avoir consacré son site et son territoire aux dieux par une *devotio*, afin de la rendre vacante, par la frayeur, la terreur et la fuite. Cette procédure d'éradication a été

plusieurs fois employée par Rome contre ses ennemis. En Italie, des cités comme Volsinies, Frégelles, Gabies, Véies, Fidènes en ont été victimes. Carthage et Corinthe l'ont subie l'une et l'autre en 146 av. J.-C. et l'association de ces deux cités dans la loi de 111 av. J.-C. met en évidence le fait que la destruction de ces deux importantes cités avait créé les conditions d'une colonisation ultérieure, entreprise au temps des Gracques, et dont cette loi de 111 règle en effet le sort, bien après la chute des deux tribuns. La procédure de *deuotio*, qui porte initialement sur des vies humaines qu'on dévoue aux dieux infernaux pour les détruire, s'applique aussi à la terre et aux villes des ennemis. Dans les cas où elle est employée, elle prolonge l'action de terrifier l'ennemi afin de le faire fuir et de rendre le sol vacant (d'où le concept de territoire) ; et elle va plus loin en éradiquant la ville.

Dextans — les 5/6^e de l'as ou 10 onces (*Mensurarum genera*, 340, 6 La : *dean*). Mesure de surface de 24 000 pieds carrés, soit 5/6^e de jugère (Col., *Rust.*, V, 1).

Dextra decumanum — à droite du *decumanus* (*maximus*). Désigne la région ou la partie de la *perlica* située à droite du *decumanus* principal (Frontin, 11,13-14 Th = 28, 9-10 La ; Hygin, 71, 12 Th = 111, 18 La ; etc.).

DEXTRA DECUMANUM TOTUM — à droite du *decumanus*, le tout. Exemple d'inscription qu'on doit trouver sur le plan cadastral (Sic. Flac. 119, 16-17 Th = 155, 12 La).

Dextra pars — partie de droite. Dans la discipline étrusque, désigne la partie située à droite de la course du soleil, c'est-à-dire la partie qui est sous le nord (Frontin, 11,1 Th ; Hygin Gromaticus, 131, 13-14 Th = 166, 12-14 La) ; le terme est passé dans l'arpentage romain.

Dextratus (ager) — à droite (territoire). Qualifie un territoire situé à la droite du *decumanus* principal (voir à *Ager dextratus*).

Diacatochia, diacatochos (διακατοχία) — détenu à long terme. Mot grec rare, employé dans le Code théodosien pour désigner le mode de possession des terres patrimoniales emphytéotiques dans des constitutions qui concernent l'Orient (*CTh*, V, 14, 30 en 386 ; X, 16, 1 en 368 ou 370).

Diadotès (διαδότης) — répartiteur, distributeur à l'armée. Agent intermédiaire entre l'administration de la cité et l'intendance militaire, qui répartit les impôts en nature (*CTh*, VII, 4, 28 ; Délégation 1945, p. 123-126).

Diagonalis (linea) — voir à *Linea diagonalis*.

Diagonalis limes — voir à *Limes diagonalis*.

Diagraphè (διαγραφή) — imposition supplémentaire.

Diametralis — voir à *Limes diametralis*.

Diatupôsis (διατύπωσις) — *delegatio*, "loi ou édit de finances" (Délégation 1945, p. 69-70).

Diazografus libellus, libellus qui διαζογραφοῦς dicitur — petit livre illustré ; petit livre qui est dit *diazographos*. Nom donné par le Commentateur anonyme à un « petit livre » dans lequel il illustre notamment la question des subsécives, puisque c'est au moment où il évoque ce sujet qu'il fait allusion à cet opuscule (Comm. An., 57, 16-17 Th = 7, 21 La ; St. Del Lungo, p. 242 et 243)

Dicitur (qui / ubi) — qu'on dit. Expression qui est souvent employée pour désigner un lieudit cadastral. Équivalent de *ubi vocant*.

Dictatio metationis — fixation des mesures ou des visées (Ps.-Hyg., *Castr.* 12).

Dictatus, dictati — formule(s). Nom employé par l'auteur des formules d'Angers pour désigner son recueil : *In Christi nomen incipiunt dictati* « Au nom du Christ, début des formules ». Alice Rio traduit le mot par l'anglais "document" (*MGH, Form.*, 4 ; Rio 2008, p. 47).

Die presente (a) — au jour d'aujourd'hui. Formule qui indique que la vente prend effet au jour de l'acte (*Cluny I*, n° 14 en 870 ; n° 52 en 893 ; variante : n° 148).

Dies solutionis — terme fixé dans un acte, jour de la réalisation (d'un contrat). (*Cluny I*, n° 157 en 910-927)

Différence entre cadastre et publicité immobilière — Le cadastre est fondamentalement et historiquement depuis toujours un outil à but fiscal, fondé sur le recensement des hommes et des terres (ce qu'on appelait *census* dans l'Antiquité romaine). Déjà, dans l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge, on faisait très bien la différence entre le *census* et les *gesta municipalia* (les "actes municipaux") : le premier était un recensement qui servait à établir la base fiscale de l'impôt de répartition (le *tributum*, puis la capitation), à la fois personnel et réel ; les seconds, "actes" ou "archives des municipalités", servaient à l'insinuation des actes civils (pas uniquement fonciers d'ailleurs) dans les registres municipaux qui étaient tenus par les *curiales* ou conseillers des municipalités. Ce double système a existé avec certitude du IV^e au VIII^e s., mais sans doute avant aussi. Il n'existe plus ensuite (dernière mention en 804), et l'une des questions les plus débattues en histoire médiévale est celle de savoir si l'impôt disparaît (donc le recensement) et si, de même, une autre institution remplace les *gesta municipalia* pour l'insinuation des documents. Il semble qu'il faille retenir l'idée d'une double disparition des structures publiques au profit de modes plus locaux, plus seigneuriaux ; ce qui justifie la question de la renaissance de l'État à partir de la fin du Moyen Âge et la réapparition à la fois de l'impôt, puis de l'insinuation (ordonnance de Villers-Coterêts de 1539 qui ordonne l'insinuation des donations). Comment, aujourd'hui, fait-on connaître la propriété là où existe un cadastre des propriétaires et des biens ? Différents systèmes existent. Dans le système français actuel, la propriété s'établit par consensus — entre vendeur et acheteur, testateur et héritier, propriétaire bailleur et locataire... — devant notaire, et elle est "publiée" par les services de la publicité foncière (anciennement conservation des hypothèques). En fait l'information n'est pas à proprement parler publiée mais simplement conservée dans un service pour être communiquée à qui en fait la demande. Le service de la publicité foncière est indépendant du service du cadastre, mais tous deux sont rattachés au Ministère des Finances. Dans le système germanique, la propriété est également établie sur une base consensuelle, mais comme elle n'est effective qu'après inscription de la mutation par le juge foncier dans un registre dit "livre foncier", c'est donc ce livre foncier qui tient lieu de publicité foncière. Dans ce cas il y a assimilation entre le "cadastre juridique" qu'est le livre foncier (géré par le Ministère de la Justice) et la publicité foncière. Mais on doit réaliser que la notion de livre foncier est récente, et ne représente qu'un épisode très court à l'échelle historique et géographiquement circonscrit (pays germaniques et pays anglo-saxons ayant adopté le système Torrens). On en discute beaucoup à partir des XVIII^e et XIX^e s. mais le livre foncier ne s'impose vraiment que dans la seconde moitié du XIX^e s. dans les pays germaniques (1872 en Prusse ; adoption du code civil ou *Bürgerliches Gesetzbuch* ou *BGB* en Allemagne en 1900). En France, beaucoup le promeuvent mais on ne le réalise jamais, au profit du système fondé sur l'acte authentique du notaire et la publicité des conservations des hypothèques. L'une des conditions clés pour l'adoption d'un livre foncier est que le pays doit disposer d'une cartographie parcellaire de base qui soit juste, reposant sur un abornement général, et insusceptible d'être contestée en justice. En France, le plan cadastral napoléonien (fiscal) ne donne pas la précision suffisante pour qu'on puisse se fonder sur lui. D'où l'obligation de recourir à un géomètre-expert pour fixer les limites des parcelles de propriété.

Différence entre *fundus*, *possessio*, *ager* et *praedium* — Un article du *De significatione verborum* du Digeste se propose d'exprimer ce qui différencie un *fundus* d'une *possessio*, d'un *ager* ou d'un *praedium* (*Dig.*, 50, 16, 115). §1 - Cet article assez peu clair donne les définitions suivantes : 1. *fundus* désigne tout ce qui est tenu du sol (cette définition est explicitée par un texte d'Ulpian : par « qui est tenu du sol », on peut comprendre ce qui a un contact direct avec le sol, et qui fait que le propriétaire d'un étage d'un immeuble n'est que *quasi dominus* puisqu'il ne possède pas le sol mais la superficie [*Dig.*, 43, 17, 3, 7]) ; 2. *ager* est une espèce de *fundus* acquis pour l'usage des hommes ; 3. *possessio* diffère de l'*ager* par le droit de propriété (*ius proprietatis*), parce que tout ce que nous tenons sans que la propriété nous appartienne ou ne puisse nous

appartenir est nommé possession ; la possession c'est l'usage, l'*ager* la propriété du lieu (*proprietas loci*) 4. *Praedium* est une dénomination générale pour les choses dites ci-dessus : car *possessio* et *ager* sont des espèces de cette appellation. §2 - On observera que la polysémie des quatre termes s'oppose à ce qu'on retienne les définitions de Javolenus comme étant la définition de base de chacun d'eux. Ensuite, la tonalité d'ensemble de ces définitions est juridique et établit l'ordre suivant. Les deux termes principaux sont *fundus* et *praedium*, puisque *ager* et *possessio* peuvent être des espèces de *praedia*. La raison semble être que *fundus* et *praedium* sont deux manières parallèles de nommer des unités instituées et qui deviennent des références stables. Cependant, *ager* et *possessio* diffèrent car le premier terme serait de l'ordre de la propriété (celle qu'on acquiert pour s'en servir ; celle du lieu), tandis que le second ne serait que l'usage de ce dont on n'a pas la propriété. L'impression domine que le jurisconsulte est tenté de faire des quatre termes des synonymes, ce qui le conduit à donner des définitions assez proches et compatibles des notions de *fundus*, *praedium* et *ager*, mais, qu'en revanche, il est tiré (bloqué ?) par le terme de *possessio*, dont le sens abstrait (ce dont on n'a pas la propriété) interfère avec le sens territorial (une *possessio*, comme unité foncière). En effet, l'emploi du mot *possessio* ayant été étendu au point de désigner la terre ou l'immeuble qui est l'objet de la possession, c'est ce qui a conduit les juristes de la fin de la République à recréer la distinction entre la situation de possession et la chose possédée, à travers la distinction entre choses corporelles et choses incorporelles : « la possession est l'usage d'un champ et non le champ lui-même. On ne peut pas la ranger parmi les choses susceptibles d'être perçues par le sens » (Aelius Gallus, cité par Fest., s.v. *possessio*). On notera enfin que ce texte est l'un des textes antiques les plus nets pour faire la distinction habituelle en droit entre propriété et possession, mais qu'il n'oppose pas *dominium* et possession, mais bien *proprietas* et possession.

Différence entre emphytéose et *ius perpetuum* — Ignorée pendant longtemps en raison de l'état de connaissance du texte du Code théodosien, cette différence est aujourd'hui mieux établie. L'aliénation en *ius perpetuum* est créatrice d'un *ius dominii* original (Burdeau 1966, p. 281-282) tandis que l'emphytéose est une location de très longue durée qui sera tardivement définie comme un troisième droit, situé entre une aliénation et une location. La confusion vient du fait qu'en Orient la condition perpétuelle s'est fondue dans la condition des emphytéotes, dans les années 370, et que de cette fusion, seule survécut l'emphytéose. Mais avant cette date, en Orient, les deux régimes étaient distingués. Il faut poser le principe de la différence entre fonds patrimoniaux (dans lesquels se développe le *ius perpetuum*) et fonds emphytéotiques, bien que leur condition soit proche (ce qui explique d'ailleurs les constitutions qui règlent leur sort en même temps).

Différences entre l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge en matière foncière — L'Antiquité tardive avait retenu la (double) voie de l'extension (et donc de l'affaiblissement par rapport à la définition ancienne) de la citoyenneté (dès le début du IIIe s.) et de la suppression des formes jugées archaïques de transmission des biens (la *mancipatio* et l'*in iure cessio*, par exemple) au profit d'une forme plus banale et extensive, la *traditio corporalis*. Tout le monde ou presque étant citoyen, des formes spécifiques de la citoyenneté, et donc exclusives de tous les autres, comme la *possessio* et l'*usucapio* n'avaient plus le même poids. Les réformes successives (avec le pic de la réforme fiscale tétrarchique) avaient fortement équilibré et limité cette extension de la citoyenneté par une conception foncière adscriptive source des pouvoirs seigneuriaux locaux, ceci par le biais d'une réforme fiscale majeure. Le haut Moyen Âge n'a retenu de cet héritage que la forme foncière et adscriptive des relations, et a rejeté la notion de citoyenneté, au profit de nouvelles relations entre les personnes engageant les biens. Dans le même temps, la recherche de la mise en œuvre la plus efficace possible des relations de fidélité a conduit à réactiver, en les redéfinissant, les catégories qui fondent l'hétérogénéité agraire altomédiévale : terres fiscales conçues comme modèles de la gestion ; terres immunes des fidèles disposant de groupes armés ; terres immunes des établissements

ecclésiastiques chargés d'une mission sociale donnée ; terres ordinaires du *pagus*. Ces choix suggèrent les fondements du régime foncier altomédiéval : relativité de la notion de liberté et du consensualisme ; d'où des conceptions très particulières de l'aleu, ou encore du contrat ; forte mobilité de la tenure des biens dans la mesure où la notion de propriété privée est très limitée en raison de l'insertion des hommes et des terres dans la hiérarchie des fidélités et des engagements et de la volonté des pouvoirs d'utiliser librement les biens fiscaux pour mettre en œuvre cette politique. Le poids des questions militaires dans cette évolution est majeur : en effet, la disparition de l'armée de métier a imposé la nécessité de structurer autrement le recrutement et l'entretien des soldats et a renforcé le recours aux fidélités et cascades de fidélités, elles-mêmes articulées à la structure fonciaire et adscriptive de la *villa*.

Différence entre le fisc altomédiéval et l'ager publicus romain — Le fisc étant la somme des biens publics ou royaux des souverains du haut Moyen Âge et l'institution qui les gère, on pourrait penser qu'il n'y a pas grande différence entre ce fisc et l'*ager publicus* romain, dans la mesure où ce dernier représente la somme des terres publiques que la *res publica* gère ou concède aux collectivités territoriales, et dont elle tire des redevances. Mais la réalité est autre. Il existe une différence sensible entre les deux institutions, en ce sens qu'à Rome, l'*ager publicus* a été conçu comme étant le terrain d'appropriation des richesses (italiennes d'abord, puis surtout provinciales ensuite) par la communauté des citoyens romains, en bloc et d'elle seule. Ce trait n'existe pas au haut Moyen Âge et on ne possède pas d'indices disant qu'une communauté précise et elle seule aurait possédé ce droit et ce de façon stable sur toute la période. L'histoire des sociétés du haut Moyen Âge correspond à des successions plus fréquentes de pouvoirs et de groupes, et par des mixités ethniques assumées (bien entendu, Rome connaissait aussi diverses formes de mixité, mais les traitait différemment). Le résultat est que les biens fiscaux n'ont pas été le privilège de la communauté dominante comme l'*ager publicus* l'a été pour les citoyens romains, mais ils ont été une importante masse de manœuvre lors des compétitions pour le pouvoir, sous la forme de constitution de réseaux de fidélités.

Différence entre régime juridique et formes de la propriété — Cette base habituelle du droit n'est pas toujours bien cernée par les historiens, notamment parce qu'elle fait l'objet de débats au sein de la communauté des juristes. En droit, depuis les travaux des juristes qui ont cherché à définir le domaine public, on a pris l'habitude de s'interroger sur la domanialité publique et la propriété publique. Pour l'objet de ce livre, je retiens que la domanialité est un "régime" en ce sens qu'elle acte l'extension, juridique et géographique, du sol sur lequel un pouvoir entend exercer son droit de distribution ou de répartition des formes de l'appropriation (les juristes parlent, en ce sens, de l'affectation du domaine public). Mais, sous ce vaste principe général, des formes très diverses d'appropriation peuvent exister, à commencer par la "propriété publique", celle de l'État dans les sociétés modernes, mais aussi la "propriété privée" de ce même État. Très révélateur s'avère le titre du « Code général de la propriété des personnes publiques » (CGPPP). En droit agraire des sociétés altomédiévales, on trouvera opportun de définir ainsi, sous régime juridique de domanialité, des formes de propriété telles que : la propriété du fisc sur les *villae* royales ou fiscales ; la délégation de biens fiscaux aux églises ; l'usage « en propre » des biens fiscaux concédés aux fidèles ; la propriété collective concédée ou sous-concédée aux collectivités ou communautés ; donc plusieurs formes de propriété sous un même régime juridique. De même on trouvera utile de dégager des niveaux entre les concessions du souverain et les sous-concessions des affectataires à leurs propres colons, soldats ou obligés. Enfin, on mettra en évidence les outils juridiques qui permettent la diversité et la mobilité des formes de la propriété en régime de domanialité : l'affectation obligatoire qu'est l'*adiectio steriliūm* ; le droit de *petitio* ; la "précarisation" des biens d'église (obligation d'engager le bien à un laïc astreint à un service de type militaire pour le roi) ; la redéfinition des contrats agraires aux VIII^e et IX^e s. ; la concession de l'*immunitas* ou encore de la *communitas*, comme contenus juridiques d'une délégation. Sur ce sujet, comme toujours, la conception de la

domanialité des sociétés anciennes est dépendante de la façon dont la doctrine a posé le problème, ce qui mérite un très bref rappel. En France, à l'époque révolutionnaire et encore dans le code civil de 1804, la distinction entre domaine public et propriété publique ne jouait pas : on ne concevait pas que l'État puisse être tantôt propriétaire public, tantôt propriétaire privé de telle ou telle partie du domaine national ; on peut dire qu'alors le domaine public existait sans droit de propriété correspondant. Comme on le perçoit en filigrane de la rédaction de l'article 538 du Code civil, une chose est soit propriété privée, soit dans le domaine public non susceptible de propriété privée. Au contraire, au début XXe s., les travaux des juristes (Léon Michoud ; Maurice Hauriou) ont mis en avant la notion de propriété administrative et ont ainsi cherché à fusionner la domanialité publique et la propriété publique : ils ne concevaient pas que l'État puisse être propriétaire privé pour ses activités patrimoniales, alors que pour le reste du domaine, l'État n'aurait que la garde des biens publics sans en être propriétaire. D'où l'unification proposée : le concept de personne publique, dotée de la personnalité juridique pour l'ensemble de ses activités, induit la propriété publique. De nouveaux travaux (Yolka 1997) ont modifié cette perspective en dissociant la domanialité publique et la propriété publique et en mettant fortement en avant le principe et l'objectif du "service public". Ils ont inspiré la rédaction du CGPPP. Ils ont des effets juridiques pratiques incontestables. Par exemple, si l'État est "propriétaire", comme chacun peut l'être, il devrait pouvoir aliéner, ou encore on devrait pouvoir saisir le bien alors que ce n'est pas le cas (Dross § 328) ; on devrait pouvoir prescrire contre lui (Dross, §326) ; de même sa propriété devrait être sujette à délimitation et bornage, alors que jusqu'à présent l'idée domine que le domaine public n'a pas à être borné. (Pour l'ensemble de cette notice : W. Dross, 2012, § 323 ; 324 ; D. Giltard, *Domaine public et bornage*, éd. France International pour l'Expertise Foncière et Publi-Topex, Paris 2018, 60 p.).

Differentia aequalitatum — différence de qualité. Dans le bornage des *agri occupatorii*, la différence d'aspect (du sol), en l'absence d'arbres spécifiques, suffit à servir de preuve (Sic. Flac. 108, 10-11 Th = 144, 10-11 La).

Digitus — doigt. 16e partie du pied (Balbus, 94,16 La ; etc.).

Dii deae bivii triuiis quadruuiis — dieux et déesses des carrefours à deux, trois et quatre voies. Mais on trouve aussi de façon plus concentrée et beaucoup plus courante : *Bivis*, *Trivis*, *Quadruvis*. Dédicaces trouvées à Cologne, Mayence, Gross-Gerau, Obernburg, Lorsch, Til-Châtel, Speyer, Stuttgart, Avenches. Exemple : Formule de dédicace d'un soldat de la XXIIe légion *Primigenia, immunis* du consul de Germanie supérieure, portée sur une inscription trouvée à Til-Châtel (Côte d'Or), datée de 226 apr. J.-C. (*CIL* XIII 5621 ; Le Bohec 2003, n° 239). Voir à : dédicaces aux divinités des carrefours.

Dilectus, delectus — levée de troupes, des jeunes recrues. On procède à la levée tribu par tribu, et au moins jusqu'au IIIe s. av. J.-C., la levée ne s'adresse qu'aux *tribules*. On pense que les levées ont été le plus souvent effectuées sur la base du volontariat, les levées obligatoires étant rares sous le haut Empire. Le lien du recrutement avec le *census* est avéré : Tite Live (I, 42) attribue au roi Servius Tullius l'institution du *census*, qui répartissait les charges civiles et militaires non plus par tête (*viritum*) mais d'après la fortune (*pro habitu pecuniarum*), à travers les classes et les centuries. Ensuite, la fourniture de listes censitaires permettait au pouvoir romain de connaître l'état des ressources humaines potentielles. Des missions conjointes (cens et levée) sont connues : L. Volusenus Clemens en 14-16 (*CIL*, XI, 6011) ; Torquatus Novellius Atticus, sous Tibère (*CIL*, XIV, 3602). On peut penser aussi que le principe de ces listes civiques a été étendu à toutes les communautés provinciales pour le recrutement des auxiliaires. (Le Teuff, thèse, p. 183-184).

Dîme — voir à *decuma*.

Dimensio — dimension, mesure. On mesure les terres par le recours à la géométrie : *geometria latine dicitur terrae dimensio* (Cass., art. 6, 1213A, cité par Nicolet, *Quatre Sages...*, p. 179). On les parcourt pour les mesurer : on dit ainsi d'un lieu qu'il est mesuré, *dimensus*

est ; arpenté par des mesures *a dimensoribus peragratus est* (*Cosmographia Iulii Honorii* et la *Cosmographie du Pseudo-Aethicus* (Nicolet 1986, p. 79). Voir à : *peragrarare, peragratus*.

Dimensuratio, dimensuratio provinciarum — dimension, mesure des provinces.

Terme et expression antiques rares. L'expression donne son titre à l'un des deux traités qui dérivent de la carte d'Agrippa (*TLL*, V, 1, 5, 1193 ; Nicolet 1986, p. 179 n. 61).

Dimensus, demensus (de demetiri) — mesuré, réparti selon un ordre. Le mot se rencontre dans les notices du *Liber coloniarum* (*demetitus* en 252,16 La ; en 254, 6). On trouve : *limitatus ager in centuriis dimensus* chez Festus (103L). Voir à : *dimensio*.

Dimidia sela — la 1/12^e partie de l'once (*Mensurarum genera*, 339, 20). Mesure de surface valant 1/ 144^e de jugère, soit 200 pieds carrés : voir *Scripula duo* (Col, *Rust.*, V, 1).

Diocèse et paroisse — Dans les textes des conciles mérovingiens du VI^e s., les termes de diocèse et de paroisse paraissent être synonymes et interchangeable. Mais s'il est clair que diocèse possède ce sens, la différence pourrait s'expliquer et les termes n'être pas aussi interchangeable que cela. Christine Delaplace a postulé que « les évêques gaulois ont certainement éprouvé le besoin de généraliser un second terme, *diocesis*, pour désigner ces églises paroissiales de *villa*, cherchant ainsi à réserver, mais sans y parvenir, celui de *parochia* aux premières églises paroissiales fondées par les évêques. » (2002, §38). C'est, plus ou moins, reprendre l'idée déjà exprimée par Lesne (I, p. 53 note 2), qui prétend que « *deiocesis* est le terme qui exprime le plus anciennement la section rurale détachée du ressort direct de l'église mère ». Mais le canon 21 du concile d'Orléans III en 538 semble postuler qu'on puisse trouver des monastères, des diocèses et des basiliques aussi bien dans les territoires que dans les cités.

Diocesis, dioecesis — paroisse d'un prêtre (Épaone en 517, canon 8 = *MGH, Conc. aevi Mer.*, p. 21 ; Orléans III en 538, canons 16 et 21 = *MGH, Conc. aevi Mer.*, p. 78 et 79 ; Concile d'Orléans IV en 541, canon 33 ; *MGH, Conc. aevi Mer.*, p. 94). Synonyme de *parochia*, dans le texte du même concile de 517. D'après le canon 21 du concile d'Orléans III, on les trouve soit dans les territoires soit dans les cités.

Dioptré — instrument de goniométrie, permettant de lire sur un disque gradué la distance angulaire de deux points visés.

Directe ou indirecte (fiscalité) — L'emploi de ces catégories modernes pour qualifier la fiscalité des sociétés anciennes est ou serait malencontreux. Aujourd'hui, l'impôt est direct quand il est le produit des revenus, des biens ou des capitaux de la personne ; indirect quand il affecte les biens et les services que le client achète et pour lesquels il paie une part fiscale. Ces transferts sont impossibles pour les sociétés anciennes. Dans le monde romain, les distinctions de base sont : entre les *tributa* et les *vectigalia* et ce sont des critères juridiques qui font la différence (le vectigal foncier étant à l'origine la redevance pour l'exploitation des terres de *l'ager publicus*) ; entre prélèvement en nature et prélèvement en numéraire ; entre capitation foncière et capitation personnelle (Antiquité tardive et haut Moyen Âge).

Directum — droit (adjectif, puis nom). Terme qui se substitue à *ius*, à partir du IV^e siècle, pour désigner le droit.

Directum (per), in directum iterum — en ligne droite ; à nouveau en ligne droite. Mode de visée lors de l'arpentage d'une portion de la *foresta* d'Ardenne, et de sa concession (*MGH, Urk.Mer.*, I, n° 80, p. 204)

Directura — alignement (336, 24 La, où il est question de *ipsum terminum et ipsum locum directura* : l'alignement de cette borne et de ce lieu, à propos de la définition du *trifinium* ; Roth-Congès 2006, p. 101).

Direptio possessionis — pillage/vol des possessions (*CTh*, IV, 22, 4, en décembre 397 ; Jaillette 1995, p. 50-51). Synonyme d'*invasio bonorum* ou reprise des biens ou de la possession (Jaillette 1995, p. 66-67).

Direptus — enfreint. Terme qui fait allusion aux invasions de *villae* de l'église par des laïcs qui deviennent également systématiques à partir de la fin de VII^e siècle. Le terme de *direptus*, de *disrumpere* ici au sens d'enfreindre, vient renforcer une série de termes comme *invasiones* et *pervasiones*, déjà très bien représentée.

- Dirigere** — aligner, tracer en ligne droite. Terme utilisé pour le bornage en Afrique et autour de Carthage (Faustus et Valerius, 308, 16 La).
- Diripere** — ravir, prendre de force, de façon violente et rapide. Terme employé dans le cadre de l'*invasio* des *fundi* (CTh, IV, 22, 4, en décembre 397 ; Nov. Val, III, 8,1, de 440 ; Jaillette 1995, p. 50-51 et 54-55). Autre exemple en CTh, II, 26, 2 en 330 : *tantum agri modum, quantum diripere temptavit* : une surface équivalente à celle qu'il a tenté de s'approprier ; voir aussi à *direptio possessionis* (Jaillette 1995, p. 66-67).
- Discedere (de facultate)** — séparer du patrimoine, soustraire des biens. Expression du canon 36 du Concile d'Orléans IV en 541 : *ad ecclesiae ius, de cuius facultate discesserat, revertatur* : « revienne au droit de l'église dont il a été séparé du patrimoine » (MGH, Conc. I, p. 95).
- Discens mensorum** — élève arpenteur. Expression mentionnée sur une inscription concernant les cohortes prétorienne (CIL, VI, 32536 b).
- Disciplina etrusca** — discipline étrusque. Selon les auteurs (Frontin, d'après Varron ; Hygin Gromatique), désigne la théorie des haruspices étrusques pour diviser le monde, de laquelle serait issu l'art de l'arpentage ; référence obligée au début d'un traité sur la limitation (Frontin, 10, 20-21 Th ; Hyg. Grom., 131, 10-12 Th = 166, 10-12 La).
- Disconvenientia** — discordance. Dans une olivette, les rangées en discordance indique des délimitations (Dolabella, 303, 8-10 La et fig. 227).
- Discordia** — controverse, litige en justice (Liutpr 42 ; D'Argenio 136).
- Discribtio census** — description du cens. Document décrivant l'assiette de l'impôt (CTh, XI, 28, 2 ; en 395). Voir à *Descriptio census*.
- Discriptio mancipiorum** — voir à : *Descriptio mancipiorum*.
- Discussor** — inspecteur, vérificateur fiscal.
- Discussenti fisco, indiscutien(t)i fisco** — jugé par le fisc. (*Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, Zurich 1863, vol. I, p. 43 ; *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, sér. 2, vol. III, p. 416). Synonyme de : *socio fisco, cogente fisco, distrigente fisco, indiscutienti fisco, fisco egentis, posito fisco* toutes expressions qui renvoient au partage des amendes avec le fisc. Voir à : *socio fisco*.
- Disiunctivus** — disjonctif. Se dit d'une controverse lorsque la pose des bornes (*determinatio*) coupe le sol d'une partie et réunit à un fonds une nature de terre différente, par exemple un pâturage ou un bois, si on avait au départ des champs cultivés, et qu'on est donc conduit à couper le pré ou le bois et à en rattacher une partie à un fonds (Agen. Urb., 28, 29 – 30, 3 Th).
- Dismanata villa** — villa enlevée ou ôtée : voir à *abstracta villa*.
- Dispectae lapides** — pierres « plantées çà et là » (Gaffiot) ; pierres posées à des emplacements divers (362, 13-14 La ; J. Peyras 2010, p. 211).
- Dispensatio** — délégation ou répartition des biens par un souverain ou un puissant. Voir à *Delegatio*.
- Dispensatio largiendi** — distribution des largesses. Voir à *Largitio*.
- Dispensator** — régisseur. Esclave qui gère les choses rustiques, et qui n'est pas différent d'un *villicus*. (Dig. 50, 16, 166).
- Dispensator** — dispensateur. Fidèle chargé par Bertrand, évêque du Mans, de transmettre deux sommes, l'une de 100 sous, l'autre de 50, à deux basiliques (Tours et Angers). Le testament de l'évêque indique que ces sommes ont été rangées à part dans de petits sacs, avec des actes scellés (*per sacellos, separatim cum brevicellis sigillatis*), sacs remis dans les mains d'un fidèle *dispensator* (AP, p. 137).
- Dispense de capitation** — En 333, l'empereur Constantin exempte les *annonarii* et les *actuarii* du paiement de la capitation ; les marchands et les fabricants en sont également dispensés parce qu'ils paient déjà l'*aurum negotiatorum* et le chrysargyre (CTh VIII, 1, 3). Les *curiales* ne la paient pas.
- Dispense de capitation personnelle pour la population urbaine** — On connaît des dispositions exemptant la population des villes de la capitation. Galère et Maxence ne réussirent pas à l'imposer à la ville de Rome. Mais cette exemption pouvait s'expliquer parce que la capitation pouvait faire double emploi avec des impôts

existants, comme le chrysargyre en Orient. Par ailleurs, comme le montre l'exemple de Julien avec la ville de Césarée de Cappadoce, on pouvait punir la population d'une ville en lui imposant, en plus des impôts qu'elle payait déjà (impôt foncier et chrysargyre), la *capitatio* des villages.

Dispense de capitatio plébéienne — Une loi de 368 ou 370 dispense de capitatio personnelle les femmes qui font vœu de chasteté perpétuelle, les veuves que leur âge interdit de se remarier, les pupilles de sexe masculin jusqu'à l'âge de 20 ans, les femmes jusqu'à leur mariage (*CTh* XIII, 10, 4).

Dispense de capitatio pour les églises — Depuis Constantin, les églises bénéficient de privilèges fiscaux. Le synode de Rimini de 359 rappelle cette demande du clergé et une loi de Constance de 360 confirme l'exemption de charges, *functiones publicas* (*CTh*, XVI, 2, 15).

Dispense de capitatio pour les soldats — Une loi de Constantin en 325 dispense du *caput* les soldats *comitatenses* et *ripenses* et les “protecteurs”, pour eux et leur famille, à condition d'être inscrits sur les registres du cens. S'ils n'ont plus de famille vivante, l'immunité se reporte sur leur pécule à condition que cette dispense porte sur leurs propres ressources et non sur des choses étrangères dont ils simuleraient le *dominium* (*CTh*, VII, 20, 4)

Dispense de capitatio pour les vétérans — Une loi de Constantin en 325 dispense du *caput* les vétérans et leur femme. Mais s'ils n'ont que l' “honnête congé” l'exemption n'est que personnelle. Les autres vétérans n'ont de dispense que d'un seul *caput* pour eux et leur femme (ils comptent donc pour une demi-part chacun). Le vétéran d'un corps de frontière (*ripensis veteranus*) atteint l'exemption au bout de vingt ans de service et non vingt-quatre, comme le vétéran *comitatensis*. En cas de réforme avant le délai de vingt ans, il ne paie rien parce que les faibles et les débiles ne sont pas inscrits sur les listes du cens (*CTh*, VII, 20, 4).

Dispense de vectigalia — Certaines fournitures ou certaines institutions sont dispensées de droits vectigaliens. Il en va ainsi des fournitures pour l'armée ou *res exercitui* (*Dig.*, 39, 4, 9.7) ; et du fisc, en situation d'immunité ; mais les marchands qui commercent avec les *fundi fiscales* ne sont pas exempts de *vectigal* (*Dig.* 39, 4, 9.8).

Disperdere — installer. Terme employé par Orose pour décrire l'installation de Sarmates sur les rives du Danube (Paul Orose, *Historiarum adversum Paganos*, VII, 32).

Dispertium — répartition. Mention dans le polyptyque de Montier-en-Der (Droste 1988) : bref 55 : *dispertium per .VI. partes*, « répartition en six parts ».

Dispertitus, dispertita terra — dispersé, terre dispersée ; terre répartie. Mention dans le polyptyque de Montier-en-Der (Droste 1988) : bref 45 concernant les précaires : *de terra servientibus dispertita*, « au sujet de la terre répartie aux (entre les) serviteurs ».

Dispositio (1) — ordre, décret, disposition législative. (Roth 386 ; *Ahist. inc. a. I* ; D'Argenio p. 136).

Dispositio (2) — organisation. Terme indiquant l'objectif de « mettre dans un nouvel ordre » (J.-P. Devroey). Mention à plusieurs reprises dans l'Histoire de l'Église de Reims de Flodoard : *MGH, Script. XIII*, p. 454, 455, 457).

Dispositor et custos — ordonnateur et garde, titre rencontré dans une expression plus large qui concerne un certain *Maurontus, terrarum vel silvarum ad regem pertinentium dispositor et custos*, « ordonnateur et garde des terres et forêts qui appartiennent au roi » ; le même personnage est qualifié de *Maurontus nobilis quidam vir et terrarum et silvarum ad regem pertinentium servator*, ce qui suggère que *dispositor* et *servator* sont des termes synonymes (possession de l'ermitage de Saint-Riquier en forêt de Crécy ; *Ex Vita Richarii abb. Centulensi*, dans *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, tome 3, Paris 1741, p. 515 ; Barbier, thèse, p. 195 ; 211). Ni *dispositor*, ni *servator* ne sont dans le *Lexicon* de Niermeyer.

Disrumpere — “briser” ou “rompre”. Action de défricher ; terme qu'on peut mettre en rapport avec une série de mots très répandus en Languedoc : “Dérompis”, “Rompée”, “Rompues” et “Rompudes” (Magnou-Nortier ; A. Durand, p 79-80 ; Brunet 2016).

Disruptus — rompu. Qualifie un manse ou une *casa*. Souvent opposé à *coopertus* dans un balancement : *coopertus vel disruptus* dans le Cartulaire de Nîmes (n° 41, 44, 52, 53, 61, etc.). C'est un terme à signification juridique. Une possession peut être rompue quand on a perdu les titres qui la prouvent (Cartulaire de Nîmes n° 32 en 928) ou quand elle s'exerce sur des terres qui n'ont pas fait (ou pas encore fait) l'objet d'un enregistrement, ce qui est le cas des terres vacantes et sans maîtres ou, dans l'Antiquité, des terres publiques de l'*ager occupatorius* ou *arcifinius*.

Dissimilitudines culturarum — différences de culture. Voir à *Similitudines culturarum*.

Dissimulatio — dissimulation. Quand un *dominus* cache des déserteurs pour bénéficier de leur travail, et les soustraire ainsi à l'impôt et au service militaire (*CTh*, VII, 18, 4 ; constitution de 380). Voir aussi à *Occultator*.

Distendere — s'étendre, se déployer, conduire à. Terme de bornage. L'emploi de ce terme est intéressant, dans le sens d'un mot technique de l'arpentage en évoquant l'extension ou développement de la visée entre deux points, le long d'une route, entre deux points hauts, etc. Mention du terme dans la charte de Saint-Calais.

Disterninatio — délimitation (Ag. Urb. 27, 14 Th) : voir à *Determinatio*.

Distinguere — séparer, diviser. On trouve chez Sénèque (*De beneficiis*, liv. VII, 4) : *Fines Atheniensium aut Campanorum vocamus, quos deinde inter se vicini privata terminatione distinguunt* ; Nous appelons territoires (*fines*) des Athéniens ou des Campaniens, ce qui, ensuite, est séparé (*distinguere*) entre voisins par des bornages privés.

Distractio praediorum eorum (s'agissant des curiales) — séparation de leurs domaines. Expression du titre d'une novelle de Majorien (*NMaj* 7, en 458) qui désigne le fait que des *curiales* tentent de distraire leurs biens fonciers de l'obligation munérale, celle qui leur impose de cautionner leurs charges municipales sur leurs biens. Par différentes méthodes de fuite, les *curiales* cherchent à échapper aux contraintes de gestion. Deux voies de *distractio* sont courantes aux IV^e et surtout V^e siècle : le don aux églises ; la fuite dans les campagnes pour aller placer ses biens sous la protection d'un puissant (*patronus*) et contracter des unions répréhensibles. On peut en ajouter une autre, celle qui conduit les *curiales* à obtenir une fonction militaire éminente (par exemple *protector*, *domesticus*) et à bénéficier ainsi de l'immunité. Les lois répriment ce genre d'attitude, en ciblant les domaines, tant ceux des *curiales* que ceux des *domini* qui les accueillent, et les personnes en raison des unions illicites (d'où le titre complet de la novelle : *De curialibus et de agnatione vel distractione praediorum eorum et de ceteris negotiis*). Mais il reste difficile d'apprécier l'efficacité de ces mesures. Voir à : *Curialis*, *Reducere* ; *Revocantur ad curiam*.

Distrahere — vendre (Liutpr 58).

Distribuere — répartir (des terres à des vaincus déplacés). En 804, Charlemagne décide de soumettre les Saxons et de déporter les vaincus afin de leur distribuer des terres en Gaule et en Germanie, à la suite d'une division (c'est-à-dire d'une répartition de terres disponibles ou requises, et non pas d'une division géométrique nouvelle avec assignation) : *decem milia hominum ex his qui utrasque ripas Albis [l'Elbe] fluminis incolebant cum uxoribus et parvulis sublatis transtulit et huc atque illuc per Galliam et Germaniam multimoda divisione distribuit* (Eginhard, *Vita Karoli*, 7 ; *MGH, SrG* 25, p. 10 ; Devroey 2006, p. 277).

Distributio — distribution. Répartition des tenures des colons. Diverses possibilités de lecture sont en présence : répartir des colons sur des lots nouvellement défrichés et les constituer en unités fiscales ; redistribuer la force de travail sur les tenures pour tenir compte, par exemple, de crises, de désertions, de besoins nouveaux, et constituer de nouvelles unités d'exploitation et donc fiscales ; enfin associer les colons pour qu'ils forment un manse ou une fraction de manse, comme le fonctionnement du polyptyque de Saint Germain des Prés ou du censier de 937 à Tillenay-Champdôtre le montrent très bien.

Distributio aquarum — répartition de l'eau d'un canal d'irrigation. Cette distribution donne lieu à des plans ou *formae*. On connaît le fragment de plan dit « du prieuré de l'Aventin », d'époque augustéenne, qui donne les noms des attributaires, le nom du *fundus*, les horaires des prises, et met en évidence le fait qu'un même *fundus* peut avoir

droit à des prises différentes sur des canaux différents ; l'étude des noms met en évidence le fait que les concessionnaires sont de la *familia* d'Auguste : un affranchi (C. Iulius Hymetus), des membres de la gens des Iulii, dont un Caius Iulius Caesar, qui est probablement le fils d'Agrippa, adopté avec son frère Lucius par Auguste comme successeur à l'empire (*CIL*, VI, 1261 ; Maganzani 2012, p. 153-154) ; celui dit « de Tivoli » qui renseigne sur l'irrigation de deux *fundi*, Domitianus et Sosianus, et dessine également deux *rivi* comme dans le cas précédent (*CIL*, XIV 3676 ; Maganzani 2012, p. 155-156).

Districtables — les habitants d'un *districtus*. Par extension, les dépendants d'une seigneurie rurale.

Districtio — cohercition de la part de l'autorité publique (Liutpr 56) ; et par extension, peine encourue (Liutpr 80).

Districts domaniaux — À partir de Néron et surtout de Vespasien, le patrimoine du Prince est organisé en districts domaniaux nommés *tractus*, *regio*, *diocoesis*, ou encore *saltus* en Afrique, Asie Mineure, Achaïe, Italie. Mais en Égypte, c'est un office provincial du patrimoine depuis Vespasien. Les offices provinciaux sont généralisés à partir de Septime Sévère. (Burdeau 1966, p. 16)

Districtum — pouvoir de contrainte des domini sur leurs dépendants, aspect lié à l'adscription des hommes aux unités domaniales. Voir à : *disctictio*.

Distrigendum (ad) — imposer des causes. L'immunité exempte de ce genre de contraintes (Marculf, I, 4 ; *MGH, Form.*, p. 44-45).

Distrigente fisco — imposé par le fisc. (Devic et Vaissette, *HGL*, II, Pr col. 79). Synonyme de : *socio fisco*, *cogente fisco*, *indiscutienti fisco*, *fisco egenti*, *posito fisco* toutes expressions qui renvoient au partage des amendes avec le fisc. Voir à : *socio fisco*.

Disvestire — déposséder ; au sens propre retirer l'*investitura* du bien (*MGH, Diplomatum Regum et Imperatorum Germaniae*, Tome I, n° 394, p. 536).

Ditio — autorité, pouvoir de commander. La *ditio* forme, avec le *ius* et la *dominatio*, l'expression du pouvoir foncier du souverain : *de quibusdam rebus quae sunt in nostra ditione*. Le mot est fréquemment associé à la notion de fisc (c'est le sens que retient Niermeyer, sv. *dicio*).

Diuturna consuetudo — coutume durable. Voir à : *longa consuetudo*.

Divergia aquarum — partage des eaux. Lignes de partage des eaux, utilisées comme éléments de bornage d'un territoire (nombreuses références : ex., Sic. Flac., 128, 10 Th = 163, 22 La).

Diversification des notions de dominium et de possessio — Les juristes considèrent que les termes comme *dominium* et *possessio*, qui reposaient sur des distinctions claires et rigoureuses dans le droit classique, ne suffisent plus à décrire les situations foncières des IV^e et Ve siècles. On voit alors apparaître un vocabulaire descriptif qui multiplie les cas de figure : *solidum perfectumque dominium* (*CTh*, VIII, 18, 1.3, Constantin) ; *ius domini possidere* ; *firmiter possidere* ; *sine iniquitudine possidere*. Il s'agit de faire place à des préoccupations économiques et fiscales. (Laquerrière-Lacroix 2018, p. 54).

Diverticulum — pour *deverticulum*. Chemin de traverse (*De agris*, 370, 24-25 La).

Divisio — division : découpage d'un territoire par un réseau de *limites*, afin de procéder à une assignation de lots (voir *Ager divisus*).

Divisio, divisio finium — division, délimitation des confins. Acte de délimitation des confins d'un domaine ou d'un *terraturium*, effectué au moyen d'un arpentage périmétral, à l'occasion d'une donation, d'un héritage, d'un litige donnant lieu à une procédure judiciaire.

Divisio vel exequatio d'un aleu — division ou partage égal. Une formule de Marculf (I, 20) propose le modèle d'une division ou partage égal (*divisio vel exequatio*) d'un aleu ou d'un *ager* entre des co-possédants et leurs *consortes*, qui le possèdent sans doute jusque là en indivision. Elle est intéressante pour mettre en avant le fait que l'aleu n'apparaît pas complètement indépendant du régime de domanialité. Pour régler ce partage on sollicite le roi et celui-ci envoie un *missus* effectuer le partage (*ad hoc inter eos dividendum vel*

exequandum) : le *missus* divise la terre et fixe les limites de chaque lot (*terminetur*) et, pour sa propre intervention, reçoit du roi la concession du dixième des terres, vignes et *mancipia*, c'est-à-dire la part qui doit revenir au fisc. Si la contribution du dixième est de règle pour la part du fisc, la procédure a sa part de nouveauté : elle transforme en bénéfice tenu du roi une partie d'un aleu familial. En 626, lorsqu'il s'était agi de partager des biens limousins (un très vaste territoire autour de Royère) entre Theodila d'une part, Maurinus, Audegiselus et leurs *consortes*, de l'autre, à la suite de la *praescriptio* royale (Dagobert Ier), c'étaient des *virii illustres* qu'on avait envoyés, c'est-à-dire des comtes comme le précise le texte. Au temps de Marculf, c'est un *missus* et le souverain en profite pour lui concéder la part fiscale, transformant cette part en bénéfice².

Divisum quam adivisendum (tam) — tant divisé qu'à diviser : *adivisendum* pour *adivisendum* (La Grasse n° 39, 47, aux IXe et Xe s.). L'expression, selon Gérard Caillat (2018), renvoie à « ce qui est loti et ce qui doit être attribué (sous-entendu, sur les communaux) ». L'expression est associée à *tam quesitum quam ad inquirendum*.

Divisus et adsignatus ager — voir à *Ager divisus et adsignatus*.

Divortium — embranchement. Embranchement ou croisement de routes (*flexus viae*) (*De agris*, 270, 23-24 La).

DM — abréviation de *Decumanus maximus*. Sigle porté sur les plans cadastraux et les bornes pour désigner le *decumanus* principal.

Doctrina auctorum — doctrine des auteurs. Expression du *Liber coloniarum* qui rapporte l'existence de livres qui fixent la doctrine des commentateurs ou *auctores*, à propos de l'arpentage et du bornage : *sed et alia signa quae in libris auctorum leguntur* (« Mais aussi d'autres signes qu'on peut lire dans les livres des auteurs » à *Cures Sabinorum*, 253, 24-25 La) ; *et alia signa secundum auctorum doctrinam* (« et d'autres témoins de bornage, selon la doctrine des auteurs », à *Corfinius* 255, 15-16 La) ; *finitur viis et signis quibus in libris descripsimus* (« bornage par des voies et des témoins que nous avons décrits dans les livres », à *Canusium* en Apulie, 260, 25-26 La).

Documentation cadastrale en Orient — On dispose d'un certain nombre de documents — listes ou registres — de type cadastral en Orient, généralement sur papyrus. Plusieurs cadastres datent de l'époque de la réforme fiscale de Dioclétien : le cadastre de Mendésie date de 297-308 ; celui de Panopolis, de la fin du III^e et début du IV^e s. ; celui de Karanis, de 300-305. Le cadastre d'Hermopolis date du 3^e quart du IV^e s. et il est mis à jour en 375. Le cadastre d'Aphroditô (village dépendant du territoire d'Antaeopolis) date du début du VI^e s., avant 525-526. Le cadastre d'Oxyrhynchos date du VI^e s. Le cadastre de Nessana est daté de 569. (Gascou 261-262 ; 354 ; 367-368).

Documents "cadastraux" affichés à Orange (Vaucluse) — Les documents gravés sur marbre et affichés sous un portique à Orange en 77 après J.-C. sont très divers. Ils se composent : **§1** - d'une inscription rappelant l'ordre de Vespasien d'avoir à restituer les *publica* de la *res publica* ou collectivité des colons d'Orange, les *Secundani*, qui avaient été (indûment) possédés par des particuliers et de faire pour cela afficher les plans ; **§2** - de *merides*, relevés des emplacements urbains dans lesquels on concède le droit d'établir une échoppe, un étalage, ou une *statio* ; le mot *meris* apparaît en toutes lettres au début de chaque article ; **§3** - de listes d'*agri publici* (ici, le titre est restitué), documents les plus fragmentaires de tous, puisqu'on ne dispose pas d'un seul article complet. Dans ces tables, il est question de surfaces, terres ou parcelles, dont on tire un revenu, payé par des titulaires dont les noms apparaissent, et selon un tarif indiqué par jugère. A. Piganiol a cru pouvoir interpréter la mention *in*, qui apparaît une fois, comme renvoyant au terme *inlicite*, ce qui indiquerait des occupations sans titre qu'on régularise moyennant le paiement du *vectigal*. Cette lecture est confortée par la mention identique qui apparaît dans les *areae*. On n'a donc aucun mal à le suivre quand il propose de voir dans ces

² Le rapprochement des deux textes est suggéré par Josiane Barbier (2005, note 59). La formule de Marculf est intitulée *De divisione, ubi rege accederit missus* ; *MGH, Form.*, p. 56. Le texte de la division de 626 en Limousin est dans Havet, *Œuvres I, Questions mérovingiennes*, Paris 1896, p. 231-233.

documents des listes de *vectigalia* dus sur des surfaces publiques affectées par contrat à des preneurs. Ces documents font bien partie du dossier de la révision fiscale flavienne à Orange. §4 - les listes d' *areae*, espaces publics urbains, notamment ceux qui entourent les temples. On en a une preuve par la mention d'éléments urbains dans les textes : *per murum, a muro, turris*. En outre, les plaques des *areae* mentionnent probablement aussi le Capitole, et un *aedes Iuventutis*. On mesure les *areae* en pieds carrés. La redevance s'intitule *solarium*, mais il n'est pas certain que ce soit ce mot qui doit être restitué au fragment T9 où *SO* peut également être, comme le suggère A. Piganiol, le début du mot *solvit* (« acquitte »). §5 - enfin, trois *formae* monumentales qui ne sont ni une copie des *formae* originelles, ni même une mise à jour du sol assigné par rapport aux *formae* initiales : il s'agit de plans qui répondent à un objectif nettement plus précis : dresser la carte, après mise à jour, des adjudications des lieux publics de la colonie à la date de 77 ap. J.-C. L'inscription de Vespasien témoigne que l'intervention à Orange a été lourde, à l'origine d'un contrôle approfondi des locations du droit de vectigal (*ius vectigalis*). D'autre part nous savons qu'elle prend place dans une politique de restitution fiscale très conservatrice qui a dicté l'action de Vespasien pendant son règne et notamment pendant sa censure.

Documents comptables de Saint-Martin de Tours — utilisé comme reliure, les feuillets manuscrits comportent une liste de redevances en céréales (*agrarium*) et en bois (*lignaticum*) dus à l'abbaye de Tours par des tenanciers, énumérés localité par localité. Ces listes remontent à la seconde moitié du VIIe s. sous l'abbatit d'Agyricus. Les redevances portent sur des *domus* ou *villae* dont dépendent des *colonicae* ou *colonecae*. Le recueil forme un *brevis* ou un *plenarius*, c'est-à-dire une espèce régionale de polyptyque, puisqu'on sait que le mot *plenarius* n'existe, et avec ce sens, que dans les documents manœuvres. (Gasnault et Vezin p. 15 ; p. 19, note 4).

Documents informant sur la capitation — La documentation sur la capitation provient 1. des lois compilées dans le *Code théodosien* et le *Code de Justinien* ; 2. de rares textes littéraires (Panégyrique VIII ; Lactance ; Ammien Marcellin) ; 3. d'un passage du livre de droit syro-romain ; 4. des documents papyrologiques dont l'édit d'Optatus.

Dodecagonus — dodécagone. Figure à douze côtés ; méthode de mesure dans Epaphroditus et Vitruvius Rufus (Guillaumin 1996, 186-187).

Dodolitium — dotation de l'église d'une *villa* : *ecclesia I sine censu cum dodolitio suo* (Polyptyque de Lobbes, éd. Devroey, C2 temporel affecté à l'office de Saint-Pierre, 889, *villa* de Castillon). Voir à : *dos* (2).

Dodrans — mesure de longueur valant 9 onces dite aussi *sextans*, voir ce mot ; mesure de surface équivalant aux 3/4 d'un jugère, soit 21 600 pieds carrés (Balbus, 95, 1 La ; Col., *Rust.*, V, 1).

Dodrantalis lapis, duodrantalis lapis — pierre dodrante. C'est-à-dire d'une épaisseur de 3/4 de pied et haute de 3 pieds (Hygin, 71, 13-15 Th = 111, 19-21 La).

Dolatus, non dolatus — taillé, non taillé. Qualifie des pierres de bornage (*Genera lapidum finalium*, 306, 24 La). Voir à : *in quadrum dolatus terminus*.

Domaines au service du roi et domaines en bénéfices — opposition qui apparaît explicitement dans un texte des évêques de Francie occidentale, réunis à Meaux en 846, et destiné à Charles le Chauve. Ils invitent le souverain à faire dresser une liste « des domaines qui, au temps de votre aïeul et de votre père, étaient au service spécial du roi, et de ceux qui formaient les bénéfices des vassaux » (« ...ut fideles et strenuos missos... mittatis... qui omnia diligenter imbrevent, quae tempore avi ac patri vestri vel in regio specialiter servitio vel in vassallorum dominorum beneficiis fuerunt ») (*MGH, Conc. III*, p. 95). « Opposition classique entre les terres exploitées directement et les terres bénéficiales », commente Marc Bloch, pour souligner que cette opposition n'apparaît que dans ce texte et pas dans d'autres où sont mentionnées des *villae* dites *ad servitium nostrum* ou *ad nostrum opus et servitium* (« L'origine et la date du capitulaire de villis », *Revue Historique*, tome 143, 1923, 3, p. 48). Je suggère de ne pas seulement y voir une modalité de gestion mais aussi et d'abord, une catégorisation de conditions juridiques entre des *villae* ou des fiefs qui ne

peuvent en aucun cas être mis dans le mouvement général des bénéfices, et d'autres, pris dans les biens fiscaux du roi ou des établissements ecclésiastiques, qui, eux, forment la masse des biens à disposition pour la politique d'attribution du souverain. Dans le *Capitulaire de justiciis faciendis*, (§7), Charlemagne fait la différence entre les bénéfices des évêques, des abbés, des comtes, des vassaux et les biens *de nostri fisci*, mais il ne précise pas alors *in regio specialiter servitio* (MGH, Capit. I, p. 177). Dans le Capitulaire *De villis*, le §1 réserve les *villae* fiscales (*villae nostrae*) au service du souverain et pas à celui des autres hommes (MGH, Capit. I, p. 83). Sans réactiver la controverse que Marc Bloch éleva contre Dopsch en 1923, il faut reconnaître que la distinction existe, et qu'elle peut s'expliquer par cette différence de condition juridique.

Domaines impériaux en Afrique — La gestion des domaines impériaux d'Afrique a été réglée par Hadrien, qui les a répartis entre le *fiscus* (*patrimonium principis*) et la *ratio privata*, les a fait reconnaître (*recognitio*) par une division conduite par le *proc. Imp Hadriani Aug. ad Caesar. praedia dividenda et conprobanda* (procurateur d'Hadrien Auguste pour la division et la confirmation des domaines du Prince). (*Gallia XXII*, 1964, p. 607).

Domaines royaux des souverains déchus — À la suite de la conquête, les anciens domaines des souverains déchus entrent dans l'*ager publicus* inaliénable. C'est le cas des domaines royaux de Bithynie, de Pergame, de Macédoine, de Cyrénaïque, dont Cicéron donne plus d'un exemple dans les discours contre le projet de loi agraire de Rullus, ou dont parle aussi Tacite. On en connaît aussi en Sicile, à Carthage, à Corinthe, en Lycie et en Pamphylie, documentées également par les textes de Cicéron ou par la loi agraire de 111 av. J.-C. Souvent, c'est par la voie testamentaire que Rome acquiert le *dominium* sur ces terres, les rois transmettant leurs domaines au peuple et au Sénat ou, plus tard, au prince. Les auteurs géographiques citent aussi le cas de la Cyrénaïque (Hygin, en 122, 15 La). Dans cette région, les domaines royaux sont les anciens domaines des souverains d'Égypte. Ces terres peuvent être limitées. On possède la description de la *limitatio* de la Cyrénaïque au moyen de *plinthides* ou de *laterculi* carrés de grande dimension. On peut penser que ces terres n'ont pas vocation à être occupées de façon libre et qu'elles ne deviennent jamais des *agri occupatorii*. Elles sont affermées par les censeurs sous la forme d'une adjudication du *ius vectigalis*. L'exemple de la Cyrénaïque démontre que l'usurpation de ces terres était un mal endémique, que les interventions successives des empereurs (Claude, Néron, Vespasien) ne réussissait pas à juguler complètement. En revanche, sous l'empire, nombre de ces anciennes terres royales devenues publiques constitueront les domaines impériaux gérés par les procurateurs.

Domanialité dans l'Antiquité tardive (régime de) — L'Empire tardif est une monarchie dont le régime juridique est une domanialité marquée. Mais il ne faut pas aller jusqu'à y voir un régime dans lequel droit privé et droit public seraient confondus dans la personne de l'Empereur, seule source du droit. Par conséquent, à la différence de la monarchie byzantine, l'Empereur n'est pas propriétaire de tous les biens et de toutes les personnes. En revanche, l'empire tardif s'accommode d'une définition large de ce qui est "public", avec une tendance à l'assimilation au souverain. Honorius déclare en 408 : « que tous sachent que tout ce qui portera le nom impérial sera de droit public » (*CJ*, II, 16, 1). Mais, s'agissant des biens privés de l'empereur, Justinien affirme (*CJ*, VII, 37, 3) que tous les domaines sont propriété de l'empereur, mais les raisons qu'il avance montre qu'on faisait encore, au début du VI^e s., une différence entre sa propriété privée (*privata substantia*) et la propriété fiscale (*res fiscales*) : pour aliéner des biens fiscaux (dans le cadre du *ius fisci*), on n'était pas tenu de respecter les règles du droit privé (celles sur les pactes au sujet des évictions), alors que pour aliéner leurs biens privés, l'empereur et l'impératrice devaient les respecter. Par conséquent, on ne confondait toujours pas, au début du VI^e s., l'État et le Prince et le régime juridique de l'Antiquité tardive persiste à distinguer nettement les biens ressortissant du droit public (ou "agraire"), de ceux qui ressortissent du droit privé. La domanialité tardo-antique repose sur l'hétérogénéité des types de terres (condition des *agri*) ; sur le transfert du

dominium à divers *domini* et *patroni*, suggérant une forme paramontale ; sur l'adscriptio des terres et des hommes assortis d'un principe de solidarité fiscale.

Domanialité du peuple romain (régime de)— Après la guerre et la conquête, le peuple Romain établit son *dominium* sur les territoires vaincus, ce qui fonde un nouveau régime juridique d'appropriation. Par exemple, en 211, après la défaite de Capoue et des Campaniens, « *ager omnis et tecta publica populi Romani facta* » « tout le territoire et les édifices publics furent faits du peuple Romain / furent au peuple Romain » (Liv, XXVI, 16, 8). La domanialité a trouvé son interprète dans Gaius, avec l'expression de *Dominium populi romani vel Caesaris in provinciali solo* « *dominium* du peuple romain ou de l'empereur sur le sol provincial ». Personne ne peut se dire propriétaire plein et entier du sol provincial ; on ne peut en avoir que la possession ou l'usufruit (Gaius, *Inst.* II, 6-7). Chez Sénèque, l'architecture des idées est un peu différente : le “souverain” (*rex*) a l'*universa possessio* sur l'ensemble des biens (dont les terres) et chaque *dominus* individuellement a la *proprietas* (Sénèque *De beneficiis*, VII, 4). Le vectigal peut être présenté par Tite Live (XXI, 13) comme « *testandi causa agrum publicum esse* », c'est-à-dire « pour attester (que les terres en question) font partie de l'ager publicus ».

Domanialité publique et domanialité privée aux premiers temps de la conquête romaine — Dès la prise de contrôle des territoires de l'Italie centrale, d'abord autour même de l'*ager Romanus*, puis en Etrurie et dans le Latium, une double domanialité s'installe. L'une est la domanialité publique qui consiste à créer sur tout au partie du territoire conquis un *ager publicus*, dont les lois doivent ensuite définir les modes de dévolution et d'attribution selon les différentes catégories de la population. Mais, sur les terres qui sont adjugées aux patriciens, sous la forme d'un *ager privatus*, ou sur celles que ces mêmes patriciens ont accaparées — en mordant sur les lots des colons, en s'emparant des terres vagues et en friche, en occupant sans droit des portions de l'*ager occupatorius* —, ces patriciens conduisent à leur tour des politiques de distribution de la terre à leurs clients et à des plébéiens pauvres que les lois leur imposent de recruter et dont ils font leurs obligés (prolétariat et clientèle rustiques, dont parle Appien, *Guerres civiles*, I, 8 lorsqu'il évoque ce nombre déterminé d'hommes libres que les “propriétaires” doivent prendre à leur service). Se développe ainsi un système de tenures ou d'arrière-tenures complètement parallèle aux tenures légales développées sur l'*ager publicus*, et qui n'a rien à voir avec la *possessio* légale de l'*ager occupatorius*. Ces tenures en domanialité privée sont révocables au gré du chef de clan. Elles s'apparentent ainsi au pécule que les *patres* remettent à leurs enfants pour qu'ils en aient la jouissance et qui crée la dépendance. C'est typiquement un *dominium*. Elles peuvent avoir un rapport avec l'institution de la précaire (*precarium*).

Domenacium — *dominium*, pouvoir sur une terre. (Charte de Childebert III en 709 ; *MGH, Urk.Mer. I*, p. 386-388, n° 155).

Domesticus dans la Gaule mérovingienne — La fréquence des mentions du terme *domesticus* dans la Gaule mérovingienne - soit 14 individus connus entre le milieu du VIe et le milieu du VIIe s. - ne signifie pas le maintien de cette fonction militaire des IIIe-Ve s. C'est, selon l'expression de Maxime Émion, une « piste trompeuse », tout simplement en raison de la disparition de l'armée de métier. Les *domestici* d'un royaume franc sont « des individus de haut rang, occupant une position supérieure ou équivalente à celle des *comites*, (...) mais leurs fonctions, qui les rattachaient au palais, étaient surtout civiles : ils semblent avoir joué un rôle dans l'administration des domaines royaux » (Émion 2017, p. 554). Dans une suite royale d'un royaume franc, on fait d'ailleurs mal la différence entre les *antrustiones*, les *leudes*, les *Franci*, les *conuiuia regis*, les *pueri regis*, les *armati* ou la *gens armata*, et qui forment le noyau permanent de l'armée mérovingienne. Le serment de fidélité de l'antrustion (rapporté par exemple par Marculf, I, 18, *MGH, Form*, p. 55) n'est pas comparable à la procédure d'*adoratio* tardo-antique qui intronisait un *protector*. Certains auteurs (St. Lebecq) prennent appui sur ces différences pour proposer une origine germanique de l'antrustion ou du leude et non pas romaine. En fait, comme le suggère M. Émion, il faut voir la question de la façon la plus large, celle d'une

disparition de toute la hiérarchie des *dignitates* de l'armée. Un signe qui ne trompe pas, est le fait que la *lex Romana wisigothorum*, qui reprend largement le Code théodosien, expurge à peu près tout ce qui compose les livres VI, VII et VIII du Code, lesquels concernent l'armée.

Domesticus et custos saltuum villarumque regalium — domestique et garde des forêts et des *villae* royales. Mention dans une confirmation de Clovis II en 639 pour le comte de Rouen, Radulphus (*MGH, UrkMer*, 2, Dep 220, p. 592-593 ; Barbier, thèse p. 191).

Domicilii ius — droit du domicile. Expression désignant l'origine (*origo*) et l'attache que chacun (en fait les notables) doit à sa *patria*, et qui l'oblige à exercer les charges de la curie les unes après les autres avant d'être gouverneur (*CTh*, XII, 1, 77 en 372 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 310-311).

Dominatio — exercice du *dominium*. Terme employé dans une loi de 417 pour indiquer l'exercice de son droit de propriété par le *dominus* (*CTh*, XIII, 11, 16, loi de 417 ; Jaillette 1996, p. 370-372).

Dominatio (1) — domination. Pouvoir issu de la situation juridique de domanialité, lors d'un transfert ou d'une tradition d'une *villa* ou d'un manse : *hoc est de nostro iure in tua tradimus dominatione* : « ce qui est de notre droit nous le transférons dans ta domination » (*Form. Arvern.*, n° 6 = *MGH, Form.*, p. 31).

Dominatio (2) — espace soumis à un *dominus*. Mot affecté d'un transfert de signification : *Dominatio* est employé ici avec un glissement de sens puisque du *dominium* en tant que droit, on passe au territoire objet de ce *dominium*. Ce sens est attesté pour l'époque altomédiévale, avec l'emploi du mot pour désigner la possession seigneuriale, le domaine (Niermeyer, *sv.*, *dominatio*, p. 349). *Dominatio* est quelquefois mis en parallèle avec *possessio*. Mention dans la charte de Saint-Calais.

Dominator — puissant (substantif). Terme qui qualifie, au début du VIIe s. le pouvoir et le statut d'un *dux* qui règne sur un territoire burgonde, et qui est qualifié de *latissimus dominator*, c'est-à-dire de très grand prince ou très puissant (Chronique de Bèze, *SBénigne*, p. 233).

Dominicalia — réserve. Voir à ce mot.

Dominico — mot italien désignant la *pars dominica* ou manse ou réserve du seigneur dans une *curtis* altomédiévale.

Dominicus — “dominical”. Ce qui appartient au seigneur et se différencie des tenures. Exemples dans le polyptyque d'Irminon : *curtis dominica* (*Irm.*, XI, 2) ; *cultura dominica* (*Irm.*, XI, 1, 2) ; *casa dominica* (*Irm.*, XVII, 1) ; *ortus dominicus* dans lequel un colon doit exécuter une corvée (*Irm.*, VI, 51).

Dominium — On peut proposer de nommer *dominium* le pouvoir que les autorités de Rome se donnent de régler le sort des territoires, des terres et de leurs populations, en fonction de leur politique coloniale. Ainsi conçu, ce *dominium* est un régime juridique très général, se traduisant par un droit éminent de Rome sur la définition, l'évolution et la répartition des terres et des populations et sur la juridiction sur ces terres, ces territoires et sur leurs populations. Le terme *dominium* est difficilement traduisible : des équivalents comme « pouvoir » et « souveraineté » tirent un peu trop le sens vers les institutions politiques et font oublier l'aspect foncier principal du terme ; mais une traduction par « domaine » est également délicate en raison du sens banal que ce mot a pris en français, où il signifie une propriété, un domaine foncier, une exploitation ou un groupe d'exploitations soumis à un même *dominus*, ce qui est juste mais partiel. Le meilleur équivalent (mais ce n'est plus exactement une traduction) serait « régime de domanialité ».

Dominium — maîtrise sur la chose. §1 - Pouvoir qui conduit à la maîtrise sur la chose, issue du droit de conquête, parce que, selon Gaius, « le *dominium* qu'on croyait être le plus juste était le butin qu'on avait pris à l'ennemi » et qui explique que la baguette dont on se sert dans une procédure pour signifier un juste *dominium* soit un substitut de la lance (Gaius, *Inst.*, IV, 16). §2 - Pouvoir du *paterfamilias* : *Pater autem familias appellatur, qui*

in domo dominium habet « On appelle *paterfamilias* celui qui, dans la *domus*, a le *dominium* » (Dig, 50, 16, 195, 2), ce que Paulus appelle *patria potestas* (Dig. 50, 16, 215). Selon l'expression de Yan Thomas, « le droit paternel est public autant que privé et transcende les divisions de la pensée juridique moderne » (Thomas 1984, p. 528). Voir à : *dominium ex iure Quiritium* ; *duplex dominium*. §3 - Pouvoir du *dominus* sur la personne de ses esclaves (*Potestatis verbo plura significantur* : [...] ; *in persona servi, dominium*) (Paulus dans Dig. 50, 16, 215). §4 - Dans l'interprétation fiscale de Jean Durliat, « autorité de nature parapublique portant à la fois sur les personnes et sur les biens, relative à la perception de l'impôt » (Durliat 1993).

Dominium (1) — mot intraduisible (qu'on traduisait dans les ouvrages anciens par l'expression de « domaine de propriété », formulation qui n'est pas sans intérêt). Les sociétés altomédiévales connaissent une forme de *dominium* privé de la part des possédants, incluant le même genre de faisceau de droits que celui qui existait dans le *dominium* des citoyens romains : droit de ressortir ou de dépendre de sa loi communautaire (*ea lege*, disent les textes) ; droit d'avoir la main sur ses propres *res et mancipia*, c'est-à-dire ceux qui sont dans son propre patrimoine ; droit de recevoir en héritage les *res et mancipia* patrimoniaux, mode d'acquisition qui fonde le *dominium* ; droit d'aliéner ce qui est dans son patrimoine. À ces droits statutaires, s'est ajouté le fait de recevoir des délégations ou concessions de biens ou de *mancipia* publics et de pouvoir les considérer comme étant *de jure proprietario*.

Dominium (2) — niveau supérieur des investitures, dans une vision paramontale des droits. À l'époque carolingienne, le *dominium* désigne, dans une des acceptions du terme, l'ensemble des droits et des niveaux de droits qui composent la strate supérieure du niveau des tenures. Par exemple, dans les polyptyques, on constate que le partage de ce niveau est réel puisque le *dominium* est réparti, par exemple entre le roi et l'abbaye à laquelle il a concédé des terres, mais aussi, chaque fois que la *villa* n'est pas en gestion directe, entre l'abbaye et les précaristes qui reçoivent des concessions ou mieux reprennent sous la forme de précaires des terres dans lesquelles on trouve des manses indominicaux. D'assez nombreux exemples de *villae* fiscales ou ecclésiastiques démontrent que participent à ce Cet étagement du *dominium* peut aller assez loin : il explique, par exemple, qu'un *presbyter* puisse avoir dans son *dominium* des manses, en plus du bénéfice qu'il a reçu pour le service religieux qu'il remplit. Dans tous ces cas, le *dominium* n'est pas comparable à un moderne droit de propriété, mais est un faisceau de droits (voir à *Dominium proprietatis*).

Dominium dans les saltus africains — L'inscription d'Henchir Mettich apporte une donnée troublante : on retrouve à plusieurs occasions la mention de ce que les colons doivent « aux *domini*, aux *conductores* et aux *villici* de ce *fundus* » (CIL, VIII, 25902 ; traduction de Toutain et Cagnat, CRAI, 1897, vol. 41, 2, p. 146-153.). On n'a pas de difficultés de compréhension avec le *conductor* (celui qui a pris à ferme la gestion du *saltus*) ni avec le *villicus* (l'intendant ou chef d'exploitation au sein du domaine). Mais comme on se trouve dans un grand domaine impérial (cependant, J. Kolendo a discuté le fait, 1991, p. 48), on se demande ce que viennent faire des *domini*, si on donne au mot son sens habituel de titulaire du *dominium*... Comme l'écrit Jean Peyras (2010, p. 204) à propos de ce texte : « le *dominium*, c'est la maîtrise que l'on a sur un bien, et pas nécessairement la pleine propriété : si tel n'était pas le cas, il faudrait expliquer ce que font des *domini* sur les *saltus* de l'empereur ». La remarque est fondée, bien que l'explication soit allusive. Je comprends ainsi la mention : les *saltus* impériaux (et il en irait d'ailleurs de même des très grands domaines sénatoriaux, ce qui, selon moi, fait tomber l'objection de Kolendo) ne sont pas uniquement exploités par des colons non citoyens, mais aussi par des citoyens romains, participant de ce *populus plebeius* dont parle le Pseudo-Agennius (45, 24-28 Th ; voir à cette expression) et qui ont eux aussi des colons. Je suppose qu'on leur a donné la terre en *possessio* et que celle-ci leur a ouvert le *dominium* au terme des deux ans, dans une situation sans doute comparable à celle d'un vétéran à qui on assigne une terre dans un *ager divisus et adsignatus* et qui en a le *dominium*

alors que la terre est un *ager publicus* collectif du peuple romain et la base foncière d'une *res publica* (voir ci-dessous à *Dominium des vétérans*). Cela conduit vers une notion particulière du *dominium*, une maîtrise foncière plus qu'un droit de propriété exclusif au sens du droit civil (actuel), qui ne répond pas entièrement à l'image que les juristes en donnent quand ils commentent le *dominium ex iure Quiritium*. Dans la domanialité romaine et surtout dans les provinces, il y a, de fait, plusieurs formes et niveaux de *dominium*. Voir aussi à *dominus possessionis*.

Dominium de l'évêque sur les biens ecclésiastiques — Les indications concernant le partage des biens et des ressources entre le prêtre et l'évêque sont significatifs de l'existence d'un *dominium* épiscopal. C'est, en revanche, chose faite un siècle plus tard, puisque le concile de Paris V en 614, lors d'un décès, fait bénéficier les biens du prêtre ou du diacre des mêmes dispositions que pour ceux de l'évêque (canon 9) et puisque celui de Chalon (647-653) interdit à l'évêque ou à l'archidiacre d'enlever quoi que ce soit des biens de la paroisse, de l'hospice ou du monastère, à la mort du prêtre ou de l'abbé (Canon 7). On peut aussi observer que l'apparition de l'expression *terraturium sancti illius* dans le Formulaire le plus ancien (celui d'Angers qui date des années 570-580) est un autre indice de cette autonomie des églises paroissiales et des monastères. Mais surtout, c'est le développement de l'immunité qui fournit la preuve la plus claire de l'existence d'une autonomie de propriété et de gestion. On voit alors que les abus de *postestas* des évêques vis-à-vis de leurs églises, qui deviennent nombreux à partir du VIII^e s. trouvent leur origine et leur explication dans l'exercice d'un *dominium* épiscopal à l'origine total. L'acquisition d'un bien par un prêtre se fait au nom de l'église (*de his quae emerit aut ecclesiae nomine scripturam faciat*) et ne peut se passer de l'accord de l'évêque (*ut quidquid sine episcoporum notitia uenditum fuerit, ad potestatem episcopi reuocetur*) (Epaone canon 8). Le processus d'autonomisation des églises filiales se produit en Afrique et en Italie dans la seconde moitié du Ve s., un peu plus tard en Gaule. Ce processus repose sur la capacité à recevoir des dons, bien que le canon 15 du concile d'Orléans I en 511 place encore les donations faites aux paroisses sous la *potestas* de l'évêque (*ut omnia in episcopi potestate consistant*), ce qui est également dit au concile d'Orléans III en 538, canon 5. De même, les articles concernant les dotations nécessaires pour fonder une église dans un *ager* ou une *villa* ne sont pas explicites sur le statut des *res ecclesiae*, pas autant que semble le postuler Émile Lesne (I, p. 63-64).

Dominium dans les terres publiques affermées — Lorsque la terre publique est affermée, le *dominium* reste collectivement au peuple romain : le citoyen n'en a que la *possessio*, quelquefois qualifiée de *possessio publicus privatusque*, ou encore la *licentia arcifinalia vel occupatoria*. Voir à ces expressions.

Dominium des pérégrins — Propriété des pérégrins, lesquels peuvent tout à fait exercer un *dominium*, mais pas dans la forme permise aux Quirites (citoyens romains). Dans un pays conquis par Rome, un pérégrin qui conserve sa terre ne peut avoir recours à l'action civile en revendication pour faire valoir son droit alors que c'est la sanction normale en droit civil. Il dispose de protections, qu'on estime probablement aussi efficaces que celles dont bénéficie le citoyen romain de plein droit, mais qui sont mal connues parce que les jurisconsultes ne nous ont laissé que des commentaires sur le *dominium ex iure Quiritium*. On a supposé qu'il pouvait s'agir d'une action avec fiction, c'est-à-dire que le prêteur pérégrin a emprunté au droit civil pour créer l'action, mais l'a entourée d'une fiction conduisant le juge à faire comme si le pérégrin était citoyen romain (Robaye, p. 142).

Dominium des vétérans — On discute pour savoir sous quel régime juridique les terres assignées à des colons, surtout vétérans, leur sont remises. La position commune est de penser que l'assignation transfère le *dominium ex iure Quiritium*, et que les colons, étant citoyens romains, ont la plénitude de ce droit. Mais divers arguments laissent penser que cette présentation simplifiée et de ce fait déformée les contenus de la *datio-assignatio*. Le premier est l'incohérence chronologique : la plus grande partie des assignations de la République sont réalisées alors que la notion de *dominium* n'existe pas. Ensuite, la *datio-*

assignatio est une concession de terres publiques du peuple Romain sous forme consortiale et individuelle, qui n'a a priori rien à voir avec la nature même de la propriété ou de sa forme, personnelle ou indivise. Elle n'est pas un mode ni originaire ni dérivé d'acquisition de la propriété. Le juriste Max Lemosse a ainsi proposé que le colon reçoive son lot comme *possessio* d'un *ager privatus* et que ce soit l'*usucapio* qui lui permette, au bout du délai légal de 2 ans, d'obtenir le *dominium*. (Discussion dans Chouquer et Favory 2001 p. 101-103). Voir à *Ager privatus vectigalisque*.

Dominium en matière foncière — La notion de *dominium* apparaît à la fin de la République romaine. §1 - Selon R. Robaye, auquel j'emprunte le récit suivant, la notion de *dominium* serait née des effets, sur le droit privé, de l'élargissement des structures économiques et sociales de Rome avec la conquête du bassin méditerranéen. Les droits patrimoniaux auraient pris plus d'importance au IIe s. av. J.-C., au détriment de la vieille notion de puissance que le *paterfamilias* exerçait sur les choses. Ainsi des institutions auraient vieilli et leur sens aurait évolué : la mancipation, par exemple, qui serait de moins en moins une puissance, mais de plus en plus un procédé d'acquisition. Autrement dit le *dominium* aurait évolué vers la propriété, selon une idée plus complète de cette notion, valable pour tous les biens ou éléments de richesse. « Pour exprimer cette nouvelle notion d'appartenance, les juristes de la fin de la République créent le concept de *dominium* et le terme de *dominus* prend le sens de "propriétaire". Au Bas Empire, c'est l'expression *proprietas* qui se répand. Comme l'indique son étymologie (*proprius*), cette expression souligne l'appartenance exclusive de la chose à l'individu titulaire du droit de propriété. » (Robaye p. 128). En effet, on traduit couramment le terme de *dominium* par la notion de droit de propriété, en exprimant ou en sous-entendant que c'est une propriété complète (rapport exclusif de la chose à l'individu, dit Robaye). §2 - La prise en compte de la perspective de droit agraire conduit à nuancer fortement ce schéma. Il n'est valable que pour les terres mancipables de statut privé (c'est-à-dire le sol de l'Italie, le sol des cités provinciales qui bénéficient du *ius italicum*), et encore avec la réserve que même en Italie, un *dominus* peut avoir des colons et des tenanciers, et que son *dominium* se décline alors en au moins deux formes de propriétés. Dans les autres cas, largement majoritaires dans les provinces, c'est une approximation, car le *dominium* est toujours un faisceau élémentaire de droits fonciers. Dans le domaine des terres non mancipables, en aucun cas on ne pourrait traduire le terme de *dominium* par « propriété pleine et entière », car le *dominium* s'entend principalement du domaine éminent (expression postérieure, mais P. F. Girard emploie lui-même le mot, p. 285). Ainsi, le peuple romain a le *dominium* sur l'ensemble des terres provinciales, mais il n'en a pas la propriété « pleine et entière » puisque les provinciaux sont autorisés à posséder et ont donc les utilités de la chose (le domaine utile, dirait-on au Moyen Âge), et qu'ils peuvent transférer par la voie de la *traditio* (voir à ce terme). Autre cas, le *dominus* d'un *fundus*, d'un *praedium* ou d'un *saltus* qui a le *dominium* n'est pas propriétaire plein et entier puisqu'il a dans son *fundus* ou son *praedium* des colons qui peuvent eux-mêmes transmettre, voire échanger ou aliéner. Le *dominium* est donc, le plus souvent, le nom d'une propriété simultanée ou d'un faisceau élémentaire de droits, théoriquement entre une collectivité, une institution ou un citoyen qui a le *dominium*, et des colons ou tenanciers, de statut personnel très varié, qui ont l'utilité de la chose. Il peut, dans certains cas, devenir un faisceau vraiment compliqué ; par exemple, quand le colon est lui-même citoyen de droit romain (le cas est connu dans les *saltus* africains), qu'il a des terres en propre en plus de celles dont il est fermier pour le *dominus*, ce qui rend plus délicate l'architecture des droits et des tenures, ou encore quand un agent s'immisce dans le montage juridique (*manceps*, *conductor* ; voire *procurator*, *actor*). §3 - La propriété que Rome laisse aux provinciaux (les pérégrins), porte aussi le nom de *dominium*, mais de *dominium* tout court (Girard, p. 285). Ce *dominium* s'étend donc sur des terres non mancipables, et qu'on ne peut réclamer par l'action en revendication. Mais les moyens par lesquels on pouvait protéger ce *dominium* ou en revendiquer la possession sont mal connus. On évitera de confondre ce *dominium* des pérégrins avec la possession que le

citoyen romain peut acquérir sur le sol provincial du fait du « *dominium* du peuple romain ou de l'Empereur ». Mais on notera le chassé-croisé : alors que le citoyen romain obtient une *possessio* sur la terre provinciale (car le *dominium* reste au peuple romain), le provincial, lui, dispose d'une forme de *dominium* (utile).

Dominium ex iure Gentium — domaine/propriété selon le droit des Gens. Expression des commentateurs, créée en symétrie du *dominium ex iure Quiritium*, pour désigner le *dominium* des provinciaux sur leurs terres non mancipables (le *dominium* tout court, dont parle P. F. Girard (voir à : *Dominium* en matière foncière §3).

Dominium ex iure Quiritium — « maîtrise/domaine/propriété selon le droit des Quirites » [citoyens romains, anciennement appelés les Quirites (Girard 1929, p. 16)].

§1 - Expression qui désigne la propriété en droit civil romain, à partir de l'extrême fin de la République, et dont les caractéristiques principales sont les suivantes : elle ne concerne que des choses mancipables ; elle ne concerne que des citoyens romains ; elle ne peut s'acquérir que par un procédé romain (*mancipatio* et *cessio in iure*) ; enfin, elle peut être réclamée par l'action en revendication, action exclusivement attachée à ce droit, et qui n'est ouverte ou accessible à aucune autre forme de propriété antique. L'expression désigne l'appropriation individuelle ouverte au citoyen romain. Le *dominium ex iure Quiritium* n'est pas le *plenum ius*, mais la façon de nommer le droit de propriété du citoyen de plein droit : ce n'est pas le droit de propriété qui est "plein", mais c'est le seul citoyen romain qui possède le plein droit. Le *plenum ius*, en revanche, est une notion technique qui suppose que le même citoyen réunisse à la fois le *dominium ex iure Quiritium* et l'*in bonis habere*, en quelque sorte, le droit éminent (qui ressortit du droit civil) et les utilités (qui vient du droit prétorien). **§2** - Le terme de *dominium* serait apparu dans le courant ou dans la seconde moitié du Ier s. av. J.-C., chez Alfenus Varus, élève du juriste Servius Sulpicius Rufus (mort en 43 av. J.-C.), et qui sera consul suffect en 39 av. J.-C. Il pourrait donc être rapporté à l'un ou à l'autre de ces deux jurisconsultes. **§3** - Habituellement traduit par le terme de "propriété", ce qui est ambigu puisque *proprietas* signifie autre chose (voir à ce mot), le *dominium* est le nom, tardif, de la forme de maîtrise qu'acquiert individuellement le citoyen romain lorsqu'il reçoit une portion de terre à l'origine publique, soit qu'il l'ait reçue en héritage, soit qu'il l'ait achetée, soit qu'il l'ait reçue comme lot d'une assignation. Il désigne ensuite le droit de propriété sur la terre transmise ou acquise entre citoyens romains, en droit civil (= droit des citoyens romains). Le droit de propriété quiritaire exige le recours à des procédures de transmission devant magistrat (*mancipatio*, *in iure cessio*). Cette particularité est retenue par Claude Nicolet pour expliquer l'absence de ces modes de transmission des fonds provinciaux : comme jusqu'au IIe s. apr. J.-C. au moins, il n'y a pas d'administration romaine centrale représentée dans les provinces, mais que des magistrats locaux, il y a impossibilité ou interdiction à exercer le droit de propriété quiritaire sur les fonds en dehors de l'Italie (Nicolet 2000, p. 105-107 et p. 115). Cette explication est insuffisante en ce qu'elle ne fait pas de place à la notion cardinale de domanialité sur la terre provinciale : c'est parce que la terre provinciale est placée sous *dominium* du peuple Romain que la propriété quiritaire ne peut y exister. **§4** - L'apparition de ce concept pourrait être liée aux transformations majeures qui caractérisent l'*ager publicus* à la fin du IIe et au Ier s. av. J.-C. En effet, la croissance démesurée de l'*ager publicus* hors d'Italie, dans les provinces conquises, aurait pu conduire à une transformation des conditions de possession des terres publiques en Italie même. L'évolution se serait caractérisée par le changement de statut des terres publiques italiennes, qui seraient devenues sujettes à l'appropriation, en tant que terres mancipables, les possesseurs devenant ainsi de véritables propriétaires. De même, à suivre R. Robaye, la *res publica* aurait renoncé à percevoir le *vectigal* en Italie. Le droit agraire invite à nuancer ce schéma. Voir à : *dominium* en matière foncière (notamment §2) ; *duplex dominium*.

Dominium fisci — domaine du fisc, trésor public. Ici au sens de *res privata*. (CTh, IX, 21, 4 en 329 ; XVI, 8, 7 ; Delmaire 1989, p. 600).

Dominium fratrum — le domaine des frères. Expression du censier de Tillenay, en 937, pour désigner l'investiture que les chanoines du chapitre cathédral ont reçue pour la *villa* de Tillenay, de la part de l'évêque, et à travers lui, du souverain puisque le bien est d'origine fiscale. Ce *dominium*, qui est, pour les tenanciers, le niveau de base du *dominium proprietatis*, ne donne aux frères, que l'*usus canonicorum*. Tout ceci démontre que le *dominium* est un faisceau de droits.

Dominium in bonis habere — « domaine/maîtrise (des choses) qu'on a dans ses biens ». Cette notion vient de Gaius (*Inst.*, II, 40), qui explique qu'après une phase du droit dans laquelle on était ou pas *dominus* selon le droit des Quirites, on assista à une division du *dominium* : on pouvait être *dominus* en vertu du droit des Quirites, ou on pouvait seulement être *dominus* d'une chose qu'on avait dans ses biens. Ce second *dominium* était le statut de la chose livrée (*traditio*) mais qui n'avait pas fait l'objet d'une mancipation (*mancipatio*) ni d'une cession devant le magistrat (*in iure cessio*). Le possesseur qui avait la chose dans ses biens n'avait le *dominium* quiritaire qu'au terme d'une possession par usucapion de deux ans pour les terres et les maisons. Ce que n'explique pas Gaius, allusif sur ce point, c'est quand et comment les citoyens eurent-ils accès au *dominium* quiritaire sur les terres des provinces, sachant qu'elles étaient réputées, encore à son époque, être non mancipables.

Dominium perpes — pouvoir ou propriété ininterrompu(e), perpétuel(le). Quiconque achète un bien du fisc en a le *dominium perpes*, c'est à dire la pleine possession imprescriptible selon le droit civil (*CTh*, V, 13, 1, constitution datée de 341).

Dominium populi romani vel Caesaris in provinciali solo — « *dominium* du peuple romain ou de l'empereur sur le sol provincial ». §1 - Le sol provincial appartient à l'empereur ou au peuple romain, et les citoyens ne peuvent en avoir que la possession ou l'usufruit (Gaius, *Inst.* II, 6-7). Mais la formulation de Sénèque est différente, quoiqu'elle revienne à la même idée : le "souverain" (*rex*) a l'*universa possessio* sur l'ensemble des biens (dont les terres) et chaque *dominus* individuellement a la *proprietas* (Sénèque *De beneficiis*, VII, 4). L'emploi du terme *dominium* traduirait, selon les commentateurs, l'influence du droit privé dans le droit public (Burdeau 1966, p. 56). Expression majeure pour dire la conception romaine de la terre, et tout particulièrement de la terre conquise, que ce soit en Italie ou dans les provinces. Celle-ci est dans le pouvoir ou la maîtrise du peuple romain qui exerce une domanialité générale sur la plupart des terres sauf celles qu'il a rendues aux peuples soumis ou conquis. Les terres soumises au *dominium* des Romains deviennent publiques (comprendre : communes aux citoyens romains de plein droit en ce qu'ils constituent une *res publica*) et sont alors affectées à divers besoins : la vente (*ager quaestorius*), l'assignation (*ager datus assignatus*), la dotation de temples, de cités, les réserves foncières du peuple romain c'est-à-dire de l'État, les espaces indivis (*ager scripturarius*, *ager compascuus*). §2 - Les juristes et les historiens ont suivi Gaius : aucune des traditions de recherche n'a vraiment consenti à identifier le droit agraire comme étant une branche majeure du droit (ce qui n'empêche pas de reconnaître que Brugi, par exemple, s'en est le plus approché), et de ce fait, une matière spécifique continue toujours à être écartelée entre une approche de droit public, et une approche de droit privé. Jérôme France (2009) a rappelé comment les historiens (ainsi que les juristes d'ailleurs) avaient, jusqu'ici, posé la question : le débat tournait notamment autour de l'ampleur de cet *ager publicus*. Pour les uns, depuis Mommsen, il était total. Les historiens favorables à cette vue soutiennent que l'ensemble du sol provincial devient la propriété du peuple romain, donc de l'État. Pour d'autres, principalement depuis Francesco Grelle (1990), il n'existe pas, car Rome n'est pas propriétaire mais souverain. Ces historiens soutiennent que le sol provincial n'est pas intégré à l'*ager publicus* et qu'à côté de la portion accaparée qui l'est, le reste est rendu et juridiquement distinct de l'*ager publicus*. Jérôme France, pour simplifier, appelle les premiers les historiens patrimonialistes (parce qu'ils font de l'État romain le propriétaire du sol provincial) et les seconds les historiens souverainalistes (car ils pensent que les provinces sont dans la souveraineté de Rome mais que cela n'a pas de conséquences

patrimoniales). Le lecteur verra que J. France me range, avec François Favory, dans le lot des patrimonialistes, en raison, dit-il, de ce que nous avons écrit dans notre manuel (Chouquer et Favory, 2001, p. 99 *sq.*). C'est en effet exact qu'à cette date je n'avais pas encore complètement conscience de la nécessité de revoir les bases épistémologiques de ce débat, ce que j'ai fait depuis. La classification de Jérôme France, que je dépasse aujourd'hui, a néanmoins un effet heuristique certain. C'est un classement très utile pour comprendre les termes du débat entre les chercheurs jusqu'à aujourd'hui. Mais, parce qu'il repose sur une dualité moderne, je pense que nous avons les éléments qui nous permettent de le poser désormais autrement. Les auteurs modernes articulent ainsi les notions : le sol provincial serait, selon Gaius, la propriété du peuple romain. Mais comme il est impensable que Rome puis l'Empereur aient été propriétaires à titre privé de l'ensemble du sol (en effet !), il faut donc interpréter la formule de Gaius comme une sujétion de droit public (ce qui est délicat, car le droit agraire n'est pas exactement l'équivalent du droit public au sens moderne de l'expression). On parlait globalement de l'*ager publicus* sans en avoir bien mesuré la diversité juridique. Ensuite, par une confusion fâcheuse, on persistait à nommer « cadastre » ce qui n'était que « division agraire », laissant ainsi entendre qu'il y avait un lien systématique entre la forme et la fonction fiscale, ce qui n'est pas exactement le cas, comme je me suis employé à l'établir depuis. Ensuite, ce groupe avait l'espoir d'évaluer l'ampleur de l'*ager publicus* par la cartographie exhaustive des centuriations, ce qui était approfondir encore un peu plus le lien morphopolitique, alors que cette question s'avère beaucoup plus nuancée : c'est ce qui explique que Jérôme France (2009) ait pu nous ranger dans le courant patrimonialiste. François Favory et moi avons commencé à corriger cette absence en privilégiant, dans notre ouvrage de 2001, les textes juridiques, Hygin, Siculus Flaccus, Frontin et surtout le Pseudo-Agennius, dont la traduction par Hélène Marchand, bien que non destinée à faire l'objet d'une publication en soi autrement que par larges fragments dans l'ouvrage en question, a aidé à mesurer toute l'importance : pour la première fois, on en avait une vue d'ensemble et il devenait possible d'orienter notre ouvrage sur les catégories juridiques.

Dominium possessoris conturbavere — troubler le *dominium* du possesseur. (*CTh*, IV, 22, 2, d'octobre 380 ; Jaillette 1995, p. 36-37).

Dominium proprietatis — domaine de la propriété. Dans le cas d'un bien fiscal, ensemble des niveaux supérieurs de propriété, formant un faisceau de droits, mis en relation entre eux par les notions souveraines de *delegatio* et de *permissio*, et qui associe, selon les cas, le *dominium* royal le *dominium* épiscopal, le *dominium fratrum*, le *dominium fidelis*, etc. De l'un à l'autre, la transmission s'effectue au moyen d'une *vestitura* ou d'une *mancipatio*. Voir à *Mancipare, Famulare, res delegata, permissus*.

Dominium sancti — *dominium* du saint. Expression du polyptyque d'Irminon (bref XII, 51) pour qualifier les terres de l'abbaye qui sont en opposition aux tenures des paysans.

Dominium suum, in dominium suum recolligere — réunir à son *dominium*, rattacher à sa propriété. Dans l'édit de Rotharis, celui qui a reçu un don (*garethinx*) d'un autre, ce que le donateur (*donator*) lui a laissé au jour de sa mort, il a le droit de le réunir à son *dominium*, mais en assurant les charges et percevant les produits, et en respectant ce qui est placé dans une obligation de fiducie (*in fiduciae nexum positus est*) (Roth 174 ; D'Argenio 195).

Dominus — maître. Personne exerçant le *dominium*, c'est-à-dire un droit entier et exclusif de disposer de la chose (par ex. la terre) comme lui appartenant pleinement, *ex iure quiritium* ; s'oppose notamment à *possessor* (voir ce mot). Dans l'interprétation fiscale de Jean Durliat, celui qui a les droits publics sur les terres d'un *fundus*.

Dominus — maître, "propriétaire". Terme très fréquent pour désigner celui qui est à la tête d'un *fundus*, d'un *praedium*, d'une *villa*. Celui qui possède le pouvoir ou *potestas* qu'un maître du sol peut exercer à la fois sur les hommes et les terres. Selon Jean Durliat, le *dominus* est celui qui a les droits publics sur les terres d'un *fundus*, et les *actores* sont alors

des agents fiscaux et non pas les agents domaniaux du *dominus*. Cette définition exclusive contrevient à un certain nombre de documents.

Dominus possessionis — « Maître d'une possession ». Mention en *CTh*, V, 3, 1 en 434, dans un texte qui règle la succession des clercs morts intestats et sans parents et en V, 7, 2 en 408, dans le texte qui règle les droits du prisonnier captif et de retour. Dans l'interprétation la plus admise, c'est le propriétaire d'une terre et le mot *possessio*, qui semble contradictoire avec le terme de *dominus* (Jaillette, *Code V*, p. 307, note 9) est lu comme étant synonyme de *fundus* ou de *praedium*, c'est-à-dire un domaine, ou comme provenant d'une confusion entre possesseur et propriétaire. Dans ce cas la contradiction paraît moins forte. Une autre interprétation voit dans la possession un ressort réunissant, outre les propres terres du titulaire, les exploitations des colons, à des fins de gestion fiscale. Une définition d'Isidore de Séville (*Etym.*, XV, 13, 3) ajoute une variante en précisant que « les possessions sont de vastes étendues de terres publiques et privées, qui, à l'origine, n'ont pas fait l'objet d'une vente, mais que chacun a, dans la mesure où cela lui était possible, occupées et possédées » (trad. J.-Y. Guillaumin et P. Monat, mais où je restitue “publiques et privées” et non “publiques ou privées”, comme traduisent les éditeurs, car le texte donne *publici privatique*). En *CTh* V, 7, 2 (408), le *dominus possessionis* qui ne ferait pas droit au captif d'être réintégré dans ses biens (du fait du droit de *postliminium*), perdrait ses propres biens au profit du fisc et serait déporté : disposition qui démontre 1. que les biens du captif de retour sont compris dans une unité dite *possessio* dont un *dominus* a la gestion par concession ou par héritage ; 2. que les biens propres de ce *dominus* sont compris par le fisc comme une caution pour le bon exercice de la charge (et on notera que dans l'interprétation de la loi, le *dominus* n'est plus appelé ainsi, mais simplement *possessor* : *si uero possessor fuerit, facultatem suam fisci uiribus addicendam*). Le *dominus possessionis* est donc le maître que sa condition, issue d'un héritage familial, attache à une fonction de gestion d'une unité dite possession, composée de biens et de pécules divers, mais dont il a la charge d'assurer le recensement des habitants et la perception des impôts. Ce dont le *dominus* est “propriétaire”, ce n'est pas la terre, mais la charge d'en gérer le cens, quels que soient les statuts des terres qui composent la possession : terres privées du *dominus*, terres privées remises aux colons et considérées comme étant un pécule, terres en propre du colon, terres désertes et donc publiques qui ont fait l'objet d'une *adiectio steriliūm*. La question de la contradiction entre les deux mots ne se pose donc pas, puisque *dominus* n'a pas ici le sens de propriétaire de “sa” propre terre, et que *possessio* a migré vers un sens territorial.

Dominus saecularis — le maître séculier. Expression du canon 6 du Concile d'Orléans V de 549, qui prévoit les conditions de dédommagement du possesseur laïc en cas d'ordination d'un de ses esclaves : le *dominus saecularis* reçoit deux esclaves en échange de celui qui lui appartenait et qui a été ordonné (*MGH, Conc. 1*, p. 102).

Domus — maison. Notion majeure qui implique un rapport juridique fort car la maison est un lieu qui peut être qualifié de *patria*, qui est institué et sert ainsi de référence à la personne et à sa *familia*. La notion entretient un rapport étroit avec le recensement. C'est le lieu où le *dominus* réside et où il tient ses archives et s'occupe de ses affaires (*eam domum unicuique nostrum debere existimari, ubi quisque sedes et tabulas haberet, suarumque rerum constitutionem fecisset*). (*Dig*, 50, 16, 203, d'après Alfenus Varus).

Domus (1) — maison. Terme synonyme de *villa* dans les documents comptables mérovingiens de Tours (Gasnault et Vezin 1975, p. 14-15).

Domus (2) — l'ensemble des biens d'une institution ou d'une personne, formant une masse successorale. Par exemple, *domus ecclesiae et domus episcopi* (Concile d'Orléans I c1, c6 ; Orléans III c25). Voir aussi à : *Domus ecclesiae*.

Domus aeternabilis — un des nombreux termes ou expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Domus aeternalis — maison éternelle. Qualifie la partie de la *res privata* mise à la disposition de l'empereur pour les dépenses personnelles. Son patrimoine comprend des *praedia* qu'une constitution de 415 interdit d'aliéner (*CTh*, V, 16, 32).

Domus clementiae nostrae — un des nombreux termes ou expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Domus cultilis — réserve. Voir à ce mot.

Domus divina — maison divine. Ensemble des biens affectés aux besoins de l'empereur et de sa famille, et aux besoins de la cour, à partir de la fin du IV^e s. En Occident, on n'en trouve qu'en Afrique où elle apparaît en 399, un an après la chute du Maure Gildon qui avait été l'âme de la rébellion en Afrique en 397-398 ; les confiscations opérées au détriment de Gildon et de ses satellites (qui se poursuivent encore en 405) auraient nécessité la création d'un nouvel organe administratif, ce dont rendrait également compte la mention du *comes Gildoniaci patrimonii* dans la *Notitia Dignitatum* (Occ., 12, 5). En Orient, on la trouve en Cappadoce et dans divers lieux composant plusieurs *domus divinae* ou *oikoi* des membres de la famille impériale, notamment divers palais à Constantinople même, gérés par des curateurs (Delmaire 1989, p. 218-233). La *Notitia Dignitatum* les mentionne dans la *comitiva privatarum* (*Not. Dign. Or.*, XIV, sauf pour la Cappadoce qui dépend du *Sacrum Cubiculum*, en X). Elles renvoient à de vastes propriétés ayant gardé leur unité dans les provinces, et placées sous la direction d'un intendant d'importance nommé *curator*. C'est la *res privata* (*CTh*, V, 16, 34 ; constitution de 425). Mais à l'époque de Justinien ou peut-être même avant, les *domus divinae* se détachent totalement de l'administration de la *res privata*. L'essentiel est de bien individualiser la *domus divina* qui n'est pas un bien fiscal. Par exemple, si une *domus divina* acquiert des biens par achat situés en dehors d'une métrocomie (donc celle-ci est fiscale ?) le parent de l'empereur ou toute autre personne doit payer à la curie les impôts que le précédent propriétaire payait ; à défaut les biens sont confisqués et adjugés à la cité (*CJ*, X, 19, 8, en 468 ; Burdeau p. 106-107). Voir à *oikos*, *res privata* (3). (Burdeau 1966, p. 82-92 ; 103 sq.)

Domus divina per Cappadociam — maison divine pour la Cappadoce. Institution apparue en 379, gérée par un *comes domorum per Cappadociam*, qui est en rapport avec la *comitiva rerum privatarum*, mais dépend surtout du *sacrum cubiculum* (caisse pour les besoins de la cour et du souverain), au moins au V^e s. La présence de cette institution originale (qui ne se rencontre ailleurs qu'en Afrique), tient peut-être à la densité des domaines impériaux en Cappadoce, importantes depuis le passage des terres royales d'Archelaus dans le domaine de Tibère. Mais François Burdeau songe aussi aux effets de la séparation de la Cappadoce en deux provinces par Valens en 371-372. Comme les domaines impériaux étaient surtout concentrés dans la Cappadoce première, il fallut sans doute mettre en place une administration spéciale. Les biens impériaux de Cappadoce sont répartis entre treize *domus*. Les colons qui y travaillent sont dits *tamiaci* et Justinien parle de ces domaines en les nommant *tameiaka choria ταμειακα χωρια tamieion ταμειον* étant un équivalent grec de *fiscus* (*CTh*, VI, 30, 2 en 379 ; Burdeau 1966, p. 97 sq.)

Domus dominica — maison du prince. Une des expressions pour parler de la *domus divina*. (*CTh*, X, 1, 2 int.)

Domus ecclesiae — maison de l'église. Expression du canon 21 du concile d'Orléans V en 549 : pour subvenir aux besoins des lépreux, l'évêque prend le nécessaire sur la "maison" de l'église, entendue comme ensemble des biens et des ressources de l'évêché (*MGH, Conc. 1*, p. 107).

Domus nostra — un des nombreux termes ou expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (*CTh*, 15, 3, 3 en 387 ; 11, 36, 32 en 396 ; Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Domus privati, domus privatorum — maison d'une personne privée, de personnes privées. Expression de la loi des Burgondes pour désigner une *villa* appartenant à des personnes privées. Elle est gérée par un *actor* privé (*actor privati hominis*). (*Lex Burgund.*, L-titre, 5 ; *MGH, LnG 2.1*, p. 81).

Domus profugus — fugitif ou exilé de la maison. Celui qui s'est enfui ou est parti de sa *domus* (d'adscription) pour s'établir ailleurs (Pomponius, *Dig.* 50, 16, 239.4). Dit aussi *colonus adveniens, advena*.

Domus regia — maison royale. Expression de la loi des Burgondes pour désigner une *villa* royale (ou fiscale), gérée par un *actor possessionis nostra* ou encore *actor patrimonii nostri* (*Lex Burgund.*, L-titre, 1, 3 ; *MGH, LnG.* 2.1, p. 81).

Domus regia — maison royale. Un des nombreux termes ou expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Donandi vendendi commutandi eredibus reliquendi — “(droit/pouvoir de) donner, vendre, échanger, laisser aux héritiers”. Formule classique qui rassemble les diverses utilités les plus fondamentales et les plus courantes du droit de propriété ou de tenure.

Donare — donner. Voir à *Donandi*...

Donatio — donation. Terme courant qui concerne autant les transactions publiques (où il s'agit de concessions autant que de donations) que les transactions privées. Voir aussi à *Interdonatio* ; *Pro anima (donatio)*. Un des types d'actes notariés remplacés lors d'une procédure d'*apennis* (Formules de Marculf I, 33, 34 ; Sens 38 ; Tours 27 ; Marculf d'époque carolingienne 19, 22).

Donation (formalisme d'une) — Dans une charte de 875-892 pour l'évêque de Nîmes, le scribe explique l'ordre qu'il va suivre dans l'acte de donation : *In conscribendis autem donationibus inc ordo servande. ut donatio prius nomen contineat donatoris deinde res que donatur deinde cui donatur. Quamobrem nos igitur in Dei nomine Fredelo. et uxor sua nomine Obda. simul donatores tibi Giberto episcopo donamus tibi in pago Nemausense sub castro Exunatis castello in villa que Vocatur Muniçiaço mansos que nos ibi habemus [...]* « Quand on doit rédiger des donations, il faut être attentif à l'ordre suivi tel qu'en premier la donation contienne le nom du donateur, puis le bien donné, et enfin à qui il est donné. Voici donc ma transcription : Nous, au nom du Christ, Frédelon et mon épouse Obda, codonateurs, à toi Gibert en tant qu'évêque nous te donnons dans le *pagus* nîmois sous le château Exunatis dans la *villa* nommée Muniçiaço les manses que nous y avons [...] » (Germer-Durand, *Nîmes*, n° 2, p. 5 ; trad. G. Caillat, 2018). Voir aussi la même formule dans le Cartulaire de l'abbaye de Conques, n° 4 en 883 (éd. G. Desjardins, p. 5). La formule vient du Code Théodosien (VIII, 12, 1, *Interpretatio*). Voir à Publicité des donations dans le Code théodosien.

Donation par un fiscalin — On connaît à l'extrême fin du IX^e et au Xe s. des donations que des dépendants des fiscs, les fiscalins, étaient autorisés par avance à effectuer, ce qui était une entorse au principe de l'inaliénabilité des manses, *hereditates* ou *possessiones* fiscaux, et même de leurs *alodia*, posé par l'édit de Pîtres en 864.

Donation pro anima — Dans certaines lois germaniques, la donation est inconnue et on pratique toujours l'échange (*launegild*), même s'il est de maigre valeur. C'est pourquoi on institua une motivation *pro anima*, « pour le remède de l'âme », pour justifier l'introduction du don gratuit dans certaines sociétés altomédiévales. C'est le cas des Lombards, au chapitre 73 de la loi de Liutprand (en 726) : « sauf si quelqu'un donne quelque chose à une église ou une chapelle ou à un hospice parce qu'alors le don sera fait pour sauver son âme ». La donation *pro anima* fait ainsi partie des éléments qui favorisent le changement de droit ; les Lombards ont également introduit le testament, qu'il n'avaient jamais admis auparavant.

Donations (typologie des) — Le haut Moyen Âge connaît et pratique de multiples dons, pour des motifs variés qui constituent une amorce de classement juridique et administratif. On relève les dons pour le remède des âmes et des pêcheurs : *pro anima, pro elemosina* ; les dons pour aider l'église ; les dons destinés aux églises mais en faveur du règne *pro statu regni* ; les dons pour la famille, l'entourage royal, les aristocrates *pro honore* ; les dons récompensant les serviteurs du souverain *pro merito, pro servitio* ; les dons en

faveur des pauvres et des déshérités *pro indigentia* ; les dons pour réaliser la paix ou pour gouverner (Barbier 1994 ; 1999 ; 2005).

Donations de biens fiscaux à une église avec réserve d'usufruit — Ces donations concernent les dons de biens fiscaux aux églises mais avec réserve de bénéfice en usufruit aux ministériaux, fidèles et vassaux (c'est l'un des sens de l'expression *iure beneficiario*), ce qui permet de faire deux types de bénéficiaires par le même don. Ainsi une reine fait don d'un manse à une église mais en laisse l'usufruit à son chapelain (Lauer, *Charles le Simple*, n° 95, en 918).

Donations de biens privés à une église avec réserve d'usufruit — On en possède probablement un bon exemple chez les Lombards, avec une donation de 765. Les rois Desiderius (père) et Adelchis (fils) décident de donner au monastère de femmes de Brescia les biens de Cunimund, condamné à la confiscation de son patrimoine à la suite d'un meurtre commis dans le palais royal. Le texte ne dit pas que ce sont des biens privés ou alodiaux, mais le contexte semble l'indiquer. Cependant, sur prière de la reine Ansa, ces biens sont laissés en usufruit à Cunimund sa vie durant, et ils reviendront à l'abbaye à sa mort. L'acte confirme la donation au monastère, invité à conserver le précepte dans ses archives, et la réserve d'usufruit. (Brühl, *Codice diplomatico longobardo*, III-1, 1973, n° 36, p. 221-224 ; Guyotjeannin 1992, p. 140-143, avec trad.).

Donnicatus — dominical (*dominicus*), au sens de ressortissant au *dominus* d'une *villa* ou d'une *curtis*.

Dos (1) — dot, don nuptial (Niermeyer) ; acte de constitution de dot. C'est, notamment, un des actes remplacés par une charte d'*apennis* ou une pancarte en cas de destruction des archives du demandeur (Formules, Angers 31, 32, 33).

Dos (2) — dotation de base d'une église et de son desservant (polyptyque de Saint-Germain des Prés). Synonyme *dodolitium*.

Doulôn kephalai (δούλων κεφαλαί) — têtes d'esclaves. Une des entrées des cadastres d'Asie Mineure, indiquant un élément imposable (Déléage 1945, p. 186). Voir aussi à *Paroikôn kephalai*, qui désigne les colons selon un mode semblable ; *ζῴων kephalai*, pour le bétail.

Droit agraire (1) — au sens traditionnel de l'expression, c'est l'étude des contrats de location de la terre.

Droit agraire (2), **en tant que droit des conditions agraires** — droit des *agri*, ou droit des conditions agraires (*condiciones agrorum*). Champ disciplinaire que je crée pour l'étude des questions foncières dans les sociétés antiques et altomédiévales, mais dont la réalité se nomme, à l'époque romaine « *condiciones agrorum* », soit conditions ou qualité des terres (*qualitates agrorum*), au sens de statut. La notion de droit agraire repose sur le constat que les catégories du droit civil romain ne concernent pas les populations et les terres conquises dans la mesure où ces hommes et ces terres restent sous un régime de domanialité publique, où la propriété et le transfert des biens mancipables (transférables par une procédure judiciaire) n'est pas possible, et où domine un mode de classement des terres fondé sur l'hétérogénéité, ce que les *agrimensores* nomment « conditions agraires ». Comme les terres non mancipables couvrent l'essentiel des terres sous contrôle romain, le droit agraire rend compte du statut du sol d'une part écrasante des sociétés en question. Dans le droit des conditions agraires, la question du statut des terres publiques concédées est la question la plus délicate de toutes et les textes ont toujours rencontré une difficulté à qualifier le régime et les modalités de la tenure privée de la terre publique. Dans la loi de 111 av. J.-C., plus ancien document original exposant les conditions agraires, la possession privée de la terre publique donne lieu à l'invention de multiples catégories et on n'y rencontre jamais le fameux *dominium ex iure Quiritium* présenté comme le nom de la propriété en droit romain. Ensuite, à travers des épisodes fameux de l'histoire graire, et à valeur exemplaire pour l'historien (ex. : la dévolution de l'*ager Campanus* après les Gracques ; la question des subsécives sous les Flaviens et les premiers Antonins ; le statut des colons des *saltus* d'Afrique ; l'installation des populations barbares à partir des IIIe-IVe s. ; la délibération de la fin du Ve s. sur le

tertium ius ; l'hospitalité et la *tertiatio* au VIe s. dans les lois des Burgondes, des Ostrogoths et des Wisigoths ; la question de l'*invasio praediorum* dans les canons des conciles et les capitulaires des souverains des VIIe et VIIIe s. ; l'*ordinatio villarum* des VIIIe-IXe s. ; etc.) on ne cesse de poser le même problème : comment déléguer et concéder des biens publics sans risquer de les voir passer — par le mécanisme de la *possessio* à l'époque romaine ; par le processus d'alodisation au haut Moyen Âge — du statut public au statut privé suite à un accaparement. Ainsi conçu, le droit agraire est celui de l'hétérogénéité des terres. Voir à : conditions agraires ; périodisation des conditions agraires ou du droit agraire.

Droit agraire (3) contenus — Tel que je propose de le (re)constituer, le droit agraire antique est un droit qui comporte des branches spécifiques : §1 - le droit des colonies, lors d'une fondation coloniale ; qui peut aussi, sous le nom de *ius coloniae*, prendre la forme d'un droit de transférer un municpe dans le droit colonial ; qui peut être un droit colonial particulier, comme le *ius Latinum*, droit colonial précoce de type fédéral, avant de devenir un droit colonial uniquement mis en œuvre par Rome ; qui peut également avoir des expressions régionales, comme le *ius Ariminiensium*, droit conféré aux douze dernières colonies latines, à partir de la fondation de celle de Rimini en 268 av. J.-C. et sur le modèle de celle-ci (Cic., *Caecin.*, 35, 102). §2 - le droit des lieux complémentaires de l'assignation, comme les *praefecturae*, et qui est nommé *ius publicum*, car ces terres sont affectées à la *res publica*. §3 - le *ius subsécivorum*. Cette notion juridique désigne le droit qui s'applique aux subsécives et à diverses catégories de terres publiques, de statut agraire différent, mais toutes assimilables aux subsécives : *loca relicta*, *loca extra clusa*, par exemple, terres données et assignées à l'abandon (en effet, ce droit ne s'applique pas à l'*ager arcifinius* (Frontin, 2, 15 Th), car c'est un droit s'exerçant sur des terres qui procèdent de la division) ; c'est aussi le nom d'une des quinze controverses agraires (Hyg., 87, 2 Th ; 96, 11 Th). Ce droit peut prendre des formes locales, comme le *ius colendi* mentionné dans la *lex Manciana* et la *lex Hadriana* pour l'Afrique et qui porte sur des subsécives à l'abandon depuis dix ans au moins. §4 - le *ius in agro vectigalis*. Ce droit sur la terre vectigaliennne est la disposition qui organise la location des terres publiques soumises au *vectigal*, selon des baux de durée d'abord variable (termes de 5 à 100 ans) puis selon des termes de longue durée, ce qui explique que le *ius in agro vectigalis* soit devenu au IVe s. apr. J.-C. le *ius perpetuum* et qu'il ait été assimilé tardivement au *ius emphyteuticarium*. §5 - le *ius occupatorius*. Ce droit "occupatoire", est celui que tout citoyen romain a d'occuper des terres publiques classées sous ce nom (*agri occupatorii*) dans une forme de colonisation spontanée, non garantie par une *forma*, mais sous condition vectigaliennne. §6 - *ius alluvionis*. Cette expression juridique recouvre les différents cas de transformations pouvant survenir sur les berges ou dans le lit des fleuves et rivières : transport de sédiments (*ablutio*), atterrissement de sédiments (*alluvio*, *adludio*), érosion des berges (*avulsio*), inondation (*adludio*), création d'île (*insula in flumine nata*), abandon et changement de lit (*alveus derelictus*). La solution n'est pas la même selon qu'on est dans un territoire divisé par la limitation quadrillée ou un territoire sans division. La documentation juridique, particulièrement riche, a été rassemblée et étudiée par Lauretta Maganzani (1993 ; 1997). On peut suggérer de classer le droit de l'alluvion dans cette catégorie, bien que dès le Ier siècle, la jurisprudence de Cassius Longinus ait eu pour objet de l'insérer principalement dans le droit ordinaire, c'est-à-dire le droit civil.

Droit agraire (4), érosion et disparition du droit agraire antique — Les éléments constitutifs du droit agraire antique n'ont plus lieu d'être dès que s'efface la distinction juridique entre terres divisées et assignées et terres occupatoires ou arcifinales, dès que la citoyenneté se diffuse et qu'il n'y a plus besoin de distinguer une collectivité publique des citoyens (*res publica civium*) en disant les droits auxquels les autres communautés n'ont pas accès. Le maintien de l'efficacité des centuriations comme cadre de l'enregistrement cadastral n'étant pas garanti, comme nous en informent les arpenteurs eux-mêmes, on comprend aisément que, plusieurs siècles après leur installation, les centuriations n'étaient plus qu'une relique. Je propose une démonstration selon laquelle l'érosion du

droit agraire antique s'est produite au moins à quatre moments décisifs de l'histoire agraire romaine : §1 - L'élaboration de la jurisprudence sur l'eau, au milieu du Ier siècle ap. J.-C. a permis de proposer des solutions jurisprudentielles qui échappaient aux limitations, et dont on peut observer qu'elles sont devenues la base du droit de l'eau dans l'Antiquité tardive et dans les législations modernes. Dès cette époque, le droit civil (ou ordinaire) entre en conflit avec le droit des conditions agraires, le jurisconsulte avec l'expert en mesures, le juge civil avec l'arpenteur agissant en tant que juge agraire. §2 - Les solutions apportées par les Flaviens à la question des subsécives, dans les années 70-90, en Italie et dans les provinces, ont conduit, après un temps de résistance de la doctrine agraire sous Vespasien et Titus, à faire entrer ces terres de statut très original dans le lot plus commun des terres occupatoires sous Domitien. §3 - L'élargissement de la citoyenneté avec l'édit de Caracalla en 212 a unifié les conditions d'accès à la terre. Il n'y avait plus les mêmes raisons de maintenir des différences entre la propriété du droit civil et la propriété pérégrine. De même, à cette date, le droit Latin n'avait plus aucune raison d'être. §4 - Enfin, la généralisation de la circonscription du *fundus* avec la réforme fiscale de Dioclétien à la fin du IIIe siècle, a achevé de faire basculer la domanialité antique dans une autre forme, adscriptive, territoriale et locale (Chouquer 2014). L'érosion du droit agraire antique ne signifie pas la disparition du droit des conditions agraires, mais son profond changement entre l'Antiquité et le haut Moyen Âge. Les catégories se renouvellent et se déplacent.

Droit agraire (5) historiographie — En proposant le droit des conditions agraires comme droit à installer au même titre que les autres droits, il ne s'agit pas, pour moi, d'oublier que l'intuition de ce droit a été exprimée il y eut siècles déjà, mais il s'agit de rappeler que cette intuition n'a pas pris. §1 - Chez les historiens et les juristes modernes, l'expression de droit agraire est ancienne, aussi ancienne que la découverte du corpus gromatique. C'est le titre d'un chapitre de l'*Histoire romaine* de Niebuhr (« sur le droit agraire ») et sur lequel le savant attirait déjà l'attention de Goethe, dans sa lettre d'accompagnement du livre, en lui signalant l'originalité des textes des arpenteurs romains : « ...et de même que votre adhésion me rassérènerait, même si toute l'Allemagne restait indifférente, de même pardonnez-moi de vous demander — vous qui m'avez témoigné tant de bonté — de porter votre attention sur la partie de l'œuvre qui sera peut-être la plus éprouvante pour le lecteur : le passage consacré au droit agraire. C'est là en effet, le fruit d'un travail très laborieux mais sans aucun doute le plus probant. ». Ensuite, cependant, on préfère parler plus généralement d'« Institutions gromatiques », celles-ci incluant le droit agraire. Focke Tannen Hinrichs (1989), qui reprend lui-même ce titre, écrit : « Adolph Friedrich Rudorff a été le premier à employer la formulation d'« institutions gromatiques ». Sous ce titre il a présenté les méthodes utilisées par les Romains pour répartir les terres, les principes réglant le droit agraire, la situation et la mission des arpenteurs ainsi que d'autres problèmes de ce type. » §2 - L'observation initiale de Niebuhr n'a pas suscité de développement spécifique sous ce titre, et il faut le regretter. La raison tient peut-être à un effet spéculaire ou réflexif induit. En effet, à partir de Mommsen, on pense le droit agraire en termes de droit public (sur une conception moderne de celui-ci), et à partir de Rudorff, au moins, on se met à comparer les doctrines juridiques des textes gromatiques à celles du droit civil, notamment à travers le Digeste, et cette comparaison fait perdre de vue le concept de droit agraire lui-même, alors même que les contenus sont de mieux en mieux perçus (A. Rudorff, E. Beaudouin et B. Brugi formant la généalogie des travaux principaux en ce domaine). C'est la forme que suit le livre de Biagio Brugi (1897). Alors qu'il donne tous les matériaux qui lui permettraient d'individualiser le droit agraire en tant que tel et d'en rédiger le manuel, l'idée de le comparer au monument qui l'a précisément dissout est, d'un certain point de vue, étrange, bien que nécessaire. Ainsi, il n'y avait aucune chance de singulariser, sous cette appellation, le droit agraire, et c'est ce qui s'est produit. §3 - La réévaluation que je porte avec ce programme de droit agraire antique et altomédiéval suppose deux changements majeurs, dont l'absence de

prise en compte jusqu'ici bloque la réception du droit des conditions agraires : 1. considérer que les textes des arpenteurs ne sont pas seulement une littérature technique sur l'arpentage, mais plus globalement une littérature sur les conditions des terres et les controverses qui en naissent, les textes sur la limitation n'étant alors qu'une des conditions ou catégories en question (d'où ma préférence pour l'adjectif "agrimensorique", plus global, de préférence à "gromatique", qui ne porte que sur l'instrument...); 2. plus fondamentalement encore, considérer que le droit romain n'existe pas en tant que tel, mais que c'est, sous cette expression, une construction moderne qui essentialise le droit civil en le nommant « droit romain », alors que Rome est, comme n'importe quelle société ancienne (et même société tout court), le lieu d'un faisceau de droits dont le droit des conditions agraires fait partie, ainsi que le droit civil des Romains, ce que Gaius et les Codes tardo-antiques nomment *Commentarii*, ou encore *Institutiones* et *Res cottidianae*, et non pas « manuel de droit romain ».

Droit agraire et canons conciliaires — Les raisons de l'émergence du droit canonique sont habituellement cherchées dans des questions doctrinales et de discipline, lesquelles sont en effet majeures au temps de la lutte entre les partisans de la consubstantialité (concile de Nicée 325), et ceux du subordianisme et de l'arianisme. On note aussi que Constantin intervint comme arbitre dans cette querelle (Mardirossian 2018, p. 79-81). Mais la construction "césaropapiste" des relations entre le pouvoir politique et l'Église sous Constantin, et les débuts d'une politique franche de transferts de biens fiscaux laissent penser que les considérations juridiques et fiscales ont aussi joué un rôle majeur. Constantin inaugure le statut d'immunité des églises, accroît le pouvoir judiciaire des évêques (*audientia episcopalis*), sépare nettement les fonctions religieuses et les fonctions curiales, et charge l'église de l'assistance et de l'enseignement. À partir du moment où l'Église est apparue en charge de nombreuses *res delegatae*, d'origine fiscale, il lui fallut légiférer sur leur gestion. Avec une grande constance, pendant plusieurs siècles, les canons des conciles d'Occident traitent de la dévolution des biens de l'Église, de la façon de procéder avec les biens propres de l'évêque (en raison de l'adscriptio de ce dernier à son Église), et très vite aussi, avec le phénomène de la *petitio* et de l'*invasio*, qui conduit des notables à contester la délégation fiscale aux Églises.

Droit agraire et droit civil aux IIIe-Ier s. av. J.-C. — Aldo Schiavone (2008, p. 145-187) met bien évidence le fait que, entre les IIIe et Ier s. av. J.-C., l'équilibre même du droit évolue puisque le *ius civile* s'est trouvé contrebalancé par un droit issu de l'activité des préteurs, jurisprudence qu'on appellera plus tard le *ius honorarium*. Mais la transformation du savoir juridique fut plus vive encore dans la seconde moitié du IIe s. av. J.-C., en raison de la simultanéité de l'expansion coloniale de Rome et de la crise sociale. Ce à quoi on assista fut une consolidation du droit civil, intégrant ce droit prétorien car le péril était désormais ailleurs, consolidation à laquelle travaillèrent des hommes comme Junius Brutus, Manius Manilius et, enfin, Publius Mucius Scaevola, le consul de 133 dont le nom apparaît à chaque instant dans la loi (celle de 111 av. J.-C.) quand il s'agit de se référer aux événements de cette année-là. En fait, pour le groupe dirigeant auquel ces juristes appartiennent, il s'agit de verrouiller son pouvoir oligarchique et de défendre une situation exclusive. Entre la loi, prérogative des tribuns de la plèbe et outil juridique principal de la réforme gracchienne et de la colonisation qui l'accompagne, et le droit (*ius civile*), conçu comme refuge de l'aristocratie sénatoriale, le conflit était posé. Il faudrait que les outils intellectuels juridiques nouveaux (le traité de droit civil ; l'anthologie casuistique ; le commentaire de l'édit) entérinent la suprématie du droit sur la loi. On allait, pour cela, faire évoluer la tradition d'oralité pour écrire les *responsa*, et produire véritablement du droit écrit. Mais, effet induit de cette évolution, le droit allait entrer dans un processus d'autonomisation qui fut sa marque ensuite pendant des siècles. Façon de dire que ce que le monde vivait et connaissait dans la réalité des relations sociales comme des abrupts rapports coloniaux imposés par Rome, était conjoncturel et que cela n'intéressait que peu le droit civil. L'explication de la disparition du droit agraire et son refuge dans les textes des *agrimensores*, autrement dit ce

qui allait devenir une marge sociale et intellectuelle, n'est pas seulement dû à l'effet de filtre de la période tardo-antique, lors de la sélection des matières juridiques pour le *Corpus Iuris Civilis*. Elle tient aussi à la façon dont les choses se sont engagées, notamment au IIe s. av. J.-C. et au début du Ier, lorsque le droit agraire ne réussit pas à s'installer comme genre juridique à part entière. Il y a beaucoup à comprendre de cette évolution juridique, à commencer par l'in vraisemblable compétition qui marqua les terres publiques, assignées selon la loi en Italie et en Afrique dans une démarche d'affirmation de la domanialité et du pouvoir répartiteur et organisateur de l'État, mais vendues ou mises en *locatio* à Rome selon les règles consensualistes et commerciales que reconnaissaient entre eux les possesseurs et spéculateurs du Sénat ou de l'ordre équestre et qui s'inspire des dispositifs du droit civil et du droit des gens. Ensuite, il y a à comprendre le fait que les colonisateurs (magistrats déducteurs et administrateurs) ne trouvaient pas dans ce droit et sa jurisprudence les éléments dont ils avaient besoin pour régler les situations foncières locales issues de la colonisation et de l'extension toujours plus grande du pouvoir de Rome sur le monde. On peut supposer, mais nous manquons précisément d'information sur ce point, qu'ils se tournèrent vers les arpenteurs. Sans doute ceux-ci étaient-ils les plus proches des questions foncières, mais, en fait, ils étaient incompétents pour proposer des solutions juridiques. Ils pouvaient répondre en terme de conditions agraires, mais ne savaient guère comment passer de l'organisation territoriale de la conquête (le droit des conditions agraires au premier chef) à la production de formes de la propriété, de la possession et de l'usage des terres publiques. Ce n'était pas leur métier, ni leur formation. Même si les travaux de Loretta Maganzani (1997) sur la typologie des arpenteurs et de leurs missions nous permettent de deviner que face à cette carence, certains firent de leur mieux pour progresser dans le domaine juridique.

Droit civil romain — Droit de la communauté des citoyens romains de plein droit. Selon Cicéron, (*De legibus*, I, 5), c'est « un droit particulier que nous appelons civil, lui-même partie d'un tout, qui ne tient qu'une petite place (du droit de la nature) ». Il compose le faisceau des droits, avec le droit de la nature, les lois qui régissent les cités et les droits et les décisions des peuples.

Droit codifié et droit jurisprudentiel en Occident — Une dualité de fond traverse le droit occidental depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours, celle qui oppose une conception légale et instituée du droit, s'exprimant "depuis le haut" par des lois, des préceptes, des codes et des capitulaires, et qui est ici résumée par l'expression de "droit codifié" ; et une conception coutumière, jurisprudentielle, "depuis le bas", donc plus locale et auto-organisée, et qui est résumée ici par l'expression de "droit jurisprudentiel". Cette dualité serait une tension permanente de l'histoire du droit, bien que les termes n'aient cessé de changer. On devrait cela à Rome et Aldo Schiavone parle « d'un des motifs conducteurs de tout le développement du droit en Occident » (*Ius*, p. 122). Quelques épisodes sont particulièrement connus et mis en valeur par les historiens du droit ; d'autres sont moins bien perçus. §1 - Au Ve siècle av. J.-C., le droit de Rome (droit civil) était jurisprudentiel en ce sens qu'il était lié à l'interprétation constante par les pontifes (c'est le *ciuile ius, repositum in penetralibus pontificum*, « droit civil placé dans le secret [ou dans les interprétations] des pontifes » dont parle Tite Live en 9.46). Aussi l'adoption de la loi des XII Tables represent-t-elle une sérieuse innovation, que les pontifes virent naître sans plaisir et qu'ils s'empressèrent de récupérer pour conserver la fonction de dévoilement qui était le leur. La pratique du droit à Rome développa sans cesse cette opposition, et la pratique jurisprudentielle du droit, liée aux *responsa* des prudents et à la pratique des experts et des juges, resta longtemps la source du droit, avant que la pratique législative de l'empire tardif ne vienne complètement inverser le rapport. §2 - On ne devra pas s'étonner, compte tenu de ce qui vient d'être rappelé, que la mise en œuvre du droit des conditions agraires au temps de l'expansion coloniale de Rome, ait été celle d'un droit codifié, reposant sur un échaffaudage de lois et de règles instituées, préalablement à toute intervention coloniale, sous la forme de *leges datae*, de *leges agrariae*,

de lois techniques pour l'assignation, le bornage, la révision fiscale. Ainsi s'explique fondamentalement, selon moi, cette espèce de codification que représentent simultanément, l'exposé des *conditiones agrorum* d'une part, et l'établissement de la liste des *controversiae agrorum*, de l'autre. §3 - Après l'adoption des grandes codifications des Ve et VIe s., qui faisaient théoriquement pencher la balance du côté du droit codifié, la pratique du droit aux VIe et VIIe s démontre que le droit jurisprudentiel ne disparut pas, loin de là. On peut en effet se demander si les premiers formulaires n'en sont pas les témoins, qui remettent la lecture du droit aux mains des notaires et sont conçus dans un esprit très régional? §4 - Le temps carolingien renverse l'équilibre précédent et renouvelle le droit codifié : non seulement les formulaires prennent un tour plus codifié à partir du modèle conçu par Marculf (celui qui oppose le droit royal et le droit ordinaire des *pagi*), mais le royaume ou l'empire sont régis par de nombreux capitulaires dont l'expression tend à une forme d'universalité. §5 - On tend à lire le Moyen Âge central (des Xe-XIIIe s.) comme étant un temps de perte du droit (codifié, surtout), de localisme, avant que les coutumes ne soient elles-mêmes fixées donc localement codifiées, et que n'émerge (ou ne renaisse) un droit central lié à la progressive affirmation de l'État dans les derniers siècles du Moyen Âge et au début de l'époque moderne (XIIIe-XVIIe s.). §6 - On tend aussi à lire cette dualité des modèles sur des bases régionales au sein de l'Occident médiéval et moderne. Ainsi, le droit des pays latins s'enracine dans la codification, ce qui se manifestera à l'époque moderne, avant de culminer avec la pratique législative des assemblées révolutionnaire et l'adoption et la diffusion du Code civil de 1804. Très différemment, le droit anglo-saxon affirme de plus en plus son caractère mouvant et jurisprudentiel.

Droit codifié et droit jurisprudentiel en débat au XIXe s. — L'adoption du Code civil français et surtout sa diffusion en Europe à la faveur des conquêtes napoléoniennes, ont provoqué des réactions de rejet du droit codifié. C'est le cas de « l'École historique du droit » de l'Allemand Savigny, partisan convaincu d'un modèle de droit jurisprudentiel. Il voulait réagir contre la diffusion du droit codifié. Mais sa position fut, à son tour, critiquée par Hegel en raison de son naturalisme et de l'ambiguïté de son recours au peuple. Le philosophe défendait à la fois l'universalité et la détermination de la loi (d'après Schiavone, p. 122-123).

Droit de l'emphytéote — Les droits de l'emphytéote sont régulièrement rappelés et protégés au cours des IV^e et V^e s. En 341, une constitution établit que les *possiones* achetées au fisc impérial ne peuvent être reprises et qu'elles doivent rester dans la possession des acheteurs afin d'être transmises à leurs héritiers avec un *dominium* perpétuel (*CTh* V, 13, 1 ; constitution de 341). Une constitution de 434, adressée au préfet du prétoire d'Orient, concernant les "possesseurs ou emphytéotes du patrimoine" ou encore colons, précise le statut de l'emphytéose sur les domaines publics en les transférant dans le droit privé (l'emploi du verbe *potiri* dans la phrase suppose le transfert du *dominium*). On peut acheter des fonds patrimoniaux (sous entendu vacants), ou, si l'on est déjà titulaire d'une concession, faire valoir son droit comme si on l'avait acheté, ceci dans le but de devenir propriétaire privé et quelle que soit la façon dont on a été mis en possession du *fundus* : succession, achat privé, libéralité de l'Empereur, et à condition d'avoir cultivé le bien. On doit payer le canon patrimonial, sous réserves de remises d'impôts, car les fonds ne doivent pas subir une exaction pour arrérages qui les écraserait (*CTh*, V, 12, 3, constitution de 434 ; précisée la même année : *CTh* V, 13, 2).

Droit de prise à l'époque carolingienne — expression par laquelle je nomme et restitue le régime juridique de la prise, connue, dans les textes, sous des appellations diverses (*prehensio* et *prisia*, *presura*, *pressura*, *pressuria* ; *proprehensio*, *proprisio*, *porprisio* ; *apprehensio*, *aprisio*, *apprisio* ; enfin, *comprehensio*). C'est le régime de l'occupation et de la colonisation des terres vacantes, hermes, désertes, par définition publiques (fiscales) et concédées par les souverains à l'époque carolingienne. Selon ma reconstruction d'après les capitulaires et les actes de la pratique (et parce qu'il n'existe aucun texte théorique de l'époque qui en donnerait la description), plusieurs éléments doivent être réunis pour

qu'on puisse reconnaître une "prise" par occupation de terres publiques. Ces conditions fondent en quelque sorte le régime juridique et social de cette colonisation, qui est du type juridique et agraire de l'*occupatio*. 1. La mention d'une *licentia* royale est nécessaire pour fonder l'acte d'occupation des terres publiques en friche ou forestières. 2. On doit rencontrer un terme qui désigne l'acte de conquête ou de prise des terres inoccupées ou mal mises en valeur, terme dont on verra qu'il fonde ou justifie le régime agraire exceptionnel de ces terres. C'est la raison pour laquelle les actes, notamment lorsqu'il s'agit d'actes émis par des souverains lointains, mais pas uniquement, précisent le mot qui caractérise l'entreprise : *per prisiam* ; *per aprisionem* ; *ex presuria*. La désignation de l'acte d'occupation de terres à mettre en valeur s'accompagne quelquefois de termes ou expressions désignant la conduite et la réalisation : par exemple, *ad culturam perducere*. 3. On doit ensuite trouver la mention des terres hermes ou incultes qui sont le terrain où va s'exercer la prise. Les mots clés de cette seconde condition sont : *ex eremo* ; *stirps* ; *squalidum* ; et toute la série des termes forestiers : *gualda*, *foresta*, *silva*, *ruda silva*. L'acte de défrichage ou de mise en culture de cet *incultum* est le plus souvent désigné par un verbe, *trahere*. 4. L'indication de la *familia* de l'entrepreneur de colonisation est importante car elle garantit l'effectivité de la réalisation de la prise, par le fait de *populare* (on trouve *habitare* dans le capitulaire de Louis le Pieux en 815) c'est-à-dire occuper et peupler. Elle définit les contours juridiques et sociaux de la transmission puisqu'on sait qu'aucune vente ou aucune donation ne pourront ensuite être faites en dehors de cette *familia* ni hors du territoire de la prise. 5. La mention d'une reconnaissance du périmètre et d'une mesure sur le terrain fait souvent partie de la concession. 6. La concession est accompagnée de formalités et de rituels qui réifient la prise sur le terrain. 7. La concession bénéficie d'un régime juridique particulier, l'*occupatio*, couvert également par l'immunité, qui la différencie des terres ordinaires du *pagus* et s'avère souvent source de tensions. (développement dans Chouquer 2017, I, chapitre 6, p. 251-284).

Droit des "conditions agraires" et autres formes du droit — Comment insérer le droit des conditions agraires dans le faisceau des droits qui caractérisent les sociétés antiques et altomédiévales ? Dans l'Antiquité et le haut Moyen Âge, seul le droit civil romain est formalisé sous la forme d'un recueil composé et suivi (on possède celui de Gaius, qui, sous le titre d'*Institutes*, a décrit le droit des personnes, le droit des *res* (choses ou biens), le droit des obligations, enfin le droit du contentieux sur ces matières : c'est exactement le contenu de ce qu'on trouve, depuis, sous le nom de code civil (et son extension : code de procédure civile). Mais ni le droit public, ni le droit romain tardif ne font l'objet d'un traité ou manuel en soi (si ce n'est par le biais des compilations-sélections théodosienne puis justinienne) et ce sont des auteurs modernes qui les ont formalisés en les compilant, Mommsen pour le droit public, Ernst Levy pour le droit romain "vulgaire". On en trouve les éléments dans les importantes compilations des IV^e-VI^e s., ainsi que dans les éléments de la législation romaine républicaine et impériale parvenus jusqu'à nous. En revanche, trois autres formes du droit ne sont pas formalisées et échappent à peu près complètement aux compilations tardives des codes en raison de leur obsolescence ou de leur nature : il s'agit du droit latin (manuel récent par David Kremer), du droit coutumier (c'est-à-dire le droit des populations autres que celle des citoyens romains) et du droit agraire. Le droit agraire ou mieux, droit des *agri* ou droit des « conditions agraires », est un droit intersécant avec les autres, qui n'est ni dans une position hiérarchique, ni strictement parallèle par rapport à eux. C'est le droit de l'organisation des terres et des dépendants dans toutes les situations, souvent mais pas exclusivement créées par une volonté de conquête, d'occupation ou de prise, où l'hétérogénéité et l'inégalité des conditions sont posées comme constitutives des statuts des terres et des *mancipia*. C'est un droit qu'on ne peut pas assimiler à un droit ethnique, même si certains aspects pourraient le laisser penser, car Rome connaît l'hétérogénéité des droits avant même toute implantation barbare, et parce que Rome a autant imposé l'hétérogénéité des conditions chez les autres, que reçu chez elle des droits étrangers. C'est un droit dont il faut dire la forme de diplomatie qu'il doit avoir avec d'autres

droits. Jusqu'à présent, les problèmes de contact entre droits ont été abordés avec le concept de "réception", sous-entendu la réception du droit romain par des peuples non romains. Mais c'est un concept qu'il faut utiliser là où c'est opportun de le faire, et aussi savoir dépasser pour ne pas risquer de négliger les autres formes de droits.

Droit du haut Moyen Âge dans les îles Britanniques — La production du droit altomédiéval dans les îles Britanniques est marquée par un fort décalage (Archan 2018, directement repris pour le développement qui suit). Alors que les écrits juridiques qui apparaissent en Angleterre au VIII^e siècle restent sommaires et dispersés, l'Irlande connaît, à partir du milieu du VII^e s., un essor juridique incomparable, sur fond de culture latine. §1 - L'Irlande produit des collections juridiques comme la *Collectio Canonum Hibernensis* ; le *Senchas Mòr* ou "Grande Tradition" (collection de 47 ou 48 traités des VII^e et VIII^e s. qui a une ampleur comparable à celle du Code de Justinien), élaborée dans le nord de l'île ; et les "Jugements des Privilégiés" ou *Bretha Nemed*, ensemble de traités venant de Cork ou Cloyne, dans le sud de l'île et dont on ne sait pas s'ils ont ou non été réunis en une compilation. On y retrouve la pluralité des droits, avec le droit coutumier (*fènechas*), le droit des poètes ou des sentences mémorables (*filidecht*) et le droit de l'Église (*légend*), et la domination, dans l'organisation judiciaire, du « juge aux trois langages ». La loi de l'abbé Adomnán d'Iona, datant de 697 et adoptée au cours d'une assemblée des grands ecclésiastiques et des grands laïcs d'Irlande et d'Écosse (et à nouveau promulguée en 727), a pour but de protéger l'Église, de garantir ses missions, et, surtout, d'instaurer une juridiction ecclésiastique parallèle à la juridiction séculière. Il s'agit d'apporter une solution aux violences des laïcs. Mais les amendes que cette justice inflige s'ajoutent à celles prévues par le droit coutumier, d'où les mentions de "double amende" pour tels ou tels délits. §2 - Le droit anglo-saxon naît dans le Kent, probablement en raison des liens que cette région entretient avec le continent. Le manuscrit dit *Textus Roffensis* contient trois lois du Kent, la loi du roi Æthelbert (vers 580-616), la loi de Hlophere (v. 673-685), et la loi d'Eadric (685-686). La loi d'Æthelbert, écrite en anglais, rassemble plus qu'elle ne crée les règles, mais elle inaugure un principe d'écriture en langue vernaculaire qui est respecté dans les lois suivantes. La dernière loi du Kent est celle de Withred (vers 690-725). Pour le royaume des Saxons de l'Ouest, on possède les lois d'Ine (688-726), et on a la mention postérieure d'une loi du roi Offa de Mercie (757-796) qui n'a pas été conservée. §3 - Le VII^e siècle voit l'apparition des premières chartes, dites *landboc*, qui sont des octrois de terres ou des privilèges donnés aux églises. (voir à ce mot). §4 - Les évolutions au temps du roi Alfred (871-899) sont majeures. Ce roi de Wessex, qui impose son autorité aux royaumes voisins, s'inspire du modèle carolingien et promulgue un code qui porte son nom. Ses successeurs s'avèrent aussi productifs, la promulgation de lois et de codes devenant une habitude royale.

Droit ecclésiastique — branche du droit patrimonial ou public qui porte sur les biens et les hommes qui ont été affectés à l'Église (*patrimonium sancti Petri*) afin de lui permettre d'accomplir sa mission d'assistance aux pauvres et ses charges hospitalières. Les biens correspondants au droit ecclésiastiques doivent être gérés selon la discipline des choses publiques. Les expressions latines correspondantes sont : *ius ecclesiae* ; *ius ecclesiasticus*.

Droit et politique dans l'Antiquité romaine — L'histoire du droit dans l'Antiquité romaine est celle de l'impossibilité du droit communautaire des Romains à devenir un droit universel. À maintes reprises, la tentative d'instaurer un droit jurisprudentiel et indépendant s'est heurtée à la construction de l'institution politique romaine, d'abord la *res publica* militaire et conquérante jusqu'au début de l'Empire, ensuite l'État militaire et bureaucratique aux derniers siècles de l'Empire. Il y a contradiction entre la construction de la vie collective autour d'un droit qui serait indépendant et jurisprudentiel et l'affirmation d'une collectivité publique politiquement dominante, comme cela a été le cas de la *res publica* romaine, au temps de la conquête, puis, à partir des Sévères et plus encore de la Tétrarchie, de l'État militaro-bureaucratique de l'Antiquité tardive. La différence des conditions entre les hommes et les terres et territoires s'y oppose. Ainsi, l'envers de l'histoire du droit civil romain comme tentative pour l'élaborer en droit de

plus en plus universel sous l'Empire, est constitué par la réinvention des conditions agraires dans le cadre de cet État militaire, colonial et bureaucratique tardif. Dans ces conditions, ou le droit quittait le terrain et devenait une discipline en se constituant en objet à bords francs, susceptibles alors de toutes les libertés intellectuelles puisque détaché du réel ; ou il devenait un simple outil de pouvoir, sans capacité à faire de lui-même jurisprudence parce que toujours soumis au pouvoir juridique du prince.

Droit et fiscalité aux IVe-Ves (interaction) — Les travaux les plus récents réévaluent la relation entre le droit et la fiscalité tardo-antiques, pour souligner la stabilité de la charge fiscale, le rejet de l'image d'une oppression fiscale sans précédent, l'émergence d'un discours sur la légitimité de l'impôt. Il s'agit d'analyser certaines institutions non plus seulement sous le prisme du droit, mais aussi de la fiscalité, par exemple le colonat. Comme le rassemble Aude Laquerrière-Lacroix (2018, p. 25) « le droit sert de support à la fiscalité, la fiscalité constitue l'un des principaux enjeux de la formulation des règles juridiques, d'où l'ambiguïté du discours normatif, superposition de notions juridiques et fiscales ».

Droit latin, droit des "Latins" — Le droit latin, dit aussi *nomem latinum*, est un droit colonial précoce, datant du *foedus Cassianum* de 493 av. J.-C. A cette date, Rome et les cités latines formèrent une confédération dont l'objectif était d'initier une politique de colonisation et d'instaurer une équivalence de citoyenneté entre les cités. Mais ensuite, le droit latin subit d'importantes évolutions allant jusqu'à de véritables inversions du sens. En effet, entre l'époque de sa genèse et l'époque de la fin de la République, où on en vient à parler de *municipia latina*, ce qui est une double transformation du sens, le droit latin connaît plusieurs changements. Durant les sept siècles de son existence, c'est un droit qui a été associé à huit types successifs de collectivités et à huit formes de concession de droit : le droit accordé par Rome aux cités alliées du *foedus Cassianum*, la colonie fédérale de peuplement, la colonie latine non fédérale (c'est-à-dire à la seule initiative de Rome), la colonie fictive sans colons, l'*oppidum*, la *civitas*, la *gens adtributa*, le municipe latin. Le récent ouvrage de David Kremer fait exister le droit latin en tant que droit colonial majeur, et lui permet de prendre toute sa place dans la gamme des droits du monde romain.

Droit latin des *socii* à partir de 89 av. J.-C — Le droit latin réapparaît au début du Ier siècle avant J.-C., mais dans une forme nouvelle qui n'a plus rien à voir avec les types précédents (droit latin fédéral précoce ; *nomen Latinum*). De colonial qu'il était, il devient un droit de l'intégration des communautés. Cette évolution est due au règlement de la "guerre sociale", qui de 91 à 88, a déchiré l'Italie. Les associés de Rome, *socii* (d'où guerre sociale) réclamaient le droit de citoyenneté romaine. Alors qu'ils fournissaient l'essentiel des troupes des armées romaines, leurs cités n'avaient pas les mêmes droits que Rome. L'accession au droit romain leur aurait notamment permis de perdre la situation d'assujettissement dans laquelle ils se trouvaient et de participer complètement aux fruits de la conquête coloniale, en recevant des dotations sur l'*ager publicus* équivalentes à celles dont bénéficiaient les colonies de citoyens romains. Maintenus dans le droit latin, ils étaient inférieurs quant au traitement des procès ou au paiement des impôts. Le règlement de 89 n'accorde pas la citoyenneté romaine en bloc, mais propose un droit latin transformé et sélectif en ce qu'il consiste à accorder la citoyenneté romaine aux citoyens ayant exercé une magistrature dans leur municipe ou leur colonie latine. C'est le *ius adipiscendae civitatis per magistratum* ou droit d'obtenir la citoyenneté par une magistrature. Ce droit est peut-être plus ancien puisqu'on en parle déjà dans une *lex Acilia* de 123, et Giorgio Tibiletti a pensé qu'il était la réponse à la révolte de Fregellae en 124 av. J.-C. Le règlement de 89 aurait alors consisté à l'étendre. Le droit latin de 89 av. J.-C. se compose ainsi des privilèges anciens de la Latinité, *commercium* et *conubium*, et de ce droit nouveau d'accès à la citoyenneté romaine pour les Latins ayant exercé une magistrature dans leur cité. Le *ius suffragii* est adapté et même inversé : il n'est plus le droit des citoyens romains, envoyés comme colons, de revenir voter dans leur cité-mère, Rome, mais le droit qu'ont tous les types d'habitants de voter dans la communauté

pérégrine ayant obtenu le droit latin. Quant au *ius migrandi*, il semble avoir été supprimé au cours du II^e siècle, ce qui justifiait qu'on établisse une autre façon de devenir citoyen romain, en ouvrant l'accès à la citoyenneté romaine aux magistrats locaux. (d'après D. Kremer)

Droit latin municipal flavien et post-flavien — À partir de l'époque flavienne, le droit latin sert à définir le droit d'une forme dite *municipium latinum* sur lequel nous sommes bien renseignés par les lois municipales découvertes en *Hispania*, et dont la loi d'Irni est le témoignage le plus remarquable. Grâce aux travaux de Patrick Le Roux et de David Kremer, cette forme de municipe de droit latin est très bien cernée. Le municipe latin flavien est un municipe qui diffuse un schéma communal identique. Dans les provinces hispaniques, certaines sources indiquent même que le municipe est nommé *municipium Flavium*. Ensuite, le municipe latin continue à être diffusé, notamment pas les empereurs antonins ; au III^e s. en Afrique, Septime Sévère crée encore une dizaine de municipes, achevant ainsi une municipalisation largement engagée au siècle précédent (Kremer, p. 186). C'est une forme exclusivement occidentale car on n'en connaît aucun exemple en Orient. C'est la forme municipale de référence car, lorsqu'un souverain accorde le droit latin à une province entière (exemple de Vespasien avec les provinces hispaniques en 73-74), cela ne signifie pas que toutes les agglomérations accèdent au rang municipal ; il faut dissocier, quand c'est nécessaire, règle de droit et structure municipale ; dans les provinces recevant le droit latin, on trouve toujours des différences entre des centres municipaux majeurs et des *oppida* de second rang. Le municipe latin répond toujours aux caractéristiques de base du droit latin (limité au *commercium*, au *conubium* et, depuis le début du I^{er} siècle av. J.-C., au *ius adipiscendae civitatis per magistratum*), mais il offre cependant une véritable ouverture au droit civil romain : les magistrats doivent se référer à l'édit du gouverneur, lequel reprenait l'édit du préteur urbain (art. 85 de la loi d'Irni) ; toutes les situations non prévues par la loi municipale sont réglées par le recours au droit civil (art. 93) ; une analyse technique de la loi a démontré que les magistrats de la cité employaient la procédure formulaire (bien que l'analyse de la rubrique 28 de la loi d'Irni semble indiquer la possibilité d'emploi de l'ancienne méthode procédurale dite des actions de la loi). (d'après D. Kremer)

Droit officiel versus droit vivant, vulgaire, populaire — Depuis longtemps on a proposé une critique du droit romain officiel tel qu'il a été rassemblé dans les codes. On entendait contester l'idée d'un État tardo-antique fort, au profit d'une vision différente selon laquelle le droit traduisait plus les intentions des législateurs que les réalités sociales. Divers moments de cette critique peuvent être distingués. À la fin du XIX^e siècle, un juriste autrichien a mis en avant l'existence d'un « droit vivant », né de l'observation des usages des groupes sociaux. À la même époque, Heinrich Brunner concevait le « droit romain vulgaire », c'est-à-dire le droit des populations romaines soumises aux rois barbares dans l'Italie lombarde et la Gaule franque. Repris par Ludwig Mitteis, puis par Ernst Levy, ce droit romain vulgaire fut conçu comme un droit des marges et un droit des pratiques quotidiennes, un droit populaire affranchi des constructions doctrinales, bref, un *Volksrecht* opposé au *Reichsrecht*. Il n'est pas inintéressant d'observer que ces élaborations sont venues des régions germaniques, et qu'elles ont été relayées, au XX^e s. par l'anti-étatisme des conceptions anglo-saxonnes dominantes. Mais de la critique de l'excès de droit, qui avait une grande part de légitimité, on est ainsi passé à une autre phase, plus récente, qui a été la négation même du droit. Ainsi, différentes études et synthèses sur le haut Moyen Âge ont considéré que le droit était un risque, qu'on pouvait s'en passer au profit d'une approche anthropologique. Le temps semble venu, après une cinquantaine d'années de rejet, de reprendre le cours des synthèses non exclusives. (D'après Kerneis 2018, p. 129-132).

Droit ordinaire — le droit civil. Chez les arpenteurs, l'expression désigne les actions qui peuvent se régler par les voies judiciaires normales, sans le recours à un arpenteur, sans consultation d'une *forma*, sans appréciation sur le bornage, la mesure, etc. ; par opposition à certaines controverses agraires qui exigent le recours aux expertises des

arpenteurs et même quelquefois qui supposent que l'arpenteur agisse comme juge agraire (nombreuses références chez le Pseudo-Agennius, Hygin, dans le *Liber coloniarum*, le Pseudo-Boèce). L'expression « droit ordinaire » désigne donc le droit civil, celui dit du forum, par opposition au droit des « conditions agraires », qui est un droit colonial et fortement hétérogène.

Droit prétorien — La définition de ce droit, opposé au droit civil, est donnée par Papinien : « le droit prétorien est ce que les préteurs y (dans le droit civil) ont introduit dans l'intérêt public, pour aider, suppléer ou corriger le droit civil » (*Dig.* I, 1, 7 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 473 note 7).

Droit romain — expression sommitale moderne qualifiant l'ensemble de l'édifice juridique antique. La notion de droit romain recouvre à la fois une réalité et un collecteur interprétatif. §1 - En histoire du droit et des institutions romaines, on a pris l'habitude de nommer "droit romain" la réalité suivante, à savoir la place éminente que le droit des citoyens (*ius civile*) occupe dans l'ensemble des innombrables droits de l'Antiquité, notamment parce que c'est le droit de la communauté conquérante, imposé par les armes à l'ensemble du bassin de la Méditerranée et qui a connu, ensuite, une influence immense. En ce sens, pour la période républicaine, le droit de la communauté des Romains ne se confond pas avec le droit des autres communautés, même de la communauté pourtant si proche des Latins, et il est possible de discerner une période haute de l'histoire du droit romain dans laquelle le droit Latin n'a pas sa place car c'est un droit étranger. Le droit civil, puisqu'il entend qualifier une communauté qui se pense comme étant exceptionnelle et fermée, est un droit exclusif des autres droits. Cependant, avec le temps, la place du droit civil des Romains se trouve renforcée par l'extension de la citoyenneté, d'abord chichement mesurée à la fin de la République, puis plus largement entendue sous l'Empire, jusqu'à la constitution antoninienne du début du IIIe siècle qui la diffuse plus largement. §2 - Dans l'Antiquité même, le droit civil ou droit des citoyens ayant l'*optimum ius*, connaît de nombreuses évolutions et, en mille ans, de la loi des XII Tables (du milieu du Ve siècle avant J.-C.) au Code de Justinien (529 après J.-C.), il enregistre un très grand nombre d'inflexions, de changements jurisprudentiels, d'accrétions juridiques mais aussi de sélections que les historiens du droit reconstituent à travers l'état transmis, transformé et sélectif que sont, pour aller à l'essentiel, le manuel de Gaius, les Codes et la compilation justinienne, et qu'ils peuvent comparer aux vestiges législatifs que livre l'épigraphie. En effet, le droit civil n'est pas fixe et le processus principal qui l'affecte est un processus de compilation-sélection qui fait qu'on ne connaît le droit antérieur qu'à travers ce que des élaborations postérieures en ont retenu. Ce processus atteint un haut degré avec les compilations que sont le Code théodosien, puis le *Corpus Iuris Civilis* du début du VIe siècle. Ce dernier, conçu comme global (rien ne devant être laissé en dehors, selon les termes mêmes de la commande de Justinien), est devenu le lieu commun du droit. Le fonctionnement en tant que collecteur du droit civil romain commence donc dès l'Antiquité, et, en ce sens, ce n'est pas une invention des juristes et historiens modernes. Il est le produit du travail des jurisconsultes romains, et l'ouvrage d'Aldo Schiavone constitue un brillant commentaire de ce processus, y compris dans l'aspect fondamental qu'est l'autonomisation intellectuelle du droit par rapport à la réalité politique. En effet, ce fonctionnement du droit comme collecteur s'accompagne d'un repli caractéristique, le premier cas de repli épistémologique disciplinaire de l'histoire intellectuelle qu'il soit possible de discerner et d'étudier. Un des effets de cet encapsulement du droit sur lui-même sera l'incompréhension totale que les juristes auront pour tout ce qui, bien qu'étant du droit, ne se trouve pas dans les compilations canoniques de Gaius, du Code théodosien, et des séries du *Corpus Iuris Civilis*. Le droit des conditions agraires a ainsi souffert d'un ostracisme : il était un droit porté par des *agrimensores* et non des jurisconsultes, et il ne figurait pas dans les compilations des IVe-VIe s. Il ne pouvait être vu. Pourtant, il avait déjà été exploité, trente ans avant le travail engagé par Justinien, dans la compilation dite arcérienne, du nom du manuscrit *Archerianus* de la fin du Ve et début du VIe s., mais

il est vrai que c'était une compilation d'agrimensores et non de jurisconsultes. §3 - Dans les sociétés médiévales et modernes, le processus collecteur se poursuit différemment. Sur la base des compilations héritées principalement de Théodose et de Justinien, les juristes postérieurs amplifient le double mouvement déjà amorcé sous l'Empire classique ou tardif : réduction du droit romain à des essences, afin de pouvoir l'exploiter pour des problématiques contemporaines (exemple type : la promotion-réduction du couple "romain" *dominium-possessio* pour pouvoir le comparer au couple "médiéval" *éminent-utile*, à partir du XIIe siècle, alors que les notions sont très différentes) ; oubli de plus en plus profond et définitif des droits qui ont été, au temps de Rome, les droits concurrents et/ou complémentaires du *ius civile*. Autrement dit, les savants médiévaux et modernes amplifient la prééminence du droit civil, en expurgeant le droit de Rome de tout faisceau de droit, et en posant l'idée, fautive, que le temps de Rome aurait été celui de la territorialité des lois, tandis que le temps altomédiéval aurait été celui de la personnalité des lois. Voilà 1500 ans que Justinien continue à bluffer les historiens du droit avec succès, en leur faisant croire qu'il n'y a rien d'intéressant en dehors de son Corpus ! §4 - Sous l'effet de la compilation justinienne, qui donne l'image unifiée d'un droit sommital et global, les juristes médiévaux et modernes ont conçu la réception du droit romain comme un antidote aux ordres juridiques particularistes, rassemblés sous le nom de "coutumes" (alors que les particularismes se trouvent aussi dans le droit des conditions agraires, bien que ce soit un droit "top-down", un pluralisme institué, imposé par Rome !). Dès lors, cette présentation – fautive en ce qui concerne la vision des droits de Rome, mais juste en tant qu'elle est une réalité des sociétés médiévales et surtout modernes (à savoir la lutte contre les particularismes) –, a renforcé de façon spéculaire l'évacuation de toute autre forme de droit dans l'Antiquité. On a cru que le droit romain ossifié des modernes était le droit romain des Romains et même qu'ils n'avaient que ce droit ! §4 - On pourra conclure de ce rapide parcours que la notion de droit romain est : 1. un abus s'il s'agit de parler de la situation juridique des sociétés antiques, car celles-ci connaissent toutes et en tous lieux des situations de faisceaux de droits, comme n'importe quelle autre société ; 2. mais, au contraire, un objet historique légitime s'il s'agit de décrire le puissant mouvement de focalisation du droit qui, d'une part, sert les intérêts politiques de la monarchie impériale (car établir un Code de lois est une forme de prise du pouvoir), et, d'autre part justifie l'autonomisation aristocratique de la science du droit dans l'ensemble de l'épistémé antique et post-antique. En ce sens, on peut dire que l'histoire du droit a longtemps déhistoricisé l'histoire du juridique, ou, pour reprendre les images d'Aldo Schiavone, a court-circuité passé et présent, et soustrait définitivement le temps historique de la pensée juridique romaine (Schiavone, p. 27). (Schiavone 2008 ; Maganzani 2007).

Droit romain foncier pendant le haut Moyen Âge — On parle couramment du devenir du droit romain dans le haut Moyen Âge, en identifiant des territoires dans lesquels il cède du terrain (le nord de l'Europe), et d'autres où il résiste mieux (les pays du midi). Pour cette raison, on fait un lien structurel entre cette persistance du droit romain et la constatation de la propriété privée sous le nom d'*alodium*, aleu ou alleu. On connaît la maxime par laquelle on indique cette influence : « *lex romana, mater allodiorum* ». Cette présentation souffre cependant de l'ambiguïté relative de la notion de droit romain. Celui-ci est lui-même autant une construction intellectuelle postérieure, que le résultat d'un processus historique. Par exemple, à ces époques, on connaît et on parle plutôt du *ius civile* ou de la *lex romana*, et pas du "droit romain". Dès lors, étudier la propriété et plus généralement le régime de domanialité de ces sociétés en utilisant les contenus du "droit romain", revient à chercher les influences du *ius civile* dans les textes normatifs du haut Moyen Âge et seulement cela et à concevoir la propriété allodiale comme l'équivalent du *dominium ex iure Quiritium* des Romains. Cela s'avère faux parce que le mode de fonctionnement des réseaux de fidélités du haut Moyen Âge ne permet jamais de dégager des individus qui ne seraient dans la puissance de personne. Donc, étudier le devenir du droit romain durant le haut Moyen Âge, cela doit uniquement

s'entendre comme étude de la pérennité des formes et des techniques du droit civil ou mieux, de leur réemploi, avec plus ou moins d'innovations, lors de la mise au point des outils juridiques dont les sociétés altomédiévales ont besoin. La pérennité du droit romain au haut Moyen Âge serait un non-sens si on l'entendait comme un maintien intégral du droit civil comme droit d'une communauté exclusive des autres, car les bases sociales ont changé et ne le permettent pas. En revanche, cette notion a du sens dès qu'on entre dans la technique juridique.

Droit romain tardif — Plutôt que d'envisager l'existence d'un droit romain postclassique, qui serait isolé par la doctrine, la tendance actuelle est à considérer que le droit romain des IV^e et V^e siècle est un droit romain tardif, « à insérer dans l'arc temporel plus large des III^e-VI^e siècles » (Laquerrière-Lacroix 2018, p. 15). C'est un droit qui plonge en partie ses racines dans l'époque des Sévères et contribue à expliquer le droit de l'époque de Justinien. Il se situe entre tradition et innovation.

Droit romain vulgaire — on nomme ainsi une construction intellectuelle, celle d'un droit, public et privé, issu des compilations et sélections théodosienne (V^e s.) et justinienne (VI^e s.). Dans cette acception, "vulgaire" signifie un droit qui s'éloigne de l'abstraction juridique pour coller au réel. Le manuel de ce droit romain tardif en matière foncière a été écrit par Ernst Levy (1951). Selon cet auteur, (et après une présentation des concepts qui régissent ce droit, soit son chapitre 1), le contenu de ce droit comprend : l'étude du *dominium* ou de l'intérêt public (chapitre 2); les formes d'acquisition du *dominium* (chapitre 3) ; les actions et la procédure sur ces matières (chapitre 4). Dans le plan de ce manuel contemporain, il est normal que la question des droits sur les biens d'autrui (*iura in re aliena*) prenne une place importante, puisque c'est un des aspects dont on a le plus débattu dans l'Antiquité tardive (à propos de l'usufruit, de l'emphytéose, du droit dit de superficie, des servitudes, et plus généralement de la *possessio* comme « dénominateur commun de la loi sur la propriété »). Cependant, l'erreur de perspective la plus grave de ce manuel est d'avoir traité les biens sans traiter des personnes, alors que les sociétés antiques et altomédiévales fondent leur droit sur la façon dont elles conçoivent et réglementent les communautés, et associent intimement *res et mancipia* par l'usage d'un principe d'attache ou d'adscription des hommes aux lieux et aux terres. L'autre biais est de n'avoir pas compris l'importance du plan organisationnel du droit des conditions agraires comme fondement des sociétés tardo-antique et altomédiévales.

Droits communautaires et droits véhiculaires — Les juristes de l'Antiquité postulent des effets différents selon les droits en présence. Ils classent les droits selon deux principes majeurs. Les uns servent à définir des communautés, et sont dits propres (particuliers à telle ou telle communauté), ou encore civils (propres à telle cité). Je les nomme communautaires. D'autres, en revanche, servent à définir des normes communes à différentes communautés, ou encore à définir les modalités de passage d'un droit à un autre. Ces droits servent à permettre la circulation des notions et des normes, parce qu'il s'agit de droits non spécifiques, ne se rapportant ni à un lieu précis, ni à une communauté donnée. Ils sont dits naturel, commun, ou encore des gens. Je les nomme véhiculaires.

Ducere in suam hereditatem — conduire dans son patrimoine/son bien héréditaire. Expression d'un capitulaire de Charlemagne de 803 qui s'oppose aux fraudes consistant à détourner des bénéfices ou des éléments d'un bénéfice pour les agréger à son patrimoine : *Qui beneficium D. imperatoris et ecclesiarum Dei habet nihil exinde ducat in suam hereditatem ut ipsum beneficium destruat.* (Chénon 1888, p. 22 ; *Capitula a misso cognita facta* ; *MGH, Capit. I*, p. 146).

Duella — mesure équivalant au tiers de l'once, ou 1/36^e partie de l'as.

Dulgere — abandonner, renoncer à un bien. On trouve : *quantum in ipsa donatione continetur et a die presente trado, dulgo et transcribo* (Charte de 804 pour l'abbaye de Prüm ; Beyer, n° 42 ; Martène, *Ampl. collectio*, I, col. 57 ; Jeannin 2007, I, p. 328).

Dum populus senatusque romanus vellet — « tant que le peuple et le sénat de

Rome le voudraient ». Expression qualifiant la possession et plusieurs fois rencontrée dans des inscriptions ou des textes concernant la colonisation romaine de la péninsule ibérique au II^e s. av. J.-C. En 189, l'*imperator* L. Aemilius laisse aux esclaves des Hastiens habitant la *turris Lascutana* (qu'il libère de l'oppression des Hastiens), la possession et l'avoir (*possidere habereque*) de la terre et l'*oppidum* qu'ils occupaient, « tant que le peuple et le sénat romain le voudraient » (*CIL*, II, 5041 = Dessau 15 = *ILLRP* 514). Même formule sur le bronze d'Alcantara, daté de 104, qui contient la *deditio* d'un peuple inconnu et auquel l'*imperator* laisse ses terres (*agros*), ses bâtiments (*aedificia*) et ses lois (*leges*), « tant que le peuple et le sénat romain le voudraient » (*Gerion*, 2, 1984, p. 265 ; M.J. Pena 1994, p. 331).

Dumus — buisson, hallier. Buisson associé à un *rigor* et qui fait limite en ligne droite dans un *ager occupatorius* (Sic. Flac. 106, 5-7 Th = 142, 5-7 La).

Duodecima pars — la douzième partie. Le côté ouest, où le soleil se couche à la douzième heure (*Casae*, 318, 2-3 La).

Duodecimanus ou duodecimus — intraduisible. Selon Frontin et Hygin Gromatique ce serait la première graphie du mot *decumanus* (Front., 12, 1 Th ; Hyg. Grom., 132, 13-17 Th = 167, 10-14 La).

Duplex dominium — double *dominium*. C'est la réunion de deux notions, l'une de droit civil, l'autre de droit prétorien. En effet, le *dominium ex iure Quiritium* du citoyen romain est une forme de propriété qui répond elle-même à une définition juridique et technique compliquée : on en parle lorsqu'on se situe dans le droit civil, mais alors la notion ne suffit pas à définir le *plenum ius*, car on peut avoir le *dominium* sur la chose sans l'avoir, par exemple momentanément, dans ses biens parce qu'un autre en est en possession. Pour avoir le « droit complet », il faut réunir deux composantes, l'une de droit civil, le *dominium ex iure Quiritium*, l'autre de droit prétorien, l'*in bonis habere*. On parle alors de *duplex dominium*, selon la définition de Gaius, lequel parle du double aspect du *dominium* (*Inst.*, I, 54). La complexité de la notion vient du fait que, selon l'exemple pris par Gaius, quelqu'un qui a un esclave dans ses biens sans en avoir le *dominium* en droit quiritaire, a néanmoins la puissance sur celui-ci « car qui n'a sur l'esclave que le simple droit quiritaire n'est pas considéré comme investi de la puissance » *nam qui nudum ius Quiritium in seruo habet, is potestatem habere non intellegitur* (Gaius I, 54).

Duplex dominium et propriété foncière à en Italie et dans les provinces — Cette question tient à l'évolution de la notion de *mancipium* et à la « modernisation » que représente la notion, tardive, de *dominium ex iure Quiritium*. À haute époque, le *mancipium*, c'est un pouvoir qu'on a sur les choses et non pas seulement un droit de propriété. En distinguant les terres italiennes et les terres provinciales selon cette notion, les juristes romains entérinent l'idée d'une différence fondamentale entre les deux aires géographiques. Ils disent ainsi que dans les provinces (qui forment l'écrasante majorité des terres du monde romain), la propriété ne se conçoit pas sans une définition préalable de la domanialité, c'est-à-dire que le *dominium* n'appartient pas au possesseur. Ils disent que dans les provinces on (= le citoyen romain) n'est censé n'avoir que la *possessio* ou l'usufruit de la chose (Gaius, *Inst.*, II, 7). Autrement dit, ils soulignent le fait que le *dominium* du propriétaire italien sur son patrimoine n'a rien à voir avec le *dominium* de l'Etat romain (*res publica populi Romani*) sur les provinces. Ils disent qu'il n'y a qu'en Italie qu'il est possible qu'un citoyen réunisse sous son seul nom, le pouvoir sur la chose et la propriété de la chose et qu'il ait donc le *duplex dominium*. Dans les provinces, la terre se partage et si la propriété est pensable individuellement, elle ne concerne jamais l'autre versant, celui de la domanialité et qui est l'organisation consciente d'un régime de précarité de l'appropriation, en fonction des besoins politiques de Rome. Aussi, quand le terme de *dominus* se met à prendre le sens de « propriétaire » et que le *dominium* devient un concept du droit privé romain, à la fin du I^{er} siècle avant J.-C. et pas avant, le terme de l'évolution est atteint. La notion de *mancipium* perd de sa force sociale pour se limiter à un aspect plus procédural, la *mancipatio*. De même la chose, objet du droit, évolue et devient un bien. En termes épistémologiques, nous sommes devant une espèce de

“modernisation” ou une “épistémisation”, à savoir la réduction d’une notion complexe aux liens multiples en un savoir et une pratique à bords plus francs. À partir de là, on peut créer une discipline, le droit romain des biens, par exemple.

Dux — “duc”. Dans l’Antiquité tardive, c’est le commandant d’une région militaire, d’un ensemble de *tractus* et de *praepositurae*. Voir à ces mots.

E

- E** — *epsilon* : lettre grecque. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 320, 12-20 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 325, 24-25 La).
- E** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique une vallée, un cours d'eau ou un fleuve (*Expositio terminorum*, 363, 8-10 La).
- E** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 600 pieds (*Expositio podismi*, 358, 19 La).
- E** — lettre latine. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 312, 13-22 La ; 4^e liste : 327, 19-20 La ; 5^e liste : 332, 17-25 La).
- Ebdomada, in ebdomada** — corvées, corvée à effectuer chaque semaine. Voir aussi à *Hebdomas*.
- Ebes angulus** — angle obtus. Également orthographié *hebes angulus* (Balbus, 100, 5, 9 La ; *Deformatio*, 246, 9 La ; Iun., Nips., 296, 1 La).
- Ebes rigor** — voir à *Hebes rigor*.
- Ecclesia** — église. Dans un polyptyque, mot dont l'emploi ouvre à la description d'une unité non nommée à laquelle des manses peuvent être rattachés ; dont les hommes qui la composent sont dits « hommes du *presbyter* » ; qui dispose de terre arable, de vigne, de prés. Cette unité doit des prestations et des services ; ex. : un cheval (forme d'impôt militaire) ; des corvées de labour au service du *dominus* ; la clôture des prés ; etc. Souvent, le paragraphe concernant l'unité dite *ecclesia* vient juste après l'exposé du manse indominical, et avant les tenures ou les précaires.
- Échange de terres rendues** — voir à *Commutatus* ; *Ager commutatus ex beneficio Augusti*.
- Ecleptor (ἐχλήπτορ)** — percepteur. Terme équivalent de *susceptor* ou *delegator*, et qui n'apparaît qu'au VI^e siècle en Orient. C'est un agent privé, un fermier ou entrepreneur de l'impôt (Laniado 2002, p. 113-114).
- Edicere** — ordonner le recouvrement du *tributum* des citoyens romains en Italie. (Nicolet 2000, p. 75).
- Edictum Octaviani triumviri de privilegiis veteranorum** — Édité du triumvir Octave au sujet des privilèges des vétérans. (*FIRA*, 1, 56 ; Purpura 2012, p. 383 sq.). Plus ancien édit connu conférant des privilèges aux vétérans, connu par un papyrus dont il occupe le verso. Le texte peut être daté entre 37 et 31 av. J.-C. Son originalité est qu'il n'accorde pas la citoyenneté (contrairement à ce que certains auteurs ont prétendu), mais donne les contenus d'un privilège d'immunité (*immunitas*, dans le texte) rapporté par un certain Manius Valente, et fixe aussi diverses charges (*munera*) pour tous les vétérans. L'immunité concerne : la liberté de tous les tributs (*tributi*), impôts (*vectigal*) et *portoria* publics ; l'immunité complète à eux-mêmes, aux parents, épouse et enfants du vétéran dans la mesure où tous sont citoyens romains de plein droit et loi (*utique optimo iure optimaque lege cives Romani sint immunes*) ; exemption de service militaire ; exemption de charges publiques (*munera publica*) ; pouvoir de vote, de recensement dans n'importe quelle tribu, y compris en leur absence ; continuer à avoir l'usage et le fruit des sacerdoces, honneurs (*honores*), avantages (*praemia*), bénéfices (*beneficia*) qu'ils avaient ; dispense d'avoir à assurer le logement des magistrats, légats, procureurs, collecteurs d'impôts (*emptores tributorum*), ni d'avoir à les transporter.
- Edictum Rotharii** — texte de 388 paragraphes, également appelé « loi des Lombards », proclamé à Pavie en 643. Par ses contenus, il tient à la fois du droit civil, du droit pénal et du droit agraire et on sait également qu'il forme la base des codifications lombardes plus tardives. (édition : *MGH, Legum IV*, p. 3-90).
- Édit "du Bierzo"** — dénomination conventionnelle d'un texte majeur qui, de Narbonne en 15 av. J.-C., octroie des privilèges à la communauté des *Castellani Paemeiobrigenses*, de la gens *Susarrorum*, restés fidèles à Rome lors des guerres de

Cantabrique, alors que leurs voisins étaient entrés dans la révolte. Dans les publications hispaniques, on trouve aussi l'expression de "bronze de Bembrice". **§1** - L'édit porte sur trois points. 1. l'octroi (en fait la confirmation) d'une immunité perpétuelle (*immunitas perpetua*) et totale (*omnium rerum*) à cette communauté ; 2. la reconnaissance des limites (*finis*) de leurs terres (*agri*) du temps du légat Quirinalis, interdisant de fait (c'est un ordre) que quiconque élève contre eux une controverse sur les limites (*eos agros sine controversia possidere iubeo*) ; 3. une décision de substitution fiscale (nommée dans le texte *restitutio*) qui consiste à faire en sorte que les charges (*munera*, ici au sens fiscal) qu'auraient payées les *Castellani Paemeiobrigenses*, s'ils n'avaient pas bénéficié de longue date de l'immunité, soient acquittées par les *Castellani d'Aiobrigiaecum*, peuple sanctionné. Mais cette décision s'avère compliquée parce que les *Aiobrigiaecenses* n'appartiennent pas à la *gens Susarrorum*, mais à la *gens Gigurrorum*. Il faut donc l'autorisation de cette dernière *gens* ou cité pour que les *Aiobrigiaecenses* paient pour les *Castellani Paemeiobrigenses*. À ce propos, le texte emploie la formule *volente ipsa civitate*, mais on se doute que c'est une volonté imposée car les *Gigurri* sont perdants : ils doivent alors répartir l'impôt de façon plus lourde entre eux puisqu'il y a un peuple en moins. La décision implique que les tributs payés par les *Aiobrigiaecenses* vont venir grossir la charge due par les *Susarri* et les dédommager du fait que les contribuables du *castellum* ne peuvent pas compter (*AE*, 1999, 915 ; 2000, 760 ; Le Teuff, thèse p. 112-114 et annexes p. 95). **§2** - La, plupart des auteurs qui ont commenté ce texte séparent les décisions concernant les *Aiobrigiaecenses*, en proposant deux choses différentes : la restitution de territoires des *Aiobrigiaecenses* aux *Paemeiobrigenses* ; ensuite la substitution fiscale entre les mêmes et dans le même sens. La phrase, que je donne ici dans la traduction de P. Le Roux, est cependant claire : c'est la substitution fiscale qui est nommée ici *restitutio* : « Aux habitants du *castellum* de *Paemeiobriga*, du peuple des *Susarri*, auxquels j'avais concédé auparavant l'immunité complète, et à leur place, je restitue les habitants du *castellum* d'*Aiobrigiaecum*, du peuple des *Gigurri*, selon la volonté de la cité elle-même, et j'ordonne que ces habitants du *castellum* d'*Aiobrigiaecum* s'acquittent de toute espèce de charge chez les *Susarri* ». Il s'agit bien d'utiliser les uns pour combler l'immunité des autres. Mais puisque la disposition précédente faisait état de la reconnaissance des *finis* du *castellum* des *Paemeiobrigenses*, on comprend comment l'idée d'une restitution de territoire a pu venir aux auteurs. Elle est possible, mais elle n'est cependant pas dite par la phrase citée.

Édit du préfet Optatus — édit de 297 qui introduit ou plutôt corrige les effets de l'application de la réforme fiscale de Dioclétien en Égypte. Mais divers éléments plaident pour une date antérieure, avant 293 au plus tard. Il ordonne la publication dans chaque village et même chaque *topos*, d'un règlement salulaire (l'édit impérial) et d'un barème (voir à ce mot) pour éviter les abus mais exige le paiement des impôts sans attendre l'intervention des *compulsores*. Traduction dans Piganiol, 1935.

Effectivus — effectif. On dit qu'une controverse est effective lorsqu'elle est liée par la controverse sur le lieu (Comm. anon., 70, 17-18 Th).

Effet conjonctif — voir à *coniunctivus*.

Effet disjonctif — voir à *disiunctivus*.

Effet expositif — voir à *expositivus*.

Effet récupératif — voir à *reciperativus*.

Effet spectif — voir à *spectivus*.

Effet subjectif — voir à *subiectivus*.

Effossus (adj.), **effosere, effodere, euulsere** (verb.) — détruit ; détruire, renverser. Le terme pourrait provenir de *euerto* qui signifie renverser, mettre à bas, détruire, d'*euveli, euvelere* qui signifie arracher, déraciner, et de *effodere*, déterrer. Employé à propos de la destruction des bornes dans les articles 236 et 237 de l'édit de du souverain lombard Rotharius. (*Edictum Rothari*, § 236-241 ; *MGH, LegumIV*, p 59).

Egessiere, egesiere (dérivé du parfait du verbe *egerere* : *egessi*) — soustraire à la friche après une prise ou aprision (mention en 835 : *España sagrada*, vol. XXXVII, p 380 ; Wiener p. 83 note 3).

- Egregius terminus** — borne remarquable, de qualité supérieure. (*Terminorum diagrammata*, 340, 24-25 et fig. 270 La).
- Eicere vel redducere** — interdiction de faire sortir et rentrer les animaux (Nîmes en 1050). Voir à : *exitibus et reditibus (cum)*.
- Eiecta linea** — ligne prolongée (Balbus 99, 1 La). Voir à *eiectura linea*.
- Eiectura linea** — ligne prolongée. Extension, dans une figure ou dans un raisonnement, d'une droite au-delà d'une limite marquée par un point où une droite (*Podismus*, 297, 1 La).
- Eispraxis (εἴσπραξις)** — perception (*Vita Sabae*, citée par J. Gascou, p. 173 ; p. 445 note 20).
- Ekbolè (ἐκβολή)** — expulsion du colon. Le cadastre ou registre d'Aphroditô mentionne d'assez nombreuses situations d'expulsions, sans en donner la raison ; l'expulsé peut quelquefois être maintenu à titre de locataire (Gascou p. 254-255).
- Eκphorion (ἐκφόριον)** — loyer, vectigal. Terme générique selon Jean Gascou pour toute espèce de revenus fonciers en nature ou en espèces, sans spécialisation. Autre terme : *phoros*.
- Eleuthéra apographè (ἐλευθέρα ἀπογραφή)** — zone indépendante. Zone administrée par les curiales municipaux et non pas dans le cadre d'une "maison" ; c'est la situation fiscale de deux cités : Cyr en Syrie et Césarée en Cappadoce [J. Gascou dit, p. 161 "cadastre indépendant" et, p. 210, "territoire municipal administré par les curies"].
- Eleutherikon (ἐλευθερικόν)** — zone indépendante. En Égypte, désigne les *eleutherika (juga)* gérés par les *curiales*, et s'oppose aux *tamiaka (juga)*, qui sont ceux de la "maison divine", gérés par des percepteurs spéciaux. Indépendant, s'entend ici par rapport à la *domus divina*. Voir à *iuga tamiatika*, avec l'interprétation différente de Déléage (1945, 160-161 à propos de la Syrie). Voir aussi Burdeau (1966, p. 101 *sq.*). Opposition entre les *iuga eleutherika* et les *iuga* fiscaux dans la présentation des difficultés fiscales de la cité de Cyrrhus au milieu du Ve s., par Théodoret de Cyr (*Correspondance*, II, lettre 42). Même opposition entre les terres libres et les terres tamiatiques ou fiscales dans la Nouvelle 30 de Justinien sur la Cappadoce (536).
- Elicis linea** — ligne en forme de spirale (Balbus, 103, 10-11La).
- Elitigare** — obtenir par décision de justice. Synonyme d'*evindicare* (Form. Tours n° 39 = *MGH, Form.*, p. 157)
- Elocare** — affermer. Ce terme, très rare dans le *Code Théodosien*, est employé dans une constitution de 364 qui confirme à des sénateurs et diverses personnes leur droit antérieur (*ius pristinum*) sur des domaines emphytéotiques accaparés par des particuliers depuis 20 ans (depuis le consulat de Leontius et Sallustius en 344), malgré la vente aux enchères (licitation) récemment arrêtée et la commise (*CTh*, V, 15, 15 ; du 29 juillet 364). Ce texte difficile peut être interprété de la façon suivante, à la suite de l'analyse de F. Burdeau (1966, p. 247-252). Des terres emphytéotiques ont été affermées (*elocata*) à des sénateurs et diverses autres personnes avant ou vers 344 par les empereurs (probablement Constant Ier et Constance II), contre le versement d'un *vectigal* déterminé. Mais suite à leur abandon et à l'arrêt du versement du *vectigal* (en fait un *canon*), ces terres ont fait l'objet d'une commise. Des personnes privées les ont occupées et s'en considèrent pleinement propriétaires (*ac pleno dominio*). Pour faire cesser cette occupation et la perte de revenus qui s'en suit, l'administration impériale remet ces affermages aux enchères (licitation) en espérant profiter de cette occasion pour augmenter le *vectigal*. Mais devant l'échec de cette formule, on revient au droit antérieur, c'est-à-dire qu'on impose aux premiers possesseurs (*a priscis possessoribus*) le fait de devoir reprendre la gestion de ces *fundi* et au montant initialement prévu pour cet affermage (*ius pristinum*).
- Emere** - le droit d'acheter (et donc de vendre). Une des utilités de base définies, notamment, par la loi agraire de 111 av. J.-C. Le mot se retrouve dans l'*emptio-venditio* classique.

Emiciclioris (hemicyclioris) terminus — borne en forme de demi-cercle ; on la trouve aux têtes de centuries ou le long des chemins dits *cursorii* (Vitalis et Arcadius, 344, 16-20 La).

Emphuteuein (ἐμφουτεύειν) — planter. Étymologie du terme emphytéose : mode de mise en valeur initialement conçu pour garantir les revenus des fermiers qui choisissaient les cultures arbustives, nécessitant d'attendre de longues années avant de produire des fruits (*Codex*, éd. Jaillette 2009, p. 355, note 1).

Emphuteuma (ἐμφουτεύμα) — cens emphytéotique. Autres termes : *canon*, *pakton*, *apotakton*.

Emphytéose altomédiévale — contrat de location *ad tempus*, c'est-à-dire soumis à un délai de très longue durée, dans lequel le concédant perd le droit sur le bien cédé pendant le temps de la concession. L'emphytéose est une création orientale. Son titulaire est quelquefois dit *conductor* par opposition à un titulaire du *dominium*, mais quelquefois *dominus*, par opposition au *conductor*. Cette contradiction du vocabulaire employé doit être prise en compte dans la partie occidentale de l'Empire où on ne fait plus beaucoup d'effort pour distinguer emphytéose et *dominium* (Levy 1951, p. 47). En Occident, l'emphytéose est surtout connue dans l'Exarchat de Ravenne (lequel passe sous domination ostrogothique, puis lombarde et enfin franque), ainsi que dans certaines parties de l'Italie du sud et en Afrique. Mais elle se rapproche plus du *livellum* que de l'emphytéose orientale, parce qu'elle se coule dans le délai de 30 ou 40 ans et non dans la quasi perpétuité.

Emphytéose dans la loi de Zénon, emphytéose privée — La constitution de l'empereur Zénon fait de l'emphytéose un *tertium ius* (« troisième droit ») entre la conduction et l'aliénation, c'est-à-dire un contrat *sui generis*, et laissait les parties régler comme elles l'entendaient les modalités de leur collaboration (*CJ*, 4, 66, 1, en 476-484). Selon Hajje (p. 136-137), cette constitution ne concerne que l'emphytéose de droit privé qui serait peu fréquente. La concession emphytéotique de terres publiques aurait conservé les règles (chaotiques, dit Hajje) qui étaient en usage depuis deux siècles et demi, c'est-à-dire, pour l'essentiel : *ius in agro vectigali* ; *ius perpetuum* ; *ius colendi*, *ius privatum salvo canone*. Voir à : droit réel de l'emphytéote.

Emphytéose du colon — location de longue durée. Dans le monde grec, c'est un mode de mise en valeur de la friche par un droit réel généralement héréditaire et perpétuel, contre l'obligation de faire des plantations et le paiement d'une rente souvent minime. La condition de plantation était déjà celle requise pour la concession des subsécives et des paluds et forêts en Afrique par la *lex manciiana* de la fin du I^{er} siècle apr. J.-C. ; mais l'*usus proprius* de la *lex manciiana*, puis la *facultas possidendi ac fruendi hereditate suo reliquendi* de la *lex Hadriana* sont différents de l'emphytéose. Une constitution de 319 fait la différence entre les colons (manciens, selon l'usage dit le texte) et les emphytéotes dans un conflit pour le contrôle de l'eau, qui témoigne des frictions liées à la mise en place de l'emphytéose au début du IV^e s (voir définition précédente ; *CJ*, XI, 63, 1 de mars 319 ; Burdeau 1966, p. 259 ; Kolendo 1991 ; Kehoe 2007 ; Chouquer 2015). Ce mode de location des biens, mis en œuvre en Afrique à la fin du III^e ou au début du IV^e s. est ensuite appliqué en Italie et dans d'autres régions à l'exemple des possesseurs africains *ad similitudinem per Africam possessorum* (*CTh*, XI, 16, 2 en 323). Cette solution juridique est une solution pour la mise en valeur des *fundi* patrimoniaux et ceux des cités, lorsqu'ils sont désertés (les décurions doivent les répartir, selon une décision de Constantin (*CJ*, XI, 59, 1), et c'est par le biais des terres publiques que l'emphytéose se développe, d'où la similitude entre les *fundi patrimoniales* et les *fundi emphyteutici*. Une certaine imprécision se constate dans la façon de désigner l'emphytéote, mais elle se dénoue dès qu'on différencie bien l'emphytéote-colon, qui est *dominus* (mais à condition de donner au mot un autre sens qu'en droit civil ; par exemple, jusqu'en 434, il ne peut affranchir un esclave du *fundus*), et l'emphytéote-conducteur des domaines de colons. Jusqu'au milieu du V^e s., l'emphytéose ne concerne que les terres des cités ou de l'État ; ce n'est qu'à partir de 466 qu'on la rencontre sur les terres des églises, où elle trouve un terrain de

prédilection, et sur celles des particuliers. Dans ces conditions, il reste à préciser à quel emphytéote — colon ou conducteur devenu *emphyteuticarius*? — s'adresse la fameuse constitution de l'empereur Zénon qui fait de l'emphytéose un « troisième droit » entre la conduction et l'aliénation (*CJ*, 4, 66, 1, en 476-484). La constitution est particulièrement vague sur ce point ; mais les constitutions de Justinien de 529 et 530 qui la suivent immédiatement dans le code (*CJ*, 4, 66, 2 et 3) lèvent un peu l'ambiguïté : il s'agit du colon, puisque la loi réprime les manœuvres que le *dominus* (comprendre le conducteur ou *emphyteuticarius*) pourrait entreprendre pour déchoir l'emphytéote-colon de son droit, comme par exemple de ne pas percevoir les redevances afin de prétendre que le colon a failli. Voir à *Droit de l'emphytéose, Emphuteuein (ἐμφοτεύειν)*, contrat emphytéotique, *elocare, usus proprius*, Colon et emphytéote (différence).

Emphytéose du conducteur devenu *emphyteuticarius* — Pendant longtemps, les conducteurs des *fundi* publics ou impériaux (patrimoniaux) ont exercé leur action dans le cadre de contrats de *locatio-conductio* : l'État ou la *res publica* locale (une cité) louaient la gestion des revenus vectigaliens de leurs terres publiques à des *conductores*, d'où la dualité des termes. Cette situation pouvait conduire à des curiosités juridiques, comme en Afrique où les colons avaient un droit d'emphytéose sur les terres qu'ils exploitaient dans le *fundus* public ou patrimonial, tandis que le conducteur gérait les revenus de ces emphytéotes par un contrat court de *locatio-conductio* vectigalien. Cela explique le fait que progressivement les *conductores* des fonds patrimoniaux vont bénéficier eux aussi de la forme juridique emphytéotique, et être appelés *emphyteuticarii*. Ce changement faisait passer le preneur du droit temporaire du conducteur vectigalien au droit réel et de longue durée de l'emphytéote. Le texte de *CJ*, XI, 63, 1 de mars 319, très probablement rédigée pour l'Afrique, fait nettement la différence entre le colon et l'*emphyteuticarius* : il traite de la concurrence que les colons (les colons qui possèdent des *culturae* dit le texte) font aux emphytéotes (les *emphyteuticarii possessores*) et il n'y a pas de difficulté pour reconnaître dans ces emphytéotes les preneurs des contrats de gestion des fonds publics. (Burdeau 1966, p. 255-274 ; Delmaire 1989, p. 659, n. 2).

Emphytéote — preneur d'une location de longue durée. Les emphytéotes sont souvent des sénateurs, (*CTh*, V, 15, 5 en 364), bénéficiant d'avantages divers, comme de pouvoir remplacer des services par une contribution (ex. *adaeratio tironum*).

Emphyteusis — contrat de location de long terme sur les terres patrimoniales, c'est-à-dire de l'empereur, ou encore *res privata*, donnant lieu au versement d'un canon, et faisant passer les terres en droit privé sous condition de versement du canon (*ius privatum salvo canone*). Ce mode de location des biens est proche de l'aliénation ; selon Zénon, l'emphytéose est un *tertium ius* intermédiaire entre la *conductio* et l'*alienatio* (*CJ*, IV, 66, 1). Jusqu'au milieu du V^e s., l'emphytéose ne concerne que les terres des cités ou de l'État ; ce n'est qu'à partir de 466 qu'on la rencontre sur les terres des églises (Delmaire 1989, p. 659, n. 2). Voir à : Droits de l'emphytéote à l'époque tardo-antique.

Emphyteuticarius, emphyteuticarius possessor — celui qui exploite une terre ou un domaine emphytéotique, c'est-à-dire un domaine public concédé par un contrat de très longue durée. L'emphytéote est un *possessor* qui a reçu la concession d'un droit (*ius*) ou d'un pouvoir (*potestas*), comme c'est le cas pour l'eau dans les domaines irrigués d'Afrique du Nord (*CJ*, XI, 63, 1, en 319).

Emptio-venditio (1) — « achat-vente », c'est-à-dire la vente. En droit civil classique, c'est un contrat consensuel portant sur l'échange de la possession utile sur une chose (*merx, res*) contre le transfert de la propriété d'une certaine somme d'argent (*pretium*) (Gaius, *Inst.*, III, 139-141). Les historiens du droit placent son apparition au début de la procédure formulaire, soit plutôt les II^e-I^{er} s. av. J.-C., que le VI^e s. av. comme on le soutenait jadis (Girard, p. 467, 568 et sv.).

Emptio-venditio (2) — l'expression est également synonyme de *locatio-conductio*, c'est-à-dire de prise à ferme de terres publiques (Gaius, *Inst.*, III, 145, qui souligne l'analogie des deux formes, *emptio-venditio* et *locatio-conductio*). Voir à : *locatio-conductio*.

Emptor familiae — acheteur du patrimoine d'un testateur. L'information principale vient de Gaius (*Inst.*, II, 102-105). Lors d'un testament *per aes et libram*, le testateur cède à un mandant, nommé *emptor familiae*, l'ensemble du patrimoine, *familia pecuniaque*, ce qui assimile le rite à une *mancipatio*. Ce tiers est différent de l'héritier institué. À l'origine, cette formalité permettait à un testateur malade de n'avoir pas à attendre la période des comices pour effectuer son testament. L'*emptor familiae* n'est pas héritier mais successeur aux biens.

Emunire, emanare — concéder une immunité. Voir à *Emunitas*.

Emunitas — immunité. Privilège des établissements religieux qui les place hors du pouvoir des agents du roi (*iudices*), pour la gestion de leurs *villae* et *mancipia*, et pour l'exercice de la justice. (*Marc.* I, n° 2 ; *MGH, Form.*, p. 41-42). Voir à *Immunitas*.

Εναρογραφοί γεόργοι (έναπογράφοι γεωργοί) — colons dépendants d'un domaine.

Εναρογραφος (έναπογράφος) — dépendant. Statut ou *conditio* d'une catégorie de colons. Proche du latin *adscripticius*. Tout paysan enregistré dans un domaine, attaché au sol et dépendant d'un maître (*geouchos*). Mais, en Égypte, il a "l'ingénuité" civile, la capacité de contracter et de posséder des biens qu'il peut hypothéquer.

Enchorius terminus — borne indigène. Borne faite avec une pierre locale (*Hygin*, 90, 2 Th ; *Lib. col.* 253, 21 La). Synonymes : *nativus, naturalis*.

Enguè (έγγυή) — cautionnement. Dans le cas de l'*enguè* domaniale, cautionnement que le *possessor* ou *geouchos* exige pour le colon adscrit, pour se garantir en cas de fuite.

Enn<e>agonus — ennéagone, figure à neuf côtés. Méthode de mesure dans Epaphroditus et Vitruvius Rufus (Guillaumin 1996, 180-181).

Enoikiologos (ένοικιολόγος) — percepteur des loyers des immeubles.

Enoikion (pl. *enoikia*) (**ένοίκιον**) — loyer d'un immeuble.

Enormis — produit par l'équerre. Quadrangulaire, rectangulaire au sens étymologique ; qualifie une surface (*Balbus*, 100, 1-2 La, interprétation de Guillaumin 1996).

Enphuteucarius — emphytéote (*CTh*, XI, 1, 4).

Enquête cadastrale de 422 en Afrique proconsulaire et Byzacène — En 422, l'empereur Honorius fait réaliser un inventaire cadastral des terres publiques d'Afrique et de Byzacène et classer les terres d'après leur capacité fiscale (*CTh*, XI, 28, 13 ; Lepelley 2001 ; Chouquer 2015). Le relevé est fait par centuries et aboutit aux résultats suivants (cumul des deux provinces) : 16 462 centuries sont estimées solvables, et 13 315 sont à exonérer. En mélangeant cette information avec la liste des terres à assigner, l'administration fait trois catégories : terres déjà assignées et solvables ; terres déjà assignées mais insolvables et exonérées ; enfin terres à assigner à des (possesseurs ou perpétuels) solvables, c'est-à-dire qui garantissent le versement des impôts des colons.

Enregistrement ou insinuation des actes — La question de l'enregistrement des actes ou insinuation, qui est celle de savoir s'il existait une forme de publicité foncière durant le haut Moyen Âge, est une question difficile et fortement contradictoire. Elle dépend tout d'abord de ce que l'on sait des curies municipales et de leur devenir : l'opinion courante est qu'elles disparaissent au cours de la période. Donc si enregistrement il y a, qui l'assure une fois les curies disparues ? La formule de Sens n° 38 donne une réponse : la cour comtale, ce qui est passer d'une curie administrative à une cour de justice. Les formules de Marculf I, 33 et 34 donnent une autre réponse : le roi. Ensuite, nous possédons des formules et des actes qui témoignent de l'existence de procédures pour remplacement d'actes perdus, l'une nommée *apennis* et l'autre *planctuaria* ou encore *adpensa, appensa*. Mais ces formules (pas plus d'ailleurs que leur modèle romain de 287 reporté au Code de Justinien, IV, 21, 8), ne témoignent à proprement parler d'une publicité foncière. En effet, on ne dit pas qu'on consulte des registres pour attester qu'untel possède tel ou tel bien : on dit simplement que l'on a reçu les témoignages de ceux qui attestent qu'ils avaient connaissance de l'existence et du contenu d'actes en faveur du personnage victime de la perte de ses archives. Or c'est exactement la *testatio amissorum instrumentarum* de l'Antiquité. Ce qui se rapporte à de la

publicité, c'est finalement une publicité par défaut : on affiche (*adpensa, appensa*) le contenu de l'acte qui restitue ses archives au plaignant sur la base de ces témoignages, et si personne ne contredit, on valide. Deux actes du cartulaire de l'église cathédrale de Nîmes (Germer-Durand n° 32 et 33, p. 56-58) apportent le dernier témoignage de ce genre de pratique, à la date de 928, avec affichage (*appendat*) ou annonce (les oreilles) pendant deux ou trois jours (*plancturia, ad aures publice per biduum vel triduum appendat...*). Finalement, Alexandre Jeannin résume très bien l'ambiguïté lorsqu'il écrit (Kerneis 2018, p. 273) : "Curieuse situation que de disposer ainsi de témoignages attestant d'une procédure romaine dans des institutions dont nous ne sommes pas toujours sûrs de leur réelle pérennité en Gaule franque [la curie municipale], alors que la *Lex romana* ne fait jamais mention de l'*apennis* !".

Entassements de pierres utilisés pour le bornage — Les textes gromatiques signalent diverses sortes de tas ou entassements de pierres pour servir de bornes. Selon le relevé qu'en a fait J.-Y. Guillaumin, on trouve : *muri, maceriae, congeriae, scorpiones ou scrofiones, carbunculi, congestiones petrarum, acervum petrarum*. (Guillaumin 2004, p. 108-111).

Entratura — entrage : à partir du Xe siècle, droit que doivent payer tous ceux qui veulent exploiter une terre monastique.

Epetecticalis (terminus) sive in finitione agri sive praefecturae extenditur — borne épictique (indicatrice, qui sert à montrer) que ce soit pour le bornage d'un territoire ou d'une préfecture (Vitalis et Arcadius, 344, 6-10 La).

Epetecticalis in trifinio — (borne) épictique ou épictique sur un *trifinium* ; *epetcticalis* pour *epicticalis*, « qui sert à montrer », « indicateur » ; nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes (*Terminorum diagrammata*, 341, 14 et fig. 286 La).

Epetcticalis terminus subsecivorum — borne indicatrice de subsécives (Vitalis et Arcadius, 345, 22 La). §1 - Chez les auteurs Vitalis et Arcadius, on trouve la mention d'un bornage spécifique pour délimiter les subsécives. Il s'agit de la borne épictique ou épictique, qui est dite *terminus epetcticalis subsecivorum* (345, 22 La), soit "borne indicatrice de subsécives". C'est encore le sens d'une mention du même Vitalis : « où se trouve une borne épictique (ou indicatrice), c'est-à-dire de subsécives » (352, 16-17 La). Cette borne délimite des subsécives, « que ce soit dans dans la délimitation d'un territoire (*ager*) ou d'une préfecture ». Techniquement, il s'agit d'un bornage qui marque la ligne brisée qui ferme les centuries incomplètes situées dans le quadrillage d'une limitation ou à leur périphérie. On les trouve aussi bien dans la limitation qui découpe un territoire originellement affecté aux colons (*ager*) que dans celui qui, éventuellement, a été réquisitionné sur le territoire d'une autre cité, pour compléter le besoin de terre à distribuer (et on sait que dans ce cas ce territoire requis portait le nom de préfecture). Le texte de Vitalis et Arcadius précise que ces bornes marquent des intervalles de 400 et 900 pieds, ce qui n'est pas très clair pour nous. §2 - Est-ce la même borne que celle qui est dite *terminus qui subsecivum demonstrat*, dans le Tableau des bornes (342,4 La et fig. 307) ? Cette borne qui indique un subsécive se présente comme une borne sur la flanc de laquelle se trouve accolée une plus petite borne, apparemment réplique de la plus grande. D'après la figure du manuscrit *Palatinus*, on pourrait penser que les deux bornes sont taillées dans le même bloc de pierre ; d'après le manuscrit *Gudianus*, c'est moins évident, et on pourrait se trouver en présence de deux bornes accolées.

Ephestion (εφεστιον) — communauté de rattachement. Voir à : *idia (ιδια)*.

Epi xénès (ἐπὶ ξένης) — « à l'étranger ». Formule qui désigne le fait, pour un colon, d'être hors de son ressort d'immatriculation ou *origo* (Gascou, 446 et note 26).

Épibolè (ἐπιβολή) — impôt sur les domaines abandonnés ; affectation d'office des terres stériles ou désertes (d'où l'impôt). Procope note que cet impôt porte sur les terres qui ne produisent rien, dont les maîtres ou les fermiers sont morts, ou bien ont abandonné la terre de leurs pères, ou se cachent à cause des maux qui les menacent (*Histoire secrète*, XXIII, 16, cité d'après Jaillette 1996, p. 341). Roland Delmaire présente l'*épibolè* comme une occupation légale des terres vacantes, au terme d'un partage par les décurions de la

- cité, puis, à partir de Constantin, entre les propriétaires voisins (*CTh*, V, 11, 12 = *CJ*, 11, 59, 1 ; Delmaire 1995, p. 82, avec traduction du texte). Voir à *Adiectio*, *adiectio sterilium*.
- Epigraphai (ἐπιγραφαί)** — lustres, cycles de 5 ans, indictions. Périodes fiscales introduites en Égypte en 287 comme effet de la réforme fiscale de Dioclétien. Ces cycles seront remplacés en 312-314 par des indictions de 15 ans.
- Epiképhalaion (ἐπικεφάλαιον)** — capitation.
- Epilogonius terminus** — borne rendue lisse ? à angles polis ? parce qu'elle a été retouchée par le fer (Vitalis et Arcadius, 345, 13-14 La).
- Epimélêtai (ἐπιμεληταί)** — procureurs (*procuratores*) en Égypte (Déléage 1945, p. 121).
- Epimetrum** — supplément autorisé dans la perception des taxes en nature (Déléage 1945).
- Epipedonicus (terminus)** — plat, plan ? Qualificatif donné à une borne située au milieu du côté de la centurie, dite encore *medius terminus* ; borne implantée tous les 1200 pieds (*Lib. Col.* 213, 9-10 La).
- Episcopalis audientia** — audience épiscopale. C'est une instance arbitrale, en connexion avec les tribunaux locaux (Kerneis 2018, p. 61). Voir à *Lex christiana*.
- Episcopatus** — évêché. Terme pris quelquefois dans son sens de circonscription, équivalant au *comitatus* ou au *pagus*.
- Epistalma tou sômatismou (ἐπίσταλμα τοῦ σωματισμοῦ)** — “notification de transfert” (Déléage) ; “demande de modification cadastrale” (J. Gascou). Il s'agit de l'enregistrement des mutations de la tenure dans l'Égypte du IV^e s. : le nouveau propriétaire déclare les terres qui lui sont échues.
- Epistola adfadima** — lettre de donation entre époux ; voir à : *Affatomia* (1)
- Epistola caucionum, cautionum** — lettre de caution. Expression de la charte de 721 concernant la *villa* épiscopale (publique) d'Ardin, (Lot, *Ardin*, p. 128-129 ; E. Magnou-Nortier, *Origines*, p ; 287 et texte p ; 505). Comme ce document est unique en son genre, on ne sait s'il reposait sur un modèle courant et si tous les *iuniores* des *villae* publiques et ecclésiastiques en rédigeaient.
- Epistola cessionis** — acte de cession. (Ex. *qui contra hanc epistola cessione...* Formule d'Angers n° 58).
- Epistola conculcatoria** — voir à *Conculcatoria*.
- Epistola donationis** — lettre ou acte de donation. Mention dans la formule de Tours n° 1b (*MGH, Form.*, p. 135-136).
- Epistola praestaria** — lettre de concession en précaire d'un bien. Voir à *Praestaria* et aussi à *Commendatitia*.
- Epistola precaria, praecaria** — demande de précaire, acte de demande d'une concession en précaire. Voir à Précaire, *precarium*, *precaria*.
- Epistola, episthola** — acte. Nom de l'acte établi lors d'une concession (Angers 56) ; d'un divorce (Angers 57).
- Epistula traditionis** — lettre de transfert (de propriété). Procès-verbal de l'insinuation d'un acte de mutation dans les registres publics municipaux (*gesta municipalia*) remis au destinataire, attestant le bon déroulement de la procédure. Comme son nom l'indique, la lettre constate que le formalisme de la *traditio* a bien été respecté.
- Epitectalis (terminus)** — surajouté. Désigne les bornes qu'on ajoute à un *trifinium* au delà des trois bornes, et à un *quadrifinium* au delà des quatre bornes qu'on y trouve normalement ; le mot viendrait du terme (*termini*) *epithetici*, devenu *epitheticales*, avec le sens de “bornes-ajouts” ; il est plus difficile d'expliquer pourquoi ce mot qualifie des bornes indiquant des subsécives (*epitectalis* en 307, 13 ; 341, 14 ; 344, 6 et 9 ; 346, 18 La ; *epitectalis* en 352, 16-17 La). (d'après J.-Y. Guillaumin)
- Epitropos (ἐπίτροπος)** — procureur ou administrateur (*praepositus*) des domaines impériaux en Orient (Delmaire 1989, p. 217).
- Epoikion (ἐποίκιον)** — domaine privé (Déléage 1945, p. 157) ; hameau ou domaine (Carrié 1994, 52), à propos des *epoikia* du *pagus* de Teeis en Égypte. Équivalent du latin

praedium dans la connotation fiscale de ce terme. En effet, dans l'Égypte tardo-antique, les unités contributrices et perceptrices de l'impôt sont les villes, les groupements professionnels, les villages et les *praedia*, ce qui conduit J.-M. Carrié à proposer l'équivalence des *epoikia* avec les *praedia* et à y voir des domaines autopractes (Carrié 2012, p. 33-34).

Equi — taxe pour un cheval. Les colons sont astreints au versement de la taxe pour les cavaliers de l'armée, soit 23 sous (*CTh*, XI, 17, 1 ; acte de 367 ; Délégation 1945, p. 31).

Equi canonici — taxe du cheval. Voir à *Equi*.

Equi curatorii — cheval des curateurs. Voir à *Equi*.

Equi cursales — cheval de course. Voir à *Equi*.

Equites — ceux qui combattent à cheval. Catégorie prise en compte lors de la déduction des colonies de l'époque de la République (ex. Aquileia ; Thurii ; Vibo ; Bologne ; Plaisance), pour faire la différence avec les *pedites*. Cette distinction indique que les assignations se sont sur une base censitaire (Nicolet 2000, p. 97).

Eredituria — voir à : *Heredituria*.

Eredituria de ereditate — procès-verbal d'un acte d'héritage. Acte ou procès-verbal de l'insinuation à la curie publique et à la demande d'un mandataire, de l'acte instituant un héritier (Formules de Sens, *Appendix* n° 1c ; *MGH, Form.*, p. 209).

Eripere — arracher ou reprendre quelque chose à quelqu'un : le terme s'emploie notamment dans le cadre de l'invasion ou *invasio bonorum* (*Dig.* 43, 16, 17 ; *CTh*, IV, 22, 3 en 389 et IV, 22, 4 en 397 ; Jaillette 1995, p. 66-67)

Erogatio — livraison à l'armée du produit des taxes pour le ravitaillement militaire (*CTh*, VII, 4, 24 = *CJ*, XII, 37, 9, constitution de 398 pour l'Orient ; Délégation 1945, p. 39-40).

Escalido (de), de exqualido, de scalido — (tiré ou extrait) de la friche. Formes rencontrées en Espagne, variante de *ex squalido*. (Wiener 1915, p. 83-84).

Escalio — Institution comparable à l'aprision qu'on rencontre en Aragon. Le nom vient du terme *squalidus* qui qualifie les friches. C'est un synonyme de *pressura*. (Wiener 1915, p. 78-79 ; 83)

Escangiare, escambiare — échanger ; voir ; *commutatio, concambiantio*

Esthès, esthès stratiôtikè (εσθησ στρατιοτικη) — impôt pour équipement militaire. Voir à *vestis collatio*.

Estimation du canon en Égypte — L'estimation (*aestimatio*) de l'assiette du canon en Égypte se faisait par le recours à cinq classes de sol, calculées en aoures : la terre arable ; les "îles" ou terres alluviales récentes ; la terre à jonc ; les vignobles ; les vergers (Gascou, p. 323).

Établissement d'un domaine — Les sociétés antiques et altomédiévales connaissent le même processus de définition de l'unité de base qu'est le *fundus*, le *praedium*, la *casa* dans l'Antiquité, la *villa*, la *curtis*, le *fiscus* (ce dernier lorsque la terre est publique) dans le haut Moyen Âge, et encore le manoir ou *manerium* dans la Normandie et l'Angleterre des Xe et XIe s. Il s'agit, au delà des variantes, d'un acte qui institue l'unité, lui donne son nom (invariable, même en cas de changement de propriétaire) et forme, un fois constitué, le cadre de l'adscription. Cette unité regroupe des propriétés et des exploitations diverses, de statut agraire inégal. Elle sert de cadre de recensement et attache les terres et les hommes en limitant les possibilités de transfert des *res et mancipia* hors de l'unité. Elle est soit territoriale, quand elle est rassemblée (et dans ce cas elle a tendance à former pavage avec les unités voisines qui lui sont adossées), soit en réseau, lorsqu'on lui rattache des adjacences ou des pertinences qui ne sont pas jointives. Cette unité est sous l'autorité, selon les cas et les époques, d'un souverain, d'un membre de la famille souveraine, d'un établissement religieux, d'un *possessor*, d'un *dominus* (éventuellement aussi d'un *patronus*), d'un *fidelis*, d'un *mesne lord*, qui en est à la fois le "propriétaire" (puisque'il peut la transmettre), le seigneur, puisque'il y exerce des droits d'administration, de prélèvement censitaire et de justice, et le gérant, puisque lui incombent des charges de gestion et de fourniture de services sur le plan militaire (contribuer aux recrues), viaire (entretenir les tronçons de voie qui traversent ou limitent le *fundus*), fiscal (assurer la collecte et le

versement des *tributa*), religieux (par exemple doter et entretenir l'église fondée dans le *fundus*). La structure de l'unité, composite, fait que les questions de propriété, de possession, de mutation, d'enregistrement se posent à chaque fois à deux niveaux au moins, celui, global, du *fundus*, de la *villa* ou du manoir, et celui, local ou interne, des aleux, colonges, manses, *hubae*, *hides*, bénéfiques, précaires, tenures, qui le composent. Le "domaine" ainsi défini gagne à être compris autant comme une grande structure de recensement et d'adscriptio que comme une "grande propriété" économique, conception à laquelle on a tendance à le réduire. En outre, les nécessités de la mise en exploitation (répartir les terres entre les colons) et celles de la fiscalité (connaître la base de la perception ; assurer la collecte) ont conduit à définir des unités de compte standards fondées sur le regroupement des hommes dans des *consortia*, des manses, des *capitula*, et qui conduisent à des pratiques instituant comme celle qui consiste à "faire le manse" (voir à : *mansum facere*), instituer un responsable de chaque groupe (voir à : *temonarius*, *capitularius*, *mansuarius*).

Étoile (*asteriskos* ; *stella*) — croix de visée, autrement dit la *groma*.

***Euagès oikos* (*εὐαγῆς οἶκος*)** — pieuse maison. Nom donné aux patrimoines des églises et établissements religieux.

Evacuaria* (*epistola*), *evacuatoria* (*epistola*), *vacuaturia — acte d'annulation d'un acte antérieur (*Marc.*, II, 27 ; II, 35). Un des types d'actes notariés remplacés lors d'une procédure d'*apennis* (Formules, Angers 31, 32, 33).

Evagatus — qui transgresse, qui contrevient. Ce terme qualifie le prêtre qui quitte son astreinte paroissiale et se met à vagabonder (Concile d'Arles en 524, canon 4 ; *MGH, Conc. 1.*, p. 37).

Évaluation arithmétique de la hiérarchie sociale — Dans plusieurs sociétés atomédiévales, on pratique un classement des niveaux sociaux par l'expression d'une mesure de possession de la terre. §1 - Dans les lois d'Ine de Wessex (mort en 726), l'unité de compte est "l'exploitation" courante d'un homme libre ou *ceorl*, pour lui, son ménage et quelquefois aussi ses esclaves ou dépendants (*Hlafæta*). La *hide* sert à évaluer la fortune des nobles, selon qu'ils possèdent 5, 10 ou 20 *hide*. Il existe ainsi un rapport arithmétique entre la possession du sol et la position sociale des hommes libres. §2 - Chez les Lombards, au VIIe siècle, l'*Edictum Rothari* de 643 estime probablement les compositions (ou *uurgildus*, germanisé en *wergeld*) d'après la taille de la propriété. On lit, en effet, dans plusieurs articles de l'édit ; dans *MGH, Legum IV*, p. 21, 234), ce qui laisse penser que l'étendue des terres (*In angargathungi*) déterminait le rang de la personne concernée. Le principe général est donné par l'article 226 (p. 56) qui indique que les hommes libres sont soumis aux lois « selon ce qui lui a été concédé par ses propres maîtres » (*secundum qualiter a dominis suis propriis eix concessum fuerit*). §3 - dans les sociétés franques, on ne possède pas de textes décrivant le principe d'une classification arithmétique des catégories sociales selon la fortune foncière. C'est par des indices plus indirects qu'on peut éventuellement poser la question de son existence : l'emploi de l'évaluation par manse ; la distinction entre types de manses (indominical, de *ministerialis*, ingénuile, lidile, servile) aurait pu correspondre (mais quand, à l'origine ou a posteriori ?) à un mode arithmétique de classer les possessions.

Évaluation de la fortune foncière des établissements religieux — La comptabilité par manse ou *hoba* permet une comparaison des fortunes foncières et des responsabilités de gestion des plus grands établissements religieux. Les grandes fortunes se situent au dessus du seuil d'un millier de manses. D'après les polyptyques et inventaires connus, on peut établir la liste suivante : Fulda (environ 15 000 manses) ; Tegernsee (Bavière) et Gandersheim (Saxe), 11000 chacune ; Saint-Gall, 4000 ; Saint-Germain-des-Prés, 2000 ; Lorsch, env. 2000 ; Prüm, 1600 ; Évêché d'Augsbourg, 1500 ; Hersfeld, 1100 manses répartis sur 200 localités (Perrin 1951, p. 112).

Évêché-cité — Notion créée par Florian Mazel (2016, chapitre 1) pour rendre compte de la profonde adéquation qui existe entre l'institution ecclésiastique épiscopale et la cité tardo-antique, allant, mais sans doute plus en Orient qu'en Occident, jusqu'à une

conformation de l'évêché aux modèles civils et publics de l'administration ordinaire des cités (Concile de Chalcédoine de 451, fin du canon 17 : « Si par ordre de l'empereur une ville a été ou sera fondée, le rang hiérarchique des Églises devra se conformer à l'ordre civil et public des cités. »). Bien qu'il ne soit pas la seule autorité dans la cité où il devait compter avec le *defensor civitatis* ou encore le comte, l'évêque des VI^e et VII^e siècles apparaît comme étant la seule autorité résidant de manière effective et durable dans la cité, recevant des rois francs de larges pouvoirs, et les exerçant réellement, au point de se voir appeler dans la littérature hagiographique par des expressions telles que *caput civitatis*, *caput urbis*, *plebis pater*, voire *summus pater patriae* ! À l'époque carolingienne, la charge de comte et celle d'évêque deviennent des honneurs, ce qui inclut ces deux fonctions dans la conception centralisée qui est celle des souverains de la seconde moitié du VIII^e s., et qui va dans le sens d'une autosimilarité entre territoires et fonctions (Mazel p. 72, qui relève « la volonté des souverains de faire coïncider la répartition des charges comtales avec la carte des cités et l'organisation globale de l'Empire avec celle des provinces ecclésiastiques »). Cet autre temps de l'évêché-cité ne se traduit pas par une disparition du pouvoir de l'évêque, mais par un nouvel équilibre : démanteler les principautés ou républiques épiscopales qui s'étaient renforcées au VII^e s. et assurer une intégration de l'évêque au pouvoir royal puis impérial. Cela passe par le contrôle des nominations et la définition, assurée par les Capitulaires, des pouvoirs de l'évêque.

Évergésie et adscription — évergésie est un terme issu du grec, désignant la bienfaisance que les élites manifestaient à l'égard de leur cité en offrant des contributions pour l'embellissement ou l'entretien des monuments publics. **§1** - On sait que cette forme de générosité ou de mécénat était plus ou moins institutionnalisée. Mais on peut aller plus loin dans la réflexion et considérer, comme on le propose dans ce dictionnaire, que certains de ces dons ressortissaient plus d'une obligation (adscription du notable aux *munera*) que d'un don. Dans ce cas, il conviendrait, non pas de nier la part de mécénat volontaire existant dans les pratiques aristocratiques (et même à des niveaux moindres, celui des riches affranchis), mais de rééquilibrer l'interprétation entre don volontaire et charge obligatoire, et de voir un peu moins d'évergésie systématique là où on se trouve quelquefois devant une astreinte administrative. C'est pour l'Antiquité tardive que le fait est le plus patent, en raison de la nature des constitutions impériales : on trouve en effet dans le Code théodosien d'assez nombreux textes qui attachent les notables à leur cité, les évêques et les prêtres à leurs églises, les artisans à leurs corporations, etc., et plaident pour une interprétation contraignante des contributions. Voir à : adscription des *curiales* ; *descriptio obnoxiorum publicorum*. **§2** - La question mérite d'autant plus d'être posée que la dynamique historique paraît changer selon qu'on se trouve dans le haut Empire ou dans l'Antiquité tardive. Pour les premiers siècles de l'empire, les interprétations sont généralement tirées dans le sens évergétique (ce qui se traduit par des équilibres contestables : dans le Dictionnaire de l'Antiquité de Jean Leclant il y a trois notices sur l'évergésie, mais aucune sur la fiscalité, et des mots majeurs comme *adscriptio*, *obnoxietas* ou *origo* ne sont pas retenus). Cependant, des documents explicites démontrent que le mécanisme peut ne pas être celui d'un impôt perçu sur des contribuables ou leurs représentants, mais un « don ». Par exemple, l'empereur Marc-Aurèle donne (*dare volo*) aux *municipes* de Cirta une somme de 1 300 000 sesterces pour une fondation alimentaire et dit expressément que l'intérêt (*usura*) annuel de 5% servira à subvenir aux besoins de 300 garçons et 200 filles choisis par les duumvirs (*CIL*, VIII, 1641 ; *ILPBardo*, 367 p. 141). Mais s'agissant de l'origine de la somme donnée par les empereurs, une autre possibilité peut être évoquée, à savoir la restitution à la cité d'une part des contributions avec réaffectation plus ou moins autoritaire. **§3** - Car les lectures évergétiques sont quelquefois contradictoires avec les mots eux-mêmes. J'en ai tenté la démonstration pour l'*obligatio praediorum* alimentaire des cités italiennes du début du II^e siècle, en démontrant que le recours à la technique des cotes fiscales pouvait mieux rendre compte du fonctionnement de cet impôt et restituer ainsi au terme *obligatio*, son sens fiscal : car il aurait été curieux d'appeler « obligation des

unités » un don des propriétaires et étrange ou inutile de passer par des regroupements de *fundi* s'il s'était agi de pratiques volontaires. Passé la réforme fiscale de Dioclétien, au contraire, la nature de l'information que livrent principalement les constitutions du Code théodosien tire l'interprétation vers la contrainte administrative et fiscale, jugée souvent excessive. On mesure alors la difficulté puisqu'à s'en tenir à ces généralités, on serait passé d'une époque d'évergésie volontaire à une époque de contrainte fiscale. Il est clair qu'il faut mieux équilibrer les points de vue et revoir quelles sont les institutions qu'on peut réinterpréter.

Evindicare, evindicare — obtenir par voie de justice ; obtenir l'adjudication d'une *res*. (Formule d'Angers n° 58 = *MGH, Form.*, p. 25 ; Formule de Tours n° 39 = *MGH, Form.*, p. 157 ; Formule de Marculf, II, 9 = *MGH, Form.*, p. 81). Synonyme : *elitigare*.

Evindicata (terra) — terre adjudgée. Formule de Bignon n° 13 ; *MGH, Form.*, p. 233.

Evindicatum — adjudication ; abréviation de *iudicium evindicatum* : jugement ou décision d'adjudication. Ex. l'archevêque Tilpin (seconde moitié du VIIIe s.) « réforma les adjudications de l'église [de Reims] par de nombreuses lois » (*multa legibus evindicata ecclesiae reformavit* ; *MGH, Script. XIII*, p. 464)

Evocatus, evocatus Augusti — soldat rengagé, soldat rengagé de l'empereur. Vétéran rappelé sous les drapeaux ou maintenu au service, qualifié d'*evocatus* lorsqu'il est issu des cohortes prétoriennes, et qui occupe un poste haut placé dans la légion et son administration ; celui cité par Hygin est arpenteur et introduit une nouveauté dans le dessin de la *forma* (Hygin 84, 8 Th = 121, 7 La).

Ex beneficio Augusti — par la faveur d'Auguste. Faveur accordée par l'empereur pour des échanges de terre (*Nomina agrorum*, 247, 19 La).

Ex censu — selon le cens. Disposition qui fait reposer l'impôt sur la totalité du patrimoine du contribuable, et pas uniquement sur la terre (Nicolet 2000, p. 108). Voir à *Tributum in stipendium*.

Ex convenienti ad convenientem — d'un point d'accord (entre voisins) à un autre point d'accord (Sic. Flac. 139, 7-8 La). Expression qui marque le mode analogique de fixation d'une limite par relation de voisinage : ainsi on trace une limite par une ligne régulière ou droite qui va d'un point de convergence des possessions ou d'accord des possesseurs à un autre de même type (on dit aussi *ex convenientia*). Le point de convenance est donc le point de convergence des limites des différentes possessions (Sic. Flac, 103, 4-8 Th = 139, 4-8 La).

Ex curialium natus genere — « faisant partie du genre 'né des *curiales*' ». Expression qui désigne la condition des notables riches qui sont classés dans le genre des *curiales* de par leur naissance (*CTh*, XVI, 2, 19, en 370 ou 373 ; Rougé et Delmaire, Lois religieuses, I, p. 160-161).

Ex iure publico — selon le droit public. Une des nombreuses formules pour désigner les biens des cités. (*CTh*, X, 3, 4 en 383 et 5 en 400 ; Delmaire 1989, p. 645).

Ex iure templorum — selon le droit des temples. Formule qui désigne les biens des temples, rattachés à la *res privata* à partir de Gratien, en 381 ou 382 (Delmaire 1989, 641-645).

Ex massa Prae(nestina) kasa cui vocabulum est Fulgerita regione Camp(ania) terr(itorio) Prae(nestino) — de la *massa* de Préneste, la *casa* dont le nom est Fulgerita, dans la région de Campanie, et au territoire de Préneste. Formule d'un testament de 385 par lequel le *vir clarissimus* Postumius Iulianus donne une *casa* à la cité de Préneste. La hiérarchie domaine (*kasa*) < *massa* < territoire de la cité < région, et la place de la *massa* dans cette hiérarchie, apparente la *massa* au *pagus* (*CIL*, XIV, 2934 = *ILS* 8375 ; Vera 996).

Ex munificentia — du fait de la munificence (du souverain).

Ex nobis cumpreciatum — établi par nous (s'agissant d'un prix). Ex. *Infra ista terminacione ad integrum vobis vendimus de te sicut in presente, sicut inter nos convenit, ex nobis cumpreciatum valentem solidus iii, et pro ipso curtilo ipsa precia manibus recepimus...* (*Cluny I*, n° 73 en 901).

- Ex tributario solo** — hors du sol tributaire. Désigne la terre assignée aux colons, dans les plans cadastraux d'Orange : pour la distribuer aux colons et qu'ils puissent la posséder selon le droit civil et le dominium, il a fallu la retirer du sol provincial tributaire ; abrégé en *EXT*, *EXTR*, *EX TRIB*, *EXTRIBUTA* (Piganiol 1962).
- Exacta** (fém. sing.), **exactio** — “exaction”, impôt. Impôt ou redevance que le *iudex* prélève dans une *villa* ordinaire, non couverte par une immunité.
- Exactio** — perception de l'impôt auprès des contribuables récalcitrants.
- Exactio nummaria** — perception en argent. Il s'agit d'une taxe de conversion. En Italie, les taxes sur les grains, la viande et l'huile destinées à approvisionner la ville de Rome, pouvaient être converties en espèces : en Campanie, la taxe sur la viande était convertie en espèces et versée à la corporation des charcutiers de Rome, mais le recouvrement était fait par les services du gouverneur et par les curies (*CTh*, XIV, 4, 3, en 363 ; Déléage 1945, p. 226).
- Exactio plebis** — exaction de la plèbe. Expression décrivant la levée de la capitation personnelle (*plebeia capitatio*) dans une loi de 370 pour la Gaule (*CTh* XIII, 10, 6, en 370). Voir aussi à *Injuria*, *Plebeia capitatio*.
- Exactionarius** — collecteur d'impôt (Charles III le Simple, n° 120, en 885 ; *Cluny III*, n° 2255 en 994).
- Exactor** — exacteur percepteur. Selon Roland Delmaire, l'exacteur est celui qui intervient après la collecte pour réclamer les arriérés et les impayés (*CTh*, XI, 7, 1, 2, 5, 7, 13, 14) ; pour intervenir dans les procès pour dettes fiscales (*CTh*, 11, 7, 2, 10, 11, 17) ; pour proposer la *solutio* (*CTh*, 11, 7, 6). On suppose qu'ils sont de rang supérieurs aux *curiales*, et qu'ils sont choisis parmi les *officiales* provinciaux, ou les anciens *officiales*. Ils agissent tant envers le contribuable défaillant qu'envers le collecteur fautif (*Nov. Maj*, 7). Cependant on rencontre des cas où des *curiales* exercent la charge (Arsinoé en Égypte ; Timgad), ce qui peut conduire à des contradictions des textes. Les constitutions dans lesquelles le *curialis* est exacteur sont *CTh* 11, 7, 16 ; 12, 6 20 et 22. Ils sont nommés par une *epistula exactorias*. Le contrôle des collecteurs *curiales* tend à être attribué à d'autres *curiales*, plus importants, ce qui accroît la responsabilité du corps en cas d'arriérés ou de dettes fiscales. (Delmaire 1996, p. 63-64 ; *Lois religieuses II*, p. 246-247).
- Exactor** — collecteur d'impôt. Celui qui requiert les redevances et les services (*Capit. Mantuan.*, II, en 787 ; *MGH, Capit.*, I, p. 197). Voir à : *Rei publicae exactor*.
- Exactor civitatis** — responsable de la perception dans la cité. La plus ancienne attestation de cette charge de liturge apparaît en 309.
- Exactor en Égypte** — contrôleur de cité qui remplace le stratège vers le milieu du IV^e s. dans les fonctions de chef des finances municipales (Déléage 1945, p. 134-142).
- Exactorikè taxis** (ἐξακτορικὴ τάξις) — instance chargée des transferts et des mutations foncières ; équivalent du bureau de l'*exactor civitatis* (J. Gascou d'après les documents d'Oxyrhynchos). Sa gestion est un *munus* à la charge des *oikoi*, comme n'importe quelle autre prestation de service.
- Exagonus** — hexagone. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 249, 10 La).
- Examinatio** — enquête. En 415, Valerius, Theodorus et Tharsacius effectuent une enquête sur les domaines abandonnés par ceux qui leur sont attachés (*adscripti*). Une constitution d'Honorius et Théodose réoriente leur enquête en leur enjoignant de cesser les poursuites devant le tribunal du préfet Augustal, et de ne poursuivre que ceux qui ont entrepris de posséder des terres en patronage. L'enjeu est l'obligation de fournir les percepteurs de la capitation, que les métrocomies (voir à ce terme) et les villages publics doivent, mais ce que les patrons de ces *vici* empêchent (*CTh*, XI, 24, 6 en 415 ; Jaillette 1996, p. 364-367).
- Exartatum** — essart. Mention dans un acte pour la Catalogne (*CharlesCh 1*, n° 290 en 866).

Exavo et regressoque suo (cum) ; excavus — « avec les évacuations et les amenées d'eau » ?, « issue [d'eau] » (Cartulaire de Nîmes, n° 23, 24, 35, 44, 53, 77, 82, 85, 91, 101, 102, 112, 126 ; chartes datées entre 916 et 1042). On a traduit *exavum* par “issue” (évacuation des eaux ?), notamment en raison du rapprochement avec *exeus* (sortie) ; par “sortie” ; par “la terre”, lorsqu’il est commun. On note des *exava communes* ; un *exavum communalis*. Son association avec le *regressus* fait sens. Odile Maufras propose d’y voir des canalisations d’évacuation, d’irrigation ou d’amenée d’eau (Maufras 2011 p. 49-50).

Excalidare — défricher des terres désertes, prendre possession pour mettre en valeur (Berganza, *Antigüedades de España*, II, p. 370 : *Per manus nostras excalidavimus et domos fecimus et presimus in montibus et fontibus*, en 775).

EXCEPTA — excepté(e)s. Expression par laquelle on note cette catégorie de terres dans les plans et les tables de bronze, le plus souvent en abrégé ; terres que le fondateur a réservées pour lui-même ou qu’il a concédées à quelqu’un (Hyg. Grom. 165,11 Th = 202,12 La ; Sic. Flac. 121, 14 Th = 157,7 La).

Exceptions juridiques par rapport au Code, décrétées par Théodose — Dans une nouvelle de 438 (*NTh*, 1, 6), Théodose décrète l’autorité du Code de lois qu’il a fait établir, déclare fausses les constitutions qui n’y figurent pas et réserve deux domaines d’exceptions, les affaires militaires et les affaires fiscales : *falsitatis nota damnandis, quae ex tempore definito Theodosiano non referuntur in codice, exceptis his, quae habentur apud militum sancta principia, vel de titulis publicis expensarum aliarumque rerum gratia quae in regestis diversorum officiorum relata sunt*.

Exceptor — greffier ; notaire. Dans le protocole d’insinuation de la donation d’Odoacre pour Pierius, il accompagne des *principales* de la cité de Syracuse (sans doute certains des *decemprimi*) dans leur transport auprès du notaire royal pour vérifier la teneur de la donation royale en s’assurant que c’est bien le notaire qui l’a écrite sur l’ordre du souverain. Mais, curieusement, et ceci depuis une disposition du code théodosien (*CTh*, 12, 1, 151 = *Bréo. d’Alaric* 12, 1 8), l’*exceptor* ne doit pas intervenir au moment de la modification du nom du bénéficiaire dans les registres publics. Synonyme de notaire dans une formule de Saint Gall : *ego N. notarius vel exceptor ad vicem N. archi[com]mentariensis recognosci feci* (*Addim.* 2 = *MGH, Form.* p. 434).

Exceptus fundus — domaine excepté. Domaine qui est donné à un bien méritant, qui est situé sur le sol du peuple romain, qui relève entièrement du droit privé et ne doit aucune redevance à la colonie (Hyg. Grom. 160, 11-16 Th = 197, 10-15 La).

Excerpta de libris Romanorum et Francorum — Recueil normatif du IV^e siècle, qui est constitué d’un tarif de compositions, et qui était employé par les juges militaires. Il servait pour des populations et des soldats romains, francs, et aussi bretons, puisqu’on connaît le recueil par une glose dans cette langue et que l’origine bretonne de ce recueil est admise. Il semble contemporain du *Pactus legis Salicae*. (Kerneis, 2018, p. 182).

Excolendum (ad) — dans le but de mettre en culture. Expression courante des actes de concession de terres en friches. Ex. : Formule de Merkel n° 8 ; *MGH, Form.* p. 244 : *per nostrum beneficium tibi ad excolendum vel ad usufructuandum relaxare deberimus*.

Excolere iubere — ordonner de mettre en culture. Expression du *Sermo procuratorum imperatoris Hadriani*, sous la forme *excoli iubet*, qui concerne les parcelles inoccupées situées dans les centuries de plusieurs *saltus* affermés aux *conductores*, et dans des terrains distraits de deux *saltus* et annexées au *saltus Tuzritanus*, qui ne sont pas exploités par les conducteurs. Sur ces terrains, ceux qui occupent auront la possession, l’usufruit, le droit de transmettre par héritage, par référence à la loi d’Hadrien sur les terres en friche et restées incultes pendant dix ans consécutifs. (Inscription d’Aïn-El-Djemala, *CIL*, VIII, 25943, texte et traduction française dans Carcopino 1906 ; parties communes dans l’inscription d’Aïn Ouassel, *CIL*, VIII, 26416). Voir à : *ius colendi*.

Excolitus, excolidus — hors culture ; qui n’est pas ou plus cultivé. Selon Isidore, ce serait de ce terme que viendrait le terme de *squalidus* (Isid., *Etym.*, XV, 13, 13 ; 369 La ; Guillaumin et Monat, p. 24).

Exculinus sive exagineus — ? nom générique d’une borne dans la liste des *Ex libro*

Balbi Nomina lapidum finalium, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 249, 4 La).

Excutellatus lateribus — en forme de couteau (*cultellatus*) sur ou par les côtés (?). Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 249, 5 La).

Executor — collecteur. Synonyme d'*exactor*. Celui qui perçoit l'impôt auprès des contribuables.

Exemplaria regales — modèles royaux. L'un des deux recueils de formules de Marculf, l'autre étant celui des *cartas paginsis ou cartae pagenses*. (*MGH, Form.*, 39 ; Jeannin 2007). Voir aussi à *preceptiones regales*.

Exemplarium — manuscrit, exemplaire, écrit (Roth 388 ; D'Argenio 142).

Exemplum legis Hadrianae in ara proposita — Copie de la loi d'Hadrien, telle quelle figure sur l'autel. Cette expression figure dans l'inscription d'Aïn Ouassel en Afrique proconsulaire, dans laquelle, en 198-211, le procureur Patroclus fait ériger un autel officiel portant le texte de la loi (il s'agit de la *lex Hadriana de rudibus agris*), également connue par l'inscription d'Aïn El-Jemala. Le terme renseigne ainsi sur la pratique de l'exposition publique des lois principales dans les saltus impériaux. (*ILPBardo*, n° 165 et 163). Voir à : *Lex Hadriana de rudibus agris*.

Exemplum — exemple. On définit les limites et le type de bornes en prenant exemple sur ce qui se fait dans la région ; on prend exemple sur les voisins (Sic. Flac. 103, 107 Th, etc.)

Exemption fiscale des citoyens de droit romain — Depuis 167 av. J.-C., les citoyens de droit romain ont été dispensés de *tributum soli*, en raison des ressources que la croissance de l'ager publicus fournissait. Mais cette exemption ne concernait que l'Italie et ne s'est pas automatiquement étendue aux provinces. Les citoyens romains payaient le *tributum* pour les terres qu'ils possédaient dans les provinces. Cicéron, dans le *De Frumento*, témoigne de citoyens romains, certains éminents, qui ont été pressurés de la dîme en Sicile par Verrès, et ceci parce qu'ils la payaient comme les autres possesseurs siciliens (Le Teuff, thèse p. 101).

Exemption des charges fiscales pour les clercs — En 313, Constantin exempte les clercs de toutes les charges, notamment d'*exactor* (percepteur) ou d'*allector* (receveur), dans le but de ne pas les détourner du service divin ; mais cette exemption s'accompagne très vite d'une interdiction pour les *curiales* fortunés de prétendre entrer dans l'Église (*CTh*, XVI, 2, 2 en 313 pour le Bruttium et la Lucanie ; *CTh*, XVI, 2, 3 en 320). La confirmation des exemptions fiscales des clercs est rappelée par une constitution de 411 qui en donne la liste : pas de charges sordides (*sordida munera*) ; pas d'entretien des routes pesant sur les *iugationes* (unités fiscales) ; pas de charge extraordinaire ou de superindiction ; pas de charges pour la construction des ponts ou les transports ; pas de contributions exceptionnelles, si ce n'est la levée ordinaire (*illatio canonica*) (Sirmond. 11 ; *Lois religieuses*, II, p. 508-511).

Exemptions de capitation — voir à **Dispenses**.

Exemptions d'impôts sur les iuga et capita dus par les fundi — Une constitution de Théodose II et Valentinien, de 430, soumet à une levée exceptionnelle d'impôts des *fundi* qui bénéficiaient d'exemptions depuis le début du règne d'Arcadius, et qui sont estimés en *iuga* et *capita*. Le texte de cette constitution permet de décrire les diverses formes d'exemptions concernées. **§1** - Sont concernés tous les types de *fundi*, au sein desquels le *dominus* pourra percevoir des *iuga* et des *capita* sur les colons : de droit privé (*ius privatus*) ; de droit patrimonial (*ius patrimonialis*) donc des terres publiques de l'État ; de droit civil (*ius civilis*) c'est-à-dire des cités, gérés par les curies ; enfin du droit des temples (*ius templorum*) pour les *fundi* publics attribués aux temples. Dans le cas de *fundi* de droit public, cela suppose qu'ils aient été engagés ou mis en conduction auprès de preneurs qui deviennent ainsi *domini* des colons qui les exploitent. **§2**- Les exemptions sont de diverses sortes : 1. les *domini* qui ont obtenu une exemption à la suite d'une pétition (*ex petitionibus*) et d'une *adnotatio* impériale en réponse ; une des raisons de la demande peut

être la présence de terres désertes improductives au sein de l'unité ; 2. les *domini* qui ont obtenu une donation spontanée de l'empereur (sans l'avoir sollicité), d'où le nom de la rubrique dans laquelle cette constitution est insérée (*CTh*, XI, 20), *De collatione donatarum vel relevatarum possessionum* ; 3. le *dominus* qui a obtenu la transformation d'un *fundus* patrimonial en *fundus* privé (forcément avec une exemption à la clef, car on verrait mal l'avantage fiscal sans cela), ce qui lui garantit une forme de possession à perpétuité en *ius proprium* ; 4. le *dominus* qui a obtenu l'adération de son versement, c'est-à-dire qu'il verse désormais en argent ou en métal ce qu'il versait en nature, et cette transformation est l'occasion d'un rabais qui constitue l'avantage concédé. §3 - la levée exceptionnelle de 430 porte sur les profits parvenus (*pervenit*) au *dominus*, et versés par les colons. Elle est du cinquième de ce total, en tenant compte de bénéfices éventuels concédés et assis sur cette recette et qu'il faut décompter, et en tenant compte aussi d'inspections qui vérifieront la validité des informations. Lors de cette levée, on continuera à exempter les *fundi* (publics) qui ont été concédés aux cités, aux curies ou aux bureaux provinciaux (*officii*) en commun ou attribués à un groupe d'hommes (?). §4 - Le cas des transactions portant sur les domaines dispensés d'impôts devra être envisagé afin que personne n'échappe à la levée extraordinaire. (*CTh*, XI, 20, 6 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 260-267 et 551-555).

Exenodocium — hospice (Concile d'Orléans V en 549, canon 13 ; *MGH, Conc. 1*, p. 104). voir à *Xenodochium*.

Exequatio — partage égal. On trouve *divisio vel exequatio* dans la formule I, 20 de Marculf, dans laquelle des *consortes* font appel au roi pour qu'il envoie un *missus* afin de procéder à la division ou au partage égal (*ad hoc inter eos dividendum vel exequandum*) de leur alevu, ou de leur *ager* (*MGH, Form.*, p. 56).

Exercice des charges par des citoyens étrangers à la cité — On peut penser que les charges municipales ont été, à l'origine, réservées aux citoyens originaires du municipe. C'est un privilège qu'on ne partageait guère. Mais au dernier siècle de la République, les faits sont différents. On connaît le cas de C. Quinctius Valgus qui est *patronus municipii* à Aeclanum, *quinquennalis* à Abellinum, et *Ivir quinquennalis* à Pompei (*ILLRP* 523) ; celui de Visellius Flaccus à Telesia et Bénévent (*ILLRP* 676) ; de N. Cluvius, *Ivir* à Caudium, à Capoue et *Ivir* à Nola (*ILLRP* 182 et 561) (Humbert, p. 332).

Exercitalis — colon issu de l'armée (Roth 20, 23, 24, 373 ; Liutpr 62 ; Aregis 4 ; D'Argenio 142-143). Les *exercitales*, également nommés *arimanni*, sont des serviteurs armés, des colons militaires qui apparaissent au VIIIe s en Italie du Nord, au dernier temps de la domination lombarde. Ils sont membres du *populus-exercitus*. Ils sont installés en Sabine à partir du milieu du IXe s. Selon les termes de Pierre Toubert — analysant les travaux de Gian Piero Bognetti —, il s'agit d'une arimannie d'un genre nouveau, par la constitution d'un groupe de fidèles astreints au service militaire, en échange de concessions de terres fiscales. C'est de ces *exercitales* ou *arimanni* renouvelés que descendent les *arimanni* qu'on rencontre dans les textes à partir du IXe s. Ils ont un sort comparable aux *Arimanni* d'Italie et aux apriionnaires de Septimanie.

Exercitus — le peuple lombard en tant qu'ensemble des hommes libres et des guerriers. (Roth inc., 386 ; D'Argenio 143).

Exhereditatio — déshéritement, exclusion de la succession héréditaire. Titre d'un chapitre de la loi lombarde de Rotharis : *De exhereditatione filiorum* (Roth 168).

Exigendum (ad) — imposer des amendes. L'immunité exempte de ce genre de contraintes (Marculf, I, 4 ; *MGH, Form.*, p. 44-45).

Exis et regressis (una cum) — avec ce qui (en) dépend et doit (lui) revenir. Formule indiquant des dépendances d'une *villa* (donation du comte Frédéric pour Saint-Oyend de Joux en 785, Dom Benoît, *Histoire... Saint-Claude* ; charte de 935 à Langres, citée par Niermeyer, sv *exire*, §6 : des journaux peuvent dépendre (*exeunt*) d'un manse indominical).

Existence d'enquêtes cadastrales au Xe siècle en Languedoc — Gérard Caillat

(2018) a proposé de retrouver la trace d'un enregistrement des actes dans des archives ou *gesta* de la région de Nîmes à travers toute une série d'indices indirects, puisqu'on ne possède pas de vestiges documentaires directs de cette forme de publicité foncière. Il raisonne par rapport à la connaissance qu'il possède du mode de fonctionnement des compoix ultérieurs. En effet, la réalisation d'un compoix-cadastre au XVI^e siècle par la cour des Aides de Montpellier supposait plusieurs étapes : une enquête sur le terrain avec témoins et archives ; l'établissement d'un inventaire intermédiaire, document juridiquement contestable et qui doit être en quelque sorte, soumis à enquête publique auprès des contribuables, ceux-ci ayant la possibilité d'intenter des recours ; une validation et une correction des résultats ; enfin, l'établissement du compoix, qui est alors le monument homologué. De tels indices lui semblent exister pour la fin du haut Moyen Âge. Les informations des cartulaires méridionaux (Nîmes, Béziers, La Grasse) sont nettes, au moins pour le Xe siècle. Sept indices convergents peuvent être relevés.

§1. G. Caillat interprète la mention *terminium de villa* comme étant une fiche personnelle, par propriétaire, qu'il convient de comparer à la réalité du terrain (voir à : *terminium de villa*). **§2.** Il considère que la mention *visus est manere*, renvoie à l'enregistrement de celui qui tient le manse, différemment de celui qui simplement *manet*, c'est-à-dire habite (voir à : *manet, visus est manere*). **§3.** Il considère que de faire un manse à partir de parcelles isolées, conduit le notaire à établir un *brevis* ou *breve* qui constate la tenure afin qu'elle soit enregistrée, ce qui annonce la déclaration fiscale qui suivra (*manso uno. facio breve in tali tenore : dum ego viverim, usum et fructum habeo, teneo et possideo* ; Nîmes n° 72 en 978, p. 120). **§4.** Il interprète le notion de *mansus coopertus* comme signifiant "enregistré" par rapport à celui qui ne l'est pas (*disruptus*), et avec une catégorie intermédiaire pour ce qui est mal enregistré dans une archive parce que ne correspondant pas à la réalité sur le terrain et qui est dit : *a sisca cooperta* (voir à cette expression). **§5.** Il fait de la mention *tam quesitum quam ad inquirendum*, l'indice d'une différence entre ce qui a été enquêté et ce qui ne l'est pas encore. **§6.** Dans la mention *usque in conlaterationes et mensurationes*, le donateur entend ne donner que ce qui est déjà enregistré par confronts et mesures et pas des augmentations ultérieures à l'enregistrement. **§7.** Enfin, dans l'expression *tam divisum quam ad divisendum*, il oppose ce qui a déjà été divisé (donc enregistré) à ce qui doit l'être au détriment des vacants. Si chacune de ces lectures peut faire l'objet d'une discussion sur sa signification, compte tenu de la relative originalité voire étrangeté des concepts par rapport à nos habitudes, en revanche, l'accumulation des notions paraît faire sens et, selon moi, suggère qu'on accorde de l'intérêt à l'interprétation générale proposée par Gérard Caillat. En revanche, la question se pose de savoir si à côté des procédures d'enquête cadastrale qu'il restitue ainsi par l'analyse, il existait aussi et en parallèle, une insinuation des actes, c'est-à-dire une forme de publicité indépendante du cadastre. C'est encore dans le même cartulaire de Nîmes qu'on trouve la mention la plus tardive d'une procédure de *plancturia* ou *adpensa*.

Exitibus et redivibus (cum), eicere vel redducere — allers et retours. Selon L.F. de Foy (1765), « c'était un droit que l'on payait aux propriétaires des pacages où les habitants d'un village menaient paître leurs bestiaux. Ce droit se perçoit encore dans plusieurs provinces du royaume soit par le seigneur, soit par des particuliers, lorsque la commune n'a pas droit de pacage ». Gérard Caillat pense que ces droits désignent la vaine pâture sur les terres « dépouillées des grains, des foins et des regains » plutôt que les droits de pacage ; et l'accès aux communaux adjacents (*adjacentibus*).

Exigere — effectuer le recouvrement du *tributum* des citoyens romains en Italie. (Nicolet 2000, p. 75)

Exitum facere, exitum dicere — « sortir de » ou « déclarer sortir de ». Expression indiquant l'abandon par le donateur ou le vendeur des biens qu'il donne, étape nécessaire dans une tradition formaliste pour que le bénéficiaire ou l'acheteur puissent être investi des biens. (*MGH, Form.*, p. 188, 200, 210, 492, 547).

Expellere — pousser dehors, chasser : l'un des mots pour dire l'invasion des biens (*Dig.* 41, 3, 4, 22 ; *CTh*, IX, 10, 3 en 319 ; Jaillette 1995, p. 22 et 66-67).

- Exploitation agricole type selon Caton** — Caton donne plusieurs exemples d'exploitations qu'il considère comme des références à partir desquelles proposer l'équipement et le personnel : une oliveraie de 120 jugères (*R. r.*, 3, 5) ; un *ager* en oliviers de 240 jugères (*R. r.*, 10), une exploitation en vigne de 100 jugères (*R. r.*, 11) ; un *fundus suburbanus arbustus* (*R. r.*, 7 et 8) ; un *praedium* en prés (*R. r.*, 9) (Pasquinucci 1979, p. 97).
- Expositio** — exposé au sens de témoin de bornage : *testimonia vel expositiones in Provincia Lucania* (ms Reims ; Guillaumin 2007, 84).
- Expositio de litteris et notis iuris** — exposition des lettres et des notes du droit. Titre d'une partie d'ouvrage de l'auctor et perfectissime Innocentius, connue sous le nom de *casae litterarum* et qui forme un extrait d'un livre XII de cet auteur (310, 1-3 La).
- Expositio de marginibus terrae et operis caesis** — exposé sur les extrémités d'une terre et les ouvrages détériorés. Très bref texte sur le bornage dans les vallées, figurant dans le recueil *Ratio limitum regundorum* ou système de tracé des *limites* (364-365 La).
- Expositio de paludibus** — exposé sur les marais. Très bref texte sur le bornage des marais, figurant dans le recueil *Ratio limitum regundorum* ou système de tracé des *limites* (364-365 La).
- Expositio de vallibus** — exposé sur les vallées. Très bref texte sur le bornage figurant dans le recueil *Ratio limitum regundorum* ou système de tracé des *limites* (365, 4-19 La).
- Expositio limitum vel terminorum** — exposé des *limites* et des bornes. Liste de types de bornes figurant dans le recueil *Ratio limitum regundorum* ou système de tracé des *limites* (359-360 La).
- Expositio litterarum finalium** — exposé des lettres de confins. Nom d'une des listes connues sous le titre général de *casae litterarum* (voir à cette expression).
- Expositio podismi** — exposé de la mesure par pieds. Titre d'une liste de correspondances entre les lettres de l'alphabet et différentes longueurs d'un *limes*. Attribué à Neuterius et à Théodose, ce qui permet de situer cette liste entre 380 et 395 (p. 358,9 – 359,10 La ; trad. J. Peyras *DHA* 35/1, 2009, p. 162-165 ou *Documents*, 2013, p. 2-3).
- Expositio terminorum per diversas provincias positorum** — exposé des bornes installées dans diverses provinces. Liste de types de bornes figurant dans le recueil *Ratio limitum regundorum* ou système de tracé des *limites* (361-362 La).
- Expositivus** — expositif. Qualifie les effets d'une controverse lorsque la limite ne peut être fixée par des preuves matérielles sur le terrain, et qu'il faut recourir aux déclarations (*narrationes*) des parties, et retrouver l'alignement sur lequel les bornes font défaut, ou bien lorsque le juge doit dire comment les replacer, malgré la ressemblance des lieux (Ag. Urb., 29, 7-12 Th).
- Exprimere locorum veritatem** — exprimer la vérité des lieux. Façon de désigner le levé d'un plan à l'échelle pour le report sur la *forma*, lorsque le lieu a des contours irréguliers (Frontin, 15, 7-13 Th). On dit aussi *loci reddere veritatem* : rendre la vérité au lieu (Frontin, 16, 3-4 Th).
- Exquisitio** — enquête. Voir à *Inquisitio*.
- EXT, ETR, EXTRIBUTA** — abréviation de *Ex tributario (solo)*, sol retiré du pays tributaire. Mention portée sur les *formae* affichées à Orange (Piganiol 1962).
- Exter, Exterae fines** — extérieur, limites externes. (Roth 367)
- Exterminare** — détruire. Employé dans l'*Edictum Rothari* à propos de ceux qui modifient le bornage. D'après le contexte des phrases 236 et 237, c'est un synonyme d'*effosere, euulsere*, avec le sens de destruction (ici des bornes). (*Edictum Rothari*, § 236-241 ; *MGH, LegumIV*, p 59).
- Exterminatus mansus, idem mensuratus** — manse borné et aussi mesuré. Mention d'une charte de 841 ou 842, par laquelle un prêtre Leotaldus, donne à l'abbaye de Saint Bénigne de Dijon un manse situé dans le *vicus* de Saint Bénigne, une pièce de vigne à Trémolois, tous deux bornés, la charte dit « depuis leurs termes » (*ex-terminatus*), et mesurés. (Garnier, *Chartes*, 1849, n° cx.p. 131-132).
- Extra clusa loca** — lieux hors de la zone enclose, lieux exclus ; voir à *Ager extra clusus* et à

Locus extra clusus.

Extra clusa regio — région hors de la zone enclose (Hyg. Grom. 161, 13-15 Th = 198, 12- 14). Voir à *Ager extra clusus* et à *Locus extra clusus*.

Extraneus (1) — étranger. Celui qui n'est pas lié à d'autres par des liens de parentèle ou par d'autres types de rapport (Roth 145, 192, 224, 360 ; Liutpr 129 ; Aregis 16).

Extraneus (2) — étranger. Qualifie un colon qui n'est pas du lieu, ou qui n'est pas homme de telle ou telle abbaye.

Extraterritorialité des domaines impériaux — Les grands domaines impériaux ou encore ceux des grands notables, ne font pas partie du territoire des cités. On les nomme *saltus* et ceux-ci, dès l'origine, ne font pas partie de la *civitas*. Le grand domaine public a sa *lex saltus* (la *lex manciiana* en témoigne). Ces faits expliquent qu'on leur reconnaisse des prérogatives de droit public.

Extraterritorialité des grands domaines dans l'Antiquité tardive — Le terme de *saltus* s'efface relativement dans l'Antiquité tardive (en reprenant un sens de *silvae et pastiones* qu'il avait à l'époque de Varron) et il est remplacé par celui de *massa* ou *massa fundorum*. *Massae* et *saltus* ne sont pas rattachés au territoire de la cité (contrairement à l'opinion de R. His qui soutenait que l'inscription des *massae* sur les registres ou *polyptica publica* des cités témoignait de leur absence d'autonomie). Cette extraterritorialité explique qu'en plein Ve siècle on puisse encore voir une ancien *saltus* (Gdamana en Lycaonie) devenir une cité. Les grands domaines, même quand ils sont dits « *in territorio* », jouissent d'une réelle autonomie : les *curiales* sont dispensés de la perception des impôts des *potentiores possessores* (CTh, XI, 7, 12, en 383). Cependant, le cas des *fundi excepti* pose problème en raison de la définition donnée par Hygin Gromaticus (197, 10-11 La : *in totum privati iuris essent*). L'essentiel de l'autonomie des domaines est dans leur exemption des *munera* civiques ou municipaux (Dig., 50. 6. 6. 11). En revanche, les grands domaines sont sous la coupe des gouverneurs et de l'administration en ce qui concerne la perception des impôts, le droit de disposer des biens (le gouverneur concède les domaines en *ius perpetuum* et est habilité à disposer des fonds patrimoniaux) et en matière de justice. Dans cette matière, les procurateurs jugent les affaires mineures, mais c'est le gouverneur qui juge du reste. (Notice selon Fr. Burdeau 1966, p. 305-310)

Extrema linea — ligne la plus extrême ou la plus à l'extérieur. C'est la ligne qui, sur la *forma*, désigne la limite d'un territoire ; c'est soit une ligne orthonormée, soit une ligne quelconque (Hyg., 80, 10 Th = 117, 8 La) ; ligne par laquelle un arpenteur de Trajan a dessiné le lot de chacun sur la *forma*, lors d'assignations en Pannonie (Hyg., 84, 13 et 25-26 Th = 121, 12 et 23-24 La).

Extremitas (1) — pourtour, périmètre. Notion qu'on retrouve dans la formule d'arpentage *per extremitatem comprehensus*. Voir à *Ager mensura per extremitatem comprehensus*

Extremitas (2) — extrémité. « Jusqu'où chacun s'est vu concéder le droit de posséder, ou encore, jusqu'où chacun conserve son propre bien » (Balbus, 98, 3-4 La, trad. Guillaumin 1996).

Extremitas (3) — extrémité, concept d'extrémité chez les géomètres. Notion fondamentale de l'arpentage parce que l'activité principale du *mentor* est de déterminer les confins. L'extrémité est l'aboutissement d'un ensemble de visées et de mesures en six ordres successifs qui forment l'art du géomètre : mettre en avant (*praepositio*) le *fundus* ; étudier la disposition (*dispositio*) par les genres de lignes ; décrire (*descriptio*) les angles ; distribuer (*distributio*) les figures ; démontrer (*demonstratio*) les sommets ou points saillants ; en *conclusio*, définir l'extrémité (*Altercatio*, 412, 16-21 La). Ce texte est également présent chez Gisemundus, mais avec quelques détails supplémentaires qui permettent de fixer le sens de chacune des six opérations d'arpentage. Voir à : *Sex ordines quae sunt artis geometriae (de)*.

Exturbare agris — expulser des terres (leurs occupants antérieurs). Expression de Tacite lorsqu'il relate l'action des vétérans de Camulodunum en Bretagne, colonie implantée dans le territoire des Trinovantes en 49 apr. J.-C. Ces colons chassent les habitants de leurs maisons, les dépossèdent de leurs terres et les traitent de captifs, sous la protection

des soldats en exercice qui espéraient les mêmes avantages (*[...]acerrimo in ueteranos odio. quippe in coloniam Camulodunum recens deducti pellebant domibus, exturbabant agris, captiuos, seruos appellando, fouentibus impotentiam ueteranorum militibus similitudine uitae et spe eiusdem licentiae*) (Tacite, *Annales*, XIV, 31).

Exus communalis — chemin communal, commun. Mention comme confront dans une charte de 852, concernant la vente que fait un prêtre à St-Bénigne d'un manse situé à Norges au nord de Dijon (*Norvia, in pago Oscarense*) (Garnier, *Chartes*, 1849, n° xlix, p. 98) ; on trouve aussi, dans une liste de confronts d'une *paginula* (petite terre) à Perrigny (Côte d'Or), en 879 : *de una fronte, exus communalis, de alio, strada publica pergit* (*Ib.*, n° lxxxvi, p. 120).

F

- F** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique une preuve de confins (*Expositio terminorum*, 363, 11-12 La).
- F** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 700 pieds (*Expositio podismi*, 358, 19 La).
- F** — lettre latine. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 312, 23 - 313, 4 La ; 4^e liste : 327, 21-23 La ; 5^e liste : 332, 26 -333,2 La).
- Fabula** — accord, lien entre des hommes libres (Roth 144, 178, 179, 191, 346 ; D'Argenio 144)
- Facere** (1) — faire, au sens de produire. Une des utilités mentionnées dans la loi de 111 av. J.-C. et associée aux terres données et assignées par le sort (*agri sortito dati adsignati*).
- Facere** (2) — faire. Terme de spectre large qui s'entend de tout ce qui est faisable, à savoir : donner (*dandi*), acquitter (*solvendi*), compter (*numerandi*), juger (*iudicandi*), marcher ou arpenter (*ambulandi*). (Papinien, dans *Dig.* 50, 16, 218).
- Facere mansum** — voir à : *Mansum facere* ; Existence d'enquêtes cadastrales au Xe siècle en Languedoc
- Facere volueris** — ce que tu voudras faire. Expression employée dans les séries de termes désignant la propriété. Exemple : ...*tenere et possedere ; ita ut [...] facere volueris...habere...* dans un modèle d'acte de cession. (Formules de Tours, n° 4 ; *MGH, Form.*, p. 137).
- Faciendi** — faire (sous la forme de l'adjectif verbal). Un des termes entrant dans les séries d'utilités qui désignent la propriété dans les actes du haut Moyen Âge et qui soulignent que la propriété porte ou portera aussi sur ce que le bénéficiaire fera du bien, ou choisira de faire du bien. Exemple : ...*habendi, tenendi, faciendi...* dans une vente de *villa* (Marculf, II, 19 ; *MGH, Form.*, p. 89) ; ...*habendi, tenendi vel quicquid [...] elegerint faciendi...*, dans une formule de donation d'un bien à une église. (Marculf, II, 6 ; *MGH, Form.*, p. 79).
- Faciendum (ad)** — imposer des gîtes. L'immunité exempte de ce genre de contraintes (Marculf, I, 4 ; *MGH, Form.*, p. 44-45).
- Facti in quibus sunt/consistunt/continentur/habetur coloniae** — manses dans lesquels sont/s'établissent/sont contenus /il y a (tant) de *coloniae*. Expression et variantes du diplôme de 862 de Charles le Chauve pour Saint-Martin de Tours, qui semble indiquer qu'on regroupe des *facti* ou manses pour constituer des *coloniae* (ou des *villae*). Mais l'expression *in quibus* ne semble pas renvoyer obligatoirement à une unité territoriale cohérente.
- Factor** — arpenteur (*Casae*, 321, 30 La).
- Factus** — manse, « unité d'exploitation agricole analogue au manse » (Niermeyer) ; la quantité faite ou "travaillée" (Devroey 2006, 419). Terme employé dans les documents neustriens des VIIe-IXe. siècles (première mention connue en 626 dans un acte privé ; Pardessus, *Diplomata*, n° 253) La synonymie du mot avec celui de manse est explicitement établie par une indication du polyptyque de Saint-Maur des Fossés, édité dans l'*Appendix* de l'édition de 1844 du polyptyque d'Irminon (*Habet in ipsa villa factos, id est mansos, lx ; Irrm., Appendix*, Guérard 1844, vol. 2, p. 285).
- Facultas** — ressource, bien. *Facultates suae* : ce qu'on possède en propre. L'évêque du Mans dit, dans son testament de 616, qu'en raison des vicissitudes politiques du partage des royaumes, il a abandonné « le siège (épiscopal), les *facultates*, aussi bien la sainte église que la propriété... » (Weidemann 1986 ; Linger 1995, p. 185 et 190). Même sens dans les textes lombards (Roth 162, 199, 200, 231 ; Liutpr 3). Voir un autre emploi de *facultas* dans l'exemple de l'acte de *traditio* d'Adalsinda, au mot : *Delegare*.
- Facultas mansuarii** — ressource du *mansurarius*, bien du *mansuarius* ? Expression employée dans un édit de 877, particulièrement délicate à traduire selon l'interprétation

qu'on donne au *mansuarius*, tenancier ou responsable d'un groupe de manses. (*Edictum Compendiense de tributo Nordmannico*, du 7 mai 877 ; *MGH, Capit. II*, p. 35, version B). Voir à : *Mansuarius*.

Facultas, opulentia facultatum — faculté, richesse des facultés. Terme et expression désignant la condition de richesse exigée pour l'exercice des charges publiques dans la cité (*CTh*, XVI, 2, 6 en 329). Voir à : *munus*.

Facultates — richesses, ressources notamment fiscales. C'est un mot du discours de Claude au Sénat en 48 : *ut publice notae sint facultates nostrae*, « afin de dresser publiquement l'état de nos ressources » (*CIL*, XIII, 1668, ligne 40).

Facultaticula, Facultatula — petit bien, petite ressource. Termes employés dans des donations *pro anima* avec ou sans condition (Cartul. de Saint-Gall, n° 18 en 754 ; 24 en 759 ; Depreux 1999, p. 672, 673).

Faida — vengeance, guerre privée entre groupes de parentèles. Exemple dans les lois lombardes (Roth 387 ; Grim 8 ; Liutpr 13, 119, 135, 136) ; *faida quod est inimicitia* (Roth 45, 74, 326).

Faisceau des formes de la propriété et des utilités au IIe s. av. J.-C. en Italie

— La documentation du IIe siècle av. J.-C. suggère que cette période est une période d'expérimentation de formules juridiques dont la loi de 111 av. J.-C. donne, en quelque sorte, un florilège pour l'Italie. On distingue : § 1. Des formes qui sont des concessions de terres publiques ne devenant pas privatives : l'*ager patritus* : probablement une possession perpétuelle sur l'*ager publicus*, vectigaliennne ; l'*ager des viasei*, celui des *vicani* : une concession sous condition de services qui ne devient pas privative : mais on saisit mal, parce que la loi ne le dit pas, les nuances entre ces concessions d'origine sénatoriale et celles d'origine triumvirale ; les *agri locati trans Curione*, qui sont une forme mal connue de locations (de quelle durée ?), vectigaliennes et non privatives. § 2. Des formes qui sont des assignations ou concessions dites privatives ou qui le deviennent : la qualité des bénéficiaires est assez ouverte : les *agri sortito dati adsignati* sont des terres données et assignées par le sort avec garantie de possession héréditaire et inscription au *census*, donc privatives, et exemption de *vectigal* ; l'*ager privatus, privatus factus, optuma lege* marqué par une exemption de *vectigal* et *scriptura* et défini par l'*uti frui habere possidere*, précisé dans la disposition générale *habere possidere frui* et *petere capere gerere habereque* ; les terres concédées sous condition de mise en culture (*agri sorti colendi causa*) qui ont le *possidere, habere, colere* ; les terres publiques données en échange et privatives (*ager commutatus ex publico in privatum*) : *alienare, heredi, dedire, emere* ; *optuma lege* ; la *vetus possessio*, lorsque celle-ci désigne les possessions des anciens assignataires. § 3. Des formes de concessions de droits d'usage et d'usufruit sur l'ager publicus : l'*ager publicus fruendus datus*, quand une collectivité locale qui a reçu des terres publiques en donne l'usufruit aux colons ; les droits donnés *itineris causa* sur les terres publiques avec exemption de *vectigal* ; l'*ager compascuus*, droit de copâturage sans vectigal pour le petit éleveur ; l'usage de l'*ager publicus* pour le petit éleveur : exempt de vectigal ; l'*ager in trientabuleis*, terre publique donnée en usufruit en remplacement d'une dette que l'État ne peut solder. § 4. Au terme de cet ordonnancement, restent deux catégories totalement différentes, celles de la possessio aristocratique et spéculative de l'ager publicus : l'*ager publicus*, désormais légalement possédé dans la limite de 500 jugères plus 250 par enfant, garanti depuis Tibérius Gracchus ; c'est une possession dite *vetus possessio*, mais, dans l'emploi qui en est fait dans la loi, l'expression n'est pas exclusive ; cette possession devient perpétuelle (*cf* aussi : Appien *BC*, I, 1, 11) ; l'*ager publicus* affermé aux publicains et ressortissant d'un contrat d'*emptio-venditio* ou *locatio-conductio. fruendum redemptum conductumve* avec l'*habere frui possidere defendere*. La répartition des utilités est inégale entre ces seize catégories, ce que résume le tableau suivant. Voir aussi à : typologie agraire en Italie.

	<i>habere</i>	<i>possidere</i>	<i>uti</i>	<i>frui</i>	<i>heredi</i>	<i>abalienare</i>	<i>emere</i>	<i>dedire</i>	<i>redimere</i>	<i>facere</i>	<i>colere</i>	<i>defendere</i>	<i>conducere</i>
Concessions de terres publiques ne devenant pas privées													
<i>ager patritus</i>	■	■							■				
<i>ager viasei vicinive ex s. c.</i>		■											
<i>ager viasei vicinive (IIIvir.)</i>	■	■	■	■		■							
<i>ager trans Curione</i>		<i>locatio</i>											
Assignations ou concessions de terres publiques devenant privées (<i>factus privatus</i>)													
<i>agri sortito dati adsignati</i> (aux citoyens Romains)		■			■	■	■						
<i>ager privatus, privatus factus</i>	■	■	■	■									
<i>agri sortito dati adsignati</i> (aux alliés, Latins, pérégrins)	■	■	■	■						■			
<i>agri sorti colendi causa</i>	■	■									■		
<i>ager commutatus ex publico</i> <i>in privatum</i>					■	■	■	■					
<i>vetus possessio</i> (anciennes assignations)	■	■	■	■									
Concessions de droits d'usage et d'usufruit sur la terre publique													
<i>ager compascuus fruentibus</i> <i>datus</i> (aux collectivités)				■									
<i>ager compascuus</i> (individus)				■									
<i>usage itineris causa</i>			■	■									
<i>ager in trientabuleis</i>			■	■									
Possession aristocratique et spéculative de la terre publique													
<i>possessio de l'ager publicus</i>		■											
<i>affermage (emptio-venditio</i> <i>ou locatio-conductio)</i>	■	■		■					■		■	■	

© G. Chauquet, décembre 2016

Faisceaux horizontaux de droits territoriaux — Travailler avec la notion de faisceaux juridiques de droits suppose la prise en compte de quatre voies de différenciation juridiques, donnant naissance à des inégalités de toutes sortes. Un premier ensemble ou faisceau concerne les droits des personnes. Aucune société antique ou médiévale, aucune société coloniale de l'époque moderne ne connaît la citoyenneté intégrale, celle qui supposerait des droits équivalents à tous les membres de la communauté. Le droit des personnes à diverses périodes, repose, on le sait, sur des catégories multiples et des communautés diverses. Un second faisceau porte sur les types de droits présents sur le territoire et il s'agit alors de savoir quel sens donner, en termes d'implication territoriale et foncière, à la coprésence de droits multiples, bien connus des juristes et des historiens : romain, wisigothique, burgonde, franc, canonique, etc. Aujourd'hui, dans nombre de pays anciennement colonisés, ce type de faisceau de droits fait coexister ou se rencontrer le droit coutumier, le droit civil, le *common law*, l'*equity*, le droit islamique. Le troisième niveau, celui qui compte le plus pour l'étude de la colonisation agraire, est le faisceau des conditions agraires. Le pays connaît-il des territoires hétérogènes, marqués par des catégories agraires différentes impliquant des inégalités juridiques et territoriales ? Connaît-il un régime de domanialité qui coiffe telle ou telle série de terres ou de territoires ? Les Romains, qui pratiquaient déjà ce genre de distinctions, appelaient cela le droit des "conditions des terres" (*condiciones agrorum*), et ils l'appliquaient principalement à l'immense territoire public (*ager publicus*) qu'ils se taillaient à chaque nouvelle conquête. Dans ce territoire public constitué, le pouvoir romain distinguait le territoire divisé et assigné, dont il garantissait et "publiait" la répartition foncière en affichant le plan d'assignation, par rapport au territoire occupatoire (*ager occupatorius*) ou *arcifinius* (= dont on a repoussé les confins), vidé de ses habitants et laissé à qui voulait l'occuper (colons ou sociétés de publicains) et le mettre en valeur contre redevance, mais dont il ne garantissait pas les limites et les bornes. La nouveauté que je propose, est de reconnaître le principe d'une telle catégorisation pour le Moyen Âge, l'époque moderne et les situations coloniales, mais évidemment avec d'autres concepts et d'autres mots que ceux employés à l'époque romaine. J'étends donc les conditions agraires, entendues comme opérateur, à d'autres lieux et à d'autres

périodes que la Rome antique. Vient alors le faisceau des formes de la propriété, le plus connu ; c'est, en fait, le faisceau des utilités qui composent le droit de propriété. Dans les sociétés anciennes, on désigne la "propriété" ou la "tenure" en nommant les utilités qu'elle procure, parce qu'elles ne sont pas toutes dans les mêmes mains. C'est ce qu'on appelle, en France depuis le XIX^e s., les propriétés simultanées. Car, dans l'Antiquité, au Moyen Âge et dans les sociétés d'Ancien Régime, les droits et les usages sont partagés : les uns peuvent avoir le droit de faire une récolte sur une période de l'année seulement tandis que d'autres cultivent dans les intervalles, d'autres le droit de recueillir les fruits des arbres complantés sur le même terrain, tous peuvent avoir l'accès commun pour faire paître le bétail dans le cas d'une vaine pâture mais pour un temps donné, d'autres encore auront le droit de glanage après récolte, ou de grappillage s'il y a des rangs de vigne, ou d'affouage dans la forêt s'ils sont habitants de la commune, etc.

Faisceaux verticaux de droits et d'utilités — Toutes les situations foncières antiques et altomédiévales sont des situations de superposition, imbrication ou tuilage de droits qui justifient qu'on puisse parler de « propriétés simultanées » selon une expression qui vient de la jurisprudence du XIX^e s., souvent remplacée aujourd'hui par celle de faisceaux de droits (traduction de l'anglais *bundle of rights*). Mais il convient de discerner plusieurs états de choses, autrement dit de présenter une espèce de typologie des typologies de faisceaux. **§1.** Au niveau le plus général, celui auquel se constate la polyterritorialité des lois, on rencontre généralement une interaction de droits fonciers et territoriaux qui est de règle dans les régions de colonisation, d'installation de populations exogènes, et là où la puissance coloniale entend réserver ou préserver des droits locaux spécifiques. C'est ainsi que nombre de régions du monde romain voient coexister le droit des citoyens romains, le droit latin, le droit coutumier local, et, pour réaliser des transactions ou des jugements dans les situations d'inégalité personnelle et foncière qui réclament une jurisprudence, des droits de médiation ou de diplomatie entre droits, tels le fameux droit des gens (*ius gentium*), ou encore le droit du préteur pérégrin. Je nomme droit agraire ce niveau de superposition des droits. Les passages d'une condition à l'autre (*mutatio condicionum*) sont en principe interdits, un pérégrin ne pouvant, par exemple, pas accéder au statut de citoyen romain ou de colon latin, même si sa terre se trouve désormais située dans le territoire divisé. Pour des exemples de faisceau de droits, je renvoie à la notice : Polyterritorialité des lois dans un *ager sumptus ex vicino territorio* ; ou à la présentation typologique des droits personnels et fonciers chez Isidore de Séville (voir à : Typologie des droits chez Isidore de Séville) ; ou encore à la présentation des faisceaux de droits altomédiévaux (voir à cette expression). **§2.** À un niveau différent, il est habituel de rencontrer une modulation des formes domaniales ou indominales qui prend la forme d'un faisceau de droits composant le *dominium proprietatis*. Cela est dû au fait qu'il faut savoir associer le régime juridique général, par exemple celui dit de *dominium*, et la liste des différents niveaux ou droits qui le composent, parce que ceux-ci sont partagés. La diffraction du *dominium* se traduit par des contrats ou des investitures successives (selon les cas et les périodes). Dans l'Antiquité, tel est le cas des terres publiques vectigaliennes qui peuvent être concédées par l'*auctor divisionis* à la *res publica* ou collectivité romaine locale, puis engagées par celle-ci à des *mancipes* par contrats plus ou moins courts et qui achètent ou louent les terres, et enfin sous-concédées par ces mêmes *mancipes* aux possesseurs voisins. Ici, donc, le *dominium* est théoriquement partagé en trois niveaux (le peuple Romain, la *res publica* locale, le *manceps*). Dans le haut Moyen Âge, cette ouverture du *dominium* peut concerner une hiérarchie ecclésiastique, ou encore un groupe militaire placé sous contrôle royal par l'engagement de la fidélité de son chef, etc. et se traduire par des situations originales quand on voit, par exemple, que ce qu'on nomme *dominium*, peut n'être qu'un droit d'usage. Tel est le cas du *dominium fratrum* du chapitre d'Autun à Tillenay qui n'est qu'un *usus canonicorum*. Voir à : faisceau des droits domaniaux et indominaux durant le haut Moyen Âge. **§3.** Au niveau le plus local, enfin, la notion de faisceau s'applique aux innombrables utilités qui caractérisent les biens fonciers, — au sens le plus large, de

familia pecuniaria antique ; de biens et d'hommes, *res et mancipia* des actes altomédiévaux — et qui obligent les actes à égrener leur liste, sans recourir à une forme d'abstraction qui pourrait les résumer. Pour l'époque romaine républicaine, voir à : Utilités dans la loi de 111 av. J.-C. ; pour l'époque altomédiévale, et pour le détail de cette liste, voir à : Utilités (typologie des). **Conclusion.** La situation de ces multiples faisceaux est la raison pour laquelle la propriété n'a pas de nom générique dans les sociétés anciennes et ne peut guère être définie sans un rappel du droit qui s'applique (*lege Romana, lege Salica*, etc., lit-on souvent dans les actes altomédiévaux) ; sans un rappel du niveau d'éclatement et d'emboîtement du *dominium proprietatis* ; enfin, sans la liste des utilités qui composent la propriété ou la possession.

Faisceau des droits domaniaux ou indominicaux dans le haut Moyen Âge —

La modulation en plusieurs niveaux de droits ou utilités est la caractéristique principale des formes d'appropriation altomédiévales. Le *dominium* est un faisceau de droits, un *dominium proprietatis* (domaine de la propriété, à comprendre comme domaine des différents droits compris sous le nom de propriété), qui, par le jeu des différentes *vestiturae*, comporte des délégations plus ou moins complètes de droits : de propriété, d'usage ou d'usufruit. Le fonctionnement en faisceau de droits du *dominium proprietatis* explique des expressions telles que *quasi in proprietatem* ; *quasi in proprium* ; *ad usus canonicorum* ; etc. Dans le censier de Tillenay de 937, les chanoines d'Autun ont le *dominium fratrum* mais celui-ci n'ouvre, pour eux, que sur des droits d'usage. Ils ont donc ou exercent seulement une partie du *dominium*, lequel est partagé en plusieurs niveaux. Voir à *Dominium fratrum*.

Faisceaux de droits altomédiévaux — Expression par laquelle je nomme la mosaïque et l'interaction des droits fonciers et territoriaux qui peuvent être observées dans une région de colonisation agraire. Ce faisceau de droits repose sur six formes principales de droit au sein de chacune desquelles se développent les formes ou modalités plus précises de la propriété ou du contrat (ce qui constitue alors le faisceau des utilités) : le *ius fisci*, le *ius proprium*, le *ius aprisionis*, le *ius aecclesiasticum*, le *ius beneficiarius*, enfin, le droit ordinaire qui gouverne les terres du *pagus*, droit qui n'a pas de nom particulier dans la documentation puisqu'il s'agit du droit civil romain réinterprété soit pour les populations dites "romaines", soit pour les populations dites "wisigothiques", "burgondes", "franques", etc. Ce faisceau de droits est constitutif de ce que je nomme « droit agraire » ou mieux, « droit des conditions agraires ».

Faisceaux de droits dans le monde romain — L'existence de plusieurs droits de Rome pendant une très longue partie de son histoire (si ce n'est toute son histoire) est avérée. §1 - Le fait générateur principal est la colonisation, créateur de communautés distinctes. Alors qu'à partir du droit archaïque, celui dit « des XII Tables », les juristes élaboreront le droit civil, ou droit privé des citoyens romains, la colonisation provoque l'émergence de deux droits nouveaux spécifiques : le droit latin, utilisé pour la colonisation confédérale entre Romains et Latins à partir du Ve s. av. J.-C., et le droit agraire, formalisé dès les premières conquêtes en Italie centrale. Ni pour l'un, ni pour l'autre, il n'existe de compilation antique comparable aux *Institutes* de Gaius et au Digeste, et c'est à travers d'autres œuvres qu'on en prend conscience. Ces deux droits font aujourd'hui l'objet de travaux qu'on peut estimer fondateurs ou refondateurs. La pluralité des droits est créatrice de mosaïques dont une modélisation cherche à rendre compte, à travers un exemple. Même le citoyen romain de plein droit peut se trouver dans des situations juridiques très variées. Ce qu'on appelle « le droit romain » est, en définitive, une construction datée : c'est la sélection opérée par les juristes des IIe et IIIe s., et confirmée par l'hypersélection de l'époque de Justinien dans le *Corpus Iuris Civilis*. C'est un droit dans lequel le droit civil — lui-même dans sa enième version — est devenu le droit organisateur des catégories, le droit latin et le droit agraire ayant perdu de leur intérêt. §2 - Aux droits issus des Romains, il faut ajouter les droits propres des cités fédérées ou conquises, que Rome respecte plus ou

moins. Ce sont les coutumes des autres peuples. L'ensemble des ces droits, romain, latin, agraire, des gens, des autres cités, forme un faisceau de droits

Falcidia reservare (in) — mettre en réserve selon les termes de la loi Falcidia. Réserve dite aussi *quarta falcidia*. Il s'agit de l'obligation, pour qui rédige un testament, de réserver un quart de son bien à ses héritiers, plus précisément à celui qui est ou ceux qui sont « institués héritiers ». C'est une *lex Falcidia de legatis* de 40 av. J.-C. qui en a posé le principe (*Dig.*, 35, 2, 1 *pr*). La quarte falcidienne se calcule une fois les dettes payées et les legs aux Églises défalqués. Au IXe s., cette obligation est dite liée à la loi romaine (*secundum legem nostram romanam*) comme dans l'acte de Cluny n° 23 en 880 (*Cluny I*, p. 27).

Falsa propositio — proposition fautive. Expression juridique indiquant qu'une controverse agraire de statut général est amenée au procès avec un autre statut que celui la concernant (*Ag. Urb.* 27, 27-28 Th).

Familia (1) — famille. Notion majeure dont la longue notice du Digeste, extraite de l'œuvre d'Ulpien, donne les contours principaux. La *familia* est un terme polysémique (*varie accepta est*). C'est une notion qui concerne les *res*, par exemple quand on parle de l'assignation (d'un héritage) au plus proche parent ; et les personnes, par exemple quand on parle de la famille de l'affranchi dans celle du patron. Cet auteur la définit comme un corps de parenté : *familiae appellatio refertur et ad corporis cuiusdam significationem : quod aut iure proprio ipsorum, aut communi univerae cognationis continetur* : « famille s'entend aussi de tout corps : soit les seules personnes dont le droit leur est propre, soit toutes celles auxquelles elle est commune ». Il distingue la famille propre, unie par les liens du sang, soit par nature soit par droit (civil) ; définit le *paterfamilias* comme étant celui qui a le *dominium* dans la maison (*domus*) et ce terme s'entend même s'il n'a pas d'enfants ; même s'il est mineur, ayant succédé à la suite du décès de son père ; le terme s'applique aussi au fils émancipé qui, dès que ses droits sont effectifs, il a sa *propria familia*. La famille large est celle des agnats paternels [voir à *familia* (3)]. *Familia* s'entend aussi des esclaves, notamment de la *familia publicanorum*, c'est-à-dire, parmi l'ensemble de leurs esclaves, ceux qui sont employés par les publicains pour la *vectigalis causa* et qui forment alors un *corpus servorum*. (Ulpien, en *Dig.* 50, 16, 195.1-5).

Familia (2) — famille. La famille étroite, à deux générations. Ce sens est largement masqué par les autres acceptions du terme [voir à *familia* (3) et (4)].

Familia (3), **familia communi iure** — famille, famille de droit commun. La famille large, unie par le sang. La famille de tous ceux qui sont de même droit et qui comprend tous les agnats paternels, parce qu'ils sont de la même maison (*domus*) et la même *gens* que le *paterfamilias* (*qui ex eadem domo et gente proditi sunt*). (*Dig.* 50, 16, 195.2). Tous ceux qui sont nés du sang d'un dernier père, par exemple dans une expression comme *familia Iulia* pour désigner ceux qui sont les premiers de cette source (*Dig.*, 50, 16, 185.4). Les enfants n'appartiennent pas à la famille de leur mère, mais suivent celle de leur père (Gaius, en *Dig.*, 50, 16, 196.1).

Familia (4) — famille. L'ensemble des dépendants du *dominus* d'un *fundus* ou *praedium*. On distingue la *familia urbana* et la *familia rustica*, non pas en raison du lieu de résidence des esclaves qui la composent (la ville ou la campagne), mais en raison du genre (des activités qu'ils remplissent). On ne classera pas parmi les esclaves de la ville un *dispensator* qui gère les choses rustiques, et qui n'est pas différent d'un *villicus*. En revanche, on comptera au nombre des esclaves de la ville, un *insularius* (concierge, gardien d'immeuble). C'est le *dominus* qui décide de leur destination ainsi que de celle de leurs *vicarii* (auxiliaires). (*Dig.* 50, 16, 166). Voir aussi à *Dig.* 50, 16, 195.3.

Familia — l'ensemble des serfs d'un domaine, liés au seigneur par un lien de dépendance héréditaire. Exemple dans les lois lombardes (Liutpr 90 ; Grim 4 ; Ahist 12).

Familia intra villam — les dépendants résidant sur les terres de la *villa*, liés à celle-ci par une obligation ou adscription, par rapport à ceux qui ne sont pas adscrits, et qui sont dits *forastici*, *forenses* ou *foranei* ; expression employée dans le polyptyque de Saint-Rémi de Reims (postérieur à mai 847 ; Devroey 2006, p. 446). Synonyme : *inframitici*, dans le polyptyque de Saint-Germain.

Familia publicanorum — les familiers des publicains. La famille des publicains désigne les esclaves qu'ils emploient pour la gestion des *vectigalia*, que ce soient leurs esclaves ou ceux d'autrui (Ulpien, *Dig.* 39, 4, 12.2). Parmi l'ensemble de leurs esclaves, ceux qui sont employés par les publicains pour la *vectigalis causa* et qui forment alors un *corpus servorum*. (Ulpien, en *Dig.* 50, 16, 195.1-5).

Familiaris — dépendant domanial (Niermeyer), agent de gestion de la *villa*.

Famulae — esclaves. Les esclaves des clercs peuvent être affranchis par la procédure de la *manumissio in ecclesia*. Voir à cette expression.

Famulare — servir. Le bénéficiaire d'une concession royale s'engage à servir le souverain, notamment en effectuant une mission de gestion du bien. C'est cet engagement souscrit lors d'une *vestitura* qui fonde le *dominium proprietatis* ou *ius proprietatis* du bénéficiaire.

Fara (1) — lignage, clan. Groupe d'hommes libres composant une garde de serviteurs armés. Détachement militaire fondé sur des liens de parentèle (Roth 177 ; D'Argenio 146). À propos des *fara* des Lombards, Paul Diacre précise : *hoc est generationes vel lineas*, « c'est-à-dire les générations et les lignages », donc les familles et les lignages (Paul Diacre, *Hist. Longob.*, II, 9 ; *MGH, SrLI 1,1*, p. 78, ligne 1)

Fara (2) — habitat, domaine (Niermeyer). Unité foncière dont on peut estimer la contenance en muids de terre (Chroniques de Cassino ; de Farfa).

Faramannus (1) — serviteur armé ; membre d'une *fara*. Les *faramanni* font des réclamations concernant les essarts. On constate qu'ils constituent, avec les possesseurs, la population des *agri* objets du partage entre Burgondes et Romains (*Lex Burgund.*, LIV-2 ; *MGH, LnG 2.1*, p. 89). Voir à : *fara* (1).

Faramannus (2) — habitat d'une *fara*. Il est entouré d'une *curtis* et de vergers (*pomarii*). (*Lex Burgund.*, LIV-2 ; *MGH, LnG 2.1*, p. 89).

Farnesianus — manuscrit gromatique du IXe s., élaboré à l'abbaye de Corbie et ainsi nommé car il provient de la bibliothèque privée de la famille Farnèse à Rome (aujourd'hui conservé à Naples).

Fasciatus limes — *limes* en bandes, en lanières. En plaine, les *limites* sont disposés en ligne droite, c'est-à-dire en bandes alignées (*Altercatio*, 408, 20-21 La).

Fassallus — vassal (*Form. Als.* n° 17 ; *MGH, Form.* p. 334). Voir à : *vassallus*.

Faux documents tardo-antiques et altomédiévaux — Le rapport à la notion de fausseté pendant ces époques, ne peut pas être posé dans les termes où nous aurions tendance à le poser de nos jours (Congar 1968). Le recours aux "faux" est massif, constant et constitue une pratique usuelle. Dans la production documentaire due aux églises, l'usage du faux est une réponse à la contestation régulière de la délégation des biens fiscaux (*res et mancipia*) aux églises, et, de façon cette fois interne à l'Église, une argumentation contre le pouvoir des évêques métropolitains ou même diocésains. Nombre de faux sont devenus célèbres, comme les Faux isidorien, la fausse Donation de Constantin, les Fausses Décrétales. Certains *scriptoria* s'étaient spécialisés dans la fabrication des faux, tout particulièrement au IXe s., à Reims, Le Mans, Autun, etc.

Faux isidorien, Recueils pseudo-isidorien — On nomme ainsi un vaste corpus de documents faux, « hors norme » (Mardirossian), composé vers le milieu du IXe siècle, englobant quatre collections toutes aussi inauthentiques les unes que les autres : §1 - l'*Hispana* d'Autun, reprise interpolée d'une *Hispana* plus ancienne ; §2 - les *Capitula* d'Angilramn, qui seraient les textes reçus du pape Hadrien Ier par un prélat de Metz vers 785 et qui étaient destinés à donner des arguments pour la défense des poursuites abusives intentées contre les clercs par les laïcs ; §3 - les "Faux capitulaires", compilés vers 847, présentés comme étant la continuation de la collection d'Ansegise, comportant 1721 chapitres, et mélangeant des capitulaires authentiques et des faux de toutes provenances. §4 - les "Fausses Décrétales", enfin, reprise de l'*Hispana* gauloise, enrichie de lettres pontificales et patristiques, mélangeant des actes authentiques et des pseudépigraphes. Ce recueil a été composé vers 847-857, car à cette dernière date, Hincmar le mentionne. C'est dans ce dernier recueil que se trouve le faux le plus audacieux, la fameuse Donation de Constantin ou *Constitutum Constantini*. C'est

probablement une création de l'abbaye de Saint-Denis vers le milieu du VIII^e siècle. Le texte prétend que Constantin aurait fait du pape le chef temporel de la *pars Occidentis* de l'Empire. (D'après Mardirossian 2018, p. 122-124).

Feo — “fief”, bien de valeur ; argent, propriété (Wiener). Élément retenu comme valeur de référence pour établir le prix d'une chose dans un acte de vente. On “comprécie” (*cumpreciare*) un bien en *feos*, c'est-à-dire qu'on en évalue le prix. La traduction par fief est littérale mais ne convient évidemment pas. Niermeyer et Ganshof s'en tiennent à une expression plus neutre : « bien de valeur ». Selon Wiener (p. 188), *feo* vient de *fescus* et de *fiscum preciatum*. *Feo* signifierait “propriété”, de manière générale.

Feo, feoh — don contraignant (Poly 2018, p. 385).

Ferenda — voir à : *Inferenda*.

Ferme des impôts chez les Éduens — César porte témoignage de l'existence d'un affermage des impôts chez les Éduens, selon un mode de fonctionnement par enchères, proche de celui adopté à Rome. (Caes., *BG*, I, 18,3 ; Nicolet 2000, p. 311)

Ferramentum — précisément, hampe de fer qui porte la *groma*. Plus généralement, appareil de visée comprenant la hampe (*ferramentum*), la croix d'équerre (*groma*) et les fils à plomb (*perpendiculara, fila, nerviae, pondera*) ; nombreuses références dans le corpus (ex : Balbus, 92,16 La).

Ferrum illicitum in praedio facere — fabriquer du fer de façon illicite dans un *praedium*. Un article du Digeste indique que des colons ou des esclaves des maîtres (*serui domini*) peuvent se trouver fabriquer des armes à l'insu de leur *dominus*, et dans ce cas, un rescrit de Caracalla a décidé que ce dernier n'encourrait aucune peine (*Dig.* 39, 4, 16.11). Comme cet article figure dans le titre consacré aux publicains, on peut en déduire que ce genre de fraude est découvert lors de la passation des contrats d'affermage des *fundi fiscales*.

Festuca, fistucum — fêtu ou branche. Élément symbolique utilisé dans les actes d'abandon (Marculf, I, n° 13 ; *MGH, Form.*, p. 51-52) et dans le rituel d'un acte de déguerpissement ou de mise en *vestitura* (ex. *Cluny I*, n° 219 en 920).

Fi, Φ — lettre grecque : voir à *Phi*.

Ficto aciem dicitur (terminus) — borne qui est dite taillée à la pointe. C'est une borne de veines mélangées (*Genera lapidum finalium*, 306, 25-26 La).

Fictus (1) — fixé, déterminé, convenu, dans le cas d'un contrat agraire. Voir à *Fixum, affixum, fictum, ad fictum*.

Fictus (2) — trésor, fisc. Léo Wiener (1915 p. 184) signale le parallélisme entre la formule *quod fiscus noster recipere aut sperare potuit* qui est en usage à l'époque carolingienne, et la formule des chartes de Turin, *quod fictus eorum reciperet aut sperare potuerit tam de carris quam de sagmatibus sive de navali remigio*, qui date de 845 (*Historiae patriae monumenta, Augustae Taurinorum, Chartae*, vol. I, col. 42). Cet auteur soupçonne une confusion entre *fisco, ficto, fido*, notamment par la médiation de *fioto-*, radical de la forme *fiotecarius* pour *emphitecarius* ou *enfiteuticarius*.

Fideicommissum — fidéicommiss. Legs devant être remis à une tierce personne. Intervention d'une tierce personne entre le disposant et le bénéficiaire dans une disposition testamentaire ou une succession *ab intestat*. Cette disposition revient à créer un montage triangulaire entre un disposant ou *tradens*, un lointain héritier ou *accipiens* et un fiduciaire ou fidéicommissaire qui reçoit immédiatement le bien. En droit, le fidéicommissaire est le créancier du fiduciaire et non pas le propriétaire ; sauf dans des formes particulières comme l'*affatomia* qui fait du fiduciaire un intermédiaire qui reçoit une première fois le bien par une *traditio* de la propriété, et le remet plus tard à l'héritier, également par une *traditio*. L'église ou l'évêque peuvent tenir en fidéicommiss des biens qui leur sont laissés/remis (*dimittitur*) et qui doivent profiter plus tard à quelqu'un d'autre : mais ils ne sont pas comptés parmi les biens de l'église (Concile de Clichy, canon 23 en 626-627). Voir à : *affatomia*.

Fideicommissum tacitum — fidéicommiss tacite. Comme le commentent Rougé et Delmaire, ce fidéicommiss est celui « par lequel on essaie de tourner une interdiction

d'hériter en faisant appel à un tiers complaisant qui accepte de jouer le rôle d'héritier officiel. Constantin encourage à dénoncer cette pratique en promettant au légataire officiel de lui laisser le tiers des sommes léguées » (Rougé et Delmaire, *Lois*, I, p. 172-173, note 2 ; voir *CTh*, X, 11, 1 en mars 317, texte de Constantin ; XVI, 2, 27 en 390, si un clerc extorque à une mourante quelque chose avec la connivence d'un tiers par un fidéicommiss tacite).

Fideiussio, fidejussio — caution, garant.

Fidejussio dans la loi burgonde — À l'origine, le débiteur engageait sa personne comme caution vivante, c'est-à-dire qu'il payait de sa personne en se donnant au créancier. Pour pouvoir engager ses biens, il devait outrepasser la propriété familiale collective des biens. On voit ensuite une personne, un dépendant du débiteur, s'engager pour lui et lui apporter sa *fideiussio*. Le garant peut alors être l'*ostagium*, c'est-à-dire l'otage retenu par un engagement privé du fait de l'astreinte qui est la sienne. Mais ensuite, dans la fidéjussion altomédiévale, la garantie personnelle (*ostagium*) passe au second plan et le garant intervient à deux titres, pour représenter le débiteur à l'*audientia judicis*, et pour le cautionner. En fait le mécanisme devient spéculaire, puisque le fidéjussor ne garantit le débiteur que si ce dernier lui donne des gages, autrement dit lui prouve qu'il possède des biens pour un montant supérieur d'un tiers à la dette. De même il peut saisir le débiteur et le livrer en cas de non remboursement de la dette. Telles sont les dispositions des chapitres 83 et surtout 19 de la loi Gombette. Dite aussi *ostagium, garandia* (plus tard, *pleigerie*). (Courtois 1907).

Fideiussor, dans les lois lombardes — caution, garant (Roth 178, 190, 191, 192, 346, 360, 361, 362, 366 ; Liutpr 15, 36, 37, 38, 39 ; Ratch, *inc., prol.*, 8 ; Ahist 21 ; D'Argenio 147).

Fidelis — fidèle (nom). Fidèle du roi dans les lois lombardes (Liutpr *inc.* ; Act 5 ; Ratch 1). Fidèle du souverain, bénéficiaire de dons fonciers importants, rattaché au roi par un lien d'indéfectible loyauté, et qui se traduit, lorsque le roi a été trahi, par des représailles foncières importantes, l'infidèle se voyant reprendre le bien concédé : c'est ainsi qu'Oliba, comte de Carcassonne, reçoit les alleux que le roi reprend à Miro, à Fredarius et à Hostolius, pour cause d'infidélité de ces trois personnages (*CharlesCh* 2, n° 428).

Fidelitas — fidélité. Serment de fidélité général que chaque sujet doit au souverain, dont le texte a été donné par un capitulaire de 789 : *Sic promitto ego ille partibus domini mei Caroli regis et filiorum eius, quia fidelis sum et ero diebus vitae meae sine fraude et malo ingenio* ; « Ainsi, moi, un tel, je promets à mon maître le roi Charles et à ses fils, que je suis fidèle et le serai tous les jours de ma vie sans fraude ni mauvais procédé » (*Duplex legationis edictum*, de mars 789 ; *MGH, Capit* 1, n° 23, art. 18, p. 63 ; trad ; d'après Devroey, 2006, p. 173).

Fidélité altomédiévale et propriété — Juridiquement, la situation de fidélité de celui qui se reconnaît tel envers un puissant, de celui qui entre dans un rapport de *commendatio*, c'est-à-dire d'engagement, est complètement orthogonale par rapport à la citoyenneté antique. Dans l'Antiquité, le citoyen de plein droit était celui qui n'était dans la puissance de personne et, de ce fait, pouvait exercer le *dominium* sur les *res* et les personnes soumises à sa puissance, qu'elles soient libres (ses enfants, par exemple), affranchies ou esclaves. À l'époque altomédiévale, cette notion de "plein droit", "*optimum ius*" a disparu, remplacée par une conception totalement différente des relations entre les hommes, avec la recherche de hiérarchies successives qui tendent à faire entrer les hommes dans une ou plutôt plusieurs formes ou cascades paramontales. Ainsi voit-on les souverains désigner des fidèles, lesquels tiennent en leur puissance des libres armés qui sont leurs obligés, lesquels tiennent des tenanciers libres ou serviles ; ainsi voit-on des établissements ecclésiastiques puissants et bénéficiant de la *tuitio* et du maimbour du roi, tenir à leur tour des précaristes, lesquels sont seigneurs de terres dans lesquelles ils tiennent à leur tour des hommes et des colons. Dans ces conditions, la notion de *dominium* ne peut pas ou plus avoir le sens qu'elle avait dans la communauté des citoyens romains, puisque, au moins en théorie, on est toujours le fidèle ou l'obligé d'un plus puissant. La notion de propriété libre et de plein droit n'a guère de sens, au profit d'une

ouverture plus systématique que dans l'Antiquité du faisceau des droits et des utilités, partagés entre des niveaux non pas éminent et utile, comme on le répète trop souvent en important dans le droit altomédiéval la *divisio dominii* du droit civil romain, mais (in)dominicaux (les différents niveaux de seigneurs), et non dominicaux (les différents niveaux de tenanciers ingénuiles ou serviles). Cette conception plus verticale des relations personnelles et collectives fondées sur l'engagement des fidélités limite l'importance des formes consensuelles qui caractérisaient fortement le droit des citoyens romains. Au contrat entre citoyens disposant des mêmes droits, on préfère, désormais, la concession et la sous-concession contractuelles. Voir à : différence entre l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge.

Fidélités altomédiévales et armées du haut Moyen Âge — Le surdéveloppement des formes d'engagement entre le souverain et ses fidèles, puis entre le fidèle et ses propres subordonnés, s'explique par la disparition de l'armée romaine de métier et la nécessité de remplacer cette structure par une autre. **§1** - La disparition de la figure du citoyen entraîne celle des charges qui le caractérisent, notamment le service armé, et la disparition de l'armée de métier modifie le recrutement. Il faut donc recruter et attacher les hommes par d'autres modes : ceux qui combattent par les liens de fidélités à divers niveaux ; ceux qui travaillent par la redevance militaire perçue dans le cadre du *praedium* ou de la *villa* (structure fonciaire et adscription). Le recrutement des armées passe donc essentiellement par une strate de fidèles dont les noms sont extrêmement variés. Cependant, même si, d'aventure, ils portent les mêmes noms qu'à l'époque tardo-antique, ces hommes ne sont plus des militaires d'une armée régulière mais des fidèles que le souverain s'attache pour qu'ils lui apportent des contingents qui composeront son armée (trustes ou bandes qui peuvent devenir sources d'insécurité). On constate le mélange, déjà connu dans l'Antiquité, entre activités militaires et activités administratives. **§2** - C'est par l'exercice des charges auxiliaires, des missions, des représentations, que cette population migre vers autre chose, à savoir le service (local) récompensé par un bénéfice. Plusieurs de ces termes renvoient à l'association si forte existant entre le jeune homme, le serviteur et le guerrier. Le lien qui se devine, dans la généalogie des mots comme dans les témoignages de l'époque, entre ces types et les fonctions publiques et notamment les fonctions fiscales et judiciaires, constitue ainsi une autre information. Il est intéressant de noter que, bien avant que Karl-Ferdinand Werner ait développé ses fameuses analyses sur le caractère public des vassaux et antrustions du roi, Leo Wiener ait déjà repéré des rapports sémantiques entre ces serviteurs et l'*allegatio* des actes, la production de titres, l'exécution de confiscations, la collecte de redevances, la garantie ou caution du *iunior* ou du *puer noster* au service du *senior*, etc. **§3** - Pour dégager de telles forces combattantes, il faut que le fidèle qui a la charge d'un groupe armé puisse se fonder sur des ressources en hommes (des combattants), en fournitures (des armes, des équipements, des matériaux) et en services (transport, défense). Il faut donc asseoir le groupe armé sur des réalités foncières précises dont il tirera les hommes et les revenus. Ces nécessités conduisent à une politique originale d'utilisation des biens fiscaux et assimilés (= ecclésiastiques) et à la mise au point de formules renouvelées de contrats de concession. L'association entre les concessions fiscales et ecclésiastiques et la pratique des bénéfices, va jusqu'à la mise au point de *villae* de bénéfices ou *villae* de précaires (voir à ces expressions). **§4** - On désigne ces fidèles par une grande variété de noms ou d'expressions, en fonction des lieux et des époques du haut Moyen Âge : *antrustio*, *grafio*, *saio*, *sacimannus*, *millenarius*, *wittiscalcus*, *iunior*, *puer*, *ingenuus in patrocinio*, *centenarius*, *vassus*, *vassallus*, *herescarius*, *beneficiarius*, *miles*, *leude*, *gasindus*, *arimannus*, *exercitalis*, *faramannus*, *sculdais*, *warcinus*, *libellarius*, *thiufadus*, *conuiva regis*, *puer regis*, *armati*, *gens armata*, *armigeri*, *thegn*, *satellites regi*, *nobilis*. On emploie aussi des noms de "nations", comme *Franci*.

Fides — foi, crédibilité, garantie. Crédibilité des documents d'archives conservés dans le sanctuaire du prince, par rapport à ceux qui sont conservés sur le lieu même (Sic. Flac. 119, 4-6 Th).

Fides facta — foi donnée, ceux qui ont pris des engagements. L'expression désigne les contrats, les affermagés dus par les *pagenses* et les *uniores*, telles qu'ils apparaissent dans la lettre de caution concernant la *villa* d'Ardin en 721. (Ferdinand Lot, Ardin en Poitou, 1921, p. 118 ; Ourliac et Malafosse, *Histoire du droit privé*, Paris 1969, I, p. 64-65. Elisabeth Magnou-Nortier, *La gestion publique en Neustrie*, p. 301. Mention dans l'article 62 du capitulaire *De villis*.)

Fides finitionis — garantie du bornage. Qualité d'une pierre qui constitue une borne, par rapport à une pierre polie seulement dans sa partie haute et qui ne sert pas au bornage (*Genera lapidum finalium*, 306, 27-29 La).

Fiducia (1) **emancipatio fiduciaria** — fiducie, émancipation fiduciaire. Émancipation d'un enfant par un acte juridique qui le libère de la puissance paternelle, en le rendant sui iuris du vivant de son père. Elle est fiduciaire car elle requiert deux séries d'actes successifs : trois mancipations qui placent l'enfant dans la main d'un compère, qui se prête à la procédure, et trois affranchissements par lesquels ce compère libère l'enfant. (Girard, p. 205-206).

Fiducia (2), **pactum fiduciae** — fiducie, accord de fiducie. Convention d'aliénation intentionnelle, par laquelle celui qui reçoit la propriété d'une chose est civilement obligé de la rendre ou, plus largement, de s'en dessaisir dans des circonstances que le contrat stipule.

Fiducia cum amico — aliénation fiduciaire servant à réaliser un dépôt ou un prêt à usage. (Gaius, *Inst.*, 2, 60)

Fiducia cum creditore — aliénation fiduciaire servant à réaliser un nantissement (Gaius, *Inst.*, 2, 60).

Fiducia (3) — fiducie ; garantie, dépôt (Roth 174 ; D'Argenio 147).

Figere — fixer, ficher. Terme de bornage signifiant établir fermement (établir catégoriquement selon Niermeyer), avec l'autorité qui sera celle d'un repère cadastral.

Fin du système de la limitation et du *modus* — Comment poser la question de la perte de sens de la limitation et de son évolution ? Comme on le sait, cette idée est, jusqu'ici, un implicite. On ne trouve aucun chapitre de manuel d'histoire intitulé « la fin de la centuriation ». On n'en parle pas et on suppose, tacitement, que la centuriation disparaît quand s'effondre l'Empire romain. Sur cette question, il nous faut un discours. Stefano Del Lungo (p. 4-5), l'un des tous premiers, a très bien relevé ce changement (qui n'est pas une décadence) dans l'activité des arpenteurs. Ils ne sont plus occupés par la division d'immenses territoires, mais sollicités pour dire les éléments de bornage. L'Antiquité tardive est probablement le moment où se généralise le système *more arcifinio*, ce qui signe la fin du système du *modus*. Le fait d'avoir montré que dès la fin du Ier siècle l'arpentage selon la *forma* et la mesure portait en lui les prémisses de cette évolution (c'est la constatation résignée d'Hygin sur la modification des lots des vétérans de Vespasien dans le Samnium), signale que l'évolution est profonde, avec des origines lointaines. Or c'est avec la question des cours d'eau et des zones humides en marge des espaces quadrillés que cette évolution a débuté. Ensuite, à l'époque tardo-antique, le basculement devient général. L'accélération tient à des causes précises. La raison principale est la mise en place de la structure foncière, sans doute d'origine lointaine (au moins depuis Auguste ?), mais plus impérative encore depuis la réforme de la fiscalité tétrarchique. Elle réclame la définition des unités territoriales et leur *finio* (et non pas leur soumission à la mesure quadrillée), parce que c'est au sein de ces unités que se pratique la solidarisation forcée des contribuables, le contrôle social (par exemple la généralisation de l'*adscriptio* comme base du recensement).

Finale iurgium — conflit de limite (*Code Théodosien*, 269, 3 ; 15-16 La).

Finalis causa — affaire ou procès de limite (*Code Théodosien*, 268, 16 La).

Finalis controversia — controverse sur la limite ; procès de bornage. (*CTh*, II, 26, 3, en 331 = La 268, 12-21 ; Jaillette 1994, p. 174-175).

Finalis fossa — fossé servant à indiquer une limite (Sic. Flac. 112,1 Th = 147, 21-22 La ; Hygin, 91,5 Th = 128, 5 La).

Finalis quaestio — procès ou action de bornage. Synonyme de *finium regundorum actio* (action en fixation de limites). (*CTh*, II, 26, 2, en 330 = La 268, 4-11 ; Jaillette 1994, p. 172-173 ; Hinrichs 1989, p. 225).

Finances municipales — Les finances des curies municipales sont étroitement contrôlées par l'État, qui décide de l'affectation des dépenses et des recettes municipales (*CJ*, 11, 42, 1, dans lequel Dioclétien et Maximien confirment l'arrêté du *praeses provinciae* qui affectait les fonds destinés aux jeux à la réparation des murs de la ville). Sous Constantin et Constance, on assiste à une véritable mise sous tutelle des recettes des cités.

Fines, exterarum fines — les limites, les confins. Voir la citation rapportée au terme *Masellus. Exterarum fines* (Roth 367 ; D'Argenio 148).

Fines (1) — les confins. Limites d'une propriété, d'un territoire ; voir à *controversia de fine*.

Fines (2) — limites des terres du domaine (qualifiées de *grandes, parvi, spatiosi, angustiores, maiores, largiores, fortiores, extensi, modici, rotundi, latiores, strictiores, curtiores, graciles, boni, compactiles, aspratiles, ampliores, breviores, magna, cultae, curtae, in quadro*) ; généralement au singulier lorsqu'il s'agit de désigner la limite des domaines (*Casae*, 310, 4, 18 ; 311, 6-7 La ; etc. 242 occurrences selon A. Roth-Congès).

Fines (3) — le domaine lui-même.

Fines cinerarii (sic) — Lire **fines cinerarios**, c'est-à-dire limites marquées par des tombeaux (Dolabella, 303,12 La).

Fines decernendas — confins décidés, arrêtés (Roth 238, 239 ; D'Argenio 132).

Fines directi — Voir à *derigere fines*.

Fines divisionis — les limites de la division. C'est-à-dire l'extrémité de la *pertica*, là où on rencontre les subsécives (Hygin, 84, 18-18 Th = 121, 17 La).

Fines perticae — les confins de la *pertica* (Hygin Grom. 136,1 Th = 171,4 La).

Fines sepulturarum — Limites marquées par des sépultures (Dolabella, 303,12 La).

Fines templares — limites marquées par un temple. Le temple a deux, trois ou quatre portes selon qu'il se trouve à la jonction de deux, trois ou quatre possessions, afin que chaque possesseur puisse y entrer depuis sa possession (Dolabella, 302,20 – 303,3 La).

Finis (1) — circonscription, territoire. Échelon intermédiaire entre le *pagus* et la *villa* (*in comitatu X in fine Y in villa Z* ; ou encore *in pago X in fine Y in villa Z*), regroupant plusieurs *villae*. Dans ce cas, *finis* est de même niveau que l'*ager* tel que le mot est employé dans les chartes clunisiennes des IX^e et X^e s. Plusieurs mentions de ce genre de *finis* dans les textes des VIII^e-IX^e s. en Bourgogne. Ex. « *curtilus qui est situs in pago Matisconense, in agro Aginacense, in finem Cavaniacense, ubi in villa Comans...* » (Cluny, n° 1137, en 962 ; Chaume 1931, p. 1094).

Finis (2) — circonscription d'un *ager*, équivalente à une *villa*. Mot très courant dans diverses régions, pour désigne le territoire ou la circonscription de la *villa*. Mais des successions telles que « *curtilus qui est situs in pago Matisconense, in agro Aginacense, in finem Cavaniacense, ubi in villa Comans...* » (Cluny II, n° 1137, en 962 ; Chaume 1931, p. 1094) suggèrent, à date tardive, une plus forte différenciation des niveaux (ici cinq au lieu des trois habituels), et implique que la *finis* comporte plusieurs *villae*, parce que dans la région de Cluny au X^e s. la *villa* est devenue une espèce de section cadastrale.

Finis (3) — circonscription, territoire. Mot d'un emploi fréquent dans les textes bourguignons, comme équivalent ou fraction de *villa* (ex ; *in pago X, in villa Y, in fine Z*).

Finitima linea — ligne frontière. La ligne qui marque les confins d'un territoire ; la ligne qui ferme la région dite *extra clusa* (Hyg. Grom. 161,17-19 Th = 198, 16-17 La).

Finitio — délimitation, fixation des limites par un arpentage et un bornage. Opération prédominante des arpenteurs du IV^e et du début du V^e s., et qui donne lieu à la définition des limites des *fundi, praedia, casae* et autres unités : on pourrait parler (bien que ces expressions ne figurent pas en tant que telles dans les textes) de *finitio fundorum, finitio praediorum* ou *finitio casarum* ; dans ce dernier cas, le résultat archivé de l'opération porte le nom de *casae litterarum*, parce que c'est par des lettres que les *fundi* sont classés.

L'opération de *finitio* comporte aussi une *nominatio*, c'est-à-dire la fixation des noms des *fundi* (voir à *nomina fundorum*), ainsi qu'une *pedatura* ou mesure par pieds.

Finitio more arcifinio — délimitation des confins selon la coutume arcifinale. Partout où on ne peut pas utiliser les *limites* issus de la division des terres pour délimiter un domaine ou un territoire, il faut recourir à un arpentage par le périmètre, c'est-à-dire à une description des confins (*finitio*) au moyen d'éléments divers tels qu'on les trouve dans l'*ager arcifinius* ou *ager occupatorius* : des arbres, des ruisseaux, des lignes de crête, des murs de pierre sèche, etc. On dit aussi *determinatio*. Dans l'Antiquité tardive, ce mode se développe avec les nécessités du recensement des terres pour la capitation (principales références : Balbus, La. 99,14 -100,4 et 103, 6-16 ; Hygin Gromaticus, La. 198, 7-9 et 206, 3-5 ; Frontin, La. 1, 3-5 et 4,3 - 5,5 ; *Agrorum quae sit inspectio*, La. 283, 12-17).

Finitor — arpenteur, celui qui fixe la limite (terme qu'on rencontre chez Plaute, Cicéron et Sénèque, mais qui est inconnu du corpus gromaticus).

Finium regundorum — fixation des limites, « des limites à tracer, à fixer » (en latin, génitif pluriel). Expression juridique qui désigne une action en justice (voir à *Finium regundorum actio*), un titre du Code théodosien consacré à cette question (267-270 La), un chapitre du corpus gromaticus ou agrimensorique inspiré du Digeste et transmis par le *ms Gudianus* (276-280 La).

Finium regundorum actio — action pour la fixation de la limite. Nom d'une action en justice (*Dig.* 10, 1, 1-13 ; voir 278, 1 et 279, 6 La).

Firma possessio — voir à *Possession firma*.

Firmitas perpetua — fermeté perpétuelle. Il s'agit d'une mention qui précise les conditions de possession d'un bien acquis du fisc (*CTh*, XI, 7, 4 en 328, qui précise en outre : *firmissimo iure* ; *CTh*, X, 8, 3 en 326). Voir à possession des *petitores*.

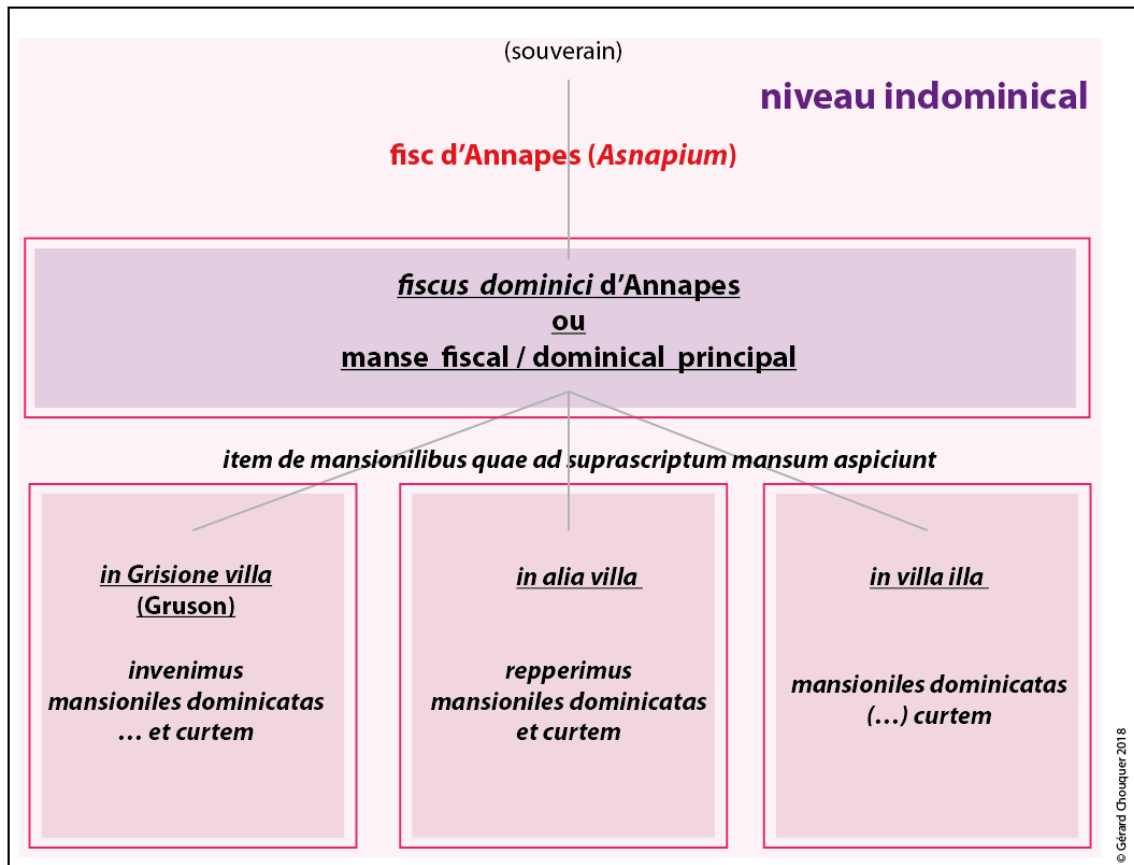
Firmius optinere — garder ou conserver de façon ferme. Il s'agit des conditions de possession d'un bien acquis du fisc. *CTh*, V, 13, 2 en 341. Voir à possession des *petitores*.

Fisc (1) — « ensemble de biens fonds appartenant à un même propriétaire et dépendant d'une même administration, soumis généralement à un même système de redevances, de services et de coutumes, et constituant ce qu'on pourrait appeler maintenant une terre. [...] Le fisc est donc une division de la propriété et le ressort dans lequel s'exercent tous les droits qu'elle comporte. » (Guérard, *Prolégomènes*, 1844, I, p. 39-40). Définition très globalisante destinée à rendre compte du fait que le polyptyque d'Irminon emploie ce mot pour des terres ecclésiastiques. Josiane Barbier (thèse p. 183 et *sv*) observe qu'aucun autre polyptyque ne recourt à ce terme pour désigner les domaines. Je suggère une autre voie. Si on fait des terres ecclésiastiques des terres assimilées aux terres fiscales, ce que disent les capitulaires, on peut revenir sur une définition plus appropriée du fisc en droit agraire : c'est l'unité, en pavage ou en réseau, qui réunit des *res* et des *mancipia* publics ou d'origine publiques, et qui dispose d'un droit dérogoratoire par rapport aux terres ordinaires dites « du *pagus* ». Les fiscs sont affectés au roi (*proprius fiscus noster*), à sa famille, délégués ou concédés aux établissements religieux ou aux évêques, conférés en bénéfice à un fidèle ou un vassal (*fiscus ex beneficio talis*), ou encore inclus dans le *ministerium* d'un comte (*fiscus ex ministerio talis, ex ministerio comitis*) (Barbier, Thèse, p. 171-172 ; Chouquer 2017).

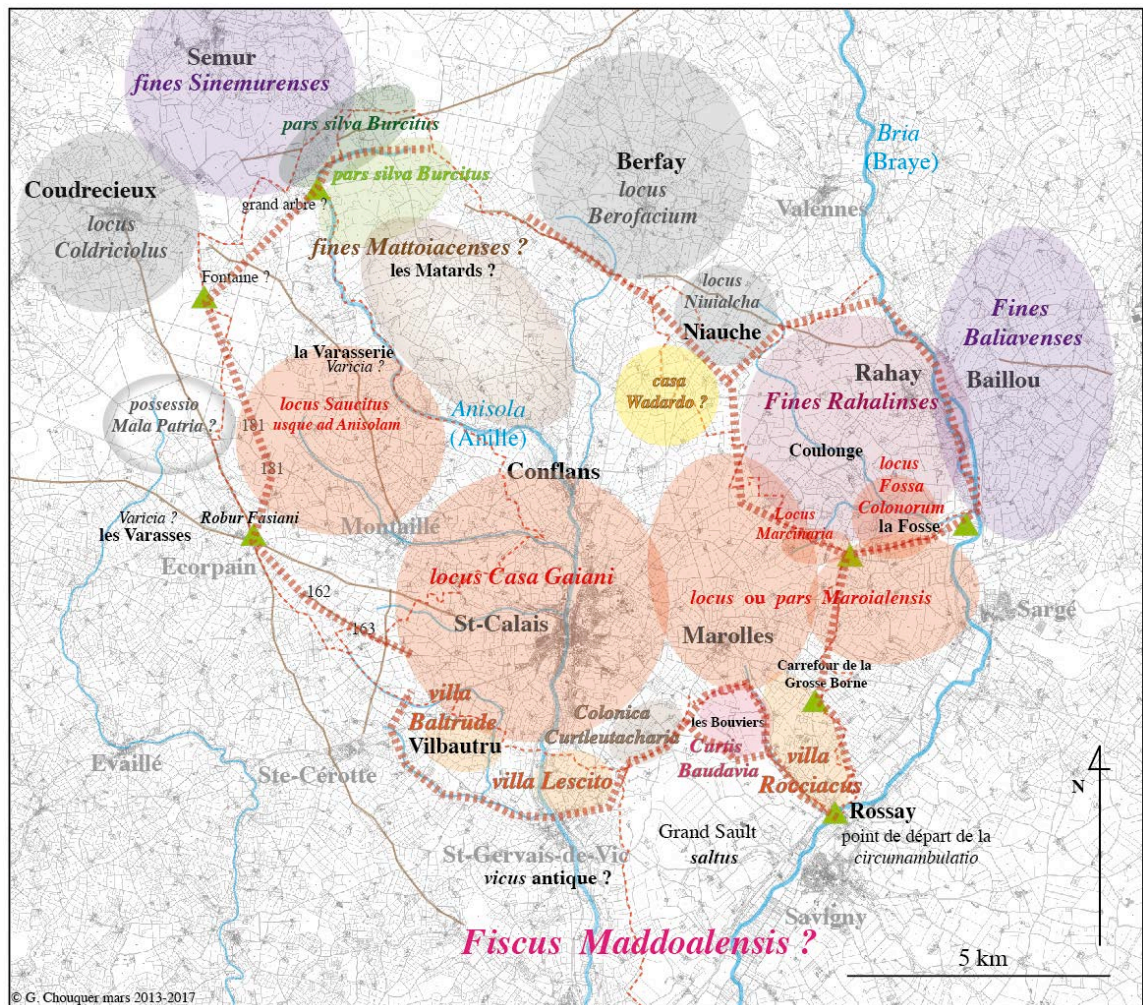
Fisc (2) — Selon Josiane Barbier (2009, p. 274), « sujet fictif d'actions juridiques », présent dans les terroirs (*quicquid ibidem...fiscus fuit* ; *MGH, UrkMer, 1*, n° 150, p. 377), maître de terres (*qualiter ad fisco nostro prenesse tempore...possedetur* = *MGH, UrkMer, 1*, n° 41, p. 109 ; *quod pars fisci esse videtur* = *MGH, UrkMer, 1*, n° 92, p. 239 ; *quicquid ibidem...fiscus...in giro tenuit* = *MGH, UrkMer, 1*, n° 150, p. 377), destinataire d'exactions publiques (*quicquid de ipsa villa partibus fisci nostri sperabatur* = *MGH, UrkMer, 1*, n° 110, p. 285), qu'il était même supposé espérer (*quod exinde fisco noster uperare potest* = *MGH, UrkMer, 1*, n° 123, p. 314).

Fisc (3) — trésor du roi, avec les revenus domaniaux et fiscaux qui l'alimentent ; richesses immobilières du souverain.

Fisc-réseau, fisc en réseau — architecture de manses ou *mansioniles* indominicaux, qui sont constitués en fisc, avec un chef-lieu. J'en fais un cas dans la typologie des *villae* carolingiennes (voir aux différentes entrées : *villa* indominicale, *villa* de manses, *villa* de précaires, *villa* mixte, etc.). Le modèle du fisc-réseau est Annapes, dans les *Brevia exempla*. Le texte décrit un fisc qui s'étend sur quatre lieux ou *villae* apparemment disjoints (mais sur les quatre, seuls Annapes et Gruson sont localisés) et dans lesquels il n'est d'ailleurs pas du tout assuré que le souverain soit le seul possédant. En effet, à lire le texte, on retire l'impression que le fisc d'Annapes est un regroupement de *curtes* et de manses exclusivement indominicaux (c'est-à-dire rattachés à la *curtis* indominicale) — le *dominus* étant ici le roi ou l'empereur — situés dans des *villae* dans lesquelles le reste ne nous est pas connu.



Fisc territorial — expression employée par Josiane Barbier (thèse p. 127 et sv.) qui désigne un fisc formant un territoire ou un réseau et comprenant une *villa* et des pertinences, pouvant être d'autres *villae*, des manses, des bonniers, des prés, des vignes, etc. et qui est établi pour des raisons de perception fiscale, de support administratif. Ce serait alors « la caisse du fisc établie à tel endroit ». Le type serait Annapes, ou encore Attin, Clichy, Petit-Fleury. On doit pouvoir ajouter Ardin, qui est un cas majeur pour apprécier le rôle administratif d'un fisc, mais la carte de ce grand fisc est impossible à dresser et on ne sait pas s'il entre dans le cas des fisci en réseau, ou si c'est un territoire. En effet, afin de faire la différence entre les types, je propose de distinguer le fisc-réseau ou fisc en réseau, aux sites dispersés, dont le modèle est en effet Annapes (voir à fisc-réseau, ci-dessus), du fisc territorial dans lequel le fisc forme un territoire rassemblé, avec un arpentage périmétral, et dont le modèle pourrait être le fisc de Saint-Calais (illustration ci-dessous) ou encore celui donné à l'abbaye de Bèze en Côte-d'Or.



Fiscalia competentia — charge fiscale. Voir à *Fiscalia tributa*.

Fiscalia tributa — tributs fiscaux. Dans la donation d'Odoacre (489 apr. J.-C.), nom des impôts que les *actores* de Pierius doivent percevoir des colons et reverser au fisc royal, et qui diffère de la *pensitatio* ou canon de type vectigalien (Donation d'Odoacre ; Chouquer 2015). Le texte donne aussi : *fiscalia competentia*.

Fiscalinus, homo fiscalinus — colon d'un fisc. Il est dit aussi *homo regius*, « homme du roi » : *Homo regius, id est fiscalinus* (MGH, Capit., I, p. 117 §2). Comme le colon (*colonus*), il est adscrit à sa *villa* et ne peut vendre à l'extérieur de celle-ci : *Ut nec colonus nec fiscalinus foras mitio possint aliubi traditiones facere* (MGH, Capit. I, p. 115, § 10). « Les hommes fiscalins, soit colons soit non libres (*servus*), demeurant dans (sous) un autre *dominium*, et

réclamés par leur premier *dominus*, ne peuvent pas être concédés à un autre lieu que leur premier (lieu) ; ils doivent être rendus (au lieu) où il fut constaté qu'ils résidaient antérieurement, pour qu'on puisse enquêter scrupuleusement au sujet de leur statut et de leur parenté » *Ut homines fiscalini sive coloni aut servi in alienum dominium commorantes, a priore domino requisiti, non aliter eisdem concedantur, nisi ad priorem locum ; ubi prius visus fuit mansisse, illuc revertatur et ibi diligenter inquiratur de statu ipsius cum cognatione eius* (Capitulaire de Charlemagne, 803-813 ; *MGH, Capit1*, n°56, p. 143).

Fiscalité foncière en Italie — On considère généralement d'une part, que l'Italie disposait d'un régime dérogatoire parce qu'on n'y payait pas le *tributum soli* depuis 167 av. J.-C., et, d'autre part, que c'est à la réforme fiscale de Dioclétien qu'on doit la fin de ce privilège, l'Italie annonaire retrouvant alors le sort commun. Mais l'idée que l'Italie ait conservé son immunité jusqu'à la fin du III^e s. a été discutée (Edgar Faure 1964 ; Durliat 1990).

Fiscalités foncières dans le monde romain — On ne confondra pas les différentes formes principales de fiscalité foncière connues dans le monde romain. § 1 - L'une, la fiscalité tributaire, du nom de l'impôt le *tributum*, pesait à l'origine sur les citoyens de Rome. Mais après l'exemption accordée aux citoyens d'Italie en 167 av. J.-C., elle est devenue un impôt reconnaissant de sujétion à Rome (Le Teuff, p. 100-101), parce que presque toutes les autres cités durent le payer, notamment les cités soumises par Rome et devenues tributaires. D'où le parallèle fait alors entre *tributum* et *stipendium*, et la notion de cités stipendiaires. Cette fiscalité pèse sur la très grande majorité des cités, et on déduit de l'information d'Ulpian, qu'il s'agit d'un impôt de répartition : selon le juriste, elle est en effet organisée entre trois niveaux principaux d'unités hiérarchisées et emboîtées : la cité, le *pagus*, le *fundus*. Dans ce cas, il est plausible, voire rationnel, de penser que le *fundus*, uniquement dans cette acception s'entend, désigne une unité de regroupement de différents domaines. Les cités qui disposent d'un droit dérogatoire (*ius italicum*, c'est-à-dire le droit, pour une cité provinciale de bénéficier du statut d'exemption de l'Italie), ne paient pas le *tributum*. Dans sa thèse, Béatrice Le Teuff a fait le point sur les dossiers documentaires (par exemple les plaidoiries de Cicéron) qui permettent d'assurer que des citoyens romains possédant des biens dans les provinces paient le *tributum* (Le Teuff p. 101-103 ; Cic., *Flac.*, 80 ; *Dig.* 50, 15, 4, 2), même les citoyens des cités ayant reçu le rang de colonie honoraire (Le Teuff., 103 ; Apul. *Apul.*, 101). § 2 - L'autre forme principale est la fiscalité vectigaliennne. Elle repose sur le *vectigal*, revenu que le pouvoir central, les cités ou encore les temples tirent des terres publiques qui leur ont été assignés en les affermant : c'est alors une redevance pour la prise à ferme des terres publiques, que paie le *manceps* ou le *locator* qui en demande le droit de les "conduire" c'est-à-dire de les gérer pour le compte de la cité ou du temple. D'où le nom du contrat, *locatio-conductio*. Le dossier documentaire des *vectigalia* de la cité d'Orange en 77 en constitue un très bon exemple. § 3 - À ces deux formes principales s'ajoutent des formes fiscales particulières. On citera, par exemple, l'*obligatio* alimentaire, qui est un impôt dont le pouvoir impérial charge les *praedia* en constituant des cotes fiscales nommées « *obligationes praediorum* » qui regroupent, selon la solvabilité financière dont le preneur fait état, plus ou moins de domaines imposés. C'est, du moins, l'interprétation que j'ai proposée, mais elle est l'inverse de l'opinion générale, non fiscale, selon laquelle l'*obligatio praediorum* est un acte d'évergétisme et le *praedium*, un domaine (Chouquer 2013).

Fisco revocare (in) — restituer au fisc. Voir à *Revocare* (2).

Fisco sociare, fisco adsociare — confisquer, reverser au fisc. Emploi dans l'*Historia Gothorum* d'Isidore de Séville à la date de 624 (*HG*, 55 ; *MGH, Chron.Min.* 290). Sens tardo-antique du mot *sociare*, qui ensuite s'édulcore pour devenir le mot exprimant la condition de partage des amendes : *sociante fisco*, *socio fisco*, partagé par le plaignant et le fisc. Le sens de confiscation est maintenu dans la loi des Wisigoths (par exemple : *fisco nostro faciatis sociari* en XII, 2, 13 ; *MGH, LnG*, 1, p. 419).

- Fiscum recipere (in)** — repris au profit du fisc. Le chapitre 1 du Capitulaire de Quierzy indique que les aleux des voleurs, des malfaiteurs et des infidèles (comprendre les fidèles du roi qui ont trahi leur foi et sont sanctionnés) doivent être repris au profit du fisc (*in fiscum recipere*) par le comte dans le comté duquel ils sont situés : *comes ipsum alodem in fiscum recipiat* (dans *Capitulare Carisiacense* de 873 ; *MGH, Capit II*, n° 278, chapitre 1, p. 343).
- Fiscus** (1) — fisc. Ensemble des revenus publics : les impôts (*tributa*), les *vectigalia*, les *portoria* (taxes sur la circulation, droits de douane), les loyers des terres publiques, les revenus des monopoles, les *bona caduca et vacancia* (biens sans héritiers), les *bona damnatorum* (biens des condamnés), les amendes judiciaires, les legs faits à l'empereur. Le fisc est d'abord parallèle à l'*aerarium* (il en existe deux : militaire et sénatorial) mais ensuite le remplace.
- Fiscus** (1) — fisc. La partie des finances de l'empire contrôlée par l'empereur (par le biais des deux *comitivae* que sont les *Res privatae* et les *Sacrae Largitiones*), par opposition à la partie contrôlée par l'*aerarium* (Burdeau 1966, p. 70). Voir à : Modes d'accroissement du fisc.
- Fiscus** (2) — fisc. Ensemble des services des finances de l'État, par opposition aux finances des cités ou du sénat (*CTh* V éd. 2009, p. 448). Mentions : *CTh* V, 7, 1 ; constitution de 366). Ensemble des revenus publics mentionnés au § précédent. Sous la Tétrarchie, le *Fiscus* gère à peu près toutes les rentrées fiscales. Sous Constantin, le terme *aerarium* recouvre exactement l'ensemble du fisc.
- Fiscus** (3) — fisc. Une des composantes des finances de l'État. C'est en ce sens que *fiscus* peut être synonyme d'*aerarium* (Delmaire 1989, p. 11).
- Fiscus** (4) — fisc. Dans une de ses acceptions, *fiscus* est synonyme de Largesses sacrées (Delmaire 1989, p. 12).
- Fiscus** (5) — fisc. Dans une de ses acceptions, *fiscus* est synonyme de *res privata* (Delmaire 1989, p. 12-13 ; p. 599).
- Fiscus** (1) — fisc. Ensemble formé par les *res et mancipia* publics qui restent aux mains des souverains, constituent la propriété royale ou impériale, dont le souverain peut faire usage pour récompenser un fidèle, constituer l'*honor* d'un agent de son administration, ou doter une église.
- Fiscus** (2) — *villa* fiscale. Le terme *fiscus* est employé dans le sens de *villa fiscalis* par exemple dans les *Formulae imperiales* (formule du IXe s. : *ab Hidulfo actionario ad fiscum nostrum qui vocatur Romaricus mons* ; *MGH, Form.*, n° 9 p. 293 ; lettre de Grégoire le Grand I, 42). Ressort ou territoire appartenant au fisc, ayant la dimension juridique de bien public. Synonyme de *villa* ou *villaris* ; ou encore de *terrae fiscales* (*CharlesCh 1*, n° 320) dans les actes pour les *Hispani* ou les églises de Septimanie et de la Marche d'Espagne (*ib.*, n° 341). Ressortissant d'un droit propre ou *jus fisci* (*ib.*, n° 193).
- Fiscus** (3) ; **Fiscus dans le polyptyque d'Irminon** — Les éditeurs du polyptyque d'Irminon ont désigné les 25 chapitres du polyptyque sous le nom de bref, mais A. Longnon, généralisant le terme, nomme fisc l'ensemble des biens d'une centaine, sur la base d'une unique mention au chapitre XIII (*Solkunt de unaquaque patella in eodem fisco* ; XIII, 106). Comme le bref de *Buxido de Dorgasino* (Boissy-en-Drouais) comprend plusieurs *villae*, il y a donc vraisemblance que le terme de *fiscus* puisse en effet désigner l'ensemble des *villae* d'une centaine dépendant de l'abbaye. L'emploi du terme *fiscus* pour désigner les regroupements principaux des domaines de Saint-Germain des Prés, conforte l'interprétation de l'origine fiscale des biens de l'abbaye, ou plus exactement l'assimilation fiscale des biens de droit ecclésiastique. C'est un élément de poids pour l'interprétation du statut ou de la condition agraire spécifique de ces biens.
- Fiscus** (4) — centre administratif et comptable ou unité comprenant un chef-lieu et des *villae* ou *mansioniles* dépendants et attachés à ce lieu et formant un fisc territorial. Josiane Barbier (thèse, p. 163-164) privilégie cette acception dans l'étude des fiscs royaux de Neustrie et Austrasie, bien que de façon non exclusive.
- Fiscus de Friermersheim, dans le polyptyque de Werden** — Cet ancien *fiscus* a été donné par Charlemagne à l'évêque d'Halberstadt vers 809-814, et celui-ci l'a cédé à

l'abbaye de Werden. Mais, lorsque le roi de Lotharingie Zwentibold, en confirme la possession à Werden en 898, il le nomme encore *fiscus* (MGH, DD *Zwen*, p. 51-52).

Fiscus dominicus — fisc du *dominus*. Ce fisc “domanial” ou mieux “dominical” (*de fisco dominico*) est mentionné à plusieurs reprises dans le polyptyque d'Irminon (IX, 244, 245, 248 ; IX, 256, 260-262 ; XI, 15 ; XIII, 88 ; XIV, 91 ; XV, 91 ; XXV, 7), notamment lorsqu'il s'agit de biens domaniaux qui font l'objet d'une concession à un tenancier et que celui-ci tient en plus de son manse (*supra suum mansum*). Il existe donc des terres indominales qui ne sont pas exploitées comme les terres de la réserve, par des corvées, mais qui sont données en tenure à des colons de l'abbaye. Le sens semble différent dans les autres mentions qui se rencontrent dans les *Brevium exempla* ; dans la charte de Saint-Calais, diplôme de Childebert Ier fabriqué au IXe s. ; dans le chapitre 8 du capitulaire de Worms de 829, où les deux mots correspondent au *fiscus noster* du *Capitulare missorum* de la même année. Dans ce cas, l'expression *fiscus dominicus* semblerait renvoyer à des actes préparés par des *missi* qui ne peuvent alors dire *fiscus noster*, mais prennent de la distance en parlant du « fisc du souverain » (Barbier, thèse, p. 123-124). Voir à : fisc-réseau.

Fiscus frumentarius — fisc de l'approvisionnement en blé. Institution des IIe-IIIe s. (Nicolet 2000, p. 243).

Fiscus regalis, fiscus regius — fisc du roi. Expression de la *Vita Condedi*, des *Miracula sancti Germani Autissiodorensis*, et de l'Histoire de France de Richer.

Fixum, affixum, d'où ***fictum, ad fictum*** — déterminé, fixé, à propos de l'impôt ou de la location perpétuelle. Le canon de l'emphytéote qui est dit *ad fixum canonem* au IVe s. est dit, ensuite, *ad fictum sub censu reddendo libellario nomine usque ad annos viginti* (MGH, *Legum IV*, p. 596).

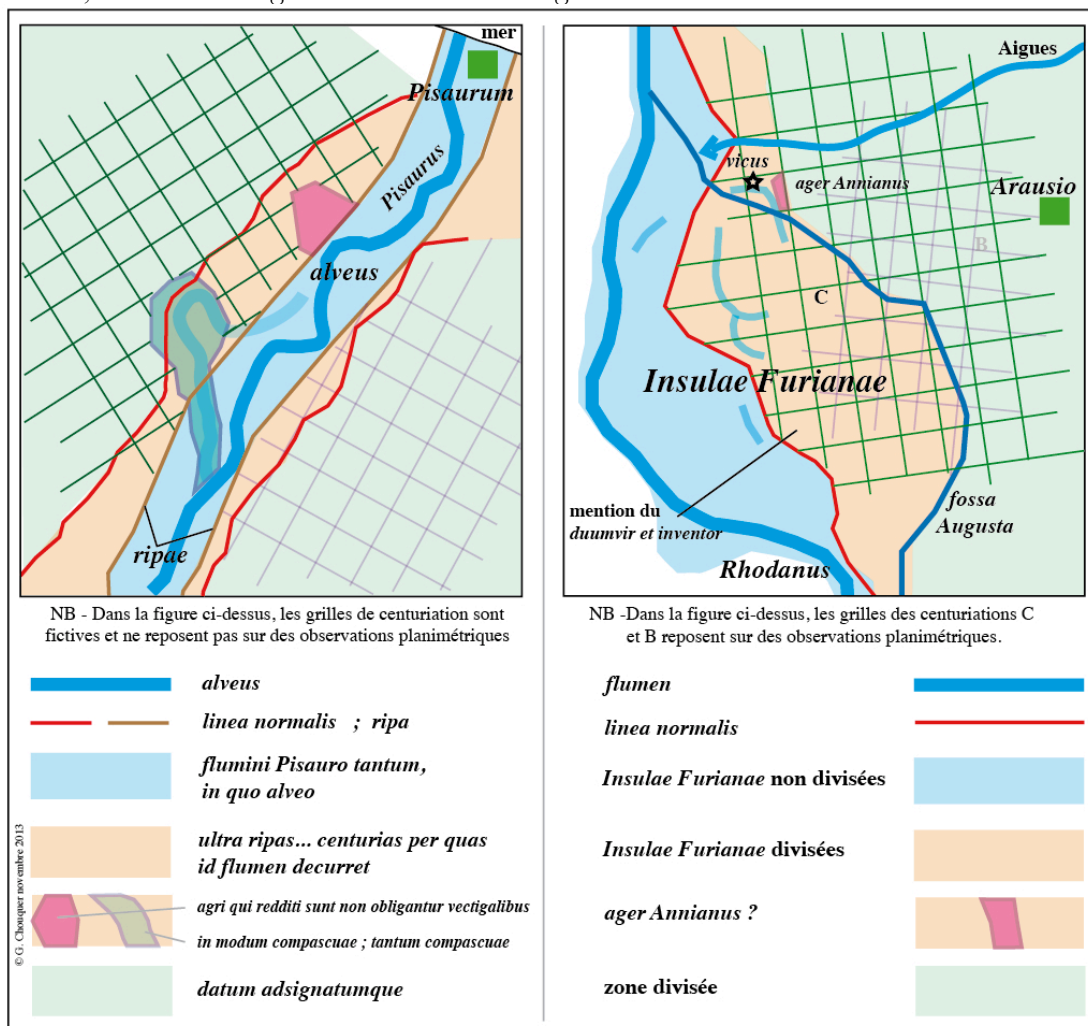
Flaviens (politique agraire des) — Exerçant la censure à partir de 73, Vespasien dispose de tous les pouvoirs pour poursuivre l'œuvre de rénovation des finances publiques engagée dès le début de son règne. L'administration avait été mise à mal par les litiges et surtout par deux années de guerres et de trafics en tous genres qui avaient accompagné la succession des empereurs entre 68 et 70. Étaient au cœur des problèmes, la question des subsécives en Italie, la restauration des archives du *tabularium* de Rome (à la suite de l'incendie du Capitole ayant affecté le *tabularium*), le désengorgement des tribunaux bloqués par les plaintes concernant les contrats, et, plus généralement, des choix à faire sur les solutions jadis promues par le droit et l'arpentage agraires, mais qui étaient contestées et qui tendent à être oubliées. La politique agraire de Vespasien nous est connue par un florilège de documents : des mentions littéraires attestent de la désorganisation critique des finances publiques ; des inscriptions renseignent sur diverses interventions ordonnées par l'empereur pour restituer des *loca publica* à leurs légitimes affectataires (le principal dossier en la matière étant l'étonnant matériel d'Orange) ou pour trancher des litiges frontaliers. Un des dossiers phares de cette époque, fut celui de la dévolution des subsécives, c'est-à-dire des terres publiques non assignées, habituellement louées aux *possessores* voisins, mais dont la gestion était devenue chaotique. Enfin, et surtout, cette politique a été à l'origine de commentaires de la part d'*agrimensores* et de juristes spécialistes de diverses questions, afin de doter les *mensores* et les experts envoyés en mission sur le terrain de guides de travail sous la forme de recueils d'avis sur la façon de lire les archives, de comprendre la mise en place des arpentages, et de poser les termes des litiges ou controverses. Sous la direction de Frontin, grand commis de l'État, des juristes comme Pseudo-Agennius et Hygin, et des arpenteurs comme Hygin Gromaticus et Iunius Nypsius se mirent au travail et publièrent jusqu'au tout début du IIe siècle, un ensemble de commentaires qui forment le cœur du recueil des arpenteurs (“gromaticus”). Parce qu'ils ont fait alors œuvre d'archéologie du savoir de leur propre profession, ces arpenteurs nous livrent un commentaire décalé (car postérieur) mais averti sur le droit et l'arpentage agraires de la République et du début de l'Empire.

Flexuosa linea — ligne courbe. Ligne qui a de nombreuses formes, qui convient pour les

terres arcifinales, qui convient pour les choses naturelles (Balbus, 99, 6-10 La).

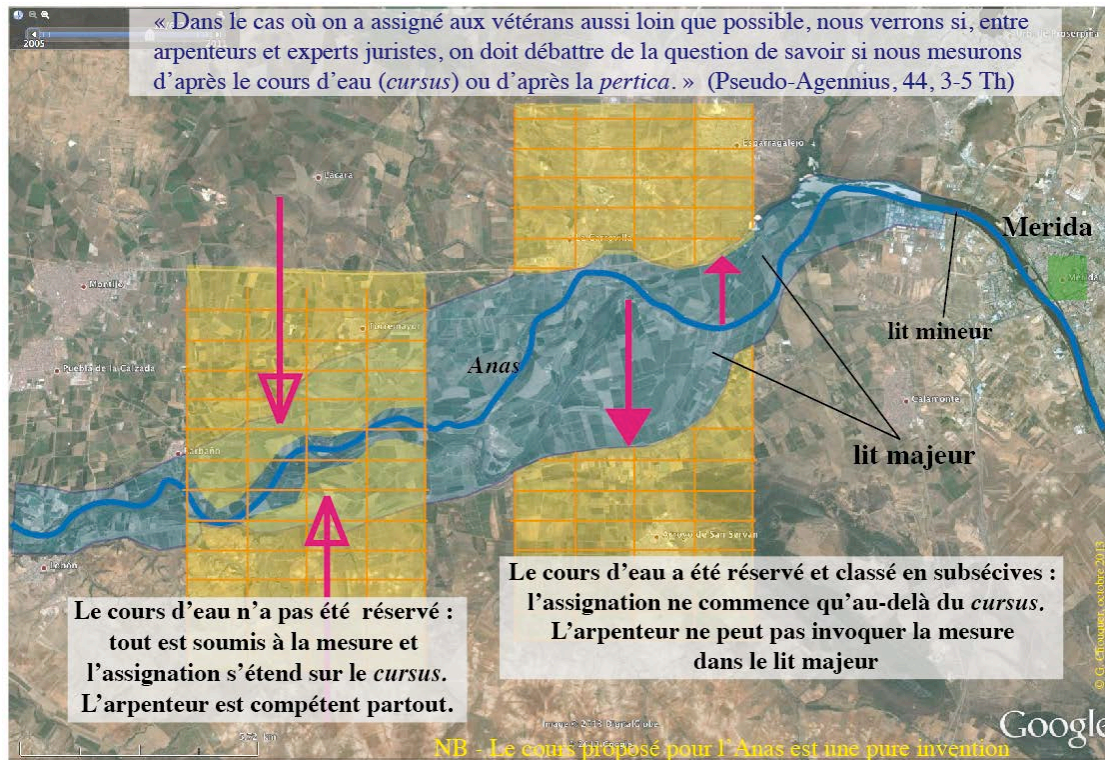
Fleuves tombés dans l'assignation — La question de la solution juridique à adopter dans le cas de la rencontre entre une limitation et un fleuve a été l'objet d'une jurisprudence compliquée, variant selon les conditions agraires, selon les choix initialement faits et dans le temps. §1 - La jurisprudence de Cassius Longinus avait apporté un début de réponse et fixé des règles à suivre. Mais, à bien lire Hygin (en 87-88 Th), et notamment en observant l'ordre par lequel il aborde les questions, on devine qu'il souhaite ajouter à cette jurisprudence de Cassius Longinus un développement sur la question de la surface des fleuves, réservée dans certains cas, et pas dans d'autres. Comment l'arpenteur agit-il face à ces milieux ? L'exemple du statut des cours d'eau dans les espaces divisés par la limitation montre que, dans la décision initiale du fondateur, les catégories gromatiques peuvent jouer dans un sens ou un autre. « Dans certaines régions, la superficie des cours d'eau a dû se soumettre à l'assignation, dans d'autres elle a été laissée comme subsécive, dans d'autres enfin elle a été exceptée, avec l'inscription "au cours d'eau un tel, tant" ». (Siculus Flaccus, 121, 26 - 122, 3 Th = 157, 1821 La ; J.-Y. Guillaumin, 2010, p. 59). Si le cours d'eau n'a pas été réservé, sa surface ne vient pas en déduction de la mesure attribuée au colon, et on découvre avec surprise que le vétéran victime du sort doit accepter qu'une partie de son lot soit en eau et non pas en terres cultivables. Le Pseudo-Agennius le dit expressément, lorsqu'il évoque les cours d'eau, et non des moindres, tombés dans l'assignation parce qu'ils n'ont pas été réservés avant le lotissement ; dans ce cas on définit « un lot où chacun doit avoir soit de l'eau, soit de la terre, soit les deux ». L'explication du Pseudo-Agennius est empreinte de résignation, car à côté de bonnes raisons d'assigner de l'eau (en ce qu'elle peut être une ressource), il y en a surtout une très mauvaise : c'est la malchance produite par le tirage au sort (Pseudo-Agennius 43, 17 - 44, 2 Th = 83, 9-23 La). C'est le même esprit fataliste que celui dont fait état Labéon (cité par Ulpien en *Dig.* 39, 3, 2, 6) lorsqu'il évoque les changements dus à la Nature que les deux voisins doivent supporter, qu'ils y gagnent ou qu'ils y perdent. Or assigner de l'eau, c'est contraire à cet autre principe qui veut que les colons reçoivent de la terre cultivable en assignation et qu'on ne leur donne pas du terrain ingrat et douteux (*Evenit hoc autem ideo, quoniam militi veteranoque cultura adsignatur : si quid enim amari et incerti soli est, id assignatione non datur* (Sic. Flac., 120, 7-9 Th = 156, 1-3 La). Comment s'y est-on pris pour résoudre ce type de difficultés ? Les arpenteurs décrivent deux cas, l'un en Italie, *Pisaurum* (aujourd'hui Pesaro), l'autre au sud de la péninsule ibérique, *Emerita Augusta* (aujourd'hui Merida). §2 - **La solution pisaurienne**. Le cours d'eau a quelquefois été réservé et défini comme subsécive : il n'est donc pas assigné au colon individuel, mais, au contraire, loué par la colonie. Il faut alors entrer dans la technique gromatique. Deux sous-catégories sont rappelées par Siculus Flaccus (122, 2-17 Th = 157, 3 - 158, 7 La) : 1. le cours d'eau a été réservé et défini comme cours d'eau avec son lit, désigné par son nom (ex. *Pisaurus*) et indication de sa surface dans la *forma*. Cette zone est bordée de deux lignes nommées rives (*ripae*). 2. au-delà des rives (*ultra ripas*), le plan peut indiquer la superficie que le fleuve est susceptible d'inonder, c'est-à-dire au-delà de la surface qui est indiquée sur le plan pour le lit mineur. C'est une précision voulue par le fondateur et exprimée par l'arpenteur. Mais à *Pisaurum*, la collectivité (*res publica*) des *Pisauenses* a vendu ces terres *ultra ripas* de statut public (donc des subsécives) aux voisins les plus proches. Comme l'exemple d'Orange le montre également, au bord des grands fleuves, on est conduit à distinguer trois zones. Et dans le meilleur des cas, on aurait donc la juxtaposition de plusieurs catégories et espaces juridico-gromatiques, clairement identifiés dès le premier arpentage : - le lit (mineur) du fleuve, réservé et noté comme *exceptus* avec sa surface, délimité par ses rives ; cette zone peut avoir une certaine largeur et donc offrir des terres intéressantes, bien qu'instables ; - une zone intermédiaire, celle que le fleuve peut inonder mais qui est *ultra ripas* et qui entre dans la catégorie des subsécives ; pour cette zone les centuries du plan peuvent porter la mention des surfaces que la rivière peut envahir ; - enfin, la zone stable, non inondable, où on trouvera les assignations ou bien

les terres rendues à l'ancien possesseur. Cette classification ne peut concerner que des fleuves ou des rivières d'une certaine importance, par exemple les cours d'eau qui forment des méandres ou des îles dans un lit majeur assez large. C'est à propos de ces terres classées comme subsécives que les difficultés ont surgi à l'époque flavienne. Par exemple, à Pisaurum, la *res publica* a vendu les terres *ultra ripas*, les considérant comme publiques, ce qui n'est pas faux s'agissant de subsécives, mais ce qui contrevient au principe d'inaliénabilité de ce genre de terres. Siculus Flaccus ajoute, concernant le changement social, « on peut croire qu'elles ont été achetées par les voisins les plus proches, qui avaient des terres contiguës ». On glisse donc ici d'une définition agrimensurique vers la question de l'occupation des subsécives. On se doit d'ajouter deux précisions dont témoigne Hygin (79, 22 - 80, 6 Th). Dans ces terres vectigaliennes on rencontre des terres rendues à leurs possesseurs antérieurs, en tant qu'*ager redditus*. Elles échappent alors au droit vectigalien (mais pas au statut tributaire) et forment des enclaves juridiques et fiscales au sein d'un type d'*ager publicus*. Mais il y a plus : le même Hygin poursuit en évoquant la *mancipatio* du droit de *vectigal* par des *possessores* qui, à leur tour, louent ou vendent à des possesseurs voisins dans les centuries. S'il y a des endroits (*loca*) qui sont ingrats ou stériles, dans ce cas, les terres qui n'ont pas trouvé d'acheteur ou de preneur (*qui non invenerunt emptores*) sont notées sur le plan comme pâturages communs des voisins. Les formules recopiées par Hygin sont « *in modum compascuae* » et « *tantum compascuae* ». Je suggère de traduire *in modum* non pas par « sous la forme de », mais par « mesurées en », afin de garder la notion de la mesure (importante en raison de la controverse). Or on sait que les pâturages qui sont communs à plusieurs voisins sont traités dans la controverse sur la *proprietas*. On voit donc se dessiner l'hétérogénéité des situations juridiques et fiscales dans ces espaces de contact entre terres divisées et non divisées, et terres vectigaliennes ou non vectigaliennes.



§3 - La solution éméritaine. Le cas de Merida (*Emerita*) est, en revanche, assez différent. Sur le fond, la revendication est la même : les *possessores* veulent la garantie de pouvoir posséder librement les subsécives qu'ils occupent depuis longtemps et qu'ils pensent être à eux. L'exposé du Pseudo-Agennius qui en témoigne mérite un réexamen, car on n'a pas bien expliqué, jusqu'ici, pourquoi le commentaire de l'arpenteur fonctionne à deux échelles et quel est le rapport entre les deux. En effet, l'auteur parle d'abord des assignations faites très loin aux frontières du territoire des *Emeritenses* (on sait que ce sont des divisions qui ont eu lieu à des dizaines de kilomètres de la colonie et du fleuve *Anas*). Donc, a priori, on ne voit pas le rapport avec les terres riveraines du grand fleuve, puisque les assignations ne les ont pas concernées. Ensuite, à une échelle plus locale, il parle des revendications des possesseurs « dans ces terres » (*in his agris* : on comprend qu'il s'agit de celles qui n'ont pas été divisées parce qu'on n'en avait pas eu besoin pour l'assignation) qui sont proches de l'*Anas*. Les possesseurs ont obtenu du gouverneur qu'une largeur soit donnée au fleuve. L'interprétation est donnée par le Pseudo-Agennius lui-même puisqu'il dit qu'il y a débat entre arpenteurs et juristes pour savoir comment on mesure : - d'après la *pertica* : dans ce cas on se fonde sur la limitation représentée sur la *forma* et on progresse le plus loin possible en direction du fleuve, puisque le fleuve semble n'avoir pas été réservé lors des assignations ; - d'après le cours (*cursus*) : dans ce cas, on part de la largeur exceptée pour le fleuve, et on définit les subsécives *ultra ripas*, comme le dit l'expression employée à *Pisaurum*. Alors que s'est-il passé à Merida qui justifie que l'exemple soit cité par les auteurs ? Très probablement, on n'avait pas réservé la surface du lit majeur du fleuve et on avait poussé la division jusqu'au fleuve. Mais on n'avait pas assigné le lit majeur parce qu'il n'y avait pas assez de colons. Dans ce cas, les terres ayant été définies comme subsécives par l'arpenteur, elles étaient publiques, et si elles n'avaient pas été concédées à la collectivité locale des colons, elles appartenaient à l'empereur. Mais les colons les plus proches, installés sur la terre ferme, en avaient pris possession, au moins dans les parties stables du lit majeur. Lorsque Vespasien les réclama, en vertu du principe de leur inaliénabilité, il constata la situation d'occupation et (ré)imposa le *vectigal*, dans toutes les centuries, y compris dans les zones de paléochenaux et de marais, nombreuses dans le cours. C'est ce que le Pseudo-Agennius nomme *redimere*, qui signifie bien racheter, mais aussi prendre à ferme. Il est probable que Vespasien voulait restituer ici la concession du *ius vectigalis* dans le cadre de contrats légaux. Il n'était pas question de vendre les subsécives publiques. Or les lointains descendants des colons d'*Augusta Emerita* avaient oublié que les terres riveraines du fleuve avaient été classées en terre subsécive (*ager subsecivum*) et qu'on devait payer pour les occuper et être titulaire d'un contrat. La revendication de Vespasien a dû leur paraître inacceptable. Bien que l'administration impériale ait voulu revenir à la lettre de la loi coloniale, les *possessores* ne le percevaient pas ainsi. Mais comme la loi de fondation n'avait pas réservé le fleuve, la restauration des contrats vectigaliens sur les subsécives devait se faire par la mesure par la *pertica*, et le *vectigal* pesait alors sur les terres en eau et instables autant que sur les terres stables. C'est là que le fixisme du cadastre intervint et provoqua la fronde des *possessores*. La solution préconisée par les *possessores* de Merida était un changement de statut juridique qui revenait à modifier la loi coloniale : ils prétendirent qu'il fallait réserver ou excepter le fleuve et ne commencer à mesurer qu'à partir des rives. Ils réclamèrent et obtinrent qu'on donne une largeur au fleuve (le lit majeur peut atteindre jusqu'à 3 à 4 km de large dans certains secteurs en aval de Merida) et qu'ils n'aient pas à racheter des terres instables et improductives, ce qui supposait, en revanche, qu'ils acceptaient implicitement de racheter celles des terres subsécives qui étaient stables et cultivables. Bref, ils demandaient que la situation juridique antérieure cesse et qu'on rejoigne les cas où le fleuve est réservé. Ainsi s'explique l'interrogation du Pseudo-Agennius, car il écrit sans doute en plein débat ou tout au moins évoque un débat récent, quand il se demande s'il faut mesurer par le cours ou par la *pertica*. De la décision politique dépendaient deux solutions d'arpentage.

Cependant, le résultat est explicitement mentionné dans son texte (en 44 Th) : le gouverneur de la province, cédant aux instances des *possessores*, donna une largeur au fleuve et rapprocha ainsi *Emerita Augusta* de *Pisaurum* et Orange.



Flumen — cours d'eau, fleuve. Quelquefois utilisé comme limite (*Expositio terminorum*, 362, 4 La).

FLUMINI ILLI TANTUM — « pour le (tel) cours d'eau, tant ». Formule qu'on trouve sur certains plans cadastraux, lorsqu'on a excepté de l'assignation la surface de son lit (Sic. Flac. 122,2-3 Th = 157, 20-21 La).

FLUMINI PISAURO TANTUM, IN QUO ALVEUS — « pour le fleuve Pisaurus tant, dont le lit ». Exemple de formule qu'on trouve sur certains plans cadastraux lorsque la surface du fleuve a été exceptée de l'assignation (Sic. Flac. 122, 5-6 Th = 157, 22-23 La).

Fluminis varatio – variation d'un fleuve. Technique permettant de calculer sa largeur, qu'on ne peut mesurer par aboutement de perches en raison de l'obstacle physique, mais en exploitant la position de deux triangles rectangles égaux et opposés (285, 4 La).

Fluvialis lapis - borne fluviale. Dite aussi *cromatica* ou colorée (*Genera lapidum finalium*, 306, 20La).

Fluvius, rivulus, rivulus — fleuve, ruisseau. Les cours d'eau jouent un rôle majeur dans le bornage. Par exemple, ils sont régulièrement mentionnés dans la charte de Saint Calais : §6, *fluvius* (préférée à *flumen*) et *rivulus* ; §7, *rivulus* ; §18, *Anisola* ; § 18, *Branne vallis* ; §20, *rivulus* ; §31, *vallis Axona* ; §34, *Vallicella*.

Folcland, folc-land, folk-land — en droit anglo-saxon du haut Moyen Âge, ce serait la terre qui appartient au peuple, de façon communautaire (bien que pouvant être répartie entre les membres de la communauté), par opposition à celle dite *bocland* ou propriété privée qui provient d'une concession royale ; elle n'est pas librement transmissible par testament et est soumise à des charges très lourdes, caractéristiques habituellement des terres publiques concédées (entretien des *villae* royales ; coopérer aux travaux publics ; droit de gîte ; fourniture de voitures, de relais, de chevaux, de faucons). En fait, ces terres sont concédées à des puissants, puis sous-concédées à des tenanciers, à charge de service militaire (Garsonnet p. 199-200, avec exposé note 7 des divergences d'interprétation et de traduction au XIXe s.). Dans l'interprétation traditionnellement proposée (je synthétise ici l'*Encyclopaedia Britannica* de 1902, sv. *folkland*), la terre dite *folk-Land*, ou *folc-Land*, serait celle appartenant à la communauté et pour cela dite *ager*

publicus, et il faudrait la distinguer de la terre dite *boc-land*, c'est-à-dire la terre concédée ("granted") à des privés en propriété ("ownership"), la propriété privée émergeant de la propriété collective initiale. Les concessions bénéficient aussi aux associations religieuses. Les concessionnaires de *boc-land* sont soumis aux trois services (service militaire ; construction de ponts ; construction de forteresses). Quant à la *folk-land*, elle est également engagées sous contrats à des personnes individuelles. La part de *folc-land* non attribuée appartient au roi (*terra regis*). Mais, en définitive, toute terre est tenue du roi. Mais cela crée une situation étrange en ce sens que tandis que la terre *folk-land* devient la *terra regis*, la propriété privée du roi se perd dans cette *folk-land*, et le roi d'Angleterre, pour de nombreux siècles, va occuper la position bizarre d'être l'*owner* (je refuse de traduire !) ultime de toutes les terres et l'unique *owner* (*idem*) de toutes les terres *folk-land*, et, toujours, dans le même temps, incapable de tenir une terre en *private ownership*. Si le roi achète une terre sur ses fonds propres, il la transmet à son successeur comme le reste des terres de la couronne.

Follis, follis senatoribus — bourse, impôt des sénateurs. Par extension, nom de l'impôt sur les terres des sénateurs, structuré en trois puis quatre (en 393) tranches de 2, 4, 7 (en 393) ou 8 *folles*. Voir à *Collatio glebalis*.

Fondiaire, fundiaire — Mot que je crée sur le terme de *fundus* pour qualifier un des caractères du régime foncier tardo-antique et altomédiéval. Il s'agit d'organiser les terres publiques — et dans une mesure très mal connue probablement aussi les terres privées — en unités fonctionnelles pour le recensement, qui portent les noms de *fundus*, *praedium*, *villa*, *casa*, *oikos*, *massa fundorum*, *plebs*. Ce ne sont pas des domaines en ce sens que l'unité peut regrouper des propriétaires différents, mais la nécessité de groupement se traduit par la désignation d'un propriétaire comme responsable du *fundus*. Dans l'Antiquité tardive, ce sont les *possessores* qui ont l'obligation d'assurer cette gestion dans les campagnes. Voir à : adscriptif, munéral, adjectif et répartitif.

Fons — source ; elle a un caractère public. Elle sert d'élément de bornage (fig. 209, La).

Foraneus, forasticus — forain. Homme d'un seigneur établi en dehors du territoire de la seigneurie dont il est originaire (Devroey 2006, p. 284 note 60).

Forasmitici — voir à : *inframitici*.

Forcapium — nom des droits de mutation en cas d'aliénation de la tenure, d'après une mention du Polyptyque d'Irminon, bref 7, §84.

Forensis officium — le métier, la fonction du *forum*. Désigne la fonction judiciaire ordinaire, celle du juge ou de l'avocat spécialiste du droit civil, par opposition à la spécialisation juridique de l'arpenteur intervenant dans des questions agraires, comme expert sur le terrain ou pour lire une *forma* (Hygin, 98,1-2 Th = 134, 9-10 La).

Foresta — forêt, territoire forestier, *saltus*. Terme proche : *marca*. Terme spécifique du haut Moyen Âge, apparu au VIIe siècle, pour désigner l'équivalent de ce qu'à l'époque antique on nommait *saltus*. C'est un territoire où domine la forêt, mais qui comprend aussi des friches, et des espaces ouverts, occupés et mis en culture. C'est territoire délimité, et son mode d'établissement peut être assimilé à la délimitation et au bornage d'un territoire de cité, ou d'une unité d'adscriptio des terres et des hommes. L'espace n'étant pas intégralement boisé, par conséquent on peut trouver différentes *silvae* au sein d'une *foresta* (ex. de *silvae* désignées dans la vaste *foresta* de l'Ardenne : *in terra nostra silva Ardenense [...]* *Sic tamen, ut de ipso castro et ripa fluminis in directum leuwas tres de silva nostra Uriacinse [...]*. *Similiter, desuper ipso castro ex alia silva dominica alias tres leuwas* ; Diplôme de Sigebert III de 643-648, *MGH, Urk.Mer.*, I, n° 80, p.204). On y trouve également des *curtes* et des *villae*, concédées et dont les terres sont sous-concédées en exploitations à des colons. C'est un territoire soit public (royal, fiscal) soit concédé (le plus souvent aux établissements ecclésiastiques), soit privé. En ce sens, la *foresta* est un territoire qui dispose d'un statut agraire d'exception, dans lequel les droits du *pagus* ne s'exercent pas, et qui contribue à l'hétérogénéité agraire de l'espace altomédiéval. Dans la région des plaines de la Saône, au cœur de la Bourgogne altomédiévale, j'ai mis en évidence l'existence et cartographié la *foresta* de Bâche ou de Bauche (*in Baascha* ; *in Beesca*), qui est

une zone intermédiaire entre les *pagi* et sur laquelle ces entités administratives semblent n'avoir eu que très peu de prise (voir Chouquer 2017, tome II, dossier n° 10). Dans son commentaire de la notion de *foresta*, Josiane Barbier (Thèse p. 200 sq) insiste beaucoup sur le « territoire d'exception » (thèse p. 224) que représente cette notion et met en avant le rôle de la chasse, réservée ou libre, dans la compréhension du concept. Elle traduit souvent *foresta* par réserve de chasse. Voir aussi à *saltus* et ses différentes formes.

Forestarius — tenancier qui est chargé de l'exploitation de la forêt dans certaines *villae* (ex ; Villance dans l'Ardenne belge). On en trouve la mention dans un diplôme de 670 pour l'abbaye de Stavelot : les forestiers du souverain (*fosrestarii nostri*) sont chargés de mesurer et désigner la part de la forêt d'Ardenne qui est concédée à l'abbaye de Stavelot, après une réduction de la concession initiale qui portait tort aux *curtes* royales voisines (*MGH, Urk.Mer.*, I, n° 108, p. 279). Mais le mot peut prêter à débat pour savoir si l'on est dans le cas de *domestici* (c'est-à-dire de hauts serviteurs de l'administration royale) chargés de l'administration générale d'une *forestis*, ou bien d'employés plus subalternes, chargés sur le terrain de la gestion effective. Si des termes et expressions comme *domesticus et custos, servator* ou *dipositor et custos* renvoient bien à la première catégorie, où situer, en revanche, la mention d'un *forestarius* ou d'un *custos silvae* ? Ce qui peut aider en ce sens, c'est la mention d'un manse de service, ou celle d'une dépendance par rapport au *iudex* chargé de la direction d'une *villa* ou d'une *forestis* royales.

Forma (1) — plan cadastral. Plan d'une limitation ou d'un territoire, réalisé par l'arpenteur sur divers supports, bois, bronze, peau, marbre et désigné dans les textes par différents noms se rapportant tous à la *forma* (voir à *aes, limitatio, cancellatio, centuriatio, scarifus, metatio, typos, mappa, tabula* ; Sic. Flac., 118, 16-22 Th = 154, 13-19 La) ; certains modernes font une différence entre l'esquisse et le plan de la limitation lui-même. Les attestations de *formae* connues pour l'époque antique vont de 165 avant J.-C., pour la *forma* de Lentulus concernant l'*ager Campanus* (Chouquer, *Études sur le Liber coloniarum*, juin 2016, p. 186-189), à la mention épigraphique de la *forma* de *Thugga* (Dougga, en Tunisie), sous le règne de Gallien, en 265 après J.-C. (Maurin et Aounallah 2017).

Forma (2) — figure (géométrique). « Ce qui est compris par une ou plusieurs limites » (Balbus 104, 1-2 La ; trad. Guillaumin 1996).

Forma (3) — figure. Figure ou plan accompagnant un texte (Ps.-Hyg., *Castr.* 2 ; 15) ; le schéma d'organisation du camp militaire (Ps.-Hyg., *Castr.* 23).

Forma (4) — plan d'un aqueduc. *CIL IX, 3308* : *Res publica populus(que) Corfiniensis formam aequae ductus vetustate corruptam d(e)curionum d(ecreto) refecit* : la collectivité publique et le (ou du) peuple de Corfinium a refait le plan de l'aqueduc, détruit depuis longtemps, sur décision des *décurions* (Lyasse 2009, p. 196 ; Pagé 2009, p. 149).

Forma (5) — règlement ; règlement d'un grand domaine impérial mis en location. Un provincial qui candidate pour obtenir des possessions de la *res privata* que les empereurs Valentinien et Valens autorisent à concéder, les prend en droit perpétuel (sauf les palais). Il indique la superficie qu'il souhaite dans sa demande écrite. Dans ce cas, la concession de chaque *villa* sera faite avec son équipement et avec son règlement : (...) *pro unaquaque villa, cum ea dote vel forma, cui nunc habetur obnoxia, ad novi domini iura migraverit* ; « pour chaque *villa*, avec équipement et règlement, dans l'état actuel de ses sujétions, dont les droits migrent au nouveau maître » (*CTh*, V, 13, 4, en 368 ; ma traduction, légèrement différente de celle de P. Jaillette). Voir à *forma perpetua*.

Forma censoria — archive censoriale. Le prix de l'esclave en Afrique est donné par la *forma censoria* ; par exemple quand il s'agit de réprimer l'esclave qui a poussé les troupeaux de son maître dans des champs, sur l'ordre de celui-ci, le maître (*dominus*) livre l'esclave et paie une amende égale à la valeur de l'esclave selon la *forma censoria*, soit 500 deniers (inscription de 186 : *CIL*, VIII, 23956 ; *ILPBardo*, n° 414, p. 165).

Forma censualis — archives du cens. §1 - Expression désignant le mode d'enregistrement de la terre par domaines (*agri, fundi*) au sein d'unités plus vastes nommées *pagi, mons* ; ce mode est décrit par le juriste Ulpien : « On prendra garde que les domaines (*agri*) soient inscrits ainsi dans les documents du cens (*forma censualis*) : on

indiquera le nom du domaine (*fundus*), dans quelle cité et dans quel *pagus* il se trouve et quels sont ses deux plus proches voisins ; et les champs (*arvum*) : combien de jugères seront labourés dans les dix prochaines années ; les vignes : combien de pieds ; les oliviers : combien de jugères et combien d'arbres ; les prés : combien de jugères seront fauchés dans les dix prochaines années ; les pâtures : combien de jugères il semble y avoir ; de même pour les bois de coupe. Que celui qui déclare fasse lui-même l'estimation. » (*Dig.*, 50, 15, 4 ; trad. M. Tarpin, p. 193). L'impôt est donc réparti d'abord entre les provinces, puis par cités, *pagi* et enfin *fundi*. §2 - Des niveaux intermédiaires peuvent être identifiés dans des cas particuliers. Tel est le cas des *regiones* qui s'intercalent entre la province et les cités, en Asie au temps de Sylla, si l'on se réfère au témoignage tardif de Cassiodore : *Asiam in XLVIII regiones Sylla distribuit* « Sylla a divisé l'Asie en 44 régions » (Cass. Chron., 670), et si ces *regiones* ont bien une signification fiscale. On peut, à ce propos, faire le rapprochement avec la mention de Cicéron dans le *Pro Flacco*, qui témoigne du rôle de Sylla dans l'organisation de la contribution en Asie, puisqu'une levée d'impôt en 62 av. J.-C. a été répartie entre les cités en passant par les subdivisions qui avaient été créées 22 ans plus tôt par Sylla (Cic., *Pro Flacco*, 14, 32). §3 - Le recensement doit tenir compte de quelques exceptions et situations particulières : les terres englouties (*chasmate*), les plants desséchés ; celui qui a un *ager* dans une autre cité que celle qu'il habite, doit déclarer au censeur de cette cité, et payer dans cette cité ; les immunités, soit personnelles (et qui s'éteignent avec les personnes), soit accordées aux lieux et aux cités, qui ne s'éteignent pas et se transmettent aux héritiers ; le (*dominus*) déclare les esclaves et indique de quelle nation ils sont ; les lacs, pêcheries et ports doivent être déclarés ; de même pour les salines ; celui né après l'édit du cens, ou après l'enquête doit être déclaré dans les limites (du *fundus* ou de l'*ager*) ; il y a possibilité de retoucher une déclaration au censeur sur permission du prince (*Dig.*, 50, 15, 4, 1-10).

Forma et expositio legum — « Plan et définition des lois » (J.-P. Poly). Recueil de lois rédigé dans le royaume des Burgondes, qui a été considéré comme étant la loi romaine des Burgondes, dans le cadre de la « bilégalité symétrique dans les royaumes germaniques » (Poly, 2018 p. 237). Ce recueil, qu'il faut considérer comme un complément du *Liber constitutionum*, suit le plan de ce dernier (voir à cette expression). Il a été édité dans le volume des *MGH* consacré aux lois des Burgondes sous le titre *Lex romana, sive forma et expositio legum romanorum* (*MGH, LnG 2.1*, p. 123-163 ; Poly 2018, p. 237-238).

Forma perpetua — règlement perpétuel. Expression rencontrée dans le rescrit de l'empereur Commode réglant le conflit né dans le *saltus Burunitanus* (*CIL*, VIII, 10570 ; date, en 180, 181 ou 182). L'empereur exige des procurateurs qu'ils fassent respecter le règlement perpétuel par les *conductores* des *fundi* et *saltus* impériaux d'Afrique et n'exigent pas plus de corvées ou autres charges que celles qui sont mentionnées dans la loi d'Hadrien et dans les circulaires des procurateurs (*litterae procuratorum*) conservées dans le bureau (*tabularium*) impérial du *tractus* de Carthage.

Formae ratio — organisation du plan (Ps.-Hyg., *Castr.* 3).

Formae territoriorum — les plans des territoires. Expression qu'emploie Sículus Flaccus à propos des plans des terres des collèges de prêtres ou de vierges (127, 17-18 Th = 163,2-3 La).

Formalis (terminus) — (borne) type. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 221 et fig. 294 La, avec mention *DIVVS TRAIANVS* sur la borne du manuscrit *Gudianus*].

Formarum pulcher habitus — « une belle tenue des plans cadastraux » (Guillaumin 2005, p. 78). Voir à : Description légale dans l'arpentage romain.

Formula census — tarif de recensement des éléments imposables.

Formula gallicani census — Voir à *Gallicani census communis formula*.

Formula iuris — la formule juridique. Formule appropriée par laquelle une partie engage un procès, dans une action ou un interdit (Ps.-Agen. 35, 13-14 Th).

Formula provinciae, forma provinciae — formule de la province. Archive dérivée de

la *formula census* ou de la *formula togatorum*, qui désigne des listes ou catalogues de cités, de terrain, avec indication des statuts juridiques particuliers, ainsi que des règlements. C'est un dossier descriptif qui sert à asseoir le cens. Il peut contenir des *formae*, c'est-à-dire des cartes (Nicolet 2000, p. 262-263).

Formula togatorum — liste ou formule des citoyens (*togati*). Document fondamental, de nature juridique, recensant les ressources en hommes, attesté dans la *lex agraria* de 111 av. J.-C., lignes 21 et 50, et qui remonterait à une époque plus ancienne, à savoir l'époque de la mobilisation contre les Gaulois, en 225 av. J.-C. (Polybe, 11, 23-24 ; *Liv.*, XXII, 57, 10 : *militēs ex formula* ; Kremer 2006, p. 85-86 ; Sacchi 2006, p. 324). Il indiquait la contribution militaire des colonies à l'armée romaine en donnant la liste des *iuniores* aptes à porter les armes. Il était valable aussi pour les associés du nom Latin ou *socii nominisve Latini*, selon l'indication de la *lex agraria* (Nicolet 2000, p. 96-97, 106-107).

Formula, formola, furmola — copie, formule, modèle. Modèle d'acte dépersonnalisé, ou extrait d'acte à teneur juridique, destiné à être recopié par les praticiens. Nom des modèles d'actes notariés réunis dans des recueils nommés *exemplaria* (Marculf) et « formulaires » par les éditeurs modernes. (*MGH, Form.*, 39 ; Jeannin 2007).

Formulae Andecavenses — formules d'Angers. Nom donné par un manuscrit des VIIIe-IXe s. repris par l'éditeur des formules, Karl Zeumer, à un recueil de 60 formules ou *dictati*, datant du dernier tiers du VIe s. Elles sont rapportées à l'Anjou en raison des mentions de la cité d'Angers dans plusieurs formules (*MGH, Form.*, 1 ; Jeannin 2007, I p. 51 ; II, p. 178).

Formulae Arvernenses — formules d'Auvergne. Nom des modèles d'un recueil de six formules, ne comportant pas de titre, datées du 2e tiers du VIIIe s., et que les éditeurs, dont Karl Zeumer, ont ainsi nommées. Elles sont rapportées à l'Auvergne parce que c'est la référence géographique donnée dans la première formule : *orbe Arvernīs* ; complétée par la mention *castro Claremunte* ou *castrum* de Clermont (*MGH, Form.*, 26 ; Jeannin 2007, I, 68 *sq.* ; II, 178).

Formulae Bituricensis — formules de Bourges. Recueil factice de modèles d'actes notariés, nommé ainsi dans les manuscrits du IXe s en raison de la référence à la cité de Bourges dans les 3e, 7e, 9e, 15e(b), 16e, 17e formules, édité par Karl Zeumer sous ce titre et comportant en fait deux recueils : 19 formules initiales suivies de 12 formules d'un *appendix*. Datation : premier tiers du VIIIe s et début du IXe s ; l'*appendix* n'est pas daté (*MGH, Form.*, 1 ; Jeannin 2007, I p. 94 ; II, p. 178).

Formulae Marculfinae aevi Karolini — « formules marculfiennes d'époque carolingienne ». Nom donné par l'éditeur Karl Zeumer à une collection de 32 formules qui mêlent des modèles de chartes royales et d'actes notariés de droit privé empruntés à Marculf, d'où le nom. Le recueil est daté de la fin du VIIIe s.

Formulae Salicae Bignonianae — Formules Saliques de Bignon. Recueil de 26 formules éditées par l'érudit J. Bignon en 1613, et auxquelles Zeumer a donné un nom composant un renvoi à la loi salique et le nom du premier éditeur. On les dit saliques car à deux reprises la formule mentionne cette loi (*secundum legem Salicam*, n° 1 et 6). Mais la référence salique est abusive et remise en cause. Il est préférable de s'en tenir au titre du recueil : *Incipiunt cartas regales sive pagensalis*, « Débutent les formules royales et des *pagenses*³ » (*MGH, Form.*, p. 228). On les date des années 766-775, à l'exception de la formule n° 16 qui serait plus ancienne, en raison de la mention du maire du palais, obligatoirement antérieure à 751 (Jeannin 2007, p. 235-236).

Formulae Salicae Lindenbrogianae — formules saliques de Lindenbrog. Formules éditées en 1613 par Friedrich Lindenbrog, et auxquelles Karl Zeumer a données son nom. Il s'agit d'un recueil de 21 formules, sans titre (*incipiunt carte*), probablement en usage en Bavière, mais semblant provenir de l'ouest. Il date de la fin du VIIIe s. Il a eu

³ Selon Niermeyer, *pagensalis*, adjectivé, signifie « d'usage local » et vient du substantif *pagensalis*, « habitant d'un *pagus* », dont on a un autre témoignage dans un capitulaire de 792-793 (*Capitularia regum Francorum I*, *MGH*, p. 67, ligne 12).

un influence sur la collection de formules dite de Saint-Emmeran de Ratisbonne qui date de la fin du VIIIe et du début du IXe s. (*MGH, Form.*, p. 265 ; Jeannin 2007, I, p. 273, 286 sq. ; II, p. 181).

Formulae Salicae Merkelianae — formules saliques de Merkel. Nom donné par Karl Zeumer à un recueil de 70 formules proches des formules de Bignon et de Marculf. Le recueil porte comme *incipit* la mention suivante : *Incipiunt cartae pagensis*. Les 42 premières sont datées des années 774-775, et les suivantes sont postérieures. (*MGH, Form.*, p. 239 ; Jeannin 2007, I, p. 244 ; II, p. 181).

Formulae Turonenses vulgo Sirmondicae dictae — « formules de Tours, dites couramment Sirmondiennes » (du nom de l'érudit les ayant recopiées). Recueil composé de 33 formules d'actes notariés datant du milieu du VIIIe s. et de 16 formules des VIIIe-IXe s. Le texte les intitule *capitula* dans la table des matières du recueil (*MGH, Form.*, p. 133 ; Jeannin 2007, I, p. 180 et II, 182).

Formularum Pithoei fragmenta, formulae Pithoei — fragments des formules de Pithou ; formules de Pithou. Désignation par les auteurs modernes (Du Cange, Zeumer, Poupardin) d'un recueil dont on ne possède que des fragments, souvent réduits à une ligne ou deux. Il était composé d'au moins 70 formules. Sa datation ne peut pas être mieux précisée que VIIIe ou IXe s. (*MGH, Form.*, p. 597 ; Jeannin 2007, I, p. 255 ; II, p. 181).

Formule du cens — Tableau d'équivalence entre les diverses unités concrètes des éléments imposables et l'unité fiscale abstraite.

Formules de Marculf — Nom donné par l'édition à un recueil comportant deux formulaires et dont la préface indique le nom de l'auteur, le moine Marculfus. Les Formules de Marculf comportent principalement un premier livre d'*exemplaria* ou *cartae regales*, et un second livre de modèles de *cartae pagensis* ou *pagenses*. On les date de la période 690-725, à l'exception des formules I 39 et 40 qui dateraient de 630-640. On connaît aussi des *Additamenta* et un *Supplementum Marculfi*, probablement du VIIIe s. (*MGH, Form.*, p. 36 ; Jeannin 2007, I, p. 124 ; II, 181). L'analyse des contenus (par exemple la présence de modèles contenant la formule *per manu regis*) et l'organisation du recueil en deux parties (*cartae regales* / *cartae pagensis*) sont des arguments pour refuser une datation antérieure à Charles Martel et à la réforme des bénéfices et des précaires. Voir à *Cartae regales, cartae pagensales*.

Formules (interprétation des) — La composition de recueils de formules d'actes, dans les chancelleries papale (*Liber diurnus Romanorum pontificum*), royales ou abbatiales (formules de Cassiodore à Ravenne ; et surtout les vingt-quatre collections éditées dans le volume spécifique des *MGH*), est une des caractéristiques les plus originales du droit à l'époque altomédiévale, sauf dans les îles anglo-saxonnes qui sont étrangères à cette pratique. §1 - Le chercheur Alexandre Jeannin, qui a consacré sa thèse à ces recueils et a donné une très récente synthèse (2007 ; 2018), y voit l'excellence d'une nouvelle élite notariale, qui témoigne de la survivance de techniciens du droit, qui savent puiser dans un « fonds commun du droit » mais aussi produire et innover. Mais ce qui est propre au haut Moyen Âge, c'est que ces juristes ont poussé la pratique formulaire à un degré jusqu'alors inconnu. Au sein de ce monde (plus d'un millier de modèles d'actes !), le renouvellement est même perceptible puisque Marculf semble avoir été « à l'origine d'un véritable genre formulaire », témoignant « de l'intérêt que porte le pouvoir carolingien à une tentative d'uniformisation de la pratique notariale à l'ensemble de l'empire » (Jeannin 2018, p. 261). Alexandre Jeannin choisit de mettre l'accent sur la pratique quotidienne du droit, mais en signalant que les formulaires, mieux que les chartes et les cartulaires, permettent de saisir la diversité de la pratique du droit (p. 263). La question intéressante que posent ces recueils est celle de l'adaptation du droit romain hérité aux situations nouvelles. C'est à travers l'évolution des relations contractuelles qu'elle se pose. §2 - La perspective de droit agraire qui est celle de ce dictionnaire permet d'insister sur un aspect soulevé par Alexandre Jeannin, celui de la nouveauté qui se produit à partir de Marculf, et le lien avec les initiatives politiques pippinides puis

carolingiennes. Il s'agit d'examiner toutes les procédures dont les formulaires rendent compte, afin de constater la façon dont les techniques du droit romain (le *precarium* antique, le fidéicommiss par exemple) ont été réemployées dans de nouvelles formes ou montages juridiques, souvent fiduciaires, qui ont pour nom *laesewerpus per manu regis*, *comanda sive baliza*, *precaria de nostro verbo facta*, *livellum a pensionis nomine*. Cela revient à mettre le doigt sur le problème juridique majeur de ces périodes, à savoir comment favoriser la tenure privée de la terre publique (par la typologie diversifiée des bénéfices), afin d'obtenir des services en échange (notamment le service armé), de le faire dans la mobilité des concessions (d'où les transferts roi-églises-laïcs, et le problème de l'invasion), et la préservation (difficile) du *dominium publicum* sur ces terres.

FOSS(A) AUG(USTA) — fossé ou canal d'Auguste. Mention portée sur le plan cadastral C affiché à Orange (Piganiol 1962, 296-297).

Fossa — fosse, fossé. Une *fossa antiqua* est mentionnée au §27 de la charte de Saint-Calais, et le texte précise qu'elle est en eau. L'emploi des *fossae* comme élément de bornage est bien attesté dans l'Antiquité. (Siculus Flaccus, *Les conditions des terres*, 111,19 - 112,6 Th = La 147,19 - 148, 4 La). Dans une liste du bas Empire, on trouve cette mention : « Nous aménageons le petit fossé de séparation (ou : un fossé creusé petitement ?) sur la limite comme une borne. Tu trouveras sans doute des limites majeures à un autre fossé. » (*Présentation des bornes disposées dans les différentes provinces*, 361, 16-18 La ; trad. Fr. Favory). D'autres textes évoquent les fossés et les cours d'eau faisant limite : « Il est un fait que si un fossé fait limite, il faudra voir de quelle partie il s'agit, ou s'il s'agit de l'une ou l'autre partie et si, une fois la limite faite, c'est jusqu'à l'extrémité. Et de même, (il faudra voir) quelle voie, publique ou de voisinage, ou commune à deux ou propre à un autre, [fait limite]. » (Hygin, *Des origines des controverses*, 91,5-8 Th = La 128, 5-8 : trad. Fr. Favory). On trouve dans un texte sur la fixation des limites : « Si un cours d'eau ou si une voie publique survient, la limite n'est plus discernable. Pour cette raison, on ne peut engager de poursuite sur le tracé de la limite. » (*Finium regundorum*, 279,17-19 La ; trad. Fr. Favory).

Fossa — fossé. Élément de bornage dans l'*ager occupatorius* (Sic. Flac. 102, 17 ; 111, 19 sq. Th).

Fossa Regia d'Afrique — fossé royal Nom d'un fossé servant de ligne frontière entre le royaume de Massinissa et la première *Provincia Africa*, établi en 146 av. JC par Scipion Émilien ; puis, à partir de 46 av. JC, servant de frontière entre l'*Africa Vetus* et l'*Africa Nova*. Cette frontière fait l'objet d'un nouvel arpentage sous Vespasien, dans le cadre de ses opérations de recensement et de révision fiscale. La découverte de neuf bornes tend à prouver qu'il s'est agi de préciser le tracé de la frontière et donc la répartition des terres aux territoires respectifs. (*ILPBardo*, n° 220, p. 85-86).

Fossae publicae vicinalesque — fossés publics et vicinaux. Ils ne peuvent être concernés par une assignation (Hyg. 83, 15-16 Th = 120, 15-16 La).

Fossatum finalis — fossé faisant limite. Mention dans un acte du recueil de Cluny (n° 32 en 888).

Fossatus — fossé : élément de bornage (*Expositio terminorum*, 361, 16 La).

Fossatus Augusteus — fossé appelé augustéen, établi sur des lignes d'arpentage (347, 7 La).

Fossula — petit fossé. L'un des signes des bornes (*signa terminorum*), probablement un petit fossé proche ou autour de la borne (?), indiquant un bain ou un bassin, ou montrant une borne ronde (*Expositio terminorum* 360, 8-9 La).

Fourniture de soldats (par les domini) — Les titulaires des domaines doivent fournir des recrues pour l'armée en proportion de leur impôt foncier. Mais ils ne peuvent fournir ni des vagabonds, ni des fugitifs, ni des vétérans ou des fils de vétérans (Loi de Valentinien et Valens de 370 : *CTh*, VII, 13, 6).

Fovea — fosse (Latinus et Mysrontius, 347, 25 La).

Fractions de caput — À l'origine de la réforme fiscale, le *caput* est individuel et un homme ou une femme comptent chacun pour un *caput*. Mais à date plus tardive, on voit

apparaître des fractions de *caput*. Sous Théodose, dans le diocèse du Pont, l'homme compte pour un caput, mais la femme pour 1/2, puis l'homme ne vaut plus qu'un demi ou un tiers de caput, et la femme un quart (*CTh*, XIII, 11, 2 ; en 386). Voir à *caput* (1).

Fraida — refuge trouvé par un dépendant auprès d'un autre [maître] : *si mancipium alienum refugium post alium fecerit, id est fraida...* (Roth 275 ; D'Argenio 149, avec erreur de référence).

Francorum servitium — service (dû par) les Francs. Formule d'André Déléage. Selon cet auteur, la franchise est l'exploitation occupée par le Franc, ou le descendant d'un homme franc, mais c'est aussi l'ensemble des droits d'un seigneur sur une terre ou une exploitation occupée par un homme de statut franc. On peut ainsi donner « la franchise d'un manse tenu par tel ou tel » (Déléage p. 572). Définir le *francorum servitium* revient donc à décrire la spécificité d'une concession en droit agraire qui concernait initialement des hommes d'un statut déterminé et qui, peu à peu, a fini par être attachée à la terre elle-même.

Frangisia, franchisia — franchise, au sens de terre des Francs. Terre qui peut être pourvue d'un colon ou d'un *servus*. Ainsi, quand un certain Hugo donne une “franchise” à l'abbaye de Cluny, l'acte précise : *dono etiam in ipsa villa unam frangisiam ubi Beliardis (Beliardus, sur une autre copie) visa est manere* (Cluny, I, n° 312 en 927-942).

Frareschia — frèrèche.

Fraudes concernant l'ager publicus — Les patriciens ont utilisé diverses méthodes de fraude pour contrer les lois agraires qui limitaient la possession de l'*ager publicus*. Un exemple de fraude est dû à Licinius Stolon, qui, après avoir fait accepter, avec son collègue Sextius, une loi limitant à 500 jugères la possession de l'*ager publicus* (*lex Licinia Sextia de modo agrorum*, en 367 av. J.-C.), fut surpris lui-même à tricher en exploitant les possibilités de l'émancipation. Valère Maxime le rapporte en ces termes : *C. uero Licinius Stolo, cuius beneficio plebi petendi consulatus potestas facta est, cum lege sanxisset ne quis amplius quingenta agri iugera possideret, ipse mille comparavit <dis>simulandique criminis gratia dimidiam partem filio emancipavit. quam ob causam a. M. Popilio Laenate accusatus primus sua lege cecidit ac docuit nihil aliud praecipere debere, nisi quod prius quisque sibi imperauerat.* (« C. Licinius Stolon, grâce à qui les plébéiens eurent la faculté de demander le consulat, avait fait une loi qui défendait de posséder plus de cinq cents jugères de terre ; mais lui-même en acheta un millier et, pour dissimuler sa faute, il en mit la moitié sur la tête de son fils par émancipation. Accusé à ce sujet par M. Popilius Léna, il fut condamné le premier en vertu de sa loi et son exemple montra qu'on ne doit jamais prescrire aux autres que ce qu'on s'est d'abord imposé à soi-même. »). (Valerius Maximus, VIII, 6 ; trad. Constant, Paris 1935, modifiée ; voir aussi Livius, VI, 36 et 41 pour le récit de la proposition de loi et l'opposition d'Appius Claudius).

Fraudes sur les biens publics — Les textes du haut Moyen Âge témoignent quelquefois de techniques de fraude utilisées par les concessionnaires de biens publics dans le but de les accaparer. Le procédé principal consiste à élaborer un montage d'apparence juridique qui fera oublier le statut fiscal d'origine du bien afin de le prétendre de statut alodial. Le *Capitulaire missorum Niumagae datum*, de mars 806 en donne un exemple très précis (§7 ; voir le texte et sa traduction, Chouquer 2017, volume I, p. 120) : Le titulaire d'un bénéfice royal ou impérial vend d'abord à un autre un bénéfice en principe inaliénable, ensuite rachète à celui-ci le bien en aleu, la seconde vente ayant pour but de blanchir le statut fiscal du bien. En effet, le premier intéressé pourra désormais présenter un acte de vente entre privés comme preuve de sa propriété alodiale. Dans ces conditions, on voit ce que signifie l'aleu : c'est un processus de passage d'un bien d'un statut à un autre, ici, de manière frauduleuse. On n'a aucune peine à comprendre que seule une administration rigoureuse des biens fiscaux engagés auprès des comtes, des fidèles et des institutions religieuses pouvait permettre de lutter contre de telles pratiques. Un autre exemple est donné par le même capitulaire (art. 6). La fraude consiste à utiliser des *mancipia* affectés à un bénéfice pour exploiter les terres alodiales ce qui contribue à placer les *curtes* fiscales tenues en bénéfice en situation

d'abandon ou de désertion, et démonter au passage que l'adscription des hommes à la terre ou à l'unité d'exploitation est toujours un principe d'organisation des *villae* et des *curtes*. Il doit y avoir étanchéité entre les biens en bénéfice et les biens alodiaux. (*Capitulare missorum Nūmagae datum* ; MGH, *Capit.*, I, p. 131).

Fraxinus — frêne. Arbre utilisé comme indicateur de bornage, par exemple aux limites extrêmes des domaines (Sic. Flac. 107, 24 Th) ; voir à *Genus arborum*.

Frons — front. Partie sommitale d'une borne, où on inscrit les mentions du *decumanus maximus* et du *kardo maximus* ; s'oppose au côté fermant où on porte les inscriptions pour les autres *limites* (voir à *latus clusaris*) [Hyg. Grom. 157, 21 Th = 194, 19-20 La].

Frons (centuriae) — front (de la centurie). Probablement le côté de la centurie par où on peut le mieux accéder aux lots de colons ; si la centurie compte trois lots, chaque lot touche au front (de la centurie) (Hyg. Grom. 162, 19 Th = 199, 18 La).

Frontin — *Agrimensor* auteur de plusieurs commentaires d'arpentage au sujet duquel la recherche a fait récemment des avancées notables. §1 - C'est un familier des empereurs au service du cadastre. Cependant, cette opinion ne rencontre pas l'adhésion de tous les chercheurs. Lawrence Keppie (1983, 12) signale que l'identification, souvent faite, de l'auteur gromatique avec le consul *Sextus Iulius Frontinus* n'est pas prouvée. La question mérite en effet d'être posée : que vient faire un personnage de rang consulaire, proche de l'empereur, dans un corps de techniciens et théoriciens de l'arpentage et du bornage ? Si cet auteur gromatique est bien le personnage historique en question, il faut alors poser la question de son rôle dans cette affaire. Ronald Syme (1958, 790), sur la base d'un rapprochement avec une inscription de Vienne mentionnant un sénateur du nom de *Q. Valerius Lupercus Iulius Frontinus*, a suggéré que Frontin pourrait être originaire de Narbonnaise. Il aurait dû à Galba son *adlectio* dans les rangs du Sénat et serait donc un homme neuf. Le début de sa carrière est à peu près cerné à partir du moment où il devient préteur urbain à Rome au début de l'année 70. C'est au moins de cette époque que date le compagnonnage existant entre le légat prétorien et le second fils de l'empereur. En effet, en janvier 70, alors que Vespasien se trouve en Orient (Suétone, *Vitellius*, XV ; *Vespasien*, VII ; Flavius Josèphe, *La guerre des Juifs*, IV, 11, 4-5), Frontin convoquait le Sénat, en tant que préteur de la Ville, pour contribuer — sous l'autorité de Mucien qui représente Vespasien à Rome en ces temps de conquête et d'affermissement du nouveau pouvoir — à cette entreprise. Peu après, il "abdiquait" cette charge au profit de Domitien, au moment où Vespasien et Titus étaient encore absents de Rome, retenus par la répression en Judée (Tac., *Hist.*, IV, 39 et 40). On notera aussi que leur collaboration en matière administrative et cadastrale commença très tôt, puisque dès janvier 70 le Sénat prenait quelques initiatives, sous leur préture : « On tira au sort des commissaires chargés de faire restituer les rapines de guerre, de rechercher et de remettre en place les tables des lois tombées de vétusté, de purger les fastes des additions dont les avaient souillés l'adulation des temps, enfin, de modérer les dépenses publiques (Tacite, *Histoires*, IV, 40, trad. Burnouf). Toute la politique flavienne est en germe dans ce programme initié par Frontin et Domitien : restituer la *possessio* des terres publiques à ceux qui en avaient été dépossédés au profit d'autres, pour des motifs de clientélisme, par les empereurs précédents (voir Tacite *Hist.*, I, 66) ; reconstituer les archives brûlées par l'incendie du capitole qui a eu lieu le mois précédent, en décembre 69 ; restaurer les finances de l'Etat et des collectivités locales suite à l'interruption de versement des *vectigalia*. C'est l'argument pour dire à la fois que Frontin s'intéressa, dès janvier 70, à la reconstitution des archives, et que l'auteur gromatique est bien le même que le haut personnage, familier des Flaviens. En 70, il aurait alors environ 35 à 40 ans. Il reçoit un commandement légionnaire en Gaule pour aller réprimer la révolte des Lingons, ce qu'il réalise en recevant, selon lui, la soumission de 70 000 Lingons : « Sous les auspices de l'empereur César Domitien Auguste Germanicus, au cours de la guerre qu'avait déclenchée en Gaule Julius Civilis, la très opulente cité des Lingons, qui avait passé du côté de Civilis, craignait d'être dévastée à l'arrivée de l'armée de César ; mais comme, contrairement à son attente, elle demeura intacte et ne perdit aucun de ses

biens, elle fut ramenée à la soumission et me livra soixante dix mille hommes en armes. » (Frontin, *Strat.*, IV, 3, 14 ; trad. dans Ed. Frézouls (dir), *Villes antiques*, 1988, p. 284-285). Il le fait à la tête de la VIII^e légion qu'il aurait pu installer à Mirebeau (Goguy et Reddé 1995). La participation du jeune Domitien à l'expédition de Gaule et des Germanies est rappelée par Suétone (*Domitien*, II) et par Flavius Josèphe (VII, 4, 2). Mais l'expédition de Pétilius Cerialis est déjà achevée que Domitien n'est encore qu'à Lyon, ville qu'il ne semble pas avoir dépassée (Tacite, *Histoires*, IV, 85-86). De 70 à 72, on suit Frontin en Gaule et en Germanie où il participe à l'armée de Cerialis. Il est consul pour la première fois en 73. Il est alors envoyé en Bretagne où il succède à Cerialis et précède Agricola. Il y soumet les Silures et édifie la *via Iulia*. Il abandonne ce poste en 77 ou 78. De 78 à 97, on ne peut plus décrire précisément sa carrière. La période de 77/78 à 83 est totalement inconnue. Certains auteurs ont proposé l'idée que ce soit à cette époque que Frontin se soit vu confier une mission administrative, en liaison avec la décision de Vespasien de réviser les cadastres (thèse de W. Eck). Mais cette mission a pu débiter dès 70. On pense qu'il peut avoir été légat pendant la campagne contre les Chattes. Le fait que Mirebeau ait été un site militaire important à cette époque (le camp abrite la VIII^e légion et des vexillations de plusieurs autres légions) et que Domitien ait pu y séjourner laisse penser que Frontin aurait pu avoir à nouveau un contact avec cette région. Entre 78 et 97, il est proconsul d'Asie (on a avancé des dates comme 85-86 ou 86-87). D'après une indication de Martial (*Ep.* X, 58), il semblerait avoir résidé dans sa *villa* de Terracine pendant la fin du règne de Domitien. Était-il en disgrâce ou bien avait-il pris lui-même du recul pour échapper aux turbulences de la fin du règne ? De 97 à la fin de sa vie, on recommence à avoir un peu plus d'informations datées. En 97, il est nommé curateur des eaux de Rome ; en janvier 98, il est consul suffect pour la seconde fois, et a Trajan comme collègue ; l'année suivante, il accède au consulat pour la troisième fois, avec le rang de consul ordinaire, c'est-à-dire éponyme, et encore avec Trajan. Augure depuis quelques années, c'est Plinius le Jeune qui lui succède dans cette charge à sa mort. On situe celle-ci vers 103 ou 104 ; il devait avoir environ 70 à 75 ans. §2 - L'œuvre attribuée à Frontin est discutée. La comparaison entre les éditions de Lachmann et Thulin est fondamentale. On ne doit plus retenir la distribution en deux livres, qui est encore la règle de l'édition allemande de 1848 sur la base des manuscrits, mais penser à un traité unique dont nous aurions les vestiges de quatre chapitres : les qualités (dans le sens de conditions) des terres ; les controverses ; les *limites* ; de l'art de la mesure. À la rigueur, s'il s'agissait plus que de chapitres d'un même ouvrage, on pourrait songer à quatre brefs opuscules indépendants. §3 - La datation de son œuvre gromatique. Lucio Toneatto propose une datation vraisemblable et prudente, entre 70 et 90. Eck suppose que l'œuvre de Frontin se situe dans le cadre d'une mission officielle sous les Flaviens, et même déjà sous Vespasien. Philipp Von Cranach propose entre 78 et 82 (p. 131-132 ; 151-152). À notre avis, la datation précise des textes de Frontin est délicate, et mieux vaut rester dans une fourchette large comme le fait L. Toneatto. Elle est postérieure à la période pendant laquelle Frontin a exercé une mission, mission que nous pressentons mais qui n'est pas clairement établie et datée. Rappelons ce que dit Frontin au début de son traité *De aquaeductu*, lorsqu'il précise que dans ses missions antérieures, il rédigeait à la fin de sa charge pour ses successeurs, et non, comme il le fait pour la curatèle des eaux, au début de son action pour sa propre formation. Frontin a donc peut-être écrit ses œuvres gromatiques après la mission dont il a pu être chargé. Elle peut donc correspondre soit à la période 77/78-82, entre son retour de Bretagne et ses autres fonctions connues ; soit encore à la période du début des années 90, lorsqu'il semble se mettre (ou être mis ?) en retrait.

Fructus ovium qua lege venierit — Loi/contrat de cession du fruit d'un troupeau. Chapitre de Caton (*R.r.*, 150) qui rapporte un modèle de contrat agraire de cession du fruit de l'exploitation d'un troupeau, et pour cette raison intégré par Mommsen dans les F.I.R.A.

Fruī - disposer de l'usufruit. Une des utilités de base exprimées dans la loi de 111 av. J.-C. C'est une catégorie très générale de spectre large.

Fruī — disposer des fruits (Roth 164, 165, 173 ; D'Argenio 150).

Fruimentum imparatum — blé commandé. On nomme ainsi un troisième type de fourniture de blé par la Sicile, payable à taux fixe (3,5 sesterces le *modius*), en plus de la *decuma* et des *alterae decumae*. (Nicolet 2000, p. 281)

Fruimentum in cellam — blé pour sa maison. On nomme ainsi une fourniture supplémentaire de blé par la Sicile, exigée par le prêteur, en plus de celui fourni par la *decuma*, par les *alterae decumae* et par le *frumentum imparatum*. Ce "blé" était payé 2 sesterces pour le *modius* d'orge et 4 pour le blé (Nicolet 2000, p. 281)

Fruimentum mancipale — blé administré par le *manceps*, « blé des adjudicataires » (Nicolet). Expression qui se rencontre dans des inscriptions d'époque impériale (dix inscriptions d'Éphèse ; une de Sicile ; une de Bétique ; une de Philippes mentionnant un préfet du *frumentum mancipale* d'Afrique) et qui désigne une catégorie de blé "public", levé ou administré par ces *conductores* du vectigal qu'on nomme *mancipes*. Ils sont proches des *decumani* ou gestionnaires du blé de Sicile (Nicolet 2000, p. 231 sq. ; 242 ; 284).

Frustellum, firustellum — petite parcelle (de *frustum*, parcelle). Terme employé dans les Tablettes Albertini (voir à cette expression), pour désigner les parcelles qui sont l'objet des contrats de vente (ex. Tablette n° 11, 14 ; *Roman Law Library, Negotia II*).

Fuga coloni — fuite du colon. Le colon qui prépare sa fuite (du *fundus* où il est recensé) sera enchaîné à la condition servile et on le contraindra, sous la menace d'une condamnation servile, à remplir les devoirs des hommes libres. Cette constitution de 332 indique que le colon est un homme libre (*CTh*, V, 17, 1, à tous les provinciaux). Le colon fugitif doit être présenté aux juges (*CTh*, V, 17, 3 ; en 386).

Functio — impôt.

Functio, functio publica — charge, impôt public. Un texte de Justinien mentionne les *publicas functiones sive terrenas sive animales* pour désigner la capitation (*CJ*, XI, 48, 23). Voir aussi à *Censuales functiones*.

Fundi de iure templorum, fundi iuris templorum — domaines du droit des temples. Ce sont des *loca uel praedia* (*CTh*, XVI, 1, 8, en 364). Depuis Constantin, les biens des temples ont été repris dans le même temps où cet empereur rendait aux églises chrétiennes leurs biens confisqués (d'abord en 313 ; Eusèbe, *Histoire de l'Église*, 9.10 ; 10, 5), dotait certaines églises de triches rentes foncières (exemples dans le *Liber pontificalis*) et allouait une partie du tribut des terres des cités aux clercs et *miserabiles personae* (Sozomène *Histoire de l'Église*, 1.8 ; 5.5). Les biens des temples ont été intégrés à la *res privata* où ils formaient une régie particulière dite *fundi de iure templorum* (*CTh*, X, 1, 8 en 364 ; V, 13, 3 en 364) ; avec une particularité en Orient où une partie de ces biens est gérée par les cités (Burdeau 1966 p. 178). Mais la confiscation ne fut probablement pas totale puisque les Vestales restent en possession de leurs domaines jusqu'à Valentinien II. Malgré l'interdiction de les aliéner et de les solliciter (*CTh*, X, 10, 24 ; en 405 mais confirmant une décision de l'époque de Constantin), certains de ces biens avaient été donnés ou vendus. Valentinien, en 364, puis Gratien (mentionné dans une décision de 415, en *CTh*, XVI, 10, 20) décident de les reprendre et de les verser dans la *res privata*. Autres décisions de rattachement à la *Res privata* en 381 ou 382 (*CTh*, X, 3, 4 en 383 et *CJ*, XI, 66, 4 ; Burdeau 1966, p. 176-178 ; Delmaire 1989, p. 643-644 ; Delmaire, *Lois*, II, p. 227).

Fundi enfyteutici (emphuteutici), emphyteuticarii — terres emphytéotiques. Terres anciennement vectigaliennes, des cités ou de l'État, qui font l'objet d'un bail perpétuel avec obligation de mise en valeur. Le preneur est un possesseur ou un *dominus*, dans tous les cas différent du colon ou du colon mancien. Il apporte son propre patrimoine en garantie ou indique des cautions. On associe souvent les *fundi enfyteutici/emphuteutici* aux *fundi patrimoniales*, mais les deux expressions ne sont pas équivalentes (Delmaire 1989, 662-663). Voir à *fundus patrimonialis*.

Fundi factio — voir à : *Fundum fieri*.

Fundi iuris civitatis, fundi iuris civili — domaines selon le droit des cités. Une des formules pour désigner les biens des cités. (*CTh*, XV, 1, 9 ; XV, 1, 32 ; Delmaire 1989, p. 645). Voir à *fundi rei publicae*.

Fundi iuris rei publicae — voir à *Fundi rei publicae*.

Fundi limitrofi — domaines limitrophes. On nomme ainsi les concessions de domaines impériaux faites aux soldats des zones frontalières, les *limitanei* (*CTh* V, 12, 2 ; daté de 415).

Fundi patrimoniales — domaines patrimoniaux. Biens personnels de l'empereur, sa *res familiaris*. À partir de 412, on n'emploie presque plus le terme de *patrimonialis* même relié à *emphyteuticus* ; on parle surtout de la classe des domaines du *ius emphyteuticum* en mettant ainsi en avant le mode d'exploitation, et en précisant souvent l'équivalence avec *fiscalis* (Burdeau 1966, p. 50 ; p. 89-92). Voir à *fundi rei privatae*, types de domaines, *domus divina*.

Fundi patrimoniales qui in condicione propria constituti sunt — domaines patrimoniaux qui sont constitués en condition propre. Cette expression désigne les *fundi* patrimoniaux dont l'empereur conserve la propriété, tout en les accordant en usufruit temporaire, et les différencie des *fundi* concédés en droit privé avec redevance d'un canon (voir ci-dessous, définition suivante). La constitution de Gratien, Valentinien et Théodose de 399 les assimile et leur impose la division de l'adscription des tributs, c'est-à-dire la répartition de la charge fiscale (*CJ*, XI, 62, 10, en 399). Selon Hajje (p. 92), la différence porterait sur le fait que les *fundi in condicione propria* sont objets de location, le plus souvent sous forme emphytéotique, alors que les *fundi qui salvo canone privato iure concessi sunt* sont objets de vente, et entrent typologiquement dans le champ des aliénations, bien que ce ne soit pas une aliénation complète puisque le canon reste reconnaissant de la domanialité.

Fundi patrimoniales qui salvo canone jure privato concessi sunt — domaines patrimoniaux concédés en droit privé sous condition de (versement du) canon. Voir définition précédente. (*CJ*, XI, 62, 10, en 399).

Fundi rei privatae — domaines de la *res privata*. Biens de l'empereur, gérés par la *res privata* et distincts des domaines patrimoniaux ou emphytéotiques (*CTh*, XI, 19 titre et XI, 19, 4 en 398). Biens-fonds échouant à titre public à l'Empereur (Burdeau 1966, p. 50).

Fundi rei publicae, fundi iuris rei publicae, fundi publici — biens fonciers des villes (trad. de Chastagnol) ; domaines ressortissant du droit des collectivités territoriales ; domaines publics. Ces biens ont fait l'objet d'une confiscation au profit de l'empereur par Constantin ou, mieux, à la fin du règne de Constance ; les *vectigalia* furent aussi confisqués jusqu'à ce qu'une décision de 358 leur en rende un quart (*CTh*, IV, 13, 5 en 358). Julien restitua aux cités leurs domaines et leurs revenus vectigaliens, mais comme pour la reprise des biens des églises, sa décision fut annulée avec ses successeurs. Les cités eurent beaucoup à souffrir de ces mesures, bien que les conséquences soient plus manifestes en Orient qu'en Occident, où il semble que la confiscation n'a porté que sur les revenus et pas sur les domaines eux-mêmes qui restent aux mains des *curiales* (démonstration détaillée dans Burdeau 1966, p. 180-190). Mentionnés dans l'inscription d'Éphèse de 371 ou 372 (citée d'après le texte et la traduction de Chastagnol, *Aspects*, p. 143 sq.), ou dans une disposition du Code Théodosien (*CTh*, XV, 1, 32, en 395), il s'agit de *fundi* qui sont loués à des *curiales* qui en deviennent possesseurs ou à des *conductores*, adjudicataires extérieurs à la curie. Ces biens-fonds sont évalués par le système de la *iugatio*, comme n'importe quel autre type de terres, afin de faire payer l'impôt aux colons qui y résident et les mettent en valeur. Ces *fundi* ont fait l'objet de décisions contradictoires au IV^e s. : ils ont été enlevés aux municipalités par Constantin ou par son fils Constance II (*CTh*, IV, 13,5 ; édit qui concède une part des revenus vectigaliens – donc ceux provenant de ces *fundi* – pour l'entretien des monuments publics), et leur ont été rendus par Julien en 362 (*CTh*, X, 3, 1).

Fundi saltuenses — domaines de *saltus*, dans les *saltus*. Expression employée dans une constitution de 415 pour désigner des domaines patrimoniaux en Orient qui ne doivent pas faire l'objet d'une assignation au détriment de l'emphytéote qui en est déjà titulaire. Cette expression indique l'articulation entre les *fundi* et le *saltus* : les biens concédés le sont sous droit privé, avec versement du *canon patrimonialis*, mais sont situés dans un *saltus* impérial, c'est-à-dire un groupement de *fundi* administrés par un procureur (CTh V, 12, 2 ; daté de 415). Les *fundi saltuenses* sont, avec les *fundi* patrimoniaux et les *fundi* emphytéotiques, une des trois catégories de *fundi* publics décrits par le Code de Justinien au Livre XI (titres 62 à 78). Selon François Burdeau, cette répartition s'explique plus par les modes d'exploitation que par les différences de statut. Il s'interroge sur le sens précis à donner aux *fundi saltuenses*. (Burdeau 1966, p. 125 et note 1).

Fundi tamiaci — domaines tamiacques. Domaines mentionnés dans une pragmatique sanction que rappelle l'empereur Justinien : la constitution confirme la validité et la plénitude de ces ventes qui portent sur des domaines tamiacques et des possessions (et *saltus gomaticii* (?) et que cette sanction autorise. Ces ventes sont faites sous réserve de paiement du canon et des impôts tributaires. Le prix de la vente va dans les caisses publiques. Il s'agit donc de terres publiques de même type que les *fundi patrimoniales qui salvo canone iure privato concessi sunt*. (CJ, XI, 69, 2).

Fundi templorum — voir à *Fundi de iure templorum*.

Fundorum fines — limites ou confins des *fundi*, ou des domaines. (*Expositio terminorum*, 363, 24 La).

Fundum agrum terramque meam — mon fonds, mon *ager* et ma terre. Formule de Caton (répétée avec des variantes ; R. r. 141, 1, 6 ; 141, 2, 8 ; 141, 3, 6). La formule a été interprétée comme un procédé d'emphase rhétorique, les termes étant proches. Mais en se fondant sur le lexique du Digeste (Dig. 50, 16) on peut préciser que des termes comme *locus*, *ager*, *fundus*, *terra* ont des significations juridiques qui ne sont pas interchangeables, bien que souvent difficiles à décider en raison de contradictions ou de nuances entre les auteurs.

Fundum fieri ; fundi factio — “être fait fonds (être fait *fundus*)” ; le fait de faire fonds. Dans son discours en faveur de L. Cornelius Balbus, datant de 72 av. J.-C., Cicéron évoque le processus de réception d'une loi par une cité libre, et plus précisément celui, pour une cité fédérée et une colonie latine, d'adopter une loi que les Romains ont votée pour eux-mêmes (Cic., *Pro Balbo*, VIII, 19-22). On nomme ce procédé *fundum fieri* ou *fundi factio*. Posée à propos de l'accession à la citoyenneté d'un habitant de Cadix sur décision de Pompée — décision qu'un plaignant contestait en justice — la question fait l'objet d'un plaidoyer de Cicéron. L'avocat pose la question de la pluralité des droits à travers plusieurs prismes : différence entre Rome, l'Italie et une province ; différence entre une cité romaine, une cité fédérée, une colonie latine ; différence entre le droit civil et le droit agraire. Mais, par le recours à une analogie, celle du *fundus*, la procédure pose une idée, celle de la hiérarchie des règles de droit. *Fundum fieri* signifie, littéralement : “être fait fonds (être fait *fundus*)”, c'est-à-dire accepter l'essentiel, le fondement de la chose, d'où le sens juridique : accepter ou souscrire à une loi (sous-entendu une loi essentielle, ou une loi romaine, assimilée à un *fundus*, un socle ou une base). *Fundum facti* est une variante qui signifie “fait fonds” : le pouvoir de faire le fonds ou le *fundus* de la chose, et par homonymie et analogie, le droit d'aller au fond de la chose. Ensuite, les peuples libres ou fédérés peuvent adopter des lois romaines, à condition d'exprimer leur consentement, mais cette liberté s'interrompt quand les intérêts majeurs de Rome sont en jeu, et dans ce cas on ne les consulte pas ! On retrouve la même notion chez Aulu Gelle (NA, 16, 13, 6 : *fundus factus est*) à propos du municipes qui se dépouille d'une de ses lois au profit d'une loi romaine déterminée qu'il respectera. Également chez Festus (*sv fundus*, 79 L : *fundus quoque dicitur populus esse rei quam alienat, hoc est auctor*, « un peuple est *fundus* de ce qu'il aliène, c'est-à-dire garant de ce qu'il aliène » (trad. M. Humbert, p. 296). Voir à : *fundus quoque dicitur populus esse rei, quam alienat, hoc est autor* ; Différence entre *fundus*, *possessio*, *ager* et *praedium*.

- Fundus** (1) — mesure de surface. À l'origine, nom donné à l'*actus* carré ; deux *fundi* réunis forment un jugère (Frontin 13, 19 – 14, 1 Th).
- Fundus** (2) — domaine ou terre avec *aedificium*. Dès l'époque de Varron, le terme de *fundus* avec le sens de domaine, est synonyme de *praedium* (RR, I, 16, 6). *Fundus* est tout ce qui est tenu du sol (Javolenus, *Dig.*, 50, 16, 115), qui a un contact direct avec le sol, et qui fait que le propriétaire d'un étage d'un immeuble n'est que *quasi dominus* puisqu'il ne possède pas le sol mais la superficie (Ulpian, *Dig.*, 43, 17, 3, 7). Selon Isidore de Séville : « Il tire son nom du fait qu'il fonde et stabilise le patrimoine. Par *fundus*, il faut entendre un établissement (*aedificium*) aussi bien à la ville qu'à la campagne. » (Isid. *Etym.*, XIII, 4 = 369, 6-8 La ; trad. Guillaumin et Monat, p. 2004, p. 23). On appelle *fundus*, tout édifice et tout fonds de terre (*aedificium*, *ager*) ; mais il est d'usage de nommer *aedes* les *aedificia* urbains, et *villae* ceux des campagnes (*rustica*, *villae dicuntur*). On réserve le mot *fundus* pour le fonds qui associe un *ager* et un édifice (*ager cum aedificio*), tandis qu'on nommera *locus*, la terre sans édifice (Florentinus, *Dig.* 50, 16, 211). Voir aussi à *Concessus fundus*, et *Exceptus fundus* ; Différence entre *fundus*, *possessio*, *ager* et *praedium*.
- Fundus** (3) — fonds, assiette fiscale censitaire. Le *fundus* apparaît comme étant la plus petite unité d'une hiérarchie essentiellement fiscale, celle du cens : *fundus*, *pagus*, *civitas*. Les domaines sont recensés au sein du *pagus* et, à l'échelon supérieur, dans chaque cité. Dans ce cas, le *fundus* a une acception territoriale.
- Fundus** (4) — cote fiscale regroupant des unités elles-mêmes nommées *fundi*. Les Tables alimentaires (surtout celle de *Veleia* qui est plus développée que celle des *Ligures Baebiani*) laissent entendre que le *fundus* pourrait être une unité à caractère fiscal regroupant elle-même les domaines individuels et composant une cote fiscale intermédiaire ou obligataire.
- Fundus** (5) — domaine rural, circonscription. Ce qui fonde le patrimoine (*De agris*, 369, 6-8 La) ; synonyme probable de *casa* dans les listes des *Casae litterarum* (ex. 331, 19 ; 331, 28 La). Voir à *praedium*, *casa*. Les *fundi*, quel que soit le droit (*ius*) dont ils dépendent, doivent les impôts (fonciers) sous réserve de conditions (*CTh*, XI, 20, 5, en 424 ; Jaillette 1996, p. 376-377). *Fundus* peut être le synonyme de *locus* (*CTh*, XI, 1, 14 en 366).
- Fundus circum dato limitibus** — domaine/circonscription entouré(e) par des chemins de limite. Expression rencontrée dans les *Casae litterarum* (voir à cette expression) pour définir le chemin marquant la limite d'un domaine (336, 14-16 La).
- Fundus cum casa et praedis** — *fundus* avec une *casa* et des *praedia*. Expression employée dans les cotes fiscales de la Table de *Veleia* (obligation n° XXII). Il s'agit d'un domaine avec différentes exploitations reliées. On aimerait pouvoir les qualifier tant du point de vue économique et agronomique (spécialité ? taille ?), que de celui de leur statut juridique (quel rapport les titulaires de ces *praedia* et de ces *casae* ont-ils avec le *dominus* du *fundus* dans lequel les exploitations sont recensées ?). Si le *fundus* est une cote fiscale spécialement constituée pour un objectif financier et/ou fiscal, les exploitations en question pourraient être indépendantes entre elles et être rassemblées dans ce *fundus* parce qu'un notable se charge de la gestion affermée de la contribution en question.
- Fundus en Afrique** — Les grandes inscriptions africaines indiquent que le *fundus*, souvent aussi nommé *saltus*, est un très grand domaine, régi par un *conductor* qui l'a pris à ferme, à l'intérieur duquel on trouve à la fois : 1. des *villae* concédées à des colons nommés *domini*, (ou encore *agricolae*, *cultores manciariae*), et que ceux-ci exploitent à l'aide d'esclaves, de *coloni inquilini* et de *coloni stipendiarii* ; 2. des terres directement mises en valeur par des régisseurs (*vilici*) et sur lesquelles on doit sans doute retrouver également des esclaves et des colons. Les formules de la *lex Manciana* associent systématiquement les *domini*, les *locatores* et les *vilici*, désignant par là les éléments référents de la structure de gestion du *fundus*, ceux à qui on doit verser les charges et pour qui on doit travailler. Par exemple, le colon *inquilinus* doit travailler pour le colon-*dominus* de la *villa* où il habite et doit des journées de travail au *conductor* au titre des *operae* que le colon-*dominus* doit lui-même au *fundus*. Des inscriptions se référant à la région de Calama (*ILAg* I, 323, 324) semblent prouver qu'il existe des domaines impériaux en gestion directe, puisqu'on n'y

mentionne que la *vilica* et le *saltuarius* (sorte de garde-champêtre) et pas le *conductor*.

Fundus patrimonialis — domaine patrimonial. À ne pas confondre avec le *Patrimonium* (voir à ce mot) qui est le patrimoine de l'empereur, bien que ces *fundi* en proviennent en tant que libéralités de l'empereur et soient toujours partie prenante des Biens Privés. Ils n'alimentent plus la fortune privée du prince que par le *canon patrimonialis*. Ce sont les domaines publics dont la possession (ou quelquefois le *dominium*) est cédé à des perpétuels. Ils se différencient donc des *fundi rei privatae* (*CTh*, XI, 19, titre ; XI, 19, 4 en 398). Durant tout le IV^e s et le début du V^e s. ils sont au centre d'une législation pointilleuse. Dans les années 364-370, ces *fundi* patrimoniaux ou emphytéotiques sont l'objet d'une législation très ferme, dans le but d'interdire qu'on utilise la présomption de vacance (par exemple à la suite du non paiement du canon) pour les transférer dans le droit privé et déposséder les anciens titulaires, qui sont quelquefois des sénateurs. Les postulants et les administrateurs qui favoriseraient leurs demandes, sont menacés de très lourdes peines (*CTh*, V, 15 avec plusieurs constitutions). On peut recevoir des domaines patrimoniaux (= publics) en droit privé (*iure privato*) à condition de payer le canon patrimonial, et d'accepter d'adjoindre aux terres riches des terres pauvres ou stériles (*CTh*, V, 14, 34, constitution de 394 ; *CTh*, V, 12, 1, constitution de 409 ; *CTh* V, 12, 2, daté de 415). (Delmaire 1989, p. 669-674).

Fundus principalis — domaine principal ou domaine du prince. Selon la traduction choisie la mention dans les *Casae litterarum*, évoquerait soit un domaine principal dans une *casa* comportant plusieurs *fundi* (J. Peyras, *DHA* 30/1, 2004, p. 177), soit un domaine du prince (A. Roth-Congès, 2006, p. 99).

Fundus privatus — domaine privé. Il faudrait, selon Déléage et d'après Godefroy (Déléage 1945, 245, note 1) comprendre qu'il s'agit d'un *fundus* de la *res privata*. L'expression est employée en association avec celle de *fundus* emphytéotique (*CTh*, XI, 7, 19, en 412 pour l'Afrique ; Déléage 1945, p. 244-245).

Fundus sive saltus — Expression difficilement traduisible ("domaine ou forêt/pâturage" ?) employée telle quelle dans la Table de Veleia pour désigner des unités soumises à la charge alimentaire (ex. *obligationes* II, IX, XV). L'expression semble indiquer que les exploitations à dominante pastorale ou forestière sont comptées comme le sont les *fundi*.

Funera publica — (lieux) funéraires publics. Lieux servant à l'enterrement des humbles ; voir *Culinae*.

Fundus quoque dicitur populus esse rei, quam alienat, hoc est autor — annotation de Festus (éd. Lindsay, p. 79) d'interprétation peu évidente. On peut traduire par : « On dit aussi que le peuple est le fonds d'une chose qu'il accorde, c'est-à-dire dont il est l'auteur » (trad. Savagner, éd. Panckoucke 1846). Mais il faudrait écrire plus précisément : « Le peuple est dit être *fundus* d'une chose, qu'il aliène, c'est-à-dire auteur ». Michel Humbert traduit d'une façon un peu plus libre, qui aide à pénétrer le sens : « un peuple est *fundus* de ce qu'il aliène, c'est-à-dire garant de ce qu'il aliène » (Humbert p. 297 ; également cité par D. Kremer 2006, p. 94). Voir à : *Fundum fieri* ; *fundi factio*.

Fundus vectigalis — fonds (de terre de droit) vectigalien. Fonds de terre que les *municipes* peuvent mettre en location et en percevoir le *vectigal*. L'expression renvoie donc au terres concédées à la *res publica* d'une cité et qui constituent une de ses ressources (Papinien, dans *Dig.* 50, 16, 219).

Fusion des actions en fixation de limite (*finium regundorum*) et pour déplacement de borne (*de termino moto*) — Au IV^e s., les actions *finium regundorum* (fixation de limite) et de *termino moto* (pour déplacement de borne) sont de plus en plus confondues – alors qu'elles étaient distinctes jusque là (par exemple l'ancienne action *finium regundorum* ne concernait que la bande de 5 pieds, ne s'appliquait pas en ville, et était bien moins réprimée que l'action pour déplacement de borne) –. L'action sur le déplacement des bornes tend à s'effacer. Une constitution de Constantin donne au juge une plus grande compétence répressive dans le cadre de l'action *finium regundorum* (*CTh*, II, 26, 2 = 268, 4-11 La ; Jaillette 1994, p. 172-173 ; Hinrichs 1989, 187). Dans

son texte sur les controverses, Agennius Urbicus, qui écrit probablement à la charnière des IV^e et V^e s., ne comprend plus qu'on puisse avoir recours à une action sur le déplacement des bornes dès que « la querelle descend sur le sol » et qu'il faut lui préférer l'une des deux controverses matérielles, soit celle sur la limite (*de fine*), soit celle sur le lieu (*de loco*) (Ag. Urb., 26, 20-21 Th = 66, 3-5 La ; Hinrichs 1989, p. 187).

Fusion des baux vectigalien (ou perpétuaire) et emphytéotique — Avant l'époque de Justinien, on assiste à la fusion du bail vectigalien, générateur du *ius perpetuum*, et de l'emphytéose. Des expressions comme *ager vectigalis*, *ager emphyteuticus*, *ius perpetuum* et *ius emphyteuticum* sont alors devenues synonymes. La dernière mention d'une distinction paraissant remonter à 449 (Novelle XXVII - XXVI chez Haenel - de Valentinien III), cette fusion a dû se produire dans la seconde moitié du Ve s. ou au début du VIe s. (Hajje, p. 158-159).

G

- G** — lettre latine ; dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 313, 5-15 La ; 4^e liste : 327, 24-26 La ; 5^e liste : 333, 3-6 La).
- G** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique une limite sinueuse (*Expositio terminorum*, 363, 13-14 La).
- G** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 800 pieds (*Expositio podismi*, 358, 20 La).
- Gacis** — terme intraduisible. Ressort territorial. Ce serait, selon Germer-Durand, une forme venant de *Agix, agice* : *De villa Tillicias, que est in pago Nemausense, in gace Andusiense, in villa Cevena, super fluvio Gardone...* (Germer-Durand, n° xvi, p. 27). Dans la citation précédente on observera le double emploi du terme de *villa*, ce qui renvoie à des niveaux complémentaires d'usage du terme également observé dans d'autres cas (voir le dossier n° 13, concernant la *villa* de Tillenay-Champdôtre en Bourgogne, dans Chouquer 2017, volume II, p. 734-774).
- Gage** — Chose que le débiteur remet au créancier (ou créancier gagiste) afin de constituer une sûreté, c'est-à-dire le droit pour le créancier de garder la chose jusqu'à ce que la dette soit éteinte. En droit romain, le créancier qui reçoit le gage est considéré comme possédant par lui-même, notamment vis-à-vis de troubles qui pourraient être provoqués par des tiers. Il a donc une *possessio* et il peut recourir aux les interdits possessoires non seulement contre les tiers, mais aussi contre le constituant lui-même. Le contrat entre débiteur et créancier doit préciser si ce dernier est autorisé ou non à user de la chose gagée, et dans quelle mesure la perception des fruits par le créancier doit être imputée sur les intérêts et sur le capital dus par le débiteur. Pour classer commodément les mises en gage, on peut recourir à une distinction en usage dans d'autres droits (par exemple le droit indien), entre gage à usage, qui permet au créancier d'utiliser la chose remise en gage, et le gage à conservation, qui lui interdit d'utiliser à son profit la chose engagée. (Girard, Manuel, p. 565-566 ; Testart 2018, p. 117-118). Voir à : *addictus*.
- Gahagium, gahagium regis** — forêt, forêt royale. Terme employé dans la loi des Lombards ou *Edictum Rothari*, aux § 319 et 320. *MGH, LegumIV*, éd. Pertz, Hanovre 1868, p. 3-90.
- Gairethinx, thinx** — donation. *Per gairethinx, id est donationem* (Roth 375).
- Gallicani census communis formula** — formule commune du cens de la Gaule. C'est un tableau général des impositions en Gaule auquel se réfère le panégyriste de Constantin lorsqu'il décrit la situation fiscale de la cité d'Autun (*Pan.*, V, 5 ; en 311).
- Galliensis lapis** — pierre gauloise. Borne siliceuse en pierre d'une extrême blancheur (?) ("Types de pierre de bornage", 306, 22 La)
- Galo, gualdo, gualdum, waldum** — forêt, friche, *incultum*. Terme désignant des zones de terres vacantes, en friche ou forêt. Ex. : *sylva cum terra vacua, quae fuit de galo nostro in nominata platea (Italia sacra, vol. VIII, col. 621)*. Termes spécifiques à l'Italie qui vont donner *gagium, gahagium*. Selon Leo Wiener, *galo* serait une évolution de *ex squalore*, qui aurait donné *gualora, galora* et *galo* (Wiener 1915, p. 100).
- Gamma** — voir à **Γ**.
- Γ** — Lettre grecque *gamma* inscrite sur une pierre servant au bornage pour indiquer un angle saillant (Sic. Flac., 104, 12 Th = 140, 9 La).
- Γ** — lettre grecque *gamma*. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 318, 16-29 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 325, 18-20 La).
- Gamma de petra sicca constructa** — *Gamma* construit en pierres sèches. C'est-à-dire construction adoptant la forme de la lettre *gamma*, utilisé comme élément de bornage ; nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 29 et fig. 301 La).

Gammatus — unité en forme de gamma. Élément associé à des *scamna* dans le territoire de Sutrium en Étrurie (*Lib. col.*, 218, 2-3 La).

Gammatus lapis — borne en forme de *gamma*, qui a la forme d'un triangle (*Terminorum diagrammata*, 342, 5 et fig. 308 La).

Garantie des locations de terres et de revenus publics — La lecture des articles 63 et 64 de la *Lex Irmitana* suggère diverses interrogations sur la façon dont les revenus publics du municipes étaient garantis. J'ai discuté plus haut, sv *Cognitor* (2), le sens et le niveau du *cognitor* par rapport au *locator* et par rapport au *praes*. Il reste à débattre d'un point important : si les locations ou affermages de revenus vectigaliens et tributaires étaient soumis à des formes de garantie, éventuellement à deux niveaux (*praedes* d'abord, *cognitores* ensuite), comment procédait-on ? Le *locator* venait-il avec son ou ses cautionnaires, ainsi qu'avec le *cognitor* garant des domaines que les cautionnaires mettaient en gage ? Ou bien étaient-ce les duumvirs et les décurions qui, parce qu'ils disposaient de listes préalables de notables ou possesseurs devant exercer des charges, choisissaient qui garantirait quoi ? Piochaient-ils dans ces listes municipales, les noms de ceux qu'ils affectaient à la garantie de la levée des impôts publics ? Pour l'Antiquité tardive, c'est assez probable. Pour les Ier-IIIe s., c'est plus incertain. Mais la *Lex Irmitana* est rédigée d'une façon telle qu'elle suggère cette deuxième piste. En effet, le *locator* n'y apparaît pas sous son nom, et l'objet des deux articles est uniquement de s'intéresser aux deux niveaux de garanties, celui du *praes* et celui du *cognitor*.

Garanties pour obtenir des domaines vacants — Pour obtenir la concessions de terres vacantes ou abandonnées, les possesseurs doivent donner des garanties : soit engager des fonds très fertiles de leur propre patrimoine, soit présenter des fidéjusseurs idoines (*CJ*, XI, 59, 3). Voir à *ius pignoris*.

Gasindus, gasindius, casindius (chez les Lombards) ; **gasalinus, gasalianus** en Espagne — « domestique » (même mot qu'en allemand, *das Gesinde*, domesticité), compagnon, recommandé, fidèle, fonctionnaire de cour. Dans les royaumes d'Italie, celui qui accompagne un roi ou un puissant. (Loi de Liutprand, ch. 62, en 724 ; *MGH, Legum IV*, p. 132 ; Ratch 10, 11, 14 ; Liutpr 62 ;). *Gasindus* est employé en dehors de l'Italie, par exemple dans les formules de Marculf, I, n° 23, 24, 32 (*MGH, Form.* p. 57, 58, 63) et la formule 44 de la collection de Flavigny (*Ib.*, p. 481, l. 41).

Gastaldius aut quicumque actor regis post susceptas aut commissas ad gubernandum curtes regis (si) — (Si un) Gastaldius ou n'importe quel agent royal après leur délégations ou commissions pour la gestion des *curtes* royales... Ces agents exercent une *suscepta administratio*, c'est-à-dire une administration déléguée ou confiée. Mention dans l'édit de Rotharis (Roth 23, 24, 189, 210, 221, 271, 375 ; Liutpr 59 ; ; D'Argenio 90 et 155-156).

Gê en aphesei (γῆ ἐν ἀφῆσει) — la terre dont la tenure a été concédée à autrui, en location, par opposition à la terre (restée) royale.

Gê basilike (γῆ βασιλική) — la terre publique, ou terre du souverain. Cette catégorie en tant que telle disparaît au cours du IVe s : dernière mention de *basilike aroura (βασιλικη αρουρα)* comme propriété impériale en 332 ap. J.-C. (Burdeau 1966, p. 77).

Gê demosia (γῆ δημοσία) — la terre publique. Cette catégorie en tant que telle disparaît au cours du IVe s (Burdeau 1966, p. 77). Voir à Cadastre d'Hermopolis.

Gê idiotikè (γῆ ἰδιωτική) — la terre privée. Voir à Cadastre d'Hermopolis.

Gê ousianè (γῆ οὐσιανή) — la terre patrimoniale. Cette catégorie disparaît en tant que telle au IVe siècle, et elle est remplacée par celle de *patrimonialia (πατριμωνιαλια)* (Burdeau 1966, p. 78).

Gê politikè (γῆ πολιτική) — la terre municipale. Voir à Cadastre d'Hermopolis.

Gemelli termini — bornes jumelles (*Terminorum diagrammata*, 342, 8 et fig. 311 La).

Gemio — champ, parcelle. Dans les Tablettes Albertini de la fin du Ve siècle (voir à cette expression) le mot désigne des *particellae agrorum*, parcelles de terre (*Roman Law Library, Negotia II*).

Généalogie historique d'une "propriété oubliée" — expression du juriste Jacques de Saint Victor (2014) pour désigner l'exposé sur l'origine des communs fonciers historiques. Cet auteur répercute une vision archaïque de l'origine des communs fonciers, en prétendant que « les "propriétés simultanées" héritées des traditions barbares (sont) passées dans l'ancien Empire romain à la faveur des "invasions" du Ve siècle » (p. 52). Le monde romain étant un monde de pluralité des faisceaux de droits, c'est la vision du droit romain comme un droit unitaire qui pose problème. Et c'est par le droit des conditions agraires qu'il faut en passer pour éviter ce genre de poncifs.

Genera finitionum — les genres de limites. Les différentes espèces de limites et procédés de bornage utilisés selon les coutumes régionales (Sic. Flac. 112, 21-22 Th).

Genera subsecivorum — les genres de subsécives. Il y a deux genres ou types de subsécives, celui qui se trouve au-delà des centuries et est déterminé par la ligne subsécante, et celui qui est laissé au milieu des centuries (Sic. Flac. 120, 3-6 Th).

Genèse des royaumes et des lois barbares — Les royaumes dits barbares ne sont pas issus des invasions de conquérants germaniques, irlandais, nord-iraniens, sarmates, taïfales ou encore alains, qui auraient conquis le territoire romain et fondé de toutes pièces ces royaumes. Ils se sont formés le plus souvent par « le ralliement des *praepositurae* des troupes auxiliaires barbares à des généraux impériaux de même origine dans une situation de disfonctionnement général de l'Empire » (Poly 2018, p. 215), concernant la population de déditices et de fédérés barbares qui peuplaient ces districts militaires. Mais on doit distinguer le temps où ces districts militaires étaient localisés, cohérents en termes de nationalités, délimités, et où leur droit était par conséquent celui de la nation qui les occupait, du temps où les groupes barbares occupèrent des régions plus vastes, non militaires, et où, cette fois, se posèrent des questions de conflits entre droits. Dans les districts militaires, on retrouvait les formes habituelles de l'adscriptio : interdiction des mariages entre nations différentes ; interdiction des achats de terres par les soldats. Dans le second cas, il fallut légiférer sur les conditions de l'*hospitalitas*, et régler les conflits entre droits. Tel est le sens des dispositions de Clotaire II lorsqu'il prend le contrôle de la Bourgogne et rappelle le respect des lois romaines (voir à : Six *Gentes* de Bourgogne Ve-VIIe s.). Les royaumes étaient alors taillés dans l'Empire, en Italie, en Burgondie, en Gaule, dans la péninsule ibérique et ils en reprenaient les bureaux administratifs. En revanche, la notion de *res publica* n'avait plus de sens, la romanité de ces sociétés était militaire et provinciale. « Ainsi naquirent les lois des nations » (*ib.*). Cette analyse me paraît devoir être prolongée par une recherche concernant le devenir des catégories agraires dans de telles conformations. Par exemple, la genèse des royaumes à partir de ces districts militaires, contribue à mettre en évidence le caractère d'exception de ces *tractus* et *praepositurae*.

Gens nostra, gentes nostrae — nos gens, nos clans, notre peuple. Expression des lois lombardes (Roth *inc.* Liutpr *inc.* 119, Ratch 13 ; D'Argenio 156-158).

Genus arborum in extremis finibus fundorum — genre d'arbres aux limites extrêmes des domaines. Essences d'arbres particulières utilisées comme indicateurs de bornage, pins, frênes, ormes, cyprès, peupliers, etc. (Hyg. 94, 3-8 Th = 130, 20 - 131, 2 La ; Sic. Flac. 107, 14-15 ; 109, 7-8 Th = 143, 14-15 ; 145, 8-9 La).

Geometra — arpenteur (le terme apparaît chez Julius Capitolinus, un des pseudo-auteurs de l'*Histoire Auguste*, au IVe s., : Capit., *Ant.*, 2,2).

Géomètres (γεωμέτρης) — arpenteur.

Geometria — géométrie. Arpentage utilisant les mesures, par opposition à l'arpentage utilisant les observations de l'ordre naturel, c'est-à-dire des formes anciennes de délimitation et de dénomination (Hygin, 77, 19 Th = 283, 22 La) ; science qui donne au professionnel son matériau et dont découlent les autres arts (Ag. Urb. 25, 15-21 Th).

Geometrica ars anonymi ou GAA — collection d'extraits agrimensuriques et géométriques, réalisée dans le troisième quart du IXe s., peut-être en Allemagne du sud, et œuvre d'un auteur inconnu. Lucio Toneatto (1994, I, p. 31-34) a proposé de la nommer, en latin, *Geometrica ars anonymi*. Le recueil comprend des textes de Cassiodore,

Censorinus, Balbus, Euclide, différents extraits des *gromatici veteres*, les *litterae singulares*, les *casae litterarum*, des questions de mesure et de géométrie.

Geometria incerti auctoris ou GIA — géométrie d'auteurs incertains. Recueil de la fin du IX^e siècle, dont le principal manuscrit vient de Reims, au point qu'on a pensé que l'auteur de la compilation était un intellectuel de Reims. Le texte compile des données sur les mesures, des extraits de Balbus, d'Epaphroditus et Vitruvius Rufus, des extraits de la *Constitutio limitum* "pseudo-hygienne" ; il compte une soixantaine d'illustrations. Il existe une édition par le savant russe Bubnov. (présentation dans Toneatto, 1994, I, p. 38-42)

Geometricae exercitatio — pratique ou mise en œuvre de la géométrie. Expression qu'Hygin emploie pour qualifier une des façons d'arpenter une terre, l'autre étant le recours à l'ordonnance ancienne des éléments naturels (Hyg. 77, 19 Th).

Géôrgos (γεωργός) — colon.

Geouchos (γεούχος) — grand propriétaire.

Gesta — les actes publics. On trouve l'indication suivante dans le Code théodosien : *sub gestorum testificatione*, « avec attestation des actes publics » (CTh, XV, 1, 41 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 372-373).

Gesta (1) — actes, registres (*gesta* : toujours au neutre pluriel). Plusieurs formules donnent une idée de la diversité des actes qui étaient enregistrés dans les *gesta* ou *acta municipalia* : formule d'Auvergne n° 1a : « ...iudicibus, brevis, nostris, spondiis, incolacionibus vel alias stromentas, tam nostras, quam et qui nobis commendatas fuerunt... » ; formule d'Angers n° 33 : « ...seu strumenta cartarum quam plurimas, vindicionis, caucionis, cessionis, donacionis, dotis, conposcionalis, pactis, conmutacionis, convenientis, securitatis, vacaturias, iudicius et noticias... ».

Gesta (2) — par extension du sens précédent, protocole d'insinuation en séance dans les actes publics. Ce protocole consiste à lire en séance l'acte de donation/le testament/etc. et le texte du mandat, de demander officiellement leur réception par les autorités, et de solliciter alors l'ouverture des livres ou registres, dits alors plus précisément *gesta municipalia* ou *gesta publica*, afin de pouvoir procéder à l'insinuation.

Gesta ecclesiastica — registres des églises, archives de l'église. Mention dans le *petitorium* ou *libellus petitorius* édité par Ennodius au début du VI^e s. (Ennodius, *Petitorium quo absolutus est Gerontius puer Agapiti*, publié dans la *Patrologie Latine*, vol. 63, col. 257-258 et dans *MGH, Script. Auctores Antiquissimi*, vol. 7, p. 131-132).

Gesta municipalia, tabularium publicum au premier siècle — archives des cités. Voir à : *tabularium publicum*.

Gesta municipalia — registres publics des municipalités/cités. Ce sont les registres dans lesquels on insinuait certains actes royaux (ce dont témoigne la donation d'Odoacre à Pierius : Tjäder, 1955, I, p. 278-282) et les actes privés (ex. Formule d'Angers n° 52). Les archives municipales fonctionnent à l'instar d'un service de "publicité foncière", puisqu'on y enregistre les testaments et les transferts. Depuis une disposition du Code théodosien, pour procéder à une insinuation d'acte dans des registres municipaux (*municipalia gesta*), il est nécessaire d'avoir la présence de trois *curiales*, sans quoi le témoignage est insuffisant, mais il faut, lit-on dans la constitution, excepter « le magistrat » (comprendre le premier des magistrats, c'est-à-dire le *defensor civitatis*) ainsi que l'*exceptor publicus* (CTh, 12.1.151 [= Brev. d'Alaric, 12.1.8]). En 616, Bertrand, évêque du Mans, demande qu'à l'ouverture de son testament, l'archidiacre le fasse enregistrer dans les *gesta municipalia*, selon la loi (*Similiter ego Bertichramnus episcopus rogo filio meo archidicaono, ut cum testamentum meum apertum fuerit, ipso prosequente, gestis municipalibus secundum legem faciat alligari, quo semper firmiter perduret* ; Weidemann 1986 ; Linger 1995, p. 189).

Gesta publica, acta vel gesta publica — archives publiques ; actes ou archives publics. Expression employée dans les Formulaire wisigothiques, équivalente à celle de *gesta municipalia* dans les autres Royaumes (Formule wisigothique n° 21 et 25 ; *MGH, Form.*, p. 585 et 587-588).

Gestion des revenus municipaux par l'empereur — Peut-être dès Dioclétien (R. Delmaire), plus sûrement avec Constantin, ou sous Constance II (A. Chastagnol), les

cités perdent la disposition de leurs revenus et la libre dévolution de leurs *vectigalia*. C'est désormais l'*aerarium* qui décide de l'affectation des revenus des cités en leur restituant une part (le tiers, le quart) de leurs recettes. Sous Julien, les villes retrouvent, un temps, leurs biens et les revenus correspondants. Il est curieux d'observer que les cités perdent les revenus de leurs biens sans perdre la propriété de ceux-ci. Voir à *politikai prosodoi*.

Gestis municipalibus allegare/adligare — «lier/attacher aux registres municipaux», insinuer dans les actes municipaux. Expression qui signifie insinuer la teneur d'un acte dans les registres publics tenus par les municipalités. C'est, dit en termes modernes, une espèce de publicité foncière. L'insinuation repose sur une procédure très formaliste, qui procède par étape et par questions et réponses. Les formulaires et les *papyri* de Ravenne en ont conservé des exemples explicites.

Girata — terre emblavée de la réserve dominicale, sur laquelle se pratique l'assolement.

Giro (in), in circuitu — en faisant le tour, le circuit. Expression de la délimitation et du bornage périmétral. Ex. : mention d'un bornage sur l'ensemble du périmètre d'un *curtulus* : *et simul in giro bodinas possitas* (*Cluny I*, n° 218 en 920)

Girum girando in utrorumque partibus monasteriorum mensurentur (ut) — «de façon que le circuit [ou périmètre] de l'une et l'autre parties des monastères soit mesuré en tournant». Mention d'un acte de Sigebert III pour Stavelot-Malmedy de 643-648 (*MGH, Urk.Mer.*, I, n° 81, p. 206-207). Cette mention décrit le mode de *finitio* (délimitation et bornage) de la part de *foresta* concédée aux deux abbayes jumelles de Stavelot et Malmedy.

Gisel — caution, garant, témoin ; dans les lois lombardes (Roth 172 ; D'Argenio 158-159).

Gisemundus — auteur "catalan" qui a écrit, dans le courant du VIII^e s. ou vers 800, une compilation d'extraits de textes d'*agrimensores* romains et de géométrie, connue sous le titre *Ars gromaticae sive geometriae Gisemundi* («art gromatique ou géométrique de Gisemundus»). Ce traité comprend deux livres et 37 figures. D'après les allusions du texte, on sait que l'auteur a voulu favoriser la transmission du savoir géométrique, qu'il a puisé dans plusieurs livres la matière de sa composition (*ex multis librorum uoluminibus in uno corpore libellos duos*). On ignore tout de cet auteur, mais son nom est certain puisqu'il se désigne lui-même (*ego Gisemundus docentibus loquor...*). Le texte de Gisemundus a récemment fait l'objet d'une édition critique avec traduction en castillan (Andreu Exposito 2015).

Gleba senatoria — la glèbe sénatoriale. Voir à *glebalis collatio*.

Glebale aurum — or de la glèbe. (*CTh*, VI, 2, 22).

Glebalis census — cens de la glèbe, cens glébal. Recensement des biens des sénateurs ou clarissimes (inscription du consulaire Flavius Lupus, *ensor* de la glèbe pour la Pannonie à la fin du IV^e s. probablement : Chastagnol 1967 ou 1987 ; St. Ratti dans *DHA* 33/1, p. 121).

Glebalis collatio, Glebalis collatio des clarissimes — impôt de la glèbe. Imposition des sénateurs ou glèbe du sénat qui, depuis Constantin ou peut-être même avant, grève les terres des sénateurs et non pas les personnes (*CTh*, V, 1, 26, 14 ; XIII, 3, 19 ; VI, 2, 21). Elle résulte d'une déclaration (*professio*) que fait le sénateur, à son entrée au sénat, auprès des *censuales* placés sous les ordres du *magister census*. Le nom courant est *gleba* ou *follis* ; mais également appelée *glebale aurum*, *glebalis functio*, *glebalis pensio*, *glebalis praestatio*, *glebalis onera*, *glebalis necessitas* ou encore *follis senatoribus*. L'impôt disparaît sous Marcien après 450 (Delmaire 1989, p. 374-386). L'impôt concerne les sénateurs d'Occident, parce que les sénateurs d'Orient sont déjà grevés de charges (jeux et constructions) (Gascou, p. 450-451).

Glebalis functio — impôt de la glèbe (*CTh*, VI, 2, 19 et 26).

Glebalis necessitas — contribution de la glèbe (par les sénateurs) (*CTh*, VI, 2, 12). Voir à *Glebalis collatio*.

Glebalis onera — charges de la glèbe. Une des façons de désigner la *glebalis collatio* (*CTh*, VI, 2, 15).

Glebalis pensio — impôt de la glèbe. (*CTh*, XI, 28, 4).

- Glebalis praestatio** — service, charge de la glèbe. Une disposition concernant l'Afrique, en 429, exonère les curiales du paiement des charges et décide que chaque citoyen sera responsable pour sa propre glèbe (*CTh*, XII, 1, 186 ; Jaillette 1996, p. 378-379). Voir aussi (*CTh*, VI, 2, 14 ; XII, 13, 2).
- Glebalis professio** — déclaration de la glèbe. Lorsque quelqu'un a reçu de la libéralité impériale des esclaves venant de terres abandonnées, il doit faire la déclaration de la glèbe, c'est-à-dire indiquer les esclaves et leur provenance, afin d'acquitter les impôts (*pensationes*) correspondants (*CTh*, XI, 1, 12 ; édit de 365).
- Glèbe** — la terre à laquelle est attaché le colon. Les fonds de terre sont garnis par la plèbe rurale, considérée comme un cheptel humain, et cette plèbe est attachée à la glèbe. Voir aussi à *alterius gleba*.
- Gleriae (glareae) fluminales ne dispicias** — graviers de rivière non dispersés (en banc ?). Élément utilisé comme bornage (*Expositio terminorum*, 361, 32 La).
- Gnomon** — cadran solaire. Type de cadran solaire.
- Gnomonica** — gnomonique. Discipline astronomique fondée sur l'usage du *gnomon*, et l'étude des mouvements de l'ombre (*incrementum umbrarum* = accroissement des ombres en 148 Th) ; « art sublime et divin » selon Hyg. Grom. (147, 19-20 Th = 184, 1-2 La).
- Gradus** — grade. Mesure de longueur de deux pieds et demi (Balbus, 94, 14 ; 95, 5 La).
- Graef** — “attrapeur”, désigne le *praefectus* dans les lois des peuples dits barbares installés dans les *praepositurae laetorum et gentilium* (voir à cette expression).
- Grafia** — territoire intermédiaire entre le *pagus* et le *locus* : *in pago illo, in grafia illa, in loco qui vocatur ille* (Formules de Sens ; *MGH, Form.*, p. 199 et p. 214). La *grafia* est la circonscription d'un *grafione* ou d'un *vicarius*, ou plutôt une unité cadastrale équivalente à un *ager*.
- Grafio** — terme intraduisible. Agent d'une *grafia* : voir à ce terme.
- Grands domaines royaux et privés en Afrique** — À la fin de la République, les grands domaines ou *saltus* ou encore *fundi* sont aux mains du peuple Romain, ou de citoyens romains. Ils sont attestés au Ier siècle av. J.-C., mais l'exemple des terres des fils de Massinissa laisse entendre que certains d'entre eux ont pu être constitués ou maintenus par les décisions organisatrices qui ont suivi la destruction de Carthage. § 1 — Leur liste a été esquissée par J. Carcopino (*MEFR*, t. 26, 1906), Jerzy Kolendo (1991, p. 7 sq) ou encore François Jacques (*Ant. Afr.*, t. 29, 1993) : 1. vers 62 av. J.-C., Cicéron (*Pro Caelio*, 30) témoigne que le père du chevalier M. Caelius Rufus, possédait des terres en Afrique : *in qua prouincia cum res erant et possessiones paternae*. Le *vicus Horrea Caelia*, près d'Hadrumète, aurait pu être le port d'exportation des céréales de ce grand domaine, plus étendu vers l'intérieur ; 2. en 43 av. J.-C., un chevalier, L. Julius Calidus, est menacé de proscription, parce qu'il possède de très grands biens fonciers en Afrique (*magnas eius in Africanas possessiones* ; *Nepos, Att.*, XII, 4). Il est sauvé par Atticus ; 3. à la même époque (44-43) on suppose que le C. Anicius dont parle Cicéron (*Ad famil.*, XII, 21) possède des biens fonciers en Afrique ; 4. L. Aelius Lamia avait des intérêts en Afrique et il pouvait s'agir d'intérêts fonciers. Cicéron le recommande au proconsul d'Afrique (*Ad famil.*, XII, 29). L'existence d'un *saltus lamianus* plaide en ce sens, mais ce *saltus* se trouve en *Africa nova*, conquise seulement à partir de 46 av. J.-C. (annexion du royaume de Juba). On ne saurait donc le rapporter à date plus haute, mais une présence romaine antérieure est possible, préluant à la constitution d'un *saltus*. Cependant, le *saltus Lamianus* peut aussi provenir de L. Aelius Lamia, proconsul en 15-17 apr. J.-C. ; 5. les villes qui portaient le qualificatif de *Regia* ou *Regius* auraient fait partie d'un grand domaine royal : *Zama Regia, Bulla Regia, Hippo Regius, Thimida Regia, Aquae Regiae*. Des mentions nettement plus tardives sont à relever : 6. le *saltus Domitianus*, qui vient de L. Domitius Ahenobarbus, proconsul en 12 av. J.-C. (ou son père) ; 7. le *saltus Neronianus* qui renverrait à Néron lui-même ; 8. le *fundus Villa Magnae Varianae*, rapporté à P. Quinctilius Varus, proconsul en 7-4 av. J.-C. ; 9. le *saltus Blandianus*, qui viendrait de C. Rubellius Blandus, proconsul en 35-36 ap. J.-C. ; 10. un domaine impérial aux environs de *Calama* (Guelma) sous Tibère (*ILAlg*, I, 323) ; 11. probables domaines impériaux en

Byzacène, d'après des lettres de procureurs de l'époque d'Auguste et Néron (Pline l'Ancien, *NH*, 18, 94) ; 12. les carrières de *Simitthus* (Chemtou) et le *saltus Philomusianus* (*CIL*, VIII, 14603), qui passent à Agrippa et aux empereurs ; 13. la localité de *Germaniciana*, qui peut indiquer un domaine appartenant à Germanicus (?); 14. la localité de *Drusiliana*, qui peut indiquer un domaine de Drusilla, fille de Germanicus (?). ; 15. la *Villa Magna Variana*, serait à attribuer à Lurius Varus, qui joue un rôle important dans le parti d'Octave. §2 — Pour déterminer le statut juridique de ces grands domaines, on peut exploiter la controverse sur le droit du territoire rapportée par le Pseudo-Agennius, auteur anonyme de l'époque de Domitien. L'*agrimensor* décrit les controverses survenant entre collectivités publiques et particuliers, spécialement en Afrique où les grands *saltus* privés peuvent être aussi ou même plus grands que les territoires des cités (en fait, l'autre raison est que ces dernières sont assez petites car très nombreuses). Le Pseudo-Agennius nomme donc privé l'ensemble du *saltus*, et public le territoire de la *res publica* de chaque cité. Or, dans cet espace privé du *saltus*, que rencontre-t-on ? *habent autem in saltibus privatis non exiguum populum plebeum et vicos circa villam in modum munitiorum (53 et 85 La) / municipiorum (45 Th)...* « des privés ont dans les *saltus* un peuple plébéen non négligeable et des *vici* autour de la *villa*, sur le mode des fortifications (La) / des municipes (Th)... » (Pseudo-Agennius, 45, 20-22 Th). Malgré l'hésitation sur le dernier mot de la citation (Lachmann lisant des fortifications, et Thulin des municipes...), on voit assez bien ce qu'est le territoire d'un *saltus* : c'est un grand domaine de statut domanial, en tenure privée de la terre publique, nommé aussi *villa*⁴, comprenant des exploitations "plébéiennes" (donc des tenures en concession ou sous-concession de la part du *dominus* du *saltus*), regroupés en hameaux ou villages (*vici*) et formant une aire entourant la *villa* (soit sur le mode des fortifications qui défendent un espace donné ; soit sur le mode des municipes lorsque ceux-ci sont entourés eux-mêmes de *vici*). Les tenures peuvent être aux mains d'hommes libres, voire même de citoyens romains d'origine plébéienne. La suite du texte du Pseudo-Agennius explique que les cités voisines des *saltus* sont tentées d'interférer dans les territoires de ces derniers pour lever des impôts ou des recrues, imposer des corvées, des transports de troupes. Voilà pourquoi il s'agit bien d'un conflit sur le droit du territoire (*de iure territorii controversia*).

Groma (1) — terme intraduisible. Point du camp militaire où se rassemble la troupe ; et où on place le *ferramentum* sur lequel on fixe la *groma* pour déterminer les directions en étoile (Ps.-Hyg., *Castr.* 12).

Groma (2), (**cro**ma) — équerre en forme de croix, partie haute de l'outil d'arpentage servant à viser et à aligner des jalons, dans deux directions perpendiculaires (Hyg. *Grom.*, 135, 3-4 Th = 170, 5-6 La ; *Lib. col.*, 225, 7 La) ; *groma*, comme *ferramentum* (voir ce mot), désigne aussi l'ensemble de l'outil (*Lib. col.*, 225, 7 La).

Gromatica [chromatica ?] lapis — borne de plusieurs couleurs. Voir à *Cromatica lapis*.

Gromatici veteres — « anciens arpenteurs ». Expression devenue courante pour désigner les *agrimensores* de l'Antiquité depuis l'édition moderne du corpus par les savants allemands (Blume *et al.* 1848). L'expression a cependant le défaut d'attirer l'attention sur l'aspect technique du travail des arpenteurs (celui qui manipule la *groma* ; voir à ce mot), de retenir un mot dont on ne connaît qu'un seul emploi dans toute la littérature antique (voir à : *Gromaticus*), de focaliser sur les arpentages géométriques (limitations dont les fameuses centuriations), alors que les *agrimensores* sont des agents dont les compétences sont de spectre nettement plus large, puisque ce sont autant les spécialistes des conditions agraires et de leurs aspects juridiques (les controverses agraires, notamment) que les techniciens de la visée et de l'ordonnancement à l'équerre. D'ailleurs les listes des *agrimensores* données par plusieurs manuscrits retiennent des noms de purs juristes comme Agennius Urbicus (et à travers son commentaire, l'anonyme conventionnellement appelé ici Pseudo-Agennius) et Cassius Longinus (403 La). Il en va

⁴ Par conséquent, une *villa*, dans cette acception, peut désigner l'ensemble du *saltus* et donc équivaloir à une petite cité.

de même des *auctores* ou *togati* de l'Antiquité tardive, dans lesquels on reconnaît autant et même plus des juristes que des arpenteurs. C'est la raison pour laquelle, dans le présent dictionnaire, l'adjectif "agrimensorique" est assez souvent préféré à celui de "gromatique".

Gromaticus — arpenteur. Celui qui emploie la *groma* ; synonyme de *mentor*, *agrimensor* ; spécialiste qui pratique les mesures avec la *groma*. La seule occurrence du mot est celle qui se rencontre chez le Pseudo-Hygin (Ps.-Hyg., *Castr.* 12) ; *mentor* ou *agrimensor* sont plus courants, dans les textes épigraphiques ou littéraires.

Gromatique — qui concerne l'arpentage romain. Le mot vient de *gromaticus* (voir ci-dessus).

Grumus — tas, petit tertre. Élément servant au bornage (*Lib. col.*, 241, 2 La, notice sur la Dalmatie).

Gudianus — Nom d'un manuscrit gromatique illustré, composé au milieu ou dans le troisième quart du IXe s. à Corbie, et dont le nom vient de son dernier propriétaire privé au XVIIe s., le danois Marquard Gude. Aujourd'hui conservé à Wolfenbüttel en Allemagne, il est intégralement consultable sur internet.

Guidrigild — prix de l'homme libre selon son statut dans les lois lombardes. Voir à : *Widrigildum*, *guidrigild*.

Gypsum — gypse, pierre à plâtre. Fragments de gypse ou de plâtre qu'on place quelquefois comme signe (*signum*) ou témoin sous une borne pour prouver son emplacement (Sic. Flac. 104, 20-21 Th = 140, 18-19 La).

H

H — *êta* (transcrite *Heta*), lettre grecque **H**. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 321, 3-18 La).

H — lettre latine ; dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 313, 16-25 La ; 4^e liste : 327, 27-29 La ; 5^e liste : 333, 7-13 La).

H — lettre latine majuscule sur une borne. Indique des *limites* de grande longueur et la rareté des preuves de bornage (*Expositio terminorum*, 363, 15-16 La).

H — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 1050 pieds (*Expositio podismi*, 358, 22 La).

Habere — avoir. Expression de base du droit de “propriété”, qui signifie, pour le citoyen, Romain, le droit d’engager une action. Est du domaine de l’avoir ce qu’on peut réclamer (*habetur enim, quod peti potest*) (*Dig.* 50, 16, 143, d’après Ulpien). *Habere* (comme *peruenire*, échoir) est ce qui peut être accepté ou reçu avec effet, ce qu’on peut comprendre comme ce qui est certain car légal. (Ulpien, en *Dig.* 50, 16, 164.2). C’est ce qu’on a par droit de *dominium* (*ius domini*), et qu’on possède sans contestation après l’avoir acheté (Paulus, en *Dig.* 50, 16, 188).

Habere — avoir. Recevoir en don, posséder. *Habere* s’avère le terme le plus banal ou, d’une certaine façon, le plus large ou le plus “faible” de la série des termes indiquant le fait de posséder.

Habere proprium — avoir en propre. Expression des évêques du concile de Clermont en 535, pour qualifier le régime juridique des biens (probablement publics ou d’origine publique) qui sont situés dans un autre *regnum* que celui où l’évêque (ou le laïque, car les *saeculares* sont aussi concernés par cette supplique) a son siège ou sa résidence (*MGH, Conc. 1*, p. 71).

Habere, possidere, frui — avoir, posséder, disposer des fruits. Formule juridique qui se retrouve à plusieurs reprises dans la loi agraire de 111 av. J.-C. et qui contribue à définir la nature juridique du droit de possession privée de l’*ager publicus*, en désignant les principales utilités qu’on peut retirer de la *res* (lignes 50, 52, 81, 82, 91 et 92). Le terme est assez général, et peut signifier posséder, tenir ; souvent employé dans la forme *habere licere* (permission d’avoir). Le terme s’emploie, en droit civil classique, selon deux acceptions : soit être maître de la chose (*dominus est*), soit être celui qui tient la chose sans en être le maître (*dominus non est sed tenet*) (*Dig.* 45, I, 38, §9).

Habitandum (ad) — afin d’habiter. Expression employée dans la loi Burgonde (titre 79-1 ; VI^e s.). Projet d’installation des hommes d’un fidèle ou d’un établissement religieux, lors de la concession de terres publiques. (ex. plaid de 834 concernant la *villa* de Fontes appartenant à Jean, *HGL*, II, col. 186). L’emploi de cette expression paraît toujours lié à des terres de l’*incultum* qu’il s’agit de mettre en valeur. L’expression signale ainsi indirectement des terres publiques.

Habitus formarum — tenue des plans cadastraux. Expression d’Hygin Gromaticque pour désigner l’aspect d’un plan cadastral obtenu à la suite d’une division régulière du terrain (131, 6-7 Th = 166, 6-7 La).

Haistaldus, haistaldum — dépendant, dépendant célibataire et non chasé (variante : *austaldus*). Selon Hincmar de Reims, l’empereur Charles le Chauve impose la fourniture d’un dépendant (*haistaldum*), à qui imposer des corvées de mise en culture et de garde du *castellum* (de Pîtres), à raison d’un *haistaldum* pour 100 manses ; il ajoute un char à deux bœufs pour 1000 manses. La mention est importante pour comprendre comment fonctionne la comptabilité par manses (*Hincmari remensis annales*, A. 869 = *Annales Bertiniani III* ; *MGH, Script. 1*, p. 481 ; voir aussi cette citation dans, *MGH, Capit II*, p. 333).

Haldium — voir à *Aldio*.

- Handegawerc** — terme intraduisible. Formalité de transmission de la propriété par le fait de placer ou mettre la main. Lois lombardes (Roth 225 ; D’Argenio 160)
- Harigawerc** — terme intraduisible. Formalité de transmission de la propriété en présence de témoins tirés par les oreilles. Lois lombardes (Roth 225 ; D’Argenio 160-161).
- Haritraib** — bande armée illégale et dommages causés. Lois lombardes (Roth 379 ; D’Argenio 161).
- Haruspice (ou aruspice)** — du latin *haruspex*. Devin qui examine les entrailles des victimes pour en tirer des présages (Hyg. Grom., 131, 11 Th = 166, 11 La : *Etruscorum haruspicum disciplina*, la discipline des haruspices étrusques). Voir à *Disciplina etrusca*.
- Hauts fonctionnaires équestres** — Selon Jean Peyras, une partie des sections tardives du corpus gromatique doit être attribuée aux fonctionnaires qui appartenaient à un « bureau des géomètres de rang perfectissime, administrateurs civils des Augustes à l’époque de la dynastie valentino-théodosienne, dotés de la capacité d’auteurs (“*auctores*”) » (Peyras 2008, p. IX). Il classe dans cette série : Vitalis, Faustus et Valerius, Gaius, Latinus, Innocentius. Il attribue à ce dernier auteur les listes dites *Casae litterarum* 1, 2, 5 et 4.
- Hebdomas** — service ou corvée de la semaine.
- Hebes angulus** — voir à *Ebes angulus*.
- Hebes rigor** — ligne d’arpentage “émoussée”, c’est-à-dire dépourvue de pierres de bornage (Dolabella, 303, 7-8 La) ; ligne d’arpentage dépourvue de *signa* et désignée par des plumes ou des flèches (*Liber col.*, 253,24 – 254,4 La). On trouve aussi l’orthographe *ebes*. *Hebes*, obtus, (pour *rigor hebes*) est le nom d’une borne ou d’un témoin de bornage dans le manuscrit de Reims (Conso 2006, p. 66).
- Hemistrigium** — demi-bande. Élément de longueur variable, mais de largeur constante, 30 pieds, qui forme la base du campement de chaque corps et la base de la division des parties principales du camp militaire ; la réunion de deux *hemistrigia* forme une *striga* de 60 pieds de large (Ps.-Hyg., *Castr.*, 1, 2).
- Hemitonion** — demi-ton. Mot grec utilisé en astronomie pour désigner les intervalles entre les planètes (Hyg. Grom. 148,14 à 149,1 Th = 184,14 à 185, 5 La).
- Hendécagone** — voir à *Undecagonus*.
- Heptagonus** — heptagone, figure à sept côtés. Méthode de mesure dans Epaphroditus et Vitruvius Rufus (Guillaumin 176-179).
- Heredi** — transmettre par héritage ; ce qui en fait l’objet. Une des utilités exprimées dans la loi de 111 av. J.-C. : la loi mentionne des héritiers (art. XI ; XV).
- Hereditaria successione** — par succession héréditaire. Expression peu courante d’un diplôme de Charles le Chauve, qui désigne des biens situés en Pincerai, donnés par le comte Hildegardus à Charlemagne, et que Charles le Chauve hérite de son grand père (*CharlesCh1*, n° 57 p. 163). Selon Josiane Barbier, cela signifie que ces biens ne sont pas intégrés au *fiscus*, et devraient être rangés dans une catégorie privée, celle des biens échus au souverain par donation, legs ou achat.
- Hereditas** (1) — tenure héritée, synonyme de manse. On lit dans l’Édit de Pîtres de 864 : *coloni, tam fiscales quam et de casis Dei, suas hereditates, id est mansa, quae tenent* ; « les colons, tant fiscaux que des maisons de Dieu, vendent leurs tenures héritées, c’est-à-dire les manses, qu’ils tiennent » (*Edictum Pictense*, ch. 30, *MGH, Capit.II*, p. 323)
- Hereditas** (2) — terre défrichée lors d’une prise ou à défricher pour la transformer en lieu habité, en *villa*. (*España Sagrada*, XL, p. 362, 365).
- Hereditas allegata** — propriété insinuée. C’est la propriété familiale transmise et enregistrée, celle qui a fait l’objet d’un recensement dans les registres municipaux.
- Hereditas aviatica** — héritage ancestral (Niermeyer). Expression de la *lex Ribuarica*, §57 (56) 4 (*MGH, LnG 3.2*, p. 105 : *Sed dum virilis sexus exteterit, femina in hereditate aviatica non succedat*).
- Heredituria, hereditorius** — acte concernant un héritage ; acte instituant un héritier. C’est un acte qui fait l’objet d’une insinuation (Formules de Sens, Appendix n° 1 a-d. ; *MGH, Form.*, p. 208-209). Voir aussi à : *Eredituria de ereditate*.

Heredium — héritage, mesure de surface. Mesure de superficie agraire équivalant à 4 *actus* carrés, ou 2 jugères, ou 1/100e de la centurie classique de 2400 pieds de côté, et plus souvent appelé *bina iugera* (Var., *Res. Rust.*, I, 10), ou encore *sors*, lot, ou *fundus* (Front., 13, 19 - 14, 3 Th = 30, 12-16 La) ; curieusement, le mot *heredium* n'est employé par aucun arpenteur.

Heremi squalore (de) — de la friche. Le souverain concède ce qui, de la friche, peut être transformé en *cultum* (précepte de Charles le Chauve pour les *Hispani* en 844 ; *MGH, Capit. II*, p. 259, art. 6).

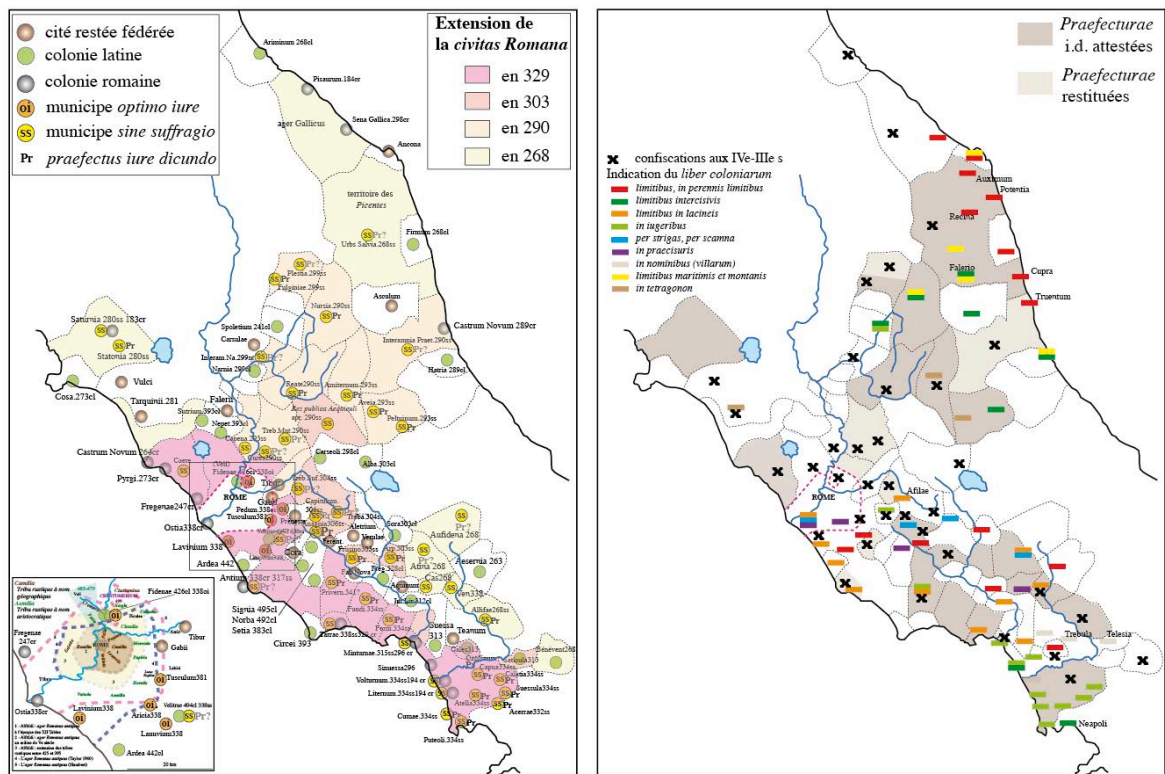
Heremo (ex), ex eremo - (tiré) de la friche. Expression courante des diplômes de la fin du VIIIe s. et du IXe s. de Septimanie qui concernent l'occupation des terres vacantes et la concession d'aprisions. On trouve aussi : *ex locis eremis atque incultis*. Les mentions en dehors du midi de la France sont plus rares, d'où l'intérêt de celle-ci qui concerne la région de Troyes en Champagne : *de heremo ad agriculturam perdixisse noscuntur*, en 864 dans une charte de Montiéramey (*Cartulaire*, 1890, p. 6).

Herescarius — dépendant qui est peut-être en rapport avec un service de type militaire (*heri* = armée ; *scara* = petite troupe ayant une affectation donnée), mentionné dans le bref XXVII du polyptyque de Saint-Bertin, où on en compte 109, soit une petite troupe. F.-L. Ganshof fait aussi le lien avec les *scararii* de l'abbaye de Prüm, ou les *scaremanni* de Trêves. J'ajoute les *arimanni* d'Italie du Nord. Dans le polyptyque de Saint-Bertin, ils paient un cens dont on ne sait pas s'il est reconnaîtif ou foncier. Discussion chez Étienne Renard (1999), qui voit en eux des bénéficiaires devant un cens reconnaîtif très modeste pour les bénéfices qui leur sont concédés ; mais, à la différence des *caballarii* qui tiennent un bénéfice dont la structure est donnée, les *herescarii* sont notés en bloc. Il n'est pas évident qu'il s'agisse de dépendants de l'abbaye. Il peut aussi s'agir de dépendants du roi, que celui-ci attache aux *villae* de l'abbaye.

Hermula — borne en forme de petit Hermès (*Terminorum diagrammata*, 341, 26 et fig. 298 La). Voir aussi à *Bermula*.

Hétérogénéité agraire en Italie centrale aux Ve-IIIe s. av. J.-C. — La colonisation de l'Italie centrale donne naissance à une forme extraordinaire d'hétérogénéité agraire, dont la complexité vient, comme c'est de règle en "droit agraire", de l'interférence entre les statuts (des personnes, des cités), les formes de la colonisation (viritaine, coloniale, et avec colonie, municipale, *castellum*, *forum*, *vicus*, *conciliabulum*) et les conditions agraires (choix de respecter ou au contraire de rendre public le sol ; de le diviser ou non ; de le répartir ou non). L'articulation des travaux réalisés par Michel Humbert sur les formes juridiques de la colonisation, et qui font de son ouvrage sur l'organisation de la conquête (Humbert 1978, rééd. 1993) une inépuisable ressource, et ceux sur la morphologie agraire et l'exploitation de la documentation agrimensurique (Chouquer *et al.* 1987 ; Chouquer et Favory 2001) permettent de proposer un tableau de l'hétérogénéité agraire en Italie centrale à haute époque (Ve-IIIe s.). §1 - S'agissant des statuts, Rome développe plusieurs politiques, qui évoluent avec la croissance de son appétit de conquête et les réactions des peuples conquis. 1. Le développement d'un *ager Romanus antiquus* par absorption des petits centres qui entourent Rome et la création de tribus correspondantes. 2. Le maintien d'une autonomie pour les cités qui, passant dans l'orbite romaine et s'affichant comme alliées de Rome, voient leur relation au pouvoir romain gouvernée par un traité, qui durera jusqu'à la guerre sociale, si la cité reste fidèle (Aquinum, Verulae, Teanum), ou qui connaîtra des vicissitudes si la cité affiche des moments de révolte et de défection (Préneste, Capoue, Tarquinii). 3. Une politique de colonisation "fédérale" qui consiste à fonder des colonies peuplées de Latins (voisins immédiats de Rome, au nord, à l'est et au sud, sur la rive gauche du Tibre), dans le cadre du traité (*foedus Cassianum* de 493 av. J.-C., rompu dans les années 380, notamment après la défection de Tusculum en 381), qui lie Rome aux Latins, et qui se traduit par une liste de colonies fédérales toutes dirigées contre un "ennemi" commun : Ardea (442), Velitrae (494 puis à nouveau 403), Circei (393), Satricum (385), Signia (495), Norba (492), Setia (383), contre les Volsques ;

Fidenae (426 mais il y a doute sur le fait de savoir si la colonie est latine ou romaine) contre les Sabins ; Labici (418) contre les Eques. 4. À partir de 381 av. J.-C., une politique de colonisation au moyen de municipes, qui elle-même se subdivise en deux types : des municipes *optimo iure* si la citoyenneté est imposée à une cité latine vaincue ; des municipes *sine suffragio* si la cité vaincue est celle d'un autre peuple, ce qui explique que ces derniers municipes soient les plus nombreux. Les peuples concernés étant les Volsques, les Eques, les Herniques, les Aurunques, les Campaniens vers le sud-est ; les Sabins, les Aequiculi, les Vestins, les Praetuttii, les Ombriciens, les Picentes, vers le nord ; enfin les Étrusques, au delà du Tibre. 5. La reprise d'une colonisation latine, non fédérale cette fois, qui consiste à fonder des colonies peuplées de citoyens auxquels on accorde le droit latin. Ces colonies de peuplement sont nombreuses : Carseoli (298), Alba Fucens (303), Fregellae (323), Interamna Lirenas (313), Suessa Aurunca (313), Cales (313), Saticula (313), Bénévent (268) ; Narnia (299), Spolète (241), Hatria (289), Firmum dans le Picenum (268), Rimini (268) ; enfin Cosa (273). Municipes et colonies latines non fédérales sont exclusifs l'un de l'autre. 6. L'inauguration, dans le courant du IVe s., d'une politique de fondations de colonies romaines littorales (on les dit "maritimes"), qui sont des garnisons militaires et non des colonies de peuplement : sur la côte Tyrrhénienne, du nord au sud : Castrum Novum sur le territoire de Caere (264), Pyrgi (273), Freginae (247), Ostia (338), Antium (338), Tarracina (329), Minturnae (296), Sinuessa (296), Volturnum (194), Liternum (194) ; sur la côte Adriatique, et cette fois du sud au Nord : Castrum Novum du Picenum (289), Sena Gallica (298), Pisaurum (184). Assez souvent, la colonie romaine maritime est fondée dans une cité qui a déjà un statut de municipe sans suffrage, ce qui accroît l'hétérogénéité des statuts, puisque ces cités ont alors une double base légale, l'une pour les colons, l'autre pour les *municipes*. **§2** - Pour compléter la structuration municipale des cités soumises, Rome développe une institution judiciaire nouvelle, le *praefectus iure dicundo*, dont la diffusion correspond en gros à la carte des municipes sans suffrage. Cette dépendance judiciaire des municipes par rapport au préteur de Rome, tranche avec l'autonomie des cités fédérées, et celle des colonies. **§3** - La situation agrimensurique de ces diverses cités ajoute un élément majeur d'hétérogénéité. Les confiscations sont nombreuses et interviennent à des dates variables, en raison des événements politiques. L'*ager publicus* peut être localisé dans une cité, prenant une partie de son territoire, ou bien faire l'objet d'une définition plus globale, de type régional. Ainsi en va-t-il de l'*ager Campanus*, de l'*ager Gallicus*, peut-être de la *res publica Aequiculi*. Dans ce cas, comme cela a été mis en évidence pour l'*ager Campanus*, celui de Lucanie occidentale ou l'*ager publicus* daunien (Chouquer 2016) c'est la logique de cet *ager* qui l'emporte sur la logique de la cité. **§4** - Enfin, la morphologie agraire, paraît être d'une grande variété, si l'on en juge par les mentions du *Liber coloniarum*, et par les relevés de morphologie agraire. Cependant, dans l'un et l'autre cas, les informations sont difficiles à exploiter car ces mêmes territoires ont connu d'autres interventions ultérieures et on hésite quant à savoir, par exemple, si on est en droit de rapporter telle mention de *scamna* ou de *strigae* aux IVe-IIIe s. ou de faire le lien avec telle ou telle morphologie.



Statut des cités et statuts agraires en Italie centrale aux Ve-IIIe s. av. J.-C. d'après Michel Humbert

Hexagonus — hexagone, figure à six côtés. Méthode de mesure dans Epaphroditus et Vitruvius Rufus (Guillaumin 1996, 173-177).

Hide — terme intraduisible : exploitation et/ou unité d'évaluation. Dans les lois d'Ine de Wessex (mort en 726), il s'agit de l'exploitation courante d'un homme libre ou *ceorl*, pour lui, son ménage et quelquefois aussi ses esclaves ou dépendants (*Hlafæta*). La *hide* sert à évaluer la fortune des nobles, selon qu'ils possèdent 5, 10 ou 20 *hide*. Il existe ainsi un rapport arithmétique entre la possession du sol et la hiérarchie sociale. Ce genre d'observations conduit à penser que, comme le manse qui possède les deux significations, la *hide* peut être autant une unité d'évaluation qu'une exploitation. Voir à : Évaluation arithmétique de la hiérarchie sociale.

Hierotaton tamieion (ἱερότατον ταμείον) — *res privata*, à partir du V^e s.

His quos horreorum maxime cura complectitur — voir à *Praepositus horreorum*.

Hispani — "espagnols". Les *Hispani* sont un des groupes principaux de bénéficiaires des concessions de terres en friche à des fins d'occupation et de mise en valeur en Septimanie. Les prisonniers, *homines* de leur chef de groupe ou d'armée, sont distingués par les textes des habitants du *pagus* voisin en raison de l'immunité dont leurs concessions sont bénéficiaires. Ces derniers n'ont pas le droit de faire des prises (Diplôme de Louis le Pieux, en 832 : *HGL*, II, 187).

Hlafætan, Hlafæta — « mangeurs de pain ». Voir à *Hlaford* ; *ceorl* ; *nutridus*.

Hlaford — « donneur de miches ». Mot anglo-saxon courant à partir du VII^e siècle pour désigner le lord. Il nourrit les *hlafoetan* ou « mangeurs de pain » (d'après Devroey 2006, p. 133).

Hoba — manse, dans les pays germaniques. Le mot vient de *haben*, avoir, posséder. Exemple d'emploi : formule n° 5 du Formulaire de Saint-Gall ; *MGH, Form.*, p. 399.

Hoba censualis — *hoba* ou manse soumis au cens

Hoba nobilis — *hoba* ou manse indominical (Dopsch 1964, *Herrschaft und Bauer in der deutschen Kaiserzeit*, p. 53).

- Hoba servilis** — tenure ou manse d'un non libre (Dopsch 1964, *Herrschaft und Bauer in der deutschen Kaiserzeit*, p. 53). Voir à : *mansus servilis*.
- Hoberos** — *curtis ruptura*, rupture de l'enclos d'une cour (Roth 278, 373 ; D'Argenio 161).
- Homines de lumine** — hommes du luminaire. Expression du polyptyque de Saint-Bertin (XXI). Voir à *Luminarius*.
- Homines de plebe** — hommes de la *plebs*. Notion connue par un acte italien de 1014 signifiant que les tenanciers sont recensés dans cette unité et adscrits ou attachés à cette unité (Ciancosi, p. 79).
- Homines sancti Germani** — hommes de Saint-Germain. Expression du polyptyque d'Irminon pour indiquer ceux des colons dont le nom est inscrit dans les documents originaux ou de premier inventaire de l'abbaye, par opposition à ceux qui sont arrivés postérieurement ou dépendent d'une autre origine.
- Homines tam ingenuos et libellarios quamque et servos** — les hommes libres et livellaires autant que les esclaves. Expression de la charte de fondation et de dotation de l'abbaye de Nonantola en 753 (Tiraboschi, *Storia*, II, p. 15 ; Chouquer 2015, p. 71-72), qui qualifie les colons d'une *curtis*, notamment fiscale et qui les définit par leur statut libre et leur condition contractuelle en les opposant aux *servi*, qu'on doit alors comprendre comme étant les non libres. Les colons libres disposent d'un contrat livellaire ou emphytéotique pour exploiter une terre dans le cadre d'une *curtis* qui dispose de l'immunité.
- Hominum numerus et agrorum modus** — le nombre des hommes et la surface (mesure) des terres. Expression par laquelle le panégyriste de Constantin, lors du discours prononcé à Autun en 311, définit la double base de la capitation (*Pan. Lat.* VIII, 6, 1).
- Homo absus** — intraduisible. Dépendant non encore pourvu d'une tenure.
- Homo cartularius** — serf affranchi par une charte (*Capitulare legi Ribuarie additum* de 803 ; *MGH, Capit. I*, n° 41, p. 118, §10). Voir à *Cartularius*.
- Homo denarialis** — serf affranchi, de statut proche de celui de l'*homo cartularius*. (*Capitulare legi Ribuarie additum* de 803 ; *MGH, Capit. I*, n° 41, p. 118, §9). Voir à *Denarialis*.
- Homo regius** — « homme du roi ». Colon attaché à un fisc ou fiscalin : *Homo regius, id est fiscalinus* (*Capitulare legi Ribuarie additum* de 803 ; *MGH, Capit. I*, p. 117, §2). Voir à *Fiscalinus*.
- Homo sancti Germani** — homme de Saint-Germain. Expression du polyptyque d'Irminon pour indiquer un homme de l'abbaye, c'est-à-dire un paysan ou tenancier, libre ou serf, qui est adscrit dans une *villa* de l'abbaye et tient un manse. On trouve aussi : *colonus sancti Germani, servus sancti Germani*.
- Homódoula** — voir à *conserva*.
- Homokhéousa, homoxeousa** — contribuables. Voir à *contributaria*.
- Homologus, colonus homologus** — colon dépendant. Terme grec de l'Antiquité tardive qui désigne un homme qui s'est engagé par contrat envers un puissant en promettant des services contre une protection. Cette notion transite dans le droit occidental par le biais du *libellus*, nom du contrat qui concerne le même homme que l'*homologus* : le colon qui travaille pour un autre par contrat. Par extension, l'*homologus* est celui qui servira son *patronus* jusqu'à la garantir, le représenter, se donner personnellement comme caution, comme fidéjusseur ; d'où le sens de *homologare*, promettre de servir le maître ou *patronus* sans défaut, jusqu'à se donner personnellement comme garantie.
- Honor** — honneur. Bien concédé à un comte en rétribution de son service d'administration. C'est une concession précaire, révocable. Mais il arrive que l'*honor* ou le bénéfice soient transformés en concession *jure proprietario* (ex. *CharlesCh I*, n° 245) En 869 Charles le Chauve ordonne un recensement des *honores* avec une comptabilité par manses ; *breves de honoribus suis, quanta mansa quisque haberet* (dans *Hincmari remensis annales*,

A. 869 = *Annales Bertiniani* III ; *MGH, Script. 1*, p. 481 ; voir aussi cette citation dans *MGH, Capit II*, p. 333).

Honorare — gratifier. Récompenser un fidèle en le faisant bénéficiaire d'une donation. Le terme se rattache à une riche gamme de termes et de significations qui tournent autour de la rétribution du service rendu par un fidèle ou un agent, de la fonction importante qu'un fidèle pourra remplir (*honor, honorare, honoratus, honorantia, etc.*).

Hora sexta — la sixième heure, ou midi. La direction de l'ombre du soleil à la sixième heure désigne le nord, c'est-à-dire l'orientation du *kardo* (Hygin Grom. 135,6 Th = 170,8 La ; 152, 4 Th = 188,14 La).

Hospes — hôte. Colon qui a reçu un lot gagné sur l'*incultum*. L'*hospes* est en principe le tenancier d'une tenure étrangère ou extérieure, ou l'étranger qui tient une tenure du domaine, parce qu'on a eu recours à des nouveaux venus pour garnir ces nouvelles parcelles. C'est un tenancier proche de l'*inquilinus* tardo-antique.

Hospes, hospites — hôte(s). Les clercs sont dispensés de recevoir des hôtes (fonctionnaires et soldats) au titre de l'exemption (*uacatio*) dont ils disposent (*CTh*, XVI, 2, 8 en 343).

Hospicium, hospitium — hostise. Les *hospicia* sont des tenures nouvelles, situées à la marge des tenures existantes, concédées à des hôtes (*hospites*). C'est la tenure du défricheur. L'*hospicium*, comme le manse, dès qu'il s'agit d'exprimer la valeur d'une tenure, n'a plus de rapport avec le statut de celui qui la tient. On voit ainsi des *hospicia* aux mains de libres, de lides et de serfs (Guérard, I, 1844, p. 425).

Hospitalitas — hospitalité. Partage des terres conquises par les Ostrogoths, les Wisigoths, les Burgondes et les Lombards sur les Romains qui consiste à donner à des hôtes (*hostes, hospites*), des lots de terre selon un principe fondé sur la notion de tiers, d'où les noms respectifs *d'hospitalitas* et de *tertiatio*. Régime juridique né de ce partage. Selon l'interprétation classique, chaque propriétaire aurait dû céder une partie de son bien à un hôte qu'il n'avait pas choisi, les Barbares ayant tiré au sort les domaines dont ils auraient le droit d'exiger le partage, d'où le nom de *sortes* qui est attribué à ces terres. Chez les Wisigoths et les Ostrogoths, les parts se nommaient *tertiae*, d'où le nom de *tertiatio* que porte ce partage en Italie du Nord par exemple (voir à ce mot). Mais la loi des Burgondes emploie aussi cette notion en parlant de *partes* nommées *tertia mancipiorum* et *tertia terrarum* (art. LIV). Cette hospitalité pouvait de produire en plusieurs phases, comme ce fut le cas chez les Burgondes (Garsonnet, p. 188-189). La question était alors de savoir si le Barbare côtoyait le Romain, sans autre relation après le partage, ou bien s'il s'établissait entre eux un rapport de location de longue durée avec redevances. On pense que la loi burgonde n'avait pas conservé la moindre location perpétuelle. Mais, très tôt, est apparue l'idée que l'*hospitalitas* ne se traduisait pas par un partage des biens, mais seulement des revenus (Fustel de Coulanges, Eichhorn, Eugène Garsonnet au XIXe s.), opinion qui a été abandonnée par des chercheurs comme Julien Havet ou Ferdinand Lot. On peut s'arrêter aux idées suivantes : l'*hospitalitas* est une assignation collective sur ordre royal ; elle porte sur des biens publics ; elle concerne des groupes et non des individus et se règle entre patrices ou possesseurs et chefs de clan ; elle porte sur des droits réels et se traduit par une division ; elle concerne certaines régions précises et au sein de ces régions des zones désignées ; elle ne porte pas sur des biens en propre des Romains mais sur des biens publics dont le *dominus* a la gestion au sein de l'*ager* et du fait de son *munus publicus* ; dans les régions où elle est mise en œuvre, elle constitue un changement important, mais parce qu'elle ne concerne que des terres publiques, et parce qu'elle ne porte que sur des zones précises, l'hospitalité n'a pas l'ampleur que les anciens historiens se plaisaient à souligner.

Hospitalitas, Hospitium — hospitalité. Obligation faite à un possesseur de partager sa *possessio* avec un soldat ou avec un barbare, selon le mode des *tertiae*, ou partage en tiers et deux tiers. Selon Jean-Michel Carrié, l'*hospitium* ou *hospitalitas* accordée aux nouveaux occupants d'une partie du sol précédemment impérial ne peut pas être interprété(e) comme la simple dévolution d'un revenu fiscal. Une lecture non prévenue des sources –

dont beaucoup sont de maniement délicat – et leur croisement avec d'autres documentations conduisent à retenir une interprétation concrète et réaliste des *tertiae* ou portions des grands domaines attribuées aux guerriers barbares et à rejeter l'interprétation fiscaliste qui voyait en elles de simples parts fiscales directement dévolues à l'entretien des armées.

Hospitium et invasio — Il y a *invasio* au titre de l'*hospitium* lorsqu'une décision impériale impose à un possesseur de céder, provisoirement ou définitivement, une part de ses biens à des soldats ou à des barbares installés dans l'empire, au titre de l'*hospitium* ou de l'*hospitalitas*.

Hospitium publicum — hospitalité publique. Concept juridique désignant les accords d'hospitalité passés entre deux cités, — Rome et les Sabins, par exemple, à la fin de la Royauté —, et qui s'apparente à l'*isopoliteia*, ou concession réciproque de la citoyenneté. En 390 les habitants de Caere en bénéficient (Liv. 5, 50). (M. Humbert, p. 140-143)

Hostis, hostilicium, ad hostem — mots intraduisibles. C'est l'impôt pour le service de l'armée prélevé sur les manses, notamment ingénueles, dont c'est la charge principale : *hostilicium, carnaticum, herbaticum*.

Hostium — voir à *Ostium*.

Huba in dominico — *hoba* indominicale, équivalent du manse indominical. Expression des *Notitiae hubarum* dans le polyptyque de l'abbaye de Lorsch (IXe s. ; édition Andreas Lamey de 1770 en ligne sur le site de l'Université de Heidelberg, p. 175-230 ; Perrin 1951, p. 107).

Huba servilis — *hoba* servile. Manse servile recensé dans les *villae* de l'abbaye de Lorsch. C'est une tenure à cens. (IXe s. ; édition Andreas Lamey de 1770 en ligne sur le site de l'Université de Heidelberg, p. 175-230 ; Perrin 1951, p. 107).

Hygin — Nom porté par plusieurs auteurs latins de l'Antiquité, dont trois arpenteurs. Pour les différencier, on a pris l'habitude de nommer Hygin un bibliothécaire d'Auguste ; de même, Hygin, un arpenteur de l'extrême fin du Ier s. et du début du IIe siècle apr. J.-C. ; Pseudo-Hygin l'auteur du commentaire sur la castramétation (tracé des camps militaires) ; enfin Hygin Gromaticus, notre auteur, qui écrit son commentaire à la fin du Ier siècle, peut-être peu après 75.

Hygin (arpenteur) — *agrimensor*, auteur de trois commentaires écrits vers le tout début du IIe siècle. Son œuvre a été restituée dans sa structure par l'édition de Thulin, lequel a distingué son *De limitibus*, son *De condicionibus agrorum*, et son *De generibus controversiarum*. Signalons, cependant, que Thulin a ôté de son édition quelques pages que Lachmann attribuait sans hésiter à Hygin : il s'agit du passage 108,9-111,7 La (suite de paragraphes erratiques) et du passage 113,19-114,10 La (idem). D'autre part, Thulin a réintégré les pages 281-284 de Lachmann (intitulées *Agrorum quae sit inspectio*) dans le texte du *De condicionibus agrorum* d'Hygin.

Hygin gromaticus — *agrimensor* sur lequel on ne sait rien d'autre que son nom, Hyginus, et qu'on a pris l'habitude de qualifier de *gromaticus*, pour le distinguer des autres Hygin (voir à : Hygin). Il est l'auteur d'un commentaire majeur du corpus des *agrimensores*, le *De limitibus constituendis*. Selon Lucio Toneatto, on ne peut pas dater le texte. Philippe Von Cranach propose après 75 en s'appuyant sur la mention de la colonie d'*Ammaedara* en Afrique, fondée, pense-t-on, au plus tôt cette année-là. Le traité ne peut donc qu'être postérieur à cette date. M. J. Castillo Pascual reprend les propositions anciennes qui placent cet auteur entre le début du IIe s. et le début du IIIe s. Divers travaux récents laissent penser que cet auteur pourrait dater de 75-77 (St. Ratti), ou de la charnière des Ier-IIe s. (Chouquer et Favory 2001).

Hypodectès (ὕποδέκτης) — receveur des impôts.

Hypotenusa — hypoténuse d'un triangle rectangle. Voir à *cathetus*.

Hypotenusalis limes — limes hypothénusal (voir à *limes ypotenusalis*).

I

- I** — **I**, *iota* : lettre grecque **I**. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 322, 3-9 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 326, 1-2 La).
- I** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique une voie ou une colline (*Expositio terminorum*, 363, 17-18 La).
- I** — lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 313, 26 - 314, 3 La ; 4^e liste : 328, 1-3 La ; 5^e liste : 333, 14-20 La).
- I** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 1000 pieds (*Expositio podismi*, 358, 23 La).
- Idioma regionis** — le dialecte de la région. L'arpenteur doit s'informer des noms locaux des choses, par exemple ceux des arbres servant de bornage (Ps.-Agen. 34, 14 Th) ; voir aussi à *peregrina vocabula*.
- Idios Logos** (**Ἰδιος Λογος**) — nom d'un bureau (*ratio*) spécial, particulier et non privé, chargé de l'administration des revenus extraordinaires de l'État en Égypte : recherche, gestion provisoire, aliénation. Dit également *Ousianos Logos*, **ΟυσΙΑΝΟΣ ΛΟΓΟΣ** (Burdeau 1966, p. 21, 37 sq.). Cette structure ptolémaïque aurait inspiré l'institution du *Patrimonium* impérial à Rome (Rathborne 1993 ; Kerneis 2018).
- Idiôtikè gè** (**ἰδιωτικὴ γῆ**) — la terre privée (Gascou, p. 259). Voir aussi à *Basilikè gè*.
- Idoneae facultates** — fortune suffisante. Expression employée dans une constitution de Constantin en 320 qui indique qu'on ne doit admettre à la curie et aux charges que des personnes qui sont pourvues de biens suffisants et en capacité de s'acquitter des charges publiques, et que ces personnes ne peuvent pas fuir leurs responsabilités en se réfugiant dans le service des clercs (*CTh*, XVI, 2,3 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, I, p. 126-127).
- Idoneum** — "idoine", irrécusable, digne de foi. En termes administratifs, une personne idoine c'est une personne solvable.
- Ieiunus** — maigre, pauvre. Un des termes utilisés pour désigner les *agri deserti* (*CTh*, XI, 20,5 ; XIII, 11,4 ; Jaillette 1996, p. 384).
- Ienensis** — Manuscrit gromatique du XVI^e siècle, originaire d'Italie, conservé à la Bibliothèque universitaire d'Iéna, d'où son nom.
- Iesta** — graphie particulière du mot *Gesta*, archives. (Formule d'Angers n° 1). Voir à : *Gesta, gesta municipalia*.
- Ignifer terminus, ignifera lapis** (sic, *lapis* étant masculin) — borne de (couleur) feu, car elle a des veines mélangées (*venas mixtas*). (*Genera lapidum finalium*, 306, 23 La ; Hyg., 75, 21 Th ; Latinus, 306, 23-24 La).
- Iles qui se forment dans le fleuve** — Concernant le débat sur les îles qui se forment dans les fleuves, Lauretta Maganzani (1997) démontre que la position uniforme des juristes (qui consiste à s'aligner sur la situation des terres arcifinales là où l'île appartient aux riverains ; liste des occurrences dans le Digeste, p. 361 de son article) ne l'est devenue qu'après un débat qui a vu d'autres opinions se faire jour. Par exemple à cette opinion commune des jurisconsultes, il faut opposer les passages des arpenteurs selon lesquels l'île qui se forme dans un fleuve public est publique et ne peut être usucapée (Pseudo-Agennius, 42,18 - 43,4 Th ; Frontin qui évoque les controverses naissant à propos de l'ancien lit d'un fleuve en 8, 12-17 Th). Cette opinion des auteurs gromatiques surprenait beaucoup Biagio Brugi (1897). Mais on trouve aussi des textes de juristes qui vont dans le même sens. Par exemple, *Dig* 41. 1. 65. donne l'opinion de Labéon d'après

des sources plus anciennes : l'île née dans un fleuve public doit rester publique. Toutes les raisons que l'historiographie a mises en avant pour réfuter cette position sont vaines : il y a bien eu changement de la règle. C'est ce dont témoigne le passage d'Ulpien en *Dig.* 43. 12. 1. 6-7 qui déclare non publique l'île formée dans un fleuve public. B. Brugi y voyait une conséquence de la généralisation du principe de l'octroi des subsécives (NB - mais ce passage concerne aussi la terre arcifinale). L'auteure discute l'opinion de Brugi en analysant les passages concernant les subsécives dans les textes gromatiques. Selon elle, à la suite de l'intuition de Brugi, il y a bien généralisation au Ier siècle de la règle de libre occupation de la zone du lit découverte à proximité de la rive, mais le texte du Pseudo-Agennius démontre que ce principe ne s'est pas encore étendu à l'île, puisqu'il retransmet l'avis des juristes selon lequel l'île reste publique. On peut poser l'hypothèse que les accroissements dus à l'alluvion ont été occupés du fait de la *licentia occupatoria* dont parle Hygin.

Ilex — chêne vert, yeuse. Arbre utilisé comme témoin de bornage (plaid de 834, *HGL*, II, col. 186 ; cité par E. Cauvet, p. 485).

Illiceus (palus) — (pieu ou poteau d') yeuse. Poteau d'yeuse servant de borne dans l'*ager occupatorius* (Sic. Flac. 102, 19 Th = 138, 21 La).

Illatio canonica, inlatio canonica — impôt canonique. Cette expression désigne la levée annonaire ordinaire. Les églises qui en étaient encore exemptées en 360, y sont assujetties en 411 (*CTh*, XVI, 2, 40 en 411 ; *Sirmond.* 11 ; *Lois religieuses* II, 508-511).

ILLI AGRUM ILLUM QUI FUT ILLIUS — à un tel la terre qui fut celle de tel autre. Exemple d'expression qu'on trouve dans les plans cadastraux lorsque le fondateur, parce qu'il manque de terre à assigner dans les zones divisées, assigne des terres hors limitation, en expulsant les occupants (Sic. Flac. 125, 17-8 Th = 160, 19-20 La).

ILLI SILVAS ET PASCUA, IUGERA TOT — à un tel, en forêts et en pâturages, tant de jugères. Exemple d'expression qu'on trouve sur les plans cadastraux lorsque des lieux âpres et incultes ont néanmoins été assignés (Sic. Flac. 128, 5-7 Th = 163, 18-19 La).

Illustrations des commentaires des agrimensores — Un certain nombre de commentaires des *agrimensores* de l'Antiquité (arpenteurs également nommés *gromatici veteres*, depuis l'édition allemande, d'où le qualificatif de "gromatique") sont illustrés de figures ou vignettes. §1 - Font l'objet d'une illustration les commentaires suivants : Frontin, *De agrorum qualitate* (11 fig.) ; *De controversiis* (13 fig.) ; *De limitibus* (8 fig.) ; *De arte mensoria* (1 fig.) ; Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum* (6 fig.) ; Commentateur anonyme de Frontin (20 fig., publiées à part sous le nom de *Liber diazographus* = livre illustré) ; Hygin Gromatique, *De limitibus* (79 fig.) ; Balbus, *Expositio et ratio mensurarum* (58 fig.) ; *Mensurae terminorum* (1 figure à 6 objets) ; *Nomina lapidum finalium* (5 fig à plusieurs objets) ; Iunius Nypsius, *Liber II* (14 fig.) ; *De sepulchris* (1 fig.) ; Dolabella (12 figures) ; Latinus, *De terminibus* (14 fig.) ; Gaius (3 fig.) ; Faustus et Valerius (3 fig.) ; Latinus togatus (4 figures) ; *Expositio litterarum finalium* (16 figures) ; *Terminorum diagrammata* (30 fig.) ; *Ordines finitionum* (31 fig.) ; Mago et Vegoia (2 fig.) ; Arcadius (3 fig.) ; *De iugeribus metiundis* (10 fig.) ; *Ratio limitum regundorum* (43 fig.). Les seuls commentaires sans figures sont donc les différents textes d'Hygin et le commentaire sur les conditions des terres de Siculus Flaccus. Le nombre total des figures gromatiques dépasse largement 500 : parce que toutes ne sont éditées ; parce que l'édition allemande de 1848 numérote de façon unique des planches comportant plusieurs vignettes (par exemple la figure 345 La rassemble 10 figures différentes) ; enfin parce que cette édition a fait l'impasse sur quelques auteurs (Epaphroditus et Vitruvius Rufus, 41 figures, selon l'*Arcerianus* ; complément de figures du *De iugeribus metiundis*, manquant dans l'édition allemande, environ 53 figures ; Gisemundus, *Ars gromatica sive geometria* (56 fig.). De même, il a peut-être existé une version illustrée du *Liber coloniarum* si l'on en juge par le fragment de Reims, « antérieur au VIe s. » (D. Conso qui parle d'un *liber tertius*), et qui comporte 10 figures. §2 - Les figures restent dans l'ensemble d'interprétation délicate. Pour celles qui se réfèrent à des noms géographiques, on ne sait pas si la vignette illustre un cas réel ou bien si elle est un composé artificiel d'éléments réels, comme c'est peut-être le cas dans les deux grandes

vignettes synoptiques des manuscrits *Palatinus* (103v-104r et 105v-106r) et *Gudianus* (62v-63r et 64v-65r). Elles adoptent des codes graphiques qui peuvent être déroutants : par exemple, toutes les figures illustrant Frontin sont inscrites dans un rectangle. Le code des couleurs n'a pas encore fait l'objet de travaux significatifs. Ensuite, il n'est pas toujours aisé de faire le lien entre le texte et la figure, car les renvois peuvent manquer de précision et les figures ne comportent pas toutes des légendes. C'est le cas de la belle série des figures du *liber diazographus*, ou encore des lettres illustrées des *casae litterarum*, énigmatiques entre toutes. Certaines figures restent ainsi incompréhensibles. Il faut noter également les différences existant d'un manuscrit à l'autre pour la même figure. §3 - Le défaut d'une édition critique synoptique se fait aujourd'hui sentir ; ceci d'autant plus que les vignettes ont souffert d'avoir, assez souvent, été éditées en dépit du bon sens, de façon beaucoup plus laxiste que les textes : soit que certains éditeurs aient effectué une sélection (que ne dirait-on pas si dans l'édition d'un texte de Cicéron on supprimait quelques lignes au hasard ???) ; soit qu'ils aient réparti les vignettes par saupoudrage, en illustrant un auteur avec la vignette d'un autre ; soit encore que les vignettes aient été redessinées pour économiser des droits ou une impression en couleur (au temps d'internet, cela paraît misérable) ; soit encore qu'elles aient été éditées sous forme miniature qui les rend illisibles. Ces défauts peuvent être corrigés en partie par le recours aux éditions en ligne des manuscrits (*Arcerianus* ; *Gudianus* ; *Palatinus* ; ms de Ripoll pour le commentaire de Gisemundus, etc.), qui permettent l'accès aux figures originales et offrent de nombreuses occasions de correction par rapport aux éditions antérieures.

Imbrices — tuiles rondes. Utilisées comme élément de bornage (*Expositio terminorum*, 361, 30 La).

Imbrices — tuiles rondes. Utilisées comme élément de bornage (*Expositio terminorum*, 361, 30 La).

Imminutio canonis — diminution du canon. (*CTh*, V, 12, 2 en 415 ; *Codex V*, 2009, p. 356-357 ; Delmaire 1989, p. 637 avec lapsus : *immunitio* au lieu de *imminutio*).

Immunitis (1) — immune, dispensé de corvées. Terme qui caractérise un certain nombre de soldats de l'armée romaine, dispensés de corvées afin de pouvoir exercer des charges militaires et administratives particulières. Cette dispense pouvait concerner des soldats dits explicitement *immunes*, mais aussi les bénéficiaires, les frumentaires, les *speculatores*, ou les *protectores*. Ces soldats immunes portaient une lance spéciale qui permettait de les reconnaître, comme la lance avec un fer à deux "yeux" des bénéficiaires. On notera que dès l'Empire romain, on voit l'association entre l'octroi d'un *beneficium* (charge assortie d'une promotion accordée par le commandant supérieur) à un soldat et l'immunité par rapport à certaines contraintes ordinaires (Nélis-Clément 2000 ; Emion 2017).

Immunitis (2) — immune. Se dit d'un territoire non astreint à payer l'impôt, dîme, vingtième, tribut ou *stipendium*. André Piganiol a proposé cette lecture pour une inscription de terres attribuées à la colonie, dans le texte de la *forma C*, dans le secteur des *Insulae Furianae* (fragment 351, Piganiol 1962, p. 297).

Immunitas — immunité (fiscale). Exemption de *tributum*. Lorsque l'immunité porte sur des *res*, elle ne s'éteint pas ; lorsqu'elle porte sur des personnes, elle s'éteint avec elles (Ulpian, *Dig.* 50, 15, 3.1).

Immunitas, immunitas omnium rerum — immunité, immunité de toutes choses. Terme et expression présents dans le plus ancien privilège d'immunité pour des vétérans connu, à savoir l'Édit du triumvir Octave au sujet des privilèges des vétérans. (*FIRA*, 1, 56 ; Purpura 2012, p. 383 sq.). Voir le contenu de l'édit à : *Edictum Octaviani triumviri de privilegiis veteranorum*.

Immunitas — immunité (fiscale). Quiconque a souhaité posséder des lieux désertés bénéficiera d'une immunité de trois ans (*CTh*, V, 11, 8, édit de 365 ; V, 14, 30 en 386) ; elle est de deux ans dans un texte des empereurs Honorius et Théodose (*CTh*, XIII, 11, 13 ; en 412).

Immunitas meruere — mériter l'immunité, au sens de recevoir, se rendre digne. (Édit de Clotaire II, de 614 ; *MGH, Capit. I*, p. 19).

Immunitas muneris poplici (publicis) — exemption des charges publiques. Dans la loi *repetundarum* de 123-122 av. J.-C., disposition qui concerne les Latins ou alliés et qui prévoit à la fois une dispense du service militaire (*vacatio militiae*) et une exemption des charges fiscales et parafiscales dans leur cité (hospitalité ; dîme ; équipement d'un navire ; charges fiscales liées à l'entretien de l'armée ; etc.). Cette mention indique qu'à la fin du IIe siècle avant J.-C., les Latins et alliés payaient encore le *stipendium* (Nicolet 2000, p. 101).

Immunitas regi — immunité du roi. Expression à portée territoriale, employée dans une formule de la Collection de Saint-Gall, définissant un bloc de terres et des forêts fiscales délimitées par des cours d'eau, des monts, des collines, des *villae* et des *vici* ; ces terres ne sont pas ouvertes aux usages communs des populations, et y sont seulement possibles des concessions en précaire, ou de droits d'usage pour récompenser un mérite ; un tarif d'amende est prévu pour toute infraction (*Collectio Sangallensis*, n° 10 ; *MGH, Form.*, p. 403-404). Voir à : *sequestrus*.

Immunitas, emunitas (historiographie) — Selon Garsonnet, l'immunité du haut Moyen Âge ne serait rien d'autre « au sens primitif du mot, que la sortie de la *communitas*, ou la franchise du propriétaire, maître chez lui, gouvernant librement sa famille et ses serfs » (Garsonnet p. 199 et note 6).

Immunité (historiographie) — §1- Les historiens considèrent que l'immunité est un privilège qui, depuis l'époque mérovingienne, distingue les propriétés de l'Église de celles des laïcs, et que ces derniers ont voulu, tôt ou tard, en bénéficier. L'origine en serait lointaine (Bas-Empire), parce que le fisc disposait d'exonérations ou d'exemptions fiscales et que les dons aux églises avaient été faits sur les biens fiscaux. Alors que le don d'un fisc aurait dû lui faire perdre son exemption, le lien fut préservé et en aliénant une terre fiscale, le roi aliénait aussi le privilège. Guy Fourquin écrit (1977, p. 25) : « les conséquences de cette indissolubilité seront immenses, à terme, pour la transformation de la *villa* en seigneurie ». Ensuite, les églises bénéficiaires de ces fiscs immunes auraient réussi à obtenir l'extension de l'immunité à tous leurs autres biens. Enfin, l'exclusion de la justice royale des terres immunes devient l'essentiel du privilège, car les exemptions fiscales perdaient en intérêt avec la disparition de la fiscalité publique. Dans les domaines immunistes de l'Église, les avoués prennent un part de plus en plus grande, et deviennent les juges des de tous les paysans dépendants. §2 - Les raisons de cette situation d'exception qu'est l'immunité seraient à chercher dans la volonté des souverains d'équilibrer le pouvoir des comtes en leur opposant des territoires immunistes qui leur échappaient. Parce que les souverains nommaient les prélats et en espéraient une plus grande fidélité. §3 - L'immunité serait, avec le temps, devenue le creuset des justices privées, exploitant la perte de pouvoir des rois (Fourquin 1977, p. 32). Elle aurait notamment été usurpée par les laïcs, contre le gré des souverains, et ceci expliquerait le fait que les justices privées soient partout en place vers l'an mil.

Immunité (réévaluation) — Dans la perspective de cet ouvrage, l'immunité peut être réévaluée de la façon suivante. L'institution est caractéristique des conditions agraires puisqu'elle vise à donner un statut d'exception à certains territoires par rapport à d'autres qui sont de droit ordinaire et n'ont ni le même régime fiscal, ni le même régime judiciaire. Dans le haut Moyen Âge, l'immunité est le régime juridique agraire des fiscs, des terres publiques concédées, et des terres gagnées sur les vacants avec apport de colons. Ensuite, l'institution a un rapport direct avec la notion centrale des sociétés antiques et altomédiévales, à savoir le mode de possession "privé" de la terre publique. De même, l'institution concerne autant les laïcs que les ecclésiastiques et elle ne saurait être exclusivement réservée à l'Église. Enfin, l'immunité accompagne des concessions de terres désertes, vacantes et sans maîtres, dans le cadre de colonisations agraires conduites tant par des laïcs que par des ecclésiastiques. L'immunité s'avère ainsi un

élément majeur dans la pérennisation et, en même temps, le renouvellement des conditions agraires durant le haut Moyen Âge.

Immunité (1) — privilège accordé par le souverain à des fidèles ou des établissements religieux et comportant divers avantages. Privilège donné à des terres publiques concédées à des laïques ou des établissements ecclésiastiques, de rester sous un régime juridique d'exception, proche du régime du *ius fisci*, et différent du *ius ordinarium* qu'on rencontre dans les terres du *pagus* ou du comté. L'immunité, ecclésiastique ou laïque, concerne les clauses suivantes : absence d'intervention du *iudex* dans le territoire immune pour juger les causes et percevoir des amendes ; pas de droit de gîte pour les agents du comte ou de l'évêque ; pas de fourniture pour les voyageurs ; pas de réquisition de cheval ; pas de versement du cens ; pas d'obligation de fournir des fidéjusseurs. Mais elle comporte aussi des clauses d'adscriptio qui renforcent l'immunité : par exemple, l'homme libre qui quitte le territoire ne peut emporter son bien c'est-à-dire le vendre à l'extérieur (*Editum Pistense* de 864 ; *MGH, Capit. I*, n° 273, p. 317).

Immunité (2) — territoire bénéficiant de l'immunité accordée par le souverain. Dans un certain nombre d'actes ou de lois, le terme immunité ne désigne pas le privilège mais l'espace ou le lieu qui en bénéficie. Ainsi un dépendant, un faux-monnaieur peuvent fuir dans une immunité, comme ils le peuvent dans une *potestas*, un fisc ou une propriété (*Editum Pistense* de 864 ; *Allocutio missi cuiusdam Divionensis* de 857 ; *MGH, Capit. II*, §4, p. 292.)

Immunité d'une abbaye par rapport à l'évêque — D'après une formule de Flavigny, les contenus d'une immunité monastique concernent : l'absence de pouvoir de l'évêque de la cité sur le monastère ; pas d'intervention des agents de l'église concernant les biens du monastère ; pas de droit de nomination ; pas de fourniture de fourrage (*pastus*) ; pas de droit de gîte ; pas de réclamation (*repetere*) sur les biens du monastère ; pas de droit de choisir l'abbé ; pas de droit d'assigner les fonctions ministérielles ; pas de droit de consécration des autels ; pas de droit d'accès au monastère pour décerner les ordres (Flavigny n° 44 ; *MGH, Form.*, p. 481-482).

Immunité des aprisionnaires (clauses d') — D'après le diplôme collectif de 844, les clauses de l'immunité des aprisionnaires de Septimanie sont les suivantes : ils doivent le service militaire sous la conduite du comte ; ils fournissent des chevaux et des vivres mais ceux-ci leur sont restitués ou payés, s'ils sont morts ou perdus ; exemption de cens ecclésiastique ; d'entrée des bestiaux sur leurs terres ; de tonlieu dans le ressort du comté ; autorisation d'exercer la justice entre eux pour les petits délits, selon la loi wisigothique, le tribunal du comte ne connaissant que les causes majeures de l'homicide, du rapt et de l'incendie ; les hommes attirés sur les aprisions doivent le service ; l'homme libre qui quitte sa terre parce qu'il est attiré (*adtractus*) par un autre *senioratus*, c'est-à-dire une autre attache, a le droit d'aller se placer sous le *dominium* du comte, du vicomte, du *vicarius* ou de n'importe quel (autre) homme (libre), d'être installé par celui-ci sur une autre tenure (*et in sua portione collocatus*), mais sans emporter quoi que ce soit avec lui ; l'exploitation qu'il tenait de son *senior hispanus* ou *gotus*, et qui se nomme aprision, reste attachée au *dominium* de ce dernier ; le colon qui gagne des terres sur les terres hermes, dans quelque comté que ce soit ou dans son aprision (sa concession initiale), les aura sous le régime du *tenere possidereque*, sous réserve du service envers le roi dans le comté ; les colons aprisionnaires ont le droit de vendre, échanger, donner ou transmettre leurs possessions ou aprisions, mais entre eux ; c'est-à-dire que la transmission est limitée aux enfants directs ou aux neveux, à défaut à la parentèle, mais pas au-delà ; pour cela le texte se réfère « à leur loi », c'est-à-dire la loi wisigothique ; celui qui hérite reprend à son compte le *servitium* dû au souverain, et dont il était question à l'article précédent ; le souverain défend qu'on trouble la possession des aprisions dans leurs limites, et garantit aux « hommes » (donc les habitants, pas le fidèle ou *senior* qui leur a attribué leur lot) le pâturage des troupeaux, la coupe du bois, et l'irrigation en fonction de l'ancienne coutume ; ce fonctionnement communautaire fait

que les apriptions sont assimilées à des *villae*, disposant d'un territoire défini avec ses "adjacences" et d'un bornage, et à l'intérieur duquel le régime juridique fait que le colon « tient et possède » la terre qui lui a été concédée tout en bénéficiant des droits et usages collectifs pour la pâture, le bois et l'eau ; les cadeaux faits au comte pour reconnaître ses bons services, ne doivent pas être transformés en coutume et devenir un tribut ou un cens régulier ; le comte ne peut exiger pour lui-même un droit de gîte, réservé au roi ; autorisation (*licentiam a nobis esse concessam*, dit le texte) aux *Spani* (*Hispani*) de se placer (se (re)commander) dans le *vassaticum*⁵ du comte comme le font les autres hommes francs (comprendre dans les autres parties du royaume) ; de ce fait, un *Hispanus* devenu vassal du comte peut recevoir de lui un bénéfice et être tenu aux services et obligations que tout vassal doit dans ce cas. (*CharlesCh 1*, n° 46, p. 131 ; Lot et Halphen, *Charles le Chauve*, p. 109).

Impersonnalité du fisc altomédiéval — On désigne par cette expression le fait que l'ensemble des ressources du fisc ne soient pas directement attaché à la personne du roi, mais soit plutôt attaché à la fonction royale (ce qu'on appellera plus tard "la Couronne"), autrement dit que le roi ne soit pas "propriétaire" des biens fiscaux. On fonde cette notion sur la perpétuité du fisc, ainsi que sur son omniprésence dans le royaume. C'est l'un des terrains sur lesquels se forgera la notion tardo-médiévale et moderne de "public", et s'affirmera l'idée d'un État indépendant de la personne royale. À la fin du XIXe s. et dans la première moitié du XXe, les historiens refusaient l'idée que le fisc puisse être autre chose que le patrimoine ou la propriété privée du souverain et que la conception romaine d'un fisc ayant la personnalité morale ait pu survivre, malgré les apparences (Georg Waitz, Filippo Vassalli, Ernst Kantorowicz ; cités d'après Barbier 2009, p. 273).

Impignoratio — mise en gages ou sous hypothèque.

Impolitus terminus — voir à *Politus terminus*.

Impôt des clarissimes — Les sénateurs, qui ne sont pas personnellement inscrits sur les registres du cens (*adscripti censibus*), ne sont pas pour autant exemptés de la capitation pour leurs colons et autres dépendants, mais ils paient en plus la *gleba senatoria* ou *glebalis collatio*. Le propriétaire modeste peut refuser de devenir clarissime s'il sait ne pas pouvoir payer l'impôt correspondant (*CTh*, VI, 2, 15).

Impôt foncier et redevance (*canon, pensio*) dans l'Antiquité tardive — La même ambiguïté existe, dans l'Antiquité tardive, entre impôt et redevance que celle qui existait dans le Haut Empire entre impôt foncier et *vectigal*. On ne peut pas aisément séparer ce qui serait du domaine de l'impôt et ce qui serait du domaine de la redevance en raison de l'imprécision du vocabulaire. Car, selon la formule de François Burdeau, s'il y a des locations, il n'y a pas de vocabulaire de la location. Souvent les *canonica* désignent les impôts ordinaires par opposition aux *extraordinaria*, comme dans la constitution de Constantin de 323 qui exempte les *fundi patrimoniales adque emphyteuticarii* d'Émilie et de Ligurie des charges extraordinaires et ne les soumet qu'aux charges dites *canonica et consueta*, à l'instar des charges que doivent les possesseurs d'Afrique (*CTh*, XI, 16, 2 ; Burdeau 1966, p. 220). Mais l'analyse de la donation d'Odoacre pour Pierius permet de suggérer la lecture d'une différence entre la *pensitatio* et les *tributa* mentionnés dans le texte et qui ont une dévolution différente : la *pensitatio* est donnée à Pierius, mais les agents de celui-ci doivent percevoir et reverser les *tributa*. (Chouquer 2015). Voir à *canon* ; charges fiscales des différents *fundi*.

Impôt foncier et *vectigal* — Les relations entre impôt foncier (*tributum soli, stipendium*) et *vectigal* se posent pour les terres conquises que Rome a classées dans l'*ager publicus* (lequel ne concerne pas la totalité de la terre conquise). Selon les spécialistes, « à Rome on n'a jamais distingué nettement l'impôt foncier de la redevance contractuelle. D'un point de vue purement historique et juridique, le *stipendium*, le *tributum* ou les *vectigalia* que versent

⁵ Niermeyer traduit *vassaticum* par vassalité, dépendance du vassal à l'égard du seigneur ; mais on a vu qu'ici, la *villa* aprionnaire est dite *senioria*. Les mots ne sont pas fixés de manière univoque.

les provinces, étaient la marque de la propriété du *populus* ou de l'empereur » (Burdeau 1966, p. 217). Depuis Mommsen (*Droit public*, VI, 2, p. 369 sq.) on analyse la question ainsi : sur les provinces nouvellement conquises, Rome exigeait des taxes qui étaient des impôts (part de fruit prélevée sur chaque fonds), bien que, sur le plan juridique, il s'agissait d'un loyer du sol ; de là le fait que la dénomination fiscale de *stipendium* était autant et même plus employée que celle de *vectigal* qui désigne le loyer du sol ; de là aussi les équivalences qu'on rencontre, par exemple, chez Cicéron (*vectigales ac stipendiarii* ou *vectigal stipendiarium*). On doit cependant noter que les *agrimensores* et les documents cadastraux d'Orange sont plus techniques, mais pas forcément plus clairs. Hygin évoque l'adjudication du *ius vectigalis* sous forme d'achat (*emerunt*) par des *mancipes* (79 Th) : ces preneurs acquièrent le droit de gérer les terres vectigaliennes dont ils vendent ou sous-louent eux-mêmes des portions aux possesseurs voisins. Dans ces conditions, qu'est-ce que le vectigal : la somme que les sous-locataires ou acheteurs leur versent ? le versement qu'ils doivent eux-mêmes pour passer contrat, indépendamment des impôts qu'ils reversent ? Ensuite, les *formae* d'Orange supposent la coexistence du *tributum* foncier et du *vectigal* : quand un adjudicataire acquitte (*solvit*) un faible montant sur les terres qu'il loue à la colonie, c'est un *vectigal* ; mais comme ce loyer est modulé par la qualité des terres, donc issu d'une évaluation cadastrale, cela ressemble plus à une contribution foncière...

Impôt public versus coutume — On trouve chez Ferdinand Lot l'idée suivante qui résume bien l'opinion courante sur la transformation de l'impôt pendant le haut Moyen Âge : « Mais, comme au temps de Charlemagne, l'impôt public était devenu redevance coutumière, on ne voit pas que l'ensemble des *juniores* du domaine (d'Ardin) formât une sorte de société responsable de la levée de l'impôt et en avançant le produit le cas échéant » (Lot, *Ardin*, p. 126).

In absoluto — voir *absolutus* ou *insoluta loca*.

In acta migrare — inscrire dans les archives. Expression employée dans une formule wisigothique pour désigner l'insinuation ou la publication d'un acte dans les archives publiques : le mandataire du donateur ou du testateur fait accepter son mandat puis demande l'insertion ou migration de l'acte dans les archives publiques (Formule wisigothique n° 25 ; *MGH, Form.*, p. 587-588).

In adsignationem cadere — tomber dans l'assignation. Expression signifiant que la surface (d'un cours d'eau, d'un chemin, etc.) n'a pas été exceptée avant l'assignation et qu'elle vient donc en déduction de la partie donnée ou concédée ; cette situation est source de controverses (Ps.-Agen. 43, 12-13 Th ; Sic. Flac. 129, 3-4 Th = 164, 17-18 La).

In aere inscribere — inscrire dans le bronze. Expression signifiant le report d'une inscription sur le plan cadastral (Hyg. Grom. 160, 20-21 Th = 197, 18-19 La).

In angargathungi, qualiter in angargathungi, Inangargathungin, Ingargathugi, Gargathunchin — *secundum qualitatem personae*. Expressions de l'*Edictum Rothari* qui semblent signifier l'étendue de terre que possède la personne, notion qui est corrélée à la qualité ou rang social de la personne à travers l'expression de la hiérarchie des peines encourues. On lit tout d'abord, dans l'article 226 : « selon ce qui lui a été concédé par ses propres maîtres » (*secundum qualiter a dominis suis propriis eix concessum fuerit* ; dans *MGH, LegumIV*, p. 56), ce qui induit une hiérarchie sociale préalablement pensée. On lit ensuite, dans l'article 48 qui concerne l'arrachage d'un œil (*Si quis alii oculum excusserit, pro mortuum adpretiatur, qualiter in angargathungi, id est secundum qualitatem personae ; et medietas praetii ipsius conponatur ab ipsum, qui oculum excusserit* ; dans *MGH, LegumIV*, p. 21) ; autres mentions identiques dans l'article 14 (p. 15) ; article 74 (p. 24) ; 84 (*conponat qualiter in angargathungi, id est secundum qualitatem personae* : *MGH, LegumIV*, p. 234). Mentions voisines dans l'article 75 (*secundum nobilitatem suam* ; p. 24) ou l'article 378. Les glossaires annexés au matériel législatif lombard confirment la lecture. Dans le *Glossarium Matritense* on lit : *Inangargathungin. Id est secundum arbitrium regis sicut adpraeciatur fuerit* (*MGH, LegumIV*, p. 651) ; dans le *Glossarium Vaticanum* (n° 36 : *Gargathunchin. qualitate persone*, p.

654 ; n° 51 : *Ingargathugi. secundum arbitrium regis sicut appreciatus fuit iuxta qualitatem persone* ; dans *MGH, LegumIV*, p. 654). Voir à : Évaluation arithmétique de la hiérarchie sociale.

In argente aud in alias res compreciare — apprécier en commun le prix en argent ou autres choses... Formule d'établissement du prix d'une vente (ex. *Cluny I*, n° 100, 215).

In argente valente — valant en argent... Formule d'établissement du prix d'une vente (ex. *Cluny I*, n° 191, 215, 281, 282, 512, 751).

In argento et in feos — en argent et en *feos* (fiefs ?). Formule d'établissement du prix d'une vente (ex. *Cluny I*, n° 24 ; 36).

In avitum — en bail ancestral. Expression figurant dans une inscription de Ferentinum dans laquelle il est question d'un contrat concernant trois *fundi* et un pré qu'un certain Priscus a achetés à la cité et lui a aussitôt rendus *in avitum*, mais à condition que la cité lui en laisse l'usage, et contre une rente annuelle de 4200 sesterces, soit 6% du montant de l'achat (70 000 sesterces). *In avitum* désigne un bail perpétuel et héréditaire. (*CIL*, X, 5853 ; Hajje p. 28 ; Sacchi, p. 367-368). L'opération décrite est très proche de celle que Pline (*Epist.*, VII, 18) effectue à Côme pour réaliser une fondation alimentaire.

In bonis, in bonis habere — dans son bien, avoir dans son bien. Le *dominium* se divise en droit quiritaire, pour celui qui a la propriété, et en *in bonis*, pour celui qui a la chose dans son bien sans en être *dominus*. C'est le cas de celui qui a la chose livrée (= par *traditio*) dans son bien sans en être propriétaire. Voir à propriété bonitaire. (Gaius, *Inst.* II, 40-42). *In bonis habere* est une forme de possession garantie par le prêteur urbain, qui reconnaît à celui qui en bénéficie le droit de conserver la chose dans son patrimoine, ce que traduit la formule « avoir en (son) bien » *in bonis habere*, sous-entendu avoir en son bien une chose dont on n'est pas propriétaire, ce qui souligne, au passage, combien il est inadapté de nommer cette forme « propriété bonitaire » comme on le fait dans tous les manuels de droit romain, puisque c'est une possession. Mais c'est normalement une forme transitoire, celle du possesseur de bonne foi qui est dans le délai d'attente pour pouvoir usucaper le bien, c'est-à-dire le placer définitivement dans son patrimoine.

In dominicatu — en domaine. Expression des actes de Cluny (*Cluny I*, n° 240 de 923-926) pour désigner l'*indominicatum*. Voir à ce mot.

In dominio — en domaine, dans le *dominium*. Expression du polyptyque de Saint-Pierre-le-Vif de Sens pour Mauriac (éd. Rouche, n° 4).

In feos cumpreciatus, in feus — établi en commun en *feos* (fiefs ?). Formule d'établissement du prix d'une vente (ex. *Cluny I*, n° 25 ; 39 ; 50 ; 54 ; 84 ; 103, 236 ; 243).

In iure cessio — voir à *Cessio in iure*.

In jus et dominationem nostram — dans notre droit et domination. Voir à *Nostrae proprietatis*.

In jus et dominationem nostram legaliter devenerunt — sont (re)devenus légalement sous notre droit et domination. Formule caractérisant le retour dans le fisc de biens concédés et qui sont retirés à d'anciens fidèles ayant démerité (Charles le Chauve n) 428). L'idée traduite par le terme *devenire* est que les biens sont tombés dans le droit du fisc du fait de cette reprise. *Legaliter* souligne le fait que la reprise des biens a provoqué la mise en route d'une procédure. Synonyme : *revocare*.

In jus proprietatis delegare — donner en droit de propriété. Voir à *Delegare*.

In lacineis limitibus intercisivis — en lanières et au moyen de chemins interparcellaires. Dans le *Liber coloniarum*, expression désignant le mode de découpage du territoire de cités latino-campaniennes (234, 20 ; 239, 8-9 La).

IN MODUM CONPASCVAE — en surface de pâturage commun. Expression portée sur la *forma* pour indiquer les terres publiques qui n'ont pas été engagées à ferme et qui restent comme pâturages communs de la *res publica* (Hyg., 80, 2 Th = 116, 25-26 La).

In modum limitati — à la façon des terres divisées par une limitation. Expression de Frontin par laquelle il explique que des terres globalement mesurées par leur périmètre et qui ne devaient pas recevoir de division interne l'ont été, sur la *forma*, à la façon des

- terres ayant reçu une limitation (Front. 5, 4-5 La).
- In modum lineae** — à la façon d'une ligne. Disposition d'éléments de bornage ou construction d'un mur selon le tracé d'une ligne (Latinus et Mysrontius, 347, 29 La).
- In monte..., in plano...** — dans la partie montagneuse..., dans la partie en plaine... Expression structurant d'assez nombreuses notices des *Casae litterarum* parce que le *fundus* ou la *casa* a été établi ou circonscrit dans une zone associant une partie de plaine où la *finitio* pourra utiliser la *limitatio*, et une partie en montagne où la *finitio* devra se faire *more arcifinio*. Cette structure est responsable des *compaginae* ou *paginae fundorum*, fiches doubles qu'il faut associer pour avoir la description complète des confins de la *casa* ou du *fundus*.
- In nominibus** — par noms. Désigne un mode de distribution des lots, nom par nom, par opposition au tirage au sort (*sortitio*) (*Lib. col.*, 238, 5, 8 La).
- In nominibus villarum et possessorum** — selon les noms des *villae* et des possesseurs. Mode d'assignation dans lequel on procède à l'attribution de domaines indigènes à des colons (*Lib. col.*, 239, 5-6 La).
- In pascuis saltibus rei privatae** — dans les pâturages des *saltus* de la *res privata*. Les cités louent des pâturages publics situés dans des *saltus* gérés par la *res privata*, et versent pour cela une *pensio* (*CTh*, VII, 7, 1-2 en 365 ; probablement en application d'une loi de Julien *CTh*, X, 3, 1 en 362 ; Delmaire 1989, p. 646).
- In publicum** — dans le domaine public. À *Fundi*, la terre cultivable est assignée, mais le reste demeure dans son droit et dans le domaine public (*Lib. col.*, 234, 10 La).
- In quadrum dolatus terminus** — borne taillée au carré. Elle indique une source (*fons*) si elle a un petit trou ou un point (*punctum*) de côté ; ou un puits faisant limite (*puteus finalis*) si elle a un creux (*cavus*) à son sommet (Latinus, 305, 13-15 et fig. 233).
- In rem preciare, cum preciare, valere** — la chose valant, son prix étant fixé. Formule fréquente dans les actes de Cluny (*Cluny I*, n° 28, 102, 261, 869, etc).
- In solitudinem redacte (terre)** — « terre est retournée à la solitude » ; expression désignant la désertion des terres lorsque les paysans, opprimés par les exactions, fuient et délaissent la terre (*Capitulare mantuanum secundum, generale fin VIIIe s. ?* ; *MGH, Capit. 1*, n° 93, §6, p. 197).
- In soluto relictum** — laissé sans arpentage (*Lib. col.* 225,16 – 226,1 La).
- In spem colendi** — qu'on a l'espoir de cultiver. Expression des arpenteurs pour désigner l'appropriation de terres que l'occupant pense pouvoir mettre en culture lui-même (Sic. Flac. 101, 13 Th = 137,20 La).
- In suo dominio subjugare** — placer sous son *dominium*. Expression de Grégoire de Tours, à propos du contrôle des biens fiscaux et ecclésiastiques (*MGH, SrM 1.2*, p. 152, l. 12-13).
- In tribus limitibus** — par trois (types de) *limites*. Expression employée dans deux notices du *Liber coloniarum* et qui se réfère aux trois modes régionaux de désignation des *limites* par les noms de "maritimes", "montagneux" et "Gaulois" (252, 8-9 La pour Attidium ; 256, 24-26 La pour le municpe des Marses). Jean-Yves Guillaumin (2005) a découvert que les expressions "maritimes et montagneux" ou "maritimes et Gaulois" ne désignaient pas originellement des *limites* qui s'entrecroisent, contrairement à l'interprétation jusqu'ici avancée, mais que cela désignait des types de *limites* : il y a des cités dans lesquelles le territoire est divisé par des *limites* montagneux, d'autres dans lesquelles les *limites* sont maritimes, d'autres, enfin, Gaulois (*Gallici*). Ce n'est qu'avec le temps que l'on a fait des assimilations avec des *kardines* et des *decumani*.
- Idia (ἰδία)** — Dans les documents égyptiens des Ier et IIe s., communauté dont on est en droit de se réclamer et où on est tenu à des obligations fiscales ; notion proche de la cité (mais la cité n'est pas présente partout en Égypte) et de l'*origo*, l'*idia* est utilisée pour convoquer les habitants dans le cadre du recensement, ou pour contrôler les mouvements de la population indépendamment du recensement, comme dans les décrets de Subatianus Aquila de 202 et de Valerius Datus de 216, qui ordonnent un retour à l'*idia*. Dans le texte du décret du préfet d'Égypte C. Vibius Maximus, du début du IIe s., le texte ordonne un retour à l'*εφεστιον*, notion voisine, mais d'interprétation

mal aisée dans la mesure où toutes les autres mentions de ce terme sont des IV^e et V^e siècle. Dans le cas de l'*idia* et de l'*ephestion*, il est envisageable, selon moi, de voir dans ces notions l'expression de l'attache de l'individu au lieu, fiscale ou tout aussi bien économique. (D'après Le Teuff, thèse, p. 179-180).

Inadsignatus — non assigné (Ps.-Agen. 44, 14-15 Th).

Inaequalis ager — champ de forme irrégulière.

Inaliénabilité absolue de la terre — régime juridique foncier dans lequel la terre ne peut en aucune façon être aliénée, ce qui signifie qu'elle est placée dans une forme de domanialité universelle absolue. On rencontre de telles situations dans des sociétés antiques, médiévales et modernes (Inde, Slaves, par exemple).

Inaliénabilité relative de la terre — régime juridique foncier dans lequel une partie de la terre, pouvant être importante, est publique et insusceptible d'aliénation. Tel est le cas de la terre fiscale, antique ou altomédiévale, dans la mesure où sa concession (à des colons ; à un fidèle ; à un bien méritant ; etc.) ou sa délégation (à une cité ou *res publica* locale ; à un temple ; à une église ; et ceci pour gestion) n'emporte pas possibilité pour l'attributaire d'en avoir la pleine propriété. Mais cette définition est contraire à l'opinion classique selon laquelle un colon romain qui est bénéficiaire d'une *datio-adsignatio*, recevrait de ce fait la pleine propriété, c'est-à-dire le *dominium ex iure Quiritium*.

Inbreviare (1) — enregistrer, inventorier, rassembler dans une description ou un inventaire. Aux IX^e et Xe s., d'après les exemples relevés par Niermeyer (sv. *inbreviare*) on peut inventorier diverses choses : les hospices possédés par des laïcs ; les malfaiteurs présents dans les paroisses ; ceux qui ont fait des forteresses ; les marchés existant ; les bénéfices des vassaux ; les trésors, les livres et les vêtements (sacerdotaux). On retiendra surtout ici le sens d'inventaire de *res* et d'*homines* des *villae*. Voir aussi à *descriptio*. Décision de Charles le Chauve de recenser les *honores* des ecclésiastiques et des comtes et vassaux : *vasalli autem dominici comitum beneficia, et comites vasallorum beneficia inbreviarent* (*Hincmari remensis annales*, A. 869 = *Annales Bertiniani III* ; *MGH, Script.*, p. 481 ; voir aussi cette citation dans, *MGH, Capit. II*, p. 333)

Inbreviare (2) — enregistrer les noms des contribuables récalcitrants (*rebelles aut inobedientes fuerint et vobis [...] inbreviate illos quanticumque fuerint...*) ; instructions aux comtes de 801-813 (*Capitula a missis dominicis ad comites directa* ; *MGH, Capit. I*, n° 85, p 184, § 3).

Incapax — incapable. Terme de droit ; voir à *capax*.

Incartare, incartacio — mentionner dans une charte, le fait de mentionner dans une charte. L'*incartacio* désigne les biens qui sont concernés par l'acte, et ceux qui ne le sont pas sont dits *extra ista incartacione* (*Cluny I*, n° 99, en 908 ; également I, n° 388 en 930).

Incastellamento — « formation, dans le cadre de la seigneurie naissante de nouveaux centre d'habitats groupés et fortifiés sur des sites de sommité auparavant inoccupés (le *castrum* ou le *castellum*) qui commandent un finage villageois constitué par l'agencement de terroirs agricoles spécialisés. En rupture avec l'organisation précédente des campagnes dans le système du grand domaine, le processus — qui est le fruit de la croissance démographique et économique — débute dans la première moitié du Xe siècle pour arriver à son terme au XII^e siècle quand la carte du peuplement est désormais stabilisée ». (Hubert, 2000, p. 583-584)

Incisura — entaille, fente. Incision sur une borne indiquant un ruisseau, un fossé, en direction de la rivière (*Expositio limitum vel terminorum*, 360, 6-7 La).

Includere agrum limitibus — enclore la terre par des *limites*. Expression désignant la mise en œuvre de la centuriation (Hyg. Grom. 167, 2 Th = 204, 4 La) ; c'est le moyen de rassembler des réalités qui peuvent être différentes voire incommensurables et de les rendre continues au moyen de la grille.

Incola — résident étranger. Statut reconnu par les décurions d'une cité (*CIL*, II, 2113) à un étranger qui remplit quelques conditions ou charges : résidence ininterrompue pendant dix ans ; recensement dans le cadre du *census*, mais dans une catégorie particulière ; exercice des charges municipales ou *munera* ; contribution aux infrastructures publiques. Différent du *civis*, qui se définit par l'*origo*, l'*incola* se définit par

la résidence : c'est le « résident étranger » (Y. Thomas 1996), considéré par les juristes Ulpien et Modestin comme celui qui utilise les commodités de la ville. L'*incola* paie sa capitation dans sa cité d'origine, parce que cet impôt sanctionne un statut personnel et pas la résidence. Mais cette question soulève des interrogations pratiques : l'*incola* devait-il régulièrement se rendre dans sa cité d'origine pour s'y faire recenser ? Pouvait-il passer par un mandataire familial ? La communication d'un document pouvait-elle suffire ? (Le Teuff, thèse, p. 176-178).

Incolae — habitants, ceux qui sont domiciliés. Terme général (Hyg. Grom. 144, 15 Th = 180,7 La) ; dans les inscriptions, catégorie de la population opposée aux colons ; indigènes distincts des colons (Ps.-Agen. 45, 12 Th). Selon Pomponius, l'*incola* est celui qui établit son domicile dans quelque région, celui que les Grecs appellent *paroïkon*, **παροίκων**, c'est-à-dire *iuxta habitantem*, ou « joint à l'habitant » celui qui s'ajoute à ceux qui habitent l'*oppidum* ou l'*ager* et qui ne peuvent être désigné de ce mot. (Dig. 50, 16, 239.2)

Incolcacio — voir à *Conculcacio*. Un des types d'actes notariés remplacés lors d'une procédure d'*apennis* (Formules d'Auvergne, 1a-b).

Incorporatio bonorum — incorporation des biens. Procédure qui intègre des biens confisqués, *caduca* ou vacants dans les domaines impériaux, gérés par la *res privata*. En 418, une constitution prévoit que l'incorporation doit intervenir avant toute concession (CTh, X, 9, 3). Voir à *Descriptio bonorum et omnium rerum* (Burdeau 1966, p. 200).

Incrementum umbrarum — accroissement des ombres. Étude de l'ombre à l'aide du gnomon (Hyg. Grom. 148, 10 Th = 184, 13 La). Voir à *Gnomon*.

Inculte — voir à *Incultus* ; *Ager squalidus* ; *Loca inculta*.

Incultum — les zones incultes d'une *villa* ou d'une *curtis* ; ou encore les zones incultes hors des *villae* et *curtes*.

Incultus — inculte. Hygin précise qu'inculte peut renvoyer à une forêt (92, 21-22 Th = 129, 16-17 La) ; les *inculti agri* sont des bois et des pâturages (*De agris*, 369, 11-12 La).

Incuria domini — incurie du propriétaire. Situation dans laquelle un *dominus* laisse par erreur ou par incurie occuper ses propres lieux (CTh, II, 26, 1 = La 267,4 – 268,3, en 330 pour l'Asie ; Jaillette 1994, 169-171).

Incurrere — jeter sur. On jette les centuries sur le territoire, *centuriae in territoria incurrunt* (*Lib col.* 246, 18-19 La).

Incursorius (terminus) — nom d'une borne située à l'est d'un domaine de type S, et également appelée *modius* (*Casae* 336, 23 La).

Indicatus ager — voir à *Ager indicatus*.

Indicere — ordonner le recouvrement du *tributum* des citoyens romains en Italie. (Nicolet 2000, p. 75). Voir aussi à *Edicere*.

Indictio — indiction. Nom de l'édit annuel par lequel l'empereur fixe le montant de l'impôt, appelé *modus indictionis* ou encore canon. Exercice fiscal. Voir aussi à superindiction.

Indiculus, indecolum — lettre, modèle, formule. Terme employé dans plusieurs Formulaires, comme synonyme de *formula* (Bourges ; Marculf ; formules de Bignon n° 23 à 26).

Indigenae — indigènes. Un des noms des colons employés par les possesseurs ; le contraire des *alienigenae*. D'après une loi de 400, les *indigenae* doivent rester au service des possesseurs et ne pas être enrôlé dans l'armée, l'enquête ne devant porter que sur les *vagi* qui sont des fils de soldats, ou sur des déserteurs, mais pas sur le personnel des domaines (CTh, VII, 18, 10).

Indiscutien(ti) fisco — voir à : *Discutienti fisco*.

Indivisus — en indivision entre frères (Liutpr 70 ; D'Argenio 164).

Indominal — Terme forgé sur le latin *indomincatus* pour éviter d'avoir à traduire par domanial, et pour éviter aussi l'ambiguïté du terme "dominical" qui pourrait se référer au mot latin *dominicatus*, mais qui, en français se rapporte au jour du dimanche. Dans

une *villa* altomédiévale, on différencie et on articule le niveau indominical et le niveau des tenures.

Indominicatum (1) — ensemble des droits et profits du seigneur et territoire sur lequel s'exercent ces droits. Ce sont les historiens qui ont donné à ce terme le sens réduit de réserve seigneuriale (Toubert 2004, p. 32, n. 7). Dans le polyptyque de Saint-Pierre-le-Vif de Sens pour Mauriac, on trouve plusieurs mentions qui peuvent conforter ce sens large : *ecclesia indominicata*, l'église n'étant pas seulement celle de la réserve mais celle de la *villa* entière, voire désignant la *villa* (éd. Rouche, n° 4 : *in dominio ecclesia est indominicata* ; n° 11, 15, 17, 22, 27, etc.), *capella indominicata* (n° 48, 73), et surtout *castellum indominicatum* (n° 69, 119) ou *castrum indominicatum* (n° 75, 84).

Indominicatum (2) — la *casa* ou le manse indominical. Terme substantivé, employé par simplification de *casa indominicata* ou *mansum indominicatum* dans le polyptyque de Saint-Bertin (XXXVIII).

Indominicatum nostrum — notre domaine, le terme étant substantivé. Dans un acte de Charles le Chauve pour le comte Oliba, expression employée en parallèle avec *fiscum nostrum*, pour désigner les terres fiscales de Septimanie, et, à l'intérieur d'une *villa* fiscale, le manse indominical (*CharlesCh* 2, n° 341, p. 260-262).

Indulgentia debitorum — remise d'impôts. Titre de plusieurs rubriques du Code Théodosien (ex. *CTh* XI, 28, 13).

Indultum, indultu regio — concession, permission royale. Terme ou expression employés dans les concessions royales de *villae* ou de *res*. (ex. diplôme de Théodoric pour Saint-Denis en 688 ; *MGH. Urk.Mer. I*, p. 332-334, n° 131).

Infecundus fundus — domaine improductif, stérile. Expression de l'inscription d'Éphèse en 371 ou 372 : *contra infecundi ac steriles [fundu]* (Chastagnol 1994, p. 146). Même sens dans le Code théodosien (*CTh*, XIII, 11,9 en 398 ; Jaillette 1996, p. 358-359)

Inferenda (neutre pluriel), **ferenda** — impôt équivalent au tribut. Mention dans la charte de caution des *iunores* d'Ardin, sous la double forme *inferenda* et *ferenda* (*Actus pontificum Cenonmannis*, ed ; Busson et Ledru, 1902, p. 240 ; Lot, Ardin, p. 128-129). On trouve dans le capitulaire de Worms : *tributum, quod inferenda vocatur* (*MGH, Capit.*, II, n° 192, § 15, p. 192) ; les *inferenda* font partie des redevances dont l'immunité exempte : *Nullus... exigere presumat freda, non tributa, non mansiones nec paratas nec theloneum nec inferendas* (*CharlesCh* I, n° 21 en 843).

Infestatio — invasion, occupation illégitime d'une terre. Terme employé dans les actes comme synonyme d'invasion ; on est protégé de cette pratique par le *mundeburdum* ou la *defensio* royales (*CharlesCh* I, n° 40). Voir à : *Invasio*.

Infestatio iudicum — intervention illégitime d'un juge/agent royal. Expression de Didier, évêque de Cahors (avant 655, date de sa mort) pour défendre un privilège d'immunité (*Epistolae*, II, 7 ; Devroey 2006, p. 290).

Infiduciare — engager un bien, avoir recours à une fiducie. Ce terme s'applique dans le cas d'un montage concernant les biens d'un enfant (Liutpr 58).

Infiscare — confisquer, remettre au fisc (Roth 3, 4 ; Ratch 9, 13 ; D'Argenio 166).

Infra has terminaciones vel perticaciones — selon ce bornage et cette mesure. Formule conclusive et récapitulative qui rassemble les données de la *constitutio* du bien dans les actes notariés. Ex. *Cluny* I, n° 13, 49, 54, etc.

Inframitici — placés, situés en dehors. Les dépendants qui sont dans la *villa*, par opposition à ceux qui sont hors de la *villa*, *forasmitici*. La notion ne concerne pas seulement une localisation géographique, mais aussi un lien d'adscriptio. Expression employée dans le polyptyque de Saint-Germain. Voir à : *famila intra villam*.

Infructuosa rura — champs infructueux, stériles. (*CTh*, VIII, 19, 1 en 398 ; Jaillette 1996, p. 360-361).

Ingenio (de) — par un procédé (notarié/écrit), par un acte. Expression qualifiant un des modes d'acquisition des biens et de la propriété, au moyen de transactions couvertes par un acte notarié, et qu'on peut prouver *per strumenta cartarum*. Synonymes et notions voisines : *de titulis contractis* ; *de contracto* ; *per titulum cartarum*. Dans ce cas, le sens est un peu

plus précis que le sens général du mot donné dans la notice suivante.

Ingenium (1) (terme général) — moyen d'acquérir un bien, procédé. De manière générale le terme désigne tout mode d'acquisition de la propriété sur les *res* et les *mancipia*, que ce soit par l'héritage, la succession, ou l'aleu parental ; que ce soit par un acte translatif passé devant notaire (*per titulis contractis, per strumenta cartarum, de contracto*) ; que ce soit en accaparant un bien public ou privé (*de ingenio pervadere*). Ex. diplôme de Pépin le Bref pour Corbie en 751-768 : « ... *aut ab ipsis custodibus praefati monasterii per quodlibet ingenium fuerit attractum in quibuslibet pagis vel territorii...* » ce qui aura été acquis (*attractum*) par les supérieurs (*custodes*) dudit monastère, dans quelque *pagus* ou territoire que ce soit, par quelque moyen que ce soit » (*MGH. Urk.Karol.*, 1, n° 29, p. 40-41 ; Barbier et Morelle 2011, p. 625) ; *quiquid de genitore meo, vel genitrice mea, vel de calecumque ingenio mihi atvenit* (*Cluny I*, n° 52 en 893).

Ingenium (2) — mauvais dessein, ruse. Terme employé pour qualifier l'appropriation indue d'une *villa*, au détriment d'une église, par exemple. En ce sens, le mot est synonyme d'*astutia* (*Nemo per ingenium suum vel astutiam perscriptam legem... marrire audeat*, dans *Capit. missor. gen.* de 802, *MGH, Capit. I*, p. 92, ligne 5). Voir d'autres exemples dans Niermeyer, sv *ingenium*, § n° 5.

Ingenuus — ingénu, libre. Statut d'une personne née de parents qui ont toujours été libres, à la différence de l'affranchi et de l'esclave. Mais si l'on naît de deux affranchis, on est ingénu, car la qualité d'affranchi ne se transmet pas. (Girard p. 116-117)

Ingenuus, ingenua — ingénu(e). Homme libre, parce que « né dans » (*in-genuus*), sous-entendu une famille, car le *servus*, lui, n'a pas de famille, étant un bien. Tenancier de statut libre, à la tête d'un manse de la *villa*. Ce sont aussi les *alii ingenui* du polyptyque de Saint-Bertin (XXI, XXIV, XXV).

Ingenuus in patrocínio — affranchi d'un patron. Expression du Formulaire wisigothique (n° 3 et 5 ; *MGH, Form.*, p. 576 et 577) désignant un affranchi qui se trouve promu afin d'entrer dans l'entourage de son patron. L'ingénuité va avec une dotation foncière prise sur les biens d'origine publique : *et donamus vobis de propria facultate nostra propter confirmandam ingenuitatem vestram in loco ill. hoc et illud, quod nobis ex munificentia gloriosi domini nostri illius in iure advenit* (n° 5, p. 577, lignes 18-20).

Inhibere mensores — arrêter les arpenteurs. Expression par laquelle le Pseudo-Agennius explique que les juges peuvent empêcher les arpenteurs d'intervenir dans un litige qui doit être résolu par le juge ordinaire (35, 14 Th).

Iniectivus — injectif. Statut général qui naît, soit de la controverse sur la possession, soit de la controverse sur la limite (Comm. anon., 69, 28-29 Th).

Iniqua loca — lieux défavorables : par exemple pour l'installation du camp militaire, exemple les lieux appelés *novercae* (Ps.-Hyg., *Castr.*, 57).

Initialis — initial. Qualifie la controverse sur le *rigor* laquelle passe au statut matériel des deux controverses générales, de limite et de lieu, c'est-à-dire les précède (Comm. anon., 70, 11-14 Th).

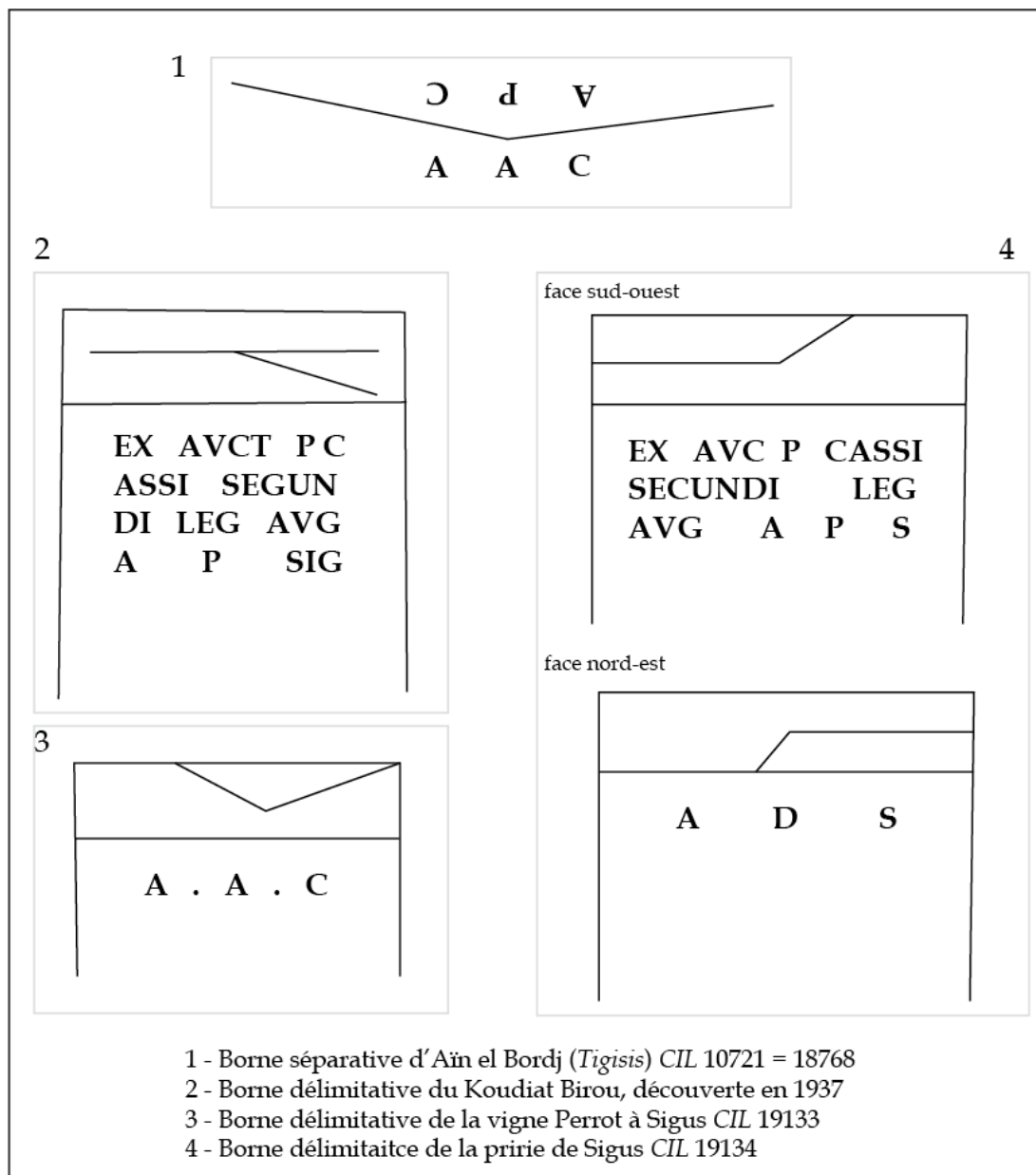
Iniurare — ne pas respecter le droit. Importuner par des enquêtes infondées : *Et nec vos nec iuniores aut successores vestri vel quislibet eum de inquestis occassionibus iniurare nec inquietare non presumatis* (Marculf, I, 24 ; *MGH, Form.*, p. 58)

Injungere — ordonner. C'est en ce sens qu'on le trouve dans le polyptyque (XV, 3 ; 69). Quand on trouve : *quantum ei injungitur*, Jean Durliat propose de traduire « pour autant qu'on le lui demandera » et non pas « autant qu'on le lui demandera », car les charges sont soigneusement délimitées et ne peuvent être extensibles à volonté. Cependant, pour garder la notion de commandement, il vaudrait mieux traduire « pour autant qu'on le lui ordonnera ».

Injuria — injure, soumission. Mot décrivant la levée de la capitation personnelle dans une loi de 368 ou 370 (*CTh XIII*, 10, 4). Parce que la population des villes en était de fait exemptée, notamment par la somme de plusieurs dispenses, la capitation devint la contribution spécifique du colon agraire, ne subsistant pour l'essentiel qu'à la campagne. Voir aussi à *exactio*.

- Inlicita consuetudo*** — coutume illicite, interdite (Aregis 12 ; D'Argenio 167).
- Inmeliorare*** — améliorer au sens d'accroître. Terme synonyme de *trahere, adtrahere, attrahere, augmentare*, désignant l'accroissement de la terre cultivable par gain sur les friches et les terres vagues de l'*incultum*. Exemple : *quicquid addere aut inmeliorare vel adtrahere potuerimus* (*Cart. Gorze*, n° 7, en 761 ; Niermeyer sv. *attrahere*).
- Inpublicare*** — confisquer, remettre au fisc (Act 1, 2, 5 ; D'Argenio 168 ; acte de Didier et Adelchis de 765 : Brühl, *Codice diplomatico lombardo*, III-1, 1973, n° 36 p. 221 et Guyotjeannin 1992, 140-143, avec. trad. française).
- Inquaesitio*** — enquête. Terme de l'article 8 de l'édit de Clotaire de II de 614 dans lequel il est dit que tout impôt (*census*) nouveau et impie doit être corrigé après enquête (*MGH, Capit.*, n° 9, p. 20-23 ; Elisabeth Magnou-Nortier, *Origines* 2012, p.487-504).
- Inquietare*** — intervenir dans les affaires, revendiquer, contester (*MGH, Diplomatum Regum et Imperatorum Germaniae*, Tome I, n° 394, p. 536) ; inquiéter en provoquant une enquête infondée : : *Et nec vos nec iuniores aut successores vestri vel quislibet eum de inquesitis occassionibus iniurare nec inquietare non presumatis* (Marculf, I, 24 ; *MGH, Form.*, p. 58).
- Inquilinus, colonus inquilinus*** — inquilin, mot intraduisible. À l'époque classique, l'inquilin est attaché à un domaine (*praedium*), sur lequel il loue une maison et pour lequel il effectue du travail agricole (racine *colere* à laquelle se rattache le mot). Ce qui le caractérise est le fait de n'avoir pas de bien en propre, pas de maison qui lui appartienne. Il habite la terre des autres (Isid., *Orig.*, IX, 4, 37). Pour l'Antiquité tardive, on a proposé d'y voir des travailleurs salariés, brassiers, ou artisans du domaine, locataire d'une maison sur celui-ci. La différence principale avec le colon (*colonus originalis*), tiendrait au fait que l'inquilin serait moins astreint au domaine que le colon, car ce dernier est inscrit. Pourtant ; la constitution d'Honorius de 419 ne fait plus cette différence. Le statut de l'inquinat conviendrait tout particulièrement pour qualifier l'installation des peuples d'origine étrangère, car l'inquilin n'est pas originaire du domaine.
- Inquirendum (ad)*** — à soumettre à une enquête. En Espagne du nord, au VIIIe s. des colons (*pressores*) font le tour des cités, *villae* et *hereditates* pour enquêter sur les lieux à mettre en valeur lors d'une *pressura* ou *pressuria*. (*España Sagrada*, XL, p. 365).
- Inquirere*** — enquêter, interroger, procéder à une enquête (*inquisitio*) en se rendant sur les lieux.
- Inquisitio*** — enquête. Procédure d'enquête sur le terrain pour savoir de quoi se compose la *villa* ou le *locus*, aussi bien en ce qui concerne les choses (*res*) que les dépendants (*mancipia*). Enquête de type cadastral, nécessaire à la translation d'un bien. Document d'enquête (délimitation, bornage) et/ou d'inventaire nécessaire à la rédaction d'un polyptyque, d'un censier, à la production d'un jugement. Procédure courante chez les Lombards (Roth 368, 386 ; Ahist 9 ; D'Argenio 168). Synonymes : *exquisitio, perquisitio*.
- Inquisitio*** — enquête. Une loi de Théodose impose aux propriétaires terriens de conduire une véritable enquête sur leurs domaines pour y rechercher des déserteurs, dans le cadre d'une procédure judiciaire (*CTh* VII, 18, 8 ; en 383 ou 391 ?). Le gouverneur doit procéder à une enquête dans les *villae* et les *vici* pour contrôler le versement des impôts par les possesseurs et la gestion des collecteurs ou *compulsores* (*CTh*, I, 16, 11, en 369) ; le terme apparaît également dans la Table de Trinitapoli (voir à cette expression).
- Inreptor agrorum (irreptor)*** — celui qui s'introduit furtivement dans les champs, sous-entendu d'autrui. Synonymes : *invasor, usurpator, pervasor* (*CTh*, II, 26, 2, en 330 = La 268, 4-11 ; Jaillette 1994, p. 172-173 ; Jaillette 1995, p. 26-27 et 71).
- Insaginandum (ad porcous)*** — pour nourrir des porcs (*Cluny I*, n° 236). C'est une des expressions principales de l'évaluation censitaire des forêts.
- Inscriptions sur les bornes séparatives de la région de Sigus et Cirta (Numidie)** — Onze bornes séparatives de la région située au sud de Cirta portent des sigles dont le *CIL* et F. Logeart ont proposé les restitutions suivantes : 1 - A.P.C. = *Agri Publici Cirtensium* (époque d'Hadrien) ; 2 - AAGSAP = *Agri Accepti G... Separati A Publico*

(époque d'Hadrien) : le G est-il mal lu pour C ? ; 3 - AAC SAP = *Agri Accepti Cirtensium Separati A Publico* (époque d'Hadrien) ; 4 - APC >< AAC = *Agri Publici Cirtensium* >< *Agri Accepti Cirtensium* (CIL 10721 = 18768) 5 - A.P.SIG. sur une face ; AAC sur l'autre = *Agri Publici Siguitanorum / Agri Accepti Cirtensium* ; 6 - APS sur une face ; ADS sur l'autre = *Agri Publici Siguitanorum / Ager Diuisus Siguitanis* ; 7 - RPCEPS = *Res Publica Cirtensium E Publicis Siguitanorum* (date : 252) ; 8 - A.P.SIG. sur une face ; ADS sur l'autre = *Agri Publici Siguitanorum / Ager Diuisus Siguitanis*. Ces onze bornes séparatives ont été découvertes au sud de Cirta, dans le *pagus* puis *castellum* de *Sigus*, qui renvoient à quatre types de terres (F. LOGEART, « Bornes délimitatives dans le sud du territoire de Cirta », *Revue Africaine*, vol. 83, 1939, p. 161-181) : - des *agri Cirtensium publici de c(olonia?)* : terres publiques de la colonie des Cirtéens ; - des *agri accepti Cirtensium*, ou *agri Cirtenses acceptari* : des terres ayant fait l'objet d'une distribution sous forme de lots (*acceptae*) à des Cirtenses ; - des *agri publici Siguitanorum* : des terres publiques des *Siguitani* ; - enfin, l'*ager diuisus Siguitanis* ; la terre divisée (assignée aux) *Siguitani*. Certaines portent des indications de répartition des catégories de terre dans l'espace (fig. ci-dessous).



Inserere — insérer, insinuer (et pas seulement « coucher par écrit » comme le note brièvement Niermeyer). L'un des termes employés, sous la forme *insertum*, *inserta*, pour qualifier la procédure d'insinuation d'un acte dans des archives publiques, les autres

étant *adlegare*, *allegare*, *adcorporare*, *adpublicare* (Formule wisigothique n° 25, *MGH, Form.*, p. 587-588 ; formule de Bourges n° 7, *MGH, Form.*, p. 171).

Insertio — insertion, action d'inscrire dans des registres. Dans une formule impériale, on trouve mention de l'*insertio* des *res* (listes de biens) et des *mancipia* (listes de dépendants) dans des registres descriptifs : *sed etiam ipse in postmodum res et mancipia, quae in eisdem strumentis inserta fuerant* (*Form. imp.*, n° 17 ; *MGH, Form.*, p. 298).

Insidiosa munuscola — « cadeaux perfides ». C'est-à-dire des pots-de-vin ! (Marculf II, 1 ; *MGH Form.*, p. 72).

Insignum — voir à *signum*, *signa limitum*.

Insinuation des actes à l'époque romaine, *insinuatio apud acta* — Par l'insinuation (*insinuatio*), on inscrit ou on transcrit des actes dans un registre conservé dans les archives publiques (*apud acta*), en ayant recours à un officier ou un magistrat disposant du droit de rédiger les actes (*ius actorum conficiendorum*). Le motif est la publicité, civile ou foncière, car elle garantit l'identité des personnes, la transmission des biens patrimoniaux et rend les transactions moins occultes. Mais si, dans le monde moderne, la publicité n'est ni le greffe des tribunaux, ni le cadastre des biens, ni même l'État-civil, il est plus difficile de savoir si, dans l'Antiquité, cette distinction était aussi claire. Le plus ancien témoignage d'insinuation serait celui de Venuleius, repris dans *Dig.*, 22, 5, 22 (mais sous le nom erroné de Venonius) : *Curent magistratus cuiusque loci testari volentibus et se ipsos et alios testes vel signatores praebere, quo facilius negotia explicentur et probatio rerum salva sit* (« Les magistrats du lieu doivent s'occuper de ceux qui veulent faire un testament en étant témoins eux-mêmes et en leur fournissant d'autres témoins et signataires : pour que ces personnes fassent au mieux leurs affaires et que la preuve des choses soit assurée »). Il daterait ainsi du début du IIIe s. On possède aussi des témoignages de la pratique des insinuations d'après plusieurs passages des *Fragmenta iuris Romani Vaticana*, fragments d'un traité qui date probablement de la première moitié du IVe s. et qui rapporte notamment la constitution d'Alexandre Sévère datant de 229 mentionnant la *profectio donationis apud acta* (*Fragm. Vat.*, 266a). Mais c'est sous Constance Chlore (fin IIIe-début IVe s.) que l'insinuation *apud acta* fut rendue obligatoire pour toutes les donations ; elle fut ensuite organisée par Constantin en 322 (*CTh*, II, 4, 2 ; Kerneis 2018p. 59) et en 323 (*CTh* III, 5, 1 ; analyse dans Besson 1891, p. 37 et 42). C'est dans la constitution de 322 que l'assimilation entre *acta* et *gesta* est faite et que l'enregistrement des actes est doublé d'une certification de leur authenticité, notamment pour des raisons fiscales et de lutte contre la fraude. Il s'agit de connaître les noms des parties prenantes, notamment pour savoir quelles sont les terres dont les responsables sont absents. Les préambules des constitutions insistent sur l'intention des souverains d'empêcher la fraude qui consiste à vendre plusieurs fois le même bien en organisant une publicité aux yeux de tous : *Quae omnia consignare actis iudicis praestat, ut res multorum mentibus, oculis, auribus testata, nullum effugiat*. Le magistrat le plus souvent sollicité pour réaliser une insinuation était le *iudex ordinarius* aidé du *curator* et des duumvirs municipaux (puis uniquement le *defensor civitatis* à partir de Justinien).

Insinuation des actes à l'époque altomédiévale — procédure d'enregistrement et d'inscription ou insertion d'un acte (notamment une mutation foncière) dans une archive municipale. Ce protocole est attesté par des articles des « lois romaines germaniques » (qui imposent le recours à l'insinuation pour les donations — *tam aviaticas quam nuptiales* — d'une valeur supérieure à 200 sous d'or ; *Lex romana Burgundionum XXII*, 3), et plus encore par les Formulaires. Le Bréviaire d'Alaric reprend par exemple la constitution de Constantin de 323. Quant aux Formulaires, ils montrent que le champ d'application de l'insinuation ne se limitait pas aux donations et aux testaments, mais couvrait aussi les mandats et les ventes. La procédure est dite *allegatio* ou *adlegatio*, ou *gestis municipalibus allegare* (« insinuer dans les actes municipaux »). Héritage de l'Antiquité tardive, cette procédure qui correspond à une forme de « publicité foncière », disparaît au cours du VIIIe ou au début du IXe s, en raison de l'affaiblissement des institutions municipales. Les étapes de la procédure, exprimées par un jeu de demandes et de

réponses, sont les suivantes : 1. demande du *prosecutor* au *defensor civitatis* et aux *curiales* d'avoir à ouvrir les registres publics à des fins d'insinuation ; 2. accord du défenseur et de la curie pour ouvrir les registres ; 3. présentation du mandat du *prosecutor* ; 4. demande d'insertion ; 5. réception du mandat par le greffier ; 6. lecture et réception du mandat ; 7. présentation de l'acte et demande d'enregistrement ; 8. lecture de l'acte ; 9. procédure de *traditio* par l'insinuation de l'acte et par sa souscription par le *defensor* et les *curiales*. Plusieurs documents du haut Moyen Âge renseignent sur cette procédure : la donation d'Odoacre à Pierius ; la donation d'Ansoaldus pour Noirmoutier, insinuée aux *gesta* de Poitiers ; plusieurs formulaires, enfin, qui décrivent la procédure (Formules wisigothiques n° 21, 25 ; Angers n° 1 ; Auvergne 1 et 2 ; Marculf n° II, 17, 37 et 38 ; Tours 2 et 3 ; Sens 39 et 40 ; Bourges n° 3, 6, 7, 15, cette dernière datée de 804). Voir à : Refus d'insinuer.

Insinuation (historiographie) — Jusqu'au XIXe et début XXe siècle on présentait l'insinuation comme une invention ou importation germanique dans le monde romain. On opposait le régime de clandestinité des actes qui aurait caractérisé la situation romaine tardo-antique à la publicité qui aurait caractérisé le droit germanique. En même temps, certains juristes jetaient le doute sur les formules, bien qu'il s'agisse d'une documentation essentielle, estimant qu'elles pouvaient n'être que "lettre morte", dont "le sens aurait été perdu depuis des siècles" et qu'on n'appliquait que "de manière ridicule" (Savigny, *Histoire du droit romain au Moyen Âge*). On a commencé à inverser cette opinion lors des recherches qui se sont déroulées à la fin du XIXe siècle, mais dans un contexte fortement marqué par l'opposition des écoles et des nationalismes, ainsi que par les débats autour du collectivisme agraire originel. On a alors posé l'idée que les formes de la publicité dans le droit germanique ont coexisté avec les formes de la publicité romaine, mais que ces dernières étaient antérieures, puisque les preuves se repèrent dès le IIIe s., au moins pour les donations et les testaments pour lesquels l'insinuation est obligatoire, alors qu'elle n'aurait été que facultative pour les autres types d'actes. Toujours dans la vision des historiens du XIXe et début du XXe s., on conçoit la publicité prévue par les lois germaniques comme étant judiciaire avec comparution du cédant et du cessionnaire devant le *mallus publicus* composé par les hommes libres (rachimbourgs) sous la présidence d'un *thunginus* et sous le contrôle du comte, en tant qu'administrateur du *pagus*. Ces transferts s'accompagnent de formalités, tels le fêtu, le bois ou le rameau, la motte de terre, le repas pris par le cessionnaire avec trois hôtes dans la maison qui lui a été donnée, la présence d'enfants qu'on maltraite (*alapas donet et torqueat auriculas*) pour qu'ils gardent longtemps la mémoire du fait. On interprétait de même les droits de retrait ou d'opposition dans le cas d'un transfert fait à un étranger comme la marque du communautarisme et du primitivisme collectif de la propriété chez les Germains (ex. loi salique 45 et 14, 4), ignorant l'ampleur du phénomène de l'adscriptio des hommes et des terres dans le monde tardo-antique "romain". À partir du IXe siècle, on s'accorde à penser que la publicité "municipale" disparaît au profit de l'affichage des actes aux portes des églises ou des monastères, ou de l'investiture féodale, ce qui marque le transfert des fonctions. Pour les historiens des XIXe et XXe s., la raison profonde de ce changement est qu'il n'y a pas ou plus alors de propriété foncière mais uniquement des tenures (fiefs à charge de foi et hommage ; censives roturières). Désormais on n'insinue plus acte dans les actes publics, mais on s'insinue soi-même dans le réseau hiérarchique des hommages et des investitures ou mises en saisine. Et la mise en saisine n'est pas une *traditio* de type romain : son formalisme n'est pas une publicité à destination des tiers, mais une garantie offerte au seigneur ou suzerain. Ce n'est qu'avec le temps qu'elle prend ce caractère de publicité foncière. La publicité des actes serait ainsi complètement absente aux XIe et XIIe s. et ne "renaîtrait" qu'avec la reprise de l'intérêt pour le droit romain, vers la fin du XIIIe s. au moins dans les pays de droit romain. À partir des derniers siècles du Moyen Âge on pratique quelquefois l'enregistrement des investitures dans des livres ou *cartophylacii* qui en assurent la publicité. Face à cette histoire dont les termes ont été fixés aux XIXe et XXe s., les

tendances les plus récentes (fin XXe-début XXIe s.) sont contradictoires. Certains juristes tendent de plus en plus à relire la documentation altomédiévale dans un sens romain, et donc à argumenter sur le fait que les peuples germaniques adoptent les corpus juridiques romains. D'autres juristes, en revanche, argumentent sur les changements qui se produisent entre les IIIe et IXe s (Kerneis (dir) 2018), et sur l'importance de l'équilibre renouvelé entre droit et coutumes. Les anthropologues et une grande part des historiens préfèrent mettre en avant la perte globale du niveau juridique et conçoivent les sociétés des VIe-XIIIe s. comme étant des sociétés sans droit, sans propriété et donc sans les formalismes et formalités qui accompagnent les sociétés antiques ou modernes.

Insoluta loca – lieux laissés sans arpentage (voir aussi *absolutus*). (Comm. anon., 57, 3-4 Th = 6, 28-29 La) Comme l'a relevé Jean-Yves Guillaumin dans sa récente édition du Commentateur anonyme de Frontin, l'expression est une corruption de *in soluto* (Guillaumin 2014, p. 69, note 120)

Inspectio — inspection. Procédure de vérification, sur le terrain, de la contenance et de la valeur fiscale d'une terre (*fundus, praedium*) ou d'un territoire. Procédure d'appréciation de la valeur d'un domaine afin de reconnaître la part abandonnée qui, par péréquation, doit être jointe aux meilleurs domaines (loi de 417, *CTh*, XIII, 11, 15 ; Jaillette 1996, p. 368-369).

Inspectio agrorum — inspection des terres. Titre donné à un texte sur la *finitio more arcifinio* connu par le plus ancien manuscrit gromatique (*Arcerianus B*, folios 76 à 83), publié par Lachmann sous le titre *Agrorum quae sit inspectio* (281-284 La). Voir à cette expression.

Inspectio, fidelis inspectio — inspection, inspection honnête. Visite sur le terrain que réalise l'arpenteur désigné par le juge (*electus agrimensor*) pour définir à qui appartient le lieu disputé entre un *petitor* et un *invasor* (*CTh*, II, 26, 1 = La 267,4 – 268,3, en 330 pour l'Asie ; Jaillette 1994, 169-171).

Inspector (1) — inspecteur, arpenteur expert envoyé sur le terrain par un juge.

Inspector (2) — inspecteur, réviseur de l'assiette de la capitation. Selon Roland Delmaire, celui qui est envoyé pour « vérifier si les terres sont aptes à payer l'impôt ou pour contrôler la cadastration » (*CTh*, XI, 1, 33 en 424). Celui qui intervient en cas de réclamation « après remise des livres (*codici*) et achèvement de la péréquation » (*CTh*, XIII, 11, 5 = *Cj* XI, 58, 5 ; 393 ; Délégé 1945, p. 33-34). Celui qui visite et recense un *fundus* ou une cité pour apprécier jusqu'à quel point il ou elle comporte des terres incultes et jusqu'à quel point il ou elle peut être dégrevé de charges fiscales (*CTh* XIII, 11, 4 ; édit de 393). Voir aussi à *ensor, peraequator*. Il est qualifié de *diligens*, scrupuleux, consciencieux (*CTh* VII, 19, 1 ; en 399), ou de *electus*, qualifié (*CTh* XI, 1, 31 ; en 412). Voir aussi l'emploi du terme dans le titre d'un édit (*CTh* XIII, 11, 13 ; en 412).

Institutio — délégation ou répartition des biens par un souverain ou un puissant. Voir à *Delegatio*.

Institutio limitum — établissement des *limites*. Procédure d'établissement de la division par une limitation quadrillée qui servira au lotissement des colons. (Siculus Flaccus (129,25 - 130,4 Th = 165, 10-17 La : *limitibus institutis*). Hygin Gromatique parle de *constitutio limitum*, ce qui revient au même.

Institutiones — Institutions. Terme générique d'un genre littéraire juridique, proche du sens de *libri* et de *commentarij*. Voir à : *Commentarij*.

Institutio villae — établissement des *villae*. Expression élaborée à partir de la mention suivante extraite d'un acte de Charlemagne pour Saint-Martin de Tours : *qualiter antecessor suus Autlandus abba quasdam villas instituerit*. L'abbé Autlandus est dit avoir institué les *villae* dont il est question dans l'acte. Cette mention suggère une interprétation : la gestion des domaines de l'église suppose la définition des *villae*, de leurs pertinences et des agents qui en sont responsables. (*MGH, Urk.Karol. 1*, n° 97, p. 139-140 ; réédité dans Gasnault 1975, p. 198-199).

- Institution d'héritiers** — formalisme interne d'un testament romain sans lequel l'acte n'est pas valide : le testateur doit désigner le ou les héritiers (Gaius, *Inst.*, II, 115-117), quitte à ce que celui-ci ou ceux-ci soient simplement des fidéicommiss, ou qu'ils soient partiellement héritiers des biens du testateur, ou encore qu'ils en soient le ou les héritiers exclusifs. L'institution d'héritier va souvent avec une autre formalité nécessaire en cas de pluralité des héritiers, le partage des biens considérés comme une unité (*assis*), en quotes-parts ou *unciae*, ce qu'on nomme dans la littérature, le partage uncial ou oncial du *fundus* romain.
- Institutus (limes)** — *limes* institué, constitutif. Axe d'une limitation défini par l'arpenteur, qui installe la division et organise le territoire (Sic. Flac., 118, 14-17 Th = 154, 11-14 La).
- Instrumenta censualia** — les archives du cens. Mention d'un *librarius ab instrumentis censualibus*, dans une inscription de *Sarmizegetusa* (*CIL*, III, 1470).
- Instrumentum** — livre ou enseignement (Niermeyer) ; archive ; charte, acte. Toute constatation par écrit d'un acte juridique. Synonyme : *monimentum*, *charta*. Voir à *Testamentum* (4).
- Instrumentum mensorum** — la documentation des arpenteurs. Les documents nécessaires au savoir des arpenteurs (Balbus, 92, 3-4 La) ; l'ensemble des documents issus d'une opération d'arpentage, plans et registres ; voir à *publicum instrumentum*.
- Insula** — île. L'île peut être utilisée comme unité de localisation cadastrale ou comme base pour former ce qu'on appellerait ailleurs une *massa fundorum*. Ainsi en est-il de l'île Melita, sur la côte dalmate, sur les revenus fiscaux de laquelle Odoacre tire 200 sous pour en faire don à Pierius en 489 (Tjäder, 1955, I, p. 278-282).
- Insula** — île. Territoire géographique, île ou presqu'île, pouvant, dans certains cas, correspondre à une unité fiscale de même niveau qu'un *fundus*, une *possessio*, une *massa*. Par exemple, on utilise la référence à l'île dans le texte des dotations des églises de Rome par Constantin en 330 (cap Misène, île Matidia) ; ou encore dans la donation d'Odoacre à Pierius en 489 (*insula Melita* en Dalmatie) (textes dans Durliat 1993).
- Intactus, arbor intacta** — intact, arbre intact. Désigne un arbre qui n'a reçu aucune marque ou lettre, qui n'a pas été touché par le fer ; en Dalmatie, c'est l'arbre auprès duquel on fait les sacrifices (*Lib. col.*, 241, 5-6).
- Integra possessio** — possession complète. Expression du capitulaire de Carloman de 743 (Capitulaire *Liptinense* de Carloman, en 743 ; *MGH, Capit. I*, p. 27) pour désigner le statut juridique de biens tenus par l'église du moment qu'ils ne sont pas tenus en précaire par un bénéficiaire. C'est la possession complète d'une *res* qui a été dite un peu plus haut, dans le texte cité, *propria pecunia*, ce qui vérifie que les mots n'ont qu'un sens relatif, et qu'il n'est pas possible d'envisager cette possession comme si c'était une *possessio* en droit civil romain. L'expression *integra possessio* n'est pas courante dans les textes du VIII^e s., et ne se rencontre pas, par exemple, dans les formules.
- Intentio (beneficium unde)** — bénéfice intentionnel. Expression par laquelle Pépin Ier déclare que les bénéfices sont intentionnels et doivent aller à ceux à qui ils ont été concédés. Il s'agit de lutter contre le transfert de bénéfices qui fait perdre l'obligation correspondante. (*Pippini Capitulare Aquitanicum* de 768 ; *MGH, Capit. I*, n° 18, p. 43). Voir à : *Beneficium* (2), *beneficium intentiosum*.
- Interaametra** — voir à *Intraametra* et *Mensalis terminus*.
- Interciare, intertiare** — remettre à un tiers (*in tertiam manum mittere*), placer sous séquestre (d'après le sens du mot de vieux français "entercier" : *Dictionnaire universel françois et latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris 1732, t. II, p. 1229) ; terme employé dans le second décret de Childebert en 596, art. 3 (*MGH, Capit. I*, p. 15-16) ; dans les *Capitula legi Salicae addita*, (*MGH, LnG 4,1*, p. 238).
- Intercisio** — division. Le fait de tracer un *limes* qui coupe ou divise ; le tracé d'un *limes intercisivus* (110, 11 La ; 52, 16 Th) : voir à cette expression.
- Intercisio per trifinia et quadrifinia** — division par trois ou quatre limites. Mode de partage de la centurie (110, 11-13 La : texte attribué à Hygin par Lachmann, mais

récusé par Thulin, 52, 16-17).

Intercisiva mensura — mesure qui sépare, intersécante. Expression utilisée pour désigner une forme liée à une attribution de terres à des colons à Nola (*Lib. col.*, 236, 5-6 La).

Intercisivus — qui sépare. Voir à *Intercisiva mensura*, *Ager intercisivus* et *Limes intercisivus*.

Interdictum — interdit. Formule juridique pour engager un procès (Ps.-Agen., 34, 1 Th).

Interdonatio — donation entre (suivi de l'indication des personnes concernées), donation mutuelle. Mot qualifiant une donation faite entre époux ou membres d'une même famille ; constituant le titre de certaines formules (ex. Marculf, I, 12 ; *MGH, Form.*, p. 50).

Interibilis — périssable. Terme juridique qualifiant une décision d'un juge reposant sur une base fautive, et qui peut donc être remise en cause ; ex. : si un juge fait rétablir un bornage sur une fautive limite, à la suite d'une appropriation d'un voisin ambitieux et dont il n'a pas vu le caractère indu, les bornes sont dites périssables (Ag. Urb., 28, 17-21 Th).

Interiecti loci — lieux placés entre. Lieux où on trouve une borne et désignant l'intervalle entre bornes successives (*Lib. col.* 228, 13 ; 23-24 La).

Interiectivus — interjeté, littéralement "jeté entre" (les fonds). Qualificatif du *limes* chez le Pseudo-Agennius, probablement comme synonyme de *intercisivus* (Ps.-Ag., 31, 21 Th).

Intervallum centuriae — intervalle de la centurie. Expression désignant la mesure du côté de la centurie (Hyg. Grom. 146, 8 Th = 182, 6-7 La).

Interversura — retour d'angle, carrefour. Terme de technique gromatique désignant le point de contact de deux *versurae* (voir ce terme), c'est-à-dire un carrefour ; on pose des bornes à certains de ces carrefours (Hyg. Grom., 169, 7 Th = 206, 5 La).

Intraametra (sic) — corruption probable de *intra amara* : en deçà d'un cours d'eau (lecture F. Favory *RACF*, 35, 1996, 205, n. 12 ; nom d'une borne dans les *Ordines finitionum*, 343, 8 et fig. 320 La). C'est un autre nom du *mensalis terminus*. Voir à cette expression.

Introitus — saisine.

Introitus — entrée. Voir à : *Absque introitu iudicium*.

Inutilis — sans profit, inutile, infertile. Terme qui qualifie des possessions (*CTh*, XI, 1,4) ; des *agri* (X, 3,4) ; la glèbe (XI, 24,6)

Inutilis clericus — clerc inutile (à sa cité de par son absence de patrimoine). Les évêques et les clercs catholiques qui ne possèdent rien et sont inutiles par leur patrimoine, ne doivent pas être appelés aux charges curiales (*ut catholicae legis antistites et clerici, qui in totum nihil possident ac patrimonio inutiles sunt, ad munera curialia minime deuoentur* ; *CTh*, XVI, 2, 11 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, I, p. 142-143).

Invadere — s'avancer dans, marcher vers le bien d'autrui. Envahir au sens de *l'invasio bonorum* : prendre pour soi le bien d'autrui. Voir aussi à *pervadere* (nombreuses références dans Jaillette 1995, p. 66-67).

Invadere — usurper, un bien public ou le bien d'autrui. Dans les lois lombardes : *ipsam rem iniuste possedit aut invasissit* (Liutpr 78 ; D'Argenio 169 donne *iuste* au lieu d'*iniuste* ; *res alienas malo ordine invadit* (Act 5).

Invasio, fiscalis invasio — saisie (d'un bien) par le fisc ; saisie du bien d'un condamné ou d'un bien déserté. (*CTh*, X, 10, 15, en novembre 380 et *CTh*, XII, 1, 92 d'octobre 382 ; Jaillette 1995, p. 38-39).

Invasio, Invasio locorum, invasio bonorum — invasion, usurpation des lieux, invasion des biens. Usurpation violente des biens, des possessions, etc. On distingue deux formes d'*invasio* : l'*invasio* violente, punie par les lois ; l'*invasio* par le fisc (voir à *invasio, fiscalis invasio*). À la première forme, se rapportent une série de verbes fréquemment employés dans les textes : *deicere* (chasser quelqu'un de sa propriété), *depellere* (chasser, pousser par la force), *diripere* (ravir, prendre de force : voir à *direptio possessionis*), *eripere* (arracher quelque chose à quelqu'un), *expellere* (pousser dehors, chasser), *invadere* (s'avancer dans, marcher vers le bien d'autrui), *pervadere* (pénétrer, envahir), *temerare* (violenter une possession en pénétrant de force), *turbare* (troubler,

bouleverser), *violare* (faire violence à) (Jaillette 1995, p. 66-67). Expression qui désigne toute usurpation de la limite ou de la parcelle d'autrui et qui donne lieu à une procédure pénale et à une controverse sur la propriété (*CTh*, II, 26, 1 = La 267,4 – 268,3, en 330 pour l'Asie ; Jaillette 1994, 169-171 ; 1995, p. 26).

Invasio, invasio praediorum — invasion, invasion des domaines. Dès l'Antiquité tardive, il existe une procédure légale de récupération d'un bien public par le souverain pour qu'il soit différemment affecté, souvent après la pétition formulée par celui qui souhaite en recevoir la délégation (Heuclin 1995 ; Magnou-Nortier 1995). Cependant, si *invadere* est un mot attesté dans le Code théodosien avec le sens de spoliation de biens, c'est dans des contextes différents de celui du haut Moyen Âge (*CTh*, XVI, 2, 28 et XVI, 5, 65). D'autre part, une charge publique étant sanctionnée par l'octroi d'une *villa* fiscale, les exemples existent d'agents des souverains qui se sont servis eux-mêmes, en reprenant aux églises des *villae* qu'ils considéraient comme étant fiscales. C'est ce que raconte Grégoire de Tours à propos de Sigivaldus en Auvergne, lequel reprend à Saint Julien pour l'occuper (*pervadere*) une *villa* que lui avait donné l'évêque de Bourges (*Histoire des Francs*, III, 16). Synonyme : *Substantia rapere*. L'*invasio* se produit aussi entre clercs, comme en témoigne l'affaire entre les évêques de Reims et Tongres vers 511 (*MGH, Epist.* 3, p. 115 ; Heuclin 1995, p. 138).

Invasor — occupant usurpateur. Dans une procédure, celui que le demandeur ou *petitor* qualifie d'occupant infondé ou *invasor*. (*CTh*, II, 26, 1 = La 267,4 – 268,3, en 330 pour l'Asie ; Jaillette 1994, 169-171). Voir aussi *CTh*, IV, 18, 1.

Inventaires carolingiens — Qu'inventoriait-on aux VIII^e et IX^e siècles, lorsqu'on faisait réaliser des enquêtes, rédiger des brefs, des descriptions puis des polyptyques ou plus tard encore, des censiers ? Jean-Pierre Devroey (2006 p. 436-441) donne, en quelque sorte, le dernier état des avancées des historiens médiévistes sur cette question. La plupart d'entre eux admettent le fait qu'on a « intégré toutes les charges paysannes dans une seule assiette de prélèvement uniforme comme le manse », et que cette évaluation avait pour but de « fixer des contributions publiques ». Que l'évaluation par manse a paru préférable à l'évaluation par *villa*, y compris pour les partages issus d'une décision testamentaire portant sur de grandes fortunes (le cas d'Évrard de Frioul et de Gisèle), y compris pour la levée d'impôts exceptionnels, comme les tributs pour les Normands en Francie occidentale, y compris même pour le partage du Royaume entre les fils du souverain (évaluations globales en manses en 806, 842) ! Ils admettent que le manse a été l'objet de tâtonnement et qu'avant de devenir universel, on a exploité d'autres mesures, comme la *casata*, le *factus*. Ils admettent que les Carolingiens « ont songé », de Charlemagne à Lothaire, à définir un manse officiel, le *mansus legalis* ou *mansus integer*, de 12 bonniers et deux *mancipia*, qui aurait pu devenir l'unité de référence si elle avait été généralisée. Mais l'interprétation de cette notion file entre les doigts : s'agit-il d'un manse topographique (ce que suggère la mesure), inscrit dans le parcellaire, ou d'un manse plus abstrait ? Ils admettent que la conquête d'une nouvelle région s'accompagne d'enquêtes dont on a la preuve parce qu'on y voit alors apparaître le manse. Ils admettent que ces enquêtes étaient répétées, mais conjoncturelles et qu'il n'y a pas lieu de basculer vers l'idée d'un cadastre général de l'empire carolingien. À ce tableau auquel on peut souscrire sans difficulté, quelques compléments peuvent néanmoins être apportés à la suite de l'enquête de droit agraire. 1. il ne faut pas mésestimer la notion de cote fiscale, qui peut rendre des services pour expliquer la *casata* ou le manse, lesquelles sont des méthodes fiscales ; c'est d'ailleurs cette notion de cote fiscale qui tempère fortement l'association qui pourrait être faite entre la définition du manse comme unité standard et la division régulière du sol ; en effet, si on procède par cotes fiscales, celles-ci non seulement peuvent être calculées à partir de l'existant, sans qu'on ait besoin de redessiner la carte du parcellaire pour la rendre régulière, mais en outre elles peuvent évoluer en fonction des cautions et garanties offertes par celui qui se charge de la perception ou de la conscription. 2. il faut garder présente à l'esprit l'idée que la politique de réaffectation des bénéfices et de constitution des précaires *verbo regis*

(et autres instruments juridiques de ce type) suppose une bonne connaissance des potentiels foncier en *res et mancipia* ; on n'a donc pas attendu la fin du VIII^e siècle pour réaliser les inventaires ; 3. il faut réaliser que du VIII^e au IX^e siècle, l'enquête a pu s'élargir ; si Charles Martel, Carloman et Pépin cherchaient surtout à mobiliser les bénéfiques, et s'intéressaient donc aux seules terres publiques ou assimilées, un siècle plus tard, les nécessités d'une période difficile et aux besoins militaires constants conduisaient à tout inventorier, terres fiscales, terres religieuses et laïques concédées et immunes, terres ordinaires des *pagi* et des *villae*... 4. ces inventaires et polyptyques n'ont pas le caractère de livres fonciers et ne sont donc pas un cadastre de la propriété ; bien qu'ils aient un double aspect, personnel (*descriptiones mancipiorum*) et réel (brefs des *villae*), ils ne peuvent évoluer en "cadastre" car le principe de fixité s'y oppose (mais évidemment non suivi d'effet, comme l'article 30 de l'édit de Pîtres le prouve) : il n'y a pas, en principe, de mutation à enregistrer dans des *villae* stables, inventoriées, dans lesquelles les terres et les hommes sont adscrits et la transmission strictement limitée au cadre familial à l'intérieur de l'unité ; ce qui pose alors la question de l'enregistrement des mutations foncières des terres privées aux IX^e et X^e siècles et laisse supposer que, devant l'effacement des cités et des *pagenses*, l'église a saisi une opportunité pour s'en emparer, au moins là où ses intérêts étaient en jeu (Cluny le fait en compilant des archives de son territoire même antérieures à sa date de fondation, ce qui revient à reconstituer la chaîne des titres et à se prémunir de contestations). 5. en revanche, ils ont un certain rapport avec la notion de recensement fiscal, puisque c'est une technique de la fiscalité (la comptabilité par manse) qui sert de méthode pour tous les besoins du royaume (conscription, impôts exceptionnels, réquisitions de forces de travail, etc.).

Inventor — inventeur. Terme figurant sur le plan cadastral C affiché à Orange et indiquant un magistrat municipal chargé de la mise en valeur des *Insulae Furianae* (Piganiol 1962, p. 305-306).

Investigare, investigatio — enquêter, enquête (foncière). Mention d'une enquête menée par quatre fidèles de Charles le Chauve à propos d'une concession aux *Hispani* (Tessier, I, n° 40, en 844, le mot *investigare* est p. 110). Mention, chez Flodoard, d'une enquête sur les limites des diocèses de Noyon et de Soissons : *haec diligentissime investigata consenserunt suprascripti episcopi* (MGH, Script. XIII, p. 466).

Inveterata consuetudo, longa consuetudo — la coutume enracinée, de tout temps. La *longa consuetudo* est une disposition coutumière à observer en tant que maxime de l'empire (CTh, V, 20, 1 ; voir aussi Cod. Just., I, 55, 4 : condamnation des impôts extraordinaires ; X, 23, 4) En matière fiscale, elle garantit l'*aequitas*, à travers la fixité de l'impôt.

Inuito domino — à la demande du *dominus*. Celui qui est inscrit sur les registres du cens (*adnotatus censibus*), c'est-à-dire le colon, ne peut devenir cleric contre la volonté du maître de l'*ager* ou du *vicus* dans lequel il demeure. S'il est cleric dans le *vicus* où il est censé résider (*in quo noscitur mansitare*), il doit accepter la charge de la capitation et avoir un remplaçant pour les charges rurales (*ruralibus obsequiis*). (Constitution d'Honorius et Théodose en 409 ; CJ, I, 3, 16 ; Rougé et Delmaire, Lois religieuses, II, p. 402-403).

Ipsum quod tradidit diebus vitae suae habeat in precariam — ce qu'il a donné, il l'a en précaire à vie. Formule des *Brevia exempla* pour indiquer la rétrocession en précaire du bien qu'un donateur vient de remettre à un monastère (MGH, Capit. I, p. 253).

Irritus — inutile, non nécessaire, sans effet. Qualifie le passage d'une controverse à une autre ; voir à *necessarius* et à *transcendentia*. On trouve aussi la graphie *inritus* (Ag. Urb., 39, 3 Th).

Isocelis (terminus) — borne isocèle [fig. 271 La]. Nom générique d'une borne dans la liste *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 249, 3 et 7 La) ; nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (340, 26 et fig. 271 La).

Isoplerus rectus subter constitutus — borne équilatérale verticale placée en

contrebas (cf. 341,9 La *Terminorum diagrammata* ; Favory *et al.*, *RACF*, 34, 1995, 263, n° 13, à corriger : borne équilatérale) ; nom générique d'une borne dans la liste *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 249, 2 La).

Isopleurus (terminus) — (borne en forme de) triangle équilatéral. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 8 et fig. 281 La).

Isopleurus trigonus — triangle équilatéral.

Isopoliteia, Ισοπολιτεια — En Grèce, c'est le droit offert par une cité à l'ensemble des citoyens d'une autre cité, d'obtenir par une émigration individuelle et volontaire et une installation durable une citoyenneté complète. Elle est transposée à Rome et chez les Latins, et elle s'acquiert *per migrationem et censum*, c'est-à-dire par l'installation et par l'inscription sur les registres du cens, comme cela se pratique entre Latins et Romains par le *foedus Cassianum*. Elle est une citoyenneté complète mais future. Elle est donc différente de la *civitas sine suffragio*, qui est une citoyenneté immédiate mais incomplète.

Isosceles trigonus — triangle isocèle.

Ita ut optimus maximusque est — dans la meilleure et plus grande condition possible. Dans le meilleur état où [un fonds] peut être (littéralement : “dans la situation où la chose se trouve en tant que plus rentable et plus étendue”). Formule qu'on trouve dans les conventions que passent les possesseurs entre eux pour garantir une servitude pour les terres auxquelles on ne peut accéder qu'en passant à travers celle d'autrui (Sic. Flac., 110, 19-20 Th = 146, 18-19 La). J.-Y. Guillaumin observe que la formule vient des actes de vente dans lesquels on garantit que le fonds est libre de servitude (*Dig.* 18, 1, 59 ; 50, 16, 90 ; 50, 16, 169). C'est donc le contraire que ce qui est dit ici par Sículus Flaccus et J.-Y. Guillaumin considère que c'est une glose. Mais l'emploi de la formule dans les inscriptions qui concernent le *fundus* et sa fiscalité ouvre une interprétation (*ILS*, II, 1, 6469 ; *CIL* II 5042).

Italie annonaire — Lors de la réforme fiscale de la Tétrarchie, l'Italie a perdu son privilège fiscal et sa partie septentrionale est devenue l'Italie annonaire, c'est-à-dire l'Italie soumise aux mêmes prestations que les provinces.

Italiôtai (Ιταλιοται) — italiens. Alliés italiens de Rome, mentionnés dans le texte d'Appien, lorsque cet auteur explique que Rome pressurait les Italiens pour les impôts et le service militaire (*BC*, I, 7, 30-31 ; Nicolet 2000, p. 100)

Iter populo debetur — le chemin est dû au peuple. Parce que l'espace des chemins n'a pas fait l'objet d'une réserve foncière, il faut donc que les domaines ou *praedia* accordent le passage pour permettre les servitudes. Voir le suivant.

Iter populo non debetur — le chemin n'est pas dû au peuple. Formule juridique qui indique que l'espace de circulation public a été préalablement réservé et arpenté et donc qu'il ne pèse pas au titre des servitudes prédiales (interprétation de Ch. Saumagne) ; cette mention figure dans les lois (d'assignation) *Sempronia*, *Cornelia* et *Iulia* (Hygin Grom. 134, 1-2 Th = 168,16 – 169,1 La) ; elle est fréquente dans le *Liber coloniarum* (229,22 ; 230, 1-2 La ; etc.). Dans ce cas, le chemin est protégé et on ne peut pas l'assigner (229, 17 ; 230, 5 La ; etc.).

Iter, itiner — passage, droit de passage : en droit rural, chemin qu'on peut fréquenter à pied ou à cheval, mais sans y mener des bêtes de somme ; sens général d'espace ouvert à la circulation (Sic. Flac. 121, 21 Th = 157, 13-14 La) ; *iter* ou *itiner*, pour le passage des hommes (*De agris*, 370. 16-18 La).

Itiner — autre mot pour *iter*. Voir à ce mot ; c'est *l'iter* d'une longue voie (*De agris*, 370, 20-21 La).

Itinera publica — les voies publiques. Elles reçoivent des bornages sous la forme de monuments parce qu'elles sont pérennes (Loi de Tibère sur les tombeaux, 271, 12-13 La).

Iubere — ordonner. Mot qu'on retrouve dans des expressions associant le nom de l'empereur, dans le *Liber coloniarum* : *divus Augustus deduci iussit* (220, 1 ; 21-22 La ; etc.) ; voir à *Iussio* et *Iussus*.

- Iudex** — gouverneur. Le terme est attesté avec ce sens en Égypte et en Afrique (*CTh*, I, 14, 1 en 386 ; *CTh*, XI, 7, 16 = *C7*, X, 19, 7 de 401 ; Déléage 1945, p. 144 et 242).
- Iudex finium regundorum** — juge de la fixation des limites.
- Iudex, defensor** — juge, défenseur. Le juge, son office (*officium*) et le défenseur doivent appliquer la disposition selon laquelle il faut adjoindre des *fundi* pauvres aux *fundi* riches pour compensation (de la perte des impôts sur les premiers) (*CTh* V, 14, 33 ; en 393). Voir à *confusio fundi*.
- Iudex, iudices** — juge. Le terme est le nom classique de l'agent local principal qui gère la *villa* ou le fisc à l'époque carolingienne. Dans la charte de Saint-Calais, Maurus est *iudex* de l'ensemble du fisc, lequel comprend plusieurs unités : *villae, curtes, colonicae*. Le *iudex* semble avoir la gestion des grandes *villae* ou des fiscs, alors que le maire a la charge de gérer l'une des *villae* composant l'ensemble. Voir à *Maior*.
- Iudex, locopositus** — juge, administrateur. *iudex qui in loco ordinatus est* (Roth 25) ; *iudex qui in loco positus est* (Liutpr 81) (D'Argenio 170).
- Iudex ordinarius** — juge ordinaire ou juge du droit ordinaire. Selon S. Barbati (2012), c'est le juge inférieur, parce que l'organisation de la justice est pyramidale, allant des juges ordinaires aux préfets du prétoire. Mais on peut suggérer une autre piste, en droit agraire, et lire dans ces juges ordinaires des « juges du droit ordinaire ». On trouve en effet chez Frontin, une liste des cas dans lesquels l'*agrimensor* ne peut intervenir parce que la controverse ne relève pas des mesures, mais du droit ordinaire (*ius ordinarius*), c'est-à-dire en ayant recours à l'interdit. Ces cas sont : la controverse sur la propriété des *compascua fundorum* ; celle sur la possession ; celle sur les lieux sacrés et religieux ; celle sur le passage de l'eau (sauf s'il s'agit du tracé de la limite elle-même) ; celle sur les itinéraires ou droits de passage dans les terres *arcifinales*. (Frontin, *De controversiis*).
- Iudiciaria potestas** — pouvoir judiciaire (du comte ou de l'évêque). Expression d'une des clauses de l'immunité pour ceux qui ont la faculté de se soustraire au pouvoir judiciaire ordinaire (ex. mentions dans les actes de Charles le Chauve pour les églises de Septimanie ou de la Marche d'Espagne : *CharlesCh 1*, n° 36, 37, 38, 39).
- Iudicium** — acte rapportant un jugement. Un des types d'actes notariés remplacés lors d'une procédure d'*apennis* (Formules, Angers 31, 32, 33)
- Iudicium evindicatum, iudicio evidentalis** — jugement reposant sur l'évidence ; jugement d'adjudication. Titre de formules royales qui proposent un modèle pour un jugement donnant raison au plaignant en raison de l'évidence de l'absence de la partie adverse et incriminée. (Marculf II, 37 : Tours 33).
- Iuga apora** — *juga* en difficulté. Façon de désigner des unités fiscales qui ne peuvent acquitter leur charge (Théodoret de Cyr, *Correspondance*, II, 42, en 435-436 ; cité par Jaillotte 1996, p. 389).
- Iuga eleutherika** — voir à *iuga tamiatika*.
- Iuga tamiatika** — unités fiscales imposées. Elles sont définies par opposition aux unités fiscales dégreuvées (*iuga eleutherika*) dans la lettre de Théodoret, évêque de Cyr, écrite en 423-449 (Déléage 1945, p. 160-161).
- Iugarius (ager)** — voir à *Ager iugarius in XXV iugeribus*.
- Iugatio** (1) — système, unité ou assiette fiscal(e) reposant sur le *jugum*. Par exemple, une unité fiscale ou *iugatio* jouissant de privilèges d'exemption des églises, ne doit pas être soumise à l'entretien des routes, aux charges extraordinaires, aux superindictions, à la construction des ponts, aux charges de transport, aux impôts en or et autres charges (*CTh*, XVI, 2, 40, en 411 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, I, p. 200-201).
- Iugatio** (2) — parcelles. Le terme *jugatio* prend quelquefois un sens concret, celui de parcelles ; une constitution de 341 parle de parcelles achetées au fisc au cours d'enchères (*CTh*, V, 13, 2).
- Iugatio sive capitatio** — jugation ou capitation. Impôt à assiette mixte, combinant l'assiette foncière et la répartition. Voir à *Capitatio*. Dans l'expression *iuga sive capita*, J.-M. Carrié a rappelé, après Jones, que la copule *sive* n'est pas disjonctive ("ou") mais fabrique un mot composé : dans ce cas cela renvoie au grec *zugoképhalé*. Selon Carrié, il

faudrait donc retenir l'idée que la réforme fiscale a utilisé trois unités d'assiette : le *iugum* (unité de quotité), le *caput* (« même pas une unité de mesure théorique et prédéfinie, mais tout à la fois l'instrument arithmétique et le résultat d'un procédé de répartition ») et le *iugum sive caput* (« unité de répartition obtenue quand on combine les deux premières ») (Carrié 1994, p. 45). Voir à *Iugocaput*.

Iugatio terrena — équivalent de la *capitatio terrena*. Voir à cette expression.

Iugationis pensitatio — impôt des *juga*. C'est l'impôt foncier (*CTh*, V, 11, 8 ; édit de 365).

Iugerae militi — jugères de soldat. Lots pour l'assignation militaire ; on assigne *in iugeribus militi* (*Lib. col.*, Abella : 230, 19-20 La).

Iugeratio — arpentage ou division par jugères. Technique d'assignation des terres, pratiquée à l'époque augustéenne, quand on marque chaque *actus* et chaque jugère de pieux dits *pali actuarii* disposés tous les 120 pieds, soit tous les *actus* ; terme employé dans le *Liber coloniarum* (211,6 ; 213, 14 ; 216,1 ; etc.).

Iugerum — jugère. Mesure de surface valant deux *actus quadrati*, soit 120 sur 240 pieds, ou 28 800 pieds carrés (*Front.*, 14, 1 Th ; *Sic. Flac.* 123 Th = 159 La ; *Balbus*, 96, 14 La ; *Isid.*, 368, 2 La ; *Boeth.*, 407, 22 – 408, 1 La ; etc.).

Iugo recto — en suivant tout droit la crête. Expression de délimitation rencontrée dans l'inscription de Gênes ou *sententia Minuciorum* (*ILS* II, 1, 5946).

Iugocaput — transcription latine du grec *zugokephalon* ; unité additionnant un *jugum* et un *caput*. Dans le cadastre d'Astypalée (voir à cette entrée), on mentionne une unité abstraite au second degré car additionnant les unités elles-mêmes abstraites que sont le *jugum* et le *caput*.

Iugum (1) — crête de montagne. Le terme apparaît sur une vignette illustrant le traité d'Hygin Gromatique (fig. 96 et texte 145 Th = fig. 157 et texte 181, 1-4 La), où il est question de colonies limitées par des montagnes ; même signification dans l'*Expositio terminorum* (363, 18 La).

Iugum (2) — joug : unité de mesure équivalant à un jour de labour, utilisée en *Hispania ulterior* (Varron, *LL*, V, 34) ; le mot n'est pas connu du corpus gromatique avec ce sens.

Iugum (3) — rang. Selon Walter Goffart (1974), le mot viendrait du terme militaire grec *zugon* qui signifie rang des 8 premiers soldats du carré de 64 hommes. Filant l'analogie, cet auteur pense que sur le plan fiscal, les *iuga* des riches (ceux qui sont assez riches pour être soumis à l'impôt) forment le rang par opposition aux *capita* des pauvres (ceux qui ne déclarent pas et qu'on inscrit simplement sur un rôle, par *capita* ou entrée du rôle).

***Iugum* (pl. *iuga*)** (4) — Unité ou cote fiscale introduite par la réforme de Dioclétien. C'est une *possessio*, c'est-à-dire que l'unité fiscale est la *possessio* d'un possesseur ; on parle des *iuga quae videntur ad ecclesiam pertinere* et on leur rattache des impôts, ainsi que des *aliena iuga* (*CTh*, XVI, 2, 25 en 360). Le *jugum* est, selon plusieurs auteurs, une superficie agraire ou une cote fiscale en rapport étroit avec une étendue de terre réelle ou conventionnelle. Mais selon Déléage, *iuga* et *capita* ne sont pas des cotes fiscales, mais seulement les unités d'assiette des différentes charges. J.-M. Carrié (1994, p. 46) conclut à l'existence d'un *iugum* universel de 100 jugères, « choisi par Dioclétien pour devenir l'unité impériale de comptabilité aisément convertible dans les principales unités locales de superficie en usage dans les diverses zones de l'Empire (jugère, centurie, *millena*, aroure) » Voir à *Caput* ; *Capitatio* ; *Livre de droit syro-romain*.

Iugum dans le corpus gromatique — Selon Jean Peyras, deux occurrences du corpus gromatique renverraient au *iugum* fiscal de la réforme de Dioclétien. Ce serait la mention énigmatique — « 304 (pas) du *iugum* de l'arpenteur de la terre, lequel aura eu connaissance des lignes en question grâce au plan. On s'y conforme » — qu'on lit au début d'une liste de lettre correspondant à des segments de *limites* (358, 12-13 La : *expositio podismi* [trad. J. Peyras, *DHA* 2009, 35/1, p. 162]). La seconde est encore plus difficile à comprendre et on la trouve en conclusion de la quatrième liste des *casae litterarum* (331, 3 La ; lire l'essai d'explication de Jean Peyras, *DHA* 31,1, 2005, p. 166-

171 et les observations d'Anne Roth Congès, 2006, p. 96-97 ; Peyras 2008 p. 36 et note 541 et 542).

Iugum syrien — En Syrie, d'après le Livre de droit syro-romain (art. 121), l'unité de mesure de la *jugatio* ou *jugum* était de 5 jugères pour les vignobles, de 20 jugères pour la terre arable, de 225 souches d'oliviers pour les oliveraies de plaine, de 450 souches pour les oliveraies de montagne, de 40 jugères pour le sol montagneux de deuxième qualité, enfin de 60 jugères pour le sol montagneux de 3e qualité. Pour fixer la valeur contributive d'une cité on additionne ces *juga*. Les arpenteurs devaient à la fois mesurer la superficie des parcelles et les classer selon leur catégorie ; cette classification était habituelle en Palestine et en Syrie (Livre de droit syro-romain, cité par Chastagnol, *Aspects...*, p. 338 ; Déléage 1945, p. 158-162 ; Chastagnol 1982, p. 369). On voit donc que le *jugum* est un instrument en forme de barème de l'estimation de la valeur fiscale des terres.

Iugum terrenum — Unité foncière utilisée en Égypte et en Orient pour évaluer la fourniture d'un équipement militaire complet, par exemple. André Déléage a estimé, à partir de la comparaison de documents de date diverse et en supposant la stabilité, que le *iugum terrenum* d'Égypte correspondait à un peu plus de 72 aroures (72 et 23/30^e), soit près de 20 ha.

Iulia — Un des noms synonymes de *caput* et de *jugum*, en Illyrie (Justin., *Nov.*, XVIII, c. 8 ; et 128, 1 en 545).

Iunctae — dépendances. Les éléments qui sont joints à un *mansellus* (Angers 37) ; voir aussi à *Subiunctus*.

Iunior — voir à *Stella iunior*.

Iunior - jeune homme incorporable. Les Romains exigent de leurs alliés de nom Latin (*nomen Latinum*) qu'ils fournissent le recensement des hommes incorporables (des *iuniores*) : c'est la *formula togatorum* dont la loi de 111 av. J.-C. donne deux explicites mentions.

Iunior, iuniores — subordonné(s) ; par opposition au *senior*, maître. Personnages notables, subordonnés de l'agent d'une église ou d'un puissant laïc, qui se chargent de la ferme de l'impôt. Deux éléments contribuent à définir le profil du *iunior*. C'est un notable : selon le chapitre 58 du capitulaire *De villis*, le *iunior* est maire, doyen ou cellerier d'une *villa*. Ensuite il est toujours le *iunior* de quelqu'un, à savoir d'un *senior*, ou un *magnificus frater* dans l'exemple de la *villa* de Chénevrolles (*AP*, p. 252), ou dans la charte d'Ardin, de l'agent Audrannus. Dans les capitulaires, les *iuniores* sont ceux du *iudex* (c. *De villis*, chapitres 16, 57, 58, 63). Dans le cas de la *villa* d'Ardin en Poitou, on possède une charte collective de caution datée de 721 : les sept *iuniores* assurent collectivement la garantie du versement « de leurs *pagenses* » pour un montant total de 400 sous, chacun d'eux étant responsable d'une cote fiscale dont l'acte de caution donne la valeur et qui varie de 21 à 82 sous. Ils sont donc des cautions ou des fidéjusseurs (pour reprendre le mot des constitutions du Code théodosien), astreints à cette charge du fait de leur *adscriptio* fiscale (à Ardin, ils se disent *iuniores* d'Audrannus, l'agent de l'église du Mans).

Iuniores (origine du nom) — Selon la documentation byzantine (*Chronique Pascale* du VIIe s. ; Georges Monachos du IXe s. ; et Georges Cédrenos du XIe s.), le nom viendrait du surnom d'un empereur de la période 238-240. D'après la chronique du VIIe s, un empereur Gordien *senior* aurait créé des *candidati* et des *scholares seniores*, puis son successeur Philippe (l'Arabe ?) régnant avec un fils homonyme, aurait à nouveau créé une fraction de ces corps avec l'épithète de *iuniores*, d'après son propre surnom. Chez Monachos, un (empereur) Inuior aurait créé des *protectores*, des *scholares* et des *candidati* et les aurait nommés tous *iuniores*. L'apparition des *iuniores* serait donc à mettre en rapport avec l'évolution de l'armée dans les années post-sévériennes et l'insécurité qui caractérisait le pouvoir impérial (d'après Émion 2017, p. 59-68).

Iuniperus (palus) — de genévrier. Poteau de genévrier servant de borne dans l'*ager occupatorius* (Sic. Flac. 102, 19 Th = 138, 21-22 La).

Iura et iussa populorum — les droits et les décisions (décrets) des peuples. Selon Cicéron, (*De legibus*, I, 5), ce sont des droits qui composent le faisceau des droits, avec le

droit de la nature, les lois qui régissent les cités et le droit civil des Romains. Tous les droits des peuples composent les divers droits civils.

Iura praediorum — droits des domaines. Selon Celsus, les *iura praediorum* ne sont rien d'autre que le fait, pour les domaines, d'avoir la fertilité (*bonitas*), la salubrité (*salubritas*) et l'étendue du terrain (*amplitudo*). Je comprends ainsi cette phrase plutôt elliptique : pour constituer (ou acquérir) un *praedium* ou un *fundus*, le *dominus* qui entend exercer ses droits doit rechercher les qualités mentionnées. (*Dig.*, 50, 16, 86).

Iura silvestria — droits forestiers. Expression ironique qui figure dans la comédie du *Querolus* et qui est censée caractériser les droits qu'on rencontre dans le *tractus* d'Armorique au Ve s. L'allusion témoigne, en fait, de l'existence d'un droit coutumier local.

Iuraverunt et dictaverunt (N et N) — N et N ont juré et dicté. Formule conclusive de quatre brefs du polyptyque de Montier-en-Der (Droste 1988 ; brefs I, III, IV, V), qui indique que deux, trois ou quatre personnages nommés ont effectué et garanti la description qui précède. Comme ce ne sont jamais les mêmes noms, il ne s'agit pas d'enquêteurs extérieurs, mais bien d'hommes issus de la *villa* ou de la *curtis* enquêtée, de statut non précisé. On peut suggérer d'y voir des tenanciers exerçant des charges ministérielles, comme *maior*, *iudex*, *porcarius*, *forestarius*, etc.

Iure directo – en droit direct. Une constitution de 408 reprend les fonds patrimoniaux (du Bien privé) qui sont passés à une personne quelconque, même ceux passés par une donation en droit direct : on peut comprendre par héritage du père au fils (*CTh*, V, 16, 31).

Iure directo — en droit direct. Mode de transfert des biens publics à un fidèle par un souverain. En 489, Pierius reçoit d'Odoacre trois *fundi* en droit direct (Tjäder, 1955, I, p. 278-282).

Iure legaliterque pertinere — appartenir de droit et légalement. Expression d'une charte de Charles le Chauve pour indiquer que des manses et diverses autres choses dépendent de droit et légalement d'une *villa*, biens qui forment alors les pertinences ou adjacences. Cette formule suppose une définition juridique et administrative de la *villa*. La raison est l'adscription au cens — il ne faut pas que des *res* ou des hommes échappent au recensement — et la division en manses — il faut savoir combien d'unités de compte fiscales sont recensées dans la *villa*. C'est un acte constitutif de l'*ordinatio villarum* (*CharlesCh* 1, n° 223, p. 562 ; *CharlesCh* 2, n° 458, p. 511-512). Synonyme : *juste et rationabiliter pertinere* (*CharlesCh* 2, n° 445, p. 500)

Iure perpetuo — par droit perpétuel. En 881, Carloman concède en droit perpétuel à l'église de Narbonne les droits du fisc qui devaient être exigés dans les *villae* jadis tenues par les hôtes et les *Hispani*

Iure proprietario — par droit de propriété. Modalité d'acquisition et de tenure d'un bien public qui emporte à peu près toutes les caractéristiques de la propriété privée, mais dans le cadre d'une concession de très longue durée, perpétuelle qui n'abolit pas le *dominium* public sur la terre.

Iurgia finalia — contestations de limite, querelles de bornage. On trouve aussi *iurgium finium regundorum* (contestations sur la fixation de la limite). Les arbitres (arpenteurs) n'interviennent qu'en ce qui concerne la bande de 5 pieds et ce qui se trouve à l'intérieur. Ils n'interviennent pas s'il s'agit d'une controverse sur le lieu, comprendre sur la propriété du lieu (*controversia de loco*). (*CTh*, II, 26, 5 ; de 392 ; Jaillette 1994, p. 178-179).

Iurgia finium regundorum — contestation sur la fixation des limites. Voir à *Finalis iurgium*.

Iurgium — conflit, procès. Voir à *Finale iurgium*.

Iuris civilis — de droit civil. Une des nombreuses formules pour désigner les biens des cités. (*CTh*, XI, 20, 6 en 430 ; Delmaire 1989, p. 645).

Iuris formula — formule du droit. Pseudo-Agennius nomme "formule du droit" (*iuris formula*) le recours au droit civil et au juge ordinaire. Agennius Urbicus emploie

l'expression "parties du droit" (*partes iuris*) à propos des controverses qui se résolvent par le recours aux voies du droit civil ou ordinaire (formule du droit : 35, 13-14 Th ; parties du droit : 26, 24-26 Th = 66, 7-9 La). La notion de *iuris formula* vient évidemment de la procédure formulaire, celle qui, à partir du IIIe s. av. J.-C., permit au préteur de prendre ses distances avec la loi (et donc avec la procédure dites des « actions de la loi »), pour envisager des programmes d'investigation libérés de tout formalisme, selon l'expression de Michel Humbert. Dans ce cas, le préteur agissait en justice à l'aide de formules, c'est-à-dire par des expressions ou instructions rédigées (*concepta uerba*)

Iuris notae — les notes du droit. Voir à *Notae iuris*.

Iurisperitus — expert en loi, ancien jurisconsulte (Aregis 4 ; D'Argenio 177)

Ius actorum conficiendorum — droit de rédiger des actes. Désignation du droit des notaires et des magistrats (ex. *defensores* des cités) de rédiger des actes et des les inscrire ou de les transcrire dans des registres ou *acta*, tenus par les curies municipales. C'est un droit d'origine républicaine, perfectionné au cours du principat, mais qui passe pour caractéristique du droit tardif (CTh, 2, 4, 2, Constantin en 322 ; Kerneis 2018, p. 58-59). Voir à : insinuation des actes à l'époque romaine.

Ius adipiscendae civitatis per magistratum — « droit d'accès à la cité par la magistrature ». On parle de droit latin mineur lorsque parviennent au droit de cité romaine ceux qui ont exercé une magistrature, la citoyenneté étant acquise dès le début de l'exercice. On emploie des expressions telles que *magistratus per honorem* ou *per magistratum* pour désigner cette accession. On connaît mal la date d'apparition de cette disposition offerte aux Latins. Ce droit n'est formellement mentionné qu'au Ier siècle après J.-C., dans le commentaire d'Asconius. Mais il est implicitement mentionné en 123 avant J.-C. dans une *lex repetundarum*, ou *lex Acilia*, loi qui organise les procès contre les magistrats concussionnaires.

Ius agri fruendi — droit d'usufruit sur les terres. Droit du *manceps* d'une société de publicains qui prend à ferme la gestion des parcelles de l'*ager publicus* : il avait la possession effective et pouvait la céder pendant le temps du bail à qui lui offrait un loyer (Tite-Live. XXVIII 3. 11 ; XXXII, 7 ; XLII. 19 : Cicéron. *In Verr.*. III. 6 ; Dion. VIII. 73 ; Appian., I, 8).

Ius agrorum — droit des terres. Expression employée dans une constitution de 419 pour indiquer le droit qui astreint les colons à leur naissance, à leur origine : ainsi un colon en fuite ou ses descendants sont rappelés au droit des champs, c'est-à-dire restitués à la *possessio* dans laquelle ils ont été recensés (CTh, V, 18, 1).

Ius alieni — le droit de l'autre, droit d'autrui. Expression utilisée dans plusieurs constitutions pour indiquer le droit d'un possesseur : quiconque accueille (sur son propre *fundus*) un colon relevant du droit d'autrui (c'est-à-dire recensé dans un autre *fundus*, particulier ou patrimonial), doit payer une amende (CTh, V, 17, 1 en 332 ; V, 17, 2, en 386).

Ius alluvionis — droit de l'alluvion. Expression juridique qui couvre les différents cas de transformations pouvant survenir sur les berges ou dans le lit des fleuves et rivières : transport de sédiments (*ablutio*), atterrissement de sédiments (*alluvio*, *adludio*), érosion des berges (*avulsio*), inondation (*adludio*), création d'île (*insula in flumine nata*), abandon et changement de lit (*alveus derelictus*). La documentation juridique, particulièrement riche, a été rassemblée et étudiée par Loretta Maganzani (1993 ; 1997). Voir à *ablutio* ; *adludio*.

Ius alluvionis et territoire divisé par la limitation — un passage majeur de Florentinus (*Dig.*, 41, 1, 16) expose que l'*ager limitatus* n'est pas soumis au *ius alluvionis*. Selon P. Maddalena, cette disposition ne viendrait pas de l'existence de la division et de la mesure, mais du fait que les parties riveraines des fleuves, en tant que *locus exceptus* (*sic*, l'auteur confond-il avec *locus extra clusus* ?), resteraient propriété du *populus* (1970). Loretta Maganzani (1993, p. 228-229 et note 103) a contesté cette explication. La raison de l'impossibilité d'appliquer le *ius alluvionis* dans les terres divisées par la

limitation est que l'application contreviendrait à la règle de la division et de la mesure et ne permettait plus le recours à la *forma*.

Ius aprisionis, per aprisionis ius — droit de l'aprision, droit aprisionnaire, par droit d'aprision. C'est un régime lié à la colonisation agraire sur les terres publiques désertes, et qui consiste 1. à former, à partir d'une *licentia seu concessio*, des seigneuries (*villa, villare*) sur des terres désertes, vacantes, abandonnées, et de statut public, au profit de chefs militaires ou de personnages puissants dont on attend qu'ils se transforment en gestionnaires de la colonisation agraire et sous-concèdent à leurs hommes des parts des *res* en question ; 2. à tolérer voire encourager l'occupation plus spontanée de la terre par des hommes libres désirant défricher et mettre en valeur. Expression d'un diplôme de Charles le Chauve pour deux fidèles Goths, concernant des biens fiscaux du *pagus* d'Elne (*CharlesCh 1*, n° 164, p. 430-432 ; voir aussi *HGL*, II, 294). Ce droit participe de l'expression des faisceaux de droits mis en œuvre dans le droit agraire, entendu comme droit des conditions différentes des terres.

Ius aquae ducendae — droit de conduire l'eau (d'un fonds servant sur le sien). C'est un droit d'usage, obtenu par une longue possession, qui est protégé par une action utile du moment que l'usager a été en possession depuis longtemps et que la possession n'a été ni précaire, ni violente, ni clandestine (*Dig*, 8,5, 10*pr*).

Ius Ariminensium — droit de Rimini. Expression qui désigne le droit conféré aux douze dernières colonies latines, à partir de la fondation de celle de Rimini en 268 av. J.-C. Ce droit est connu par une mention de Cicéron (*Caecin.*, 35, 102) qui rapporte qu'en 80 av. J.-C., Sylla avait supprimé le droit de cité à Volaterrae et attribué à ses citoyens le *ius Ariminensium*. On sait mal si cette condition est meilleure que celle du droit latin courant (Salmon, Bernardi), ou au contraire moins bonne (Mommsen, Beloch). Le fait est que le champ exact de ce droit est inconnu. Selon Cicéron, les colons latins ne pouvaient hériter de citoyens romains. (Kremer 2006, p. 13 et 42, note 7).

Ius beneficiarius (1) — droit "bénéficiaire", ou de réserve d'usufruit en bénéfice (c'est-à-dire des terres données en bénéfice). Expression désignant la réserve d'usufruit à un bénéficiaire d'un bien fiscal par ailleurs donné à un établissement religieux. Voir à : Donations de biens fiscaux avec réserve d'usufruit.

Ius beneficiarius (2) — droit "bénéficiaire". Droit issu de la concession de bénéfices à ses hommes par un puissant, sur des terres aprisionnaires qu'il tenait lui-même d'une concession royale. Exemple, la concession d'aprisions peut entrer dans le cadre de ce droit, ce qui fait de cette expression un élément entrant dans le faisceau de droits qui se constate dans le cas des terres aprisionnaires (*CharlesCh 1*, n° 164, p. 430-432 ; voir aussi *HGL*, II, 294)

Ius census — droit censitaire, droit du cens. Voir à *Ius colonatus*.

Ius civile — droit civil. C'est « celui qui ne se distingue pas totalement du droit naturel et du droit des gens, mais qui ne leur est pas non plus totalement subordonné. C'est pourquoi lorsque nous ajoutons ou retranchons quelque chose au droit commun à tous, nous créons un droit propre, c'est-à-dire un droit civil. » (Ulpian, *Inst.*, *Dig.* 1, 1, 1, 3-4 et *Dig.* 1, 1, 6 *pr* ; trad. G. et J. Bouffartigue).

Ius colendi dans la lex Hadriana — La *lex Hadriana*, telle que rapportée par la déclaration des procurateurs d'Hadrien (*Sermo procuratorum imperatoris Hadriani*) ordonne de mettre en culture les parcelles des *saltus* affermés (Blandianus, Udensis) ou des terres des *saltus* Lamianus et Domitianus qui sont annexées au *saltus Tuzritanus* et qui ne sont pas affermées, du moment que les unes et les autres sont restées dix ans à l'abandon. Elle donne aux occupants trois niveaux de droit : le *ius possidendi*, le *ius fruendi*, le *ius heredi suo reliquendi*, ce qui définit ainsi les contours du *ius colendi* à l'époque de la loi d'Hadrien (Hajje 1920. En vertu de cet ordre et de cette occupation, les colons ne livreront pas aux conducteurs plus de produits agricoles que ce que prévoit la loi Manciana. Et s'il s'agit de ces terres qui sont négligées par les conducteurs, ou ne leur sont pas affermées, le colon livrera (au *rationalis*) le tiers qui est la part habituellement donnée à l'administration. (Inscription d'Aïn-El-Djemala, *CIL*, VIII, 25943, texte et traduction

française dans Carcopino 1906 ; parties communes dans l'inscription d'Ain Ouassel, *CIL*, VIII, 26416). Voir à : *excolere iubere*.

Ius colendi dans la lex Manciana — droit de mise en culture. Droit du colon des grands domaines africains sous condition résolutoire de mise en valeur par défrichement de terres incultes *ex inculto excolere*. Il est connu par l'inscription d'Henchir Mettich. Ce droit est couvert par un bail de plus de dix ans (puisque dix années de production moyenne sont le délai pendant lequel le colon ne doit rien, preuve que le contrat se poursuit ensuite). Il semble que ce droit soit transmissible aux héritiers ; qu'il soit susceptible d'hypothèque et, tout au moins, qu'il puisse faire l'objet d'une aliénation fiduciaire (mais non formaliste). Mais, à la différence de l'emphytéose à laquelle ce droit ressemble beaucoup, le *ius colendi* ouvre sur un contrat à part de fruits (détaillé dans la *lex Manciana*) et non pas sur un canon, somme forfaitaire, comme dans l'emphytéose. Le colon africain est partiaire, l'emphytéote n'est qu'un preneur simple. Cette clause « à part de fruits » dénote déjà le souci de concentrer et de diriger vers Rome la production africaine. Le contrat d'emphytéose cesse lorsque le preneur arrête de payer la redevance ; le contrat d'*usus proprius* s'éteint par non usage de deux ans des terres, parce qu'alors le conducteur ne reçoit plus sa part de fruits. Il peut alors sommer le *cultor* de mettre en culture (*colere iubeto* : ordonner la mise en culture). En cas de parcelle abandonnée, allait-on jusqu'à pratiquer la réunion d'office des terres à d'autres domaines, comme dans l'*epibolè* tardo-antique ? Antoine Hajje en fait l'hypothèse, allant même jusqu'à proposer que l'origine de l'institution soit africaine et non pas orientale ou grecque (p. 55-57).

Ius colonatus — droit colonaire. Statut des colons libres qui sont attribués à un *ager*, inscrits sur les registres du cens et qui ne peuvent être enlevés de leur lieu d'inscription ni recueillis comme fugitifs dans un autre lieu par un autre propriétaire, ni transférés du *ius census* à la servitude (auquel cas ils ne pourraient plus servir dans l'armée). Un *dominus* qui possède un domaine dans lequel il y a de tels colons, ne peut en disposer librement, car le domaine est, de ce fait, adscrit. Le droit colonaire ou du colonat est le statut des peuples barbares qu'une loi de 409 concernant les Skyres autorise quiconque à installer pour peupler ses propres terres à la suite d'une attribution, afin de profiter de leur travail ; ils forment une catégorie de colons attachés au domaine ; on les a, pour ainsi dire, reçus en cadeau ; ils sont inscrits sur les registres du cens. Synonyme : droit du cens, *ius census*, parce que ces colons sont des contribuables, via le *dominus* dans le *fundus* duquel ils résident. (*CTh*, XII, 1, 33 en 342 ; V, 6, 3, en 409). E. Levy (1951, p. 46-47) tente de comprendre la différence entre *ius colonatus* et *ius perpetuum*. Mais le texte de 409 montre bien que le *ius colonatus* concerne le statut des colons, alors que le *ius perpetuum* concerne celui des terres qu'on leur attribue.

Ius coloniae — le droit des colonies. Expression employée lorsqu'il est question de municipes qui accèdent au statut colonial et sont transférés dans le droit des colonies, selon Hygin Gromaticus (143, 3 Th = 178,14 La ; 166, 4-5 Th = 203, 8-9 La [*in coloniam eius* (sic. Th : *coloniae ius*) *transferetur*]) ; ou lorsque les fonds concédés sont ramenés dans le droit de la colonie (*id.*, 160,17-18 Th = 197, 16 La).

Ius colonicus — droit des colonies (Ps.-Agen. 23, 9-10 Th). Voir à *Ius coloniae*.

Ius curiae — droit de la curie. Expression d'une constitution donnée à Milan en 398 pour désigner l'obligation faite aux notables d'avoir à exercer les charges légales envers leur curie, même s'ils font valoir des raisons religieuses (*CTh*, XII, 1, 157 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 328-329 ; *idem* en *CTh* XII, 1, 158).

Ius directum — droit direct. Les biens de la *res privata* peuvent passer du *ius perpetuum* au *ius directum*, qui impliquerait la pleine propriété selon l'opinion courante, mais que je préfère situer entre la propriété privée pleine et entière et la propriété publique en raison du caractère de révocabilité : une expression d'une constitution de Constantin pour l'Afrique (en 319) fait en effet l'assimilation du *ius directum* avec le *ius perpetuum* : *directo iure atque perpetuo* (*CTh*, X, 1, 2 ; Levy 1951, p. 142). On comprend ainsi mieux qu'en 408 Honorius déclare reprendre les *praedia* de la *res privata* qui avaient été donnés

en droit direct par son père Théodose Ier ; il le peut très probablement car ils sont restés publics (*CTh*, V, 16, 31 en 408 ; *Codex V*, 2009, p. 412-413). La concession d'Odoacre pour Pierius est faite en droit direct, ce que Levy interprète comme l'équivalent d'un *dominium* en pleine propriété (Levy 1951, notamment p. 65), alors que j'y vois un équivalent du *ius perpetuum* sur les terres publiques (Chouquer 2015). Des textes comme la constitution de 408 et la donation d'Odoacre invitent donc à refuser l'idée que le *ius directum* soit la pleine propriété, par rapport au *ius perpetuum* qui ne serait qu'une étape (idée présentée par Fr. Burdeau, 1966, p. 286). Mon analyse est que le *ius directum* est le *dominium* que donne un souverain sur des terres publiques composées d'exploitations colonaires, qui restent marquées par leur origine publique (si ce n'est qui restent publiques !), et pour lesquelles le bénéficiaire doit des services de gestion, notamment fiscale. Je le vois donc plus proche du *ius perpetuum* qu'autre chose.

Ius directum et ius perpetuum — Selon François Burdeau (1966, p 286), le *ius directum* est la forme de la pleine propriété, tandis que le *ius perpetuum* en est l'étape intermédiaire. Le *ius directum* renverrait à la pleine propriété, bien qu'il soit souvent difficile de faire la part entre ce qui serait une quasi aliénation, et ce qui serait une aliénation parfaite. Roland Delmaire semble assimiler le droit direct au droit privé (1989).

Ius dominii, ius possessionis et dominii — droit du *dominium*, droit de possession et de *dominium*. Dans une constitution de 388-392 (ou 391), droit accordé à un *dominus* de prendre en charge des terres stériles, ce droit étant limité par la protection qui entoure habituellement les locations en droit perpétuel : ainsi un preneur de terres stériles (publiques), qui a installé un nouveau cultivateur (*cultor*) sur les terres, devra néanmoins les rendre si l'ancien *dominus* (*vetus dominus*) se manifeste dans les deux ans. Après ce délai, l'ancien *dominus* perd tout droit de possession et de *dominium* (*CTh*, V, 11, 12, daté de 388-392 ; ou 391 par Jaillette 1996, p. 354).

Ius ecclesiasticum, aecclesiasticum — droit ecclésiastique. Droit des biens (*res et mancipia*) qui ont été concédés ou acquis par l'Église pour assumer sa mission d'assistance aux pauvres et ses charges hospitalières. Ce sont des biens publics ou d'origine publique, ou, s'il s'agit de biens acquis de personnes privées (donation *pro anima*), bénéficiant du régime du droit ecclésiastique, en raison du principe d'extension de l'immunité à l'intégralité du patrimoine de l'église. Mentions connues à toutes les périodes. Ex. Grégoire le Grand (Lettre I, 36 ; voir dossier n° 3 du tome II de ce livre) ; *CharlesCh 1* n° 193. Droit légal de posséder et de tenir tranquillement et en toute sécurité (*Form. imp.*, n° 17 ; *MGH, Form.*, p. 298).

Ius emfuteutikon vel embateutikon — droit d'emphytéose. *Embateutikon* n'est pas compris (*Dig.* 27, 9, 3, §4, d'après Ulpien). Comme Ulpien est un oriental (il est né à Tyr), on peut se demander si ce droit concerne tout l'Empire romain ou seulement la Syrie romaine.

Ius emphyteuticum, ius emphyteuticarium, ius enfyteuticum — droit emphytéotique. Droit selon lequel on concède pour de longues durées ou de façon perpétuelle des terres publiques, soit celles de l'empereur soit celles des cités (*iuris patrimonialis vel rei publicae praedia*). (*CTh*, V, 14, 33 ; disposition de 393). L'emphytéote acquitte un *canon*, un *vectigal*, une *pensio*, ou encore une *pensitatio*. Voir à *Ius in agro vectigalis*.

Ius emphyteuticarium — droit emphytéotique. À la fin du Ve siècle, l'empereur Zénon alerté par le vide juridique de la définition des contrats d'emphytéose, décide que ce droit concernera des situations d'engagement de terres qui se situent entre la *conductio* (des terres publiques ?) et l'aliénation. Ce sera un droit (ou contrat) *sui generis*, un *tertium ius*. (*CJ*, 4, 66, 1.) La question reste posée de savoir si ce droit concerne seulement les terres publiques ou s'il s'étend aussi aux contrats de droit privé.

Ius fisci — droit du fisc, trésor public. Synonyme de *dominium fisci*. (*CTh*, XIII, 11, 1 en 381; Delmaire 1989, p. 600). Droit qui règle les biens du patrimoine du fisc ou *res fiscales*, par opposition aux biens de la *substantia privata*, biens personnels de l'empereur (Burdeau 1966, p. 58-59).

Ius gentium — droit des gens. §1 - C'est « celui dont use le genre humain. Il est aisé de comprendre en quoi il se distingue du droit naturel : celui-ci est commun à tous les êtres animés, celui-là n'est commun qu'aux hommes entre eux » (Ulpien, *Inst., Dig.* 1, 1, 1, 3-4 et *Dig.* 1, 1, 6 pr ; trad. G. et J. Bouffartigue). §2 - Les juristes lui ont donné un contenu. Selon Pomponius, le droit des gens est la piété envers Dieu, l'obéissance due aux parents et à la patrie. Mais les autres auteurs cités dans le Digeste (Florentinus, Ulpien et Hermogenianus) donnent du droit des gens l'image d'un catalogue d'institutions : la défense de l'intégrité du corps ; les affranchissements ; les guerres ; l'établissement des royaumes ; la séparation des *dominia* (domaines fonciers) ; la pose des bornes ; et tous les achats, ventes et locations sauf ceux qui sont introduits par le droit civil. §3 - En fait, le droit de gens, *ius* ou *iura gentium*, est un ensemble de règles ou d'institutions constituant autant une méthode d'interprétation qu'un droit positif proprement dit, et participant, à ce titre, aux droits véhiculaires ou de passage.

Ius gentium selon Isidore de Séville — Dans ses *Étymologies*, Isidore donne une définition du droit des gens qui en liste les contenus : « Le droit des gens est l'occupation des lieux, la construction, la fortification, les guerres, les captivités, les sujétions, les retours des captifs, les traités de paix, les armistices, le respect des legs non profanés, les mariages interdits entre étrangers. Et de là droit des gens, parce que tous les gens emploient d'ordinaire ce droit. » (Isid., *Etym.*, V, 6). Cette définition d'Isidore de Séville qui vient de ses *Étymologies* (V, 6), met l'accent sur le caractère « entre peuples » du droit des gens et le considère comme étant une liste d'institutions dont plusieurs sont directement en lien avec la notion de passage d'un droit à l'autre : le droit de retour des captifs (*postliminium*) ; le droit de mariage entre étrangers, par exemple. C'est ce qui explique qu'on ait présenté le droit des gens comme étant un droit « international ». Mais ce qualificatif n'est qu'une analogie moderne, utile pour faire comprendre. La notion de droit véhiculaire me paraît préférable.

Ius hospitalitis — droit d'hospitalité. Droit mentionné dans la loi des Burgondes (LV, 2).

Ius in agro vectigali — droit sur la terre vectigaliennne. Disposition qui organise la location des terres publiques soumises au *vectigal*, selon des baux de durée d'abord variable, mais généralement courts (termes de 5 ans) puis selon des termes de longue durée, ce qui explique que, selon certains auteurs, le *ius in agro vectigalis* soit devenu au IVe s. le *ius perpetuum* et qu'il ait été assimilé tardivement au *ius emphyteuticarium*. Mais les analyses de François Burdeau (1966, p. 278 sq) ont critiqué cette filiation. Voir à *ius perpetuum*.

***Ius infitheoticarius* (*einfitheoticarie* ; *per anteriorem enfiteosin* ; *per emphiteosim*)** — droit emphytéotique. Expression des chartes altomédiévales italiennes qui renvoie au droit des concessions de terres publiques ou ecclésiastiques et le plus souvent assimilé au droit des précaires (ex. : *per cartulam precaria atque infitheoticaria iuris nomine*) et proche du droit livellaire (ex. : *libellario nomine de modo in antea usque ad expletos annos numero viginti et novem*). La concession porte sur une durée de 29 ans ; elle est redevable d'un cens ou *pensio* ; elle s'étend à la famille élargie ; elle est transmissible aux héritiers ; mais ne peut pas sortir de la communauté ou circonscription à laquelle elle est adscrite.

Ius Italicum — droit italique. Droit des colonies (mais aussi de *vici* auxquels ont été conférés le *ius coloniae* : exemple du *Patauicensium vicus* au §9) qui bénéficient de droits comparables à ceux des (villes) d'Italie. Le texte d'Ulpien rapporté au Digeste ne dit pas expressément qu'il s'agit d'une exemption de tributum, mais comme cette liste est donnée au début du titre 15 *De censibus*, on comprend que c'est de cela dont il s'agit.

Ius iurandum praestare — se porter garant du droit sous serment, affirmer sous serment la valeur d'une borne (Faustus et Valerius, 308, 19 La, à propos du rôle du cognassier comme témoin d'un *trifinium*).

Ius latinum — droit latin. Le droit latin est un droit colonial précoce mis en place lors de la collaboration entre Romains et Latins pour la colonisation de l'Italie centrale, au début du Ve siècle av. J.-C.. Il connaît des évolutions allant jusqu'à de véritables

inversions du sens. En effet, entre l'époque de sa genèse (l'époque de la colonisation confédérale), et l'époque de la fin de la République, où on en vient à parler de *municipia latina*, ce qui est une double transformation du sens, le droit latin connaît plusieurs changements. Durant les sept siècles de son existence, c'est un droit qui a été associé à huit types successifs de collectivités ou formes de concession de droit : le droit accordé par Rome aux cités alliées du *foedus Cassianum*, la colonie fédérale de peuplement, la colonie latine non fédérale (c'est-à-dire à la seule initiative de Rome), la colonie fictive sans colons, l'*oppidum*, la *civitas*, la *gens adtributa*, le municipe latin. (Kremer 2006). Voir aussi à : *ius Ariminensium*.

Ius migrandi, ius migrationis — Droit qui, du Ve au IIe s. av. J.-C., donne aux Latins fédérés accès à la citoyenneté romaine du fait de la migration (installation à Rome) et du recensement (*per migrationem et censum*, Liv., 41, 8, 11), ou la citoyenneté d'une cité latine signataire du *foedus*. En effet, ce droit qui s'apparente à une *isopoliteia* (le rapprochement vient de Denys d'Halicarnasse), est directement issu du *foedus cassianum* : c'est un échange de citoyenneté entre les cités signataires du traité, avec perte de la citoyenneté d'origine pour celui qui change. En revanche, ce droit a posé problème dans le cas des colonies latines. On sait que le citoyen romain qui devenait colon d'une colonie latine perdait sa citoyenneté (la citoyenneté est liée à la résidence, forme d'adscriptio). Il pouvait alors être tenté de la retrouver en exerçant le *ius migrandi*, utilisant celui-ci comme une espèce de droit de retour (d'où le rapport entre le *ius migrandi* et le droit de *postliminium*). D'après les témoignages, notamment Tite Live, il semble que ces retours aient été importants et qu'ils passaient aussi par des fraudes à partir du moment où Rome et les Latins posèrent des conditions limitatives (notamment laisser un enfant dans la cité latine que le citoyen latin quitte) : au point que le Sénat procéda à des expulsions de masse (en 206, les colons qui doivent retourner dans leur colonie de Crémone et de Plaisance ; en 188, 12 000 Latins qui doivent retourner dans leur cité respective ; en 177, à nouveau, quand les Samnites et les Péligniens réclament 4 000 familles ayant émigré dans la colonie de Frégelles). Les effets fonciers de ce droit et des fraudes auxquelles il donne lieu semblent importants, mais mal connus : que devient le lot du colon latin qui réintègre sa cité d'origine ? en plus des expulsions, Rome peut-elle être tentée de déduire à nouveau comme colons ces citoyens en surnombre ? (d'après Kremer 2006, chez lequel on trouve tous les textes ; en revanche, Okko Behrends (2002) a développé une critique selon laquelle ce droit n'est pas réservé aux Latins mais concernerait tous les alliés de Rome).

Ius naturale — droit naturel. C'est « celui que la nature a fait connaître à tous les êtres animés, car ce droit n'est pas propre au genre humain, mais il appartient à tous les êtres animés qui naissent sur terre ou dans la mer, ainsi qu'aux oiseaux... » (Ulpien, *Inst.*, *Dig.* 1, 1, 1, 3-4 et *Dig.* 1, 1, 6 pr ; trad. G. et J. Bouffartigue).

Ius occupatorius — droit d'occupation. Droit donné d'occuper des terres conquises par Rome, mais que Rome n'a pas transformées en *ager publicus vectigalis*. Voir à *Ager occupatorius*, *Occupatoria condicio*.

Ius ordinarius — le droit ordinaire. Le droit civil, tranché par le juge, par opposition au droit agraire ou *ordo mensurarum*, qui passe par la mesure et pour lequel le concours de l'arpenteur est nécessaire (Ps.-Agen., 24, 4 Th, à propos de la controverse sur l'eau de pluie, traitée de façon différente en Italie et en Afrique). On trouve chez Frontin, une liste des cas dans lesquels l'*agrimensor* ne peut intervenir parce que la controverse ne relève pas des mesures, mais du droit ordinaire (*ius ordinarius*), c'est-à-dire en ayant recours à l'interdit. Ces cas sont : la controverse sur la propriété des *compascua fundorum* ; celle sur la possession ; celle sur les lieux sacrés et religieux ; celle sur le passage de l'eau (sauf s'il s'agit du tracé de la limite elle-même) ; celle sur les itinéraires ou droits de passage dans les terres *arcifinales*. (Frontin, *De controversiis*).

Ius parentum — droit des parents. Synonyme de *ex alode parentum*, ou *ex successione parentum*. On trouve par exemple *ex iure parentum* pour indiquer l'origine familiale des biens.

Ius patronatus — droit de patronage. Droit du patron sur l'héritage de ses affranchis déditices et Latins Juniens (Gaius, *Inst.*, I, 25 ; III, 56, 59-71, 74-76) et droit sur la succession des affranchis citoyens romains au même titre que les enfants de celui-ci, à la moitié des biens de l'affranchi citoyen romain s'il est intestat, ou à sa succession testamentaire si elle est inférieure à 100 000 sesterces selon les prescriptions complexes de la loi Papia Pappaea en 9 (Gaius, III, 39-54 ; 59-62 ; voir aussi *CTh*, V, 3, 1, en 434 et *Lois religieuses*, II, p. 80-85 ; *Dig.*, 38, 2 et 5 ; *Inst.* de Justinien III, 7 (définition de Roland Delmaire, *Lois*, I, p. 83).

Ius perpetuum — droit perpétuel. Droit de location de terres publiques, assorti de conditions de durée telles qu'il s'apparente à une aliénation. Héritier du *ius perpetuum* des cités au IIe s. Dans l'Antiquité tardive on le rencontre surtout en Occident où il concerne des biens des cités et des temples (*CJ*, XI, 71, 3), de la *domus divina* (*CJ*, XI, 71, 5), de la *res privata* (*CTh*, V, 13, 4) ainsi que des fonds patrimoniaux (*CTh*, XI, 19, 4 en 398). En Orient, il disparaît après 386 (ultime mention cette année-là dans *CTh*, V, 14, 30 avec la formule, en outre déjà hybride, *perpetuo ac privato iure*), et on ne parle plus alors que de l'emphytéose. C'est une forme de bail dont on attend un revenu stable et permanent. Il diffère du *ius colendi* en ce sens qu'il n'y a pas de clause résolutoire de mise en culture. Pour Hajje (p. 133), il ne s'agit de rien d'autre que du *ius in agro vectigali* de l'époque classique. La forme du bail s'apparente à une *conductio*, bien que jamais le *perpetuarius* ne soit appelé *conductor*, alors que les mots *conductio* et *locare* soient fréquents (voir à : emphytéose du conducteur devenu *emphyteuticarius* ; emphytéose du colon) En fait on est plus en présence d'une aliénation que d'une location, mais d'une aliénation qui n'est pas complète, ce qui rend l'institution quelque peu "monstrueuse" selon Fr. Burdeau. En effet, s'il doit l'impôt comme tout autre possesseur privé, le *perpetuarius* jouit de privilèges fiscaux, comme l'exemption des superindictions, la fixité de la *capitatio humana et animalium* (fixité qui est, on le sait, la caractéristique du *canon*), le versement d'un *canon* ou *pensio* à la *res privata* (avec toujours cette ambiguïté qu'il s'agit du nom de l'impôt et non d'une redevance, auquel cas ce ne serait pas une aliénation mais une location), un régime spécial pour la *praestatio* ou *praebitio tironum* pouvant aller jusqu'à l'exemption dans les provinces suburbicaires. Mais s'il ne verse pas le *canon*, le *perpetuarius* se voit retirer le *fundus* au profit d'un autre *perpetuarius* solvable. Le texte principal à ce sujet est *CTh*, V, 13, 4 (en 368). Les preneurs peuvent être considérés comme étant des *domini*. En Orient, où le *ius perpetuum* avait disparu depuis longtemps, les rédacteurs du Code de Justinien assimilèrent ce droit à l'emphytéose, de la même façon qu'ils assimilaient au contrat emphytéotique le *ius in agro vectigali* (*Dig.*, 6, 3 ; 2, 8, 15.1). Le *ius perpetuum* a été considéré comme une étape vers le *ius directum*. Voir à : possession des *petitores* ; *locatio perpetua* ; *ius directum*.

Ius pignoris — hypothèque. Engagement par le contribuable de ses biens imposables comme garantie de l'impôt qu'il doit verser.

Ius possessionis — droit de possession. Expression qui désigne le droit du titulaire d'un *fundus* ; par exemple Dionysius, naviculaire, *dominus* du *fundus Volusianus* près de Matar en Afrique proconsulaire, qui est dit avoir les *iura possessionis* (début du Ve s., Lepelley 2001, p. 249).

Ius possessionis et dominii — droit de possession et de *dominium* : voir à *ius dominii*.

Ius possidendi — droit de possession. Expression de la *lex Manciana* en Afrique qui indique la permission de posséder les terres vacantes.

Ius postliminii — droit de retour, de repasser le seuil ou *limen*. Droit qui règle les dispositions de rachat et les conditions de retour d'un captif, dans le cas d'une guerre déclarée, et qui fixe notamment les modalités de restitution de ses biens. Ce droit, qui est ancien, est connu par des dispositions tardives (*Dig.*, 49, 15 ; *CTh*, V, 7, 2 en 408 ; *CJ*, VIII, 50). Ce droit est une liberté (*libera facultas*) ; les dépenses sont prises en charge, sauf pour ceux qu'on sait avoir été rachetés à des vendeurs barbares et qui doivent alors rembourser ; le rachat entraîne une obligation de cinq ans de service, travail et œuvres, au profit de celui qui a racheté le captif ; en vertu du droit de *postliminium*, le captif

conserve ses biens et l'*actor*, le *conductor* ou le *procurator* qui ne respectent pas ces dispositions encourent la peine des mines et la déportation et s'il s'agit de celui qui est maître de la possession (*dominus possessionis* ; l'interprétation dit : *si uero possessor fuerit, facultatem suam fisci uiribus addicendam*), le bien revient au fisc ; les Chrétiens (les églises) sont invités à racheter les captifs, et les *curiales* et les gouverneurs doivent apporter leur concours. (*CTh*, V, 7, 2 en 408 ; *Lois religieuses*, II, p. 84-91).

Ius pristinum — droit antérieur ou premier. Expression par laquelle une constitution de 364 pour l'Italie préserve le droit antérieur des possesseurs (sénateurs ou autres) sur les fonds emphytéotiques accaparés depuis vingt ans, et même s'ils ont fait l'objet d'une vente aux enchères (*CTh*, V, 15, 15 ; du 29 juillet 364).

Ius privatum domus divinae — droit privé de la maison divine. Une constitution non datée parle des *praedia, quae ad ius privatum divinae domus pertinent*. Selon R. Delmaire, ce sont les biens de l'empereur dont il peut disposer comme tout propriétaire privé, notamment ceux qui lui ont été cédés. (*CTh*, V, 16, 35 ; Delmaire 1989, p. 678). Mais la séparation nette entre les biens privés de la *domus divina* et les biens de droit public de la *res privata* n'intervient qu'à partir de Justinien.

Ius privatum salvo canone — droit privé à l'exception du *canon*. Forme de propriété sur des biens publics lorsque les possesseurs des domaines emphytéotiques ou patrimoniaux sont invités à acheter le *dominium* sur ceux-ci. Formule utilisée pour la vente des *fundi* emphytéotiques ou patrimoniaux, qui deviennent des biens de droit privé, sous réserve du paiement du canon ou impôt foncier. (*CJ*, XI, 59, 7 en 386 = *CTh*, V, 14, 30 ; V, 5, 17 ; V, 12 3 en 434 ; Delmaire 1989, p. 663 ; p. 671).

Ius privatum, ius privatorum — droit privé, droit des particuliers (*CTh*, XI, 1, 4 ; V, 15, 17). L'interprétation de cette expression dans cet édit du Code théodosien a suscité des débats. François Burdeau (1966, p. 288), repris par Roland Delmaire (1989, 620-639 ; 662), y voit « un droit de propriété d'un particulier sur un bien de condition privée », au sens de bien personnel. L'expression *ius privatorum*, "droit des particuliers", ou celle de *privatum dominium*, "dominium privé" (*CTh*, XII, 1, 33), renforcent cette lecture. *Ius privatum* et *ius patrimoniale* sont exclusifs l'un de l'autre. R. Delmaire classe ce droit dans les concessions sous conditions particulières, et note que les terres (publiques) peuvent être données en *ius privatum* selon trois façons : *salvo canone* (donc paiement annuel d'un canon fixé une fois pour toutes) ; *deminuto canone* (avec réduction du canon) ou *imminutio canonis* ; *dempto canone* (avec exemption du canon, donc une forme de *relevatio*). Dans un autre édit, il est spécifié qu'on peut recevoir des domaines patrimoniaux (voir à *fundus patrimonialis*) — donc des biens publics — selon le droit privé (*iure privato*), à condition de payer le canon et d'accepter de prendre des terres stériles avec les terres riches. Le possesseur devient quasi propriétaire (*CTh.*, V, 15, 17 en 364 ; V, 14, 30 en 386 ; V, 14, 34 en 394 ; Delmaire 1989, p. 636). L'interprétation du *ius privatum* sur les terres publiques reste ainsi marquée par une profonde ambiguïté. En regard des définitions tranchées et rassurantes que (se) donnent les chercheurs, on observe des entorses au principe de la pleine propriété privée de fonds patrimoniaux ou anciennement patrimoniaux. En Occident, par exemple, les empereurs interdisent la sortie de ces fonds du domaine impérial (*CTh*, V, 15, 17 et 19). C'est donc seulement en Orient que le *ius privatum* apparaît et il est un mode d'administration de la terre publique qui s'installe au moment où le *ius perpetuum* disparaît. Selon Fr. Burdeau, c'est un droit de propriété sur une terre anciennement impériale et qui confère à son titulaire une situation fiscale propre : *salvo canone* signifie payer les mêmes charges et aux mêmes caisses qu'auparavant. Quant au *ius privatum dempto canone*, il est tellement franc de tout impôt que les empereurs, là encore, s'efforcent de récupérer les terres de ce type. Mais on n'a pas relevé le fait que si le *ius privatum* était la concession du droit de pleine propriété privée et que le canon ait disparu, quel serait l'intérêt d'une telle catégorie ? La réponse est que même dans cette classe typologique *dempto canone*, les terres en *ius privatum* restent publiques, ce qui explique que les souverains puissent tenter de les récupérer. Selon Fr. Burdeau, le *ius perpetuum* ayant disparu, le *ius privatum salvo canone* fut

la solution imaginée pour aliéner des fonds publics ou fiscaux sans concéder une situation fiscale privilégiée, d'exemption, catastrophique pour les finances du Prince.

Ius proprietatis, ius proprietarium, iure proprietario...ex permissio nostro — droit de propriété ; en droit de propriété...de par notre permission. Le fait de posséder un bien fiscal sans être soumis à l'obligation de renouvellement périodique comme dans un contrat, et de pouvoir transmettre le bien concédé à sa postérité (Marculf I, 17 ; *CharlesCh 2*, n° 322).

Ius proprium — droit de posséder en propre. Mode juridique de concession privée de la terre publique. Dans le cadre d'une *villa* fiscale, c'est le droit concédé au bénéficiaire de la concession, qui inclut une gamme de droits étendus. (*CharCh 1* et 2, n° 209, 210, 211, 451).

Ius proprium civitatis – droit propre de la cité. Un peuple possède à la fois un droit commun avec l'ensemble du genre humain, mais aussi un droit qui lui est propre, et qu'on nomme civil (Gaius, *Inst.*, I, 1).

Ius publicum — « droit public », droit de ce qui est public. L'expression apparaît formellement dans un texte gromatique parlant des *praefecturae*. On peut donc considérer que le droit agraire est un « droit public », mais à condition de cerner l'emploi de cette expression et de ne pas la lire au sens moderne. C'est un droit public uniquement dans le sens de droit de disposer et de répartir les terres, notamment de l'*ager publicus* par rapport à l'*ager privatus* ou à l'*ager redditus*. Voir aussi à : *Publicum ius*.

Ius sancti loci — droit du saint lieu, ou du lieu du saint. Expression pour définir le territoire monastique couvert par l'immunité (*CharlesCh 1*, n° 36, l'expression est p. 97). Voir aussi à *Territorium sancti illius*.

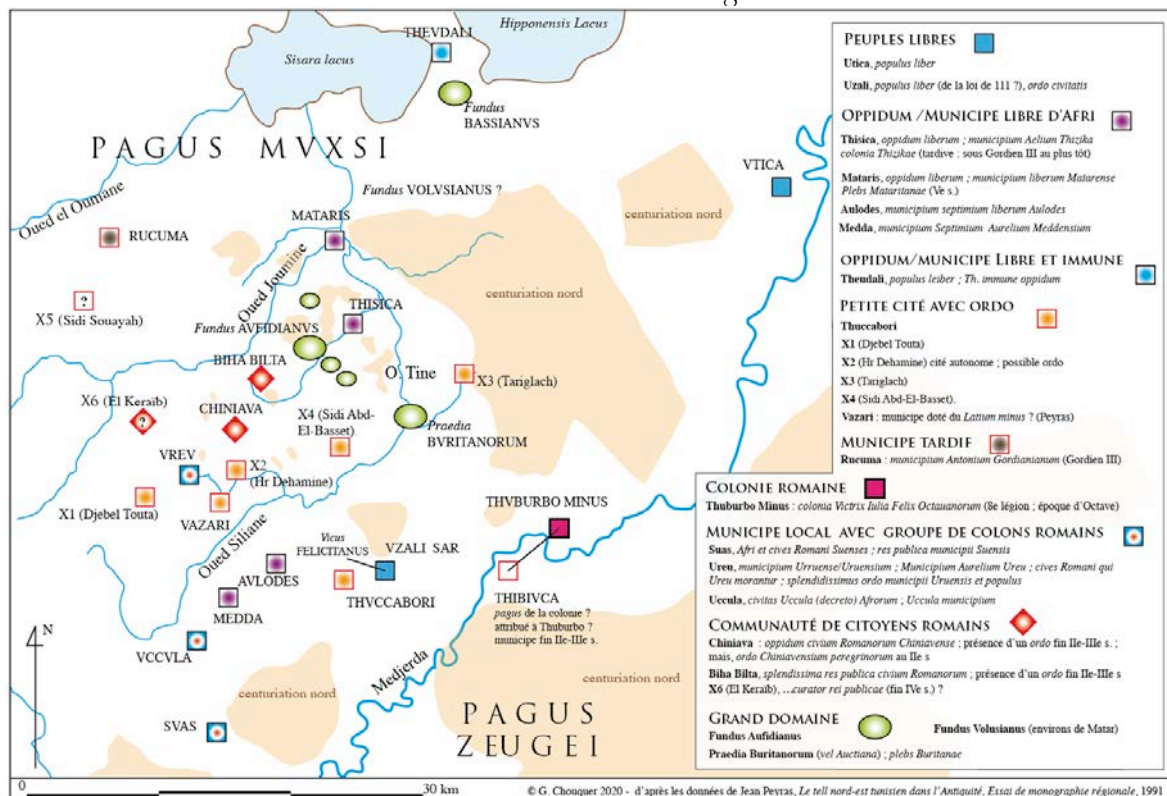
Ius subsecivorum — droit des subsécives. Notion juridique désignant le droit qui s'applique à diverses catégories de terres publiques, de statut gromatique différent, mais assimilables aux subsécives : *loca relicta*, *loca extra clusa*, par exemple ; mais ce droit ne s'applique pas à l'*ager arcifinius* (Frontin, 2, 15 Th) ; c'est le nom d'une des quinze controverses agraires (Hyg., 87, 2 Th ; 96, 11 Th).

Ius suum cuique tribuendi — attribuer à chacun son droit. Expression d'Ulpien : *Iustitia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuendi*, « la justice, c'est une volonté constante et durable d'attribuer à chacun son droit » (Ulpien, *Inst.*, dans *Dig.*, I, 1,10 ; trad. M. Villey).

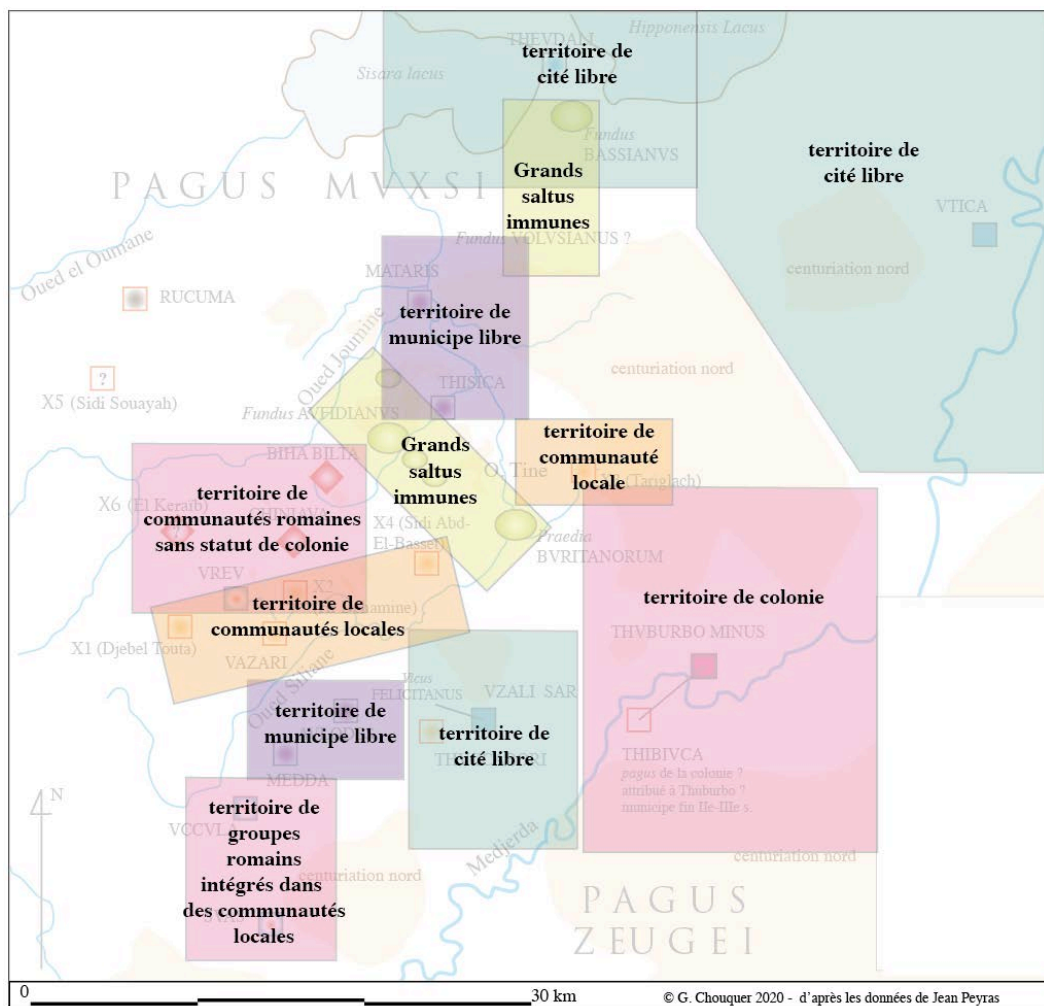
Ius templorum - droit des temples. Expression soulignant l'appartenance de certains biens, *loca* et *praedia*, aux temples (*CTh*, X, 1, 8, en 364). Ces biens seront progressivement repris par les empereurs à partir de Constantin. Voir à *fundi de iure templorum*.

Ius territorii (territoriorum) — droit du (des) territoire(s). Nom d'une des quinze controverses (Ps.-Agen. 44, 24 Th ; Frontin, 7, 1 Th ; Hygin, 97, 9 Th). Ce droit des territoires conviendrait presque tout autant que « droit des terres » (*ius agrorum*) pour qualifier ce droit agraire, étant donné l'importance de la définition préalable des types de territoires et des types de terres pour l'élaboration des règles de droit. §1 — Les *agrimensores* introduisent cette notion par la question, tout à fait centrale, des ressorts de juridiction et de la limite des territoires jointifs. Ils insistent très vite sur le point suivant : la nature et les effets de la colonisation (notamment les répartitions de territoires et de juridictions qui suivent une fondation coloniale) font que la juridiction peut se trouver mêlée ou tuilée, quand des colons sont installés sur un territoire autre que celui de la colonie proprement dite (un *ager sumptus*, par exemple), quand tel ou tel territoire accueille des étrangers (*alienigenae*) ; il faut alors savoir qui a le pouvoir de juger et selon quel droit. Ces cas suscitent des plaintes et des tensions entre les cités. On doit à Frontin une allusion intéressante en ce sens. Il constate que la question est d'autant plus compliquée que le statut des cités n'est pas stable : un *conciliabulum* a pu être transféré dans le droit du municipes (*hoc conciliabulum fuisse fertur et postea in municipii ius relatum*). D'où l'intérêt du conseil que donne Hygin, d'avoir à lire soigneusement les lois, afin de savoir si « les limites observées par les anciens demeurent dans les conditions qui étaient les

leurs, ou bien s'il y a eu des ajouts ou des suppressions » (*utrum suis condicionibus remaneant fines ab antiquis observati, an aliquid adiectum aut ablatum sit*, 97 Th ; trad. J.-Y. Guillaumin). Siculus Flaccus insiste également beaucoup sur ce point, témoignant de fait de l'importance du fait d'instituer des territoires de statut différent. La question fiscale tient une place également majeure dans cette controverse, car de la façon dont on fixe la limite ou paiera dans une cité ou une autre, ou encore on paiera ici, alors qu'on sera immune dans le territoire voisin. Le droit du territoire ou des territoires est ainsi à l'origine de l'*agrorum inspectio*, laquelle s'opère non seulement sur le terrain, mais aussi dans les archives des cités. **§2** — L'Afrique tient une place particulière dans l'exposé de ce droit et de ces conflits parce que, dans cette province, on rencontre beaucoup de *saltus* concédés à des particuliers, qui sont aussi grands que les cités (lesquelles en fait sont souvent petites), jouxtant celles-ci, possédant des villages de colons (*populus plebeius et vici*, dit le Pseudo-Agennius), et qui ne ressortissent pas de la juridiction d'une cité voisine, mais possèdent un statut immune. **§3** — Ces éléments de la controverse sur le droit du territoire invitent à concevoir une approche en terme d'hétérogénéité des territoires, et de le faire au moyen de la cartographie. Les deux cartes qui suivent exploitent un cas, le nord-est de l'*Africa proconsularis*, à partir de l'intéressante et riche monographie de Jean Peyras sur le tell nord-est tunisien (1991). La première carte recense les cités et leurs territoires, selon leur statut, ainsi que les *saltus* et *fundi* qui en rompent le pavage. La seconde, qui est une extrapolation qui m'est due, schématise le statut du territoire afin de mettre en évidence l'hétérogénéité des conditions.



Le statut des territoires (de cité, de grands domaines) dans le nord-est de la Tunisie à l'époque romaine (d'après les travaux de Jean Peyras)



Essai de schématisation des divers droits territoriaux dans la même zone du nord-est de la Tunisie

Ius vectigalis — droit de vectigal. Droit, pour une *res publica* ayant des terres publiques, de percevoir une redevance sur l'adjudication de ces terres. Voir à Impôt foncier et *vectigal*.

Iussio — ordre. Mot présent dans certaines notices du *Liber coloniarum*, associé au nom de l'empereur qui ordonne le recensement ; *Vespasiano censita ex iussione* (211, 8 La) ; voir aussi à *Iussu, Iubere*.

Iussus — ordre (ablatif : *iussu*). Mot qu'on trouve dans des expressions du *Liber coloniarum* associé au nom de l'empereur qui ordonne ; *iussu imperatoris Caesaris Traiani* (223, 3 La) ; *iussu imperatoris Vespasiani* (230, 18-19 La) ; *iussu imperatoris Caesaris* (231, 19- 20 La). Voir aussi à *Iubere* et à *Iussio*.

Iuste et rationaliter pertinere — de façon juste et pensée/rationnelle ; de droit et rationnellement. Expression qui qualifie l'acte de rattacher à une *villa* ou à un manse des biens formant des dépendances ou des pertinences. (*CharlesCh 2*, n° 445, p. 500). Voir à *Iure legaliterque pertinere*.

Iuste legaliterque — de façon juste et légale. Expression qui qualifie le fait de rattacher des biens situés dans ou hors de la *villa* à celle-ci ou encore aux manses, biens qui forment alors les pertinences ou adjacences de la *villa*. C'est un acte constitutif de l'*ordinatio villarum* (*CharlesCh 2*, n° 458, p. 511-512). Voir à *Iure legaliterque pertinere*.

Iustitiae — impôts, redevances dues par les *villae* sous la responsabilité des comtes (*Capitula a missis dominicis ad comites directa* ; *MGH, Capit 1*, n° 85, p 184, § 3) ; redevances dues par les cités en Istrie au début du IXe s., mentionnées dans le plaid de Rizana. (Manaresi, *Placiti*, 1955, p. 48-56)

Iustum contractum — contrat juste. Expression par laquelle la constitution de Zénon définit le contrat emphytéotique. Voir à *Ius emphyteuticarium* pour le développement et la référence.

Iuxta, juxta, iusta — du côté de, près de. Le mot est employé pour désigner un élément de référence vers lequel regarde la ligne décrite dans un arpentage périmétral ou dans la désignation des quatre côtés d'une parcelle. On lit, dans un acte de 1068 de la région de Nonantola : *et habet fines a mane limes Malmeniacus, a meridie navigatura, a sera limes orgo, a subtus limes traversiolo et habet perticas iusta malmeniaco septuaginta duo, seu juxta navigatura perticas quinquaginta septem, namque juxta limes orgo septuaginta duo, atque juxta traversiolo quinquaginta septem, quod est insuper totum jugera quindecim et sesteria due seminaturia.* (Tirabochi, *Storia...*, II, n° 182, p. 200-201 ; Chouquer 2017, tome I, p. 456).

Iuxta habitantem — joint à l'habitant. C'est une façon de désigner l'*incola* ou celui qui s'ajoute à ceux qui habitent ordinairement l'*oppidum* ou l'*ager* et qui, eux, ne peuvent être désignés de ce mot. (Pomponius, dans *Dig.* 50, 16, 239.2)

Juridicité de la société altomédiévale — Dans son ouvrage « *L'ordine giuridico medievale* », paru en 1995 (réédition de 2017), Paolo Grossi défend le point de vue de la juridicité de la société médiévale, avec un développement important sur le haut Moyen Âge. §1 - Au titre de l'originalité de l'expérience juridique médiévale, il défend l'idée que la société est régie par plusieurs ordres différents (p. 29), mais sans aucun ordre qui s'imposerait aux autres et qui donnerait le sens. Ainsi, il existe une constitution juridique, en ce sens que les droits sont l'expression des réalités sociales coutumières et civiles, mais sans État, sans ce qu'il nomme le « *statalismo giuridico* » (p. 18). C'est la multiplicité des ordonnancements juridiques qui fait l'expérience juridique médiévale. En ce sens, contrairement à ce qui se passera à l'époque moderne, le droit n'est pas lié et conditionné par le pouvoir à devenir un *instrumentum regni*. L'expérience juridique médiévale serait le pullulement des ordres juridiques, sans souveraineté et sans État ; la complexe sédimentation coutumière (P. Grossi emploie à plusieurs reprises la notion d'alluvionnement pour traduire l'afflux expérimental des notions coutumières ; p. 102 par exemple) ; l'autonomie du droit par rapport au pouvoir politique. Le pouvoir politique serait marqué par son incomplétude, c'est-à-dire qu'il aurait été incapable de proposer une vision totalisante de toutes les manifestations sociales : il ne constitue ainsi qu'une source parmi d'autres de la juridicité. Les autres ordres juridiques, eux, sont divers : seigneuries laïques, seigneuries ecclésiastiques, cités libres, communautés, associations diverses, corporations, par exemple. Le droit naît du bas, d'une microcoagulation collective et ensuite se diffuse et c'est en cela qu'il est coutumier (p. 88). §2 - Les caractéristiques de cet ordre juridique seraient : le pluralisme juridique ; la perfection de la communauté face à l'imperfection de l'individu, ce qui conduit à donner à la notion de personnalité des lois, un contenu collectif et non individuel et à refuser la notion moderne de "personne juridique" (p. 66) ; un naturalisme marqué venant du lien profond avec la nature et du désordre des invasions, de la crise démographique, qui font qu'on ne conçoit de stabilité que dans la nature ; la prévalence de la *praxis* sur l'élaboration abstraite, qui se marque par la primauté du notaire et du juge sur le juriste (ainsi Grossi oppose le « rôle propulsif du notaire » aux « artifices de la fabrication [du droit] dans les chancelleries », p. 60 et 61) ; le primitivisme protomédiéval, c'est-à-dire l'ensemble des conditions négatives du premier Moyen Âge (p. 68-69) qui conduit à un primitivisme juridique ; l'éclipse de la propriété formelle et la multiplication de situations réelles qu'on va exprimer par certains de leurs aspects, détention, jouissance, travail physique, durée (p. 71), l'essentiel étant de ne pas parler de propriété ou de "droits réels" afin de ne pas remettre le sujet au centre et de revenir à un rapport sujet-objet de type moderne ; c'est donc la chose qui est au centre, d'où le réicentrisme, c'est-à-dire la centralité de la *res*, capacité de la "chose" à attirer le particulier et à faire de la personne une simple pertinence de la *res* (p. 70-71) ; ce réicentrisme n'est pas une violence faite aux choses, mais au contraire une juridicité qui se dégage d'elles, parce que les *res* disposent d'un intense "magnétisme juridique" (p. 96) ; ainsi, ce n'est pas le droit qui définit les choses, mais il émerge des choses, devenant une pertinence de la terre. §3 - Paolo Grossi défend l'idée d'une unité de fond de la période médiévale entre deux ruptures fortes, l'une avec le monde romain, l'autre avec l'époque moderne. Mais il la subdivise en deux scissions distinctes. 1. Du IV^e au XI^e siècle, un temps marqué l'expérience (« l'officine de la praxis »), qui s'ouvre avec la crise de l'État impérial, crise d'effectivité, d'autorité et de crédibilité, et qui se développe sur l'écroulement d'une civilisation et impose une nouvelle expérience ; qui est marquée par le vide de la culture juridique, dans un monde tellement désordonné et chaotique que seul ce qui est effectif compte (p. 64) 2. Dans le second Moyen Âge, à partir du

XIe siècle, un Moyen Âge de la connaissance (*medioevo sapienziale*). C'est le temps pendant lequel l'expérience juridique est arrivée à maturité. C'est le temps où, bien que la production du droit soit toujours multiple (les coutumes), la *iurisdictio* du prince s'affirme et retrouve une certaine relation avec la science du droit. Cette dernière cherche à sortir de sa solitude et à trouver la justification de sa validité dans la redécouverte des sources romaines (p. 154). §4 - La thèse de Paolo Grossi mérite une discussion, de par son importance, son retentissement et son positionnement. Ma critique est conduite selon le propos de ce dictionnaire, à savoir les droit des conditions agraires. Mettre en évidence la diversité des conditions agraires du haut Moyen Âge ne peut que donner raison à Paolo Grossi et aller dans le sens d'une pluralité-hétérogénéité de l'espace altomédiéval. L'interprétation de la *res* par le réicentrisme est une fulgurance, la nette distinction entre le droit et l'État, un guide précieux, le pullulement des ordres juridiques, un cadre indispensable. Dont acte. Mais je réfute l'idée d'une rupture absolue avec le monde romain, en ce sens que le monde romain réel, celui de l'expérience coloniale et agraire (donc celui des conditions agraires), est le monde qui a produit le pluralisme juridique. Dans ces conditions il n'y a pas à opposer un temps de monisme juridique à un temps de pluralisme. En revanche, l'élaboration savante du droit a eu effectivement tendance à autonomiser et donc à essentialiser le droit civil et l'histoire a fait le reste, en faisant du "droit romain", le collecteur qu'on connaît (voir à : Droit romain). Mais, en restant au niveau des faits, pourquoi, lorsque Sinibaldus Fieschus, au XIIIe siècle, énumère les différentes juridictions (*civitates, castris, burgi, villae, collegii ecclesiae, vel professionis, vel negotiationis*; Grossi, p. 199) devrait-on parler de pluralisme juridique, et ne pas pouvoir le faire lorsqu'une loi agraire de la fin de la République évoque les *coloniae, municipia, praefecturae, fora, conciliabula* (263 La) et qu'on sait par diverses sources, que le droit n'y était pas identique ? D'où la critique principale faite à la conception de P. Grossi : pour acter la rupture, il force considérablement le trait et présente un haut Moyen Âge épouvantable, comme si l'empire romain avait été un âge d'or social et juridique. Et cette vision l'empêche de voir des fils conducteurs que le droit des conditions agraires met en évidence. Par exemple, il veut faire des contrats agraires (*livellum*, précaire) des faits représentatifs de cette *praxis* altomédiévale, dans laquelle le notaire suffit ; mais il ne voit pas que les élaborations juridiques dont ces contrats sont les applications ne cessent de poser, en des termes évidemment propres au haut Moyen Âge (Chouquer 2017 pour la typologie des contrats), la question fondamentale et axiale de la possession privée de la terre publique, qui est constitutive des sociétés hétérogènes et juridiquement pluralistes, antiques et médiévales⁶. Il manque à la vision de Paolo Grossi, plusieurs dimensions fondamentales, à savoir l'adscription des sociétés tardo-antiques et altomédiévales (et comme conséquence l'absence d'une réflexion sur la structure qu'est le *fundus* puis la *villa*) ; le rôle important des militaires et des questions militaires ; le poids des questions fiscales. Sur le plan anthropologique, la lecture de P. Grossi peut gagner, aujourd'hui, à bénéficier des apports de Philippe Descola (2005) sur l'analogisme des sociétés anciennes.

⁶ Aldo Schiavone dit presque exactement le contraire en faisant de la propriété et du contrat les bases de l'ordre juridique formel du droit romain (p. 28). D'une certaine façon, je renvoie dos-à-dos les deux grands juristes, car si je critique la vision inexacte du haut Moyen Âge que donne P. Grossi, je critique aussi la vision d'A. Schiavone. La propriété (essentialisation du droit !) et le contrat (essentialisation du consensualisme !), à Rome, ne sont pas, contrairement à ce qu'il dit, la quintessence de la souveraineté et de la liberté. Ils ne le sont que si on s'encapsule dans le monument juridique romain, hors du réel. Une plus réaliste vision des choses invite à penser que les sociétés antiques tiennent surtout parce qu'elles associent l'attache de l'individu à la *res*, la pluralité des utilités qui permet les systèmes de dépendance (le consensualisme, c'est bon uniquement entre grands !) et le contrat, qui permet l'appropriation privée des biens fiscaux (Chouquer 2017 ; 2019 à paraître).

K

- K** — *kappa* ou *cappa*. Lettre grecque **K** ; dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 322, 10-18 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 326, 3-6 La).
- K** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique un *kardo* (*Expositio terminorum*, 363, 19-21 La).
- K** — lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 314, 4-18 La ; 4^e liste : 328, 4-12 La ; 5^e liste : 333, 21-27 La).
- K** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 1150 pieds (*Expositio podismi*, 358, 24 La).
- Kalafio** — (incompris) : voir à *calavio*, *calafio*.
- Kaptovarios** — collecteur d'impôt agissant au nom d'un *capitulum* ou d'un *consortium*. Équivalent du *capitularius*. Voir à ce mot. (Delmaire 1989 323).
- Kardo** (pluriel **kardines**) — pivot. Axe du monde, qui a donné son nom à l'axe sud-nord d'une limitation ; nom de tout axe d'une centuriation, orienté au nord ou au sud ; ce terme est venu en second, car à l'origine tous les *limites* étaient appelés *decumani* (Frontin, 11, 13 Th ; Hygin, 71, 6 Th ; Sic. Flac. 117,16-21 Th ; Hyg. Grom., 132, 11-12 Th = 167, 8-9 La ; etc.) ; voir à *decumanus*.
- Kardo in orientem** — *kardo* dirigé vers l'orient. Cas de certaines centuriations dans lesquelles le *kardo* a été orienté à l'est et non vers le nord, comme dans l'*ager Campanus* (Frontin, 12, 8-10 Th = 29, 4-6 La).
- Kardo maximus** — *kardo* le plus grand. Axe majeur d'une centuriation, canoniquement orienté au nord, plus rarement au sud, et déterminant les régions *citrata* et *ultrata* (voir ces mots) (Hygin, 71, 10-11 Th = 111, 16-17 La ; Hygin Grom., 133, 10-11 Th = 168, 8-9 La ; etc.).
- Kasa** — écart, "maison". « Écart ou ancien écart, substitut du *fundus* » écrit Déléage dans une définition peu compréhensible (1945, p.285). Un des noms pour désigner le *fundus* dans la liste cadastrale de Volcei (*CIL*, X, 407 ; Déléage 1945, p. 222). Voir à *Casa* et *Casae litterarum*.
- Kastrensis modius** — muid *kastrensis*. Unité de mesure de surface valant un tiers de jugère ; *kastrensis* ou *castrensis*, est un qualificatif tardif de signification inconnue, uniquement mentionné dans le seul *De iugeribus metiundis*, 354, 10 La.
- Katalogoi (καταλογοι)** — soldats romains rassemblés selon les rôles qui les enregistrent (Procopé Hist. des Guerres, I. 12.9-17 ; cité d'après Poly 2018, p. 202-203)
- Kensitor** — recenseur. Le recenseur du village d'Aphroditô est qualifié de lettré (*scholastikos*) et recenseur (*kensitor*) (Gascou p. 220)
- Képhalaiôtès (κεφαλαιωτής)** — équivalent grec du *capitularius* ; celui qui collecte l'impôt d'un groupe de contribuables ou *capitulum*. Collecteur d'impôt, initialement limité à la taxe des recrues mais dont les fonctions ont été élargies au IV^e s. L'élargissement de cette charge pourrait être un effet de l'introduction du système de la capitation avec unité fictive ou *iugum*, idée qu'avait déjà défendue Godefroy (Déléage 1945, p. 119-120 ; Delmaire 1989, 323). Voir à *Capitularius*, *kaptovarios*.
- Képhalè (κεφαλή)** — nom grec du *caput*. En Égypte, il apparaît pour la première fois dans un document de 359, dont Déléage a montré qu'il datait l'introduction du système de la capitation avec unité fictive, jusque là absente des autres documents (Déléage 1945, p. 112-115). Voir à *Iugum terrenum*.
- Kephalition (κεφαλιτιον)** — nom grec de la capitation.
- Ker** — équivalent d'une *villa* ou d'un *villaris* en Bretagne (Courson 1863, p. lxxxvi). Voir aussi à *Bot*, *Ran*.

Klèroi asporoi (κλήροι ἄσποροι) — terres exemptées. L'empereur Julien concède des terres exemptées de certaines charges aux liturges responsables de l'entretien des chevaux du cirque à Antioche, après les avoir enlevées à ceux qui n'en avaient pas besoin (Julien, *Misopogon*, 370d ; Delmaire 1989, p. 646). Selon Jean Gascou, Julien affecte 3000 *klèroi* à l'hippodrome d'Antioche : il ne cède pas les revenus fiscaux de ces *klèroi*, mais affecte directement aux détenteurs de ces terres la liturgie d'*hippotrophos*, qu'ils doivent assumer contre une exemption de toutes les autres charges que supportent d'ordinaire les *klèroi*. (Gascou 2008, p. 56, note 25). Depuis Déléage (1945, p. 160) on assimile ces *klèroi* à des *iuga* : mais Déléage, pour qui cela va de soi, traduit directement le mot grec *klèroi* par *iuga* sans discuter l'assimilation.

Klèronomia (κληρονομία) — situation d'indivision entre les *klèronomoi*. (Gascou, p. 252).

Klèros (κλήρος) — nom de l'ancien lot, qui sert encore de lieudit dans les déclarations fiscales de l'Égypte au IV^e s.

KM — abréviation de *kardo maximus*. Sigle porté sur les plans cadastraux pour désigner le *kardo* principal ; voir à *kardo maximus*.

KM LIMES SECUNDUS — deuxième *limes* (à partir du) *kardo maximus*. Exemple d'inscription qu'on peut ou qu'on doit trouver sur les bornes situées sur les *limes actuarii*, dans une limitation de terres arcifinales vectigaliennes (Hyg. Grom. 170, 11 Th = 207, 10-11 La).

Kodikes — En Égypte au VI^e s., nom donné aux matrices cadastrales qui listent les contribuables. On connaît une “matrice publique du recenseur”, une “liste des aroures du très magnifique comte Ammônios extraite du cadastre du très distingué scholastique et recenseur Jean” (Déléage 1945, p. 106).

Koinônia (κοινωνία) — En Égypte, régime juridique proche de la *communio pro diviso*. Voir aussi à *Paraphylakè*.

Kômè (κώμη) — village, communauté villageoise. Voir aussi à *Métrokômia*.

Kômètikon (κομητικόν) — partie des impôts enregistrée à la caisse villageoise, par rapport à la part (dite *astikon*) allant à la caisse municipale de la cité (ex. Antaeopolis pour le village d'Aphroditô qui en dépend ; Gascou p. 316). Dans le registre fiscal, ces parts locales apparaissent par des entrées dites *komètika onomata* ou *komètika ktètores* (Gascou, p. 257-258). Voir à *astikon*.

Ksi, Ξ — *ksi*. Lettre grecque Ξ ; dans une des listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 323, 14-22 La).

Ktèma (κτήμα) — domaine du propriétaire ou *géouchos*.

Ktètôr, pl. Ktètores (κτήτωρ) — “propriétaire” et contribuable. On dit aussi *onomata*. Noms des personnes physiques ou morales formant les entrées successives du registre fiscal (ex. à Aphroditô, au début du VI^e s., Gascou p. 250).

L

- L** — *lauda*. Lettre grecque Λ *lambda* ; dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 322, 19-25 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 326, 7-8 La). Voir aussi à *Lauda*.
- L** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique un angle droit ou un *limes* coudé en forme de *gamma* (*Expositio terminorum*, 363, 22-24 La).
- L** — lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 314, 19-25 La ; 4^e liste : 328, 13-17 La ; 5^e liste : 333, 28- 334, 7 La).
- L** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 2000 pieds (*Expositio podismi*, 358, 25 La).
- L[imes] III** [et le] \supset **[ardo] III** — le *kardo* est indiqué par un C à l'envers \supset . Expression originale (non attestée par les auteurs grammatiques) figurant sur la plaque de bronze trouvée à Elche en 1996 et qui localise 130 jugères de terrains drainés donnés à 10 colons, à raison de 13 jugères chacun ; les deux *limites* sont le *decumanus* et le *kardo* correspondant au chiffre mentionné (commentaire dans Guillaumin 2002, 113 sq.).
- Laborandum (ad)** — dans le but de mise en valeur. Condition mise à la concession de terres en friche. Exemples : en Espagne en 760 (*España Sagrada*, XL, p. 365) ; concession octroyée à Jean et ses hommes à Fontjoncouse par Charlemagne en 795 : *villare eremum ad laborandum* (MGH, *Urk.Karol.*, n° 179, p. 241-42). Synonyme : *aprisione facere*.
- Laboricandum propriare/proprehendere (ad)** — prendre (des terres hermes) pour mettre en valeur. Expression d'un diplôme de Charlemagne de 812 pour les *Ispani* (*Hispami*) qui souligne le motif et la condition de la concession de *villae* (*erema loca sibi ad laboricandum propriserant* ; on lit encore dans le texte : *de eremo per nostram datam licentiam retraxerunt*) et en constate l'effectivité (*et laboratas habere videtur* : « et dont il est évident qu'il les ont mises en valeur »). Ici *proprisare*, infinitif suggéré par la forme conjuguée du verbe, est un synonyme pour *proprehendere*, *apprehendere*, ou *aprisiare* (MGH, *Urk.Karol.*, n° 217, p. 290).
- Lacinea** — bande, lanière. Parcelle ou bande de terre adossée à un *limes intercisivus* (voir ce mot) ; nom donné par Hygin aux parcelles en subsécives remises par Domitien aux possesseurs d'Italie (78, 5 Th) ; en Campanie, on assigne *in lacineis* (229, 20 La).
- Lacus** — lac ou bassin. Utilisé comme élément de bornage (*Ager Corfinius*, 228, 24 La ; Pseudo-Boèce, 401, 21 La ; *ms Remensis* 132 avec une figure parfaitement circulaire coloriée en bleu, Conso 2006, p. 68).
- Ladmen** — corvée de filage du lin, exercée par les femmes de statut servile. Terme spécifique du polyptyque de Saint-Bertin (ex. XVI, etc.) pour désigner une prestation de filage de fuseaux de lin.
- Lado (in)** — en large. Expression de désignation des confronts de la parcelle (*Cluny I*, n° 67).
- Laesio possessorum** — dommage envers les possesseurs, atteinte aux (droits des) possesseurs. Une des fonctions principales du *defensor civitatis* (charge crée par Valentinien I [364-375] pour défendre les pauvres contre les puissants), est ici de défendre les droits des *possessores*, de telles atteintes étant qualifiées de *contra publicam disciplinam*, « contre la discipline publique », c'est-à-dire l'ordre public. La raison est que les *possessores* ont en charge la gestion des *fundi* et des *praedia*, notamment sur le plan fiscal (C7, I, 55, 8 en 409 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 414-415).
- Laeten** — “laissés”. Noyaux de peuplement barbare résiduels placés sous le commandement d'un préfet des Lètes, formant des espèce de colonies de paysans-soldats.

- Laetus alamannus sarmata vagus vel filius veterani** — le Lète, l'Alaman, le Sarmate, le sans domicile et le fils de vétéran (trad. Poly). Expression d'une constitution d'Arcadius et Honorius de 400 dans laquelle les trois premiers noms désignent la population des *praepositurae laetorum et gentilium* : des Lètes, des catafractaires sarmates de Thrace amenés par Constant, des réfugiés alamans accueillis par Valentinien (*CTh*, 7.20.12 pr ; Poly 2018, p. 202)
- Laguena, laguina, laguenaris terminus** — vase, cruche, borne (faite avec) un vase. (Faustus et Valerius, 308, 21-22 et fig. 247 La, à propos du rôle de trois *laguinae* comme témoin d'un *quadrifinium*). Borne en forme de cruche (344, 25-26 La ; fig. 326 La).
- Laisinori (mans)** — (manses) délaissés, abandonnés. Pancarte de l'évêque d'Autun, Adlgarius, pour Saint Nazaire d'Autun et Saint Andoche de Saulieu (877-879) : les manses délaissés sont comptabilisés par rapport aux manses *vestiti, meditarii, apsi*. (Léonce Lex, *Documents originaux...*, 1883, n°6, p. 253-256). Voir à : *meditaria terra*.
- Laissa, laxa** — legs (Niermeyer, sv. *laxa*).
- Lam(m)ina** — plaque, lame. Borne ayant cette forme.
- Lamnicus (laminacus)** — qui a la forme d'une lame, d'une plaque ou d'une feuille (*Lib. col.* 243, 3-4 La). Borne en forme de lame.
- Landboc** — chartes anglo-saxonnes, rédigées en latin, qui portent sur des octrois de terres ou des privilèges donnés aux églises, apparues dans les années 670, et localisées dans le sud de l'Angleterre. On en possède environ 1100, dont 200 sont considérées comme étant originales. Leur contenu évolue : dons ou concessions aux laïcs, enregistrement de baux, règlements de litiges.
- Land-based state** — État fondé sur la terre. Expression de l'historien Chris Wickham, pour définir l'État médiéval, par opposition à l'État romain et l'État moderne ou l'État est qualifié de *Tax-based state*, État fondé sur l'impôt (*Framing*, 2005, p. 57-59). La notion suggère que le fisc est un ensemble de *res* et de revenus fonciers et que la part de l'impôt est faible ou nulle.
- Lapides naturales incisi notis finitimis** — pierres naturelles incisées par des marques de limites. Légende d'une figure illustrant le traité d'Hygin Gromatique lorsqu'il évoque les marques qu'on grave sur les rochers isolés servant à indiquer la frontière (fig. 130 Th ; 191 La).
- Lapillus** — petite borne en pierre.
- Lapis** — pierre. Dans l'Antiquité, le vocabulaire de bornage associé à ou dérivé de la pierre est très vaste. On rencontre une multitude d'expression : *lapis Augusteus* ou pierre augustéenne (242, 12-19 La) ; *lapis caesalis*, pierre de taille ; *lapis columniacus* ; *lapis cultellatus qui pentagoni recipit rationem* ou pierre (borne) en forme de couteau, qui a la forme d'un pentagone (342, 2 et fig. 306 La) ; *lapis cursorius* — borne de jalonnement, c'est-à-dire marquant le cours d'une limite qu'elle jalonne (J.-Y. Guillaumin, 2004, p. 107) ; *lapis damnatus* — pierre rejetée (342, 12 et fig. 315 La) ; *lapis decus<s>atus qui agrum intra clusum et extra clusum significat* — pierre gravée d'un X, qui désigne la terre incluse et la terre exclue (341, 1 et fig. 273 La : dans les vignettes des manuscrits *Palatinus* et *Gudianus*, la face gravée de la borne porte trois X alignés) ; *lapis Galliensis* — pierre gauloise (Latinus, 306, 22 La) ; *lapis gammatus, qui trigoni recepit rationem* — borne en gamma, qui a la forme d'un triangle (342, 5 et fig. 308 La) ; *lapis Gracc<h>anus* — pierre gracchienne (242, 7-10 La) ; *lapis inscriptus* — pierre inscrite (Hyg.Grom. 170,6 Th = 207, 5-6 La) ; *lapis intra lapidem in cursorio* — pierre dans une autre pierre, sur le chemin longeant une limite (342, 7 et fig. 310 La) ; *lapis intra lapidem in trifinio* — pierre dans une autre pierre sur un *trifinium* (342, 6 et fig. 309 La) ; *lapis Iulius* ou pierre julienne (242, 11 La) ; *lapis mutus*, pierre muette, sans inscription (Hyg. Grom. 136, 15 Th = 171, 18 La) ; *lapis nativus* ou pierre locale (*Expositio terminorum*, 362, 2 La) ; *lapis Neronianus* — pierre néronienne (*Lib. col.* 243, 3-6 La) ; *lapis non dolitus in cursorio positus* ou pierre non taillée (lire *dolatus* et non *dolitus*) placée sur le chemin formant ou longeant la limite (342, 1 et fig. 305 La) ; *lapis qui flexuositatem limitis ostendit* — pierre qui signale la ligne sinueuse ou le changement d'orientation d'un *limes* (342, 9 et fig. 312 La) ; *lapis Traianus* — pierre

- trajanne (*Lib. col.* 243, 3-6 La) ; *lapis Vespasianus* — pierre de Vespasien (*Lib. col.* 243, 3-6 La).
- Lapis Augusteus** — pierre augustéenne. Borne semblable à la pierre gracchienne ou julienne (242, 12-19 La).
- Lapis caesalis** — pierre de taille, voir à *Caesalis*.
- Lapis columniacus** — voir à *Columniacus lapis*.
- Lapis cultellatus qui pentagoni recipit rationem** — pierre (borne) en forme de couteau, qui a la forme d'un pentagone. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (342, 2 et fig. 306 La).
- Lapis cursorius** — borne de jalonnement, c'est-à-dire marquant le cours d'une limite qu'elle jalonne (J.-Y. Guillaumin, 2004, p. 107).
- Lapis damnatus** — pierre rejetée. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (342, 12 et fig. 315 La).
- Lapis decus<s>atus qui agrum intra clusum et extra clusum significat** — pierre gravée d'un X, qui désigne la terre incluse et la terre exclue. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 1 et fig. 273 La : dans les vignettes des manuscrits *Palatinus* et *Gudianus*, la face gravée de la borne porte trois X alignés).
- Lapis finalis** — borne de délimitation. (Dolabella, 302, 9 La). Sylvain passe pour être le premier à en avoir posé, et chaque possession a trois Sylvains (Dolabella, 302, 13-19).
- Lapis fixus** — pierre fixée. C'est la pierre plantée ou fichée, en même temps que la pierre fixe, stable, ou encore la pierre dressée pour servir de borne. Le double sens est intéressant à relever. *Fixorium* est une borne. Pour faire la différence entre *termini* et *lapides*, on peut imaginer des pierres polies dans le premier cas, des pierres brutes dans le second. Mention dans la charte de Saint-Calais.
- Lapis Galliensis** — pierre gauloise. Pierre d'une extrême blancheur, utilisée pour le bornage (Latinus, 306, 22 La).
- Lapis gammatus, qui trigoni recepit rationem** — borne en *gamma*, qui a la forme d'un triangle. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (342, 5 et fig. 308 La).
- Lapis Gracc<h>anus** — pierre gracchienne. Borne ronde, en forme de colonne, d'un diamètre d'un pied ou un pied et demi, haute de quatre pieds ou quatre pieds et demi (242, 7-10 La).
- Lapis inscriptus** — pierre inscrite. Pierre servant de borne et portant une inscription (Hyg. Grom. 170,6 Th = 207, 5-6 La).
- Lapis intra lapidem in cursorio** — pierre dans une autre pierre sur un chemin (*Terminorum diagrammata*, 342, 7 et fig. 310 La).
- Lapis intra lapidem in trifinio** — pierre dans une autre pierre à un *trifinium* (*Terminorum diagrammata*, 342, 6 et fig. 309 La).
- Lapis Iulius** — pierre julienne. Borne de César, semblable à la borne gracchienne (242, 11 La).
- Lapis mutus** — pierre muette. Borne sans inscription (Hyg. Grom. 136, 15 Th = 171, 18 La).
- Lapis nativus** — pierre locale. Utilisée comme élément de bornage (*Expositio terminorum*, 362, 2 La).
- Lapis naturalis** — pierre naturelle. Comme le sommet d'un mont, servant de borne (Dolabella, 302, 12 et fig. 224).
- Lapis Neronianus** — pierre néronienne. Borne carrée, en forme de lame (ou plaque ou feuille), ou de *gamma* (*Lib. col.* 243, 3-6 La).
- Lapis non dolitus in cursorio positus** — pierre non taillée (lire *dolatus* et non *dolitus*) placée sur le chemin formant ou longeant la limite. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (342, 1 et fig. 305 La). ; sur le sens du substantif *cursorius*, voir Fr. Favory *et al.*, *RACF*, 33, 1994, note 78 et 34, 1995, p. 264, note 24.

- Lapis qui flexuositatem limitis ostendit** — pierre qui signale la sinuosité (ligne sinueuse ou changement d'orientation) d'un *limes*. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (342, 9 et fig. 312 La). Un texte d'Hygin Gromatique signale ces changements d'orientation et les pierres qu'on doit y trouver : polies, carrées, inscrites et rayées de lignes (169, 6-8 Th = 206, 5-7 La).
- Lapis Traianus** — pierre trajanne. Borne carrée, en forme de lame (ou plaque ou feuille), ou de gamma (*Lib. col.* 243, 3-6 La).
- Lapis Vespasianus** — pierre vespasienne. Borne carrée, en forme de lame (ou plaque ou feuille), ou de gamma (*Lib. col.* 243, 3-6 La).
- Largitio** — largesse. Les libéralités personnelles ou collectives du Prince. Ce qui est blâmable chez un particulier est une qualité chez le Prince : le comte des Largesses sacrées est chargé de la *dispensatio largiendi* ou distribution des largesses.
- Largitio** — voir à *Publica largitio*.
- Largitiones** — Largesses. Synonyme de *res privata*. (*CTh*, IX, 21, 6-7 ; Delmaire 1989, p. 599).
- Laterculus** (en grec **plinthis**, **πλινθισ**, *plintèis*, transcrit *plinthis*, *plinthides* chez Hygin) — brique. Nom donné aux centuries qui divisent un territoire destiné à être vendu par les questeurs (*ager quaestorius*) ; en général, lot de 50 jugères, soit un quart d'une centurie classique (Sic. Flac. 100, 10-12 Th = 136, 17-19 La ; Hygin, 78,21 Th) ; en Cyrénaïque, centurie de 6000 pieds de côté, soit 50 *actus*, dont la surface fait 2500 *actus quadratus* ou 1250 jugères (Hyg., 85,19 Th).
- Laterculus, laterculus quadrangulus** — brique, brique carrée. Nom d'une borne faite d'une brique (250, 23 La ; *Expositio terminorum*, 362, 1 La).
- Latere regis adhaere** — être au côté du roi, proche du roi. Le canon 14 du concile de Macon II (en 585) se plaint que des proches du roi s'emparent des *agri* et des *domus* des pauvres, c'est-à-dire de l'Église mais affectés aux besoins des pauvres (*MGH, Conc. 1*, p. 170).
- Latifundium** — Terme obsédant de la littérature sur les questions foncières antiques, mais qui témoigne plus de l'influence rétrospective de problématiques ultérieures (notamment les descriptions de latifondo extensifs d'Italie du Sud au XIXe siècle) sur la conception des structures foncières antiques, que d'une étude documentée. Pour cette raison, beaucoup d'auteurs prennent leurs distances avec le mot, allant jusqu'à parler de chimère (A. Carandini). Sur le plan des mots, comme le souligne J.-M. Carrié, il n'y a aucun avantage à employer *latifundium* là où on possède le vocabulaire antique, comme *praedium*, *fundus*, *massa fundorum*. En conséquence, il suggère de bannir définitivement le mot. Sur le plan juridique, la diversité des formes de la "propriété" romaine est marquée et on ne voit pas les raisons de les réduire en employant partout le terme *latifundium*.
- LATI FUNDI** — grands domaines. Expression qu'on trouve dans les plans cadastraux notamment sous la forme *REDDITUM SUUM, LATI FUNDI* (Sic. Flac. 121,12 Th = 157, 5-6 La) ; voir à *Redditum suum*.
- Latus clusare** — côté fermant. Désigne le côté d'une borne orienté vers la centurie dont elle indique les coordonnées ; convient pour les inscriptions des *limites* ordinaires, autres que le *DM* et le *KM* (Hyg. Grom. 157, 21 Th = 194, 20 La).
- Latus, latera** — côté. Désignation du ou des côtés les plus longs de la parcelle dans les actes notariés italiens. Voir à *Caput*.
- Laudatio parentum** — accord des parents. Expression de l'accord des parents ou consorts dans un acte afin de garantir l'effectivité d'un don et d'éviter une contestation au moment de l'héritage. Cette technique apparaît dès la fin du VIIIe s. mais ne se développe vraiment qu'à partir du IXe s. (Le Jan 1999).
- Laudatus** — enregistré, confirmé. Ex. : l'expression *saepius laudatus tam de fisco quam de comparato* peut être traduite par : « souvent confirmé (ou approuvé), tant du fisc que par achat » (Testament de Bertrand du Mans) ; mais on constate que *laudatus* a, en quelque sorte, remplacé *allegatus*, enregistré. Voir à *Alode*.
- Launegild** — prix, contredon, dans les lois lombardes (Roth 175 ; Liuptr 43, 54, 73 ;

D'Argenio 179).

Laurentianus — Manuscrit grammatique de la fin du VIII^e siècle ou du début du IX^e, provenant de basse Rhénanie, ainsi nommé parce qu'il provient de la bibliothèque privée de Laurent de Médicis à Florence (ms *F* de Thulin ; n° 4 de Toneatto) ; un autre manuscrit, du XIII^e siècle, porte le même nom (*f* de Thulin et Folkerts ; n° 38 de Toneatto).

Lavacrum — bain ou établissement thermal. Utilisé comme élément de bornage, ou à l'intérieur duquel on peut placer la borne (fig. 324 La).

Laxa — legs. Synonyme de *laisa*.

Lectio, lectiones — texte(s), commentaire(s). D'après le contexte de l'emploi du mot chez Latinus, on peut penser qu'il s'agit de commentaires d'arpentage, ou de textes normatifs décrivant les types de bornage (Latinus, 306, 10-12 La).

Lector (1) — lecteur. Clerc chargé de la lecture pendant le repas monastique (règle Bénédictine, canon 38 ; Capitulaire de 817, *MGH, Capit. I*, p. 346).

Lector (2) — notaire, scribe. (Pardessus, *Diplom.*, n° 241, en 627).

Legaliter — légalement. Terme employé dans les formules pour indiquer le caractère institué et légal du droit ecclésiastique (*Form. imp.*, n° 17 ; *MGH, Form.*, p. 298).

Legatio — légation. Unité de regroupement de *fisci*, dont on ne sait pas si c'est une abstraction administrative ou un territoire. On doit faire un sort particulier à l'articulation entre bénéfices, *fisci* et *legationes*. Une disposition d'un capitulaire de 811-813 (« *De iustitiis faciendis* », *MGH, Capit. I*, n° 80, §7, p. 176-177) indique que les fiscs et les bénéfices étaient regroupés dans le ressort d'une *legatio*, qui correspond à l'enquête d'un *missus dominici*. Comme le sera beaucoup plus tard la baillie, qui était l'étendue d'une mission avant d'être une circonscription, aurait-on ici un regroupement opéré à l'occasion d'une mission qui pourrait devenir la source d'un espace administratif ?

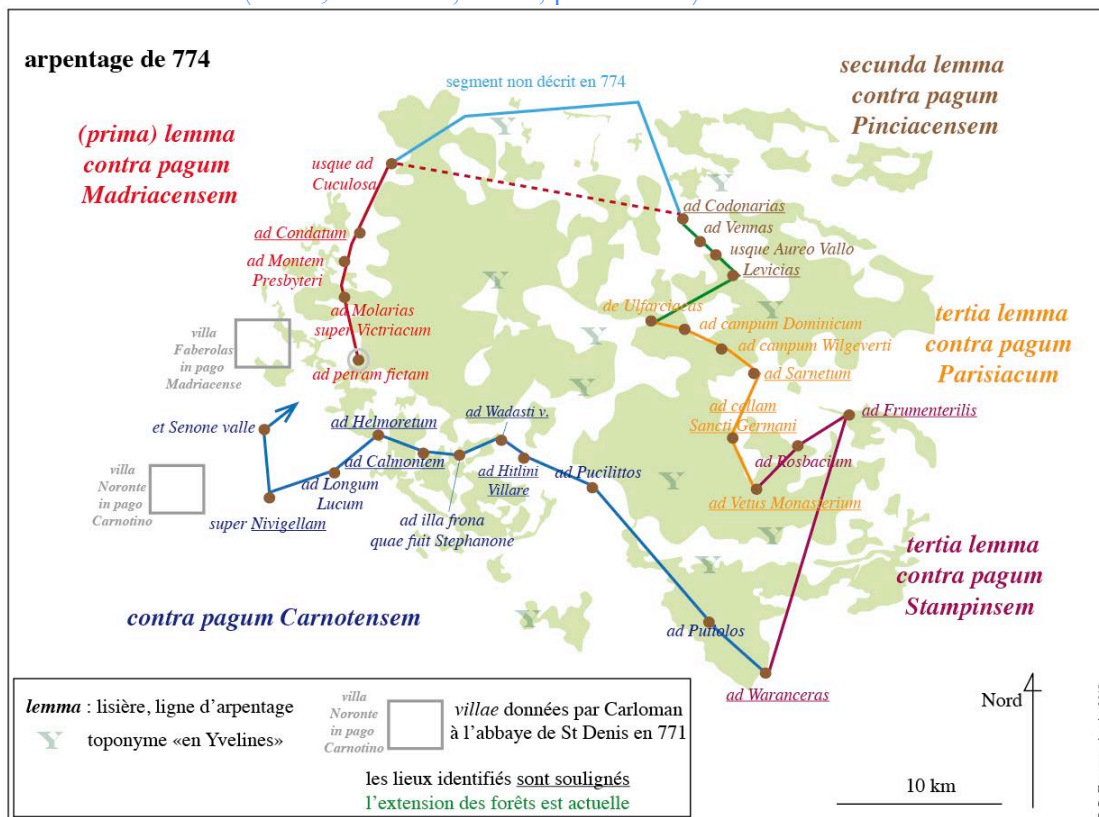
Lege Aquiliana — selon la loi Aquiliana. Renvoi à une donnée de droit romain, connue par Gaius, Ulpien et Justinien, et qui est une loi sur la réparation du dommage causé à autrui. Cette loi est encore exploitée par les jurisconsultes au VII^e s. (Girard, *Manuel*, p. 441-444).

Lege migratio — migration par la loi. Formule de transfert d'un bien qui passe d'un droit à un autre, par exemple, du droit emphytéotique au droit direct, à l'occasion d'une concession. La formule, d'origine antique, connaît une grande fortune pendant le haut Moyen Âge.

Lege salica — par la loi salique. Formule qui accompagne la constitution d'un douaire (*juxta legem salicam* ; *Cluny I*, n° 86, en 904) ; une donation (*lege salica manibus tibi trado* ; *Cluny I*, n° 88 en 905).

Leges Liciniae Sextiae — lois de Licinius et de Sextius. Selon Tite Live (VI, 34-42), qui est la source principale de cette information, et Valerius Maximus (VIII, 6), les lois liciniennes datent de 367 av. J.-C. et elles seraient les premières à tenter véritablement de limiter la possession des terres publiques par les privés, en fixant la norme de 500 jugères, norme reprise par les Gracques. Liv., VI 35 : « *creatique tribuni C. Licinius et L. Sextius promulgauere leges omnes aduersus opes patriciorum et pro commodis plebis : unam de aere alieno, ut deducto eo de capite quod usuris pernumeratum esset id quod superesset triennio aequis portionibus persolueretur ; alteram de modo agrorum, ne quis plus quingenta iugera agri possideret ; tertiam, ne tribunorum militum comitia fierent consulumque utique alter ex plebe crearetur ; cuncta ingentia et quae sine certamine maximo obtineri non possent.* » « Créés tribuns, C. Licinius et L. Sextius proposèrent plusieurs lois, toutes contraires à la puissance patricienne et favorables au peuple – la première sur les dettes – on déduirait du capital les intérêts déjà reçus, et le reste se paierait en trois ans par portions égales ; une autre limitait la mesure des terres, et défendait à chacun de posséder plus de cinq cents jugères de terre ; une troisième enfin supprimait les élections de tribuns militaires, et rétablissait les consuls, dont l'un serait toujours choisi parmi le peuple : projets immenses, et qui ne pouvaient réussir sans les plus violentes luttes » (trad. Corpet-Vergier et Personneaux, 1904, légèrement modifiée).

Lemma, lemnia, lempnia — segment de lisière faisant limite. Ce mot signifie “lisière de bois”, selon Niermeyer qui cite un diplôme de Charlemagne de 774 concernant l’Yveline. Une autre forme est *lempnia*, repéré dans une charte de Nouaillé de la fin du Xe siècle, à propos de l’arpentage périmétral d’un aleu (*Iste alodus sic est circumcinctus : de uno fronte et uno latus est lempnia de Burciaco [...]*). Niemeyer donne aussi la variante *lemnia* mais sans référence. On peut suggérer de donner au mot un sens plus précis que celui de lisière : la lisière étant l’ensemble de la limite périmétrale d’une *silva* ou *forestis*, la *lemma* est le segment de lisière faisant limite dans un arpentage. Selon le diplôme de Charlemagne de 774 pour Saint-Denis, on mesure le périmètre d’une *foresta* en compilant les différents segments de la lisière (*lemmae*) : on les numérote (*secunda lemma, tertia lemma*) et on les nomme par les lieudits qui le ponctuent, et en les localisant par rapport à un *pagus* en direction duquel chaque segment regarde ou est orienté, ce que résume le terme *contra*. Par conséquent, c’est le nombre de *pagus* de référence qui détermine, en partie, le nombre de *lemmae* de la description. Cette délimitation périmétrale permet ensuite de dire ce qui est dans le périmètre de la *foresta*, et les dépendances qui, bien qu’extérieures à ce périmètre, sont néanmoins rattachées à l’unité territoriale (*MGH, Urk.Karol*, n° 87, p. 125-126).



Lesewerpus per manu regis — « legs avec déguerpissement, par la main du roi » ; abandon par la main du roi. Dans le mot *lesewerpus* on retrouve deux termes : *laxa*, *laisa* qui signifie legs ou donation (Niermeyer, sv *laxa*) ; et *werpitio* qui signifie déguerpissement ou abandon physique du bien donné (Niermeyer, sv *werpitio*). L’association des deux termes offre un mot juridique nouveau au VIIIe s. le *leseuerpus* ou *lesewerpus*, dont le sens est abandon. Procédure de donation (par le formalisme de la *fistuca*) par laquelle un fidèle donne (le verbe est « *lesewerpire* ») au roi des biens, les reprend aussitôt en bénéfice viager pour en avoir l’usufruit (*usufructuario*), et indique dans une *peticio* qu’il veut qu’à son décès les biens soient concédés par le roi à un tiers, également fidèle du roi, nommé dans l’acte (Marculf, I, n° 13 ; *MGH, Form.*, p. 51-52). Voir aussi à *Werpitio*.

Lètes et Sarmates du pays lingon — Deux mentions de la *Notitia Dignitatum* concernant des établissements de Lètes et de Sarmates en pays lingon. En XLII, 37 : *Praefectus laetorum lingonensium per diversa dispensorum Belgicae primae*, « Préfet des lètes (du

pays) lingon, dispersés à travers la Belgique première » ; en XLII, 69 : *Praefectus Sarmatorum gentilium, Lingonas*, « Préfet des gentils Sarmates, (du pays de/à) Langres ». La connaissance qu'on a des *praepositurae* de lètes et de gentils, dirigées par des *praefecti*, laisse penser que les Lètes et Sarmates installés dans le pays des Lingons ont dû bénéficier d'un territoire attribué, régi selon le droit militaire spécifique des *tractus* et des *praepositurae*. On peut sans doute suggérer de faire le lien entre ces deux mentions et la découverte d'un lots d'armes et de mobiliers danubiens de l'extrême fin du IV^e et de la première moitié du Ve siècle (même chronologie que la *Notitia*), dans cinq communes de la périphérie sud-est de Dijon, et qui appartenaient à des troupes romaines à forte composante barbare (Vallet 1993). Grégoire de Tours, de son côté, témoigne qu'au VI^e siècle, la région de Dijon était un *territorium Divionensi* (*HF*, III, 35), mention précieuse car rare, précoce et qu'on ne peut confondre avec les *pagi* des siècles suivants. Il y a donc tout lieu de penser que, de préférence à une localisation à Langres même, c'est à Dijon, autour du *castrum* et dans ses environs qu'il faut chercher ce territoire militaire original. On relèvera aussi, au titre des permanences et en même temps des évolutions, que c'est dans la même zone, mais cette fois au IX^e s., qu'il y a des raisons solides de restituer des concessions de bénéfices militaires à des nobles résidant dans le *castrum* de Dijon, et que c'est là précisément que se trouvent également les deux seules *centenae* dont on possède le témoignage pour le pays lingon (et même plus largement pour les *pagi* voisins, ce qui accroît l'intérêt de ces mentions) : la *centena Oscarense* en 816 et la *centena Roringorum* en 843 (Chouquer 2017).

Lettres et alphabets — Les lettres et leur groupement en alphabets occupent une place primordiale mais encore mal comprise dans l'arpentage romain, tout particulièrement à partir du IV^e s. Ce qu'on croit savoir c'est que l'arpentage passe par l'utilisation de lettres pour désigner, de façon abrégée, diverses réalités, ce qui suppose l'existence de glossaires, de listes ou de commentaires à partir desquels le professionnel pourra développer l'idée contenue dans l'abréviation. Cinq emplois différents des lettres et des alphabets sont connus. On codait déjà à la fin de la république et sous le Haut Empire la mesure des lots des bénéficiaires du tirage au sort (Iunius Nypsius 295, 5-8 La), ou encore les têtes de centuries où on trouve des lettres particulières, mais placées sous terre, et sans qu'on comprenne la logique des lettres et des mesures qu'elles indiquent (353, 1028 La). À l'époque tardo-antique, on code les *fundī* sur des fiches (ex. *Casae litterarum*) ; les longueurs des *limites* lors d'une *finitio* (ex. *pedatura* exposée par Latinus en 309, 16-22 La ; *Expositio podismi*, 358-359 La) ; enfin on code les particularités de la planimétrie agraire (ex. *Expositio terminorum* 362-364 La). Il est plus difficile de savoir quel est l'emploi des *litterae singulares*, isolées, ou groupées par deux ou trois, en dehors du cas des têtes de centuries (340, 9-22 La). Pour prendre un exemple, la même lettre A signifiera diverses choses : 1/ une valeur en pieds dans une liste dite *pedatura* (ex : 250 pieds dans la *pedatura* que rapporte Latinus, 309, 17 La ; même valeur dans le texte intitulé "Système de tracé des limites" 358, 15 La) ; 2/ une maison ou *casa* dans les listes de "domaines" dites « maisons des lettres » (ex. *Casa per A nomen habens fines...* 310, 4 La), et en précisant que la lettre peut être le A latin, ou l'alfa grec (*Casa per A alfa nomen habens fines...* 318, 20 La) ; 3/ un détail topographique comme un *monticellum* (325, 12 La et fig. 254), mais en notant que la lettre grecque delta D a la même signification et est représentée par le même dessin ; 4/ des lettres isolées remarquables, ou des couples de lettres remarquables (*litterae singulares*) portés sur des bornes, le A étant seul (353, 16 La) ou par exemple associé à d'autres (ex. ZA ; AR ; AI ; AC ; etc. 340 La ; 353 La) et dont la signification semble être une distance entre des bornes ; 5/ d'autres types de lettres remarquables mais dont la signification est différente parce qu'elle renvoie cette fois à des mots dans une espèce de cryptage, A signifiant *prima*, *primum*, ou tout simplement la minuscule "a" dans une sorte de rébus d'arpentage (357-358 La) ; 6/ des détails topographiques à venir dans l'espace agraire que parcourt l'arpenteur, la lettre ayant alors un rôle signalétique (ex. A sur une borne annonçant une limite ou une eau vive à proximité, 363, 1-2 La). L'exposé de ces différents emplois des lettres et des alphabets

place le lecteur moderne dans l'expectative la plus grande. Par exemple, ces lettres sont souvent groupées en véritables alphabets, de A à Z, et on se demande alors pourquoi la réalité semble se couler exactement dans le nombre déterminé de lettres que contient l'alphabet, ce qui orienterait l'interprétation vers un exercice superficiel et abstrait, alors que ce n'est pas le cas. On croit pouvoir affirmer que la lettre a souvent le rôle de renvoi entre le texte et le plan (*forma*). De même, on peut affirmer que des variations régionales doivent pouvoir expliquer des différences a priori incompréhensibles. Trois auteurs qu'on trouvera en bibliographie ont récemment beaucoup contribué à faire avancer cette question complexe, Jean Peyras, Anne Roth Congès et François Favory.

Leude — homme dépendant. Terme franc qui nomme celui qui se place sous la protection d'un puissant.

Lewa, leuwa (= leuga, leuca) — lieue. En Gaule, mesure viaire de 1500 pas (*De agris*, 370, 8-9 La).

Lex — statut, loi. Définition légale de ce qui est rattaché à telle ou telle *villa* pour constituer l'unité foncière d'adscriptio. On lit dans une charte de Robert, comte et abbé de Saint Martin de Tours datée de 897 : *reddimus domino nostro sancto Martino suisque Canonicis quoddam praedium situm in pago Pictavense, Dociacum scilicet, cum omnibus suis appenditiis et adjecentiis, simulque cum omnibus rebus quacumque lege ad eadem villam aspicientibus vel pertinentibus* ; « nous rendons à notre seigneur (*dominus*), saint Martin, et à ses chanoines un certain domaine sis dans le *pagus* de Poitiers, à savoir Doussay, avec toutes ses dépendances et tout ce qui le jouxte, ainsi que toutes les choses de quelque statut (*lex*) que ce soit qui relèvent de cette même *villa* ou lui appartiennent. » (Dufour, *Recueil des actes de Robert I^{er} et de Raoul...* 1978, p. 150 sq ; trad. Ph. Depreux 2005). Voir à : *Pertinere* (2).

Lex Aelia — loi *Aelia*. Loi agraire d'assignation et de bornage de l'*ager Spellatinus* (Spello, Italie, *Lib. col.* I, 224, 6 La ; Del Lungo p. 416).

Lex agraria de 173 — loi agraire promulguée en 173 av. J.-C., pour procéder à la division et à l'assignation viritaine d'une partie de l'*ager Ligustinus* et de l'*ager Gallicus*. On crée des *Xviri agris dandis assignandis*, décemvirs donnant et assignant les terres (Liv. 42, 4, 3 ; Brunet et al. 2008, p. 52).

Lex agraria de 121 — loi agraire - sans doute un plébiscite - promulguée en 121 av. J.-C., pour lever l'interdiction d'aliéner les *fundi* assignés qu'avait imposée la *lex agraria Sempronia* de 133. (Appien *BC*, I, 27 ; Brunet et al. 2008, p. 53).

Lex agraria de 111 — Loi votée en 111 av. J.-C., qui concerne l'*ager publicus* d'Italie, d'Afrique et du territoire de Corinthe et qui a pour but d'achever la réduction du champ des lois agraires des Gracques, déjà engagée des lois précédentes (loi de 121 ; *lex Thoria agraria*). On en possède des fragments (9 sur les 11 découverts au XVI^e s) et la restitution du texte est due à Rudorff et Mommsen. La loi décide la création d'une magistrature extraordinaire : un duumvir pour l'Afrique et un autre à Corinthe. Le but de la loi est d'engager une vérification des occupations du sol public. La loi supprime le droit d'occupation sur les terres publiques en Italie. Elle confirme les *possessores* sous réserve d'une déclaration de leur part pour vérification et supprime le *vectigal* que la loi Thoria leur avait imposé. Elle transforme les parcelles assignées au titre des lois gracchiennes en propriétés, après une vérification des occupations des colons, de leurs héritiers, et des acheteurs des lots des colons, afin de revenir au nombre décidé par les lois d'assignation des Gracques (la *lex Rubria* de 123 pour l'Afrique, pourtant abrogée), parce que les triumvirs procédant aux déductions avaient dépassé les quotas autorisés. La loi règle aussi les ventes de terres publiques, libres ou déjà attribuées, dédommageant ceux dont l'acquisition est remise en cause. Du point de vue juridique, la loi apporte des informations importantes. Elle permet d'établir, pour la première fois dans le monde romain, une typologie des formes de la propriété, d'abord pour l'Italie, ensuite pour une des plus importantes provinces, l'Afrique proconsulaire (*CIL*, I, 200 ; Appien *BC*, I, 27 ; de récentes monographies ont sensiblement renouvelé les analyses. Voir, en dernier lieu, Sacchi 2006 ; Sisani 2015 ; Peyras 2015 ; Chouquer 2016).

Lex agris limitandis metiundis partis Tusciae prius et Campaniae et Apuliae

— loi sur la limitation et la mesure des terres, d'abord de la *Tuscia* et (aussi) de la Campanie et de l'Apulie. C'est le nom de la loi agraire d'assignation des provinces de Toscane, Campanie et Apulie, loi triumvirale dont le *Liber coloniarum* publie deux articles ou extraits d'articles (*Lib. col.*, 211, 24 - 212, 1 La ; Chouquer 2016, p. 109-110).

Lex Antonia agraria — Loi agraire d'Antonius. Plébiscite du tribun L. Antonius, datant de 44 av. J.-C. au profit des vétérans de César ; il concerne des terres provenant des Marais Pontins et d'autres lieux. Mise en place d'une commission de *Viri* pour la réalisation. Loi cassée par le Sénat (Cic. *Phil.*, 5, 3, 7 ; 7, 20 ; 6, 5, 13-14 ; 7, 6, 17 ; 8, 9, 26 ; 11, 6, 13 ; 13, 15, 31 ; 18, 37 ; *ad fam.*, 11, 2, 3 ; Dion C., 44, 5, 9. Brunet *et al.* 2008, p. 56).

Lex Appuleia agraria — loi agraire d'Appuleius. Plébiscite du tribun L. Appuleius Saturninus, datant de 100 av. J.-C., qui passe malgré l'opposition du Sénat et l'*intercessio tribunicia*. La raison est que cette loi établit que l'*ager publicus* conquis par Marius peut être distribué aux vétérans à raison de 100 jugères par tête. (Cic. *Sest.*, 16, 37 ; *Balb.* 21, 48 ; *Agr.*, 2, 6, 14 ; 3 ; 11, 26 ; Liv. *Epit.*, 69 ; Appien *BC*, 1, 29 ; Plut. *Marius*, 29, 2 ; Brunet *et al.* 2008, p. 53).

Lex Atinia de colonis quinque deducendis — Loi d'Atinius sur la déduction de cinq colonies. Plébiscite du tribun C. Atinius, en 197 av. J.-C., pour déduire cinq colonies maritimes dans chacune desquelles on installe trente familles. Il s'agit de Vulturnum, Liternum, Puteoli, Salernum, en Campanie, et Buxentum en Lucanie. Des *triumviri* dont nommés pour procéder à la déduction, qui est effective en 194 (Liv. 33, 29, 3 ; 34, 45 ; Vell. Paterculus I, 15, 3 ; Brunet *et al.* 2008, p. 52).

Lex Augusta — loi d'Auguste. Loi agraire d'assignation d'Auguste (*Lib. col.* 215, 3 ; 253, 15 ; 254, 20 ; 255, 4 ; 256, 25 ; 258, 24 La).

Lex Augustiana — loi augustéenne. Loi d'assignation d'Auguste (235, 7 La).

Lex Caesariana — loi césarienne. Loi agraire de César (*Lib. col.* 224, 15 La, à propos de l'*Ager Amerinus* en Étrurie).

Lex christiana — « loi chrétienne ». La traduction ne pose pas de problème mais n'éclaire pas le sens de cette expression qui apparaît dans le Code théodosien (*CTh*, I, 27 en 318) à propos de ceux qui ont recours au jugement d'un évêque (*si ad episcopale iudicium prouocetur*), alors qu'un juge est déjà saisi (*apud iudicem*). Dans un commentaire averti et développé, Roland Delmaire (*Lois religieuses*, II, p. 541-546) pense qu'il faut rapprocher cette expression de l'épître 24 d'Augustin (éd. Divjak), dans laquelle l'évêque d'Hippone cherche comment protéger, par une faille du droit, les colons qu'un propriétaire terrien revendique comme esclaves et à réprimer les ventes d'enfants. Il en déduit que l'expression du Code ne renvoie pas à un système juridique chrétien, bien improbable, mais à une conception chrétienne, c'est-à-dire une modalité morale et généreuse d'appliquer la loi romaine. Il relie le fait que cette constitution de Constantin autorise les plaideurs à quitter le tribunal civil pour aller trouver un évêque (*episcopalis audientia*) à la procédure de l'arbitrage connue antérieurement (*Dig.* IV, 8, 9, 2), et également évoquée dans *CTh*, I, 27, 2, sous la forme de l'arbitrage par des *privati*. Au terme de son examen critique il pense que Constantin, pour répondre à la surcharge des tribunaux, avait autorisé les plaideurs à recourir à l'arbitrage de l'évêque, et à revenir ensuite devant le juge civil pour qu'il intègre la sentence arbitrale de l'évêque dans le jugement final. Mais cette explication ne rend pas bien compte de l'expression *lex christiana*, qui suppose une base légale différente et pas simplement une procédure. Comme il existe des tribunaux juifs qui peuvent, eux aussi, rendre des arbitrages en matière civile, que suivra ensuite le « juge des provinces », on perçoit là une forme de pluralisme juridique, car on voit mal que ces audiences religieuses ignorent leurs propres règles. En outre, on peut aussi se demander si l'expression ne renverrait pas à l'immunité, donc un type de « condition agraire », puisqu'il s'agit d'une forme de compétition entre le juge et l'évêque ?

Lex Cocceia agraria — loi agraire de Cocceius. Loi agraire portant le nom de Nerva,

- Cocceius, datant de 96-98, rapportée par Dion Cassius (68, 2, 1), qui assignait des terres aux pauvres et nommait une commission sénatoriale. Un de ses articles, celui portant sur les méfaits des esclaves envers leur dominus, est repris au Digeste sous cette forme : *Alia quoque lege agraria, quam divus Nerva tulit,...* (Dig., 47, 21, 3.1)
- Lex coloniae** — loi de la colonie. Document fixant par chapitres l'organisation de la colonie et le statut des terres.
- Lex colonica** — loi coloniale. Expression employée par Frontin pour désigner les règles qui s'appliquent dans le cas des colonies (10, 7 Th = 24, 6 La).
- Lex contractus** — loi résumée. Tel est le cas, par exemple, des chapitres 144 à 150 du *De Re rustica* de Caton, dont on estime que ce sont des synthèses de loi ou de contrat, ou des réponses de jurisconsultes. Voir à *lex pabulo*, *lex vino in doliis*, *lex oleae faciundae*, *lex oleae pendentis*, *lex vini pendentis*, *lex oleae legendae*, *fructus ovium qua lege venierit*.
- Lex Cornelia agraria** — loi agraire de Cornelius. Loi agraire de Sylla, de 81 av. J.-C., pour l'installation de 120 000 vétérans syllaniens, issus de 47 légions, à la suite des proscriptions et de déductions coloniales ; les lots sont déclarés inaliénables (Cic. *Agr.*, 2, 28, 78 ; 3, 2, 6-8 ; Liv. *Epit.*, 89 ; Appien *BC*, 1, 100 ; Brunet et al. 2008, p. 54). Allusion à cette loi dans Hyg. *Grom.* 134, 2-3 Th = 169, 1 La, lequel précise que dans cette loi les *limites* doivent la servitude de passage.
- Lex data** — loi donnée. Loi donnée lors de la fondation de la colonie (Hyg. *Grom.* 166, 11 Th = 203, 15 La) ; la *lex data* fixe un seul genre de limites ou confins (Sic. Flac. 115, 25 Th = 151, 24-25 La).
- Lex de colonia Fregellam deducenda** — Loi de déduction de la colonie de Frégelles. Loi de 328 av. J.-C. (Liv. 8, 22).
- Lex de Illviri agris d(andis) a(dsignandis) i(udicandis)** — Loi sur les triumvirs donnant assignant et jugeant des terres. Cette autre loi agraire sempronienne (*Lex Sempronia agraria altera*) prévoit l'élection d'un triumvirat chargé de la récupération et de l'assignation des terres publiques (Liv., *Epit.*, 58 ; Vell. *Paterc.* 2, 2, 3 ; Plut. *Tib. Gracch.*, 13, 1 ; Brunet et al. 2008, p. 52).
- Lex decumis vendundis** — loi de vente des dîmes. Edit annuel du préteur publiant le cahier des charges des dîmes de chaque cité de Sicile (Cic., *Verr.*, II, 3, 83, 117 ; Nicolet 2000, p. 256 ; p. 279).
- Lex dicta** — loi dite ou dictée. Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C. à la ligne 85. Il s'agit de la loi des censeurs L. Caecilius et Cn. Domitius, de 115-114 av. J.-C. dont le titre ou l'objet était « Les *vectigal* publics de la terre-édifice-lieu à affermer en jouissance et à vendre ».
- Lex divi Vespasiani** — loi du divin Vespasien. Loi pour la vérification du bornage (*terminatio*, voir à ce mot) des provinces d'Apulie et de Calabre (*Lib. col.* 261, 21-22 La).
- Lex Flaminia de agro piceno et gallico viritim dividendo** — Loi flaminienne de division par hommes (*viritim*) du territoire picénien et *gallicus*. Elle date de 228 av. J.-C. Plusieurs mentions antiques. (Liste dans Brunet et al., 2008, p. 52).
- Lex Gracc<h>ana** — loi gracchienne. Loi d'assignation des Gracques (*Lib. col.* 233, 10 La) ; voir aussi *lex Sempronia*.
- Lex Hadriana de rudibus agris et iis qui per X annos continuos inculti sunt** — « loi d'Hadrien sur les terres brutes et celles qui sont incultes depuis 10 ans continus ».
- §1** — C'est une loi, connue par des inscriptions africaines du IIe s., qui crée le droit d'occupation (*postestas occupandi*) sur les terres sauvages et celles qui n'ont pas été cultivées pendant 10 ans consécutifs. Les divers textes connus mettent tous en évidence le fait que l'empereur Hadrien se soucie de la mise en valeur des terres désertées, que les procurateurs des différents domaines impériaux mettent en œuvre cette décision, et que les colons d'un *saltus* n'hésitent pas à demander à bénéficier de ce droit s'ils ont observé que cela se pratique dans un grand domaine impérial voisin. Son objet est l'encouragement à l'occupation des terres incultes (*ius colendi*), en provoquant probablement, comme le note Jean Peyras, une nouvelle vague de colonisation. **§2** — Mais on ne sait pas si son champ d'action est uniquement l'Afrique ou si elle a pu

concerner d'autres provinces ou tout l'empire. Derrière cette question, qui divise les chercheurs (références chez Sanz Palomera 2007), se cache une autre question : la loi est-elle une loi publique ou bien seulement un règlement que l'empereur aurait fait établir pour ses seuls domaines impériaux ? ou encore une loi qui pourrait aussi s'appliquer aux domaines privés, les « propriétaires » de ces domaines privés agissant alors comme le fait l'empereur dans les siens ? §3 — La donnée juridique est intéressante. Pour ces terres, la loi d'Hadrien offre un mécanisme différent et un pas supplémentaire par rapport à la permission (*licentia*) d'occuper les subsécives qu'on rencontrait dans la *lex Manciana*. On passe de l'*usus proprius* et du *ius colendi* de la *lex Manciana*, à un droit que la loi d'Hadrien nomme *ius possidendi ac fruendi(i) hereditique suo reliquendi* (« droit de posséder, d'en avoir les fruits et de les laisser à leurs héritiers »). La *potestas occupandi* conduit vers une possession privée durable de la terre publique, et ouvrant vraisemblablement sur une forme de *possessio publicus privatusque*. Pour saisir le sens de cette évolution entre les deux régimes juridiques, il faut tenir compte de l'important débat qui eut lieu à l'époque flavienne autour des subsécives, et qui représente un épisode marquant de la question (permanente) des terres désertes dans l'empire romain. Les Flaviens avaient d'abord résisté à la demande des colons de convertir le droit de louer temporairement les subsécives contre *vectigal* en droit de les occuper de façon privative avec transmission héréditaire ; mais Domitien avait cédé et accordé, en Italie, une *licentia arcifinalis* (voir aussi le dossier de Merida et des terres proches du fleuve *Anas* = Guadiana) ; Hadrien va plus loin en accordant la *potestas occupandi*. La loi d'Hadrien ne supprime donc pas la loi Manciana, mais elle l'intègre dans une disposition nouvelle. La loi d'Hadrien est accompagnée d'une espèce de décret d'application, le *sermo procuratorum*. Cette loi sera également suivie d'une loi de Pertinax qui autorise l'occupation de terres incultes aussi bien impériales que privées. (Inscription d'Aïn-El-Djemala, *CIL*, VIII, 25943, texte et traduction française dans Carcopino 1906 et *ILPBardo* n° 163 ; parties communes dans l'inscription d'Aïn Ouassel, *CIL*, VIII, 26416, et *ILPBardo*, n° 1265). L'autre intérêt juridique des textes est évidemment l'éclairage qu'ils donnent sur le mécanisme de la *locatio-conductio* des domaines. §4 — Une nouvelle inscription portant le texte de la loi a été découverte en 1999 dans la vallée de la Medjerda, à Lella Drebbia, à proximité d'Aïn Ouassel (5,5 km) et Aïn El Jemala (13 km). Elle prouve que la loi s'appliquait à tous les domaines impériaux de cette région, formant probablement partie d'un même ensemble (il y a deux niveaux de transmission de la loi et les mêmes *saltus* sont nommés d'une version à une autre : *saltus Blandianus, Udensi, Lamianus, Domitianus, Thusdritanus*) ; elle prouve aussi que l'on portait intérêt à ce que la loi soit connue de tous par l'affichage (Sanz Palomera 2007). §5 — La date de la loi d'Hadrien se déduit de l'inscription d'El-Jemala dans laquelle elle est expressément mentionnée, inscription qu'on date des années 117-118, et peut être rapportée au tout début du règne d'Hadrien. Mais comme l'inscription d'Henrich Mettich sur la *Villa Magna Variana*, datée de la fin du règne précédent — par une invocation initiale à Trajan, qui est dit « Germanicus Parthicus » titre qu'il porte depuis 116 — introduit la disposition d'hérédité pour les parcelles plantées en arbres fruitiers, on est déjà dans l'esprit du *ius possidendi ac fruendi(i) hereditique suo reliquendi*. On peut alors se demander si l'adoption de la *lex Hadriana de rudibus agris* au tout début du règne d'Hadrien n'est pas l'exécution ou la reprise ou encore l'amplification d'une disposition pensée dès le règne précédent. Voir à : *lex Manciana*.

Lex Hieronica — loi de Hiéron. Loi organisant la perception de l'impôt de la *decuma* ou dîme en Sicile avant l'époque romaine, et que les Romains ont maintenue afin de ne pas changer le dispositif fiscal. C'est une *lex frumentaria* qui stipulait le prélèvement d'un impôt du dixième de la récolte, nommé *decuma*. À l'époque romaine, seules les cités immunes ne payaient pas la *decuma*, mais les cités dont le territoire était *ager publicus* la payaient probablement selon Claude Nicolet, en plus du loyer recognitif. (Cic. *Verr.*, II, 3, 14 et 15 ; II, 5, 53 ; Nicolet 2000, p. 256 ; 279).

Lex imperatoris Titi — loi de l'empereur Titus. Loi d'assignation militaire de Titus

(Naples, *Lib. col.*, 235, 18-19 La).

Lex Iulia agraria — loi agraire de Iulius (César). Loi agraire de 59 av. J.-C., qui a servi de cadre aux assignations de César. Elle ordonne l'assignation de terres publiques disponibles sur l'*ager Stellatis*, l'*ager Campanus*, sur d'autres terres à acheter à des particuliers. Les lots sont assignés à des citoyens pauvres ayant au moins trois enfants ; ils sont déclarés inaliénables pour vingt ans. Pour sa réalisation, mise en place d'une commission de *XXviri* élue par les tribus (Cic. *ad Att.*, 2, 6, 4 ; 18, 2 ; 16, 1 ; *ad fam.*, 13, 4, 2 ; Liv. *Epit.*, 103 ; Dion c., 37-1-7 ; Plut., *Cato min.*, 31-33 ; *Caes.*, 14, 1 ; Suet., *Caes.*, 20 ; Vell. Pater., 2, 44, 4 ; Val. Max. 2, 10, 7 ; Appien *BC*, 2, 10 ; 3, 10 ; Aulu-Gelle, *NA*, 4, 10, 8). C'est à cette loi qu'il est régulièrement fait allusion dans les notices du *Liber coloniarum* (*Lib. col.* 220, 9 ; 231, 8 ; 233, 14 ; 259, 18 ; 259, 24 ; 260, 1 ; 260, 14 La).

Lex Iulia agraria de 37-41 apr. J.-C. — loi dite de Gaius Caesar (*Lege agraria, quam Gaius Caesar tulit...*), attribuée à Caligula, et dont un article portait sur le déplacement des bornes, article qui a été repris au Digeste (*Dig.*, 47, 21, 3 ; Brunet et al. 2008, p. 56).

Lex Iulia de agris adsignandis et coloniis deducendis — Loi de Iulius pour l'assignation des terres et la déduction des colonies. Loi dite Julienne, portée par Auguste, de date incertaine, complétant l'œuvre des triumvirs et déduisant des colonies militaires (Suet., Aug., 46 ; Pline NH, 3,3 ; 5,1 ; c'est à cette loi que se réfère probablement Hygin Gromatique lorsqu'il signale des mentions de *Iulienses* ou autres sur les *formae* (198, 5 La et fig. 186, 187, 188, 189, 190, 192, 195, 196 La).

Lex Licinia Sextia de modo agrorum — Loi de Licinius Sextus sur la mesure des terres. Datant de 367 av. J.-C., cette loi serait la première à limiter la possession de l'*ager publicus* à 500 jugères, et l'usage pastoral à 100 têtes de gros bétail et 500 de petit (Caton *Orig.*, 5, 3e ; Cic. *Agr.* 2, 21 ; Varron, *RR*, 1, 2, 9 ; liste complète dans Brunet et al. 2008, p. 51).

Lex limitum — loi sur les *limites*. Expression figurant dans une notice du *Liber coloniarum* concernant les terres entourant « l'oppidum » de Veies. Elle désigne une loi qui définit la *limitatio* (ce qu'ailleurs on nomme *ratio limitum* ou système des limites), fixe les règles d'arpentage à mettre en œuvre pour tracer, matérialiser et borner les *limites* et qui condamne à l'avance (*praedamnare*) certaines initiatives contraires (221, 6-7 La). Par rapport au système des trois types de *limites* (*in tribus limitibus*) - maritimes, montagneux, gaulois - le sens me paraît être le suivant : à partir d'une certaine époque, on a banalisé l'emploi du couple *kardines* et *decumani* pour désigner les *limites* qui portaient un autre nom jusque là ; et il n'y a pas à attribuer uniquement à l'Antiquité tardive ce fait, parce qu'il est lié à l'existence de lois de limitation ou lois sur les *limites* (*leges limitum*) successives et portant des indications différentes que les arpenteurs ou l'adjudicataire des travaux d'arpentage doivent respecter (Chouquer 2016 pour un développement plus détaillé de cette question).

Lex Livia de colonis deducendis — Loi de Livius pour déduire des colonies. Plébiscite du tribun Marcus Livius Drusus, en 91 av. J.-C., pour la déduction de nouvelles colonies en Italie et en Sicile. Ces colonies étaient la reprise d'un projet déjà ancien, décrété par le père de Livius Drusus, sous le second tribunat de Caius Gracchus (Appien *BC*, 1, 35).

Lex Livia agraria — Loi agraire de Livius. Plébiscite du tribun Livius Drusus, en 91 av. J.-C., qui rétablit les réformes agraires des Gracques, avec assignation de terres publiques aux pauvres. La loi crée une commission de *Xviri a(gris) d(andis) a(dsignandis)*. Cette loi est cassée par le Sénat (Cic. *De dom.*, 16, 41 ; 19, 50 ; *Agr.* 2, 6, 14 ; 12, 31 ; Diod. de Sic., 37, 17 ; Liv. *Epit.* 71 ; Val. Max., 9, 5, 2 ; Appien *BC*, 1, 35-36 ; Brunet et al. 2008, p. 54).

Lex Lucretia de agro campano — Loi de Lucretius sur le territoire campanien. Plébiscite du tribun M. Lucretius, en 172 av. J.-C., pour procéder à l'adjudication de l'*ager campanus* (Liv. 42, 19, 1 ; Brunet et al. 2008, p. 52).

Lex Mamila Roscia Peducaea Alliena Fabia — loi de Mamilius, de Roscius, de Peducaeus, d'Allienus, de Fabius. Loi agraire devant fixer le régime des fondations coloniales de César en matière d'arpentage et de bornage et dont trois chapitres sont

conservés dans le corpus gromatique. Elle daterait de 59 av. J.-C. Un passage de Callistratus (*Dig.*, 47, 21, 3) la nomme « loi agraire que C. César a présentée contre ceux qui ont déplacé les bornes » (263-266 La, d'après *Arцерianus* et *Gudianus* ; trad. française dans Chouquer 2016, chapitre 5).

Lex Mamilia — loi de Mamilius. Loi qui pourrait remonter au III^e ou au II^e s. av. J.-C., et qui étendait aux territoires centuriés le principe de la bande de cinq pieds protégeant une limite, parce qu'on ne peut s'en emparer par usucapion (*Hyg. Grom.*, 134, 5-8 Th = 169,4-7 La).

Lex Manciana — loi Manciana. Loi d'époque flavienne dont l'objet est de définir les charges des colons au sein des domaines lorsque ceux-ci sont en situation de *conductio*, qu'il s'agisse de domaines impériaux ou privés. Elle fixe des coutumes (*ex consuetudine Manciana* ; voir à *consuetudo Manciana*). Elle concerne les *partes* (parts) de fruits que le colon doit remettre : vignes, oliviers, figuiers, céréales, miel, ainsi que les *operae* (corvées) que le colon doit au *conductor*. Elle précise que les subsécives peuvent être mis en culture et que ceux qui le feront auront l'*usus proprius* de ces terres, dont ils deviendront ainsi des possesseurs, probablement sous condition qu'ils les mettent réellement en valeur. La loi Manciana permet cette extension et elle offre une permission d'occuper qui est du même ordre que la *licentia arcifinalis vel occupatoria* dont parle Hygin à propos de la mesure de Domitien valable pour l'Italie. Mais, comme l'a bien démontré J. Kolendo, la *lex Manciana* est principalement une loi pour régler les rapports sociaux de la production dans les grands domaines, privés et publics. Ainsi, l'expression « selon la loi Manciana » signifie que le colon est astreint au versement de diverses parts de sa production et à des corvées. Voir à : *usus proprius* ; *Lex Hadriana de rudibus agris et iis qui per X annos continuos inculti sunt*.

Lex oleae faciundae — Loi/contrat sur la fabrication de l'huile. Chapitre de Caton (*R.r.*, 145) qui rapporte un modèle de contrat agraire de location pour la production de l'huile, et pour cette raison intégré par Mommsen dans les F.I.R.A.

Lex oleae legendae — Loi/contrat sur la récolte des olives. Chapitre de Caton (*R.r.*, 144) qui rapporte un modèle de contrat agraire sur la récolte des olives, et pour cette raison intégré par Mommsen dans les F.I.R.A.

Lex oleae pendentis — Loi/contrat sur la vente des olives sur pied. Chapitre de Caton (*R.r.*, 146) qui rapporte un modèle de contrat agraire de location pour la vente des olives, et pour cette raison intégré par Mommsen dans les F.I.R.A.

Lex pabulo — Loi/contrat sur la vente des olives sur pied. Chapitre de Caton (*R.r.*, 149) qui rapporte un modèle de contrat agraire de location d'un pâturage, et pour cette raison intégré par Mommsen dans les F.I.R.A.

Lex pagana — loi du *pagus*. Loi du *pagus Herculanus* en Campanie, datée de 94 et qui émane du collège et des magistrats de ce *pagus*. Elle postule l'autonomie financière et juridictionnelle de l'unité au sein d'une préfecture *iure dicundo* (*CIL*, I², 682 = *ILLRP* 719 ; Humbert p. 388).

Lex Plautia agraria — Loi agraire de Plautius. On pense qu'il s'agit d'un plébiscite du tribun M. Plautius Silvanus, datant de 89 av. J.-C., et de contenu inconnu. (*Cic. ad Att.*, 1, 18, 6 ; Brunet et al. 2088 p. 54).

Lex praediatrica praedibus praedisque vendendis dicere oportet — Loi sur les adjudications pour la vente aux enchères des domaines et [de ceux] des garants. Expression de l'article 64 de la loi municipale d'Irni (AE 1986, n° 333). Cet article impose aux décurions du municipes de se conformer à la loi sur les adjudications valable à Rome, s'ils décident de vendre aux enchères les cautions et les domaines qu'ils ont reçus en gage lors d'une adjudication. Si l'expression fait la distinction entre *praedes* et *praedia*, c'est parce qu'il y a deux réalités : les preneurs indiquent quels domaines (*praedia*) ils mettent en gage pour cautionner leur prise en *locatio-conductio* des revenus municipaux ; ensuite des cautions (*praedes*) garantissent les premiers en engageant eux-aussi leurs biens.

Lex rivalicia — loi concernant un canal d'irrigation. Mention lacunaire dans Festus.

Cette loi se réfère à une distribution d'eau entre *montani* et *vicani*, c'est-à-dire entre population habitant les monts et habitants des *vici*, en plaine (Maganzani 2017, 184).

Lex rivi Hiberiensis — Loi de l'époque d'Hadrien qui donne la réglementation interne d'une communauté d'irrigation réunissant les propriétaires fonciers de trois *pagi* situés sur la rive droite de l'Èbre pour l'usage du canal dit *rivus Hiberiensis* : deux *pagi* appartiennent à la colonie de *Caesaraugusta* (Saragozza), le troisième appartient au municipes latin de *Cascontum*. La réglementation détaille les travaux d'entretien des riverains (*rivales*) ; elle permettait aux *magistri pagi* de recourir à des publicains en cas d'inexécution de leurs devoirs par les *pagani* (document connu sous le nom de Bronze de Agón et découvert en 1993 ; *AE* 1993, 1043).

Lex Saufeia agraria — Loi agraire de Saufeius. On suppose qu'il s'agit d'un plébiscite datant de la même année que les lois de Livius Drusus de 91 av. J.-C. (*CIL*, 1, p. 279, *elog* 7 ; Brunet et al. 2008, p. 54). Sans doute ce Saufeius est-il à mettre en rapport avec les Saufei de l'inscription des frères Saufei d'Aielli Alto, au nord-est du Fucino, et qu'on voit faire respecter une disposition sur les *maceriae* de *fundi* situés dans l'*ager publicus* (voir à : *Maceria* ou *macheria*, *maceria finalis*).

Lex Sempronia — loi sempronienne. Désignation de la loi d'assignation des Gracques dans différents passages du *Liber coloniarum* (*Lib. col.* 216, 3 ; 219, 1 ; 228, 18 ; 229, 16 ; 230, 21 ; 237, 11 ; 238, 19 ; 255, 12 ; 260, 18). Voir à : *Lex Sempronia agraria* ; Lois agraires.

Lex Sempronia agraria (de 133) — Loi agraire de Sempronius. Plébiscite du tribun de la plèbe Tiberius Sempronius Gracchus, datant de 133 av. J.-C., qui donne un cadre aux assignations gracchiennes, fixe leur régime juridique et décide que la possession de l'*ager publicus* restant après les assignations, sera limitée à 500 jugères par preneur, plus 250 par enfant, ce qui revient à réactiver et à modifier les termes de la *Lex Licinia* de 367. (*CIL* I, 200 = loi agraire de 111 av. J.-C. ; Cic. *Sest.* 48, 103 ; *Agr.* 2, 5, 10 ; 12, 31 ; Liv. *Epit.* 58 ; Vell. Paterculus, 2, 2, 3 ; Appien *BC*, 1, 9s ; Plut., *Tib. Gracch.*, 8-13 ; Brunet et al. 2008, p. 52).

Lex Sempronia agraria (de 123) — Loi agraire de Sempronius. Plébiscite du tribun de la plèbe Caius Sempronius Gracchus, datant de 123 av. J.-C., qui renouvelle la loi agraire de 133 (Cic. *De off.* 2, 80 ; *Agr.* 2, 6, 10 ; Liv. *Epit.* 60 ; Vell. Paterculus, 2, 6, 3 ; Plut., *C. Gracch.*, 5, 1 ; Brunet et al. 2008, p. 52)

Lex Sempronia agraria altera — autre loi agraire de Sempronius. Voir à : *Lex de IIIviri agris d(andis) a(ds)ignandis) i(ud)icandis*).

Lex Syllana, Sullana — loi syllanienne. Loi d'assignation agraire de Sylla ou Sulla (*Lib. col.*, 232, 10 ; 237, 4 La).

Lex Thoria agraria — Loi agraire de Thorius. Loi du tribun Sp. Thorius, de 119-118 av. J.-C., qui fait partie des lois agraires qui soldent l'expérience gracchienne. Cette loi abolit les assignations et les triumvirs qui les mettent en œuvre, et confirme les *possessores*, y compris s'ils possèdent au delà du seuil prévu par la *Lex Sempronia*, leur imposant un *vectigal* distribué à la plèbe (Cic., *Brut.*, 36, 136 ; *De orat.*, 2, 70, 284 ; Appien *BC*, 1, 27 ; Brunet et al. 2008, p. 53).

Lex Titia de agris dividundis — Loi de Titius sur la division des terres. Plébiscite du tribun Sextus Titius, datant de 99 av. J.-C., dont le contenu est inconnu. Comme la loi passe malgré diverses oppositions, et qu'elle sera ensuite cassée par le Sénat, on suppose qu'elle devait avoir un contenu proche de *lex Appuleia agraria* (voir à ce nom) (Iul. Obs. 46 ; Val. Max. 8, 1 ; Cic. *Agr.* 2, 6, 14 ; 12, 31 ; *De orat.*, 2, 11, 48 ; 66, 265 ; *pro Rab. perd.*, 9, 24 ; Brunet et al. 2008, p. 53).

Lex tricennalis — expression tardo-antique et altomédiévale qui désigne la prescription *longissimi temporis* de 40 ans ramenée à 30 ans par Valentinien III, et qui était devenue une prescription générale, opposable pour toutes les causes, et pas seulement pour les questions foncières (*Nov.* 27, 3-4 de 449 ; *Nov.* 35, 12-13 de 452).

Lex triumviralis — loi triumvirale. Loi d'assignation des Triumvirs (*Lib. col.*, 235, 9-10 La). Voir à Loi agraire triumvirale.

- Lex Valeria de Sulla dictatore** — Loi de Valerius sur le dictateur Sylla. Datant de 82, av. J.-C., cette loi ratifie l'œuvre de Sylla, notamment les proscriptions, les confiscations et les assignations. (Cic. *Agr.*, 3, 2, 5 ; *Leg.*, 1, 15, 42 ; *pro Rosc. Amer.*, 43, 125 ; *ad Att.*, 9, 15, 2 ; Appien *BC*, I, 99 ; Plut., *Sulla*, 33, 1 et sv. ; Brunet et al., 2008, p. 54)
- Lex (Veturia Postumia) de colonia Cales deducenda.** — Loi (de Veturius Calvinus et Postumius Albinus) sur la colonie déduite de Cales. Loi adoptée en 334 av. J.-C. (Liv. 8, 16).
- Lex vini pendentis** — Loi/contrat sur la vente des raisins pendants. Chapitre de Caton (*R.r.*, 147) qui rapporte un modèle de contrat agraire de location pour la vente du raisin, et pour cette raison intégré par Mommsen dans les *F.I.R.A.*
- Lex vino in doliis** — Loi/contrat sur la vente du vin en cercles. Chapitre de Caton (*R.r.*, 148) qui rapporte un modèle de contrat agraire de vente du vin, et pour cette raison intégré par Mommsen dans les *F.I.R.A.*
- Libellario nomine** — forme pour *livellario nomine* : nommé livellaire (s'agissant d'un contrat ou bail de location). Mention d'une lettre de Grégoire le Grand concernant une *terrula* que des moines du Bruttium ont louée à l'église (de Rome) (lettre II, 1 datée de 591 ; éd. Minard p. 308-309).
- Libellarius** — tenancier d'un contrat de *livellum*. C'est le nom du preneur de terres publiques ou privées, souvent ecclésiastiques, qui, à l'époque lombarde, passe contrat avec un possesseur ou patron en promettant travail et services à titre viager, contre la concession d'une terre. Cette concession est donc faite, comme disent les textes, *libellario nomine*, ou encore *libellario titulo*. C'est cette dernière formule qu'on trouve dans une des plus anciennes mentions, chez Cassiodore (*Variarum*, V, 7 en 523) ; tandis que *libellario nomine* se rencontre dans les Lettres de Grégoire le Grand (lettre II, 1 ; éd. Minard p. 308-309), concernant une *terrula* que des moines du Bruttium ont louée à l'église de Rome. On sait que le contrat dit *libellus* ou *livellus*, spécifique de l'Italie altomédiévale, est une forme apparue en 368, à la suite d'une disposition des empereurs Valentinien et Valens. Cependant, on pense que le *livellum* n'a pas connu une grande diffusion avant que la forme ne soit reprise et réinterprétée aux VIIIe-IXe s. C'est alors une convention de transfert de biens fonciers établie entre égaux pour un temps déterminé, donnant lieu à l'établissement d'un acte en deux exemplaires, de même contenu que la précaire : condition d'amélioration du fond ; versement de redevances ; jouissance garantie pour la durée du terme ; protection par des clauses pénales. Le contrat dit *a pensionis nomine* est une forme particulière de contrat livellaire qui suppose l'intervention d'un intermédiaire pour percevoir la *pensio* sur les colons livellaires (Kurze, *Codex diplomaticus Amiatinus*, 1974, n° 125, p. 265-267 ; Guyotjeannin 1992, p. 195-197). À partir du début du IXe s., les historiens italiens observent la dégradation de la condition du cultivateur dans les contrats de *livellum*, et l'assimilation entre *libellarius* et *colonus*, qui est faite quelquefois explicitement « *sicut alii vestri libellarii faciunt* » (ex. à Farfa ; Andreolli et Montanari, 1983 [2003], p. 90).
- Libellus, libellus scriptus** — contrat d'emphytéose dans les lois lombardes (Roth 227 ; D'Argenio 181)
- Libellus petitorius** — lettre de demande. On produit un *libellus petitorius* lorsqu'on demande une procédure d'affranchissement *in ecclesia* (Ennodius, *Petitorium quo absolutus est Gerontius puer Agapiti*, publié dans la Patrologie Latine, vol. 63, col. 257-258 et dans *MGH, Script. Auctores Antiqu.*, 7, p. 131-132).
- Liber Augusti Caesaris et Neronis** — Livre de César Auguste et Néron. Nero est Tiberius Claudius Nero, le futur empereur Tibère, avant son adoption par Auguste (Thomsen p. 271 ; Campbell, p. 402 note 1) de préférence à l'empereur Néron (Pais, p. 145-146). C'est le nom que porte le *Liber coloniarum* I dans les manuscrits (209 La) et dont Lachmann a fait le titre de l'ensemble du *Liber coloniarum* I. En fait, ce n'est qu'un des cinq ou six livres ou commentaires qui forment la source de la compilation qu'on trouve dans les plus anciens manuscrits. Il comprend : six listes de cités d'Italie du sud : Lucanie, Bruttium, Campanie, Apulie, Calabre, Sicile (209, 1 - 211, 21 La ; selon Del

Lungo, p. 305, cette partie remonterait à l'époque gracchienne); une liste sans titre, mais concernant 5 cités du Picenum (239-240 La); Mesures des limites et des bornes (239, 14 La, seulement le titre); probablement l'extrait du commentaire de César (246, 18-23 La, avec seulement le titre de quatre lois ou dispositions). (Del Lungo 2004, p. 305-310; Chouquer 2016). Voir à *Liber coloniarum*.

Liber Balbi — Livre de Balbus. L'une des sources de la compilation du *Liber coloniarum*, et qui pourrait être rapporté à ce Balbus qui, à l'époque d'Auguste, avait rassemblé toutes les *formae*, les mesures et les lois agraires. Ce liber Balbi comprenait : deux listes de cités (Province du Picenum 225, 14 - 228, 2 La; Province Valeria = 228, 3 - 229, 9 La); deux inventaires dont celui de Balbus sur les *formae*, les mesures et les lois agraires de toutes les cités : il ne s'agit que d'une simple, mais très précieuse, mention d'inventaires; l'Exposé et analyse de toutes les mesures (*Balbus ad Celsum*): c'est le commentaire de Balbus édité et traduit par J.-Y. Guillaumin en 1996 (91-108 La); la liste Noms des pierres de confins (249, 1 - 251,19 La); enfin, par hypothèse, j'attribue à ce *Liber Balbi* deux listes thématiques, qui peuvent avoir fait partie de l'inventaire de toutes les mesures opérées par Balbus : Noms des terres (246, 1 - 247, 20 La) et Noms des *limites* (247, 1 - 248, 31 La).

Liber beneficiorum — livre des bienfaits. Recueil enregistrant les gratifications accordées à des particuliers ou à des cités, par l'Etat ou l'empereur, soit dans la cité, soit dans d'autres cités (Hyg. Grom. 165, 18-19 Th = 203,1 La).

Liber coloniarum — Livre des colonies. Nom (moderne) donné aux listes de notices portant sur des cités et des territoires de l'Italie, regroupés par provinces et comprenant un abrégé de leur situation juridique et gromatique. Le nom de *liber coloniarum*, d'origine moderne, est impropre puisque toutes les cités ne sont pas de statut colonial (*Liber coloniarum I*, 209-251 La; *Liber coloniarum II*, 252-262 La). Ces deux listes sont des compilations inégales (à la fois quant aux contenus et à leur date) dont on peut penser que le regroupement final (tel qu'édité par Lachmann) remonte à la fin du III^e ou au IV^e s. On a même récemment posé l'existence d'un 3^e livre, en se fondant sur le fait que le manuscrit de Reims comporte une série d'illustrations (voir à *Liber tertius*). Mais les notices sont, elles, plus anciennes. Elles proviennent de "livres" ou "commentaires" antérieurs : le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*, datant de l'empereur Auguste, qui serait l'ouvrage comportant le plus d'informations d'époque gracchienne; le *Commentarius Claudii Caesaris*, de Tibère ou de Claude; le *Liber Balbi*, le Balbus en question pouvant être celui qui, à l'époque d'Auguste a rassemblé toutes les *formae*, les mesures et les lois agraires; le *Commentarius Urbici*, d'époque inconnue, commentaire thématique sur les lois agraires; le *Liber regionum*, compilation datant du IV^e s. probablement; enfin peut-être un *Liber conditionum Italiae agrorum*, qui pourrait être un ouvrage du IV^e s. sauf s'il s'agissait du commentaire de Siculus Flaccus. Il est donc clair que les matériaux édités par Karl Lachmann sous le nom de *Liber coloniarum* rassemblent une matière largement augustéenne et du haut Empire, mais réorganisée dans l'Antiquité tardive par divers compilateurs. Le motif principal de leur rédaction semble avoir été la nécessité de donner aux *censitores* des IV^e et V^e s. un abrégé des situations italiennes, au moment où la réforme fiscale de Dioclétien soumettait l'Italie au *tributum*, ce qui devait développer l'activité de recensement et de production de registres. La liste des objectifs est énoncée par le rappel des problématiques des notices : savoir si l'arpentage de telle ou telle cité se fait par une division de *limites* ou par la description des confins des circonscriptions; avoir une idée des archives qu'on peut trouver dans chaque cité et de la façon de les lire; savoir le type de bornage qu'on doit s'attendre à trouver sur le terrain; savoir si a eu lieu un arpentage des *fundi* (*separatio fundorum*) parce que les *fundi* ou *praedia* sont à la base du recensement fiscal. Je suppose que si la Dalmatie fait partie de ces listes, étant la seule province non italienne de tout l'ensemble, c'est pour une raison historique précise. C'est en fin 395 que cette province devient frontalière de la *pars orientalis* de l'empire, et qu'elle est même quasiment la seule, au nord de la Méditerranée, à présenter cette particularité (si on ne tient pas compte d'un petit secteur frontalier que la Pannonie a avec la Mésie).

Comme avant cette fin d'année 395 la Dalmatie avait fait partie de l'autre moitié de l'empire, on peut comprendre qu'il y ait eu intérêt à compiler l'information qui la concernait, puisqu'elle venait d'entrer dans la part occidentale de l'Empire. Voir à *Liber tertius*.

***Liber coloniarum* (édition du)** — La connaissance moderne de la documentation nommée *Liber coloniarum* remonte à l'édition de Karl Lachmann en 1848. Sans oublier les mérites d'une édition qui a résolu un nombre appréciable de difficultés, il apparaît aujourd'hui que le recours aux leçons des manuscrits s'avère toujours plus nécessaire, tant le constat des différences apporte de l'information technique et historique. Il faut en venir à souhaiter, au moins partiellement, pour certaines parties du corpus agrimensorique dont le *Liber coloniarum* fait partie, une édition juxtaposée selon les principaux manuscrits, en lieu et place d'une édition de synthèse ou de confluence, seulement accompagnée de notes de bas de page signalant les variantes. C'est selon ce dernier mode qu'avait procédé Karl Lachmann et cela reste encore le parti-pris épistémologique des éditeurs les plus récents (Campbell 2000 ; Brunet *et al.* 2008), à l'exception de Stefano Del Lungo qui, le premier, a mis en regard les éditions et exploité ces différences. Bien entendu, ces éditions de synthèse, archétypales en quelque sorte, ont leurs avantages qu'il ne s'agit pas d'oublier. Cependant, elles perpétuent un état de fait dont chacun est conscient, mais qu'on finit par oublier en raison du choix éditorial : le *Liber coloniarum* en tant que tel n'existe pas dans l'Antiquité, il n'est qu'une construction documentaire réalisée au XIX^e s. sur la base d'élaboration tardo-antiques et altomédiévales. C'est une documentation constituée en cascades, car les textes viennent d'archives locales ou du *tabularium* impérial ; puis ils sont constitués en listes géographiques plus ou moins identifiables ; et quelquefois aussi, ils sont synthétisés dans des listes thématiques (nom des *agri*, des *limites*, des bornes...) ; ils sont repris dans des compilations, commentaires ou *Libri* ; ils sont réexploités par d'autres sous forme de citations '*quae in libris auctorum leguntur*' ou '*secundum auctorum doctrinam*' ; ils sont à nouveau brassés dans les compilations ou sélections que les scribes du haut Moyen Âge ont proposées, avec une gestion quelquefois étrange ou erratique des *incipit* et *explicit*, des titres et des chapeaux introductifs. C'est sur cette longue série de champs de bataille archivistiques et codicologiques que Lachmann a fait le récit d'une guerre unique, qu'il a intitulée « Livre des colonies ». Pas plus que la « guerre de Cent ans », le *liber coloniarum* n'existe pas à l'époque qui est censée être la sienne ! De ce fait, son *Liber coloniarum* est la collection d'un antiquaire, collection précieuse sur laquelle on a longtemps vécu, mais collection tout de même. Un autre chercheur aurait peut-être fait d'autres choix et organisé différemment la matière. Dès lors, le *Liber coloniarum* n'est pas une source, mais une collection de documentations réellement diverses dont il faut, à chaque fois, dire de quoi elles sont la source. Or sur ce terrain, les qualifications et requalifications ne sont pas encore terminées.

Liber commutationum — livre des mutations, des échanges. Voir à : *Liber traditionum*.

Liber conditionum Italiae agrorum — Livre des conditions des terres en Italie. Ce Livre est mentionné en 258, 12 La dans la notice de l'*ager Senogalliensis*. Selon E. Pais, ce serait tout simplement une référence au traité de Siculus Flaccus. Les éditeurs de Besançon (Brunet *et al.* 2008), sans rejeter ni approuver cette lecture, observent une différence d'intitulé entre cette mention et le titre de Siculus Flaccus *De condicionibus agrorum*. Mais, selon Stefano Del Lungo (2004, p. 316-317), ce *liber* ne serait pas le commentaire de Siculus Flaccus, mais un document produit par l'administration impériale au IV^e s., réalisé à des fins fiscales et annonaires, et qui aurait pu prendre la forme d'une liste. Pas de contenu explicite.

Liber constitutionum — code législatif des Burgondes, rédigé par le chef de la chancellerie royale qui portait le vieux titre impérial de questeur du palais, et promulgué par Gondebaud en 502-503. C'est un code qui précise que les Romains seront comme auparavant jugés par la loi romaine. Couramment nommé "Loi Gombette". Voir aussi à : *Forma et expositio legum* ; lois barbares ; chronologie des lois barbares.

- Liber de terminibus** — livre des bornes. Nom d'un livre de Latinus (305, 1-2 La), probablement le même auteur que le Latinus, *vir perfectissimus et togatus* (309, 1-28 La).
- Liber de terminibus** — livre des bornes. Nom d'un livre de Latinus (305, 1-2 La), probablement le même auteur que le Latinus, *vir perfectissimus et togatus* (309, 1-28 La).
- Liber diazographus** — Livre illustré. Livre d'illustrations entièrement peintes (du grec διαζωγραφεω, *diazôgraphêô*) ; nom donné à la collection des illustrations qui suivent le texte du Commentateur anonyme de Frontin dans les manuscrits *Palatinus* et *Gudianus* (70, 35 Th = 26, 26 La ; fig. 41 à 65 Th = fig. 42 à 67 La).
- Liber diurnus Romanorum pontificum** — Livre quotidien/permanent des pontifes romains. Il s'agit d'un formulaire réalisé entre 795 et 814, dont les manuscrits ont été conservés dans des abbayes ou églises fameuses (Nonantola, Milan, Jérusalem). Il compile les formules utilisées par la chancellerie pontificale. C'est ce texte qui donne la formule concernant l'*ordinatio villarum* (formule 51) (De Boüard 1929, p. 138-142 ; De Rozière, 1869 ; Sickel 1899 ; Devroey 2003 et 2007).
- Liber donationum** — livre des donations. Voir à : *Liber traditionum*.
- Liber fundatorum et benefactorum** — livre des fondateurs et des bienfaiteurs. Voir à : *Liber traditionum*.
- Liber iudiciorum, sive Lex Visigothorum** — « livre des arrêts ou loi des Wisigoths ». Nom sous le lequel a été édité le recueil des lois du roi Receswind, datant de 654. (*MGH, LnG1*, p. 33-456). C'est un code complet, en douze livres, regroupant 570 *capitula* selon un plan méthodique (Poly, 2018, p. 238).
- Liber legisdoctorum** — « livre des docteurs en loi ». L'un des titres du recueil dit « Bréviaire d'Alaric. Voir à : chronologie des lois barbares.
- Liber legum Romanorum** — « livre des lois des Romains ». L'un des titres du recueil dit « Bréviaire d'Alaric. Voir à : chronologie des lois barbares.
- Liber pontificalis** — Livre pontifical. Chronique des pontificats, datant du premier quart du VI^e s. (« peu après 514 » selon Louis Duchesne, son éditeur), réalisé dans un milieu ostrogothique d'Italie. Ce livre a été composé à partir d'archives, comme la *Charta Cornutiana* de 471, et il fait apparaître, à partir du règne de Sylvestre Ier, un patrimoine considérable et qui va croissant.
- Liber regionum** — livre des régions. Compilation qui forme une des sources du *Liber coloniarum*, et qui, selon Del Lungo (2004, p. 314), daterait du IV^e s. Contenus : liste des Cités de Campanie, d'après un *Liber regionum* (229, 10 - 239, 13 La ; *Arcerianus A + Palatinus + Erfurtensis*) ; comme ce *liber* est cité dans la notice de Reate du "*liber coloniarum* II", il est donc très probable que ce *Liber regionum* comprenait une liste pour le Picenum (258, 2 La ; Del Lungo 2004, p. 318) ; par hypothèse : [*Fragmentum Libri regionum cuiusdam* : titre donné par Toneatto I, p. 165] *Provincia Lucania* (découvert en 1888 ; ms Reims, VI^e-VII^e s)
- Liber subsecivorum** — livre des subsécives. Registre répertoriant les subsécives (voir ce mot), catégorie particulière de terres publiques, afin que l'empereur sache, chaque fois qu'il le veut, combien d'hommes peuvent y être installés (Hyg. Grom. 165,4 Th = 202, 5 La).
- Liber tertius** — Danièle Conso appelle ainsi le manuscrit 132 de Reims ou sa source, parce qu'il s'agirait d'un troisième livre des colonies (*liber coloniarum*), différent des deux premiers ; et contre l'opinion de L. Toneatto qui pense qu'il s'agit du début du premier livre. Le fragment ne comporte que le début d'une notice sur la Lucanie et la figuration et le nom de dix bornes. La présence d'illustrations est indice important d'originalité car il n'y en a dans aucune autre liste du *Liber coloniarum*. Ce livre serait antérieur au VI^e s. (Conso 2006, notamment p. 80).
- Liber testamentorum** — livre des testaments. Voir à : *Liber traditionum*.
- Liber testificationis** — livre des témoins. Voir à : *Liber traditionum*.
- Liber theodosianus** — « livre théodosien ». L'un des titres du recueil dit « Bréviaire d'Alaric. Voir à : chronologie des lois barbares.

Liber traditionum — livre des mutations (foncières). Type de registre qui caractérise l'Europe du Nord et de l'Ouest et qui offre des collections de notices d'actes privés, datant pour les plus anciennes du IXe siècle et ensuite caractéristique des XIe et XIIe siècles. On peut distinguer des sous-types qui s'affirment aux XIe et XIIe s. : *liber donationum*, *liber commutationum*, *liber censualium*, selon la nature des actes retranscrits (Perrin, 951 p. 111). On l'a longtemps présenté comme étant un genre mal défini, à la charnière entre formulaire et cartulaire et on a parlé à leur propos de « premiers cartulaires ». On les connaît pour Salzbourg, Saint-Gall, Saint-Emmeran de Ratisbonne, Freising (*liber commutationum*), Neustift Brixen (*liber testamentorum*), Moosburg (*liber testificationis*), Zwettl (*liber fundatorum et benefactorum*), Hauterive (*liber donationum*), Fulda, Ratisbonne ("Salbuch" ou livre des biens), Passau, Mondsee, Wissembourg, Reichenbach en Souabe, Gand et Harelbeke en Flandre. Georges Declercq a récemment mis en évidence le fait que l'imprécision des définitions modernes vient du fait que deux approches interfèrent selon qu'on part du contenu (la *traditio* ou donation) ou de la forme (critères des diplomatistes contemporains). Dans le premier cas, on privilégiera le recueil de notices, dans le second, le cartulaire d'actes intégralement retranscrits ; mais les mélanges de genre sont fréquents et limitent le classement typologique. Il démontre que les notices parfois très courtes d'un *liber traditionum* sont liées à la "mutation documentaire" du IXe siècle qui se produit en Francie orientale. Ce sont des registres de notices tenus au jour le jour. Ce ne sont pas le plus souvent des notices originales, directement copiées, mais des copies de notices originales, de style impersonnel (Jeannin 2007, p. 6 ; 2018, p. 262 ; Declercq 2013, p. 39-41).

Liberalitas — don de terre par l'empereur (*CTh*, V 7, 1 ; XI, 20, 1 ; *Cf*, VII, 37, 2-3 ; Delmaire 1989, 531). Il est de coutume de relever l'ampleur des libéralités des empereurs et de s'en plaindre comme d'une cause de faiblesse. Pétitions, donations et ventes sont les trois obstacles au développement continu du domaine, commente Fr. Burdeau (1966, p. 343). Mais lorsque le système administratif repose sur l'astreinte des élites à la gestion (*munera*), l'octroi de *fundi* et de *praedia* publics est une façon de gouverner et moins une dilapidation des ressources. Il faut donc faire la part entre ce qui est engagé contre gestion et ce qui est réellement aliéné et constitue alors une perte de profits pour le fisc.

Libere agendi quicquid voluerit — "agir librement comme on/il voudra". Formule accompagnant une mutation de biens (ex. *CharlesCh* 2, n° 445).

Liberi del re — « libres du roi ». Expression forgée par les historiens italiens pour qualifier les hommes libres qui possèdent de petites propriétés et qui résistent mal à la diffusion du système de la *curtis*, due à la conquête par les Francs, et malgré la protection (très théorique) que leur accordent les capitulaires des souverains. Les VIIIe et IXe s. seraient, en Italie, un temps de crise des hommes libres.

Liberti — Affranchis. Ce sont des hommes libres dans leur *commendatio* (protection), qui doivent avoir le pouvoir sur les étrangers (*advenas homines*).

Libidus (= lividus) terminus — borne de couleur bleuâtre, pour indiquer un *limes*.

Libra — livre. Nom d'une mesure de surface propre à la Gaule Narbonnaise, mentionnée par Hygin ; on en ignore l'équivalence en jugères (85, 8 et 12 Th) ; mentionnée en même temps que la mesure nommée *Parallela*.

Libre — concept employé à plusieurs niveaux. Le terme peut qualifier des hommes de statut libre par rapport à ceux qui sont de statut servile. Quand il qualifie une terre, il indique une terre qui ne doit aucune redevance à un *dominus* ou un seigneur quelconque, réserve faite des impôts publics. Mais le concept est toujours ambigu là où se constate un *dominium*, ou une architecture paramontale des droits, ce qui interdit d'imaginer une "propriété" vraiment libre.

Libri aeri (aerei) — livres de bronze. Nom donné aux registres qui accompagnent la *forma*, avec, par exemple, la liste des colons recevant un lot (Hyg. Grom., 163,19 Th = 201,2 La).

- Libri censuales** — livres du cens. Une des expressions pour nommer les registres du cens. Voir aussi à *polyptici, descriptiones*.
- Libri regionum** — livres des régions. Voir à *Liber coloniarum*.
- Licentia arcifinalia vel occupatoria** — permission arcifinale ou occupatoire (J.-Y. Guillaumin traduit : “tolérance de nature arcifinale, c'est-à-dire occupatoire”). Expression juridique par laquelle Hygin décrit la remise des subsécives d’Italie aux possesseurs voisins sur décision de Domitien (78, 5-6 Th = 284, 6-7 La).
- Licentia dominorum vel magistrorum** — autorisation des *domini* et des *magistri*. On ne peut vendre les manses d’une *villa* ou d’un fisc sans l’autorisation des *domini* ou des *magistri*, des *domini* quand les fisci sont concédés à une église ou un fidèle, les *magistri*, quand les fisci restent royaux (*Edictum Pistense*, ch. 30 ; *MGH, Capit. II*, p. 323).
- Licentia, licentia seu concessio** — autorisation, autorisation ou concession foncière. Les deux termes sont synonymes : *licentia seu concessio*, dans un acte de Charles le Chauve rapportant une concession de Charlemagne pour les *Hispani* (*CharlesCh 1*, n° 40, en 844).
- Licentia mercatum aut nundinarum** — autorisation de tenir des marchés ou des foires. (*CJ*, IV, 60, en 368-375).
- Licitatio** — mise aux enchères. Modalité utilisée pour la passation des contrats de gestion des *vectigalia*, à condition que la possibilité d’enchérir et de surenchérir soit ouverte et publique (Nicolet 2000, p. 310).
- Lieudit cadastral (apparition du)** — Les enquêtes effectuées en Bourgogne à partir des actes de Cluny, et en Nîmois ont donné les mêmes résultats pour des périodes similaires. La seconde moitié du IXe s. et le début du Xe s. voient l’apparition, dans les textes, du lieudit “cadastral” ou de référencement, ainsi que de méthodes de situation des biens qui renforcent la vision de la mosaïque parcellaire.
- Lieue** — voir à *Lewa, leua*.
- Lieux religieux** — lieux réservés aux dieux mânes, c’est-à-dire au culte des morts. Voir à *loca religiosa*.
- Lieux sacrés** — lieux réservés ou consacrés aux dieux et à leur culte. Voir à *loca sacra*.
- Lignum** — bois. Marque en bois qu’on trouve dessus ou dessous une borne et qui indique la présence d’un arbre étranger planté intentionnellement pour faire limite. (Latinus, 306, 1-3 et fig. 239 La).
- Limes** (1) pluriel **limites** — chemin. Toute longueur rectiligne (*rectura longitudo*) qui sert à découper le territoire (Hygin Grom. 133, 6-8 Th = 168, 5-6 La) ; nom d’un axe dans les terres divisées par une limitation ou une centuriation ; espace de circulation entre deux *rigores* ; il tire son nom de seuil (*limina*) parce qu’il permet d’entrer et de sortir d’un champ (Sic. Flac. 117, 5-7 Th = 153, 7-9 La) ; dans une centuriation, les *limites* reçoivent le nom de *kardines* et *decumani* (Hyg. Grom., 132, 6-12 Th = 167, 3-9 La) ; ils doivent être ouverts et praticables pour qu’on puisse y circuler et y procéder à des mesures (Sic. Flac. 117, 7-9 et 22-25 Th) ; dans certaines régions la surface des *limites* a été exceptée de l’assignation (Sic. Flac. 122, 18-20 Th = 158, 8-10 La). Voir à *limina* et *limus*.
- Limes** (2) — ligne, chemin. Nom générique d’une limite arpentée et bornée faisant confins, qu’on soit en zone centuriée ou non, désignant la limite d’un domaine (*casa, fundus, casalia*) ; voir à *Limes finalis, Limes gammatus hoc est tortuosus*.
- Limes actuarius** — intraduisible. Nom donné à tous les axes qui, à partir du premier, se répètent de cinq en cinq, enfermant un intervalle de cinq centuries et qui ont une largeur de 12 pieds (Hyg. Grom., 133,12 – 134,1 Th = 168, 10-16 La) ; nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 248, 4 La) ; voir aussi *Limes quintarius*.
- Limes Augusteus** — *limes* augustéen. *Limes* d’une division opérée dans le cadre d’une assignation d’Auguste (*Lib. col.*, 233, 15, 19 ; 237, 18-19 La).
- Limes australis** — *limes* austral, qui regarde vers le sud. Nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites* (*Lib. col.* 248, 19 La).
- Limes colonicus** — *limes* de la colonie. *Limes* d’un *ager colonicus* (voir à cette expression) ; nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites* (*Lib.*

col. 248, 22 La).

Limes cultellatus — *limes* mesuré, cultellé (voir à *cultellatum*). Nom générique d'un type d'axe d'après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 248, 7 La) ; peut-être un axe borné ou désigné par des pierres en forme de petit couteau (voir à *lapis cultellatus*).

Limes decimanus — mention d'un axe décuman dans un acte de 753 pour Nonantola (Tiraboschi, *Storia...*, II, n° 2, 9 et 342 ; Brühl, *CDL*, n 26, p. 134-140 ; Debbia 1990, p. 20 ; Santos Salazar 2008, p. 194, note 842 ; Chouquer 2015a, p. 172)

Limes diagonalis — *limes* oblique, en diagonale. Axe vertical, orienté au nord, qui coupe le cercle, et qui est opposé à l'axe qui va de l'orient à l'occident et qui se nomme horizontal ou diamétral (notice sur l'*ager Anconitanus*, 225, 4-13 La). Axe d'une limitation recevant le *gromae locus* du nouveau système, en cas de construction d'un carroyage sur la diagonale d'un système antérieur (voir aussi *Hypotenusalis limes*) ; nom générique d'un type d'axe d'après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 248, 17 La).

Limes diametralis — *limes* diamétral. L'axe dirigé d'est en ouest, dit encore horizontal (*aequalis*) (*Lib. col.* 225, 7 La) ; voir à *Limes diagonalis*.

Limes duodecimanus — *limes* décuman. Interprétation assurée par l'équivalence entre *duodecimanus* et *decumanus*, chez Frontin, (12, 1-2 Th) et Hygin Gromaticque (132, 13 Th = 167, 10 La) ; nom générique d'un type d'axe d'après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 249, 25 La).

Limes egregius — *limes* remarquable, supérieur. *Limes* sur lequel se trouvent des *termini egregii* (voir à *Egregius terminus*) : nom générique d'un type d'axe d'après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 249, 26 La).

Limes eius circum datus — périmètre de son [du *fundus*] chemin de limite. Expression rencontrée dans les *Casae litterarum* (voir à cette expression) pour définir le chemin marquant la limite d'un domaine (336, 14-16 La).

Limes finalis — *limes* servant de limite. Segment de ligne arpentée et bornée servant à définir les confins d'un domaine (*Casae* 333, 18 La) ; voir à *Limes gammatus hoc est tortuosus*.

Limes Gallicus — *limes* Gaulois. Dans certains territoires du Picenum, *limes* orienté au nord, ou *kardo* (*Lib. col.* 227, 12-13 La) ; nom générique d'un type d'axe d'après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 248, 10 La) ; c'est un *limes* qui est plus souvent corrompu (déformé) que le *limes maritimus* (359, 19-21 La).

Limes gammatus hoc est tortuosus — *limes* en forme de *gamma*, c'est-à-dire tordu (coudé). *Limes* servant à définir la limite d'un domaine (*Casae*, 319, 7-8 La).

Limes Graccanus, Gracchanus — *limes* gracchien. *Limes* mis en place par une loi d'assignation des Gracques. C'est un chemin intégré à une limitation (nouvelle ou reprenant une limitation antérieure, peu importe en théorie) qui reçoit un système dans lequel l'orientation a été changée alors que la mesure (*modus*) des centuries est restée la même. Le *limes graccanus* reçoit des inscriptions différentes et, comme les bornes gracchiennes le prouvent, adopte un mode relativement uniforme de présentation : des bornes cylindriques en pierre de 35 à 37 cm de diamètre, un *decussis* et des coordonnées sur le sommet plat et une inscription des membres de la commission triumvirale sempronienne sur le flanc. Un *limes graccanus* est un *limes* régulièrement ponctué par ce type de grosses bornes et ce type d'indications gromaticques et juridiques. (*Lib. col.*, 227, 1 ; 239, 11-12 La).

Limes inordinatus — *limes* désordonné. *Limes* affecté par une erreur de mesure ; expression figurant sur une vignette illustrant le traité d'Hygin Gromaticque (fig. 108 Th selon l'*Archerianus* ; 108 Th et 169 La ; au pluriel : *limites inordinati* d'après le *Palatinus*).

Limes institutus — voir à *Institutus (limes)*.

Limes intercisivus (1) — chemin qui sépare, qui morcelle. Chemin "interparcellaire" (Déléage) ou "intersécant" (ma proposition) ; chemin rural sur lequel prennent appui des lanières (*lacinae*) ; axe d'une limitation divisant le sol en bandes parallèles ; plusieurs références dans le *Liber coloniarum* (213,11 ; 217,6 ; 223, 11 ; 225, 15 La ; etc.).

Limes intercisivus (2) — chemin qui sépare, qui morcelle. Selon le Commentateur anonyme, lignes de division des unités de 200 jugères ou plus, pour délimiter des unités

de cinquante jugères ou plus, ces divisions ou “intercisions” (*intercisiones*) provoquant la division par le *trifinium* ou le *quadrifinium* (Comm. anon., 52,12-17 Th).

Limes interiectivus — chemin jeté entre. Nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites* (*Lib. col.* 248, 5 La) ; voir à *interiectivus*.

Limes Iulianus — *limes* julien. *Limes* d’une division opérée dans le cadre d’une loi d’assignation de César (*Lib. col.*, 236, 1 ; 238, 15-16 La).

Limes linearis — axe ou chemin linéaire. Nom donné aux axes ordinaires de la centuriation, qui définissent les centuries, et n’indiquent aucun autre rythme que celui de la mesure de la centurie, à la différence des axes dits *actuarii* ou *quintarii* (Hyg. Grom., 133, 11-12 Th = 168,10 La) ; en Italie le *limes linearis* est dit *limes subbruncivus* (Hyg. Grom., 133,16 = 168, 14 La) ; le *limes linearis* doit le droit de passage (Hyg. Grom., 134, 1-2 Th = 168,16 – 169,1 La) ; nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 248, 14 La).

Limes maritimus — *limes* maritime. Dans certains territoires du Picenum, *limes* orienté à l’est, ou *decumanus* (*Lib. col.* 227, 12-13 La) ; nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 248, 9 La) ; le *limes maritimus* est considéré comme le meilleur et est plus sacré que le *limes* gaulois (359, 16-18 La) .

Limes maximus — *limes* principal. Nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 248, 3 La).

Limes mensuratus — *limes* mesuré. Dans le territoire de Caudium, on recense au moyen de *limites mensurati* (*Lib. col.* 232, 9 La).

Limes minor — *limes* mineur. Hygin Gromatique désigne ainsi l’axe ordinaire, différent du sixième *limes* (*quintarius*) qui doit être plus large (140,1 Th = 175, 4-5 La) ; voir à *Limes linearis*.

Limes montanus — *limes* orienté vers la montagne. *Limes* qui regarde vers (= qui est orienté vers) la montagne (Frontin, 13, 11-12 Th) ; à l’origine, qualificatif permettant de distinguer les *limites* à l’époque où ils étaient tous appelés *decumani* (Sic. Flac. 117, 9-21 Th = 153, 11-22 La) ; nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites* (*Lib. col.* 248, 18 La).

Limes nonanus — *limes* de la 9^e heure ? de la 9^e légion (douteux) ? Nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites* (*Lib. col.* 248, 8 La)

Limes orientalis — *limes* orienté à l’est. Nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites* (*Lib. col.* 247, 22 La).

Limes passivus — *limes* commun, général. Nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites* (*Lib. col.* 248, 23 La).

Limes perennis — *limes* continu. On assigne au moyen de *limites* continus (Aquinum : *Lib. col.*, 229, 14-15 La).

Limes perpetuus — *limes* continu. *Limes* tracé entre deux territoires de colonies et jalonné de pierres ou de *praesigna* (Sic. Flac. 128, 12-13 Th = 163,24 – 164,2 La) ; nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 249, 28 La).

Limes praefecturalis — *limes* préfectoral, du territoire d’une préfecture gromatique (voir à *Praefectura*). Nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 248, 20 La).

Limes privatus — chemin privé. Chemin privé qui fait fonction de limite entre les fonds (Hyg., 92, 11-12 Th).

Limes publicus — le *limes* public. Les axes de la limitation qui sont de caractère public (Hyg. Grom. 137, 1-2 Th = 172,5 La).

Limes quintarius — cinquième *limes*. Nom donné au cinquième axe après le premier, qui ferme un intervalle de cinq centuries, et qu’on fait contrôler par les meilleurs arpenteurs (Hyg. Grom., 154, 14-18 Th = 191, 14-18 La) ; nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites* (*Lib. col.* 248, 6 La) ; voir aussi à *Limes actuarius*.

Limes quintus — le cinquième *limes*. Selon Hygin Gromatique, le cinquième *limes* ne

- doit pas être confondu avec le *limes quintarius* qui sépare un intervalle de cinq centuries, et est en réalité le sixième (139, 12 Th = 174, 15 La).
- Limes regalis** — limes royal, c'est-à-dire public ? Nom générique d'un type d'axe d'après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites* (*Lib. col.* 248, 12 La) ; l'assimilation de royal à public vient d'une glose ajoutée au texte de Siculus Flaccus qui parle de voies publiques (royales ; 110, 2 Th = 146, 2 La).
- Limes septentrionalis** — *limes* orienté au nord. Nom générique d'un type d'axe d'après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 247, 23 La).
- Limes sextaneus** — *limes* de la sixième heure (c'est-à-dire orienté au sud). Nom générique d'un type d'axe d'après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 248, 15 La).
- Limes solitarius** — *limes* délaissé. Voir à *Ager solitarius* ; nom générique d'un type d'axe d'après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 249, 27 La).
- Limes subruncivus** — chemin tenu en bon état. Nom donné en Italie au *limes* ordinaire d'une centuriation, dit ailleurs *limes linearius* ; c'est un chemin de 8 pieds de large (Hyg. Grom. 134, 7-10 Th = 169, 4-9 La) ; nom générique d'un type d'axe d'après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites*, (*Lib. col.* 248, 13 La) ; voir à *Subruncivus*.
- Limes Sullanus** — *limes* syllanien. *Limes* d'une division opérée dans le cadre d'une loi d'assignation de Sylla ou Sulla (*Lib. col.*, 236, 4-5 La).
- Limes temporalis** — *limes* temporaire ? Nom générique d'un type d'axe d'après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites* (*Lib. col.* 248, 11 La).
- Limes tessellatus** — *limes* d'un *ager tessellatus* (voir à cette expression). Nom générique d'un type d'axe d'après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites* (*Lib. col.* 248, 16 La).
- Limes to(r)rus** — expression intraduisible. *Limes* faisant un tore, c'est-à-dire formant un bourrelet de terre, une levée de terre ? ou bien *limes* « maigre », au sens d'étroit ? (*Expositio terminorum*, 361, 19 La).
- Limes triumviralis** — *limes* triumviral. *Limes* décidé par une loi d'assignation des Triumvirs, ou mis en place par une commission de trois magistrats ayant le pouvoir de déduire (*Lib. col.*, 226, 9 ; 237, 22 La).
- Limes undecumanus** — onzième *limes*, *limes* de la 11^e légion ? Nom générique d'un type d'axe d'après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites* (*Lib. col.* 248, 21 La).
- Limes varatus** — *limes* faisant un X (avec un autre) ; dont la construction repose sur une *varatio in agris divisus* (voir à cette expression). (Marcus Iunius Nipsius, *Limitis repositio* Remplacement des *limites* : 286, 11 - 290, 3 La)
- Limes verticalis diagonalis** — *limes* vertical diagonal. L'axe orienté du sud au nord ; expression désignant le *kardo* de l'*ager Anconitanus* dans le *Liber coloniarum* (225, 7-9 La).
- Limes ypotenusalis** — *limes* hypoténusal. Axe d'un carroyage formant l'hypoténuse de triangles rectangles générés par un réseau antérieur sur lequel le carroyage est appuyé ; nom générique d'un type d'axe d'après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites* (*Lib. col.* 249, 24 La).
- Limes, limites** — chemin(s). Nom des axes d'une *limitatio* ou d'une *centuriatio*. Pendant le haut Moyen Âge, en Émilie et en Romagne, les axes de la centuriation ne sont plus désignés par un comput d'axes comme c'était le cas dans l'Antiquité, mais sont désormais nommés par un toponyme (ex. : *limes Malmeniacus* ; *limes aquarius* ; *limes de Curte* ; etc. ; liste dans Chouquer 2015, p. 169-171) et servent à la définition des confronts et à la localisation des pièces de terres.
- Limina** — seuils. Mot dont serait dérivé le mot *limes*, parce que c'est par les axes de la limitation qu'on entre dans les champs ou qu'on en sort (Frontin, 13, 6-7 Th = 29, 16-18 La).
- Limitatio** (1) — "limitation" (francisation du mot latin). Opération d'arpentage visant à découper un territoire selon le tracé d'axes parallèles ou orthogonaux (Front., 16, 15-16 Th) ; ces axes sont dits *limites* (pluriel de *limes*), c'est-à-dire chemins de la division, d'où le substantif *limitatio*.
- Limitatio** (2) — "limitation" (francisation du mot latin). Autre nom du plan cadastral (Sic.

- Flac. 118, 21 Th = 154, 17 La) ; voir aussi à *Forma*.
- Limitator** — arpenteur. Mot absent des textes gromatiques mais attesté chez le grammairien Servius au IV^e s. (Serv., *auct. ecl.* 9, 7).
- Limitatus** — terme intraduisible, signifiant “divisé par la limitation” (Ps. Agen. 31, 19 Th).
- Limites accipere** — recevoir des *limites*. Expression pour dire qu’un territoire est divisé par une limitation (Hyg. Grom. 143, 4-5 Th = 178, 15-16 La).
- Limitatus ager** — Sous cette expression, Festus donne : *limitatus ager est in centurias dimensus* : « la terre “limitée” est mesurée par centuries ». Cette définition rapide est imprécise, car elle paraît restreindre l’emploi des limites aux terres centuriées, alors qu’on le rencontre aussi dans d’autres types de division. C’est l’indice que les aspects techniques de l’arpentage n’étaient pas bien perçus par le grammairien. (éd. Müller, p. 116).
- Limites decumanique** — les *limites* et les *decumani*. Expression qui apparaît aux chapitres 4 et 5 de la loi Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia (datant probablement de 59 av. J.-C.) et qui s’applique, dans ce texte, aux déductions faites dans une colonie, un municipes, une préfecture, un *forum*, un *conciliabulum*, et dans le territoire situé à l’intérieur des confins de ces fondations “constituées”. (263, 13 ; 263, 15 ; 264, 11 La). Cette association des mots renvoie à l’explication que Siculus Flaccus donne aux *limites* de l’*ager quaestorius* (152, 25-27 La ; Guillaumin 2010 p. 53).
- Limites inter centurias** — *limites* entre les centuries. Ces *limites* sont publics : *vae omnes publicae sunt limitisque inter centurias...* (Loi agraire de 111 av. J.-C., partie africaine de la loi, ligne 89).
- Limites maritimi, montani, Gallici** — *limites* maritimes, montagneux, Gaulois. Comme l’a montré Jean-Yves Guillaumin, c’est dans les sections tardives du corpus gromatique qu’on observe l’emploi systématisé des couples de notions *maritimi/montani* d’une part, et *maritimi/Gallici* d’autre part. À partir d’une mauvaise lecture de Frontin, l’auteur de la notice de *Fanestris Fortuna* du *Liber coloniarum* fait de ces termes des équivalents et des substituts de *decumani* et de *cardines*. La raison serait l’emploi de dénominations plus neutres que les termes classiques défendus par les intellectuels païens au titre de l’origine étrusque de la doctrine. (Guillaumin 2007).
- Limites qui per antica et postica dividuntur** — sans doute pour « *limites qui per anticam* (Gudianus et Palatinus) *et posticam* (idem) *dividunt* (Archerianus) » : *limites* qui répartissent entre ce qui se trouve devant, au-delà, et ce qui se trouve derrière, en deçà. Nom générique d’un type d’axe d’après la liste des *Nomina limitum*, noms des *limites* (*Lib. col.* 249, 29 La).
- Limitibus continere, Limitibus terra continere** — voir à *Continere, limitibus terra continere*.
- Limitis repositio** — remplacement de l’axe (*limites*). Matérialisation de la ligne d’une centuriation par divers moyens ; matérialisation de la ligne qui doit servir de référence aux mesures à prendre dans les centuries (titre d’un texte de Iun. Nips., 286, 11 La) ; voir à *Repositio*.
- Limpidum latus** — voir à *Lymphidum latus*.
- Limus** — oblique. Ancien mot pour dire *transversus*, transversal ; serait l’origine étymologique de *limes* (Hyg. Grom., 132, 20-21 Th = 167, 17-8 La).
- Linea** (1) — ligne. Ligne géométrique (Balbus, 98, 15 – 99, 10 La) ; ligne tracée sur une borne, par exemple pour indiquer un axe (*limes*).
- Linea** (2) — ligne. Ligne délimitant ou fermant des subsécives ou des terres exclues (Front., 3,2 et 13 Th = 7, 5-6 et 8,7 La)
- Linea diagonalis** — ligne diagonale. Ligne reliant tous les angles de fermeture des centuries (Hyg. Grom. 159, 14 Th = 196, 12 La).
- Linea finitima** — ligne frontière. Ligne repérée par arpentage et bornage qui détermine la frontière d’un territoire (Front., 3, 13-15 Th = 8, 7 La ; Comm. Anon., 56, 22 Th = 6, 24 La).

Linea normalis — ligne (tracée) à l'équerre. Ligne d'arpentage fixant le limite de la zone divisée par la centuriation, et au-delà de laquelle se trouvent les lieux exclus ou les subsécives (Front. 3, 3-5 Th = 7, 6-8 La).

Linea orientalis — ligne orientale. Sur le cadran solaire, ligne déterminée par les points d'entrée et de sortie de l'ombre du cercle tracé au sol (fig. 103 et 103a Th ; 164 La).

Linearii — linéaires. Se dit des *limites* ordinaires d'une limitation, par opposition aux *quintarii* ; voir à *limes linearius*.

Lineatus terminus — borne indiquant une ligne.

Liquis — à propos d'une surface, qui est de périmètre irrégulier (Balb., 100, 2-4 La : interprétation de J.-Y. Guillaumin qui signale que ce mot est un hapax).

Lis — différend, procès (269, 4 La).

Listes régionales et locales — Sous divers noms, les administrations et auteurs anciens ont laissé des listes géographiques organisées par régions, cités et *pagi*, liées, selon les cas, aux routes (mesures, bornage, servitudes), aux côtes, aux territoires (*agri*), aux statuts des cités, au recensement et à la fiscalité. Une très bonne entrée en matière à ce propos est l'ouvrage de Claude Nicolet sur « L'inventaire du monde » (1988), qui permet de prendre la mesure de la complexité du sujet, parce que derrière les mots et les titres il n'est pas toujours aisé de dire le contenu correspondant. §1 - Les listes augustéennes. L'œuvre géographique d'Auguste est mentionnée de façon générale par Pline (*NH*, III, 46), lequel relève les énumérations connues sous le nom d'une *descriptio Italiae*, description de l'Italie selon les régions, et sous forme de listes de cités par ordre alphabétique. Leur contenu n'est pas connu en détail. De même on note des *digestiones*, sortes de récapitulatifs, par communautés, classées selon leur statut. Le *Breviarium totius imperii*, scellé par Auguste avant sa mort et déposé chez les Vestales, contenait des éléments de listes dans les domaines fiscal, militaire, administratif. Les commentaires qui accompagnaient la carte d'Agrippa entrent dans ces séries. Enfin, les documents du recensement sont à verser au dossier dans la mesure où l'empereur a eu le souci de rendre plus précises des archives essentielles pour le gouvernement de l'empire, à la suite d'assez nombreux épisodes laxistes. Mais, en ce domaine, il existait déjà beaucoup d'archives à la fin de la République (*formula togatorum* de la loi de 111 av. J.-C. ; table d'Héraclée ; *census* avec “décomptes de la fortune” *rationes pecuniae* ; etc.). Auguste innova avec trois cens généraux pour tout l'empire. §2 - Les listes du cens. le témoignage d'Ulpian sur la *forma censualis* (*Dig.* 50, 15, 4, 8) implique des listes de *fundi* élaborées par *pagus* et par cité, et, au sein des *fundi*, des listes de tenures (au sens antique et non médiéval du terme) ou de possessions des inquilins ou colons, sur la base des déclarations des titulaires des domaines (*professiones censuales*). §3 - Les listes gromatiques. Dans l'ample documentation des *agrimensores*, on trouve des *tabulae*, des *libri*, des *codices*, comportant des listes, des commentaires, des inventaires. Les listes connues sous les noms de convention de *liber coloniarum* ou *libri regionum* sont les plus connues (voir à ces noms).

Lite — voir à : *Litus*.

Lithos diorizôn (Λιθὸς διορίζων) — borne de séparation. Bornes posées entre 293 et 305 en Syrie pour la délimitation des territoires des villages, lors d'une opération générale d'arpentage (Déléage 1945, p. 152-153).

Litigium — litige, conflit (267, 9 La).

Litterae (1) — lettres. Lettres inscrites sur les bornes, isolées ou par couple, et indiquant les distances des départs des limites prévues par les lois ; par exemple, la lettre A signifie « à 250 pieds », la lettre B « à 350 pieds », etc. (Latinus, 309, 15-25 La) ; voir aux initiales des lettres.

Litterae (2) — lettres. Nom générique des systèmes de lettres employés dans la délimitation (*terminatio*), la mesure par pieds (*pedatura*) et la désignation des *fundi* (*nominatio fundorum*). C'est le titre du livre XII d'Innocentius : *de litteris et notis iuris* = des lettres et des notes du droit (310, 2-3 La).

Litterae finales — lettres des confins ou lettres des limites. À partir d'une borne notée de

la lettre P et qui indique la présence ou le départ de la *pedatura*, l'arpenteur va trouver les (autres) inscriptions à la suite, l'une après l'autre (sous entendu, le long du *limes*, ou le long de la limite). (*Expositio terminorum*, 364, 2 La).

Litterae singulares — lettres singulières ou lettres isolées. Lettres isolées ou par couple, ou trio, gravées sur des bornes et servant à désigner un fait remarquable du paysage agraire ou à indiquer la distance à laquelle se trouve ce fait (353, 10 ; 357, 1 La) ; différentes listes présentant ces lettres remarquables dans le corpus des archives gromatiques (340-358 La).

Litterarum dispositio — disposition des lettres. Sur le plan cadastral, la disposition des lettres de l'inscription (*Fundus exceptus*, *Fundus concessus*, *Silvae* ou *Pascua publica*) doit indiquer l'extension des domaines, forêts ou pâturages sur le terrain (Hyg. Grom. 160, 1-3 Th = 197, 1-2 La).

Litus, lidus, letus — tenancier ou colon assimilé à celui d'un fisc ou d'une *villa* ecclésiastique. Selon Niermeyer : « lite, individu appartenant à une classe intermédiaire entre celle des hommes libres et celle des serfs ». *Homo regius, id est fiscalinus, et aeclesiasticus vel litus interfectus centum solidis componatur* « Si l'homme du roi, c'est-à-dire le fiscalin, celui de l'église ou le lite est tué, on paie cent sous de composition », *Capitulare legi Ribuarie additum*, en 9803 ; *MGH, Capit. I*, p. 117 §2).

Livellamento — concept d'historien indiquant le fort développement en Italie à partir du début du IXe s., du contrat de *livellum* pour la concession des terres aux tenanciers et la perte de niveau social qu'il représente pour eux, puisque les *livellarii* ou *libellarii* sont de plus en plus des *massarii* ou paysans.

Livellario et massaricio nomine — nommé livellaire ou *massaricius*. Expression par laquelle on désigne les tenanciers dans un acte de l'abbaye de Nonantola de 837 (Tiraboschi, *Storia*, II, n° 33, p. 50-51).

Livellarius, — tenancier, tenancier libre titulaire d'un contrat de *livellum* (Liutpr 92 ; D'Argenio 183). Voir à : *libellarius*.

Livellum a pensionis nomine — contrat à nom de pension. Un acte intéressant du *Codex diplomaticus Amiatinus*, datant de 845 porte sur un contrat entre le prévôt du monastère d'Amiata, dans le nord du Latium, et un certain Liuto. L'acte se situe sur un double plan : le prévôt confirme à Liuto, *a pensionis nomine*, c'est-à-dire sous condition de versement d'une *pensio* ou redevance, le domaine (*casa et sors*, dit le texte) qu'un certain Adelpertu avait donné à l'abbaye d'Amiata, à Piansano, avec possibilité que Liuto le transmette à ses héritiers ; cette partie du contrat n'est pas fondamentalement différente d'une prestaire puisqu'un laïc reçoit une terre d'église ; mais, dans le même temps, il lui donne les *casae* de huit tenanciers de la même localité (*simul et do tibi case ipse in bicu et in ipsu casale Plautianu, qui regitur per [suivent les huit noms] qui sunt libellarii*), dont les noms sont cités, et qui sont eux-mêmes *libellarii* de l'abbaye, afin qu'il perçoive sur eux la redevance qui est portée dans leur contrat (probablement individuel : *sicut eorum libellu indica*), sans rien percevoir de plus ; cette part du contrat n'est pas, semble-t-il, transmissible à ses héritiers, mais l'acte est ensuite contradictoire sur ce point. Cette partie du contrat est plus originale puisqu'elle crée une relation triangulaire en faisant de Liuto le médiateur de la relation des *libellarii* avec le seigneur concédant. On observera la liberté toute relative des *libellarii* puisque leur concession peut être remise à un plus puissant qu'eux et auquel ils doivent désormais la *pensio* mentionnée dans leur contrat. Quant au contrat de Liuto pour ces huit *casae*, c'est plus qu'un contrat d'affermage de la *pensio*, puisque Liuto reçoit le don des huit exploitations. Le schéma est assez voisin des *deprecationes* dont le polyptyque d'Irminon garde le souvenir, dans la centaine de Corbon. Ce sont des préoccupations de gestion qui expliquent le montage : l'abbaye fait de Liuto le gérant de l'ensemble des exploitations que l'abbaye possède à Piansano, qu'elle a concédées sous condition de *pensio*, et le domaine d'Adelpertu est le prix du service de perception (*pensio et obligatio* dit le texte) que Liuto rend à l'abbaye. Celle-ci a donc passé deux sortes de contrats de *livellum* : l'un avec chacun des huit tenanciers pour leur exploitation ; l'autre avec Liuto, qui est la charte de 845. Il est regrettable que l'acte ne

dise pas sur quelle base sera assis le pouvoir de perception de Liuto auprès des tenanciers : une situation de fait dont les tenanciers sont simplement informés, ou un sous-contrat entre Liuto et chacun des huit livellaires ? Un transfert de *dominium* ? (W. Kurze, *Codex diplomaticus Amiatinus*, 1974, n° 125, p. 265-267 ; Guyotjeannin 1992, p. 195-197).

Livellum franc en Italie — Selon les historiens italiens, le *livellum* change de caractère avec la conquête franque. De contrat écrit entre libres qu'il était avant, il devient un contrat dans lequel le cultivateur se dépouille de sa propriété par une donation ou une vente, souvent même sans une stipulation écrite, afin d'échapper aux charges publiques caractéristiques des hommes libres (participation à la justice ; service armé ; paiement des taxes), et la reprend en location d'un grand propriétaire laïque ou ecclésiastique dont il attend une protection. S'y ajoute une obligation de résidence sur le domaine du concessionnaire (Andreolli et Montanari 1983 [2003] p. 89, 92).

Livellum tardo-antique et lombard — *livello* en italien. Forme de contrat apparue en 368, à la suite d'une disposition des empereurs Valentinien et Valens, et qui n'aurait pas connu une grande diffusion avant que la forme soit reprise et réinterprétée aux VIIIe-IXe s. C'est une convention de transfert de biens fonciers établie entre égaux pour un temps déterminé, donnant lieu à l'établissement d'un acte en deux exemplaires, de même contenu que la précaire : amélioration du fond ; versement de redevances ; jouissance garantie pour la durée du terme ; protection par des clauses pénales. Mais cette forme est nommée dans les lettres de Grégoire le Grand pour la fin du VIe s. (lettre II, 1 ; éd. Minard p. 308-309). Voir à *Libellario nomine*.

Livre de droit syro-romain — Opuscule des années 476-480 dont le § 121 comporte un barème d'estimation fiscale qu'on rapporte à l'époque de Dioclétien et qui établit une équivalence : 1 *iugum* = 5 jugères de vignes = 20 jugères de terre arable de plaine = 40 jugères de terre en montagne = 60 jugères de terres de troisième qualité = 225 souches d'oliviers de plaine = 450 souches d'oliviers de montagne. Si Déléage et Jones l'ont considéré comme valable, plusieurs auteurs l'ont mis en doute (Volterra, Lot, Cerati, Carrié). Selon J.-M. Carrié (1994, p. 48) le principal problème est que les valeurs données sont, grosso modo, cinq fois trop faibles par rapport aux autres valeurs connues en Égypte, ou à Théra. Au lieu de 20 jugères de terre arable, il pense qu'on devrait en trouver 100. Il fixe donc des limites à l'exactitude documentaire de ce texte.

Loca aspera — lieux ingrats, âpres, rocheux. Lieux incultes qui ne viennent pas en assignation et qui sont classés dans les subsécives (Sic. Flac. 128, 4 Th = 163, 16 La).

LOCA CULTA ET INCULTA — lieux cultivables et incultes. L'une des mentions qu'on doit trouver sur les plans cadastraux (Hyg., 73, 1-5 Th = 112, 22-26 La).

Loca extra clusa (ou ager extra clusus) — lieux hors de la zone enclose. Lieux exclus, situés hors de la zone divisée par la limitation, aux marges de celle-ci ; ils se trouvent entre la *linea normalis* et la *linea finitima* ; voir à *Ager extra clusus*.

Loca hereditaria — lieux reçus par héritage. D'après Rudorff, suivi par F. Grelle ("Struttura e genesi dei Libri coloniarum", dans O. Behrends et L. Capogrossi Colognesi (ed), *Die römische Feldmesskunst*, Göttingen 1992, p. 82), il s'agirait de lieux légués à la collectivité publique par des possesseurs privés ; dans la notice du *Liber coloniarum* sur Spolète dans laquelle cette expression apparaît, il s'agirait d'un emprunt à Siculus Flaccus (*Lib. col.* 226, 2 La, notice sur Spolète ; autres emplois : 254, 29 ; 258, 7-8 ; 259, 10 La).

Loca publica — lieux publics. Biens publics qui n'ont été ni vendus ni individuellement assignés et qui sont administrés par l'Etat ou par les collectivités territoriales (lorsqu'ils leur ont été concédés) ; entrent dans cette catégorie les subsécives, les *loca extra clusa*, les *loca relicta*, les biens en tutelle, les lieux sacrés et religieux (voir à ces mots ou expressions) ; ils sont notés sur le plan cadastral par une inscription proportionnelle à leur étendue sur le terrain (voir à *litterarum dispositio*) ; nom d'une des quinze controverses agraires (Ps.-Agen. 46, 11 Th).

Loca relicta — lieux laissés. Lieux non divisés par la limitation et non assignés et qui

interrompent le quadrillage (Frontin, 9,4 Th ; Hyg. Grom. 145, 4 Th = 180, 18 La) ; lieux restants qui n'ont pas été donnés aux vétérans (Ps.-Agen. 39,14 Th).

Loca relicta et extra clusa — lieux laissés et exclus. Expression associant quelquefois deux catégories de terres publiques très voisines, les lieux laissés et les lieux exclus. Voir à chaque expression.

Loca religiosa — lieux religieux. Les lieux consacrés aux sépultures. Leur superficie est consignée dans des documents ou titres (*cautiones* : Frontin, 9, 17-18 Th).

Loca sacra — lieux sacrés. Ce sont les lieux consacrés aux temples ; ils doivent rester dans leur condition initiale, même en cas de division et d'assignation ; on les comprend par la mesure et on porte leur nom sur le plan cadastral (Hyg. Grom. 161, 8 Th = 198, 7 La).

Loca sacra et religiosa — lieux sacrés et religieux. Expression associant souvent ces deux catégories de terres publiques ; voir à chaque expression.

Localiser une terre dans le haut Empire — Selon un mode qui est acté par la *forma censualis*, la localisation des terres obéit à un principe d'emboîtement d'unités ou circonscriptions, adapté à la fiscalité de répartition. §1 — Le modèle est donné par le texte d'Ulpian décrivant le mode d'enregistrement dans la *forma censualis* : « le nom du domaine (*fundus*), dans quelle cité et dans quel *pagus* il se trouve et quels sont ses deux plus proches voisins » (*Dig*, 50, 15, 4 ; trad. M. Tarpin, p. 193). L'impôt est donc réparti d'abord entre les provinces, puis par cités, *pagi* et enfin *fundi*. Le principe de la localisation par emboîtement a connu une stabilité considérable puisqu'on le retrouve, malgré les changements de noms ou d'unités, pendant plus d'un millénaire (voir à : Localisation de la terre fiscale dans l'Antiquité tardive). §2 — Des niveaux intermédiaires peuvent être identifiés dans des cas particuliers. Tel est le cas des *regiones* qui s'intercalent entre la province et les cités, en Asie au temps de Sylla (voir à *Forma censualis*). En 138, en Byzacène, le *saltus Beguensis* est localisé de la façon suivante : *provincia* (Africa) > *regio* (Beguensis) > *territorium* (Musulamorum) > *territorium* (Casensi) > *saltus* (Beguensis) (*ILPBardo* n° 26).

Localiser une silva dans le haut Empire — On localise une *silva* selon le même mode que celui employé pour les terres dans la *forma censualis*. Dans une inscription de Londres, portant un acte datant de 118 apr. J.-C., on lit le résultat d'une enquête de terrain concernant une forêt qui a fait l'objet d'une vente. Elle est localisée de la façon suivante : *in ciuitate Cantiacorum* > (*in*) *pago Dibvsv...* *Rabi...* > avec les *adfinis* suivants héritiers de X et héritiers de Y, ainsi que la route vicinale (*via vicinale*). (*AE*, 1994, n° 1093).

Localisation de la terre fiscale dans l'Antiquité tardive — La fiscalité de l'Antiquité tardive repose sur l'emploi d'un principe cadastral de localisation qui, du *fundus* au diocèse, réalisait un emboîtement permettant la répartition des charges. Ainsi, du sommet à la base et du point de vue fiscal, l'empire était divisé en diocèse, chaque diocèse regroupant plusieurs provinces, chaque province subdivisée en cités, chaque cité en *pagi* et *metrocomiae*, puis chaque *pagus* ou *metrocomia* en *massae*, *casae*, *fundi*, ou en territoires de collectivités ou de domaines autopractes (voir à Autopragie). À chaque niveau correspondait un nombre d'unités fiscales.

Locare, praedia locare — prendre en location, prendre des domaines en location. (Festus, éd. Müller, p. 280).

Locare (1) — installer. Terme employé par Eutrope pour décrire l'installation des énormes troupes de prisonniers introduits par Dioclétien : Carpes, Basternes et Sarmates : *in Romanis finibus locaverunt* (Eutrope, *Abrégé de l'histoire romaine*, livre IX, 25).

Locare (2) — donner ou concéder en location. Des hommes libres de Nogara demandent à l'abbaye de Nonantola de leur donner en location les maisons qu'ils habitent déjà et qui sont du droit de l'abbaye et ils consentent aux conditions de résidence, à la garde du *castrum*, à la fourniture de services. Ils demandent que la concession soit faite *libellario nomine*, pour une durée de vingt ans (Fainelli, *Codice diplomatico veronese*, II, n° 168 ; Andreolli et Montanari, p. 194-197).

Locatio censoria — mise à ferme censoriale, prise par affermage censorial. Mode d'imposition de la province d'Asie (et sans doute d'autres ?) en raison de la *lex Sempronia*, qui diffère de la méthode du *vectigal certum* des Espagnes et de l'Afrique, ou de la *decuma* sicilienne. Cicéron en fait un type de fiscalisation provinciale. Dans cette typologie de Cicéron, il faut comprendre que par rapport à la *decuma* qui fait l'objet d'affermages multiples à différents *decumani* (en gros, un par cité), l'affermage des dîmes d'Asie est l'objet d'un unique contrat à une seule société de publicains (*Verr.*, II, 3, 12 ; Nicolet 2000, p. 285).

Locatio-conductio — La location-conduction est un contrat obligatoire par lequel un bailleur remet un bien ou un droit à un preneur contre un loyer (Gaius, *Inst.*, III, 142-147), mais qui, dans le cas de biens publics ou fiscaux, se rapproche de l'affermage ou de la conduite du *ius vectigalis*. Dans l'Antiquité, ce contrat porte ce nom parce que le loueur (collectivité ou personne) loue (*locatio*) à un preneur (d'un bien privé ou public) qui le prend en charge pour l'exploiter, ou à un adjudicataire (d'un droit public), pour le soumettre au *ius vectigalis*, si la *conductio* porte sur ce droit. La location-conduction peut donc tirer soit vers le bail, si on est dans un contrat de droit privé, soit vers l'affermage ou la gestion du droit vectigalien si on est dans un contrat portant sur l'*ager publicus*. Pour cette raison, on ne peut pas traduire uniformément *conductio* par prise à bail (comme le fait J. Reinach dans sa traduction de Gaius), car ce n'est qu'un aspect.

Locatio perpetua — location perpétuelle. Expression qui indique le régime de cession des *fundi rei publicae*, c'est-à-dire des biens publics des cités. Ce serait cette forme de cession qui serait la suite du *ius in agro vectigali*, et non pas le *ius perpetuum* (*CJ*, XI, 71, 3, en 395 ; *CTh*, X, 3, 5, en 400 ; Burdeau 1966 p. 279).

Locations et concessions — Quelle lecture faire et quelle(s) différence(s) établir entre les locations de la terre publique par le biais des contrats de *locatio-conductio* et les concessions faites aux colons par lots de l'*ager publicus* ? Une partie de la doctrine juridique assimile les concessions à des locations parce qu'il s'agirait d'une variante de la concession de la terre publique par l'État à des citoyens. Ainsi, dans une thèse de droit public (*Études sur les locations à long terme et perpétuelles dans le droit romain*), Antoine Hajje rapproche les concessions et les locations (Hajje 1920). Mais c'est aller contre cette autre partie de la doctrine qui considère que la *datio-adsignatio* donne la propriété et transfère les terres publiques dans le *dominium* personnel du colon-citoyen. Ce sont les locations de longue durée qui sont au cœur du problème de définition, dans la mesure où la longue durée peut rendre délicate la distinction entre une propriété et un louage, quelle que soit la forme de celui-ci. Ensuite c'est la question de la révocabilité des contrats d'occupation de l'*ager publicus* qui est également en jeu.

Locator vectigalium — preneur en location-conduction de la gestion des *vectigalia*. (*Dig.* 39, 4, 9). Voir à : *vectigal, vectigalia*.

Locellus — Lieu, petit lieu. Lieu de recensement des *res* et des hommes (*et cum hominibus in eisdem villulis vel in aliis locellis ad eandem aspicientibus, sicut sunt* (suit la liste ; référence ci-dessous). Lieu rattaché à un autre (*villa, villula*) pour constituer une dépendance dans la mise en ordre des *villae*. Mention et nom de *locelli* dans les huit *villulae* appartenant et dépendant elles-mêmes de la *villa* de Briga (*quantumcumque ad eandem villam aspicit vel pertinere videtur*), les *locelli* paraissant à leur tour être des dépendances des *villulae* (diplôme de Charles le Chauve pour Marmoutier en 852 : *CharlesCh 1*, n° 147, p. 388).

Loci reddere veritatem — rendre la vérité du lieu. Voir à *Exprimere locorum veritatem*.

Locopositus — juge ou auxiliaire du juge, dans les lois lombardes (Liutpr 97 ; Ratch 1, 13)

Locorum restitutio — restitution des lieux, par leur nature et leur mesure. (Pseudo-Agennius, 38, 15-25 Th ; 47,22 - 48,5 La = 78, 21-27 La : *ut secundum signa in formis nominata locus quicumque erat restituatur*).

Locorum vocabula — les noms de lieux. Éléments utilisés dans la délimitation d'un territoire (Hyg. Grom. 144, 7-8 Th = 179, 17-18 La).

Locum squalidum irrumpere — défricher un lieu désert et en friche (mention de 781 : *España sagrada*, vol. XXXVII, p 310 ; Wiener p. 83 note 3).

Locuples, Locupletes — riche, solvable. Selon Gaius (dans *Dig.*, 50, 16, 234.1), le *locuples* est celui qui a suffisamment de *res* pour pouvoir payer quand un *actor* lui demande (*petit*) de restituer (sous-entendu un prêt, le paiement d'un achat, une dette ?). Selon Festus, les *locupletes* sont les maîtres de nombreux lieux (*locorum multorum domini*). Il faut comprendre cette brève définition comme ceux qui ont le *dominium* sur plusieurs *praedia* ou *villae* (Festus éd. Müller, p. 119)

Locus (1) — lieu. Espace de référence cité dans la *lex agris limitandis metiundis*, au même titre que la région ou le territoire (*Lib. col.*, 212, 1-2 La).

Locus (2) — lieu. Zone que l'on peut assigner à une *res publica* (ex. dans la colonie de Graviscae, *Lib. col.*, 220, 4 La ; le texte ne précise pas où mais il ne serait pas impossible que ce soit hors du territoire de la colonie).

Locus (3) — lieu. Portion ou subdivision d'un *fundus*, le plus souvent un terrain sans *villa*. Mais la distinction n'est pas préalable car un petit *locus* peut être appelé *fundus*, si telle est l'intention du propriétaire. Car l'intention est essentielle (*animus, affectio*). *Locus* s'emploie aussi bien pour la campagne que pour la ville. Alors qu'un *fundus* a ses limites (comprendre de toute ancienneté), un *locus* n'en a que si on les détermine et les définit. (Ulpian dans *Dig.*, 50, 16, 60 pr,1-2). On réserve le mot *fundus* pour le fonds qui associe un *ager* et un édifice (*ager cum aedificio*), tandis qu'on nommera *locus*, la terre sans édifice ; mais en ville, le *locus* se nomme *area* (Florentinus dans *Dig.* 50, 16, 211).

Locus (4) — lieu. Nom d'une des quinze controverses agraires ; le terme a un sens juridique : le mot signifie alors la bande de 5 pieds séparant deux *fundi*, bande qui ne peut être usucapée par aucun des deux *domini* ou possesseurs voisins (Front., 5, 10 Th = 13, 1 La ; Hyg., 92, 25 Th = 129, 12 La ; Ps. Agen., 33,13 Th = 74, 16 La).

Locus — lieu. Le terme est souvent employé comme équivalent de *villa* (ex. : *in loco cuius vocabulum est Aziriaca villa*). C'est le cas dans les chartes de Cluny (ex : *in pago, in agro, in loco ; Cluny I, n° 403 en 932*). Mais le lieu peut être un type qu'on différencie d'une *finis*, de la *possessio*, de la *curtis*, de la *villa*, de la *casa*, de la *colonica*, du *saltus*, comme c'est le cas dans la charte de Saint Calais où tous ces termes sont utilisés pour définir les espaces composant le fisc.

Locus agri — emplacement/ lieu d'un *ager*, ou pièce de terre. Dépendance ou exploitation située dans un *fundus*, selon la table de Veleia : *fundus Alfia Munatia Ancharia cum fundis Paspidiano et Rosiano et Mariano et Aconiano et Tarquitiano, cum casis in [fundo] Carricino et silvis Sagatis et loco agri Nasulliani, in Placentino pago Vergellense et Veleiate pago Ambitrebio* (*CIL XI 1147 ; obligatio* ou rubrique n° 22).

Locus comptotus — lieu compté ? (inventorié ? mesuré ?). Cartulaire de Redon : *Ran Judwallon et dimidium Rancomalton, sita in pago nuncupante Broweroc, in condita plebe Carentoerense, in loco compoto Bachin, in villa quae vocatur Trebarail* (charte non datée, Redon n° xci, p. 69).

Locus cultus — lieu cultivé. Lieu déjà mis en culture où est installée une colonie, opposé à un lieu *ab solo*, c'est-à-dire non mis en culture ; voir *Ager cultus, Incultum* (Hyg. Grom. 154, 12 Th = 191, 12 La).

Locus descriptus — lieu décrit. Le *locus descriptus* est le lieu qui a été recensé et référencé dans une archive cadastrale ou *descriptio*.

Locus designatus — lieu désigné. Lieu qui a été reconnu comme devant servir à la délimitation d'une entité et qui a été reporté en ce sens dans une *descriptio loci*. Le *locus designatus* est le lieu dont les limites ont été marquées d'un signe distinctif, par exemple au moyen de *signa limitum*. Mention de tels *loca designata* dans la charte de Saint-Calais.

LOCUS EXTRA CLUSUS — lieu hors de la zone enclose. Inscription qu'on rencontre sur les plans cadastraux ; lieu exclu qui n'a pas reçu de *limites*, et dont on marque les confins par des bornes de pierre et des autels portant le nom du fondateur et les frontières de la colonie (Hyg. Grom. 161, 13-15 Th = 198, 12-14 La).

Locus fiscalis — lieu fiscal. Constantin cède une maison qui faisait partie de ses biens (*domus bonorum nostrorum*) en la qualifiant de *locus fiscalis* (Optat, *App.*, X, p. 215 ; Delmaire 1989, p. 676).

Locus gromae — lieu de la *groma*. Expression créée par les Modernes. Point initial de visée de l'arpenteur lorsqu'il trace le *decumanus maximus* et le *kardo maximus* ; point de croisement de ces deux axes ; cette expression, fréquemment employée par les modernes n'existe pas en tant que telle dans le corpus.

Locus limitis — le lieu du *limes*. Désigne l'espace où l'on doit faire passer le *limes*, et qui est dû par les possesseurs limitrophes, que le chemin passe ou non (Frontin, 10, 10-13 Th = 24, 9-12 La).

Logos — livre de compte.

Loi agraire (1) — Sous le nom générique de *lex agraria* on peut définir différents types de textes. Le plus connu est la loi agraire qui consacre un projet de colonisation et de déduction de colons dans un lieu conquis. L'histoire de Rome est en effet ponctuée par une série de projets (*rogatio, rogationes*) de lois agraires (*lex agraria*), votés ou rejetés par le Sénat et qui ont pour but d'organiser la colonisation romaine, d'abord au détriment de l'Italie, ensuite des provinces, et de résoudre par le même temps le manque de terres à distribuer soit aux citoyens romains pauvres (la plèbe), soit, à partir du début du Ier s. av. J.-C., aux vétérans des armées. On en connaît 49, depuis l'inventaire dressé en 1912 par l'historien G. Rotondi. La plus ancienne loi connue est la *rogatio Cassia agraria* de 486 av. J.-C., citée par Tite-Live, mais on n'est pas certain qu'elle ait été suivie d'effet. Les plus célèbres sont les lois agraires des Gracques (trois lois entre 133 et 123 av. J.-C.). Les plus fameux discours contre un projet de loi agraire sont les trois discours de Cicéron prononcés en 63 av. J.-C. devant le Sénat contre le projet de Rullus (ce dernier agissant pour César). La dernière loi agraire connue est la loi de Nerva (*lex Cocceia agraria*) de 96-98 apr. J.-C. La loi porte généralement le nom du sénateur qui la défend devant l'assemblée ou du tribun de la plèbe qui la propose (liste dans Brunet *et al.* 2008, p. 50-56).

Loi agraire (2) — Mais, à l'exception de la *Lex agris limitandis metiundiis* de 43 av. J.-C., mentionnée en tête de la notice sur l'Étrurie et qui fournit des informations appréciables pour les notices des cités de cette *Provincia Tuscia* (211, 24 La), les lois que mentionnent les *agrimensores* renvoient à des lois plus techniques portant sur des sujets divers : mise en œuvre de l'assignation, choix des terres assignables en raison de leur fertilité, délimitation et bornage, types de centurries, respect de l'orientation, mode d'assignation des *compascua fundorum*, etc. Elles sont très nombreuses (liste dans Chouquer 2016, p. 85-88). On a conservé trois chapitres d'une loi dite *lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia*, fragments d'une loi coloniale césarienne datant probablement de 59 av. J.-C. ou de la période qui suit et qui concernait toutes les fondations coloniales du moment. Cette loi insiste sur le respect des différences entre les *agri*, des limites et des bornes. Mais beaucoup d'autres lois sont plus locales, édictées à l'occasion d'une fondation coloniale précise.

Loi agraire — voir aussi à : *Lex agraria*.

Loi agraire décemvirale — La plupart des lois agraires romaines sont mises en œuvre par un collège de dix magistrats (*decemviri, Xviri*). Font exception les lois qui instituent des collèges triumviraux (*triumviri, IIIviri*), ou des collèges de sept (*septemviri, VIIviri*) ou vingt magistrats (*vigintiviri, XXviri*).

Loi agraire triumvirale — Cette expression recouvre deux sens distincts. Une loi agraire triumvirale peut désigner une loi agraire mise en œuvre par un collège de triumvirs, comme la loi gracchienne de 133 av. J.-C. dite *Lex de IIIviri agris dandis adsignandis iudicandis* qui prévoit l'élection d'un triumvirat agraire chargé de l'opération d'assignation. Elle peut aussi désigner la loi agraire des Triumvirs de la fin de la République, datant de 43 av. J.-C.

Loi de bornage du Picenum — Les notices du *Liber coloniarum* évoquent une loi ou coutume de bornage du Picenum (*finitur sicuti consuetudo est in regione Piceni* ; « délimité

selon la coutume de la région du Picenum », Teate ; 258, 25-26 La ; *variis locis terminos Augusteos per quorum cursus in Piceno fines terminantur* « et en divers lieux par des bornes augustéennes dont les alignements marquent les confins dans le Picenum », 227, 16-228, 2 La). Voir à : lois de bornage en Italie (diffusion et arborescence).

Loi de Vespasien concernant le bornage des provinces d'Apulie et de Calabre

— Loi de bornage, mais aussi mesures des lieux divers, des lots d'assignation (*modus iugerationis*) et de recensement des occupations individuelles (261, 21-25 La ; Del Lungo 2004, p. 486 ; Brunet *et al.* 2008, p. 18).

Loi des Lombards — voir à *Edictum Rotharii*.

Loi du domaine — nom moderne d'un concept apparu vers 750 et qui correspond à un changement majeur dans la gestion des *villae* : recherche d'un ordre « domanial » par mise en ordre des tenures et des services (ex. dans les domaines de Reims, étudiés par J.-P. Devroey) ; règle des trois jours de travail (imposée aux tenanciers du Mans vers 800) ; édicton du capitulaire *De villis*, dont le caractère normatif est bien connu ; diffusion du type du polyptyque ; etc. L'auteur qui a le mieux qualifié cette mise en ordre (voir aussi à *ordinatio villarum*) est Jean-Pierre Devroey (2003 et 2006).

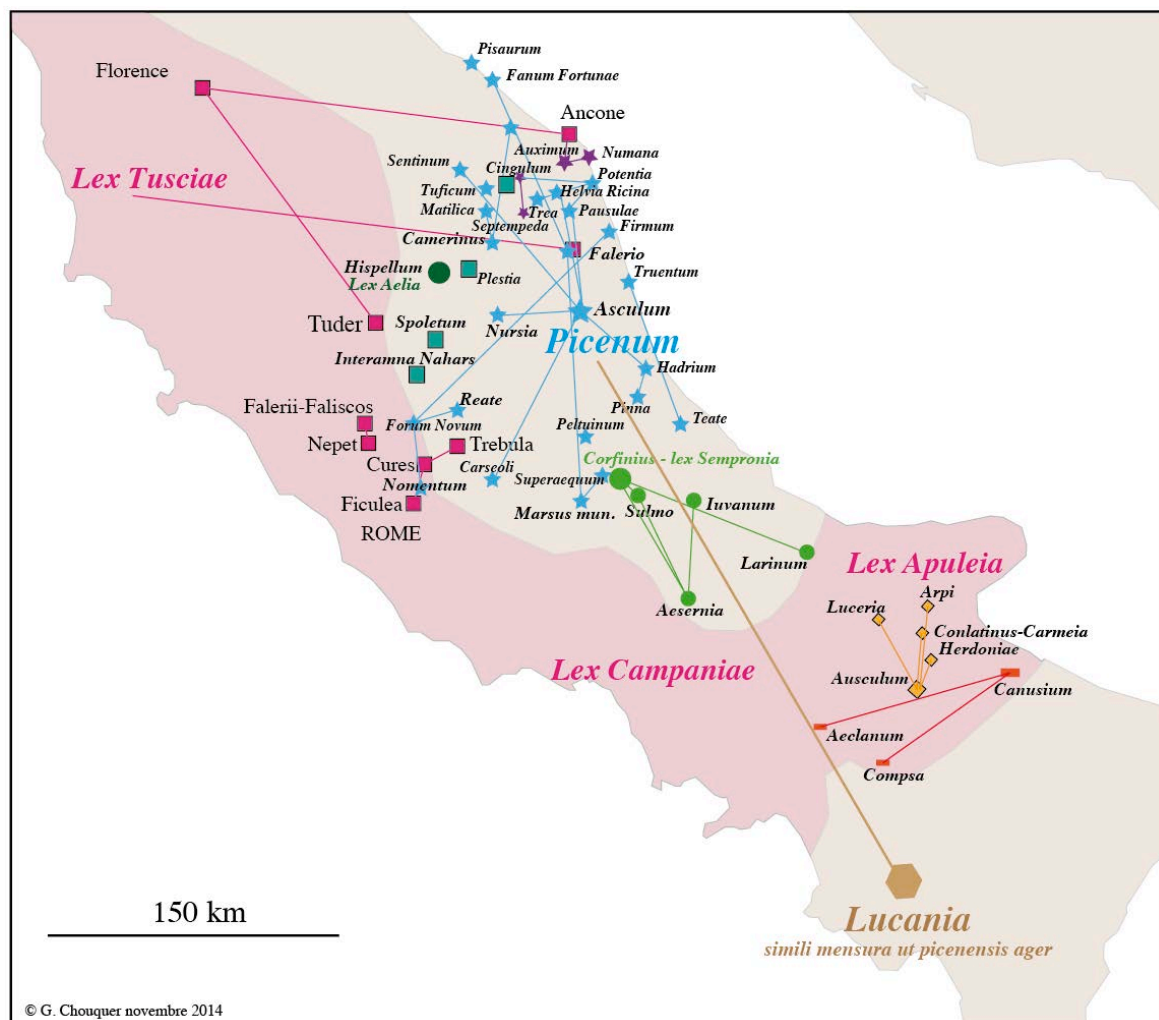
Loi et coutume — Il est courant et ancien d'opposer la loi, entendue comme le droit romain, et les coutumes, celles des nations barbares de l'Antiquité ou du haut Moyen Âge. La rationnel, le formel, l'écrit, d'un côté, l'oral, l'informel, le registre des émotions, de l'autre. Mais aussi, d'un côté la France du midi, celle du droit romain écrit, de l'autre la France du nord. Cette présentation appelle de nombreuses retouches. Elle nécessite de réfléchir à la fois au rapport morpho-fonctionnel que les XVIII^e, XIX^e et début XX^e siècles ont cru bon pouvoir mettre en place et qui rend compte des dualismes sommaires qui viennent d'être rappelés, et à la réaction que cela a provoqué, lorsqu'on s'est mis à penser que le droit n'avait qu'un vague rapport avec la réalité sociale, n'étant qu'une superstructure non dialectique, pur produit intellectuel, rien d'autre qu'un discours sur le pouvoir. Plusieurs repères aident le chercheur à composer une évaluation plus fondée. Avec le haut Moyen Âge, on entre dans cette période où les actes de la pratique (inconnus de l'Antiquité) peuvent mettre à l'épreuve les lois (édits, préceptes, capitulaires) et les formulaires. Ensuite l'analyse de la documentation met en évidence le fait que les lois comme les coutumes (qu'on ne connaît que de façon rétrospective, faute de coutumiers pour le haut Moyen Âge), ne s'intéressent qu'à des franges élevées ou très élevées de la population, la grande masse des dépendants, libres ou serviles, étant généralement saisie en bloc, dans des pluriels d'indistinction bien connus (du type *res et mancipia*). Dès lors la coutume ne peut pas être exclusivement rattachée à la communauté paysanne, mais doit être élargie à la seigneurie. Elle n'est donc pas l'opposé de la loi, mais au contraire son prolongement.

Loi Mamilia — loi fixant de part et d'autre de la limite entre deux propriétés ou possessions, une bande de cinq pieds de large qui n'est pas susceptible d'appropriation par usucapion : voir à *Lex Mamilia*.

Lois barbares — Expression conventionnelle pour désigner le corpus des « petites collections juridiques » (J.-P. Poly) qui apparaissent pendant le premier Moyen Âge, et qui sont censées marquer l'appauvrissement du droit. Un des caractères principaux qu'on leur prête, et ceci dès le XVIII^e siècle, est de n'être pas territoriales mais personnelles, et on oppose désormais les lois des barbares à la loi romaine. Ensuite (première moitié du XX^e siècle), et de façon un peu biaisée, on distingua au sein même des lois barbares, les lois des peuples germaniques proprement dites, et les lois romaines édictées pour les populations conquises par ces peuples germaniques, ce qui donna ces éditions doubles du type *lex Burgundionum* et *lex romana Burgundionum*. Cette « bilégalité paritaire » supposait « une sorte d'apartheid juridique », ce qui était « réduire l'importance de la loi romaine en la fragmentant » (J.-P. Poly). C'était l'esprit qui animait le plan de publication de l'exceptionnelle collection des *Monumenta Germaniae Historica*. Aujourd'hui, le mouvement est double : redonner une place centrale à la question des lois barbares, mais éviter la radicalité qui consiste à penser qu'il ne s'agit

que de prolongements de la romanité tardive. Si les compositions se rapprochent du compromis romain, en revanche des institutions comme la vengeance ou l'ordalie sont spécifiques. Les lois dites barbares sont des lois de populations d'abord migrantes (les esclaves ; les soldats barbares intégrés à l'armée romaine) avant d'être conquérantes. Selon les termes du juriste Christophe Camby, ces lois sont l'expression de la « première réception de la forme théodosienne du droit romain par les peuples militarisés au service de l'Empire » (Camby 2013, p. 43-44). Dans la mesure où les peuples dits barbares intégrés à l'armée ont été les pièces maîtresses de la constitution de territoires militaires particuliers (*militares tractus* ; *praepositurae*), et ont bénéficié de concessions de terres en guise ou en plus de leur solde, une forme de territorialité peut être envisagée et c'est le droit des conditions agraires qui en rend le mieux compte, car c'est exactement de cela dont il est question. Voir à : chronologie des lois barbares.

Lois de bornage en Italie (diffusion et arborescence) — Comme les notices des listes régionales sont riches en indications de reprise et de diffusion des lois et coutumes d'arpentage et de bornage, d'une cité à l'autre, on peut dresser une espèce d'arborescence cartographique de la filiation (fig. 15, page suivante). Elle met en évidence le partage de l'Italie centrale en deux grandes zones, l'une dominée par la loi d'arpentage, de mesure et de bornage d'Étrurie, étendue à la Campanie et à l'Apulie (on a vu, plus haut, l'association des trois régions dans une loi agraire : *lex agris limitandis metiundis partis Tusciae prius et Campaniae et Apuliae* 211, 24 La : « loi de limitation et de mesure des terres d'abord dans la région d'Étrurie et en Campanie et en Apulie ») ; l'autre par la loi d'arpentage et de bornage du *Picenum*, avec quelques variantes dans la région (*lex Sempronia* de *Corfinium* ; *lex Aelia* d'*Hispellum*, en 224, 6 La ; Del Lungo p. 416). Cette répartition signifie que les modes de bornage, les intervalles signifiants et les autres particularités de l'arpentage ont des styles régionaux que les arpenteurs envoyés sur le terrain doivent connaître s'ils veulent repérer les bornes. Ces particularités proviennent des lois coloniales qui fixent le cahier des charges lors de la *conductio* des travaux d'arpentage, sous l'autorité de l'*auctor divisionis*. On verra plus avant que ces lois sont aussi des lois techniques sur l'arpentage des types de *limites*, telle la *lex limitum* mentionnée en 221, 6-7 La. pour une zone proche de Rome. La carte ci-dessous en recense les formes. Elle met en évidence l'importance de quelques centres pour la diffusion des modes de bornage : dans la partie occidentale et méridionale de l'Italie centrale (Étrurie, Latium, Campanie et Apulie) : Florence pour l'Étrurie ; *Cures Sabinorum* pour le modèle des *agri quaestorii* ; *Ausculum* et *Canusium* en Apulie ; dans la partie centro-orientale (*Picenum*, Ombrie, *Samnium*) : *Asculum* du *Picenum*, *Corfinius*.



Lois municipales d'époque flavienne en Espagne — On connaît plusieurs lois municipales accordées à des municipes d'Espagne par Vespasien et ses successeurs, dans le cadre d'une large concession du droit latin aux municipes de Bétique : la *Lex Imitana* (AE 1984, 454 ; 1986, 333 avec trad.), la *Lex Malacitana* (CIL 2² 1964), la *Lex Ursonensis* (CIL 2 Suppl. 5439 ou ILS 6007 ou CIL 2² 594), des fragments d'une *Lex municipii Salpensani* (ILS 6088), d'une *Lex municipii Flavii Villonensis* (CILA, II, 4, n° 1206), d'une *Lex municipii Flavii Ostipponensis* (CIL II², 5, 959) ainsi que d'autres lois qui ne peuvent être identifiées (tous les textes et les fragments sont sur le site *The Roman Law Library*). On les regroupe sous l'expression de *Lex Flavia municipalis*, mais sans être assuré qu'il ait existé une *lex data* ou loi cadre de ce type ; on a pu être en présence de lois locales accordées successivement. Ces lois précisent les conditions d'accès à la citoyenneté romaine, le rapport entre le nombre de citoyens et le nombre des décurions (Irni c. 21), confirment la diversité des statuts personnels au sein d'un municipe. Elles sont également intéressantes pour la définition de l'*adscriptio* (attache, recensement) des colons dans les *curiae* (c'est-à-dire les collèges électoraux du municipe), le colon qui ne voterait pas dans sa curie étant considéré comme exclu des charges publiques pour cinq ans (*Lex Ursonensis* c. 15) ; pour la définition du *munus* ou charge des décurions ou *conscripti* (Irni, c. F, à propos du *munus legationis*, ou obligation d'ambassade) ; pour le statut des *incolae* (*Lex Imitana* c. 19, 69, 71, 84, etc.), la notion de curie des *incolae* (*Lex malacitana* c 53) ; pour le lien entre statut d'*incola* et la notion de *domicilium* et celle d'*origo*. Voir à : *munus legationis*.

Longa consuetudo — longue coutume ou longue habitude (*Dig.* I, 3 : *De legibus senatusque consultis et longa consuetudine*). Une pratique répétée fonde l'autorité juridique ; c'est la même notion que celle d'*inveterata consuetudo* de Julien (*Dig.*, I, 3, 32) ou celle de *diuturna consuetudo* ou coutume durable, et Ulpien oppose cette dernière notion à l'écrit (*Dig.* 1, 3,

33 : *Diuturna consuetudo pro iure et lege in his quae non ex scripto descendunt observari solet*. « On observe la coutume durable comme droit et comme loi dans ce qui ne dépend pas de l'écrit ») Mais la longue coutume s'avère souvent correspondre à la jurisprudence, ce que dit Callistrate (*Dig.* 1, 3 38 : *Nam imperator noster Severus rescripsit in ambiguitatibus quae ex legibus proficiscuntur consuetudinem aut rerum perpetuo similiter iudicatarum auctoritatem vim legis optinere debere*. « En effet, notre empereur Septime Sévère a répondu dans un rescrit que dans les cas où les lois sont d'interprétation ambiguë, l'habitude ou l'autorité des affaires jugées définitivement dans des cas semblables doit avoir autorité et force de loi » Kerneis 2018, p. 354).

Longitudo rationalis — longueur rationnelle. Expression par laquelle Balbus désigne le *decumanus* ou le *kardo*, c'est-à-dire longueur dont on peut calculer la mesure (Balbus, 98, 9-10 La ; Isidore, *Etymologies*, 3, 11, 3 ; Guillaumin p. 43 note 36).

Longo (in) — en long. Expression de désignation des confronts de la parcelle (*Cluny I*, n° 67).

Lot — voir à *Accepta*, *Sors*.

Lot-corvée — voir à *riga*, *ancinga*.

Lucrativa descriptio — impôt sur la succession des *curiales*.

Lucus — bois sacré. On place les bois sacrés dans les terres (*in agris*) et en vue du *fundus* et de la *villa* (*posita in fundi uillaeque conspectu*) (Cic. *De legibus*, II, 11). Bois sacré dont la limite est comprise par la mesure et dont le nom est inscrit dans le plan cadastral (Hyg. Grom. 161,8 Th = 198,7 La) ; bois utilisé comme élément de bornage sur un *trifinium* ou un *quadrifinium* (Comm. Anon., 68, 30-31 Th = 23, 27 La) ; bois utilisé comme élément de bornage et pour lequel on peut trouver un culte au “Sylvain oriental” (probablement un adjectif dérivé d'*oriuntur*, indiquant que c'est de ce bois limite que « partent les limites entre deux ou plusieurs possesseurs » ; Dolabella, 302, 17-19 La).

Lucos nostros quos vulgus brogilos vocat... (ut) — « de façon que nos bois (bois royaux), vulgairement appelé breuils... ». Nom savant du *brogilum* ou *broilus*, parc à gibier ou garenne (*Capitulaire de Villis*, § 46)

Lucrativa descriptio — redevance ou taxe lucrative. Voir à : *Descriptio obnoxiorum publicorum*.

Luminarius — dépendant. Selon L. F. Ganshof (1975, p. 91), les *luminarii* sont des personnes, généralement d'origine libre, qui se sont mises sous la protection de l'abbaye et ont accepté un lien de dépendance personnelle. Ils doivent payer un cens reconnaissant destiné au luminaire de l'église, et c'est pour cette raison qu'on rencontre le terme de *cerarii* dans le polyptyque de Reims, et le qualificatif de *cerocensuales* en Allemagne. Il ne semble pas que le *luminarius* soit à la tête d'un manse. Voir aussi à *Cerarius*

Lunarius — dépendant. Terme spécifique du polyptyque de Saint-Bertin (XVI), qui semble désigner des dépendants du lundi (*lunae dies*), peut-être en rapport avec le jour où ils doivent une corvée ? On ne sait pas s'ils tiennent ou non des terres.

Lunatus acutus angulus — angle en croissant de lune (Balbus, 103, 4 La).

Lunatus ager — champ en forme de croissant (*De iugeribus metiendis*, 355, 8 La).

Lustralis collatio — impôt de cinq ans. Contribution également nommée chrysargire, payée par les marchands et les artisans en or et en argent.

Lustrum — lustre. C'est la période fixée pour la détermination du montant annuel des impôts, avant que le pouvoir ne retienne l'indiction de 15 ans. L'empereur fait remise à la cité d'Autun d'un lustre d'arriéré d'impôts (*Pan.* VIII, c. 13).

Lycus — mesure valant un quart d'once (*Mensurarum genera*, 339, 22 La). Voir à *Sicilicus*.

Lympidum latus — le côté lumineux. Le côté est d'une borne qui est éclairé par le soleil le matin, par opposition au côté ouest humide de rosée (voir à *roscidum latus*) [Dolabella, 302, 2 La].

M

M — lettre latine majuscule sur une borne. Indique des confins orthogonaux et la présence de preuves de limite (*Expositio terminorum*, 363, 11-12 La).

M — lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 314, 26 - 315, 4 La ; 4^e liste : 328, 18-22 La ; 5^e liste : 334, 8-21 La).

M — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 800 pieds (*Expositio podismi*, 358, 26 La).

M — *mi* ou *mu*. Lettre grecque **M** ; dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 322, 26 - 323, 6 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 326, 9-11 La).

MA — lettres majuscules gravées sur de grandes pierres indiquant les limites d'un domaine (*De litteris* = *Casae litterarum*, liste 1, 310, 16-17 La) ; J. Peyras propose de lire *MA(ximus)* en référence au *kardo maximus* ; on trouve ce genre d'inscription dans le territoire de Volaterra en Étrurie (340, 10-12 La).

Maceria ou **macheria**, **maceria finalis** — mur, mur de clôture servant de limite (*Terminorum diagrammata*, 341, 27 et fig. 299 La). Une des plus anciennes mentions des *maceriae* comme éléments de confins se trouve dans l'inscription d'Aielli Alto, sur la rive nord-est du Fucino, et qui se rapporte au *vicus Eidianus* : il s'agit d'une sentence des frères L. et A. Saufeii, de la fin du II^e s. av. J.-C. (peut-être même entre 145 et 120 selon A. La Regina) et se rapportant à une controverse autour de possesseurs ayant nouvellement acquis des *fundi* routiers et qui ne respectaient pas les obligations qui avaient été imposées aux anciens possesseurs (*veteres possessores*), ceux qui avaient reçu des assignations viritanes au III^e s. av. J.-C. ; or ces *fundi* faisant partie de l'*ager publicus*, il y avait obligation de conserver les murs de délimitation (*macerias ope tueantur*, donne le texte de l'inscription) (La Regina 2012). Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 27 et fig. 299 La). Clôtures de pierre sèche pouvant servir de limite (Sic. Flac. 113, 31 - 114, 6 Th = 149, 29 - 150, 6 La ; *Lib. col.*, 241, 3 La ; etc.).

Mactyern — « prince de paroisse » en Bretagne (Courson 1863, p. lxxxii). Voir aussi à Tyrannus.

Magister militum — maître de la milice. L'un des trois magistrats cités par la formule d'Angers n° 1a comme étant l'un des possibles premiers magistrats de la ville, les autres étant le *defensor civitatis* et le *magister militum*. Mais la formule donne le choix (« *Rogo te, vir laudabilis illi defensor, illi curator, illi magister militum, vel reliquam curia publica...* »), ce qui laisse penser que certaines cités des VI^e et VII^e s. sont dirigées par un *defensor*, d'autres par un *curator*, d'autres enfin par un *magister militum*, à moins qu'il s'agisse d'une référence sans rapport avec les réalités pratiques, comme le pense A. Jeannin (*MGH, Form.*, p. 4 ; Jeannin, 2007, I, p. 326-327).

Magister pagi — magistrat du *pagus*. Personnage qui exerce des fonctions d'administration dans le *pagus* ; il effectue la lustration du *pagus*, ce qui permet d'en connaître les limites ; on pense que le *magister pagi* est le même personnage que le *praepositus pagi* mentionné dans la table de Trinitapoli au IV^e s., lequel est chargé d'établir la liste des possesseurs contribuables de son *pagus* (Sic. Flac., 129, 14 Th = 164, 28 La pour la mention du *magister* ; *AE*, 1984, n° 250, p. 67-70, pour celle du *praepositus pagi*).

Magistratures préromaines spécifiques que Rome trouve lors de la conquête et respecte — Les textes et les inscriptions témoignent de l'existence de magistratures civiques spécifiques dans des cités que Rome conquiert et soumet, mais dont elle

respecte ensuite la forme : les *marones* de Fulginiae (IIIe-IIe s. av. J.-C.) ; les *aediles* de Peltuinum ; les *praetores* de Casinum ; les *meddices* de Capoue ; les *octoviri* ou *quattuorviri* groupés en collèges dans plusieurs cités d'Italie centrale. Selon Michel Humbert, ce serait ces magistratures que la loi de 111 av. J.-C. indique par la formule de *pro municipiis*, en se référant probablement aux préfectures. (Humbert p. 400-401).

Magna res — ensemble de biens fonciers importants. C'est l'expression qui sert de titre à la première formule du 2e recueil de Marculf. Le contenu de la formule montre que c'est une dotation comprenant des *agri* situés dans un territoire, et pas uniquement une seule *villa*. Cela confirme le sens relativement abstrait et général du terme *res*. (Marculf, II, 1 ; MGH, Form., p. 70-74).

Magnates — puissants, principaux, grands. Dans les lois lombardes : *cum comitibus caeterisque nostris magnatibus* (Adelch, inc. ; D'Argenio 184)

Magnitudo agri — l'étendue du territoire. Étendue que l'arpenteur prend en compte pour tracer le plus long *decumanus* (Front., 12, 6-7 Th).

Maior — maire. Agent du *dominus* chargé de la gestion d'une *villa*. Il exerce un *ministerium*, celui de gérer la ville, et reçoit pour cela un ou plusieurs manses. Son rôle est proche de celui du *iudex*, également chargé de la gestion des domaines.

Maiores personae — personnes les plus importante, notables. Dans la loi burgonde, seules les personnes notables sont soumises à l'obligation de fournir le foin réclamé par l'envoyé qui dispose d'un droit de gîte ; mais il est probable qu'elles le doivent au titre de leur *munus publicus* et qu'elles se reposent alors sur leurs colons ou leur *mancipia* (*Lex Burgund.*, XXXVIII-5 ; MGH, LnG 2.1, p. 70).

Maisons des lettres — voir à *Casae litterarum*.

Malo ordine, malo ordine tenent — d'une mauvaise manière, tiennent de mauvaise manière. Qualifie une occupation d'un bien faite sur une base illégale, notamment lorsqu'un héritier occupe par la violence un bien qui a été donné à une église. On ne se prémunit de ce risque qu'en mettant en œuvre, lors du don, une *laudatio parentum* mais celle-ci est rare avant le Xe s. (Le Jan 1999).

Manceps (1) — acquéreur, fermier, adjudicataire. Désigne notamment le possesseur, citoyen romain, qui prend à ferme de la *res publica* la gestion des *vectigalia* de portions de l'*ager publicus* (termes du contrat). Mais comme ensuite il sous-loue les terres publiques (*agri vectigales*) à des exploitants, le contrat porte sur plus que sur la seule gestion fiscale, mais aussi sur la gestion des terres publiques vectigaliennes en secteur arpenté et limité (Hygin, 79 Th = 116, 21-23 La). Il perçoit le revenu (*re(d)ditus*) des subsécives que peuvent lui confier les colons (Sic. Flac. 127, 6-13 Th = 162, 20-27 La). À l'époque républicaine, on n'emploie jamais le mot de *manceps* pour désigner les membres ou associés des grandes sociétés vectigaliennes permanentes (Nicolet 2000, p. 304). Le *manceps* est tout autant le représentant de la *societas* auprès de la *res publica*, que celui de la *res publica* auprès de ses associés. La règle est différente pour l'affermage des revenus des *agri occupatorii* qui ne sont pas garantis par une *forma* : le *conductor* ne prend à ferme que la perception des revenus.

Manceps (2) — esclave. Quiconque (un citoyen) a été emmené de force en captivité retrouve ses terres (*agri*) et ses esclaves (*mancipes*) à son retour, même si ses biens sont passés au fisc ou ont été donnés à un tiers par la libéralité du prince (*CTh* V, 7, 1 ; constitution de 366).

Manceps, mancipes — fermier(s) de l'impôt, du *vectigal*. Dans l'Antiquité, le *manceps* est celui qui prend à ferme le *ius vectigalis* généralement par contrat d'une durée de cinq ans.

Mancianus cultor, Manciane cultor, Mancuane cultor — cultivateur selon la loi *Manciana*. Façon dont un dédicant, qui est citoyen romain (Caius Aufidius Utilis), se désigne dans une inscription de 202-205 trouvée près de Jenan-ez-Zaytoûna en Tunisie (*ILT* 629 ; *ILPBardo*, n° 324, p. 121 ; Kolendo 1991, p. 47). Par ailleurs, on sait que la localité où a été trouvée l'inscription est le siège d'un *fundus Tapp*.... Il est encore fait allusion aux *culturae mancianae* à l'époque vandale, en 493-496, d'après une mention des Tablettes Albertini, ce qui démontre la pérennité de la loi. Voir à *Lex Manciana*.

Mancipable, non mancipable — Les choses sont mancipables quand elles peuvent être acquises d'un citoyen romain par un autre citoyen selon les formes appropriées (*mancipatio* et *cessio in iure*). Le sol de l'Italie est mancipable. Les choses non mancipables sont celles qui ne ressortissent pas du droit quiritaire et qui ne peuvent donc être appropriées selon ces rites : les *praedia* provinciaux (qu'ils soient stipendiaires ou tributaires) ne sont pas mancipables et ne peuvent donc pas passer dans le *dominium* d'un citoyen romain. En revanche, celui-ci peut en avoir l'usufruit ou la possession mais sans possibilité d'usucaper (Gaius, *Inst.* II, 18-33).

Mancipare — transmettre, effectuer une mutation foncière, mettre en saisine. Le terme signifie placer sous le pouvoir de quelqu'un, affecter ; il fonde la transmission du bien, du fisc vers un bénéficiaire, ou encore d'un puissant vers un établissement religieux. L'évêque d'Autun transmet ainsi la *villa* de Tillenay au chapitre cathédral : [...] *villam Tilionacum sitam in comitatu Oscarensi supra fluvium Sagonnam ad stipendia supradicte congregationis ministranda mancipavimus* (De Charmasse, *Cartulaire*, I, n° XXIII, p. 36-38).

Mancipatio — aliénation ; mais aussi affermage (des terres) : voir à *Manceps* (Ps.-Agen. 23,15-16 Th).

Mancipatorius — mandaté. Celui qui effectue une transmission foncière au nom d'un mandant : *Quidam miles... cum fratribus suis manique mancipatorii sui tradidit proprietatem suam* (Charte de St Emmeran, n° 827, mention tardive de 1147).

Mancipia (1) — dépendants non libres, dont le statut varie, allant du *servus* encore considéré comme un bien meuble (13 *mancipia* cités dans une liste d'animaux, en 786, *Die Traditionen des Hochstiftes Passau*, n° 14 ; cité par Devroey 2006, p. 287 note 72) à des statuts plus enviables comme celui de *mancipium* auquel on a attribué une terre. Mais une certaine confusion se repère dans des mentions telles que *mancipiis tam servos quam et ingenuos*, dans le testament de l'évêque du Mans Hadoind en 643, où il y a contradiction entre le statut du *mancipium* et de l'ingénue ; fait qui se répète à Saint-Gall en 764 ; ou des mentions de *mancipia diversi generis vel conditionis* en 840 dans une charte de Louis le Germanique (exemples cités par Devroey, 2006, p. 287). Étienne Renard (2000) a montré que, dans le polyptyque de Montier-en-Der et probablement de façon plus générale, l'emploi du terme *mancipia*, de même que le nombre quelquefois élevé de ces hommes, ou encore la distinction *mancipia inter maiores et minores* (art. xlviij), ne sont pas, comme on l'a longtemps cru, un témoignage spectaculaire d'exploitations esclavagistes. *Mancipia* est un terme commode pour désigner n'importe quel dépendant, libre ou non libre, tenant ou non une terre de l'abbaye.

Mancipia (2) — dépendant non libre, attaché à une *villa* ou une *curtis* par un lien tel qu'on le transfère lorsqu'on transfère la propriété du bien. L'expression courante de ce lien est *res et mancipia*. Ce lien conduit à réaliser des *descriptiones mancipiorum*, qui sont une documentation du recensement, antérieures aux polyptyques et qui soulignent l'importance du rattachement. Mais l'attache ou adscription ne concerne pas seulement les *mancipia*, mais tout habitant de l'unité (*colonus, homo*), et le mot *mancipia* s'avère, comme dans le sens précédent, source de confusion. Jean-Pierre Devroey, auquel l'information de cette notice est empruntée, suggère, à la suite de Marc Bloch, qu'on assiste à « la confusion grandissante des statuts légaux et des dépendances au détriment des libres au sein de la paysannerie du Nord et du Centre de la France », mais il refuse l'idée d'un magma paysan servile dont la seigneurie banale aurait été le creuset à partir de la fin du Xe siècle. (Devroey 2006, p. 293-295).

Mancipia, servi, liberi tributales ; famuli, servientia seu liberi tributales — dépendants, esclaves et (tenanciers) libres imposables. Catégorisation qui apparaît dans la donation de Timo, dans le *Liber traditionum* de l'abbaye de Freising, et qui conduit à faire la distinction entre des dépendants (*mancipia, famuli*), des esclaves et des libres imposables. (Bitterauf, *Die traditionen des Hochstifts Freising*, I, 1905 ; n° 7, 33-34 ; Guyotjeannin 1992, p. 160-163).

Mancipium, mancipia — esclave, les esclaves des deux sexes. Synonyme : *servus domini* (Gaius, *Inst.* I, 52), *homo, puer, ancilla*. L'esclave n'est pas une personne mais une chose et

de ce fait n'a pas de famille : lorsqu'il s'unit à une femme, son *contubernium* est une simple union, pas un mariage (*matrimonium*). Il n'a pas de patrimoine, ne peut paraître en justice, et est soumis, comme toutes les choses, aux formes diverses de la propriété : exclusive, divisée (entre copropriétaires) ou démembrée (entre nu propriétaire et usufruitier : voir à *duplex dominium*). Mais en tant qu'être humain et non pas chose non humaine, il est *in dominica potestate*, exactement comme la femme et l'enfant mineur, comme eux dans la situation de *patria potestas*. La reconnaissance de la personnalité de l'esclave se voit à travers le fait que, s'il ne peut agir pour lui-même (par exemple acquérir la propriété), il peut le faire pour son maître. Il est un instrument d'action juridique. En droit prétorien, cette qualification pour agir de l'esclave a été reconnue par l'usage de l'institution du pécule (voir à ce mot) : en remettant à l'esclave une masse de biens, dont il gardait la propriété, il la lui laissait afin de pouvoir agir en passant contrat avec des tiers. Mais ce n'était pas une espèce de fiducie puisqu'il n'y avait pas transfert de la propriété des biens, mais simple mise à disposition.

Mancipium, pl. mancipia — les dépendants non libres, des deux sexes. Ce terme, assez général, recouvre légalement diverses catégories de dépendants, comme l'affirme un acte de 840 : *Mancipiis quoque diversi generis vel condicionis* (Charte de Louis le Germanique n° 26 ; Niemeyer p. 633). Terme particulièrement fréquent dans l'expression *res et mancipia*. Le terme se rencontre aussi dans les listes énumératives stéréotypée de biens rattachés à la *villa*, où la présence de *mancipia* parmi des équipements et des dépendances matérielles traduit leur attache fusionnelle avec l'immeuble et la *villa* indominicale. Mais l'attache restant le fait principal, le rapport du terme au statut personnel évolue et on finit, déjà dès le VIIe s., par rencontrer des *mancipia* qui sont des hommes libres (Devroey 2006, p. 287-288). Réagissant contre la tendance des médiévistes à faire des *mancipia* des non libres (*unfrei*), ou à y voir un « indicateur non équivoque de mentalité esclavagiste » (Bonnassie), Étienne Renard (2000) a démontré que, d'après les données du polyptyque de Montier-en-Der, le terme recouvrait toutes sortes de dépendants, libres et non libres.

Mancipius — dépendant, esclave. Formule de Reichenau ou *Augiensis* n° 39 ; *MGH, Form.* p. 362)

Mancupes stipendiorum ex Africa — les fermiers du *stipendium* de l'Afrique. Mention des fermiers de l'impôt dans une dédicace qu'ils font à un questeur (époque républicaine ou julio-claudienne selon Claude Nicolet), ce qui indique que la perception des impôts était conduite par l'administration sénatoriale dans cette province d'Afrique. Le *stipendium* en question peut être constitué par des livraisons de blé, et Claude Nicolet fait le lien avec le *frumentum mancipale* (voir à cette expression). (Inscription non datée ; *CIL*, VI, 31713 ; Nicolet 2000, p. 242).

Mane (a) — au levant. Indication courante de l'orientation à l'est dans la désignation des confronts, dans les textes d'Italie du Nord aux VIIe-XIe s.

Manet ; visus est manere — habite ; est vu habiter (ou tenir). Suivant Gérard Caillat (2018), la différence observée dans les textes (à Nîmes, en Languedoc, dans les chartes de Cluny) entre *manet* ou *mansit*, d'une part, et *visus est manere* ou *visus fuit manere*, de l'autre, peut être interprétée de la façon suivante. *Manet* signifierait uniquement le fait de résider, habiter ; *visus est manere*, au contraire, apporterait une information juridique et devrait être traduit par « est vu tenir ». Il observe en effet que, selon les actes, *manet* qualifie une boucherie, une hôtellerie, des paysans qui résident sur des manses, alors que *visus est manere* renvoie au fait de tenir des manses. On lit, par exemple, dans l'acte n° 87 de 993, l'énumération suivante : *quantum ego habeo infra ipsa villa vel in ejus terminium exceptus ipsum mansum ubi Samuel visus est manere. et ipsum mansum ubi Sabatus manet. et ipsum mansum ubi Lunares habitat. et ipsum mansum ubi Pontius Gasorditus manet. et ipsum mansum ubi Andreas manet. et ipsum mansum ubi Straderius manet. et exceptus ipsas vineas vel ipsas terras qui ad ipsos mansos pertinent.* On a donc ici un tenancier et des occupants.

Manibus traditio — tradition (vente) par les mains. Rituel de transmission d'un bien (*Cluny I*, n° 28, p. 34 en 885 ; n° 91 en 906).

- Manopera (de manuopus)** mot employé le plus souvent au neutre pluriel — corvée de main d'œuvre. Service dû par les colons des fisci et des *villae* de l'église : *Ut illi coloni, tam fiscales, quam et ecclesiastici, qui, sicut in polypticis continentur et ipsi non denegant, carropera et manopera ex antiqua consuetudine debent [...]* (*Edictum Pistense*, ch. 29, en 864 ; *MGH, Capit. II*, n° 273, p. 323).
- Mansa deservire** — assurer le service des manses. La vente des terres d'un manse désorganise la *villa* et empêche la réalisation des services et la perception des redevances que doit le manse (*Edictum Pistense*, ch. 30, *MGH, Capit. II*, p. 323).
- Manse corvéable** — pièce maîtresse du système domanial, « véritable acte de fondation de la paysannerie médiévale », selon David Herlihy et Pierre Toubert. Tenure de base rapportée à un colon, un lide ou un serf, mais qui peut aussi être aux mains d'un affranchi, d'un précariste, faire l'objet d'un don, d'une concession ou rétro-concession.
- Manse de forestier** — manse (probablement de la catégorie des manses de service) affecté à chacun des forestiers résidant (*conmanentes*) dans la forêt d'Yveline ou dans divers lieux, selon les termes d'une charte de Pépin le Bref de 768 (*et forestarios cum ipsorum mansibus in ipsa foreste vel per diversa loca*). Ce diplôme mentionne quatorze lieux dans lesquels un forestier possède entre un demi à deux manses, le plus souvent un (*MGH, Urk. Karol*, n° 28, p. 39-40).
- Manse de référence** — voir à *mansus* (2) ; manse fiscal ; *mansus integer*.
- Manse, manse fiscal** — unité de compte utilisée pour évaluer la fortune d'une personne ou d'une institution ; abstraction permettant d'associer, dans une cote fiscale, des exploitations et des exploitants situés ou possessionnés dans la même *villa* ou même dans une *villa* voisine, sans qu'il y ait de rapport autosimilaire à créer entre les différents niveaux statutaires des terres et des dépendants ; référence fiscale exprimant l'évaluation de la capacité fiscale des exploitations ou tenures, servant d'unité de compte et devant exactement les mêmes charges, dans certains polyptyques et au moins à l'intérieur d'un même fisc ou d'une même *villa*. Voir à *Mansum facere*.
- Mansellus** — manse ou petit manse, tenure d'un serf (Niermeyer), « tenure normale » (Niermeyer). Ex. : *Ergo transcrivimus tibi mansello nostro illo super terraturio vir inluster illo* : « Par conséquent nous te transférons par écrit notre *mansellus* untel, sur la terre de l'homme illustre untel » (Formule Angers 37, *MGH, Form.*, p. 16). L'équivalence avec le manse et le *locellus* est faite dans une formule de Marculf (II, 36 ; *MGH, Form.*, p. 97) qui démontre une certaine interchangeabilité des termes.
- Mansi fiscales** — manses fiscaux. Manses détachés des fisci royaux et donnés à des privés par voie de concession.
- Mansi lidiles** — manses tenus par une certaine catégorie d'affranchis, de statut intermédiaire. Voir à : *lidus*.
- Mansio** — gîte. (*Lex Burg.*, XXXVIII-3, *MGH, LnG 2.1*, p. 70)
- Mansio parva dominica** — petit manse domanial (petit chef-manse). Manse dominical d'une *curtis* de faible importance. Exemple à Limonta, en 835, dans une donation de Lothaire Ier à Sant'Ambrogio de Milan (Toubert 2004, p. 49).
- Mansionaticum** — droit de gîte. Voir aussi : *parata, parafreda, alberga*.
- Mansionilis** — « petit domaine » (Niermeyer). Mot rencontré dans le capitulaire *De Villis*, §19 (*MGH, Capit.*, I, p. 83). L'article en question oppose les *villae capitaneae* (capitales, dans lesquelles il ne doit pas y avoir moins de 100 poulets et 30 oies) aux *mansioniles* (dans lesquels ce nombre est réduit à 50 et 12). Cette indication suggère bien une hiérarchie.
- Mansionilus** — petit manse. (*Cluny I*, n° 721, en 950).
- Mansis coopertis ubi Ermenricus manet casaliciis disruptis (in)** — « en manses couverts où réside Ermenricus et enclos rompus » (Cartulaire de Nîmes n° 108, p. 171). Voir à : *Casis casariciis coopertis vel disruptis (in)*.
- Mansitare** — résider. Le colon inscrit sur les registres du cens qui est cleric dans le *vicus* où il est censé résider (*in eo uico in quo noscitur mansitare*) doit la capitation au *dominus* et un remplaçant pour les charges rurales (*ruralibus obsequiis*). La formulation « où il est connu résider », « où il est censé résider » se réfère à l'obligation légale d'être adscrit, ce que le

texte de cette constitution restituée avec la formule *adnotatus censibus*, inscrit sur les registres du cens. *Mansitare* n'est donc pas ici un terme neutre, mais un terme chargé d'une signification administrative. (Honorius et Théodose en 409 ; *CJ*, 1, 3, 16 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 402-403).

Mansoarius — serf affranchi en présence de princes. La formule de Marculf I, 22 fait du *mansoarius* l'équivalent du serf affranchi par le denier ou *denarialis*. (Marculf, I, 22 ; *MGH, Form.*, p. 57).

Mansuarius (1), **mansoarius** — tenancier d'un manse. *Mansoarius* dans la formule Marculf, I, 22. Selon B. Guérard, ce sont les colons, les lides et les serfs possesseurs d'un manse.

Mansuarius (2) — responsable du manse. Homme, colon ou tenancier qui est responsable des perceptions pour l'ensemble du manse. Équivalent du *capitularius* de l'Antiquité tardive. Ce sens est peut-être celui qu'on peut tout autant envisager que le sens de tenancier pour l'article 39 du capitulaire *De villis*, qui enjoint aux *servientes* et *mansuarii* d'acquitter chaque année les poulets et les œufs que doivent les manses. Mention dans l'édit de 877 concernant la levée d'un tribut exceptionnel pour les Normands (*Edictum Compendiense de tributo Nordmannico*, du 7 mai 877 ; *MGH, Capit.* II, p. 35, version B)

Mansuetudinis nostrae — expression synonyme de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Mansum facere — faire le manse. Expression qu'on trouve dans un bref du polyptyque de Saint-Germain (IX, 253) et qui signifie associer des tenanciers (deux dans le cas cité) afin que la somme de "leur terre" fasse un manse : *fecimus mansum I de eorum terra*, afin qu'ils acquittent ensemble le total de la dette. C'est l'expression clé pour démontrer que le manse, dans cette acception et qui n'est pas la seule, est une unité de compte qui donne lieu à l'établissement d'une cote fiscale. Dans le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, on trouve : « Au sujet de Agardus et Adalricus, nous avons fait un manse de leur terre, (*fecimus mansum .I. de eorum terra*) afin qu'ils y acquittent toute leur dette (*totum debitum*) ». (*Irm.*, IX, 253). Dans le polyptyque de Prüm (ch. 83), on lit : *terra indominicata jugera L, qui faciunt mansa V*, ce qui indique que le jugère sert à mesurer la superficie des terres et le manse sert d'unité d'évaluation (Durliat 1990, p. 192).

Mansum seniore — manse seigneurial. C'est le manse nommé ailleurs indominical, auquel sont rattachés les autres manses de la *villa Armacianicus* (*HGL*, 2, n° 22, col. 75-79).

Mansus (1), **mansum** — manse, maison. Le terme *mansus*, *mansum* apparaît au VI^e s. avec le sens de maison (*mansio*) dans la Vie des Pères du Jura (*MGH, SrM*, III, p. 162 ; éd. François Martine, 1968, qui date le recueil de 520 environ). Puis les mentions ultérieures datent de la seconde moitié du VI^e siècle (Formule d'Angers n° 25) ; 664 (Pardessus, *Diplomata*, II, n° 350, p. 133 : *mansum qui est infra muros civitatis Laudunensis*) ; 753 (*Liber Traditionum* de Wissembourg, p. 11 : *Hoba una cum mansis, casis, aedificiis*) ; 789 (Cartulaire de Fulda, n° 94 p. 57 ; mention avec une glose : *trado... unam arialem cum cum duabus mansis [id est cum duabus casis]*). Le mot entretient un rapport direct avec le fait de *manere*, résider de façon permanente.

Mansus (2), **mansum** — manse, petite exploitation paysanne ; tenure. Mot appartenant au haut Moyen Âge, inconnu de l'Antiquité. Dans la lecture domaniale traditionnelle, le manse est l'exploitation tenancière, gravitant autour du chef-manse ou manse dominical. L'association entre le *mansus indominical* et les manses de tenanciers, ou tenures, fait le contenu de la *curtis* ou *villa* carolingienne, dans la vision classique de cette entité. Le terme *mansus*, avec le sens d'exploitation, apparaît dès la fin du VI^e ou le début du VII^e siècle, mais il n'est pas connu en Italie avant 774. Il est l'équivalent de la *hoba* (ou *Hufe*) germanique, de la *hoeve* néerlandaise, de la *holding* anglaise ou de la *casa* méridionale. On tient le manse de son *dominus* ou *senior*, et cela crée une obligation de mise en valeur qui, si elle n'est pas respectée ou possible, doit être compensée par une redevance ou une corvée. On lit, par exemple, dans le bref XI du polyptyque de Saint-Rémy de Reims (éd. Guérard, p. 21 ; éd. Devroey, p. 74) : *Denique si fuerit aliquis ingenuus*

qui propter paupertatem mansum vel partem quamlibet mansi tenere non possit, debet hoc probare a septem suis paribus. Cum vero probatum hoc habuerit, facit suo seniori, tempore messis, dies iii cum prebenda sibi data; sin autem dabit, propter hoc, denarium I et dimidium, « Enfin, s'il se trouvait quelque libre qui à cause de la pauvreté ne pouvait pas tenir un manse ou une partie de manse, il doit le prouver par sept de ses pairs. Après qu'il l'ait prouvé, il [aura] à faire pour son seigneur trois jours au temps de la moisson, au cours desquels une provende lui sera donnée. Dans le cas contraire, il donnera à cause de cela un denier et demi » (trad. J.-P. Devroey, 2006, p. 283-284). La typologie du manse est très variée, et la raison d'être des catégories n'est pas toujours aisée à établir. Par exemple, on explique difficilement pourquoi il y a des distinctions entre manses ingénueles, lidiles et serviles, alors que les polyptyques montrent une fréquente confusion avec les colons, les lides et les serfs, puisqu'un colon libre peut tenir un manse servile, ou l'inverse. On connaît des manses entiers (*mansus integer*), de services (*mansus servicialis*), d'un fisc (*mansus fiscalinus*). Synonymes : *factus, sors, seticum, sessum* Voir aussi à *conduma, terra mansionaria*. Ludolf Kuchenbuch fait du *mansus* ou *huoba* quelque chose de plus que la demeure ; il y voit un point de fixation, le point d'ancrage des redevances et des services, « une référence de base globale, dans laquelle la *mansio*, les terres arables et la participation aux communaux figurent comme ensemble standardisé » (2018, p. 69). C'est s'approcher quelque peu du sens (3) que je développe dans l'occurrence suivante.

Mansus (3) — unité d'évaluation. Cote fiscale pour associer des censitaires dans une unité de contribution fiscale ; unité de compte pour la répartition de l'impôt par *villae*. Tous les historiens acceptent l'idée que le manse est aussi une unité abstraite. Charles-Edmond Perrin parlait déjà « d'une unité fiscale au sein de la seigneurie » (1951, p. 64). Mais, à partir de là, les interprétations divergent : la majorité des historiens y voient des unités adaptées à la gestion seigneuriale, donc des exploitations identiques entre elles quant à leur surface ; les historiens fiscalistes (E. Magnou Nortier ; Jean Durliat) y voient une unité adaptée à la seule gestion de la fiscalité, donc sans rapport avec la topographie. Selon moi, le manse de référence est le manse nommé et détaillé en tête d'un groupe et sur lequel on prend modèle non pas pour fixer la taille du manse (qui est variable), ni le nombre de ses tenanciers (de un à trois), mais pour désigner les charges, toujours identiques dans un même groupe de manses, et en répétant à chaque fois dans l'inventaire la formule *solvit similiter*. Dans la *villa* de Villeneuve (*Irminon*, bref XV), prise comme modèle de « *villa* indominicale ou bipartite à un seul manse de référence », il y a un seul manse de référence pour les manses ingénueles (le n° 3), et un seul également pour les manses serviles (le n° 76).

Mansus carroperarius — manse de laboureur. Tenure équipée d'un attelage lourd (Devroey 2006, p. 411).

Mansus censilis — manse devant le cens. Dans le polyptyque d'Irminon, on désigne ainsi des manses que des colons possèdent en propre, par exemple du fait de leur héritage et qu'ils donnent ou reprennent de l'abbaye en tenure à cens, c'est-à-dire pour laquelle ils devront cens et service (*Irmin.*, XXI, 78-80).

Mansus dominicatus, (in)dominicatus — réserve. Voir à ce mot.

Mansus indominicatus absus — manse indominical *absus*, c'est-à-dire toujours exploité, sans construction, selon J.-P. Devroey (1976 [1993], p. 439. Mention dans les polyptyques de Saint-Germain des Prés (*villa Gislero*, n° 304) et de Lobbes.

Mansus ingenuilis — manse ingénuele. Manse qui, à l'origine (lors de l'établissement ou de l'*ordinatio* de la *villa* ?) était exploité par un homme libre ou *ingenuus*. Mais cette situation n'est plus celle dont les polyptyques rendent compte, car les correspondances entre statut des personnes et statut des terres ne sont plus respectées.

Mansus integer — manse complet, « entier ». C'est le manse qui correspond à l'unité de référence et qui est attribué au desservant d'une église de *villa*, d'après les dispositions du *Capitulare ecclesiasticum*, de 818-819, ch. 10 (*Sancitum est, ut unicuique ecclesiae unus mansus integer absque alio servitio adtribuatur, et presbyteri in eis constituti non de decimis neque de oblationibus fidelium, non de domibus neque de atriis vel hortis iuxta ecclesiam positus neque de praescripto manso*

aliquod servitium faciant praeter ecclesiasticum. Et si aliquid amplius habuerint, inde senioribus suis debitum servitium impendant ; MGH, Capit.1, p. 277). Il est de 12 bonniers de terre arable et de deux *mancipia* (*Hlothariū capitulare papiense* de 832, §1 : *Quodsi forte in aliquo loco aecclesia sit constructa, quae tamen necessaria sit et nihil dotis habuerit, volumus, ut secundum iussionem domni et genitoris nostri unus mansus cum duodecim bunuariis de terra arabili ibi detur et mancipia duo a liberis hominibus, qui ad eandem ecclesiam officium Dei debeant audire, ut sacerdotes ibi possint esse et divinus cultus fieri* ; dans MGH, Capit. 2, p. 60 ; voir aussi Ganshof 1975 p. 90). Plusieurs mentions (*de integro manso*) dans le polyptyque d'Irminon (*Irmin.*, éd 1886-1895, p. 137, 160, 182, 186, 287, 288, 349). Selon la formulation de Jean-Pierre Devroey, il pourrait s'agir d'un manse dont les empereurs « ont songé à faire un manse "officiel" » (2006, p. 435).

Mansus legalis — manse légal, de référence, de règle. Dit aussi *mansus plenus*. Selon André Déléage, qui avait une lecture topographique et économique, c'est le manse de contenance coutumière qu'on trouve en Mâconnais et en Lyonnais. Expression employée dans le Cartulaire de Savigny (Bernard 1853, I, n° 251, p. 169 : *ipsum curtillum in sua potestate ipsi monachi teneant quo usque pro eo redimento aut quadraginta solidos aut mansum legalem parentes ejus persolvant*, en 977). C'est le manse qui correspond à celui qui a été défini comme unité de compte dans la région en question.

Mansus manoperarius — manse de manouvrier. Tenure dépourvue de bovins et d'attelage lourd (Devroey 2006, p. 411).

Mansus nudus — manse nu, au sens de manse non attribué, le contraire étant *vestitus* (Polyptyque de Reims, XIII, 5, 13, etc. ; éd. Guérard, p. 25, 26).

Mansus paravedus — intraduisible : manse devant le service d'un cheval. Tenure particulière, en raison de ses charges qui consistent à fournir un cheval (*Irmin.*, IX, 142).

Mansus penitus absus et omni cultura destitutus — manse complètement *absus* et laissé sans aucune culture. Expression d'un testament concernant deux manses épiscopaux situés à la périphérie d'Autun. La citation complète présente de l'intérêt en ce qu'elle témoigne du sens d'*absus*, qui, ici, qualifie des manses qui étaient destinés à la culture et qui ne sont plus aptes qu'à du pâturage : *In comitatu etiam Augustudunensi in montibus scilicet eidem civitati prominentibus mansos duos penitus absos et omni cultura destitutos, pascui solummodo animalium aptos* (*Testamentum Herivei*, en 920, dans *Gallia christiana*, IV, instr. col. 69 ; Devroey, 1976 [1993], p. 441).

Mansus plenus — manse complet, plein. voir à *Mansus legalis*.

Mansus regalis — manse royal. D'après le commentaire d'un abbé Césaire, fait en 1222 au sujet du polyptyque de Prüm, ce serait l'équivalent du manse ingénuile de 140 journaux (Devroey, 1976 [1993], p. 429).

Mansus senior — manse seigneurial. Cartulaire d'Aniane ; Devic et Vaissette, *Histoire générale de Languedoc*, t. 2, col. 75-79, n° 22.

Mansus servilis — manse servile. Manse exploité, à l'origine, par un tenancier non libre ou *servus*. Voir à : *mansus ingenuilis*.

Mansus vestitus — manse vêtu, au sens de manse attribué, le contraire étant *mansus nudus* (Polyptyque de Reims, XIII, 9, 13, 22, 35 ; éd. Guérard, p. 26-29).

Manu conditoris subscriptio — signature de la main du fondateur. Formule indiquant que l'auteur de la division doit authentifier les documents qui sont versés au *Tabularium* de l'empereur après une division et une assignation (Hyg. Grom. 166, 1 Th = 203, 3-4 La).

Manualia — réserve. Voir à ce mot.

Manualia castri — réserve du château. Mention dans le cartulaire de Farfa (Toubert, 2004, p. 127, n. 30).

Manuensis — notaire (Formule d'Auvergne n° 1a ; MGH, *Form.*, p. 28). Voir à : *amanuensis*.

Manumissio — affranchissement volontaire d'un esclave. Dans les lois lombardes, cette procédure donne lieu à la production d'une *cartola libertatis* (Roth 224 ; D'Argenio185)

Manumissio in ecclesia — affranchissement fait à l'église. Acte d'affranchissement dans lequel l'église joue un rôle actif, par la présence obligatoire de l'évêque, à côté du

dominus, et qui a l'avantage de procurer la citoyenneté romaine (*cives esse Romanos*) à l'affranchi. Cette procédure a été actée par une constitution de Constantin en 321 (CTh, IV, 7, 1 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 76-81) : elle diffère des procédures traditionnelles formalistes que sont l'affranchissement par la vindicte, l'affranchissement par le cens, et affranchissement par testament. Les clercs peuvent affranchir soit à l'église, mais aussi par testament ou même de vive voix.

Manumissio in ecclesia, manumissio in sacrosanctis ecclesiis — affranchissement fait à l'église, fait dans les sacrosaintes églises. Acte d'affranchissement qui procure la citoyenneté romaine à l'affranchi. Cette procédure, diffère des procédures courantes dites affranchissement par la vindicte, affranchissement par le cens, et affranchissement par testament. (Jeannin 2005). Mais elle est battue en brèche par le fisc, qui réclame le retour des affranchis à leur statut servile (*ad publicum revocare*) : les conciles des VIe et VIIe s. défendent les droits des évêques, mais l'édit de Clotaire II de 614, bien que pris à la suite du concile de Paris, ne bloque pas les revendications du fisc, ordonnant simplement que l'évêque ou le *praepositus ecclesiae* soient présents au procès.

Mappa — carte. L'un des termes pour désigner le plan cadastral (*Lib. col.* 244, 13 La) ; voir aussi *forma*.

Marca — frontière. Dans les lois lombardes (Ratch 13 ; D'Argenio 185).

Marcei (a) — Indication peu courante de l'orientation dans la désignation des confronts, dans un texte du cartulaire de Cluny (*Cluny I*, n° 121 en 910-927) et qui se place dans la série suivante : *a medio die* (sud)... *a mane* (est)... *a marcei ab ipsa terra* (= *a bise terra* selon un autre manuscrit).

Marcus Iunius Nipsius — *agrimensor*, auteur d'un commentaire qui paraît pouvoir être daté de l'époque flavienne. Son œuvre, éditée dans la seconde partie du corpus, parmi les textes tardifs, est mal connue. Elle se compose, d'après l'édition donnée par Lachmann, d'un exposé sur la *fluminis varatio*, d'un autre sur la *limitis repositio*, enfin d'un *podismus*. Deux études récentes ont attiré l'attention sur cet arpenteur (Bouma 1993 ; Roth Congès 1996). On a proposé de voir en lui un affranchi grec des *Iunii* et de le dater entre le IIe s. et le Bas Empire, mais le contenu de son œuvre suggère une autre piste. Il forme les arpenteurs à l'identification rétrospective des situations de terrains nées de la superposition de réseaux. Comme ils rencontreront des cas où une assignation nouvelle a été ajoutée à une plus ancienne, il leur faudra apprendre à retrouver sur le terrain les bornes et les axes de chacune d'elle, au moyen de calculs, afin de ne pas commettre d'erreur. Ils auront aussi à consulter deux *formae* successives pour décider, par exemple, si un subsécive resté indivis lors de la première assignation l'était toujours après la seconde. Sa thématique et la façon de l'aborder pourraient plaider pour une datation haute. On découvre, en effet, un auteur qui a dû affronter lui-même, ou bien commenter pour d'autres comment affronter sur le terrain l'expertise de situations agraires plus anciennes. En s'interrogeant sur la façon d'identifier des centuriations superposées, en donnant aux arpenteurs le moyen d'effectuer le contrôle des situations de terrain et de faire le rapport avec les plans cadastraux, Nipsius paraît prendre place dans cette vaste opération de *restitutio formarum* engagée par Vespasien et qui n'était pas terminée sous Trajan. Voir à : *fluminis varatio*, *limitis repositio*, *podismus*.

Margines terrae — marges de la terre ; extrémités d'une terre (J. Peyras). Expression qui désigne les éléments qui peuvent faire fonction de limite, dans les marges du territoire, au-delà de la zone limitée (*extra limites*) ; titre d'un texte du corpus (*Expositio de marginibus terrae*, 364, 23 La).

Margo — marge, bord. Marge servant de limite ; voir à *margines terrae*.

Maritimus (limes) — maritime. *Limes* qui regarde (est orienté vers) la mer (Frontin, 13, 10-11 Th = 30, 2-3 La) ; à l'origine, qualificatif permettant de nommer les *limites* d'une région ou d'une loi de bornage (Sic. Flac. 117, 9-21 Th = 153, 11-22 La). Voir à : Noms des *limites*.

Marte aliti — « nourri pour la guerre ». Expression d'une constitution de 465 pour

désigner les corps destinés à fournir des recrues qui servent dans les *auxilia*. (Poly 2018, 202).

Martyrarius — clerc, « gardien des reliques ». Clerc chargé d'une basilique ; il ne peut pas délivrer une lettre de recommandation ou *apostolium* ou *apostolus*. (Concile d'Orléans II canon 13 ; *MGH, Conc. I*, p. 63 ; Gaudemet et Basdevant p. 200-201).

Masellus, masellum. Cet autre terme sert, par exemple, à désigner un bien dans une charte de 895 du *pagus Alsensis* (Alise, l'ancienne *Alesia* gauloise), dans laquelle on rencontre une succession intéressante : « *alias res... in pago Alsinse, in villis nuncupantibus Vilare et Brino quae sunt in finibus Aguniacense vel Luviniacense... preter unum masellum in Luviniao, et unum in Corticellas, et campum unum ubi vocant Alata Rocca* » (Cartulaire de Flavigny, n° 25 ; cité par Chaume, 1931, p. 865). On a donc ici la succession : *pagus* > *finis* > *villa* > *masellus* et même > *campus*.

Massa fundorum — « masse ou ensemble de *fundi* ». Particularité institutionnelle de l'Italie tardo-antique et altomédiévale, connue du Ve au Xe siècle, et même encore à la fin du XIIe s.. Ce serait un *latifundium* réunissant des domaines, dans la lecture du système domanial classique et dans ce cas on traduira par « groupe de domaines » ; ou une réunion de *fundi* dans la lecture cadastrale de l'expression. Le mot a un sens topographique, puisqu'on peut naître dans une *massa*. Dans la donation d'Odoacre à Pierius, le souverain fait don à son fidèle à la fois de revenus tirés de l'ensemble d'une *massa*, et de trois *fundi* ou parts de *fundi*, extraits de la même *massa Pyramitana* (Tjäder, 1955, I, p. 278-282). Une *massa fundorum* est gérée par un *possessor* ou un *conductor*, puisqu'on trouve mention chez Cassiodore de *possessores atque conductores diversarum massarum* (Cass., *Var.*, 8, 33, en 527).

Massa, massa fundorum — masse, masse ou groupe des domaines. Selon J.-M. Carrié, *massa* serait une graphie particulière du mot *mansus*, *mansa*, (il ne le précise pas, mais sans doute au sens de *maneo*, rester, persister, demeurer ?). Selon Domenico Vera, c'est un agglomérat de *fundi* rustique, une forme particulière de grande propriété. La *massa* existe très probablement avant qu'elle n'apparaisse dans les documents. Même quand elle concerne un territoire hors de l'Italie, la *massa* n'est mentionnée que dans des documents italiens. À partir du début du IV^e s ap. J.-C., le terme possède un sens territorial et peut-être fiscal puisque la *massa* peut contenir des *fundi* dont la liste est constituée en *corpus* (Vera 1999). La *Vita Sylvestri*, dans le *Liber pontificalis*, témoigne d'importantes donations à l'Église : 26 *massae*, dont 17 en Italie centrale et méridionale, 7 en Afrique, 1 à Céphalonie et une autre à Malte. Les *massae* paient le *canon*, ce qui démontre leur caractère public. On peut naître dans une *massa*, comme on sait que ce fut le cas pour l'empereur d'Orient Constantius Gallus *natus apud Tuscos in massa Veternensis* (Amm. Marc., XIV, 11, 27 ; Vera 1999, p. 993), ce qui indique que c'est un ressort ou une circonscription retenus pour le recensement et l'identification fiscale. C'est un terme qu'on ne rencontre que dans des documents italiens, même s'il s'applique à des unités localisées dans d'autres régions de l'empire. Dans le *Liber pontificalis*, la *massa* porte sur des montants comparables à ceux de l'*insula*, et supérieurs à ceux des *possessiones*, et plus encore des *fundi* (Chouquer 2015).

Massa — petite parcelle. Dans les Tablettes Albertini, de la fin du Ve siècle, la *massa* est une petite unité, dite *particella*, et non pas un ensemble de *fundi*. Exemple de la tablette n°10 : *ex culturis suis mancianis / in fundo tuletianensis sub dominio fl(aui) gem(ini) catullini fl(a)m(inis) in perpetuum in locis et / uocabulis suis locus qui appellatur in uuresa sus aqua putei massa una...* Tablette n° 15 : *item alio loco ad caput de bucnac massa una inter ad-/fines*, suivi des *ad fines* ; *masa* dans la tablette 24 (*Roman Law Library, Negotia II* ; Carrié 2012, p. 32).

Massae sive fundi per Gallias constituti — masses ou *fundi* établis dans les Gaules. Expression rencontrée dans une lettre de Grégoire le Grand, de 595, qui établit une équivalence entre la masse et le *fundus*. Mais, comme le note D. Vera, le terme de *massa* n'apparaît dans aucun document des Gaules (*Reg. Ep.*, V, 3 t IX, 30 ; cité d'après Vera 1999, p. 995).

Massaricio — mot italien désignant la *pars massaricia* ou ensemble des tenures d'une *curtis*, et qui s'oppose au *dominico* ou *pars dominica*.

Massaricium — ce qui constitue la tenure d'un *massarius*, ce qui lui a été concédé. On parle par exemple de *casas massaricias et aldionaricias* (tenures d'un *massarius* et d'un *aldio* ; Farfa en 768 ; Bergame en 806) ; on oppose les *casae* des *massarii* à la réserve (*Tam [res] dominicatas quam et massaricias* ; Lucques en 873).

Massarius, massarii — tenancier(s) d'une *curtis* altomédiévale en Italie.

Masses et universalités⁷ — Plusieurs expressions des textes altomédiévaux soulignent le fait que les "biens" sont divers et forment une masse (ou universalité) qui les désigne et les évalue de façon conjointe, ou leur attribue globalement un droit (par exemple l'immunité). Il en va ainsi de *res et mancīpia* (nombreuses attestations, notamment dans les formulaires) ; *agri vel clerici* (à propos de l'immunité : concile d'Orléans I c5) ; *res et possessiunculae* (concile de Clermont, *epistola ad regem*) ; *res vel agelli* (concile de Mâcon I c20) ; *ager cum mancīpiis* (loi des Burgondes (titre LIV) qui désigne l'unité d'assignation donnée aux hôtes burgondes). Lors d'une dévolution testamentaire, la masse successorale peut être difficile à partager si le testateur n'a pas fait lui-même la répartition. Dans ce cas on a recours à une abstraction en divisant la masse par *unciae*, ou douzièmes, le testateur se contenant de dire : je donne à tel héritier tant d'onces, à tel autre tant, etc. Un cas juridiquement difficile est celui des *res ecclesiae* biens de l'église (eux-mêmes formant masse) auxquels l'évêque doit ajouter ses propres biens (également formant masse). Cette union a-t-elle un statut juridique (d'*universitas bonorum* par exemple) ? Les canons des conciles ne donnent pas de réponse suffisante.

Masses patrimoniales spécialisées — L'époque tarde-antique est celle où on voit se développer l'usage de masses patrimoniales spécialisées dans les successions, c'est-à-dire qu'on fait la différence entre les biens (*bona, facultates*) du père et ceux de la mère, ceci afin de défendre les intérêts patrimoniaux d'enfants nés d'un premier lit. On voit ainsi apparaître et se multiplier les distinctions entre *bona paterna* et *bona materna* (*CTh*, 8, 18, 1). (Laquerrière-Lacroix 2018, p. 50-53).

Materiae controversiarum — sujets des controverses. Expression désignant la liste des quinze controverses agraires ; de façon plus technique, expression désignant les deux controverses matérielles (limite et lieu) dont les autres controverses dérivent (*Front.*, 4, 2-11 Th = 9, 2-11 La).

Materialis — matériel. On dit qu'une controverse est matérielle quand elle constitue une forme régulière (comprendre : générale) de controverse et que les autres en naissent (*Comm. An.*, 70, 14-17 Th).

Matricula — états d'effectifs. Ils permettent de vérifier ce qui doit être fourni à l'armée d'Afrique par les provinciaux (*CTh*, XI, 5, 1 en 401 ; Délégé 1945, p. 250).

Matricula ecclesiastica — matricule ecclésiastique. Registre d'inscription des noms des clercs de l'église, qui sert leur adscription (Concile d'Orléans IV de 541, canon 13 ; *MGH, Conc. 1*, p. 90).

Matutinus decumanus — *decumanus* du matin. Axe d'une limitation orienté au soleil levant (*Sic. Flac.* 117, 9-14 Th).

Mausoleum, moesilum — mausolée. Lieu religieux, disposant d'un espace spécifique, pouvant faire office de bornage (*Nomina lapidum finalium*, 406, 22 La).

Media pensio — impôt de la moitié. Levée exceptionnelle ou supplémentaire dont les fonds patrimoniaux sont exemptés (*CTh*, XI, 16, 4, en 398 ; notice d'après Roland Delmaire).

Media portio aut tertia portio — part de la moitié ou du tiers. Tribut ou levée en principe exceptionnelle, connue depuis 318 ou 319 pour l'Afrique (*CTh*, XI, 16, 1) mais déclarée « à perpétuité » en 424, pesant sur les possessions et dont sont exemptées les

⁷ Une universalité est un ensemble de biens réunis pour concourir au même but. C'est par analogie que j'emploie le mot pour tenter de définir les *massae*. Cependant, les *massae* dont il est ici question sont un peu différentes des *universitates bonorum* du droit romain.

possessions patrimoniales et ecclésiastiques. Elle est de la moitié (de la capitation) pour les Macédoniens, mais les Achéens ont affirmé ne pouvoir payer que le tiers. L'Église de Thessalonique est exemptée (*CTh*, XI, 1, 33, en 424 pour l'Illyricum ; notice d'après Roland Delmaire, *Lois religieuses II*, p. 242-243)

Médiété — rapport entre des nombres ; « groupe de trois nombres inégaux, tels que deux de leurs différences sont entre elles dans le même rapport qu'un de ces nombres avec lui-même ou avec l'un des deux autres » (P.-H. Michel, *De Pythagore à Euclide*, Paris 1950, p. 369. Dix médiétés ont été définies par Nicomaque de Gerasa au IIe s. apr. J.-C., et Boèce, vers 500, a établi un rapport entre trois médiétés et le système politique. Voir à : Morpho-politique (rapport/ pensée)

Medimnum — du grec *medimnon*. En Cyrénaïque, mesure d'un jugère calculé avec le pied ptolémaïque, soit un jugère, une once et un demi-*scripulum* en mesure monétaire (Hygin, 86, 7-9 Th = 123, 7-8 La). Comme c'est une mesure grecque de volume (d'une cinquantaine de litres), J.-Y. Guillaumin suppose que son emploi comme mesure agraire signifie la quantité de grains nécessaire pour ensemercer un jugère.

Meditaria terra, meditarii mansi — terre à mi-fruit, en tenure à mi-fruit ; manges à mi-fruit. Pancarte de l'évêque d'Autun, Adalgarius, pour Saint Nazaire d'Autun et Saint Andoche de Saulieu (en 877-879) : les manges à mi-fruit sont comptabilisés par rapport aux manges *vestiti, apsi, laisini*. Ex. : *villa Beliniacum [...] mansi vestiti, X et medius, mansi meditarii quinque et medius, mansus apsus i, laisinorum x et viii ; terra meditaria modiorum xiii* (Léonce Lex, *Documents originaux...*, 1883, n°6, p. 253-256 ; citations p. 255).

Medium die (a) — à midi. Indication courante de l'orientation au sud dans la désignation des concrets, dans les textes du cartulaire de Cluny aux IXe et Xe s.

Medius terminus — borne médiane. Voir à *epipedonicus terminus*.

Meliorandum (ad) — afin de mettre en valeur. Condition souvent mise dans un acte de vente ou de donation (ex. *Cluny I*, n° 62, en 898).

Melioratum cambium — échange de terres lorsqu'il y a eu accroissement de la surface exploitée, ce qui provoque l'envoi d'un *missus* pour vérifier la contenance du bien échangé (Mailloux, *Perception...*, p. 45-46, pour un exemple lucquois).

Melum cotonium (cotoneum) — cognassier. Arbre servant au bornage (*Expositio terminorum*, 361, 13 La).

Membrana tabula — table ou page de parchemin. L'un des supports sur lequel on grave le plan cadastral (Sic. Flac. 118, 16-19 Th = 154, 14-16 La).

Membranum — volume, charte, document. Dans les lois lombardes : *in hoc membranum adnotari iussimus ; cartola aut quodlibet membranum ; in hoc membranum scribere iussimus* (Roth *inc.*, 243, 386 ; D'Argenio 187).

Membrum de casa — annexe, dépendance, selon Niermeyer, sv. *membrum*.

Memoratus terminus — borne de rappel. Borne située près d'une citerne qui elle-même sert de limite (*Expositio terminorum*, 361, 7-8 La).

Mensa fratrum, mensa clericorum — mense des frères, mense des clercs. « Part de biens ou de revenus affectés à l'entretien d'une communauté canoniale ou monastique, résultant de divisions du temporel favorisées par les réformes promulguées par le concile d'Aix (816) » (Devroey 2006, p. 435, note 81).

Mensalis terminus — borne en forme de table, de grande dimension (*maior*) ; située près des fleuves ; elles sont dites aussi « bases » et *intraametra* pour *intra amara* « en deçà d'un cours d'eau » (*Ordines finitionum*, 343, 6-7 et fig. 317 La).

Mensor — mesureur : arpenteur (ex : Front., 4, 15 Th = 10, 4 La).

Mensor agrarius — arpenteur agraire. Expression relevée sur une borne du milieu du IIe s. reproduite dans le *Liber coloniarum* (251, 15-16 La ; *CIL*, VI, 3606 ; Arnaud 1995, 253). Voir aussi à : recensements dans les provinces.

Mensor agrorum — arpenteur agraire. Expression rencontrée sur une inscription funéraire (*CIL*, VIII, 12638).

Mensor et librator — arpenteur mètreur-niveleur ou chargé des poids et mesures (Arnaud 1995, 253). Expression rencontrée dans une inscription concernant un soldat

- de la Xème cohorte prétorienne (*CIL*, VI, 2754).
- Mensor geometra** — arpenteur géomètre. Stèle épigraphique d'un arpenteur de la XV^e légion en Byzacène (*CIL* XIII, 6538 ; Arnaud 1995, 253).
- Menstrui(s) breves** — listes mensuelles. Listes nominatives de contribuables que le *praepositus pagi* envoie chaque mois au gouverneur, selon les dispositions administratives de la Table de Trinitapoli (*AE*, 1984, n° 250). Voir aussi à *Quadrimestrui(s) breves*.
- Mensura** — mesure, unité de mesure. Selon Balbus, c'est « la longueur finie qui est commune à une pluralité d'intervalles égaux entre eux » (trad. Guillaumin) ; exemples : le pied est mesuré par l'once, la *decempeda* par le pied, l'*actus* par la *decempeda* (Balb., 94, 9 La ; Isid., 367, 9-10 La).
- Mensura adsignationis** — mesure de l'assignation. Synonyme de *modus*, c'est-à-dire la quantité de terre assignée au colon.
- Mensura Syllana** — mesure de Sylla. Expression désignant les assignations de terres à des soldats effectuées sur ordre de Sylla (*Tusculum : Lib. col.*, 238, 11 La).
- Mensurae agrorum** — mesures agraires. Nom donné à toutes les unités de surface et de longueur formant une chaîne analogique emboîtée, du monde au doigt et comprenant les degrés suivants : monde (*orbis*), parties (*partes*), provinces (*provincias*), régions (*regiones*), lieux (*loci*), territoires (*territoria*), terres (*agri*), centuries (*centuriae*), jugères (*iugerae*), *climata* (id), *actus* (id), *pertica* (id), pas (*passus*), grade (*gradus*), coude (*cubiti*), pieds (*pedes*), paume (*palmae*), once (*unciae*), doigts (*digiti*). (367, 8-16 La ; Isidore de Séville, *Ethym.*, XV, 15 ; 371, 6-14 La, repris d'Isidore).
- Mensurae intercisivae** — mesures interparcellaires. Voir à *Intercisiva mensura*.
- Mensurae viarum** — mesures des voies. Expression désignant les différentes mesures utilisées pour les voies (Isid., 370, 5-6 La) ; voir à *Miliarium*, *Stadium*, *Lewa*, *Signes*, *Parasanga*.
- Mensuralis linea** — [ed. Thulin ; la forme retenue par Lachmann - *mensura linea* - n'est pas possible, sinon en *mensurae linea*] ligne de mesure. Elle délimite les subsécives (Comm. Anon., 52, 22 Th = 2, 11 La).
- Mensurarum genera** (1) — les genres de mesures. Expression qui désigne la liste des douze unités de mesure de longueur : doigt, once, paume, sextant, pieds, coudée, grade, pas, *decempeda*, *actus*, stade, mille (Balbus, 95,11 – 96,7 La, qui est une glose ; *Mensurarum genera*, 339, 1-3 La). (Chouquer et Favory 1992, p. 80-81).
- Mensurarum genera** (2) — les genres de mesures. Expression qui désigne les trois genres de mesures : en longueur (droit), en largeur (plan) et en hauteur (solide) (Balbus, 96,21 – 97,1 La).
- Mensurarum genera** (3) — les genres de mesures. Nom d'une liste de mesures figurant au dans les sections tardives du corpus gromatique, à partir des manuscrits *Palatinus* et *Gudianus* (339,1- 340,8 La).
- Mensuratio iugeri** — mesure du jugère. Titre accompagné d'un commentaire d'une ligne, figurant dans le recueil *Ratio limitum regundorum* ou système de tracé des *limites* (359, 11-13 La).
- Meridianus decumanus** — *decumanus* méridional. Axe d'une limitation orienté au sud (Sic. Flac. 117, 9-14 Th = 153, 11-16 La).
- Meridie (a)** — au sud. Indication courante de l'orientation méridionale dans la désignation des confronts, dans les textes d'Italie du Nord aux VII^e-XI^e s.
- Meris** (1) — mot grec désignant un emplacement urbain dans lequel on a concédé le droit d'établir une échoppe ; attesté par les cadastres d'Orange (Piganiol 1962, 329-336).
- Meris** (2) — dépendance ou exploitation située dans un *fundus*, quelquefois désignée par un nom de lieu, selon plusieurs mentions de la Table de Veleia (De Pachtère, p. 61 ; *obligationes* n° 10 : *fundus [...] cum meride* ; n° 15 et 45 : *fundus [...] cum meridibus* ; n° 45 : *fundus [...] cum meride Vicriana*). Le Dictionnaire de Gaffiot donne « pièce de terre isolée ».
- Meris, meros (μερίς / μέρος)** en grec (3) — district. Division réelle, à base géographique ; ressort confié à l'agent de perception (sens habituellement retenu, mais peu probable selon J. Gascou).

Meris, meros (μερίς μέρος) en grec (4) — part d'assignation d'impôt. Part abstraite dont est responsable un agent de perception de l'impôt. Cette part ou fraction est une quote-part fiscale (sens le plus probable selon J. Gascou).

Merismos arourôn (μερισμός ἀρουρών) — voir à Répartition des aroures.

Merismos kômès (μερισμός κώμης) — répartition du village. Les sitologues indiquent au *praepositus pagi* « le compte des sommes d'argent imposées par répartition à chaque aroure au titre de la taxe sur les mines et de celles qui ont été acquittées à la caisse publique » (Déléage 1945, p. 98, 112).

Meros (μέρος) — voir à *meris*.

Mésocentrisme juridique — concept que je propose pour compléter le concept de réicentrisme de Paolo Grossi, et indiquer que les choses ne sont pas seulement des *res* mais aussi des milieux, au sens berquien du terme. §1 - Selon Paolo Grossi (1995), il y a réicentrisme quand la propriété n'existe pas au profit de la superposition des utilités, et dans ce cas, ce sont les utilités qu'on peut avoir de la *res* ou sur la *res* qui font la nature du droit. D'où son idée que le *dominium* antique, en quelque sorte d'abord unique, aurait été décomposé en plusieurs *dominia* à l'époque médiévale, ce qui le conduit à réserver le réicentrisme au Moyen Âge et à le limiter à la seule explication du faisceau des utilités de la chose. Sans entrer dans le détail de la démonstration, le monde romain est autant pluraliste que le monde médiéval, même s'il l'est sur des bases très différentes. Non seulement on y connaît la pluralité des utilités et des droits afférents (par exemple, il faut treize notions pour qualifier la propriété dans la loi agraire de 111 av. J.-C. et la notion de *dominium ex iure Quiritium* y est encore inconnue ; Chouquer 2016), mais on sait aussi dériver des droits des “choses” elles-mêmes. Le réicentrisme s'avère une notion particulièrement opportune pour l'Antiquité. §2 - Sur le plan théorique, je souhaiterais ouvrir une piste. On sait que la juriste Sarah Vanuxem a proposé, dans une thèse novatrice (2012), de faire de la propriété autre chose que la conception moderne habituelle, celle d'un rapport exclusif et subjectif d'une personne à un bien. Elle suggère le schéma suivant. Les choses sont des milieux (les terres tout particulièrement, au sens propre du terme géographique de “milieu”), et dans ces milieux existent des utilités qui sont autant de places dans ces lieux ou milieux, dont il ne serait plus nécessaire que toutes soient réunies dans une même main (comme c'est le cas, au moins en théorie, avec le “propriétaire” moderne). Ainsi, selon des agencements qu'on devine mobiles, les personnes pourraient toujours user de ces places dans les lieux, à des degrés divers, certaines utilités tirant vers la propriété, d'autres vers des usages plus communs. Sur cette base, elle cherche alors dans le droit positif actuel ce qui pourrait être utilisé pour recomposer la notion de propriété et elle trouve que des notions juridiques savantes, comme la “destination”, l'“immeuble”, la “copropriété”, l'“indivision”, l'“affectation”, offrent des bases parfaitement utiles pour cela, à condition d'être réorientées. Je donne moi-même ici, dans ce dictionnaire, une certaine importance à la notion de “patrimoine d'affectation”, dont il me semble qu'on peut faire un emploi rétroactif, par exemple en réinterprétant l'adscription des biens des *curiales* et des *possessores* à la garantie des charges qu'ils exercent, comme l'affectation d'une partie de leur patrimoine à cette fin. Voir à : Adscription ou affectation des patrimoines (principe et typologie). §3 - Ce que propose Sarah Vanuxem est donc une autre façon de penser en termes de réicentrisme, sauf qu'il conviendrait mieux de parler, et c'est la proposition que je fais, de “mésocentrisme juridique”, en retenant la notion de milieux qu'elle emploie, et en la chargeant également de toute la richesse que sait lui donner un Augustin Berque. Et l'intérêt de sa proposition est aussi de ne pas nécessiter de jeter aux orties tout l'héritage moderne. Point n'est besoin, alors, d'aller chercher dans la féodalité des notions jugées nécessaires pour rendre compte de ce redéploiement des droits, alors qu'on peut partir du droit positif moderne. Point n'est besoin de reféodaliser le droit, et on peut alors parler aux modernes et leur faire admettre la nécessité de certaines évolutions, sans heurter leurs convictions par un retour malvenu aux Anciens Régimes, car source d'incompréhension

et de fermeture du dialogue. §4 - La relation à la théorie d'Augustin Berque est importante car envisager l'ensemble des rapports juridiques fonciers dans un sens mésocentrique revient, comme il l'a proposé, à repenser logique du sujet et logique de prédicat. Dans la conception juridique moderne, la logique de prédicat écrase la logique de sujet. Dans une conception revisitée, on part de la nature des choses, leur milieu, et, grâce à la pluralité des actions possibles, on démultiplie les prédicats, pour dire de quoi est fait le monde, même si ce dont il est fait est, le plus souvent, une profonde inégalité. Sur ce point, l'historien, le juriste et le géographe constatent, à leur corps défendant. Les différents niveaux de droit agraire que j'ai définis, sont le rédéploiement des prédicats qu'une intense et longue période de réinterprétation avait réduits, notamment en instrumentalisant le droit civil, repensé comme collecteur sous le nom de « droit romain ». Voir à : réicentrisme ; droit agraire (1 à 5).

Mesure des terres à la fin de la République — §1. une vaste entreprise de mesure du monde, ou "mesure du monde habitée" selon la formule de Claude Nicolet (*omnis orbis peragratus est ; omnis orbis terrae a dimensoribus peragratus est*) aurait été conduite à partir de 44 av. J.-C. par quatre géomètres ou savants grecs, se partageant pour cela le monde selon les quatre points cardinaux et ayant mis de quinze à trente ans pour réaliser leur relevé. Ces savants sont Nicodemos, œuvrant en Orient ; Dydimos, en Occident ; Theudotos ou Theodotos dans le Nord ; Polyclitus dans le Midi. Cette information vient de deux textes tardifs, des IV^e ou début Ve s., la *Cosmographia Iulii Honorii*, et la cosmographie d'un certain Aethicus, en fait un anonyme repris par celui-ci, et que Nicolet nomme Pseudo-Aethicus. Au terme d'une analyse serrée, et en distinguant dans les nombreuses reprises et interpolations médiévales un noyau dur d'information qui serait attribuable à l'Antiquité, Claude Nicolet démontre que cette opération a tout lieu d'être l'ensemble des relevés qui ont permis la réalisation de la carte d'Agrippa, et que les mesures en question sont surtout des mesures routières. Il invite à ne pas confondre ce que les versions tardives de ces textes mêlent, à savoir la mesure effectuée par des géographes, l'arpentage géométrique des *agrimensores*, le recensement en vue des évaluations du *census*.

§2. Les spéculations de plusieurs auteurs selon lesquelles il s'agirait d'un relevé des centuriations ne tiennent pas. En ce sens, il faut déjà prendre du recul avec des opinions anciennes. A. Riese, premier éditeur moderne des géographes latins mineurs (A. RIESE, *Geographi latini minores*, Helbronn 1878), estimait que cette mesure correspondait à une vaste opération de relevés cadastraux portant sur des limites de cités, le statut des terres. Commentant Riese, Claude Nicolet ajoute : "Riese nous engageait donc à assimiler notre tradition (la mention dans les cosmographies) au souvenir d'une vaste opération de relevés cadastraux, de *limitationes*, semblables à celle qui sont attestées pour l'époque du triumvirat et d'Auguste". Il commentait alors cette interprétation en relevant que ce qui avait conduit Riese à l'évoquer est une question de chronologie des opérations et de décalage existant dans les deux textes entre les durées des relevés et les dates des consulats mentionnés, autrement dit une base textuelle fragile, mais revenait, très curieusement, à l'hypothèse "pleine de bon sens" du même Riese sur les limitations et centuriations (Nicolet 1986, p. 168-169, 181-182). Outre les problèmes de critique savante des textes et de leur transmission, qui sont très importants, il faut insister sur l'irrecevabilité complète de l'hypothèse de Riese car elle risquerait de conduire des lecteurs peu attentifs à penser qu'il y aurait eu une cadastration générale des provinces, fondée sur des limitations géométriques couvrant l'ensemble des terres, et de se croire ainsi autorisés à chercher partout des centuriations contiguës, entretenant entre elles des rapports géométriques universels.

§3 - Cependant, il reste à caractériser ce dont il est question. La difficulté vient notamment de l'interprétation qu'il faut donner au mot *peragrarare* : de quoi s'agit-il quand la cosmographie d'Honorius nous dit que *orbis terrarum peragratus est*, soit, littéralement, que l'ensemble des terres fait l'objet d'un parcours à travers les *agri* ? ou que l'autre cosmographie nous dit que l'orbe des terres *a dimensoribus peragratus est*, c'est-à-dire est parcouru ou arpenté par des mesures ? Je suggère une réponse examinant les possibilités objectif par objectif. > La mesure des itinéraires

routiers et de la distance entre les lieux édifiés le long des voies ? quasi certain (je reprends ici la conclusion de Claude Nicolet). > La mesure et la nomenclature des lieux situés sur les côtes ? Très probable aussi. > La mesure de la longueur des fleuves ? Elle était de tradition dans ce genre de cartes. > La reconnaissance du franchissement des limites de cités le long de ces voies ? très probable aussi. > La mesure du périmètre des cités par une opération d'arpentage par les confins (*Ager mensura per extremitatem comprehensus*) ? Déjà nettement moins certain, vu l'ampleur du travail que cela représenterait. > Un simple relevé (mention) des divisions agraires rencontrées et qui sont articulées géométriquement sur les voies ? Pas impossible, si l'on en juge par les listes connues sous le nom de *Liber coloniarum* pour l'Italie où ces opérations de division agraire sont brièvement nommées et rapportées à telle ou telle cité. > La réalisation d'un arpentage géométrique global des terres pour les évaluer ? Non, car le géoréférencement est inconcevable à l'époque et le temps de réalisation serait démultiplié : même la plus grande centuriation actuellement connue et attestée par des bornes, celle du sud de l'*Africa vetus* (actuelle Tunisie), reste une opération locale à l'échelle de l'ensemble de l'empire romain ; quant à la durée de réalisation que nécessiterait un tel arpentage général, elle aurait été tellement invraisemblable qu'elle ruine l'hypothèse. Qui pourrait accorder foi à un tel arpentage et le mettre en rapport avec la phrase du cosmographe disant que cette mesure a été faite en 32 ans, quand de nombreux pays modernes éprouvent des difficultés à réaliser leur premier cadastre, font traîner les opérations sur plus d'un siècle et certains ne l'achèvent même jamais ! Par conséquent cette mesure des terres à la fin de la République ne peut pas devenir la justification par les textes des hypothèses extravagantes de ceux des chercheurs qui veulent voir des centuriations partout et qui entretiendraient entre elles des rapports géométriques. Voir à : *dimensio* ; *peragrarum* ; *orbis terrarum*.

Meta, moeta — jalon d'arpentage (Front., 16, 21-22 Th = 33, 2 La, avec les deux orthographes)

Metalla — ensemble des mines, carrières, salines et autres exploitations à ciel ouvert, qui dépendent du fisc et de l'empereur et sont gérés par les Largesses sacrées. S'il existe des *metalla* privés, les juriconsultes Gaius et Ulpien en ont disputé le statut en les considérant comme des biens vectigaliens et leurs possesseurs comme des publicains (*Dig.* XLVIII, 13, 8, 1 ; VII, 1, 13 ; XXIV, 3, 7, 13-14 ; XXVII, 9, 3, 6 ; XVIII, 1, 77 ; XXIII, 5, 18 ; Delmaire 1989, 421-423).

Metatio — arpentage. Opération d'arpentage ; nom donné au plan cadastral issu d'un arpentage (Sic. Flac. 118, 20 Th = 154, 17 La) ; voir à *forma*.

Metator — mesureur (Ps.-Hyg., *Castr.*, 37).

Metatum — logement. La réquisition de logement pour les soldats et fonctionnaires de passage (*metatum*) pèse sur les maisons privées, mais pas sur les maisons religieuses ; la réquisition portait sur un tiers de la maison (*CTh*, VII, 8, 2, en 368 ou 370 ; *Lois religieuses*, II, p. 102-105). Voir à *hospitium*, *hospitalitas*.

Metior — mesurer. Dans le texte de Lactance, les arpenteurs mesuraient les champs motte par motte (*agri glebatim metiebantur* ; Lact. *De mort. Pers.*, 23).

Metresis (μέτρησις) — arpentage. Le recenseur d'Antaeopolis, qualifié de lettré (*scholastikos*) et recenseur (*kensitor*), effectue un arpentage et rédige un nouveau *census* ou *demosia apographé* (Gascou p. 249).

Mètrokômiâi (μητροκομίαι) (1) — terme intraduisible. Comme le résume J.-M. Carrié, les métrocomies sont connues par deux documentations : d'une part, un dossier épigraphique du haut-Empire venant de Syrie du sud (la Batanée correspondant à la zone du Hauran) et utilisant le terme *mètrokômiâ* de la façon la plus officielle ; d'autre part, un dossier juridique composé en tout et pour tout de trois constitutions impériales du V^e siècle, *CTh* 11, 24, 6 (Honorius et Théodose II en 415, reprise sous une forme abrégée et avec quelques variantes dans *CJ* 11, 59, 14), *CJ* 10, 19, 8 et *CJ* 11, 56, 1 (toutes deux de Léon et Anthemius, en 468), adressées aux provinces du diocèse d'Orient avec, dans un cas, des allusions spécifiques à l'Égypte où le terme *mètrokômiâ* est

présenté comme appartenant au langage familial. Selon M. Sartre, les deux dossiers doivent être dissociés. En Syrie aux III^e et IV^e s., ce sont des espèces de villages-relais, à fonction civique. Il s'agirait de villages plus importants que les *komai*. Les *ensitores* de l'époque de Dioclétien et Maximien font délimiter les territoires de certaines *metrokômiâi* de Syrie méridionale, comme Akra et Asicha (Sartre 1999, p. 198) ; ou encore Necila et Eme[...]noi (*Ibid.*, p. 200). On peut tirer de *CJ*, X, 19, 8 de 468, le fait que les métrocomies sont publiques et fiscales (voir l'analyse à *domus divina*).

Métrokômiâi (*μητροκομίαι*)(2) — intraduisible. En Égypte, dénomination qui paraît plus commune qu'en Syrie. Selon J.-M. Carrié, ce sont les chefs-lieux des *pagi*. Une constitution de 415 oblige celui qui, par bienfait impérial, obtient le droit de posséder des *metrocomiae*, à ajouter des villages publics ; les *metrocomiae* restent dans le droit public (*CTh*, XI, 24, 6).

Migrare — transférer, passer d'un droit à un autre. Terme employé pour désigner le fait qu'un pouvoir, un homme ou un bien passent d'un droit à un autre. Par exemple, dans la donation d'Odoacre à Pierius (Chouquer 2015), les trois *fundi* migrent du droit fiscal ou patrimonial au droit direct (*ius directum*). Voir à *ius directum* ; *mutatio condicionum*.

Migrare (1) — changer de statut juridique. Par exemple, le mot est employé dans les actes de concession, pour indiquer qu'un bien passe du statut public (fiscal, emphytéotique, patrimonial) à un statut dit de *ius directum*. Voir à *Lege migratio*.

Migrare (2), **megrare** — changer de lieu. Dans la loi lombarde de Rotharis, l'homme libre a le droit de "migrier" avec sa *fara* à l'intérieur du *dominium* du royaume (*intra dominium regni nostri*), à condition d'en avoir reçu l'autorisation (*licentia*), mais dans ce cas, les dons et les héritages qu'il a reçus reviennent à ceux qui les ont faits. C'est la marque de l'adscriptio des biens aux lieux où ils se trouvent, et l'indice qu'il n'existe de marché foncier libre (Roth 177). Cas de l'esclave en fuite qui migre hors de sa province (*provincia*) et commet un vol ou un crime (Roth 256) (D'Argenio 189).

Miles — soldat. On rencontre au IX^e s. à Dijon, un *miles Divioni Castri* qui est à la tête de plusieurs domaines qui sont vraisemblablement des concessions militaires ou les héritages de ce genre de concessions. On suggère d'interpréter ce *miles* comme un chef militaire fidèle du souverain, à la tête de soldats Francs auxquels il concède des exploitations dites chacune *terra Francorum* (*SBénigne*. p. 107 ; 267 ; *Cart. de St Bénigne*, n^o 85, 878).

Miliarium, milliarium — milliaire ou mille. Mesure de longueur de 1000 pas, de 5000 pieds, ou de 8 stades ; « dans 1000 pas sur 1000, il y a 868 jugères carrés » (Epaphr. et Vitr. Rufus, Guillaumin 196-197 ; *De agris*, 370, 6-8 La).

Militärbauern — paysans-soldats. Voir à *Staatskolonisation*.

Milites — soldats. Serviteurs armés dans l'entourage d'un puissant (Guilhermoz, *Noblesse*, p. 53 ; Devroey, 2006, p. 139). Voir aussi à : *viri fortes, satellites*.

Milites et cavallarii — soldats et cavaliers. Catégories de bénéficiaires auxquelles l'abbé de Saint-Bertin donne des *villae* en bénéfice : *uel que militibus et cauallariis erant beneficiate* (Polyptyque de Saint-Bertin, XV ; éd. Ganshof, p. 75).

Millena — Un des synonymes de *iugum*, employé en Italie du Sud, alors que *iugum* est employé en Italie du Nord ; c'est une unité de 12 arpents 1/2 ou environ 3 ha (Déléage 1945, p. 220).

Millenarius — "millénaire". Soldat mentionné au début du VI^e s. en Italie centrale, membre d'une troupe de Goths installés en Samnium et dans le Picenum. Le *saio* doit réunir les *millenarii* afin qu'il reçoivent personnellement de la main du roi le *donativum* annuel (Cassiodore, *Variae*, V, 27, vers 523-536).

Ministeriales — tenanciers chargés de diverses fonctions agraires ; garde forestier, porcher, vacher, apiculteur, meunier. Dans le polyptyque d'Irminon, on trouve : *presbyter, decanus, maior, forestarius, faber, cellerarius, mulinarius*, etc...

Ministerium — ressort, district, territoire. On peut avoir un bénéfice dans un *ministerium* (Capit. *De villis*, art. 50) ou posséder des manses qui sont du ressort d'un comte (*Einhardi epistolae*, éd. Teulet, II, n^o 50, p. 90-91 : *quae in vestro ministerio eisdem de quibusdam mansis*

pertinent). Nom quelquefois employé comme synonyme d'*aicis*, d'*ager* ou de *vicaria* dans les chartes du Massif Central (*in ipso aice vel in ipso ministerio* ; dans le Cartulaire de l'église de Vabre). Mention dans le cartulaire de Lagrasse (Magnou-Nortier et Magnou 1996, I, acte n° 76 en 959, p. 126).

Ministerium en Francia orientalis — sorte de ressort ou circonscription administrative pour la gestion des fisco royaux (dans la région de Coire), ou des *villae* ecclésiastiques (abbaye de Werden dans la Ruhr). Chaque *ministerium* gère plusieurs domaines. Le *ministerium* est topographique : ainsi, dans la région de Coire, on trouve *Ministerium vallis Drusiana*, *Ministerium in Planis* ; etc.

Minoratio — diminution, amoindrissement d'un bien foncier, par exemple par une aliénation, une mauvaise gestion, par effet d'une invasion (*CharlesCh 1*, n° 46, p. 131).

Missaticum — circonscription (ou ressort) dans laquelle s'exerce la mission d'un *missus dominicus*.

Missus ad dilectum iuniorum — « envoyé pour la levée des jeunes recrues ». Expression qui désigne la mission de T. Caesernius Staius Quintius Staianus Memmius Macrinus en 134 apr. J.-C., pour lever des troupes en vue de la guerre juive. Le titre exact était : *Missus ad dilectum iuniorum a divo Hadriano in regionem Transpadanam* (*CIL*, VIII, 7036).

Missus pro censore ad Lusitanos ; ab imperatore Caesare Augusto misso pro censore ad Lusitanos — « envoyé par l'empereur Auguste pour le cens aux Lusitaniens ». Expression d'une inscription militaire de Sorrente (Italie), concernant un chevalier, mobilisé en cours de service militaire pour participer au recensement de la province dans laquelle il sert. C'est la plus ancienne mention épigraphique du *census* datant du début du règne d'Auguste (*CIL*, X, 680 ; Le Teuff, p. 16 et annexes p. 46).

Misthōsis (μίσθωσις) (pl. *misthoseis*) — location.

Mobile et immobile — « meuble et immeuble ». (*Form. And.* n°1c = *MGH, Form.*, p. 5 ; Formule de Tours, *Addimenta*, n° 1 = *MGH, Form.*, p. 159). Le terme *immobilis* est un néologisme par rapport à l'Antiquité.

Modèle de droit agraire pippinide et carolingien — Schéma qui rassemble les principales informations sur les « conditions agraires » perceptibles aux VIII^e et IX^e siècles dans la documentation (principalement les capitulaires, les formulaires et les polyptyques). L'ensemble de l'espace agraire peut être divisé en deux catégories principales. § 1 — Les terres ordinaires, dites du *pagus*, des *pagenses* (Marculf) soumises à une fiscalité, une justice, et une administration par les cités puis les autorités épiscopale-comtale, et où on pratique l'insinuation dans les archives municipales, du moins jusqu'au VIII^e siècle. On y trouve les patrimoines familiaux (au sein desquels se trouvent les terres des dépendants, qui pour cette raison, n'apparaissent pas ici en tant que telles), et les terres communes ou possédées consortialement. § 2 — Les terres publiques, qu'on nomme plus volontiers fiscales ou encore royales, et dont il existe au moins sept types différents : les terres du fisc ; les terres fiscales concédées aux fidèles ; les terres fiscales concédées aux églises ; la terre publique municipale (que je classe ici en raison de son caractère public, mais qui pourrait logiquement trouver place dans la catégorie des terres ordinaires en raison de sa gestion municipale) ; la terre placée sous régime de prise (*pressuria*, *prisia*, *apprehensio*, *proprisio*, *aprisio*) ; les *foreste*, *silvae* et autres *saltus* (fiscaux et ecclésiastiques) ; enfin des terres communes à quelques-unes des catégories précédentes, et formant un cas à part.

ENSEMBLE DE L'ESPACE AGRAIRE

I - territoire ordinaire ; du *pagus* ; des *pagenses*

Territoire est d'abord géré par les institutions civiques (VIe-VIIIe s.) ;
puis par les autorités épiscopales-comitales dans le cadre du *pagus* carolingien (VIIIe-Xe s)

terre allodiale des libres
dont : *potestas potentium* ;
et alevu des petits possesseurs

**formes communes ou
consortiales de posséder**

II-VIII — terre publique

II - terre publique municipale
= *possessio popularia*

III - terre fiscale

IV - terre concédée aux fidèles

1. en bénéfice sous forme d'*honor*
2. sous condition de service d'*ost*
3. en récompense, *iure proprietario*

V - terre concédée aux églises

1. sous condition de service (pauvres...)
2. sous condition de bénéfice *verbo regis*
+
3. concessions privées *pro anima*

VI - territoire public "occupé"

Territoire ouvert à des concessions
sous condition de mise en valeur
prisia, pressuria, propriusio, aprisio
laïc ou ecclésiastique

**VII - *silva et saltus*
(fiscaux ou ecclésiastiques)**

1. sans droit d'usage pour les habitants
2. sous condition de précaire
3. avec droit d'usage pour les habitants

VIII - terres communes

© G. Chouquer, juillet 2017

Modèle de droit agraire romain — Schéma qui rassemble et modélise les traits dominants des « conditions agraires » romaines dans les espaces conquis et soumis, et sous le régime juridique du *dominium in solo provinciali*. Le pouvoir colonial entreprend de définir les différentes modalités de l'appropriation et nomme les types de territoires et en déduit les formes de la "propriété". Dans le territoire ainsi soumis, plusieurs espaces juridiques sont définis. §1 — Certains espaces, bien que conquis et leurs populations théoriquement vaincues, restent relativement en marge. À l'époque romaine, ce sont les territoires qui n'entrent pas dans l'*ager publicus* du peuple romain, dont Rome n'entend pas assurer l'administration, et qu'elle laisse à leurs propres communautés. Est-ce à dire qu'ils ne sont pas colonisés, qu'ils sont indépendants ? Il est évident que non. Ce sont des espaces que le pouvoir colonisateur précarise en les soumettant à sa domanialité parce qu'il ne s'interdit pas d'y intervenir, le cas échéant. Ce sont "au mieux" des réserves pour de futures extensions de la colonisation, au pire, des cautions ou des gages lorsqu'on les prend en guise de représailles. Au IIe s. av. J.-C., dans la péninsule ibérique, ces terres ainsi laissées à leurs populations étaient dites « tant que le peuple et le sénat de Rome le voudraient » (*dum populus senatusque romanus vellet* ; voir à cette expression), ce qui exprime la précarité de cette "indépendance". Néanmoins le fait est là : les pouvoirs coloniaux savent qu'ils ne peuvent administrer et contrôler efficacement des zones trop étendues ou difficiles (par exemple les massifs montagneux) et ne les incluent pas dans la terre

qu'ils administrent. §2 — Vient ensuite le territoire que le pouvoir colonial accapare et gère, le modèle étant ici l'*ager publicus* romain. Fondamentalement, il est divisé en deux zones : une partie de cet *ager publicus* sert directement le projet colonial sous la forme d'un *ager divisus et adsignatus*. Rome divise les terres par le quadrillage de la centuriation, et fait de cet ou ces ensembles, trois emplois principaux : les terres publiques assignées individuellement aux colons ; les terres publiques assignées collectivement à la collectivité publique (c'est le sens de *res publica*) des citoyens romains, c'est-à-dire leur colonie ou leur municipe, réserve foncière inaliénable que ces collectivités reçoivent afin qu'elles les louent (en fait un affermage) et en retirent un revenu (le *vectigal*) ; les terres publiques assignées aux temples et que ceux-ci afferment. Il faut ajouter les subsécives et les *redditae jugera* (ou *ager redditus*). Or, la particularité juridique principale de cet *ager divisus et adsignatus* est qu'il est formalisé et bénéficie de la garantie publique. On affiche des plans des attributions de terres (ces plans se nomment *formae*) et on détaille les lots sur des *tabulae* archivées ; on affiche des plans des contrats de *locatio-conductio*, et même on les révisé, comme on le voit à Orange (Vaucluse). §3 — Pour disposer de revenus, Rome décide de vendre une partie de ces terres publiques conquises. Elle les fait diviser pour les mesurer et les vend. On les nomme *ager quaestorius* parce que la vente est opérée par les questeurs. Ces terres ont donc une *forma* et Rome apporte sa garantie lors de la vente puisqu'il les a préalablement mesurées. Qui les achète ? À l'évidence, il ne s'agit pas de petits possesseurs qui veulent arrondir leur lopin en lorgnant sur une parcelle voisine. Il s'agit principalement de ventes à des notables fortunés. §4 — Une autre partie de cet *ager publicus* fait l'objet d'un traitement tout différent. Bien que cette terre ait été déclarée publique, Rome n'entend pas y garantir l'appropriation comme elle le fait dans le secteur couvert par une *forma*. L'autorité romaine ouvre donc cet espace à une colonisation non conduite par ses magistrats, mais libre ou spontanée. S'en empare qui veut, à condition de le mettre en culture, et de passer contrat avec l'Etat ou les collectivités pour acquitter le *vectigal* dû sur toutes les terres publiques. Juridiquement cet espace porte deux noms, souvent synonymes, *ager occupatorius* et *ager arcifinius* ou *arcifinalis*. C'est le territoire dont Rome tolère l'occupation libre (il est donc "occupatoire") et celui dont on a écarté les limites (*arcere finium*). Dit encore autrement, c'est le territoire dont on a terrifié les anciens occupants (indigènes) et qu'on a rendu vacant, ce qui justifie qu'on l'ouvre à la colonisation. L'occupation est possible en vertu d'une *licentia arcifinalis* ou encore d'une *postestas occupandi* qui nomme le régime juridique de ces terres. La motivation de cette colonisation libre est évidente. Le citoyen ou encore le spéculateur romain intéressé trouvera dans ces espaces la possibilité de s'emparer de nettement plus de terres que ce dont bénéficie le colon de l'*ager adsignatus*. §5 — L'*ager compascuus* forme une autre catégorie de terres publiques, soit assigné aux collectivités, soit assigné aux *consortes* de colons. §6 — Viennent enfin les *saltus* ou des *fundi privati* que l'empereur et des magistrats ou des sénateurs romains se sont taillés en s'attribuant, à l'occasion de la conquête et de son règlement, des terres publiques, souvent très vastes. Outre les domaines impériaux, qu'on reconnaît, notamment, à la présence de ces procurateurs qui sont chargés de les gérer, on trouve les *saltus* privés dont le modèle en Afrique du Nord. Grâce à l'épigraphie, on arrive à reconstituer à peu près les domaines de ces six sénateurs dont Néron, qui les confisque pour les réintégrer à l'*ager publicus*, disait qu'ils possédaient à eux seuls toute la province d'Afrique proconsulaire. On sait, par des informations d'arpenteurs, que ces *saltus* ou ces *fundi* pouvaient être aussi vastes que le territoire d'une cité, qu'ils comportaient des villages, qu'on pouvait y être *dominus* de sa terre, mais évidemment sous le *dominium* éminent du grand aristocrate romain qui le possédait. Structure compliquée, donc, puisqu'elle superposait un nombre important de niveaux superposés de "maîtrise foncière".

**territoire indigène conquis et colonisé, sous régime général de domanialité
dominium in solo provinciali = dominium sur le sol provincial**

**I - territoire laissé à la population locale et géré selon ses propres coutumes
= *ager privatus* de la communauté / ou de la cité fédérée**

Ce territoire est informel du point de vue de Rome, mais il peut être formalisé par la cité en question ;
si on y rencontre des terres publiques, ce sont celles de cette collectivité

territoire déclaré *ager publicus populi Romani* « territoire public du peuple Romain »

En principe, ces terres doivent le *vectigal* ou impôt sur les terres publiques

**II - territoire public formalisé
par une division, et assigné ou loué
*ager divisus et adsignatus***

IIa - territoire public assigné individuellement
aux colons, par tirage au sort ou par noms

IIb - territoire public assigné collectivement
aux colons, et géré par leur
res publica = collectivité territoriale

IIc - territoire public assigné aux temples

IId - chutes laissées par la division,
assignées ou louées = *ager subsecivus*

IIe - terr. public pris puis restitué = *ager redditus*

**III - territoire public divisé et formalisé
pour être vendu par les questeurs
= *ager quaestorius***

**IV - territoire public ouvert
à la colonisation libre des citoyens romains
non divisé et non garanti par une *forma*
ager occupatorius = *ager arcifinius***

L'absence d'arpentage géométrique
conduit à y employer la *finitio more arcifinio*
(bornage selon la coutume arcifinale)

V - *ager compascuus*

Va - pâturages assignés aux collectivités

Vb - pâturages assignés aux *consortes*

VI - Grands domaines privés

VIa - territoires publics accaparés
par l'*imperator* ou le *princeps*

VIb - *saltus* ou *fundi* accaparés
par des privés

© G. Chouquier- 2018

Modes d'accroissement du fisc — Le fisc se développe considérablement au IV^e siècle. Cinq modalités expliquent cet essor : les héritages des personnes sans héritiers (*ab intestat*) ; les testaments en faveur du prince ; les confiscations pénales ; les confiscations politiques qui suivent les coups d'État ; l'attribution au fisc des *agri deserti* délaissés par leurs possesseurs. Le fisc récupérait les biens de mainmorte, n'aliénait jamais mais concédait de façon contractuelle, enfin, n'était pas susceptible d'être atteint par une prescription. L'administration des domaines fiscaux relevait d'un droit particulier. (d'après Burdeau 1966 ; Kerneis 2018, p. 168-169).

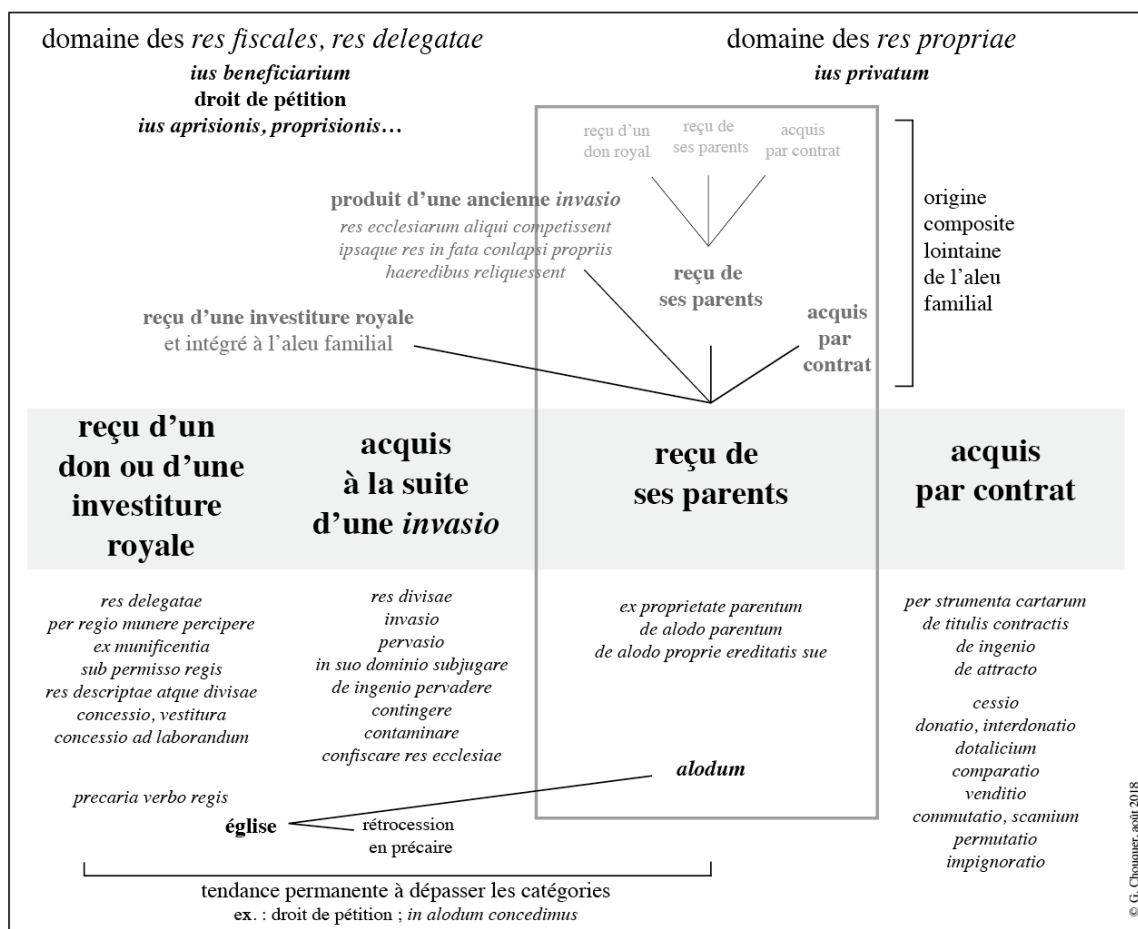
Modes d'acquisition des biens dans les sociétés altomédiévales — Quatre modes principaux d'acquisition rendent compte des biens des élites, *res* et *mancipia*. § 1-2 - Les biens sous régime de domanialité : concessions et occupations de biens publics. Ce sont les biens qu'un particulier ne peut pas avoir "dans" son patrimoine, qui sont ainsi *extra commercium*. On ne peut en avoir qu'un usage ou un usufruit déterminés par la loi. §1 — Les titulaires ont reçu du souverain le don ou la concession de terres fiscales au titre d'une charge ou de rétribution d'un service ou d'une fidélité. Deux formes sont possibles : le don sanctionne des abandons apparemment définitifs (*donatio*) ; la concession (ou bénéfice), nettement plus fréquente, sanctionne des délégations de biens publics, faites sous condition (*cessio, concessio*). Deux conditions principales se dégagent : l'une est l'obligation de participer à aux nécessités "publiques", c'est-à-dire le service

militaire, la fourniture annonaire et l'impôt ; l'autre est la participation à l'extension de l'occupation du sol et au défrichement et à la mise en valeur de nouvelles terres. Une riche série sémantique désigne ces dons et concessions : *donatio, res delegatae, munera, per regio munere percipere, ex munificentia, sub permissio regis, vestitura, cessio, concessio, concessio ad laborandum*, etc., associée à des expressions qui disent la procédure formalisée qui les accompagne : *res descriptae atque divisae*. C'est dans cette catégorie principale qu'on doit ranger les concessions faites sur la base du régime juridique de la "prise", de l'appréhension ou de la conquête des terres vacantes ou en friche (*prisia, aprisio, comprehensio, proprisio*), en ce qu'elles sont une délégation de biens publics à des fins d'occupation, de mise en valeur et de fourniture de services . §2 — Les mêmes élites laïques ont acquis le bien sous un autre mode, à la suite de l'*invasio* d'une terre jusque là sous possession et administration ecclésiastique, et en raison des importantes dotations que les églises ont reçues. Prises sur des biens publics ou fiscaux, ces dotations ont suscité la convoitise, d'autant plus qu'il était possible de les envisager comme étant des dotations pour gestion et non comme des propriétés, et de faire de cette précarité un argument. Depuis l'Antiquité, il existait une procédure de dénonciation qui permettait à un *delator* de signaler des biens mal occupés, insuffisamment ou pas mis en valeur, ou encore frauduleusement acquis au détriment du fisc ; dans ce cas, le délateur pouvait espérer acquérir une partie des biens en question. Les pratiques d'*invasio praediorum* perpétuent ces méthodes pendant le haut Moyen Âge. On a donc vu des laïcs et même des souverains, prendre ou reprendre les *res et mancipia* pour cette raison ou sous ce prétexte, les premiers pour tenter de les intégrer à leurs (biens) propres, les seconds pour les refiscaliser. Ainsi s'explique la revendication par l'église d'un droit sur ces biens au titre du *ius ecclesiae* (au concile d'Orléans IV en 541, canons 18, 25 ; Rouche 1995 p. 128), ou encore la dénonciation du mécanisme de la *petitio* des biens publics pour provoquer un transfert : « qu'ils aient réclamé par pétition⁸ des biens ecclésiastiques et qu'après leur mort ils les aient laissé à leurs héritiers » (Concile de Paris III en 556-573, canon 1 ; Rouche 1995, p. 130-131). Les expressions qui désignent ce phénomène sont également variées : *invasio, pervasio, in suo dominio subjugare, de ingenio pervadere, contingere, contaminare, minuerere, confiscare res ecclesiae*. § 3 - Les biens que l'on a « en propre » : héritages familiaux (*alodum*). Ce sont les biens hérités des parents, ceux qu'on est en droit de transmettre aux enfants. On nomme *alodum*, aleu, ce qu'on tient *ex proprietate parentum*, ou *de alodo parentum*. C'est une propriété familiale et non pas individuelle, ce qui d'emblée en fixe les limites et la différencie nettement de la propriété personnelle d'époque moderne pour la rapprocher de la conception également familiale et patrimoniale du *dominium* romain. Ensuite, sa composition ne manque pas d'intérêt. Il ne faudrait pas considérer cet aleu comme un type de bien qui, on ne sait par quel processus, aurait toujours su rester en dehors de tout autre lien social que ce lien familial endogénétique, et qui représenterait, en quelque sorte, le témoin perpétuel de l'ancien droit de propriété exclusif du droit civil romain. Ce qu'on nomme aleu, c'est aussi le produit d'un recyclage permanent de biens divers⁹, les uns authentiquement familiaux (mais à l'origine desquels on retrouverait assez souvent des concessions ou des accaparements si on disposait à chaque fois de la chaîne des titres, c'est-à-dire de la documentation pour en connaître !), les autres entrés dans le patrimoine familial de façon diverse, par concession de terres publiques ou par contrat. L'aleu, ainsi compris, n'est pas vraiment un type en soi, mais plutôt la réunion de biens que des particuliers entendent ranger dans la catégorie de leurs propres, de leur patrimoine transmissible et aliénable, mais que le droit collectif de la famille sur le bien protège de toute aliénation dangereuse pour le clan. L'aleu est ainsi un collecteur de biens d'origine diverse et, si l'on peut emprunter

⁸ *Competissent*, dit le texte. J. Gaudemet et B. Basdevant (1989, II, p. 417) n'ont pas relevé et traduit le terme malgré sa charge juridique (rapport avec le droit de *petitio*).

⁹ Le "Capitulaire des envoyés daté de Nimègue", de 806, dénonce les techniques de fraude sur les bénéfices, la fraude consistant à blanchir des bénéfices pour les transformer en aleux.

une image, une méthode de blanchiment parce que la transmission par héritage permet, dans certains cas, de voiler un accaparement de biens publics. Il y avait à Rome une question agraire lancinante autour de la dévolution des biens publics et de leur mode juridique et fiscal d'appropriation par l'aristocratie. D'une certaine façon, le haut Moyen Âge occidental possède sa propre question agraire, c'est la mobilité avec laquelle le pouvoir a souhaité pouvoir agir avec les biens en général, et les biens publics en particulier, notamment pour les faire gérer par l'institution la plus capable de le faire, l'Église. Dès lors, la question agraire altomédiévale c'est également l'*invasio praediorum* des biens publics des institutions ecclésiastiques par les plus puissantes familles, rançon inévitable de cette mobilité. (voir à : *divisio vel exequatio* d'un aleu) § 4 - Les biens acquis par contrat. Enfin, les biens acquis par contrat translatif. Les formulaires comme les actes les plus anciens des cartulaires nous donnent des exemples répétés de toutes les circonstances et de toutes les procédures pour pratiquer, au sujet de biens qui peuvent être transmis, des actes de *cessio*, *donatio*, *interdonatio* entre époux ou membres d'une même famille, de constitution de douaire (*dotalicium*), d'achat (*comparatio*, *venditio*), d'échange (*commutatio*, *concambio*, *scamium*, *permutatio*), de mise en gages ou d'hypothèque (*impignoratio*). Nous sommes ici dans le champ des *res propriae*, personnelles et surtout familiales, de celles qu'on acquiert par des méthodes de négoce (parce que les biens sont *in commercio*), par opposition à celles qu'on reçoit par concession ou délégation ou par héritage. Ce sont ces biens dont on prouve l'origine par des actes notariés, archivés (par obligation d'enregistrement dans les archives de la cité), par des titres issus de contrats. Lorsqu'il s'agit d'acquisitions, les biens achetés ont ensuite vocation à nourrir le flux constituant l'aleu familial, celui que tous les historiens de la fin du haut Moyen Âge ont vu de façon obsédante dans les actes (par exemple ceux de Cluny) et dont ils ont brossé des tableaux suggestifs (G. Duby, tout particulièrement).



Mode d'institution du possesseur — Une brève constitution de 397 ou 403 (Arcadius et Honorius), précise : *eos, qui auctione prima fundorum iuris patrimonialis siue templorum possessores effecti sunt uel fuerint...* « ceux qui ont été ou seront faits possesseurs de domaines de droit patrimonial ou du droit des temples lors de la première mise aux enchères... ». On devient ainsi possesseur par une mise aux enchères, en payant le prix donné (*dato precio*), et le possesseur reçoit le *firmum dominium* sur ces biens, qu'il tient dans son droit propre (*ius proprium*) parce qu'il les a payés. La *possessio* de *fundi* publics est donc une forme de *locatio-conductio*, par mise aux enchères, mais, à la différence de la *locatio-conductio* classique qui fonctionne par contrats régulièrement renouvelés, on a ici une *possessio* sans terme indiqué et ouvrant sur un *ius proprium* original. Une fois de plus on se retrouve dans la zone intermédiaire de la possession privée de la terre publique, et les termes juridiques choisis peuvent varier selon l'intention du législateur. Ici, ils sont très favorables aux *possessores*, dont on veut garantir les droits. (CJ, XI, 70, 4 ; Rougé et Delmaire, Lois religieuses, II, p.422-423).

Modius (1) — muids. Unité de surface valant un tiers de jugère ; la centurie contient 600 *modii* (Balb., 96, 14 La ; 359, 13 La) ; voir aussi à *Kastrensis modius*.

Modius (2) — nom d'une borne de forme ronde (*Casae* 334, 15-16 ; 336, 23 La).

Modus (2) — mesure de la centurie. Par extension du sens précédent, surface de la centurie, carrée en 20 x 20 *actus*, ou plus petite comme en Italie le *modus triumviralis* (voir à cette expression), ou plus grande, comme à Crémone en 20 x 21 *actus* (Frontin, 14, 3-6 Th = 30, 17-19 La) ; ou encore les centuries de 40 par 20 *actus* de Merida (Hygin Grom. 135, 17-20 Th = 171, 1-3 La).

Modus acceptae — surface du lot. Expression désignant le lot attribué au colon (Hyg. Grom. 166, 18-19 Th : 204, 2 La) ; mais *acceptae* est une variante du ms *Palatinus* : *aliquid et silvae ad implendum acceptae modum*, qui ne figure pas dans les ms *Arceianus* A et B : *aliquid silvae ad implendum modum*).

Modus agri — surface de terre. Expression de Frontin pour désigner la surface enclose par quatre *limites*, soit le plèthre ou *vorsus* de cent pieds de côté, soit l'*actus* de 120 pieds de côté (Frontin 13, 13-17 Th = 30, 5-10 La) ; le *modus* assigné varie selon la qualité des terres, et il est plus petit dans les bonnes terres (Sic. Flac. 120, 20-23 Th = 156, 13-17 La) ; il dépend du grade (Hyg. Grom., 141, 8 Th = 176, 12 La). Max Weber a proposé une vision originale fondée sur l'interprétation qu'il donne de la *conternatio* et de la *decuria*. Pour lui, à des époques anciennes, lorsqu'on pratiquait la *sortitio*, on attribuait le *modus agri* à l'ensemble (par exemple à la *decuria*) de façon abstraite, sans désigner les limites des lots individuels, afin de conserver la cohérence de la tribu rustique. Ensuite, l'évolution aurait conduit de cet état ancien dans lequel l'assignation ne porte que sur une cote cultivable et pastorale, à un système différent, dit des *continuae possessiones*, dans lequel l'assignation aurait alors porté sur des lots compacts ; ainsi, la question du *modus agri* devient un élément important dans l'appréciation de la progression de la propriété privée ; mais, dans ces conditions, la question est de savoir comment on peut aliéner une terre définie par une telle notion de cote en recourant à la *mancipatio* (résumé et discuté par Sacchi, 2006, p. 127 sq).

Modus agri publici ex publico imprivatam commutatus est — « mesure de terre publique échangée du public en privé ». Expression de la loi de 111 av. J.-C. (ligne 27) ; voir à : *ager locus ex privato in publicum commutatus est*.

Modus belli — module de guerre. Expression rapportée par Hygin Gromaticus, qui indique un module de terre affecté comme lot aux soldats et qui semble intervenir après le centième combat contre l'ennemi (141, 9 Th = 176, 14 La).

Modus indictionis — mesure de l'impôt. Montant annuel que l'empereur attend de la levée de l'impôt et qu'il publie annuellement par un édit fiscal ou *indictio*.

Modus iugationis possessorum — mesure des terres des possesseurs ; mesure des *iuga* des possesseurs. Les receveurs doivent remettre (à l'administration provinciale), en présence des défenseurs des cités, l'évaluation des *iuga* dus par les contribuables, et les

listes des taxes recouvrées (*CTh*, XII, 6, 23 = *CJ*, X, 72, 10 ; constitution de 383 ; Délégation 1945, p. 37).

Modus iugerationis — mesure de la jugération. Désignation d'un mode d'assignation qui procède par des mesures en jugères, utilisé dans certains territoires (*Lib. Col.* 211, 6 La ; 223, 10-13 La).

Modus maior — la plus grande surface. Dans une controverse entre deux propriétaires qui revendiquent chacun le même lot, on tranche en accordant la possession à celui qui a la plus grande surface ; on dit que la petite surface (*modus minor*) accède à la plus grande (*Sic. Flac.* 126, 11-14 Th = 161, 22-25 La).

Modus manipuli — mesure du manipule. Expression de Sículus Flaccus pour évoquer les conditions de distribution de terres aux soldats vainqueurs (119, 9-10 Th = 155, 5 La ; Guillaumin 1992).

Modus minor — la petite surface. Voir à *Modus maior*.

Modus terrarum — mesure des terres. Les concessions de terres létiques aux *gentes* bénéficiaires doivent être ratifiées par l'administration impériale (c'est-à-dire le fisc). Il s'agit de contrôler que la mesure de terres (*modus terrarum*) qui a été décidée n'a pas été dépassée, et que les colons n'ont pas occupé plus qu'ils ne le devaient, par la connivence des diverses autorités locales (*CTh*, 13.11.10 en 399 ; trad. J.-P. Poly 2018).

Modus triumviralis — mesure triumvirale. Désigne le lotissement au moyen de petites centuries de 50 jugères (*Front.*, 14, 6-8 Th = 30, 19-20 La ; *Hyg. Grom.*, 135, 16-17 Th = 170, 18-19 La).

Modus, modus agri (1) — mesure, mesure de la terre. Nom générique pour désigner toute surface mesurée par l'arpenteur et portée sur le plan cadastral (*Hyg.* 85,1 Th).

Modus, modus agri (2) — à l'époque des Gracques, expression désignant la portion d'*ager publicus* qu'un citoyen romain pouvait posséder en Italie (500, 750 ou 1000 jugères selon Appien, module de 500 plus 250 par enfant à concurrence de deux ; mais seulement 200 jugères selon Sículus Flaccus, 136, 7-13 La).

Modus, modus agri (3) — module d'assignation de 200 jugères représentant le seuil maximal de terre donnée et assignée par les triumvirs de la loi *Rubria* aux colons en Afrique (ligne 60 de la loi de 111).

Modus, modus agri (4) — module d'arpentage de 200 jugères pour les centuries gracchiennes en Italie, lequel peut être obtenu soit par la mise en place de centuries de 20 par 20 *actus*, soit par la mise en place de centuries de 16 par 25 *actus* (selon le *Liber coloniarum*, voir le développement que j'ai consacré à ces mesures dans Chouquer 2015).

Modus, modus agri (5) — nom de la cinquième controverse agraire : *controversia de modo* (*Front.*, 5, 16 Th = 13, 7 La ; *Ps. Agen.*, 35,3 Th ; *Hyg.*, 94, 16 Th = 131, 10 La).

Modus, modus assignationis — mesure (du lot), mesure de l'assignation. Par extension du sens général précédent, mesure de terre attribuée à un colon (*Sic. Flac.*, 122, 19-20 Th = 158,9-10 La) ; dans ce cas, synonyme de lot ; voir à *modus triumviralis*. Dans certaines régions on a compté le *modus* avec des unités étrangères qu'il faut convertir en jugères (*Hyg.*, 85, 1 Th).

Moenia (1) — murailles. (*Festus*, éd. Müller, p.144)

Moenia (2) — charges. Outre son sens bien connu de murailles, le mot signifie également charges, comme on en voit un exemple chez Plaute, cité par *Festus* : *Prohibentque moenia alia, unde ego fungar mea* ; Et les obligations des autres m'empêchent de m'acquitter des miennes. Le mot est à rapprocher de *munus, munis, immunis*. (*Festus*, éd. Müller, p.144)

Moeta — jalon utilisé par l'arpenteur. Voir à *meta*.

Molaris lapis — pierre meulière, quelquefois utilisée pour faire des bornes (406, 20 La).

Molaris terminus — borne en pierre meulière (*Lib. col.*, 214, 5 La)

Molestare — contester par la violence le titulaire d'un privilège (*MGH, Diplomatum Regum et Imperatorum Germaniae*, Tome I, n° 394, p. 536).

Molestia — contestation de la possession d'un bien dans les lois lombardes (Roth 2, 17 ; Grim 2 ; Liutpr 78 ; Aregis 15 ; D'Argenio 190).

Monimentum — charte, acte. Voir à *Instrumentum*.

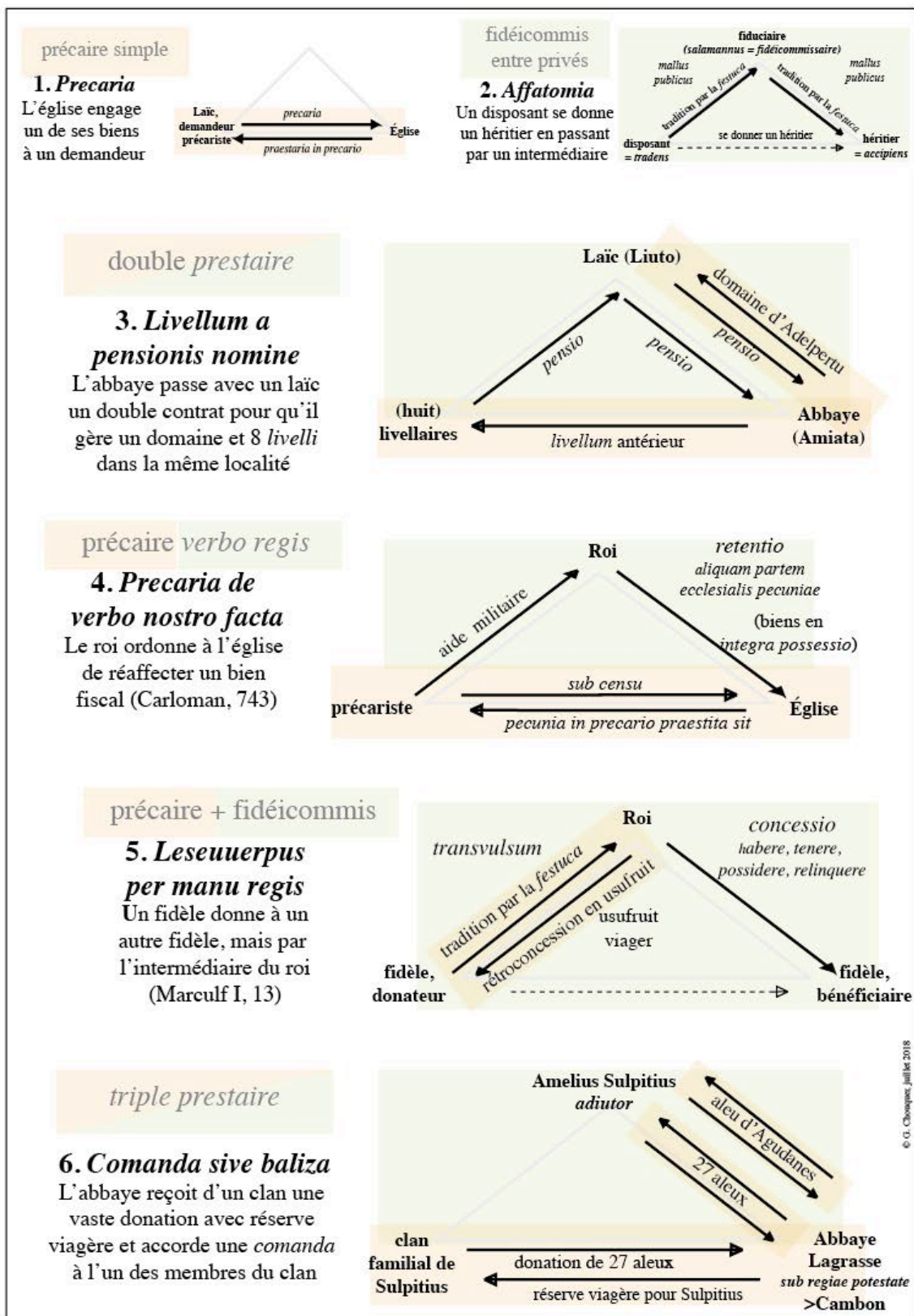
Mons – mont. En Italie, unité géographique et/ou circonscription, équivalente et associée au *pagus*, dans laquelle on enregistre les citoyens pour les charges qu'ils doivent, notamment les contributions. Le *pagus* et le *mons* sont associés dans un exemple que Siculus Flaccus rapporte d'après les archives cadastrales, et dans lequel il explique qu'on peut assigner un complément de terre en se référant à ces lieux, hors de la limitation (Sic. Flac., 125, 6-7 Th = 160, 18-19 La).

Mons lapideus — mont avec des pierres. Montagne dans laquelle on trouve des pierres de bornage pour signaler la frontière (Hyg. Grom., fig. 130a Th d'après le *Palatinus* ; la figure correspondante n'existe pas chez Lachmann).

Mons, summum — mont, sommet. L'usage des sommets des collines et des monts, de même que les lignes de crête, est classique dans le bornage antique. Le *mons* peut être qualifié de *lapideus* lorsqu'on a placé ou taillé des pierres dans la montagne afin de disposer de repères de bornage (Hyg. Grom., fig. 130a Th d'après le *Palatinus* ; mais la figure correspondante n'existe pas dans l'édition de Lachmann). Dans la charte de Saint-Calais, on le retrouve à plusieurs reprises.

Montages triangulaires pour la gestion des bénéfices aux VIIIe-Xe siècles —

La gestion des bénéfices, à partir du début du VIIIe siècle, connaît une évolution sensible à savoir le développement de formes fiduciaires reposant sur un montage triangulaire (*tradens* → fiduciaire ou fidéicommissaire → *accipiens*), sur la fréquente intervention royale dans la mise en place de ce montage (*de verbo nostro factus* ; *per manu regis*), sur la notion d'affectation de parts de patrimoines à des actions ou des services précis (militaires, notamment). La technique a consisté à utiliser de façon nouvelle des formes juridiques anciennes, — comme la *petitio* de biens vacants ou illégalement tenus ; la *precarium* ; le fidéicommissaire entre privés qui résout des problèmes de constitution d'héritier — et à les réinterpréter par des formules nouvelles. On en trouve trace dans les situations privées, avec le contrat d'*affatonia*, qui règle un problème de succession en passant par une double *traditio*. Mais c'est dans le domaine des bénéfices constitués sur les biens fiscaux et les biens des églises, lesquels sont assimilés à des biens publics, que les montages sont les plus originaux : 1. le *livellum a pensionis nomine* est un double contrat pour la gestion de domaines ecclésiastiques ; ce type de montage me paraît être celui qui a été retenu, dans le polyptyque de Saint-Germain des Prés, pour la *deprecatio* d'Ermemberga, dans la centaine de Corbon (voir à : *Villa* d'architecture de précaires ou de réseau de précaires ; 2. la *precaria de verbo nostro facta*, est mise en œuvre quand le roi ordonne à une église de réaffecter des biens fiscaux ou de droit assimilé (*res ecclesiae*) à un fidèle dont il attend des services ; 3. le *laesewerpus per manu regis* dans lequel s'interpose dans une donation entre fidèles, est une pure captation d'une transaction par le roi, à des fins de remplacement des services dus par un fidèle par ceux d'un autre fidèle ; 4. la *comanda sive baliza* qui est une double ou même une triple prestaire. Dans tous ces cas, mais à des degrés divers et selon des formes spécifiques, il y a association de la forme binaire du contrat de précaire-prestaire, et de la forme ternaire du fidéicommissaire. La figure qui suit résume les architectures employées dans ces techniques juridiques. Ces formes de contrat mettent en évidence le fait qu'un certain nombre de transactions ne sont plus à lire sur la base d'un consensualisme présumé, pas plus que sur la base d'un droit de propriété également présumé « à la romaine » (le *dominium ex iure Quiritium*), mais bien par l'effet d'une intervention royale à la fois sur les fidèles et sur les Églises, dans la perspective d'une gestion ciblée des biens fiscaux ou assimilés, c'est-à-dire pour remplir les charges administratives et surtout militaires. Voir à chacune des expressions citées.



Montanus limes — *limes* ou chemin montagneux ou orienté vers la montagne. Voir à : *Limes montanus* ; Noms des *limites*.

MONTE ILLO, PAGO ILLO, ILLI IUGERA TOT — de cette colline, de ce *pagus*, à un tel, tant de jugères. Exemple d'expression qu'on trouve dans les plans cadastraux lorsque le fondateur, parce qu'il manque de terre à assigner dans les zones divisées, assigne des terres hors limitation, en expulsant les occupants (Sic. Flac. 125,1-17 Th = 160, 13 - 161, 2 La).

Monticellus — petit mont (ou petit tas). Constitué sur une limite (*finis*) afin de servir de témoin ; la figure indique trois petits monts alignés (Latinus, 306, 9-10 La et fig. 241 ; trois petits monts : Vitalis, 307, 18 La). On installe un *monticellus* sur un angle rentrant (*coxa*) (Faustus et Valerius, 308, 6-7 La).

Mont Romains — Ensemble géographique situé entre Rome et le bassin du Fucino, étendu de Rieti au nord à Sora au sud, plusieurs fois mentionné dans les textes des *agrimensores* en raison de son statut juridique particulier. Il a fait l'objet d'opération d'arpentage et de bornage au II^e s. de notre ère. Dans le commentaire de Siculus Flaccus, cet auteur signale les Monts Romains comme exemple de territoire pris sur l'ennemi, mais laissé en l'état et non divisé et assigné, ajoutant : comme dans le Picenum et la région de Reate (Rieti), les Monts qui se nomment Monts Romains. On y fait également allusion dans la notice de l'*ager Carsolis* (239 La). C'est la brève liste des *Nomina agri mensorum* (244 La) permet de suggérer un lien avec l'opération de bornage du II^e s. La première notice de cet ensemble de trois concerne *Sora* (244, 4-7 La) ; or nous apprenons par les notices consacrées à *Carseoli*, *Carsolis*, que les Monts Romains s'arrêtent à *Sora* (Brunet *et al.*, notes 214 et 255, qui expliquent très bien pourquoi il faut corriger la leçon *suram* de l'édition de Lachmann en *Soram*). Il est également intéressant de noter que le bornage de 126 ap. J.-C. à *Sora* et de 141 à *Asculum* a dû porter sur des *fundi* situés dans des Monts et des *agri* qualifiés de "Romains". Ensuite, les Monts Romains (qui vont ici de *Carseoli* à *Sora* = ce sont les *Montes Simbruini*), sont voisins de la plaine et des collines du territoire de la colonie d'*Alba* (dont on sait qu'ils sont concernés par la *depalatio* et *determinatio* de la 3^e notice de cette courte liste). Il y a donc ici un lien géographique entre ces lieux (sauf *Asculum*) et un rapport avec des opérations de bornage opérées au II^e s. En revanche, *Asculum* est nettement plus au nord, à une centaine de km. Mais J.-Y. Guillaumin (2005) a fort bien démontré que la mention des Monts Romains dans une notice concernant *Asculum* était fautive.

Monumenta Germaniae Historica — « Monuments historiques de la Germanie ». Entreprise et collection d'éditions de textes du Moyen Âge, fondée en 1819, dont les principaux animateurs au XIX^e siècle furent Theodor Mommsen, Georg Waitz et Heinrich Brunner. Cette œuvre majeure doit être appréciée de plusieurs façons. Comme œuvre intellectuelle historique, elle constitue, par son ampleur, sa durée, et son systématisme, la contribution la plus marquante qui soit pour l'histoire altomédiévale. Comme œuvre intellectuelle juridique, elle fait prévaloir des choix qui traduisent les débats des écoles de droit du XIX^e siècle, notamment dans le choix « de biaiser la distinction ancienne entre la loi romaine et les lois des nations pour opposer les "lois des peuples germaniques" et des lois romaines légiférées pour les populations romaines conquises par ces peuples ». La collection organisait ainsi ce que Jean-Pierre Poly appelle « la bilégalité paritaire, une sorte d'apartheid juridique » (Poly 2018, p. 191). De même, au XX^e siècle, certains auteurs renforcent le double anachronisme méthodologique qui consiste à étudier les textes anciens non romains en employant les concepts romains, et, à faire intervenir des notions juridiques modernes telles que l'État, le droit privé, le droit pénal, pour organiser leur matière (Helmut Conrad). Enfin, comme projet politique, la collection, par son plan et son champ d'action, soutient le pangermanisme, en classant sous le titre de Germanie, des actes, des auteurs, et des lieux qui n'ont rien à voir avec elle. Cet ancrage nationaliste explique que la collection ait été facilement récupérable par le pouvoir nazi : Karl-August Eckhardt, militant national-socialiste, publie en 1935 la loi salique au moment où les nazis songent à annexer le Nord de la France.

Monumentalis cippus ou **terminus** — borne de monument, c'est-à-dire de tombeau. (*Genera lapidum finalium*, 306, 28-29 La). Borne polie en haut et non travaillée en bas, qui n'offre pas la garantie d'un bornage (Latinus, 306, 27-28 La)

Monumentum, monumentum finalium — monument utilisé comme élément de bornage. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 21 et fig. 293 La) ; tombeaux servant de témoins de bornage (Loi de

Tibère, 271, 9-11 La).

More arcifinio — selon la coutume arcifinale. Voir à *Ager arcifinius*.

More colonico — à la façon des colonies. Expression d'Hygin Gromaticque pour dire qu'on a quelquefois divisé la terre arcifinale vectigaliennne par des *kardines* et des *decumani*, c'est-à-dire par centuries, comme on le fait pour les colonies ; il donne l'exemple de la Pannonie (168, 1-3 Th = 205, 1-2 La).

Morphofonctionnalité du manse — Tout spécialement chez les historiens allemands (L. Kuchenbuch) et français (Pierre Toubert, notamment), le lien est fait entre le manse et le type d'habitat. L'idée est que les pays d'openfield de l'Europe du nord-ouest connaissent un habitat groupé, et que le regroupement d'une partie notable des tenanciers dans les villages s'accompagnerait, à l'inverse, de la dispersion des parcelles cultivées dans les diverses parties de la *villa* ou de la *curtis*. Au contraire, là où auraient prévalu des structures domaniales (au sens économique du mot) moins ou peu contraignantes, la dispersion de l'habitat serait plus marquée et elle se serait accompagné de la formation de manses assez compacts autour des hameaux et des fermes isolées. Des lectures topographiques ont accompagné ces idées, comme par exemple la tentative d'identification topographique d'un manse dans le Rouergue par Charles Higounet (1975, p. 151-160).

Morpho-politique (rapport/ pensée) — On trouve chez Boèce, dans son *Institution arithmétique* (en 2, 45), qui date de 500 environ, l'exposé d'un rapport de nature morphopolitique, puisque cet auteur établit une correspondance entre trois médiétés (voir à ce terme) et trois formes politiques. Selon lui, « la médiété arithmétique se compare à l'État (*res publica*) gouverné par un petit nombre, parce que c'est entre les plus petits termes que le rapport est le plus grand ». De même, « la médiété musicale (harmonique), est, dit-on, l'État des meilleurs, parce que le rapport le plus grand s'y trouve entre les plus grands termes ». Enfin, « la médiété géométrique est en quelque sorte celle de l'État démocratique, dans lequel les citoyens sont égaux. En effet, entre les plus grands termes comme entre les plus petits, les rapports qui la composent sont toujours égaux et il y a entre tous ses termes la parité d'une médiété qui conserve l'égalité du droit dans les rapports » (d'après Guillaumin 2002, p. 153). Ce type de rationalité participe d'un courant morpho-politique ou morpho-fonctionnel, dont on constate les manifestations à différents moments de l'Histoire. Mais il marque la force de l'analogisme méthodologique qui caractérise l'Antiquité et le haut Moyen Âge.

Mos – coutume. En matière d'occupation, désigne l'usage, le plus souvent par opposition à un mode légal de possession de la terre. On parle du *mos arcifinius*, du *mos colonicus*. Voir à ces expressions.

Mos antiquus — antique coutume. Expression de Frontin pour désigner la pratique de la scamnation et de la strigation, comme façon d'organiser un territoire divisé et assigné (Front., 1, 13-16 Th = 3, 6 - 4, 2 La).

Mos arcifinius — la coutume arcifinale. Voir à *Ager arcifinius*.

Mos colonicus — voir à *More colonico*.

Mos ecclesiarum — la coutume ou le droit des Églises. Expression indiquant le fait que les *res et mancipia* des églises sont régis selon une condition juridique propre, notamment le prélèvement de nones et décimes au service de l'institution ecclésiastique. On lit dans un acte du roi Raoul en 933, concernant divers biens en Sénonais et Gâtinais reçus en bénéfice par son fidèle Adelardus : *Si autem he res prefate de episcopatu* [il s'agit de l'évêché de Sens] *tracte fuerint, nonas et decimas, sicut mos ecclesiarum est, sine alicujus contradicione persolvant.* (Bautier et Dufour, *Robert et Raoul*, n° 26 ; *Cart. SB*, n° 178).

Mula fiscalis — mulets du fisc. Service de mulets pour la poste publique (C7, XI, 55, 1 ; Déléage 1945, p. 149).

Multipeda — mesure à plusieurs pied. Mot dont c'est la seule occurrence, et de sens difficile à saisir : report des ombres à l'échelle ? (Hyg. Grom. 153, 8 Th = 190, 6 La ; Bes p. 89, note 80).

- Mund, mundeburdis** — terme franc, désignant l'acte de sujétion de celui qui entre dans la *commendatio* (terme latin équivalent) d'un puissant.
- Mundeburdium** — maimbour. Terme de protection, qui redouble l'effet de la recommandation (*commendatio*) et du contrôle (*tuitio*) dont bénéficient les fidèles ou les églises royales. Exemple d'emploi : *sub mundeburdo nostrae defensionis contra omnium infestationem semper consistant* (Charles Ch 1, n° 40).
- Mundius, mundium** — tutèle, pouvoir de protection, pouvoir sur une femme, sur un *aldio* ou un homme libre, du roi à l'égard d'un plus faible. Dans les lois lombardes (Roth 160, 161, 165, 182, etc. ; Grim 6 ; Liutpr 9, 14, 100, etc. ; D'Argenio 191-192).
- Mundoald** — celui qui exerce le *mundium*. Lois lombardes (Liutpr 12, 14, 30, 31, etc. ; D'Argenio 193).
- Munera ciuilia indicare** — « attribuer les charges municipales ». Expression d'une constitution de 337 pour l'Afrique, qui explique quelles dispenses possèdent les prêtres provinciaux, les flamines perpétuels et anciens duumvirs, et qui indique que les exemptions de charges municipales (et probablement aussi les charges elles-mêmes) étaient affichées sur des tables de bronze (*CTh*, XII, 5, 2 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 340-343).
- Munera corporalia** — charges des corporations. Ce sont les services de transport, de construction et d'entretien des routes (*Dig.* L, 4, 6, 3-5 ; L, 4, 18 ; L, 4, 1).
- Munera populi** — les charges du peuple. Une inscription de Paestum, datée de 347 apr. J.-C., indique qu'un notable de la cité a orné sa colonie de nombreux ouvrages, en guise de bienfaits, et que le peuple de la cité lui a octroyé l'honneur du flaminat, en ajoutant, pour son fils, le patronage de la cité. Les ouvrages qu'il a offerts sont qualifiés de *munera populi*, ce qui jette une interrogation si ce n'est un doute sur l'acte d'évergésie par lequel on interprète le texte. Comme l'honneur est remis à la *domus* d'Aquilius Nestorius, on voit là l'indice d'une attache du fils aux charges que remplit déjà le père. On pourrait donc tout aussi bien y voir une obligation munérale et non une pure évergésie (*AE* 1990, n° 211)
- Munera sordida** — charges sordides. Expression connue dans le Digeste (*Dig.*, L, 1, 17, 7 et L, 5, 8, 4). Liste de ces charges en *CTh*, XI, 16, 15 en 382 pour l'Occident, et XI, 16, 18 pour l'Orient. Charges publiques ou municipales dont sont exemptés les dignitaires, certains corps ou professions. Ces charges consistent en : cuisson du pain, service de la boulangerie, fourniture supplémentaire de chevaux de poste, corvées de transports, corvées d'artisans, fourniture de bois de construction ou de bois ordinaire, fourniture de charbon, construction et entretien des édifices publics, des ponts et des routes, entretien des légats et receveurs du fisc. Les services de transport et d'entretien des routes sont classés dans les *munera corporalia* au III^e s., mais dans les *munera sordida* aux IV^e-V^e s.
- Munéral** — Terme que je propose d'après le latin *munus*, *muneralis*, et qui signifie l'obligation faite aux élites d'avoir à s'investir dans la gestion de la *civitas* et à cautionner sur leur fortune l'exercice de leurs responsabilités : les *possessores* doivent le faire dans les campagnes, les *curiales*, dans les cités. Voir à : fonciaire, adscriptif, adjectif et répartitif.
- Munia publica accipere** — recevoir, accepter les charges publiques. Expression d'Isidore de Séville (*Orig.*, 9, 4, 21). Ces charges sont les fonctions remplies par les *curiales*, les devoirs des magistrats, la caution que les plus fortunés peuvent apporter pour garantir le bon exercice des charges, notamment fiscales.
- Municeps, municipes** — habitant ou membre du municipes. C'est celui qui, étant citoyen Romain, est né ou a été affranchi au sein du municipes ; celui qui est soumis aux charges municipales, qui participe aux devoirs ou à des fonctions dans sa cité ; celui dont l'attache avec son municipes est différente de l'attache avec la *res publica* romaine (Festus 126 L ; Humbert p. 6). M. Humbert parle de soumission volontaire aux *munera* à la suite d'une émigration (p. 7), mais aussi de l'obligation de supporter les *munera* envers l'État romain, charge de la *militia* et *tributum*, du moins jusqu'à une certaine date (p. 8-9). C'est la définition d'Ulpian, reprise dans le Digeste (50, 1, 1), qui lie la réception dans la citoyenneté à l'exercice de charges, faisant de celles-ci non pas une contribution

gratuite, mais la contrepartie du bienfait qui est accordé à ceux qui reçoivent la *civitas*. La définition de Festus suggère que le *municeps*, à l'origine, est à la fois membre de son municipe et citoyen de la *res publica* romaine, le municipe n'étant pas « juridiquement dissous ni matériellement détruit ». Selon Aulu Gelle (*Nuits Attiques*, XVI, 13), les *municipes* sont des citoyens Romains de villes soumises à leurs lois et leurs usages juridiques. Ils participent aux *munera*, comme le peuple Romain, mais sans autre attache avec lui que celle des nécessités de Rome. Ulpien, repris dans le Digeste (*Dig.* 50, 1, 1), souligne le fait qu'on devient *municeps* soit par la naissance, soit par l'affranchissement, soit par l'adoption. Tryphonius confirme en notant qu'on entend par *municipes* ceux qui sont nés dans le même municipe (*Dig.* 50, 16, 228). Mais on n'appelait *municipes* que ceux qui étaient reçus dans la citoyenneté (*recepti in civitatem*) et qui participaient aux charges (*munera*). Toutes ces définitions ont l'arrière-plan suivant : éviter de confondre municipe et colonie, car le municipe est un État différent de Rome, alors que la colonie est une petite Rome.

Municeps, municepis — membre de la curie municipale. L'autre nom des *municipes* est *curiales*, et ce dernier est plus courant.

Municipium — municipe. §1 - L'institution naît au IV^e siècle av. J.-C., précisément avec Tusculum en 381 sous la forme d'une citoyenneté *optimo iure*, et Caere vers 350 comme citoyenneté *sine suffragio*. Il est caractéristique de l'histoire de la colonisation romaine entre 381 et 268. Le municipe est une entité formant un État distinct de Rome, mais intégrée dans la *civitas Romana*. Ses habitants sont dits *municipes* et c'est au sein de leur municipe qu'ils accomplissent leurs charges (*munera*). Le *municipium* - sans suffrage ou complètement incorporé - dispose donc d'une *res publica* distincte de celle de Rome, qui ne se confond pas avec la *civitas Romana*. Mais, dans le même temps, il associe les deux éléments. Cette forme institutionnelle apparaît à partir du moment où Rome conçoit l'extension de son pouvoir sans avoir à détruire les villes conquises, sans déplacer les populations, et préfère l'annexion à l'alliance égale. Cette forme se maintient jusqu'à la fin de la République. Il existe deux formes, le municipe de plein droit (*optimo iure*), et le municipe sans suffrage (*sine suffragio*). §2 - Dans le municipe, les habitants vivent sous leurs lois et leurs usages, conservent leur droit civil, et peuvent continuer à avoir des relations matrimoniales et commerciales avec d'autres peuples que les Romains. Ils continuent à bénéficier d'un *ager* ou de *finés*, mais distinct de l'*ager publicus* constitué sur leur ancien territoire ; pour cet *ager* qu'ils conservent, ils disposent d'un pouvoir d'organisation territoriale. Le municipe perd souvent l'exercice de la justice (en raison de l'envoi d'un *praefectus iure dicundo*). En revanche, le municipe, parce qu'il est intégré à la citoyenneté romaine, perd toute autonomie, toute possibilité de passer un *foedus* avec une cité étrangère. (Notice d'après M. Humbert, p. 42-43, 305-308). §3 - Dans le municipe, le territoire est partagé entre deux conditions agraires opposées et se trouve donc disloqué. La partie confisquée, devenue *ager publicus*, est distribuée aux citoyens Romains, pourvus de droits politiques, inscrits dans une tribu rustique, placés sous l'autorité directe des censeurs de Rome. La partie laissée au municipe échappe à l'autorité des censeurs, et reste aux mains de citoyens "étrangers", car en dehors des tribus, et sans droits politiques à Rome. §4 - Cité dont le nom viendrait, d'après Siculus Flaccus, de *munitio* (murailles), ou de *munificentia* (munificence) parce que c'étaient des cités généreuses (99, 7-8 Th = 135, 18-19 La).

Municipium foederatum — municipe fédéré. Ce type de municipe n'est pas, comme son nom pourrait l'indiquer, un municipe issu d'un traité, situation dont on n'a d'ailleurs aucune trace. Ce serait contradictoire avec le fait que le municipe est une création romaine et qu'il ne peut y avoir de traité au sein même de la citoyenneté romaine. C'est un municipe dans lequel on fait référence à un ancien *foedus*, car toutes les dispositions antérieures n'ont pas été abolies lors de la création du municipe et le *foedus* peut encore régir certains aspects de la vie locale, notamment religieuses. Mais, en revanche, le municipe a perdu le droit de participer à une activité diplomatique quelconque, et n'a plus d'activité militaire autonome. Il ne peut pas plus ouvrir ses

portées à un exilé pour lui offrir sa citoyenneté, dans le cadre d'une *isopoliteia* par exemple, car il n'a plus de *civitas*. (Humbert 251-271).

Municipium optimo iure — municipe de plein droit. Le premier est Tusculum, lorsque cette cité est incorporée dans la cité et les tribus romaines en 381 av. J.-C. (Cic. *Pro Planc.*, 8, 19 ; Humbert, p. 29). Ses citoyens sont incorporés aux listes de cens de Rome. Ils doivent l'impôt (*tributum*) et les charges militaires, qui sont la marque même de la citoyenneté. Tous les *municipes* d'une cité de droit complet sont rattachés à la même tribu, qu'ils soient propriétaires fonciers ou non. Par exemple, dès 380 av. J.-C., les Tusculans votent tous dans la Papiria ; lorsque Arpinum et son territoire entrèrent dans la tribu Aemilia, en 188 av. J.-C., tous les *municipes* furent inscrits dans cette tribu et les citoyens non propriétaires ne furent pas versés dans l'une des quatre tribus urbaines. Cette inscription témoigne de l'attache du *municeps* à sa cité (Humbert p. 325-326).

Municipium sine suffragio — municipe sans suffrage. Pour la définition globale, voir à *municipium* §1 et 2. Collectivité locale soumise et globalement versée dans la citoyenneté. Le municipe est sans suffrage parce les *municipes* sont recensés localement et non pas sur les listes du cens à Rome, et n'ont pas les droits politiques à Rome, notamment de vote. Ils sont recensés sur des listes qui portent leur nom, comme Strabon en témoigne pour les Tables des *Caerites* (Strabon, 5, 2, 3 ; Humbert p. 310). Dans les *municipes* qui reçoivent un *praefectus iure dicundo*, le cens reste une prérogative des magistrats locaux. La situation est différente pour les anciennes cités qui reçoivent un *praefectus* alors qu'elles ne sont pas *municipes* (voir à : *Praefectura*). Les *cives sine suffragio* ne doivent pas le *tributum*, impôt des citoyens de plein droit, mais sont évidemment astreints à d'autres contributions. Sinon, il n'y aurait pas de raison de les recenser dans des Tables locales. Mais cet aspect est mal connu (Humbert p. 318).

Munificentia — terre d'église concédée par l'évêque en gratification et contre un service. C'est une concession viagère, que le clerc aura et possédera (*habetur vel possidetur*), qu'il tiendra *ad possidendum* ou *ad utendum*, dont il n'aura pas la propriété, qu'il ne pourra pas aliéner (Orléans IV c18, c34 ; Lyon II c5 ; Tours II c20). Dans le royaume burgonde, si les *munificentiae* viagères sont faites sur les biens de l'église elles le sont *in usum* ; si elle sont faites sur les (biens) propres de l'évêque, elles le sont *in proprietatem* (Lyon II c5 en 567-570).

Munimen, monimen — document écrit de nature juridique. Dans les lois lombardes (Liutpr 54, *monimen falsum* 115 ; Adelch 4, 7, 8 ; D'Argenio 193).

Munus (1) — charge. §1 - On nomme *munus*, dans le sens de charge, l'obligation de faire nécessairement ce qui est ordonné par la loi (*lex*), la coutume (*mos*) ou par celui qui a le pouvoir d'imposer la charge (*imperio eius qui iubendi habet potestatem*) (Marcianus, en *Dig.*, 50, 16, 214). C'est ce que l'on donne du fait de sa fonction (Varron, *LL*, 5, 179), c'est-à-dire plus une restitution qu'un cadeau. Proche de *officium* ou devoir qu'on exécute du fait de sa charge au service de sa cité ou de son municipe. « L'idée d'une obligation tirant son fondement d'un bienfait reçu ou d'une obligation contractée est au cœur de la définition du *municipium* » (Humbert p. 273). Le vocabulaire antique de la charge est riche et attire plus l'attention sur l'obligation que sur la libre volonté. Par exemple, chez Festus : *munus* renvoie à *officium* ou fonction ; *munis* est celui qui s'acquitte d'une charge et, par opposition, est dit *immunis* celui qui en est exempté ; *moenia*, outre son sens bien connu de murailles, signifie également charges, comme on en voit un exemple chez Plaute, cité par Festus : *Prohibentque moenia alia, unde ego fungar mea* ; « Et les obligations des autres m'empêchent de m'acquitter des miennes » (Festus, éd. Müller, p. 140-144). Voir à : *municeps*. §2 - *munus* désigne la charge laborieuse qui donne, lorsqu'elle a cessé, l'exemption, d'où le terme *immunitas* (*Dig.* 50, 16, 18). C'est une charge coûteuse pour celui qui l'exerce, qui suppose un niveau suffisant de fortune et qui oblige à fournir des garanties (*praes, praedes*), et si celles-ci sont insuffisantes, à devoir hypothéquer ses *praedia* (Loi d'Irni, c. 60, à propos des duumvirs et des questeurs). §3 - Le mot désigne aussi la charge militaire (*munera militaria*), qui fait qu'on nomme *munifices* les soldats qui sont soumis à des devoirs continuels envers le prince (*id.*).

Munus (2), **donum** — présent, offrande, don volontaire. Dans un article repris au Digeste, Ulpien, suivant lui-même Labéon, fait la différence entre le don (*donum*) et le présent (*munus*). C'est une différence de genre et d'espèce. Le don est le genre de la gratification tandis que le *munus* en sera l'espèce. Le *munus* est un présent fait à l'occasion de noces ou de naissance. Cet article fonde la lecture du *munus* comme évergésie, à la différence et en parallèle à la charge dont il a été question dans la définition précédente (*Dig.*, 50, 16, 194). Mais la nuance entre *donum* et *munus* n'est pas limpide, et même contredite par l'explication de Marcianus, qui déplace la frontière entre les deux termes. Ce dernier avait également donné une version éversésique du terme en signalant que *dona* c'est aussi (à côté du sens de charge obligatoire, voir [1]) le don qu'on fait sans nécessité juridique, spontanément, et à propos duquel on ne saurait être blâmé si on ne le fait pas. Marcianus aurait donc tendance à opposer le *munus*, contraint, et le *donum*, volontaire. (*Dig.* 50, 16, 214).

Munus et adjudication de publica (différence entre) — Le chapitre J de la loi du municpe d'Irni (*AE*, 1986, n° 333, avec traduction) exclut formellement les magistrats et leur famille de la possibilité de répondre à une adjudication d'affermage ou de vente de travaux ou de revenus concernant le municpe (*publica*), ou d'entrer comme *socius* dans une société qui répondrait à cette adjudication. Il existe donc une différence marquée entre l'obligation faite aux notables et aux citoyens d'avoir à assurer les charges municipales et qui peut ou doit leur coûter, et leur exclusion des adjudications qui seraient susceptibles de favoriser leur enrichissement. En fait, cette exclusion des adjudications supposant le maniement de sommes appartenant ou dues au municpe confirme indirectement le fait que le *munus* est bien une charge et non un profit. On peut néanmoins se demander si la distinction était partout claire et respectée. On aimerait par exemple savoir si l'*inventor* mentionné dans la *forma* C d'Orange sous la forme *duumvir et inventor* et indiquant un magistrat municipal chargé de la mise en valeur des *Insulae Furianae* (Piganiol 1962, p. 305-306) se contentait de superviser les travaux au titre de son *munus* ou bien s'il y avait un quelconque intérêt. L'emploi du terme *inventor* suggère une entreprise de bonification et suppose des travaux pour l'aménagement du secteur des îles, donc un financement ; on aurait mieux admis le *munus* désintéressé, si l'expression de la *forma* avait été quelque chose comme « duumvir et curateur ».

Munus legationis — obligation ou charge d'ambassade. Obligation faite aux citoyens du municpe flavien d'Irni d'avoir à accepter la charge d'ambassade au service des intérêts de la cité, dans des conditions très précises que détaille l'article ou chapitre G de la loi municipale, avec possibilité d'avoir des allocations (c. H), et sur un ordre ou cahier des charges établi par un décret des décurions, à respecter sous peine de sanctions (c. I) (*AE*, 1986, 333, avec traduction)

Munus publicum — charge publique. *Officium*, c'est-à-dire charge, qui est conférée à une personne privée à titre extraordinaire, avec pleine autorité sur la chose, et dont le but est l'utilité publique de tous les citoyens (Pomponius, dans *Dig.* 50, 16, 239.3).

Munus (1), **munera** — charges. Dans l'Antiquité tardive et au début du haut Moyen Âge, charge(s) auxquelles étaient astreints divers notables du fait de leur fortune qui était prise comme caution du bon exercice de la charge. Ex. charges ou *munera* : des *curiales* dans les cités ; des *possessores* dans les campagnes ; des évêques.

Munus (2), **munera** — don, investiture. *Per regio munere percipere* : recevoir par un don royal, ou une investiture royale. Ex. Marculf I, 31 *MGH, Form.*, p. 62.

Munus (3), **pl. munera** — concession(s). Le titulaire de la *villa* a le pouvoir d'en distribuer des portions et il le fait au titre de la charge de gestion qu'il exerce, que la *villa* soit une concession publique ou qu'elle lui vienne par transmission familiale (allodiale). Le terme de *munus* transite alors de la charge exercée et des pouvoirs qu'elle permet à la concession elle-même.

Munus (pl. **munera** ; **munia**, sic) — prestation, charge, liturgie. Prestation de service à la cité ou à l'État. Charge publique ou de service public, en principe gracieuse, soumise à des conditions de fortune (*facultas, opulentia facultatum*). La législation du Code théodosien

comporte un nombre considérable de constitutions qui règlent la participation obligatoire des personnes de rang *curialis* aux charges de leur cité, dans des conditions d'astreinte et de sanctions très lourdes et qui interdisent en parallèle à ces *curiales* d'entrer dans le clergé, sauf à perdre leur bien ou à fournir un membre de leur famille en remplacement. Voir principalement : *CTh*, XVI, 2, 1 (313) ; XVI, 2, 2 (313 - Lucanie et Bruttium) ; XVI, 2, 3 (320 - Occident) ; XVI, 8, 3 (321 - Cologne) ; XVI, 2, 6 (329 ? Orient ?) ; XVI, 2, 7 (330 - Afrique, Numidie) ; XII, 1, 21 (334 - Afrique) ; XII, 5, 2 (337 - Afrique) ; XVI, 2, 11 (342 - Égypte) ; XVI, 2, 9 (349 - Achaïe) ; XII, 1, 46 (358 - Afrique) ; XII, 1, 49 (361 - Orient) ; XII, 1, 50 (362 - Orient) ; XII, 1, 59 (364 - Byzacène en Afrique) ; XII, 1, 60 (364 - Byzacène en Afrique) ; XVI, 2, 15 (364 - Byzacène en Afrique) ; XII, 1, 63 (370 ou 373 - Orient) ; XVI, 2, 19 (370 ou 373 - Orient) ; XII, 1, 75 (371 - Gaules ?) ; XVI, 2, 21 (371 - Rome) ; XVI, 2, 22 (372 - Epire Nouvelle) ; XII, 1, 77 (372 - Italie) ; XII, 1, 84 (381 - Afrique) ; XII, 1, 99 (383 - Italie) ; XII, 1, 103 (383 - Orient, Syrie) ; XII, 1, 104 (383 - Orient) ; XII, 1, 112 (386 - Égypte) ; XII, 1, 115 (386 - Orient) ; XII, 1, 121 (390 - Orient) ; XII, 1, 123 (391 - Orient) ; XII, 1, 145 (395 - Afrique) ; XII, 1, 148 (395 ? Italie) ; XII, 1, 157 (398 - Italie) ; XII, 1, 158 (398 - Italie, Apulie et Calabre) ; XII, 1, 163 (399 - Orient) ; XII, 1, 165 (399 - Orient) ; XII, 1, 166 (400 - Afrique) ; XVI, 2, 39 (408 - Italie ; loi extraite de *Sirm* 9 à la même date) ; XII, 1, 172 (410 - Illyricum) ; XVI, 5, 48 (410 - Orient) ; XII, 1, 174 (412 - Afrique) ; XII, 1, 176 (413 - Afrique) ; XVI, 2, 43 (418 - Alexandrie). Voir à *Munera sordida*.

Munus ou astreinte munérale des curiales — §1 — Dans la cité tardo-antique et atomédiévale précoce, le décurion ou *curialis* est responsable du paiement de l'impôt et doit pour cela disposer d'un patrimoine suffisant pour garantir ce versement ou encore le remettre à disposition de la curie. C'est la raison pour laquelle, avant de décerner le droit de cité à une communauté, le pouvoir impérial vérifie que cette communauté dispose d'un nombre suffisant de notables fortunés, tandis que les communautés candidates affirment que ce sera le cas. Tel est le sens d'une mention qu'on trouve dans une réponse impériale à une pétition des Tymandéniens (en Pisidie, Turquie) datant de la fin du III^e ou du début du IV^e s. : *isdem maxime pollicentibus quod apud se decurionum sufficiens futura sit copia*, « surtout qu'ils promettent qu'il y aura chez eux une quantité suffisante de décurions » (*CIL*, IIIS, 6866 = *ILS* 6090 ; trad. S. Aounallah). §2 — Dès lors, cette astreinte à l'exercice de la charge publique (*munus*) pose la question de sa liberté ou non de tester. La loi lui permet de le faire à condition que le fils institué héritier engage à son tour la fortune familiale en garantie. Mais si le *curialis* teste en faveur d'un étranger (*extraneus*) qui n'est pas membre de la curie, ou transmet à une fille ou petite-fille non mariée à un *curialis*, la curie a le droit de prendre le quart de la succession (Novelles de Théodose, bref XI (22.2), *interpretatio*).

Munus ou astreinte munérale des évêques — Comme les *curiales*, les évêques sont astreints à la responsabilité liée à l'exercice de leur charge épiscopale, en ce sens qu'ils sont responsables de l'assistance aux pauvres, aux malades et du rachat des captifs, missions traditionnelles de l'Église. Pour cela, on leur demande de solidariser leurs biens propres avec ceux de l'église, les biens propres jouant le rôle de caution. D'où la quasi obligation, lorsqu'ils rédigent leur testament, d'instituer héritiers l'église cathédrale de leur diocèse, et/ou de faire de nombreux legs à l'Église. Ce sont les documents du début du haut Moyen Âge qui nous informent de cette contrainte.

Murta (= *myrta*) — myrte. Arbrisseau utilisé comme bornage ou signalant un bornage, notamment un *trifinium*. Élément faisant partie des *signa terminorum* (*Ratio limitum regundorum*, 360, 27 La).

Murus des Monts Romains — Deux indications du *Liber coloniarum* laissent entendre que le territoire des Monts Romains, de statut public et laissé en l'état (c'est-à-dire non divisé et assigné), aurait été ceint de murs de délimitation. On lit en effet, dans les deux notices de l'*ager Carsolis* ou *Cassiolis*, *Carseoli*, et de façon un peu contradictoire en raison de la ponctuation : 1. *usque ad muros privati possident montes nomine Romanos* (« jusqu'aux

murs, des privés possèdent les Monts Romains » ; 239-240 La) ; 2. *usque ad muros privati possident. sunt etiam montes qui Romani appellantur.* « Jusqu'aux murs, des privés possèdent. Il y a aussi des monts qu'on appelle Romains » (254, 11-12 La). Ce territoire, qui est un *ager publicus* comme Siculus Flaccus en témoigne, est ainsi ouvert à l'occupation privée, jusqu'aux murs, c'est-à-dire jusqu'où commence la séparation avec le territoire divisé et assigné. Cet ensemble aurait fait l'objet d'une opération d'arpentage et de bornage au IIe s. dont il reste des témoignages dans les notices concernant Sora et Alba. Voir à : Monts Romains.

Murus — mur, tas d'épierrement. Élément de bornage (227, 15 La). On le fait cimenter par des assises de chaux et de sable. Utilisé pour le bornage en Afrique et autour de Carthage (Faustus et Valerius, 308, 13-14 La).

Murus finalis — mur faisant limite. Indication de délimitation dans un acte de Cluny (Cluny I, n° 100, en 908)

Murus manu factum, murus manefactus — mur fait à la main (de pierres sèches ?). Indication de délimitation dans plusieurs actes de Cluny (Cluny I, n° 146 ; n° 380 en 929 ; *idem* n° 231 en 922)

Muta (lapis), Mutus (terminus) — muette. Borne ou pierre muette, c'est-à-dire sans inscriptions (Hyg. Grom. 136, 16-17 Th = 172, 2 La).

Mutacio condicionum — changement des conditions. Expression que je crée à partir de la phrase suivante d'Hygin : *Alioquin, cum ceteros possessores expelleret et pararet agros quos divideret, quos dominos in possessionibus suis remanere passus est, eorum condicionem mutasse non uietur ; nam neque ciues coloniae accedere iussit.* (« D'ailleurs, chassant tous les autres possesseurs et préparant les terres pour l'assignation, on ne voit pas qu'il ait changé la condition des propriétaires [possesseurs] qu'il laissait demeurer dans leurs possessions ; car il n'a pas non plus ordonné qu'ils deviennent citoyens de la colonie. » Hygin, *De condicionibus agrorum*, 82, 20-23 Th ; trad. J.-Y. Guillaumin). Constatant qu'on peut diviser des terres en vue d'une assignation, Hygin parle ici du sort des pérégrins d'un territoire autre que celui de la colonie (*ager sumptus ex alieno territorio*) et qui, bien que leurs terres soient divisées par la centuriation en vue d'une assignation (« préparées pour l'assignation » dit-il), conservent leur condition personnelle pérégrine alors que la condition agraire de leur terre a changé puisqu'elle est devenue un *ager divisus*. Cette mutation de la condition agraire sans changement de la condition pérégrine contribue à la situation de superposition des droits (faisceau des droits, voir à cette notion) et justifie qu'on puisse parler de polyterritorialité des lois.

Mutus (terminus) — voir à *Muta lapis*.

N

- N** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique la présence de l'eau à proximité, de confins orthogonaux avec eau et d'une citerne en marbre (*Expositio terminorum*, 363, 27-29 La).
- N** — lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 315, 5-12 La ; 4^e liste : 328, 23-26 La ; 5^e liste : 334, 22-29 La).
- N** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 1100 pieds (*Expositio podismi*, 358, 27 La).
- N** — *ni* ou *nu*. Lettre grecque **N** ; dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 323, 7-13 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 326, 13-13 La).
- Nam et multa loca hereditaria accepit eius populo** — « son peuple a reçu beaucoup de lieux héréditaires / (ou : a reçu beaucoup de lieux par héritage) ». Formule juridique qui désigne les lieux héréditaires et communaux et qu'on rencontre dans les notices du *Liber coloniarum* concernant le Picenum Spolète, Urbs Salvia, Capène, Tolentinus ager, Potentia, Sentis, Interamna Plestina). Il s'agit de lieux qui ont été essartés et transformés en cultures et qui ont été concédés pour être tenus en droit héréditaire, contre un cens annuel. (Del Lungo 2004, p. 370, 409, 428, 450, 472 ; Chouquer 2016, p. 99-101).
- Nansianus** (ou **Scriverianus**) – nom d'un manuscrit gromatique du XII^e s., provenant de la bibliothèque privée de Frans Nans, de Dordrecht, humaniste mort en 1595 ; dit aussi *Scriverianus* car il a appartenu à Pieter Schrijver, mort en 1660 ; aujourd'hui conservé à Londres.
- Narratio** — déclaration. Déclaration d'une des parties en procès ; elle fonde l'effet expositif (voir à *expositivus*) d'une controverse agraire (Ag. Urb., 29, 9 Th = 69, 5 La).
- Nativus lapis, nativa petra** — borne indigène. Borne faite avec une pierre locale (*Lib. col.* 228, 13 ; 335, 14 La). Synonymes : *enchorius, naturalis*.
- Naturalis lapis petra** — borne faite avec une pierre naturelle ou locale (142, 26 La ; 151, 15 ; 256, 11 ; etc. ; Gaius, 307, 2-3 La).
- Natures de culture** — catégories de sols classées selon leur destination, en vue de leur taxation. À Aphroditô (Égypte), on connaît quatre natures ou classes : la terre arable, la terre à jonc, les vignobles et les vergers (Gascou 251). Dans un certain nombre de cas, à la classification des terres par natures de culture ou destination agronomique, on ajoute une évaluation de chaque nature en fonction de la qualité des sols. Ainsi, des labours de première, seconde ou troisième catégorie. Dans le livre de droit syro-romain, les terres sont divisées en quatre natures de culture principales : vignes, olivettes, labours et pâturages, mais les olivettes sont subdivisées en deux (plaine et montagne) et les labours en trois sous-classes (plaine, montagne et 3^e catégorie), ce qui fait au total 7 classes différentes ; on pouvait donc établir le barème du *iugum* : soit 5 *iugerae* de vignes, soit 20 *iugerae* de labours de plaine, soit 40 *iugerae* de labours de montagne, soit 60 de labours de 3^e catégorie) (art. 121). Voir à : Barème de la jugation.
- Necator pauperum** — assassin des pauvres. À partir du concile d'Orléans de 549, on voit apparaître une formule qui connaîtra le succès pour flétrir quiconque s'en prend aux ressources de l'Église : *necator pauperum*, assassin des pauvres (Orléans V, c13 ; autre exemple, Reims, canon 10). Cette formule rappelle qu'une des charges principales de l'Église est l'assistance aux pauvres. Voir à : Charges de l'Église.
- Necessarius** – nécessaire. Terme juridique qualifiant le passage (*transcendentia*, voir à ce mot) d'une controverse à une autre lorsque la controverse doit recevoir d'autres controverses pour être tranchée ; par exemple le passage de la controverse de la mesure

à celle du lieu est nécessaire, car le lieu est là avant la mesure (Ag. Urb., 35, 3-6 Th) ; dans le cas inverse la passage est dit *irritus*, c'est-à-dire inutile, non nécessaire, sans effet.

Necessitas inserendi — obligation d'insérer (Formule de Bourges 15a, datée de 804 ; MGH, *Form.*, p. 174-176).

Neque archidiaconus illius vel ministri et actores aecclesiae aut quislibet ex clero in rebus predicti monasterii nullam presumat habere principatum in nullam omnino rem — que ni l'archidiacre ou les ministres et *actores* de l'église ou un quelconque clerc ne puisse(nt) prétendre avoir le pouvoir sur aucune des choses (du monastère). Composante de l'immunité abbatiale (Flavigny n° 44 ; MGH, *Form.*, p. 481-482)

Nequiens — incapable (participe présent de *nequeo*). Terme juridique synonyme de *incapax* (voir à ce mot) (Ag. Urb. 29, 26 ; 28 Th, etc. = 69, 25 ; 27 La).

Nexum — contrat formel. C'est probablement le plus ancien type de contrat formel du droit romain, d'abord concernant le prêt (alors que la *mancipatio* concernait la vente), puis étendu ensuite à toute forme de contrat ; c'est une opération réalisée entre citoyens Romains, qui fait naître des obligations entre les contractants parce qu'ils sont passés par une formalité *per aes et libram*. C'est un contrat parallèle à la mancipation (transfert de propriété) parce qu'on utilise les mêmes formes dans les deux cas. Son formalisme explique cependant qu'il soit entré en désuétude, au profit de forme dites de contrat verbal, mais sans disparaître puisque Pseudo-Agennius et Gaius en parlent encore !

Niveaux de l'appropriation en droit romain — Le droit romain distingue trois niveaux : le *dominium* qui est la propriété en droit quiritaire ; la possession, qui est l'appropriation avec intention d'usucaper ou prendre par usage ; l'usufruit (*usufructum*), qui est une jouissance de la chose sans possibilité d'usucaper (Gaius, *Inst.* II, 6-7).

Nomen latinum — « nom latin ». Instrument politique et juridique initialement mis au point au temps où Rome avait constitué avec ses voisins Latins une fédération, le *foedus Cassianum* de 493 av. J.-C., et dont le but était une alliance militaire dans laquelle chaque peuple avait des droits équivalents. Le traité instituait aussi une *isopoliteia*, c'est-à-dire une équivalence (de transfert) de citoyenneté, parce que chaque habitant d'une des cités alliées pouvait obtenir la citoyenneté complète de n'importe quelle cité de la fédération, à condition d'abandonner sa citoyenneté d'origine. Ainsi apparaît dès l'origine un caractère majeur et apparemment curieux, la mobilité civique par commutation. On le retrouvera plus tard dans la clause qui fait qu'un citoyen romain qui part pour peupler une colonie latine, perd sa citoyenneté romaine de plein droit. Pour parler de ce droit latin, l'expression est alors celle de *nomen Latinum*, ce qu'on peut traduire par "nom Latin". Ce n'est donc pas a priori un droit, mais plutôt un fait politique concernant le Latium, mais qui est source de règles de droit. Ces règles de droit ce sont : le statut des personnes, le droit de migration d'une cité à l'autre et les conditions mises à cette migration, le droit de mariage, le droit de commerce. Cette alliance entre cités de haute date s'accompagne d'une colonisation fédérale (commune) circonscrite à une région de quelques dizaines de kilomètres autour de Rome, principalement à l'est et au sud-est. Les auteurs latins, comme Tite Live, nomment ces colonies des Ve et IVe siècle des colonies romaines, mais c'est une simplification. Ce sont des colonies du *nomen Latinum*, donc des colonies "latines". La plus ancienne certaine est Norba, en 492 (Fidenae, Cora, Signa et Velitrae, qui seraient antérieures à 493, sont des cas obscurs et débattus), puis on trouve Antium, Ardea, Labici, Vitellia, Circeii, Satricum, Setia, Sutrium, Nepes. Cette dernière, en 383, marque la fin d'un siècle de colonisation fédérale.

Nomina agri mensorum — noms des arpenteurs. Liste de neuf arpenteurs et de quatorze empereurs, d'Auguste à Honorius. Dans la liste des neuf arpenteurs, on note le nom de Cassius Longinus, qui est jurisconsulte à l'époque de Claude-Néron (Chouquer et Favory 2001, p. 263) ainsi que celui d'Euclide. (403-404 La).

Nomina agri mensorum, qui in quo officio limitabant — noms des arpenteurs qui limitaient et selon quelle position officielle. Liste probablement établie au IV^e s et qui relève, dans les archives des cités italiennes, les diverses opérations de recensement en les

classant par cités, par dépôt d'archives, et par mission d'arpentage sous le nom du militaire chargé de la commission d'arpentage. Malheureusement, cette liste est réduite à trois paragraphes, concernant Sora, Asculanum et Alba Fucens, et se rapporte à chaque fois à des missions d'arpentage effectuées dans la première moitié du II^e s. (244 La). Elle recense des opérations nommées *separatio fundorum*, *determinatio* et *depalatio*. La confection de cette liste, indicative des préoccupations des arpenteurs de l'Antiquité tardive, est à mettre en parallèle avec la réalisation par compilation de listes antérieures, des deux listes du *liber coloniarum* (ou *libri regionum*), qui ont la même structure et portent également sur l'Italie. C'est la raison pour laquelle on peut proposer une datation du IV^e s. Cette brève liste permet de suggérer un lien avec un arpentage des "Monts Romains" (voir à ce nom).

Nomina agrorum — Nom des terres. La provenance de cette liste de « Noms des terres » n'est pas assurée. Contenu : liste de 19 noms de terres ; données sur le droit (*assignatus*, *commutatus*, *subsicivus*) ; la division (*centuriatus*, *dextratus*, etc.) ; l'orientation (*meridianus*) ; la forme des unités (*tetragonus*) ; les techniques de projection (*cultellatus*) ; le bornage (*epipedonicus*) ; les mesures (*in quinquagenis iugeribus*, *podismatus*) ; l'époque (*Syllanus*, *Caesarianus*, *Neronianus*). (246, 1 - 247, 20 La ; Campbell, p. 242-243)

Nomina civitatum Apuliae et Calabriae — noms des cités d'Apulie et de Calabre. Liste de onze cités. Venant du *Palatinus* et du *Gudianus*, la liste commence avec un titre. Il est à noter que l'édition Lachmann a omis le « *et Calabriae* » du titre (260, 17 La), considérant sans doute que c'était une erreur, puisqu'une liste spécifique sur la Calabre suit cette liste. À noter : le cas de la dernière cité, *Venusinus*, pour laquelle on n'a que le nom, sans aucune autre information, ce qui est anormal et souligne un manque (260, 17 - 261, 19 La). Voir à : *Civitates provinciae Calabriae*.

Nomina famulorum servientium seu liberorum tributalium — noms des esclaves assujettis et des libres tributaires. Expression d'une charte de Freising en 754. (Guyotjeannin 1992, p. 161 : cet auteur traduit : « noms des esclaves ou tenanciers libres »).

Nomina fundorum — noms des domaines (ou des *fundi*). On place des bornes en silex portant les noms des domaines et indiquant la *pedatura* (ou mesure par pieds), selon les dispositions du livre XII [probablement un ouvrage de l'auctor et parfaitissime Innocentius]. (351,17-21 La). Dans les fichiers (*compaginae litterarum*) on trouve les noms des *fundi*, de a à z (La 338, 11-14 ; Roth-Congès 2006, p. 96).

Nomina Lapidum finalium — Nom des pierres de confins. Cette liste est un extrait du Livre de Balbus. Contenu : 44 noms de bornes qui qualifient la forme (ex. : *rotundus*, *isocaeli*, *solus trigonus*), sa nature (ex. : *sepultura finalis*), sa disposition dans l'espace divisé (ex. : *ortogoneus rectum angulum mittit, qui angulum subiacet, in laterculum constitutus*), sa fonction de confins (ex. : *trifinius*, *quadrifinius*), son marquage en fonction des usages locaux (ex. : *gammatus*, *noverca*, *amicirculus*), le nom de l'auteur de la loi qui l'instaure (ex. *Augusteus*) ; une inscription datant d'Hadrien (milieu du II^e s. apr. J.-C.), renvoyant à une opération d'arpentage effectuée par un soldat prétorien, arpenteur agraire (*ensor agrarius*), dans le but de fixer la limite entre les habitants d'Ardea et une autre communauté dont le nom a disparu. Cette inscription figure sur une illustration comportant trois bornes (*Arcerianus* A ; fig. 208 La). Celle de gauche, portant l'inscription, est surmontée d'un gamma. La liste, bien que riche de 44 noms, est malgré tout très incomplète puisque j'ai relevé près de 250 noms de bornes dans l'ensemble du corpus (Chouquer 2014, p. 243-247, liste de 247 mentions de bornes : voir à Bornes). (249, 1 - 251,19 La ; Campbell p. 244-247)

Nomina lapidum finalium et archarum positiones — Nom des pierres de confins et emplacements des bornes (*arcae*). Cette liste vient en grande partie de la tradition indirecte et ne se trouve dans aucun des manuscrits de base de l'édition des *agrimensores*. On la trouve dans des copies de la géométrie de Boèce rapportées par les ms *Rostochiensis* (Toneatto, I, p. 502 ; tradition directe), *Monacensis* (Toneatto, III, p. 877 ; tradition indirecte), *Bambergensis* (Toneatto, III, p. 888 ; idem). (404-406 La).

Nomina limitum — Nom des *limites*. Liste de noms des *limites* dont la provenance n'est pas assurée. Mais la phrase qui termine cette liste « *sunt limites n. XXVIII, agrorum n. XVIII* » fait le lien entre cette liste et celle des *Nomina agrorum* (voir à cette expression), et suggère que les deux listes proviennent du même *liber*. Contenu : 29 noms de *limites* intitulés principalement selon les données techniques de l'arpentage (ex. : *orientales, maritimi, sextanei, maximi*) et la hiérarchie des axes (ex. : *maximi, actuarii, intercivivi, quintarii*) et avec une absence notable de mentions rapportables à une époque (du genre *limites* augustéens, gracchiens, syllaniens), alors qu'elles existent ailleurs, notamment dans les notices des *libri regionum*. (247, 1 - 248, 31 La ; Campbell, p. 242-245). Le sort croisé fait à ces deux listes de Noms (*limitum ; agrorum*) dans les manuscrits *Palatinus* et *Gudianus* m'a conduit à en donner une nouvelle édition selon ces manuscrits (ce qu'a déjà fait S. Del Lungo, p. 470-471, mais que je prolonge par une comparaison avec l'*Arcerianus*), car Lachmann, suivant principalement l'*Arcerianus*, avait considéré comme des variantes ce qui est texte courant dans le *Palatinus* et le *Gudianus*, et de ce fait marginalisé des indications importantes, ou même, dans certains cas, omis de signaler la leçon, faisant ainsi disparaître des informations utiles (Chouquer, 2016, p. 38-40). Par exemple, dès la première ligne des *Nomina limitum*, les *Limites orientales* de l'édition Lachmann (247, 22 ou 247,1 La) sont en fait des *Limites orientales dicuntur decumani*, ce qui n'est pas la même chose quand on sait la valeur du critère de l'orientation et le rôle des noms des *limites* dans la reconnaissance des systèmes ; et même des *Limites orientales dicuntur decumani ager assignatus*, puisqu'à la suite de la mention des *Limites*, le copiste du *Palatinus* et du *Gudianus* a noté le nom des *agri* comme s'il y avait une quelconque correspondance, ce qui n'est pas le cas. En fait, il n'y a qu'un seul cas où une correspondance serait envisageable : les *limites praefecturales* peuvent en effet être ceux d'un *ager ex alieno territorio sumptus*, puisque lorsqu'on prend un territoire étranger pour compléter une assignation coloniale, on nomme ce territoire requis "préfecture" (Chouquer et Favory 2001, p. 127-134). Mais ce rapprochement étant le seul, je le considère comme étant fortuit.

Nominatim — par noms. Qualifie une procédure nominale d'attribution (Siculus Flaccus 118, 15 Th = 154, 12 La) ou de restitution (Hygin 79, 17-18 Th = 116, 16-17 La) de terre publique ; voir *In nominibus, Nominibus*.

Nominatim breves — listes de noms de contribuables. Délégé traduit par « rôles individuels des contribuables » (*CTh*, XI, 7, 1 = *CJ*, X, 19, 1, en 315 pour l'Afrique ; Délégé 1945, p. 239)

Nominatio fundorum — dénomination des *fundi*. Voir à *Nomina fundorum*.

Nominatorii breves — listes de noms. Listes nominatives de contribuables que le *praepositus pagi* envoie chaque mois au gouverneur, selon les dispositions administratives de la Table de Trinitapoli (*AE*, 1984, n° 250).

Nominatus — nommé, au sens de : dont on a désigné le lieudit cadastral. Mention dans un acte de Cluny (*Cluny I*, n° 264, p. 257, en 926) : *in pago Matisconense, in agro Cavaniacense, ubi in ipsa villa Cavaniago, in Catelino ipsa vinea vocat [...] Infra istas terminaciones de ipsa vinia terminata ... tibi vendo... et ipsa vinia superia nominata... trado.*

Nominibus — par noms (Sic. Flac., 118, 15 Th = 154, 2 La). Voir à *Nominatim, In nominibus, Viritim*.

Noms des limites — Les axes ou *limites* reçoivent des noms variés qui répondent à plusieurs systèmes : la *designatio maiorum* ou façon de nommer des anciens ; les noms tirés *ab Etruscorum haruspicum doctrina*, « de la doctrine des haruspices étrusques » ; par le système des lettres grecques ou par les noms des polygones (*polygoniorum nomina ; ex litteris Graecis*) ; par des noms régionaux, tirés de la nature des lieux (*natura loci*), comme "maritimes", "montagneux", "Gaulois". Les noms sont définis par la *lex limitum*. (Frontin, *De limitibus*, 13, 9-12 Th ; Hygin Grom., *De limitibus constituendis*, 168, 4-5 La ; Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, 153, 11-22 La ; 225, 4-13 La, notice de l'*ager Anconitanus*). Jean-Yves Guillaumin a découvert que les expressions "maritimes et montagneux" ou "maritimes et Gaulois" ne désignaient pas originellement des *limites* qui s'entrecroisent, contrairement à l'interprétation jusqu'ici avancée, mais que cela

désignait des types de *limites* : il y a des cités dans lesquelles le territoire est divisé par des *limites* montagneux, d'autres dans lesquelles les *limites* sont maritimes, d'autres, enfin, Gaulois (*Gallici*). Ce n'est qu'avec le temps que l'on a fait des assimilations avec des *kardines* et des *decumani*. À cette interprétation j'ai ajouté le point suivant : 1. l'expression *in tribus limitibus* désigne cette modalité et il n'y a ainsi probablement pas lieu de la corriger comme le font la plupart des éditeurs, de Lachmann à Jean-Yves Guillaumin ; 2. on doit à l'empereur Auguste une intervention qui a consisté à renommer ces *limites* et à les nommer et les border de façon nouvelle. On peut donc conclure sur ce qu'est une *lex limitum* (expression qui est en 221, 6-7 La).

Non pro abbate constituendo — pas de droit de choisir l'abbé (pour l'évêque).

Composante de l'immunité d'une abbaye (Flavigny n° 44 ; *MGH, Form.*, p. 481-482)

Non pro altaria aut tabulas consecrando — pas de droit de consécration des autels.

Composante de l'immunité ecclésiastique, par rapport à l'évêque de la cité (Flavigny n° 44 ; *MGH, Form.*, p. 481-482)

Non pro mansionaticos requirendum — pas de droit de gîte. Composante de l'immunité abbatiale (Flavigny n° 44 ; *MGH, Form.*, p. 481-482)

Non pro ministeria describendo — pas de droit d'assigner des fonctions ministérielles.

Composante de l'immunité ecclésiastique (Flavigny n° 44 ; *MGH, Form.*, p. 481-482)

Non pro pasto exactandum — pas de fourniture de fourrage. Composante de l'immunité (Flavigny n° 44 ; *MGH, Form.*, p. 481-482)

Non pro sacris ordinibus dedicando illius civitatis episcopus nullum ibidem presumat habere accessum — pas de droit d'accès au monastère de l'évêque de la cité pour décerner les ordres. Composante de l'immunité abbatiale (Flavigny n° 44 ; *MGH, Form.*, p. 481-482).

Non pro totius omnino rei repetendo — pas de réclamation sur les biens (du monastère). Composante de l'immunité abbatiale (Flavigny n° 44 ; *MGH, Form.*, p. 481-482).

Nona (2) — none. Redevance d'un neuvième de la récolte, dans les propriétés ecclésiastiques ou les concessions en précaire, prélevées avec la dîme et en plus des cens : *De rebus vero ecclesiarum, unde nunc census exeunt, decima et nona cum ipso censu sit soluta* (*Capitulare Haristallense*, 779 ; *MGH, Capit.* I, p. 50).

Nona (2), **nona indominicata** — none. Pertinence de la réserve d'un fisc : *nonam indominicatam de supradicto fisco* (Dipl. Charles III le Simple, n° 86 en 916).

Norma — équerre. Ligne tracée à l'équerre (Iun. Nyps., 286,2 La).

Normalis — angle droit en latin (*euthygrammos* en grec) (Balbus 100, 9-11 La). Qui est à angle droit ; peut qualifier un *rigor* (Hygin, 92, 3-4 Th), un territoire (*Lib. col.*, 247, 11 La), un angle (Balb., 100,11 La, etc.), un *limes* (*Lib. col.*, 218,14, etc.), une ligne reportée sur le plan (Front., 3, 4 Th = 7, 7 La), des longueurs (Hyg. Grom., 132, 6-7 Th = 167, 3-4 La).

Normatura — terme intraduisible. Tracés orthogonaux obtenus par l'équerre pour définir une limite de domaine (*Casae*, 310, 28 La).

Nostrae proprietatis (res) — biens de notre propriété. Voir à *Res nostrae proprietatis*.

Nota — marque. Marque qu'on grave sur une borne ou sur un rocher isolé, qu'on fiche sur un arbre, pour servir d'indication de bornage ou de frontière (Hyg. Grom. 161, 23 Th = 198, 21 La).

Notae iuris — notes du droit. Plusieurs lectures ont été proposées. 1. signes sténographiques, selon Rudorff ; 2. signes qui ont une valeur juridique dans le cadre des domaines, selon J. Peyras ; 3. chapitre ou paragraphe de commentaires associés à la *forma*, concernant la mesure en pieds ou *pedatura* (voir ce mot) des segments de limites, selon A. Roth Congès (*Casae* 311, 2 La ; 316, 18-20 ; etc. *De paludibus*, 365, 33 La). Il s'agit, en fait, d'une archive cadastrale en forme de codification qui donne, pour des secteurs où la *finitio* utilise une *limitatio* ou une ancienne *limitatio* dont le bornage est encore en place, des renseignements comme la *pedatura*, la signification des lettres ou des dessins qu'on trouve gravés sur les bornes. Voir à *paginae fundorum*.

- Notaire pendant le haut Moyen Âge** — Le notaire a porté divers noms à cette époque : *amanuensis*, *emanuensis*, *notarius*, *diaconus*, *cancellarius*, *presbiter*, *exceptor*, *professor*. Deux capitulaires insistent sur l'institution de notaires, les uns situés dans chacun des lieux ordinaires (*per singula loca*), les autres dans les lieux ecclésiastiques (*MGH, Capit. I*, p. 115, § 10 ; I, p 121, § 4).
- Notare** — dénombrer et enregistrer par écrit. Dans le texte de Lactance, les censiteurs dénombraient et listaient (les contribuables) par tête d'homme (*hominum capita notabantur* ; Lact. *De mort. Pers.*, 23).
- Notarii sanctae ecclesiae Romanae** — notaires de la sainte église romaine. Les notaires de l'église sont organisés en *schola* ou groupes aux allures corporatives à partir du pontificat de Grégoire le Grand (590-604). Le *liber diurnus* est le formulaire produit par cette chancellerie pontificale (De Boüard 1929, p. 138-142).
- Notarius** — notaire, rédacteur. Terme employé dans plusieurs formules (Auvergne 2b ; Bourges 15c ; Impériales *Addim.* 1 ; Saint Gall 2).
- Notatus arbor, lapis, petra** — arbre ou pierre avec une marque.
- Noticia** — document, charte. Terme général s'appliquant à divers types d'actes. (Formules, Angers 31, 32, 33).
- Noticia pagensium, relatio pagensium** — attestation des *pagenses*. Expression de la formule de Tours n° 28 ; et de la formule marculfienne d'époque carolingienne n° 22. Synonyme d'*apennis*. Voir à ce mot.
- Noticia relacione, cartola relacione** — notice, charte récapitulative. Expressions qu'on trouve dans plusieurs formules : Angers 31 ; 33 ; Synonyme d'*apennis*. Voir à ce mot. Autre synonyme : *relatio bonorum hominum* ; *noticia pagensium*.
- Noticia traditoria vel locum vestitoria** — notice de transfert et d'investiture du lieu. Formule d'une charte de 880 qui porte sur une vente d'une terre (*campum unum*) à Aiserey en faveur de Saint Bénigne de Dijon (Garnier, *Chartes*, 1849, n° xci, p. 124).
- Notitia divisionis possessionum regalium vel popularium, episcopalium vel monasterialium** — « Formule de division des possessions du roi, ou du peuple, de l'évêque ou du monastère ». Formule de la Collection de Saint Gall qui évoque une répartition des terres dans une zone de marche, fondée sur la distinction des conditions agraires (n° 10 ; *MGH, Form.*, p. 403).
- Notticia verpitura** — voir à : *werpitio*
- NOV(A), NOVA, NOVA IUG(ERA)** — nouveaux jugères. Mentions abrégées des *formae* affichées à Orange pour indiquer des jugères récemment mis en culture (Piganiol 1962, p. 231, 244, 305, etc.).
- Novalis ager** — jachère. Voir à *Ager novalis*.
- Novelles post-Théodosiennes (contenus fonciers des)** — Les Nouvelles post-Théodosiennes, (= *Leges novellae ad theodosianum pertinentes*, de l'édition Mommsen et Meyer) qui sont la collection des lois des empereurs Théodose II, Valentinien III, Marcien, Majorien, Sévère III, Anthemius parus après l'établissement du Code Théodosien de 435, couvrant la période 438-468. Elles abordent plusieurs sujets de droit foncier ou agraire ou qui ont des conséquences en matière foncière. Extraits de la liste d'Aude Laquerrière-Lacroix (2018, 42) ce sont : le droit des testaments ; le droit des biens (maîtrises foncières sur les domaines impériaux *NMc2* ; biens vacants, *NTh 17* ; les biens caducs et ceux des proscrits *NMaj5* ; les prescriptions *NV27* ; les biens paternels et maternels *NTh14* ; le droit des alluvions et des marais *NTh20*) ; le droit des personnes et de la famille ; du droit public (statut et biens des décurions *NTh9, 15, 2, NV3, NMaj7*).
- Noverca** — canalisation de drainage, faite en *tegulae* (*Lib. col.*, 227, 14-15 La), utilisée comme élément de bornage (*Lib. col.*, 241, 11 La ; fig. 291 La). Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 4 La) ; nom générique d'une borne dans le "Tableau des bornes" (*Terminorum diagrammata* 341, 19 et fig. 291 La).
- Noverca** — lieu défavorable, par exemple pour l'installation d'un camp (Ps.-Hyg., *Castr.*, 57 ; 58) ; voir aussi à *iniqua loca*.

Novus census — nouveau cens. Expression du Panégyrique VIII pour décrire l'impôt révisé du début du IV^e s., après la réforme de Dioclétien. Pour Edgar Faure, cette expression ne désigne ni le taux ni l'assiette de l'impôt, mais la tarification. Pour Jean-Michel Carrié il est exclu qu'il s'agisse du recensement, mais il s'agit d'une nouvelle formule de répartition quinquennale, en quelque sorte intermédiaire entre la *descriptio* des éléments imposables et la *Gallicani census formula* (formule commune des impositions de Gaule) qui est un tableau général de répartition de l'imposition gauloise.

Nudus — nu, qui ne porte pas de productions. On lit : *nudus et relictus* dans une constitution de 386 *CTh*, V, 14,30 (= *CJ*, XI, 59,7) (Jaillette 1996, p. 352-355).

Nudus — nu, le contraire de *vestitus*. Voir à : *vestitus*, *absus*.

Numerare — dénombrer. Dans le texte de Lactance, les arpenteurs dénombreaient les pieds de vignes et les arbres (*vites et arbores numerabantur* ; Lact. *De mort. Pers.*, 23).

Numerus — nombre. Nombre inscrit sur une borne (Sic. Flac. 106, 21 Th = 142, 20 La) ; voir aussi à *Litterae (singulares)*.

Numerus hominum — nombre des hommes. « Chiffre de la main d'œuvre imposable » (*Panég.* V, 6 ; Délégage 1945, p. 208-209).

Numerus uncialis — mesure en onces. Façon de mesurer les bornes (*Lib. Col.* 216, 6 La).

Nuncupatio — testament oral.

Nundinae en Afrique — marché. §1 - Une série d'inscriptions africaines renseignent sur les marchés que les *domini* des grands *saltus* ou *fundi* installent dans leurs domaines, quelquefois après en avoir obtenu l'autorisation. Il s'agit du *saltus Beguensis*, propriété de Lucilius Africanus (inscription de 138 : *CIL*, VIII, 23246 ; *ILPBardo*, n° 26) ; du domaine de phosphorus à Aïn Melouk (IIe s. ; AE 1913, 226) ; du domaine d'Antonia Saturnina à Aïn Mechira (IIe-IIIe s. : *CIL*, VIII, 20077). Ces marchés établis sont des lieux de collecte de l'impôt, et sont eux-mêmes soumis à des tributs ; mais, dans l'inscription d'Aïn Kerma, des années 287-289, les marchés sont dits *immunes* (AE, 1903, 243). §2 - D'autres inscriptions d'Afrique témoignent de la présence de marchés dans les *castella* : dans le *Castellum Tidditanorum* (*ILALG*, II, 1, 3804) ; au *Castellum Mastarense* (*CIL*, VIII, 19337) ; ou dans des agglomérations : Aïn Tin (*CIL*, VIII, 20627) ; *Zarai* (*CIL* VIII, 18643) ; *Lambiridi* (AE 1922, 12) ; *Mediani* (AE 1920, 46). §3 - Les marchés sont contrôlés par l'armée, pour des raisons de sécurité. À Lambèse, deux *signiferi* contrôlaient les marchés avec le titre d'*agentes curam macelli* (*CIL*, VIII, 18244). §4 - Les marchés sont des lieux qui facilitent la levée des tributs car ils regroupent momentanément des populations par ailleurs plus difficiles à saisir et parce qu'ils sont clôturés. Une inscription de Carthage mentionne la collecte d'impôts dans un marché rural (*CIL* VIII, 24609). (Chaouali 2002-2003).

Nutridus — nourri. Serviteur, dépendant de statut libre ou non libre, qui demeure chez son *dominus* ou seigneur, et qui peut se voir concéder (*concedere*, *concidere*) une exploitation en récompense de ses services (un *locellus* : Angers 56) ; à rapprocher du *servus* que le *dominus* récompense de ses services par un don en terre (Marculf, II, 36).

Nymphae — source ou nymphée.

O

- O** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique une forêt au nord, un cours d'eau qui la traverse et des signes de bornage au-delà du cours d'eau (*Expositio terminorum*, 363, 30-32 La).
- O** — lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 315, 13-22 La ; 4^e liste : 328, 27- 329, 2 La ; 5^e liste : 334, 30-335, 8 La).
- O** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 1100 pieds (*Expositio podismi*, 358, 28 La).
- O** — *omicron* : lettre grecque **O**. Dans une des listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 323, 23-28 La).
- Ob avitum et patritum fundi Audiani nomine** — Expression par laquelle un esclave public reconnaît avoir reçu le reliquat d'une somme due pour le fundus ancestral et paternel nommé Audianus. (Andreau 1974, p. 56-7 et 61). Les mots *avitus* et *patritus* semblent être la transcription latine de mots grecs désignant des tenures perpétuelles (*aennaòs memisthóménai éis patrika*). (Hajje 1920, p. 28-29). Voir à *ager Patritus* ; *in avitum*.
- Obedentia** — subordination. L'*aldius* doit l'obéissance ou la subordination à son *patronus* (Grim I ; D'Argenio 196).
- Oblatio** — aumône, don. L'hospice fondé à Lyon par Childebert et Vultrogotho a été doté par l'oblation royale et par les aumônes des fidèles. Canon 15 du concile d'Orléans V de 549 (*MGH, Conc. 1*, p. 105). Les oblations des fidèles aux églises sont partagées entre l'évêque et l'église (Orléans III c25 ; Orléans IV c11).
- Oblatio** — offre, redevance. Les possesseurs des *fundi* provenant des biens des temples ou des cités et qui les ont pris en *conductio*, doivent accepter l'ajout de terres stériles et l'augmentation de la redevance qui en résulte (*oblatio*). (*CTh*, X, 3, 4 , en 383)
- Obligatio (1), oblegatio, obligatio** — acte d'insinuation d'un document dans des archives municipales. C'est un des types d'actes notariés remplacés lors d'une procédure d'*apennis* (Formules, Angers n° 2).
- Obligatio (2), oblegatio** — obligation. Forme simple de contrat décrite par la formule de Tours n° 6 (VIII^e s.) et qui est un accord entre deux laïques. Un *dominus* A a vendu à un autre *dominus* B une *res* qui était de sa propriété. Ensuite, A a formulé une demande (*petitio*) pour que B l'autorise à conserver le bien en usufruit et il en a reçu le bénéficiaire. En retour, A s'oblige envers B à conserver le bien en l'état, à ne pas le vendre, ni le donner, ni le transférer en d'autres mains, et à ce qu'il soit remis à son décès à B ou à l'héritier de B, et que les propres héritiers de A ou autre personne ne puissent agir en justice contre le fait. Ce contrat est proche de la précaire, mais la différence vient de ce qu'il s'agit ici d'une vente, alors que dans la précaire, il y a le plus souvent un don. Ce contrat est donc une espèce de vente-obligation, ou une pétition-obligation. (Formule de Tours n° 6 ; *MGH, Form.*, p. 138-139)
- Obligatus, oblecatus, obligatus** — “obligé”, “lié”, au sens d'acte inscrit dans les archives. Formule d'Angers n° 41 : *gestis municipalis sit obligatum* ; n° 52 : *Iuratum mandatum, tamquam gestibus oblecatus* (*MGH, Formulae*, p. 19,9 ; 23, 3) ; Formule de Sens n° 13 (*MGH, Form.*, p. 190). Voir à *Allegatum*.
- Obligare** — inscrire dans les *acta* ou *gesta municipalia*. Verbe indiquant le fait d'insinuer un acte. Voir aussi à : *alligare, adlegare, adcorporare, ligare*.
- Obligare** (1) — obliger. Terme du droit, qui renvoie au riche lexique de l'*obligatio* au sens de la liaison entre deux parties, par exemple entre un débiteur et son créancier. *Obligatio*

est vinculum iuris lit-on dans *Inst. Just.*, 3, 13, pr. 1 : « l'obligation est le lien de droit par lequel nous sommes astreints d'une manière nécessaire à payer quelque chose à quelqu'un conformément au droit de notre cité » (*Obligatio est iuris vinculum quo necessitate astringimur alicujus solvenda rei secundum nostrae civitatis iura*).

Obligare (2) — obliger, lier. Terme de l'analogisme méthodologique des auteurs latins, dans le sens de “lier”, constituer une chaîne de liens entre des éléments.

Obligare (3) — engager, obliger, hypothéquer, assujettir. Terme de la fiscalité, qu'on retrouve dans le champ de l'impôt : *obligatio praediorum* dans les Tables alimentaires du début du III^e s. (*CIL*, XI, 1147 ; Durliat 1993). Mais l'interprétation est discutée : soit il s'agit d'un engagement des *fundi* (un des sens du terme *obligatio* en latin) pour garantir le versement d'un impôt ; soit il s'agit de l'impôt lui-même comme le pense J. Durliat. Plus important encore, cette expression fait précisément le lien entre l'*obligatio* fiscale et la structure fonciaire ou prédiale en provoquant l'engagement des terres comme caution des charges fiscales. L'*obligatio fundorum* (*CTh* V, 15, 14), c'est également l'engagement des *fundi* (ici au sens d'exploitations) fertiles que détient un possesseur pour obtenir la concession de *fundi* stériles et qu'il se propose ou doit mettre en valeur, ce qui revient à constituer une caution fiscale. D'autre part, on trouve chez Hygin la mention de terres qui sont “obligées”, c'est-à-dire assujetties à une redevance à la collectivité publique : « Les terres vectigaliennes sont assujetties (*obligati agri*) à une redevance qu'elles doivent, certaines à la communauté (*res publica*) du peuple romain, d'autre à celle d'une colonie, d'un municipe ou de telle ou telle cité. » (Hygin, 79, 5-7 Th = 116, 5-7 La ; trad. J.-Y. Guillaumin p. 10). Les *aedificia publica* et ceux du droit des temples ne sont rattachés (*obligata*) à aucun cens (*CTh*, XV, 1, 41 en 401 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 370-371).

Obligare (4) — obliger, lier par un plan ou un document cadastral. Terme cadastral, dont Siculus Flaccus donne un exemple particulièrement approprié : « Ces terres [occupatoires ou arcifinales], donc, n'ont aucun document cadastral (*aes*), pas de *forma* valant attestation de garantie publique pour les possesseurs, puisqu'il n'y a pas eu d'arpentage à la suite duquel chacun aurait reçu sa superficie, mais qu'on a occupé soit ce que l'on a cultivé, soit ce que l'on espérait pouvoir cultiver. Certains pourtant ont fait à titre privé des *formae* des possessions qui étaient les leurs, mais elles ne les obligent (*obligant*) pas envers leurs voisins ni leurs voisins envers eux-mêmes, puisque cela ne relève que de leur initiative » (Sic. Flac. 102, 9-15 Th = 138, 11-17 La ; trad. J.-Y. Guillaumin). L'arpenteur se réfère à une situation originale. Dans les terres arcifinales ou occupatoires on ne doit pas trouver de *forma* parce qu'il n'y a jamais eu assignation de terres par la *res publica*, mais simplement une occupation tolérée. Si on rencontre une *forma*, c'est une initiative privée qui ne crée par d'obligation, c'est-à-dire qui ne peut être produite en justice, car alors le juge récuserait ce plan car il n'est pas légal.

Obligare (5) — obliger, lier par la définition des confins. Terme cadastral, proche du sens précédent, signifiant lier par le bornage, c'est-à-dire par l'opération de *finitio*. Hygin Gromaticus dit que « les confins sont obligés (comprendre fixés) par des bornes » (*fines terminis obligabuntur* ; Hyg. Grom., 181, 10 La) ; ou encore que « l'extrémité [de la trame des *limites*] a été obligée (établie ou fixée) selon les règles du mesurage » (*extremitas mensuraliter obligata est* ; Hyg. Grom., 181, 15 La).

Obligatio fundorum — mise en gage des domaines, caution des domaines. « Pour obtenir des fonds abandonnés, le preneur doit fournir des garanties dont la nature est précisée par *CJ*, 11, 59, 3 : elles consistent dans l'engagement de fonds très fertiles de son patrimoine, soit dans la fourniture de fidéjusseurs idoines » (Jaillette 2009, p. 391, note 2, à partir de *CTh* V, 15, 14). Selon ce mécanisme, pour obtenir la concession de terres publiques abandonnées ou incultes, le solliciteur devrait faire la preuve qu'il a suffisamment de terres fertiles dans son propre patrimoine pour assumer les impôts et il doit les engager comme caution. Les termes de la constitution de 364 sont importants et appuient cette lecture : *cautio, securitates, obligatio* (*CTh*, V, 15, 14 ; constitution de 364, peut-être pour l'Italie).

Obligatio fundorum ex notis iuris, obligare singulos fundos ex notis iuris — obligation des domaines par les notes du droit ; « lier chacun des domaines à partir des marques du droit » (Jean Peyras) ; engager les *fundi* d'après les notes du droit. Nom de l'opération cadastrale qui consiste à référer les *fundi* (domaines ou circonscriptions) aux listes et aux *formae* d'un territoire par un système de renvois afin de les "obliger", c'est-à-dire de leur attribuer une charge fiscale donnée en les prenant en gages ou comme caution. Les notes du droit sont des signes qui ont une valeur juridique dans le cadre des domaines, selon J. Peyras ; ou encore des chapitres ou paragraphes de commentaires associés à la *forma*, concernant la mesure en pieds des segments de limites, selon A. Roth Congès (*Casae* 311, 2 La ; 316, 18-20 ; etc). La mention des notes du droit attire l'attention et rend l'interprétation possible. Il s'agit très probablement d'inscrire sur les commentaires rédigés à l'occasion d'une *finitio praediorum* ou *fundorum*, les éléments délimitatifs du *fundus* afin de l'obliger ou de le lier sur le plan fiscal : on oblige ou on lie les *fundi* par un recensement qui détermine ensuite leur valeur contributive (*De paludibus*, 365, 32-33 La ; trad. J. Peyras, *DHA* 36-1, 2010, p. 223). Voir à *obligatio fundorum*.

Obligatio gestorum — formalité d'enregistrement dans les *gesta municipalia*. Ainsi, dans un acte de 566, qui mentionne une dispense de cette formalité : [...] *Decrevi etiam per hanc cartulam immunitatis et cessionis meam, basilicam superius nuncupatam, sine gestorum obligatione manere.* [...] (R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, I, p. 6).

Obligatio praediorum — obligation des domaines. Dans les Tables alimentaires (Veleia, Ligure Baebiani), nom donné à une cote fiscale principale souscrite par un preneur qui s'engage à recevoir une somme et à "obliger" les domaines. Le preneur est très probablement un fermier de la charge alimentaire et non un grand propriétaire latifundiaire comme toute la tradition le propose. Si les *praedia* sont les domaines individuels soumis à l'obligation de contribuer à la charge alimentaire, le *fundus* mentionné dans les cotes intermédiaires qui constituent l'*obligatio* est déjà sans doute une réunion conjoncturelle de *praedia*, de *casae* ou de *coloniae*.

Obligation de gestion fiscale au titre des munera publica — Les citoyens les plus fortunés ont l'obligation, par adscription aux charges, de se consacrer à la gestion des affaires publiques, et notamment à la gestion de la fiscalité. Dans les villes, c'est le rôle dévolu aux *curiales*. Dans les campagnes, les possesseurs les plus fortunés doivent prendre en charge la gestion fiscale d'un territoire, comme *domini* ou *possessores* de cet espace, *dominus* désignant la nature juridique du lien que le personnage entretient avec les autres exploitants, *possessor* désignant le titulaire de la *possessio*. *Dominus* et *possessor*, dans un sens qui n'est pas exclusif, désignent ici le responsable d'un ressort (villageois par exemple) au sein duquel se constatent d'autres *fundi*, et diverses exploitations colonaires. Le *dominus* ou le possesseur doit faire la preuve de sa solvabilité afin de garantir le reversement des impôts qu'il est chargé de collecter. Il ne peut se soustraire à cette obligation adscriptive et différentes mesures cherchent à prévenir les fuites (comme d'entrer dans l'Église). Cette obligation concerne les terres ordinaires et les terres publiques. Le gouverneur est chargé de contrôler les *possessores* et ceux-ci, au moins en Orient, sont classés en *potentiores possessores* qui rendent des comptes au niveau provincial, et *minores possessores* qui rendent des comptes au niveau du *defensor civitatis*, ces autorités ayant la possibilité de contraindre le possesseur à verser l'impôt (*CTh*, XI, 7, 12, en 383). La Table de Trinitapoli fait obligation au gouverneur de rencontrer individuellement les possesseurs dans les cités et les chefs-lieux de *pagi*, pour constater l'exactitude de leurs déclarations et de leurs livraisons aux greniers publics, ce qui indique qu'il s'agit bien de rencontrer ceux qui rassemblent l'impôt et non pas de tous les chefs d'exploitation. Le gouverneur doit de même se déplacer dans chaque *villa* et chaque *vicus*, chaque *ager* et chaque *locus*, c'est-à-dire dans les unités regroupant les exploitations (*CTh*, I, 16, 11, en 369). Voir à : succession des *curiales* qui entrent dans l'Église.

Obligation des détenteurs de domaines patrimoniaux des diocèses d'Asie et du Pont — Depuis une disposition de Constantin, les détenteurs de *fundi* patrimoniaux des diocèses d'Asie et du Pont doivent avoir une maison à Constantinople ou en faire

construire une (pour résider). Cette obligation est rappelée par une constitution de 396-405 (*CTh*, V, 14, 36). La mesure est abrogée en 438 par une nouvelle de Théodose II (*Nov. Th.*, II, 5, 1 ; texte dans *CTh* V, ed. 2009, p. 387, note 1).

Obligatus — lié, astreint. Voir à : *Conditionibus servilibus colonariisque obligatus*.

Obnoxatio — vente de soi-même. Terme employé dans les formules de remise de sa propre liberté à un autre par un homme qui ne peut pas assurer le service qu'il doit, remise qui prend la forme d'une vente (Marculf, II 28 ; Angers 2 : *hic est vindicio, qui se ipsum vendit*). La vente peut concerner en même temps les biens de l'homme ou du couple, en raison de l'attache ou adscription des hommes (Form. d'Angers n° 25).

Obnoxietas (1) — soumission, dépendance pour dettes ou pour tout autre faute. Un exacteur, débiteur ou *susceptor* du fisc ne peut être frappé d'*obnoxietas* ; il doit se libérer de ses dettes et prouver qu'il paiera ses impôts (*CTh*, X, 16, 4, en 385 et VIII, 4, 5 en 361).

Obnoxietas (2) — soumission des colons inscrits au cens (*coloni censibus adscripti*) au *dominus* (*CJ*, XI, 49, 2 en 396).

Obnoxietas (3) — attache des décurions ou *curiales* à leur cité et des *possessores* dans les campagnes, qui se marque par une série minutieuse d'obligations, et d'engagement de leurs biens propres comme caution de l'exercice de ces charges.

Obsequium (1) — service dû en raison d'une forme de dépendance (ou de clientèle), soit envers le roi (service dû pour des raisons publiques), soit envers un seigneur ou un patron. Synonyme de *servitium*, et, par extension, de corvée. Voir à : *Bucellarius* ; *Patrocinium* ; *Saio*.

Obsequium (2) — redevances payée en remplacement du service dû à un patron.

Obsequium publicum — le fisc. On lit dans la vie de Louis le Pieux, à propos de la réforme domaniale que Charlemagne fait réaliser en Aquitaine par deux *missi*, en 794 pour lutter contre des aliénations excessives faites par le jeune Louis : *praecipiens ut villae quae eatenus usui servierant regio, obsequio restituerentur publico*, « ordonna que que les *villae* qui jusque là avaient servi à l'usage du roi fussent restituées au fisc » (cité par Bloch, *Revue Historique* 1923, 3, p. 39-50 note ; on trouve le texte de la *Vita Ludovici Pii* dans *RHGF*, VI, p. 90 ou dans *MGH, Script., SS*, 2, p 610). Marc Bloch qui traduit « fussent restituées à l'État » propose une interprétation « moins étroitement juridique », pour faire pièce à celle du juriste allemand Dopsch : il ne s'agirait pas de deux catégories de biens, mais de deux façon de gérer ; Louis aurait considéré que ces *villae* lui appartenaient en propre et les avait aliénées. Charlemagne aurait prescrit de les restituer non pas au roi, mais à l'État impersonnel. Je suggère, tout au contraire, de comprendre le fisc comme une des administrations et des caisses spécialisées, comme c'était le cas dans l'Antiquité tardive (on sait qu'il existait deux *comitaviae*, les *Res privatae* et les *Sacrae Largitiones*, qui formaient cette partie du fisc qui s'opposait à la partie contrôlée par l'*aerarium*, donc au minimum trois services parallèles), et d'admettre que les fiscs rattachés au service du roi, ne pouvaient pas être fondus ni administrés comme l'étaient les fiscs donnés en bénéfice, et dont la gestion était d'ailleurs assez largement le fait de l'église.

Observationes — relevés d'arpentage, marquages. Le terme est employé en ce sens chez Hygin Gromaticus lorsqu'il évoque la terre arcifinale vectigaliennne qui, bien que de statut public, peut faire l'objet de relevés établis à l'initiative privée, c'est-à-dire établis par un arpenteur sur demande d'une personne privée. Dans ce cas, l'arpenteur doit (ou devrait) faire un autre type d'arpentage que celui employé dans les terres diviées et assignées (205, 8-9 La).

Obvenire ex successionem, ex successione parenti — échoir par succession, par succession des parents. Formule des papyrus de Ravenne qui désigne un des modes principaux d'acquisition de la propriété et qui est l'équivalent de la formule des Lois germanique, des Formulaire ou des actes de la pratique, *de alote/alode parentum*.

Occasiones - redevances. Voir à *Redibitiones et inlicitas occasiones*.

Occasum (ad), a solis occasu — au couchant. Indication de l'orientation à l'ouest dans la désignation des confronts, dans quelques textes du cartulaire de Cluny (*Cluny I*, n° 183 ; 146).

Occultator — celui qui dissimule. Désigne tous ceux qui cachent des déserteurs, c'est-à-dire des colons ayant quitté ou fui leur domaine et qui donc échappent à l'impôt et aux charges militaires. Le livre VII du Code Théodosien conserve, au titre 18 (intitulé justement : « des déserteurs et de ceux qui les cachent »), douze lois réparties entre 365 et 413 qui répriment la désertion et la dissimulation de déserteurs par des propriétaires terriens, des intendants, des exacteurs, etc.

Occultus — non public, non divulgué. *Occultus* est un terme juridique qui est le contraire de *publicus*, au sens de soumis à une procédure de publicité de l'acte. On lit par exemple dans une constitution de Constantin : [...] *non occulte, sed publice, non privatim vel secreta, sed aut in tabulis aut in chartis aut ubicumque legatur facta donatio.* (Dig. 8, 12, 1, *interpr.*)

Occupare, occupatio (1) — occuper, occupation. Occupation par conquête ou gain de terres sur la friche ou la forêt. Synonyme de *prendre*. Régime ou mode juridique des terres publiques en friche que le souverain concède sous le nom d'*apprehensiones, aprisiones, proprisiones*, à des fins de mise en valeur. Ex. en 813 dans les régions de Thuringe et de Saxe (MGH, *Urk.Karol.*, n° 218, p. 291, ligne 26) ; Ex. *preter id quod Hispani in aprisione sive alio quocumque modo ividem abere noscuntur*, Charles le Chauve pour son fidèle Adroarius en 847-852 (*CharlesCh 1*, n° 145, p. 383-384). Autre exemple : *et petivit nobis sua aprisione... quidquid ille occupatum habebat aut aprisione fecerat, vel deinceps occupare aut prendere poterat* (diplôme de 815 : HGL, I, 896).

Occupare, occupatio (2) — occuper, occupation. Terme employé comme synonyme d'*invasio* ou de *peruasio*, pour indiquer une occupation illégale d'un bien d'église (*paruasa aut occupata* : Orléans IV c25).

Occupaticius ager dicitur, qui desertus a cultoribus propriis ab aliis occupatur — « *Occupaticius ager*. On appelle ainsi une terre abandonnée par ses propres cultivateurs, et qui est occupée par d'autres. » (éd. Müller, p. 180, d'après les extraits de Paul Diacre, livre XIII) ; *Occupaticius ager dicitur... qui desitus a cultoribus fre(quentari propriis ab aliis est occupa)ri coeptus. Quod in..... Nam cum Hanni(bal.....) bene meri(ti.....) atque eorum agr(i.....) tanquam es ho(ste.....)mandos pub(lice..... au)diret commu(nem.....) est a privatis, accepissent,.....* — « *Occupaticius ager*. On appelle ainsi une terre qui, ayant cessé d'être exploitée par ses cultivateurs, a commencé d'être occupée par d'autres. [le reste est altéré] » (éd. Müller, p. 181, d'après le *codex Farnesensis*). Cette notice est du plus haut intérêt, malgré son état déplorable, car elle marque une inflexion entre l'*ager occupatorius* des conditions agraires, et l'*ager occupaticius*. La définition donnée ici par Festus n'évoque que le caractère déserté des terres, et en soulignant par le mot *cultor* le nom de celui qui déserte, elle tire plus vers le constat économique que vers le constat juridique, plus vers le droit privé que vers le droit des conditions agraires. Dès lors, celui qui occupe ces terres abandonnées ne fait que mettre en œuvre un mécanisme de *possessio* pouvant ouvrir sur une *usucapio* : il suffit que l'occupation soit faite au vu et au su de tout le monde, avec une intention de mise en valeur, et que le légitime propriétaire ne revendique pas sa propriété pendant un temps au delà duquel il y aura prescription pour que l'occupant puisse alors mettre en œuvre une procédure qui lui transférera la propriété (l'*usucapio*). La seule chose qui pourrait modifier ce schéma serait un cas d'abandon ayant provoqué le reversement au fisc des terres ainsi délaissées, au motif que les biens vacants et sans maîtres reviennent au fisc et deviennent publiques. Or tel n'est pas le mécanisme constaté dans le cas de l'*ager occupatorius* qui est un *ager publicus*, que les armées romaines ont éventuellement vidé de ses occupants antérieurs pour le rendre vacant et sans maîtres (dans ce cas il est dit *arcifinius*), et que l'administration romaine ouvre à la colonisation agraire spontanée, sous condition vectigalienne. Il est dommage qu'on ne puisse pas restituer le texte de la suite de la notice, car Festus devait sans doute faire allusion à des situations plus anciennes, du temps de la conquête (Hannibal ; les bien méritants) et sans doute témoigner d'une différence avec la définition initiale. Malgré ce manque on doit retenir qu'à l'époque où il écrit (IIe s. apr. J.-C.) la question des terres désertes commence à se poser en des termes nouveaux.

Occupatio — occupation. Occupation de terres publiques dans le cadre d'un bail. Ceux qui ont occupé des terres fertiles doivent aussi prendre des terres stériles en proportion (CTh, XIII, 11, 9 = Cj, XI, 59, 10 ; constitution de 398).

Occupation de ce qui n'est à personne en droit civil — Forme légitime d'appropriation de la chose en droit par un citoyen romain. Lorsqu'il discute de la façon dont on acquiert, Gaius observe qu'on le fait soit par droit naturel, soit par les procédures formalistes du droit civil. Se pose alors pour lui le cas de « l'occupation », c'est-à-dire la façon dont on acquiert les choses qui auparavant n'étaient à personne. Il prend quelques exemples et les juxtapose pour soutenir son propos : la pêche, la chasse, les animaux qui vont et viennent (abeilles) dès qu'ils ont perdu « l'esprit de retour », l'ennemi, l'alluvion qui passe d'une rive à l'autre insensiblement (sans esprit de retour, a-t-on envie d'ajouter pour paraphraser le jurisconsulte), le bâtiment qu'on a construit sur le terrain ne nous appartenant pas, etc. Il en conclut à la légitimité de l'appropriation par voie d'occupation. Or ce qui nous frappe, dans cette liste, c'est de voir l'ennemi placé au même rang que le poisson qu'on pêche ou le pigeon voyageur qui ne revient pas et qu'autrui peut accaparer. Gaius (I, 90) se débarrasse (de notre point de vue) de la question de l'ennemi avec cette phrase lapidaire : « Ce que nous prenons à l'ennemi devient nôtre également par raison naturelle » (*Ea quoque quae ex hostibus capiuntur naturali ratione nostra fiunt*). On aurait attendu au contraire un exposé sur le droit colonial de Rome, sur les conditions des terres, sur les modes d'appropriation, sur le droit agraire, etc. Or, pour le juriste, c'est doctrinalement inutile puisque ou bien c'est vide et on n'en parle pas (c'est du pur droit naturel), ou bien on l'occupe et dans ce cas seuls comptent les droits qu'exerce le citoyen romain et lui seul, au titre de sa conquête.

Occupatoria condicio — condition “occupatoire”. Condition des terres de l'*ager occupatorius* ; on ne peut pas traduire *occupatorius* par “occupé” car le latin fait la différence entre *occupatus* et *occupatorius* (dans leur traduction d'Hygin, les chercheurs de Besançon proposent “occupatoire” pour faire cette différence, pp. 33, 39) ; les terres questoriennes dans lesquelles les bornes et les limites ne sont plus reconnaissables, retombent dans cette condition (Sic. Flac. 117, 1-3 Th = 153, 4-5 La).

Occupatus / occupatorius — occupé / occupatoire. La différence entre les deux termes porterait sur le fait que l'*ager occupatus* signale un statut d'occupation précaire, tandis que le duratif *occupatorius* signalerait un statut d'occupation consolidée, légalisée en quelque sorte (Botteri 1992 ; Peyras 2006 ; Hermon 2006).

Occupatus finis — territoire occupée. Peut désigner non pas des *agri occupatorii* (voir ci-dessus), mais la terre publique occupée par des particuliers ou d'autres que ceux qui en ont le droit ; en Cyrénaïque, on trouve par exemple sur des bornes de Vespasien la mention *OCCUPATI A PRIVATIS FINES : P. R. RESTITUIT* (« territoires occupés par des particuliers : il les a rendus au peuple romain ») (Hyg., 85,21 – 86,1 Th = 122, 1 - 123, 1 La).

Octava — huitième. L'un des noms du *tributum in stipendium*. Impôt direct pesant sur les provinces et équivalant au huitième des récoltes (Nicolet 2000, p. 109). Voir à *Tributum in stipendium, vicesima, decuma*.

Octogonus — octogone. Méthode de mesure dans Epaphroditus et Vitruvius Rufus (Guillaumin 1996, 178-179).

Octonarius ager — intraduisible (« terre octonaire »). Expression mentionnée sur la face II de l'inscription d'Henchir Mettich, datée de 116-117, concernant la *Villa Magna Variana* : « celui qui aura transféré hors du domaine (*ex fundo*) de Villa Magna ou Mappalia Siga des ruches, des essaims, des abeilles ou des pots de miel dans sa (corriger : la ?) terre octonaire (*in octonarium agrum transtulerit*), dans des conditions telles qu'il en est résulté une fraude quelconque au détriment des propriétaires (*domini*), fermiers (*conductores*) ou chefs d'exploitation (*uillici*), les ruches, essaims, abeilles, pots de miel et le miel qui s'y trouvera (sic : trouveront) — le texte latin donne *qui in*, suivi d'un blanc, et la formule *qui in eo fundo* est une proposition de restitution —, appartiendront en totalité aux fermiers ou chefs d'exploitation de ce domaine » (trad. Z. B. Ben

Abdallah, *ILPBardo*, p. 153). Selon plusieurs chercheurs, ce serait « le marché hebdomadaire, qui se tient tous les huit jours dans cette région » (Moheddine Chaouali dans *Antiquités Africaines*, 38-39, 2002-2003, p. 375). Mais cette interprétation ne rend pas bien compte du terme *ager* : faudrait-il comprendre « la terre où se tient ce marché tous les huit jours » ? Quel serait alors le statut juridique de cet *ager*, apparemment extérieur au *fundus* ?

Odal, odhal, oethel — termes désignant une succession sans partage dans les pratiques germaniques et dans les pays nordiques. « À la différence de la succession allodiale divisée en autant de parts que de successibles, *oethel/irfe* était un héritage indivisible » (Poly 2018, p. 386). Mais le même auteur différencie également *odal-oethel* et *irfe* (voir à : conditions des terres et types de propriété dans les sociétés germaniques). La transmission selon ce mode était accompagnée d'un rituel qui durait trois jours, au cours duquel se consommait la « bière d'héritage », se pratiquaient des rituels chamaniques et des récitations d'ancêtres généalogiques. Le but du rituel était de mettre à l'épreuve la déclaration de celui qui prétendait récupérer l'héritage et devenir le chef du clan. On a trouvé mention de ce rituel (*oethel*) dans une inscription runique (« dans une langue proche du vieil anglais », Poly) gravée sur une fibule dans un cimetière franc ou “saxon franquisé” de Charnay en Bourgogne. La broche paraît datée de la fin du VI^e ou début VII^e s. (texte et commentaire dans Poly, p. 387). L'inscription runique d'Arguel (une pierre gravée) témoigne du même rituel. L'église lutta contre ces pratiques, en interdisant les incinérations au profit des inhumations, en ordonnant aux prêtres de quitter une cérémonie funéraire s'il y a apparition de talemèques (“sorcières appâts”, c'est-à-dire des mannequins) ou de tourneuses (*tornatrices*).

Æconomus — économiste. Agent, longtemps ecclésiastique, qui représente l'abbé ou l'évêque, équivalent du *vicodominus* ou vidame (Lot, *Ardin*, p. 125).

Æcumene — la terre habitée. Partie du monde habitable et connue, située entre l'Atlantique et la mer orientale, enfermée par l'océan du sud et du nord (Agen. Urb. 22, 12-14 Th = 64, 16-19 La).

Officium — structure de perception de l'impôt créée au IV^e siècle pour remplacer la levée (*susceptio*) des impôts par les *curiales*. Au début les *officiales* sont des provinciaux. Mais la difficulté à en trouver fait que la charge est quelquefois remplie par des officiers palatins ou des *magistri militum* (Laniado 2002, p. 104). Une constitution de 383 pour le Pont confie à l'*officium* la levée sur les *potentiores possessores*, ne laissant au *defensor civitatis* que celle des *minores possessores* (*CTh*, XI, 7, 12).

Officium ecclesiae excolere — défricher ou mettre en valeur une concession ou une tenure de l'église. Il faut supposer que le mot *officium* a glissé de la concession à l'exploitation. (Grégoire de Tours, *HF*, X, 7 ; *MGH*, *SrM* I, 1, p. 488).

Oikos, (pl. oikoi) (οἶκος) — “maison”. Terme désignant les grands patrimoines ou les grandes propriétés foncières (*latifundia*) de l'Égypte dans la documentation du V^e s. ap. J.-C, et plus généralement de l'Orient de l'empire. Il en existe trois groupes : la *domus divina* (*theios theiotatos oikos*) ou domaine de l'empereur et de sa famille ; les “pieuses maisons” (*evageis oikoi*), des églises, des monastères et des établissements charitables ; les “illustres (glorieuses) maisons” (*endoxoi oikoi*) des sénateurs et agents de la haute administration. Les *oikoi* sont assujettis à l'impôt et aux *munera* (voir à *munus*) acquittés pour le compte de la collectivité : ils n'ont aucune immunité fiscale, même les divines maisons. L'interprétation traditionnelle fait des “maisons” des espèces de féodalités qui auraient absorbé les services publics à des fins privées et leur impute la décadence de l'État. Une bonne part de la substance foncière de ces “maisons” proviendrait de dons de terres publiques, particulièrement importants aux IV^e et V^e s., et d'usurpations ratifiées par la *praescriptio temporis* (*CTh*, XI, 24, 6, 6 : loi de 415 au bénéfice des églises de Constantinople et Alexandrie). Mais il faut noter que les *oikoi* s'enrichissent aussi par des dons privés (ex. dons des fidèles aux églises) et que ces biens sont également gérés comme le sont les terres publiques, ce qui tend à prouver que les *oikoi* sont assimilés à des institutions publiques : J. Gascou parle d'institutions “semi-publiques”, des

“appareils administratifs domaniaux” organisant une grande part des rapports sociaux. De même les empereurs manipulent les revenus des *oikoi* (par des saisies par exemple), comme si c'étaient des biens du fisc. Résumant son analyse, Jean Gascoü écrit (p. 169) : « un *oikos* comme celui des Apions, quels que fussent ses caractères concrets et sa capacité économique intrinsèque, était traité, dans la pratique administrative locale, comme une abstraction comptable, une unité d'assignation “fiscalo-liturgique”, mesurable par un taux de participation fixe. On voit l'avantage de cette transposition de l'*oikos* dans le monde désincarné des concepts fiscaux. Les facultés contributives du domaine variaient nécessairement d'une année sur l'autre, sous l'effet de multiples accidents conjoncturels, mais non l'étendue de ses responsabilités publiques. C'était une meilleure garantie, pour les autorités financières municipales, que de compter sur des figures, les parts d'assignation, plutôt qu'avec la réalité, trop souvent fluctuante et décevante. »

Oleagineus (palus) — d'olivier. Poteau en bois d'olivier servant de borne dans l'*ager occupatorius* (Sic. Flac. 102, 19 Th = 138, 21 La).

Oliva fructifera — olivier fructifère. Utilisé comme élément de bornage placé sur la ligne du *limes*, pour indiquer un puits ou le lit d'un cours d'eau (fig. 323 La).

Olivastellus — petit olivier sauvage. Utilisé pour le bornage en Afrique et autour de Carthage (Faustus et Valerius, 308, 8 et fig. 246 La). Élément de bornage, ou signalant un bornage (*Expositio terminorum*, 361,15 La) ; élément faisant partie des *signa terminorum* (360, 25 La).

Omega — *omega* : lettre grecque w. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 325, 6-10 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 327, 1-3 La).

Once – voir à *Uncia*.

Onoma, onomata (o[noma]) — rubrique(s) désignant le “propriétaire” en tant que titulaire d'une entrée dans un livre cadastral, et, par extension, les éléments figurant sous cette entrée, tels la propriété ou la cote fiscale (Gascoü p. 250). C'est le mot grec pour désigner les *capita* de l'impôt personnel (Gascoü 220). Voir à *Klètôr*.

Operae — corvées. Terme désignant les divers travaux et services que le tenancier doit au sein d'une *villa* ou d'une *curtis*, au titre de son adscription communautaire et fiscale. Le concile d'Eauze de 551 remet une partie des corvées que doivent effectuer et le quart du *tributum* que doivent payer les esclaves de l'église (canon 6, *MGH, Conc. 1*, p. 114).

Operae — corvées. Travaux que les colons, et les *inquilini* ou *stipendiarii* sont tenus de faire au profit des *conductores* des domaines (*fundi, saltus*) exploités selon la *lex Manciana* en Afrique. (Inscription d'Henrich Mettich, IV, 25)

Opinio (1) — estime. Terme “cadastral” et fiscal indiquant un procédé d'appréciation de la quantité et de la valeur d'une propriété ou d'une possession sans recours à la mesure détaillée par un arpenteur, mais sur la base de la déclaration du possesseur. C'est ce que relève Hygin, qui invite (par deux fois) l'arpenteur à se renseigner pour savoir « si, dans toute la région, on n'a pas l'habitude de saisir la surface (*modum*) plus à l'estime (*opinio*) que par mesurage (*mensura*) » (Hyg. 96, 3-10 Th = 132, 16-23 La ; Chouquer et Favory 2001, p. 59).

Opinio (2) — opinion. L'accord exprimé par deux ou plusieurs possesseurs ou propriétaires voisins, au sujet d'une limite ; moyen de preuve utilisé par le juge là où la preuve par la mesure n'est pas possible (Hygin, 96, 6-7 Th).

Oppidum — terme intraduisible, désignant une cité de rang inférieur au municipes et à la colonie (Sic. Flac. 100, 20-22 Th = 137, 5-7 La).

Optima lege, optimum ius, optuma lege — selon la loi la meilleure, selon le droit le meilleur. Formules juridiques fréquentes au II^e s. av. J.-C., qui désignent le droit le meilleur, c'est-à-dire un droit de “propriété” selon la meilleure formule possible. Mais il s'agit d'une notion appliquée en droit colonial ou agraire et il faut faire une différence entre l'*optimum ius* du droit de propriété quiritaire du citoyen, et l'*optima lex* de la propriété privée de la terre publique ou propriété privée et vectigaliennne qui n'est pas une définition selon le critère civique, mais selon le critère public. Pour traduire le

spectre des droits que confère cette concession en *optima lex*, on utilise en effet des formules redondantes dans lesquelles l'accumulation des mots a pour but de décrire en les étendant au maximum, les droits du colon, par exemple : *uti, frui, habere, licere, possidere, abalienare*. Une concession dans laquelle on a le droit d'user (*uti*, qui prend ici la forme ancienne *oetentur* de la ligne 11 de la loi agraire de 111 av. J.-C.), de disposer des fruits (*frui*), d'avoir (*habere*), de disposer à la vente ou aux enchères (*licere*), posséder (*possidere*), aliéner (*abalienare*) est du meilleur droit possible et n'est pas très éloignée de la propriété quiritaire du citoyen romain qui dispose, selon la formule, de l'*usus*, du *fructus* et de l'*abusus*. Mais ce droit ne se confond pas avec le *dominium* quiritaire de l'*optimum ius* du citoyen romain. (Sacchi, 2006, p. 303-308, 316).

Optimum solum — le sol le meilleur. Le sol le meilleur requis pour être assigné ; exemple des terres de cités voisines attribuées aux Spellates d'Ombrie, pour leur permettre d'atteindre l'ampleur d'une colonie, et parce qu'on ne trouvait pas de bonnes terres autour de la ville (Hyg. Grom. 143, 16-17 Th = 179, 8-9 La).

Optimus maximusque fundus — *fundus* le meilleur et le plus grand. Expression juridique figurant dans les contrats de transfert et qui signifie que celui qui cède donne (*fundum tibi darem*) un *fundus* qui est libre (*liberum*) c'est-à-dire exempt de prestations et de servitudes. Mais pour se dégager de servitudes qui auraient pu être antérieurement ajoutées (par l'ancien *dominus*), le vendeur ajoute la clause suivante : *ius fundi deterius factum non esse per dominum*, « le droit du *fundus* n'a pas été détérioré par le *dominus* », qui le conduit à ne promettre que ce qui est de son fait. (*Dig.* 50, 16, 126). La notion de *fundus optimus maximusque* est précisée dans une autre définition : c'est le *fundus* qui ne doit pas prestations, mais auquel il peut en être dû (*Dig.*, 50, 16, 169).

Opulentia facultatum — abondance de biens. Expression d'une constitution de Constantin en 329 qui réserve aux charges publiques la personne qui possède un niveau de fortune suffisant, et interdit de la nommer comme clerc si elle est apte à entrer dans la curie. (*CTh*, XVI, 2,6 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, I, p. 132-133).

Opulentos saeculi subire necessitates — les riches supportent les nécessités du siècle. Expression qui désigne l'astreinte des riches à la gestion municipale par l'exercice obligatoire des charges publiques (*CTh*, XVI, 2, 6 en 329 ?). Voir à *Munus*.

Opus dominicum (ad) — pour le travail "domanial", "dominical" (c'est-à-dire pour le *dominus*). L'expression complète est *ad opus dominicum*. Service dû au maître de la *villa*, du fait de son *dominium* (*Irm.*, XIII, 1 ; 99 ; XV, 2).

Opus nostrum (ad) — pour notre besoin ; pour notre service. Expression qui accompagne les concessions de terres à mettre en valeur après une "prise", afin que les concessionnaires remplissent les services que doit le bénéficiaire ou le lot qu'ils ont reçu. On trouve : *ad opus nostrum conquisierunt*, afin de conquérir des terres (*conquisierunt*) pour notre service, c'est-à-dire pour les besoins du souverain, fiscaux et militaires. (ex. : acte de Charlemagne de 813 concernant des installations de Francs et de Saxons dans la forêt Bocchonia, en Thuringe (*MGH, Urk.Karol*, n° 218, p. 291)

Or Coronaire — impôt des curiales. Voir à *Aurum coronarium*.

Oratorium domus X — oratoire de la "maison" X. Oratoire établi dans un *praedium* ou une *villa*, ou *domus* d'un territoire (ex. *in oratorium domus Mariligensis*, Grégoire de Tours, *HF*, X, 18). Pour en contrôler la diffusion, les évêques exigent que la fondation n'ait lieu que si le *dominus* a trouvé le clerc pour desservir la nouvelle église et l'a doté de moyens pour sa subsistance (*victus et vestitus* ; Conc. Epaone c. 25), l'a doté en terres (Conc. Orléans IV en 541, canon 33). Le desservant peut être un clerc d'une paroisse voisine, habilité pour le culte des reliques (Conc. Epaone, canon 25). Le clerc qui dessert un oratoire de *villula* n'est pas *canonicus*, c'est-à-dire qu'il n'est pas recensé au même titre que les prêtres et diacres des cités et des paroisses ; mais il doit néanmoins passer les fêtes principales près de son évêque (Conc. Clermont, canon 15).

Orbis — intraduisible. Ressort territorial équivalent du *pagus* ou de l'*ager*. Terme qui apparaît dans des chartes du massif Central (voir une citation du cartulaire de Beaulieu donnée à *Centena*).

- Orbis terrarum** — « l'orbe des terres ». Le monde connu des géographes et des cosmographes. Mention dans divers textes antiques : dans le titre même des *Res Gestae*, d'Auguste, tel qu'il apparaît dans des inscriptions orientales à Ancyre et Antioche (*Rerum gestarum Divi Augusti, quibus orbem terrarum imperio populi Romani subiecit*) ; dans la *Cosmographia Iulii Honorii* et la *Cosmographie* du Pseudo-Aethicus (Nicolet 1986, p. 157-183).
- Orca** — jarre : élément utilisé comme bornage (*Expositio terminorum*, 361, 28 La).
- Orca, orcularis terminus** — jarre, borne (en forme de) jarre (Vitalis et Arcadius, 344, 25-30 et fig. 326 La).
- Orcularis terminus** — borne en forme de petite amphore (fig. 326 La).
- Ordinacione dominica (per)** — par ordre royal. Mention en 909 dans un acte pour deux Sarazins avec lesquels le roi échange des terres : *vel quantumcumque in ipsa villa per ordinacione dominica de squalido apprehendimus* (en 909, *Indice de documentos del monasterio de Sahagun*, Madrid 1874, p. 109 ; Wiener p. 83, note 3)
- Ordinare** — mettre en ordre. Mot employé dans le *Liber diurnus* à propos de la gestion du patrimoine de l'église de Rome : *praeceptione peraequendum, sive ordinandum committimus* (*Liber diurnus*, formule 51 *Praeceptum eunte ordinatore in patrimonio* ; éd. De Rozière, 1869, p. 92-93). Le mot est ensuite employé par Flodoard dans son *Histoire de l'église de Reims*, et Jean-Pierre Devroey a démontré que ce mot qu'on voit apparaître à propos de l'évêque Sonnatius (vers 610-630 ; *MGH, Script. XIII*, p. 454), qui est souvent repris à propos de l'action de tel ou tel évêque, est enfin associé à la notion de mise en ordre des tenures des colons de façon *rationabiliter* sous l'épiscopat d'Hincmar.
- Ordinare colonias villarum** — Expression relevée ou forgée d'après les documents par Jean-Pierre Devroey pour indiquer la mise en ordre des tenures des colons dans leurs seigneuries (Devroey, 2006, p. 290).
- Ordinarius** — ordinaire, juge ordinaire. En 365, les administrateurs comptables des Biens privés avaient reçu la charge de la levée des impôts (*CTh*, XI, 7, 11). Mais la réalisation de ces prélèvements passa ensuite sous la responsabilité des gouverneurs, qui sont appelés juges ordinaires ou ordinaires (*iudices ordinarii*) par opposition aux vicaires et aux préfets. Leur compétence en matière fiscale devait être très insuffisante ou leur gestion contraire aux intérêts de l'État. Une constitution de 389 pour l'Orient stipule que la gestion des terres patrimoniales épuisées par les prélèvements excessifs et des arrérages, en raison de la mauvaise gestion des ordinaires (*depraedandi*), doit repasser sous le contrôle des administrateurs comptables (*ad rationalium curam*) (*CTh*, V, 14, 31, en 389).
- Ordinarius iudex** — juge ordinaire. Expression qui désigne le juge qui exerce sa magistrature dans la cité et pas dans les territoires de l'église protégés par l'immunité. Par exemple, le juge ordinaire ne peut juger l'affranchi de l'église sauf si l'évêque l'invite au procès (concile de Mâcon II c7 en 585).
- Ordinatio centuriae** — disposition des centurries. Expression pour désigner le territoire centurié (Ps.-Agen. 47, 13 Th).
- Ordinatio limitis** — disposition du *limes*. Expression pour désigner le territoire divisé par la limitation (Ps.-Agen. 47, 19 Th).
- Ordinatio villarum, ordinatio coloniarum** — mise en ordre des *villae*, mise en ordre des *coloniae*. Action de répartir les terres entre les tenanciers, et de faire établir une description écrite des ressources attendues. Expression moderne élaborée et employée par J.-P. Devroey (2006, p. 429-430), à partir du terme *ordinare* et d'une formulation de Flodoard, *Coloniae etiam villarum quarundam episcopi dispositis ordinavit servitiis* (*MGH, Script. XIII*, p. 454) pour désigner la mise en ordre des biens (de l'Église, en raison des sources ; mais le concept peut être étendu aux autres biens, notamment fiscaux). Voir à *Ordinare*.
- Ordines finitionum ex diversis auctoribus** — les catégories de délimitation, extraits de divers auteurs. Titre d'un fragment de liste de bornes qui peut être rapproché, par le contenu et le style, des textes de Latinus et de Vitalis, et qui figure (avec le Tableau des bornes, les Lettres particulières et les textes de Vitalis, Latinus et Mysrontius, Gaius, Arcadius, Faustus et Valerius, et le *De iugeribus metiundis*) parmi les textes du troisième ensemble de fragments compilés au début du haut Moyen Âge (selon Del Lungo, p. 646

sq.). La mention de la Flaminia (mais une mauvaise transcription du terme *flumen* n'est pas impossible et l'information n'est donc pas certaine) pourrait apparenter ce fragment aux *Casae litterarum* qui mentionnent la région de la *via Flaminia* au nord de Rome.

Ordo assignationis — l'ordonnancement d'une assignation. Disposition des *limites* et des bornes sur le terrain préparé pour une assignation. Logique (ou *ratio*) d'un système de division qui indique les numéros des axes, signale leurs croisements, et détermine le bornage actuel permettant de discerner les lots attribués aux colons. (P-Agen. 38,25 Th : *ordo veteris adsignationis* : ordre de l'ancienne assignation).

Ordo civium Romanorum — ordre (*ordo*) des citoyens Romains. Expression employée dans une des formules d'Auvergne, datant du 2^e tiers du VIII^e s., et permettant à un ingénu ou affranchi d'entrer dans le corps des citoyens (n° 4 ; *MGH, Form.*, p. 30).

Ordo coloniae — l'ordre (des décurions) de la colonie. Mot employé pour désigner la ville ou la colonie qui est collectivement bénéficiaire d'assignations de biens publics ; voir aussi à "personne publique" ou à "*res publica*" (Hyg. Grom. 161, 4-5 Th = 198, 3-4 La).

Ordo curiae — *ordo* de la curie. C'est le groupe des membres de la curie municipale, qui interviennent dans les procédures d'insinuation (Formulaire de Tours n° 3 ; *MGH, Form.*, p. 136-137).

Ordo liberorum — ordre des libres. Expression que je tire d'une formule d'un capitulaire de 825 et qui concerne la mobilisation des hommes libres pour l'ost : ils sont classés selon leur *substantia*, et forment ainsi des classes, de premier niveau (ceux qui ont du bien et peuvent s'équiper seuls), de second ordre (*secundi vero ordinis liberis* « du second des ordres libres » : ceux qui doivent s'associer pour y parvenir), etc. (*Capitula de expeditione corsicana*, 825 ; *MGH, Capit.* 1, p. 325 ; Devroey 2006, p. 336, avec traduction)

Ordo limitis — l'ordre du *limes*. Expression pour dire qu'un territoire a été divisé par une limitation, *ordo limitis ordinatus ager* (Ps. Agen. 31, 20 Th) ; voir à *Ordinatio limitis*.

Ordo locorum — disposition des lieux (*CTh*, dans 267, 12 La). Notion juridique intervenant dans le règlement des controverses sur le lieu, la limite et le bornage.

Ordo mensurarum — l'ordre des mesures (26, 24-25 Th). Expression d'Agennius Urbicus pour désigner les controverses qui se résolvent par le recours aux mesures. À l'ordre des mesures appartiennent les interventions de l'arpenteur pour expliquer les données tirées des plans cadastraux. Ainsi sera-t-il directement compétent pour le territoire divisé et assigné, et pour les subsécives, en raison de la mesure (*modus*) dont ces terres ont fait l'objet. Voir à : Conditions agraires et types de controverses agraires.

Ordo naturalium rerum — ordre des choses naturelles. Expression d'un texte restitué à Hygin par Thulin, et que Lachmann avait édité à part et de façon anonyme sous le titre *Agrorum quae sit inspectio*. Il s'agit de la méthode du bornage au moyen d'éléments naturels, par opposition à la pratique de la géométrie (*exercitatio geometricae*), et que l'auteur qualifie de très ancienne. (283, 21-22 La = 77, 18-19 Th).

Ordo publicanorum — ordre des publicains. Expression fréquente chez Cicéron pour désigner l'*ordo* ou groupe des publicains de rang équestre qui forment les associés des sociétés vectigaliennes de grande ampleur (Nicolet 2000, p. 308).

Orientation d'une limitation — L'orientation d'une limitation n'est pas un acte neutre. Il existe des modes courants d'orientation du *decumanus* et du *kardo* principaux, par exemple le *decumanus* dans le sens de la course du soleil et le *kardo* au nord. Ce qui souligne d'autant, par conséquent les cas où la loi agraire d'arpentage choisit de changer l'orientation. C'est ce qui s'est produit sous les Gracques, lorsque les limitations centuriées ont retenu l'orientation du *decumanus* vers le sud et du *kardo* vers l'est. Si on conservait la même limitation que celle déjà en place, le bornage gracchien issu de cette nouvelle orientation différerait alors du tout au tout et devait permettre d'identifier le sens de lecture des informations de la *forma*. Mais, à d'autres époques et dans d'autres contextes, les arpenteurs ont aussi choisi la solution qui consistait à tracer la nouvelle limitation en oblique par rapport à une précédente, comme Siculus Flaccus l'explique pour le cas de Nola en Campanie. Dans sa *Limitis repositio* (remplacement des *limites*),

Marcus Iunius Nypsius, de son côté, explique comment retrouver le tracé d'une limitation d'après les bornes d'une autre, en se fondant sur le rapport diagonal qui devait exister entre les deux systèmes. (129,25 - 130,4 Th = 165, 10-17 La ; Chouquer et Favory 2001 ; Chouquer 2016).

Originalis (1) — originaire. Se dit du colon qui est colon par sa naissance.

Originalis (2) — originaire, indigène. Qui a son origine dans le *fundus* d'inscription et de paiement des impôts (Loi de 366 ou 372 ou 374 : *CTh*, XI, 1, 14). Se dit aussi d'un enfant dont les parents sont colons, c'est-à-dire dont les parents ont leur *origo* dans le *praedium* où ils sont inscrits.

Originarius — originaire. Equivalent de *adscripticius (colonus)*. (*CTh*, IV, 12, 3, en 320, à propos des *originarii* des *fundi patrimoniales* qui sont des esclaves : les femmes qui s'unissent à eux tombent sous le coup du *senatus consulte claudien*).

Origine des biens — Notion cardinale de la conception juridique altomédiévale concernant les *res* et les *mancipia*. Tous les textes de ces époques qui ont un objectif quelque peu synoptique (confirmation de biens ; *apennis* ou pancartes pour perte d'archives ; concessions d'immunité), mais également de nombreux actes de la pratique rédigés à partir de formules, font référence à la diversité d'origine des biens. Cette origine permet de définir les catégories principales qui apparaissent dans les textes (en n'oubliant pas que les textes — formules, lois, actes de la pratique — ne parlent pour l'essentiel que des puissants) : ce qu'on a reçu ou qu'on tient du roi ou du fisc ; ce qu'on possède par l'aleu parental ; et ce qu'on a acquis (de son vivant) par divers modes (achat, échange, contrat). C'est ce qui donne naissance à des formules du type de celle-ci (Childebert III en 709) : [...] *quicquid in supraescripthis mansit, tam de alote quam et de comparatho, seo de qualibet adtractho ibidem sua fuit possessio vel domenacio* (*MGH, Urk.Mer., I*, p. 386-388, n° 155), ainsi qu'à de nombreuses variantes. La classification par l'origine recouvre dans une approche sommaire, ce qu'on pourrait résumer en disant une catégorie publique (ce qu'on tient du fisc) et deux catégories civiles ou privées (l'aleu familial ; ce qu'on a acheté ou obtenu par contrat). Mais cette formulation reste insuffisante car si les *res* ou biens fiscaux ou royaux et les *res* ou biens objets de transactions sont, en effet, pour les premiers, publics, pour les seconds privés, en revanche les *res* reçus par l'aleu parental sont moins une catégorie homogène qu'un processus juridique, celui de l'entrée dans le patrimoine de la personne ou de la famille de biens d'origine diverse, dès lors qu'il y a eu une transmission par héritage. Face au statut d'origine qui permettrait, en théorie, de codifier les *res* et les *mancipia*, on se heurte au phénomène de la migration, ou mieux à la diversité des migrations possibles (entre droits ; entre conditions agraires ; entre périodes). Pour preuve, une illustration de la mobilité des biens et de la difficulté à proposer une classification tient au phénomène majeur de l'*invasio praediorum*, qui rajoute un élément de désordre typologique dans cette classification par l'origine, bien que cette "invasion" puisse être légale et provenir du droit de pétition.

Origine des communs fonciers historiques — On sait peu de choses sur l'origine des communs fonciers historiques (biens communaux et usages collectifs, en faisant bien la part des deux aspects) et des positions assez diverses ont été exprimées à ce sujet, encore très récemment. §1 - Chez les historiens français du XXe siècle, le débat a pris l'aspect d'une interrogation sur la genèse de la communauté rurale. Par exemple, André Déléage et Georges Duby donnaient une interprétation relativement divergente de la mention de *terra francorum* qui apparaît dans les chartes de Cluny lorsque le notaire désigne les confronts d'une terre. Pour Déléage, il ne s'agissait que d'indivis, et l'expression ne permettait pas d'imaginer l'existence d'une communauté rurale antérieure à l'an mil. Pour Duby, au contraire, l'expression témoignait de cette communauté. [Mes travaux sur la documentation altomédiévale de Bourgogne suggèrent qu'une telle expression est à mettre en rapport avec une catégorie agraire liée à des concessions militaires dont on a des témoignages sensibles dans la région de Dijon au IXe siècle]. §2 - §2 - Les historiens français du début du XXIe s. ont adopté, sur la

question des origines, des positions nettement plus prudentes et réservées (*Espaces collectifs*, 2007). Ils ont notamment fait valoir le fait que la question des origines était largement déterminée par l'interprétation qu'on donnait de la notion de propriété dans divers systèmes sociaux anciens ; par le fait qu'il était rare d'arriver à trouver des espaces collectifs qui soient dégagés de toute propriété éminente seigneuriale ; que les exemples de propriété collective qui n'étaient ouverts qu'à ceux qui avaient déjà la propriété privée d'une terre n'étaient pas inconnus. Bref, à travers toute une série d'analyses et de retouches à des schémas anciens, ils faisaient la démonstration du travail restant à faire pour une meilleure intégration des faits dans des institutions. L'apport des historiens modernistes a été également important, non pas sur les origines, qui ne sont pas de leur propos, mais sur l'analyse des différences d'approche selon les écoles historiques, notamment anglaise, française ou italienne (Demélas et Vivier 2003). §3 - Les récents travaux de certains historiens du droit marquent un retour à des thèses qu'on croyait obsolètes. Ainsi, recherchant « la généalogie historique d'une "propriété oubliée" », c'est-à-dire des communs, le juriste Jacques de Saint Victor (2014) croit pouvoir rappeler que « les "propriétés simultanées" sont héritées des traditions barbares passées dans l'ancien Empire romain à la faveur des "invasions" du Ve siècle » (p. 52). Il évoque rapidement les humbles maîtrises foncières accordées sur les grands domaines (allusion aux possessions manciennes des Tablettes Albertini en Afrique), mais « c'est évidemment avec la naissance des royaumes barbares que sont diffusées ces pratiques de jouissance communautaire destinées à répondre aux difficultés des temps » (p. 64). Pourquoi ? Parce que les systèmes de propriétés collectives ou simultanées signent la décomposition du monde romain, le repli sur de petites communautés, l'émergence d'une économie autarcique de subsistance (p. 64). La lecture de récentes mises au point des juristes spécialistes de ces périodes (Kerneis et Poly 2018), met en évidence la vacuité de tels propos. §4 - La question de l'origine des communs gagne à être reposée en droit agraire, avec des approches en droit comparé. Par exemple, les médiévistes et les modernistes (Bille, Conesa et Viader 2007) soulignent l'originalité de l'accès aux communs ou vacants des montagnes pyrénéennes orientales qui était déterminé, au Moyen Âge et encore à l'époque moderne, par la possession privée d'un *cortal* (une unité montagnarde dépendant d'une "maison" dans laquelle la possession est privée et régie par un droit familial), et non pas par un droit collectif indistinct qui aurait été accordé à toute la communauté. Malgré des différences très sensibles, c'est exactement le type de relation qui existait dans les *compascua proximorum fundorum*, qui étaient des droits d'accès à des forêts ou des pâturages de montagne accordés à un *consortium* de colons romains qui avaient chacun reçu un lot individuel. Cette pratique, qui semble avoir été codifiée par une loi d'Auguste (Chouquer 2016), organisait donc bien, comme dans le *cortal* pyrénéen, l'accès aux communs par le biais d'une possession privée. La comparaison, évidemment, s'arrête là ! Au-delà des cas d'espèce, la recherche en droit des conditions agraires suggère qu'une description plus fouillée des réalités devrait permettre d'ouvrir la boîte noire des communs, afin d'y individualiser toutes sortes d'espaces et de droits jusqu'à présent traités de façon magmatique. Autrement dit, c'est tout ce qu'on va pouvoir ôter d'une conception collectrice du concept qui va permettre de dire ce que sont réellement les communs. De ce point de vue, il faut faire avec les communs, ce qu'il convient de faire aussi avec "le" droit romain, ou encore avec les coutumes, c'est-à-dire de sortir de ces collecteurs pour mieux nommer et décrire.

Origine des polyptyques — débat historiographique classique qui cherchait à savoir si les polyptyques étaient ou non les héritiers de documents plus anciens. Les médiévistes considèrent, aujourd'hui, que les polyptyques ne poursuivent pas des pratiques de l'Antiquité tardive, mais qu'il s'agit de documents propres, qui émergent au cours des dernières décennies du VIII^e s. et qui accompagnent la mise en place du régime domanial lui-même. Ce sont des outils de gestion dont la monarchie carolingienne a encouragé la réalisation, soit dans ses propres domaines ou fiefs, soit dans les domaines

des grands propriétaires fonciers. Les polyptyques proviennent d'enquêtes (*inquisitiones*) et peuvent donc acquérir une valeur probatoire lors de procédures judiciaires.

Origine fiscale des coutumes tardo-antiques — la place de la coutume dans le Code théodosien reflète la conception des compilateurs orientaux en 438, c'est-à-dire une conception principalement fiscale. Selon Jean Gaudemet, lorsqu'ils évoquaient la coutume, les compilateurs ont pu avoir à l'esprit les coutumes d'exploitation des domaines selon la *lex Manciana*. Il s'agissait pour eux d'accepter des modes locaux de calcul des revenus des domaines impériaux et du montant de l'impôt foncier. Dans ce Code, la coutume n'est jamais évoquée à propos du droit privé. En revanche, elle l'est au sujet de la carrière des fonctionnaires, de leurs droits et obligations, et en matière d'entretien des routes et d'usage des eaux (*CTh*, I, 8.1 ; I, 8.2). La coutume provinciale est toujours abordée sous l'angle fiscal (ex. *CTh*, XI, 7.16 en 356 ; XI, 16.10 en 362 ; XII, 6.9 en 365 ?), car on fait appel aux coutumes (*consuetudo* et *mos*) pour rejeter la contestation de l'impôt et de son mode de répartition (*CTh*, XI, 7.15) et pour éviter les demandes d'exemption et les privilèges (*CTh*, XI, 7.18, 21 ; XI, 1.23 ; XI, 2.4 ; XI, 11.1 ; XI, 12.3 ; XII, 13.6) (Gaudemet 1957 ; Laquerrière-Lacroix 2018, p. 34).

Origo — origine. Lien indissoluble entre un individu et la cité de ses ancêtres, même s'il n'y résidait pas, même s'il n'y était pas né. Yann Thomas la définit comme « le lieu dévolu par filiation et assigné en permanence à travers le cours des générations » (1996, 34). L'*origo* répond ainsi, dans l'esprit, à la question *unde* (d'où ?) et non à la question *ubi* (où ?). Cette notion est la médiation par laquelle se transmet à l'enfant la condition du père, Romain, Latin ou pérégrin. Les citoyens originaires d'une cité sont inscrits sur les listes du cens local, sans se préoccuper de savoir s'ils y résidaient ou s'ils y étaient nés. Le cas se complique avec le statut de pérégrin, car ce dernier peut être recensé deux fois, une fois dans sa cité d'origine, une autre fois comme *incola* dans sa cité de résidence. (Le Teuff, thèse, p. 176-177). Voir à : *incola*, *patria*.

Origo causae — origine de la cause. Qualification de la controverse agraire par laquelle on doit entrer dans un litige. L'expression est tardive, introduite dans les textes agrimensuriques à l'époque altomédiévale par deux commentateurs : le Pseudo-Boèce (399, 11 La) ; et Gisemundus, qui cite les controverses sur la possession, la limite, les bornes (Andreu Exposito, p. 136).

Origo du colon — origine du colon ; droit de naissance ; ressort d'immatriculation. Le colon est inscrit (*adscripticius*) dans le *fundus* ou le *praedium* où il est né. Quand un colon se trouve (dans le *fundus*) de quelqu'un d'autre, qu'il soit "restitué à son origine" (*CTh*, V, 17, 1 ; constitution de 332 à tous les provinciaux).

Origo et attache fiscale — La notion d'attache du citoyen, colon ou *municeps*, à sa cité est ancienne. Mais la notion d'*origo* n'apparaît que sous l'empire. C'est principalement sous Hadrien qu'elle se systématise, se généralise et intègre des implications fiscales qui n'existaient pas à l'époque républicaine. L'empereur entendait lutter contre la crise dans l'exercice des charges municipales, due à la désertion des candidats. Ce lien entre l'attache originaire et les charges fiscales se durcit et devient un principe de la réforme fiscale de Dioclétien.

Oriodeikhtes, horiodeiktes (Οριοδειχτες) — en Égypte, celui qui tient le cadastre et en effectue la révision. Fonctionnaire introduit au IIe siècle ap. J.-C., d'abord pour assister le *xomogrammateus* (*χομογραμματευς*), puis disposant de plus d'autonomie. (Maganzani 1996).

Ort<h>ogoneus rectum angulum mittit — une (borne dite) orthogone se jette (est placée) à l'angle droit. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 249, 1 La).

Orthogonius trigonus — triangle rectangle (Epaphr. et Vitr. Ruf., Guillaumin, p. 156-157). Voir à *triangulum recto angulo*.

Ortus dominicus — jardin du *dominus*. Expression du polyptyque de Saint-Germain des Prés : un colon y doit une corvée (ex. VI, 51).

Ostadium, obstaticum — garantie personnelle qui conduisait un dépendant à se faire otage des termes d'un contrat qui ne le concernait pas.

Ostium et axadoria (per) — par la porte (seuil) et le gond. Formule qui accompagne le rituel d'une *traditio* (*Cluny I*, n° 219 en 920) ; voir aussi : *carta et per ostium (per)*.

Ovescarionus — officier public de la cour du roi chez les Lombards. Il participe à l'exercice de la justice (*Ahist* 20 ; *D'Argenio* 197).

Oxygonius trigonus — triangle acutangle. Voir à *Trigonus oxygonius*.

P

- P** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique qu'on a mis en œuvre la mesure par pieds et qu'on a posé des témoins de bornage (*Expositio terminorum*, 364, 1-5 La).
- P** — lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 315, 23-316, 4 La ; 4^e liste : 329, 3-11 La ; 5^e liste : 335, 9-18 La).
- P** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 1200 pieds, « avec deux appendices » *sic* (*Expositio podismi*, 358, 29-30 La).
- Π** — *pi* : lettre grecque. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 323, 29-324, 5 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 326, 14-16 La).
- P. Ital. 3** — dénomination codée d'un fameux papyrus qui comporte l'inventaire des biens de l'église de Ravenne aux VI^e-VII^e s.
- Pabula** — prestation de fourrage. En Italie, elle est due pour la poste publique et doit être apportée au moment déterminé des *oppida* aux magasins de fourrage du bourg ; puis du bourg on faisait transporter le fourrage au magasin de la station qui lui était assignée (*CTh*, XI, 1, 9 en 365 ; Déléage 1945, p. 226).
- Pabula et pecunia** — fourrage et espèces. En Afrique, la charge due pour les chevaux de poste (voir à *veredi*) peut être convertie en fourrage et en espèce (*pabula et pecunia*) versés annuellement (*CTh*, VIII, 5, 64 = *CJ*, XII, 50, 19 ; Déléage 1945, p. 236).
- Pactio** — accord, convention, contrat. En Sicile, Asie, Cilicie, contrat privé que passait le *decumanus* chargé de prélever la *decuma* avec chaque cultivateur, afin de prévoir la quantité de blé qui lui serait livrée. C'est également le contrat que le *decumanus* passe avec la cité, lorsque celle-ci se porte candidate au "rachat" de sa propre dime (Nicolet 2000, p. 279-280).
- Pactio** — accord ou pacte, chez les Lombards (Liutpr 91 ; D'Argenio 198).
- Pactum** — accord. L'accord entre les voisins sur leur limite commune est nommé pacte ou accord (*Lib. col.*, 217, 4 La). C'est une *conventio* (voir à ce mot).
- Pactum, pactus** — acte d'un traité, d'un accord ; contrat de bail (Niermeyer). C'est un des types d'actes remplacés par une charte d'*apennis* ou une pancarte en cas de destruction des archives du demandeur (Formules, Angers n° 31, 32, 33).
- Pactum divisionis, paccium divisionis** — acte de division. Convention par laquelle un patrimoine est partagé, par exemple entre deux frères (formule d'Angers, n° 55).
- Pactus legis Alamannorum** — « Pacte de la loi des Alamans ». Texte législatif comparable à la loi des Bavares, accepté lors d'une assemblée réunissant trente-trois ducs, trente-trois évêques et quarante-cinq comtes, sous Clothaire II (début du VII^e s.). Il ne comporte pas d'emprunts romano-gothiques en raison de l'absence de communautés romaines. (*MGH, LnG*, 5.1, p. 21-34 ; Poly 2018, 242).
- Pactus Legis Salicae** — « Pacte de la loi salique ». On nomme ainsi la partie ancienne, en 65 titres, de la loi composite des Francs saliens qui a été progressivement constituée, de la fin du IV^e au VII^e s. La première loi aurait pu être rédigée soit en 350-353, sous Magnence, sous la forme d'un *pactus* instituant un régime de paix légale (mais les bases manquent pour affirmer cette hypothèse, autres que des analyses philologiques) ; soit en 398 par les Lètes barbares de la Seconde Belgique, sous la forme d'un règlement militaire romain, qui est en fait une coutume franque adaptée aux nécessités militaires. Ces vues, défendues par Jean-Pierre Poly, contreviennent à l'opinion ancienne qui voulait que la première rédaction ait été due à Clovis au début du VI^e s. Étienne Renard pense qu'il est acquis qu'il existait une version écrite en 65 articles avant la mort de Clovis (511) et que l'influence du Code théodosien serait repérable, ce qui définit une fourchette chronologique (438-511). La loi a été ensuite complétée par différents

souverains, notamment Childebert Ier et Clotaire Ier, et remaniée à diverses reprises, notamment sous Charlemagne (*Lex salica emendata* en 798).

Pactus pro tenore pacis — Pacte pour la continuité/le contenu de la paix. Augmentation du *Pactus legis Salicae*, convenu vers 524 entre les rois Childebert de Paris et Clothaire de Soissons, lors de leur traité de paix, et qui complète et amende le vieux texte du *PLS* en l’augmentant d’une collection de leurs édits. Ce *Pactus pro tenore pacis* fut encore remanié en 568, par Chilpéric, fils de Clothaire. (Poly 2018, p. 241).

Paedagogus, — conseiller, agent auxiliaire dans un *tabularium*. Voir à : recensements dans les provinces.

Pagarchie — administration des territoires ruraux (*pagi*) des cités. Voir à *pagarchus*.

Pagarchus, pagarkhos (πάγαρχος), topotérés — administrateur des territoires ruraux des cités. Connus aux VI^e et VII^e s en Orient, on le présente comme étant le successeur du *praepositus pagi* du IV^e s. C’est un magistrat ou liturge municipal chargé de la police générale des districts ruraux nommés *pagi*, et notamment responsable du recouvrement fiscal.

Pagarkhos tou dimoïrou mérour (πάγαρχος του διμοίρου μέρους) — pagarque des deux tiers, du district des deux tiers. Les magistratures de pagarques sont collégiales et à Antaiopolis, par exemple, on connaît un pagarque du district du tiers et un autre du district des deux tiers (Gascou, p. 44-45).

Pagarkhos tou trítou mérour (πάγαρχος του τρίτου μέρους) — pagarque du tiers, du district du tiers. Les magistratures de pagarques sont collégiales et à Antaiopolis, par exemple, on connaît un pagarque du district du tiers et un autre du district des deux tiers (Gascou, p. 44-45).

Pagena de silva de foreste nostra — Part de bois de notre forêt. Canton forestier. Dans l’Antiquité, dans l’Italie péninsulaire, on établissait deux *paginae*, l’une pour la partie montagneuse du *fundus*, l’autre pour sa partie de plaine. La raison était que le mode d’arpentage n’y était pas le même, *finitio more arcifinio* dans le premier cas, *limitatio* dans le second (Chouquer 2014). Réunies, les deux *paginae* formaient les *compaginae* (qui sont connues dans l’expression *compaginae litterarum*, parce que c’est par des lettres qu’on codait les descriptions). Je suggère donc que la *foresta* royale était subdivisée en parties, chacune formant une *pagina de silva*, c’est-à-dire une “page” ou unité arpentée de bois, au sein de la *foresta* de *Uuidegonia*. (Charte de Corbie, éd. Brühl et Kölzer ; Barbier et Morelle 2011)

Pagenses, paginses — notables du *pagus*. Les *pagenses* sont les habitants les plus notables du *pagus* : ils entourent le comte qui les convoque ; ils représentent la communauté locale, dite « des voisins » et à ce titre interviennent comme témoins légitimes dans les actes (*MGH, Capit. I*, p. 282 ; *Coll. Ansegisi* p. 630) ; qui ont l’obligation, en raison de l’adscriptio aux charges, de gérer l’impôt et les services que doivent les *manentes* ou *commanentes* des différentes unités (*villae, curtis*) qui composent le *pagus*. Elisabeth Magnou-Nortier les nomme « responsables fiscaux d’un ou de plusieurs manses » (Neustrie, p. 303). Comme les *curiales* ou *honorati* auxquels ils ont succédé, ils sont astreints à une solidarité de gestion fiscale. L’*epistola cautionum* d’Ardin prouve qu’ils sont soumis aux *iuniores* auxquels ils doivent rendre des comptes, car ceux-ci, au nombre de sept, sont rendus collectivement responsables des versements « de leurs *pagenses* » à l’agent de l’église du Mans. Ils interviennent aussi dans la gestion des titres (archivage, insinuation, publicité foncière) puisqu’une formule de Marculf prévoit la procédure pour solliciter du roi un titre pour qui a perdu toutes ses archives. Les *pagenses* peuvent être dans la *familia* d’un puissant, comme ces *pagenses et familiares meos*, qu’Éginhard recommande à un grand (*ad N optimatem ; Einhardi epistolae*, éd. Teulet, II, n° 49, p. 88-89).

Pagenses nobiliores — notables les plus nobles du *pagus*. Mention dans une charte concernant la région d’Autun en 866-875, lorsque des *missi*, chargés d’une enquête (*inquisitio*) sur les droits respectifs de l’évêque de Bourges et du comte Heccard sur la terre de Perrecy, font venir ces *pagenses nobiliores*, membres de l’élite locale (Prou et Vidier, *Saint-Benoît-sur-Loire*, I, p. 57-59).

Pagi de Bourgogne et de Franche Comté (origine des) — Une formule de Marculf, identique à un brevet de délégué royal, prévoit d'administrer « les Francs, Romains, Burgondes ou les autres nations » (Formule 8 de Marculf). Selon J.-P. Poly, ces autres nations formeraient trois ensembles dont un des intérêts est de rendre compte de la possible origine lointaine des *pagi* des deux Bourgogne. Un premier groupe est formé par les Sarmates (de trois *praepositurae* : Cora (ou Auxerre), Autun et Langres, mentionnés dans la *Notitia Dignitatum*) et les Alains installés par Aetius à Valence. Un second groupe est formé par les six “pays” que mentionne l'édit de Clotaire (*nec quicquam aliud agere aut iudicare, quam ut haec praeceptio secundum legum romanorum seriem continet, vel sexus quorundam gentium iusta antiquae iuris constitutionum olim vixisse denussetur*, « ne pas faire ou juger autrement que comme le contient cet édit selon la suite des lois romaines ou les usages de ces six gents (qui) sont reconnues avoir jadis vécu selon l'établissement d'un droit ancien » (édit de 614, *MGH, Capit.*, 1, n°8 p. 19, en fin de texte ; trad. J.-P. Poly). Les noms de ces pays ne sont pas donnés dans l'édit. Ce seraient ceux qui portent des noms germaniques, à savoir : *Hattoari* d'Attuyer ; *Abucini* du Portoais ; *Coleti* de Vesoul ; *Hamavi* d'Amaous ; *Warasci* de Varais ; *AescCuOdingas* d'Escuens (Poly 2008 p. 203). Un troisième groupe renvoie à l'ex-armée du *tractus italicus* et concerne des unités romaines du Danube établies en Octavéon, Royans, Albanais, Grésivaudan, Sémine, Valais. Il est donc possible que l'origine des *pagi* altomédiévaux des deux Bourgogne ait un rapport avec la définition de régions ou circonscriptions militaires tardo-antiques, définies pour l'installation de contingents de populations barbares et de réserves de recrues. J.-P. Poly en a fait la démonstration pour la région du *pagus amavorum*, à partir de la fibule de Charnay et de la toponymie (voir à : *Odal, odhal, oethel, irfe*). Je produis une analyse parallèle pour la région de Dijon, où il est possible de relever une présence militaire barbare liée au *castrum* de Dijon et à l'*oppidum* de Crimolois aux VIe-VIIe s. au sud du *pagus Attoariorum*. (Notice rédigée d'après J.-P. Poly 2018, p. 203 et 211 ; la conclusion est de mon fait). Voir aussi à : Six *gentes* de Bourgogne Ve-VIIe s.

Pagina (1) — terrain (selon Niermeyer qui donne les deux exemples suivants : *in qua pagina sunt mansiones*, en 631 ; *pagina de silva*, du texte de Corbie, rapporté à 662), portion ou part d'une unité foncière. Il peut s'agir d'un dérivé de la *pagina* tardo-antique, qui est une pièce de terre et, en même temps, son inscription dans un registre, sous le nom de *paginae fundorum*. (Charte de Corbie, éd. Brühl et Kölzer ; Barbier et Morelle 2011). Voir à : *Pagina de silva de foreste nostra*.

Pagina (2) — acte, titre. *In divisionis paginas* (*MGH, Urk.Mer.*, Hanovre, 2001, I, p. 87-89, n° 32).

Pagina — pages d'un livre. Festus propose une analogie intéressante lorsqu'il dit que les pages ou feuillets d'un livre ont été nommées ainsi parce qu'elles occupent chacune leur région dans le livre, « comme les *pagi* » (sous-entendu au sein de leur région). Cette formulation laisse entendre que le terme de *pagina* aurait transité du vocabulaire administratif du recensement au vocabulaire livresque. (Festus, éd. Müller, p. 221).

Paginae — vignes. D'après Pline l'Ancien (*NH*, 17, 169), les *paginae* seraient des rangées de vigne disposées en rectangle et faisant limite.

Paginae censualibus — registres du cens. Celui qui acquiert le *dominium* d'un bien d'autrui doit demander son inscription au registre du cens pour la part dont il est devenu possesseur afin que la capitation (en fait l'impôt est le *tributum agri*, comme cela est précisé dans l'*interpretatio* de la constitution) lui soit transférée (*CTh*, XI, 3, 5 ; en 391 pour la Préfecture d'Orient ; Délégé 1945, p. 23).

Paginae fundorum — pages (fiches) des domaines. Expression employée dans les *Casae litterarum* (*Casae*, 313, 3 La où il est question des deux fiches des *fundî*) et qui renvoie à des fiches ou des tablettes décrivant chaque domaine/unité foncière, à l'issue d'une procédure cadastrale de *finitio* conduite sur le terrain par l'arpenteur. Quand le *fundus* ou la *casa* (termes équivalents dans les *casae litterarum*) a été défini dans une zone qui associe systématiquement les collines, les monts et les plaines (ce qui est le cas de l'Italie péninsulaire), l'arpenteur, partant des rapports d'enquête sur le terrain, fait deux fiches,

parce qu'il y a deux modes différents de *finitio* : l'un, adapté aux collines et aux monts, par les bornes et les signes qu'il institue ou désigne lors de sa *terminatio*, et pour laquelle il utilise des éléments remarquables du paysage existant ou des éléments qu'il construit pour cela ; l'autre, en plaine, où il doit suivre le bornage déjà existant et qui a été établi à partir d'une *limitatio*, avec des codes différents de ce qu'il pratique en montagne, codes dont il trouve l'exposé dans les "notes du droit", autre archive cadastrale (voir à *Notae iuris*).

Pago (/paco) quam et in palacio (tam) — « tant dans le *pagus* qu'au palais ». Extrait d'une formule d'Angers (n° 1a, *MGH, Form.*, p. 4) qui a pour but de déclarer que le mandat effectué par l'époux est valable en tous lieux. Mais l'alternance des lieux renvoie aux deux types de lieux : le *pagus* pour les terres de droit ordinaire ; le palais pour les terres fiscales.

Pagus en Italie aux IV^e et III^e s. av.J.-C. — En Italie centrale, le *pagus* est une institution « qui regroupe environ 800 personnes, réparties en général en trois *vici* ». C'est une forme qui n'a pas atteint le stade de l'urbanisation (*oppidum*). M. Humbert (p. 218, note 37), à propos des 31 *oppida* des Eques, pris par Rome en 304-303, et qui seraient, en fait, des *pagi*. Cette vision ne peut être qu'un aspect de la notion de *pagus*. *Pagus* renvoie tout autant à une institution, et pas uniquement à un faible degré d'urbanisation. On en veut pour preuve le fait qu'en 211 av. J.-C., après leur défection, des villes comme Capoue, Atella et Calatia, perdent leur autonomie municipale, leur droit de cité, et sont réduites à l'état de simples agglomérations, de champs et de maisons, et que les inscriptions de cette époque évoquent les *pagi* qui se partagent leur territoire et les *praefecturae* qu'on y constitua pour les administrer (Humbert p. 366).

Pagus et cité en Afrique — Plusieurs inscriptions d'Afrique témoignent du rattachement d'un *pagus* à une cité, soit parce que le *pagus* porte le nom de la cité (ex. *pagus Tuggensis*, en lien avec la cité contiguë de *Thugga* ; on a un exemple parallèle avec le *pagus Uchitanorum Maiorum*, rattaché à un *castellum* indigène, *Uchi Maius*), soit parce qu'il porte le nom du même patron divin (*pagus Fortunalis* ; *pagus Mercurialis* ; *pagus Minervius*), soit parce qu'il porte la même épithète, comme le *pagus Veneriensis* qui se rapporte à la cité voisine de *Sicca Veneria*, qui est une colonie julienne. Ces *pagi* peuvent témoigner de l'installation de colons romains dans des zones extérieures à la cité de rattachement, et dans ce cas, pris à des cités voisines pour compléter une assignation. (Nabil Kallala, « À propos de l'appartenance du *pagus Veneriensis* », dans Samira Sehili *et al.* (éd.), *Mélanges d'histoire et d'archéologie de l'Afrique antique*, Tunis 2018, p. 145-160).

Pagus veteranorum — *pagus* de vétérans. Les inscriptions africaines portent témoignage de l'existence de collectivités de vétérans au sein de cités, comme le *pagus Mercurialis* chez les *Medeli*, au sud-ouest d'Uthina, ou le *pagus Fortunalis*, un peu plus à l'ouest. Ce sont des communautés issues d'assignations viritane, groupées dans des *pagi* les différenciant des colonies. Des incipitions de Zaouia Khdimia, des II^e et III^e s., récemment découvertes (Maurin 1995), portent la mention des *pagani pagi Mercurialis veterani Medelitani*, c'est-à-dire des habitants vétérans du *pagus Mercurialis* des Médélitains. D'autres, également du début du III^e s., attestent du fonctionnement collectif de cette collectivité (*CIL VIII 885*). Une autre (*ILAf.* 301), datant du règne d'Antonin le Pieux, parle des *ciues Romani pagani veterani pagis Fortunalis*, dont les ascendants ont reçu des terres à Sturnuca par un bienfait d'Auguste. (Maurin 1995)

Pagus — district fiscal ; mot intraduisible (il vaut mieux éviter l'ancien vocable géographique "pays"). Désigne une circonscription fiscale, subdivision de la cité, ayant ses frontières (Sic. Flac. 129, 11-13 Th = 164, 25-27 La). Dans la *forma censualis* (et les Tables alimentaires qui en sont probablement dérivées), ce sont des unités intermédiaires du référencement cadastral. Les *pagi* sont réorganisés au début du IV^e s. afin de soustraire les campagnes aux percepteurs de la cité et les soumettre aux principaux villages, promu au rang de *metrokômia* (J.-M. Carrié dans Carrié et Rousselle, 1999, p. 193). Selon Isidore de Séville (*Etym.* XV, II, 7) : *Civitates autem aut coloniae, aut municipia, aut vici, aut castella, aut pagi appellantur.* « Les cités sont appelées colonies,

municipes, *uici*, *castella* ou *pagi*. ». La phrase témoigne d'une banalisation du vocabulaire utilisé, jadis, dans les lois agraires et d'une certaine indistinction entre les niveaux.

Pagus — mot intraduisible. Circonscription administrative régie par un comte. Le *pagus* reste sans doute la référence de localisation cadastrale la plus répandue dans tout l'Occident altomédiéval. Parmi les plus anciennes mentions altomédiévales : *per pagos* dans la loi des Burgondes, au début du VI^e s. (*Lex Burgund.*, XLVIII-4 ; *MGH, LnG 2.1*, p. 81). Il se situe au niveau cadastral supérieur, comme subdivision principale d'un *regnum*. Dans certains cas, il est remplacé par *comitatus*.

Païement de l'impôt — Dans les années 1930-1950, les interprétations de la capitation étaient dominées par l'idée que le nouvel impôt avait été mis en place pour organiser la perception en nature des charges, en raison du recul de l'économie monétaire. L'idée d'une évolution de la fiscalité tardo-antique dans le sens d'un retour à l'économie naturelle est à rejeter. Si l'usage d'une unité abstraite permet la gestion de l'imposition en nature, elle permet tout autant le versement en espèces.

Rakton (πάκτων) — cens emphytéotique. Synonyme : *Apotakton*.

Palatinus — nom d'une collection de textes gromatiques illustrés, composée au IX^e s., peut-être à Aix-la-Chapelle, et initialement conservée à la Bibliothèque Palatine d'Heidelberg, avant de l'être aujourd'hui à la Bibliothèque du Vatican. Le manuscrit est intégralement consultable sur internet.

Pali lignei — pieux de bois. Poteaux servant au bornage (*Asculanus ager* : *Lib. col.*, 252,17 La) ; dits aussi *pali roborei* (voir à *Roboreus terminus*).

Pali sacrificales, termini lignei sacrificales — pieux sacrificiels, bornes en bois appelées sacrificielles (*Lib. col.*, 218, 5 La ; 221, 17 La ; Guillaumin 2004, p. 111-112).

Palmus — paume. Mesure de longueur valant 4 doigts ou 3 onces (Balb., 94, 14 ; 95,1-5 ; 96,1 La).

Palus — poteau. Poteaux de chêne vert et enduits de poix ; souvent désigné par une étoile nommée *iunior* ou *stella iunior*, l'étoile la plus jeune (Gaius, 307, 2-3 La).

Palus actuarius — poteau actuaire. Poteau installé tous les *actus* de 120 pieds le long des côtés de la centurie, entre les têtes de centuries (Hyg. Grom., 155, 8-9 Th = 192, 9 La).

Palus picatus — voir à *Picatus palus*.

Palus sacrificialis — poteau sacrificiel, poteau de bois auprès desquels les particuliers faisaient leurs sacrifices (Ps.-Agen. 33,11 Th = 74, 10 La).

Pancarta — pancarte. Acte confirmatif des biens d'une institution établi par un souverain lorsque l'établissement a perdu tous ses titres (*praeceptum de cartis perditis*) ; l'acte lui tient lieu de titre de propriété. Exemple : « *res vel kartarum testamenta ejusdem ecclesie sunt incensae vel pessumdate...* » (Ph. Lauer, *Louis IV*, n° 1, p. 1-3) ; « *omnia strumenta cartarum in eodem incendio exusta* » (*CharlesCh 1*, n° 23, p. 56-59).

Pantoc(h)arta — pancarte. Précepte royal qui tient lieu de remplacement en cas d'archives perdues : *praeceptum qui dicitur pantocharta*, dans une pancarte de Louis IV d'Outremer concernant le domaine de Tillenay. Voir à : *Pancarta*.

Parafreda — droit de gîte. Voir aussi : *parata*, *alberga*, *mansionaticum*.

Parallela — parallèle. Nom d'une mesure de surface propre à la Gaule Narbonnaise, mentionnée par Hygin ; on en ignore l'équivalence en jugères (85,9 Th = 122, 7 La) ; voir aussi à *libra*.

Parallelogrammus orthogonius — parallélogramme rectangle (Epaph. et Vit. Ruf., Guillaumin 1996, 155).

Parallelogrammus terminus — borne en forme de parallélogramme (*Terminorum diagrammata*, 340, 27 et fig. 272 La).

Parallelogrammus trigonus — triangle parallélogramme (Epaphr. et Vit. Ruf., Guillaumin 155).

Paralleloneus terminus — borne parallèle (comprendre qui porte des lignes parallèles ?). C'est une borne rugueuse, aux aspects mélangés et avec des points ou un pointillé, indiquant un *trifinium* ; elle signifie « les principes et les résolutions des lois »

(Peyras) ou « les départs de distances prévus par les lois » (Favory). Sa mesure en pieds (*pedatura*) est de 460 pieds. (Latinus, 309, 13-16 et fig. 253).

Paramontal — Forme et système de domanialité historique, connu à la fin du haut Moyen Âge, dans lequel l'appropriation des terres est référée à un "Lord Paramount" vers lequel la pyramide des domanialités est orientée. Ce Lord paramontal se trouve idéalement au sommet de la cascade des mises en saisine, successives et descendantes, et des *investiturae* qui se dirigent vers le bas ("paravail"). Le modèle est celui de l'Angleterre des Xe-XIIe s. : le système domanial y est paramontal en ce qui concerne son organisation d'ensemble. C'est un système sociofoncier reposant sur une stricte hiérarchie des tenures sur au moins cinq niveaux, sans qu'il y ait de démembrement de la propriété d'un seul (Lord Paramount ; Lords *in capite* ou "tenants in chief" ; "Mesne lords" ou lords du manoir ; "free tenants in demesne", détenant des tenures en bourgage ou en socage ; non libres détenant des tenures en villeinage). Par analogie, on qualifiera de "paramontale" toute structure fonctionnant par mises en saisine successives, dans laquelle toute appropriation est relative, puisque dépendant toujours théoriquement d'un niveau supérieur.

Parangariae — corvées de charroi supplémentaires. Ces corvées font partie des charges sordides (*munera sordida*) et les clercs en sont dispensés (*CTh*, XVI, 2, 10 en 346). En Afrique, les provinciaux sont tenus de fournir des corvées de charroi pour les gros transports (*angariae*) ou des corvées supplémentaires (*parangariae*), au titre des charges de la capitation rurale, mais seules les réquisitions publiques (*causa publica*) sont tolérées (*CTh*, VIII, 5, 63, en 401 ; Délégé 1945, p. 236).

Paraphylaké (παραφυλακή) — surveillance rapprochée ou protection de terres (vignobles, vergers, cultures) en Égypte dans l'Antiquité tardive. Cette surveillance, à la fois fiscale et de maintien de l'ordre (police rurale), vient de villages ou de bourgs voisins et elle s'exerce sur des entités bien précises d'un village : un hameau (*époikion*), un lieu-dit (*topos*), des champs, un vignoble, un bassin d'irrigation (*perichoma*). Ces entités portent un nom. La *paraphylaké* a notamment pour but de contrôler des secteurs irrigués et la fourniture de l'eau.

Parare — posséder en commun. Terme employé dans la charte d'Adalbertus et Haganus concernant les *villae* que leur a données Pépin Ier, dont celle d'Ardin, et dans laquelle les deux souscripteurs se déclarent précaristes de l'église du Mans (*AP*, p. 254-256 ; Goffart, *Forgerie*, p. 259).

Pararerogamus (= parallelogrammus) pentagonus — parallélogramme à cinq côtés. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus, (*Lib. col.*, 249, 9 La).

Parasanga — parasange (mot masc.). Mesure de longueur utilisée pour les voies en Perse (*De agris*, 370,5-6 La).

Parata — gîte. L'immunité comprend l'exemption du gîte : *absque paratas* (ex. *CharlesCh 1*, n° 44, p. 119-121). Voir aussi : *alberga, mansionaticum, parafreda*.

Paraveredi — chevaux de poste supplémentaires. En Afrique, les provinciaux sont tenus de fournir des chevaux de poste (*veredi*) ou des chevaux de poste supplémentaires (*paraveredi*), au titre des charges de la capitation rurale, mais seules les réquisitions publiques sont tolérées (*CTh*, VIII, 5, 63, en 401 ; Délégé 1945, p. 236).

Parceringus mansus — manse à part de fruit, métayé. Mention dans une pancarte de l'évêque d'Autun, Adlgarius, pour Saint Nazaire d'Autun et Saint Andoche de Saulieu (877-879) : mais quelle distinction faire avec les manses *mediatarii*, à mi-fruit, également comptabilisés dans le même acte ? (Léonce Lex, *Documents originaux...*, 1883, n°6, p. 253-256).

Parciarincus — (adj, ce qui est) métayé, qui fait l'objet d'un contrat à part de fruit ; (subst.) métayer, le colon qui souscrit un contrat de ce type. Dans le censier du chapitre Saint-Vincent de Mâcon concernant la seigneurie de Saint-Hymetière dans le Jura (878 pour la partie ancienne), les manses *absi* sont exploités par le métayage : *Sunt in Cassiriaco mansi duo, ad Festiniacum mansus j, sunt ipsi absi et parciarinci* (Délégé, p. 1219).

Pares — pairs. Autre nom des *socii*, des *consortes*, c'est-à-dire des tenanciers qui s'associent pour posséder en commun, pour tenir un manse, etc.

Pari censu, equiparati census, ejusdem census — de même cens, de cens égal. Formules qui reviennent régulièrement dans le polyptyque de Saint-Pierre-le-Vif de Sens pour Mauriac, pour évaluer des *villae* adjacentes, qui paient le même cens que la *villa* précédemment décrite dans l'inventaire. La formule souligne le caractère fiscal et forfaitaire du prélèvement. (éd. Rouche, n° 14, 32, 40, 43, 55, 82).

Parietes de calce fabricatas — murs faits de (pierres) calcaires. Élément de bornage (*Expositio terminorum*, 361, 20 La).

Paroikôn kephalai (παροίκων κεφαλαί) — têtes de colons. Une des entrées des cadastres d'Asie Mineure, indiquant un élément imposable (Déléage 1945, p. 186). Voir aussi à *Doulon kephalai*.

Parrochia, parrocia, paroisse — au début du VI^e s. la paroisse, en tant que ressort d'un prêtre, est désignée par des termes différents : *parrochia* (Epaone en 517, canons 7 et 25 ; *MGH, Conc. 1*, p. 20 et 25), *diocesis* (Epaone en 517, canon 8 ; *MGH, Conc. 1*, p. 21) ; paroisse (Concile de Lyon I en 518-523, canon 2 ; *MGH, Conc. aevi Mer.*, p. 33).

Pars (1) — partie. Dans une cultellation, projection de la pente à l'horizontale, qui équivaut à une partie du lotissement (selon A. Roth-Congès 1996, 323, n. 90, qui suit le texte de Lachmann [*pars* : 27, 12 La] et non celui de Thulin [*pares* : 19, 7 Th]).

Pars (2) — partie. Terme employé par Sénèque pour nommer la partie que chaque *dominus* possède (c'est-à-dire son *fundus*) et fait recenser à l'intérieur du territoire dont par ailleurs la *res publica* a la possession universelle (*universa possessio*) (*De beneficiis*, VII, 4).

Pars (partes) agri (3) — partie(s) d'un territoire. Nom donné aux parties du territoire obtenues par la division de l'espace par le *kardo maximus* et le *decumanus maximus* (Frontin, 12,11 Th = 29, 7 La) ; à partir de l'*umbilicus*, division de l'espace en quatre parties (Hyg. Grom. 159, 1-3 Th = 195,18 – 196,1 La). Voir aussi à *Regio*.

Pars (4) — partie. Portion de la chose qu'on possède en indivision avec d'autres. Car, si la chose est divisée, alors ce qu'on possède n'est plus une partie mais un tout. (*Dig.*, 50, 16, 25).

Pars colonica — part des tenures coloniales.

Pars de fisco dominico — part du fisc domanial. Expression inhabituelle qui semble indiquer que le fisc ou manse indominal ou domanial (mais il y peut-être des différences qui interdisent qu'on les assimile) a été divisé en *partes*, dans une espèce de lotissement. (*Im.*, XIII, 88).

Pars dominica — “Dominico” en italien : part du *dominus* dans une *curtis* italienne, équivalent de la *villa* carolingienne en *Francia*. Expression des chartes italiennes s'opposant à la *pars massaricia*, ou ensemble des tenures.

Pars massaricia — “Massaricio” en italien : ensemble ou part des tenures des paysans ou *massarii* dans une *curtis* italienne. La *pars massaricia* ou *massaricio* en italien s'oppose à la *pars dominica* ou *dominico*.

Partage d'ascendant burgonde — Nom qu'Henri Auffroy donne à la disposition de la loi burgonde qui prévoit le partage ou donation entre vifs, équivalent du testament (Auffroy, p. 147).

Partage de l'eau d'une source publique — Un rescrit des empereurs Antonin et Verus décide que l'eau d'une source publique (*aqua de flumine publico*) utilisée pour l'irrigation (*ad irrigandos agros*) doit être partagée entre ceux qui ont des possessions voisines à proportion de leur mesure (*pro modo possessionum*) et sans nuire à personne d'autre (*Dig.*, 8, 3, 17).

Partes agrarias — parts des fruits. Part ou pourcentage des récoltes, de vin et d'huile et des produits de l'élevage que les colons sont tenus de remettre aux *domini*, aux *conductores* et aux *villici* des domaines exploités selon la *lex Manciana* en Afrique. Ces parts doivent être préparées pour pouvoir être transportées hors du *fundus*. (Inscription d'Henchir Mettich).

Partes fundi — parties du *fundus*. Expression employée dans la Table de Veleia. Elle signifie que le *fundus* a été divisé en parts (en trois parts dans le cas de l'obligation XXXI). Mais dans la mesure où ce *fundus* divisé en trois parts est lui-même à deux noms et qu'il a deux voisins, la division en trois est bien fiscale et non pas matérielle. Ce sont les revenus du *fundus* qui ont été partagés en trois parts, pas l'exploitation.

Partes iuris — les parties du droit. Expression d'Agennius Urbicus pour désigner les controverses qui se résolvent par le recours aux voies du droit civil ou ordinaire (26, 24-26 Th = 66, 7-9 La). Voir à : Conditions agraires et types de controverses agraires.

Partes terrarum — les parts des terres. Expression de la loi des Burgondes, art. 54, pour indiquer les deux parts de terres que le peuple burgonde (*populus noster*) a reçues. (*Lex Burg.*, 54-1, *MGH, LnG 2*, p. 88).

Particellae manciariae — parcelles (exploitées) selon la loi Manciana.

Particula, particula agrorum — parcelle ou portion d'un domaine. Le terme est employé par Sículus Flaccus lorsqu'il traite de la continuité de la possession et qu'il indique qu'une partie d'une possession peut se trouver de l'autre côté d'une voie (ce qui sous-entend que la voie doit en principe faire limite ; Sic. Flac. 109, 21 La = 145, 21 La) ; qu'on peut acheter des parcelles ou portion de terres de l'autre côté d'un ruisseau alors que celui-ci fait limite (114,18 Th = 150, 17-18 La) ; qu'on échange des parcelles ou portions entre possesseurs pour reconstituer la continuité de la possession (119, 20-27 Th = 155, 15-22 La) ; enfin que les mutations par achat ou vente de portions ou parcelles ne correspondent plus à ce qui est mentionné dans les archives (126, 14-18 Th = 161, 25 - 162, 2 La). Dans tous ces exemples, le mot renvoie donc plutôt à une portion d'un domaine, de taille indéterminée, et la traduction par parcelle, qui peut être juste, peut néanmoins induire en erreur, en raison du sens moderne du terme.

Pascendum communiter vicinis (ad) — pour le pâturage en commun des voisins. Expression qui désigne les *compascua*, pâturages assignés à des groupes donnés, adjoints (*iuncti*) à des *consortia*, et non pas ouverts à tous (Isidore XV, 13, 9 ; et Paul Diacre L, 35, 9). Le statut de ces bois communs est l'indivision : la *Lex (romana) Burgundionum* interdit d'y faire des parts (XVII, 4 ; *MGH, LnG 2.1*, 1892, p. 141).

Pascua — pâturages. Sixième et dernière catégorie de terres dans le classement des terres vectigaliennes de Pannonie (Hyg. Grom. 168, 15 Th = 205, 15 La).

PASCVA PVBLICA — pâturages publics. Pâturages assignés à une *res publica* ; l'une des mentions qu'on peut trouver sur un plan cadastral (Hyg. Grom. 159, 21 Th = 196, 18 La).

Passus — pas. Mesure de longueur de 5 pieds (Balb., 94,11 et 15 ; 95,6 La).

Patrimonialia, ou patremouniália (πατριμωνιαλία) — la terre patrimoniale, en tant que catégorie remplaçant celle de *gê ousiakè* et s'opposant aux *despotikài kteseis*, ou encore *ousiai tamiakài*, qui sont gérés par la *res privata* (Burdeau 1966, p. 78, qui souligne ainsi le fait qu'on retrouve en Égypte la même opposition qu'ailleurs entre les fonds patrimoniaux et les fonds de la *res privata*). Mention dans le cadastre d'Aphroditô (ligne 298). En Égypte, fonds constitués sur la terre royale ou la terre neuve (Gascou p. 260).

Patria — patrie, lieu de naissance. Notion proche de celle d'*origo*, la patrie est définie par Cicéron (*De legibus*, II, 1-2) par les éléments suivants : lieu de naissance, quasiment un berceau (*incunabula*), ancienneté de la famille, lieux des sacrifices, résidence des parents, monuments funéraires des aïeux. En commençant son deuxième discours sur les Lois par la description du lieu où se trouve sa maison familiale, et le rappel de ce qu'est cette *patria*, Cicéron montre que l'origine du droit civil réside dans deux notions de base : l'attache au lieu d'origine des ancêtres et de naissance (voir à *adscriptio*), le lien avec la nature et le droit de la nature. Il y a donc des parentés évidentes avec les mêmes notions telles qu'on les trouve dans les droits dits coutumiers. Mais le citoyen a deux patries, celle de la nature et celle de la cité. Cependant, la patrie de naissance est en quelque sorte contenue dans la patrie de droit ; ainsi, pour Cicéron, Arpinum est la patrie de naissance, mais intégrée dans Rome, la patrie qui rassemble tous les citoyens.

Patriae munera — charges de la patrie. Ce sont les charges curiales, de gestion

municipale. On ne choisit, pour les exercer, que ceux qui sont les plus dignes par leurs mérites et par leur fortune, afin qu'ils puissent remplir ces fonctions. La constitution indique très explicitement que la fonction curiale est une obligation dont on charge les riches familles notables de la cité (*CTh*, XII, 1, 148 en 395 (?); Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 328-329). Voir à : *curialis*; *descriptio onoxiorum publicorum*; *ius curiae*.

Patriam dare — donner un droit de résidence. Expression relativement elliptique d'une constitution de Valentinien et Valens en 364, qui ne se comprend que par le contexte de la phrase : *Omnibus benemeritis veteranis quam volunt patriam damus et immunitatem perpetuam pollicemur. Habeant exvacantibus sive ex diversis, ubi elegerint, agros et ea lege habeant, ut sibi soli eorundem fructus cessuros esse cognoscant*, ce que M. Émion traduit par : « Nous donnons à tous les vétérans méritants le droit de choisir leur résidence, et Nous leur garantissons une immunité perpétuelle. Qu'ils aient des champs des terres vacantes ou d'autres terres, comme ils le souhaiteront, et qu'ils les aient par cette loi en sachant que le revenu leur reviendra à eux seuls. » (Émion 2017, p. 391). Les vétérans ont le droit de choisir le lieu où ils pourront recevoir des terres vacantes ou d'autres (fiscales non vacantes), *ubi elegerint*, « là où ils choisiront » (plutôt que « comme ils le souhaiteront »), ce qui leur donnera de fait une *patria*, c'est-à-dire une résidence fiscale et un lien avec le cens.

Patrimoniales fundi en Orient (réforme des) — Trente et une constitutions attestent de l'existence de *fundi patrimoniales* ou d'exploitants *patrimoniales* de domaines en Orient entre 377 et 491. Mais, alors qu'en Occident le lien est souvent fait entre patrimonial et emphytéotique, il n'est jamais fait dans cette trentaine de textes. Cette régularité n'est pas un hasard, pas plus que la disparition de la classe du *ius emphyteuticum*. Pour ces mêmes domaines patrimoniaux, on se met à parler, au Ve s., de *dominium*, *conductio*, de *ius privatum*. Ensuite *patrimonialis* n'est plus opposé à *res privatae*, mais à *privatus* d'une part, et *domus divina*, d'autre part. Tout ceci est l'indice d'une réforme, marquée par l'absorption du *ius emphyteuticum* par le *ius patrimonialis*. Ainsi, quand la *Notitia Dignitatum* mentionne les *domus divinae*, c'est parce que ce sont à peu près les seules institutions à n'avoir pas été absorbées par l'ensemble des *fundi patrimoniales* et qu'elles s'en distinguent. En revanche, les *res privatae* furent « patrimonialisées » et le patrimoine fiscal s'agrandit ainsi au détriment du patrimoine privé impérial. Les dépenses du Prince ne furent couvertes que par les *domus divinae*, tandis que les revenus de la *res privata* servaient à couvrir des dépenses comparables à celles dont s'occupaient traditionnellement les caisses de l'*arca* et des Largesses sacrées.

Patrimonialis canon — canon patrimonial. Quiconque a cultivé un *fundus* patrimonial (donc public) qui était à l'abandon peut le détenir en droit privé et perpétuel et paiera le canon patrimonial (*CTh*, IV, 14, 30 ; édit de 386).

Patrimonialis fundus — domaine ou fonds public. En Afrique, ce type de *fundus* acquitte la taxe en espèces et plusieurs prestations en grains (*CTh*, XI, 16, 1, en 319 = *CJ*, XI, 65, 2 ; Déléage 1945, p. 232).

Patrimonialis possessor — possesseur patrimonial. Possesseur de terres publiques (*CTh*, XI, 1, 4).

Patrimonium — le Patrimoine du Prince. Ensemble des biens qui forment les domaines du Prince, considérés, depuis les Julio-Claudiens, notamment Claude, puis avec Vespasien, comme biens de celui à qui échoit l'empire. Le Patrimoine n'est pas un bien privé, comme les autres, mais une fonction publique et ses revenus servent à des besoins publics (armée, approvisionnement, spectacles extraordinaires, bibliothèques, ouvrages d'intérêt public). Jusqu'au milieu du IIe s. apr. J.-C., le Patrimoine gère des fonds d'origine privée et des fonds d'origine publique : il est assimilé au *fiscus* et reçoit progressivement les *bona caduca*, les *bona vacantia* et les *bona damnatorum*. Mais, sous Vespasien, le patrimoine reçoit les restes de l'*ager publicus* non aliénés, à l'exception des *agri vectigales* des communes et des temples : cela allait de soi dans les provinces impériales, mais pas dans les provinces sénatoriales (Asie, Bétique, Afrique et Narbonnaise). Les biens sont administrés par des procureurs. Certains sont des territoires : la Chersonèse, Jamnia en Palestine, et sont administrés en marge de

l'administration provinciale ordinaire. Les confiscations de Néron sont à la base du développement du *patrimonium* en Afrique. Dès le II^e s., le *patrimonium* est devenu l'administration des immeubles de l'Empire (Burdeau 1966, p. 14-25). Voir à *ratio privata, res privata*.

Patrimonium nostrum — un des nombreux termes ou expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Patrimonium pietatis nostrae — une des nombreuses expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (*CTh*, XI, 1, 36 en 431 ; Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Patrimonium sacrum — un des nombreux termes ou expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Patrimonium, patrimonium nostrum — trésor public, *res privata*. (*CTh*, VII, 18, 6 ; IX, 42, 7, 19 ; XVI, 5, 40 ; Delmaire 1989, p. 599). Les expressions *patrimonium nostrum* et *res privata* sont équivalentes et une constitution de 364 (*CTh*, X, 1, 8) précise : *ei patrimonio quod privatum nostrum est*. Selon Burdeau (1966, 79-81), il faut postuler que le mot *patrimonium* ou l'expression *patrimonium nostrum* correspondent aux *res privatae* et non pas aux *fundi patrimoniales*.

Patriotica consuetudo — coutume du pays. Expression du canon 7 du Concile d'Orléans V de 549 (*MGH, Conc. 1*, p. 102).

Patrocinium — patronage. Protection qu'un puissant accorde à un groupe social donné ; souveraineté privée exercée sur des individus ou des collectivités. Le patronage a été présenté comme une institution contraire au bon fonctionnement de la fiscalité, née de la fraude : on possède plusieurs textes qui répriment la protection accordée par certains *potentes* à des villages qui se permettent de piller leurs voisins sans crainte de sanctions (ex. : Libanius, *Discours sur les patronages* ; Discours XLVII, 4-6 ; *CTh*, XI, 24, 4). Voir l'édit de 415 qui impose aux patrons des possessions d'assumer les redevances publiques, ce qui a pour but de rendre caduque la qualification de patron (*CTh*, XI, 24, 6). Les paysans qui perdent leurs terres par empiètement ou qui les abandonnent en raison des collecteurs d'impôt, demandent à cultiver les terres des grands et deviennent les colons des riches (Salvien, *Du gouvernement de Dieu*, V, 39-43 ; texte dans Delmaire 1995, p. 83 ; Chastagnol 1976, p. 176-178, traduction seulement).

Patronage — Dans l'Antiquité tardive, on peut discerner deux types de patronage. §1 - le *suffragium*, qui est le soutien momentané offert par un individu puissant à un autre, afin que ce dernier accède à une meilleure position sociale ; ce soutien va de la recommandation légale et légitime à l'abus d'influence et à la corruption (ex. achat d'une place dans la *militia*) ; §2 - le *patrocinium*, qui est la protection de nature physique ou fiscale qu'un patron accorde à un individu ou un groupe social qui se placent sous sa dépendance.

Patronatus (ius) — voir à *Ius patronatus*.

Patronus (1) — patron. Chef de famille qui accorde sa protection à ses clients, ses libres et ses affranchis.

Patronus (2) — patron. Personne notable, de préférence puissante ou prestigieuse, qui accorde sa protection à une communauté, défend ses intérêts devant les autorités provinciales ou centrales et qui peut faire bénéficier la cité de sa générosité. Le patronat se situe dans le prolongement de la pratique courante de la *commendatio* ou recommandation, qui est une forme judiciaire et individuelle de patronage. Le patronage, fixé par un vote de la curie municipale, affaire des colons et non des incolae, et il donnait lieu à un contrat fixé dans des tablettes (*tabulae patronatus, tabulae hospitales*) ou encore sur des tessères d'hospitalité (*tesserae hospitalis*). Au plan des termes employés, la cité cooptait le patron ; celui-ci recevait dans sa clientèle les colons ou habitants de la cité ; une ambassade procédait à l'échange de tablettes. Les patronages peuvent être multiples. Par exemple, en quelques mois de présence en Afrique comme gouverneur de

Byzacène (mars-août 321), Quintus Aradius Valerius Proculus a eu le temps d'accorder son patronage à six cités africaines, dont Hadrumète. De leur côté, les cités peuvent avoir recours à plusieurs patrons (exemple, six à Timgad en 363). En Numidie, au IIe s., les patrons des cités-clientes sont des légats de la IIIe légion *Augusta*. (D'après Jaïdi 2006).

Patronus — patron. Celui qui domine l'esclave, l'affranchi ou l'*aldius* chez les Lombards, dans un rapport d'*obedentia* ou de subordination (Roth 224, 225, 235 ; Grim 1 ; Liutpr 55, 68, 121, 124, 126, 143 ; Ratch 1 ; Ahist 15 ; D'Argenio 199). Dans les apriptions de Septimanie et de Catalogne, le bénéficiaire de la concession royale est le "patron" de ses hommes et c'est de lui que ceux-ci tiennent les terres, et non pas de leur propre initiative, ni d'une concession du comte, du vicomte ou de toute autre personne (plaid de 834, *HGL*, II, col. 186 ; cité par E. Cauvet, p. 485).

Patronus publicis — mention dans une inscription africaine de 262-263 (*IAFr506* ; *AE* 1913, 80)

Paume — voir à *Palmus*.

Pax terminationis — la paix du bornage. Expression d'un commentateur chrétien qui a rédigé une liste de bornes et qui crédite le Christ d'avoir fait aboutir le bornage sur la terre (*Expositio terminorum*, 362, 27 La ; Peyras, *DHA*, 36-1, 2010, p. 214).

Pecia — pièce (de terre). L'un des mots désignant les tenures d'une *curtis* ou d'une *villa*, notamment en Italie, en partie comparable à *mansus* ou à *casa massarica*.

Pecuarius — fermier des pâturages publics. Plusieurs mentions chez Tite Live au sujet d'amendes imposées aux *pecuarii* dans les années 296 et 293 av. J.-C. Liv., X, 23, 13 : *Et ab aedilibus plebeiis L- Aelio Paeto et C- Fulvio Curuo ex multatitia item pecunia, quam exegerunt pecuariis damnatis, ludi facti pateraeque aureae ad Cereris positae*. « De même, les édiles de la plèbe, Lucius Aelius Paetus et Caius Fulvius Curvus, avec l'argent tiré aussi des amendes, qu'ils avaient exigées des *pecuarii* condamnés, donnèrent des jeux et placèrent des coupes d'or au temple de Cérès » ; Liv., X, 47, 7 : *Eodem anno, ab aedilibus curulibus qui eos ludos fecerunt, damnatis aliquot pecuariis, uia a Martis silice ad Bouillas perstrata est* ; « La même année, les édiles curules qui donnèrent ces jeux firent, avec les amendes infligées à quelques fermiers des pâturages publics, paver la route du temple de Mars à Bovillae. ». Même information pour 196 et 193 av. J.-C. (Liv., 33, 42, 10-11) : *aediles plebis Cn- Domitius Ahenobarbus et C- Scribonius Curio {maximus} multos pecuarios ad populi iudicium adduxerunt: tres ex his condemnati sunt; ex eorum multatitia pecunia aedem in insula Fauni fecerunt. ludi plebei per biduum instaurati, et epulum fuit ludorum causa*. « Les édiles de la plèbe Cn. Domitius Ahenobarbus et C. Scribonius Curion citèrent devant le peuple plusieurs fermiers des pâturages. Trois de ces accusés furent condamnés et les amendes qu'ils payèrent servirent à la construction dans l'île d'un temple du dieu Faune. Les Jeux Plébéiens furent représentés pendant deux jours; il y eut un repas public à cette occasion. » En Liv., 35, 10, 11-12 : mention de nombreuses condamnations de *pecuarii* et des divers travaux qu'on a pu faire avec le produit des amendes (Pasquinucci, 1979, p. 93-94). Voir aussi à : *scripturarius* ; *Publicius clivus*.

Peculium (1) — pécule de l'esclave. Masse de biens du *dominus* remise à l'esclave pour qu'il puisse l'exploiter et faire des affaires. Mais en droit, le *peculium* s'oppose aux biens (*bona*) : un *paterfamilias* libre ne peut avoir de pécule, et un esclave ne peut avoir de biens (*Dig.*, 50, 16, 182). Le *peculium* peut comprendre des valeurs de toutes sortes, de l'argent (*pecunia*), du bétail (*pecus*), des champs, des maisons, d'autres esclaves (on les dira alors *serui vicarii* par opposition au *seruus ordinarius* possesseur du pécule). Par cette remise, le *dominus* autorisait l'esclave à passer des contrats sur les biens. C'est en laissant une partie de cette masse à son esclave que le pécule a évolué vers le bien transmissible. C'est pour cela qu'un *dominus* pouvait laisser le bien ou une partie du bien à l'esclave lorsqu'il l'affranchissait.

Peculium (2) — pécule (du soldat). On s'est interrogé sur la nature du pécule du soldat qui lui apporte l'exemption de capitation (voir à : Dispense de capitation pour le soldat). S'agit-il de sa terre, en tant que colon, ou bien d'un *peculium castrense* ? L'enjeu de ce débat est le suivant : savoir si l'exemption de capitation dont la loi de Constantin en 325

fait mention, porte sur la capitation personnelle ou bien sur le *tributum soli* (*CTh*, VII, 20, 4). Pour Délégé, à partir de ce même texte, c'est bien de la capitation foncière qu'il s'agit (Délégé 1945, p. 24-27).

Peculium (3) — pécule (du colon). Biens du colon soumis à l'impôt de capitation (Délégé 1945, p. 27). Ensemble des biens du colon agricole, notamment une partie de l'*instrumentum* nécessaire à la mise en valeur des terres. Pierre Jaillette pense que le pécule sert de garantie aux propriétaires fonciers responsables du versement de l'impôt de leurs colons. Une constitution de 365 pour l'Asie interdit au colon d'aliéner ni sa terre, ni son pécule, sans avoir informé son patron (*CTh*, V, 19, 1). Voir les commentaires de Pierre Jaillette dans *CTh* V, éd. 2009, notamment p. 439.

Pecunia — bien qui fait l'objet de la précaire *per manu regis* (Marculf, I, n° 13 ; *MGH, Form.*, p. 51-52). C'est, dans cette formule, un bien non précisé, mais un bien dont le bénéficiaire pourra être investi, puisqu'à la fin du texte on évoque la situation inverse de ré-investiture de l'église en cas de mort du bénéficiaire. C'est un bien sur lequel on pourra assigner une redevance d'un sou par *casata*. C'est donc un bien foncier, du type *res et mancipia*, par exemple une *villa* ou un *praedium*. On peut également attribuer ce sens à l'emploi du même mot dans le capitulaire de Carloman de 742, art. 1 : le *dux* et *princeps* rend les *pecuniae fraudatae*, c'est-à-dire les biens appropriés (*MGH, Capit*, I, p. 25), ou dans celui de 743 dans lequel il s'agit un bien dont peut être investi et sur lequel on pourra assigner une redevance d'un sou par *casata*. C'est donc un bien foncier, du type *res et mancipia*, par exemple une *villa* ou un *praedium*. (Capitulaire *Liptinense* de Carloman, en 743 ; *MGH, Capit*, I, p. 27).

Pecunia pro capitibus — de l'argent pour les têtes. Façon dont Lactance désigne la capitation personnelle ou *tributum capitis* (Lactance *Liber de mortibus persecutorum*, 23 ; texte concernant le règne de Galère, et postérieur à 313).

Pecunia, quae daretur in stipendium ; pecunia in stipendium — somme qui doit être donnée pour la solde militaire. Charge des cités italiennes alliées de Rome (*socii*), qui doivent fournir un contingent et en payer l'entretien. Tite Live emploie *pecunia* comme synonyme de *stipendium* (Liv., XXVII, 9, 13 ; Nicolet 2000, p. 84, 95). Voir à *Tributum in stipendium*.

Pedalis terminus — borne indiquant la *pedatura* ou mesure en pieds.

Pedaneus iudex — juge allant à pied, « juge en pied » (Kerneis). Expression désignant un juge local. Julien, en 362, autorise les gouverneurs à nommer des juges en pied, pour les affaires mineures (*CJ*, 3, 3, 5)

Pedatura (1) — mesure par pieds. Longueur exprimée en pieds, et, par extension, emplacement qui a été mesuré en pieds (Ps-Hyg., *Castr.*, 2 ; 34 ; 35 ; 38 ; 39) ; voir *Podismus*.

Pedatura (2) — mesure par pieds. Opération faisant partie de la *finitio* ou délimitation et qui consiste à établir, sous la forme de listes, les mesures et les intervalles qui caractérisent l'arpentage d'un lieu ou d'une cité.

Pedatura (3) — mesure par pieds. Code de lettres indiquant une mesure en pieds et permettant de savoir, à l'emplacement d'une borne, la distance à laquelle il faut chercher un autre signe ou une autre borne. (Latinus, 309, 17-25 La).

Pedatura (4) — mesure par pieds. Système dans lequel la longueur d'un *limes* est indiquée par une lettre sur une borne dans la direction de celui-ci, lettre qui se réfère à une liste de mesures (*Expositio podismi*, 358-359 La).

Pedisecus, pedisequus — auxiliaire, aide, esclave accompagnant. Voir à : recensements dans les provinces.

Pedites — ceux qui combattent à pied. Catégorie prise en compte lors de la déduction des colonies de l'époque de la République (ex. Aquileia ; Thuriï ; Vibo ; Bologne ; Plaisance), pour faire la différence avec les *equites*. Cette distinction indique que les assignations se sont sur une base censitaire (Nicolet 2000, p. 97).

Pensio — loyer, fermage. Redevance que les *libellarii* doivent payer pour la concession de terre qui leur est faite. Voir à : contrat *a pensionis nomine*.

- Pensio** — rente, loyer. Synonyme de *canon*, *vectigal* ou *pensitatio*. Mais l'examen des emplois du terme, comme c'est également le cas du mot canon, démontre qu'il désigne autant la redevance que l'impôt foncier et même toutes les charges du contribuable (*CTh*, X, 3, 7 ; V, 15, 18 ; *CJ*, XI, 62, 11 ; Burdeau 1966, p. 221-222 ; Delmaire 1989, p. 663).
- Pensitatio** — rente, loyer. Synonyme de *canon*, *pensio*, *vectigal* lorsque le loyer est dû sur des *fundi* emphytéotiques (*CJ*, XI, 62, 1). Le terme est employé par Eumène à Autun en 311 (*Pan.* VIII, c. 12). C'est ce que rapporte la *massa Pyramitana* et l'île Melita et que le roi Odoacre donne à Pierius, et qu'il faut, dans ce cas, distinguer des *fiscalia tributa* (Chouquer 2015).
- Pensitatio** — mot intraduisible, synonyme de canon. Redevance que doit celui qui reçoit ou prend en gestion un *fundus* ou un *praedium* fiscal ou public. La *pensitatio* entretient ainsi un lointain rapport avec le *vectigal* que payaient les *mancipes* qui prenaient les *fundi* publics en *locatio-conductio*. La *pensitatio* apparaît sous la forme *pensitatem* dans la donation d'Odoacre à Pierius (Tjäder, 1955, I, p. 278-282 ; voir § 4 de mon découpage du texte édité dans Chouquer 2017, vol. II, p. 523).
- Pentagonus** — pentagone. Méthode de mesure dans Epaphroditus et Vitruvius Rufus (Guillaumin 164-173).
- Per circuitum** — par le pourtour. Façon de désigner les confins d'un domaine ou d'une circonscription dans le cas d'une *finitio more arcifinio* (voir à cette expression ; Hyg., 93,16 - 94,2 Th = 130, 12-19 La).
- Per extremitatem comprehensus** — voir à *Ager mensura per extremitatem comprehensus*.
- Per illorum scripturas et per illorum aprisiones** — par leurs titres et par leurs aprisions. Expression indiquant les conditions dans lesquelles les moines de Saint-Hilaire ont acquis la cellule ou prieuré de Nidolères et qui distingue les terres ordinaires acquises par une transaction et les terres vacantes occupées par droit d'aprision (*HGL*, V, 72, en 884). Mêmes indications d'aprisions pour Montolieu (*HGL*, II, 107 ; II, 165 ; II, 191 ; II, 298) et pour Caunes (*HGL*, II, 57), abbaye qui participa à l'accueil des réfugiés espagnols.
- Per omnium villas sensim atque usitatim vicosque** — par (dans) toutes les *villae* et par (dans) tous les *vici* progressivement et suivant l'usage. Les gouverneurs (*provinciis praesidentes*) sont invités à se rendre dans les *villae* et les *vici* pour contrôler les versements des possesseurs et la gestion des collecteurs d'impôt ou *compulsores* (*CTh*, I, 16, 11 et Brev. d'Alaric 1, 6, 4).
- Per pagos et civitates fiscum inquirendum** — faire l'enquête fiscale dans les *pagi* et les cités. (Chronique de Frédégaire, *MGH, SrM.*, 2, p. 130).
- Per pagos et vias** — dans (par) les *pagi* et par les voies. Le gouverneur se rend lui-même dans les *pagi* pour contrôler les déclarations des *possessores* et pour inspecter les greniers, comme l'indiquent les dispositions administratives de la Table de Trinitapoli (*AE*, 1984, n° 250). À rapprocher de la formule de *CTh*, I, 16, 11 (et Brev. d'Alaric 1, 6, 4) : *per omnium villas sensim atque usitatim vicosque*.
- Per professiones veterum possessorum** — selon les déclarations des anciens possesseurs. Expression désignant un mode d'assignation pratiqué par transfert de terres dans leur forme existante, sans qu'il soit besoin de diviser les terres ; exemple à *Minturnae* (Hyg. Grom. 142, 17 Th = 178, 7 La).
- Per proximos possessionum rigores adsignatio** — assignation au moyen des tracés passant entre (au contact de ?) les possessions proches (jointives ?). Expression de Frontin pour désigner l'un des deux modes d'organisation du territoire divisé et assigné, mode qui génère des unités dites *scamna* et *strigae* (Front., 1, 8-9 Th = 3, 1 La) ; voir à ces mots.
- Per quadrifinia** — voir à *Quadrifinium*.
- Per regio munere percipere** — recevoir par le don (*munus*) royal, par l'investiture royale. Expression de la munificence royale, lorsque le souverain distribue des biens fiscaux ou royaux.
- Per strigas et per scamna in centuriis** — (divisé) par des *strigae* et des *scamna* dans des centuries. Expression propre au *Liber coloniarum II* pour certains territoires du Picenum

(255, 17 ; 257, 5-6 ; 26-27 La).

Peraequatio — péréquation. « Répartition des terres stériles entre les détenteurs de terres fertiles » (Déléage 1945, p. 286). Opération d'ajustement fiscal qui consiste à répartir la charge fiscale entre les domaines ou circonscriptions (*fundī, praedia, casae*) et qui, à cette occasion, affecte (adjudge, attribue = *addicere*, voir le mot) les *agri deserti* aux domaines en capacité de contribuer à la fiscalité. Cette dernière disposition est un *sors*, c'est-à-dire une distribution aléatoire et forcée, puisqu'une loi de 417 parle de celui à qui a échu par péréquation une terre abandonnée (*Si quis desertam possessionem sub peraequationis sorte perceperit...* ; *CTh*, VI, 2, 24). Sur les fonds patrimoniaux et ceux de la cité, on fixe la part qui s'ajoute à l'ancien canon au moyen d'une *peraequatio* (*CTh*, V, 16, 29 ; constitution de 399).

Peraequationis modus — mesure de la péréquation, barème de la péréquation. Mention du nouveau barème de la péréquation dans une constitution de 386 concernant des villes d'Arménie seconde et de Cappadoce, et qui établit une nouvelle équivalence entre les hommes et les femmes pour la détermination du *caput* : au lieu d'un caput pour un homme ou deux femmes, un caput pour deux à trois hommes et quatre femmes (*CTh*, XIII, 11, 2 = *CJ*, XI, 48, 10 ; Déléage 1945, p. 199).

Peraequator (1) — péréquateur. Celui qui est chargé de réviser le cadastre et de le corriger par un réaménagement des cotes, par une mise à jour des listes et des charges contributives. Celui qui accompagne l'*inspector* ou le *ensor* dans sa visite et son recensement d'un *fundus* ou d'une cité pour apprécier jusqu'à quel point il ou elle comporte des terres incultes et jusqu'à quel point il ou elle peut être dégrevé de charges fiscales (*CTh.*, XIII, 11, 4 ; édit de 393). Voir aussi l'emploi du terme dans le titre d'un autre édit (*CTh*, XIII, 11, 13 ; en 412). Voir aussi à *ensitor, inspector*.

Peraequator (2) — péréquateur. Responsable des opérations de révision du cens dans une province. On connaît, vers 320-321, un sénateur péréquateur du cens pour la province de Galice, Valerius Proculus (*CIL*, VI, 1690-1694).

Peragrare, peragratus est — parcourir les terres (des *agri*) pour les mesurer ; arpenter (*Cosmographia Iulii Honorii* et la *Cosmographie* du Pseudo-Aethicus (Nicolet 1986, p. 180). Une formule du Pseudo-Aethicus précise : *orbis terrae intra annos xxxii a dimensoribus peragratus est* (« l'ensemble des terres est parcouru/arpenté pour/par des mesures dans l'intervalle de 32 ans »). Voir à : Mesure des terres à la fin de la République.

Perception par catégorie de redevances — L'édit du préfet Optatus enjoint aux percepteurs de chaque catégorie de redevances d'être sur leurs gardes et de ne commettre aucune illégalité, sous peine de mort (cité d'après la traduction de Piganiol, *Scripta varia*, 1973, p. 280).

Perche (pertica) — instrument d'arpentage et mesure de longueur, de 12 pieds (ou 10 pieds, et dans ce cas nommé *decempeda*) ; perche rigide de dix ou douze pieds que l'on reporte autant de fois que nécessaire à l'horizontale sur l'alignement ; mesure de 12 pieds de 18 doigts (Epaphr. et Vit. Ruf., Guillaumin 192-193).

Perducere — conduire, tracer. Se dit de la mise en place d'un *limes* (Hygin, 97,17 Th : *limitibus perductis* = 134, 1-2 La : *praedictis*).

Perducere (ad culturam) — conduire à la culture. Défricher pour mettre en culture. Voir à *De eremi solitudine ad culturam perductum*.

Peregrina vocabula — mots étrangers. C'est ainsi qu'Hygin désigne les noms locaux d'unités de mesure (ex : *versus, libra, parallela, centuria*) qu'il lui faut convertir selon le système des jugères pour connaître l'équivalence (85, 14 Th = 122, 12 La).

Peregrini dediticii — déditices étrangers. « On appelle déditices étrangers ceux qui jadis, ayant pris les armes contre le peuple romain et ayant ensuite été vaincus, se rendirent. » (Gaius, *Inst.*, I, 14 ; trad. Reinach). Gaius poursuit sa définition par des analogies qui montrent que le déditice est un homme libre de condition inférieure, qui ne peut accéder ni au droit romain, ni au droit latin. Commentant la loi Aelia Sentia sur les affranchissements (13-18), il note en effet que les esclaves qui ont été flétris de diverses manières, qui sont d'une condition très humiliante et qui sont affranchis,

reçoivent une liberté comparable à celle des déditices étrangers. Ils ne peuvent recevoir la citoyenneté (romaine ou latine) et restent compris au nombre des déditices. Les déditices ne disposent que de « la pire des libertés », *pessima libertas*, n'ouvrant sur aucune citoyenneté. Ils sont interdits de demeurer dans la ville de Rome et dans un rayon de cent milles autour de la ville (*Inst.*, I, 26-27). Cette définition très pénalisante de la liberté explique que les déditices aient été exclus du bénéfice de la citoyenneté par Caracalla en 212. En outre, s'agissant des nations barbares, cette exception permettait de continuer le recrutement de troupes auxiliaires, non plus cette fois chez les provinciaux, mais chez les déditices, qui sont donc assez nombreux pour cela et pour être pris par Gaius comme une catégorie typologique. Une inscription (*CIL*, XIII, 6592) mentionnant des « Bretons déditices de Sévère Alexandre », témoigne de la systématisation de l'installation des prisonniers barbares dans les Champs Décumates dès le milieu du II^e siècle. On en parle sous le nom de *nationes*, de *gentiles* ou *gentes*, ou de “déditices” quand on fait allusion à leur statut juridique. Quand ils forment des unités de l'armée, ce sont des unités sans nom, de simples *numeri*, des “nombres”. Leur installation dans des zones frontalières, multiplie les langues et les nations, et permet de prévenir le risque de cohésion culturelle aux frontières contre Rome. Comme l'a bien montré l'étude de S. Kerneis, cette installation des déditices étrangers va de pair avec la fixation des frontières de l'Empire, et avec la nécessité de maintenir ces populations sous *imperium* militaire et non sous le statut ordinaire de la loi civile, d'où l'exclusion maintenue en 212. Comme les Francs du Panégyrique de 297 qui sont dits *Franci recepti in leges*, les déditices étrangers reçoivent une *lex data* du général vainqueur auquel ils sont soumis. À terme, cependant, la multiplication des déditices étrangers en raison des flux migratoires conduisit à la “barbarisation” de l'armée (Kerneis 2018, p. 138-141).

Peregrinus terminus — borne étrangère. Borne faite avec une pierre extérieure à la région (Hygin, 90, 2 Th = 127, 2 La ; Sic. Flac. 103, 13 Th = 139, 13 La).

Perequatio territorii — péréquation du territoire. On peut faire la péréquation d'un territoire entier comme ce fut le cas, avant 418, de la Campanie, du Picenum et de la Toscane (*CTh*, XI, 28, 12, loi de 418 qui réduit la contribution de ces provinces ; Jaillette 1996, p. 372-373).

Perfuga (1) — transfuge, déserteur. La loi de 111 av. J.-C. concède individuellement des terres de l'*ager publicus* à des transfuges dont la trahison au profit de Rome est récompensée. C'est une concession éventuellement révoquée, exempte de dîme, mais peut être pas de *vectigal* (*CIL*, I, 200 = Loi de 111 av. J.-C. l. 75-76, 81 et 85).

Perfuga (2) — celui qui fuit. Festus évoque le *perfuga* « qui n'est pas tant celui qui fuit d'autres hommes, que celui qui fuit vers quelqu'un dans l'espoir d'obtenir quelque avantage » (*perfugam esse non tam qui alios fugiat, quam qui ob spem commodorum ad quempiam perfugiat*) (Festus, éd. Müller, p. 214). La notation est intéressante en ce qu'elle peut évoquer le libre adscrit, c'est-à-dire attaché à un *praedium* ou un *fundus* en raison du recensement, qui délaisse son *dominus* pour se placer sous le *dominium* d'un autre.

Périodisation du droit des conditions agraires — Pour s'en tenir à l'essentiel, quatre grandes périodes du droit agraire ou des conditions agraires peuvent être dégagées entre le II^e s. av. J.-C. et le Xe s. apr. J.-C. : — **1.** l'époque où la différence entre *publicus* (ce dont Rome s'approprie le *dominium* et la gestion) et *privatus* (ce dont Rome ne s'occupe pas et laisse aux populations) gouverne les terres contrôlées par Rome et où, au sein de l'*ager publicus*, la différence entre l'*ager (publicus) divisus et adsignatus* avec garantie cadastrale et l'*ager (publicus) arcifinius/occupatorius* ouvert à la colonisation libre et sans garantie cadastrale est opératoire (en gros II^e av. - II^e apr. J.-C.). C'est d'après ce modèle-là que les *agrimensores* compilent le savoir juridique et technique, structuration qui exerce ensuite un effet résilient même lorsque les conditions changent, et qui donne l'impression (fausse) que les commentateurs ultérieurs copient sans comprendre ; — **2.** l'époque où ces distinctions cèdent du terrain (parce qu'on n'assigne plus de terres sauf ponctuellement et sauf aux marges de l'empire) et où une certaine uniformisation s'installe, sous pression fiscale, au sein d'une structure foncière appuyée

(qui prend le dessus sur l'exposé des différences), dans laquelle on rigidifie les caractères du régime agraire : adscriptif, munéral, répartitif, adjectif, consortial. C'est, en gros l'époque des IIIe-VIIe s. celle où les nécessités de la gestion reposent en grande partie sur les cités, puis les "évêchés-cités" ; — **3.** l'époque où les contraintes de la guerre, et la reprise d'une active politique de conquête et d'expansion conduit à réactiver les conditions agraires (invention du droit de *proprisio*, *aprisio*, *pressuria*, etc.), et à inventer des formes et des formulations nouvelles pour capter les ressources et abonder le trésor et l'armée. C'est l'époque où, à côté des biens fiscaux, toujours considérables, on constitue l'immense domaine des immunités, laïques et ecclésiastiques, dans l'objectif de les faire servir à une politique d'entretien de l'armée, de diffusion de la bonne gestion domaniale, de constitution de la propriété selon une vision paramontale, et où on invente des formulations juridiques nouvelles pour la contractualisation des concessions de terres publiques. C'est l'époque des Pippinides et des Carolingiens ; — **4.** La seconde moitié du IXe et surtout le Xe s marquent un tournant avec, et de façon plutôt contradictoire : la contestation généralisée de ce modèle coercitif de conception et de gestion par les aristocraties les plus puissantes, ce qui explique l'augmentation du phénomène de l'*invasio praediorum*, et, d'autre part, le succès du modèle de gestion (tenu localement par l'église) et qui voit l'écrit se diffuser, la structure cadastrale reposant sur le couple *villa* (section cadastrale)-*locus* (lieudit cadastral) se répandre, la transaction formalisée gagner en profondeur et concerner des niveaux sociaux jusque là exclus. C'est parce que la *villa* n'est plus ou plus autant la structure publique qu'elle avait été à l'époque carolingienne. Ce n'est pas le signe d'une privatisation, mot qui n'a pas de sens, mais plutôt un déplacement du curseur ou de la loupe d'observation que sont les actes, sur les échelons situés juste sous l'échelon royal et princier. Mais la structure est toujours seigneuriale, censitaire, paramontale et les faisceaux de droit sont toujours des superpositions de tenures.

Permissus, premissus regis — délégation, commission ; délégation du roi. Le souverain délègue des biens du fait de sa *permissio*. On est ici en présence de ce que les documents plus anciens nomment *dominium proprietatis* ou *ius proprietatis*, dont la première expression se trouve dans le formulaire de Marculf et qui remonte à la seconde moitié du VIIe siècle : le roi donne un bien et le bénéficiaire le tient *iure proprietario...ex permissio nostro* (Marc., *Form*, I, 17 ; Uddholm p. 84-85). On trouve aussi : *sub permissio regis*.

Permixtio — mélange. Le mot désigne le fait de devoir prendre à la fois des *fundi* stériles et des *fundi* productifs (Cf, XI, 59, 5 ; Delmaire 989, p. 656). Voir *adiectio sterilium*, *contributio fundorum*, *conlatio glebae*.

Permutatio — échange. Synonyme de *commutatio*, *scamium*.

Perpendere — plomber, vérifier la verticalité à l'aide du fil à plomb (Iun. Nyps., 286,22 ; 287,4 et 17 ; 288,2 La ; Roth-Congès 1996, 307 sq.).

Perpendicularum — fil à plomb pendu sous une branche de la *groma* ou du *ferramentum* (Front., 17,2 Th = 33, 5-6 La ; Roth-Congès 1996, 309 sq.).

Perpensus — plombé. Ablatif absolu seul (Front., 18, 12-13 Th = 26, 11 - 27, 1 La ; 16, 16-17 Th = 32, 18-19 La ; 18, 9-11 Th = 34, 11-13 La ; Iun. Nyps., 285, 15-16 La) ; ablatif absolu avec *ferramentum* (Front., 17, 5-7 Th = 33, 10 La ; Iun. Nyps., 288, 2 La) ; adjectif avec *signum*, *signa* (Iun. Nyps., 285, 13 La ; 287, 16 ; 19-20 ; 24-25 La) ; adjectif avec *ferramentum* (Iun. Nyps., 285, 15-16) ; voir Roth-Congès 1996, 307-308.

Perpensus rigor — alignement plombé, c'est-à-dire cultellé (17, 6 et 21 [avec la forme *permensus rigor*, sic] ; 18, 10 Th ; cf. A. Roth-Congès 1996, 307-308 ; 321).

Perpetua conductio — voir à *Conductio perpetua*.

Perpetua durabilitas — en durée perpétuelle. Il s'agit des conditions de possession d'un bien acquis du fisc. La mention est renforcée par le texte qui dit : *propria firmitas possessas* (CTh, V, 13, 1 en 341). Voir à possession des *petitores*.

Perpetua forma — règlement perpétuel. Dans les domaines africains, la *perpetua forma* paraît avoir été un règlement répétant les dispositions de la *lex Manciana* (voir à cette expression) (Kolendo 1991, p. 66-67).

- Perpetua praestatio** — impôt perpétuel. Une des expressions pour qualifier le canon (*CTh*, V, 16, 33, en 411). Voir à *Canon, antiquus canon, archaios kanon*.
- Perpetua proprietas** — propriété perpétuelle. Selon une loi de 422, ceux qui ont reçu en Afrique des domaines (*praedia*) pourront les conserver en propriété perpétuelle (*CTh*, XI, 28, 13 ; Jaillette 1996, p. 374-375). Voir aussi à *Conductio perpetua*.
- Perpetuarius possessor** — possesseur perpétuel. Celui qui a la possession de terres publiques de l'empereur ou des cités, et qui les tient sans limitation de durée. Il n'est jamais appelé conducteur sauf en *CTh*, I, 11, 1, qui est douteux selon Fr. Burdeau (1966, p. 279). En cas de non versement du canon, le *perpetuarius* perdait son *fundus* et celui-ci était attribué à un nouveau titulaire solvable (*CTh*, V, 14, 33 en de 393 ; *CJ*, XI, 66, 2, qui donne la fin de *CTh*, V, 13, 4, en 368 ; *Codex V*, 2009, p. 368-371). Voir à *Droit de l'emphytéose, ius perpetuum*.
- Perpetuum (ad), perpetualiter** — en perpétuité, perpétuellement. Qualification juridique de la durée des donations. Voir à : *Saeculum (in) ; iure perpetuo*.
- Perpetuum ius** — droit perpétuel. Expression d'une constitution mal datée, mais probablement de 368, qui définit le droit des provinciaux qui acquièrent des *fundi* du Bien privé (*res privata*), c'est-à-dire des *fundi* patrimoniaux et les conditions de ces acquisitions. Les provinciaux qui en feront la demande les obtiendront en droit perpétuel (*CTh*, V, 13, 4).
- Perpetuus limes** — *limes* continu. Axe que l'arpenteur réalise en continu et qui peut le conduire à une erreur persistante, alors qu'il aurait pu la corriger en interrompant l'axe et en recalculant ses intersections (Hyg. Grom. 155, 3 Th = 192, 4 La).
- Perquadratus, petra perquadrata** — de forme carrée ou quadrangulaire ; borne de forme carrée. Mode de bornage mentionné dans la concession d'une part d'une forêt royale (*silva dominica*) située dans la *foresta* d'Ardenne (*MGH, Urk.Mer.*, I, p. 204, ligne 16 ; acte de Sigebert III, daté de 643-648 pour Stavelot-Malmédy).
- Perquisitio** — enquête, recherche. Dans le recueil des chartes de Cluny, on peut lire (n° 434 en 935) : *et quoscumque circumquaque commorantes perquiri rationabili inquisitione possunt* ; « et tous ceux retenus à l'entour (qui) peuvent raisonnablement être recherchés à la suite d'une enquête ». Voir à *Inquisitio*.
- Persona coloniae** — personne de la colonie. Expression désignant la collectivité des colons, la *res publica* (Ps. Agen., 46, 22-23 Th = 86, 1 La) ; synonyme de personne publique et de *res publica*.
- Personalia munera** — charges personnelles. On désigne par cette expression les charges qui s'accomplissent par une activité physique et non par le versement d'une somme (*Dig.*, L, 4, 18 ; L, 4, 1, 2-4 ; *CTh*, XVI, 2, 24, en 377 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, I, p. 168-169).
- Perspicere** — viser lors d'un arpentage. On appelle *segregatio locorum rigoris* ce qui peut être visé (*perspicitur*) entre deux témoins ou deux bornes, ou par le moyen d'une ligne droite (*Altercatio duorum geometricorum de figuris numeris et mensuris*, 408, 10-14 La ; *Artis Gromaticae sive Geometricae Gisemundi Liber primus*, éd. Andreu Expósito 2015, p. 115).
- Pertica** (1) — territoire divisé par la limitation en vue d'une assignation. Totalité de ce qui doit être attribué lors d'une assignation ; sol tout entier qui a été attribué à une colonie, quel qu'en soit le lieu (Frontin, 14, 24 -15, 2 Th) ; espace de référence des bénéficiaires d'une assignation, y compris ceux qui ont été installés dans une préfecture, sur un territoire étranger (Front., 15, 1-3 Th = 26,6-8 La) ; dans la limitation d'une préfecture, tous les citoyens reçus sont dits de la *pertica* (Sic. Flac., 124,17-24 Th = 160, 4-8 La) ; lorsque les terres de plusieurs municipes ont été prises et réunies dans une seule et même limitation, c'est devenu la *pertica* complète de la colonie dans laquelle les colons ont été déduits (Sic. Flac., 128 Th = 164,8 La).
- Pertica** (2) — plan cadastral (Sic. Flac. 118, 20 Th). À noter l'expression *typum perticae*, le plan de la *pertica*, chez Hygin Gromaticque (165, 14-15 Th = 202, 15 La) qui renvoie au sens précédent.
- Pertica** (3) — mesure. Voir perche.

Perticatio — mesure en perches. C'est la mesure, exprimée en perches, des côtés de la pièce de terre qui fait l'objet de l'acte, ou, exceptionnellement, du périmètre.

Pertinence de la villa — On trouve chez Columelle (*RR.*, VII, 12, 2), à propos du chien de garde du bétail, l'expression : *villam queque iuncta sunt villae (custodit)*, « (il garde) la villa et tout ce qui lui est rattaché ». (Carrié 2012, p. 28). Le terme intéressant est *iunctus*. Voir la notice suivante.

Pertinences de la villa — §1 - Sous ce concept, il faut rassembler les vocables qui indiquent les éléments qui sont administrativement et économiquement rattachés à un centre domanial, que ce soit un fisc, une villa ecclésiastique ou une villa aristocratique : *pertinentia, adiacencia, appendicia, appertinentia, abieciencia, adiacentiaea; agenciae, agenciencia; ajaciencia; aspicientia, aspicienta; attinencia*; on trouve aussi des adjectifs indiquant le rattachement tels que : *iunctae et subiunctae; subiunctae*. Les nuances de ce vocabulaire nous échappent. La pertinence peut être une terre, un ensemble de terres (mesurées en manse ou en bonniers), des prés ou des vignes, des bois ou forêts, des moulins. §2 - Les notions anglaises d'*appendant* et *appurtenant* peuvent éclairer le sens ou fournir des pistes, bien que ce vocabulaire soit nettement postérieur (XIIIe-XVIIe s.). Ces deux termes désignent des droits des terres arables aux terres communes, *appendant* si ce droit porte sur les terres arables constitutives du manoir, et ouvrant sur les communs du manoir; *appurtenant* si ce droit porte sur des terres ayant fait l'objet d'une concession (donc postérieure à l'érection du manoir) ou sur une prescription (s'il s'agit des descendants du bénéficiaire du don ou de la concession) et ouvrant aussi des droits d'accès aux terres communes. §3 - Il est donc probable que la notion de pertinence d'une villa comporte à la fois des terres rattachées administrativement à la villa pour telle ou telle raison, et des droits d'accès à des ressources, sous la forme de communaux ou de droits collectifs sur les terres de la villa.

Pertinere — appartenir, dépendre. Le terme désigne toute chose qui est du *dominium* de quelqu'un, mais aussi celle qu'il possède quoiqu'elle ne soit pas de son *dominium* (*Dig.* 50, 16, 181).

Pertinere (1) — appartenir à (sens général). Des villae appartiennent à l'usage des moines : *villas ad fratrum usus pertinentes* (Polyptyque de Saint-Bertin, XV)

Pertinere (2) — appartenir, dépendre de (sens "cadastral"). Ce verbe décrit tout ce qui est rattaché soit à la villa, soit au manse, selon le niveau auquel se situe la description. Lorsqu'on affecte les terres aux manses, le procédé de liaison se dit : *terrae vel vineae ad singulos mansos pertinere* (Edit de Pîtres). C'est une démarche juridique et administrative (légalement dit un acte de Charles le Chauve [n° 223] : *quicquid ad eandem villam jure legaliterque pertinere dinoscitur*). Une pertinence peut être *intra* ou *extra*, c'est-à-dire dans ou en dehors du territoire de la villa (*et cunctis ad se rebus intra et extra juste legaliterque pertinentibus totum et ad integrum... ..transferimus; CharlesCh2, n° 458, p. 511-512*). L'expression est principalement cadastrale et il y aurait lieu de revoir les lectures qu'on fait des mentions les plus courantes de pertinences dans le sens de la technique cadastrale : par exemple la formule, *terra in loco vel villa nuncupante W... et silva ad eundem locum pertinente...* (Niermeyer, *sv. pertinere*, §3) fait référence à une formule de l'enregistrement cadastral. Voir à : *Lex; iure legaliterque*.

Pervadere — pénétrer, envahir. Voir à *invadere, invasio bonorum* (*CTh*, IV, 22, 2 en 380; Jaillette 1995, 36 et p. 66-67); voir aussi à *res pervasa*.

Pervadere — envahir, piller. On trouve l'expression : *de ingenio pervadere*, « envahir par un procédé ». Voir aussi à *Pervasio*

Pervasio — invasion. *Si (terra) pervasa fuisset dicatur...* (*Lex Burg.*, titre LXXIX, 3)

Pervasor, pervasor finium, pervasor iuris alieni — usurpateur, envahisseur de la limite, du droit d'autrui. Celui qui s'empare des terres d'autrui. (*CTh*, II, 26, 2, en 330 = La 268, 4-11; Jaillette 1994, p. 172-173; 1995, p. 26).

Pes — pied. Mesure de longueur qui vaut 4 paumes, ou 12 onces, ou 16 doigts (Balb., 94,10; 95, 2; 96, 2; etc. La); voir également ci-dessous.

Pes constratus — pied "aplani". C'est-à-dire pied carré, contenant quatre demi pieds

carrés (Balbus 95, 3 La).

Pes Drusianus — pied de Drusus. Pied en usage chez les Tongres, valant un pied monétal et une once et demie (Hygin, 86, 10-11 Th = 123, 9-10 La).

Pes monetalis — pied monétal. Pied romain classique, dont un étalon était conservé dans le temple de Junon *Moneta*, d'où son nom (*Moneta* = celle qui avertit, parce que Junon avait averti les Romains de l'imminence d'un tremblement de terre) ; il vaut 16 doigts (*digita*) de 18,5 mm ou 4 paumes (Hyg., 86, 5-6 Th = 123, 4-5 La).

Pes porrectus — pied "allongé", c'est-à-dire en longueur, par opposition à une mesure de surface ou pied carré (Balbus, 95, 1-2 La).

Pes prostratus — pied "jeté à terre". Pied carré (Balbus 96,8 La).

Pes Ptolemeicus — pied ptolémaïque. Pied monétal (voir à ce nom) augmenté d'une demi once, soit 1/24^e, ce qui donne un pied de 30,8 cm (Hyg., 86, 1-2 Th = 123, 1-2 La).

Pes quadratus — pied carré. Employé au sens de pied cube, ou pied solide (traduction de J.-Y. Guillaumin) : mesure de volume valant 8 demi pieds cubes (Balbus 95, 4 ; 96, 10 La).

Pes quadratus concavus — pied solide en volume. Voir *Pes quadratus* et *Amphora*.

Pes solidus — pied solide ou pied cube (Balbus 96, 12 La) ; en volume, il a la capacité d'une amphore de 3 muids : voir à *Pes quadratus*.

Petitio — libelle par lequel un demandeur sollicite l'attribution d'un bien vacant, en s'appuyant sur la dénonciation d'un *delator* (*CTh*, X, 10, 24, en 405, à propos des biens patrimoniaux, des cités et des temples dont on ne peut tirer aucun revenu). La pétition peut être générale (*petitio generalis*) ou partielle (*carptim*). Ce sont les services de la *res privata* qui l'instruisent. (Delmaire 1989, 626-631). Voir à *competitores*.

Petitio (1), **peticio**, **competicio** — pétition. Demande de concession. Requête de quelqu'un auprès du roi ou d'un puissant afin d'obtenir une concession comme la concession d'un bien jusque là concédé à une église : *si qui res ecclesiae debetas vel proprias sacerdotes orrendae cupiditatis instinctu occupaverit, retenerit aut a potestate ex competicione perceperit...* (Concile d'Orléans III c25 ; Gaudemet et Basdevant 1989, p. 251 et 253 ; Chouquer 2017, II, p. 599). Le terme rappelle celui de la procédure antique et tardo-antique par laquelle un pétiteur pouvait solliciter l'octroi du bien dont il avait dénoncé l'usage frauduleux au fisc ou dont il avait dénoncé l'absence de mise en valeur ou encore l'*invasio* par autrui sans la déclaration correspondante au fisc.

Petitio (2), **peticio** — pétition. Demande de concession d'immunité, par exemple d'un évêque pour les biens de son église : *ad petitionem apostolico vero domno illo* (*Marc.*, I, n° 3 ; *MGH, Form.*, p. 43)

Petitio (3) — pétition. Demande d'insertion d'un acte dans les archives publiques ou municipales. (Formule d'Auvergne I a et Ib ; *MGH, Form.*, p. 28)

Petitor — demandeur. Dans une procédure, celui qui intente un procès à un occupant infondé ou *invasor* (*CTh*, II, 26, 1 = La 267,4 – 268,3, en 330 pour l'Asie ; Jaillette 1994, 169-171).

Petra nativa signata — pierre locale marquée d'un signe (*Lib. col.*, 228, 13 La).

Petra notata — pierre portant une marque, utilisée comme borne (Sic. Flac. 104, 10 Th = 140, 7-8 La).

Petra signata — pierre marquée d'un signe (*Lib. col.*, 240, 19 La).

Phi, Fi — lettre grecque, Φ . Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 324, 22-27 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 326, 24-26 La).

Phoros ($\phi\acute{o}\rho\omicron\varsigma$) — loyer, tribut emphytéotique. Johnson et West (1949) s'interrogent pour savoir si le *phoros* est une rente ou une taxe. Selon Jean Gascou (1985 [2008]), pour qui le terme couvre à la fois la notion de rente et celle d'impôt, il s'agit d'un terme générique désignant toute espèce de revenus fonciers en nature ou en espèces, sans spécialisation. Nom des rentes perçues dans les *oikoi*. Il y voit une rente proche des tributs fiscaux, équivalente à celle levée sur les domaines publics (*vectigal*), avec tendance à la fixité, la

- perpétuité, et à la liquidité (parce qu'évalué en monnaie d'or et payé le plus souvent en espèces). Autre terme équivalent : *ekphorion*.
- Phrontis** (*φροντίς*) — curatelle. Les curateurs peuvent se voir attribuer la gestion de la fortune foncière de maisons (*oikoi*), notamment les pieuses maisons, ou encore des divines maisons.
- Phylakai** (*φυλακαί*) — prisons (domaniales). Les prisons domaniales sont courantes dans les *oikoi* de l'Égypte byzantine.
- Picatus palus** — pieu de bois enduit de poix, servant au bornage (*Expositio terminorum*, 361, 33 La).
- Pied** — voir à *Pes*.
- Pignerare** — prendre en gage, exproprier le bien du débiteur insolvable. Dans les lois des Lombards (Roth 245, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 339, 371 ; Liutpr 15, 40, 41, 108, 109, 110, 128, 146 ; Act 2 ; Ahist 21 ; D'Argenio 200).
- Pignoris** — gage (formule d'Angers, n° 38). Le mot rappelle la procédure dite *pignoris capio* ou prise de gage du droit civil romain.
- Pignoris capio** — prise de gage. Procédure formant une des cinq actions de la loi, en usage jusqu'à la loi Aebutia (vers 149-126 av. J.-C.) et les deux lois Juliennes qui introduisent de nouvelles procédures, dites formulaires. La *pignoris capio* est d'origine militaire (le soldat dont on ne payait pas la solde — *stipendium* ou *aes militare* —, pouvait prendre gage sur le payeur). La loi censoriale en a ouvert le bénéfice aux publicains qui s'occupent des revenus publics (*vectigalia publica*) du peuple romain, en leur permettant d'agir contre celui qui doit et ne paie pas la redevance. Après le déclin des « actions de la loi », la *pignoris capio* a évolué en devenant une action formulaire exploitant la fiction de prise de gage (Gaius, *Inst.*, IV, 28, 30, 32 ; Maganzani 2002).
- Pinnalis rigor** — ligne d'arpentage marquée de plumes (254, 1 La). Voir à *Hebes rigor*.
- Pinus** — pin. Arbre utilisé comme indicateur de bornage, par exemple aux limites extrêmes des domaines (Sic. Flac. 107, 23 Th = 143, 23 La) ; voir à *genus arborum*.
- Pittacium** — liste sur laquelle on inscrit les noms des hommes devant bénéficier du tirage au sort d'un lot (Hyg., 73, 17 Th = 113, 11 La).
- Pittacium** — bon de vivres. Bon qu'émet l'officier comptable des vivres dont il a besoin et qui peuvent être retirés aux magasins (*CTh*, VII, 4, 13, en 365 pour la Syrie ; Déléage 1945, p. 286).
- Placitum** (1) — plaid, cour judiciaire. Les *placiti* donnent lieu à des comptes rendus souvent détaillés qui constituent une documentation importante pour le droit agraire.
- Placitum** (2) — contrat. À propos d'une délimitation, en 631 : *quodsi qua pars de placito...resillire voluerit...* (Pardessus, II, n° 243, p. 10) ; à propos des contrats en général : *pacta vel placita que per scripturam iustissime hac legitime facta sunt...* (*Lex Visigothorum*, II, 5, 2 ; *MGH, LnG1*, p. 107).
- Placitum divisionis** — projet, plan de division. Expression de la *Lex Visigothorum* (X, 1, 5 ; *MGH, LnG1*, p. 384) pour désigner la division et la répartition de la terre faite entre Goths et Romains.
- Plagatus** — voir à *Arbor plagata*.
- Plaid de Rizana** — Document issu de l'importante assemblée judiciaire réunie dans le nord de l'Istrie, à Rizana en 804, pour juger des plaintes des habitants de l'Istrie. Le litige mettait en jeu trois parties : l'ensemble de la population de l'Istrie, représentée par ses hommes libres les plus importants, d'une part ; les évêques d'autre part ; et, enfin et surtout, le duc carolingien Jean, principal mis en cause. Les habitants de l'Istrie se plaignent de nombreux points qui concernent tous la façon dont l'administration carolingienne a engagé son mode d'appropriation de l'Istrie à la suite du retrait des Byzantins en 788 (éd. Manaresi 1955, p. 48-56 ; trad. Depreux 2002, p. 293-299 ; Chouquer 2014, en ligne).
- Planctuaria, planctoria** — mot intraduisible. Demande écrite d'un plaignant qui sollicite une charte de renouvellement de ses archives à la suite d'une destruction

accidentelle. Cet acte est dit aussi *contestaciuncula*. (Formule d'Auvergne I a et b ; *MGH, Form.*, p. 28). Dernier exemple connu de *plancturia* : en 928, à Nîmes. Voir aussi à *Apennis*.

Plancturia vel adpensa, plancturia et appensa — acte de renouvellement d'archives perdues, qui est aussi nommé *appensa* ou *adpensa* en raison de son affichage public : *Facta plancturia seu et appensa ista ; in nostram presentiam fecerunt planctuariam vel adpensam* (Germer-Durand, *Nîmes*, n° 32 et 33, en 928). Voir à : *planctuaria*.

Planitia — plaine : lieu où les colons ont leur lot (plutôt que dans la montagne). Exemple à Capène, en Étrurie (*Lib. Col.* 216, 13 La) ; en Dalmatie (*Lib. col.*, 241, 13-14 La).

Planum — le plan, *epipedon* en grec : genre de mesure dont on calcule la longueur et la largeur, et quand la hauteur ou l'épaisseur n'est pas en question (Balbus, 97,4-5 La).

Planus angulus — angle plan. « Inclinaison mutuelle de deux lignes qui se touchent dans le plan, mais qui ne sont pas placées en ligne droite » (Balbus 103, 18-20 La ; trad. Guillaumin).

Plebeia capitatio — capitation plébéienne. Nom de la capitation personnelle en Gaule, pesant sur les propriétaires n'utilisant pas de main d'œuvre. La levée de la capitation plébéienne fait partie des charges et devoirs de la cité (*CTh*, XIII, 1, 36 ; XIII, 10, 4 et 6, en 368-370 et 370 ; dite *exactio plebis* dans ce dernier texte). Le nom suggère que la capitation est payée par la plèbe rurale (la plèbe urbaine en est dispensée) et non par les élites sociales (sénateurs, *curiales*) ; mais il suggère aussi que la capitation ne touche pas non plus personnellement les esclaves ou les inquilins dépendant du colon plébéien. Elle est souvent versée en nature (annone).

Plebeii divites — riches plébéiens. Il est interdit à l'Église de recevoir de riches plébéiens, car ils sont astreints à leur curie (*CTh*, XVI, 2, 17 en 364).

Plebicula — petite *plebs* en Bretagne.

Plebis numerus — nombre de plèbe. L'acheteur d'un *praedium* est soumis aux charges publiques en raison du nombre de plèbe, c'est-à-dire du nombre de colons, qu'il renferme, et le vendeur n'a pas le droit de retirer la plèbe du fonds vendu (Loi de 399, *CTh*, XI, 1, 26).

Plebis ratio adscriptioque — nombre et inscription de plèbe. Chaque fonds de terre possède un nombre de colons inscrits au recensement, à partir duquel est calculée la capitation (Loi de 399, *CTh*, XI, 1, 26).

Plebiscitum de agro romano — plébiscite concernant l'*ager Romanus*. Il s'agit d'une décision des censeurs qui mettent en adjudication l'*ager Campanus* en 210 av. J.-C., autre sanction après la défection de plusieurs municipes campaniens en 211 (Capua, Calatia, Atella) et leur punition par la suppression de leur statut municipal et même de leur droit de cité (Liv. 27, 11, 8).

Plebs — plèbe. Une partie des citoyens (Romains) ; Selon Javolenus, c'est tous les autres citoyens que les sénateurs (*plebs est caeteri cives sine senatoribus*) (*Dig.* 50, 16, 238). La distinction entre peuple et plèbe est fondamentale : ainsi est "public" ce qui appartient au peuple Romain (donc aux sénateurs en premier lieu), et non pas ce qui n'appartiendrait qu'à la plèbe. La traduction ancienne de *plebs* par "populace" est quasiment un contresens, vu la charge négative du mot moderne, puisque la plèbe est le groupe le plus nombreux des citoyens de plein droit, et non pas la lie du peuple !

Plebs (1) — groupe, communauté, et par extension, *pagus* ou subdivision du *pagus*, agglomération, "paroisse" (d'après Niermeyer). Circonscription cadastrale ayant une fonction publique (P. Toubert parle de *plebs* publique) en Italie au haut Moyen Âge. Comme le terme de diocèse, ce n'est que progressivement que le terme de *plebs* se charge d'un sens principalement ecclésiastique et devient, en italien, la *pieve* médiévale. Dans le Latium, le terme de *plebs* disparaît au XIe s. ; un peu plus tard en Italie du Nord (XIIe s.).

Plebs (2) — équivalent du breton *plou*, *plouef*. « Terroir cultivé, peuplade organisée et paroisse » (Courson 1863, p. lxxxiii). C'est une unité de grande dimension : une trêve de 22 *villae* peut être située dans un *plou* ; voir à *Tribum*.

Plebs fundi — plèbe du *fundus*. Expression rencontrée dans une inscription d'Afrique (*CIL*, VIII, 23022) et désignant les colons du domaine.

Plena descriptio — description complète. Terme cadastral. Dans l'Antiquité tardive, le *plena descriptio* était réglée par une constitution de 369. Le formulaire devait envisager : quelle surface (*spatium*), la qualité de la terre (cultivée ou qui peut être cultivée), les vignes, les oliviers, les prés, les forêts ; l'aspect des lieux, les édifices qu'il contient ; le nombre d'esclaves dans les *praedia*, tant urbains que rustiques ; le type d'activités selon qu'ils sont chasés ou colons ; combien de bœufs et de charrues ; de troupeaux ; le nombre des animaux et leur espèce ; combien d'or et d'argent, de vêtements, de colliers ; les denrées et leur poids ; ce qu'on a trouvé dans les coffres (*CTh*, IX, 42, 7 ; trad. partielle dans Renée Doehaerd, *Le haut Moyen Âge occidental, Économies et sociétés*, Nouvelle Clio, Paris 1971, p. 143)

Plenarius — intraduisible. Recueil de brefs, polyptyque dans la région de Tours et du Mans au VIIe s.. Voir à : Documents comptables de Tours.

Plethron — plèthre. Mesure agraire grecque de 100 pieds de côté, équivalent du *vorsus* des Osques et des Ombriens (Front., 13, 15-16 Th = 30, 8-9 La).

Pleuricus terminus — borne latérale.

Plinthis (pluriel plinthides) — brique. Nom grec (le nom latin étant *laterculus*) donné aux centuries de l'*ager quaestorius* ; ou aux lots d'une superficie du quart d'une centurie (Hyg., 78, 21 Th = 115, 18 La) ; en Cyrénaïque, selon Hygin, mesure de surface de 1250 jugères calculés sur la base du pied Ptolémaïque, soit 1356 jugères et un *triens* mesurés avec le pied romain monétal (Hyg., 85, 18-21 Th = 122, 17-20 La).

Plou — voir à *Plebs* (2).

Plumbum, plumbatus terminus — plomb, borne avec une marque en plomb. Elle indique la présence d'une nappe d'eau ou d'une citerne (Latinus, 305, 18-19 et fig. 235 La). Information proche pour une marque en plomb sur un arbre qui indique une nappe d'eau, un cours d'eau plus grand ou une source (Latinus, 306, 4-6 et fig. 240 La).

Pluralisme des droits dans l'Antiquité — L'Antiquité romaine ne connaît pas d'autre situation que celle du pluralisme juridique, marquée par la confrontation d'ordres juridiques contradictoires, se traduisant par des droits concurrents et reposant sur une conception analogique du monde. La pensée juridique romaine n'a pas d'autre référent que la dissociation des plans. De ce fait, elle admet parfaitement qu'un même mot puisse avoir plusieurs sens selon le faisceau des droits qui lui est attaché. En un certain sens, on peut dire que l'Antiquité romaine est, du point de vue du droit, un ancien régime, parce qu'on y trouve la juxtaposition de droits divers formant un pluralisme très poussé. On y retrouve des droits savants et des droits coutumiers, des droits propres à chaque cité, à diverses communautés, des influences variées (ex : orientale, étrusque, africaine, etc.), des élaborations juridiques du pouvoir central visant à diffuser des normes, des droits variant selon la condition des différents types de territoires. L'exposé liminaire de Gaius dans ses *Institutes* est un état aseptisé du pluralisme juridique, réduit à quelques oppositions importantes mais déjà intellectualisées et non exhaustives. La pensée pluraliste est habituelle chez les auteurs anciens et elle va jusqu'à donner plusieurs sens au même terme.

Plurilatera forma — figure plurilatère. « Celle qui est comprise par plus de quatre lignes droites, sous quelque espèce que ce soit. [...] (elles) reçoivent aussi leur nom grec du nombre de leurs angles. Exemples : hexagone, heptagone, etc., au-dessus de ce nombre. Ces figures, dans notre langue, sont appelées plurilatères, et l'on ajoute le nombre d'angles. Exemple : à six angles, à sept angles » (Balbus 106,21 – 107,3 La ; trad. J.-Y. Guillaumin).

Podismatio — mesure effectuée en comptant par pieds. Terme qui n'apparaît pas dans le corpus grammatique édité par Lachmann mais dans la 2^e Géométrie pseudo-boécienne (éd. Friedlein, 424, ligne 11 ; d'après Guillaumin p. 103).

Podismatus terminus — borne indiquant une mesure en pieds.

Podismus — mesure par pieds (*podismare* : mesurer au pied ; *podismatus* : mesuré au pied).

Terme grec **ποδισμος** *podismos* latinisé, désignant la mesure exprimée en pieds (Front., 16, 2 Th = 32, 5 La ; titre d'un texte attribué à tort à Iunius Nipsius par Lachmann, 295, 16 La ; Guillaumin 120 sq) ; le terme latin est *pedatura* (voir ce mot).

Polepticus — polyptyque. En 493-496, on trouve la mention des *poleptici* des domaines dans une des tablettes Albertini portant un acte de vente de plantations arborées (éd. Courtois *et al.*, n° 26) : *quod est in conditionem quod in polepticos clarit...* Le pluriel semble indiquer qu'il y avait un inventaire par domaine. Ces documents étaient-ils conservés sur place ou dans un chef-lieu où tous les polyptyques d'une zone auraient été réunis ? (Kerneis 2018, p. 170-172).

Politika chrēmata (πολιτικά χρήματα) — biens des cités. (*CJ*, X, 16, 13 ; *Nov. Just.*, 17, 4 ; 25, 4 ; 30, 7 ; Delmaire 1989, p. 645).

Politikai prosodoi (πολιτικαὶ πρόσοδοι) — *vectigalia*. Les revenus d'une collectivité publique, d'une *res publica*, principalement les revenus fonciers (*SIG*, II² 905 = *IG XII*, 9, 907 ; Chastagnol, *Aspects*, p. 155). Voir à *vectigalia*.

Politographos (πολιτογραφοσ) — magistrat oriental en rapport avec le recensement de la population civique (mentionné à Prousius en Bithynie ; à Tarse en Cilicie) (B. Le Teuff, thèse, p. 205 avec références).

Politus terminus, politus lapis — borne, pierre lisse. C'est-à-dire polie mais non inscrite (Sic. Flac. 103, 14 Th = 139, 14 La ; *Genera lapidum finalium*, 306, 27-28 La).

Polus — le ciel. Le ciel est divisé en six parties par cinq cercles dénommés septentrional, solsticial, équinoxial, brumal, austral (Hyg. Grom. 149, 21 Th = 186,6 La).

Polyptycha (πολύπτυχα) — registres, rôles, polyptyques. Mention des registres du recensement dans une loi d'Honorius concernant l'Afrique en 422. Le registre indique le nombre de centuries et de jugères imposés et exonérés (*CTh*, XI, 28, 13 ; Déléage 1945, p. 230 ; Burdeau 1966, p. 346-352 ; Jaillette 1996, p. 374-375).

Polyptychum (1) — livre ou inventaire cadastral servant à l'établissement de l'impôt de capitation. Au IV^e s. Végèce le désigne comme livre de l'annone et des citoyens, renvoyant ainsi aux deux formes de capitation, réelle et personnelle (*De re militari*, II, ch. XIX). Dans le code Théodosien, il a le même sens d'inventaire cadastral (*CTh*, XI, 26, 2 en 400 ; XI, 28, 13 en 422).

Polyptychum (2) — Dès l'Antiquité tardive (avant, on ne sait pas), le polyptyque remplit des fonctions de publicité foncière puisqu'on désigne ainsi les livres ou registres dans lesquels on insinue des actes et des mandats concernant des mutations. Ainsi, les *polyptichi publici* sont mentionnés dans la procédure d'insinuation de la donation d'Odoacre à Pierius, dans les actes de la cité de Syracuse en 489 (Tjäder, 1955, I, p. 278-282). Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un cadastre, mais d'un registre d'insinuation.

Polyptychum (3) — livre ou registre domanial et fiscal à l'époque carolingienne. Également nommé : *Adbreviatio*, *Breve inquisitionis*, *Breve memorationis*, *Breve recordationis*, *Breviarium*. À l'époque carolingienne, un polyptyque est un document de la pratique, constituant non pas ou pas seulement le registre des biens possédés par le fisc, les églises et les abbayes, mais le registre des revenus que ces biens procurent (Ménager 1965 ; Ganshof 1975). C'est l'équivalent des futurs "terriers". Le sens a ensuite dérivé pour ne désigner que l'état des bénéfices d'un diocèse, et le mot s'est alors latinisé et transformé en "pouillé". À la différence d'un censier qui ne répertorie que des redevances, le polyptyque est un inventaire des biens et des personnes sur lesquels on doit appuyer les redevances. En principe et dans sa version complète, il comprend des indications sur la consistance foncière des réserves indominales et des tenures ; un état comptable et souvent nominatif des dépendants de la *pars colonica* ; enfin, l'inventaire des redevances en argent ou en nature et des corvées dues par les tenanciers. Le polyptyque peut être rédigé soit à l'occasion d'un transfert (donation, échange, partage), soit dans le cadre d'une enquête plus globale sur les biens d'une abbaye, comme dans le cas de Saint-Germain des Prés. Le polyptyque participe de la bonne gestion ou mise en ordre des

villae fiscales et des *villae* concédées (*ordinatio villarum*) mise en place par l'administration des Pippinides puis des souverains carolingiens. Voir à *Breviatio*.

Polyptyque de Saint-Germain-des-Prés ou polyptyque de l'abbé Irminon —

Inventaire des biens de l'abbaye établi sous l'abbatiat d'Irminon (probablement entre 811 et 829). Le continuateur d'Aimoin, chroniqueur qui écrivait vers 1165, en parle de la façon suivante : « *prudētissimū abba Irmino omnium redhibitiones villarum Sancti Germani, videlicet usque ad unum ovum et pullum vel etiam scindulam, scripto sub uno comprehendit ; et quantum monachi in proprios usus haberent, quantumque abba ad exercitum regis vel in proprium vindicaret, disposuit* » « le sage abbé Irminon a renfermé dans un seul écrit l'état des revenus de toutes les terres de Saint-Germain, jusqu'à un œuf et un poulet, jusqu'à un bardeau, et il a réglé la part que les moines auraient pour leur usage et celle que l'abbé devait se réserver en propre ou pour l'armée du roi » (*De gestis Francorum*, V, ch. 24 ; trad. Longnon 1895, p. 6). À propos de cette mention, A. Longnon a observé que le partage entre moines et abbé mentionné par Aimoin ne date pas d'Irminon mais de son successeur. Le polyptyque est un manuscrit de 129 feuillets (paginé de 1 à 130 parce qu'il y a omission du chiffre 93), incomplet, dont B. Guérard et A. Longnon ont estimé qu'il devait comporter au total environ 210 feuillets pour la description des fisci, et un nombre indéterminable de feuillets pour la description des bénéfices, formant vraisemblablement un second registre. Le total aurait pu atteindre 550 feuillets selon Longnon.

Polyptyques d'Italie — Les polyptyques sont connus en Italie pour la période qui va de 835 à la première moitié du XI^e siècle et ils concernent l'Italie du centre et du nord. Ce sont : l'inventaire de la *curtis* de Limonta (835) ; l'*abbreviatio* du monastère de Bobbio (en 862 et 863 ; puis à nouveau aux IX^e-Xe s. ; puis encore un *breviarium* des Xe-XI^e s.) ; l'inventaire de l'évêché de Lucques (seconde moitié du IX^e siècle) ; le bref de l'évêché de Lucques (890-900) ; l'inventaire (*breviaria*) du monastère de S. Giulia di Brescia (879-906) ; le *breve recordationis* de l'évêché de Tivoli (945) ; le *breve memoracionis* de l'église de S. Maria di Monte Velate (près de Varèse ; avant 959) ; l'inventaire de l'église de S. Lorenzo de Tortona (IX^e s.) ; le bref de l'évêché de Vérone (milieu du Xe s.) ; le *breve recordationis* du monastère S. Tommaso de Reggio Emilia (Xe s.) ; le bref de la *curtis* de Migliarina près de Carpi et de Modène et propriété de S. Giulia di Brescia (Xe s.) ; le *breviarium* du monastère de S. Cristina di Olona, à Pavie (fin du Xe s.) ; la *carta de racione faciēda* de l'église de S. Lorenzo di Oulx, à Turin (première moitié du XI^e s.). (d'après Andreolli et Montanari, p.124).

Polyterritorialité des lois dans un *ager sumptus ex vicino territorio* — Dans un *ager sumptus* ou une préfecture gromatique (voir à ces expressions), la juridiction recourt explicitement à une situation de superposition ou faisceau de droits aboutissant à un cas explicite de polyterritorialité des lois. Le cas est bien documenté par Hygin (81-83 Th). L'*auctor divisionis*, manquant de terres à assigner dans le territoire de la colonie, réquisitionne de la terre dans un territoire voisin ou étranger, la fait diviser par une centuriation puis l'assigne à des colons : dans ce cas, et en cas de conflit foncier, qui doit juger ? la colonie doit-elle exercer sa juridiction sur l'ensemble du territoire requis (et désigné alors par son périmètre), donc s'imposer aux populations pérégrines qui continuent à l'occuper là où on n'a pas eu besoin de réquisitionner leur terre et de les chasser ? ou bien la juridiction de la colonie dans cet autre territoire ne doit-elle porter que sur ce qui a fait l'objet d'une *datio-assignatio* mais pas sur les restes (= subsécives) non assignés, bien que divisés par la centuriation ? Hygin plaide pour cette autre solution en faisant une démonstration de lecture de la lettre des textes des lois agraires d'assignation : il ne doit pas y avoir de changement de conditions (*eorum condicionem mutasse non videtur*), c'est-à-dire qu'un pérégrin maintenu sur sa terre ne doit pas accéder au droit du citoyen romain de la colonie (*nam neque cives coloniae accedere iussit*). Par exemple, il expose que si un *oppidum* se trouve à l'intérieur des confins de ce territoire requis (*intra fines dictos*), la juridiction sur cet *oppidum* reste à celui qui la détenait auparavant. Sauf le cas, extrême mais connu, d'*oppida* dont tout le territoire hors les

murs a été enlevé à leur juridiction. Il en vient à noter que ce qui est excepté et reste dans la juridiction de l'*oppidum* ou de la cité amoindrie est nommé subsécive parce que non assigné. On comprend ainsi pourquoi le subsécive n'est pas simplement une notion technique d'arpentage, mais aussi une notion juridique donnant naissance à un droit particulier, le *ius subsecivorum*. Le résultat de ces considérations sur la juridiction dans les territoires est qu'Hygin décrit un cas de territoire au sein duquel se rencontrent des conditions agraires différentes : droit local des populations pérégrines ; droit s'appliquant aux colons romains ou latins assignés dans le territoire réquisitionné ; enfin droit particulier des terres publiques restantes (subsécives), divisées mais non assignées, et qui bien que publiques et vectigaliennes, ne sont pas de la juridiction de la colonie ! Hygin ajoute même un cas extrême — et contradictoire avec l'exposé précédent — de superposition des droits dans le même territoire : il s'agit du cas où le fondateur assigne des terres dans un territoire étranger tout en laissant la juridiction au territoire à l'intérieur duquel il assignait. Il déclare avoir rencontré cette situation dans tel ou tel lieu. On imagine le casse-tête judiciaire, lorsqu'on devait juger un conflit entre voisins dont l'un était citoyen romain, titulaire d'un lot assigné, et l'autre pérégrin, si ce devait être le droit local qui s'appliquait et si les juges compétents étaient ceux du territoire requis. Enfin, on apprend que dans ce domaine comme dans tant d'autres, Auguste a fixé les règles, jusque là mouvantes et contradictoires, en décidant que, dans un *ager sumptus*, la juridiction coloniale ne s'appliquait que sur ce qui avait été donné et assigné.

Pomiferis et imponiferis — « vergers et bois » ; à fruits ou sans fruits. Expression stéréotypée fréquente dans les actes du cartulaire de Nîmes. Gérard Caillat (2017, p. 2) critique les lectures traditionnelles (vergers et bois) qui en sont faites et propose de comprendre l'expression de la façon suivante : les portant fruits et non. Il rattache alors cette expression à celle, plus tardive et très fréquente, de « fruits pendant par branches ou par racines ». On distinguerait ainsi ce qui revient la récolte prochaine de ce qui est actuellement planté ou semé.

Pons de lapide vivo in fine — pont de pierres vives sur la limite. Élément de bornage (*Expositio terminorum*, 361, 26 La).

Pons ex calce factum in fine — pont de calcaire sur la limite. Élément de bornage (*Expositio terminorum*, 361, 27 La).

Pons marmoreus in fine — pont de marbre sur la limite. Utilisé comme élément de bornage (*Expositio terminorum*, 361, 25 La).

Populi leiberi — peuples libres. Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C. qui concerne les peuples libres d'Afrique que Rome reconnaît comme peuples amis (lignes 75, 76, 79, 80 et 85). Ce sont les peuples que Mommsen appelle, dans une lecture généreuse (parce qu'inventée par lui), *civitates liberae et amicae*.

Populi Romani territoria — territoires du peuple romain. Expression par laquelle sont désignées les terres prises à l'ennemi et qui deviennent *ager publicus* ; ce sont des territoires soumis au vectigal et dont la redevance revient à l'*aerarium* (Sic. Flac. 100, 15-19 Th = dans le passage correspondant, l'édition Lachmann ne retient pas le mot *territoria* 137, 1-4 La) ; les Monts Romains du Picenum, dans la région de Reate, en font partie.

Populus (1) — peuplier. Arbre utilisé comme indicateur de bornage, par exemple aux limites extrêmes des domaines (Sic. Flac. 107, 24 Th) ; voir à *Genus arborum*.

Populus (2) — peuple. L'ensemble des citoyens (*universi cives significantur*), par différence avec la plèbe (*plebs*) qui concerne les citoyens sans les patriciens (Gaius, *Inst.*, I, 3). Peuple peut se comprendre comme le corps civique piloté par les patriciens, par opposition aux plébéiens. Pour Cicéron, le *populus* n'est pas la réunion de tous les hommes mais le « rassemblement d'une multitude [d'hommes] associés par un consentement commun au droit et par une communauté d'utilité [d'intérêt] » (*populus autem non omnis hominum coetus quoquo modo congregatus, sed coetus multitudinis iuris consensu et utilitatis communione sociatus* ; Cic. *De re publica*, I, ch 39).

Populus plebeius — peuple plébéien. Colons de statut civique. Le Pseudo-Agennius (45,

24- 28 Th) explique qu'en Afrique, des particuliers ont des territoires aussi grands ou même plus grands que ceux d'une *res publica* ; il arrive ainsi que des particuliers aient des *saltus* privés dans lesquels on trouve un "peuple plébéien" non négligeable, et des *vici* autour de la *villa*, sur le mode des municipes. Fustel de Coulanges voyait dans le *populus plebeius* des colons, des hommes libres, devant fournir aux villes voisines des prestations municipales et devant aussi quelquefois s'engager dans l'armée (citée d'après Kolendo 1991, p. 23). Je suggère de tirer de ce texte particulièrement précieux, des indications différentes, dans le sens d'une lecture plus domaniale et foncière qu'urbaine. Le *saltus* privé regroupe autour de la *villa*, des *vici*, c'est-à-dire des agglomérations qui accueillent les agriculteurs citoyens, afin de leur offrir le lieu d'exercice de leurs droits civiques, parce qu'ils peuvent former une collectivité sur le mode des municipes. On voit ainsi que les colons peuvent être des hommes libres et même des citoyens de droit romain, mais de condition plébéienne, habitant des agglomérations municipales ou quasi municipales, nommées *vici*. On possède une description explicite de la présence de citoyens romains dans un *fundus* grâce à la revendication des colons du *saltus Burunitanus*, puisque ceux-ci se plaignent que le procureur a même fait battre ceux des colons qui étaient pourtant citoyens romains (alors qu'il n'avait le droit de fustiger que les colons non citoyens). Voir à *plebs fundi*.

Porca (1) — mesure de longueur valant 7200 pieds (Epaphr. et Vitruv. Ruf., Guillaumin 192- 193).

Porca (2) — mesure de surface en Bétique, de 30 x 180 pieds, soit 5400 pieds carrés (Columelle, 5, 1, 5 ; Isid., 368, 6 La : mesure de 30 x 80 pieds, soit l'équivalent de l'*uncia* ; même mesure de 30 sur 80 pieds dite *porcamis* en 372, 19-20 La).

Porcamis — voir à *Porca*.

Portae principales — portes principales. Dans le camp militaire, nom des deux portes, droite et gauche, qui se trouvent à l'extrémité de la *via principalis* (Liv., 4, 19, 8 ; 40, 27, 4-5) ; elles sont appelées *portae dexterior et sinistrior* par le Pseudo-Hygin (*De mun. castr.*, 14).

Portio (1) — part. Synonyme de lot (*Lib. Col.* 216, 13 La).

Portio (1) — synonyme de part ou portion de *villa*. Part d'un domaine comprenant une partie de la réserve et quelques manses. *Portio* est probablement employé comme équivalent de part de *villa* dans des formules comme *in ipso pago, in agro illo, portione mea, tam terris, mansis*, etc. (*MGH, Form.*, p. 203). Le terme vient du fait que lors d'une donation ou d'une disposition testamentaire, on procède à un regroupement de l'ensemble des biens devant être donnés ou légués (ce qui se nomme *corpus facultatis/facultatum*), afin de les diviser en portions.

Portio (2) — part. Nom de la partie des terres publiques en friche que reçoit un "seigneur" aprisionnaire et sur laquelle il possède un statut immune. (*Constitutio de Hispanis in Francorum regnum profugis prima* ; éd. *MGH, Capit I*, n° 132, p. 261-263).

Portio (3) (d'un *fundus*, d'un *praedium*, d'une *possessio*) — contribution ou part contributive qu'un *dominus* doit au fisc au titre de son droit de *dominium*, dans le cadre d'une perception collective (par exemple le groupement dans une cote fiscale), mais dont il n'est responsable qu'au titre de la part ou portion dont il a la *possessio* (*CTh*, XI, 3, 5 en 391 ; XI, 19, 1 en 321 ; V, 11, 11 en 386 ; voir à *possessio* [5]).

Portio (4) — portion. Portion ou territoire dont un décurion a la responsabilité de percevoir les impôts, la curie étant solidairement responsable de ceux qu'elle choisit pour cette charge. Le mot apparaît dans une constitution de Constantin pour Pacatianus, vicaire de Bretagne : « que chaque décurion soit convoqué (*conveniat*) pour la portion (*portio*) dans laquelle lui-même ou son colon (*colonus*) ou son contribuable (*tributarius*) est convoqué (*convenitur*) et fait la collecte des impôts (*et colligit*) : et qu'il ne soit pas du tout convoqué au lieu d'un autre décurion ou pour une autre circonscription (*territorio*). En effet, cela est manifestement interdit et il faut dorénavant faire attention que, d'après notre présente disposition, personne ne subisse de dommage au lieu d'un autre » (*CTh*, XI, 7, 2 en 319 ; trad. A. Laniado, 2002, p. 123). Ce texte prouve que la solidarité contrainte est aussi réglementée au sommet de la cité qu'à la base des communautés.

Portiuncula — petite part. Nom donné aux parcelles obtenues par subdivision d'une possession ou d'un lot de vétérans lors d'un héritage (Comm. An., 71, 14-16 La).

Portionculae — petites portions. Tenures dont on pense qu'elles correspondent à un quartier d'un manse habituel ou à une part de ce quartier, et qui peuvent avoir correspondu à la concession de terre faite à un ancien esclave domestique. Voir aussi *substantiolae*.

Positio — position. Terme employé à propos des angles, et dans le texte du Pseudo-Agennius à propos des bornes (Ps. Agen., 38, 19-24 Th = La. 47,21 - 48,3). C'est la traduction directe du grec *thésis*, terme mathématique que Héron d'Alexandrie utilise entre autres, pour désigner l'orientation des segments de droites dans l'opération de restitution de bornes disparues (Dioptre, ch. 25).

Positio angulorum — position des angles. Expression employée par le Pseudo Agennius pour indiquer que lors de la restitution sur le terrain d'un lieu nommé sur le plan cadastral et qui a été perturbé, on retrouve la vieille assignation par la position des angles (Ps. Agen., 38, 23-24 Th).

Positio terminorum — position des bornes. Intitulé d'une des quinze controverses agraires (*De positione terminorum controversia* ; Front. 4, 7 Th = 9, 7 La) ; c'est aussi une controverse sur le déplacement des bornes (*controversia moti termini* chez Agennius Urbicus, 31,7 Th).

Possedendum (ad) — pour le posséder, pour en avoir la possession. Qualification de certaines donations.

Possessio (1) — possession. Terme juridique qualifiant le statut de la terre publique du peuple romain lorsque celle-ci est louée, par contrat, à un adjudicataire qui s'engage à verser le vectigal à la *res publica*. À l'origine de la conquête romaine en Italie et dans les provinces, la *possessio* désigne la formalisation du droit que s'arrogent les aristocraties romaines de disposer de l'*ager publicus*. C'est donc une notion issue des conditions agraires qui étaient celles des premiers siècles de la République, et de ce fait un moteur essentiel des tensions foncières ou agraires permanentes de l'histoire de la République. Cette revendication des patriciens sur l'*ager publicus* explique fondamentalement de nombreux épisodes de l'histoire agraire et constitue l'arrière-plan avec lequel il faut interpréter la loi agraire de 111 av. J.-C. puisque cette dernière est une tentative pour mettre de l'ordre et concilier la revendication des puissants sur la terre publique italienne, africaine et corinthienne, avec les décisions prises sur le terrain par les triumvirs agraires, décisions créatrices de diverses catégories agraires reposant sur une espèce de *possessio publica privataque*.

Possessio (2) — possession. Terme juridique désignant la situation dans laquelle un usufruitier a l'intention d'accaparer la chose, légitimement ou non, et d'en devenir le *dominus* exclusif. La possession est un état de fait (*Possessionem enim facti, non iuris esse*, « la possession est de l'ordre du fait et non du droit », Paul), une maîtrise sur la chose qui vient de la *potestas* qu'on exerce sur elle. De cette définition anthropo-juridique, le droit civil romain a dérivé une forme de possession protégée par le préteur, au moyen des interdits possessoires. L'emploi du mot ayant été étendu au point de désigner la terre ou l'immeuble qui est l'objet de la possession, cela conduira les juristes de la fin de la République à recréer la distinction entre la situation de possession et la chose possédée, à travers la distinction entre choses corporelles et choses incorporelles : « la possession est l'usage d'un champ et non le champ lui-même. On ne peut pas la ranger parmi les choses susceptibles d'être perçues par le sens » (Aelius Gallus, cité par Fest., s.v. *possessio*). Voir à : Différence entre *fundus*, *ager*, *possessio* et *praedium*.

Possessio (3) — nom d'une controverse agraire selon la liste de Frontin (4, 9 ; 6, 13-14 Th = 9, 8 ; 16, 3-4 La) ;

Possessio (4) — grand domaine public et privé, obtenu à l'origine par usage et non par mancipation et que celui qui l'occupait avait l'obligation de cultiver. C'est, trait pour trait, le régime des grands domaines d'Afrique gérés par la loi Manciana. (Festus, sv. *possessio* ; *De agris*, 369, 3-5 La).

- Possessio** (5) — possession. Réalité géographique du type du *locus* ou du *vicus* et correspond à une circonscription cadastrale, qu'un possesseur prend en conduction. Celui-ci est *dominus* de la possession (voir à *Dominus possessionis*). Association des trois termes *possessio*, *locus* et *vicus* en *CTh*, XVI, 2, 33 en 398.
- Possessio** (6) — bien, synonyme de *fundus* et de *praedium*, de *ktèma*, *ktèsis* et *ousia* en grec. Bien qu'un *dominus* acquiert lorsqu'il devient propriétaire d'un bien d'autrui, qu'il doit faire inscrire dans les livres du cens et qu'il doit promettre d'acquitter (*CTh*, XI, 3, 5 en 391). Le fait de préciser que le *dominus* n'est responsable que pour la part dont il est possesseur suggère que la charge fiscale est collective, les différentes contributions étant associées dans une cote fiscale. Une constitution de 321 (*CTh*, XI, 19, 1) précise que lorsque plusieurs possèdent un *fundus patrimonialis*, chacun ne doit sa contribution que pour sa part. Mention, en 386, de *domini* qui doivent le *vectigal* du canon annonaire au titre du droit de *dominium*, mais seulement au titre de la *possessio* de leur part (*portio*).
- Possessio** (7) — très grand domaine, composé de nombreuses *villae* ou *villulae*. Une *possessio* mentionnée dans la Vie latine de Mélanie, comprend soixante *villulae*, ce qui conduit D. Vera à y voir une *massa fundorum* (Carrier 2012, p. 36).
- Possessio** (8) — possession. Dévolution d'un bien foncier selon l'apparence des confins. Le texte du Code théodosien de 330 qui réprime les usurpations de parcelle évoque les deux controverses classiques — les bornes (*de positione terminorum*) et la propriété (*de proprietate*) — mais c'est pour conclure qu'il faut préférer régler le litige autrement, par une observation de la *possessio* (*CTh*, II, 26, 1 = 267,4 La).
- Possessio** (9) — concept juridique romain, puis altomédiéval. Dans les lois lombardes : *de possessione* (Roth 228). Voir à : *integra possessio*.
- Possessio** (10) — espace/territoire objet de possession. *Possessio*, écrit *pocessio* dans l'édition de la charte de Saint-Calais dans l'édition de Pertz, est employé sur le même registre que *villa*, *colonica*, *dominatio*, *locus*. Le terme juridique a été spatialisé.
- Possessio de l'ager publicus privatusque** — Voir à : *possessio publica privataque*.
- Possessio donata uel relevata** — possession donnée ou exemptée. Voir à : exemptions d'impôts sur les *iuga et capita* des *fundi*.
- Possessio du fisc** — expression forgée par Elisabeth Magnou-Nortier pour décrire la nature nouvelle du *dominium* altomédiéval. Elle élabore la notion de « *possessio* du fisc », principalement sur la base d'un texte de Cassiodore (VIe s.). La terre aurait été distribuée par le fisc, et c'est du lien fiscal que viendrait le lien social.
- Possessio firma** — possession assurée, garantie. Une constitution de 341 rappelle la *firmitas* qui caractérise la possession de biens patrimoniaux achetés, ceci pour en garantir le maintien sous le *dominium* de l'acheteur (*CTh* V, 13, 1). La *firma possessio* (on trouve également souvent *firmiter possidere*) ou la *sine inquietudine possessio* signifie que, pour la chancellerie impériale, il y a reconnaissance d'une maîtrise de droit solide et définitive, à faire respecter comme telle. En forgeant le concept, on cherche à rassurer les possesseurs sur la durée de leur possession. La raison est que l'État impérial éprouve une difficulté permanente à assurer la mise en valeur agricole et qu'il doit en permanence encourager les concessionnaires : leur assurer une *possessio* de longue durée et sans révocation possible favorise cet objectif, ce que l'attache des colons à la glèbe assure également d'un autre côté.
- Possessio pro remuneratione** — possession en rémunération. Voir à *precaria remuneratoria*.
- Possessio publica privataque, ager publicus privatusque** — Possession publique et privée ; terres publique(s) et privée(s). Expression d'Isidore de Séville (*Etymologies*, Livre 15, XIII, 3), reprise de Festus (en 227 L). Chez Festus on lit : *possessiones appellantur agri late patentes publici privati, qui non mancipatione sed usu tenebantur* ; chez Isidore de Séville on lit : *possessiones sunt agri late patentes publici privati, quos initio non mancipatione, sed quisque ut potuit occupavit atque possedit ; unde et nuncupati* « les possessions sont de vastes étendues de terres publiques et privées, qui, à l'origine, n'ont pas fait l'objet d'une vente, mais que chacun a, dans la mesure où cela lui était possible, occupées et possédées ; d'où leur

nom » (trad. Guillaumin et Monat, 2004, p. 23, mais il faut restituer ‘publiques et privées’, et non pas ‘publiques ou privés’, comme les traducteurs ont cru devoir corriger, sans raison). **§1** - Cette *possessio* décrit le statut des citoyens de droit romain occupant le domaine public. Ils disposent d’une possession, mais comme le domaine public est inaliénable, ils ne peuvent faire valoir l’*usucapio* et transformer cette *possessio* en *dominium ex iure Quiritium*. Ils ont donc l’usage privé d’une terre publique, *possessio* renvoyant alors plus à une notion de droit agraire (usufruit d’une terre publique) que de droit civil. En effet, on est donc plus proche d’un usufruit que d’une véritable possession, car celle-ci, théoriquement en droit civil, résulte d’une intention de posséder dans le but de faire valoir la prise par usage (*usucapio*), ce qui ne se pose pas ici. **§2** - Cette définition aide à comprendre la notion de *dominus possessionis* a priori étrange car elle associe des termes plutôt opposés en droit romain (*dominium/possessio*) : la possession est un grand domaine (ou une grande étendue) de terres publiques que chacun occupe, privativement c’est-à-dire seul et non pas dans un *consortium*, et qu’il n’a pas en raison d’une vente qui aurait été faite entre citoyens et sur des choses mancipables (*mancipatio*), mais d’une autre façon : Festus (227 L) précise : *quia non mancipatione sed usu tenebantur* (« qui n’étaient pas tenues à la suite d’une mancipation mais par usage »). On est dans le cas de formes de type occupatoire. **§3** - Dans mon ouvrage de 2010 (p. 144-146), je l’avais lue comme étant la forme de la *possessio* provinciale, alors qu’il m’apparaît plus clairement aujourd’hui qu’il s’agit, une fois de plus, d’une réalité romaine : la *possessio de l’ager publicus privatusque* est la forme juridique de l’appropriation de l’*ager publicus vectigalis* par les citoyens romains, et elle est plus fréquente dans les *agri occupatorii* que dans les *agri limitati*. Elle est publique (par son statut) et privée (par son mode de concession sous forme contractuelle). **§4** - Parce qu’il s’agit de « vastes étendues de terre », la question des sous-locations y est posée, et on rejoint ainsi la pratique de ces *mancipes* qui prenaient à ferme le droit de *conductio* des terres publiques en ensuite sous-louaient eux-mêmes les terres aux possesseurs les plus proches. Voir à : *Manceps* (2).

Possession des *petitores* — Les biens privés qui échouaient au fisc à la suite de leur vacance, d’une confiscation ou par décision de justice (*bona damnatorum*) et qui étaient immédiatement sollicités par des demandeurs (*petitores*) devenaient probablement des biens privés sous une forme proche de la propriété pleine et entière, mais le fait qu’ils soient passés par le fisc les marquait d’une forme de précarité et les fonctionnaires du fisc pouvaient les reprendre et en disposer à leur gré. La révocation d’un don était de règle depuis le Haut Empire, notamment au début d’un nouveau règne. En outre, les biens fiscaux concédés étaient frappés d’un impôt particulier dit *collatio auri sive argenti*, témoignage de leur origine fiscale. D’où une série de déclarations rassurantes pour les acquéreurs de biens fiscaux, leur garantissant la *secura possessio*, la *possessio perpetua*, la *firmitas perpetua*, la *perpetua durabilitas*, la *firma possessio* (réf. dans Burdeau p. 276, note 4). Voir à chacune de ces expressions.

Possessioncula — petite possession ? Mot employé dans la supplique des évêques du concile de Clermont en 535. (*MGH, Conc. 1*, p. 71)

Possessiones agonotheticae — possessions agonothétiques. Domaines affectés aux dépenses des jeux du cirque et à l’entretien des chevaux. Les cités les louent contre le versement d’un *canon civilis* (*CJ*, XI, 70, 5 ; Delmaire 1989, p. 646 ; 655).

Possessiones gomaticii (agonothetici ?) saltus — possessions (et) *saltus* gomatiques. La compréhension de cette catégorie de terres est rendue difficile par l’extrême variation du mot *gomaticii*, dont les manuscrits et les éditions donnent des versions très différentes : *connitici*, *gomatici*, *gomaticii*, *gunathetici*, *agonothetici*, *goniaci*, *Conatricii*, *gomanici*, *comatici*, *canonici*, et *gomatikon* en grec. On hésite entre un nom propre et un adjectif commun mais l’existence de *possessiones agonotheticae* en *CJ*, XI, 70, 5) offre une piste : *agonotheticus* signifie qui appartient aux jeux, et il s’agirait de *fundi* dont le revenu sert aux dépenses des jeux (voir la définition précédente). Le parallèle fait par la constitution de Justinien avec les *fundi tamiaci* permet de savoir qu’il s’agit de terres publiques dont une pragmatique sanction antérieure, confirmée par Justinien, permet la vente avec réserve du canon et

du paiement des tributs. (*CJ*, XI, 69, 2 ; pour les variantes, voir l'édition du *Corpus Iuris Civilis* d'E. Hermann, parue à Leipzig en 1894, p. 718).

Possessiones nostrae — un des nombreux termes ou expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et Ve s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Possessionis status — statut de la possession (*CTh*, IV, 22, 4, en 397 ; Jaillette 1995, p. 50-51).

Possessor (1) — possesseur. Terme juridique qui désigne, pour l'essentiel, deux situations distinctes. 1. si un *dominus* qui l'est de droit quiritaire livre (traduction de la notion de *traditio*) un bien à autrui, sans le lui transférer par une procédure formelle (*mancipatio* ou *cessio* devant le magistrat), celui qui a reçu la *res* l'a dans sans biens mais sans en être propriétaire ; 2. situation de celui qui occupe le bien d'autrui, au vu et au su de tous, et qui le fait parce que le propriétaire ne manifeste plus d'intention d'occuper et d'entretenir son bien. Cette *possessio* qui passe par une prise par l'usage (*usucapio*), ouvre sur un accès à la propriété au terme d'un délai de prescription qui est de deux ans pour un immeuble. (Gaius, *Inst.*, II, 40-44 principalement).

Possessor (2) — Celui qui prend en fermage le *ius vectigalis* sur l'*ager publicus*, c'est-à-dire qui passe contrat avec la *res publica* (collectivité territoriale) afin de percevoir pour elle le *vectigal* et le lui reverser selon le taux indiqué ; celui qui occupe une portion de l'*ager publicus* (Sic. Flac., 107, 8-9 Th = 143, 8 La ; etc.).

Possessor (2) — possesseur. Celui qui exploite une portion de l'*ager publicus*, et paie le *vectigal* (Sic. Flac., 107, 8-9 Th = 143, 8 La ; etc.). Celui qui tient par un contrat de longue durée ou perpétuel des terres publiques (*CTh*, V, 14, 33 ; édit de 393) : voir à *perpetuarius possessor*. Une constitution de 434, établit l'équivalence entre les possesseurs du patrimoine, les emphytéotes du patrimoine et les colons, et leur accorde le *dominium* : voir à *Droit de l'emphytéose* (*CTh*, V, 12, 3, constitution de 434). Voir aussi à : mode d'institution du possesseur.

Possessor (3) — possesseur. Dans le langage technique de l'impôt, *possessor* veut dire "contribuable foncier", comme *possessio* signifie la terre décrite et taxée sur le cens, c'est-à-dire la base du *caput* (F. Lot, 1928, p. 61 n. 2, d'après Lecesne 235). C'est dans cette acception que les *possessores* apparaissent dans la Table de Trinitapoli (*AE*, 1984, n° 250).

Possessor ou dominus comme intermédiaire — Le possesseur tardo-antique pourrait-il être non seulement un contribuable, mais aussi, dans certains cas, un collecteur d'impôts ? On doit l'admettre d'abord pour une raison de bon sens. En effet, l'Empire ne dispose pas d'une administration développée au point que ses agents puissent atteindre et traiter avec tous les *domini* et tous les colons. Il faut des intermédiaires. En outre, dans un système répartitif, l'administration supérieure traite toujours avec une entité inférieure. La *possessio* pourrait en être une, sachant que c'est l'un des sens du terme. Reste à apprécier le champ de cette pratique. Générale selon Jean Durliat, elle est au contraire estimée limitée par Roland Delmaire, pour lequel la réponse n'est positive que dans le cas des domaines dits autopractes, c'est-à-dire qui ont l'autonomie de gestion. Mais, selon Roland Delmaire, cette situation n'est tolérée que tardivement. Encore interdite en 409 (*CTh*, 11, 22, 4), elle est tolérée à partir de 429 (*CTh*, 11, 1 34), mais uniquement sous la forme d'une exception. Une constitution de Justinien de 529 renseigne sur le fait que dans un domaine comportant des exploitations de colons, indépendamment des redevances dues au *dominus*, l'impôt dû au fisc pouvait être soit versé directement au fisc par les colons, soit versé par l'intermédiaire du *dominus* (la constitution n'emploie pas le mot de *possessor*). On comprend du long exposé de cette constitution que les colons qui contestent la propriété de leurs terres au *dominus* veulent à la fois échapper aux redevances dues au *dominus* (si d'aventure le procès leur octroyait le *dominium* sur leurs terres), et verser eux-mêmes les impôts au fisc. Pour garantir les droits des *domini* et ceux du fisc, la constitution impose au juge de constituer une réserve ou séquestre des charges dues par les colons, ou d'offrir la garantie d'un fidejusseur, ceci au cas où le procès trancherait en faveur du maître. On peut aussi tirer de ce texte l'idée

que les colons, qui sont propriétaires mais soumis à cette procédure de collecte de l'impôt par un *dominus* particulièrement notable, craignent que cette sujétion fiscale n'évolue vers un déclassement et que de colons libres et maîtres de leurs terres, ils ne deviennent des colons simples tenanciers des terres d'un *dominus* plus puissant.

Possessor et curialis ; ad possessores antiquos id est decuriones — possesseur et membre de la curie ; aux anciens possesseurs c'est-à-dire décurions. L'expression joignant les deux mots possesseur et *curialis*/décurion, quelquefois avec d'autres (*ciuis, principalis, clericus, honoratus*) se rencontre dans plusieurs textes, du Code théodosien (*CTh*, X, 3, 4 en 383 ; *CTh*, XV, 9, 2 en 409 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 228-231 ; 396-399) et du Code Justinien (*CJ*, I, 55, 8 en 409 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 415). Il s'agit de désigner les citoyens qui se distinguent par leur fortune et leur statut et qui sont aptes à exercer les charges publiques, rurales pour les possesseurs et urbaines pour les *curiales*, à prendre des décrets municipaux, à engager des dépenses municipales.

Possessores — possesseurs. Au VI^e s., terme désignant les *curiales*, en raison de la fortune foncière dont ils doivent disposer et dont ils doivent faire la preuve afin de pouvoir assurer la charge municipale (*munus*) au titre de leur adscription ou obligation civique. On les dit aussi *curiales, proceres populi, honorati, principales, primates civitatis*.

Possessores fundi Tapp(...) — possesseurs du *fundus* de Tapp(...). Expression d'une inscription africaine de Jenan Ez-Zaytouna qui démontre que les possesseurs agissent collectivement pour effectuer une dédicace à Mercure (*ILT* 628 ; *ILPBardo*, n° 323, p. 120-121).

Possessores saltus Briegius — possesseurs du *saltus* de Brie. Expression de la *Vita Faroni* pour désigner les victimes des incursions des Normands en 862 : *Nortmanni saltum namque Briegium insoliti arripiunt eumque a suis possessoribus gladio cruenti igneque calenti spoliant et ad ultimum hanc civitatem Meldis navigo improvisi accelerant* (dans *Vita Faronis episcopi Meldensis*, § 127 ; *MGH, SrM* 5, p. 201).

Possidere — posséder. Une des utilités de base qu'on peut avoir sur la chose. C'est un terme de large spectre puisqu'il est employé, sous cette forme ou dérivée, pour des terres publiques et pour des terres privées ; en droit civil classique, par exemple, un esclave peut tenir la chose mais sans la posséder civilement (*Dig.*, 45, I, 38 §8).

Postica — à l'arrière. Dans la discipline étrusque, désigne la partie qui, à partir de la ligne sud-nord, est à l'arrière par rapport au sens de la course du soleil (Front., 11, 8 Th = 28, 3-4 La) ; transposé dans l'arpentage romain, désigne la partie qui se trouve en deçà du *cardo* (Hyg. Grom., 132, 4 Th = 166, 17 - 167, 1 La) ; s'oppose à *antica* (voir ce mot).

Postliminio restitutio — littéralement intraduisible (« retour de celui qui passe le seuil » « restitution à celui qui passe le seuil »). Procédure de rachat et de retour d'un captif, et de restitution de ses biens par son patron. Le *postliminium* est une théorie du droit qui postule que le droit s'applique seulement à l'intérieur de la cité, d'où l'idée de seuil contenue dans le terme. Mais, par une espèce d'inversion de la théorie, lorsque le captif revient après avoir été esclave à l'extérieur de l'empire et dans un autre système de droit (droit des gens), il n'est pas considéré comme ayant été légalement en servitude. Il suffira donc de le soumettre à la procédure de *restitutio* pour qu'il retrouve place dans la cité.

Postliminium — retour. Titre d'une constitution du Code théodosien (*De postliminio*, *CTh*, V, 7, 2 ; *Lois religieuses*, II, p. 84-91). Voir à *ius postliminii*.

Potentior persona — personne puissante. Mention dans le canon 9 du concile de Macon II en 585 : le puissant qui a un grief contre un évêque doit passer par le métropolitain de l'évêque. (*MGH, Conc.* 1, p. 168-169).

Potestas — puissance, pouvoir. Ce terme polysémique a une signification fondamentale en matière foncière : il désigne la capacité du pouvoir romain à posséder l'ensemble de la terre par dessus la *proprietas* individuelle de chaque *dominus*, mais sans contradiction, avec elle. C'est donc un terme majeur pour définir la domanialité romaine à son niveau le plus "éminent". Il faut donc penser le régime foncier antique comme une association *potestas-proprietas* ou encore *potestas-dominium*. C'est ce qui ressort de l'explication de

Sénèque, dont la phrase clé est : *Ad reges enim potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas* : « en effet, la puissance sur tout appartient au souverain, le propriété à chacun » (Sénèque, *De beneficiis*, VII, 4). De son côté, Gaius revient à plusieurs reprises sur la distinction entre la *potestas* et le *dominium*, en ajoutant, mais cette fois à propos de la possession de l'esclave, une dimension juridique que n'évoque pas l'explication générale de Sénèque. La puissance ressortit au droit des gens (car partout ailleurs qu'à Rome on constate aussi la puissance exercée par les maîtres sur leurs esclaves : elle n'est pas spécifique au droit civil des Romains) ; en revanche, le *dominium* est typiquement romain (comprendre : propre au citoyen romain de plein droit, donc propre au droit civil). En effet le *dominus* peut avoir le droit quiritaire sur l'esclave qui est une chose mancipable. L'esclave peut se trouver compris dans les biens du maître qui l'a en puissance sans l'avoir en propriété (Gaius, *Inst.* I, 52-55). Voir à : *duplex dominium*. Les territoires des peuples fédérés et ceux des cités libres ne sont pas dans la *potestas* d'un autre peuple, donc notamment du peuple Romain (Proculus, *Dig.* 49, 15 ; trad. de Jean Peyras, 2002, p. 62, n. 41). On retiendra que la *potestas* est non seulement le pouvoir de posséder, mais aussi celui de répartir et de définir les statuts juridiques du sol. D'où des expressions comme *potestas occupandi*, *potestas adsignandi*. L'arpenteur recueille cette *potestas* par délégation de celui qui l'en investit (Frontin, *De arte mensoria*, 16, 10-11 Th)

Potestas (1) — pouvoir du *dominus* au sein de sa *villa*, conçue comme étant le ressort d'une adscription. Dans la loi burgonde, le Burgonde qui reçoit des *agri cum mancipiis* a sur eux la *potestas* (*Lex Burg.*, LXXIX-1). Des hommes et des femmes peuvent être dits *ex potestate Ville Nove* et résider dans une autre *villa*. (*Irm.*, XV, 96).

Potestas (2) — terme général indiquant le fait de posséder. Dans le polyptyque d'Irminon, on peut tenir des terres soit du pouvoir du saint, c'est-à-dire de Saint-Germain (*potestas eius sancti*, III, 61), soit de son libre pouvoir, pour des terres achetées par des colons précaristes de l'abbaye et qui (les terres) ne dépendent pas de l'abbaye (*de libera potestate*, XII, 22), soit encore d'un pouvoir extérieur, c'est-à-dire là encore ne dépendant pas de l'abbaye (*de extranea potestate*, XII, 22).

Potestas (3) — élément de base de la typologie "agraire" des *villae* dans l'*Edictum Pistense* de 864 : dans l'article 18, le faux-monnaieur est suspecté d'avoir fui et de s'être réfugié soit dans un fisc (*fiscus*), soit dans une immunité (*immunitas*), c'est-à-dire une *villa* concédée et assimilée à un fisc, soit dans la *potestas* ou la *proprietas* d'un puissant. *Potestas* et son synonyme *proprietas* désignent donc ici les *villae* ou unités d'un puissant laïc, d'une origine non fiscale puisqu'on les distingue des fisci et des immunités, ces dernières d'origine fiscale. (*Edictum Pistense*, ch. 18, en 864 ; *MGH, Capit.*, II, n° 273, p. 317) Cette acception relativise la méfiance qu'on met généralement en avant quant à l'emploi du terme de *potestas* pour désigner une *villa* à l'époque carolingienne, sous prétexte que le mot vient d'une chronique rédigée plusieurs siècles après (voir notice suivante). Son emploi dans un édit carolingien et avec une signification typologique aussi évidente, interdit qu'on condamne le mot de façon préalable. Il faut apprécier par cas.

Potestas (4) — groupement de *villae*. Dans le cas de la *Potestas Saciaci* (Cessey, en Côte d'Or), le terme est à situer au niveau du regroupement de plusieurs *villae*. Mais, dans cet exemple, son emploi est ambigu pour deux raisons : il peut être anachronique d'une part car il vient d'une chronique rédigée postérieurement, et, dans les emplois qu'on en trouve en Bourgogne, il n'est pas possible de lui assigner un rang hiérarchique stable.

Potestas adabendi, vindendi, donandi, cedendi, seut licead tibi commutandi, ut quicquit exinde facere volueris — Pouvoir d'avoir, vendre, donner, céder, ou licence d'échanger, afin, en conséquence, de faire ce que tu voudras. Formule d'un acte de vente du recueil des chartes de Cluny (*Cluny I*, n° 26, p. 31, en 882).

Potestas faciendi quicquid elegerit ou **quicquid voluerit** — "pouvoir de faire ce qu'il choisira/décidera (*eligere*)" ou "ce qu'il voudra". Une variante : *libere agendi quicquid voluerit* : "agir librement comme on/il voudra" (ex. *CharlesCh 2*, n° 445).

Potestas limitum rectorumve (maior) — autorité la plus grande des *limites* et des droites (*recturae*, voir à ce mot). Dans la notice de Véies, un commentaire évoque la loi

sur les *limites* qui, dans les zones divisées, donne force supérieure aux axes de la division par rapport aux limites internes d'une terre. Mais c'est aussi pour noter immédiatement que l'accord entre les parties (voisins) peut modifier cette autorité la plus grande des lignes issues de l'arpentage (*Lib. col.*, 221, 7-11 La).

Potestas occupandi — le pouvoir d'occuper. Expression de la *lex Hadriana* en Afrique qui autorise ceux qui ont occupé des subsécives dans les *saltus* impériaux à posséder et à transmettre ces terres à leurs héritiers (*AE* 1907, n° 196 ; Bruns 116 ; *CIL* 26416). Voir aussi à *Licentia arcifinia vel occupatoria*.

Pr(a)ediis suis masse Mandelanae (in) — dans ses domaines de la *massa Madelana*. Formule de localisation de la sépulture de la fille de Valeria Maxima *domnibraedia* (*CIL* XIV, 3482 = *ILS* 7459 ; Vera p. 996).

Practor (πρᾶκτορ) — percepteur, équivalent d'*exactor*.

Praebendarii — esclaves domestiques qui résident dans la *casa dominica*.

Praebitio tironum — fourniture, recrue de soldats. Obligation pour le propriétaire et certaines provinces (*CTh*, VII, 13, 22 qui exempte de cette charge les *sacerdotales* ou anciens prêtres du culte impérial d'Afrique proconsulaire) de livrer chaque année au recrutement de l'armée un certain nombre de jeunes colons de ses domaines. C'est une fourniture qui doit être proportionnelle à l'impôt foncier. On s'associe pour la fournir et le *temonarius* est chargé du versement au nom des associés ou *socii* (VII, 13, 7, 2). Les propriétaires fonciers préféraient recourir à leur main d'œuvre barbare plutôt que de faire appel à leur *coloni* indigènes. Cette contribution doit reposer plus sur les patrimoines que sur les personnes. (*CTh*, VII, 13, 7, en 375, pour la préfecture d'Orient ; la charge pèse sur tous les offices et sur ceux qui ont ornés d'une dignité, *honorati* : VII, 13, 20, en 410 ; Déléage 1945, p. 29).

Praecaria — voir à *Precaria*.

Praecatoria — charte de précaire. L'évêque doit rédiger des chartes de précaire pour les biens de l'Église qui sont donnés aux clercs en rémunération, et qui ne peuvent passer dans les biens propres sous prétexte de prescription (Concile d'Epaone, en 517, canon 18 ; *MGH, Conc. 1*, p. 23).

Praeceptiones regales — préceptes royaux. Titre donné aux *cartae regales* ou actes royaux qui forment le livre I du recueil des formules de Marculf.

Praeceptum de cartis perditis — précepte pour perte des chartes. voir à *Pancarta, Apennis*.

Praecidere mensura — recouper par la mesure. On recoupe par la mesure par exemple lors de la vérification de la rectitude du tracé d'une *quadratura*, ou groupe de centuries (*Hyg.*, 72,15 Th = 112,10 La).

Praecisura (1) — épluchure. De *praecidere*, "couper", "morceler" : terme rare désignant probablement une parcelle, peut-être de forme plus ramassée que la lanière (?) ; on assigne en *praecisurae* (*Lib. col.*, 232,18 ; 230, 11 ; 236, 8 La, etc.).

Praecisura (2) — en géométrie, intersection de lignes géométriques (*Hygin Gromaticus* 153, 16 Th = 190, 14 La) ; autre sens dans les textes tardifs : segments d'un côté du triangle déterminés par la perpendiculaire issue de l'angle opposé, et divisant ce côté en une *praecisura maior* et une *praecisura minor* (*Podismus*, 301,8 La ; *Epaphr. et Vitruv. Ruf.*, Guillaumin pp. 128-131 et note 22).

Praeda — butin, prise (de guerre). Ce mot serait à l'origine de *praedium* (*De agris*, 369, 8-11 La).

Praedes praediaque — les cautions et les domaines. Expression de la loi municipale d'Irni (*AE* 1986, n° 333, c. 60) qui indique que le magistrat qui exerce les charges de *duumvir* ou de questeur doit fournir des cautions (*praedes*), et si ce n'est suffisant, engager des domaines (*praedia*) sous forme d'hypothèque. Voir à : *Munus* (1).

Praedia clericorum — domaines des clercs. Les clercs qui possèdent des domaines doivent payer les impôts et assurer les transports, mais les *iuga* des églises, eux, ne sont pas assujettis. La loi fait donc la différence entre les biens adscrits des églises, qui bénéficient de l'immunité fiscale, et les domaines propres ou privés des clercs. Cette

constitution de 360 ne concerne que les provinciaux. (*CTh*, XVI, 2, 15 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, I, p. 148-153).

Praedia Considiana — domaines de Galatie qui sont tombés dans le patrimoine du Prince à l'époque d'Hadrien, suite à une confiscation. (Burdeau 1966, p. 21)

Praedia emphuteutica, praedia emphyteuticaria — terres ou domaines emphytéotiques.

Praedia emphuteutici iuris — domaines de droit emphytéotique (*CTh*, V, 15, 18 ; constitution de date incertaine, 368, 370 ou 373).

Praedia mansuetudinis nostrae — domaines de notre mansuétude (comprendre : de l'empereur). *Praedia* ou domaines qu'une constitution de 412 distingue des *fundi quae sub fisci nomine coeperint retineri*, « domaines qui ont commencé à être retenus (détenus, conservés) sous le nom de fiscaux », ou « au nom du fisc » (*CTh*, XI, 7, 21 en 412 ; Burdeau 1966, p. 74).

Praedia pistoriorum — domaines des boulangers. Nom des *fundi* appelés fonds dotaux, dont les revenus étaient attribués à la corporation des boulangers pour le service qu'ils avaient à assurer (Nov. de Valentinien n° 34 en 451 ; trad. partielle, H. Jaïdi 1990, p. 215-216). À ne pas confondre avec les biens des boulangers eux-mêmes, mais que leur adscription obligeait à mettre au service de leur corporation, au moins comme fonds de roulement (Jaïdi p. 175). Voir à : biens fiscaux et privés des boulangers.

Praedia relavata — domaines dispensés (d'impôts) en Afrique proconsulaire et en Byzacène (*CTh*, XI, 28, 13).

Praedia venerabilis substantiae — un des nombreux termes ou expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Praediator — acquéreur d'un *praedium*. On nomme *praediator* celui qui acquiert un *praedium* du peuple, c'est-à-dire celui qui acquiert un fonds public mis en vente ; acquéreur d'un bien de l'État qui provient d'une mise en gage ou *praes*. (Gaius *Inst.*, II, 61). Voir à : *praes* ; *usureptio ex praediatura possessionem*.

Praediatura — mise en gage d'un bien par un *praes*, au profit de l'État, le gage ayant pour but de cautionner un créancier. Voir à : *praes* ; *usureptio ex praediatura possessionem*.

Praedium (1) — domaine, propriété du père de famille. Propriété d'où le père de famille tire provision (*praevidium*), ou qui reçoit ce nom lorsqu'il a été constitué sur des terres prises par la guerre (*praedae*) (*De agris*, 369, 8-11 La). On a trouvé, surtout en Afrique, des inscriptions placées au dessus de la porte d'entrée de la *villa*, qui indiquaient le nom du *praedium* : *in his praedis X...* (ex. *CIL*, VIII, 20934 ; Carrié 2012, p. 30).

Praedium (2) — domaine impérial, désigné dans les codes des V^e et VI^e s, sous les intitulés suivants : *praedia* (*CTh*, 11, 16, 13), *praedia patrimonialia et emphyteutica privatae rei* (*CTh*, 11, 19) ; *loca vel praedia* (*CTh*, 10, 1, 8 en 364) ; *praedia et saltus* (*CTh*, 10, 3, 2 et 11, 16, 13). Un synonyme est *fundi patrimoniales et saltuenses et emphyteutici* (*CJ*, XI, 62). (Carrié 2012, p. 30).

Praedium munificum — domaine imposable, domaine soumis au paiement de l'impôt. L'expression apparaît dans une constitution de 412 pour l'Afrique, qui indique que le possesseur auquel le *praedium munificum* n'appartient pas à l'évidence n'est pas tenu des charges que celui-ci doit, alors que jusque là le principe était que le possesseur paie pour les charges des *destitutae possessiones*. Les empereurs Honorius et Théodose envoient également des inspecteurs pour contrôler la situation et faire un rapport qui permettra de fixer la limite du canon annuel. (*CTh*, XI, 1,31, en 412 ; Jaillette 1996, p. 362-363).

Praedium nostrum — un des nombreux termes ou expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Praefectura — préfecture. Nom donné à un territoire pris dans une cité voisine ou étrangère pour compléter l'assignation d'une colonie située dans un autre territoire, contigu ou non (voir aussi *Ager sumptus ex vicino territorio*) (Ps.-Agen. 40, 1-3 Th = 80, 1-3 La ; Sic. Flac. 124, 17-24 Th = 160, 4-11 La) ; tout ce qui a été ajouté à l'ensemble d'une *pertica* depuis les limites d'une autre cité (Frontin, 14, 24 – 15, 4 Th = 26, 5-10 La).

Praefectura, praefectus iure dicundo (1) — Préfecture, préfet disant le droit. La *praefectura iure dicundo* est une institution liée à l'extension de la *civitas sine suffragio*. C'est une collectivité territoriale (*res publica*) disposant d'une forme d'autonomie administrative, mais dépourvue de magistrats propres et dans laquelle on envoie chaque année des préfets (Festus, 262 L). Circonscription judiciaire mise en place à date haute en Italie centrale (IVe-IIIe siècle), sous la forme d'un préfet délégué du préteur romain, donc traduisant l'absence d'autonomie judiciaire locale. Il existe deux sortes de *praefecturae*, et cette distinction permet de comprendre que la *praefectura* remplace la cité inexistante ou supprimée, mais qu'elle a vocation à s'effacer en cas de constitution ou reconstitution du municipes. **§1** - La plupart des *praefecturae*, existant déjà sous forme de cité, ont évolué vers le statut de municipes, et, dans ce cas, l'autorité du préfet coiffe une organisation municipale existante. Quand le siège de la préfecture est un municipes, et bien que ce soient des réalités juridiques différentes, celui-ci n'a pas disparu pour autant. Le préfet est l'élément actif dans le rapprochement des communautés (locale et coloniale) et c'est lui qui exerce un pouvoir d'attraction qui, à terme, rassemble ou ressoude la cité, à la recherche de sa maturité municipale (Humbert p. 376). **§2** - Mais d'autres gouvernent des territoires mal centralisés, sans structure de cité antérieure, formés d'habitats dispersés, et avec lesquels Rome ne peut agir comme elle le fait dans le premier cas. De telles *praefecturae* décrivent le sort de cités soumises, qui sont entrées dans la *civitas sine suffragio*, mais n'ont pas accédé à l'autonomie municipale, et sont donc dirigées par un préfet placé sous le contrôle du préteur de Rome. C'est, par exemple, le cas de deux cités des *Vestini*, Aveia et Peltuinum, qui ne sont toujours pas municipes à la veille de la guerre sociale : à Aveia, une inscription mentionne un *praefectus Aveiatium* (CIL, IX, 3627 ; Humbert p. 228-229). M. Humbert signale qu'après la guerre sociale, dans le cas de cités dans lesquelles on maintient la *praefectura*, le magistrat, bien qu'élu comme un magistrat local, reste formellement un représentant du préteur (p. 222, note 58). Dans ces *praefecturae* sans municipes, le recensement est sous l'autorité du préfet (p. 314).

Praefectura, praefectus (magistratus) iure dicundo (2) **et *praefectura agrimensurique*** — voir à : ambiguïté de la notion de préfecture chez Siculus Flaccus.

Praefecturae iure dicundo attestées en Italie centrale aux IVe et IIIe s. — Liste dressée par Michel Humbert, pour comparer la diffusion de la *praefectura iure dicundo* avec la citoyenneté sans suffrage (p. 372-37). **§1** - Chez les Volsques : Fundi (334) ; Formiae (334) ; Privernum (329) ; Frusino (303) ; Arpinum (303) ; absence, en revanche, dans le centre *sine suffragio* de Velitrae, Antium, Tarracina, mais avec confiscations. **§2** - En Campanie : Capoue, Cumes, Acerrae, Suessula, Casilinum ; préfecture pour l'ensemble de la Campanie en 211 (?) ; confiscation de l'*ager Falernus*. **§3** - Chez les Herniques : Anagnia (306), avec confiscations ; mais pas de *praefectura* attestée à Capitulum Hernicum. **§4** - Chez les Eques : pas de préfectures attestées à Treba, ni à Trebula Suffenas, mais des confiscations contre cette dernière. **§5** - Chez les Aurunques : pas de préfecture attestée à Minturnae, mais des confiscations. **§6** - Chez les Ombriens : Fulginiae ; mais pas d'attestation à Plestia, ni Interamna Nahars ; confiscations pour l'ensemble. **§7** - Chez les Vestini : répartition de leur territoire en deux préfectures, Peltuinum et Aveia. Confiscations possibles. **§8** - Chez les Sabins : la région qui subit de vastes confiscations est divisée en préfectures, Reate, Amiternum, Nursia. Mais pas de préfectures à Cures et Trebula Mutuesca. **§9** - Chez les *Praetuttii* : pas de préfectures à Interamna Praetuttiorum. **§10** - Chez les Étrusques : préfectures de Caere, avec confiscations ; de Statonia ; de Saturnia ; de Forum Clodi. **§11** - Chez les *Picentes* : plusieurs préfectures (mentionnées par César, BC, 1, 15 : mais non citées). **§12** - En Samnium, frange occidentale : Venafrum, Casinum, Atina, Allifae. On peut en conclure que la majeure partie des municipes sans suffrage ont accueilli une préfecture *iure dicundo*, et probablement même tous.

Praefecturae — préfectures. Dans l'Antiquité tardive, territoires échappant à la juridiction municipale, bénéficiant d'un droit particulier. Selon Yves Modéran, ces

territoires « avaient conservé au Bas-Empire leur sens technique : le titre de préfet désignait un délégué de l'empereur, et la préfecture constituait un district spécifique, juridiquement extra municipal même s'il était établi sur d'anciens morceaux de territoire civique » (Modéran, p. 379).

Praefectus aerarii (sacri) Saturni — Préfet du trésor de Saturne. C'est la caisse du Sénat et cette préfecture est encore mentionnée jusqu'au milieu du IV^e s, date à laquelle elle devient le trésor du peuple romain.

Praefectus aerarii populi romani — Préfet du trésor du peuple romain. Mentionné en 361 en Numidie (*ILAlg.*, I, 1286).

Praefectus annonae Alexandriae — préfet de l'annone d'Alexandrie ou *annoneparchos* (*CTh*, XII, 6, 3 en 349 ; Déléage 1945, p. 127).

Praefectus fundorum patrimonialium — préfet des domaines patrimoniaux. R. Delmaire situe son action en Afrique (*Not. Dign. Occ.*, II, 42 ; Delmaire 1989, p. 217 ; 673).

Praefectus iure dicundo vectigalibus quinquennialibus locandis in castellis LXXXIII — « préfet pour dire le droit, chargé d'affermier les impôts quinquennaux dans 83 *castella* ». Inscription de Phileros, affranchi, trouvée à Marmorano à l'est de Formiae : il a été préfet en *Africa* ; mais on ne sait pas quels sont ces 83 *castella*. Une autre inscription concernant le même Phileros, cette fois trouvée en Tunisie, le montre divisant le *castellum* entre les colons et les Uchitains et fixant les limites entre les territoires des communautés, colons et populations locales. (*CIL*, X, 6014 ; VIII, 26274 ; Aounallah, p. 59-62). Voir un cas parallèle avec Publius Iulius Adjectus, préfet de 62 cités en 158 ap. JC, *praefectus LXII civitatium* (Aounallah 2010, p. 25 ; *CIL*, 23599), qui correspondent aussi aux 64 cités des *pagi* de Thuscae et Gunzuzi de l'inscription de 113 ap. JC (*AE*, 1963, 96).

Praefectus praetorio — Préfet du prétoire. L'un des destinataires des revenus des impôts.

Praepositiles — du prévôt. Terme qui qualifie des corvées que des paysans doivent donner au *praepositus* des domaines de l'abbaye de Saint-Germain, et qui entrent dans les avantages qu'il retire du service rendu (Polyptyque d'Irminon, IX, 142).

Praepositurae laetorum et gentilium — “prévôtés” des Lètes et des Gentils. Territoires gouvernés par des commandements particuliers, ceux des *praefecti*. Les *laeti* sont les “laissés” en vie au prix de leur dépendance et on les assimile aux déditices de la frontière rhénane qui n'avaient pas reçu la citoyenneté sous Caracalla en 212. Lètes et Gentils, ainsi compris comme déditices, sont employés aux IV^e et Ve s. comme des colons *inquilini*, pour cultiver la terre, payer le *tributum*, et fournir éventuellement des recrues. Certains quittent les régions militaires des *tractus* et des *praepositurae* pour être installés comme colons dans les terres des Nerviens, ou encore à Amiens, Beauvais, Troyes, Langres, par exemple. D'autres sont laissés dans les régions qu'ils ont conquises et un traité fixe leur sort. Jean-Pierre Poly (2018, p. 200), analysant une lettre de Julien à Constance en 360, met bien en évidence la fluidité des appellations entre lètes, déditices, *gentiles*, scutaires, parce que les régions frontalières sont le lieu de mouvements, d'installations, plus ou moins libres, mais aussi de répressions et de conscriptions diverses qui accroissent la mobilité et la fusion des statuts. Cette fusion se fait par l'inscription en bloc des populations en question dans la *matricula*, registre militaire, par la réunion des recrues dans un *auxilium*, et par le fait que la *praepositura* devient la réserve (*reliquatio*) de l'unité auxiliaire. La pratique de l'assignation de terres conduit à attribuer à ces hommes, par une *sortitio*, des *hlots* (mot germain) ou des *ran* (mot breton), avec un statut de *beneficia*. La *sortitio* repose sur le *contubernium* de 8 à 10 hommes ; l'attribution réclame au préalable le bornage des terres. Les bénéfices militaires ainsi constitués ne sont transmissibles que par les hommes. D'où ce double caractère des lois dites barbares, qui s'adressent à des paysans-éleveurs et à des soldats. Les hiérarchies sont militaires : *graef* (“attrapeur”) désigne le *praefectus* ; *thungen* (“élevé”) désigne le *centenarius* ; *torp*

(“presse”, “troupe”) désigne le *contubernium* de soldats. Voir à : territoires militaires dans l’Antiquité tardive.

Praepositus gregum et stabulorum — administrateur des troupeaux et des étables. Procurateur des troupeaux impériaux (Delmaire 1989, p. 216).

Praepositus horreorum — préposé ou “prévôt” des entrepôts. Administrateur des magasins dans lesquels on collecte le produit de l’annone. La table de Trinitapoli (voir à cette expression) les nomme : *his quos horreorum maxime cura complectitur*, « ceux qui assument la charge principale des entrepôts »

Praepositus pagi — administrateur du *pagus* (l’ancienne traduction par “prévôt du pays”, encore employée par Déléage, n’est plus possible en raison de son interférence avec les notions médiévales). Celui qui perçoit l’impôt dans la circonscription nommée *pagus*. Il est mentionné dans la Table de Trinitapoli (voir à cette expression).

Praepositus rei privatae per Sequaniam et Germaniam primam — administrateur des Biens privés pour la Séquanie et la Germanie première. Équivalent du procurateur des Biens privés ; voir à *procurator rei privatae*. (*Not. Dign., Occ.*, XII, 17-25 ; Delmaire 1989, p. 214).

Praepositus saltus — intendant (surveillant) du domaine. Un intendant d’un domaine arrête un chrétien sous Dioclétien (*Annalecta Bollandiana* 1890, p. 119, cité d’après Kolendo 1991, p. 65).

Praepositus saltuum — administrateur des domaines. Voir à *procurator saltuum*.

Praes — garant. Selon Festus, c’est celui qui s’oblige envers le peuple ; et si le magistrat lui demande s’il est garant, il répond *Praes* (Festus, éd. Müller, p. 223). Celui qui garantit le preneur d’un contrat d’affermage des impôts et autres revenus de l’État. Dans l’Antiquité tardive, le terme sera remplacé par celui de *fideiussor* (Nicolet 2000, p. 312).

Praescriptio, prescription — Différentes natures de prescription peuvent être définies et la difficulté, dans l’interprétation des textes mentionnant une prescription, est souvent de savoir de quoi on parle. § 1 - en droit privé, la prescription acquisitive, signale le terme au-delà duquel ce qui était possession intentionnelle avérée (au vu et au su de tous) devient propriété, parce que le propriétaire légal n’a pas cru bon devoir tenter la moindre revendication. C’est une présomption dont l’effet est d’être créative de droits pour l’occupant. Mais, la prescription est inutile dans les systèmes fonciers reposant sur la concession et l’immatriculation, qui purgent d’emblée tout droit antérieur. § 2 - toujours en droit privé, la prescription extinctive est, en quelque sorte, le négatif de la précédente. Elle concerne le propriétaire négligent qui ne fait pas valoir son droit et qui voit s’éteindre son droit de propriété au terme du délai. § 3 - en principe, la terre publique, même concédée, est imprescriptible. Mais comment faire respecter une telle disposition ? Va-t-on dire au vétéran romain, citoyen de plein droit, qu’il n’aura jamais qu’une possession privée et précaire de la terre publique, mais alors pourquoi les juristes conviennent-ils que la concession lui ouvre la propriété ? au *conductor*, ou preneur contractuel de la terre publique qui a souscrit un contrat de très longue durée, par exemple cent ans, qu’il est en situation révocable ? à l’établissement ecclésiastique ou au fidèle du souverain à l’époque altomédiévale, qu’il n’a qu’une concession momentanée et que le bien public peut lui être repris à volonté pour servir d’autres usages ? au titulaire d’une sous-concession en bénéfice ou en manse de service que son contrat est provisoire ? En droit, peut-être, mais dans les faits, ce n’est jamais simple et les innombrables plaintes ou dispositions contre les usurpations en sont le témoignage. Il y a donc des prescriptions de fait. Les deux items qui suivent en suggèrent deux exemples. § 4 - la prescription de mise en valeur de la concession existe : c’est le délai fixé dans l’acte ou la décision de concession, au terme duquel le concédant doit pouvoir constater que la clause de mise en valeur a bien été remplie par le concessionnaire : elle stabilise ainsi le contrat d’occupation ou la concession du lot, mais, dans l’Antiquité, cela n’ouvre pas sur la propriété quiritaire, mais sur la possession privée de la terre publique (sauf pour les vétérans ?). On rejoint toujours le problème posé dans le paragraphe précédent. § 5 - en cas de partage des terres entre des Romains et des hôtes barbares, dans le cadre

de l'*hospitalitas*, un délai de prescription de 50 ans est posé pour contester, au-delà duquel les concessions sont définitives.

Praescriptio (évolution antique et tardo-antique, en regard des conditions agraires) — Dans l'Antiquité, les bases de la prescription sont assez compliquées en raison des multiples réformes apportées à ce régime, et aux différences existant entre la situation de l'empire d'Orient et celle de l'empire d'Occident. Fort heureusement cette question est une des mieux étudiées par les spécialistes et c'est sur leur travail qu'est fondé le tableau ci-dessous (Girard 1929, p. 321-336 ; Robaye 2015, p. 155-163 ; Brégi 2009). **§ 1** - Cependant, je tente de raisonner par catégories agraires, en séparant le cas de la terre privée romaine, la terre privée provinciale ou pérégrine (distinction qui, en matière de prescription, disparaît au début du Ve siècle lorsque Justinien fusionne l'ancienne *usucapio* et la prescription *longi temporis*), la terre (publique) fiscale et la terre (publique) de droit ecclésiastique, cette dernière catégorie apparaissant dans l'Antiquité tardive et se développant surtout à l'époque altomédiévale. Ce que met en évidence l'histoire de la prescription, c'est la progressive confusion des catégories avec la succession des modifications de la citoyenneté et du droit foncier. Par exemple, dans le tableau, la classe des « terres privées pérégrines » reste très délicate à manier car, dans la mesure où tout le sol provincial est réputé insusceptible d'être objet de propriété quiritaire, la façon dont un citoyen romain pouvait posséder une telle terre était ambiguë. C'était une propriété privée mais sous régime de domanialité publique. **§ 2** - C'est précisément cette situation qui a rendu nécessaire l'invention d'une forme de prescription pour la terre provinciale – dont on rappelle qu'elle était à l'origine en partie publique, lorsqu'elle était possédée par un possesseur ayant un juste titre à posséder –, la *praescriptio longi temporis* ou « prescription de long temps ». Elle est apparue au IIe s. de notre ère : elle était de dix ans si le possesseur et le propriétaire habitaient dans la même province, de vingt ans en cas contraire. Mais elle ne donnait pas la propriété au terme du délai de prescription : elle permettait simplement au possesseur de se défendre lorsque le propriétaire (de droit civil) entamait une action en revendication. On voit tout de suite la contradiction : si elle mettait en jeu un propriétaire et un possesseur en droit civil, c'est qu'elle ne concernait pas que les terres publiques mais aussi les terres privées. Cela signifiait que la doctrine connaissait une sérieuse inflexion, puisqu'en principe une (très ?) grande partie des terres provinciales étaient des terres publiques. Il y avait là une source de confusion dont les constitutions du Code théodosien et les articles du Digeste portent témoignage. **§ 3** - De même, le fait que les concessions de terre publique, ou les tolérances d'occupation dans l'*ager arcifinius* ou *occupatorius*, avaient pratiquement toujours été faites ou consenties sous condition de mise en valeur, il était logique qu'une prescription vienne sanctionner le constat : quand la condition avait été remplie, le concessionnaire ou l'occupant se voyait investi d'un quasi droit de propriété et si le constat de mise en valeur était fait au bout d'un nombre fixe d'années, on était (ou on basculait) dans une forme de prescription acquisitive. En fait, en droit romain, l'occupation ou condition occupatoire est très ambiguë car, dans l'abstrait, on pourrait dire d'un côté que l'*occupatio* constitue un mode originaire de prise ne nécessitant ainsi aucun délai (donc pas de prescription) ni aucune autorisation, puisque la terre vacante est réputée *res nullius* ou avoir été rendue telle par éviction de toute population antérieure (c'est le cas nommé *ager arcifinius*, « terre dont on a repoussé les limites ») ; mais d'un autre côté, dès que la terre vacante est déclarée publique elle devient par nature inaliénable et son occupation n'ouvre que sur une possession qui ne devrait pas pouvoir déboucher sur la propriété ; et le vectigal est là pour rappeler ce statut. **§ 4** - C'est notamment en raison de cette contradiction que les juristes romains se sont rangés à la solution orientale de l'emphytéose, qu'on voit apparaître au IIIe siècle apr. J.-C. et qui est devenue un véritable instrument de la politique agraire et de la gestion des terres publiques dans l'Antiquité tardive. Le Code théodosien en témoigne. Parce qu'elle donne, de fait, des droits réels à l'emphytéote, cette modalité a rencontré un vrai succès. Ni vente ni location, l'emphytéose est un contrat *sui generis* (c'est-à-dire un contrat

n'ayant pas de modèle antérieur, n'entrant pas dans une typologie existante au moment de son apparition), qui impose toujours au preneur le paiement d'un *canon* (espèce de *vectigal*). Sa durée est illimitée, sous condition de versement du canon. Ces formes de contrat *in perpetuum* sont l'institution majeure pour comprendre la continuation et l'évolution d'un droit agraire antique et tardo-antique. Mais ensuite ? § 5 - Valentinien III avait fait de la *praescriptio longissimi temporis* de quarante ans une prescription générale, opposable pour toutes les causes, et pas seulement dans les questions foncières (*Nov.* 27, 3-4 de 449 ; *Nov.* 35, 12-13 de 452). En revanche, la *praescriptio longissimi temporis* « prescription de très long terme » apparue dans l'Antiquité tardive, permettait, elle, d'éteindre le droit de revendication du propriétaire au terme du délai, mais sans faire, d'ailleurs, du possesseur un véritable propriétaire. C'est avec cette prescription nouvelle qu'est apparu le délai trentenaire, lorsque Théodose II décida, en 424, de ramener de 40 à 30 la durée de la prescription de très long terme¹⁰. On a parlé alors de *lex tricennalis* et cette disposition a passé dans de très nombreux textes du haut Moyen Âge.

	Conditions théoriques initiales	formes de la prescription (IIe-IIIe s)	aspect judiciaire	évolution et situation tardo-antique	évolution pendant le haut Moyen Âge
terre privée romaine	mancipable (chose romaine) rapport <i>dominus/possessor</i> envisageable entre citoyens	<i>usucapio</i> (2 ans) fondamentalement l' <i>usucapio</i> parachève l'acquisition de la propriété quand celle-ci n'a pas été faite par un mode formaliste	le propriétaire concerné peut revendiquer (<i>actio</i>)	des citoyens romains en viennent à utiliser la <i>praescriptio longi temporis</i> au lieu de l' <i>usucapio</i>	Justinien fusionne les deux prescriptions (<i>usucapio</i> et <i>praescriptio longi temporis</i>) en 531 Admet en 528 l'acquisition « de bonne foi » Étend la prescription aux droits réels (« <i>ad vindicandam rem</i> »)
terre privée pérégrine	non mancipable (chose non romaine; fonds provinciaux) ni le pérégrin ni le citoyen ne peuvent acquérir la propriété par prescription	faute de pouvoir utiliser l' <i>usucapio</i> pour parachèver l'acquisition de ce type de terre, on a inventé à la fin du IIe s. la <i>praescriptio longi temporis</i> de 10 ou 20 ans le juge est invité à absoudre le possesseur pérégrin ou celui qui a usucapé un fonds provincial	Seulement défensive : le possesseur peut repousser les actions du propriétaire. Pas de recours aux droits réels le propriétaire garde indéfiniment ses droits	depuis qu'il n'y a plus de différence entre <i>res Mancipi</i> et <i>non Mancipi</i> , l' <i>usucapio</i> est étendue aux fonds provinciaux en 424, Théodose II limite cette prétention en créant la <i>praescriptio longissimi temporis</i> : le possesseur peut repousser la revendication du propriétaire ; mais s'il perd sa possession, il n'a pas d'action pétitoire	le propriétaire privé victime d'une occupation abusive par l'hôte burgonde peut réclamer durant 30 ans
terre publique fiscale	imprescriptible	imprescriptible, mais quasiment aliénable avec la <i>licentia arcifinalis</i> ou la <i>potestas ocupandi</i> , proches d'une forme de propriété perpétuelle		imprescriptible, mais quasiment aliénable avec la mise au point de formes de tenure privée de la terre publique (<i>ius patrimonialis</i> ; <i>tertium ius</i> ; <i>ius emphyteuticum</i> ; <i>ius perpetuum</i>)	l'hôte Burgonde acquiert la terre concédée au bout de 15 ans (VIe s.) au bout de 30 ans une apription est confirmée en quasi-propriété (<i>habere possidereque</i> ; <i>proprietario iure</i>) (IXe s.)
terre publique ecclésiastique		n'existe pas encore		imprescriptible	la prescription trentenaire ne peut être admise pour ce type de terre, lorsqu'elle est engagée par contrat (conciles du VIe s.)

Évolution de la prescription acquisitive, de l'époque romaine au haut Moyen Âge

Praescriptio longi temporis — prescription de long temps. C'est la prescription de 30 ans. Voir à : *Praescriptio triginta annorum* ; *Praescriptio* (évolution antique et tardo-antique, en regard des conditions agraires)

Praescriptio longissimi temporis — prescription de très long temps. C'est la prescription de 40 ans. Voir à : *Praescriptio* (évolution antique et tardo-antique, en regard des conditions agraires)

Praescriptio triginta annorum — prescription de trente ans. Disposition qui apparaît dans une constitution de Justinien, qui modifie une disposition de 392 du Code Théodosien : dans un procès de bornage (*finalis quaestio*), on n'observe plus la

¹⁰ Ajoutons, pour être complet, qu'il ne faut pas confondre, dans l'Antiquité, la prescription pour le *dominium* de la terre privée, et le délai des contrats d'affermage du *ius vectigalis* sur la terre publique (1, 5 ans... et jusqu'à 100 ans).

prescription de long temps, mais seulement celle de trente ans (*CTh*, II, 26, 5 ; *CJ*, III, 39, 6 ; Jaillette 1994, p. 178-179 avec les deux textes et leur traduction).

Praescriptio, praescriptio vetus — prescription ; ancienne prescription. Nom technique des listes fiscales prescriptives connues sous le nom de “tables alimentaires” et qui dressent les listes de *praedia* devant être soumis à la contribution, regroupés dans des paragraphes nommés *obligationes*. À la fin de la table de Veleia, on trouve la mention d'une *praescriptio vetus* dont 5 articles sont repris dans la table.

Praesidens terminus — borne principale. Les arpenteurs emploient ce genre de borne pour établir la ligne perpendiculaire ou cathète dans le cas d'une construction d'un réseau en oblique par rapport à un autre (Gaius et Theod., 346, 27 La ; Roth-Congès 1996, 347-348).

Praesignis (adjectif) — marqué devant comme un pré-signal. Dans le bornage de terres non divisées, pierre posée comme pré-signal, indiquant la limite du territoire, différente des bornes privées (Sic. Flac. 128, 10-12 Th = 163, 22-23 La).

Praestandarius — bénéficiaire d'une charte de précaire. Terme employé dans des documents des IX^e et Xe s. (voir les références dans Niermeyer).

Praestaria, praestaria — concession en précaire. Dans la procédure institutionnelle en deux temps qui forme ce qu'il est convenu de nommer la précaire, l'acte initial est une demande de concession (*preces* et *precaria*), suivi d'une concession en précaire dite *praestaria*.

Praestatio fundorum — redevance des domaines en part de récoltes (Inscription d'Éphèse, citée d'après le texte et la traduction de Chastagnol, *Aspects*, p. 143 sq. dans laquelle il s'agit de *fundi publici*).

Praesumere (de facultate) — prendre possession d'un bien, s'emparer d'un bien. Expression du canon 35 du Concile d'Orléans IV de 541, qui concerne la vacance du siège épiscopal (*MGH, Conc. 1*, p. 95).

Praesumptio — usurpation. Synonyme d'*invasio, pervasio*. (*Lex Burg.*, titre LIV : *De his, qui tertiam mancipiorum et duas terrarum partes contra interdictum publicum praesumpserit*).

Praetorium (1) — mot polysémique désignant : 1. le logement du commandant compris dans les *principia*, au centre d'un camp militaire ; 2. la résidence impériale ; 3. les *mansiones* (étapes) du *cursus publicus* (la poste publique)

Praetorium (2) — sur le plan foncier, d'après la définition d'Ulpien, ce terme peut désigner aussi tout édifice résidentiel, somptueux ou d'agrément, bâti à la campagne mais qu'on qualifiera néanmoins de *praedium urbanum*, car ce n'est pas le lieu qui va donner son caractère à un *praedium urbanum*, mais la *materia*, c'est-à-dire la qualité et la nature de la construction. Par conséquent, un jardin associé à cette construction sera également dit urbain ; en revanche, un jardin qui serait planté de vignes ou d'oliviers, et qui donnerait plus un revenu (sous-entendu qu'un agrément), ne serait plus considéré comme urbain (Ulpien, en *Dig.* 50, 16, 198). Le *praetorium* peut être une résidence officielle ou privée.

Praetorium (3) — Dans l'Antiquité tardive, il s'agit d'une *villa* qui est chef-lieu d'exploitation d'un grand domaine. Le mot apparaît avec ce sens chez Palladius. D. Vera en fait un centre de gestion du *latifundium*, point de référence d'une “circonscription patrimoniale”, donc en rapport avec ce qu'on nomme par ailleurs *massa fundorum* ; l'essentiel, selon J.M. Carrié, étant de démilitariser le mot (Carrié 2012, p. 37)

Praevidium — provision, ce qui permet de prévoir. Terme qui serait à mettre en relation avec le *praedium* (*De agris*, 369, 8-10 La).

Prasinus marmoreus terminus — borne de marbre mise en avant ? pour *praesignum* ? J. Peyras traduit : couleur vert-poireau.

Prata legionis — pâturages de la légion. L'expression est connue : 1. Par une série de bornes de Cantabrie qui séparent des *prata legionis* du territoire de cités voisines, Iuliobriga et Segisamo dans un cas, cité des Baedunienses et cité des Luggones dans un autre cas, le territoire pastoral en question paraissant être vaste. Selon Patrick Le Roux (1977), ces *prata* sont constitués sur l'*ager publicus* et sont des éléments ou des parties du

territoire de la légion, et non l'intégralité de ce territoire comme d'autres auteurs le pensent (Garcia y Bellido ; Mocsy). Comme ils sont toujours notés au pluriel, comme le terme n'est pas celui qu'emploie les *agrimensores* ou les lois pour les pâturages (qui parlent plus souvent de *compascua, scriptura*), il faut y voir une catégorie spécifique de terres et non un terme générique pour les territoires militaires. 2. Par des bornes de Dalmatie qui sépare des *prata legionis* et un domaine privé (*inter prata legionis et fines roboreti Flavii Marc(iani?)*)... (CIL, III, 13250). 3. Par une borne de la rive droite du Rhin qui mentionne des *prata Aureliana* de la Ière Légion (Bérard p. 104). 4. Par une borne d'Abritus (Razgrad), qui mentionne cette fois des *prata publica* (CIL, III, 13726). Pour la discussion de la notion, voir à : Territoire ou région de l'armée romaine

Prati — prés. Troisième catégorie de terres, après les deux premières catégories de terres labourables, dans le classement ou évaluation des terres vectigaliennes de Pannonie (Hyg. Grom. 168, 14 Th = 205, 14 La).

Prebenda — prébende, allocation de vivres, rémunération domestique d'un serviteur lié à une *villa* fiscale ou assimilée et nommé *prebendarius*. Voir à : *prebendarius* ; *Mansus, mansum* (1)

Prebendarius, provendarius, servilis praebendae — dépendant recevant une prébende ou provende. Dépendant domestique rattaché à une *villa* déterminée, de condition servile, soumis aux travaux interne de la *villa* et rémunérés par la livraison d'une prébende ou part de nourriture ou autres fournitures. On les trouve dans les *villae* fiscales (capitulaire *De villis*, 31, 50 ; *Brevium exempla*, Annapes, 25) et dans les domaines des établissements ecclésiastiques (Prüm, 1, 43, où il s'agit de *serviles praebendae*). Sont-ils établis sur des lopins de terre non loin de la *casa indomnicata*, comme le suggère Ganshof (1975, p. 97) ? Celui qui a abandonné ses biens à une église moyennant une pension viagère.

Précaire — contrat de concession d'une terre et de *mancipia*, accordé par une église à un demandeur à la suite d'une prière (*preces*), à charge de redevances et de services, le concédant ne donnant que l'usufruit au précaire sa vie durant et non la propriété et gardant la possibilité de révoquer le contrat, mais pas à volonté comme dans le *precarium* romain. La plus ancienne mention de cette forme de précaire, différente du *precarium* antique, remonterait à 550, mais l'information est indirecte et vient de la chronique de Flodoard rédigée au Xe s. La précaire est une forme utilisée autant par les laïques que par les églises. Initialement, le contrat de précaire est conclu pour une durée de cinq ans (Marculf II, 39), puis il a évolué vers une durée viagère, tout en gardant l'apparence d'une reconduction quinquennale : « *per hanc precaturia, acsi semper per quinquennium renovata fuisset* » (Marculf II, 5 ; *MGH, Form.*, p. 78). (Chénon 1926 ; Morelle 1999). Techniquement, le précaire donne lieu à deux actes : la *petitio* ou *peticio* qui reste entre les mains de l'institution concédante, et la *praestatio*, concession en précaire) pour le preneur. Selon le juriste Pivano, il ne s'agirait pas d'un contrat mais d'une concession, car ce ne serait pas la rencontre de deux volontés libres, mais plutôt un rapport de dépendance. Ce contrat implique la stabilité de la concession et l'existence d'obligations réciproques, notamment pour le preneur l'obligation de mettre en valeur, d'améliorer le fonds et de verser les redevances, ce qui est très proche des conditions du *livellum* ; pour le concédant, le fait de laisser au preneur la jouissance du bien pour toute la durée du contrat ; des clauses pénales garantissent les contractants. Les formes de la précaire sont assez diverses. La précaire met en jeu des mécanismes juridiques assez compliqués, qui aboutissent, par le jeu du don et de la reprise, à des superpositions de droits assez caractéristiques (Morelle 1999, p. 608).

Précaire et prestaire dans le polyptyque de Montier-en Der — Une des originalités de ce polyptyque composite qui date, pour l'essentiel, du milieu du IXe s., est de comporter une section d'inventaire de précaires et de prestaïres (n° xlv-liv). À la différence des descriptions de *curtes* et de *villae* qui les précèdent, ces précaires et prestaïres sont en partie arpentées, avec indication de la mesure en perches des côtés du *mansus indomnicatus*, voire d'autres manses. Les notices permettent de bien comprendre

le mécanisme de la précaire ou prestaire : §1. la précaire ou prestaire est un contrat (ou une concession, voir à : précaire) qui porte sur des biens, lesquels peuvent, au sein de la même précaire/prestaire, être situés dans des *curtes* ou *villae* différentes ; §2. le tenancier “a” (*habet*) indifféremment *in sua precaria* ou *in prestaria*, et il faut comprendre que les deux termes sont globalement équivalents, bien que la raison de l’emploi de l’un ou de l’autre échappe ; §3. entre une *precaria* et une *prestaria*, on ne voit pas de différences de contenu qui justifierait le changement de mot ; §4. enfin, la précaire et la prestaire sont toujours mentionnées en échange d’un bien que le tenancier a remis à l’abbaye et qui est présenté par deux formules proches, soit *pro quibus dedit N* (« pour lesquels N a donné... ») suivi de la mention du bien donné, ou *propter hoc dedit N* (« en raison de cela N a donné ») suivi de la mention du bien donné.

Précaire dans les formules de Saint-Gall — Dans les formules de Saint-Gall, les dispositions des textes insistent pour bien différencier les terres fiscales, qui sont immunes et servent éventuellement à concéder des terres en précaire ou à récompenser le mérite par la concession de droits d’usage, par rapport aux terres communes. Dans les *villae regiae*, couvertes par l’immunité, on ne peut pas rencontrer d’usages communs : « de façon que cette possession soit soumise au droit héréditaire du seul roi à perpétuité, et qu’il n’y ait rien (de mis) en commun pour/par les *pagenses*, excepté éventuellement par une précaire » (n° 5). Pour bien différencier, on met en œuvre des *divisiones*. (*Collectio Sangallensis*, n° 5, 10 ; *MGH, Form.*, p. 399, 403-404).

Précaire de libéralité — voir à : *precaria data*.

Précaire de rémunération — voir à : *precaria remuneratoria*.

Précaire de rétrocession — voir à : *precaria oblata*.

Precamiare — échanger. On trouve *ut aliquid de terris eorum inter se commutare vel precamiare deberent*, dans une charte de 866, concernant un échange entre l’abbé de Saint Bénigne de Dijon et un certain Bernoart. (Garneier, *Chartes*, 1849, n° lx, p. 105).

Precaria (in) — charge de précaire due au titre de la concession en tenure, ou de *commendaticia*, et se traduisant par le versement d’un cens annuel prévu par le contrat.

Precaria data — précaire octroyée directement par un établissement religieux et qui porte sur un bien n’appartenant pas au concessionnaire mais à l’église ; elle sert à chasser des hommes extérieurs aux domaines de l’abbaye, et elle lui rapporte des corvées, quelquefois très lourdes pour les assujettis. Bruno Andreolli observe que ce type de précaire crée un lien qui va au delà du lien économique et qu’elle peut servir de voie de promotion pour des esclaves récemment affranchis. Mention de la *precaria data* dans les formules de Tours (n°7) ; de Merkel (n° 5).

Precaria de verbo dominico facta ou **Precaria de verbo nostro facta** — précaire sur ordre du roi ; précaire faite sur notre ordre. Précaire constituée sur un bien d’église, sur ordre du souverain, au profit d’un vassal royal qui acquitte une deuxième dîme à l’église. elle est faite *sub precario et censu*, c’est-à-dire sur ordre royal et contre versement d’un cens à l’église (Capitulaire de Carloman de 743, §2 ; *MGH, Capit. I*, p. 28). Elle est distincte d’une précaire que l’établissement religieux fait d’ordinaire à sa propre initiative (capitulaire de 779 ; *MGH, Capit. I*, n° 20, p. 50). Les souverains luttent contre les précaires *irrationabiliter factae*, c’est-à-dire celles qui sont octroyées « de façon déraisonnable » (L. Feller, p. 740) par les ecclésiastiques. S’interrogeant sur la différence entre une précaire raisonnable et une autre déraisonnable, Laurent Feller constate que les dispositions de Lothaire sur ce sujet reviennent à nier la différence essentielle existant entre un contrat et un bénéfice, dans la mesure où le bénéfice n’oblige que le concessionnaire (Morelle 1999).

Precaria en droit privé — acte ou contrat d’engagement ou de location d’un bien entre personnes privées. (Exemple, formule de Merkel n° 22 ; *MGH, Form.*, p. 249).

Precaria et thimtheuthario nomine ; precaria atque infiteothecaria iuris nomine — nommé précaire ou emphytéose ; nommé précaire ou de droit emphytéotique. Mentions du XIe s. en Émilie (Chouquer 2015, p. 79, 80, 195).

- Precaria id est mansum*** — précaire, c'est-à-dire manse. Expression du polyptyque de Saint-Bertin (bref XXIII) désignant une véritable exploitation (60 ha ; Ganshof p. 129) et qui souligne le fait que le mot désignant le statut juridique est précaire, celui désignant le statut cadastral et fiscal, est manse (Ganshof p. 79 ; 129-130)
- Precaria oblata*** — précaire offerte. Forme de précaire dans laquelle le bien cédé par l'abbaye a appartenu au bénéficiaire de la concession, la terre lui étant rétrocédée. Le demandeur peut avoir offert la terre qui lui est rétrocédée en précaire. Le motif de ce genre de précaire est la recherche de la protection, ainsi que la stabilité de la possession. On n'est alors pas très loin du bénéfice. Mais le demandeur peut avoir sollicité de l'abbaye qu'elle lui achète la terre qui lui est ensuite rétrocédée en précaire. Dans ce cas, la précaire signale un déclassement, un appauvrissement et des difficultés qui placent le précariste dans une situation de faiblesse. C'est ainsi que la propriété alleutière peut disparaître en s'agrégeant à la structure de la *curtis*. De tels précaristes sont dits *cartulati* ou encore *praestandarii*. Mention de ce type de précaire dans les formules de Merkel (n° 7) ; dans les chartes de Saint Bertin (Morelle 1999).
- Precaria remuneratoria*** — précaire de rémunération, c'est-à-dire ajoutée en rémunération d'un don. Parce qu'un donateur a cédé à l'église un bien, celle-ci lui consent une concession supplémentaire en rémunération du don, d'où le nom de *precaria remuneratoria*. La précaire de rémunération peut concerner un contrat de précaire conclu entre un une église et le roi. Ainsi, selon le témoignage de Flodoard, au IXe s., le roi — probablement Charlemagne — tient la *villa* de Douzy (*Dudiciacum*) en précaire de l'église de Reims (*MGH, Script.*, vol. 36, p. 267, 276, 321, 331). Et il n'est pas impossible que pour cela il ait donné à l'église de Reims la *villa* de Brévilly (Barbier 1999, p. 587). Mention de ce type de précaire dans les formules de Merkel (n° 33, 34, 35) et dans celles de Lindenbrog (n° 2).
- Precaria sub beneficiali ordine*** — précaire à titre de bénéfice (L. Feller) : cas dans lequel un vendeur demande à son acheteur de lui concéder rétroactivement le bien sous la forme ou à titre de bénéfice, ce qui fait suivre le contrat de vente par l'établissement d'une relation de dépendance ou de clientèle ; mais cette forme de précaire n'est pas un bénéfice puisque le bien rétroconcédé implique des droits réels et ne peut être repris par le concessionnaire durant le terme (Feller 1999, en Italie centro-méridionale).
- Precarias quae spontanea voluntate de ipsis rebus ecclesiarum faciunt*** — Précaires que l'église fait par volonté spontanée sur ses biens. Autre façon de désigner les *precarias quas episcopi et abbates et abbatisse eorum arbitrium vel dispositio faciunt*. Capitulaire de 779, art. 13, dans sa partie *forma communis* (*MGH, Capit. I*, n° 20, p. 50)
- Precarias quas episcopi et abbates et abbatisse eorum arbitrium vel dispositio faciunt*** — précaires que les évêques, les abbés et les abbesses font à leur initiative ou disposition. Ces termes, qui viennent du capitulaire de 779 (*MGH, Capit. I*, n° 20, p. 50), désignent les précaires faites par les établissements ecclésiastiques pour eux-mêmes, et s'opposent aux précaires faites sur ordre du roi. (Morelle 1999, p. 607-608).
- Precarium en droit romain*** — contrat tacite par lequel quelqu'un permet à un autre, qui formule une demande (*preces*) ou l'obtient tacitement, d'exercer une forme de possession juste sur sa propriété, mais en gardant le droit de récupérer le bien quand il le veut. Le contrat n'entraîne pas d'obligations de part et d'autre parce qu'il s'inscrit dans une relation de type patron-client, c'est-à-dire que le concessionnaire concède un bien à titre gratuit et peut le révoquer à tout moment ; la précaire antique est une simple détention d'une chose qui n'établit pas de droit particulier. Elle est une possession juste mais qui devient injuste (*iniusta, vitiosa*) lorsque le preneur refuse la restitution du bien : dans ce cas, le propriétaire passe par l'*interdictum de precario*. Il n'y a pas d'exception pour un *precarium*. D'après Savigny, l'origine du *precarium* vient de la relation établie entre un *patronus* et un *cliens*, lorsque le patron donne le droit d'utiliser des terres publiques.
- Precator*** — celui qui sollicite une précaire par une prière (*preces*). (Morelle 1999, 625-626).
- Precaturia*** — précaire. Voir à ce mot.

Preceptiones regales — préceptes royaux. L'un des deux recueils de formules de Marculf, l'autre étant celui des *cartas paginsis ou cartae pagenses*. (MGH, Form., 34a (fac simile), 37, 39 ; Jeannin 2007). On trouve *cartae regales* dans les formules de Bignon : *Incipiunt cartas regales sive pagensalis*, « Débutent les formules royales et (celles) des *pagenses* » (MGH, Form., p. 228). Voir aussi à *exemplaria regales*.

Preceptum denariale — précepte d'affranchissement par le denier. Mode d'affranchissement devant le roi, en vertu de la loi salique, confirmé par un précepte royal. La formule de Marculf fait l'assimilation entre ce genre de serf (dit ailleurs *denarialis*, voir à ce mot) et le *mansoarius*. (Marculf, I, 22 ; MGH, Form., p. 57).

Precium adtaxatum — prix fixé. Expression mentionnée dans une donation avec contrepartie (Cart. de Saint-Gall, n° 10 en 743-746 ; Depreux 1999, p. 670).

Préfectures de Lucanie — Au début du *Liber coloniarum I*, la liste des *praefecturae* de Lucanie offre une originalité et une difficulté bien connues (209, 4-10 La). Pourquoi, et uniquement dans cette région, le *liber* mentionne-t-il cette institution, au lieu d'un classement plus habituel selon le statut des cités ? Michel Humbert pose très bien le problème (1978, p. 361-362 ; voir aussi p. 385 note 92) : « La création d'une préfecture recouvre des situations variées. Ce n'est qu'un cadre. D'où sa souplesse, qu'on l'applique sur un *municipe*, sur un embryon de *municipe* ou sur une communauté artificiellement constituée. Point d'obstacle non plus (...) à ce qu'on l'étende à un *forum* de *cives optimo iure* ou à une colonie ». La représentation cartographique de ces préfectures attire l'attention sur deux points qui doivent guider l'interprétation : toutes ces préfectures ne concernent que la partie occidentale de la Lucanie et *praefectura* n'est pas le nom régional de la cité, mais une forme institutionnelle à définir, groupée au nord-ouest de la province ; ensuite, au sein de la liste, on observe trois types qui sont distingués entre eux par les particularités d'arpentage [le type 1 : centuries carrées sont de 200 jugères : *Volcei, Paestum, Potentia, Atina, Consilinum, Tegianum*. La concentration de quatre sur six de ces préfectures dans la vallée du Tanagro (Valle di Diano) attire l'attention et souligne le choix de cette plaine comme objectif de l'assignation ; le type 2, dans lequel les *limites* sont dits *gracchiens*, dessinant des centuries carrées de 200 jugères mais avec l'orientation spécifique, *kardo* au sud et *decumanus* vers l'est. Un seul cas cité dans ce type : *Grumentum* ; enfin, le type 3 dans lequel les centuries de 200 jugères sont obtenues par l'emploi de rectangles de 16 par 25 *actus*, et dont le seul exemple est ici (*Elea*) *Velia*]. On comprend mieux la nature de l'institution quand on prend en compte le fait que la préfecture d'époque républicaine en Italie n'est pas à mettre sur le même plan que les centres d'administration territoriale, même les plus modestes (*vici*), dans la mesure où ceux-ci peuvent former une *res publica*, alors que la préfecture est une mission décidée par le préteur qui envoie le préfet dire le droit, quel que soit le statut du centre, *municipe*, groupe de *pagi*, *vicus*, colonie romaine (Humbert 1978, p. 360-361). Mais la notice sur la Lucanie apporte un élément supplémentaire à cette base. Elle démontre un emploi régionalisé de la notion de préfecture, en outre géographiquement groupé, et lié à des modalités particulières d'arpentage. C'est la notion d'*ager publicus* qui est au centre du regroupement des interventions *gracchiennes* dans cette région. Rome a dépêché sur place des préfets pour dire le droit, et des *triumviri agris iudicandis assignadis* pour juger des catégories ou conditions de terres et les assigner, c'est-à-dire pour les répartir. Il faut donc faire un lien étroit entre la mention des préfectures et la série groupée des bornes qui accompagnent la *via Popilia* dans la Valle di Diano ou du Tanagro. La préfecture est, ici, la façon dont Rome gère le territoire rendu public (*publicatus*).

Pres(s)ura, presuria, prisura — prise, capture de terres à défricher après concession ; synonyme d'*aprisio*. Mot employé dans les actes en Espagne au haut Moyen Âge. En 745 Aloytus donne à l'église un cinquième de son héritage, *quam de manu ipsius Pontificis* (l'évêque Odoarius) *per presura acceperat* (dans *España sagrada*, XL, p. 353 et sq.). En 747 : *...villas praenominatas quam ex presuria adquisivi, et ex stirpe, et familia mea populavi...* (*id.*, p. 356).

- Presa, prisia** — prise. Terme générique indiquant la conquête de terres hermes, en friches, boisées ou désertes, à des fins de défrichement et de mise en valeur. Il est à noter qu'en Espagne et dans les régions méditerranéennes, le terme s'étend aux prises d'eau pour alimenter des secteurs devant être irrigués ou des pêcheries. Voir à : Droit de prise.
- Prescription acquisitive de deux ans sur les terres désertées** — Une disposition du Code théodosien indique que quiconque a cultivé des champs abandonnés, soit éloignés, soit proches (des siens), pourra en avoir la possession ou le *dominium* au bout de deux ans si l'ancien propriétaire (*vetus dominus*) ne s'est pas manifesté (*CTh*, V, 11, 12 ; *CJ*, XI, 59, 8 ; constitution de 388-392 ; Jaillette 1996, p. 354-355).
- Prescription acquisitive de quatre ans sur les terres vacantes** — Une réponse de Papinien indique le délai de la prescription sur les *bona vacantia*, délai avant lequel le *delator* ne peut agir (*Dig*, XLIV, 3, 10 ; *CJ*, VII, 37, 1 et VII, 37, 2).
- Prescription de dix ans pour les biens du curialis entré dans le clergé en Orient** — La personne faisant partie du genre de ceux qui sont nés des curiales, et qui est entrée dans la cléricature depuis plus de dix ans, ne peut pas être réclamée par la curie et ses biens sont définitivement exemptés de la charge curiale (*CTh*, XVI, 2, 19, en 370 ou 373 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, I, p. 160-161).
- Prescription de sept ans pour les biens du curialis entré dans le clergé en Occident** — Dans une constitution de 371, Valentinien décide que la personne d'origine curiale, et qui est entrée dans la cléricature avant le début du règne (364, soit sept ans), ne peut pas être rappelée à la curie ; mais la constitution ne précise pas le régime des biens (*CTh*, XVI, 2, 21, en 371 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, I, p. 164-165).
- Prescription extinctive des actions** — En 424, Théodose II instaure un principe selon lequel la possibilité d'intenter une action personnelle ou réelle est éteinte au bout de trente ans (*CTh*, IV, 14.1). Cette règle est élargie par Valentinien III en 449 (Nov. 27), lequel permet que les emphytéotes ne puissent plus faire l'objet d'une action en revendication au bout de trente ans, ce qui revient à faire comme s'ils avaient le *dominium* et non pas un *ius emphyteuticum*. On est ainsi sur la voie de la reconnaissance de l'emphytéose comme *tertium ius*, par Zénon (Girard, p. 326 et 932 ; Kerneis 2018, p. 55-56). Voir à : *tertium ius*.
- Prescription de trente ans dans les Formulaires** — Ce délai est mentionné dans deux formules : Angers n° 10a = *MGH, Form.*, p. 8 ; Tours n° 9 = *MGH, Form.*, p. 157)
- Prescription trentenaire** — voir à ***Praescriptio triginta annorum***
- Prescription trentenaire en cas de fuite du colon** — À partir d'une constitution de 419, le colon d'origine ou l'inquillin qui ont quitté une possession depuis plus de trente ans ne peuvent plus être inquiétés en justice. Mais ceux qui n'entrent pas dans ce délai doivent être restitués à leur origine. S'il est mort avant d'être restitué, ce sont ses descendants qui le sont (le texte dit qu'ils sont rappelés au droit des champs, *ius agrorum*), avec leur pécule et leurs gages (biens meubles). La loi prévoit des conditions atténuées pour les femmes sous la forme d'une prescription de 20 ans et de clauses spéciales. (*CTh*, V, 18, 1).
- Pressor** — colon qui effectue ou participe à une *prisia* ou *pressuria* ; celui qui a reçu un droit de *presuria*, *presura*. Ex, en 757 : *Nos omnes pressores [...] et per nostras pressuras presimus, et juri possessa retinemus* (dans *España sagrada*, XL, p. 362 et sq.). Voir à : *aprisio*, *presura*.
- Prestaria, presteria** — “prestaire”. Dit aussi *commendaticia*. En termes techniques, la prestaire est le second acte ou document d'une procédure de concession de précaire : le premier est la *petitio* qui reste entre les mains de l'institution concédante, et le second est la prestaire (*praestatio*, concession en précaire) octroyée au preneur. *Prestaria* est ainsi un synonyme de *precaria*. *Presteria* dans un acte de concession de l'abbé de Flavigny pour le chevalier Gyrardus et ses fils en 1004 (Bouchard, *Cart. Flav.*, 1991, n° 30, p. 88-89).
- Pretium appreciare** — établir le prix. Synonymes : *preciare*, *cumpreciare*.
- Prima Geometria pseudoboeziana (ou BGI^a)** — première collection pseudoboécienne. Recueil d'extraits agrimensuriques et géométriques, attribuée à

Boèce, mais qui est en réalité d'un auteur inconnu, réalisée dans le courant du IX^e s. (ou peut-être même dès le VIII^e s ?) à l'abbaye de Corbie, et que Lucio Toneatto (1994, I, p. 28-31) a proposé d'intituler, en italien, *Prima Geometria pseudoboetiana* (ou *BGI^a*). Cette collection comprend des extraits de Cassiodore, de Boèce, du pseudo-Euclide (un Euclide latin "boécien"), de textes agrimensoriques (dont des extraits des conditions et des controverses) et des mélanges d'extraits métrologiques et géométriques empruntés à Columelle, Euclide, Isidore de Séville, Augustin, et aux *agrimensores*. Son titre le plus fréquent dans les manuscrits est, avec des variantes : *Anicii Manlii Seuerini Boethii artis geometriae et arithmeticae libri V*. Les illustrations de cette compilation sont encore inédites. Voir à : *Secunda Geometria pseudoboetiana*.

Primates — les premiers (d'une curie municipale ; d'un chapitre cathédral, etc.).

Primus (limes) — le premier axe de la limitation. Désigne, selon certains arpenteurs, le *decumanus maximus* ou le *kardo maximus* (Hyg., 72, 18-26 Th = 112, 13-21 La ; Hyg. Grom., 138, 14 - 140, 11 Th = 173, 16 - 175, 14 La ; 159, 5 Th = 196, 3 La).

Principe de Carabas — métaphore créée par l'historien Joseph Morsel pour signifier que la propriété au Moyen Âge n'est pas formelle : comme dans le conte du Chat botté de Perrault, il suffit, pour "avoir" ou "posséder" le bien, ou mieux être reconnu tel, que vos dépendants le proclament, éventuellement sous la menace, ce que fait le chat botté en précédant le carrosse du roi dans lequel le marquis de Carabas a pris place et en chapitrant les paysans qu'il rencontre. Ce faisant, les dépendants se placent eux-mêmes dans la possession, autant que les biens, et le foncier est alors indissolublement une domination sur les hommes autant que sur les terres. On n'est donc pas propriétaire en soi, parce qu'un titre l'affirmerait, mais parce que les autres vous reconnaissent ainsi.

Principes de la fiscalité à partir du IV^e s — La fiscalité foncière connaît une profonde réforme à partir de Dioclétien, réforme précisée par de nombreuses constitutions des IV^e et V^e s. Le principe essentiel est de rationaliser la pratique fiscale afin de surmonter la difficulté qu'il y a à gérer un empire trop vaste. Celle-ci repose désormais sur un système d'unités de comptes qui permet d'additionner les charges de quelque nature qu'elles soient, pour évaluer a priori la contribution fiscale. Cette pratique est à ce point déterminante qu'elle implique d'autres principes qui, avec le système de la capitation, forment le cadre de la fiscalité publique de l'empire : la systématisation du recensement (cens ou "cadastre") ; la fixation des contribuables à la glèbe ; le transfert plus important encore qu'auparavant de fonctions publiques aux *domini* et autres possesseurs (par exemple, la charge de contrôler les contribuables de base et de faire la chasse aux transfuges) ; l'articulation du recrutement militaire avec le recensement fiscal ; la fin des immunités fiscales et la provincialisation de l'Italie elle-même qui perd son statut d'exception ; une moindre autonomie de gestion fiscale pour les cités, limitées dans leurs choix budgétaires.

Priores cives — les principaux citoyens. (Concile d'Orléans IV en 541, canon 3 ; *MGH. Conc. 1*, p. 88). Voir à *Cives natu maiores, cives superiorum natalium*.

Prisca consuetudo — ancienne coutume. Une des expressions pour désigner l'impôt foncier.

Prise — voir à : Droit de prise.

Pristinae conditioni reddatur ; ad pristinam sortem — « rendu à sa condition première » « à son sort initial ». Expressions d'une constitution d'Arcadius et Honorius pour rappeler qu'un esclave, une servante, un *curialis*, un débiteur public, un procureur, un fabricant de pourpre ou quelque personne impliquée dans les affaires financières publiques ou privées, ne doit pas se réfugier dans un église ni être ordonné clerc, si c'est pour échapper à ses obligations (*ad debitum munus functio vocat*) ; dans cas on doit le rendre à sa condition d'origine. (*CTh*, IX, 45, 3 en 398 ; *Lois religieuses*, II, p. 214-217).

Privata possessio — possession privée. Expression par laquelle Cicéron désigne une possession de Cluentius dans la zone pastorale, et dans laquelle il a des *vilici* à son service (*Pro Cluentio*, 161). Lire la citation à : *Calles, callis*.

Privata substantia — bien privé ou fortune privée. Les biens de l'empereur par opposition aux biens fiscaux en général. Voir à *Res dominicae*.

Privata terminatio — bornage particulier. Bornage distinct par lequel on désigne le périmètre des forêts ou pâturages publics assignés à la *res publica*, et qui vient s'ajouter à la division et au bornage des centuries (Hyg. Grom. 159, 20 Th = 196, 17 La).

Privatas limitum observationes dirigere, priuata obseruatio — « tracer des limites pour des observations privées ». Cette formule d'Hygin Gromaticus (205, 8-9 La) signale le mode d'arpentage de la terre arcifrinale soumise au vectigal. Comme cette terre est de condition publique, on pourrait s'étonner que le marquage (*observatio*) de ces terres soit dit « privé ». Le terme est employé en ce sens : dans l'ager arcifinalis, comme l'État romain ne procède pas à la division et à l'assignation des terres, il laisse l'occupation se faire à l'initiative privée ; de ce fait, les lots que les occupants se taillent en occupant ce qu'ils peuvent cultiver et même ce qu'ils espèrent pouvoir mettre en culture, sont considérés comme étant une occupation privée de la terre publique. L'emploi du terme *privatus* en ce sens est confirmé par l'indication de Siculus Flaccus qui souligne le fait suivant : certains occupants de ces terres publiques ont fait faire des plans (*formae*) de, façon *privatim*, c'est-à-dire à leur initiative ; ces plans n'engagent pas les voisins, car ils n'ont pas été établis de façon contradictoire, pas plus que l'État, qui ne garantit la possession que dans les terres divisées et assignées (138, 11-16 La).

Privati seu etiam fisorum servi — privés et esclaves des fiscaux. En 683, au concile de Tolède, le roi Erwig remette les arriérés des impôts publics et désigne les bénéficiaires de cette mesure, à savoir les privés et les esclaves des fiscaux. On comprend que ce sont les deux catégories principales de paysans ou de colons, les uns privés ou travaillant dans les *praedia* de possesseurs privés, les autres esclaves et travaillant sur les domaines fiscaux. (Vives, *Concilios visigóticos...*, n° 32, p. 411-414 ; Guyotjeannin 1992, p. 135-140, avec trad. française).

Privatus — privé. Ce concept est un des plus mobiles qui soient dans l'ensemble des catégories du droit des sociétés antiques et altomédiévales. On ne peut pas le considérer comme ayant un sens unique ni même stable, et chaque fois qu'on le rencontre, on doit s'interroger pour savoir à quel statut et à quel niveau on doit le rapporter. Globalement trois significations se sont dégagées dans l'histoire des sociétés anciennes et médiévales. Dans l'une, *privatus* désignait ce qui n'appartient à personne, autrement la *res nullius*, ce qu'on avait écarté, mis à part. Dans une autre, l'expression complète *ager privatus* s'opposait à *ager publicus* et désignait non pas un territoire où il n'y aurait que des propriétés privées (contresens qui vient de la confusion entre le niveau du régime juridique avec celui des formes de la propriété ; voir à : différence entre régime juridique et formes de la propriété), mais ce territoire pérégrin, bien que soumis par Rome, dont cette puissance ne s'occupait pas, laissant à la communauté locale le soin de le faire selon ses propres lois. Enfin, privé peut avoir le sens qu'on lui connaît le mieux, celui de « particulier » en droit civil ; c'est ce qui concerne le domaine (ou *dominium*) d'un citoyen romain particulier, par opposition à ce qui concerne le domaine (*dominium*) de la collectivité des citoyens romains. On voit que cette troisième acception ne pouvait venir que d'une évolution des deux notions précédentes. On voit aussi que *privatus* n'a jamais, dans les sociétés antiques et altomédiévales, le sens de « qui est propre à un individu et à lui seul et qui découle de la reconnaissance des droits universels de la personne humaine (droits de l'homme) ». Cette conception de *privatus* ne s'est ajoutée qu'aux XVIIIe-XIXe s. aux trois définitions qui viennent d'être données.

Privatus (1) — ce qui est ôté, mis à part, qui constitue un domaine étranger au domaine des choses formalisées, qu'elles soient publiques ou ordinaires. En ce sens *privatus*, vient de *privare*, dans le sens d'écarter, d'ôter. Dans cette acception, la chose privée est la *res nullius*, la chose qui ne peut être dans le commerce, c'est-à-dire dans le patrimoine de quelqu'un. C'est la chose qui n'appartient à aucun particulier (Robaye 2014, p. 97).

Privatus (2) — privé (en droit civil). Qui renvoie à la propriété quiritaire, c'est-à-dire à une propriété convenue entre les parties (des citoyens romains ou équivalent), et qui

exclut l'intervention de l'État. C'est en ce sens que la propriété privée est un *dominium* : c'est la sphère du plein pouvoir du *dominus* sur son bien.

Privatus (3) — privé (en droit agraire). Qui concerne la façon de disposer privativement de l'*ager publicus* ce qu'une franche distinction entre public et privé ne permet pas de restituer correctement. C'est l'*ager privatus optuma lege* de la ligne 27 de la loi de 111 av. J.-C. Dans cette acception, "privé" signifie qui n'est plus exclusivement public et du peuple Romain, puisque soit une communauté, soit une personne en a reçu concession dans des conditions (éventuellement) tellement larges de possession (ex. *uti, frui, habere, possidere, licere, abalienare*) qu'il peut s'agir d'une quasi propriété. Un *ager privatus*, en ce sens, n'est donc pas une terre en propriété privée individuelle selon le *dominium* du citoyen romain, mais une terre ou un territoire qui n'est plus exclusivement public, qui est vectigalien, et qui se trouve défini dans des expressions telles que *ager publicus privatusque, ager privatus optuma lege* ou encore *ager privatus vectigalisque*. En ce sens, *privatus* est ce qui provient d'une répartition. Un texte de Cicéron (*De off.*, I, 7, 21) ne laisse aucun doute sur cette signification du mot : *Sed iustitiae primum munus est, ut ne cui quis noceat nisi lacessitus iniuria, deinde ut communibus pro communibus utatur, privatis ut suis. Sunt autem privata nulla natura, sed aut vetere occupatione, ut qui quondam in vacua venerunt, aut victoria, ut qui bello potiti sunt, aut lege, pactione, condicione, sorte ; ex quo fit, ut ager Arpinas Arpinatum dicatur, Tusculanus Tusculanorum ; similisque est privatarum possessionum discriptio. Ex quo, quia suum cuiusque fit eorum, quae natura fuerant communia, quod cuique obtigit, id quisque teneat ; e quo si quis sibi appetet, violabit ius humanae societatis.* (« Le premier devoir de la justice est de ne jamais nuire à personne, à moins d'être injustement attaqué ; ensuite, de se servir des biens communs pour l'usage en commun, et des privés comme étant les siens. Mais les (biens) privés ne sont pas naturels mais (proviennent) d'une ancienne occupation, comme ceux qui vinrent dans une (terre) vacante, ou de la victoire et du droit de la guerre, ou d'une loi, d'un contrat, d'une convention (*condicio*), d'un lot. C'est ainsi que l'*ager* d'Arpinum est dit des *Arpinates* ; celui de Tusculum, des *Tusculani*. La possession privée vient d'une semblable répartition. De cette façon, les biens que la nature avait mis en commun étant partagés entre tous, chacun tient ce qui lui est échu ; qui entreprend sur le lot d'autrui, viole le droit de la société des hommes » ma traduction à partir d'une traduction ancienne ; voir Sacchi p. 216 et sv.). Voir à : *uti, frui, habere, licere, possidere, abalienare* ; et à *optima lege*.

Privatus (4) — privé (en droit pérégrin). Qui concerne la façon dont une communauté possède ses propres biens, ses propres terres, celles qui n'ont pas été déclarées *ager publicus populi Romani* et qui lui ont été laissées. Au sein de cet *ager privatus*, on pourra trouver les catégories propres à cette communauté, des terres en propriété individuelle, des terres communes, et même l'*ager publicus* propre à cette communauté si elle dispose d'une catégorie de ce type !

Privatus (5) — qualifie un territoire ou un *ager privatus* qui s'oppose au territoire ou à l'*ager* dit *publicus*. Ainsi, dans des textes des deux derniers siècles de la République romaine, *privatus* qualifie des territoires dont Rome ne s'occupe pas de régler le détail des formes de l'appropriation, et donc au sein desquels on trouvera les terres publiques et privées de telle ou telle communauté étrangère à Rome (Chouquer 2016 à propos de la loi de 111 av. J.-C. et de la *sententia Minuciorum*).

Privatus (6) — qualifie ce qui ressortit au *dominium* d'un particulier, par opposition à ce qui est du *dominium* collectif, par exemple, à Rome, le droit collectif du peuple romain. Quand un citoyen romain exerce ses droits en tant que personne particulière, il exerce un *dominium* dans la sphère privée, et ce *dominium* met en jeu des rapports de pouvoir, de propriété, de manumission, de justice, qui forment le faisceau des droits du citoyen. Le *dominium* "privé" du citoyen romain est donc un faisceau de droits. Quand les citoyens romains agissent en tant que collectivité du peuple Romain, ils exercent alors un *dominium* public, c'est-à-dire collectif, en tant que communauté privilégiée. Les sociétés altomédiévales connaissent une forme de *dominium* privé de la part des possédants, incluant le même genre de faisceau de droits : droit de ressortir ou dépendre de sa loi ; droit d'avoir la main sur ses propres *res et mancipia* ; droit de recevoir en héritage les *res et*

mancipia patrimoniaux ; droit d'aliéner ce qui est dans son patrimoine. À ces droits statutaires, s'est ajouté le fait de recevoir des délégations ou concessions de biens ou de *mancipia* publics et de pouvoir les considérer comme étant *de jure proprietario*.

Privatus factus — fait privé, transformé en statut privé. Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C. à la ligne 80, c'est-à-dire dans la partie africaine de la loi. Elle ne signifie pas des terres auxquelles on donne le statut privé qui est celui de la terre dans le droit civil, car il s'agit d'une expression de droit agraire ou colonial. C'est le statut qu'on donne à des terres très diverses dont on souhaite dire qu'elles n'entrent pas dans l'*ager publicus* susceptible de nouvelles affectations (par exemple quand on le considère comme une réserve foncière pour l'assignation) et de gestion affermée. *Privatus factus* ici signifie qui n'est pas *publicus*. Mais au sein de ce *privatus factus*, on trouvera des statuts et des formes différentes : des terres concédées, d'autres exceptées ; des terres assujetties et d'autres immunes ; des terres dont le statut est fixé par la législation agraire de Rome et d'autres laissées à leurs formes pérégrines. Il est clair que ce *privatus factus* de la ligne 80 de la loi répond aux questions posées au début de la section africaine de la loi, et notamment la question de la forme de l'*ager privatus vectigalisque* (lignes 43-50).

Privilegium christianitatis — « privilège de chrétienté ». Expression par laquelle une constitution de 364 désigne l'exemption de charges pour les clercs chrétiens (*CTh*, XIV, 3, 11 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 360-361).

Pro aestimio ubertatis — selon l'évaluation de la fécondité [du sol]. Appréciation de la fertilité du sol en vue des assignations, notamment lorsqu'il s'agit d'apprécier la taille du lot (*Hyg. Grom.* 134, 11-12 *Th* = 169, 10-11 *La* ; *Lib. col.*, 216, 11-13 ; 222, 11-13 ; 262, 6-7 *La*).

Pro anima (donatio), pro remedio animae — donation pour son âme, pour le remède de son âme. Expressions qui qualifient des donations, différentes d'un testament, et qui correspondent à une forme juridique et sociale nouvelle, la donation ou le legs « pour la rédemption de l'âme », et pour l'entretien de la *memoria* du donateur. Cette forme apparaît au début du VIIe s. (Jobert 1977, p. 205 sq.). Elle est souvent faite contre la (rétro)concession en précaire à titre viager du bien donné.

Pro colonis — pour les colons. Les sénateurs doivent payer la capitation pour les colons de leurs domaines (loi de 361 : *CTh*, XI, 1, 7).

Pro devotione — par dévotion. Expression qualifiant les oblations des fidèles dans les conciles des VIe et VIIe s. Ces oblations sont irrévocables et ne peuvent être remises en cause, même s'il n'y a pas de titre écrit ; une reprise est considérée comme un *peruasio* (Orléans III c25 ; Orléans IV c14 ; c19).

Pro Fonteio — « pour Fonteius ». Plaidoirie de Cicéron (éd. Coll. des Universités de France, 1929) en faveur de l'ancien gouverneur de Narbonnaise, Marcus Fonteius, dans laquelle les questions territoriales et foncières sont très présentes. Marcus Fonteius a gouverné la Gaule transalpine comme préteur pendant trois ans, vraisemblablement dans les années 70 av. J.-C., l'opinion la plus fréquente penchant pour la période 74-72. En 69, son procès s'ouvre à Rome pour divers faits de concussion qui lui sont reprochés par les Gaulois, et notamment par une délégation conduite par Indutiumare, chef des Allobroges. Son défenseur est Cicéron. Le procès arrive devant le tribunal des *repetundae*. Dans les arguments en faveur de son client, Cicéron n'hésite pas à défendre d'emblée la légitimité de l'action de Fonteius, la situant dans le cadre de la colonisation. Dans ces conditions, l'examen du détail des charges pesant contre lui (malversations à l'occasion de réquisitions, profits sur la réparation des routes, sur les droits sur le vin, violences à l'occasion de la guerre des Voconces et de l'organisation des camps d'hiver de l'armée, confiscation et réaffectation de terres) se trouve minimisé. La Gaule méridionale que décrit Cicéron est une province agitée et l'orateur semble dire qu'il ne faut pas juger Fonteius comme s'il était un gouverneur administrant une province en temps de paix, mais un chef de guerre conduisant la politique coloniale de Rome.

Pro hominum qualitate et quantitate patrimonii — « selon la qualité d'homme et la quantité de patrimoine ». Une constitution de 408 décide que les clercs qui abandonne

sa charge ecclésiastique, soit spontanément, soit parce qu'ils est chassé par l'évêque, doit être immédiatement réclamé par la curie ou adjoint par la gouverneur à sa curie, et retrouver une charge publique, au conseil ou dans un collège, « selon sa qualité d'homme et la quantité de son patrimoine » (*CTh*, XVI, 2, 39, en 408 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, I, p. 196-197).

Pro indiviso — en raison de l'indivision, en commun. Dans certaines provinces, expression désignant les pâturages assignés collectivement aux vétérans (Ps.-Agen. 39, 17 Th).

Pro iugorum numero vel capitum — en raison du nombre de ses *iuga* ou *capita*. Pour l'entretien des voies publiques, chacun doit le faire au prorata du nombre de ses unités d'imposition (*CTh* XV, 3, 5 ; constitution d'Honorius et Théodose II en 412). (Délégé 1945, 201).

Pro merito — selon le mérite. On distribue les lots selon la valeur militaire (ex : *Cumae* : *Lib. col.*, 232, 12 La).

Pro modo capitacionis — en raison de la mesure de ses *capita*. Pour lever la taxe en espèces qui remplace la fourniture d'une recrue, chacun doit le faire au prorata de sa capitacion (*CTh* VII, 13, 7 ; loi de Valentinien et Valens, en 375). (Délégé 1945, 200).

Pro modo capitacionis et sortium — en raison de la mesure de ses *capita* et de ses parts. Le propriétaire est imposé en raison de ses terres (*CTh* XI, 1, 15, loi de Valentinien et Valens, en 366). Pour la différence entre *capita* et *sortes*, voir l'interprétation de J.-M. Carrié à *Sors*.

Pro modo possessionum — en raison de la mesure de ses possessions. Le propriétaire est imposé en raison de l'étendue de ses terres (*CTh*, XIII, 10, 1 et 4).

Pro moicipis coloniesve — pour des municipes ou des colonies. La ligne 31 de la loi agraire de 111 av. J.-C. (éd. O. Sacchi, p. 533), parle de l'*ager fruendus datus* et le destine à toute colonie ou municipe ou équivalent d'un municipe ou d'une colonie, de citoyens Romains, ou du nom Latin. Cette équivalence reste délicate à interpréter. Selon Michel Humbert (1978, p. 362 en note 15, et p. 400-401) les *pro municipiis* se réfèreraient probablement à ces *praefecturae* qui ne sont pas municipes, à ces *cives sine suffragio* non *municipes*, qui sont « entrés dans la *civitas* sans avoir atteint la structure d'une cité unitaire, donc ignorant le *municipium*. » Les exemples de ces magistrats peuvent être les *marones* de Fulginiae (IIIe-IIe s.), les *aediles* de Peltuinum, les *praetores* de Casinum ou encore ces magistratures originales regroupées dans un collège d'*octoviri* ou de *quattuorviri*. Ce seraient des structures pré- ou paramunicipales que la préfecture protège. On les trouve chez les Sabins, les Ombriens, les Vestins, les Praettutins et dans certaines préfectures de la bordure du Samnium. Cependant la formule ne concerne pas que les équivalents des municipes, mais aussi les équivalents des colonies. Dans ces conditions, plutôt que de tenter l'explication depuis les réalités locales préromaines, je suggère d'interpréter depuis les catégories du droit agraire. Rome, à côté de colonies et de municipes, fonde des quasi colonies ou des quasi municipes dans des zones (italiennes) conquises et leur donne l'usufruit de la terre publique, sous la forme d'un *ager fruendus datus*. Le lien que fait Michel Humbert avec les préfectures est intéressant, puisque les préfectures sont des zones de terres publiques prises à un territoire voisin (*agri sumpti ex vicino territorio*) et attribuées à une colonie.

Pro parte — proportionnel. Selon Jean-Yves Guillaumin, dans certains cas, l'expression *pro parte* appliquée à la description du bornage signifie que la dimension de la section rectangulaire des bornes serait proportionnelle à la longueur en pieds des intervalles qui les séparent (ex. *Lib. col.* 217, 12 La). Mais les notices opposent le plus souvent une partie arpentée et une autre qui ne l'est pas, en jouant sur la dualité : *pro parte / ceterum*.

Pro portione officii — en proportion de la fonction. Expression d'Hygin Gromatique pour indiquer que la surface des lots est proportionnelle aux fonctions des soldats et des grades (Hyg. Grom., 141, 8 Th = 176, 13 La).

Pro portione suae possessionis et jugationis — en proportion de ses possessions et de ses *iuga* (*CTh*, XV, 1, 49, loi de 412).

- Pro se facere curialem** — se faire *curialis* à sa place. Celui qui veut entrer dans l'Église doit donner ses biens à un de ses proches qui deviendra *curialis* à sa place, ou céder tous ses biens à la curie qu'il abandonne. S'il ne le fait pas, on le rappelle à la curie. (*CTh*, XII, 1, 59, en 364 ; trad. Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 304-305).
- Pro vetere possessore** — pour l'ancien possesseur. Expression difficile de la loi de 111 av. J.-C. qui peut être interprétée comme signifiant : « comme si c'était un ancien possesseur » et indiquer un possesseur de l'*ager publicus* qui ne serait pas exactement dans la même situation juridique que celui nommé simplement *vetus possessor*. Mommsen avait pensé à une occupation dont la légalité ne pourrait pas être démontrée par l'occupant (par rapport au *vetus possessor*, dont la situation serait légale) ; Lintott a pensé qu'il pourrait s'agir de ces *possessores* que la commission gracchienne avait obligé à échanger leurs terres ; Luuk De Ligt a récemment proposé qu'il s'agisse tout simplement de ceux qui ont été trouvés en possession de plus que le *modus agri* décidé par Tiberius Gracchus. (Chouquer 2016).
- Procambio** — échange. Terme qui n'est pas rare dans les chartes de la région dijonnaise au IXe s. (ex. Pérard, p. 18).
- Procentema** — plan. Plan à l'échelle d'un territoire que l'arpenteur établit en vue de son report futur sur la *forma* (Frontin, *De arte mensoria* : ni Lachmann (32, 1), ni Thulin (15, 19) ne comprennent le mot et donnent la leçon *praecenturiato* ; il faut lire *procentemate*, correction proposée par O. Behrends *et al.*, *Frontin, l'oeuvre gromatique*, Communautés européennes 1998, avec note érudite p. 83-84 ; reprise dans J.-Y. Guillaumin, 2005, p. 162 et note 113).
- Procurator Augusti ad census accipiendos / acceptandos** — « procureur impérial pour la récupération/ collecte du cens ». Formule qu'on rencontre dans plusieurs inscriptions (ex. *CIL* XIV, 4468-4470 ; *AE* 1995, 1021 ; *CIL* VIII, 10500 ; etc. Voir : B. Le Teuff, thèse et annexes).
- Procurator Augusti in Africa** — procureur du Prince en Afrique. Procureur chargé de la gestion des domaines impériaux en Afrique. C'est un procureur sexagénaire, résidant à Carthage. *CIL* XI, 7554.
- Procurator Augusti praediorum saltuum Hipponensis et Thevestini** — procureur du Prince pour les domaines des *saltus* d'Hippone et Theveste. Création, à partir d'Hadrien, de procureurs "décentralisés" pour répondre aux besoins de gestion des domaines impériaux (*ILAlg*, I, 285 et 3992, cité d'après Kolendo 1991 p. 17).
- Procurator domus divinae** — procureur de la maison divine. Titre du gestionnaire des biens attribués à la *domus divina* en Afrique (Delmaire 1989, p. 218). Voir aussi à *rationalis fundorum domus divinae*.
- Procurator patrimonii** (1) — procureur du patrimoine. Préposé de rang équestre ducénaire, qui gère le patrimoine du Prince depuis Trajan. (Burdeau 1966, p. 15). À Henchir Ksibat, à l'ouest d'El-Jem, on connaît, en 211-212, un procureur du patrimoine de la région de leptis magna qui est aussi procureur des biens de la *res privata* pour la région de Tripolitaine (*procurator rationis privatae*) ou biens « de la couronne » comme le traduit maladroitement l'éditrice des inscriptions du Bardo (*CIL*, VIII 11105 ; *ILPBardo*, n° 96 p. 40).
- Procurator patrimonii** (2) — procureur du patrimoine. Titre donné au responsable de la *res privata*, soit le procureur, soit le *rationalis rei privatae* (dans *CTh*, IX, 42, 3 en 357 ; Delmaire 1989, p. 601).
- Procurator rei privatae** — procureur des Biens privés. Procureur qui est chargé de confisquer et vendre les biens des condamnés ; de gérer des domaines sur lesquels il lève le canon (Delmaire 1989, p. 213-214).
- Procurator rei publicae** — procureur d'un bien public. Expression désignant le gestionnaire d'une *villa regia*. Exemple d'emploi : formule n° 5 du Formulaire de Saint-Gall ; *MGH, Form.*, p. 399.
- Procurator saltus, procurator fundi** — procureur (gérant) du domaine. Fonction attestée en Afrique (*MEFR*, 1893, 508 ; *AE*, 1907, n° 157 ; *CIL* VIII, 25306)

Procurator saltuum ou **praepositus saltuum** — procureur ou préposé de *saltus*. Administrateur de domaines ou de forêts appartenant à la *res privata*. Selon Burdeau, lorsqu'on constate la coexistence d'un procureur et d'un *rationalis*, c'est que le procureur s'occupe d'un *saltus* particulier, comme dans le cas du *Saltus Carminiacensis* d'Apulie. Mais les procureurs ne sont pas uniquement à la tête de *saltus* comme le pensait Seeck : par exemple, ils s'occupent aussi des palais impériaux. Le procureur est un homme libre, qui peut être rayé du nombre des citoyens en cas de faute, comparé à l'*actor* qui est un affranchi ; c'est un perfectissime pour les charges les plus importantes (Burdeau 1966, 146-150 ; Delmaire 1989, p. 216-217)

Procurator summarum — procureur des finances. Procurateur provincial attaché au service de la *summa res*, attesté jusque sous Constantin. Placé sous les ordres du *rationalis summarum*, le procureur des finances lève et distribue l'annone civile et militaire ; vérifie les livres de comptes des stratèges ; fait arpenter les domaines publics ; loue des terres ; s'occupe des bateaux du fisc ; lève l'or et l'argent, ainsi que la *vestis militaris*, l'*anabolicon*, les amendes ; paie les soldes ; fait transporter les matériaux des carrières (Delmaire 1989, p. 212-213).

Production du droit dans l'armée romaine — L'armée, comme les tribunaux, les temples ou les municipalités, était productrice de normes juridiques. Les bureaux militaires géraient les lieux dont l'armée avait la charge. « L'armée romanisait à sa manière l'espace qui l'entourait : en dépensant les soldes, en passant des marchés de fourniture avec des négociants, en percevant des tributs frontaliers qui servaient à son approvisionnement ou à la revente, elle diffusait les formes juridiques romaines et la monétarisation. Elle jugeait aussi la population mêlée qui vivait à proximité de ses camps et le phénomène ne put que gagner en importance lorsque, à partir des Sévères, les soldats furent autorisés à avoir leurs familles avec eux. De même, l'augmentation des déditices rendait nécessaire l'exercice d'une justice appropriée à ces soldats. L'armée était créatrice d'un droit qui pouvait se dire romain mais qui différait de l'*ordo* traditionnel du *ius* » ; « un droit irrégulier par rapport au droit commun » (Kerneis 2018, p. 174 ; 178). La production du droit par l'armée nous est connue par de riches séries épigraphiques, comme les archives de Vindolanda (accumulées pendant vingt ans, de 85 à 105, par une unité auxiliaire batave postée le long du mur d'Hadrien), celles de Doura Europos sur l'Euphrate, ou les inscriptions des postes militaires le long du Danube ou du Rhin. À Vindolanda, par exemple, l'armée levait un *tributum* en blé sur les populations frontalières ; les sous-officiers “empruntaient” de l'argent aux marchands en passant avec eux un *commodatum* (au lieu d'un *mutuum*). (Kerneis 2018, p. 174-176). S. Kerneis juge même qu'à partir des IIe-IIIe s., l'armée produit un droit qui entre en rupture avec les anciens principes hérités de la République, notamment en développant un droit pénal spécifique, laissé à la discrétion des camps, les *leges militares* dites de Ruffus. Ce recueil est important car il fait le lien avec les œuvres juridiques des premiers royaumes médiévaux (*ib.*, 178-179).

Profensor, professor — celui qui exprime. Notaire, rédacteur ou diacre de la curie municipale qui lit les actes devant être insinués (présent dans plusieurs formules : Marculf, II, 38 ; Sens 39 ; Bourges 7, 15c).

Professio — déclaration. On exige des possesseurs qu'ils déclarent quelle quantité de terre et en quel lieu ils la possèdent avant de les exproprier ou de leur rendre la terre (Sic. Flac. 121, 2-4 Th = 156, 1-3 La).

Professio censualis — déclaration au cens. Déclaration par le contribuable de la terre à fiscaliser.

Professio iugerum — déclaration des jugères. Il s'agit d'une des étapes du recensement conduit pour la fixation de la *decuma* ou dîme de Sicile. Cette déclaration est à faire auprès des magistrats de chaque cité (Cic., *Verr.*, II, 3, 120 et 3, 113 ; Nicolet 2000, p. 256 ; p. 279).

Professio nostra — notre profession. Expression de Siculus Flaccus pour désigner la profession d'arpenteur (98, 9 Th = 134, 17 La).

- Professio pristina** — ancienne déclaration, déclaration initiale, déclaration précédente. On réutilise les anciennes déclarations ou les déclarations originales du recensement pour l'évaluation de la contribution fiscale (*CTh*, XIII, 10, 1 ; en 313).
- Professio sationum** — déclaration des ensemencements. Déclaration que fait chaque cultivateur de Sicile aux magistrats de la cité pour la prévision de la *decuma* ou dîme sur les blés (Cic., *Verr.*, I, 29, 38 ; 102 ; 112 ; 115 ; 129 : II, 3, 102 pour la mention dans les *tabulae publicae* ; Nicolet 2000, p. 256)
- Proficere** — améliorer une terre en obtenant des résultats. Mot employé dans le canon 34 du Concile d'Orléans IV de 541, dans lequel sont précisées les conditions de concession viagères des terres de l'Église : le preneur ne peut aliéner, quelles que soient les améliorations qu'il a apportées (*MGH, Conc. 1*, p. 95).
- Progenie municeps uel patrimonio idoneus dinoscetur** — reconnu de famille municipale et de patrimoine idoine (suffisant). Expression d'une constitution de Constantin en 329 qui réserve aux charges publiques la personne qui appartient à une famille notable apte à l'exercice des charges, et qui possède un niveau de fortune suffisant. Dans ce cas, on ne peut hésiter entre le clergé et la curie (*CTh*, XVI, 2,6 ; Rougier et Delmaire, *Lois religieuses*, I, p. 132-133).
- Promissio** — promesse, concession. Des laïques se prévalent d'une promesse de Clovis pour disputer à l'église des biens et les transmettre par héritage à leurs enfants (Concile de Paris III, canon 1 : *MGH, Conc. 1*, p. 143 ; trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, II, p. 417).
- Pronoètès (προνοητής)** — percepteur domanial.
- Pronoia (πρόνοια)** — dotation fiscale, curatelle. Affectation directe de revenus fiscaux à des particuliers, au titre de leurs mérites ou de leurs services, prenant la forme d'octroi de terres à administrer avec jouissance de l'ensemble des revenus, mais sans possibilité d'aliénation ou de transmission par voie d'héritage. Voir aussi à *phrontis*.
- Propagatio civitatis** — diffusion de la citoyenneté. Expression de Velleius paterculus (1, 14, 1).
- Prophaseis (προφάσεις)** — charges préalablement déterminées et auxquelles des recettes sont directement affectées (table d'Antaeopolis ; Gascou, p. 324).
- Proportionales termini** — voir à *Terminus proportionalis*.
- Proportione censu** — en proportion du cens. Voir à *Tributum in stipendium*.
- Propria terra** — terre en propre. Expression de Grégoire de Tours lorsqu'il évoque la redevance d'une amphore de vin par arpent que Chilpéric entend faire payer à la *terra propria*, ou terre tenue en propre, différente de celle qui vient du fisc : *ut possessor de propria terra unam amphoram vini per arpennem* (*HF*, V, 28 ; *MGH, SrM 1,1*, p. 234).
- Proprietas** (1) — propriété. Ce qu'on possède dans un *consortium* de voisins et qui n'est pas contigu à son propre lot. C'est le cas de possesseurs ou de *domini* auxquels on aura attribué en commun des pâturages voisins : dans ce cas on observera que des *possessores* peuvent avoir la *proprietas* de bois situés au delà de leur possession, par exemple au delà du 3^e ou du 4^e voisin. *Proprietas* ne désigne pas ici le statut global de la "propriété quiritaire" — dans ce cas on emploie le mot de *dominium* — mais bien le cas particulier de l'appropriation de terres disjointes (voir ci-dessous à 3, pour un sens plus général). Voir à *Controversia de proprietate, Communio*.
- Proprietas** (2) — propriété. Situation d'appropriation de l'*ager sumptus* donné à une *res publica* pour compléter une assignation de terres qui se sera révélée insuffisante sur son territoire : on sait que cet *ager sumptus* peut n'être pas contigu à la *pertica* initiale, celle où on a procédé aux premières assignations. Voir à *Controversia de proprietate*.
- Proprietas** (3) — propriété. À partir du II^e s. au moins, le terme est employé pour désigner le bien qu'on possède. Par exemple Gaius explique qu'on peut mancipier la propriété tout en ayant distrait l'usufruit, ce qui fait que l'un a la propriété, l'autre l'usufruit (Gaius, *Inst.* II, 33). Droit qui s'oppose à la *possessio*, laquelle est, selon Javolenus « ce que nous appréhendons, mais dont la propriété ne nous appartient pas

ou ne peut pas nous appartenir » (*Dig.*, L, 16, 115)

Proprietas (4) — faculté du citoyen de posséder, opposée à la souveraineté collective de la *res publica*. *Ad reges enim potestas omnium pertinet, ad singulos proprietates* : en effet, la puissance sur tout est au souverain, le propriété est à chacun. Sénèque, *De beneficiis*, VII, 4.

Proprietas (5) — propriété. Dans l'Antiquité tardive, nom général qui tend à remplacer et à subsumer les notions différentes de *possessio* et de *dominium*, à partir du moment où l'absorption de la "propriété" pérégrine ou provinciale dans le *dominium* efface les différences entre les divers modes d'appropriation et entre l'Italie et les provinces. Cette évolution se produit du III^e au VI^e s.

Proprietas (6) — relation de propriété. Le rapport à la chose ; la légitimité d'une appropriation, quelle qu'en soit la forme juridique (*dominium*, *possessio*) ou l'objet (parcelle, territoire). Dans un procès en fixation de limite, on met en œuvre la controverse sur la propriété pour savoir qui, d'un *petitor* ou d'un *invasor*, a la possession légitime d'un lieu (*CTh*, II, 26, 1 = La 267,4 – 268,3, en 330 pour l'Asie ; Jaillette 1994, 169-171). Le mot tend à remplacer la notion de *locus* dans l'opposition classique qui est faite entre la controverse sur la limite et celle sur le lieu : dans une constitution de 331, on oppose limite et propriété, alors qu'à plus haute époque on aurait opposé limite et lieu (*CTh*, II, 26, 3, en 331 = La 268, 12-21 ; Jaillette 1994, p. 174-175).

Proprietas (7) — assiette foncière. Exemple : on bâtit un monastère soit sur sa *proprietates*, soit sur un fisc : *aut super [sua] proprietatem, aut super fisco* (Marculf, I, n° 2 ; *MGH, Form.*, p. 41).

Proprietas (8) — propriété. Rapport de propriété qu'un homme peut avoir avec les *res*. Ex. : Formule de Tours n° 14 (*MGH, Form.*, p. 143) : *re proprietatis meae tam de alode quam et de comparato seu de qualibet adtracto...* « choses de ma propriété (venant) tant de l'aleu que de l'achat, ou de quelque (autre) apport/acquisition ».

Proprietates et potestas/possessio chez Sénèque — Dans un texte du *De beneficiis*, Sénèque explique le principe de domanialité antique en faisant un usage et un arrangement original des concepts du droit civil. Selon lui le souverain (*rex*) a l'*universa possessio* sur les choses inventoriées (*descripta*), ce qui fait qu'il a la puissance (*potestas*) ; en revanche, les *domini* particuliers ou encore chaque possesseur citoyen a la propriété (*proprietates*) de la chose. Il oppose donc une *possessio* universelle à une *possessio* particulière, et fait du *dominus* le propriétaire d'une chose que la collectivité publique possède également. Le *dominus* n'a donc pas la propriété exclusive puisque la *res publica* possède aussi la chose. Justement, le sens de *proprietates* peut alors être précisé : exercice (concedé et individuel) du *dominium* par le citoyen, sans qu'il puisse se soustraire au *dominium* collectif de la *res publica*. (Sénèque *De beneficiis*, VII, 4).

Proprietates paraentum — propriété des parents. Expression indiquant l'origine des biens dans une formule de testament du recueil de Marculf (II, 17 ; *MGH, Form.*, p. 86).

Proprietates possessionis — propriété de la possession. Formule d'une constitution de 287 (*CTh*, 4, 21, 8 : « si on constate que la propriété de la possession dont il s'agit est vôtre, le juge fera en sorte que la personne qui a les fruits ne porte pas atteinte à votre *dominium* du fait de la perte de vos titres »).

Proprietate (de) — de propriété. Un colon de Saint-Germain peut avoir des biens *de proprietate* en plus de sa tenure colonaire (*Im.*, XXII, 96 et 92).

Propriété à Rome — Le terme moderne de propriété ne traduit pas la diversité des notions par lesquelles les Romains désignent les formes de l'appropriation, lesquelles varient selon le statut du sol et celui des personnes : *dominium ex iure Quiritium*, *bonorum possessio*, *possessio*, *occupatio*, *possessio publicus privatusque*, *proprietates*, ainsi que les modalités acquisitives : *mancipatio*, *usucapio*, ou celles de gestion : *locatio*, *conductio*. Voir à *dominium ex iure Quiritium*.

Propriété et statut colonial du territoire — À la variété du statut des cités, l'histoire coloniale romaine ajoute un sort territorial spécifique. §1 - Pour organiser ses conquêtes, Rome a mis en place une gamme de conditions des terres qui constitue une trame juridique différente de la trame des cités et de leurs territoires. Cette trame est celle des

agri (d'où le terme « agraire ») et elle est une répartition juridique entre ce qui est divisé et assigné, collectivement ou nominalement, public, rendu, donné, excepté, placé sous régime occupatoire, vendu par les questeurs, assimilé au régime arcifinal. Ces catégories du droit agraire sont les plus lourdes de conséquence sur la définition des formes de l'appropriation. Or leur histoire commence aux portes même de Rome puisque les premiers laboratoires qui en ont expérimenté les formules ont été le Latium, la Campanie, l'Etrurie, la Sabine, etc., dès les Ve-IVe siècles avant J.-C. Plusieurs siècles après, les effets se font encore sentir : les assignations de terres aux vétérans des armées des *imperatores*, de Marius à César et aux Triumvirs, en Italie tout au long du premier siècle avant notre ère, persistent à créer et à recréer des catégories agraires coloniales souvent incompatibles, voire incommensurables, avec les catégories du droit civil. La politique agraire de Vespasien en est encore fortement marquée (voir à : Flaviens [politique agraires des]). §2 - Mais il est une idée ancienne qu'il faut abandonner : celle d'un lien morphofonctionnel entre la forme de la division par la centuriation et la propriété du sol selon le droit complet ou le meilleur (*optimum ius*). Un des meilleurs chercheurs de la fin du XIXe siècle, Edouard Beaudouin, qui a laissé une contribution fondamentale sur la question des formes de la propriété, est malheureusement devenu en grande partie illisible en raison du lien erroné qu'il fait entre « la limitation des fonds de terres dans ses rapports avec le droit de propriété » (c'est le titre de la série d'articles qu'il a donnés à la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, à partir de 1893). §3 - L'erreur est encore amplifiée lorsqu'on prétend que la centuriation comme la propriété privée de plein droit seraient d'origine. Or l'une comme l'autre sont impensables à haute époque, à la fois en raison du mode de conception du rapport au sol dans les sociétés hallstattiennes (ce qu'est la Rome archaïque), et en raison de l'absence de toute documentation permettant de le dire. Trois siècles se passent entre la fondation de Rome, rapportée au milieu du VIIIe siècle av. J.-C., et la Loi des XII Tables, au milieu du Ve s. Entre cette loi et les plus anciennes centuriations avérées (fin du IVe siècle), il se passe encore plus d'un siècle, et entre la loi des XII Tables et la formalisation du *dominium ex iure Quiritium*, pas moins de quatre siècles. §4 - Tout ceci veut dire que, dans le monde romain, la notion de propriété ne répond à une vision classique que lorsqu'on l'envisage du point de vue central, celui de Rome, de sa communauté civique, de sa politique, de son droit et de sa jurisprudence, où il est légitime de la définir comme absolue, exclusive et perpétuelle (mais pas personnelle) ; mais qu'elle répond aussi à une vision coloniale, lorsqu'on l'envisage d'un point de vue périphérique, parce que la diversité des droits (civil, latin, agraire) fait alors partie de la politique d'expansion et de domination du monde. On méditera, pour amorcer le travail de réévaluation, cette observation juste de Claude Nicolet (2000, p. 115) : « l'impossibilité de concevoir un droit de propriété "quiritaire" hors d'Italie ».

Propriété et statut des cités — Rome génère divers statuts civiques. Les uns sont les instruments de la prise coloniale et sont généralement présentés sous la forme d'une gamme de statuts : colonie, *forum*, *vicus*, *castellum*, par exemple. Ce sont les structures civiques qui vont organiser la façon dont Rome, via des citoyens romains ou latins mandatés pour cela, entend maîtriser des territoires, des ressources ou des moyens de communication. Les autres sont l'habillage juridique et civique dont Rome pare les communautés qui entrent, de gré ou de force, dans son *dominium*. §1 - Du côté des candidats à l'amitié avec Rome, on relève les cités fédérées, dont des exemples comme Marseille ou Autun, ou encore des cités de Sicile, peuvent fournir l'exemple : mais l'existence d'un rapport fédéral (c'est-à-dire issu d'un traité, *foedus*) ne doit pas masquer le fait que ces cités perdent peu à peu leurs privilèges et tendent à rejoindre le lot commun en matière de droit, de fiscalité, de contribution militaire. §2 - Du côté de la force, il y a les statuts imposés aux cités vaincues et à leurs territoires, avec des outils de répression ou d'assimilation que sont le *municipe* sans suffrage, l'*adtributio*, les cités tributaire ou stipendiaire, les *oppida ignobilia*, etc. Ensuite, pour toutes les cités, il y a la gamme des promotions ou rétrogradations, via le droit latin, l'immunité fiscale, le *ius*

Italicum, avec les augmentations ou les suppressions territoriales. Tous ces faits exercent une grande influence sur la forme et l'étendue de la propriété.

Propriété provinciale — concept des manuels de droit romain. On y appelle, en effet, propriété provinciale, la façon dont un citoyen romain (ou éventuellement Latin) possède dans les provinces, et non pas, comme on aurait pu s'y attendre, la façon dont un provincial possède chez lui (ce qu'on nomme alors "propriété pérégrine"). C'est dire à quel point le tropisme romain agit : seul a compté jusqu'ici le point de vue de la communauté des citoyens de Rome ! Il y a donc de vraies zones d'ombre, par exemple la propriété pérégrine (comment un provincial de souche possède dans sa province) et en quoi la domination romaine a changé cette forme d'appropriation.

Proprindere — Prendre, notamment sous la forme de *proprisio* ou *porprisio*. Terme de la Loi des Bavarois : *nullus praesumat rebus alterius proprindere* (*Additio septima*, II, 6 ; *MGH, Legum III*, p. 479) ; de la Loi des Francs Ripuaires : *si quis caballum, hominem, vel quamlibet rem in via propriserit...* (*Lex ribuar.*, LXXV ; *MGH, Legum V*, p. 262).

Proprire — prendre, s'approprier, au sens d'occuper pour mettre en valeur. (...) *quod ego terra sua, aut coniugue... de eorum potestate per fortiam nunquam proprisi aut pervasi* (Form. de Sens n° 21, ., p. 194) ; *erema loca sibi ad laborandum propriserant et laboratas habere videntur* (en 812, plainte de 42 *Hispani* : *MGH, Urk. Karol.*, n° 217, p. 290).

Proprisio, porprisio, — terme difficilement traduisible : prise ; saisie de terre inculte (Guyotjeannin, 1992, p. 187 note 3). Occupation ou droit d'occupation des terres désertes, de les enclore, et d'en acquérir la propriété en les mettant en culture ; prise de possession qui conduit à la propriété ; le contraire de *mansus* ou de *huba* (Garsonnet, p. 202). Dans les textes, on trouve les formes : *porprisus, porprisio, proprius, porprisus, purprisus, propresae, porprisae, proprendre, porprindere* ; terme associé et plus récent que *proprisio* ou *porprisio* : *bifang*, qui signifie le fait de clore. Voir à ce mot.

Proprium — enclos d'essartage contigu aux champs existants (Niermeyer) : mention dans un diplôme de Charlemagne pour Bennit, fils d'Amalung, en 811 (*De hoc proprio, quod in lingua eorum (i.e ; Saxonum) dicitur bivanc* ; *MGH, Urk. Karol.*, n° 213, p. 285).

Proprium — "propre" (substantif), au sens de bien qu'on a en propre, et qui s'oppose à ce qui est fiscal. Dans un passage de Grégoire de Tours (IX, 38), Sumnegiselus et Gallomagnus sont privés de ce qu'ils avaient mérité du fisc (*privati a rebus quas a fisco meruerant*), et on ne leur laisse que ce qu'ils ont en propre (*quibus nihil aliud est relictum nisi quod habere proprium videbantur*).

Proprium suum (de), de propria sua hereditate — de son propre, de son propre héritage. Expression qui désigne ce qu'on a le droit de posséder en propre, soit parce que la concession (royale) l'indique ; soit parce qu'on le tient par héritage ; soit parce qu'on la reçu en rétro-concession en précaire avec droit de transmettre. Les tenanciers de biens tenus *de hereditate proximorum suorum ei in hereditate successit*, peuvent être astreints à payer un cens et à effectuer des corvées (*Irm.*, XXV, 8).

Prorsus (limes) — dirigé vers l'avant. Qualifie un *limes* orienté à l'est (Frontin, 12, 13-14 Th = 29, 9 La ; Hygin Gromaticus, 132, 169 Th = 167, 16 La).

Prosecutio — action de donner et d'exercer (*celebrare*) un mandat (Formule de Bourges n° 3 = *MGH, Form.*, p. 169-171 ; de Marculf, II, 17 = *MGH, Form.*, p. 86-88)

Prosecutor — procureur ; légataire ou mandataire dans le cas d'un testament. Celui qui s'occupe de conduire ou de suivre les procédures d'insinuation d'un acte, notamment d'un testament, au nom d'un mandant, lors d'un enregistrement auprès d'une curie municipale (Testament de Bertrand du Mans en 616 ; Marculf II, 17 ; II, 37 ; II, 38).

Prostasia (προστασία) — ressort de perception d'un *pronoëtès*.

Protection de la possessio — On estime que c'est à une époque postérieure aux lois liciniennes, et de la création de la préture, qu'apparaît le premier interdit qui protège la possession, l'interdit *unde vi*, qui protège le possesseur contre les abus des puissants. Ensuite, vient l'interdit *de precario*, qui pourrait avoir pour origine le fait de devoir remettre sa terre à un voisin lorsque le cultivateur partait pour la guerre. L'interdit *de clandestina possessione* a pu concerner l'*ager occupatorius*.

Protection du contrat de *locatio-conductio* — Le possesseur d'un contrat de *locatio-conductio* est simple *possessor naturalis*, ou *in possessionem esse*, c'est-à-dire dont la possession, dépourvue d'*animus* ou intention de conserver la chose tant qu'il paie, ne pouvait pas déboucher sur une situation de possession et encore moins sur une usucapion. Il ne disposait, pour se protéger, que de l'interdit *de loco publico fruendo*, créé après l'apparition de la préture, qu'il pouvait au mieux renforcer par l'action *in personam*, comme tout titulaire d'un contrat. Mais au II^e siècle ap. J.-C., le contrat vectigalien est protégé par une action réelle vectigaliennne (*ius* ou *iuris in agro vectigali*), et la controverse survenue à cette époque ou avant (antérieure à la rédaction de l'édit perpétuel de 130 : vers 100 selon Hajje) pour savoir si le bail de *locatio-conductio* est ou non assimilable à une *emptio-venditio* prouve qu'à côté de l'action *in personam*, le preneur devait aussi disposer d'une action *in rem* provenant de l'Édit, à l'instar de la protection que l'action *empti* et d'autres actions (en revendication ; publicienne) donnaient à l'acheteur contre le vendeur. (Hygin, 116, 5-15 La ; Dig., 21, 2, 66 pr. ; 30, 71, 5 ; Gaius, *Inst.*, III, 145 ; Hajje p. 28-31).

Protectores Augusti — « protecteurs d'Auguste ». Selon Camille Jullian, qui en avait fait l'objet de sa thèse latine, il s'agit de la garde noble dans laquelle on n'entre que chevalier ou clarissime, dont tous les membres ont le grade de primipile, reçoivent 3000 *aurei* et sont employés par les empereurs pour les plus délicates missions politiques ; ce serait une sorte de haute police d'État, dans la main de l'empereur. Selon Mommsen qui écrivait également au même moment un article sur ce groupe, c'était un séminaire d'officiers (*Pflanzschule für Offizieren*) constituant une étape majeure dans la carrière des militaires désireux accéder au commandement, avant de devenir un corps de parade au VI^e s. Depuis cette époque, l'interprétation de ces militaires pose problème. La thèse de Maxime Emion (2017) constitue la mise au point la plus récente. Les *protectores* sont connus du début du III^e siècle à 550 en Occident et 600 en Orient. Pour le III^e siècle, M. Émion a mis en évidence l'existence de deux ordres de fait différents : **§1.** l'apparition, sous les Sévères, de soldats de rang assez peu élevés, qualifiés de *protectores* et placés dans l'entourage des gouverneurs de province et des préfets du prétoire : exemples de Vibius Vibianus, *protector consularis*, collègue d'un centurion de la *Cohors III Alpinorum Antoniniana* ; cette fonction est une nouvelle étape dans la carrière d'un militaire (ex. : *eques legionis* < *protector* < *optio* < centurion) ; comme les bénéficiaires, ils sont détachés dans des fonctions administratives autant que militaires, comme : supervision de l'extraction de pierres dans une carrière, fonctionnement d'une *statio* ; **§2.** l'octroi du titre de *protector Augusti* à des officiers supérieurs et à des centurions dans les deux derniers tiers du III^e siècle, en lien avec les transformations du commandement de l'armée romaine. Certains sont dans l'entourage impérial : *protectores diuini lateris Augusti*. Le titre apparaît aux alentours de 240, avec la crise militaire de la fin du règne des Sévères. M. Emion note aussi que *protector* est un mot nouveau dans la langue latine, apparu au tournant des II^e et III^e s., peut-être d'abord en Afrique (Émion, p. 25-26).

Protectores diuini lateris Augusti — « protecteurs au côté du divin Auguste » ; militaires de statut exceptionnel, qui ont un accès privilégié à l'empereur et sont susceptibles de le servir personnellement. Voir à : *protectores Augusti*.

Protectores domestici Augustorum, protectores et domestici Augustorum — « protecteurs et domestiques des Augustes » branche dérivée des *protectores Augusti*, apparue au IV^e siècle. Ils ont compté dans leurs rangs de futurs empereurs (Constance I^{er}, Jovien, Valens) et des écrivains (Ammien Marcellin au IV^e s, Ménandre à la fin du VI^e). La différence principale avec les *protectores* du III^e s. est que Dioclétien a extrait les *protectores* de la hiérarchie régulière de l'armée romaine et les a inscrit dans l'*ordo dignitatum* : à partir de la Tétrarchie, le centurion ou le ducénaire qui devient *protector*, abandonne son grade précédent et il accède au "protectorat" par le rituel de l'*adoratio*, introduit par Dioclétien (Émion 2017, p. 106-109). Les *protectores, domestici, scholares* et *palatini* sont organisés en *consortia* ou *militiae* selon le cas (*CTh* XII, 1, 38 en 346 [ou 357 ? selon Seeck] ; Émion p. 184). Les *protectores* effectuent diverses missions, transmettent des

messages, administrent localement, encadrent les recrues et les déserteurs (*CTh* VII, 22, 2, 4 en 326 ; VII, 18, 10 en 400), sont agents des douanes (*CTh* VIII, 5, 30 en 368), contrôleurs des exportations vers les nations barbares (*CTh* VII, 16, 3 en 420), etc. Lors de leur retraite, ils bénéficient d'une concession foncière double de celle attribuée à un vétéran de l'armée. Voir à : Assignations de terres aux vétérans et aux *protectores* dans l'Antiquité tardive.

Prôtopraxia (πρωτοπραξία) — droit de préemption de la cité.

Prôtostasia (πρωτοστασία) — recrutement militaire reposant sur les possesseurs, lesquels forment un *capitulum* (voir à ce mot) pour fournir la recrue (*CTh* VII, 13, 7, en 375). Ce système s'oppose à celui de la *prôtypia* qui serait, selon la relecture de R. Delmaire, la fourniture de recrues volontaires par la cité elle-même, avant que ce dernier système ne soit aboli en 375 par Valens au profit de la *prôtostasia*. La *prôtostasia* évolue elle-même vers une contribution en argent la *praebitio tironum* (Delmaire 1989, 324-325).

Provenda — prébende. Des clercs tiennent une prébende en bénéfice d'un comte, car elle est située dans le *ministerium* de ce comte, alors que par ailleurs ils ont leur patrimoine (*proprium hereditatis*) dans les *res* de Saint-Bavon, sous-entendu, dans un autre comté ou ressort. Eginhard intervient pour que cette *provenda* ne soit pas remise en cause (*Einhardi epistolae*, éd. Teulet, II, n° 67, p. 119-122).

Provendarius — voir à *Prebendarius*.

Provincia Dalmatarum — province des Dalmaties. Titre de la section finale du *Liber coloniarum I*, éditée par Lachmann d'après le *ms Palatinus*, et qui porte sur les témoins de la division des terres (*testimonia agraria dividenda*). La notice, à l'inverse des notices courantes du *Liber coloniarum*, commence par donner la hiérarchie des unités fiscales de la Provincia : régions, loca, vici, possessiones ; puis d'assez nombreuses précisions sur le bornage en opposant les zones *in montibus* et les zones *in planitia* ; elle mentionne au passage quatre vici de la Province : les Sapuates, les Glinditiones, les Tariotes et les Sardiates ; elle se termine avec deux informations sur les subsécives et les préfetures. (240, 16 – 242, 6 La ; trad. Brunet *et al.* 2008).

Provinciales — provinciaux. Selon Ulpian, on ne doit comprendre sous ce terme que ceux qui ont leur domicile en province, et non pas ceux qui sont originaires d'une province (*provinciales eos accipere debemus qui in provincia domicilium habent, non eos qui ex provincia oriundi sunt*) (*Dig.*, 50, 16, 190).

Provisor villarum — « directeur des domaines ». Titre que porte un des deux *missi* de Charlemagne, envoyés en Aquitaine en 794 pour mettre en œuvre la réforme domaniale et récupérer au profit du fisc des aliénation excessives faites par le roi Louis. (*L'astronome*, cité par Bloch, *Revue Historique*, 1923, 3, p. 53, 55).

Proximi possessores — les possesseurs les plus proches. Expression désignant les colons qui reçoivent les surplus de terres non assignées proches de leur lot, sous le nom de pâturages communs (Hyg. Grom. 164, 14-15 Th = 201, 15 La).

Pseudo-Agennius — Nom conventionnel donné à un auteur gromatique majeur de l'époque flavienne, rédacteur d'un commentaire sur les controverses agraires, dont on ne connaît le texte que parce qu'il a été repris et commenté par un auteur postérieur nommé Agennius Urbicus (d'où le nom de Pseudo-Agennius). Le Pseudo-Agennius remonte à l'époque de Domitien, en raison du qualificatif laudatif qu'il attribue à cet empereur (*praestantissimus Domitianus*, en 41, 24-25 Th), qualificatif qui aurait été impensable après la "damnation" de la mémoire de l'empereur à sa mort. Si le cas de cet auteur est particulièrement délicat, c'est pour deux raisons. **1.** La première concerne le texte de son commentaire. La différence entre l'édition de Lachmann en 1848 et celle de Thulin en 1913 est radicale. Depuis Lachmann, on pensait que cette source était Frontin lui-même et Lachmann a donc édité Agennius Urbicus immédiatement à la suite de Frontin. Mais l'édition de Thulin a proposé une répartition différente, isolant nettement le travail de Frontin de celui d'Agennius Urbicus. Dans le texte d'Agennius Urbicus, Thulin a donné en gros caractères le texte de cet anonyme de l'époque de

Domitien, et en petits caractères le commentaire d'Agennius Urbicus. Cette source que reprend Agennius Urbicus n'est donc pas Frontin, mais bien un auteur inconnu. **2.** la façon de le nommer. L'identification de l'auteur ayant été longtemps obscure, la façon de le nommer a beaucoup varié. (Chouquer et Favory 2001).

Pseudo-Hygin — Dénomination d'un arpenteur, en fait anonyme, auteur d'un traité sur la castramétation (arpentage des camps militaires). Si on le nomme Pseudo-Hygin, c'est parce que le manuscrit *Arcerianus A*, le plus ancien qui transmet ce texte, l'a appelé Hyginus : on lit en effet, sur le f° 124v, entre les deux colonnes et au niveau du début du texte (*Nunc papilionum tensionem...*) une mention d'une autre écriture, en tous petits caractères cursifs, rajout manifeste au manuscrit : *Liber Hygini de castrametatione*¹¹. On ne sait d'où l'auteur de ce rajout a tiré l'information selon laquelle l'auteur s'appellerait Hygin.

Psi, Y — *psi* : lettre grecque **Ψ**. Dans une des listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2e liste : 325, 3-5 La).

Public — On appelle publique la chose qu'on croit être dans la collectivité des citoyens (*universitas*), alors que les choses privées sont celles de chaque citoyen individuellement (Gaius, *Inst.* II, 10-11).

Publica — les lieux publics (pour *loca publica*) : terme par lequel sont quelquefois désignés les lieux ou terres publics dans le cadastre B d'Orange (Piganiol 1962).

Publica functio, publicae functiones — “fonction” publique ou impôt public. Expression désignant la contribution fiscale publique. (*CJ*, XI, 48, 20, §3a).

Publica instrumenta — la documentation publique ; désigne les archives publiques (Hyg., 74, 9 Th = 114, 15 La ; Sic. Flac., 128, 16 Th = 163, 28 La).

Publica largitio — distribution publique. Dans la loi des Burgondes, le *dominus* chargé d'un domaine (public) reçoit l'ordre royal d'effectuer une distribution publique des terres à des populations barbares (*Lex Burg.*, LV, 5).

Publicae personae — personnes publiques. Expression désignant une collectivité, par exemple de colons, disposant d'un statut juridique et de biens publics (Ps. Agen., 40, 1 Th = 80, 1 La) ; on dit aussi *res publica* (voir à cette expression).

Publicani — publicains. Ce sont les preneurs à ferme de la gestion des *vectigalia*. Le titre 4 du livre 39 du Digeste leur est consacré. On les appelle publicains car ils paient le *vectigal* au fisc (*publicum*) et lui versent le *tributum*. Est publicain quiconque passe un contrat de *conductio* avec le fisc (*Dig.*, 39, 4, 1.1). Les publicains emploient des esclaves d'autrui (*serui alieni*) pour la perception du vectigal (*Dig.*, 39, 4, 1.5). On range aussi au nombre des publicains ceux qui ont (à ferme) les salines, les carrières et les mines (*Dig.* 39, 4, 13) ; ou les *vectigalia* d'un municipe (*Dig.*, 39, 4, 13.1).

Publicare — rendre public, confisquer. Le terme est employé par Siculus Flaccus lorsqu'il décrit le processus général de conquête aboutissant à la formation de territoires dits occupatoires ou *arcifinales*, par la confiscation des territoires et l'expulsion de leurs occupants (138,7 La). L'*ager publicus* trouve son origine dans le territoire conquis, confisqué et rendu public (*publicatus*). «Juger public» (*publicum iudicare*) est un acte instituant un territoire en *ager publicus*. La notion d'*ager publicatus* ou terre rendue publique après avoir été confisquée, vient notamment de Tite Live à propos de la confiscation des terres campaniennes en 211 av. J.-C., celles que Flaccus met en *locatio* (Liv. XVII, 3, 1 : *agro qui publicatus erat locando...* « à louer les terres qui avaient été rendues publiques »). C'est aussi une expression du jurisconsulte Sextus Pomponius (milieu du IIe s.) pour qualifier la terre reprise aux ennemis expulsés, et qui doit être :

¹¹ M. Lenoir, l'éditeur du commentaire du Pseudo-Hygin, n'a manifestement pas bien lu le manuscrit *Arcerianus B* (dont il a eu un microfilm en mains, p. xix), puisqu'il écrit (1979, p. vii de l'introduction) : « Lange, dans son édition, remarquait déjà que dans l'*Arcerianus*, manuscrit le plus ancien que nous possédions portant notre texte, l'incipit du livre, *incipit liber Hygini gromatici*, était écrit au sommet de la feuille 125R, sur deux colonnes et dans la marge supérieure, alors que d'ordinaire les titres figurent à l'intérieur d'une colonne du texte ».

soit rendue aux *domini* précédents, soit rendue publique, soit offerte (en prise) à qui veut s'en emparer (*Dig.*, 49, 15, 20.1 ; Sacchi 2006, p. 363-364). Chez Cicéron, on trouve *iudicium publicare*, lorsqu'il dénonce le pouvoir qu'aurait la commission de décevirs chargée de vendre les terres publiques : *licebit enim quod uidebitur publicum iudicare*, « elle aura licence (de décider) ce qui doit être jugé public » (*Agr.* I, 9). **Publice** — en public. Mot employé dans les chartes altomédiévales pour indiquer que la souscription d'un acte a été faite en public, par exemple dans une rue, sur une place, sous le porche d'une église ou dans l'église elle-même. Le mot est ajouté à la mention du lieu. C'est une forme sommaire de publicité des actes.

Publice venire — être mis en vente publique (à Rome). Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C. (ligne 48).

Publice, publicus — Ce terme se rapporte au régime de domanialité que les Romains développent sur l'*ager publicus*, et plus généralement dans l'ensemble des rapports fonciers qu'ils ont avec les peuples qu'ils soumettent. Il a directement à voir avec la *res publica*, c'est-à-dire le bien collectif de la communauté citoyenne, son « *demosion prágma* » (chose publique ou chose du peuple), au sens d'une universalité mais toujours communautaire. En outre, le terme, comme le soulignait déjà Hajje en 1920 (p. 5), n'implique pas la forme constitutionnelle républicaine de l'État. C'est un terme de droit agraire.

Publici — biens publics. Une des nombreuses formules pour désigner les biens des cités. (*CTh*, VII, 7, 3 ; Delmaire 1989, p. 645).

Publicis usibus subactus — soumis aux usages publics. Expression de Flodoard (IV, 10) pour qualifier la réquisition des *villae* ou de *res (publicis usibus subactae)* de l'église de Reims et leur reversement au fisc. Voir à *res abstractae*.

Publicité des donations dans le Code théodosien — Les donations font l'objet d'un formalisme et d'une publicité foncière que décrit un texte de Constantin : [...] *In conscribendis autem donationibus hic ordo servandus est, ut donatio nomen prius contineat donatoris vel illius, cui donatur, deinde res, quae donantur, sive in agris sive in mancipiis sive in quibuslibet rebus atque corporibus, nominatim in donatione conscribendae sunt, non occulte, sed publice, non privatim vel secreta, sed aut in tabulis aut in chartis aut ubicumque legatur facta donatio. Quam tamen donationem, si literas novit, donator ipse subscribat : si vero ignorat, praesentibus plurimis eligat, qui pro ipso subscribat : et hanc ipsam donationem gestorum solennitas et corporalis traditio subsequatur, ita ut, si mobilia donantur, praesentibus plurimis tradantur: si vero ager vel domus donatur, quod moveri non potest, ut inde donator abscedat et novo domino pateat res donata, si tamen sibi de his rebus usumfructum donator non reservaverit. Gesta vero donationum aut apud iudicem aut apud curiam alleganda sunt.* (*CTh*, VIII, 12.1, *interpretatio*). Le texte recommande de respecter un ordre dans l'inscription : le nom du donateur ; la *res* ou chose donnée, soit en terres soit en dépendants ou toute chose corporelle. Puis il indique que la transaction ne doit pas être occulte mais publique ou publiée, ni privée ou secrète mais inscrite dans des tables ou des chartes dans lesquelles chacun pourra la lire. Il demande que le transfert (*traditio corporalis*) soit effectué dans les actes (*gesta*) avec les solennités qui conviennent et les garanties qui s'imposent. Il indique que l'enregistrement peut être fait soit auprès de l'autorité judiciaire (*apud iudicem*), soit auprès de l'autorité municipale (*apud curiam*). Ce texte fonde la pratique des *Gesta municipalia* de l'Antiquité tardive et du haut Moyen Âge. La formule passe dans les chartes du haut Moyen Âge. Voir à : donations (formalisme des).

Publicité des assignations à l'époque romaine — Les documents publiés de l'*ager divisus et adsignatus* forment une catégorie majeure dans l'histoire de la publicité immobilière. Mais ce chapitre est complètement ignoré des ouvrages traditionnels sur la publicité immobilière (ce qui se comprend mal car si les découvertes épigraphiques sont récentes, les auteurs anciens disposaient en revanche des passages des *agrimensores* concernant l'élaboration des plans). En droit des conditions agraires à l'époque romaine, les terres publiques du peuple Romain étaient réparties en trois catégories principales : les terres divisées et assignées ; les terres vendues par les questeurs (d'où leur nom de

terres questoriennes) ; enfin, les terres publiques laissées à l'occupation libre (*ager arcifinius* ou *ager occupatorius*). Pour ces dernières, l'État n'organisait pas la distribution, laissait l'occupation se faire, et se contentait ensuite de voir avec les possesseurs les conditions de paiement du *tributum* et du *vectigal*. Mais pour les terres divisées et assignées, l'État organisait la répartition en assignant les terres soit globalement à des entités (colonies, cités libres, *castella*, *vici*, etc.), soit consortialement ou individuellement à des colons ou des bien méritants. Ces terres assignées bénéficiaient alors de la garantie de l'État romain, et pour cela on affichait les plans de la division et de la répartition des terres (nom générique : *forma*, *typus*, *scarifus*, *cancellatio*). Typologiquement, on connaît plusieurs types de *formae* : les plans des assignations originales, décrits par les commentaires des *agrimensores*, mais dont on ne possède aucun vestige matériel ; les plans de division pour la location de l'*ager publicus*, dont le plus ancien mentionné (dit "*forma* de Lentulus", en 165 av. J.-C.) concernait la Campanie ; les plans des assignations de terre aux temples ; les plans de révision des locations vectigaliennes de la terre publique restant après les assignations, dont on possède un exemple majeur avec les trois plans de la colonie d'Orange en Narbonnaise et qui datent du règne de Vespasien. Ces plans étaient le plus souvent gravés sur bronze : exemples des *formae* de Vérone, où on a découvert deux fragments difficiles à interpréter en ce que l'un est une *forma* qui ne comporte que des noms romains dans des centuries localisées (s'agit-il d'une *forma* d'assignation ?), tandis que l'autre, plus étrange, ne porte que des noms celtiques dans des centuries de module inconnu et sans aucune localisation, ce qui limite l'intérêt technique du document !), ou, sans doute plus exceptionnellement, sur marbre comme les trois très grandes mappes d'Orange, disposées sur les murs d'un portique. La nature des informations portées sur ces diverses *formae* indique le champ de la publicité. Dans les plans des assignations, on indiquait les noms des colons (citoyens ou vétérans) bénéficiaires, les terres concédées à la *res publica* coloniale pour qu'elle en tire profit en les louant, et les terres rendues aux populations locales dont on n'avait pas eu besoin pour l'assignation. Dans les plans de révision de la location vectigalienne, comme ceux d'Orange, on indiquait principalement les noms des titulaires des contrats de *locatio-conductio* des terres publiques et le montant du *vectigal* qu'ils devaient acquitter ; les autres catégories de terre étaient mentionnées uniquement pour mémoire, sans le détail des noms des titulaires ou des occupants.

Publicité par insinuation des actes — L'insinuation est une procédure employée pour une gamme variée d'actes qui consiste à faire constater l'existence de l'acte par une autorité dont les constatations ont la force probante officielle ou *fides publica* et qui a le *ius acta conficiendi* que possèdent toutes les autorités judiciaires et les magistrats municipaux. Les formalités consistaient en une lecture de l'acte au greffe (*recitatio*, *professio*), et sa copie intégrale sur les registres ou *insinuatio*. Cette dernière formalité rattache l'insinuation romaine aux modèles de publicité avec transcription des actes. Les plus anciens exemples connus datent du III^e s. Les constitutions des empereurs des IV^e et V^e siècle ancrent nettement l'insinuation dans la recherche de la publicité des actes (*CTh*, 8, 12, 3 de 316, qui interdit d'insinuer ailleurs que dans le lieu de la chose). S'agissant des donations entre vifs, une disposition de Justinien dispense de l'insinuation les donations dont le montant est inférieur à 300 d'abord, puis à 500 sous d'or, ce qui revient à supprimer la procédure pour la quasi-totalité des donations.

Publicité par voie judiciaire — On considère que l'apparition, notamment dans le droit romain, de transmissions de biens formalisées au moyen d'un procès fictif (*mancipatio*, *in iure cessio*), puis d'une tradition devant le magistrat, signale les prémises de la publicité foncière. Ce formalisme remplirait les exigences minimales d'information dont on peut espérer légitimement disposer, car ce serait faire participer la communauté (par exemple, celle des citoyens romains) à la transaction ou la transmission. Mais ces formes très anciennes témoignent moins du fait de la publicité elle-même que de la situation de domanialité qui forme le régime de ces terres. En outre, on estime que l'évolution vers la *traditio* est un recul en matière de publicité, parce que cette procédure

elle-même se simplifia au point de pouvoir n'être que sous-entendue et résulter du seul consentement. Quant à l'hypothèque romaine, elle était en grande partie occulte, c'est-à-dire non publiée parce que non formaliste, et faisait courir à un tiers le risque d'accepter en gage un bien déjà hypothéqué.

Publicité par voie institutionnelle de reconnaissance et de confirmation dans le haut Moyen Âge — Les reconnaissances et les confirmations de biens et leur répétition, pratiques qui apparaissent et se développent pendant le haut Moyen Âge, avant de se généraliser, sont une autre façon d'assurer la connaissance du statut des biens ou des *res*. Elles constituent donc une forme de publicité par intervention des souverains, de leurs agents, ou des autorités ecclésiastiques (papes et évêques).

Publicité immobilière dans le haut Moyen Âge — Expression moderne désignant l'insinuation des actes dans les registres d'un service spécifique, qui, aujourd'hui, en France, est tenu par le Ministère des Finances (et qui se nomme Service de la publicité foncière). Pendant le haut Moyen Âge, jusqu'au VIII^e s., il existait une procédure d'insinuation des actes dans les registres municipaux tenus par les *curiales* (puis par les successeurs de ceux-ci). Plusieurs expressions nommaient cette procédure : *in acta migrare* ; *gestis publicis adcorporare* ; *gestis municipalibus adlegare* ce qui signifie insinuer, inscrire, insérer dans les actes d'une curie municipale ou les archives d'une municipalité (*gesta municipalia*). Le terme clé était *alligare*, (substantif *allegatio*) dont on a plusieurs variantes et synonymes : *ablegare*, *adlegare*, *alligare*, *adcorporare*, *adpublicare*, *inserere*, et même *consignare*. Le terme *allegatio* se rencontre dans les formulaires (Form. d'Auvergne n° 2b ; Coll. Flavigny, n° 8). On insinuait dans les *gesta municipalia* toutes sortes d'actes dont la plupart concernent des mutations foncières, mais dont plusieurs n'ont pas de rapport ou de rapport direct avec le fisc et l'évaluation fiscale, par exemple les mandats donnés aux *prosecutores* (pour insinuer un testament, une dot, gérer les affaires d'une femme, etc.), ou encore d'autres instruments écrits dont la formule d'Auvergne n° 1a et celle d'Angers n° 33 donnent une liste assez détaillée. Passé le VIII^e s., cette procédure disparaît et les chancelleries royales, épiscopales et abbatiales semblent assurer la conservation des actes, comme en témoigne le « testament » de Wideradus de 722 : *et in charte basilicae S. Praejecti, quem ego edificavi, conservandum decrevi* (Pardessus, *Diplomata*, II, n° 514, p. 323-327). Voir aussi à ; *apud acta*.

Publicius clivus — pente ou rue Publicius. *Publicius clivus appellatur quem duo fratres L. M. Publicii Malleoli aediles curules pecuariis condenatis ex pecunia quam ceperant munierunt, ut in Aventinum vehiculis Velia venire possint* ; « La rue Publicius a pris son nom de deux frères, L. et M. Publicius Malleolus, édiles curules, qui, avec l'argent qu'ils avaient retiré des amendes prononcées contre les fermiers des pâturages, firent faire des travaux, afin que de Vélie on pût venir en voiture au mont Aventin. » (Festus, 176 L).

Publicum — le domaine public (Hyg. Grom., 161, 1-2 Th = 197, 21 La).

Publicum — le fisc (*Vita Ludivici Pii*, §6 ; *MGH, Script. II*, p. 610). Voir à : *Publicus fiscus* et *Obsequium publicum*.

Publicum ius (1) — droit public. Le droit qui concerne ce qui est du domaine de la collectivité des citoyens (*Dig.*, 1, 1, 1, 2). Dans la notice de la Dalmatie, les lieux (*loca*) qui sont appelés *praefecturae* ressortissent au droit public. Il faut comprendre que ces lieux sont traités dans la controverse sur la propriété des lieux affectés à une *res publica*, ou dans la controverse injective sur les lieux publics (*Lib. col.* 242, 5-6 La).

Publicum ius (2) — droit public. Il concerne les choses sacrées, les sacerdoces et les magistrats (Isid., *Etym.*, V, 8).

Publicum solum — sol public. Siculus Flaccus parle des terres qui appartiennent à des sols publics (121, 20-21 Th = 157, 13 La).

Publicus fiscus — fisc public (Formule de Marculf d'époque carolingienne, n° 26 ; *MGH, Form.*, p. 124). Voir à : fisc.

Puer — jeune homme. Serviteur, souvent dit *puer regis*, c'est-à-dire serviteur du roi ou agent du roi. La loi des Burgondes le décrit déjà comme percevant les amendes dans les *pagi* [...] *et ad pueros nostros qui multam per pagos exigunt* ; *Lex Burgund.*, XLIX-4 ; *MGH, LnG*,

2, p. 81), tandis que la loi Salique le mentionne pour les *iudicia* (*Lex Sal.*, LXXVI-1 ; *Lex Ribuar.*, LIII-2). En tant que serviteur armé ou “homme de compagnonnage” (Niermeyer), on le trouve mentionné chez Grégoire de Tours et dans plusieurs autres chroniques (Niermeyer, sv. *puer*). Attachés à un puissant, les *pueri* sont stipendiés par celui-ci. À l’époque carolingienne, c’est le vassal (*pueri vel vassalli*), celui qui reçoit des bénéfices (diplôme de Lothaire II de 869).

Pueri — esclaves. Dans l’une des significations du terme, *pueri* désigne l’ensemble des esclaves (d’un *dominus* ou d’une *familia*). (D’après Paulus, *Dig.*, 50, 16, 204).

Pueri fortes — jeunes hommes forts. Jeunes serviteurs armés dans l’entourage d’un puissant (Guilhermoz, *Noblesse*, p. 53 ; Devroey, 2006, p. 139). Voir aussi à : *viri fortes*, *militēs*, *satellites*.

Pueri vel vassali — jeune ou vassal. Expression d’Hincmar de Reims, désignant les jeunes hommes qui font partie de l’entourage d’un roi ou d’un puissant, pour le service armé, ou pour l’administration. (Hincmar, *De ordine palatii*, 28 ; Devroey 2006, p. 140).

Pulsatio — accusation, contestation, le fait de citer en justice. Dans les lois lombardes : *Si quis terram vel mancipium per triginta annorum circulos absque pulsationem possiderit...* Le contraire : *depulsatio* (Aregis 15 ; D’Argenio 206).

Pulvinus — Chemin ou *limes* fait avec du gravier du Tibre (Comm. Anon., 61,10 Th = 12, 20 La ; Hygin, 89, 11-13 Th).

Punctum (1) — point. Point d’où part une division du sol par la limitation (Sic. Flac., 124, 15-16 Th = 160, 1-2 La ; 126, 19-21 Th = 162, 3-5 La).

Punctum (2) — point. Point sur une borne indiquant un puits ou une source. Élément faisant partie des *signa terminorum* (360, 15-16 La = 126, 13-15 La).

Punctum decussis — le point de la croix. Point central situé à l’intersection des deux branches de l’équerre ou *groma*.

Punctum lapidis — le point de la pierre : point central situé à l’intersection des deux traits gravés au sommet de la borne.

Puplicar, pubplicar — publier. Insérer ou insinuer un acte (donation, mandat, testament) dans les registres publics de la cité. Terme présent dans plusieurs formules (Auvergne 2, dans une formule de mandat, *MGH, Form.* p. 29).

Puplicus — le fisc, dans les lois lombardes (Liutpr 24, 78 ; D’Argenio 206) ; *actor puplicus* : agent du fisc (Liutpr 42).

Puteum, puteus, puteus finalis — puits, puits faisant limite. Puits quand il est utilisé comme élément de bornage (*Expos. term.*, 361,6 La). Nom générique d’une borne dans le Tableau des bornes (*Term. diagr.*, 341, 30 et fig. 302 La). Voir à *in quadrum dolatus terminus* (Latinus, 305, 15 La).

Q

- Q** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique un cours d'eau depuis le *limes* (*Expositio terminorum*, 364, 6 La).
- Q** — lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 316, 5-12 La ; 4^e liste : 329, 12-18 La ; 5^e liste : 335, 19-336, 2 La).
- Q** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 1300 pieds (*Expositio podismi*, 359, 1 La).
- Qua falx et arater exierit/ierit** — où seront allés la faucille et l'araire (*ubi miles falx et aratrum ierit* : là où seront passés la faucille et l'araire). Termes d'une loi d'Auguste indiquant qu'on ne doit assigner aux colons que des terres déjà mises en culture (Hyg., 73, 1-5 Th = 112, 22-26 La ; Hyg. Grom. 164, 6-8 Th = 201, 7-9 La ; 166, 10-15 Th = 203, 14-19 La ; *Lib. col.*, 246, 18-21 La).
- Quadrarius** — magistrat de village en Égypte (Déléage 1945, p. 95 et 99).
- Quadratum** — carré (Sic. Flac., 120, 4-5 = 155, 28 La ; Hyg. Grom., 170, 13 Th = 207, 12-13 et 16 La). Voir à *quadratura*.
- Quadratura** (1) — carré, par exemple de centurions. Terme utilisé à propos des questions de "fermeture" des carrés lors d'un arpentage ; voir à *Claudere*, ou *Praecidere mensura* ; chez Hygin, désigne un ensemble de 5 par 5 centurions fermé par des *limites quintarii* (72, 14-17 Th).
- Quadratura** (2) — carré. Terme utilisé par Hygin Gromaticus lorsqu'il décrit le système de limitation qu'il souhaite voir utiliser pour la terre arcifinale vectigaliennne de province, et qui signifie agencement de *scamna* et de *strigae* pour former des carrés (169-170 Th = 206-207 La).
- Quadratus terminus** — borne carrée. Les arpenteurs d'Italie emploient des bornes carrées pour marquer une hypoténuse dans le cas de construction d'un réseau en oblique par rapport à un autre (Gaius et Theod., 346, 25 La).
- Quadrifinium** (1) — quatre limites. Rencontre de quatre limites, de quatre propriétés jointives (Front., 4, 14-15 Th = 10, 3 La), de quatre possessions (Dolab., 302, 21-22 La) ; point de rencontre des limites où on trouve souvent des bois sacrés (Comm. Anon., 68, 30-31 Th) ; on pose quatre pierres au *quadrifinium* (Gaius, 307, 11-12 La).
- Quadrifinium** (2) — division de la centurie en quatre lots (*per quadrifinia*) : voir à *Intercisio per trifinia et quadrifinia*.
- Quadrifinius terminus** — borne de quatre limites. Borne située à la rencontre de quatre limites, nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 33 La).
- Quadrimestri breves** — listes établies tous les quatre mois. Listes nominatives de contribuables que le *praepositus pagi* envoie tous les quatre mois au gouverneur ; qui sont publiés par les *tabularii* (CTh, XI, 25 ; XII, 6, 27 en 400 ; I, 10, 7 ; XII, 1, 173).
- Quadriviae** — dieux et déesses des carrefours à quatre voies. Voir à : *Dii deae biuii triuii quadruuii* ; dédicaces aux divinités des carrefours.
- Quae centuriae in territoria incurrunt** — « sur les centurions qui se présentent dans les territoires ». Phrase qui semble rapporter à une loi ou plutôt à une disposition législative de César et qui est mentionnée dans un bref texte *Item ex commentario Caesaris* (voir à cette expression). (246, 18-23 La ; Campbell, p. 243-244).
- Quaere** — rechercher, chercher à savoir, demander, enquêter. Voir à : *Res quaesita* ; *Quesitum et ad inquirendum* ; *Inquisitio*.

Quaesitores glebae senatoriae — inspecteurs de la glèbe sénatoriale. Ceux qui contrôlent les déclarations des sénateurs pour le paiement de la glèbe. (Delmaire 1989, 377).

Quaestio — débat, controverse (Ps.-Agen. 43, 4 Th = 83, 2 La).

Quaestorius ager — voir à *Ager quaestorius*.

Qualitas (1) — qualité (au sens géométrique). Particularité des choses révélée par l'art de la géométrie (Ag. Urb. 25, 26-27 Th = 65, 8 La) ;

Qualitas (2) — qualité : moyen de preuve utilisé par l'inspecteur ou l'arpenteur et fondé sur les particularités géométriques des terres (Hyg., 77, 3, 8 Th = 283, 7, 12 La : *aequalitas*).

Qualitas personae — statut des personnes ou *angargathungi*. Dans les lois lombardes (Roth 141 ; Liutpr 17, 62, 118 ; D'Argenio 207).

Qualitates agrorum — qualités des terres. Expression générique pour désigner les catégories d'arpentage des terres en lien avec les conditions juridiques de classement des terres (Frontin, 1, 3 Th et La). Le commentaire de Frontin *De agrorum qualitate* ne porte pas sur les conditions de terres mais sur les qualités de terres, et la différence est que les qualités désignent des modes de compréhension du territoire par l'arpentage, évidemment en lien avec des statuts juridiques, alors que les conditions désignent spécifiquement des statuts juridiques agraires ou coloniaux en fonction de l'usage que Rome veut faire des terres, sans référence systématique avec le mode d'arpentage. Par exemple, les trois qualités de terres de Frontin ne correspondent pas exactement aux trois conditions de Siculus Flaccus. Il existe donc une catégorie technico-juridique qui diffère et tuile avec la catégorie juridique au sens strict et ne la recouvre pas. C'est ainsi que dans sa typologie, Frontin en vient à faire du subsécive ou de l'*ager extra clusus* des qualités de terres, parce que ces terres ont des particularités d'arpentage (ou de non arpentage) qui les identifient. Cependant, force est aussi de reconnaître que Frontin lui-même mélange quelque peu les termes : en effet, commençant à parler de la qualité de la terre divisée et assignée, qui est celle des colonies, il ajoute : « cette terre a deux conditions ». On s'aperçoit alors que ces deux conditions en question sont des modes différents d'arpentage, l'un par des *limites*, l'autre par des *rigores* délimitant les possessions. Le commentateur anonyme de Frontin ne commente pas explicitement le sens du mot qualité, mais dans une incise, il montre qu'il le comprend et ne le confond pas avec une condition agraire ; parlant de Frontin, il écrit : *Nam dum superficiales nunc qualitates tantummodo uel mensuras exponat...* « En effet, puisque ce sont seulement les qualités ou mesures de surface qui font en ce moment l'objet de son exposé... » (trad. Guillaumin).

Qualité des sols — Voir à : Natures de culture et qualité des sols.

Quantitas patrimonii — quantité du patrimoine (de quelqu'un). Expression désignant l'évaluation du patrimoine d'un clerc qui a abandonné l'Église, afin que la curie sache s'il faut l'adjoindre à la curie s'il est riche ou à un collège de la cité, en cas de fortune moindre, ou encore affecté à un service public (*CTh*, XVI, 2, 39 en 408 ; repris dans la *Const. Sirm.*, 9 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses* II, p. 502-503).

Quantum ad mansum aspiket vel aspiceret videtur — tout ce qui appartient au manse ou est censé lui appartenir. Voir à : *Aspicere*.

Quarta falcidia — quarte falcidienne. (*Cluny I*, n° 56, en 895). Voir à *Falcidia reservare (in)*.

Quarta portio clusaris — quart de fermeture, quatrième partie de fermeture. Traditionnellement interprété comme le quart vide d'inscription, au sommet d'une borne, orienté vers la centurie dont la borne indique les coordonnées (Hyg. Grom. 137,14 Th = 172, 16-17 La) ; expression réinterprétée par J.-Y. Guillaumin : voir *Angulus clusaris*.

Quasi in proprietatem redacta (villa) — *villa* échue ou revenue en quasi propriété. Formule d'un acte faux de Jean VIII de 877, pour l'église d'Autun, qui souligne le statut

des terres d'église qui ont été envahies (*pervasio*, dans le texte). (De Charmasse, *Cartulaire*, I, n° XXV, p. 40-41).

Quasi proprietario iure possidere — posséder selon le droit de quasi propriété. C'est une forme de propriété de la terre publique, de longue durée (*usque in saeculum*), en quelque sorte une emphytéose qui ne dit pas son nom. (*CharlesCh 1*, p. 109, ligne 33 pour les *Hispani* de Béziers)

Quei in colonei numero scriptus est — qui est inscrit au nombre des colons. Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C. (lignes 45, 59, 60, 66, 68), pour désigner les catégories assimilées à la catégorie des colons citoyens Romains. La formule associe les colons et ceux qui sont inscrits au nombre des colons, au singulier ou au pluriel : *colonei eive quei in colonei scriptei sunt*, ligne 45, lors de la première mention dans la loi ; *Quoi colono eive, quei in colonei numero scriptus est*, aux lignes 66 et 68). L'expression désigne-t-elle des alliés italiens ou des colons de droit latin ? Ce n'est pas évident puisque ceux-ci sont également nommés dans la même loi sous la forme *socii nominisve Latini* : mais ces derniers n'apparaissent que dans la section italienne de la loi, tandis que les inscrits au nombre des colons n'apparaissent que dans la section africaine de la loi. Je suppose donc une évolution de la façon de nommer selon les lois coloniales, que la loi de 111 aura reproduit sans les modifier.

Quesitum et ad inquirendum, inquirendum, tam quesitum vel ad inquirendum — inventorié et restant à inventorier, enquêté et inventorier. Ex. *Cluny I*, n° 43 en 891 ; n° 286 en 927 ; n° 409 en 935 ; etc. Expression fréquente des chartes (Cluny, Nîmes, La Grasse, etc.) dont Gérard Caillat a progressivement dégagé le sens dans ses récentes contributions (2016 et 2018). La formule signale ce qui est déjà enregistré et auquel on peut se référer (*tam quesitum, tam quisitum*) que ce qui reste à enregistrer ou à réévaluer par une nouvelle enquête (*quam inquirendum*). L'enjeu est le passage d'une classe fiscale à une autre si la terre a fait l'objet d'améliorations (par exemple l'irrigation) (Nîmes n° 44, 52, 69, 71, etc.). C'est également le cas si la terre a été l'objet d'une procédure de déguerpissement : il faut alors la réévaluer (ex. Nîmes, n° 104 en 1007).

Qui agri divisi fuerunt et restituti sunt et mercis mediam diem qualis ager restitutus est militem — terres qui ont été divisées et sont restituées et... (la suite est incompréhensible) ». Phrase qui semble rapporter à une loi ou plutôt à une disposition législative de César et qui est mentionnée dans un bref texte, *Item ex commentario Caesaris* (voir à : *Commentarius Caesaris*). (246, 18-23 La ; Campbell, p. 243-244).

Qui arari et coli possint — (les terres) qu'on peut labourer ou cultiver. Expression de Cicéron dans le second discours sur la loi agraire (*Leg. Agr.* 2, 25, 67) et qui désigne les terres qu'on envisage d'assigner au colon ; l'orateur conteste en relevant le fait qu'il vaudrait mieux assigner de la terre *qui aratus aut cultus sit*, c'est-à-dire déjà labourée et cultivée. Voir à *Qua falx et arater exierit/ierit*.

Qui dicitur — qui est dit. Expression annonçant un toponyme ou un lieudit.

Quia non est amplius nisi liber et servus — « parce qu'il n'y a rien de plus que libre ou non libre ». Explication de Charlemagne en réponse à une question d'un *missus*, sur les mariages mixtes. La formule vient de Gaius, mais transformée (*et quidem summa divisio de iure personarum haec est, quod omnes homines aut liberi sunt aut servi* : « en tous cas, la division principale en droit des personnes est celle-ci, que tous les hommes sont soit libres soit esclaves », *Inst.*, I, 9, ma traduction). Elle a fait l'objet d'un commentaire approfondi dans Devroey 2006, p. 265-268, et cet auteur montre très bien qu'il ne faut pas traduire *servus* du capitulaire, ni par esclave (comme chez Gaius), ni par serf (liberté incomplète du second Moyen Âge), ce qui le conduit à proposer non-libre, qui est adopté ici. (*Responsa misso cuidam data*, vers 801-814 ; *MGH, Capit1*, n° 58, art. 1, p. 145). Voir à : Classification sociale et foncier (rapports entre)

Quid vel quantum de singulis rebus — quoi et combien de chaque chose. Formule du *Capitulare de villis vel curtis imperii*, chapitre LXII.

Quinctanae publicae — des clôtures publiques. Mention de cet élément de délimitation

sur trois côtés d'un *casaricium* situé dans la ville de Vienne (*Cluny I*, n° 45, en 891)

Quincunx — mesure valant cinq douzièmes de l'as ou 5 onces (*Mensurarum genera*, 340,1 La : *quincum*). Mesure de surface valant un tiers de jugère plus un douzième, soit 12 000 pieds carrés (Col., *Rust.*, V, 1).

Quinquennalis — quinquennal. L'adjectif *quinquennales* qualifie des *duumviri*, des *quattuorviri*, des *aediles*. Ce sont les magistrats chargés de procéder au recensement tous les cinq ans, d'où leur nom. Festus précise que, « dans les colonies », le mot signifie « ceux qui fermaient le lustre chaque cinquième année ».

Quintana — quintaine. Circonscription particulière employée en Limousin à partir du IX^e siècle, pour délimiter un espace autour du chef lieu du comté. Il n'y en a donc qu'une par comté. On ignore la nature de la mesure qui permet de définir ce territoire et qui est multipliée par 5. On a suggéré que la *quintana* soit équivalente à la *defensaria* sur la base d'un texte de 988 : *meum pratum... qui est situs in ipsa defensaria seu quintana Civitatis Lemovice* (Cart. de St-Étienne de Limoges, charte 134, p. 145).

Quintarios cludere (cludere), quintarios ad singula cludere — refermer les *quintarii*, fermer à chaque fois les *quintarii*. Vérification de la rigueur du maillage d'une centuriation par la fermeture d'un carré de *quintarii* (Hyg. Grom. 154,16 Th = 191,16 La). Voir aussi *Cludere*.

Quintarius (adj. et subst.) — le 5^e ou le 5^e axe. Dans une centuriation, axe plus important que les axes ordinaires, toutes les cinq rangées de centuries (Hyg., 83, 21 Th = 120, 20-21 La) ; si l'axe majeur est numéroté 1, les *quintarii* sont numérotés 6, 11, 16, 21, etc. (Hyg. Grom., 139, 10 Th = 174, 13-14 La) ; il supporte des bornes en pierre alors que les autres axes ordinaires ont des pieux de bois (Hyg., 72, 16-17 Th = 112,11 La).

Quisco (in) — au nord. Synonyme de *a cercio*. Indication plus rare de l'orientation dans la désignation des confronts, dans les textes du cartulaire de Cluny aux IX^e et Xe s.

Quittance d'impôt en Égypte — On connaît des quittances délivrées par le collecteur au contribuable grâce à des papyrus égyptiens. La quittance (*apochè*) est soit un reçu sommaire, soit un véritable acte. André Déléage en a donné la description (Déléage 1945, p. 82-88).

Quotité ou répartition — Aujourd'hui les articles ou cotes fiscales foncières sont personnelles et chacun paie pour sa propriété immobilière. Mais, dans les sociétés anciennes, l'individualisation de l'impôt n'est pas nécessaire et on procède le plus souvent par répartition, ou par un système mixte qui associe répartition et quotité. De façon différente, dans l'Antiquité, on réunissait ou liait dans une même cote cadastrale puis dans une même cote du rôle fiscal la contribution de plusieurs domaines, afin de favoriser l'affermage à un personnage de la gestion de la contribution. Cependant, si le phénomène est relativement bien connu pour l'Antiquité tardive en raison de textes explicites, il l'est moins pour le haut Empire. §1 - On attribue habituellement à Auguste et à sa "réforme" fiscale, créant le *census*, le fait d'être passé d'une imposition des sujets par répartition, à une imposition calculée d'après les déclarations des contribuables, dont par quote-part ou quotité. L'opinion est développée par Mommsen, qui s'appuie, par exemple, sur les classes de terre de Pannonie pour prouver qu'on tenait compte de la valeur des terres pour imposer (mais, lorsqu'il évoque la Pannonie, Hygin Gromaticus est en train de parler de la fiscalité vectigaliennne des terres arcifinales, et non pas de la *forma censualis* et du *tributum soli* ; Mommsen fait-il l'assimilation ?). Ainsi s'expliquerait la lenteur et le sérieux des opérations de recensement. Alors que sous la République, le Sénat laissait le recouvrement à la charge des cités et des communautés, après avoir fixé le montant à verser, sous l'Empire, le *tributum* était levé partout par l'administration impériale, et il consistait en une quote-part de la fortune du contribuable. Les études récentes ont nuancé ou modifié ces vues. Les sociétés de publicains n'ont pas partout disparu ; la dîme d'Asie a peut-être survécu jusqu'au milieu du I^{er} s. apr. J.-C. En définitive, le système a continué à être un système par répartition, au moins dans les provinces impériales. Néanmoins, il y a bien eu une réforme dont la création du *census* est le point marquant (Le Teuff, thèse, p. 35-37). §2 - Les Tables

alimentaires, et tout particulièrement celle de Veleia, regroupent des *fundi* pour constituer des articles d'un rôle ou registre fiscal. Ce fait prend place dans une pratique plus générale, qui se nomme *contribuere* et qui signifie, dans les textes gromatiques, associer les domaines. L'intérêt de l'emploi de cette notion d'association ou de liaison des domaines pour comprendre les Tables alimentaires est, entre autres, de suggérer une piste pour sortir du débat sur ce qu'est le *fundus*, au moins dans ce type de document. Dans ces tables, les exploitations de toutes sortes, souvent réunies dans un article nommé *fundus* sans qu'elles perdent pour autant leur individualité agronomique et sociale, sont à la base d'une structuration fiscale originale que je mets techniquement en relation avec un passage du commentaire d'Hygin sur la liaison des *fundi*. Les Tables alimentaires renvoient donc à une forme de quotité. §3 - L'assiette de la capitation avec le *jugum*, le *caput*, la *millena* etc., apparente le système des impôts à un impôt de quotité en ce sens que la définition des *iuga* et *capita* et de leur charge soumet les contribuables à des versements en théorie fixes et reproductibles d'un an sur l'autre, en rapport avec leur fortune, la base étant seulement modifiable lors d'une révision du cadastre. Les historiens l'ont ainsi souvent qualifié d'impôt de quotité, strictement proportionnel à la fortune du contribuable (W. Seston, notamment), ce qui n'est pas exact, car l'impôt lui-même est de répartition puisque c'est le pouvoir qui fixe, depuis le haut, le montant à percevoir (pour un lustre ou une indiction) et le répartit ensuite sur les cités et les lieux, avec la marge laissée aux agents locaux, source d'abus. Voir à **Répartition de l'impôt.**

R

R — lettre latine majuscule sur une borne. Indique la présence de bornes dans une petite montagne (*Expositio terminorum*, 364, 7-8 La).

R — lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 316, 13-25 La ; 4^e liste : 329, 19-26 La ; 5^e liste : 336, 3-16 La).

R — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 1600 pieds (*Expositio podismi*, 359, 2 La).

R, ro — lettre grecque **P**. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 324, 6-12 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 326, 17-18 La).

Ran — équivalent d'une *villa* en Bretagne (Courson 1863, p. lxxxvi). Terme apparemment polysémique qui désigne des unités de taille très différente, allant de l'équivalent du manse ou du factus (très souvent commenté, dans les textes, par la formule *pars terrae*), jusqu'à la *villa* et même une *vicaria* ou *condita*. Par exemple, dans le cartulaire de Redon (voir, parmi de nombreux cas : n° VIII, p. 8 en 833), ce mot nomme des territoires au sein desquels on rencontre les lieux donnés en aumône à l'abbaye. Dans ce cas, il faut y voir une circonscription, peut-être du niveau d'une *vicaria* ou d'une *condita*. Mais le mot désigne aussi plus simplement le lieu donné (n° IX, p. 9, en 833-834).

Randremes — Le ran donne lieu à des composés : *tigran* (deux fois le ran ?), *randremes*.

Ratio (1) — rapport, proportion. La *ratio*, c'est le rapport qui permet de passer d'un existant à un autre, d'un singulier à un autre, par une proportion qui peut être exprimée de façon diverse. §1 - Dans l'espace non limité, l'arpenteur qui procède à une circumambulation pour délimiter un territoire met en rapport des éléments de bornage et élabore ainsi la *ratio* des choses, c'est-à-dire le mode de liaison qu'elles ont entre elles et qui fait chaîne. §2 - Dans l'espace limité, c'est évidemment par le quadrillage que passe cette mise en rapport. On suggèrera la définition suivante : « ensemble d'éléments placés entre eux dans une relation donnée ou un rapport ». Ainsi, dans l'expression qu'emploie Frontin à propos de la position des bornes : voir, « entre deux (voisins), si c'est par l'alignement rigoureux de tous les autres (il s'agit des *termini*), ou si c'est par le calcul (*ratio*) » (4, 13-14 Th = 10, 2-3 La ; trad. H. Marchand). La *ratio* d'un ensemble de bornes c'est donc quelque chose de plus que la visée qui en réunit deux : c'est tout ce qui fait la limite entre deux voisins, par la relation de proche en proche. Même sens chez le Ps.-Agennius, toujours à propos des ensembles de bornes en relation : un praticien incompetent peut ne pas voir que les bornes obéissent à des relations (*rationes*) (30, 20 Th).

Ratio (2) — ordre ou logique du bornage en rapport avec un sacrifice. Le mot a un sens très voisin du sens précédent, lorsque, toujours à propos du bornage, Pseudo-Agennius précise : « Cependant, en vérité, un grand nombre (de possesseurs) suit non seulement la coutume du sacrifice mais aussi la *ratio* et les plantent sur la limite elle-même » (33, 8-10 Th ; trad. H. Marchand). La coutume c'est, quelquefois, de planter les bornes là où on fait le sacrifice, même si ce n'est pas exactement le lieu. La *ratio*, c'est le respect du lieu précis où il faut les planter, en fonction de la limite elle-même, définie par des alignements et des positions de bornes, et par le respect de la bande de 5 pieds séparant les possesseurs voisins, qui n'appartient ni à l'un ni à l'autre. Le bornage respecte donc la *ratio* lorsqu'il est conforme à ces éléments de droit. Dans la phrase citée, le Pseudo-Agennius se félicite que des possesseurs réussissent à conjuguer les deux nécessités : la coutume du sacrifice et la *ratio* du bornage. Le mot *ratio* peut ici être traduit par des équivalents tels : ordre (du bornage), logique (du positionnement des bornes).

Ratio (3) — règle. Exemples en 32, 17 Th : c'est une règle que d'attribuer toute la pente

au possesseur du haut pour qu'il garantisse sa terre ; alors que certains dérogent à cette *ratio*, l'arpenteur devra apprécier ; et en 32, 22 Th : plus sûre apparaît la règle ou l'habitude qui veut qu'on garantisse la possession jusqu'à la base, même si les bornes font défaut.

Ratio (4) — méthode. Quelquefois, le mot *ratio* signifie "méthode", notamment dans l'expression *ratio mensurae*, qu'emploie Frontin pour désigner le recours à la méthode des mesures pour trancher un litige dans les terres assignées.

Ratio (5) — mode d'arpentage. Mode qu'on doit réserver à tel ou tel territoire, par exemple en opposant les terres divisées par la centuriation par rapport à celles qui le sont par la *quadratura* à l'aide de *strigae* et de *scamna* (Hyg. Grom. 168-169 Th = 205-206 La) ; voir à *ratio limitum*.

Ratio (6) — système. Enfin le mot signifie "système", comme dans l'expression de *ratio mundi*, le "système du monde". Ce sens très globalisant ne renvoie pas à l'abstraction naturaliste, mais au monde comme collectif au sein duquel sont distribuées les myriades de singularités qui le composent. C'est un cosmocentrisme. Mais il n'y a aucune raison de voir dans le quadrillage de la centuriation le *summum* de la *ratio mundi*, comme si, dans les territoires non quadrillés, l'ontologie puisse être plus faible : le système n'est pas moindre dans la terre occupatoire qu'il l'est dans la terre divisée. C'est une attitude de modernisation des réalités antiques.

Ratio agrorum — le cadre des terres, l'organisation des terres (Loi de Tibère sur les tombeaux, 271, 7-8 La).

Ratio arcarum vel riparum ; ratio arcarum riparum canabularum vel novercarum — système de bornes carrées et de bordures ; système de bornes carrées, de bordures, de canaux et de rigoles. Nom du système de bornage qui accompagne la limitation de divers territoires : Hadria, Nursia, Falerio et Pinna dans le Picenum (*Lib. col.*, I, 227, 13-15 La) ; expression comparable à Amiternus dans la Valeria (228, 5-6 La) ; Hadria et Attidium en Picenum (252, 3-4 La ; 252, 11-12 La) ; etc. Expression voisine à Bobianum dans le Samnium : *finitur testimonio arcarum riparum sepulturarum congeriarum caruuncolorum rivorum superciliorum et limitum dd et kk*, « borné par le témoignage des *arcae*, des rives, des sépultures, des tas de pierres, des charbons, des cours d'eau, des talus, et des limites, *decumani* et *kardines* » (Bobianum dans le Samnium, en 259, 25-27 La). Autre expression voisine à Asculum : *in modum arcellae* (Asculum, 252, 15-16 La).

Ratio ecclesie — « en raison de l'église ». Dans un acte de Louis le Pieux, daté de 814-828, l'empereur rappelle au comte Amédée (de Langres ?) et à quatre vassaux royaux qu'il doivent aider l'abbaye de Saint-Bénigne à restaurer son église, car il ont reçu des bénéfices en raison de l'église et doivent, pour cela, reverser des nones et des décimes : *quod vos de racione ejusdem ecclesie beneficia habeatis, et nonas et decimas in omnibus dare faciatis, quia justum est* (Cart. SB, n° 34 ; HF, VI, p. 557, n° 47).

Ratio finitima — le système (méthode ou calcul) des confins (*Casae*, 334, 21 La). Le système des confins (*fines*) des domaines (*fundi*) est exposé (*ostendere*) par des repères (*signa*).

Ratio finium — le système des confins (Loi de Tibère sur les tombeaux, 271, 14 La).

Ratio in praebendis tironibus — méthode de calcul pour la fourniture de recrues. Une constitution de 428 adopte un régime dérogatoire pour l'Afrique Proconsulaire, par rapport aux autres provinces d'Afrique. Il s'agit de favoriser les prêtres du culte impérial. (*CTh*, VII, 13, 22 ; *Lois religieuses*, p. 104-107).

Ratio inscribendi — système d'inscriptions. Voir à : Description légale dans l'arpentage romain.

Ratio iugeri — le système des jugères. Expression d'Hygin pour désigner le système de mesures étalon de l'arpenteur, lorsqu'il se trouve en présence de mesures locales qu'il doit convertir (85, 15 Th = 122, 14 La).

Ratio limitum — système des *limites*. Expression d'Hygin Gromatique pour désigner la disposition de la division par rapport au territoire auquel elle s'applique ; dans le meilleur cas, la colonie est au centre et les axes ou *limites* en partent (Hygin Grom. 144, 13 Th = 180, 5 La).

Ratio limitum regundorum — système de tracé des *limites*. Nom d'une documentation constituée dans l'Antiquité tardive par les *auctores* Théodose et Neuterius (donc datée du règne de Théodose I, entre 379 et 395). Cette documentation, qui vient des manuscrits *Palatinus* et *Gudianus* (mais ignorée de l'*Arcerianus*), comprend 8 listes ou court textes : une *expositio podismi* (exposé des mesures en pieds), une *mensuratio iugeri* (mesure du jugère), une *expositio limitum vel terminorum* (exposé des *limites* et des bornes), une *expositio terminorum per diversas provintias positorum* (exposé des bornes installées dans diverses provinces), une *expositio terminorum* (exposé des bornes), une *expositio de marginibus terrae et operis caesis* (exposé sur les extrémités d'une terre et sur les ouvrages détériorés), une *expositio de vallibus* (exposé sur les vallées), une (*expositio*) *de paludibus* ([exposé] sur les marais), (358-366 La) (Traduction intégrale par Jean Peyras, dans *DHA* 35-1 et 36-1, 2009 et 2010).

Ratio mensurae (1) — système des mesures (ou d'arpentage). Expression d'Hygin Gromatique pour désigner une division agraire dans laquelle toutes les caractéristiques de la limitation sont respectées, sauf la *ratio limitum* ou système des *limites*, c'est-à-dire la disposition idéale où la colonie est au centre et les axes sont issus de ce centre (Hyg. Grom., 145,10 - 146,8 Th = 181,4 - 182,7 La).

Ratio mensurae (2) — système des mesures. Expression désignant les rapports entre les mesures dans les constructions géométriques ; le rapport des deux côtés de l'angle droit dans un triangle rectangle (Front., 10, 6 Th = 24,5 La ; Balb., 92,13 La ; Hyg. Grom., 146,1 Th = 181,16 La).

Ratio militiae adsignationis prima — système initial de l'assignation à des soldats. Brève description en forme de récapitulatif des types de bornes qu'on trouve dans les assignations des Gracques jusqu'à Trajan et qui se termine par un paragraphe sur le bornage des *saltus*. Ce texte a été maintenu par Lachmann à la fin du *Liber coloniarum I*, après le long paragraphe sur le bornage de la province de Dalmatie ; mais il s'agit plus vraisemblablement d'un texte à rapprocher de textes similaires sur les types de bornage que Lachmann a édités immédiatement à la suite, aux pages 245-251, et qui mêlent des informations sur les types de bornes et sur leur *pedatura* ou mesure en pieds (242, 7 - 243, 17 La et fig. 206 La). Une ambiguïté du manuscrit *Arcerianus* explique le flottement sur le titre de cette notice : en effet, l'*incipit* au f° 77r° porte *Ratio militiae adsignationis prima*, mais l'*explicit*, au f° 77 v° après les 12 figures, porte *Ratio limitiae adsignationis prima Explic(it)*. Le second titre pourrait vouloir dire : « système initial de l'assignation par des limites » mais dans ce cas il faudrait *limitibus* (?). St. Del Lungo corrige en : *Ratio limitis adsignationis prima explic(it)*.

Ratio mundi — système du monde. Expression d'Hygin Gromatique pour désigner le rapport que le tracé des axes entretient avec la course du soleil et l'axe du monde (131, 8 Th = 166, 8 La). Le système du monde dans l'expression *origo rationis*, l'origine du système (du monde = *ratio mundi*) (Hyg. Grom., 135, 1 et 8-9 Th = 170, 3 et 10 La) ; expression pour indiquer la raison d'origine qui conduit l'arpenteur à orienter le *decumanus* vers l'ouest et le *kardo* vers le nord ; cette raison est l'observation du système du monde (*ratio mundi*) qui vient de la discipline étrusque (Hyg. Grom. 146,9 Th = 182, 8 La) ; organisation générale du territoire, c'est-à-dire formes de division, modes de bornage, loi agraire, interventions successives sur le territoire, etc. (*Lib. col.*, 220, 12 La).

Ratio patrimonii — comptabilité du patrimoine. Administration centrale du patrimoine du Prince, dont la première mention remonte à Claude. Elle est placée sous la responsabilité d'un affranchi, le *procurator a patrimonio* (Burdeau, 1966, p. 13).

Ratio plenissima — inventaire. C'est l'expression employée dans l'inscription d'Éphèse pour désigner l'inventaire des *fundi iuris rei publicae* (Inscription d'Éphèse, citée d'après le texte et la traduction de Chastagnol, *Aspects*, p. 143, 156).

Ratio privata — administration privée, de la chose privée. Administration plus souvent nommée *res privata*, dont on a pensé longtemps qu'elle avait été créée par Septime Sévère : selon certains, c'est une administration qui s'oppose au Patrimoine et elle désigne alors les biens privés des princes ; selon d'autres, c'est une administration qui précède (qui suit ?) le *patrimonium*, et donc avec filiation entre les deux. La découverte de

documents renseignant sur l'existence de la *ratio privata* dès Antonin le Pieux et Commode a changé la donne. Avant les confiscations de Septime Sévère, *ratio privata* est synonyme de *patrimonium privatum*, expression qui ensuite disparaît. La *ratio privata* d'Antonin à Septime Sévère est le compte privé de l'empereur, dont il dispose de façon discrétionnaire et les fonds qui l'alimentent viennent de sa fortune personnelle : c'est bien un *patrimonium privatum*, différent du *patrimonium publicum*. Mais après Septime Sévère, le *patrimonium* subsiste indépendamment de la *res privata*, et, dans les provinces, existent à la fois un office de la *res privata* et un autre du *patrimonium*. Ce *patrimonium* est le *patrimonium publicum* parce que le *patrimonium privatum*, lui, s'est fondu dans la *ratio privata* sévérienne. Quant aux grandes confiscations de cette époque, elles vont au *patrimonium* et pas à la *res privata* (Burdeau 1966, p. 25-40). Voir à *res privata*.

Ratio recturae — ensemble ou système de lignes rectilignes. Expression d'Hygin Gromatique pour décrire la *limitatio* (Hyg. Grom., 131, 6 Th = 166, 6 La)

Ratio terminorum — système des bornes. Nom donné à un mode de désignation de l'espace arpenté dans lequel on a recours à des lettres majuscules pour dire les particularités indicatrices des bornes (*Expositio terminorum*, 362, 31 La).

Rationalis — rationnel. Se dit de ce qui peut être mesuré (Isid., *Etymologies*, 3, 11, 3).

Rationalis (officialis), (officiales) — employé des comptes, du bureau du *rationalis*, employés comptables. Représentant du comte des Largesses sacrées ou du comte de la *res privata* dans une circonscription équivalant à un diocèse. Dit *catholicos* en grec. (*CTh*, VIII, 4, 7, en août 361 ; notice d'après Roland Delmaire). Le *rationalis* est le successeur du *procurator* du haut empire (*CJ*, I, 54, 2 en 228 : *procuratores meos, id est rationales* ; Burdeau 1966, p. 139).

Rationalis fundorum domus divinae — administrateur des domaines de la maison divine. Équivalent d'un procurateur des Biens privés de l'empereur ou de sa famille pour l'Afrique (Delmaire 1989, p. 218).

Rationalis linea — ligne rationnelle. Ligne dont on peut donner la mesure, c'est-à-dire dont on peut définir le tracé et les angles par des mesures (Front., 15, 8 Th = 31, 14 La).

Rationalis rei privatae — administrateur des Biens privés, placé sous l'autorité du *comes rei privatae* (*CTh*, X, 9, 1 en 369 ; Delmaire 1989, p. 601).

Rationalis summae rei — receveur du montant des impôts. Jusque vers 340, celui auquel les receveurs provinciaux reversent les impôts. (F. Lot p. 62).

Rationaliter — avec raison. Voir à : *Iuste et rationaliter* et *Iuste legaliterque*.

Rationalité analogique du droit des conditions agraires — Comment créer du sens, du sens social, entre autant de notions différentes et exclusives les unes des autres : statuts des personnes, statuts des cités, conditions agraires ? Si on ne voyait que l'étanchéité de principe de toutes ces règles, la vie sociale dans le monde romain serait d'une incroyable fixité et même confinerait à l'impossible. Or les Romains pratiquent, du fait de leur rationalité analogique et de leur empirisme, toute une série de passerelles, de passages (*transcendentiae*) pour mettre de la souplesse dans tout ceci. Par exemple, le *commercium* (*ius commercii*) qui a été défini dès la fondation de la Ligue latine, en 493 av. J.-C., est un de ces passages. Il permettait, par exemple, à un citoyen Latin (mais un pérégrin peut en bénéficier aussi s'il y a accord), de bénéficier par convention, de l'accès aux modes formalistes d'acquisition à la propriété. C'est ainsi, qu'à la fin de la République, par exemple, un Latin pouvait acquérir le *dominium optimo iure*, c'est-à-dire le droit de propriété d'un citoyen romain selon le droit civil. Même la notion de droit a besoin de cette souplesse. Là encore tous les « droits » ne s'équivalent pas. Et ce qu'on nomme droit des Gens (*ius Gentium*) n'est pas un droit en soi, de même niveau et qu'on pourrait juxtaposer aux autres. Il n'est, dans le fond, pas autre chose qu'un véhicule pour passer d'un droit à l'autre, pour trouver des solutions de compromis analogique entre des monuments jurisprudentiels étanches et même contradictoires. À Rome, cela a été le travail du préteur pérégrin (créé en 242 av. J.-C.) que d'élaborer ces solutions de compromis et de dégager, par l'accumulation de ses jurisprudences, une espèce de droit commun, un droit commun ou transversal entre les droits communautaires.

Recedentum praesentiam personamque restituere in publicis muneribus subeundis — « remplacer dans l'accomplissement des charges publiques la présence et la personne de ceux qui s'en sont éloignés ». Expression d'une constitution de 386 qui revient, une fois de plus, sur les conditions d'entrée des *curiales* dans le clergé, et leur impose de se faire remplacer dans l'exercice des *munera*, s'ils désirent jouir eux-mêmes de l'immunité [que leur accordera le fait d'être clerc] (*CTh*, XII, 1, 115 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 320-321).

Recensement — Acte fondamental de la pratique cadastrale et fiscale, puisqu'il établit les listes de contribuables selon les diverses formes de l'imposition et désigne les responsables du versement (par exemple lorsqu'un *dominus* verse pour ses colons ; lorsqu'un titulaire de *fundus* verse pour toute cette circonscription). On considère que la réforme cadastrale et fiscale de la Tétrarchie a installé des formes de recensement beaucoup plus fouillées que celles qui étaient en vigueur dans les périodes précédentes, bien qu'il ne soit pas toujours facile de savoir la part de vérité qui se dégage des témoignages comme celui de Lactance qui dresse un tableau apocalyptique des opérations de recensement. Le recensement, en raison des modalités retenues pour l'organisation de la perception des impôts (voir à Localisation de la terre fiscale), nécessitait deux pratiques complémentaires : la première était de fixer les limites des diverses circonscriptions à la fois emboîtées et jointives dans lesquelles étaient localisées les unités fiscales ; la seconde était, au sein de chaque circonscription, de recenser les éléments imposables (personnes, terres, animaux) et de fixer la liste des contribuables et de leur quote-part. Il faut également noter que les auteurs gromatiques trouvent toujours utile de compiler les résultats des opérations de recensement antérieures, comme en témoignent les fragments d'une liste d'enquêtes menées dans les archives des cités italiennes et connue sous le titre *Nomina agrimensorum, qui in quo officio limitabant* (voir à cette expression) : les enquêteurs du IV^e s. y ont relevé et établi par cité (c'est-à-dire avec la même structure que celle des notices des *Libri regionum*), des opérations de recensement de la première moitié du II^e s. dont ils disent les objets : *separatio fundorum ; determinatio ; depalatio* (244 La).

Recensement dans les *agri* dépourvus de structures municipales ou préfectorales en Italie au II^e s. av. J.-C. — Deux épisodes de recensement mettent en évidence la façon dont Rome entreprenait le recensement dans les territoires dépourvus de structures municipales ou préfectorales. Dans les deux cas, c'est en inspectant les *pagi*, les *fora* et les *conciliabula* que l'information peut être obtenue. Autrement dit, l'enquête porte alors sur les structures rurales caractéristiques. §1 - En 212 av. J.-C., le Sénat fait procéder à une révision des listes des *juniores* mobilisables, en raison de fuites devant le recrutement. Deux collèges de *triumviri* furent envoyés dans les *agri*, l'un dans un rayon de 50 milles, l'autre au-delà, pour contrôler tous les *pagi*, *fora* et *conciliabula* (Liv. 25, 5 : *consules dilectum cum aegre conficerent, quod inopia iuniorum non facile in utrumque ut et nouae urbanae legiones et supplementum ueteribus scriberetur sufficiebat, senatus absistere eos incepto uetuit et triumuiros binos creari iussit, alteros qui citra, alteros qui ultra quinquagesimum lapidem in pagis forisque et conciliabulis omnem copiam ingenuorum inspicerent*). Les *municipia* ne sont pas concernés par cette liste, parce qu'ils organisent eux-mêmes le recensement. §2 - En 169, pour les mêmes motifs de fuite devant le service, les censeurs entreprennent une vérification générale des causes d'exemption en ordonnant la comparution personnelle, à Rome même, de tous les dispensés, congédiés ou libérés. L'édit est affiché dans les *fora* et *conciliabula* et de nouveau, il ne mentionne pas les *municipes* et les *préfectures*. (Liv. 43, 14, 10 : *Hoc edicto litterisque censorum per fora et conciliabula dimissis tanta multitudo iuniorum Romam conuenit, ut grauis urbi turba insolita esset*). (Notice rédigée d'après M. Humbert, p. 323-324).

Recensement des *agri vectigales* sous les Flaviens — Un des buts de la politique restauratrice de Vespasien fut de reconstituer les finances impériales et municipales en rétablissant la perception de l'impôt, interrompue par les guerres, et en faisant la chasse aux occupations illicites de l'*ager publicus*. Ce programme apparaît dès le début de l'année

70, et Frontin y est associé. Il se poursuit sous les Flaviens. Dans cette recherche, on trouve bien évidemment les lieux publics non assignés des territoires limités (subsécives ; *ager extra clusus*). Mais on trouve aussi l'*ager publicus* non divisé et non assigné, celui qui est dit *ager arcifinius*. Voilà pourquoi les terres « occupatoires » ou « arcifin(i)ales », ouvertes à la possession et donc soumises au *vectigal*, font aussi l'objet de développements explicites chez les auteurs grammatiques de cette période. Cependant, on a surtout retenu, depuis la présentation qu'en a faite F. T. Hinrichs (1989), la question des subsécives, qui est en effet essentielle, car elle donne son nom au droit particulier s'appliquant à ces terres. C'est un fil conducteur de l'ensemble des traités de cette époque. On la trouve mentionnée chez Siculus Flaccus, auteur tardif qui reprend des sources flaviennes (9 occurrences du mot *subsecivum* et 15 de *publicus*), Agennius Urbicus et Hygin ; Frontin lui-même, dans ses traités, tourne sans cesse autour de cette question (12 occurrences du mot *subsecivum* et 10 occurrences pour *publicus*). Comme le terme de *subsecivum* est un des mots importants des *formae* d'Orange, nous disposons là d'une interprétation. La remise en ordre de la tenue des terres publiques apparaît donc comme l'une des clés de la mise en œuvre d'une « expertise », celle des auteurs grammatiques.

Recensement des terres fertiles et stériles en Afrique et en Byzacène au Ve s. — Une constitution de 422 (*CTh*, XI, 28, 13) nous apprend que le recensement des terres fertiles imposées et des terres stériles exonérées était fait par centuries, et qu'il donnait lieu à un archivage très poussé puisque les brefs des déclarations étaient recopiés dans des polyptyques. Le texte nomme ainsi les *professiones*, les *breves*, les *chartae publicae*, et, enfin, les *polyptychi*, et fait un lien direct entre ces documents et la perception de l'impôt.

Recensement général — Opération fiscale d'inventaire — nommée par les termes et expressions divers de *census*, *adscriptio censibus*, *adscriptio praediorum* ou *fundorum*, *forma censualis* — qui consiste à recenser les personnes et les biens afin de disposer d'une base pour l'établissement des contributions, principalement ce qu'on nomme les tributa, c'est-à-dire le *tributum capitis* et le *tributum soli*. On estime que l'histoire romaine aurait connu au moins deux recensements généraux : l'un au début de l'Empire, sous Auguste et Tibère ; l'autre en relation avec la réforme de l'assiette fiscale par Dioclétien à la fin du III^e et au début du IV^e s. Ce dernier est directement désigné en tant que recensement général par Lactance lorsqu'il évoque le « *census in provincias et civitates semel missus* » c'est-à-dire le cens imposé d'un seul coup ou en une seule fois aux provinces et aux cités. Indépendamment des recensements généraux, on connaît de multiples révisions partielles des listes du cens. Voir à Révision des rôles du cens, Recensement.

Recensements dans les provinces — §1 - On trouve, dans la thèse de Béatrice Le Teuff (p. 250-251) une liste des recensements effectués sous l'empire au niveau des provinces entre le début du règne d'Auguste et la fin du III^e siècle, avant la réforme fiscale de Dioclétien, classés par ordre chronologique. Je le reproduis ci-dessous. On trouve par ailleurs dans son volume d'annexes, aux pages 169-174, les mêmes informations mais classées cette fois par province et de façon chronologique. Les provinces gauloises (Aquitaine, Lyonnaise, Belgique) ainsi que la Bretagne et la Thrace sont très bien représentées. Il est possible d'inférer de ces mentions la périodicité des opérations, avec très probablement un cycle quinquennal. §2 - Les employés des *tabularia* provinciaux portent des titres variés : *tabularius* (probablement le chef du bureau ayant sous ses ordres différents *adiutores*), *custos tabularii*, *adiutor tabulariorum*, *adiutor a commentariis* (ayant sous ses ordres des scribes : *librarius*, *notarius*), *adiutor a cognitionibus*, *tabellarius*, *ensor agrarius*, *pedisecus*, *paedagogus*. On connaît parmi eux des spécialistes de la mesure des terres et du bornage, comme ce Martialis, affranchi impérial qui est intervenu dans la fixation des limites des *agri Blaesianorum*, et qui dépendait certainement du *tabularium* provincial de *Philippopolis* (*AE*, 1965 n° 1-2 ; Le Teuff, thèse, p. 271-272)

Date	Provinces dans lesquelles des recensements sont attestés
27 a.C.	<u>Gaules</u> : Liv., <i>Per.</i> , 134 ; D.C. 53.22.5 ; D.C. 54.25.1 <u>Hispanie</u> : D.C. 53.22.5 ; D.C. 54.25.1 <u>Lusitanie</u> ? : T. Clodius Proculus (n°36)
12 a.C.	<u>Gaules</u> : Liv., <i>Per.</i> , 138-139 ; <i>CIL</i> , XIII, 1668 <u>Lusitanie</u> : T. Clodius Proculus (n°36) ?
6 p.C.	<u>Syrie</u> : P. Sulpicius Quirinius (n°1) ; Q. Aemilius Secundus (n°35).
14-16 p.C.	<u>Gaules</u> : C. Antius Restio (n°2) et P. Vitellius (n°3) <u>Aquitaine</u> : L. Volusenus Clemens (n°37) <u>Narbonnaise</u> : L. Volusenus Clemens (n°37)
30 p.C.	<u>Narbonnaise</u> : Torquatus Novellius Atticus (n°4)
1 ^{re} moitié du 1 ^{er} s.	<u>Afrique</u> : Q. Lollius Fronto (n°69) <u>Narbonnaise</u> : L. Succonius (n°71)
61 p.C.	<u>Aquitaine</u> : T. Sextius Africanus (n°6) ; C. Aemilius Fraternalis (n°38) <u>Belgique</u> : Q. Volusius Saturninus (n°8) <u>Lyonnaise</u> : M. Trebellius Maximus (n°7)
73-74 p.C.	<u>Afrique</u> : C. Rutilius Gallicus (n°9) <u>Belgique</u> : P. Babullius Salluvius (n°40) <u>Hispanie</u> : Q. Vibius Crispus (n°10) ; Sex. Attius Suburanus Aemilianus (n°39) <u>Thrace</u> : Inconnu d' <i>Apri</i> (<i>AE</i> , 1973, 485, n°41).
92-93 p.C.	<u>Lyonnaise</u> : L. Dudistius Novanus (n°42) ? <u>Aquitaine</u> : M. Te... (n°43) <u>Bretagne</u> : T. Haterius Nepos (n°44) ?
fin du 1 ^{er} s.	<u>Hispanie</u> : C. Mocconius Verus (n°35) ; Inconnu de <i>Cirta</i> (<i>CIL</i> , VIII, 7070, n°73)
107-108 p.C.	<u>Thrace</u> : L. Sempronius Senecio (n°46)
110-111 p.C.	<u>Aquitaine</u> : C. Iulius Cornutus Tertullus (n°12) ; L. Sempronius Senecio (n°46) <u>Belgique</u> : D. Iulius Capito (n°45) <u>Germanie inférieure</u> : T. Visulanius Crescens (n°47) ; Inconnu de <i>Neviodunum</i> (<i>CIL</i> , III, 10804, n°14) <u>Germanie supérieure</u> : Inconnu d' <i>Aventicum</i> (<i>CIL</i> , XIII, 5089) (n°15) <u>Lyonnaise</u> : C. Iulius Proculus (n°13) ; L. Dudistius Novanus (n°42) ?
117-118 p.C.	<u>Galatie-Paphlagonie</u> : P. Gavius Balbus (n°49) ; Inconnu d'Antioche de Pisidie (<i>CIL</i> , III, 6819, n°18) <u>Macédoine</u> : D. Terentius Gentianus (n°17) <u>Pont-Bithynie</u> : M. Aemilius Bassus (n°48) <u>province inconnue</u> ? : L. Stei... (n°16)
125-127 p.C.	<u>Aquitaine</u> : C. Iulius Celsus (n°51) <u>Arabie</u> : T. Aninius Sextius Florentinus (n°19) <u>Bretagne</u> : C. Hosidius Severus (n°50) ; T. Statilius Optatus (n°52) <u>Gaules</u> : T. Statilius Optatus (n°52)
141-142 p.C.	<u>Cappadoce Arménie</u> : M. Sulpicius Felix (n°54) ; Q. Baienus Blassianus (n°53)
145-146 p.C.	<u>Aquitaine</u> : Licinianus (n°21) <u>Lyonnaise</u> : L. Aemilius Carus (n°20)

	province inconnue : T. Flavius Priscus C. Gallonius Fronto Q. Marcius Turbo (n°55)
1 ^{re} moitié du II ^e s.	Bretagne : M. Arruntius Frugi (n°67)
161 p.C.	Aquitaine : T. Priferminus Paetus (n°23) ; T. Aurelius Calpurnianus Apollonidès (n°56) Lyonnaise : C. Popilius Carus Pedo (n°22)
175-176 p.C.	Belgique : Q. Domitius Marsianus (n°57) Hispanie : P. Plotius Romanus (n°24) Macédoine : L. Egnatuleius Sabinus (n°58)
191-192 p.C.	Hispanie : Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus (n°25)
197-198 p.C.	Aquitaine : M. Valerius Bradua Mauricus (n°26) Belgique : L. Valerius Publicola (n°27) ; Q. Marcius Dioga (n°61) ; T. Flavius Geminus (n°60) Lyonnaise : Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus (n°25) ; Tib. Antistius Marcianus (n°59) Maurétanie Césarienne : C. Octavius Pudens Caesius Honoratus (n°62)
fin du II ^e s - déb. III ^e s.	Galatie - Paphlagonie : Inconnu (CIL, VI, 1644, n°72)
211-212 p.C.	Thrace : Q. Atrius Clonius (n°28) ; P. Mucius Verus (n°63) province inconnue : Inconnu (CIL, VIII, 2754, n°29)
227-228 p.C.	Belgique : T. Clodius Pupienus Pulcher Maximus (n°30) Lyonnaise : Inconnu d'Ephèse (AE, 1957, 161, n°32) ; Aemilius Victorinus (n°64) Maurétanie Césarienne : T. Licinius Hiéroclès (n°65) Thrace : M. Ulpus Senecio Saturninus (n°31) ; Aemilius Victorinus (n°64)
243 p.C.	Lyonnaise : Rutilius Pudens Crispinus (n°33) Bétique ? : Rutilius Pudens Crispinus (n°33)
271-272 p.C.	Norique : Aelius Aelianus (n°66)

Recensio — lecture. Voir à *Recitatio*.

Receptio in leges — réception dans les lois. Nom de la politique d'accueil des groupes barbares des Francs au IV^e s. qui souligne le caractère légal et romain de ces installations. C'est en effet une *lex* qui installe les Barbares, selon le mode romain de colonisation. S. Kerneis (2018) a montré que l'interprétation de Ralph Mathisen – selon lequel l'expression de *Francus receptus in leges* du panégyrique de 297 se rapporte aux lois romaines – est erronée. L'expression se réfère aux *leges datae* du général vainqueur auquel les *nationes* barbares et les déditices étrangers sont soumis ; ils ne deviennent jamais citoyens romains ou latins.

Reciperativus — récupératif. Qualifie l'effet d'une controverse lorsque la fixation d'une ligne droite (*rectura*) d'un *trifinium* ou d'un *quadrifinium* en fonction d'une borne, conduit à ajouter un lieu à un *fundus* ; donc, ce que la fixation d'une limite permet de rendre à tel ou tel domaine (Ag. Urb., 29, 14-19 Th = 60, 10-16 La).

Recitatio — lecture. Lecture d'un mandat ou d'un acte lors d'une procédure d'insinuation (Formule de Bourges n° 6 ; *MGH, Form.*, p. 170-171). Synonyme : *recensio*.

Reclavo (in), in recalco — de *reclivus*, pente ? ou *recalcus*, chaire ? Indication qui intervient dans la désignation des confronts d'un *curtilus* (*Chuny I*, n° 221, en 920).

Reconstitution de l'ager publicus à l'époque de Sylla et après la guerre sociale — Dans un article très suggestif, Ella Hermon (2006) a posé la question de la reconstitution de l'*ager publicus* en Italie après la guerre sociale. En effet, le problème se pose. Comme la loi de 111 a privatisé de (larges ?) fractions de l'*ager publicus* tout en en sanctuarisant d'autres, on se demande sur quoi vont pouvoir porter les assignations de terres aux vétérans, à l'occasion des fondations coloniales de Sylla dans l'Italie péninsulaire. L'historienne suggère alors que la politique syllanienne, marquée par des proscriptions brutales bien connues, aux portes même de Rome et dans toute l'Italie, a initié la reconstitution de ces réserves de terres dont les *imperatores* allaient avoir un besoin si pressant. Elle parle ainsi d'un nouvel *ager publicus*, d'un nouveau fonds de terres (publiques) issu des guerres civiles. C'est avec la loi *Cornelia agraria*, celle qui organise les répartitions aux vétérans de Sylla, qu'on en verrait la première trace (marquée dans le *Liber coloniarum* par des désignations spécifiques, souvent militaires : *oppidum munitum est* ; *lex Sullana* ; *mensura Sullana* ; *ager solitarius syllanus* ; *muro ductum* ; *ex occupatione*). De même c'est à cette époque qu'apparaîtrait la mention *iter populo non debetur*, lorsque la réserve

pour le passage n'a pas été faite dans la loi agraire et qu'il faut la constituer au détriment des assignations. On sait que Cicéron fera le lien, dans sa charge contre le projet de la loi agraire de Rullus en 63, entre les terres que celui-ci envisage de distribuer aux colons de César et ces terres publiques de la loi Cornelia qui étaient destinées aux vétérans de Sylla, mais dont bon nombre étaient restées sans bénéficiaires et qui avaient été accaparées sans titre : « qui n'ont été ni assignées ni vendues à personne et que quelques hommes détiennent de la façon la plus impudente » (*De lege Agr.*, III, 12). Pour l'avocat, ces terres devraient revenir aux *optimates* et non pas servir à de nouvelles assignations.

Recouvrement de la capitation — Les *domini* des *fundi* doivent assumer le recouvrement des colons originaires qui sont recensés dans ces lieux (*loci*), soit par eux-mêmes, soit par des *actores* commissionnés par eux. Mais ceux qui ont la possession de leurs terres et qui sont inscrits sous leur nom dans les lieux doivent eux-mêmes l'annoncer au « collecteur de droit commun » (*CTh*, XI, 1, 14 = *CJ* XI, 48, 4 ; constitution de 366 pour la préfecture d'Orient ; Déléage 1945, p. 27). Le personnel du recouvrement comprend les fonctions suivantes : *exactores*, *executores*, *susceptores*, *praepositi pagorum*, *praepositi horreorum*, *arcarii*.

Recrutement des soldats au début du Ve siècle — Une constitution de 400 cite tous ceux qui sont astreints au recrutement dans les très brillantes légions : lète (*laetus*), Alaman (*Alamannus*), Sarmate (*Sarmata*), vagabond (*uagus*), fils de vétérans (*filius veterani*), ou soumis au recrutement dans n'importe quel corps (*cuiuslibet corporis obnoxius*). Même s'ils ont obtenu un certificat d'un protecteur (titre donné aux soldats valeureux ou aux chefs de bureaux provinciaux en fin de carrière : ils sont admis à adorer la pourpre impériale) ou un certificat délivré par un comte, ils ne doivent pas se cacher. Ils ne doivent pas prendre prétexte de l'observance religieuse pour échapper à leur service. (Inversement) le décurion, le primipilaire (employé des bureaux provinciaux en fin de carrière), le membre de collège, l'appariteur civil ou toute autre personne liée à des charges obligatoires, ne peut en être délivré au prétexte du service des camps. (*CTh*, VII, 20, 12 ; *Lois religieuses*, II, p. 106-111).

Rector civium — recteur de la cité. Expression des formules d'Angers.

Rector ecclesiae — recteur de l'église.

Rector patrimonii sancti Petri — recteur du patrimoine de saint Pierre. Titre des administrateurs chargés de la gestion des biens de l'église de Rome ; dits aussi *ad regendum vero Siciliae patrimonium*, pour les biens de l'église en Sicile (fin du VIe s., lettres de Grégoire le Grand, I, 2 ; I, 36 ; etc.)

Rector provinciae — gouverneur de la province. Mentionné dans la Table de Trinitapoli (voir à cette expression).

Rectum — le droit. Genre de mesure dont on calcule la longueur, sans largeur (Balbus, 97, 2 La).

Rectura — tracé rectiligne. Désigne les tracés d'arpentage qui divisent la terre (Hyg. Grom. 167, 18 Th = 204, 17 La) ; les droites qui organisent les terres (Loi de Tibère sur les tombeaux, 271, 8 La).

Rectus angulus — angle droit. Dit aussi *normalis angulus*.

Rectus finis — la limite conforme. Expression de Siculus Flaccus pour désigner la limite conforme, qui n'est pas obligatoirement droite dans un *ager occupatorius* (103, 8 Th = 139, 8 La).

Redactus (1) — revenu, produit (substantif).

Redactus (2) — revenu (adjectif), ramené à un état antérieur ; *et terre in solitudinem redacte* « et cette terre est retournée à la solitude » (*Capitulare mantuanum secundum, generale* fin VIIIe s. ? ; *MGH, Capit. 1*, n° 93, §6, p. 197).

Reddere (1) — rendre, restituer. On trouve *reddere et confirmare* dans le diplôme de Charles le Chauve pour Marmoutier en 852 (I, n° 147, p. 388).

Reddere (2) — compenser (dans un tarif d'amende), payer une redevance.

Reddita commutata pro suo — rendus et échangés contre le sien. Expression par laquelle on note cette catégorie de terres dans les plans et les tables de bronze, le plus

souvent en abrégé (Hyg. Grom. 165, 11-12 Th = 202, 12-13 La).

Reddita veteri possessori — rendus à l'ancien possesseur. Expression par laquelle on note cette catégorie de terres dans les plans et les tables de bronze, le plus souvent en abrégé (Hyg. Grom. 165, 12 Th = 202, 13 La).

REDDITUM ET COMMUTATUM PRO SUO — rendu et échangé contre sa propre terre. Expression qu'on doit trouver dans le plan cadastral (Sic. Flac. 119, 20-21 Th = 155, 15-16 La). Voir à : *Ager commutatus ex privato in publicum* ; *ager commutatus ex publico in privatum*.

REDDITUM ILLI TANTUM — rendu à un tel, tant. Exemple d'expression qu'on doit trouver sur le plan cadastral (Sic. Flac. 119, 19-20 Th = 155, 14-15 La).

REDDITUM SUUM VETERI POSSESSORI — rendu comme (étant le) sien à un ancien possesseur. Formule des plans cadastraux pour indiquer les terres rendues aux populations indigènes (Sic. Flac. 120, 26-27 ; 121, 5 ; 122, 4-5 Th = 156, 20 ; 27, 157, 22 La).

Redemptor — adjudicataire, entrepreneur de travaux publics. Par exemple de la construction de voies publiques (Sic. Flac. 110, 4 Th = 146, 4 La). Terme synonyme de *conductor*, *manceps*. Celui qui soumissionne pour des travaux d'importance relative, si l'on compare avec le niveau des grandes sociétés de publicains (Nicolet 2000, p. 301).

Redhibitiones villarum — revenu des *villae*. Expression du continuateur d'Aimoin, pour qualifier l'inventaire des revenus de l'abbaye de Saint-Germain que fit réaliser Irminon (*De gestis Francorum*, V, ch. 24 ; autre édition *Annales Bertiniani*, MGH, SRG 5, p. 134 n. 3).

Redibitio — impôt.

Redibitiones et occasiones, redibitiones et illicitas occasiones — taxes et redevances, taxes et redevances illicites. Formule impériale n° 4 (MGH, *Form.*, p. 290) ; acte de Charles le Chauve (*CharlesCh 1*, n° 36, p. 98).

Redimere (redemptum) — acheter, au sens de prendre à ferme, par un contrat d'*emptio-venditio* ou de *locatio-conductio*. Une des utilités mentionnées dans la loi de 111 av. J.-C.

Redimere — acheter, racheter. Dans le Testament de l'évêque Bertrand du Mans, datant de 616, la disposition n° 25 indique que l'évêque a acheté un petit bois (*brugilum*) pour 40 sous.

Reditus (1) — ce qui est dû. L'impôt, les *vectigalia*.

Reditus (2) — redevance. C'est le nom de la redevance que les colons doivent au *dominus*, et qui est différente de l'impôt public *tributaria functio* ou *publica functio* (Cf, XI, 47, 20 ; paraphrase détaillée dans F. Lot 1928, p. 65-67).

Reditus fundorum rei publicae — revenu des domaines de la collectivité publique. C'est avec ce revenu qu'on répare les bâtiments publics (*moenia publica*) et les thermes (CTh, XV, 1, 32).

Reducere ; ab urbes, quas deseruerant, cum uxoribus reducantur — rendre, ramener ; rendre les curiales et leurs femmes aux cités, qu'ils ont désertées. Une constitution de Majorien (MMaj, 7 ; en 458) impose aux maîtres (*domini*), aux fermiers (*conductores*) et aux agents du fisc (*procuratores*) qui ont reçu des *curiales* dans les domaines ruraux de les rendre dans le délai d'un an. La nouvelle entend lutter contre le fait que des *curiales* utilisent des subterfuges pour échapper à leurs charges civiques en fuyant sur les domaines ruraux (*et habitationem elegerint ruris alinei*) et en s'abaissant de plusieurs façons (se placer sous la protection d'un *patronus* ; se souiller par l'union avec une colone ou une servante ; marier sa fille à un *actor* de condition servile ou à un *procurator*). Elle règle le sort des enfants nés de telles unions. La raison de ces mesures est dite : ne pas interrompre l'héritage (S. Kerneis et J.-P. Poly [2018, 415] traduisent : « qu'elle soit tout de suite restituée pour venir à l'héritage de ses parents curiaux »), car sans cela la curie perdrait la caution que le patrimoine de cette famille doit apporter à l'exercice de la charge curiale. Cette constitution est donc un rappel de l'adscriptio des notables à leur cité, et un témoignage sur la crise des curies et l'accroissement des liens de dépendance. Voir à : adscriptio.

Réel et personnel — Cette distinction fondamentale en droit des biens occidental moderne — réel s'appliquant aux biens, personnel aux personnes — n'est pas transposable avec les mêmes contenus dans les droits de l'Antiquité. Par exemple, on connaît le cas de la mise en gage pour dette (à ne pas confondre avec l'esclavage pour dette) dans laquelle au lieu de mettre en gage un objet ou une chose, c'est la personne elle-même, le débiteur, qui se donne en gage pour répondre de la dette et se voit traitée comme une chose. Sans être statutairement un esclave, ni sans le devenir (puisque le remboursement de la dette fait cesser cette situation), le gagé l'est de fait car sa personne devient alors le gage de la dette et cet asservissement peut devenir définitif et transmissible aux héritiers si la dette n'est jamais remboursée. Il existe donc des cas où les droits antiques (mais également des droits africains et asiatiques), admettent l'existence de droits réels portant sur des personnes, « concept monstrueux au regard de la tradition juridique occidentale » (Testart). Comme le créancier peut utiliser la force de travail du gagé et que le travail fourni ne vient pas en déduction de la dette, mais s'ajoute à celle-ci, on constate une différence de plus avec le droit occidental moderne dans lequel le gage ne sert que de garantie de la dette et ne peut pas être exploité (Testart 2018, p. 117-118).

Référencement cadastral — L'Antiquité pratique plusieurs espèces de référencement géographique de la terre fiscale. Le référencement cadastral le plus courant est celui qui désigne la terre selon l'emboîtement suivant : cité, *pagus*, *fundus*, ce dernier désigné par ses deux *adfines* ; c'est le mode dont témoigne Ulpien dans sa description de la *forma censualis* ; c'est déjà le mode utilisé dans les listes d'*obligationes praediorum* ou tables alimentaires. Dans ce cas, le référencement nécessite la tenue d'une liste des *fundi* du *pagus*, une définition claire des limites de celui-ci, et le témoignage de garants pour désigner le *fundus* en question. Un autre mode est le référencement par la limitation dite centuriation, employée dans l'*ager divisus et adsignatus*. Dans ce cas, la terre est localisée selon sa position dans une centurie, elle-même numérotée par rapport à un axe nommé *decumanus* et un autre nommé *kardo*. Un troisième mode est celui utilisé pour la terre vectigaliennne de province, versé dans l'*ager publicus*, mais pour laquelle on ne doit pas en principe faire de centuriation, mais une forme légèrement différente d'arpentage qu'Hygin Gromatique nomme *quadratura*.

Reformare — restituer, compenser, réparer, réintégrer. Terme qui traduit l'intention de remise en ordre dans la gestion des biens.

Réforme de l'organisation domaniale en Afrique et en Orient à la fin du IV^e s.

— Alors que les grandes classifications domaniales (voir à Types de domaines) demeurèrent telles quelles en Occident, l'Afrique et l'Orient connurent des nouveautés. En Afrique, on voit apparaître à la fin du IV^e s. un nouvel ensemble domanial, la *domus divina*, qui existe aussi en Cappadoce. Cet ensemble est compris dans la *comitiva rerum privatarum*. Il aurait été dû aux nécessités nées des confiscations après la chute de Gildon. Cette *domus divina* n'est pas de nature différente des autres *res privatae*. En Orient, jusqu'en 412, les textes signalent *patrimonialis* seul ou l'associent à *emphyteuticus*. Ensuite, on ne parle presque plus que de la classe des domaines du *ius emphyteuticum*. Les interprétations des constitutions du Code théodosien trouvent utiles de corrélérer *emphyteuticus* ou *patrimonialis* avec *fiscalis* (CTh, 2, 25, 1) et *ius emphyteuticum* et *fisci loci* (CTh, 3, 30, 5). (Burdeau 1966, p. 82-92)

Réforme fiscale de 386 — Réforme qui allège la capitation. Dans le diocèse du Pont, l'empereur Théodose Ier décide que chaque *caput* sera désormais formé par la réunion de 2 hommes et demi, ou de 4 femmes, au lieu d'un homme ou de deux femmes antérieurement (CTh, XIII, 11, 2 ; Cj, XI, 48, 10). Cette disposition est-elle locale ou a-t-elle été étendue à l'Empire ?

Réforme fiscale tétrarchique (ou de Dioclétien et Galère) — La réforme fiscale de la Tétrarchie ne consiste pas dans la création de nouveaux impôts (puisque la capitation et le tribut existent depuis fort longtemps), mais dans une rationalisation de la définition de leur assiette et de leur perception. J.-M. Carrié pense même qu'à partir de

la réforme de Dioclétien, la capitation qui désignait un impôt pendant le Haut Empire ne désigne plus qu'une assiette. Au-delà de cette idée générale, ce qui fait la réputation de complexité de la réforme tient d'abord au fait qu'elle intervient sur quatre niveaux différents des réalités fiscales : la catégorisation des impôts selon leur destination (dans quelle caisse ?) ou leur affectation (ex : l'or des recrues, les annones de Lybie, etc.) ; la forme prise par le paiement (en nature = annone ; ou en espèces) ; le mode d'assiette (*iugatio* ou *capitatio*) ; enfin le type de matière imposable (foncière ou mobilière). Ensuite, cette complexité tient au fait que la réforme n'a pas instauré le même système dans toutes les provinces, mais qu'il existe des variations régionales (dont André Déléage s'est fait le premier l'historien). Voir à capitation, *capitatio*, *caput*, *iugum*, *formula*.

Refundere — rendre, restituer (un *fundus*). Terme par lequel est désignée l'action des *conductores* ou des *possessores* qui refusent les terres patrimoniales ou emphytéotiques et qui les restituent à l'administration. La loi de 393 pointe les cas où cette restitution a été possible par l'entremise d'un agent influent, méprisant l'intérêt de l'État. Dans ce cas la restitution ne sera pas entérinée (*CTh*, V, 14, 32 ; constitution de 393 pour l'Orient).

Refundere — rendre, remettre, restituer. Voir à *Reformare*.

Refus d'insinuer un acte dans les *gesta municipalia* — Deux documents du haut Moyen Âge présentent une clause excluant le recours à l'insinuation de l'acte dans les *gesta municipalia*, en raison de la modestie des *curiales* (formule de Marculf II, 3 ; donation ou disposition testamentaire d'Haruvicus donnant la *villa* d'Odane à Prüm en 804). En cas de litige, par exemple si quelqu'un présente un "instrument" (titre) qui contrevient à la présente donation et qui doit être suspecté de fausseté, c'est par une procédure judiciaire que l'affaire doit être traitée. Autrement dit, ce genre de clause acte l'affaiblissement du pouvoir de la curie municipale par rapport à celui du juge public, délégué du souverain.

Rega — voir à *Riga* (2).

Régime domanial classique à l'époque altomédiévale — On nomme ainsi le mode d'exploitation qui repose sur la division du domaine ou de la *villa* en une partie indominicale et une partie en tenures, et dans lequel l'*indominicatum* ou réserve est mis en valeur par des serfs de la *familia* du *dominus* et surtout par des corvées des tenanciers, dont le détail est l'objet des polyptyques. Selon Josiane Barbier (thèse, I, p. 89), ce régime domanial classique serait né sur les terres du fisc carolingien, aurait été codifié au début du règne de Charlemagne (années 768-775), même si on peut en trouver des éléments antérieurement.

Régime juridique des assignations — Cette question n'est pas évidente et des opinions plus que contrastées ont été émises à ce sujet, depuis le XIXe s. On a proposé plusieurs idées : 1. les assignations sont concédées sous condition résolutoire de mise en valeur (d'où le nom de colonie, venant de *colere*, cultiver) ; 2. l'assignation est faite sous condition de fourniture d'un service militaire (Duruy) ; 3. l'assignation confère le *dominium ex iure Quiritium* en Italie et la propriété provinciale dans les Provinces ; 4. les assignations ne sont que des locations perpétuelles à titre gratuit (Garsonnet) ; 5. l'assignation ne donne que la possession jusqu'à la loi de 111 av. J.-C. mais ensuite elle donne la propriété (Beaudouin) ; 6. il n'y a pas de réponse car les situations évoluent dans le temps et, « du point de vue juridique, elles ne peuvent être étudiées que par cas d'espèce » (Hajje, p. 21) ; 7. l'assignation est une possession (Max Lemosse).

Regio (1) — région. Territoire dans les limites desquels les magistrats d'une colonie ou d'un municpe exercent le pouvoir de juger et de contraindre (Sic. Flac. 98, 15-18 Th = 135, 4-7 La).

Regio (2) — synonyme de *saltus* en Afrique. Ce territoire entre dans la hiérarchie des localisations. Par exemple, à *Casae*, sur le territoire des Musulames, en Byzacène, dans une inscription de 138 concernant le droit d'établir un marché dans un *saltus*, on trouve successivement : *Senatus consultum de nundinis saltus Beguensis in territorio Casensi*, etc., puis, un peu plus loin dans le texte, *in prouincia Africa, regione Beguensi territorio Musulamiorum ad Casas nundinas (...) instituere* (*CIL*, VIII, 23246 ; *ILPBardo*, n° 26 p. 15) ; dans ce cas, *saltus* et

regio sont synonymes.

Regio (3) — région. L'une des quatre parties de la *partica*, quadrant déterminé depuis le point initial par les deux axes majeurs (Hyg. Grom. 145,2 Th = 181, 2-3 La) ; mais le mot est aussi employé dans son sens banal de zone, de partie du monde (Hyg. Grom. 147, 4 et 8 Th = 183, 4 et 9 La ; 161, 13 Th = 198, 12 La).

Regio (4) — région. Selon Soazic Kerneis, on nomme *regio* un « territoire soustrait aux règles normales d'administration et confiée à l'autorité militaire, incarnée par un *centurio regionarius* ». C'est par la découverte d'inscriptions portant la mention de centurions régionnaires à Vindolanda (en Bretagne romaine, auj. Chesterholm), qu'on en déduit l'existence probable de ce type de territoire militaire.

Regio — région. Terme qui se rencontre dans des chartes bourguignonnes pour désigner un espace territorial (*regio Divionensis* ; Chaume, *Origines*, II-3, p. 923).

Règles de recrutement des clercs dans les possessions et les vici — Une constitution de 398 donne des précisions sur les règles de recrutement des clercs pour les possessions (*possessiones*), les *vici* et les autres lieux dans lesquels ont été instituées des églises. On ne doit choisir que des clercs issus de la possession, du *vicus* ou du lieu, et non d'un autre, afin que les clercs n'oublient pas leur capitation personnelle, due dans la possession, le lieu ou le *vicus*. Ensuite, selon la taille de chaque *vicus*, l'évêque ordonne un nombre déterminé de clercs. (*CTh*, XVI, 2,33 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses I*, p. 186-187).

Regula limitum — la règle des *limites*. Expression pour désigner la soumission d'un territoire à la division par une limitation (Comm. Anon., 57,7 Th).

Rei procurandae causa — cause de l'enquête sur le bien. Qualification de la controverse qui peut survenir lors de la vente (en fait une location) de la terre publique africaine à Rome (Loi agraire de 111 av. J.-C., ligne 51).

Rei publicae exactor — collecteur d'impôts public (Form. impériale n° 20 ; MGH, Form., p. 301).

Rei publicae possessiones — possessions des collectivités publiques. Une des nombreuses formules pour désigner les biens des cités. (*CTh*, X, 10, 24 ; Delmaire 1989, p. 645).

Rei publicae praedia — domaines des collectivités publiques. Les domaines des collectivités publiques suivent la même loi que les *praedia* patrimoniaux, c'est-à-dire le droit emphytéotique (*ius emphyteuticum/enfyteuticum*). On les donne en adjudication à des possesseurs perpétuels. Le transfert est inaliénable. Mais, en raison de l'accaparement des meilleures terres, la constitution de 393 impose la pratique de l'*adiectio* (voir à ce terme) sous peine d'amendes ou d'affichage de la peine (*CTh*, V, 14, 33 ; en 393 pour l'Orient).

Rei publicae praedia ac saltus — domaines et *saltus* des collectivités publiques. Une des nombreuses formules pour désigner les biens des cités. (*CTh*, X, 3, 2 ; XI, 28, 14 en 423 ; Delmaire 1989, p. 645).

Rei vindicatio — action en justice pour réclamer la propriété ou la possession d'un lieu (*Fin. Reg.*, 276, 3 La).

Réicentrisme — traduction de l'italien *reicentrismo*. §1 - Concept créé par le juriste Paolo Grossi pour définir le système juridique médiéval dans lequel les rapports entre les hommes et les choses n'étaient pas fondés sur la volonté individuelle du sujet, mais partaient directement de l'analyse des diverses utilités des choses. Il y a réicentrisme en ce que le droit est issu de la chose et non pas définissant (subjectivement) la chose. P. Grossi va jusqu'à parler de "magnétisme juridique" pour évoquer cet ordre des choses. Il fait ainsi du droit une "pertinence" de la chose, utilisant de façon métaphorique une notion majeure du droit foncier médiéval. Le terme qualifiait ainsi les nouveaux rapports fonciers qui avaient suivi la chute de l'empire romain, et permettait de souligner combien les sociétés médiévales ignoraient la notion de propriété lorsque celle-ci est fondée sur l'exploitation individuelle et exclusive du *jus utendi et abutendi*, ce que le rapport de propriété moderne consacre au contraire. Dans le mode médiéval de

posséder, il existait sur un même bien une diversité de prérogatives et de droits ouvrant sur des usages multiples, et la propriété n'était qu'un réseau de droits variés gravitant autour de la chose et dépendant de son utilité économique. D'où la décomposition du *dominium* antique en plusieurs *dominia*, et par exemple, la création du binôme direct / utile, qui est une façon de diviser la propriété (P. Grossi, *Il dominio e le cose. Percezioni medievali e moderne dei diritti reali*, Milan, Giuffrè, 1992 ; Saint Victor 2014). §2 - Cette présentation du juriste italien suggère une sensible retouche. La construction du rapport entre les hommes et les choses dans l'Antiquité romaine n'est pas opposable trait pour trait à ce tableau de la diffraction médiévale. 1. la construction d'un droit romain de la propriété qui résumerait la relation au *dominium ex iure Quiritium* est à la fois théorique et tardive et ne reste valable qu'au sein de la communauté des citoyens pouvant exercer leur droit pleinement. 2. les travaux de droit agraire mettent en évidence le fait que les systèmes antiques n'ignorent pas la gamme des utilités (voir les treize utilités qui définissent le droit de propriété dans la loi de 111 av. J.-C., Chouquer 2016). 3. les mêmes travaux mettent en évidence le fait qu'au faisceau des utilités qui définissent le mode de posséder, les sociétés antiques ajoutent, et même commencent par définir, le faisceau des types de droits : droits de la personne, statuts des cités, droit des conditions agraires, ce qui fait que la propriété n'est pas seulement définie par un réicentrisme antique, mais aussi par la pluralité juridique fondamentale qui est la marque de toutes les sociétés antiques et médiévales. Il y a donc avantage à nuancer les effets duals dans lesquels Paolo Grossi aime se situer (par exemple en parlant de *primitivismo giuridico* à propos de la période IVe-XIe s ; *L'ordine giuridico medievale*, éd. 2017, p. 70). De même, il y a avantage à situer le réicentrisme dans un cadre plus général, celui du rapport aux milieux, d'où la notion de "mésocentrisme" que je propose. Concernant les conceptions de P. Grossi, voir à : juridicité de la société altomédiévale. Voir aussi à : mésocentrisme.

Reicola, recula, rescella — petite possession, au sens de petite *villa*. Concile de Tours en 567, canon 25 = *MGH, Conc. I*, p.134 ; Testament de Bertrand évêque du Mans, en 616 ; Weidemann 1989 ; Linger 1995, p. 188 et 193 (qui traduit de façon neutre par "biens"). Voir dans Niermeyer (s.v. *recula*) les différentes graphies du terme. Voir à : *Rescella*.

Réinscription des précaires par ordre du roi — Dans un capitulaire de Carloman de 743, le maire du palais fixe le régime des précaires qu'il ordonne de constituer sur les biens des églises et contre cens, *sub precario et censu*, à hauteur d'un sou par *casata*. Il ordonne que le bien remis en précaire (*commodatus*) fasse retour à l'église au décès du précairiste ; mais Carloman peut le renouveler et le réinscrire à nouveau (*precarium renovetur et rescribatur novum*). Cette mention et le choix du mot supposent qu'existe un registre des précaires et que le maire du palais puisse s'y référer pour la gestion des ressources de l'armée (*Karlmanni principis Capitulare Liptinense*, en 743 ; *MGH, Capit. I*, p. 28).

Relatio bonorum hominum — attestation des "bons hommes". Expression de la formule de Marculf I, 33 pour un remplacement d'actes perdus. Voir à : *Apennis, Noticia relacione, Noticia pagensium*.

Relatio, cartola relatione, relatum — acte. Voir à *Apennis*.

Relatione paginsium — relation (rapport) des *pagenses*. Titre d'une formule de Marculf (I, 34 ; *MGH, Form.*, p. 64 : *Relatione paginsium ad rege directa*) qui indique que les *pagenses* ont envoyé au roi une relation pour témoigner qu'untel a subi la perte de ses biens et de ses titres. Voir à *Apennis* ; *Relatum que dicitur apennis*.

Relatum que [quod] dicitur apennis — charte (ou relation) qui est dite *apennis*. Titre d'une formule du Formulaire de Sens (n° 38) qui indique qu'en cas de destruction par le feu, le plaignant peut recevoir une charte récapitulative (*cartola relatione*) dite *apennis*, qui remplace la série des titres (*seria scripturarum*). (*MGH, Form.*, p. 202 ; Jeannin 2007, p. 417-418).

Relevare — dispenser de charges ou d'impôts. (*CTh*, VI, 4, 22 ; XI, 20, 6 particulièrement intéressant pour les divers types de domaine ; XI, 28, 13 pour les *praedia relavata*

d'Afrique proconsulaire et de Byzacène ; Cerati, p. 71-76 et 338-342 ; Delmaire 1989, p. 632) Voir à *relevatio iugorum*.

Relevatae possessiones — possessions dispensées. Voir à *relevatio canonis*.

Relevatio — exemption d'impôt. Voir à : exemptions d'impôts sur les *fundī*.

Relevatio canonis — dispense du canon. Elle concerne les *relevatae possessiones* qui sont des terres libérées définitivement du canon, et que le possesseur a payées plus cher afin de bénéficier de cet avantage (définition de Hesychius de Milet, traduite par Roland Delmaire, 1989, p. 631-632 ; *CTh*, XI, 20, 6, en 430 ; Delmaire, *Lois*, II, p. 260-267). Voir à *relevatio iugorum*. En Afrique proconsulaire et en Byzacène, une constitution d'Honorius de 422 décompte les *conlocata ac relevata praedia*, les domaines assignés et exonérés (*CTh*, XI, 28, 13 ; Chastagnol 12976, p. 233-234 ; Lepelley 2001, p. 220).

Relevatio iugorum, relevatio iugationis — dispense d'impôts fonciers. (*CTh*, XI, 20, 5, en 424 ; Delmaire 1989, p. 632, 635).

RELI COL, RELIQ, RELIQ COLON — abréviation de *Reliqua (iugera) coloniae*, jugères restant à la colonie. Voir à *Reliqua coloniae*.

Relicta loca — lieux laissés : voir à *Loca relicta*.

Relictus — délaissé, abandonné (*CTh*, V, 14,30 ; VII 20,11 ; Jaillette 1996 p. 385).

Relictus adsignatus — laissé et assigné. Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C., à la ligne 81 : les décemvirs de la loi Livia ont laissé (*reliquerunt*) et assigné (*adsignaverunt*) des terres aux Uticéens, cité favorable aux Romains pendant la guerre.

Reliqua coloniae — terres restantes. Mention portée sur les *formae* affichées à Orange (Piganiol 1962).

Reliquum eius centuriae territorium sit — « le reste de ces centuries étant/formant un territoire ». Phrase qui semble rapporter à une loi ou plutôt à une disposition législative de César et qui est mentionnée dans un bref texte, *Item ex commentario Caesaris* (voir à cette expression). (246, 18-23 La ; Campbell, p. 243-244).

Remensurare — mesurer à nouveau (Lat. et Mysr., 348, 4 La).

REMISSA IN AQ(UAM) — (jugères) remis en eau. Mention abrégée du cadastre B d'Orange pour indiquer des jugères rendus au lit du Rhône (Piganiol 1962, p. 243).

Remissio tributorum — remise des tributs. Allègements ou suspension temporaire des impôts foncier et personnel. Voir à *Tributum soli* §3.

Renormare, renormare agrum — renormer, ré-arpenter avec l'équerre, arpenter de nouveau des champs. Nouvelle division d'un territoire, le plus souvent avec une nouvelle orientation des axes (*Lib. col*, 232, 16, sous la forme *renormatus* ; Iun. Nips., 288, 25-27 La).

Renuntiatio modi — déclaration de mesure. Déclaration officielle de mesure que l'arpenteur transmettait au juge pour servir de base à son jugement.

Répartitif — terme qui caractérise le système fiscal tardo-antique et altomédiéval, fondé sur la répartition de la charge fiscale (et qui est différent des systèmes par quotité dans lesquels on impose la propriété réelle selon un barème d'évaluation). S'il est aisé de comprendre comment, à partir d'une somme globale que le souverain décide de réunir, on la répartit successivement dans les provinces, les cités, les *pagi* et les communautés, en revanche, il est plus difficile de comprendre comment on procède pour prélever une somme fixe dans une communauté. Cela suppose des inventaires. On sait que depuis la réforme fiscale de Dioclétien, on procède par des unités de compte (qui permettent d'unifier la comptabilité à tous les niveaux) et par des cotes fiscales personnelles. En ce sens, les polyptyques carolingiens permettent de comprendre que le manse est l'unité de compte. Voir à fonciaire, munéral, adjectif et adscriptif.

Répartition de l'impôt — Le montant attendu de l'impôt ayant été fixé par l'édit ou l'indiction, la somme est répartie par préfectures du prétoire, puis par diocèses, provinces, et enfin cités. Mais la capitation n'est pas, à l'autre bout de la chaîne, un impôt dit de répartition, puisqu'on a fixé des unités qui précisément ont pour but de procurer des rentrées fiscales stables (dites "coutumières" ou "canoniques") et que chaque cité s'est vu attribuer un nombre de *capita* exprimé par un chiffre rond, alors que dans les véritables

impôts de répartition, la fixation successive des montants, selon la hiérarchie des circonscriptions, fait que l'impôt est annuellement variable.

Répartition des aroures — En Égypte, le barème général de 311, 326, 341 ou 356 confond toutes les qualités de sol et toutes les natures de culture (qui avaient été distinguées sous Dioclétien) et base la cote unitaire de chaque taxe sur la seule unité de surface qu'est l'aroure, ce qui s'appelle répartition des aroures (*merismos arourôn*). Déléage 1945, p. 104).

Repetitio — revendication comme sien d'un bien attribué parce que jugé vacant. (Delmaire 1989, p. 611).

Repositio — remplacement. Terme technique gromatique qui signifie : retrouver sur le terrain un *rigor*, un *limes*, une borne, à partir d'indices en place (Iun. Nyps., 286, 11- 290, 3 La ; commentaire par A. Roth-Congès 1996, 367-416) ; le terme renvoie notamment à l'activité des arpenteurs flaviens et antonins au cours de nombreuses missions de révision et de restitution ; voir à *Limitis repositio* ; *Terminorum repositio*.

Reprobis terminus — borne de mauvais aloi, qui peut être mal taillée. Borne qu'on peut placer sur la limite, mais qu'on proscriit pour un *trifinium* (Gaius, 307, 9 La ; Vit. et Arc., 344, 13 La)

Requiratur — ce qui est exigé. *De ipsa facultate paenitus non requiratur* Formule Marculf, II, 1 ; MGH, *Form.*, p. 72).

Requendum (ad) — imposer des contributions. L'immunité exempte de ce genre de contraintes (Marculf, I, 4 ; MGH, *Form.*, p. 44-45).

Res (1, mot) — terme susceptible de diverses traductions selon le sens. D'après Vincenzo Mannino (2014, p. 37), en droit de l'époque romaine, le mot possède au moins une douzaine de significations et d'emplois : 1. le procès (*res iudicata*, *res in iudicium deducta*) ; 2. la relation juridique (*quanti ea res* ; *res qua de agitur*) ; 3. la "cause" d'une affaire (*datio ob rem*) ; 4. une affaire stricto sensu (*procurator unius rei*) ; 5. un fait (*obligatio re*) ; 6. la nature impersonnelle de la demande judiciaire (*actio in rem*) ; 7. l'intérêt patrimonial (*actiones quibus rem persequimur*) ; 8. un patrimoine entier (*cautio rem pupilli salvam fore*) ; 9. un objet matériel (*res corporalis*) ; 10. une partie du monde physique ; 11. des droits (*iura*, donc des choses incorporelles) ; 12. des catégories juridiques (*res divini iuris*, *res humani iuris*, *res communes omnium*, *res publicae*, *res universitatis*, *res nullius*). On comprend que le mot ne puisse être traduit par un seul terme (chose, bien, sont trop partiels). Voir aussi à : réicentrisme.

Res (2, catégorie) — Les jurisconsultes classiques ont ainsi défini une double *summa divisio* :

§1 - Une catégorisation générale des *res* qui procède de façon hiérarchique : 1. *res divini iuri* et *res humani iuris* ; 2. les *res divini iuris* sont soit sacrées, soit religieuses, et elles ne peuvent être dans les biens de personne ; 3. les *res humani iuris* qui sont ou publiques (hors des biens de quelqu'un) ou privées (dans les biens de quelqu'un) (Gaius, *Inst.*, II, 2-11) ;

§2 - une typologie appliquée, qui repose sur quatre catégories principales : 1. les *res communes omnium*, qui sont à tous ; 2. les *res publicae* ou *res universitatis*, qui sont à une communauté et à elle seule ; 3. les *res privatae*, qui sont aux particuliers ; 4. les *res nullius* qui n'appartiennent à personne. (*Inst. Just.*, 2, 1 pr ; *Dig.*, 1, 8, 2 pr. ; 1, 8, 6, 2)

Fondamentalement, les *res* sont : soit insusceptibles d'appropriation (*res... in nullius bonis sunt*) ; soit appropriables (*in bonis*, *in bonis habere*). Fondamentalement aussi, le classement ne se limite pas à la distinction public/privé, mais fait interagir les quatre catégories fondamentales : commun, communautaire, privé, *nullius*. Dans cette façon de définir, il faut bien réaliser que communautaire est ce qui est nommé public, parce que public est ce qui appartient à la communauté des citoyens romains de plein droit.

Res abstractae — choses (ou biens) enlevées. Dans la chronique de l'église de Reims par Flodoard, ce dernier fait allusion aux *villae* ou aux biens de l'église de Reims qui, sous l'épiscopat d'Hincmar, lui ont été enlevés pour être soumis aux usages publics (*res...a Remensis sunt abstractae ecclesia, et publicis usibus subactae*) (Flodoard, *Hist.*, III, 10 ; MGH, *Flod.*, p. 207). Derrière ce fait d'*invasio* ou de *pervasio*, il faut voir le fait que les *villae* des dotations des églises étant en grande partie d'origine fiscale, leur reprise et leur reversement au fisc — c'est ce que signifie la périphrase « soumis aux usages publics »

— ne passaient pas, aux yeux des administrateurs royaux, pour des exactions intolérables, mais pour d'autres formes de gestion.

Res annonaria — l'annone. C'est l'impôt foncier lorsqu'il est perçu en nature et non en numéraire (mentionné sous cette expression dans un édit de Constantin en 319, *CTh*, XI, 3, 1).

Res apreciata — la chose (le bien) évaluée, dont le prix a été évalué et fixé.

Res de comitatu — biens de comté. Ce sont les biens et revenus que le comte carolingien reçoit pour l'exercice de sa charge, qu'il ne doit pas confondre avec son patrimoine et ne pas inféoder. Mais, au Xe siècle, principalement, ces biens passeront dans les fortunes des comtes.

Res delegata (1) — la chose déléguée, confiée, affectée. Expression désignant le bien fiscal délégué par le souverain à un bénéficiaire du fait de son *permissus* et de son autorité.

Res delegata (2), **res delegatae** — biens distribués, concédés qui ne sont pas en propre. Autre nom des biens fiscaux (*res fiscales*), lorsqu'on les oppose aux *res propriae*. Voir à *Delegare*.

Res descriptae atque divisae — les choses (les biens) décrites et réparties. Une des façons de désigner les biens publics ou fiscaux inventoriés, faisant l'objet d'un don royal.

Res dominicae — biens de l'empereur. À différencier des *res fiscales* qui sont tous les biens confisqués et rattachés à la *res privata* (Delmaire 1989, 638). Synonyme : *privata substantia*.

Res et mancipia — les biens et les dépendants non libres. Expression courante des actes et des formulaires pour indiquer les unités qui font l'objet de concession, de donation, d'héritage ou de transaction. L'interprétation de l'expression est à chercher dans l'adscriptio qui attache des dépendants à des unités foncières. Sur une suggestion de Walter Goffart pour l'expression voisine *agri cum mancipiis* (2006, p. 258-259), le lien serait peut-être aussi à faire avec la capitation ou le cens, qui sont en effet doubles : impôt foncier et impôt personnel.

Res exquisita — la chose requise ou déterminée. Voir à *Res quaesita*.

Res fiscales — Les ressources fiscales. Celles qui sont englobées dans la *res privata* au sens large (Delmaire 1989, p. 12-13).

Res inexquisita — la chose découlant d'une enquête. Ce terme indique que la description du bien est issue d'une *inquisitio*. L'expression de *res inexquisita* est employée, aux VIIe et VIIIe s., dans les formulaires (formules arvernes n° 6, *MGH, Form.*, p. 31 ; de Tours : *addimenta*, n° 1, *MGH, Form.*, p. 159) ; de Sens n° 2 : *res inexquisita*, dans une formule de vente, *MGH, Form.*, p. 186 ; Sens n° 14 dans une *cessio* pour une église, *MGH, Form.*, p. 190 ; Sens n° 25, *MGH, Form.*, p. 196 ; n° 41, *MGH, Form.*, p. 203 ; *inexquisita portione mea* dans le n° 31, *MGH, Form.*, p. 199 ; *cum omne iure et merito et omnem rem inexquisita*, dans l'*Appendix*, n° 1 ; *MGH, Form.*, p. 208).

Res juris nostri — choses de notre droit. Voir à *Nostrae proprietatis*.

Res non stanta — chose non établie. Voir à *res stanta* (Ag. Urb., 28, 14 Th).

Res nostra — un des nombreux termes ou expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IVe et Ve s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Res nostrae proprietatis — biens de notre propriété. Expression par laquelle le souverain désigne souvent les biens royaux ou fiscaux. Voir aussi *res juris nostri* ; *in jus et dominationem nostram* ; *de nostro jure*.

Res nullius — chose nulle. La terre qui n'a jamais été à personne et dont une première personne peut se dire occupant par droit naturel (*Dig.*, 41, 1, 3 et Gaius, *Inst.*, II, 66) ; par exemple une nouvelle île formée en mer (*Dig.*, 41, 30, 4). Pour que la terre conquise devienne une terre occupatoire (c'est-à-dire ouverte à l'occupation), il faut terrifier l'ancien habitant afin de le faire fuir et de pouvoir alors constater que la terre est *res nullius* parce qu'on a écarté les occupants (*arcere*, d'où le nom de la condition agraire qu'est l'*ager arcifinius*) : de la sorte, tout Romain qui y vient peut se dire premier occupant et possesseur de l'*ager (publicus) occupatorius*.

Res obnoxia — chose liée, attachée à. Expression d'une constitution de 315 pour

désigner des biens (des *praedia*) attachés à une fonction, par exemple celle de la boulangerie. Les *corpora obnoxia*, c'est-à-dire des domaines ou *praedia* affectés à l'annone et à la corporation des boulangers, sont des *res obnoxiae* (*CTh*, 14, 25, 1, en 315).

Res per exquisita — la chose enquêtée. Mention dans une charte de Cluny (*Cluny I*, n° 219 en 920).

Res perinquisita — la chose enquêtée. Mention dans une charte de Cluny (*Cluny I*, n° 419 en 934).

Res pervasa — bien ou chose pris de force. Le bien dont on s'empare de force au lieu de recourir à une action en justice (*Nov. Val.*, III, 8, 1, en 440 ; Jaillette 1995, p. 54-56).

Res privata (1) — la chose privée. Nom de l'administration créée par Antonin et développée par Septime Sévère pour gérer le patrimoine privé du Prince, devenu de plus en plus patrimoine de la Couronne, transmis d'une dynastie à l'autre depuis la transition entre les Julio-claudiens et les Flaviens. Dès le IIe s. le processus d'assimilation du patrimoine et du fisc est déjà très avancé. Voir à *fiscus*.

Res privata (2) — les biens privés, ou encore le fisc, *fiscus*. Ensemble des domaines de l'État et de l'empereur. À partir de Septime Sévère, ce service se développe en parallèle à celui du *patrimonium*, mais avec des méthodes de gestion plus efficaces et plus rentables. Voir à *ratio privata* ; *patrimonium* ; Bien Privé ; *comes rei privatae* ; *fiscus* (4). (Burdeau 1966, p. 42-48).

Res privata (3) — à partir du IVe siècle, les biens privés sont désignés par un très grand nombre de mots ou expressions synonymes dont on trouve la liste et les références dans la thèse de Burdeau (1966, p. 90 et 91) : *domus nostra*, *domus clemenciae nostrae*, *serenitatis nostrae*, *mansuetudinis nostrae*, *domus aeternalis*, *domus aeternabilis*, *praedia venerabilis substantiae*, *augustissima domus*, *domus regia*, *patrimonium sacrum*, *patrimonium nostrum*, *domus divina*, *possessiones nostrae*, *res nostra*, *venerabilis domus*, *domus regia*, *venerabilis substantia*, *sacratissima domus nostra*, *res nostra*, *praedium nostrum patrimonium pietatis nostrae*.

Res privata et patrimonium à l'époque ostrogothique — Les souverains ostrogothiques d'Italie reprennent à leur charge les fonds patrimoniaux ainsi que les *res privatae*. La *comitiva* de la *res privata*, que Théodoric et Cassiodore laissèrent subsister, ne percevait plus que les revenus des terres de *perpetuario iure* et les *caduca*. Mais ils créèrent à côté un trésor personnel, nommé *patrimonium*, ayant un *comes* (*comes patrimonii*) ou *vicarius regis* à sa tête. Ce patrimoine était composé de domaines réputés propriété privée du souverain, et ses revenus servaient aux dépenses de la cour. (Burdeau 1966, p. 93 sq.)

Res proprietate nostrae — chose de notre propriété. Voir à : *Res nostrae proprietatis* ; *Nostrae proprietatis*.

Res publica — la chose publique. Désigne une collectivité de citoyens bénéficiant d'une attribution de territoires, de lieux publics concédés, et d'avantages juridiques qui distinguent cette communauté des autres communautés résidant sur ces mêmes territoires (Ps.-Agen., 47, 5-8 Th = 86, 12 La ; Hyg. Grom., 159 Th = 196, 15-19 La) ; cette collectivité peut être le Peuple romain (= l'État), une colonie, une ville étrangère, des lieux sacrés ou religieux, des lieux qui appartiennent au peuple romain, selon Frontin (3, 6-15 Th). Voir aussi à *Publicae persona*, *Persona coloniae*.

Res Publica Populi Romani (RPPR) — le bien public du peuple romain. La collectivité des citoyens de droit romain (Hyg. Grom. 141, 2-3 Th = 176, 7-8 La) ; ensemble des biens publics qui ne sont ni assignés à des colons, ni vendus, ni rendus à la population indigène, ni concédés à une *res publica* locale, et qui restent dans la main de l'État.

Res publica populusque — la collectivité publique et le peuple. Expression employée dans une inscription de Corfinium mentionnant la réfection, sur ordre des décurions, de l'ancien plan détruit de l'aqueduc. *CIL IX 3308* ; Lyasse 2009, p. 196. Voir le texte de l'inscription ci-dessus à *Forma* (4).

Res publica — la chose publique, le fisc. Expression employée au sens de fisc dans un acte de Charles le Chauve : *quicquid exinde res publica exigere poterat...utilitatibus saepe dictae ecclesiae, proficiat in augmentum* (*CharlesCh 1*, n° 88, p. 241).

Res publica et res ecclesiastica — la chose publique et la chose ecclésiastique. C'est-à-dire le fisc et la chose (les biens) de l'Église. Association des deux notions dans un capitulaire de Charles le Chauve *volumus etiam ut de beneficiis destructis et silvis venditis tam ex re publica quam ex rebus ecclesiasticis, missi nostri omnes admoneant [...]* (860, *MGH, LegumII*, p. 300, §6).

Res publica pendant le haut Moyen Âge (le concept de) — (article rédigé d'après Y. Sassier 2004). §1 - Le droit savant du haut Moyen Âge a hérité du concept de *res publica* à travers les compilations de l'époque de Justinien. Dans ces codifications, l'expression est employée par les juristes Pomponius, Papinien, Ulpien et Paul comme une notion interchangeable avec celle de *civitas* (ou de *polis* en grec), et son emploi fait qu'on peut y voir une espèce de préfiguration de la notion moderne d'État. §2 - L'expression apparaît dans deux formules du haut Moyen Âge : Angers 32, où sont désignés les hommes de la *res publica*, l'évêque et le comte et les autres hommes "magnifiques", devant lesquels se présente celui qui sollicite une charte d'*appennis* (*MGH Form.*, p.14) ; Marculf II-17, où il est question des archives (*gesta*) de la *res publica* municipale (*MGH Form.*, p. 86). L'expression désigne ainsi les institutions publiques. §3 - En revanche, un autre emploi est connu à la même époque, qui consiste à qualifier de *res publica romana* l'empire de l'empereur byzantin, parce que, de fait, il continuerait à s'exercer sur les deux parties de l'empire, étant seul en charge de la *res publica*. C'est ainsi que Childebert II, roi d'Austrasie à la fin du VIe s., s'adresse au « *princeps* de la république romaine » (*MGH, Epistolae Merovingici et Karolini aevi*, « *Epistolae Austrasicae* », n° 28, p. 140 ; autres exemples : n° 29 p. 140 ; 30 p. 141 ; 32 p. 142 ; 35 p. 143 ; 37 p. 144 ; 37 p. 151). Des mentions de Grégoire de Tours et des emplois dans le *Liber Pontificalis* confortent cette référence à l'empire d'Orient. §4 - Mais une mention dans la 3e continuation de Frédégaire assimile le *regnum Francorum* dirigé par Charles Martel à une *res publica* : « le très habile duc Charles, ayant levé l'armée, se dirigea vers la Burgondie et soumit à la ("sa" dans le texte) *ditio* de la *res publica* [je traduis : « l'autorité du royaume »] la ville de Lyon et les premiers nés et le préfet de cette province... » (*MGH, Srm.*, II, p. 176-177). Comme le commente Y. Sassier, cette référence fait apparaître le royaume franc comme siège de la *res publica*. Mais c'est une mention unique. §5 - Il faut attendre le règne de Louis-le-Pieux pour voir l'expression qualifier régulièrement le pouvoir du souverain carolingien dans les actes officiels puis sur les monnaies (travaux d'Eugen Ewig, de Philippe Depreux et Yves Sassier). Comme le commente Y. Sassier, le souverain prend alors nettement conscience qu'il n'est plus un *rex gentium* (roi d'une nation), mais qu'il est le souverain de la *pars occidentalis* de l'empire, et qu'il domine désormais tous les *loca reipublicae* (dont le *Liber Pontificalis* faisait état). C'est alors que les chroniqueurs des IXe et Xe s. peuvent faire le lien avec leurs lectures classiques (Cicéron, Suétone, Salluste, Valère Maxime) et se mettre à employer la notion : par exemple, on compte trente mentions chez Hincmar de Reims.

Res quaesita et inquisita, res quisita et inquisita — voir à *Quesitum et ad inquirendum*. Cette formule se simplifie souvent pour devenir : *tam quesitum quam ad inquirendum*, le mot *res* disparaissant.

Res stanta (non stanta) — chose établie (non établie). Expression juridique indiquant le passage (*transcendentia*, voir à ce mot) de la chose établie à la chose non établie chaque fois que, dans une plainte pour effacement de limite, il n'existe pas de preuves particulières du lieu dont on débat, ni de monument, mais seulement une plainte exposée ; elle doit être écartée faute de preuves existantes (Ag. Urb., 28, 6-10 Th = 67, 24- 68, 4 La) ; le passage inverse se produit lorsque la limite n'est pas juste parce que la bonne limite a été délaissée au profit d'une autre, ou enfermée par de vaines controverses et qu'elle donne lieu à des bornages périssables (Ag. Urb., 28, 10-21 Th = 68, 4-15 La).

Res, magna res — bien, ensemble de biens. Ce qu'on possède et qui vient soit de l'héritage familial, soit de la concession du roi ou d'un puissant, soit d'une acquisition contractuelle. *Res* est un terme difficilement traduisible. Il n'est pas correctement rendu

par “chose”, et le terme de “bien” a pris un sens moderne différent (par exemple dans l’expression “droit des biens”) qui n’en fait pas la meilleure traduction non plus. En effet, une *res*, c’est plus qu’un bien, ce n’est pas quelque chose d’aussi aisément détachable de la personne qui possède, transmet ou donne, comme c’est le cas pour un bien actuellement. En ce sens c’est un terme mieux rendu par la notion de patrimoine que par celle de bien. Une autre difficulté pour concevoir la notion de *res* est son association assez systématique avec celle de *mancipia*. *Res et mancipia* est une expression qui désigne l’ensemble de ce que quelqu’un peut avoir dans sa puissance (d’où l’emploi très fréquent du mot *potestas* dans les actes et son glissement vers un sens matériel). Voir à : Bien ou chose ?

Rescella — petite *res*. Bien foncier que possède le Franc et sur lequel il doit le cens royal : *de illis Francis hominibus, qui censum regium de suo capite, sed et de suis rescellis debebant [...]* (*Edictum Pistense*, ch. 33, en 864 ; *MGH, Capit. II*, n° 273, p. 325)

Reservare — réserver. Exclure d’une mutation. Ex. *alias res quas in ipsam villam habeo vel aliis locis, mihi reservo* (*Cluny I*, n° 281 en 927).

Réserve — partie de la *villa* ou de la *curtis* qui est « soumise au faire-valoir direct du grand propriétaire » (P. Toubert, 2004, p. 52). On la trouve mentionnée sous des noms et expressions divers : *terra dominicata, mansus dominicatus, terra salica, dominicalia, manualia, domus cultilis*, et même *casa* ou *casale*, ces deux derniers termes étant polysémiques puisqu’ils désignent aussi la *villa* dans son ensemble ou encore les tenures. Elle est placée sous la responsabilité d’un régisseur, nommé *iudex, major* ou *maior, villicus, scario*. La réserve se compose de *culturae*, grands quartiers cultivés (1000 ha sur 2900 à Annapes, ce qui est considérable par rapport à d’autres *villae*) ; assez souvent de vignobles ; des prés de fauche (*prata*), différents des *pascua* ou friches pastorales ; enfin des bois, des landes et des zones basses humides.

Respicerere — viser en arrière (*Front.*, 18, 19 Th = 34, 11 La).

Respicerere (on trouve ce terme dans le *Cartulaire de l’Yonne*, I, p. 81, n° 43 ; acte daté de vers 860). Le mot est employé avec le sens de concerner, appartenir, dépendre de, dans des formules qui indiquent les dépendances ou appartenances d’une *villa*.

Ressources mobilisées pour les jeux — Dans une constitution de 409 qui entend limiter les distributions d’argent excessives lors des jeux, les empereurs Honorius et Théodose rappellent que les jeux reposent sur quatre types de ressources qu’il ne convient pas de ruiner : les ressources des *curiales* ou décurions (*curialium vires*) ; les fortunes des citoyens (*fortunas civium*) ; les maisons des *principales* (*principalium domus*) ; enfin, les richesses des possesseurs (*possessores opes*). Sont donc tenus à financer les jeux, non seulement les décurions en charge, mais aussi les plus riches des citoyens de la cité, les revenus des “maisons” des *principales*, qui sont les premiers des décurions, et, enfin, les revenus des *possessores* qui tiennent les *fundi* et autres *praedia*. Certains notables, en revanche, sont attachés à une fête précise, par exemple, les alytarques d’Antioche, les syriarques et autres asiarques des fêtes du *concilium* de Syrie et d’Asie, dont la charge est telle qu’ils n’ont pas à financer les autres jeux. Autrement dit, la répartition des charges est décidée par l’administration impériale. Dans l’ensemble, ce texte suggère que les notables de la cité peuvent, par désir de plaire et d’être populaires, jouer sur la répartition des charges qu’ils doivent assumer, en privilégiant les jeux au détriment d’autres charges municipales. La mention des *domus* et des *possessions* suffit, selon moi, à écarter l’interprétation par une pure évergésie, au profit d’une astreinte à mobiliser les revenus des unités foncières pour des charges précises. Car ce ne sont pas uniquement leur fortune personnelle que les notables engagent, mais aussi les revenus des unités dont ils ont la charge et dans lesquelles on trouve d’autres biens que les leurs, notamment des biens publics ou curiaux et des biens d’autres personnes privées. (*CTh*, XV, 9, 2 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 396-399).

Restituere — restituer. Les restitutions sont fréquentes pour les établissements ecclésiastiques, nettement plus rares pour les laïques ou les fidèles (par exemple, un seul cas sous Charles le Chauve, *CharlesCh* 2, n° 347). Une des causes les plus fréquentes de

ces restitutions vient des *invasiones* ou *pervasiones* dont les *villae* des églises sont l'objet, quelquefois en raison même de la négligence des agents ou recteurs de l'église (*negligencia rectorum* ; *incuria rectorum*).

Restitutio — substitution. On nomme ainsi une décision de substitution fiscale qui consiste à faire payer les charges d'un peuple qu'on veut privilégier par un autre qu'on veut flétrir. Dans l'Édit du Bierzo, l'empereur Auguste fait en sorte que les charges (*munera*, ici au sens fiscal) qu'auraient payées les *Castellani Paemeiobrigenses*, s'ils n'avaient pas bénéficié de longue date de l'immunité, soient acquittées par les *Castellani d'Aiiobrigiaecum*, peuple sanctionné du fait de leur révolte. Voir à : Édit du Bierzo.

Restitutio formarum — rétablissement des plans cadastraux. Expression du Pseudo-Agennius lorsqu'il traite de la lecture des anciens plans pour la restitution d'un lieu dans le cas d'une controverse sur la mesure (Ps.-Agen., 38, 20 Th = 78, 21 La). L'expression peut s'appliquer à la politique de rétablissement des plans cadastraux initiée par Vespasien. Elle comportait deux volets : reconstituer à Rome des archives perdues ; restituer localement des plans cadastraux brouillés par des occupations illicites. Cette remise en ordre locale passait par la consultation et la reconstitution des plans cadastraux. Cet objectif — l'un des fils conducteurs de la collection gromatique — est indiqué par le Pseudo-Agennius : « On doit tout d'abord être complètement d'accord dans le rétablissement des plans cadastraux... ». Cet intitulé, peu relevé jusqu'ici en raison de l'ostracisme dont souffre le texte du Pseudo-Agennius, fournit la clé de voûte de toute l'œuvre flavienne et s'applique particulièrement bien au cas d'Orange. Cette expression apparaît lorsque l'arpenteur traite de la controverse de la mesure. Il évoque les erreurs que les gens avisés (les arpenteurs) découvrent avec évidence en lisant les anciens plans cadastraux, et les litiges quand il n'y a pas accord entre les parties. Il en vient alors à évoquer les signes nommés dans les plans cadastraux lorsqu'il s'agit de restituer un lieu, alors même que ces signes ont été perturbés (*turbata*). En recourant aux angles, l'arpenteur pourra reconnaître l'ordonnement de la vieille assignation. L'expression *restitutio formarum* est donc employée dans le contexte d'un conflit portant sur des assignations, les éléments de bornage ayant été perturbés, et l'arpenteur devant les restituer d'après la lecture d'un ancien plan cadastral. Il est intéressant de noter que ce problème de lecture des anciens plans pour restituer d'anciennes limitations est précisément celui que traite en détail Marcus Iunius Nipsius lorsqu'il décrit le remplacement des *limites* (*limitis repositio*).

Restitutio in integrum — restitution intégrale. Restitution à son ancien propriétaire d'un bien qui a été confisqué par erreur ou dont le propriétaire fait l'objet d'une mesure de grâce.

Retentator — celui qui retient. Celui qui détient, de façon malhonnête, un colon d'autrui fugitif et ne le livre pas aux juges doit subir l'amende (*CTh*, V, 17, 3 ; constitution de 386 pour l'Occident)

Retentus — réservé, le contraire de ce qui est occupé ou envahi. Par ex. : *Haec igitur omnia tam culta quam inculta, tam retenta quam invasa, tam quaesita quam inexquisita, cum omnibus ad se pertinentibus* ; « c'est-à-dire tout ce qui est tant cultivable qu'inculte, tant réservé qu'envahi, tant inventorié que (non ?) inventorié, et tout ce qui en forme des pertinences » (Charles le Chauve, en 861, *RHF*, vol. 8, p. 398)

Revenus domaniaux en Égypte — Les *oikoi* tirent leurs ressources des activités industrielles et commerciales, des gains tirés du prêt à intérêt, et, dans une proportion écrasante, des loyers ou rentes d'immeubles, bâtiments et terres.

Revertendi animus, revertendi consuetudo — “esprit de retour”, habitude de revenir. Formule de Gaius (*Inst.*, II, 68) qui caractérise les animaux qui vont et viennent et qui peuvent ne pas revenir à leur demeure d'origine. Dans ce cas, quiconque s'en empare les a au titre de l'occupation.

Revestire — vêtir, revêtir. Terme synonyme de *vestire*, de mise en saisine. Le terme accompagne une *traditio* de type romain. (Cluny, n° 91, en 906).

Révision des rôles du cens — La révision des listes ou rôles du cens intervenait régulièrement : depuis la réforme de Dioclétien, la période était l'indiction de quinze ans, mais il est vraisemblable que le délai était plus court, peut-être tous les 5 ans, si l'on se fonde sur quelques délais de 5 ans qui apparaissent dans les textes (le colon devenu soldat ne procure d'exemption à sa famille qu'au bout de 5 ans ; Constantin remet l'arriéré des impôts de 5 ans à la cité d'Autun). C'est une révision pour tenir compte des mutations, des abandons de terres, etc., mais ce n'est pas une révision générale du cadastre.

Révision du cens de 395-400 — Les cinq dernières années du IV^e s. sont une période de révision du cens ou du cadastre bien documentée par les lois. Les textes signalent l'envoi de *censitores* et de *peraequatores* dans une bonne partie de l'Empire, aussi bien en Orient qu'en Occident. Mais, selon A. Chastagnol (*Aspects...*, p. 345) les textes et l'épigraphie (notamment l'inscription du consulaire de Campanie Flavius Lupus) donnent l'impression que le recensement n'aurait concerné que les terres des clarissimes et des curiales et non pas toutes les autres. En fait, cette interprétation paraît invraisemblable et conduit à préférer l'idée que ce qu'on recense ce ne sont pas seulement les domaines de clarissimes et des curiales, mais aussi les circonscriptions fiscales dont ils ont la charge.

Révocabilité des contrats d'occupation de l'ager publicus — Dans les *agri occupatorii*, l'occupation de la terre publique est autorisée sous condition de redevance (le *vectigal*, par exemple le dixième des récoltes et le cinquième du produit des arbres fruitiers) et de révocabilité (l'occupation conférant un droit de possession de durée indéfinie, transmissible entre vifs ou par testament, mais toujours révocable au gré de l'État). On peut penser que la décision de ne pas soumettre les *agri occupatorii* au "cadastre", c'est-à-dire à la *forma* (l'information vient de Siculus Flaccus, 138, 11-17 La), est la condition même de cette révocabilité : si on avait fait des plans et des inventaires archivés de ces terres, le risque aurait été plus grand encore que les occupants les considèrent comme faisant partie de leur patrimoine de façon stable et définitive. C'est, en quelque sorte, le rail de l'immatriculation, une espèce de poids et de fixité que la procédure d'immatriculation donne aux biens enregistrés. C'est la porte ouverte à la confusion entre la propriété privée personnelle et la possession théoriquement précaire de l'ager publicus.

Revocantur ad curiam — rendus à la curie. Expression d'une novelle de Majorien (*NMaj*, 7, interpr. ; en 458) qui signifie que des curiales qui ont cherché à fuir leurs responsabilités de gestion et de caution dans leur cité (en fuyant sur des domaines ruraux, par exemple), doivent être rendus à (leur) curie, pour le bon exercice de leurs obligations municipales. C'est la marque de l'adscription des notables aux charges. Voir à : adscription ; *reducere* ; *curialis*.

Revocare (1) — donner, concéder, transférer (Niermeyer, sens 2 et probablement pas le sens 3, retirer, revendiquer, auquel l'auteur rattache ce passage de la formule de Marculf II, 36, ce qui ne me paraît pas fondé). Terme juridique indiquant le transfert de domination et de pouvoir sur une possession.

Revocare (2), **in fisco revocare** — révoquer, restituer au fisc. Expression qui décrit le fait de retirer une *res* ou une *villa* publique à un bénéficiaire et de la reverser au fisc. Cette technique souligne la précarité de la délégation de *res* que le souverain effectue à ses fidèles et aux établissements ecclésiastiques qui sont sous sa domination. (Diplôme de Théodoric pour Saint-Denis en 688 ; *MGH. Urk.Mer. 1*, p. 332-334, n° 131)

Revocare (3), **ad publicum revocare libertos** — révoquer, restituer des affranchis au fisc, au "domaine public".

Rex — souverain. On trouve ce terme chez Sénèque, quand il s'agit d'évoquer la souveraineté de Rome ou du peuple romain sur le sol. Ex. : *Iure civilis omnia regis sunt* : en raison du droit civil, tout est au souverain. Ou encore : *Ad reges enim potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas* : en effet, la puissance sur tout est au souverain, la propriété est à chacun. Sénèque, *De beneficiis*, VII, 4.

- Rhombos, Rhomboides** — (borne en forme de) losange, (borne) rhomboïque. Nom générique de deux bornes dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 4 et 7 et fig. 276, 279 La).
- Rhombus** — losange (341, 3 La ; 378, 22 La ; 405, 14 La ; etc.).
- Riga** (1) — Lot-corvée, différent des terres (*culturae, campi*) de la réserve dominicale bien que faisant aussi partie de l'*indominicatum*, sur lequel les paysans sont obligés d'effectuer un service sous la forme de corvées. Autre terme : *andecinga, andecena, antecinga, ancinga, anzinga*, etc. (liste des variantes dans Niermeyer, sv, *andecinga*).
- Riga** (2), **rega, rya** — service ou corvée de labour sur les terres du *dominus*, souvent indiqué dans les charges du colon répertoriées dans les polyptyques. On en trouve aussi mention dans les capitulaires et les formulaires (Marculf, II, 36 ; Capit. *De villis*, 10), ou dans sous la forme *rya* dans des actes de donation en Blésois (Barbier, thèse, p. 103). On considère que la présence de cette corvée de labour est l'indice privilégié pour attester de l'existence du système domanial classique dans la *villa* carolingienne. Dans l'interprétation classique, la *riga* est estimée être une obligation de droit privé.
- Rigor** — ligne de visée, alignement de visée. Ligne de visée entre deux jalons, « droite que l'œil suit entre deux points, comme une ligne » (Balbus 98, 6-8 La, trad. Guillaumin ; Front., 1, 9 Th = 3, 1 La) ; transcrite sur le plan cadastral elle prend le nom de ligne (*linea*) ; visée (Ps.-Hyg., *Castr.* 12). Voir à *per proximos possessionum rigores adsignatio*.
- Rigor (h)ebetis** — ligne de délimitation sans bornes de pierre (« émoussée » ; *sine lapidibus sunt*). (Dolabella 303, 7 La). Voir à *Hebes*.
- Rigor finalis** — ligne de délimitation. Dans une olivette, quand les lignes d'arbres se rencontrent en oblique, elles forment une ligne de délimitation (Dolabella, 303, 4-6 La et fig. 227).
- Rigor tensurae strigarum** — ligne de tentes des *strigae*. Dans le camp militaire, lignes de tentes constituant les *strigae* (Ps.-Hyg., *Castr.*, 14).
- Rigor viae sagularis** — l'alignement de la voie de couverture (M. Lenoir, voir à *Via sagularis*). Expression désignant l'orientation selon laquelle on doit situer les cohortes premières dans le camp militaire (Ps.-Hyg., *Castr.*, 3).
- Rigore recto** — en suivant tout droit l'alignement. Expression qu'on rencontre dans des inscriptions (*ILS*, II, 1, 5932 ; *AE* 1978, 717 ; *AE* 1987, 391a ; *AE* 1999, 316).
- Rigura** — la ligne de visée droite. La ligne de visée que suit un *limes* (*Casae litterarum*, liste 5 ; 332, 20 La) ; ou qui regarde un mont (*Ratio terminorum* 363, 18 La). Ce mot est sans doute un dérivé de *rigor* et un probable synonyme de *rectura*.
- Ripa** (1) — rive d'un cours d'eau. Élément de bornage (*Expositio terminorum*, 361, 21 La).
- Ripa** (2) — remblai, levée. Digue ou remblai pour protéger les terres, le long d'un cours d'eau, et ayant un rôle de bornage (Siculus Flaccus, 148, 15 – 149, 5 La). Terme associé aux substructions et aux tas de pierre pour retenir les terres et les empêcher de glisser (Sic. Flac., 113, 2-3 Th = 149, 1-2 La ; cf., Guillaumin 2004, p. 101-102). Levée. Voir aussi à *Corona*.
- Riparius, riparios** (1) — magistrat municipal.
- Riparius, riparios** (2) — policier rural.
- Rite** — conformément à la loi. Dans les lois lombardes (Aregis 3, 5 ; D'Argenio 212). En Gaule, associée à la mise en ordre (*ordinatio*) des *coloniae* et des *villae*, cette indication renseigne sur la régularité de l'opération de mise en ordre des tenures et de description des *villae*.
- Ritus mensurae** — opérations de l'arpentage. Expression qui ouvre le texte d'Hygin Gromatique et qui apparaît donc comme une expression générique pour désigner les divers champs de l'arpentage : “ l'établissement des *limites* ”, dont il traite dans son texte, en fait partie. Dans le *ms Arcerianus*, le mot *ritus* fait l'objet d'une glose : *ritus sive actus* : opération ou les tracés. Voir à *actus*.
- Rivalis, rivales** — riverains ; propriétaires fonciers voisins d'un *rivus* (cours d'eau ou canal artificiel) ; membres d'une communauté d'irrigation ou de gestion d'un canal artificiel (*Dig.*, 43, 20, 1.26 ; Festus 336 L ; *Lex rivi Hiberiensis*, *AE* 1993, 1043).

- RIVO RECTO** — (au moyen d'un) ruisseau droit, conforme. Mention (à l'ablatif) qu'on trouve (sur des poteaux, des bornes ?) pour indiquer qu'un ruisseau fait limite dans les *agri occupatorii* (Sic. Flac. 114, 25-26 Th = 150, 24-25 La).
- Rivus** – rivière, ruisseau : élément utilisé dans le bornage de l'*ager occupatorius* (Sic. Flac. 102, 17 Th = 138, 19 La ; 114,7 – 115, 5 Th = 150, 24 - 151, 5 La).
- Rivus publicus** — rivière publique ; celle qui a un cours permanent, selon la définition de Cassius Longinus (*Dig.*, 48, 12, 1, 3).
- Roboreus limes** — chemin où on trouve des bornes en chêne (Hyg., 72, 14-17 Th = 112, 9-12 La).
- Roboreus terminus** — borne en chêne (Hyg. Grom., 137, 3 Th = 172, 6 La).
- Rogatio agraria** — projet de loi agraire, proposition de loi agraire. Il s'agit de projets déposés devant le Sénat et visant à répartir de la terre, soit aux alliés de Rome (ex. les Latins), soit à la plèbe, soit aux vétérans. On différencie les *rogationes*, qui sont des projets qui n'aboutissent pas, des *leges agrariae*, qui sont les lois décidées et mises en œuvre (sauf si elles ont été cassées après avoir été adoptées). On en connaît ou en suppose vingt-et-une (pour vingt-sept lois agraires), allant de 486 av. J.-C. (*Rogatio Cassia agraria*, concernant les deux tiers du territoire des Herniques), à 60 av. J.-C. (*Rogatio Flavia agraria*, pour les vétérans de Pompée). Liste dans Brunet *et al.* 2008, p. 50-56.
- Rogatio Servilia agraria** — projet de loi agraire de Servilius. Cette proposition de loi agraire, datant de 63 avant J.-C., est sans doute la plus célèbre de toutes les *rogationes* qui ont émaillé l'histoire de la République romaine, en raison des trois discours que Cicéron a développés devant le Sénat pour la combattre avec succès. C'est d'ailleurs à travers sa réfutation qu'on la connaît et qu'on peut en reconstituer approximativement le contenu. Il s'agissait d'un projet déposé par le tribun P. Servilius Rullus et soutenu par César. Il envisageait de stabiliser les terres déjà assignées, vendues ou laissées à l'occupation ; de vendre des portions de l'*ager publicus* afin de dégager des fonds pour acheter des terres là où on envisageait d'installer des colons ; de décider l'inaliénabilité des lots assignés ; de désigner les régions qui seraient touchées par les ventes, achats, et assignations ; de mettre en place une commission de *Xviri agris d(ando) a(ds)ignatis i(udic)andis* ; de déduire des colonies. (Cic. *Agr.*, 1, 2 et 3 ; *ad fam.* 13, 4, 2 ; la *rogatio* est également évoquée par Aulu Gelle, Dion Cassius, Pline et Plutarque ; Brunet *et al.*, 2018, p. 55).
- Rôles de l'impôt foncier** — Ils sont d'abord nominatifs, comme listes de contribuables, avant d'être des listes de fonds de terres. Mais en 359, une disposition impose que ce ne soit pas les personnes mais les titulaires des *fundi* qui soient astreints (*CTh*, XIV, 6, 1).
- Roscidum latus** — côté humide de rosée. Le côté ouest d'une borne, qui est couvert de rosée le matin, par opposition au côté est, éclairé par le soleil (302, 3 La) ; voir à *lympidum latus*.
- Rotundus et brevis terminus** — borne petite et ronde. Si elle a un petit trou ou point (*punctum*) de côté, elle indique une source quadrangulaire (bassin ?). (Latinus, 305, 24-26 et fig. 238 La)
- Rotundus terminus** — borne ronde. Quelquefois appelées bornes augustéennes, parce que c'est Auguste qui les a recensées (Lat. et Mysr., 348, 1-3 La).
- RP** — abréviation de *res publica*. On rencontre cette mention sur le plan cadastral A d'Orange ; A. Piganiol a supposé qu'il pourrait s'agir des terres publiques de l'État et non pas celles de la collectivité des colons (Piganiol 1962).
- Rudis ager provincialis** — la terre rocailleuse de province (Hyg. Grom. 166,3 Th = 203, 7 La).
- Ruptura** (1) — effraction : *curtis ruptura* dans les lois lombardes (Roth 278 ; D'Argenio 213).
- Ruptura** (2) — défrichement. Terme employé dans les actes concernant la Septimanie. Synonyme d'aprision, mais sans la charge juridique du terme *aprisio*.
- Rus** — bien foncier rural ; terme synonyme de *villa*. Une église est localisée dans une *rus* nommée *Pontiliacus* (acte du comte Leuttaldus en 951 : Guillaume, *Histoire généalogique des sires de Salins au Comté de Bourgogne*, p. (8) et (9)).

Rusticana plebe — plèbe rustique.
Rya — voir à *riga*.

S

- S** — lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 316, 26 - 317, 8 La ; 4^e liste : 329, 27-330, 2 La ; 5^e liste : 336, 17-27 La).
- S** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 1500 pieds (*Expositio podismi*, 359, 3 La).
- S** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique beaucoup d'eaux vives au dessus des possessions (*Expositio terminorum*, 364, 9-10 La).
- S, C** — *simma* ou *sigma*. Lettre grecque Σ (le texte précise : *C... sicut in S Latina littera*); dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 324, 13-14 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 326, 19-20 La).
- Sabucus** ou **sambucus** — sureau. Utilisé pour le bornage en Afrique et autour de Carthage ; autour du sureau on place des tas de terre ou *monticelli* (Faustus et Valerius, 308, 9-10 et fig. 246 La ; Lat. et Mysr., 347, 26 La).
- Sacimannus** — terme intraduisible. Courrier, agent collecteur, garde personnel d'un souverain ou d'un puissant. Voir à : *Saio*.
- Sacire** — s'emparer, s'approprier, usurper (Marculf I, 36 = *MGH, Form.*, p. 66) ; II, 41 = *MGH, Form.*, 100 ; Form. Bignon 21 = *MGH, Form.*, p. 236 ; Form. de Merkel 27 = *MGH, Form.*, p. 251). Synonymes : *sacire, saisire, saizire, sasire, saxire, sassire, sesire, seysire, saisiare*.
- Sacra paganorum** — les objets sacrés des *pagani*. (*De paludibus*, 365, 27 La ; trad. J. Peyras, *DHA* 36-1, 2010, p. 223).
- Sacrae largitiones** — largesses sacrées. Voir à *Comes sacrarum largitionum*.
- Sacratissima domus nostra** — un des nombreux termes ou expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).
- Sacratissimo fisco** — au très saint fisc. Expression qu'on rencontre dans certains actes dont les auteurs lèguent des biens au fisc, dans l'espoir d'intéresser les souverains et les autorités en général à la préservation de leurs dispositions testamentaires et à la préservation de leurs biens contre les attaques des agents royaux. Connue dans l'Antiquité tardive, et à Byzance, ce type de legs peut aussi passer pour une forme d'impôt sur les successions aristocratiques.
- Sacrificalis palus** — pieu sacrificiel (Latinus et Mysrontius, 347, 10 La).
- Sacrificium** — sacrifice. Moment de la cérémonie qui précède la pose d'une borne (Sic. Flac. 105, 5 sq Th = 141, 4 sq. La).
- Saecularia lex** — loi séculière. Expression qui indique que les lois qui s'appliquent dans les terres non ecclésiastiques, et notamment la prescription de trente ans, ne peuvent être appliquées aux terres d'église pour créer un empêchement. (*MGH, Conc. 1*, p. 7-8)
- Saecularis** — laïc. Mot employé dans la supplique des évêques du concile de Clermont en 535, à propos des biens (probablement publics ou d'origine publique) qui sont situés dans un autre *regnum* que celui où l'évêque ou le laïque a son siège ou sa résidence (*MGH, Conc. 1*, p. 71). Dans l'emploi qui est fait du terme dans le concile de Bordeaux de 662-675, le mot tend à prendre le sens de *patronus* : Le canon 2 précise que le clerc ne doit pas se mettre sous la protection d'un *saecularis*, sauf autorisation de son évêque.
- Saeculis, saecules potentes** — laïc, qui vit dans le siècle, puissant laïc. Concile d'Orléans I en 511, canon 4 (*MGH, Conc. 1*, p. 4) ; concile de Clermont en 535 canon 4 : *saecules potentes* (*MGH, Conc. 1*, p. 67).
- Saeculum (usque in)** — jusqu'à un siècle. Expression d'un acte de Charles le Chauve pour les *Hispani* des *villae* d'Aspiran et Alabagnan et qui bénéficient d'une concession de

type perpétuel : *usque in saeculum cum omni securitate ipsas res teneant atque possideant* (CharlesCh I, n° 40, p. 108-110).

Sagraba — alluvion. Mention chez Latinus (306, 8-9 La).

Saio, sagibaro, sacibaro, sacimannus — Courrier, agent collecteur, garde. Depuis Mommsen, on sait que le *saio* du début du haut Moyen Âge est l'équivalent de l'*agens in rebus* ou *ministerianus* tardo-antique, à savoir cet officier qui transmet le courrier (mais aussi transporte les fonds), qui était réuni à d'autres pour former une garde impériale (*schola, militia*) recrutée dans les rang des *equites*, des *centenarii*, des *ducenarii*, etc., et qui bénéficiait d'une immunité. Selon M. Émion (2017, p. 544), dans le royaume des Ostrogoths, il est l'équivalent et le successeur du *protector* ou du *domesticus* des IV^e et V^e s. ou mieux encore, du *scribo* oriental, par la diversité et l'importance de ses fonctions, supérieures à celles d'un *domesticus deputatus*. Il apparaît en 508.

Saio — Guerrier privé, comparable au *bucellarius* des lois wisigothiques (Code d'Euric ccxci = *MGH, LnG I*, p. 19, l. 18 et Lois wisigothiques V, 3, 2 = *MGH, LnG I*, p. 217, l. 10), où le mot *bucellarius* est remplacé par *saio* (voir à *Bucellarius*).

Salamannus, sagemannus — terme intraduisible. Mot désignant un proche ou fidèle d'un souverain, équivalent du *sagemannus* anglo-saxon, du *saion*, du *sagibaro* de la loi salique, proche également du *puer regis* ou de l'antrusion. C'est, semble-t-il, le proche du souverain qui, lors d'une audience de justice, peut instruire le cas, former accusation, être en quelque sorte le *prosecutor*. Dans l'*affatomia* (voir à ce mot), il est fidéicommissaire.

Saltarius — agent public local qui intervient dans un *saltus*, de même niveau qu'un *deganus* et souvent associé à celui-ci, *saltarius aut deganus* (lois lombardes : Liutpr 44, 83, 85).

Saltuarius — garde champêtre, forestier ? agent d'un *saltus* ? On rencontre des *saltuarii* dans les *saltus* africains, soit impériaux, soit privés. Selon J. Kolendo, on ne trouve de *saltuarii* que dans des domaines administrés directement. (*CIL* 23848 ; *ILPBardo*, n° 400 p. 159-160 ; Kolendo, *Colonat*, p. 62).

Saltuenses fundi — les domaines de *saltus*. *Saltuensis* est un adjectif intraduisible. Deux lectures sont possibles : soit une expression qui indique que les *saltus* ou "circonscriptions" pour la gestion des domaines, sont constitués de différents *fundi* ; soit une expression qui indique des *fundi* "de pacages", selon la traduction de P. Jaillette *et al.* (*CTh*, V, 14, 31 daté de 389 ; voir *CTh V*, éd. 2009, glossaire p. 448 à *fundus*).

Saltus en Afrique — grand domaine colonial. §1 - Les grands *saltus* ou *fundi* d'Afrique, dits encore *latifundia*, ne sont pas, à proprement parler, des domaines privés comme on le dit couramment et en sous-entendant sans rapport avec le domaine public, mais des concessions faites en raison de la domanialité que Rome impose aux terres conquises, et que les concessionnaires tiennent en une espèce de possession privée des terres domaniales à des fins de mise en valeur. En Afrique, leur importance est telle qu'ils ont des superficies équivalentes voire supérieures à celles de cités, ce qui explique que la controverse sur leurs confins relève de la controverse sur le droit du territoire, ce qui explique aussi que ce genre de controverses ne se rencontre pas en Italie (où ce modèle de concession coloniale n'existe pas), mais dans les provinces et tout particulièrement en Afrique (Ps. Ag., 45,6-25 Th). C'est encore la raison pour laquelle il a été possible de dire que six *domini* tenaient la moitié de l'*Africa* à l'époque de Néron, ceux qu'il a fait mettre à mort pour retrouver la possession de leurs terres, ce qui revient à refiscaliser ou repatrimonialiser ces *saltus* : *sex domini semissem Africae possidebant, cum interfecit eos Nero princeps*, « six propriétaires possédaient la moitié de l'Afrique, quand l'empereur Néron les mit à mort » (Plin. *NH*, XVIII, 35 ; trad. H. Le Bonniec). Mutatis mutandis, ces "grands domaines" ce sont des équivalents antiques de ce qu'on nomme "colonies de propriétaires" dans la colonisation anglo-saxonne en Amérique du Nord aux XVII^e et XVIII^e s. Ces grands *saltus*, *fundi* ou *praedia* sont ainsi composés de sous-concessions diverses, ce qui explique que l'on puisse trouver des citoyens romains maîtres de leur exploitation mais sous la coupe du procureur du "propriétaire" public ou privé, comme l'inscription du *saltus Burunitanus* en témoigne. Ce mode colonial explique que le

propriétaire puisse intervenir dans sa colonie (son domaine), pour régler les litiges existants entre ses sous-concessionnaires. Ainsi, au III^e s., le poète Nemesianus écrit à propos de l'un de ces *domini* ou « propriétaires » : *tu ruricolum discernere lites assueras, varias pacans mulcendo querellas sub te ruris amor, sub te reverentia iuris floruit, ambiguos signavit terminus agros* ; « Tu débrouillais sans cesse les litiges des paysans, cherchant patiemment à apaiser leurs doléances diverses. Sous ton autorité, l'amour de la campagne, le respect du droit s'est épanoui, des bornes ont séparé les champs aux limites douteuses » (*Bucolica*, I, 52-55 ; trad. P.-V. Oplilac, CUF, 1975). §2 - C'est probablement en raison de leur statut de concession coloniale que ces *saltus* peuvent être concernés par la fiscalité vectigaliennne. Dans une inscription de Numidie (*ILS* 6022), d'époque tardive, le sénateur clarissime Iunianus Martialinus collecte des *vectigalia* dans ses domaines (*in his praediis privatis*), et il en a pris la gestion en location.

Saltus — grand domaine. On peut posséder des *fundi* patrimoniaux, ou des temples ou agonothétiques (voir à : *Possessiones agonotheticae*) soit dans un diocèse, soit dans une province, soit dans un *saltus*, soit dans une ville-*civitas* (*CJ*, XI, 62, 14, en 491).

Saltus — intraduisible. Espace forestier. Le mot est quelquefois employé comme synonyme de *pagus*. On trouve dans une des formules de Saint Gall : *pro quadam silva vel potius saltu latissimo longissimoque* (*MGH, Form.*, p. 383-384).

Saltus et forestes du haut Moyen Âge — La documentation a privilégié un certain nombre de *saltus* ou *forestes* du haut Moyen Âge, plus ou moins vastes, quelquefois également nommé(e)s *heremus* ou *silva*. Ces ensembles, de statut public mais pouvant être concédés, sont souvent désignés d'un nom générique caractéristique de leur milieu géographique original. Pour la Neustrie et l'Austrasie : *silva regalis Vosagus* (Vosges), *saltus* de Brie, la Vicogne, l'Ardenne, la forêt de Crécy, la forêt de Cuise, la *forestis* de Brotonne (*Arelaunus*), celle de Jumièges (*Gemeticus*), l'Yveline (*Aequalina silva*), la forêt de Cornioletus, la forêt de Coye. Il existe un rapport étroit entre leur présence et l'existence proche d'un *palatium regis*, ainsi que d'un réseau de fisci et de *villae* publiques (Barbier, thèse, p. 217 et sv). Le chapitre 32 du Capitulaire de Quierzy de juin 877 donne une liste de palais et de forêts royales dans lesquelles les fils de Charles le Chauve ne doivent ni demeurer ni pratiquer la chasse : Quierzy, *Silvacus* (Servais) et Laon, Cuise (*Causia*), *Salmonciacus* (Samoussy), *Odreia villa*, *Attiniacum*, *Verno*, *Arduenna*, *Ligurius*, *Aristallium*, *Lens* et *Wara* et *Astenidum*, *Rugitusit*, *Scadebolt*, *Launif*, *Crisiacus*, *Lisga* (Laigue) (*MGH, Capit.* 2, p. 361). Une approche toponymique et microtoponymique, associée à des considérations de géographie historique peut aussi permettre de restituer l'emprise d'une ancienne *forestis* : ex. la Bâche ou Bauche, entre Pontailler et Seurre, en Bourgogne (Chouquer 2017).

Saltus opaca — forêt obscure, sombre. Expression d'un acte (faux) de Dagobert I^{er}, (*MGH, UrkMer*, 1, n° 34, p. 93-95)

Saltus (1) — mot intraduisible. Groupe de centurries encadrées par des *limites actuarii* : soit de 4 centurries formant un carré de 2 x 2 centurries (*saltus* varronien ; Varron, *R.R.*, I, 10) ; ou de 25 centurries (5 x 5 centurries ; Sic. Flac., 123, 3-4 Th = 158, 20-21 La) ; en Calabre, on assigne en *saltus* (211, 1-8 La).

Saltus (2) — mot intraduisible. Unité d'assignation dans la zone qui n'est pas divisée par la limitation. Dans la province de Calabre, on assigne les terres divisées au moyen de *limites* gracchiens dessinant des centurries de 200 jugères, mais les autres lieux sont assignés en *saltus* et découpés (*praecidere*) selon l'estimation de la fertilité (*Lib. col.* 211, 3-5 La). On peut penser que cette unité d'assignation est le *fundus* ou *praedium*. Comme la province de Calabre possède un procurateur (*CIL* X, 1975), on peut penser que ces *saltus* sont des domaines impériaux.

Saltus (3) — groupe de domaines (*Dig* 19, 1, 52 pr. : *saltus, in quo idem fundus est*). En fonction de certains textes, on peut interpréter le *saltus* comme une unité (circonscription, ressort, etc.) regroupant différents *fundi* ou *praedia*. Il ne s'agirait alors pas uniquement de zones boisées ou de pacages, selon le sens courant de *saltus*. Selon François Burdeau, les *saltus* sont « des ensembles de domaines qui forment une unité

économique indépendante du territoire des cités des provinces où ils se trouvent » (Burdeau 1966, p. 146-147). Voir aussi à *massa fundorum*.

Saltus (4) — forêt. Espace boisé ou broussailleux.

Saltus Caesaris — *saltus* de l'empereur. Domaine impérial (Ps.-Agen., 36, 3-4 Th = 76, 22 La). Le *saltus* est un grand domaine ou un groupe de *fundi* (*Dig* 19, 1, 52 pr. : *saltus, in quo idem fundus est*). En fonction de certains textes, on peut interpréter le *saltus* comme une unité (circonscription, ressort, etc.) regroupant différents *fundi* ou *praedia*. Il ne s'agirait alors pas uniquement de zones boisées ou de pacages, selon le sens courant de *saltus*. Selon François Burdeau, les *saltus* sont « des ensembles de domaines qui forment une unité économique indépendante du territoire des cités des provinces où ils se trouvent » (Burdeau 1966, p. 146-147)

Saltus divinae domus — les *saltus* de la maison divine. Expression qui figure dans un titre du Code de Justinien (*CJ*, XI, 66) et qui, selon Mommsen, pourrait convenir pour *CTh*, V, 13, dont le titre est perdu, mais dont deux constitutions ont été reprises dans le titre du Code de Justinien. Par *saltus*, il faut comprendre ici de grands ensembles composites, de forêts, de friches et de domaines, d'origine publique mais qui ne le seraient plus parce qu'ils auraient été affectés à l'empereur et à sa famille ou restitués à des temples sous le règne de Julien. Les quatre constitutions qui composent ce titre du Code théodosien portent sur la concession ou la vente (*emptio-venditio*) de biens de la *res privata*, et de *saltus* de la maison divine. Avant le règne de Julien, il s'agit de garantir les acquéreurs par enchères de ces biens du fisc, par une possession perpétuelle (*CTh*, V, 13, 1 et 2 en 341). Après le règne de Julien, il s'agit de reverser au fisc les biens que cet empereur avait réattribués aux temples, puis, dans un deuxième temps, d'organiser leur concession en droit perpétuel : c'est alors que la constitution de 368 précise que la *villa* (donc équivalente au *saltus* du titre du code) est concédée avec son équipement et son règlement (*forma* : c'est-à-dire son règlement mancie et selon la loi d'Hadrien ; il s'agit de la *forma perpetua*), sans augmentation des impôts même si le preneur en améliore la valeur (*CTh*, V, 13, 3-4 en 364 et 368). Voir à *Domus divina* ; *forma* (5).

Saltus praediaque — Expression difficilement traduisible : "forêt/pâturage et domaine". Elle apparaît dans la Table de Veleia (obligation n° XLIII). Elle paraît pouvoir être rapprochée de l'expression *fundus sive saltus*, et elle signifie qu'entre le *praedium* et le *fundus*, il y a une certaine équivalence, puis entre le *praedium* et le *saltus*. Les "saltus et domaines" en question sont des exploitations à vocation plus pastorale ou forestière qu'agricole.

Saltus privatus — domaine privé (Ps.-Agen. 23, 8 ; 36, 3-4 Th = 62, 22 ; 76, 22-23 La). On nomme *saltus*, *latus fundus*, *praedium*, un grand domaine dans lequel un personnage a reçu ou s'est acquis par sa fortune le pouvoir d'exercer le *dominium* sur la série des possesseurs locaux, et contre la fourniture de services ou de ressources dont l'État romain a besoin. De tels *saltus* ne sont dits "privés" que parce que l'exercice du *dominium* au nom de Rome y est exercé par une personne ou un clan familial et parce que ce *dominium* est transmissible dans le cadre familial.

Salvo iure gentis — « sous réserve du droit des gens ». La Table de Banasa (en Maurétanie Tingitane, Maroc), datant de la fin du règne de Marc Aurèle, accorde la citoyenneté romaine aux membres d'une famille princière des *Zegrenses*, mais à des conditions juridiques et fiscales particulières, puisque les bénéficiaires 1. pourront continuer à ressortir du droit des gens c'est-à-dire du droit local (*salvo iure gentis*) ; 2. ne bénéficieront pas, en revanche, d'une exemption des tributs et *vectigal* dus au peuple et au fisc (*sine diminutione tributorum et vectigalium populi et fisci*). On se trouve en présence d'une citoyenneté originale, à la fois souple sur le terrain du droit, mais rigide sur le terrain fiscal (*CRAI* 1971, p. 468-490 ; Purpura 2012, 625 sq).

Salvo canone, salvo patrimoniali canone — à l'exception du *canon*, à l'exception di *canon patrimonial*. Forme de propriété sur des biens publics (patrimoniaux et emphytéotiques) donnés en droit privé et perpétuel mais avec réserve du canon. Les possesseurs des domaines emphytéotiques ou patrimoniaux sont invités à acheter le *dominium* sur ceux-ci, mais la domanialité publique persiste puisqu'il y a versement du

canon. (*CTh*, V, 14, 30, en 386 ; V, 12, 3 en 434 ; Delmaire 1989, 637 ; 663 ; 671 ; *Codex V* 2009, p. 372-373).

Samardacus terminus — borne désignant un *trifinium* ; selon J. Y. Guillaumin, il s'agit de la borne « à fourche ». Dans les interprétations traditionnelles, le sens de *samardacus* n'est pas clair : *sarmatacus* « sarmate » ? ou *samartia* (360, 21 La) « qui évite l'erreur » ? (Latinus 305, 22-23 La ; Favory *et al.* 1994, 221, note 31). *** Comme me le signale Jean-Yves Guillaumin, que je remercie de son interpellation, le sens a été précisé dans son étude sur le texte dit *Expositio limitum vel terminorum* (dans Guillaumin 2007, p. 122-126). Il s'agirait de la borne fourchée, évoquée dans cette liste sous la forme suivante : *talem terminum nomine bifurtium samartia uocatur* (360, 21-221 La). Au terme d'une analyse philologique, J.-Y. Guillaumin propose de corriger la phrase de la façon suivante : *talem terminum nomine bifurtium kamakia uocatur, et habet arcam in trifinio*, « ce genre de borne dite “à fourche”, est appelée *camacia*, et il y a une borne quadrangulaire au *trifinium* ». (p. 126).

Samartia — borne fourchée. Voir à *Samardacus terminus*.

Sanctuarium Caesaris — le sanctuaire de l'Empereur. Expression désignant lieu où sont conservées les archives agraires, les plans cadastraux (Sic. Flac. 118, 27 – 119, 1 Th = 154, 23-24 La).

Sarcophagum (sarcophagum) — tombeau. Utilisé comme élément de bornage (*Expositio terminorum*, 361, 29 La).

Satellites regii — proches entourant le roi. Ceux qui l'entourent et le défendent. Ils sont mentionnés par Paul Diacre (*Hist. Lang.*, V, 2 ; *MGH, SrLI 1,1*, p. 143, ligne 30 et p.144, ligne 8 ; VI, 38 = p. 178, ligne 12). La nuance entre les *satellites regii* et les *armigeri*, mentionnés dans le même passage de Paul Diacre et rapportés au temps de Liutprand, m'échappe : les seconds sont-ils au service des premiers ? (*Hist. Lang.*, VI, 38 ; *MGH, SrLI 1,1*, p. 143, ligne 15). Grégoire de Tours emploie le même mot de *satellites*, à propos du patrice Mumole (*HF*, VII, 38).

Satio fisco (cum) — Expression à mettre en parallèle avec les expressions *socio fisco*, *cogente fisco*, *sociante fisco* qui sont courantes dans les formules et les actes, et qui désignent le partage de l'amende entre le plaignant qui a gagné la cause et le fisc. Or l'expression tuile avec le mot *satiare*, *saziare* (*sacire* dans les Formulaires), qui signifie prendre en gage ou séquestrer, puisqu'on trouve des formules telles que *una cum satio fisco* (en 833 ; *Cartulaire de Marmoutier*, p. 276). Ce mot signifie “prendre” et il entretient des relations étroites avec *prendere*, via *prisio*, avec des formules comme *sisit et priserit* (*Leges Alam.*, *MGH, LegumIII*, p. 24 ; « a saisi et pris »).

Satium — mot intraduisible (inconnu de Niermeyer). Groupe de tenures de colon, dans les documents comptables de Tours de la seconde moitié du VIIe s. (Gasnault et Vezin 1975). Voir à *Colonica* (2).

Saxeus terminus — borne en pierre dure.

Saziare — prendre, saisir, s'emparer. On trouve par ex. dans un jugement d'un *mallus publicus* de 845 à propos du tonlieu donné par les souverains à l'abbaye et dont les hommes de Rothbertus se sont emparés : *ipsius hominis Rothberti preserunt et saziaverunt malo ordine et contra legem, unde legem subire et incurrere debent* ; « ces hommes de Rothbertus ont pris et saisi par un mauvais ordre (par une mauvaise disposition) et contre la loi, alors qu'ils doivent se placer sous la loi et s'y exposer » (Guérard, *Saint-Victor de Marseille*, I, 33).

Sazina (in) (1) — saisie (publique). C'est la saisie de la terre par une procédure légale, lorsque le caractère allodial de la tenure n'est pas certain (Formule de Merkel n° 27 : *MGH, Form.*, p. 251).

Sazina (in) (2) — en saisine, pour sa saisine. En 936, Dodolinus donne à l'église cathédrale de Carcassonne une vigne alodiale, et la reprend en usufruit à titre viager, et l'église reçoit *in sazina* (pour sa mise en saisine) un (cens) de trois sous chaque année. (Devic et Vaissette, *HGL*, III, pr., p. 414, col. 1).

Scala — “échelle”, planche irriguée. Dénomination des portions d'irrigation dans la table de Lamasba (voir à cette expression ; *CIL*, VIII, 18587 et ILS 5793 ; édition complète

- par De Pachtère dans *MEFRA* 28, 1908, p. 373-405 ; Maganzani 2017, 183).
- Scalenon** — borne scalène. Borne de section triangulaire et dont les trois côtés sont inégaux ; nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 10 et fig. 282 La).
- Scalenus trigonus** — triangle scalène (Boeth., 378, 13 La).
- Scamium** — échange. Déformation progressive du terme *excambium*, *scammium*, *scamium*, *scangium*. Proche également de la série : *concombium*, *concamnium*, *concamio*, *camio*.
- Scamnatio** (1) — mot intraduisible, francisé en “scamnation”. Arpentage du sol au moyen d'unités rectangulaires disposées dans le sens de la largeur du territoire (si c'est dans le sens de la longueur c'est une *strigatio*) ; l'une des conditions de la terre divisée et assignée des colonies, par opposition à la limitation (Front., 1, 6-16 Th = 2, 1- 4, 2 La).
- Scamnatio** (2) — “scamnation”. Condition dans laquelle devrait être fait l'arpentage des terres arcifinales vectigaliennes de province (Hyg. Grom., 169-171 Th = 206, 7 - 208 La).
- Scamnatio** (3) — “scamnation”. Division d'un territoire en centuries de 240 jugères (Iun. Nips., 293, 9-17 La).
- Scamnatio in centuriis** — scamnation dans des centuries. Expression formée par les modernes sur le modèle de l'expression employée dans le corpus : *per strigas et per scamna in centuriis* (voir à cette expression).
- Scamnation / strigation** — francisation des termes latins correspondants, *scamnatio* et *strigatio*
- Scannum** (1) — terme intraduisible. Unité rectangulaire, bande de terre dans le sens de la largeur du territoire (Boèce, 397, 20-23 La ; attribué à Hygin, 110, 1-3 La ; *Lib. col.*, 231, 9-19 La ; 255, 17 La ; 257, 5-6 La ; 257, 26-27 La ; 259, 19 La ; 260, 10 La) ; selon Frontin, forme issue d'une assignation *per proximos possessionum rigores* (voir à cette expression) ; dans le système de division des terres vectigaliennes, unité associée à la *striga* pour constituer une *quadratura* (Hyg. Grom. 169-170 Th = 206, 7 - 208 La). Également nommé *subsellium* : voir à ce terme.
- Scannum** (2) — mot intraduisible. Dans le camp militaire, emplacement donné aux légats, de dimension variable, mais d'au moins 50 à 80 pieds de large ; c'est également le lieu où campent les tribuns (Ps.-Hyg., *Castr.* 15).
- Scara** (1) — corps de guerrier, troupe ; résidant dans un *castellum* ou utilisé dans une armée. Nombreuses mentions dans la documentation altomédiévale. Voir par ex., le diplôme de Charlemagne de 791 repris dans la formule 25 de la collection de Saint-Denis, *MGH, Form.*, p. 510.
- Scara** (2) — service de courrier ou de transport. Dans les *Brevium exempla* (*MGH, LegumI*, p. 250, ligne 23).
- Scara** (3) — lot forestier attaché à une *hoba*, une *curtis*, une *villa*. Ex. à Werden en 796 : *Tradidi... hovam integram... et scara in silva juxta formam hove plene* ; Niermeyer, p. 943.
- Scararium** — mot pour désigner le manse dans le polyptyque de Prüm ; ce manse est tenu par un *scararius* (Renard, *Herescarii*, p. 263).
- Scararius** — dépendant armé, astreint à un service de transport (Prüm en 893 ; Niermeyer, p. 943). Voir à : *herescarius*.
- Scaremannus** — *ministerialis* ou serviteur armé de l'église dans le polyptyque de Prüm (vers 893) ou les documents de Saint-Maximin de Trèves (fin Xe s.). Il tient des *praedia*, des *mancipia*, des bénéfices, et exerce un pouvoir de contrainte sur les *villani* et les *mansionarii* de l'église (Renard, *Herescarii*, p. 263).
- Scarii** — bénéficiaires, dans le polyptyque de Brescia, comparables au *herescarii* de Saint Bertin, aux *scararii* de l'abbaye de Prüm, ou aux *scaremanni* de Trèves. (Devroey 2006, p. 486). Voir à : *herescarius*.
- Scarifus, Scariphos, skariphos (σκαριφος)** — incision superficielle. Du grec *skariphastai*, inciser, gratter : nom du plan cadastral (*Lib. col.* 244, 4 La) ; voir *Forma*.
- Schola, scholae** — corps ou groupe militaire ; voir à : corps ou unités militaires (noms des).

- Scholastikos (σχολαστικός)** — lettré. Le recenseur du village d'Aphroditô est qualifié de lettré et recenseur (*kensitor*) (Gascou p. 220).
- Scientia metiundi** — la science de la mesure. Expression d'Agennius Urbicus pour intituler la troisième partie de son livre sur l'art de l'arpentage (Ag. Urb., 25, 6-7 Th = 64, 13-15 La).
- Sciotherum** — du grec *skiotheron*, cadran solaire (Hyg. Grom. 152, 1 Th = 189, 1 La) ; voir aussi à *gnomon*.
- Scissura** — entaille. Sur une borne de pierre, l'entaille de bas en haut signifie la présence d'un cours d'eau ou d'un ruisseau (Latinus, 305, 16-17 et fig. 234 La).
- Scorofio, scorfio, scorpio** — terme intraduisible. Tas de pierres utilisés comme marqueurs de limite ; nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 15 et fig. 287 La) ; autre forme du mot : *scorpiones*, chez Siculus Flaccus (102, 20 Th = 138, 22-23 La) ; fait avec un tas de pierres (*Lib. col.* 243, 12 La).
- Scorpiones** — voir à *Scorofio*.
- Scriba librarius** — archiviste-comptable. Secrétaire détaché des trois décuries de *scribae* à Rome et adjoint à un gouverneur, comme le chevalier romain Caius Staius Celsus, adjoint au gouverneur de l'Afrique dans l'inscription de Belli (Grombalia), datant des années 270-280 (*ILPBardo*, n° 188 p. 72).
- Scribere** — enregistrer par écrit. Dans le texte de Lactance, les censiteurs enregistraient par écrit les animaux de toutes sortes (*animalia omnis generis scribebantur* ; Lact. *De mort. Pers.*, 23).
- Scriptorarum tituli** — titres écrits. On rencontre, dans la loi des Burgondes, le cas d'Athila qui, par des titres écrits illicites, a transmis ses biens à d'autres personnes (que son fils) : *facultas sua per illicitos scripturarum titulos ad alias transtulisse personas* (*Lex Burgund.*, LI-1 ; *MGH*, p. 83).
- Scriptula duo** — mesure de surface valant 1/144^e de jugère, soit 200 pieds carrés (Col., *Rust.*, V, 1) ; elle correspond à la *dimidia sela*, le douzième de l'once des *Mensurarum genera*, 339, 20 La ; voir à ce mot).
- Scriptura** (1) — registre. Registre accompagnant le plan cadastral et sur lequel on note la mesure des terres assignées, vendues ou soumises au vectigal (Hyg., 94, 18 Th = 131, 12 La ; 92, 12 Th = 129, 13 La).
- Scriptura** (2), **scriptura pecoris** — droit de pâturage, droit de pâturage du bétail. Droit de pâturage sur le domaine public contre redevance (Varr., *RR*, II, 1 ; Plin., *NH*, 18, 11 ; *Lex agrar.*, CIL I₂, 585, lignes 15 ; 26 ; 82-83).
- Scripturarius** — fermier du pâturage du bétail. Percepteur des droits sur le pâturage du bétail (Lucrèce ; Festus).
- Scripulum** — mesure de capacité équivalant au 1/24^e de l'once (373, 25 La ; 374, 24 La) ; mesure de surface de 100 pieds carrés soit 1/288^e de jugère (Col., *Rust.*, V, 1).
- Scrifierianus** — voir *Nansianus*.
- Sculdais, sculdahis, sculthetus** — termes intraduisibles, employée dans le monde lombard (et dans les documents de Saint-Gall) pour désigner tantôt un chef de groupe d'*arimanni*, tantôt un agent public soumis au duc. Il tire son origine de la garnison (*sculea*) et des soldats dits *exculeatores* ou *exculatores* tardo-antiques (références dans Niermeyer, sv *Sculdahis*). (Roth 15, 35, 189, 221, 251 ; Liutpr 26, 28, 83 ; D'Argenio 218-220).
- Sculdasia** — terme intraduisible. Dans l'Italie lombarde, territoire ou ressort géré par un *sculdahis*, dans lequel on recense des terres (*terrolam [...] pertinentem de eadem sculdasia* ; dans un diplôme de Berenger Ier, en 905 (n° 57, p. 161).
- Sculteilatus (terminus)** — (borne en forme de) losange (*scutulatus* : Favory *et al.*, *RACF*, 34, 1995, 263, n. 9) ; ou bien, si on doit restituer (*s)cultellatus* : en forme de canif (A. Roth Congès). Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 12 et fig. 284 La).
- Sections tardives du corpus gromatique** — On nomme "sections tardives" du corpus des textes des arpenteurs un ensemble de textes techniques sur le bornage et la

gestion administrative des informations cadastrales ainsi que des reprises de textes antérieurs agrémentés de commentaires ou de gloses par des auteurs des IV^e et V^e s. Ces commentaires sont toujours destinés à aider les arpenteurs missionnés sur le terrain pour telle ou telle opération, mais ils prennent un aspect beaucoup plus spécialisé. Ils sont le plus souvent des reprises et non pas des traités inédits : Agennius Urbicus reprend un anonyme de l'époque de Domitien (le Pseudo-Agennius) et fait, à son sujet, de la pure classification juridique ; le Commentateur chrétien reprend Frontin ; le pseudo-Boèce reprend la matière des controverses agraires ; etc. La littérature plus technique, et très monotone d'ailleurs, se met à proliférer. Elle occupe environ 150 des 400 pages de l'édition du corpus par Lachmann (209-370 La). On y trouve : des livres des régions (listes de notices sur les cités italiennes) ; des listes des lettres (lettres particulières (*litterae singulares*) ; des listes de domaines ou de circonscriptions (nommées *casae litterarum*, au moins en Italie centrale ; ou encore “maisons des lettres des montagnes”) ; des rapports nommés inspections (rapports ou textes sur la délimitation dans le cas d'une *finitio*) ; des exposés (listes de lettres ; de notes du droit ; exposé des *limites* et des bornes ; exposé des terres marginales) ; des listes de noms : de types de territoires (*agri*) ; de types de *limites*, de types de pierres de confins ; des listes de mesures (*pedatura* ou mesure par pieds) : ce sont des listes de mesures en pieds utilisées dans tel ou tel territoire ; des listes d'arpentages, classées par arpenteur et copiées dans les archives (3 notices concernant des cités italiennes) ; des listes ou extraits de lois agraires ; des listes ou extraits de sentences juridiques, reprises du Digeste (ex. *finium regundorum*) et dont le regroupement est postérieur à 533, date de publication du recueil ; des tableaux de bornes (*terminorum diagrammata*).

Secunda Geometria pseudoboeziana (BG2) — deuxième Géométrie pseudo-boécienne. Compilation de textes agrimensuriques et géométriques réalisée en Lotharingie dans le second quart du XI^e s. par un auteur inconnu et dont le titre le plus courant dans les manuscrits est, avec de nombreuses variantes : *Geometria Euclidis a Boethio in Latinum translata*. Lucio Toneatto (1994, I, p. 42-45) a proposé de la nommer, en italien, *Secunda Geometria pseudoboeziana* ou BG2. Elle comporte des textes sur la mesure et le calcul, des extraits de Balbus, des textes de Boèce, de Gerbert d'Aurillac, etc. et près de 200 illustrations.

Secundum lege et consuetudine eorum — selon leur loi et leur coutume. Allusion aux lois des différents peuples — Francs, Romains, Burgondes et autres nations — dans une formule de Marculf (Marc. I, 8).

Secura possessio — possession sûre. Il s'agit des conditions de possession d'un bien acquis du fisc. *CTh*, IV, 11, 1 en 316. Voir à possession des *petitores*.

Securitas — sécurité, acte de sécurité. Acte établi pour mettre fin à une controverse. C'est un des types d'actes notariés remplacés lors d'une procédure d'*apennis* ou d'octroi d'une pancarte (Formules, Angers 32, 33)

Securitas, publica securitas — quittance, quittance publique. Quittance donnée au *possessor* du versement de sa capitation (*Cf*, XI, 47, 20). Les *possessores* de la région de Canusium doivent répondre à la convocation du gouverneur et exhiber leurs quittances et attestations de versement, selon les dispositions administratives de la Table de Trinitapoli (*AE*, 1984, n° 250).

Sedere — avoir son siège. Exemple dans un acte du cartulaire de Cluny (*Cluny I*, n° 395 de 931), où on lit la situation complète d'un *campus* donné à l'abbaye : *donamus campo qui est in pago Lucdunensis, in agro Caviniacensis, in Quinciaco villa, que sedit in Campania*.

Sedes propria - (sa) propre maison. Le captif libéré est rendu à sa propre maison et il conserve ses biens intacts (comprendre, dans le cadre de ce domicile, celui où il est adscrit). *CTh*, V, 7, 2 en 408.

Sedile, sedilium, seditolum, seditum — « parcelle de terre non amansée, mais destinée à être bâtie ou encore à servir à une culture spéciale, telle la vigne » (Ganshof, *Saint-Bertin*, brefs XXV, XXIX, XXXIII ; voir aussi *CharlesCh 1*, n° 229 (*seditum*), 251 (*seditium*), *CharlesCh 2*, n° 430 (acte de 877 pour Saint Bertin, *seditium*).

- Seditio agraria** — révolte agraire. Révolte qui fait suite à une confiscation et à une distribution de terres dans une cité vaincue, ou à un projet. On connaît, par exemple, la *seditio agraria de agro Labicano dividendo*, de 418 (Liv., 4, 47, 6-7 ; Humbert, p. 63-64).
- Seditio rusticanorum** — révolte de paysans. Lois lombardes (Roth 280 ; Liutpr 134, 141).
- Seges, segetes** — champ, terre, moisson. Mot employé dans une inscription de délimitation d'une terre sur le territoire d'Amiternum : *sub segete Paciana ; sub segete Gavidii*. Dans cette inscription sont également mentionnées les terres, vignes ou *segetes* de Pacianus et d'Ancharius, qui sont les possesseurs dont les pasteurs ont inquiété les gens de Cluentius sur les chemins de transhumance (*CIL*, I² 1833, *ILS* 5792, *ILLRP* 487 ; *Pro Cluentio*, 161)
- Segregatio locorum** — séparation des lieux. On est renseigné sur cette procédure de *finitio* par un texte tardif, l'*Altercatio duorum geometricorum* qui est un opuscule agrimensorique compilé à Corbie au VIII^e ou dans le courant du IX^e s. (*Altercatio duorum geometricorum de figuris numeris et mensuris*, 408, 10-14 La). Le même texte figure, mais dans une distribution différente des paragraphes, dans le livre premier de Gisemundus (Andreu Expósito 2015, p. 115). Ce texte technique évoque la *segregatio locorum flexuosorum*, séparation des lieux au moyen de courbes : c'est le mode de séparation qu'on trouvera dans les régions où il faut suivre la courbe naturelle des lieux, par exemple les cours d'eau, mais aussi là où il y a des reliefs, qui nécessitent une cultellation (*Altercatio*, 408, 10-27 ; 409, 3 La) ; et la *segregatio locorum rigoris*, séparation des lieux au moyen de visées : c'est le mode de séparation qu'on trouvera dans les régions où on procède par des visées d'un point remarquable à un autre, indifféremment du sol, ou, là où il y a eu des *limitationes* ou centuriations, en suivant des axes rectilignes ou des *limites* qui peuvent souvent être des chemins (*Altercatio*, 408, 10-27 La).
- Segregatio locorum flexuosorum** — séparation des lieux au moyen de courbes. C'est le mode de séparation qu'on trouvera dans les régions où il faut suivre la courbe naturelle des lieux, où il y a des reliefs, qui nécessitent une cultellation (*Altercatio*, 408, 10-27 ; 409, 3 La).
- Segregatio locorum rigoris** — séparation des lieux au moyen de visées. C'est le mode de séparation qu'on trouvera dans les régions qui ont des *limites* (*Altercatio*, 408, 10-27 La).
- Sela** — mesure équivalant à la sixième partie de l'once (*Mensurarum genera*, 339, 21 La) ; mesure de surface valant 1/72^e de jugère, soit 400 pieds carrés : voir à *Sextula* (Col., *Rust.*, V, 1).
- Sella, sala** — maison. Maison en tant que partie habitée d'une exploitation, d'un manse ou *hereditas* (*Edictum Pictense*, ch. 30, *MGH, Capit. II*, p. 323).
- Semipes** — demi pied. Mesure de longueur valant deux paumes (*Mensur. Gen.*, 339, 5 La ; *Lib. col.* 214,5 La) ; mesure de surface valant un quart de pied carré (Balb., 95, 3 La) ; mesure de volume valant 1/8^e de pied solide (Balb. 95, 4 La).
- Semis** — mesure valant un demi as ou six onces (*Mensurarum genera*, 340,2 La).
- Semissalis terminus** — (*semissalis* = contenant la moitié de l'as) borne en pierre qu'on place tous les 300 pieds le long du côté d'une centurie de 2400 pieds, soit neuf bornes d'un angle à l'autre de la centurie (*Lib. Col.* 215, 6-8 La).
- Semiuncia, Semuncia** — demi once (*Mensurarum genera*, 339,24 La). Mesure de superficie de 1200 pieds carrés, soit un 1/24^e de jugère (Col., *Rust.*, V, 1).
- Semus, sema** — inculte (Niermeyer). Le mot est mentionné sous la forme *quod absa esset et sema*, à propos d'une *olca*, dans une formule dite de Pithou, mal datée, probablement du début du IX^e s. (formule n° 36 ; *MGH, Form.*, p. 597). Il s'agit d'une ouche reprise par le donateur, parce qu'elle était *absa et sema* (vacante et inculte), pour être concédée en prestaire, à un nouveau tenancier bénéficiaire.
- Senior** — notable, grand, seigneur. Terme fréquent dans les actes du haut Moyen Âge pour indiquer les plus grands des aristocrates, les chefs de groupes armés qui dominent des hommes, etc. Le *senior* est celui qui distribue les bénéfices à ses vassaux, et les

réaffecte à la mort de l'un d'eux (*Decretum Compendiense* de Pépin, en 757, art. 9 ; *MGH, Capit. I*, p. 38)

Senioratus — lien vassalique ; autorité seigneuriale ; seigneurie, territoire seigneurial (Niemeyer). Le contexte d'emploi du mot tire le sens vers la notion d'attache : l'adscriptio des terres à la *senioria* se constate par le fait que l'homme libre qui quitte sa terre parce qu'il est attiré (*adtractus*) par un autre *senioratus* (*CharlesCh 1*, n° 46, en 844)

Seniores regni — les grands du royaume (Grégoire de Tours, *HF*, IV, ch. 27).

Senioria — seigneurie. Mot rare, employé dans les actes de Charles le Chauve pour les régions de Septimanie et d'Espagne, et qui semble équivaloir à *villa*. (*CharlesCh 1*, n° 46, en 844).

Sententia Minuciorum — jugement/arbitrage des *Minucii*. Dans la littérature, ce document est connu sous diverses appellations : *sententia Minuciorum*, Tavola della Polcevera, Table de bronze de Polcevera. *Sententia Minuciorum* est une expression des Modernes. C'est un arbitrage rendu à Rome en 117 av. J.-C. par deux magistrats nommés Quintus et Marcus Minucius à la suite d'une enquête de terrain dans la Ligurie gèneoise. Il concernait : 1. la délimitation de l'*ager privatus* du *castellum Vituriorum* ; 2. la délimitation de la part d'*ager publicus* dans laquelle les *Langenses Viturii* ont la possession contre le versement d'un *vectigal* au trésor (*poplicum*) de Gênes (*Genua*) ; 3. l'usage en copâturage par les Vituriens des *compascua* des *Genuates* ; 4. enfin les conditions d'usage des prés situés dans l'*ager publicus* et dont la possession est partagée entre plusieurs peuples nommés, contre versement du *vectigal* payé à Gênes. Cette décision — prise à la suite d'une procédure de controverse agraire et rendue notamment en faveur de la cité fédérée de Gênes, face aux droits des habitants d'un *castellum* d'une part, et de communautés ligures de l'autre — offre d'intéressants aperçus de droit agraire à date haute. La logique est celle de la constitution de l'*ager publicus* et des interférences qu'il provoque avec les territoires existants.

Separare, Separatio agrorum — délimiter, « délimitation des terres », définition des confins des domaines. Dans la terre arcifinale de province qui est vectigaliennne, Hygin Gromatique indique qu'on effectue le recensement et la définition des confins des domaines en les enregistrant dans des *scamna* et des *strigae* : *Intra has strigas et scamna omnem agrum separabimus*, « À l'intérieur de ces *strigae* et de ces *scamna* nous délimiterons tout le territoire » (208, 1-2 La ; Guillaumin, 2005, p. 123 traduit par "répartirons", qu'il vaut mieux éviter car il ne s'agit pas de distribuer des parts, mais de délimiter des confins). Ici, *ager* est pris dans le sens de domaines, possessions, selon un sens courant de ce terme, lorsqu'il est employé de façon interchangeable avec *fundus*, voire avec *villa*. L'expression *separatio agrorum* est l'équivalent de l'expression de *separatio fundorum* signalée à propos de l'*ager Ausculanus* (voir à ces mots dans le Dictionnaire). (Hyg. Grom., 208, 1-2 La).

Separatio fundorum — définition des domaines par leurs confins (*Lib. col.* II, 252, 22 La).

Septagenus — (*septemgeminus ? septagonus ?*) — au nombre de sept ? à sept côtés ? Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus, *Lib. col.*, 249, 11 La).

Septentrional — nom du cercle le plus haut du ciel, limite de la région la plus froide (Hyg. Grom. 149, 19-20 Th = 186, 4 La).

Septentrionalis decumanus — *decumanus* septentrional. Axe d'une limitation orienté au nord (Sic. Flac. 117, 9-14 Th = 153, 11-15 La).

Septunx — mesure valant 7 onces (*Mensurarum genera*, 340,3 La). Mesure de surface correspondant au demi jugère plus un douzième, soit 16 800 pieds carrés (Col., *Rust.*, V, 1).

Sepulchra — tombeaux. Ils sont placés aux extrémités mais ne servent pas de borne, car on en fait aussi au milieu des possessions (Sic. Flac. 104, 3 Th = 139, 23 La) ; ils ne peuvent être concernés par l'assignation.

Sepultura finalis — sépulture marquant la limite (fig. 289 La). Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins

extraits du livre de Balbus, *Lib. col.*, 250, 22 La) ; nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 17 et fig. 289 La). Nom d'une borne dans le manuscrit *Remensis* 132 (Conso 2006, p. 76).

Sepultura militaris in finem — sépulture militaire sur une limite. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 31 et fig. 275 La).

Sepulturarius finis — limite marquée par des sépultures. On la reconnaît à la présence de buis, de cendres, de marmites ou de jarres brisées ou intactes, enfouis, et situés à 5 pieds de la limite (Dolabella, 303, 12-21 et fig. 228 La)

Sequestrus — réserve. Mot employé dans une formule de la Collection de Saint-Gall, définissant les terres de réserve (*sequestri constituerunt*) communes des *pagenses*, délimitées de façon périmétrale par des éléments naturels, qui sont constituées de bois et de pâturages ouverts aux usages en commun, mais dans lesquelles on peut néanmoins trouver des exceptions, sous la forme de mises en culture individuelles autorisées, résultant logiquement de défrichements, ou encore de portions de bois héritées individuellement ou en cohéritage (*Collectio Sangallensis*, n° 10 ; *MGH, Form.*, p. 403-404). Voir à : *immunitas regi*.

Sera (a), a sero — au soir. Indication courante de l'orientation à l'ouest dans la désignation des confronts, dans les textes d'Italie du Nord aux VIIIe-XIe s., dans le cartulaire de Cluny aux IXe et Xe s.

Serenitatis nostrae — un des nombreux termes ou expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IVe et Ve s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Seria, serra — jarre, utilisée comme élément de bornage ; crête des monts ; type de borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 28 et fig. 300 La). Nom d'une borne dans le manuscrit *Remensis* 132 (Conso 2006, p. 76).

Series — teneur d'un texte, charte. Concile d'Épaone en 517, canon 14 : *secundum instrumenti seriem probatur emisse* (*MGH, Conc. 1*, p. 22)

Sermo procuratorum imperatoris Hadriani — règlement des procureurs de l'empereur Hadrien. Texte rédigé à l'époque d'Hadrien et trouvé sur un autel d'Aïn-El-Djemala (Kolendo 1991 p. 35) et fixant la possibilité pour les colons d'occuper les terres prises à ferme par les *conductores*. Il accompagne la *lex Hadriana de rudibus agris*. (*ILT* 1 321 = *CIL* VIII 25 944).

Servator terrarum et silvarum ad regem pertinentium — gestionnaire des terres et des forêts appartenant au roi. Voir à : *Dispositor et custos*.

Servi infra casam dominicam residentes — esclaves résidant dans la cour dominicale. Esclaves domestiques attachés à la résidence du maître de la *villa*.

Servi noviter repressi — non libres ou esclaves récemment repris. Expression désignant les "esclaves" fugitifs (Devroey 2006, p. 302).

Serviens — serviteur chargé de la gestion de la *villa*.

Servientes camporum — serviteurs des champs (le texte donne *cum... servientibus campis*). Mention dans une charte de Saint-Bertin, citée par E. Renard (2000, p. 193 note 41).

Servilis praebendae — tenancier servile recevant une prébende, dans le polyptyque de Prüm. Voir à *Prebendarius*.

Servitium (1) — service dû. C'est le service qu'un agent de la *villa* doit au *dominus* (maire, *iudex*, chapelain, forestier, etc.) et pour lequel il reçoit en bénéfice un ou plusieurs manses avec leurs *mancipia*.

Servitium (2) — service dû. C'est le service que doivent les colons dans le cadre de la *villa* (*MGH, Script. XIII*, p. 454) ; les tenanciers des manses pour la corvée sur la terre indominicale, pour divers travaux (filature, transport), etc. Ce service peut être réglé sur le statut du manse (ingénuile, lidile) ou au contraire sur le statut de la personne (libre ou *servus*). Le *servitium* traduit le rapport du dominant sur le dépendant. Voir à : *obsequium*.

Servitium (3), **servicium** — impôt, redevance. P. Bonnassie cite en Catalogne : *et alium regale servicium* : les droits publics compris dans les services dus.

Servitudes prédiales — servitudes pesant sur les terres. Ce sont les servitudes domaniales à la base du droit romain en matière agraire : l'*actus*, l'*iter*, la *via* et l'*aquae*

ductus (voir à ces mots ou expressions).

Servitus — servitude. Dénomination générale des servitudes de passage dont peuvent être grevées des terres (Sic. Flac., 110, 17 Th = 146, 17 La ; 116, 12 Th = 152, 11 La).

Seruus — esclave. Dépendant attaché à la *familia* du *dominus*. Devant la diversité des cas et pour des raisons fiscales, les juristes se sont interrogés pour savoir si la notion de *serui* pour l'usage propre de la maison du *dominus* (*seruos quos domum quis ducet suo usu*, « pour les esclaves qu'il conduirait dans sa maison pour son usage ») devait couvrir tous les esclaves de sa *familia*, ou au contraire seulement certaines catégories. Dans un long commentaire Alfenus Varus expose les distinctions suivantes. Il part de la loi censoriale (*lex censoria*) de Sicile qui impose une taxe sur les esclaves passant par le port. Le *dominus* qui envoie ses esclaves de Sicile à Rome pour son usage doit-il la payer ? Alfenus Varus expose alors les différentes réponses qui ont été apportées. Certains ont jugé que par cette expression il fallait seulement comprendre les esclaves qui s'occupent de la nourriture et de l'entretien. D'autres ont prétendu limiter la notion à un certain nombre de cas : *dispensatores* (économistes, régisseurs), *insularii* (gardien ou gérant de pâté de maison), *villici* (régisseurs), *atrienses* (portiers, concierges), *textores* (tisserands), *operarii rustici agrorum colendarum causa* (ouvriers de la campagne pour motif de mise en culture des terres), c'est-à-dire tous ceux qui s'occupent de sa nourriture et de son entretien. D'autres ont étendu la notion à l'ensemble de sa *familia*, excepté les esclaves employés pour faire du commerce. Selon Alfenus Varus, il semble qu'on se soit arrêté à une liste resserrée de cas de préposés (*praepositi*) qui forment l'interprétation de notion *usus sui causa* : *cubicularii* (valets de chambre), *coci* (cuisiniers), *ministratores* (serveurs à table), et tous ceux qui sont destinés à ce genre d'usage. (*Dig.*, 50, 16, 203)

Servus (1) — celui qui sert un possesseur et qui est récompensé par la concession d'une exploitation au sein de la *villa*, la définition venant principalement de la formule de Marculf II, 36. Dans le titre de cette formule, le *servus* est mis en parallèle avec le *gasindus*, ce qui donne un indice de statut par analogie : c'est un colon. Ici, le *servus* n'est ni l'esclave antique ni le serf du second Moyen Âge, mais un serviteur, en principe non libre puisqu'on l'oppose à l'*ingenuus*, en principe non chassé puisque l'*ingenuus* est aussi le *colonus*, mais qui acquiert ce statut au sein de la *villa*. C'est ce qui explique la porosité existant entre les définitions. Par exemple, la loi des Burgondes (15, 6) possède un article qui stipule que le *servus* ou *colonus* ne peuvent pas vendre leur bien (sans l'aval de leur *dominus*). Dans les lois lombardes, le *servus* est dit : *servus ministerialis* (Roth 76, 77, 78, 79, 80) ; *servus rusticanus* (Roth 103, 104, 105, 106, 107) ; *servus massarius* (Roth 132, 137, 234) ; *servus regis* (Roth 370 371, 372, 373) ; *servus noster* (Act 3). C'est donc bien le plus souvent un colon agricole ou un colon royal. Niermeyer donne trois significations au mot *servus*, dont aucune ne convient ici : valet, sans rapport à la condition de la personne ; *servus Dei*, serviteur de Dieu, désignant un prêtre ou un évêque ; *servus servorum Dei*, serviteur des serviteurs de Dieu, en désignant un évêque puis le Pape. Les deux derniers emplois, comme le remarque Jean Durliat (2014, p. 233-234), prouvent un élargissement du sens qui interdit de cantonner strictement le *servus* au rang de l'esclave, stricto sensu, pour lui donner un sens plus général, celui qui rend un service. Il est clair qu'il manque une des définitions principales du mot dans la notice de Niermeyer. Dans les polyptyques, le *servus* chassé tient un manse et est d'une catégorie supérieure par rapport aux *mancipia* (Saint-Bertin XVI, etc., Ganshof 1975, p. 75, 93).

Servus (2) — dépendant non libre. Il peut s'agir d'un probable captif, *nacione gentile*, comme on le trouve dans une forme de mandat concernant un esclave fugitif (Angers 51).

Servus terrae — asservi à la terre, plutôt qu'esclave de la terre, selon une autre façon de traduire. Expression d'une constitution de Théodose, Arcadius et Honorius pour la Thrace, dans laquelle les empereurs rappellent que les colons, bien que libérés de la capitation personnelle, ne sont pas libres de s'établir là où ils le veulent, mais conservent leur condition : bien qu'ingénus (libres), ils restent asservis à la terre dans laquelle ils sont

nés (*et licet conditione videantur ingenui, servi tamen terrae ipsius, cui nati sunt, existimentur*). (C7, XI, 52, 1).

Sescuncia — mesure valant une once et demi (*Mensurarum genera*, 339,26 La). Elle correspond à la mesure de surface nommée *clima* ou *climata/clymmata*, de 3600 pieds carrés : voir à ces vocables.

Sessus — vêtu. Mot synonyme de *vestitus*.

Seticum indominitatum — maison, siège, établissement indominital. Synonyme de *casa, mansum indominitatum*. Les historiens traduisent cette expression par réserve, comme pour *mansum indominitatum* (Censier de Tillenay, Délégage 1941).

Sex domini — les six maîtres. Expression de Pline l'Ancien (*NH*, XVIII, 6, 7 §35), lorsqu'il décrit l'appropriation de l'*ager publicus* africain par six familles sénatoriales puissantes, à l'occasion de l'exercice par un de leurs membres de la charge proconsulaire. Jérôme Carcopino a ainsi pu démontrer que les grands *saltus* africains dont on connaît les noms renvoient à des proconsuls éponymes : *saltus Domitianus, Lamianus, Blandianus, Varianus*, etc. Ces domaines peuvent être la reprise de domaines existants, ce qui expliquerait le double nom comme dans l'exemple du *fundus Villae Magnae Varianae sive Mappalia Siga*. T. Franck a proposé une hypothèse identique pour expliquer l'origine des domaines de Statilius Taurus en Dalmatie.

Sex ordines quae sunt artis geometriae (de) — sur les six ordres existant dans l'art de la géométrie. Titre d'un paragraphe du livre II de Gisemundus, qu'il présente comme une des controverses agraires. Il s'agit, en fait, non pas d'une controverse, mais d'un ensemble de techniques d'arpentage qui ont pour but de fixer l'*extremitas*, c'est-à-dire les confins d'un *fundus*, et qui, de ce fait, appuient une éventuelle controverse. Les six ordres ou parties qui composent cet art sont les suivantes : la *praepositio* : définir ou décrire le *fundus* (*dictare fundum*) et lui donner un nom ; la *dispositio*, qui consiste à reconnaître le type de lignes qui doivent subdiviser le terrain ; la *discriptio*, qui consiste à définir les angles pour la compréhension des extrémités (du *fundus*) ; la *distributio* qui est la division de la figure (en unités mesurables) ; la *demonstratio* qui s'intéresse aux sommets ou points saillants de la figure ; la *conclusio*, qui consiste à montrer (sur le terrain ? sur un paln ?) les limites de l'*ager*. Deux figures illustrent ce passage, l'une qui représente un sommet (*mons (A)baarim, iuxta Nabaa*), ce qui est peu clair par rapport aux étapes décrites (si ce n'est un mont faisant bornage ?), l'autre qui figure un *fundus* divisé en quatre *portiones* numérotées. (Andreu Exposito p. 136 et 153-154). On retrouve ce texte, légèrement réduit, à la fin de l'*altercatio duorum geometricorum* (412, 16-21 la). Voir à : *Extremitas* (3)

Sex publica — les six publics. Expression désignant six revenus ou six territoires publics de Sicile, dont la gestion est affermée à une société de publicains et dont témoigne Cicéron dans les Verrines. L'interprétation n'est pas assurée et on y a vu successivement : six ports de Sicile ; six types de revenus publics ; l'interprétation de S. Calderone, à laquelle se range Claude Nicolet, est celle des six cités siciliennes dont le territoire était *ager publicus* (Cic., 2e Verr., 3, 167 ; Nicolet 2000, p. 239-240).

Sextans — sextant. Mesure de longueur, appelée aussi *dodrans*, valant 3 paumes, ou 9 onces, ou 12 doigts (Balb., 94, 19 La), ou valant 2 onces (*Mensurarum genera* 339,27 La) ; mesure de surface de 4800 pieds carrés, soit 1/6e de jugère (Col., *Rust*, V, 1).

Sextula — mesure de surface valant 1/72e de jugère, soit 400 pieds carrés (Col., *Rust*, V, 1). Elle correspond à la *sela* des *Mensurarum genera* (339, 21, La), le sixième de l'once : voir à ce mot.

Siccum — terrain drainé. Mot rencontré sur le document cadastral de bronze trouvé à Elche (Espagne) en 1996 et qui concerne l'assignation de 130 jugères de terrains rendus secs à 10 colons dont les noms sont listés. Guillaumin (2002, 116-117) suggère le rapprochement avec la mention de fossés pour drainer les terres dans Siculus Flaccus (111, 21 - 112, 1 Th = 147, 20-22 La).

Sicilicus — mesure équivalant au quart de l'once, le quarante-huitième de l'as. Mesure de surface valant 1/48e du jugère, soit 600 pieds carrés, (Col., *Rust*, V, 1) ; dénommé *Lycus*

dans les *Mensurarum genera* (339, 22 La) : voir à ce mot.

Siculus Flaccus — *Agrimensor*, auteur d'un des commentaires les plus importants de tout le corpus gromatique, le *De condicionibus agrorum*. On ne sait rien sur lui et il est difficilement datable. M. Sargenti, dans le *Nuovo Digesto Italiano*, le place à l'époque flavienne, mais sans argumenter ce choix (*NDI*, IV, 738, n. 2). L. Toneatto, prudemment, propose une fourchette large, de Domitien à Dioclétien. Claude Moatti (1993, 64) le considère comme de la fin du Ier siècle, sans d'ailleurs pouvoir justifier cette date. Ph. Von Cranach, quant à lui, imagine une "filiation" Frontin-> Hygin -> Siculus Flaccus, mais sans pouvoir offrir de date. M. J. Castillo Pascual propose le IVe s. pour le motif suivant : à propos de la gravure de la *forma*, Siculus ne mentionne pas le papyrus, mais le bois et le parchemin (*membranum*), rejoignant ainsi Mommsen qui, sur d'autres motifs, proposait aussi une date tardive. Nous avons envisagé une datation flavienne (Chouquer et Favory 2001), mais il semble qu'il faille y renoncer en raison des arguments qui continuent à être proposés pour une datation tardive. On possède deux éditions récentes avec traduction française (éd. collective parue chez Jovene à Naples en 1993 ; éd. Guillaumin, coll. CUF-Budé, 2010).

Sigillum — signe. Marque, probablement en terre cuite, qu'on place comme témoin d'un bornage ; synonyme de *signum* (Faust. et Val., 308, 11 La).

Signa (1) — les enseignes. Terme de castramétation désignant le côté d'une bande ou demi bande (*striga* ou *hemistrigium*) parallèle à une voie importante du camp ; le côté perpendiculaire est dénommé le fond, *tabulinum* (Ps.-Hyg., *Castr.*, 14 ; 32 ; 34 ; 43).

Signa (2) — étendards. On les plante aux angles des bandes affectées aux soldats (Polybe).

Signa (3), **Signa limitum** — signes, signes de limite. Ensemble des témoins qu'on place sous les bornes pour en garantir l'emplacement : chaux, restes de sacrifice, poteries, etc. (Sic. Flac., 105, 4 Th = 141, 3 La ; 106, 19-22 = 142, 18-22 La ; 116, 25-26 Th = 152, 28 La).

Signa posita — témoins placés, posés, installés. Voir à *Signa*.

Signa terminorum — signes des bornes. Ensemble des signes qu'on trouve sur les bornes pour indiquer divers éléments du paysage ; voir à *Decus* (*decussis*), *Decussis succumbus*, *Incisura*, *Taliatura*, *Fossula*, *Transpertusus*, *Punctum*, *Cissura*, *Bifurtum samartia*, *Botontinus terrae*, *Olivastellum*, *Murta*, *Cotoneus* (360, 1-2 La).

Signa, signa limitum — témoins. Témoins du bornage, qu'on place sous les bornes ou les pierres de confins, afin d'en garantir l'emplacement. Mention dans la charte de Saint-Calais.

Signari utrimque — être marqué de part et d'autre. Les arbres situés dans l'espace de 5 pieds prévus par la loi *Mamilia* sont marqués de part et d'autre, pour se référer à chacun des deux possesseurs et pour rappeler le souvenir de la loi (Sic. Flac., 108, 18-20 Th = 144, 18-20 La).

Signatus arbor, saxum, signata petra, lapis — arbre/pierre/roche désigné(e) par un *signum*

Significantia linearum — raison d'être géométrique, système de lignes. L'expression désigne les modes de reconnaissance que comportent les systèmes de division (dits « limitations »), par la façon de compter les *limites*, le bornage, les mesures, les inscriptions portées sur les bornes. Expression de Siculus Flaccus pour expliquer que, lorsqu'il y a recoupement en oblique de réseaux, il faut savoir discerner selon quel réseau il convient de distribuer une région donnée ; exemple à Nola (Sic. Flac., 126, 19-25 Th = 162, 3-8 La).

Significare — faire signe. Constituer un signe de bornage, prendre pour limite, marquer la limite, indiquer la limite d'un domaine (*Casae*, 310, 12, 13, 22 La ; 311, 4, etc.). Ce "mot clef", comme l'a justement relevé pour la première fois Anne Roth Congès (2006, p. 80-81), a été jusqu'ici mal compris. A. Roth Congès démontre que dans un certain nombre d'emplois, il est bien synonyme de *ostendere*, *demonstrare*, *designare*, *exponere*, *habere*, et qu'il annonce la limite. En ce sens, on le traduit couramment par indiquer, ce qui sous-entend à chaque fois "la limite" ou "l'élément qui fait limite". Mais, dans les notices

des *Casae litterarum*, il faut adopter un autre sens si l'on veut rendre compte correctement des réalités et des textes. *Significare* peut vouloir dire "marquer la limite" et le verbe doit être compris en lui donnant comme sujet l'accusatif qui le précède ou le suit. On ne peut, dans ces derniers textes, trouver que le sujet de *significat* soit la lettre ou la borne. A. Roth Congès commente : « il fait défaut, et en lui substituant *casa* on prend pour éléments constitutifs du domaine ce qui est de toute évidence érigé par les *auctores* à la dignité de marqueurs de limites, comme l'attestent de nombreuses occurrences » (2006, p. 81). Il faut donc faire du mot *significare* l'équivalent de *signum facere*. Ainsi, on traduira une formule comme : *ab orientali parte aquam vivam significat*, par « du côté est une eau vive qui fait la limite ». Il s'établit ainsi un rapport de correspondance, "spectif", comme on va le retrouver ci-dessous avec le vocabulaire juridique fondé sur l'observation des preuves. *Significare* entre donc dans la gamme des mots les plus importants de l'analogisme antique.

Signis — mesure de longueur utilisée pour les voies en Égypte (*De agris*, 370, 5-6 La).

Signum (1) — point. En géométrie, ce qui n'a pas de partie, où toutes espèces de mesures commencent et finissent (Balb., 97, 14-15 La).

Signum (2) — signe. Témoin qu'on place sous une borne pour en authentifier l'emplacement ; il peut s'agir de cendres, charbons, débris de poteries ou de verre, pièces, chaux, plâtre (Sic. Flac. 104, 17 Th = 140, 15 La) ; voir aussi à *signa limitum*.

Signum (3) — jalon provisoire qu'on utilise lors d'une opération d'arpentage, pouvant matérialiser un point remarquable (voir aussi *canna*).

Signum (4) — inscription. Synonyme de *titulus*, pancarte qu'on met sur les domaines ou les bâtiments pour indiquer le dominus (voir à *Titulus*).

Signum facere — "faire signe", désigner la limite. Voir à **Significare**.

Siliceus — voir à *Terminus siliceus*.

Siliceus palus, terminus — borne en silex (*Terminorum diagrammata*, 341, 25 et fig. 297 La). borne siliceuse, en silex (fig. 297 La).

Silva — forêt. Expression qu'on rencontre dans la Table de Veleia pour désigner un bien fiscalisé en lien avec un domaine ou *fundus* (obligation I). Le fait de mentionner un bois ou une forêt dans une cote foncière suggère soit qu'il s'agit d'un bois privé compris dans un *fundus*, appartenant au *dominus*, soit d'un bois consortial. Des *domini* voisins, formant un *consortium*, peuvent avoir la *proprietas* d'un bois en commun. *Proprietas* est alors le terme technique pour parler de cet usage collectif du bois entre voisins, et le mot traduit le fait que le bois puisse appartenir en commun à plusieurs voisins bien qu'il ne soit pas contigu à la plupart des lots propres à chacun de ces voisins. On ne peut que faire le rapprochement de cette définition grammatique avec les cotes foncières et intermédiaires dont la Table de Veleia donne la description. Il y a une façon de solidariser ou de regrouper les *fundi* qui est une pratique de fond de la technique fiscale.

Silva arimannorum — forêt des *Arimanni*. Expression qui se rencontre pour des forêts situées au voisinage de villes comme Plaisance et Pise, et qui souligne la présence de terres vacantes indivises (*guariganghe* ; *congrega* en latin).

Silva caedua — bois taillis. Le bois qui peut être coupé tous les ans par celui qui sait le faire ; le bois ou la forêt qui repousse de ses souches et ses racines près avoir été coupée. (*Dig.* 50, 16, 30pr.)

Silva communis, silva communa — forêt commune. Forêt ouverte à tous les habitants d'une *villa*, qui peut être différente de la forêt indominicale comme c'est le cas à Tillenay (Côte-d'Or) (Censier de Tillenay en 937, Déléage 1941 ; *Cluny I*, n° 109 en 910). Plusieurs mentions dans les formules de Saint-Gall (n° 11 : *silvis communibus aut propriis* ; n° 16 : *communem pascuam communesque silvarum usus* ; n° 18 : *pascuarium in communi marca* ; *collectio Sangall.*, n° 8 et 9 : *usibus saltuum communium*). Mention dans le capitulaire de 810 environ = *Brevium exempla*, art. 17 et 20 : *silvam communem* (*MGH, Capit. I*, p. 253).

SILVA ET PASCUA SEMPRONIA, ITA UT FUERUNT ADSIGNATA IULIENSIBUS — forêts et pâturages semproniens, tels qu'ils ont été assignés aux *Iulienses* : exemple d'inscription qu'on peut trouver sur le plan cadastral pour indiquer

des biens publics qui sont assignés à la ville, et qui ne peuvent être aliénés (Hyg. Grom. 161, 5-6 Th = 198, 4-5 La).

Silva glandifera — forêt à glands. Quatrième catégorie de terre dans le classement des terres vectigaliennes de Pannonie (Hyg. Grom. 168, 14-15 Th = 205, 14 La).

Silva increpita — forêt de buissons. Mention : *Cluny I*, n° 85, en 904.

Silva vulgaris — forêt ordinaire. Cinquième catégorie de terres dans le classement des terres vectigaliennes de Pannonie (168, 15 Th = 205, 14-15 La).

Silvae (types de) — On rencontre une certaine variété de forêts dans l'Antiquité. La *silva caedua* (bois taillis) est une forêt qui peut être coupée tous les ans, qui repousse après avoir été coupée à partir de ses racines et de ses souches (*Dig.*, 50, 16, 30pr) ; la *pascua silva*, est la forêt destinée au pâturage des troupeaux (*Dig.*, 50, 16, 30.5) ; la *silva glandifera* est la forêt à glands, quatrième catégorie de terre dans le classement des terres vectigaliennes de Pannonie (Hyg. Grom. 168, 14-15 Th = 205, 14 La) ; la *silva vulgaris* ou forêt ordinaire est la cinquième catégorie de terres dans le classement des terres vectigaliennes de Pannonie (168, 15 Th = 205, 14-15 La) ; les *compascua fundorum* sont les forêts et pâturages concédés à un groupe (*consortium*) de colons, en complément de leur lot, et qui peuvent être disjoints du lot, donc « au delà du 3e ou 4e (4e ou 5e) voisin » (Siculus Flaccus 201, 14 La = 164, 13 Th ; Hygin Grom., 164 Th = 201 La ; fig. 133a Th) ; les *silvae et pascua coloniae* sont les forêts et pâturages concédés à la colonie et dont elle tire des revenus (ex. Hyg. Grom. 161, 5-6 Th = 198, 4-5 La).

Silvae et pascua coloniae — forêts et pâturages de la colonie. Bois et pâturages concédés à la colonie et dont celle-ci donne l'usage à ses propres citoyens ou qu'elle afferme par des contrats de *locatio-conductio*.

SILVAE, SILVAS — forêts. L'une des mentions qu'on doit trouver sur les plans cadastraux (Hyg. Grom. 159, 21 Th = 196, 18 La).

Silvanus — borne ou arbre accompagnant une borne. Par allusion au dieu Sylvain, censé avoir été le premier à poser une borne, chaque possession a trois Sylvains, un domestique (*domesticus*) consacré à la possession, un autre agreste (*agrestis*) consacré aux bergers, un troisième oriental (*orientalis*), d'où partent les limites des différents possesseurs et pour lequel on a installé un bois sacré (*lucus*) parce que celui-ci fait aussi limite. La fig. 225, reproduite dans le manuscrit *Gudianus*, indique trois arbres (Dolabella, 302, 13-19 et fig. 225 La).

Similitudines culturarum — ressemblances de cultures. Expression indiquant la continuité des cultures à l'intérieur d'un même lot ou d'un même domaine ; cas particulier d'un domaine unique divisé en plusieurs lots ; ou du regroupement en un même domaine de lots assignés à plusieurs (Sic. Flac., 125, 18 – 126, 10 Th = 161, 3-21 La) ; voir à *continuatio soli*.

Simmatus (sigmatus) — borne en forme de sigma (lettre grecque Σ). Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 5 La) ; voir à la lettre S.

Simulato dominio — au moyen d'une simulation de *dominium*. Forme de fraude fiscale : ceux qui disposent d'exemptions fiscales au titre de leurs biens (ex. le soldat et son pécule : voir à *Dispenses de capitation*), peuvent avoir l'envie de simuler le *dominium* de plus de biens qu'ils n'en ont en passant un pacte avec un autre, afin de faire échapper ces biens au cens (*CTh*, VII, 20, 4).

Sinagonus — (?) nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 249, 12 La).

Sine censu — sans le cens. Lors d'un héritage ou d'une transaction, on ne peut pas se libérer de l'impôt dû par la *res* ou le *fundus*. Un titre entier du Code théodosien est consacré à ce sujet (*CTh*, XI, 3, 0 : *Sine censu vel reliquis fundum comparari non posse*, « On ne peut pas acheter un *fundus* sans le cens et les autres impôts »). Tous ceux qui acquièrent le *dominium* par quelque mode que ce soit doivent immédiatement faire inscrire leur nom sur les registres du cens, dits *censuales paginae* ou *publici libri* (*CTh*, XI, 3, 5). Voir aussi

CTh, III, 1, 2 en 337. La raison est l'adscriptio à l'impôt dans le système répartitif. Voir à : adscriptio au *census*.

Sine lege — sans loi. Assignation de terres sans qu'il y ait vote ou promulgation d'une loi agraire (*Lib. col.*, 233, 13 La).

Sinistra decumanum — à gauche du *decumanus* (principal). Désigne la région ou partie située à gauche du *decumanus* principal (Hyg., 71, 12-13 Th = 111, 18 La ; Sic. Flac. 119, 16-17 Th = 155, 12 La ; etc.).

Sinistra pars — partie de gauche. Dans la "discipline étrusque", désigne la partie située à gauche de la course du soleil, c'est-à-dire la partie qui est sous le nord (Hyg. Grom., 131,12 – 132,1 Th = 166, 12-15 La) ; le terme est passé dans l'arpentage romain.

Sinistratus — à gauche. Qualifie un territoire (*ager*) situé à la gauche du *decumanus* principal (*Lib. col.*, 247, 5 La ; Iun. Nips., 291, 11 La).

Sinodotium — hospice. *AP*, p. 119. Voir a *xenodochium*

Sisca cooperta (a), a sisca cuberta — couvert par le roseau. Expression des chartes de Nîmes qui ne peut pas renvoyer à une description matérielle de bâtiment (parce que les actes de ce cartulaire n'entrent jamais dans la composition des constructions), mais qui pourrait, selon Gérard Caillat, renvoyer au calame et revêtir un sens figuré. La *casa a sisca cooperta* serait la *casa* couverte par une mention sur le registre et avec laquelle on compare la réalité sur le terrain. Ce ne serait pas la terre ou la maison qui n'est pas enregistrée (dans ce cas on dit *disruptus*), mais celle qui est mal enregistrée, parce qu'il y a une différence entre ce qui est noté et ce qui se constate sur le terrain. On aurait ainsi une gradation du recensement : *coopertus* (enregistré correctement), *a sisca cooperta* (mal enregistré), *disruptus* (non enregistré). (Caillat 2018)

Sistema curtense — système de la *curtis*. Selon Bruno Andreolli et Massimo Montanari, la *curtis* italienne est une nouveauté qui apparaît à l'époque lombarde sous la forme d'un "sistema precurtense" (*Azienda* p. 53) et s'affirme à l'époque carolingienne, cette fois dans le "sistema curtense". La véritable *curtis*, celle dite classique, serait une importation carolingienne et qu'elle se diffuserait en Italie après 774. La *curtis* structure alors tous les patrimoines, ecclésiastiques et laïques.

Sitologi (σιτολόγοι) — sitologues. Percepteurs ou "collecteurs de grains", gérants d'entrepôts et collecteurs d'impôts (sur les grains, la paille et autres impôts non identifiés), que l'on connaît par les quittances qu'ils rédigent. Ce sont des notables de villages, désigné par le *praepositus pagi* et non des représentants de la bourgeoisie des villes (Déléage 1945, p. 86).

Situatio — situation. Localisation du bien par rapport au *pagus*, à l'*ager*, à la *villa* et, éventuellement, au lieudit. Définition des niveaux de l'emboîtement cadastral pour localiser la terre objet d'une mutation ou d'une transmission.

Situs (1) — lieu, site. Ce terme possède le sens de lieu constituant une subdivision du *pagus*. J. F. Niermeyer (s.v. *situs*) cite plusieurs emplois du mot comme subdivision du *pagus* dans le cartulaire de Saint Gall en 744. Ex. : *In pago Durgaugense, in sito qui dicitur Zurichgawia*.

Situs (2), **situs est in...** — situé par rapport à ; sous la dépendance de. Selon Gérard Caillat (2018), il existe une différence entre dire d'un bien *est in* ou *quod ponitur*, et dire *est situs in*. Dans les premiers cas il s'agit de localisation, dans le second, il ne s'agit pas exclusivement de localisation mais aussi d'un rapport à l'unité de référence, qui est de dépendance. La notion serait alors autant juridique que géographique, parce qu'il y aurait un balancement entre réel et personnel. Cet auteur fait observer que les formules alternent dans les chartes de Cluny, et que le cartulaire de Nîmes invite également à ne pas raisonner uniquement en termes géographiques.

Six Gentes de Bourgogne Ve-VIe s. — Un édit de Clotaire II de 614, pris au temps où ce souverain prend le contrôle du pays burgonde, mentionne, dans sa disposition finale, *sex gentes* anciennes, du moins dans la lecture corrigée que Jean-Pierre Poly fait de l'édition dans les *MGH* : *Provideat ergo strinuetas universorum iudicum, ut praeceptionem hanc sub omni observatione custodiant, [nec quicquam aliud agere aut iudicare, quam ut haec praeceptio secundum*

legum romanarum seriem continet vel sex usus [et non pas, vel sexus] quarundam gentium (quae) juxta antiqui juris constitutionem olim vixisse denuscentur sub alequa temeritate praesumant]; « ... [de ne pas faire ou juger autrement que comme le contient cet édit selon la suite des lois romaines ou les usages de ces six gents qui sont reconnues avoir jadis vécu selon l'établissement d'un droit ancien] » (*MGH, Capit. 1*, p. 19 ; trad. Poly 2018, p. 211). Selon J.-P. Poly, ces six *gentes* (il dit “six pays”, p. 203) seraient : les *Hattoari* d'Atuyer, les *Abucini* du Portoais, les *Coleti* de Vesoul, les *Hamavi* d'Amaous, les *Warasci* de Varais, et les *AescCuOdingas* d'Escuens. Avec les Chamaves et les *Hattoarii*, nous sommes peut-être renvoyés au IV^e siècle, ou encore dans la première moitié du Ve siècle, avec les dispositions d'Aetius. Comme se le demande Jean-Pierre Poly, faut-il penser que nous serions en présence « d'îlots ethniques isolés des campagnes alentours » (p. 203) ? Ensuite, quand et comment les noms de ces peuples ou groupes de soldats et de colons barbares sont-ils devenus des noms désignant un territoire, avant d'être stabilisés dans le nom des *pagi* (plus ancienne mention du *pagus Attoariorum*, en 658, puis en 679 : du *pagus Amavorum* au début du VIII^e s. dans les deux testaments de Wideradus). Le fait pourrait même être acquis dès 614 puisque Clotaire II reconnaît l'existence de ces *gentes* qui ont leur propre loi, encore en usage. Ce glissement nation>territoire est inconnu. Mais on peut au moins retenir que ces six territoires dont le nom est issu de nations, ne sont pas peut-être des territoires militaires comme le sont les *tractus* et les *praepositurae*, mais plutôt des territoires ayant reçu des contingents de peuples germaniques. Il faudrait aussi pouvoir statuer sur le cas du *territorium Divionensi*, mentionné par Grégoire de Tours : est-il à intégrer au territoire des *Hattoari*, ou bien est-ce une entité propre ? Voir à : *Territorium* (2), *terreturium*.

Sixième heure — dans une visée indique la direction de l'ombre à midi.

Snaida, senaida, sinaida, signaida — incision sur un arbre pour servir de marque du bornage. Terme employé dans la loi des Lombards ou *Edictum Rotharii* (§ 240), et synonyme de *teclatura*. *MGH, LegumIV*, p. 59. La *teclatura*, *ticlatura* lombarde altomédiévale est l'équivalent de la *taliatura* des arpenteurs tarso-antiques (360, 17-19 La).

Sociante fisco — le fisc étant associé. Expression qui indique le partage du produit de l'amende entre le plaignant ou la victime et le fisc, qui est de règle dans les formules et les actes. Formule 37 et 46 d'Angers. Voir à *Cogente fisco* (*cum*).

Sociare — s'approprier, confisquer. Réunir au fisc, au sens de confisquer, dans les lois lombardes : *res curtii regiae sociantur* (Roth 163 ; D'Argenio 221).

Sociare (ad religionem sociare) — entrée dans l'Église. Le canon 6 du concile de Reims de 627-630 rappelle que le prince ou le *iudex* doivent donner leur accord pour qu'un notable puisse entrer dans l'institution, après que le fisc en ait examiné l'opportunité (*quos publicus census spectat*) ; la raison est le risque de perte de caution financière pour la gestion curiale solidaire de la cité qui est une obligation faite aux principales familles ; (*MGH, Flod.*, p. 203).

Socii — les alliés. Nom donnés aux cités italiennes associées à Rome. Les alliés fournissent la majeure partie des troupes sous la République (plus de 60% entre 167 et 91, selon les estimations de V. Ilari) et chaque cité finance son contingent, selon le principe de la *pecunia in stipendium* (Nicolet 2000, p. 84).

Socii in communi loco — associés en commun d'un lieu, pour l'usage d'un canal de conduite de l'eau depuis un fonds servant vers des fonds d'autres possesseurs. Chacun des associés dispose d'un *ius socii* qui lui permet d'empêcher tel autre de faire ce qui est prohibé sur le fonds commun (*Dig.* 8, 5, 11).

Socii nominis Latini (1) — « associés et ceux du nom Latin » §1 - Après la disparition de la Ligue Latine en 338 av. J.-C., et parce qu'elle est maîtresse du Latium, Rome prend l'initiative et choisit de garder la forme du *nomen Latinum* pour poursuivre une colonisation qui n'est plus du tout fédérale mais romaine, puisque les peuples latins et italiques qu'elle associe sous la forme des *socii nominis Latini* (“associés latins du *nomen*” ou “associés du nom Latin”) ne sont plus des alliés mais des peuples soumis. En outre, elle alterne cette forme latine avec une autre forme de colonisation, celle des colonies

maritimes de droit romain, pour lesquelles Rome agit seule¹². §2 - Après une interruption d'une cinquantaine d'années, la colonisation latine reprend donc, et cette fois dans un horizon italien élargi : Cales en Campanie, Fregellae en Latium, Luceria en Apulie, Suessa Aurunca en Campanie du Nord, etc. L'élargissement se poursuit et des colonies latines sont fondées en Cispadane, comme Plaisance et Cremona en 218 av. J.-C., colonisation septentrionale qui sera perturbée gravement par la seconde guerre punique. Cette forme de colonisation latine dure jusqu'en 181 avec la fondation d'Aquileia. Il faut excepter le cas, tout à fait isolé et tardif, de Novum Comum en 59 av. J.-C. On peut donc considérer qu'à partir de la première moitié du IIe s. av. J.-C., le droit latin est en panne et que Rome trouve beaucoup plus d'intérêt à fonder des colonies de droit romain. La raison est que la colonisation est de moins en moins italienne et de plus en plus provinciale, et que la raison de garder la forme de la colonie latine n'a plus guère de sens.

Socii nominis Latini (2) — associés et ceux du nom Latin. Formule de la loi agraire de 111 av. J.-C. (ligne 21 ; seulement restitué à la ligne 50) qui réunit dans une même expression les associés italiques de Rome et les colons de droit latin.

Socii Talenses (ou **Thalenses**) — Associés de Talis ou Thalys. Cette expression rencontrée sur une inscription (*ILAFr* 180) suggère la présence d'une société de *conductores* prenant à ferme des terres (Kolendo 1991, p. 63).

Socii vectigalium — associés d'une société pour la gestion du *vectigal*. La prise en conduction des *vectigalia* peut passer par une société, mais les *socii vectigalium* administrent séparément leur portion et peuvent demander le transfert de la portion d'un preneur défaillant (*Dig.* 39, 4, 9.4). Depuis la *lex de Asia*, d'époque gracquienne, il semble que la qualification censitaire minimale pour pouvoir entrer dans une telle société, était le cens équestre, et peut-être même le titre de chevalier romain. Cela revenait à s'assurer du niveau suffisant du cautionnement, en raison du niveau de fortune de l'ordre équestre. Il est possible que de cette décision dépende l'association si forte existant entre les fonctions de publicain et l'ordre équestre (Nicolet 2000, p. 207).

Socio fisco — avec association du fisc. Voir à : *sociante fisco* ; *satio fisco (cum)*.

Socius — associé. On nomme *socii* les associés qu'on réunit pour constituer un manse (*Im.*, XIII, 1).

Sol surgens — le soleil levant. Point de visée d'un arpentage dans la définition des confins d'un domaine (*Casae*, 323, 4 La).

Solarium — redevance pour droit de superficie. Voir à *Superficiis*.

Solemnia — habitude, usage qui revient tous les ans. Synonyme de *capitatio*. *Amm. Marc. Hist.*, XVIII, c. 3. (Lot p. 53).

Solidi census fundi — le cens des impôts du *fundus*. Impôts en espèces que le *fundus* doit verser. Expression apparaissant dans une constitution de 319 pour la Gaule (*CTh*, XI, 3, 1), et prouvant « que la perception en espèce de l'impôt foncier a bel et bien existé, en Gaule, dès la Tétrarchie » (Carrié 1994 ; p. 43).

Solidum (1) – le solide, en grec *stereon*. Genre de mesure dans lequel on mesure la longueur, la largeur et l'épaisseur (Balb., 97,9-11 La).

Solidum (2) – solide. Se dit d'un territoire (de préfecture) qui est globalement évalué, par opposition à un territoire qui est cultellé, c'est-à-dire arpenté et mesuré.

Solidum perfectumque dominium — *dominium* complet et parfait. Droit qu'exerce le père lorsqu'il a l'usufruit sur les biens de ses enfants (qui leur viennent de leur mère) et qu'il peut tout entreprendre pour leur bonne gestion. (*CTh*, VIII, 18, 1.3)

Solidus angulus — angle solide. « Celui dans lequel la hauteur est jointe au plan, ou s'égale à lui » (Balb., 103, 20-21 La ; trad. Guillaumin).

Solis occasum — coucher du soleil. Employé dans le bornage, le sens du coucher du soleil signifie que les pierres regardent vers l'ouest, c'est-à-dire que leur face indicative

¹² Les colonies maritimes sont par exemple, Ostia (338), Tarracina (329), Minturnae (295), Litternum (197), Luna (177) ; d'autres colonies romaines sont développées à l'intérieur des terres au gré de la conquête.

(éventuellement inscrite) est orientée vers l'ouest. Sans une disposition préalable de nature réglementaire et légale et sans une archive qui l'enregistre, ce type de disposition de bornage n'aurait pas de sens par sa précision. Mention dans la charte de Saint-Calais.

Solita — habitude. Un des noms de l'impôt foncier.

Solita pensio — impôt habituel (*C7 IV*, 66, 2 en 529).

Solitae species — impôt habituel. Une des expressions désignant l'impôt foncier.

Solitus exactor — percepteur habituel, « collecteur de droit commun » (Déléage). Dans une constitution de 366 (ou 372 ou 374) pour la préfecture d'Orient, les empereurs font la différence entre l'*exactor* commissionné par le *dominus* du *fundus*, et l'*exactor* ordinaire (de la curie municipale), auquel ceux qui ont des possessions enregistrées sous leur noms dans les lieux, même modestes, doivent verser l'annone (*CTh*, XI, 1, 14 = *C7*, XI, 48, 4 ; Déléage 1945, p. 27).

Sols, types de sols selon Caton — Au début de son *De Re Rustica* (I, 7), Caton donne une échelle des qualités de terre qui comprend neuf degrés par ordre décroissant : vignes ; potager arrosable ; oseraie ; oliveraie ; prairie ; emblavures (*campus frumentarius*) ; taillis ; verger ; forêt de chênes. Cette indication est de nature à renseigner sur les classes de sol pour l'estimation cadastrale et fiscale.

Solsadia, noticia solsadii — défaut, document de défaut. Document faisant apparaître le défaut de comparution de quelqu'un au plaid auquel il devrait être présent, ou le défaut de représentation (*Angers* 12 avec le terme ; *Angers* 53 pour le contenu, mais sans le terme).

Solsticial — nom du second cercle divisant le ciel (Hyg. Grom. 149, 20 Th = 186, 5 La).

Solum proprium redire (ad) — revenir sur son propre sol. Expression de la loi des Burgondes qui qualifie le retour du captif rendu à son *dominus*, à sa famille et à son sol (*Lex Burgund.*, XXXIX-2 ; *MGH, LnG 2.1*, p. 71).

Solus trigonus ilia iactat — triangle, ou borne triangulaire, isolé(e) qui jette (= délimite ?) de part et d'autre les flancs (?) ; forme corrompue ? ; nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 249, 8 La).

Soluta loca — lieux laissés libres (Comm. Anon., 57, 7 Th = 7, 10-11 La). Voir à *Solutus ager*.

Solutus ager — territoire "libre de liens". Expression à caractère juridique qui désigne un territoire sans arpentage ; c'est une terre dont on ne peut pas appréhender (*deprehendere*) ni borner (*finire*) les confins (*finis*), et donc différente d'un *ager mensura comprehensus* (Sic. Flac., 137, 23-24 La) ; synonyme d'*ager arcifinius*, voir à cette expression.

Solvere — acquitter. Dans les brefs des polyptyques, la mention *solvit similiter* indique que le manse en question acquitte les mêmes charges que le manse de référence décrit en tête du bref.

Solvit similiter — il acquitte la même chose. Dans un bref, expression qu'on trouve à la fin de chaque ligne, paragraphe ou item désignant un manse et signifiant que ledit manse acquitte les mêmes charges que celles qui ont été décrites, en tête de bref ou de chapitre, pour le premier manse mentionné et qui joue le rôle de manse de référence. Cette mention souligne donc le cas des inventaires dans lesquels les tenures sont constituées en cotes fiscales évaluées par un manse de compte, de référence ou d'évaluation. Mais au sein d'un même fisc ou chapitre du polyptyque, on peut trouver deux ou plusieurs manses de référence. Le principe n'est pas rigide. Plusieurs polyptyques ou censiers fonctionnent sur ce modèle : Saint-Germain des Prés au début du IXe s. ; Tillenay en 937.

SOLVIT, SOLVUNT — acquitte, acquittent (suivi du ou des noms). Mention abrégée portées sur les *formae* affichées à Orange pour indiquer quel possesseur ou *manceps* acquitte le vectigal (Piganiol 1962).

Solskifte (origine altomédiévale probable) — « partage solaire [des terres] » (*sundividing* en anglais) (A. Nissen Jaubert). **§1** — Mode de répartition de la terre d'une

communauté ou d'un groupe de colonisation agraire, qui dérive l'ordre de distribution des champs dans un quartier de culture de l'ordre des maisons dans le village, et en respectant la course du soleil. C'est-à-dire que la ferme située le plus au sud du village bénéficiera du champ le plus au sud dans chaque quartier de culture, ou du champ le plus à l'est si la disposition des parcelles dans le quartier de culture est nord-sud. Cette corrélation entre le village et les champs est le mode retenu pour localiser et identifier les tenanciers, sans avoir à dessiner un plan ni numéroter les parcelles comme dans un cadastre moderne. §2 — Ce système est connu au Danemark, en Suède, dans le sud de la Finlande (où il est appelé "répartition suédoise" *svensk skifte*), en Angleterre (dans le *Danelaw*), et en Écosse. On a posé l'hypothèse de son introduction en Normandie, du fait de l'installation des Vikings, mais les preuves sont difficiles à apporter. On ne sait pas où il est apparu pour la première fois et on hésite entre une origine scandinave et une origine anglaise. Selon le géographe Ulf Sporrang, le système est antérieur à 1200 et pourrait même remonter à l'époque viking. Mais des historiens ont aussi défendu la thèse d'une origine récente, en lien avec la fondation des villages médiévaux. Voir : *juxta solem* ; *propinquoires sole*. Dans sa synthèse, Anne Nissen Jaubert souligne le fait que ce système étant conçu pour un monde rural dominé par l'oralité, il n'y a pas lieu de s'arrimer aux textes de lois du XIIIe siècle pour le dater comme l'ont fait les historiens : ces lois décrivent un système qui a atteint sa forme définitive, mais dont l'origine est plus ancienne. D'autre part, Anne Nissen Jaubert a très bien présenté et discuté le lien qui est fait de façon quasi systématique entre le *solskifte* et l'*openfield*. Elle a démontré que c'est parce que le *solskifte* se repérait très bien dans des pratiques et des morphologies tardives, qu'on avait été conduit à associer le partage du sol selon le *bol* ou le soleil à l'*openfield*. Or c'est oublier qu'il s'agit d'un mode précoce (les mots *toft* et *bol* apparaissent à l'époque viking) et qui a évolué sur plusieurs siècles. Ce qu'on voit c'est donc un état final. L'hypothèse d'une origine altomédiévale peut être posée. §3 — L'explication majeure de ce système est fiscale. En effet, les impôts principaux des campagnes scandinaves étaient basés sur le *toft* (le *leding* destiné à financer la flotte ; le *stud* sorte de droit de gîte pour le roi ; le *inne* qui estime la participation du tenancier à divers travaux). Un système aussi régulier permettait de percevoir toutes les taxes sans avoir besoin de recourir à une documentation écrite, [d'ailleurs, exception faite des inscriptions runiques, la plus ancienne trace d'un écrit dans les pays scandinaves est une charte de 1087]. §4 — Le *solskifte* (comme le système voisin du *bolskifte*, voir à ce mot), entre dans la catégorie des systèmes adscrits, en ce sens que les solutions apportées pour la répartition des terres, leur reconnaissance (fonction "terrier" du système) et leur prélèvement (fonction "censier") supposent une stabilité qui interdit les mutations autres que les transferts héréditaires. Dans ce système on peut difficilement vendre et acheter, sauf à risquer de détruire l'égalité de traitement qui est à la base du mode de fonctionnement. C'est d'ailleurs pour cette raison que les lois danoises ont quelquefois prévu de limiter les ventes et achats de terres à des zones marginales du terroir (*tofts* non bâtis ou "jurés"), préservant ainsi le fonctionnement collectif de l'essentiel des terres du village. De même lorsque telle loi permet à un nouveau propriétaire d'un *toft* de réclamer le retour de terres vendues auparavant, car, la charge fiscale reposant sur le *toft*, tout amoindrissement fait augmenter la part restante. (notice d'après A. Nissen Jaubert 2003 ; 2012).

Sonnis, sunnis — (d'où "essoine" en vieux français). Excuse légitime de celui qui ne se présente pas en justice, qui ne se rend pas à un appel.

Sors (1) — sort. Mot qui désigne l'unité agraire carrée formée par la réunion de deux jugères, (soit quatre *actus quadratus*) ; il y en a cent dans la centurie (Frontin, 14, 1-6 Th = 30, 14-18 La) ; l'autre nom de cette unité est *heredium*, ou encore *bina iugera*.

Sors (2) — lot attribué à un colon. Tablette sur laquelle on inscrit le nom des colons (Hyg. Grom. 162, 20 Th = 199, 18 La), ou des décuries ; voir à *accepta, sortitio*, décurie.

Sors (3) (ou *meros*), **triburia sors** — part d'impôt (d'un individu), part du tribut. Selon J.-M. Carrié (Carrié et Rousselle 1999, p. 600), « Lorsque la chaîne des répartitions

successives à l'intérieur de groupements de plus en plus restreints arrive à son stade ultime, la détermination de l'impôt pesant sur un individu, on ne parle plus de *caput* mais de *sors* (en grec, *meros*), au sens de part. On parlera également de la *capitatio* d'un individu, mais l'unité de calcul n'est plus celle de départ : l'impôt assigné à un *caput* n'a plus rien à voir avec la contribution pesant sur un individu. ». La *triburia sors* est la part individuelle d'imposition, multiple ou sous-multiple du *caput*, selon le niveau de fortune imposable du contribuable (Carrié 2012, p. 37).

Sors (4) — la part de royaume qui revient à un roi lors d'un partage. On trouve ce sens dans le texte du concile de Clermont, en Auvergne, datant de 535 : *ut, dum unius regis quisque potestati ac dominio subiacet, in alterius sortem positam cuiuscumque, ut adsolit, impetitione non amitterit facultatem ; de eo, quod in sorte vestra est, et quod habere proprium semper visi sunt, extraneos non permittatis existere.* (MGH, Conc. 1, p. 71)

Sors (5) — tenure affectée à un tenancier, au sein d'une *villa* ou d'une *curtis*. Voir à Tenure.

Sors (6) — part d'un héritage. Exemple dans les lois lombardes (Liutpr 70, 74 ; Arigis 14 ; D'Argenio 221-222).

Sors donicata — terre du *dominus*. Expression rencontrée dans une concession livellaire de 802 et qui désigne des terres de la partie réservée de la *curtis* ou du *castrum* (Tiraboschi, *Storia*, II, n° 18, p. 35-36 ; Chouquer 2015, p. 74).

Sorticula — petite tablette utilisée pour le tirage au sort des lots des colons (Hyg., 73, 17 Th = 113, 12 La).

Sortitio — tirage au sort. Mode de distribution des lots de terre dans lequel on groupe les noms des colons avant de procéder au tirage au sort d'un groupe de noms (Hyg. Grom. 163, 14-15 Th = 200, 15 La).

Sortitus — soldat tiré au sort (Hyg. Grom. 167, 11 Th = 204, 13 La).

Spatium limitis — l'espace du *limes*. La superficie du chemin, en deçà duquel doit se trouver le lot, et qui marque la dignité du *limes*, c'est-à-dire son rang dans la hiérarchie des axes d'une centuriation exprimée par sa largeur (Sic. Flac. 122, 27-28 Th = 158, 16-18 La).

Spatula, spatula cursoria — borne de jalonnement en forme de spathe ou de lame, le long d'un chemin ou d'une coursière (?) Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium* ou Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (250, 29 et 31 La ; *Terminorum diagrammata*, 341, 13 et fig. 285 La).

Species — aspect, apparence, espèce. Chez Hygin, désigne les figures géométriques que peut montrer une terre, ces différentes espèces définissant la qualité des terres (Hygin, 77, 8-14 Th = 283, 12-17 La) ; même sens géométrique chez Frontin (15, 14 Th = 31, 19 La) ; Siculus Flaccus emploie le mot au sens courant « en forme de » ; chez le Pseudo-Agennius, le mot a le sens d'aspect ou type de culture (Ps.-Agen., 36, 17 Th = 77, 4 La).

Spectare — regarder vers, correspondre. On place une lettre inscrite (un *gamma*) en direction du *rigor* que le signe doit désigner ; on assure ainsi une correspondance entre la lettre et la ligne (Sic. Flac., 104 Th).

Spectivus — spectif. Qualifie les effets d'une controverse lorsque la limite est prouvée par des témoins (de bornage) visibles, qui s'imposent à l'observation, y compris si on pouvait avoir un doute en raison des lieux. C'est donc le fait d'observer (*spectare*) qui fonde la preuve (Agen. Urb., 29, 3-7 Th = 68,28 - 69, 3 La).

Sphaera (1) — sphère. Méthode de mesure dans Epaphroditus et Vitruvius Rufus (Guillaumin 1996, 188-189).

Sphaera (2) — carte du monde (Nicolet 1986, p. 161)

Spondis — le mot n'est pas compris par l'éditeur des formules dans les MGH. S'agit-il d'une cacographie pour *sponsio*, cautionnement ? Le mot n'apparaît que dans une seule formule : Auvergne 1a-b : *contestaciuncula vel planctuaria* (MHG, Form, p. 28)

Squalidare — défricher. Variantes : *excalidare, scalidare*.

Squalido (ex) — (tiré) de la friche. Synonyme de *ex heremo*. Voir aussi à *Escalido (de)*. Voir aussi à *Deserti squalore (ex)*.

Squalidum — friche. Terme d'origine antique : *Squalidus ager quasi excolidus, quod iam a cultura exierit* chez Isidore de Séville (« une terre inculte est comme hors culture, parce qu'elle a cessé d'être cultivée » *Gromatici Veteres* 369 La ; Isid. *Ehym.*, XV, 13, 13 ; trad. Guillaumin et Monat). Terme proche de ceux de *gualdo*, *galo*, qu'on trouve en Italie.

Squalidus — négligé, inculte, embroussaillé, en friche. (*CTh*, VII, 20,11 ; XI, 28,2 ; XIII, 11,4 ; Jaillette 1996, p. 385).

Squalidus ager — voir à *Ager squalidus*.

Staatskolonisation — colonisation d'État, sur des terres fiscales. Conception que les historiens ont mise en rapport avec la liberté personnelle, et qui ouvrait la porte à la conception des fameux « libres du roi » (« liberi del re » ; « Königsfrei »). On y voyait l'importation de noyaux germaniques dans un autre monde, ce qui allait dans le sens de l'opposition entre Germains et Romains. Cette conception, toute "germanique", pouvait de fonder sur les travaux des juristes, géographes et historiens allemands des XIXe et XXe s. Héritant d'une double tradition ethnique, celle de Meitzen pour les formes (à chaque peuple sa forme agraire) et celle de Savigny pour le droit (à chaque peuple son droit), plusieurs chercheurs allemands ont en effet complété la thèse de la *Staatskolonisation* en pensant pouvoir identifier les formes géographiques de cette colonisation : le long des *viae regiae*, autour des *villae* royales et des palais de Worms, Strasbourg, Marlenheim, la présence des longues lanières serait la marque des privilèges accordés aux *militärbauern* ou paysans-soldats « libres du roi » (Nitz 1961 ; Nitz 1995 ; Peltre 1966).

Stabilis vel mobilis — immobilier ou mobilier. Expression des documents italiens des IXe et Xe siècle (Niermeyer).

Stadium — stade. Mesure de longueur de 625 pieds (*Mensurarum genera*, 339, 14 La ; Balb., 96, 6 La) ou 125 pas ; huitième part du mille (*De agris*, 370, 9-10 La).

Status — statut. La liberté de travailler pour soi au sein de sa propre exploitation, c'est-à-dire d'être comptable de son temps pour sa propre concession, bien que celle-ci soit située dans une *villa* et, de ce fait, soumise aux règles adscriptives de fonctionnement du cens. Selon cette définition, on peut être conduit à parler de « moitié de statut » lorsqu'un colon doit donner caution de la moitié de son temps de travail pour garantir un prêt de la part de son *dominus* (voir Angers 38).

Status controversiae ou **controversiarum** — statut de la ou des controverses : qualité des controverses et de leurs effets selon le classement exposé par Agennius Urbicus (40, 27 Th = 81, 6 La) ; voir à *controverse*.

Statut des choses prises à l'ennemi — La règle de base est que ce qui est pris à l'ennemi (*ex hostibus capiuntur*) ressortit au droit des gens et appartient à celui qui le prend (*Dig.* 41, 1, 5.7). De ce fait, les hommes libres pris sur l'ennemi deviennent esclaves des Romains (*Dig.* 41, 1, 7).

Statuta principium — « statuts du prince ». Titre du recueil législatif wisigothique attribué au roi Euric et dont on ne connaît que 61 *capitula*, reste de la fin de la collection, qui en comptait au moins 336. Il a été édité dans les *MGH* sous le titre *Legum codicis Euriciani fragmenta* « fragments des lois du code d'Euric » (*MGH, LnG1*, p. 3-32). Il s'agit probablement d'une collection due au roi Recared, roi de 586 à 601 et premier roi wisigoth catholique.

Stella — étoile. Ensemble des directions que l'arpenteur détermine avec la *groma* depuis le point situé à la rencontre de la voie prétorienne et de la voie principale (*Ps.-Hyg.*, *Castr.* 12) ; voir à *Asteriskos*.

Stella iunior — « étoile la plus jeune ». Etoile fixée sur les poteaux, permettant de les reconnaître (*Gaius*, 307, 5-7 La ; *Gaius et Théodose*, 346, 9-10 La).

Stephanikon (στεπηνικον) — intraduisible. Nom de l'impôt — mentionné lors du recensement de 127 apr. J.-C. — que payait Babtha ou Babatha pour trois de ses quatre vergers de dattes, situé à Maoza au nord de la mer Morte. C'est, semble-t-il, une

redevance en numéraire en proportion de la production, alors que pour un quatrième verger, Babatha devait verser la moitié de la production. La comparaison des prélèvements sur les trois vergers démontre que l'impôt n'était pas proportionnel à la surface de la parcelle (Le Teuff, thèse, p. 83 et 136-138 et annexes, p. 131-137).

Stériles (terres) — terres qui ne rapportent pas l'impôt. Il ne s'agit pas obligatoirement de terres désertes ou vacantes : elles peuvent avoir toute leur capacité agricole et ne rien rapporter au fisc. Voir à Désertion des terres.

Sterilis (ager) — (terre) stérile. Le sol qui ne peut être divisé pour être alloti, ni servir de forêt pour la *res publica* ; il est classé dans les *relicta loca* et reste vacant (Hyg. Grom. 143, 14 Th = 179, 6 La).

Sterilis — stérile. Qualifie un *fundus* stérile ou désert (*CTh*, XI, 20,6 ; Jaillette 1996,p.378-379).

Stilus fictus — poteau planté. Élément de bornage (*Gagium Regense* ou texte sur la *curtis* de Migliarina, 771, C. Brühl, *Codice diplomatico lombardo*, III, 1, Roma 1973, n° 41, p. 239-243).

Stipendiarii pagorum Muxsi Gususi Zeugi — « les stipendiaires des *pagi* de Muxsi, Gususi et Zeugi ». Cette appellation apparaît dans une dédicace de 60 av. J.-C., dans la région de Tunis. Ces provinciaux, astreints à l'impôt foncier, reconnaissant de leur dépendance, habitent dans des territoires désignés comme *pagi stipendiariorum*, groupant plusieurs cités locales (*ILAFr* 422 ; *ILS*, 9482 ; *ILPBardo*, n° 440, p. 176).

Stipendiarius — stipendiaire (Ag. Urb., 23, 10 et 13 Th = 62, 25 et 63, 1 La). Voir à *Stipendium*.

Stipendium (1) — solde militaire. Contribution exceptionnelle demandée aux citoyens romains d'Italie et aux alliés (*socii*) pour l'effort de guerre et suspendu en 167 av. J.-C. En 204 av. J.-C., les douze colonies latines rebelles qui avaient refusé de fournir un contingent à l'armée et la *pecunia* pour l'entretenir, ont été sanctionnées par l'imposition d'un stipendium annuel fixé par quotité à partir des déclarations au cens. (Nicolet 2000, p. 84-85). Voir à *Tributum in stipendium*.

Stipendium (2) — impôt direct de répartition pesant sur les provinces sénatoriales, et dont le montant est fixé par Rome ; le terme équivaut à *tributum* et finit par se confondre avec lui. Voir à *Tributum* dans les provinces.

Stipulatio duplae romaine — double stipulation. Disposition de droit romain tendant à résoudre la difficulté suivante : la mancipation étant exclusivement réservée aux citoyens, on pouvait toujours craindre qu'un contractant ait pratiqué une telle vente alors qu'il n'en avait pas le droit du fait de son statut inférieur et qu'il aurait dû recourir à une simple tradition. La garantie dite *stipulatio habere licere* ne suffisait pas. C'est pour cela qu'on avait inventé la *stipulatio duplae*, ou promesse de paiement du double du prix en cas d'éviction pour vice de forme et annulation de la mancipation (par exemple, parce que l'esclave avait agi comme s'il était un homme libre alors qu'il n'avait pas la capacité de le faire).

Stipulatio duplae altomédiévale — double stipulation. On a pensé que pendant le haut Moyen Âge on devait à la disposition de droit civil romain de la *stipulatio duplae* la clause, souvent reprise dans les formules et dans les actes, de répartition du montant des amendes entre le plaignant et le fisc (*inter tibi et fisco* ; *socio fisco*). Mais *sociante fisco* signifie aussi confiscation, sens qui est également précisé par son emploi corrélatif avec *inferre* (infliger), utilisé pendant le haut Moyen Âge en lien avec la double sanction de la *stipulatio duplae* romaine : on trouve en effet dans les menaces contre la donation, à la fin d'une charte de Saint-Gall¹³ : *et tublum componat* (« et paie le double »), dans lequel il faut lire évidemment *dublum*.

Stipulatione Aquiliana (cum) — avec la promesse Aquilienne. Formule qui renvoie au juriste romain Aquilius et qui est employée dans des formules (Tours n° 17 ; *MGH, Form.*

¹³ H. Wartmann, *Urkundenbuch...*, I, 2.

p. 145) ; autre forme : *Aquilione legis mentione firmamus* (Bourges 2 ; *MGH, Form.* p. 169). Sur la stipulation aquilienne en droit civil romain, voir Girard, *Manuel*, p. 759.

Stipulatione subnixa (cum), subnexa — avec promesse appuyée. Formule qui termine autant des actes que des formules et qui signifie que l'engagement objet de l'acte repose sur un échange de promesses faites devant témoins. Cette formule finale rappelle la *stipulatio* romaine qui est un contrat verbal formaliste reposant sur une question et une réponse et constitue alors engagement. Elle est associée au caractère ferme de l'engagement. Mais la formule a fini par perdre du sens et est devenue mécanique, puisqu'on la rencontre dans des actes unilatéraux ou il ne peut y avoir échange de promesse ! Synonymes : *stipulatione interposita* ; *stipulatione comprehensa*.

Strata — chaussée. Chaussée souvent foulée ; chaussée en pierre (*De agris*, 370, 12-14 La).

Strata — route. Voir à : voie.

Stratège — En Égypte, chef de l'administration financière du nome jusqu'au premier tiers du IV^e s., date à laquelle il est remplacé par l'exacteur.

Striga (1) — unité rectangulaire. Bande de terre disposée dans le sens de la longueur du territoire ; selon Frontin, forme issue d'une assignation *per proximos possessionum rigores* (voir à cette expression) ; voir à *scamna*.

Striga (2) — bande, emplacement. Dans le camp militaire, bande de 60 pieds de large, réunion de deux *hemistrigia* (Ps.-Hyg., *Castr.* 1 ; 19).

Strigae statorum — les bandes des gendarmes, des surveillants. Les emplacements des tentes des gendarmes dans le camp (Ps.-Hyg., *Castr.*, 18).

Strigatio — voir à *Scammatio*.

Structure du recueil de formules de Marculf — Le formulaire de Marculf repose sur une distinction de droit agraire entre un livre I consacré aux préceptes royaux (*praeceptiones regales* ; *cartae regales*) et aux terres publiques, et un livre II consacré aux formules d'actes « du *pagus* » (*cartae pagenses*, *cartae paginsis*) c'est-à-dire aux actes concernant les terres ordinaires et les situations courantes de droit civil (= coutumier civil), et qui sont le champ normal de la pratique des notaires (Marc. *incipit* ; *MGH, Form.*, p. 37). Ces distinctions sont expressément nommées « conditions » par Marculf : *Incipiunt exemplaria de diversis condicionibus, qualiter regales vel cartas paginsis...* (Marc. *Lib. I* ; *MGH, Form.*, p. 39). Cette distinction est déclinée en plusieurs variantes, qui soulignent le caractère autant agraire que judiciaire de l'opposition. Ex. : *tam in palatio quam in pago*, « tant au tribunal du souverain, qu'au tribunal du *pagus* », expression qui différencie ce que se décide et se juge au niveau royal, et ce qui se règle ou s'arbitre au niveau de la justice comtale dans le *pagus*.

Sub libertatis privilegium consistere — être placé/ demeurer sous privilège de liberté. Formule qui indique qu'un établissement religieux est placé sous le régime de l'immunité, c'est-à-dire qu'il relève du roi, à l'instar des trois plus anciens monastères ayant reçu ce privilège, que sont Lérins, Agaune et Luxeuil, tous fondations du VI^e siècle ; et que les agents du roi (*judex*) ne peuvent y intervenir ni en usurper (*usurpare*) les *villae* ou les *mancipia*. Ce privilège impose que le monastère respecte les règles suivantes concernant ses *villae* et ses *mancipia*, quelle qu'en soit la provenance et parce que ces biens ont fait l'objet d'un recensement sur présentation de l'abbé ou du fondateur (*quem nobis praefatus ille protulit recensendum, sanctitum esse cognovimus*) : ne pas les aliéner (*quoque ordine de loco auferre*), ne pas les diminuer par des échanges de titres (*vel aliquid quasi per commutationis titulum minuere*). (Marculf, I, n° 1 et 2 ; *MGH, Form.*, p. 39-42).

Sub permissio regis — avec la permission royale. Voir à : *Permissus*.

Sub precario et censu — sous (le régime de) la précaire et du cens. Expression d'un capitulaire de Carloman en 743 dans lequel il constitue des précaires sur des biens d'église pour aider l'armée. Il fixe à un sou par *casata* le cens reconnaissant de cette tenure en précaire. Le bien remis en précaire fait retour à l'église au décès du précaire ; mais Carloman peut le réinscrire à nouveau (*rescribatur*). (*Karlmanni principis Capitulare Liptinense*, en 743 ; *MGH, Capit.* I, p. 28).

- Subcavus terminus** — borne creusée. Elle indique la présence d'un bain (*lavacrum*). (Latinus 305, 20-21 et fig. 236 La).
- Subcumbus positus terminus** — borne en position couchée. Elle indique un *limes* traversant quelquefois les vallées. Mais en plaine, elle marque la fin d'un *limes*, peu avant celle-ci. (Latinus, 305, 9-12, et fig. 232 La).
- Subdibal, subdival** — lecture erronée pour *subsiciva*, plutôt que *subdival*, “terrasse”. Mot apparaissant dans la légende de deux figures de l'*Erfurtensis* (f° 79v ; Conso 2006, p. 71), illustrant le texte de Frontin (les fig. 19 et 21 La où le mot est noté *subsiciva*, ce qui permet le lien) ; et dans le ms *Remensis* 132 (Conso 2006, p. 69-70).
- Subdiscendere (de lege sua)** — descendre de sa loi. Chez les Lombards, lors d'un pacte ou d'une convention faite entre deux personnes ne ressortissant pas de la même loi, l'un renonce volontairement à sa loi pour adopter celle de l'autre. Disposition du chapitre 91 de la loi de Liutprand.
- Subiectivus** — subjectif. Qualifie une controverse lorsqu'on abandonne le statut général pour plaider la cause par n'importe quel autre statut. Donc par une autre qualification que celle qui aurait dû venir en premier (Agen. Urb., 29, 12-14 Th).
- Subiuncta, subiunctae** — annexe, dépendance, appartenance. Ce qui est joint à une unité principale et dépend d'elle sur le plan cadastral (*Angers* 41).
- Subjugare (in suo dominio)** — soumettre à son *dominium*. Expression de Grégoire de Tours pour signifier l'invasion ou accaparement d'un bien (*MGH, SrM* 1,2, p. 152, l. 12-13).
- Sublatio** — annulation du droit d'autrui. Terme synonyme d'*invasio*, employé dans l'article LXXIX-2 de la loi des Burgondes.
- Sublimare** — élever. Mettre en valeur le fidèle en le gratifiant d'un don exceptionnel. Les actes emploient souvent l'association de deux termes en une formule unique : *honorare atque sublimare*.
- Subruncivus** — sarclé (Gaffiot), défriché, tenu en bon état. Se dit d'un *limes* ordinaire d'une limitation en Italie, par opposition aux *quintarii* ; ils sont soumis au droit de passage public ; on nomme ainsi tous les *limites* autres que le *decumanus maximus* et le *kardo maximus*, et larges de 8 pieds (Hyg. Grom., 154,20 – 155,1 Th = 192, 1-2 La ; 157, 12-13 Th = 194, 12-13 La).
- Subscriptio aratorum** — enregistrement des cultivateurs. Procédure d'enregistrement des cultivateurs qui sont soumis à l'impôt sur le blé ou *decuma* en Sicile auprès des magistrats de chaque cité (Cic., *Verr.*, II, 3, 120 et 3, 113 ; Nicolet 2000, p. 256 ; p. 279).
- Subsecans linea** — ligne qui coupe par en dessous. Ligne qui détermine un subsécive (Front., 2, 16-17 Th = 6, 5-6 La ; Sic. Flac., 120, 3-5 Th = 155, 27-28 La ; Agen. Urb. 41, 6-7 Th).
- Subseciva concessa** — subsécives concédés. Terres publiques que l'auteur de la division à concédées à une *res publica* pour qu'elle les gère et en retire des bénéfices, sous la forme d'adjudications à des *mancipes* ou *possessores* (Hyg. Grom., 165, 4-9 Th = 202, 5-10 La ; Ps.-Agen. 41, 17 Th).
- Subsecivum** (1) — subsécive. Terme difficilement traduisible (reste, rognure) désignant une centurie dont on n'a pas pu fermer complètement les quatre côtés, en raison de sa nature ou d'un obstacle naturel (relief, cours d'eau,...) et qui est donc fermée par une ligne subsécante (“qui coupe par en dessous”).
- Subsecivum** (2) — subsécive. La terre (non assignable) qui se trouve au milieu des assignations et dans des centuries entières ;
- Subsecivum** (3) — subsécive. Ce qui est plus petit que le module de la centurie (Sic. Flac. 120, 1-3 Th = 155, 26-27 La) ; ce qui n'a pas pu être assigné à des colons a été concédé à la *res publica* (Hygin, 96, 15-17 Th = 133, 3-5 La ; Siculus Flaccus 127, 6-8 Th = 162, 20-22 La).
- Subsecivum** (4) — subsécive. La terre qui ne vient pas à la mesure (*Lib. col.*, 242, 3-4 La).
- Subsecivum** (5) — subsécive. La terre stérile ou palustre (*De agris*, 369, 25-29 La) ; voir aussi *ius subsecivorum*.

- Subsecivum maius** — subsécive majeur. Subsécive de 100 ou plus de 100 jugères (Comm. anon., 56, 18-19 Th = 6, 22 La = 110, 23-111, 1 La sous le nom d'Hygin : éd. Guillaumin 2014, p. 6).
- Subsecivum minus** — subsécive mineur. Subsécive de 50 ou moins de 50 jugères (Comm. anon., 56, 19-20 Th = 6, 22 La = 111, 1-2 La sous le nom d'Hygin ; éd. Guillaumin 2014, p. 6).
- Subsellium** — petite parcelle (étym. petite parcelle en forme de banc ?). Synonyme de *scamnum* : *etiam si subsellia uel, ut vulgo aiunt, scamna vendantur* « même si des *subsellia*, vulgairement nommés *scamna*, sont vendus » (CTh, III, 1, 2, en 337).
- Substantia** — ensemble des biens mobiliers et immobiliers et des revenus qu'ils procurent. On peut donner une partie des revenus de cet ensemble comme l'indique le texte suivant de Grégoire le Grand (dernier quart du VI^e s.) : « *donamus, cedimus, tradimus ac mancipamus sex uncias substantiae nostrae in mobilibus [...] in rusticis urbanisque praediis...* » (Greg. Magni, *Epist.*, II, 12 ; cité d'après Lécrivain 1885, p. 16).
- Substantia** — tenure. Voir à : *aegentia substantia* ; tenure.
- Substantia alias possessiones sustentare** — la richesse pour soutenir les autres possessions. Cette expression signifie que des domaines productifs doivent soutenir d'autres possessions, estimées stériles et donc fiscalement improductives (CTh, XI, 1, 4, en 337 ; Jaillette 1996, p. 344).
- Substantia rapere** — prendre de force la tenure, le bien, le produit, la ressource. Expression qu'on rencontre dans le canon 5 du concile de Clermont en Auvergne, en 535 (MGH, *Conc.* 1, p. 67).
- Substantiola, substantiolae** — petite(s) tenure(s). Biens de taille modeste (Aregis 1 ; D'Argenio 225). Tenures fragmentaires, pouvant correspondre à un quartier ou à une part de quartier d'un manse habituel, et qui peuvent avoir correspondu à la concession de terre faite à un ancien esclave domestique. Synonyme de *portionculae*.
- Substructio** — substruction. Construction destinée à empêcher la terre de tomber, associée aux tas de pierre et aux remblais (*ripae*) (Sic. Flac., 113, 2-3 Th = 149, 1-2 La ; Guillaumin 2004, 102) ; tas, construction faisant limite (*Terminorum diagrammata*, 341, 24 et fig. 296 La).
- Substructio ad terras excipiendas** — substruction destinée à recevoir de la terre. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 24 et fig. 296 La).
- Subteriore front (de)** — sur le côté inférieur. Expression de désignation des confronts de la parcelle (*Cluny I*, n° 398).
- Subto (a), de subto, subtus** — en dessous. Indication courante de l'orientation au nord dans la désignation des confronts, dans les textes d'Émilie et de Romagne aux VII^e-XI^e s. parce que les eaux s'écoulaient vers le nord/nord-est et que les terres septentrionales sont ainsi plus basses que les terres méridionales.
- Subtus** — en dessous. Voir à *A subto*.
- Succession des curiales qui entrent dans l'Église** — Les empereurs ont régulièrement légiféré sur l'astreinte des *curiales* à leur charge municipale et sur l'engagement de leurs biens patrimoniaux comme cautions de leur responsabilité. D'où la surveillance de la dévolution des biens d'un *curialis* qui chercherait des moyens pour échapper à cette charge, comme d'entrer dans les ordres et de faire don de son patrimoine à l'Église. Divers textes répriment ce fait. Une constitution de Valentinien s'intitule : *De successionibus curialium qui ad clericatum transierunt*. « des successions des *curiales* qui passent à l'état de clerc » (Nov. 3, en 439). La règle est de faire en sorte que les fils recueillent le patrimoine du père afin d'assurer à leur tour la charge municipale. On peut aussi diviser le patrimoine en parts et en affecter plusieurs au fisc, ou en interdire l'aliénation.
- Sulcus** — sillon. Sillon, ou plutôt fossé (? trad. de Besançon, 99, n. 86), qui permet de conserver le tracé du *limes* dans les lieux cultivés (Hyg. Grom. 155, 15 Th = 192, 16 La).
- Sumbus sive trapizeus** — *sumbus* (?) pour *sumbolus*, signe (?) ou en forme de trapèze.

Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus, *Lib. col.*, 249, 6 La).

Summitas — surface (terme de géométrie ; Balb. 99, 11-13 La)

Sumpti agri — terres prises. Voir à *Ager sumptus ex vicino territorio*.

Sumptio — prise. Capture, conquête ou réquisition de terres à la suite d'une colonisation, ou lors d'une assignation qui s'avère insuffisante. On ne connaît le mot que sous la forme *ager sumptus*, dans des expressions telles que *ager sumptus ex vicino territorio*, ou *ager sumptus ex alieno territorio*. Voir à ces expressions.

Suntéléia (συντέλεια) — bases, assiettes de l'impôt (Gascou, p. 220).

Super altare (epistulam) ponere — poser la lettre/l'acte sur l'autel. Expression de deux lois germaniques pour désigner une formalité qui accompagne un transfert de biens à l'église : *et coram sacerdote, qui ad eandem ecclesiam deservit, super altare ponat, et proprietas de rebus ipsis ad illam ecclesiam in perpetuum permaneat ; Lex Alemannorum, MGH, LnG, V-1, p. 64 ; repris dans la Lex Baiwariorum, sous la forme : Et tunc ipsam epistulam ponat super altare et sic tradat ipsam pecuniam coram sacerdote qui ibi deservit ; MGH, LnG 5.2, p. 269.*

Super proprietatem, aut super fisco — sur sa propriété, ou sur le fisc. Expression du privilège royal de liberté indiquant qu'un évêque, un abbé ou un homme illustre a fondé un monastère soit sur sa propriété, soit sur une terre du fisc (*Marc. I, n° 2 ; MGH, Form., p. 41*).

Supercilia naturalia — talus naturels (Sic. Flac. 103, 4 Th = 139, 4 La ; 107, 3-13 Th = 143, 3-13 La).

Supercilium — terme intraduisible. Talus servant à indiquer une limite, jusqu'à une hauteur de 30 pieds (au-delà, on parle de colline) (Sic. Flac. 102, 17 Th = 138, 19 La).

Superexactio — superexaction. Ce n'est pas une levée extraordinaire d'impôts, contrairement à ce qui est quelquefois dit, mais le fait de réclamer du débiteur une somme supérieure à celle qu'il doit. Les références, collationnées par Roland Delmaire (1996, p. 65), sont les suivantes : *CTh*, 5, 19, 2 ; 11, 1, 3 ; 11, 7, 1, 16 et 20 ; 11, 8, 1 ; 10, 1, 16 ; 12, 1, 117 ; 12, 6, 22 et 27 ; 12, 10, 1 ; *Nov. Théod.*, 7, 2 ; *Nov. Maj.* 7.

Superficies — droit de superficie. Il donne à celui qui a construit un édifice sur la terre publique le droit d'en profiter contre le paiement du *solarium*. Le superficiaire, couvert par le contrat de *locatio-conductio*, est protégé, de façon pratique, par l'interdit *de superficibus* et par l'*actio de superficie*.

Superindiction — Pour lever des impôts supplémentaires, l'empereur avait recours à des périodes fiscales nommées superindictions.

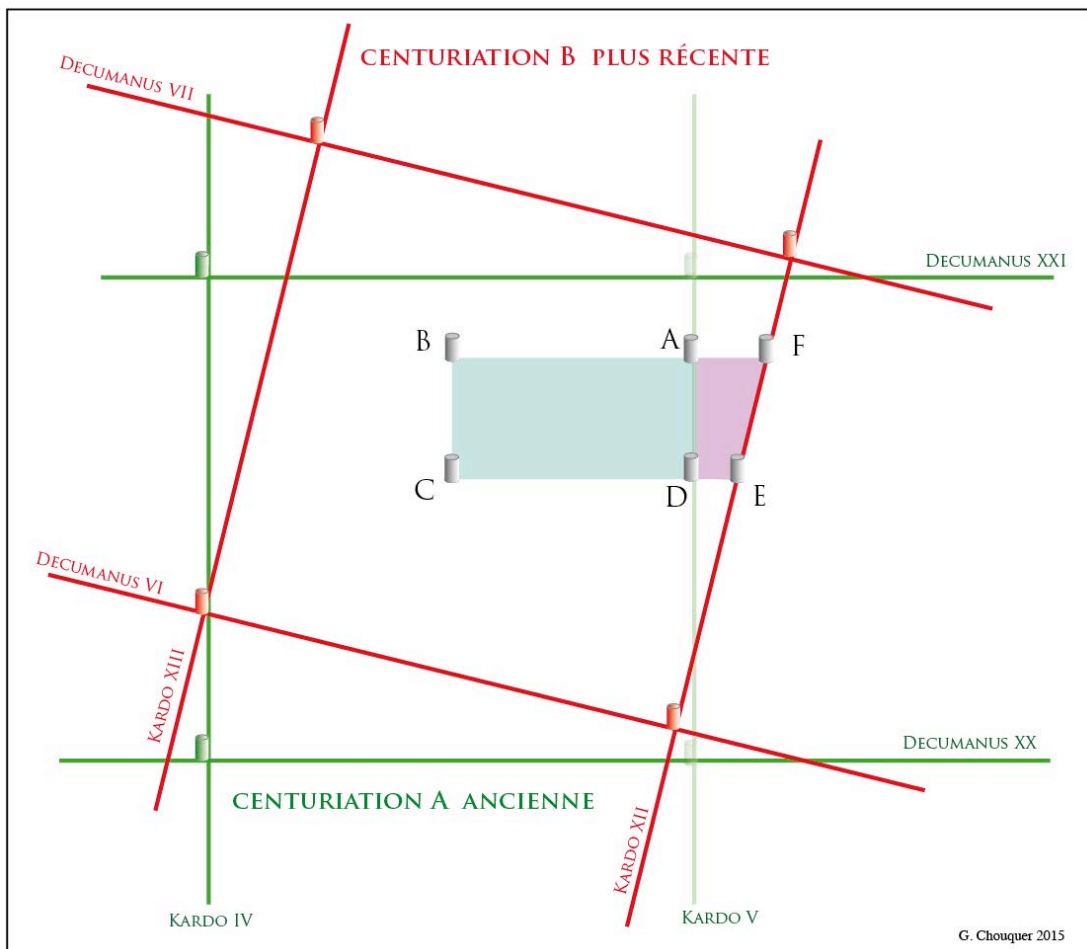
Superiore front (de) — sur le côté supérieur. Expression de désignation des confrots de la parcelle (*Cluny I, n° 398*).

Superpositions de limitations ou de centuriations en un même lieu — §1 - La multiplication des assignations, surtout en Italie et principalement pour la période qui va des Gracques au règne d'Auguste, a entraîné la nécessité d'assigner des terres à de nouveaux colons là où d'anciens colons avaient déjà été déduits, mais où il restait de la terre disponible ou encore là où on pouvait en confisquer à des notables proscrits. Pour assigner leurs lots à ces nouveaux colons, on pouvait utiliser la division agraire antérieure et combler les vides, centurie par centurie. Mais on a souvent préféré effectuer cette seconde (voire une troisième assignation) en initiant une grille nouvelle de limitation, différemment orientée par rapport à la précédente, ce qui conduisait à des superpositions d'axes, de façon totale ou partielle. Mieux, le commentaire de Iunius Nypsius démontre que pour établir une nouvelle grille différemment orientée par rapport à la précédente, les arpenteurs étaient invités à faire jouer un principe de rapport angulaire nommé *varatio in agris divisus*, exploitant la propriété des triangles rectangles opposés par le sommet. Ainsi, un arpenteur connaissant son métier devait être capable de retrouver les *limites* et les bornes d'une centuriation en observant ceux et celles d'une autre centuriation. Les premières superpositions de centuriations ont été découvertes par Ferdinando Castagnoli à Nola, ainsi que par Pierluigi Tozzi dans les régions de Crémone, Brescia et Mantoue. Elles se sont multipliées depuis cette époque.

§2 - Cette réalité de l'arpentage est une des mieux attestées dans les textes agrimensuriques, et cela rend d'autant plus étrange le fait qu'on l'ait longtemps refusée, comme étant invraisemblable. Les principaux témoignages de ce fait sont : 1. Pseudo-Agennius (38, 15-25 Th ; 47,22 - 48,5 La = 78, 21-27) : dans une controverse sur la mesure, et en cas d'assignations successives, l'accord des propriétaires doit être total et les confins restitués selon les plans cadastraux. L'art de l'arpenteur lui permet de retrouver la disposition de la vieille assignation par la position des angles. 2. Siculus Flaccus (129,25 - 130,4 Th = 165, 10-17 La) : nouvelles limitations implantées dans des régions qui avaient déjà été divisées à l'époque des Gracques et de Sylla. 3. Siculus Flaccus (126, 11-15 Th = La 161, 22-162, 8) : contestation sur la propriété lorsqu'on trouve deux noms pour un même lot ; lorsque les bénéficiaires n'ont pas respecté les lots initiaux et en ont vendu des parcelles ; lorsqu'il y a risque de confusion entre des limitations différentes ; exemple des limitations qui se rencontrent à l'oblique sur le territoire de Nola (*ex diuersis limitibus, qui oblique inter se concurrunt*). 4. Hygin Gromaticus (Th 142, 2-19 = La 177,8 - 178,9 ; dans Chouquer et Favory 2001, p. 346-347) : en raison des nouvelles déductions de colons par Auguste dans des lieux qui avaient déjà reçu le nom de colonie une première fois, la nouvelle limitation recoupe l'ancienne (*Ideoque multis regionibus antiquae mensurae actus in diuersum nouis limitibus inciditur*). 5. Marcus Iunius Nipsius, *Limitis repositio* (Remplacement des *limites* : 286,11 - 290,3 La) : procédé permettant de retrouver le tracé d'une limitation construite en diagonale à partir d'une autre limitation. D'après l'analyse d'Anne Roth Congès, cette technique est mise en oeuvre lorsqu'une limitation a été tracée en diagonale à partir d'une limitation préexistante, par l'emploi des propriétés des triangles rectangles opposés et semblables. (Anne Roth Congès, dans Chouquer et Favory 2001 p. 372-373). 6. Loi de Tibère sur les Tombeaux (271,20 - 272,11 La ; trad. Fr. Favory dans Chouquer et Favory 2001, p. 370) : un passage de la loi évoque le cas suivant, lorsque les tombeaux sont placés sur les *limites* et qu'il y a eu deux systèmes de *limites*, selon les lois Sempronia et Iulia. 7. Liber coloniarum I, Campania (232, 13-16 La ; Chouquer *et al.* 1987, pp. 73 ; 191-194) : le territoire de Cales, assigné par des *limites* gracchiens, a été renommé par des *limites* augustéens. 8. Liber coloniarum I, Tuscia (215, 3-6 La) : limitations successives du territoire d'Arezzo.

§3 - Cette réalité a longtemps été refusée par les modernes. De ce fait, la présence de plusieurs réseaux de limitation imbriqués en un même territoire est une question récente de l'historiographie. Il y a seulement vingt ou trente ans, l'opinion commune admettait que la recherche consistait à identifier la centuriation de la cité en question, tant était admise l'identité entre centuriation et territoire de la cité. L'approche du territoire était gouvernée par la ville qui en formait le centre, et par la recherche des éléments contemporains ou postérieurs permettant d'en fixer les frontières. Le territoire était ainsi conçu comme un espace polarisé, forcément homogène, voire isotrope, délimité et fortement structuré par le rapport entre la ville et les campagnes. À cela s'ajoutait l'idée que la centuriation étant un élément de la stabilité administrative, on comprenait mal les motifs qui auraient poussé les gouvernants de l'époque antique à multiplier les causes de désordre en mélangeant les réseaux, donc les occasions de confusion (ce qui est en effet curieux). La superposition ou l'imbrication de réseaux était une invraisemblance. Mais, dans le même temps, les travaux de carto-interprétation et de photo-interprétation, notamment en Italie, installaient progressivement des évidences formelles qu'on ne pouvait balayer d'un revers de main. Dans les recherches de Ferdinando Castagnoli, et plus encore dans celles de Pierluigi Tozzi ou des chercheurs de Padoue, on pouvait trouver matière à réflexion sur la complexité des situations cadastrales italiennes, dans des régions où les formes paysagères d'origine antique sont moins difficiles à reconnaître ("moins dégradées" disait-on alors) que dans des pays comme la France, l'Espagne, le Portugal ou la Grande Bretagne. Grâce à Ferdinando Castagnoli, c'est dès le début des années 1950 que deux centuriations distinctes étaient repérées sur le territoire de Nola (Castagnoli 1956). Dans les années 70, les travaux de Pierluigi Tozzi avaient apporté un matériau nouveau, par des repérages d'une grande

subtilité : identification de deux centuriations respectant la même orientation ; identification de centuriations superposées ayant une faible différence d'orientation entre elles (Tozzi 1972). Cependant, sur cette lancée, les travaux des années 70 à 90 n'ont pas aidé à maîtriser le problème parce que certains chercheurs, peu attentifs à la diversité et à la complexité de l'histoire agraire, on fait de la superposition des centuriations non pas un cas, mais une espèce de norme, et ceci dans le but de rendre compte par autant de centuriations de toutes les orientations présentes dans une forme paysagère. On a ainsi présenté comme étant des centuriations des régularités paysagères mal établies voire franchement étrangères à l'époque romaine. C'était passer d'un extrême à l'autre. Toute cette production est, depuis, soumise à réexamen. §4 - Si l'on n'oublie pas les conditions dans lesquelles le corpus des textes gromatiques a pris naissance, la question des limitations et assignations multiples prend un nouvel aspect. L'idée est simple, forte, et encore méconnue : l'assignation n'a pas de rapport obligatoire ni exclusif avec la logique de la constitution du territoire d'une cité. L'assignation possède sa base territoriale propre, souvent en contradiction avec la définition de la cité, de son territoire, de ses limites. Parce que ce sont deux processus historiques différents. Bien entendu, il faut corriger immédiatement cette idée centrale par deux remarques. Il existe des cas où les deux logiques (la cité ; l'assignation) vont de pair. Ensuite, la centuriation n'est pas uniquement réservée à l'assignation : certaines peuvent avoir servi à mesurer l'*ager publicus*, pour la vente ou la location ; d'autres peuvent avoir été mises en œuvre dans un cadre "municipal", pour d'autres objectifs que l'installation de colons (Gabba 1989 ; Favory 1997). Mais l'originalité, pour ne pas dire l'indépendance du processus d'assignation s'apprécie à bien des niveaux, rarement présents à l'esprit des modernes. C'est ainsi que nous avons souvent rappelé que l'assignation n'est pas obligatoirement liée à la fondation d'une colonie, et qu'il était faux de refuser l'identification d'une limitation sous prétexte que le territoire ne comportait pas de colonie. Les développements consacrés à l'*ager sumptus ex alieno territorio*, et aux préfectures gromatiques, par exemple, confirment la spécificité de l'assignation, laquelle ne se laisse pas enfermer dans une approche territoriale classique uniquement centrée sur la cité (Chouquer et Favory 2001). Voilà pourquoi le corpus gromatique, en lui-même, intervient comme argument principal dans ce débat. Confrontés à une mission aux aspects très divers — reconstitution d'archives perdues ; clarification de la situation de terres publiques indûment occupées ; liquidation de procès en instance, particulièrement nombreux au début du règne de Vespasien, etc. —, les arpenteurs et les juristes qui ont initié cette collection de commentaires ont eu à entrer dans les différents niveaux d'organisation des territoires, dont celui très particulier de l'assignation. Comme leur travail devait porter sur des assignations fort anciennes, puisqu'elles avaient été, pour l'essentiel, mises en œuvre entre les Gracques et Auguste, leur problème était bien de comprendre et d'interpréter correctement des documents anciens. La superposition de centuriations diversement orientées et qui se recoupaient en oblique, pour reprendre les termes mêmes de Siculus Flaccus concernant Nola, devint ainsi un des principaux problèmes à décanter pour assurer une convenable restitution des *formae*.



Exemple d'effet induit par la superposition des centuriations : le possesseur du lot ABCD pourrait tenter d'abuser l'arpenteur en lui faisant croire que le *limes* de référence de son lot est le *kardo* XII de la centuriation B, plus récente (et non le *kardo* V de la centuriation A) et ainsi s'approprier la parcelle ADEF.

Supra suum mansum — en plus de son manse. Terres qu'un tenancier peut avoir en plus de celles qui sont comptabilisées dans son manse.

Surpeuplement du manse — concept faisant partie de l'exposé des caractères du système domanial carolingien et qui vient de la constatation, à travers les polyptyques, de l'existence de deux ou plusieurs titulaires d'un même manse.

Susceptio — recouvrement, collecte de l'impôt. Les collecteurs sont les *susceptores* ou encore *allecti*. Synonyme : *allegatio*. (*CTh*, XII, 6, 11, loi de 366 ; Delmaire 1989, p. 257, note 39). Les possesseurs doivent lever la *media (pensio)* s'ils ne veulent pas que les inspecteurs s'approchent des possessions (*CTh*, XI, 1, 33 en 424).

Susceptio specierum — levée des impôts en nature par d'autres que les *curiales* (*CTh*, XII, 6, 7, en 364 pour l'Italie, l'Illyricum et l'Afrique ; Laniado 2002, p. 104 ; voir aussi *CTh*, XII, 6, 9 en 365 ; Laniado 2002, p. 118).

Susceptor — receveur. Celui qui rassemble les impôts au niveau de la cité (*CTh*, X, 16, 4, en 385 : *susceptor vel exactor vel debitor fiscali...*). Le terme apparaît dans une constitution de 321 (*CTh*, 12, 6, 1) (Delmaire 1996, p. 60).

Susceptor provinciae — receveur de la province. Il verse le produit des impôts au *rationalis summae rei*, puis, vers 340, au *comes sacrarum largitionum* et au *praefectus praetorio*. Voir à ces expressions.

Sustentare — soutenir. Mot employé dans un édit de Constance Auguste en 337 pour dire qu'une *possessio* disposant de richesses est responsable (doit soutenir) d'autres possessions (voisines ?) en situation critique (*CTh*, XI, 1, 4). Voir à *adiectio*.

Synodochium — hospice. *Actus Pontificum*, p. 119. Voir à *xenodochium*

Syntélein (συντελεῖν) — contribuer.

Syntéleis (συντελείς) — contribuables.

Syntelestès, pl. syntelestai (συντελεστής) — intermédiaire fiscal. Équivalent des *collatores* (J. Gascou, p. 174). Collège de grands propriétaires responsables des impôts d'une collectivité (J. Gascou, p. 445). Selon Laniado, *syntelestès* est plus simplement le contribuable, sans qu'il y ait besoin d'évoquer la collégialité et la responsabilité collective des contribuables au sein de la communauté. Selon Mircovic, le *syntelestès* serait une espèce d'entrepreneur contractant avec des propriétaires la mise en culture de leurs terres et le paiement de leurs impôts.

Système centuriate — système de centuries pour classer les citoyens et qui a servi à organiser le *tributum* des citoyens romains (Nicolet 2000, p. 75).

Système domanial, système domanial classique — Modèle historiographique présenté comme étant la structure de base de la société rurale carolingienne grâce à l'identification du domaine à bipartition (réserve domaniale et tenures ou "manses"). Il constitue, sur le terrain de l'histoire économique, un mode de production spécifique des temps carolingiens et post-carolingiens (IXe-Xe s.), puisque la réserve n'est viable que par la ponction du grand propriétaire foncier sur la force de travail des tenanciers au moyen de la corvée, et la captation d'une (petite) part de rente par des redevances coutumières. L'exposé le plus abouti de ce modèle est le cours de Charles-Edmond Perrin publié en 1951, "épure scolaire" (l'expression est de Pierre Toubert, 2004) mais plus carrée que nombre d'autres travaux du même auteur. Il a été accepté par les historiens des années 1950-1980 (G. Duby ; R. Fossier). Ce modèle a été contesté en ce qu'il suppose la stagnation et ignore complètement l'existence d'une économie monétaire à l'époque carolingienne. Les travaux typologiques sur la *villa* du haut Moyen Âge, par exemple la typologie de Pierre Toubert, ou encore celle que je propose dans ce dictionnaire sous différentes acceptions du terme *villa*, mettent en évidence le fait que le modèle biparti ne saurait résumer les cas de figure et qu'il convient de le relativiser en le situant dans une gamme très diverse. Voir à : Typologie des domaines, *villae* ou *curtes*, selon Pierre Toubert ; *Villa* (4), typologie des *villae* et des fisco.

T

- T** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique un *trifinium* (*Expositio terminorum*, 364, 11 La).
- T** — lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 317, 9-14 La ; 4^e liste : 330, 3-8 La ; 5^e liste : 336, 28 - 337, 2 La).
- T** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 1500 pieds (*Expositio podismi*, 359, 4 La).
- T** — *tau* : lettre grecque **T**. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 324, 15-20 La ; 3^e liste = *Expositio litterarum finalium* : 326, 21-23 La).
- Tabellio** — dans l'Antiquité tardive, rédacteur professionnel d'actes, de statut privé et qui exerce son activité sur les places publiques ou dans des offices (*stationes*) et qui se différencie du *tabellarius*, attaché à la *tabula* et de statut public.
- Table budgétaire d'Antaeopolis** — document budgétaire sur papyrus concernant la *civitas* d'Antaeopolis en Égypte, datant vraisemblablement de 539-540, et qui donne un compte de recettes et de dépenses fiscales. Les recettes sont celles du *canon* (en nature), à la suite de divers recensements successifs, dont celui du censiteur Jean en 512-515. Les dépenses sont des charges précises, principalement des fournitures aux soldats, auxquelles sont affectées les recettes (Gascou p. 309-349).
- Table d'Héraclée** — Table portant le texte de la réglementation qui fut imposée à la ville d'Héraclée de Lucanie pour ses opérations de recensement après la guerre sociale, datant de 80-43 av. J.-C. Elle démontre que Rome a imposé alors formule de cens permettant la communication au sénat des résultats de l'opération (Nicolet 2000, p. 97).
- Table de Lamasba** — Table de l'époque d'Éliogabale (218-222 apr. J.-C.), provenant de Numidie, à une quarantaine de km au NE de Lambèse. Elle porte les dispositions prises pour régler un conflit autour de l'utilisation d'un canal d'irrigation, dit *Aqua Claudiana*. Ce dernier était utilisé chaque année pour une période allant du 25 septembre à la fin de mars. Devant le conflit, l'*ordo decurionum* de *Lamasba* mandate une commission arbitrale. Le texte est intéressant pour les détails techniques : la qualification du canal principal, *matrix* ; les terrasses irriguées, *scalae* ; la liste des bénéficiaires de l'irrigation et de leur temps de prise (exprimé par une unité inconnue, simplement désignée par l'abréviation *K*). (*CIL*, VIII, 4440 et p. 956 ; VIII, 18587 et p. 1780-1782 ; Maganzani, 2017, 183).
- Table de Trinitapoli** — document épigraphique à caractère fiscal. C'est un document de grande précision administrative, malgré les mutilations du texte, qui décrit la procédure du recensement des terres et du versement de l'impôt (*AE*, 1984, n° 250). Daté de 368-375, il a sans doute été affiché à *Canusium*, capitale de l'Apulie-Calabre. L'empereur y précise que les *praepositi pagorum* doivent établir des relevés mensuels (*menstrui breves*) par noms (*nominatorii breves*), recueillis ensuite par l'archiviste de la cité (*tabularius civitatis*). Ces envois sont accompagnés du règlement (en nature, d'où l'intervention du *praepositus horreorum*). En outre le *rector provinciae* doit faire une inspection en personne *per pagos et vias*, pour interroger individuellement les *possessores*, contrôler leurs déclarations et la liste du *praepositus pagi*. (Giardina et Grelle, 1983).
- Tables alimentaires** — On nomme Tables alimentaires deux grandes inscriptions datées de la charnière entre le I^{er} et le II^e s. ap. J.-C., l'une qui concerne Veleia (*CIL*, XI, 1147), une petite cité de l'Apennin située à moins de trente kilomètres au sud de Plaisance ; l'autre, dite de Bénévent ou encore des *Ligures Baebiani*, et qui concerne une cité située à une vingtaine de kilomètres au nord de Bénévent, et dont le centre est sur le territoire du village actuel de Macchia, lieu de la découverte de l'inscription (*CIL*, IX,

1455). §1- On les qualifie d’ “alimentaires”, car le but est de mettre en œuvre, sur la décision de l’empereur, un mécanisme d’aide alimentaire aux orphelins. La logique de ces très longues inscriptions reste d’interprétation délicate. Le texte de la table de Veleia est cependant plus explicite que celui de la table des Ligures. La modalité que la table de Veleia met en évidence est originale sur plus d’un point. Il est possible de montrer qu’il s’agit d’un document à la fois cadastral et fiscal. Il est cadastral en ce qu’il localise la terre dans la perspective des charges dont on entend la grever. Pour cela, la Table adopte un système de référencement qui est le même que celui de la *forma censualis* et qui est bien connu des historiens : sur ce point, les Tables n’apportent pas de nouveauté. Mais il est aussi fiscal en ce qu’il inventorie et surtout regroupe les unités cadastrales selon une logique de cotes fiscales, organisant la matière par cotes successives pour aboutir à une cote nominale globale dite “*obligatio*”. La Table repose sur la notion de liaison ou contribution des domaines dans un but de technique fiscale. On observe deux objectifs différents, l’un sur le terrain, qui consiste à regrouper des domaines ; l’autre comptable qui consiste à associer des *fundi* dans des cotes fiscales et de le faire à trois niveaux : une cote fonciaire à la base, reposant sur le *fundus* ; une cote fiscale intermédiaire également décrite par le terme *fundus*, mais regroupant en fait des exploitations diverses, etc. ; enfin une cote obligataire désignée par le terme *obligatio* et qui regroupe un certain nombre de cotes intermédiaires. De ce fait, les documents nous mettent en présence de *fundi* de plusieurs sortes, et il devient difficile de soutenir soit que le terme de *fundus* n’ait qu’un sens agronomique et économique, soit qu’il n’ait qu’un sens fiscal. Il participe des deux niveaux. §2 - Les Tables, et tout particulièrement celle de Veleia, regroupent donc des *fundi* pour constituer des articles d’un rôle ou registre fiscal. Ce fait prend place dans une pratique plus générale, qu’on appelle *contribuere* et qui signifie, dans les textes gromatiques, associer les domaines. L’intérêt de l’emploi de cette notion d’association ou de liaison des domaines pour comprendre les Tables alimentaires est, entre autres, de suggérer une piste pour sortir du débat sur ce qu’est le *fundus*, au moins dans ce type de document. Dans ces tables, les exploitations de toutes sortes, souvent réunies dans un article nommé *fundus* sans qu’elles perdent pour autant leur individualité agronomique et sociale, sont à la base d’une structuration fiscale originale que je mets techniquement en relation avec un passage du commentaire d’Hygin sur la liaison des *fundi* : « En outre, les propriétaires (*domini*) de plusieurs domaines (*fundi*) contigus peuvent rattacher (*contribuere*) leurs terres (*agri*), par exemple deux, trois, à une seule ferme (*villa*) tout en laissant les bornes qui limitaient chacune de ces terres (*agri*) ; une fois abandonnés (*deserti*) les autres fermes (*villae*) à l’exception de celle à qui les terres ont été rattachées (*contributi*), les voisins qui n’ont pas assez de leurs propres terres, [ou qui ne sont pas contents de leurs limites] enlèvent les bornes (*termini*) qui limitent leur propre possession, et revendiquent celles qui marquent les limites entre les domaines (*fundi*) qui appartiennent désormais à un seul propriétaire (*dominus*). Cela aussi devra faire l’objet d’un examen. Certains veillent à placer sur le pourtour (*per circuitum*) de leur limite [sur la limite de leur *fundus*] telle ou telle essence d’arbres : pins ou frênes, ormes, cyprès ; d’autres laissent en bordure de limite une essence quelconque intacte, sans couper ni les hautes branches, ni le bois, ni les branches mortes. Cela aussi doit être pris en considération. » (Hygin, *Controv.*, 130, 12 – 131,2 La ; trad. J.-Y. Guillaumin, 2010, p 26 ; j’ai noté entre parenthèses les termes latins, et suggéré entre crochets d’autres traductions possibles du texte). §3 - Le dossier des *alimenta* de Trajan peut alors être constitué en source supplémentaire pour argumenter la mise en place de la structure fonciaire dont j’ai fait une thèse centrale de mon livre de 2010, thèse qui prend encore plus de poids dans l’Antiquité tardive (Chouquer 2014), mais que je suis amené à préciser ici dans un sens un peu différent du tout fiscal qu’a défendu Jean Durliat (1993).

Tablettes Albertini — Lot de 45 plaquettes de bois portant des actes datés de 493-496, trouvé en 1928 au sud de Tebessa en Numidie (Algérie). Elles ont été éditées en 1952 (Courtois *et al.*). Elles portent des inscriptions, dont la quasi totalité sont des actes

concernant des achats de biens fonciers situés assez souvent dans un *fundus Tuletianus* (Tlidjene) et dans lesquels on trouve mention de *particellae agrorum*, et celle de *ex culturis suis mancianis*, ce qui indique que ce sont des colons qui vendent et non pas le *dominus* du *fundus*. D'ailleurs les parcelles vendues sont dites *in fundo tuletianensis* et *sub dominio Flavi Gemini Catulini*. Or la vente pure et simple de ces parcelles était interdite. En revanche, la vente à un prêteur, sous la forme d'une fiducie, était possible, ce qui semble le cas puisque les montants des sommes dues sont indiqués. L'intérêt des textes est de faire connaître un *fundus*, possession d'un flamine perpétuel, de mettre en évidence la pérennité du statut des terres gouvernées par l'ancienne loi Manciana, enfin, de nommer des polyptyques (*poleptici*), plaquettes attachées les unes aux autres, et formant un registre (tablette 26 de l'édition Courtois *et al.*). On croit comprendre qu'il y avait un polyptyque par domaine et que ces documents étaient conservés dans une localité chef-lieu. Exemples : tablette n° 3 : [...] *particellas agrorum in dibersis locis cum bocabulis suis sub dominio flauī gemini catulini* . tablette n° 4 : *ex culturis suis mancianis sub d(omi)n(i)o fl(aui) gem(ini) / [c]atullini fl(ami)n(is) p(er)p(etu)i particellas agrorum* (Roman Law Library, *Negotia II*). La localisation des confins des parcelles se fait sous la forme suivante, *a coro* (*Corus*, vent du nord-ouest), *ab aquilo* (*Aquilo*, vent du nord), *a meridie* (sud), *ab africo* (*Africus*, vent de l'est ou sud-est) *a marino* (au nord, du côté de la mer ; tablette 7) *a septentrione* (nord) ; exemple tablette n° 6 : *una inter adfines eiusdem agri a coro martialis benditor et ianuari[us fo]r-tuni ab aquilo supradictus martialis benditor a meridie quintianus ab | africo sup(ra)dictus quintianus et uictor*.

Tabula — acte écrit. On peut affranchir ou libérer des esclaves et des colons astreints à leur statut agricole par acte écrit (*per tabulas*) afin de leur permettre d'entrer dans le clergé (Concile Orléans III, en 538 c. 29 ; *MGH, Conc. I* p. 81).

Tabula (1) — tablette. Tablette sur laquelle on inscrit les noms des colons pour le tirage au sort des lots (Hyg. Grom. 163, 12 Th = 200, 12 La) ; registre ou liste cadastral(e).

Tabula (2) — table. Nom donné au plan cadastral (voir aussi à *forma*).

Tabula (3) — table. Mesure de surface, très rare, valant 72 perches carrées, soit un quart de jugère (*De iugeribus metiundis*, 354,5 La), soit l'équivalent du *quadrans* columellien (Col. *Rust.*, V, 1) ; chez Palladius, surface de valeur libre, fixée par le bon vouloir du propriétaire ou par les exigences du terrain, et pouvant valoir, un jugère, un demi jugère ou un quart de jugère (2, 11 de l'édition R. Martin, CUF 1976 ; Guillaumin 1996, 201, n. 134).

Tabula (4) — table. Un des noms pour désigner un lieu dans la liste de Volcei (voir à cadastre de Volcei) ; synonyme de *fundus* et de *kasa*. (*CIL*, X, 407 ; Déléage 1945, p. 222-223 ; dans son index (p. 287) Déléage dit : « substitut de *fundus* »).

Tabula aquaria d'Amiternum — Table portant un règlement d'aqueduc mais dont la finalité n'est pas certaine en raison de la perte du début du premier mot et pour lequel les chercheurs ont proposé : *arcatio* (bornage), *purgatio* (nettoyage, entretien), *furcatio* (plan d'une dérivation), *arcuatio* (parcours en arcade) ? (*CIL*, I², 1853 ; *ILS* II.1, 5792).

Tabula Banasitana — Table de Banasa (nom moderne). Texte épigraphique retrouvé en 1957 dans le site de la colonie de Banasa en Maurétanie Tingitane, datant de 180-181 apr. J.-C., et dont le propos est de remercier l'empereur Marc Aurèle d'une concession individuelle de citoyenneté. Le texte épigraphique comporte trois éléments : la copie d'une *epistula* de Marc Aurèle et Verus au gouverneur de Maurétanie Tingitane, mentionnant la concession de citoyenneté à une famille de chefs d'une tribu, les *Zegrenses* (lignes 1-13), on lit *princeps Zegrensiū* plus avant à la ligne 35 ; copie d'une autre *epistula* de Marc Aurèle et Commode, de 177, en réponse à un libelle du fils du bénéficiaire demandant la citoyenneté pour sa femme et ses enfants (l. 14-21) ; un extrait (*descriptum et recognitum*) du registre officiel des nouveaux citoyens romains (*ex commentario civitate romana donatorum...*) mentionnant les bénéficiaires de la seconde *epistula* et indiquant que la concession est faite en droit des gens (*salvo iure gentis* ; droit local, qui ne se perd donc pas du fait du droit romain qui leur est concédé) et sans diminution des tributs et vectigal du peuple (romain) et du fisc (impérial) (*sine diminutione tributorum et vectigalium populi et fisci*) ce

qui indique que ces nouveaux citoyens, ex-pérégrins, restent malgré tout dans une dépendance fiscale par rapport à Rome (*CRAI* 1971, p. 468-490 ; Purpura 2012, 625 *sq.*).

Tabula Claesiana — Expression moderne désignant une inscription épigraphique trouvée en 1869 à Claes (Val di Non, Italie du Nord) et comportant le texte d'un édit de Claude de 46 apr. J.-C. (*CIL*, V, 5050). Cet édit règle des controverses — conflits fonciers et conflits de citoyenneté — dont certaines sont dues à une négligence administrative de ses prédécesseurs Tibère et Gaius (c'est-à-dire Caligula). L'une concerne un différend entre Côme et les *Bergalei*, dont la nature n'est pas dite. Une autre évoque l'appropriation illégale de biens du patrimoine de l'empereur. Ensuite, des peuples des Alpes, qui avaient été attribués à la cité de Trente, ont usurpé la citoyenneté romaine et devraient être sanctionnés pour cela et être retranscrits dans leur statut de pérégrins. Mais comme ils ont des relations étroites avec les Tridentins, cette rétrogradation occasionnerait de graves dommages à cette cité, en annulant des accords et des contrats. Pour cette raison, après enquête, l'empereur Claude maintient le statut civique qu'ils prétendaient posséder.

Tabula di Contrebia — Table contenant le texte de la sentence prise par le sénat de la localité pérégrine de Contrebia, au sujet d'une controverse entre cités indigènes de la vallée de l'Èbre. La table a été trouvée à 18 km au sud de Saragosse. Elle date de 87 av. J.-C. Le sénat de *Contrebia* y prononce une sentence concernant deux causes liées entre elles et qui concernent la construction d'un canal d'irrigation par les *Salluiensi*, dans la vallée de l'Èbre. Le jugement, tout pétri de romanité et soumis à la ratification du gouverneur d'*Hispania Citerior*, ne gagne cependant que relativement peu à être interprété par le seul droit civil, alors que les catégories évoquées démontrent que la nature de la propriété ne peut être lue qu'une fois les types (ou conditions) de terres bien identifiés. C'est donc le droit agraire qui aide à comprendre les difficultés du texte (table découverte en 1979 ; *AE* 1979, 377 ; *AE* 2009, 616).

Tabula de Lamasba — Table datant du règne d'Elagabale (218-222 ap. J.-C.) et concernant le règlement d'une communauté d'irrigation d'environ 400 utilisateurs, autour d'un aqueduc nommé *Aqua Claudiana*. La Table donne les noms des ayants droits et leur temps d'irrigation. L'inscription donne le vocabulaire lié à l'irrigation : *matrix*, pour désigner un canal collecteur ; *scalae* pour nommer les champs irrigués ; *K*, pour désigner la superficie irriguée (*K* renvoyant donc à une mesure) ; *aqua descendens* et *aqua ascendens* pour désigner le régime d'alimentation. L'inscription provient de Lamasba (Aïn Merwana) en Algérie (*CIL*, VIII, 18587 et ILS 5793 ; édition complète par De Pachtère dans *MEFRA* 28, 1908, p. 373-405).

Tabulae communes municipum — archives communes des (con)citoyens ; « archives de la communauté des concitoyens » (*AE*). Expression par laquelle l'article 73 de la loi d'Urni désigne les archives de la cité. (*AE* 1986, p. 129). Voir à : *tabularium publicum*.

Tabulae municipi, in tabulas communes municipum — les archives du municipes ; dans les archives communes des habitants du municipes. D'après le c. 63 de la loi d'Urni (*AE* 1986), on enregistre dans les archives : les adjudications traitées sous la forme de contrat de location-conduction (*locationes*) ; les règlements de ces locations (*leges*) ; le montant des affermages (*quanti quit locatum sit*) ; les cautions et les domaines gagés (*et qui praedes accepti sint quaeque praedia subdita subsignata obligatae sint*) ; les garants des propriétés gagées (*quique praediorum cognitores accepti sint*)

Tabulae publicae — les archives publiques.

Tabularium, tabularium Caesaris — archives, archives du Prince. Lieu de conservation des archives, les archives de l'empereur: les archives publiques (Hyg. Grom., 165, 16 Th = 202, 17 La ; 166, 1 Th = 203, 3 La ; Boèce, 400, 9, 14 La).

Tabularium publicum au premier siècle — Les archives des cités sont nommées *tabularium publicum*, ou encore *tabulae municipi*, *tabulae communes*, ou encore *gesta* ou *acta municipalia*. On les voit fonctionner dès le premier siècle, avec les documentations espagnole et gauloise. En Espagne, la rubrique 73 de la loi municipale d'Urni précise que les scribes doivent rédiger et archiver les *tabulae*, *libri* et *rationes*. Les *tabulae* sont les

registres dans lesquels les scribes transcrivaient (ou inscrivait?) les actes des concitoyens. Les *rationes* sont les comptes. À Orange, c'est grâce à l'affichage monumental qu'on a une idée des archives (foncières) de la collectivité coloniale. Les documents fonciers conservés étaient : les *kalendaria*, ou calendriers indiquant les époques de versement (mention indirecte et abrégée dans les *merides*) ; les *formae* recensant et localisant les contrats d'affermage des terres publiques de la cité (trois cas connus, les fameuses *formae* A, B et C) ; les *merides* (listes des emplacements urbains dans lesquels on a concédé le droit d'établir une échoppe ; plusieurs cas retrouvés) ; les *agri publici*, mal connus, et dont on ne sait pas bien à quoi ils se réfèrent, sinon que les surfaces étant calculées en jugères, ce sont des terrains extra-urbains (2 plaques restituées), et qu'il faut les traiter séparément des terres recensées dans les trois *formae* ; les *aerae* qui semblent être des emplacements publics liés aux temples ou à la muraille urbaine, et qui peuvent être mis en adjudication. (Piganiol 1962 ; *AE* 1986, p. 87-143 ; Kerneis 2018, p. 148).

Tabularius — employé et probablement chef d'un *tabularium*, notamment dans les *tabularia* provinciaux. Voir à : recensements dans les provinces.

Tabularius — notaire ou rédacteur d'actes exerçant son activité dans l'administration (attaché à la *tabula*), et dont l'intervention garantit l'authenticité de l'acte. Dans l'Antiquité tardive, les *tabularii* forment un collège dirigé par le *praepositus tabulariorum*. chaque cité dispose d'un *tabularius civitatis*. Dès l'époque de Justinien, il n'y a plus de différence sensible entre le *tabellio* et le *tabularius*.

Tabularius civitatis — archiviste municipal. Dans la Table de Trinitapoli (voir à cette expression), c'est un archiviste-comptable, qui intervient dans le contrôle du versement des impôts en nature, et qui occupe une place notable dans la cité (*AE*, 1984, n° 250).

Tabularius perticarum Turris et Tarrhos — archiviste des territoires de Turris et de Tarrhos. Expression rencontrée dans une inscription épigraphique d'un affranchi impérial de la cité de *Turris Libisonis* en Sardaigne (*CIL*, X, 7951 ou *AE*, 1982, 433). La formule laisse entendre qu'un même archiviste gérait les archives de deux territoires, qui par ailleurs présentent la particularité de n'être pas jointifs. *Pertica* renvoie, rappelle P. Arnaud, à des territoires de colonies (« on ne connaît pas en effet de *perticae* qui ne soient pas associées à une déduction coloniale » ; P. Arnaud, 2003, p. 19), et il voit dans l'inscription la preuve de l'existence de *tabularia* provinciaux, intermédiaires entre les archives du Prince à Rome et les archives des cités.

Tabulinum — le fond. Terme de castramétation désignant le côté d'une bande ou d'une demi bande perpendiculaire aux *signa*, ou enseignes ; voir à ce mot (Ps.-Hyg., *Castr.*, 23 ; 31 ; 32 ; 34).

Taliatura — fente. Incision sur une borne (*Exp.*, 360, 17 La) ; voir à *cissura*.

Tam de alodis vel de pascuis — tant des aleux que des pâturages. Cette mention d'un texte de la fin du Xe s., qui évoque les avantages des hommes francs d'une *villa*, attire l'attention sur le fait que les aleux sont ce que le Franc possède en propre, alors que les pâturages sont ce qui est indivis (mais pas commun dans le sens d'ouvert à tous), rappelant exactement ainsi les conditions de la concession initiale de terre faite à ces hommes, sur le mode des *sortes* et des *compascua fundorum*. (*Cluny II*, n° 1794, entre 978 et 1039 ; Déléage p. 573).

Tamiaque, tamiacus — du grec *tamieion* : ce qui est fiscal ou ce qui est à l'*aerarium*. (Delmaire 1989, p. 638). Domaines impériaux qu'on rencontre en Cappadoce et dans d'autres provinces orientales : *fundos tamiaci iuris in provinciis positos* (*CJ*, XI, 69, 2 dans une constitution de Zénon). Théodoret de Cyr (*Ep.* 42), en 446-447 oppose les *iuga eleutherika* et les *iuga tamiaka* ; les premiers sont ceux dont le statut est indépendant (sens du mot) du fisc, les autres ceux qui sont fiscaux. (Burdeau 1966, p. 101). Voir à *Eleutherikon* (*ἐλευθερικόν*), *fundi tamiaci*.

Tamieia basilika (*ταμεία βασιλικά*) — trésors du prince.

Tamieion (*ταμείον*) — le fisc, équivalent grec de *fiscus*.

- Taxato precio** — le prix étant fixé, établi (*Form. And.* n° 21, *MGH, Form.*, p. 11). Voir à : *dato pretio*.
- Tax-based state** — État fondé sur l'impôt. Expression de l'historien Chris Wickham, pour définir l'État romain et l'État moderne, par opposition à la situation médiévale où l'État est qualifié de *land-based state*, État fondé sur la terre (*Framing*, 2005, p. 57-59).
- Teclatura, ticlatura** — incision sur un arbre pour servir de marque du bornage. Terme employé dans la loi des Lombards ou *Edictum Rotharii* (§ 239-240), et synonyme de *snaida*. *MGH, LegumIV*, p. 3-90. La *teclatura* lombarde altomédiévale est l'équivalent de la *taliatura* des arpenteurs tardo-antiques (360, 17 La). Synonyme : *snaida*.
- Teclatus** — incisé. Qualifie l'arbre sur lequel on a fait des marques de reconnaissance (ex. *in rovere teclata ; et usque oplo qui est teclato* : dans *Gagium Regense* ou texte sur la *curtis* de Migliarina, 771, C. Brühl, *Codice diplomatico lombardo*, III, 1, Roma 1973, n° 41, p. 239-243).
- Temerare** — violer une possession en pénétrant de force. [...] *qui possessionem temerare temptaverit...* qui cherche à violer une possession... (*CTh*, IX, 10, 1 en 317 ; Jaillette 1995, p. 20 et 67). Voir à *invasio bonorum*.
- Temonarius** — percepteur de l'impôt nommé *temo* ; collecteur d'un groupe d'associés pour l'*aurum tironicum* ; synonyme de *capitularius* (*CTh*, XI, 16, 14 ; voir à ce mot). En Orient, chaque *consortium* ou *capitulum* d'associés doit payer 36 sous pour l'*aurum tironicum*. L'un des associés fournit la recrue et, par conséquent, perçoit l'impôt de ses co-associés : il est donc collecteur du groupe. Il prélève une part pour lui, assure un premier versement au soldat, et reverse le solde au fisc (*CTh*, VII, 13, 7 : en 375 pour la préfecture d'Orient ; Déléage 1945, p. 30-31 ; Delmaire 1989, 322-323).
- Templaris finis, templum** — limite désignée par un temple, temple faisant limite. Le temple est souvent placé à la rencontre de quatre limites (*quadrifinium*) ; il a quatre autels et quatre entrées pour chaque possesseur puisse entrer depuis son propre terrain (*per agrum suum*) ; quand le temple est abandonné, ce sont les autels qui font foi pour le bornage (Dolabella, 302, 20 - 303, 3 La et fig. 226).
- Templum** — temple. Utilisé comme élément de bornage (Sic. Flac. 127, 17 Th = 163, 2 La ; Dolab. 302, 20 - 303, 3 La, fig. 226 ; voir *Fines templares*).
- Temporalis emphyteusis** — emphytéose temporaire. Location à bail limitée à trois détenteurs successifs, mesure prise par Justinien pour préserver l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques (Carrié 2005).
- Tenentem (in unum), in uno tenente, simul tenente** — d'un seul tenant, tenant ensemble. Expression de localisation (*Cluny I*, n° 235 ; n° 173 ; n° 364).
- Tenere** — tenir, au sens d'attacher. Les colons des domaines sont attachés à ceux-ci par une loi valable dans tout l'empire, et qu'une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius étend aux colons de Palestine (*sed exemplo aliarum provinciarum ita domino fundi teneatur*). (*CJ*, XI, 51, 1).
- Tenere possidereque, tenere et possidere** — tenir et posséder. Expression courante et simplifiée du régime juridique de tenure des terres publiques et des terres privées (ex. pour un douaire : Formule d'Angers n° 54 ; *MGH, Form.*, p. 23). Ce n'est pas un *dominium*, car le paysan sous-concessionnaire, possède et tient sous l'autorité d'un *senior*. (Exemple : *CharlesCh I*, n° 46, p. 131).
- Tenure privée de la terre publique** — Le statut juridique des concessions de terres publiques — sous les différentes formes qu'elles ont connues et entre lesquelles il n'est pas toujours aisé de faire la nuance : *datio*, *donatio*, *adsignatio*, *concessio* — est un problème juridique permanent dans l'histoire agraire de Rome. §1 - La raison de fond, rappelée par F. de Martino (1956), est que ces "tenures" n'entrent pas dans le champ de la *possessio* privée, car celle-ci ne s'entend que s'il y a un propriétaire. On peut ajouter que la *possessio* en droit civil s'entend sous plusieurs conditions nécessaires : que le possesseur occupe la terre au vu et su de tous ; que le propriétaire ne manifeste aucune intention de revendiquer sa terre, et, enfin, que la *possessio* ouvre sur la propriété au terme de l'*usucapio* de deux ans. Or dans les terres publiques il n'y a pas de propriétaire à

proprement parler, mais un régime juridique qui fait que c'est le peuple Romain ou l'Empereur qui ont le *dominium*. Ensuite, l'usucapion de deux ans n'y est pas possible, et de tous temps, les délais de prescription sur ce genre de terres, notamment dans les contrats d'exploitation, ont été de longue ou de très longue durée. Si, comme le fait Gaius (*Inst.*, II, 7), la tenure privée de la terre publique provinciale est qualifiée de *possessio* et d'*usufructus*, c'est par approximation et il traduit lui-même cette incertitude par sa formulation « la plupart estiment cependant... ». On retrouve la même approximation chez Zénon à la fin du Ve siècle de notre ère, lorsque, donnant forme à une évolution juridique commencée bien avant lui, il décide que la concession de tenure privée de la terre publique nommée emphytéose ne sera ni une *conductio*, ni une alinéation, mais un troisième droit. Voilà pourquoi la définition de *privatus* à travers les trois catégories que sont le *privatus optuma lege*, le *publicus privatusque* et le *privatus vectigalisque* a toujours posé un problème car son ambiguïté juridique ouvrait la porte aux accaparements et aux récupérations de toutes sortes. Toutes ces observations conduisent à acter le fait que le vocabulaire et les concepts du droit civil sont particulièrement mal adaptés pour qualifier un régime juridique et des formes de tenure privée de la terre publique : seules les catégories du droit agraire peuvent convenir (assigné ; occupatoire ; bénéficiant de la *licentia arcifinalis*...). §2 - Les occasions de se trouver dans cette situation juridiquement hybride, voire mal cernée, étaient nombreuses : concessions de lots aux colons ; concessions aux “bien méritants” ; dons de terres aux cités libres qui avaient soutenu Rome ; concessions d'exploitation sur les ressources de l'*ager publicus* ; contrats et surtout sous-contrats dans le cadre de la *locatio-conductio* des terres publiques ; échanges de terres publiques en cas d'erreurs ; catégories particulières de concessions dans le cadre des terres pastorales. La loi agraire de 111 av. J.-C. est le premier document juridique explicite qui permette de toucher du doigt le problème, et c'est sous cet angle que je l'ai commentée dans l'ouvrage paru en 2016. §3 - On n'oubliera pas que l'essentiel de la jurisprudence a été établie à une époque (en gros l'Empire, classique et tardif) où les catégories du droit des conditions agraires avaient perdu de leur importance et posaient alors plus de problèmes qu'elles n'apportaient de solutions. Ce droit, en effet, convient aux phases d'expansion coloniale pendant lesquelles l'hétérogénéité sociale et territoriale est la règle. Il convient moins bien dans des phases où on diffuse la citoyenneté, quand on change radicalement le sens du droit latin pour en faire un droit municipal, lorsqu'on étend l'immunité qu'est le *ius Italicum*, etc. Voir à : conditions agraires ; *condicio possidendi*.

Tenuiores — travailleurs affectés à des domaines impériaux. Ils agissent en associations, avec mandataire. (*CIL*, VI, 455 ; 30983 ; XIV, 4570)

Tenures — exploitations des tenanciers, nommées selon les documents, *mansi, casae, sortes, substantiae*.

Tenures non amansées — les historiens ont désigné par cette expression les petites tenures atypiques qui ne correspondent pas aux tenures “normales” ou courantes des manses, et qui servaient à rétribuer toutes sortes de service (Toubert 2004, p. 65, n. 106).

Termes de l'indiction — L'impôt de la capitation était exigible à trois dates : au 1er septembre, début de l'indiction ; au 1er janvier ; au 1er mai.

Termetis — nom d'une borne de plus de trois pieds. Le texte de Vitalis et Arcadius (344, 1-2 La) dit qu'une borne de plus de trois pieds ne peut être appelée *terminus*, mais *termetis*. Jean Peyras (2008, p. 38, note 9) a expliqué que c'était une lecture étymologique de *terminus* (*ter-minus*, moins de trois), remplacé par *ter-metis*, ce qui a été mesuré de trois pieds ou plus.

Terminatio — définition des confins d'une terre.

Terminatio (1) — délimitation d'un territoire par la pose de bornes (Hyg. Grom., 159, 20 Th = 196, 17 La) ; voir aussi à *determinatio*.

Terminatio (2) — bornage. Opération de pose ou de vérification des bornes. C'est l'activité dominante de nombreux perfectissimes, *togati* et *auctores* qui vont sur le terrain

et rédigent ensuite des commentaires sur les types de bornage qu'ils ont observés : Gaius, Latinus, Mysrontius, Dolabella, Faustus, Valerius, Vitalis, (leur nom étant quelquefois associés à celui de tel ou tel empereur, Arcadius, Théodose).

Terminatio agrorum defenitiones Matidiae — bornage de la délimitation (*definitio*) des terres de Matidia. Bornage d'une assignation de terrains, effectué sur l'ordre d'un procureur de la *ratio privata* (*iussu viri Axi Aeliani procuratoris Augusti rationis privatae*) par l'*agrimensor* Caecilius Martialis au profit des *colonis Kasturrensibus* (Equizetum, Maurétanie Césarienne), à l'époque de Caracalla (*CIL* VIII, 8812 ; Burdeau 1966, p. 43)

Terminatus — borné. On trouve, par exemple, *vinia terminata* (Cluny I, n° 264, en 926). Voir la citation à *Nominatus*. Acte de Charles le Chauve pour l'abbaye de La Grasse (*CharlesCh* 2, n° 340, p. 259).

Termini gemelli — bornes jumelles. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (342, 8 et fig. 311 La).

Terminium villae — territoire de la *villa*. Mention dans plusieurs articles de la loi des Burgondes (*Lex Burgund.*, XXXVIII-3 et 4, *MGH, LnG* 2.1, p. 70). Terme fréquent dans le midi de la France (Ex. donation de Lieutard en 943, *Cartulaire de Nîmes*, n° 44 ; Caillat 2017, p. 3).

Terminium de villa (in) — Selon Gérard Caillat (2018), dans le cartulaire de Nîmes, pour déterminer la localisation ou la référence de l'alleu, on trouve 24 fois la mention « *in villa* » (ablatif), 101 fois « *in terminium de villa* » (accusatif) et 4 fois « *terminio de villa* » (*terminio* à l'ablatif). Cette construction ne relève pas du hasard, encore moins d'une étourderie du copiste. Dans l'expression *in terminium de villa*, *in* signifierait « conformément à », et le notaire ferait alors plus référence à quelque chose qui se nommerait *terminius* ou *terminium* de la *villa*, qu'il ne localiserait l'alleu à l'intérieur d'un *terminius* de *villa* : il faudrait alors traduire « suivant le *terminius* ou *terminium* relatif à la *villa* ». Mais le flou de *terminium* / *terminius* persiste. C'est le pluriel qui permet de trancher : *in ipsos terminios* ou *in eorum terminios* renvoient au bornage et aux arpenteurs ; *in eorum terminia*, *in illorum terminia* renvoient à des documents qui enregistrent les possessions d'un propriétaire. Ainsi un individu peut posséder plusieurs *terminia* dans une même *villa* (n° 75 en 979 : *Infra ipsa villa, vel in eorum terminium, donamus...* cette phrase serait incompréhensible si *terminium* était le territoire de la *villa* : le pluriel serait impossible. G. Caillat propose une lecture juridique. Il note que le *terminium* présente en apparence les caractéristiques d'une localisation, mais qu'en fait il est autre chose : « le *terminium* de propriétaire est un document qui enregistre les possessions d'un propriétaire, comparable à ce qu'est aujourd'hui le relevé de propriétés pour l'administration fiscale ». Voir à : *Ut super alodem vel suum terminium ambulassent net veritatem exquirere fecissent*.

Terminorum diagrammata — Tableau des bornes. Liste de 46 types de bornes accompagnés chacun d'une figure, qu'on trouve dans le manuscrit *Gudianus* (340, 23 – 342, 12 La et fig. 270 à 315 La).

Terminorum repositio — remplacement des bornes ; action de retrouver le bon emplacement d'une borne, au cours d'une révision cadastrale ou d'une enquête préalable à un jugement pour déplacement de bornes (Ag. Urb., 29, 10-12 Th = 69, 5-8 La ; *Demonstratio*, 409, 21-23 La : *repositionales termini*).

Terminus — borne cadastrale en pierre (Front., 2, 14 ; 4, 12 ; 9, 9-10 Th ; etc. = 6, 3 ; 10, 1 ; 22, 5-6 La, etc.) ; voir ci-dessous.

Terminus angustus — borne étroite. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 18 La).

Terminus ante terminum in versura positus — borne placée à un angle, devant une autre borne. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 33 et fig. 304 La : la figure montre une petite borne de section carrée ou losangique placée à l'avant d'une borne courante) ; voir aussi à *Versura*. Cette borne désigne un angle droit.

Terminus aspratilis — borne rugueuse. Nom générique d'une borne dans le Tableau

des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 23 et fig. 295 La).

Terminus Augusteus — borne augustéenne. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 11 La) ; nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 1 et fig. 273 La).

Terminus Claudianus — borne claudienne. Borne en forme de cassette, ou de petite taille dans l'*Ager Asculanus* (*Lib. col.* 227, 5-6 La).

Terminus cursorius — voir à *Cursorius*. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 1 La).

Terminus egregius - borne de qualité supérieure. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (340, 24 et fig. 270 La).

Terminus epetecticalis subsecivorum — borne indicative de subsécives (Vit. et Arc. 345, 22 La). Voir aussi à *Terminus qui subsecivum demonstrat*.

Terminus Gr<a>eca littera scriptus — borne inscrite avec des lettres grecques. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 249, 13 La).

Terminus grammatus (gammatus) — borne en forme de *gamma*, ou portant un signe en forme de *gamma*. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 20 La).

Terminus in inversum positus — borne posée à l'envers. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 30 La).

Terminus in laterculum constitutus — borne placée à un *laterculus* (voir ce mot). Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 23 La).

Terminus in modum colobri lineam super se flexuosam habuerit — borne qui porte sur elle une ligne sinueuse comme un serpent (*Ordines finitionum*, 342, 19-22 et fig. 317 La).

Terminus in summo acutus — borne aiguë/pointue au sommet. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 1 La). Danièle Conso (2006, p. 65) a proposé que la figure correspondant au *cardo* du manuscrit 132 de Reims soit une illustration de ce *terminus* ayant une pointe au sommet.

Terminus lineatus — borne marquée d'une ligne. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 24 La).

Terminus mutus — voir à *Muta (lapis)*.

Terminus parallelogrammus — borne en forme de parallélogramme. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (340, 27 et fig. 272 La).

Terminus plumbatus — borne avec une marque en plomb. La borne qui a du plomb à son sommet indique une nappe d'eau ou une citerne (Latinus, 305, 18-19 La).

Terminus proportionalis — « borne pour la portion » : borne de lot. Dans le territoire des Panormitains, les vétérans ont posé entre eux des bornes qui séparent leurs lots (*Lib. col.* 211, 18-20 La). Dans la colonie de Florence, ce sont les bornes qui marquent les *limites intercisiui*, et que les vétérans conservent parce qu'elles ont été établies pour marquer les lots ; ainsi elles ne servent pas à désigner le système des *limites* (ce que font d'autres types de bornes décrits au début de la notice), mais à garder (la mémoire) de la mesure en jugères (*sed ad modum iugerationis custodiendum*) (213 La).

Terminus quadratus — borne carrée (*Lib. col.*, 240, 4-5 La).

Terminus quadrifinius — borne qui est la rencontre de quatre limites. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 27 La).

- Terminus qui angulum subiacet*** — borne qui est placée sous l'angle. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 26 La).
- Terminus qui fluvium demonstrat*** — borne qui indique un cours d'eau. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (342, 10 et fig. 313 La).
- Terminus qui rivum demonstrat*** — borne qui indique un ruisseau. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (342, 11 et fig. 314 La).
- Terminus qui subsecivum demonstrat*** — borne qui indique un subsécive. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (342, 4 et fig. 307 La : borne sur le flanc de laquelle se trouve accolée une plus petite borne, réplique de la grande). Voir à *Terminus epetecticalis subsecivorum*.
- Terminus rotundus*** — borne ronde (213, 8 La). Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 25 La).
- Terminus siliceus*** — borne en pierre de silex, en roche siliceuse (Sic. Flac. 103, 11 Th = 139, 11 La). Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 25 et fig. 297 La).
- Terminus Tiberianus*** — borne tibérienne. Nom des bornes qu'on trouve dans les *campi Tiberiani* ou champs Tibériens (*Lib. col.*, 254, 7 La) ; voir à ce nom.
- Terminus translatus*** — borne déplacée (Ps. Agen. 30,15 Th = 71, 19 La).
- Terminus transpertusus*** — borne transpercée. Elle indique l'eau courante d'une rivière (360, 13-14 La) ; borne percée indiquant la présence d'une citerne (Lat., 305, 6-7 La).
- Terminus trifinius*** — borne à la rencontre de trois limites. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 21 La).
- Ternum angulorum ara*** — autel à trois angles. Autel triangulaire qu'on place là où la ligne frontière fait un angle (Hyg. Grom., 162, 7 Th et fig. 131 = 199, 6 et fig. 192 La).
- Terra ad habitandum*** — terre à habiter. Expression de la loi des Burgondes (art. 79-1 ; *MGH, LnG 2.1*, p. 103) que je suggère d'interpréter comme « terre dans laquelle créer une habitation » ou « terre à défricher », parce que l'expression *ad habitandum* est souvent employée dans un contexte de prise ou colonisation agraire au détriment des terres hermes ou des forêts.
- Terra arativa, aradiva*** — terre arable, cultivée. Façon de désigner la terre objet d'une transaction rapportée par un acte notarié, dans le Recueil des chartes de Cluny (*Cluny I*, n° 211 en 918 ; n° 212).
- Terra censalis*** — terre devant le cens. Il s'agirait de terres dont les tenanciers devaient le cens mais pas la corvée. Catégorie qui apparaît dans le bref XXVII du polyptyque de Saint-Bertin, où il peut s'agir de terres incultes et stériles (Ganshof, p. 81 et 146).
- Terra colonica*** — terre des colons. Ensemble des tenures d'une *villa* ou d'une *curtis*.
- Terra communalis, terra communis*** — terre communale. Selon André Déléage, dans le recueil des actes de Cluny, c'est la terre possédée en indivision par différents possesseurs et qui n'a rien à voir avec les terres de la communauté (*Cluny I*, n° 158, n° 337, n° 365).
- Terra communis*** — voir à *Terra communalis*. (*Cluny I*, n° 337 en 927-942)
- Terra consortum*** — terre des associés ou *consortes*. Terre que des voisins possèdent en indivision, du fait qu'ils sont voisins et non parce qu'ils seraient parents et auraient entre eux un héritage indivis. Cette terre n'est pas une terre commune, mais la terre d'une petite communauté fermée, celle des *consortes*. Elle rappelle les *compascua fundorum* antiques, qui sont des pâturages communs à un groupe de *fundi*. On trouve la *terra consortorum* mentionnée comme confront de parcelles (*Cluny I*, n° 24 en 881 ; n° 201 en 916 ; n° 249 en 925).

Terra dominica — réserve. Voir à ce mot. À la *terra dominica* s'oppose la *terra mansionaria*, ou ensemble des tenures.

Terra Francorum (1), **terra Franconis** — terre des Francs ; expression du recueil des chartes de Cluny, du Cartulaire de Saint-Bénigne de Dijon ou de celui de Saint-Étienne de Dijon. Ce serait¹⁴ la terre de petites communautés d'hommes "francs" (*de franchis hominibus*) ; mais comme il arrive qu'elle soit possédée individuellement, on ne peut pas en faire l'indice systématique d'une indivision ou d'une possession consortiale. La bonne question est celle de savoir pourquoi on individualisait ce groupe d'hommes, et la réponse que suggère l'analyse de droit agraire est d'y voir les descendants de Francs installés sur des bénéfices militaires que les souverains ont créé sur les terres fiscales ou ont imposé aux établissements religieux de créer sur les *res ecclesiae*. Le dossier des Francs installés dans les *castra* de Dijon et de Beaune au IXe siècle est la documentation principale sur ce sujet. Dans le *Recueil des actes de Cluny* ou les cartulaires dijonnais, la terre des Francs apparaît dans la mention des confronts (*Cluny I*, n° 132, 170, 181, 276, etc. ; *Cart. SB*, II, n° 217, 220, 233 ; *Cart. SE*, n° 32, 33).

Terra Francorum (2) **épistémologie** — La *terra Francorum* a occupé une place de choix dans le débat sur l'origine des communs et des communaux, en raison notamment de la rareté des informations concernant l'Antiquité et le haut Moyen Âge. On a cherché à savoir si cette mention de « terre des Francs » du recueil des chartes de Cluny pouvait ou non apporter un argument quant à l'apparition de la communauté rurale. Déléage et Duby ont pris des positions différentes. Déléage n'y voyait qu'une forme d'indivision et ne pensait pas que la communauté rurale ait pu exister avant l'an mil. Il citait le cas du territoire de Cluny, qualifié de *terra sanctorum et francorum*, où il était impossible de lire un communal ! Duby, au contraire, lisait l'expression comme le signe de cette communauté et expliquait que l'absence de l'expression après 1050 indiquait que les hommes libres avaient disparu parce qu'ils étaient devenus vassaux ou tenanciers des seigneurs châteaulins (*Espaces collectifs*, 2007, p. 15-16).

Terra hereditatis — terre héréditaire. La terre alodiale, *de suo proprio*, qu'on peut transmettre en héritage. Dite aussi *terra testamentis*.

Terra libera — terre libre. La terre alodiale, *de suo proprio*, dite encore *terra testamentis* ou *terra hereditatis*.

Terra mansionaria — terres des manses. Expression du Xe siècle. C'est la terre d'une *villa* qui est divisée en manses de colons ou de paysans, c'est-à-dire en tenures.

Terra monasteri(i) — terre du monastère. Expression désignant le territoire extrait de la juridiction du comte et du droit du *pagus*, et le plus souvent couvert par l'immunité. (ex. *CharlesCh 1*, n° 41, pour Saint-Laurent en Narbonnais). Voir à *Territorium sancti illius*.

Terra propria — voir à : *Propria terra*.

Terra salica — réserve. Voir à ce mot. La *terra salica* tire son nom de la *sala* du maître et l'expression qualifie la terre indominicale. La *terra salica* est, à l'origine, la terre des ancêtres, transmise de génération en génération, et elle entretient dès lors des liens étroits avec la notion d'aleu. Voir la notice suivante.

Terra salica et terra letica — D'après les règles de succession prescrites par le *Pactus Legis Salicae* (LIX, 6 ; *MGH, LnG 4.1*, p. 223), on peut faire une assimilation entre la *terra salica* et la *terra letica*, toutes deux d'origine militaire (opinion courante ; mais on peut ajouter aussi d'origine "agraire"), par le même rejet de la succession par les filles, ce qui renforce l'idée d'une rédaction ancienne d'une partie du *Pactus Legis Salicae*. Cette distinction fut réformée par Chilpéric Ier, dont un capitulaire (*MGH, Capit. I*, p. 8, §3) admettait les filles à la succession de la *terra salica*. La *terra salica* ou *letica*, ou *terra limitropha* ou encore les *beneficia* – toutes formes de terres publiques concédées – s'opposent à la terre héritée des parents, l'alleu au sens propre, ou encore la *terra aviatica* de la loi des Francs Ripuaires.

¹⁴ D'après André Déléage que je suis dans ce développement (voir p. 378 *sq.*).

- Terra testamentis** — terre testamentaire. Expression qui désigne la terre qu'on peut transmettre par testament, qui est donc alodiale, *de suo proprio*, ou encore *terra hereditatis*.
- Terra vicinorum, terra vicinabilis** — terre des voisins, terre vicinale. Expression qui qualifie la terre qui confronte des chemins.
- Terra vulgaris** — terre commune. Expression qui désigne ne parcelle en indivision, dans un acte du cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon (Délégage p. 370 et note 4).
- Terrae censibus obligatae** — terres soumises au cens. En Afrique, les vétérans qui revendiquent des terres soumises au cens, doivent assumer le tribut correspondant (*CTh*, XI, 1, 28 en 400).
- Terrae fiscales** — terres fiscales, fiscs. (*CharlesCh* 2, n° 320). Voir à : Fisc (3).
- Terrae laeticae** — terres létiques. Une constitution d'Honorius de 399 ordonne l'inspection des terres létiques rhénanes, pour corriger les excès d'attribution, obtenus soit par la complicité des *principales* ou des défenseurs des cités, soit par des rescrits frauduleux (*CTh*, XIII, 11. 10 ; trad. dans Poly 2018, p. 201). Cette disposition suggère ou confirme que les terres létiques sont des terres publiques pouvant faire l'objet d'une assignation ou d'une concession.
- Terrae limitrophae, agri limitrophi** — terres limitrophes, frontalières. Autre dénomination des terres létiques.
- Terrarum spatia quae gentilibus [...] fuerant concessa** — « étendues de terres qui ont été concédées aux *gentiles* [...] ». Désignation des terres (obligatoirement publiques) qui ont été concédées en Afrique aux *gentiles*, ici des Maures, pour le service du fossé, c'est-à-dire de la frontière (*CTh*, VII, 15, 1 ; en 409).
- Territorium sancti illius, territorium vir inluster illius** — territoire du saint untel ; territoire de l'homme illustre untel. Expression des formules d'Angers (n° 4 ; 8 ; 21 ; 22 ; 37 ; 40 ; 54). C'est le nom donné au territoire immune dans cette région aux VI^e et VII^e siècles, par opposition au territoire de la cité. Selon Havet (1894), le *territorium* serait un droit supérieur de l'église (de la cathédrale du Mans, dans l'exemple qu'il étudie), « droit de seigneurie » plutôt que propriété privée, mais n'excluant pas celle-ci.
- Terres du pagus** — Expression par laquelle je désigne les terres ressortissant du droit ordinaire par rapport à celles qui bénéficient de statuts plus ou moins dérogatoires, par exemple par leur immunité. J'emprunte et étend cette façon de nommer du livre II du recueil des formules de Marculf qui traite des *cartae pagenses*.
- Terres publiques** — Dans l'Antiquité tardive, de nombreuses constitutions associent les possessions ou terres patrimoniales, les terres des cités et celles des temples dans des dispositions communes. La raison est que ces trois catégories définissent les contenus de l'ensemble des terres publiques. Ex. : *CTh*, X, 10, 24, en 405 qui interdit qu'on engage des pétitions à leur sujet.
- Terres royales d'Afrique** — Lors du règlement de la conquête, les domaines des anciens souverains d'Afrique entent, sauf exception, dans l'*ager publicus* et sont ensuite affermés aux sociétés de publicains, ou bien passent dans le patrimoine de quelques grandes familles sénatoriales, comme les *sex domini* d'Afrique du nord (voir à cette expression).
- Territoire ou région de l'armée romaine** — La question de savoir s'il existait ou non des territoires ou des régions militaires dont la situation était un statut d'exception, donc rapportable à une condition du droit agraire, est difficile. §1 - Elle repose sur la présence de troupes (légions et unités auxiliaires) ; sur l'existence de camps ; sur l'interprétation d'expression comme *territorium legionis*, territoire de la légion, *prata legionis*, près de la légion, *centurio regionarius*, centurion régional ; sur l'interprétation de bornes. Les autres arguments qu'on peut avancer en ce sens sont les suivants : prélèvement d'un *tributum* en blé par l'armée sur les populations frontalières (attesté à Vindolanda) ; participation de militaires à l'exercice de la justice pour les populations locales ; influence économique de la légion ou de l'unité auxiliaire sur la zone où elle est implantée et qu'on mesure par des fournitures, des productions (les tuiles estampillées),

des achats. §2 - François Bérard (1987) a fait le point sur les expressions de *territorium legionis* et *prata legionis* et ses conclusions sont relativement restrictives, sur la base d'une position prudente au regard de la documentation. Au delà de la discussion serrée conduite autour de chacune des notions, il considère qu'il n'existe pas de régime juridique (« régime de propriété » écrit-il) particulier pour l'armée. En revanche, l'armée dispose du « domaine public » ou du *solum Caesaris*, dont elle a l'usage. Quant aux *vici* (près des unités auxiliaires) et aux *kanabae* (près des unités légionnaires), il sont plus proches des agglomérations civiles et ils s'intègrent dans l'organisation territoriale et administrative de la province. En définitive, selon lui, le territoire de légion ou territoire militaire peut être : 1. une somme de pâtures et de terrains divers, situés en dehors du camp, sans spécificité juridique, où l'armée joue le rôle de propriétaire privé (ce dont témoigneraient certains bornages) ; 2. le territoire des *kanabae* ou du *vicus*, fortement contrôlé par l'État ; 3. un « ensemble plus vaste, pouvant regrouper plusieurs *vici*, voire des cités ou d'autres unités militaires, et sur lequel un légat ou un préfet exercerait une certaine autorité ». Dans un autre passage de son étude, F. Bérard note (en renvoyant à A. Mocsy, *Il problema delle condizioni del suolo attribuito alle unità militari nelle province danubiane*, p. 355) : « s'il n'y a pas de condition juridique particulière pour les terres occupées par l'armée, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas existé, dans la réalité, un domaine réservé où l'armée ait marqué clairement et au besoin délimité par des bornes son droit d'occupation » (Bérard, p. 87). §3 - Soazic Kerneis (2018, p. 174-177), au contraire, considère plus franchement que, dans les zones où dominait l'administration militaire, « la norme s'était depuis longtemps distinguée du droit des citoyens, du *ius civile* » (p. 173). Relevant l'intérêt de la nouvelle découverte d'un *centurio regionarius* dans les tablettes de Vindolanda (découverte qui s'ajoute à une série de mentions bien connues dans l'épigraphie), elle réfléchit à ce que peut être cette *regio*, « territoire soustrait aux règles normales d'administration et confiée à l'autorité militaire, incarnée par un *centurio regionarius* » (p. 176). Elle insiste sur le fait qu'un commandement militaire peut rendre la justice pour les habitants d'un municipe (c'est le cas du commandement de la VIII^e légion de Strasbourg, pour le municipe d'*Arae Flaviae*, dans les Champs décumates), et que, dans les tablettes de Vindolanda, le vocabulaire de l'action judiciaire est présent (par exemple, *cognitio*, *inscriptio*, *subscriptio*). §4 - La discussion est effectivement rendue délicate par la sobriété de la documentation, et par l'effet rétrospectif qu'exerce le cas des *tractus* de l'Antiquité tardive, qui sont de réels territoires militaires. Il n'y a pas lieu de rejeter le fait que l'armée ait reçu des portions d'*ager publicus* pour ses besoins. Mais on peut considérer être en présence de terres dispersées, sans qu'il y ait besoin de constituer un territoire. Cependant, le fait que les bornes de Cantabrie séparent des *prata legionis* du territoire de cités voisines, Iuliobriga et Segisamo dans un cas, cité des Baedunienses et cité des Luggones dans un autre cas, ne situe pas l'arpentage dans le droit privé, mais bien dans l'arpentage de l'*ager publicus*, préalable à une répartition du sol. C'est une question de niveau et de superficie, puisque le territoire de ces pâturages cantabres paraît être vaste. Il en irait différemment avec une borne de Dalmatie qui sépare des *prata legionis* et un « propriétaire privé » selon Bérard (*inter prata legionis et fines roboreti Flavii Marc(iani) ?*)... (CIL, III, 13250). Mais que sait-on de ce Flavius Marcianus, qui pourrait très bien être à la tête d'un *praedium* important regroupant des *fundi*, et n'être pas ainsi exactement un « propriétaire privé » ? Ensuite, la formulation de F. Bérard selon laquelle il n'y a pas de régime juridique particulier est ambiguë. Car, en droit agraire, on n'accède à l'*ager publicus* que par le biais de « conditions » : le régime de la mise à disposition ; le régime de la division et de l'assignation ; le régime de l'occupation ; le régime de la concession (le *concessus fundus* qui excède le lot) ; le régime de la location-conduction, qui est une forme de tenure privée de la terre publique.

Territoires militaires dans l'Antiquité tardive — La documentation tardo-antique permet de décrire la militarisation de l'espace et la création de territoires ou de régions militaires qui ont un rapport direct avec la barbarisation de l'armée romaine. La documentation principale est la *Notitia Dignitatum* (compilée entre 395 et 430). On

distingue plusieurs cas de figures. §1 - La tradition était que les barbares progressivement admis dans l'empire étaient cantonnés dans des zones frontalières et dans un statut d'homme libres mais déditices, qui n'ouvrait pas sur la citoyenneté romaine, ni même latine. Les premiers déditices, peu nombreux, avaient été établis sur la frontière rhénane où ils formaient de « petits royaumes » (Poly 2018, p. 200). Dans l'Antiquité tardive, le mouvement continue et divers témoignages, notamment à l'époque de Julien l'Apostat, indiquent que des groupes barbares passent un traité avec le pouvoir romain, dans lequel, notamment, il est stipulé qu'ils ne seront pas envoyés (mobilisés) dans des régions transalpines. Mais, malgré les traités, le sort de ces déditices se rapproche de celui des *inquilini*, signe à la fois de l'abaissement du statut des colons, et du maintien de la politique de déportation des barbares : ils paient le *tributum*, et fournissent des recrues en échange du lot qu'ils ont reçu. §2 - L'Antiquité tardive voit la création de *tractus* militaires (*militares tractus*), placés sous la direction d'un *dux*, chef qui exerce des pouvoirs autant civils que militaires, et qui applique, dans les régions qu'il gouverne, un droit d'exception, différent du droit ordinaire des populations romaines. La population de ces *tractus* est essentiellement formée par les groupes barbares qui demandent à s'installer dans l'empire. §3 - A côté ou en arrière des *tractus*, et probablement sous l'autorité des *duces*, on constate l'existence de *praepositurae* dans lesquelles sont établies des *Laeti* (les Lètes) et des *Gentiles* (les Gentils). Ces *praepositurae* létiques sont inconnues dans la partie orientale de l'Empire, où on considérait que les lètes étaient un *ethnos* (peuple barbare) de Gaule. Les *praepositi* ou *praefecti* (ou *græf* en langue germanique) et les *centenarii* (ou *thungen* en langue germanique) qui dirigent ces ensembles dépendent du *magister militum praesentalis*. *Laeti* et *gentiles* sont les équivalents des *dediticii*, du moins ceux qui étaient installés sur les frontières. Car le terme avait aussi désigné, à partir de la fin du IIIe siècle, les Francs « *recepti in leges* », les Frisons, les Chamaves et les Alamans qui avaient été installés chez les Nerviens et dans les cités d'Amiens, de Beauvais, de Troyes et de Langres pour remettre en valeur les *agri deserti*, et dans ce cas, sans territoire propre. Valentinien renforce les *praepositurae* en y inscrivant des réfugiés alamans fuyant les Burgondes, nommés Souabes, et qualifiés de *gentiles*. §4 - Ces définitions, bien que délicates, car le sens des mots reste toujours à établir et les tuilages existent, sont essentielles pour établir le fait que des territoires importants disposent d'un statut et d'un droit exorbitants du droit ordinaire, créant une nouvelle forme d'hétérogénéité agraire.

Territorium legionis — territoire de la légion. C'est une expression venant d'une unique inscription, celle d'Aquincum, en Pannonie inférieure, et datant du règne de Sévère Alexandre (*CIL* III, 10489). On apprend que l'empereur a fait un *balneum, a solo territorio legionis II Ad(iutricis)*, c'est-à-dire à partir du sol et du territoire de la IIe légion. Pour la discussion de la notion, voir à : Territoire ou région de l'armée romaine.

Territoria Populi Romani — voir à *Populi Romani territoria*.

Territorialisation ou réification de termes juridiques — Très souvent, un terme juridique se déplace du juridique au géographique et finit par désigner la pièce de terre dont il qualifie a priori le statut. Exemples dans le Recueil des actes de Cluny : *alodum*, *colonia* (ex. *Cluny I*, n° 269 en 926), *fraeschia* (n° 166), *sors fraterna*, *hereditas mea* (n° 117), *vestitura* (n° 121), *divisio* (portion de bien, n° 125), *franchisia* qui est la tenure d'un Franc (*franchidia* dans le n° 151 ; *frangisia* dans le n° 300 ; n° 312) ; *condomina* (n° 404 en 932).

Territorium — territoire. §1 - définition agrimensorique. Ce qui a été constitué pour causer la terreur chez l'ennemi (Front., 8, 5-6 Th = 20, 1-2 La) ; dont les citoyens furent terrifiés (*territh*) et chassés (Sic. Flac. 101, 9-10 Th = 137, 17-18 La). §2 - définition juridique. Toutes les terres comprises dans les limites d'une cité (*territorium est universitas agrorum intra fines cuiusque civitatis*) ; lieu dans les limites duquel le magistrat a le droit de faire redouter (*terrere*) son droit, comprendre l'exercice du droit (Pomponius, dans *Dig.* 50, 16, 239.8).

Territorium (1) — territoire. Le terme intervient souvent en remplacement de *pagus*, avec le sens de territoire de la cité (ex. de la première moitié du VIIe s. dans le *Cartulaire de*

l'Yonne, I, p. 8, n° 4 ; Chaume, *Origines*, II-3, p. 919 et 923 à propos d'une mention, en 830, de Fixin, dans le *territorium Divionensis*, appelé le plus souvent dans les autres textes *comitatus* ou *pagus Divionensis*).

Territorium (2), **terreturium** — territoire, territoire rural. Le terme est quelquefois employé en opposition à la cité : *sive in territorii sive in ipsis civitatibus*¹⁵ (Orléans III en 538, canon 21 = *MGH, Conc. I*, p. 79 ; id. canon 21 du concile d'Orléans V en 549 = *MGH, Conc. I*, p. 107). Dans le cas du *territorium Divionensi*, attesté par Grégoire de Tours autour du *castrum* de Dijon (*HF*, III, 35), et s'étendant au moins de Fleurey-sur-Ouche à l'ouest, à Cessey-sur-Tille à l'est, on est en présence d'un territoire identifié et spécifique, au sein duquel on localise des *villae*, mais qui fait partie de la cité de Langres, puisque les évêques de cette ville s'installent à Dijon après la ruine de leur cité. Le statut précis de ce territoire à l'intérieur de la *civitas* de Langres n'est pas connu ; mais des indices suggèrent d'y voir un territoire militaro-agraire, avec des installations de soldats "barbares" au Ve s., avant même l'arrivée des Burgondes (Vallet 1993) et deux sites fortifiés, Dijon, *castrum*, et Crimolois, *oppidum*. Ce territoire très spécifique expliquerait l'histoire confuse et mobile des subdivisions qui se sont succédé ou interpénétré dans cette zone : diverses extensions du *pagus Attoariorum*, *pagus Divionensi*, *centena Oscarinse*, *centena Roringorum*, et, à un niveau subintermédiaire, des groupements de *villae* tels le *vicus Elariacus*, la *finis Longoviana* et la *potestas Saciaci*.

Territorium, pagus et comitatus à Nîmes — Selon Gérard Caillat (2018), l'étude de l'emploi de ces trois termes dans le cartulaire de Nîmes conduit à des observations nuancées. Le *territorium* et le *pagus* se côtoient mutuellement, le premier autour de la ville, le second plus éloigné. Mais le *comitatus nemausensis* et, lui, éparpillé et se présente plus comme un ressort que comme une circonscription (« des îlots dans le *territorium* ou dans le *pagus* nîmois, s'appuyant avant tout sur les *castra* où sont installés les viguiers »). Intervenant comme une preuve, l'auteur observe que le niveau déterminant suivant – celui de la *vicaria*, du *castrum*, de la *Littoraria* – paraît n'avoir aucun lien avec le premier, car il mêle comté et territoire. Il y aurait donc, à Nîmes, des arguments intéressants pour ne pas accepter de faire systématiquement une lecture par emboîtement géographique autosimilaire des unités de localisation. Il faut également ajouter une nuance chronologique, puisque G. Caillat observe que, dans le cartulaire de Nîmes, la plupart des occurrences du *pagus nemausensis* se concentrent sur un siècle, entre 892 et 984, alors que les mentions du *territorium* et du *comitatus* sont chronologiquement plus ouvertes.

Territorium civitatis — territoire de la cité. On le recense intégralement chaque fois qu'il y a une demande d'allègement d'impôts, afin d'évaluer la part de terres incultes qu'il contient (*Cod. Théod.*, XIII, 11, 4 ; 393).

Territurium — terre d'une unité foncière fiscale. On lit dans une loi lombarde, la mention d'un bref inventoriant tous les territoires dépendant des *curtes* royales : *quia pro cautella et futuris temporibus per omnes curtes nostras brebi facimus de omni territoria de ipsas curtes pertinentes* (Acr 5 ; D'Argenio 228).

Terrola — petit bien, petite ressource. Termes employés dans une donation *pro anima* (Cart. de Saint-Gall, n° 9 en 745 ; Depreux 1999, p. 670)

Terrula — petite terre. Façon de désigner la terre objet d'une transaction rapportée par un acte notarié, dans le Recueil des chartes de Cluny (n° 232 en 922).

Tertia (1) — le tiers des terres ou des hommes. Terme issu de la règle de partage des *res* et des *mancipia* lors de la mise en œuvre de l'hospitalité. Le Burgonde ayant reçu deux *partes* des terres à partager, il ne reste à l'hôte romain que le tiers ou *tertia*. (*Leg. Burg.*, art. 54-1 ; *MGH, LnG 2.1*, p. 88).

Tertia (2) — *tertia* comme unité d'adscription. L'unité issue du partage et qui sert d'unité d'adscription. Un affranchi des Burgondes qui entend se séparer de son *dominus* (burgonde), doit payer 12 sous, et doit rejoindre la *tertia* du Romain, c'est-à-dire se faire

¹⁵ L'édition des *MGH* donne : *sive in terreturiis sive in ipsis civitatebus*.

recenser dans ce nouveau ressort d'adscriptio. À défaut, il reste recensé (*censeatur*) dans la *familia* de son *dominus* burgonde. (*Lex Burg.*, LVII).

Tertia mancipiorum — le tiers des dépendants. Expression de la loi des Burgondes, art. 54, pour indiquer la part de dépendants que le peuple burgonde (*populus noster*) a reçue. (*Lex Burg.*, 54-1, *MGH, LnG 2.1*, p. 88).

Tertiatio — partage par tiers, division en tiers. Partage des possessions en faveur des populations barbares en Italie du Nord, probablement opéré par ordre du souverain sur les biens publics. (Cassiodore, *Variae*, II, 16, § 5 ; *MGH, Cass*, p. 55-56).

Tertiatus — dans un rapport de deux sur trois. Terme employé pour décrire les rapports des côtés du camp militaire (Ps.-Hyg., *Castr.* 21) ; le sens ordinaire est « multiplié par trois ».

Tertium ius — troisième droit. À la fin du Ve siècle, l'empereur Zénon alerté par le vide juridique de la définition des contrats d'emphytéose, décide que ce droit se situera entre la *conductio* et l'aliénation. Ce sera un droit (ou contrat) *sui generis*, un *tertium ius*. (*CJ*, 4, 66, 1.). §1 - Une constitution de l'empereur Zénon fait de l'emphytéose un *tertium ius* (« troisième droit ») entre la conduction et l'aliénation, c'est-à-dire un contrat *sui generis*, et laissait les parties régler comme elles l'entendaient les modalités de leur collaboration (*CJ*, 4, 66, 1, en 476-484). Selon Hajje (p. 136-137), cette constitution ne concerne que l'emphytéose de droit privé qui serait peu fréquente. La concession emphytéotique de terres publiques aurait conservé les règles (chaotiques, dit Hajje) qui étaient en usage depuis deux siècles et demi, c'est-à-dire, pour l'essentiel : *ius in agro vectigali* ; *ius perpetuum* ; *ius colendi*, *ius privatum salvo canone*. Comme la *locatio-conductio* concerne aussi les terres publiques, on peut se demander si le propos de l'empereur Zénon n'est pas plus large. §2 - Une analyse récente d'Aude Laquerrière-Lacroix (2009) est très intéressante à relever et à intégrer : elle vise à démontrer que le droit emphytéotique existait déjà en parallèle à la *locatio-conductio* et au *dominium*, aux IVe et Ve s., et que Zénon n'a fait qu'en consacrer l'existence en le nommant « troisième droit ». En la prolongeant, on observera que l'évolution des idées sur l'emphytéose aux IVe et Ve s., prend place dans le mouvement juridique de fond nettement plus ancien, qui a visé à faire émerger un troisième régime de domanialité, celui de « la terre publique et privée ».

Testa tusa — brique ou terre cuite pilée. On en place dans des tas de terre en Afrique pour servir de témoin (Faustus et Valerius, 308, 3-4 La). Élément de bornage (*Expos. lim. vel term.*, 359, 26 La).

Testaceum, testacium terminus — brique pilée, borne (formée par des) tessons, de tuile plate (*tegula*) ou semi-ronde (*imbrex*) (*Ordines finitionum*, 342, 29 et fig. 319 La ; Gaius et Theod., 346, 13 La).

Testament dans les sociétés altomédiévales (1e) — Les sociétés altomédiévales occidentales connaissent plusieurs types de testaments. La forme héritée de l'Antiquité est dite « testament à la romaine » dans certaines publications et elle disparaît dans le courant du VIIIe s., mais de façon très lente puisqu'on dispose d'un ultime exemple au début du IXe s. (formule de Flavigny n° 8, *MGH, Form.*, p. 476-477 ; Barbier 2005). À partir du VIIe s., mais se développant surtout au VIIIe s., on voit apparaître une forme proche mais un peu différente, dite donation *pro anima*. À la fin de l'époque altomédiévale, la notion de testament a également pris un autre sens, celui d'acte en général, ou encore celui de donation, voire de pancarte récapitulative, et n'a plus alors de rapport direct avec le testament habituel, et inversement, dans la mesure où on peut rencontrer des cas où un « acte de dernière volonté » peut être appelé *traditio*. Ces diverses formes de testament sont, en outre, variées en fonction des émetteurs : le roi (un cas connu) ; les évêques (le « testament d'évêque » est une forme des mieux connues) ; les puissants laïques ; les testateurs plus modestes (Auffroy 1899 ; Barbier 2005).

Testamentum (1) — testament. Forme romaine ou directement héritée de l'époque romaine d'acte de dévolution des biens par un testateur, pour cause de mort, *mortis causa*. C'est le testament dit « testament mérovingien » ou « testament à la romaine » des historiens et des juristes.

Testamentum (2), **testamentum donationis** — donation, tradition. Nom donné à certains actes de donation ou de tradition de biens à un établissement religieux, aux VIII^e et IX^e s. (Barbier 2005). L'évolution du sens du mot est lourde de conséquences puisqu'on passe d'un acte unilatéral (la libre volonté du testateur), à un acte contractuel (une *traditio* ou une *donatio* engageant deux ou plus de deux parties). Gisla (Gisèle), sœur de Charlemagne, donne à Saint-Denis la *villa* de Puisieulx en Artois par un *testamentum donationis* (MGH, *Urk.Karol.*, n° 319, p. 483-484).

Testamentum (3) — synonyme de précepte ou pancarte : *testamentum... quod alio nomine pancarta appellatur* (CharlesCh 1, n° 259 en 863 ; n° 266).

Testamentum (4) — archive, acte écrit, *instrumentum*. Employé avec ce sens dans la loi ripuaire (*Lex Ribuarica* 59, 1 ; MGH, *Leges* 5 p. 247-248 = *Lex Ribvaria*, 62, 1 ; MGH, *LnG* 3, p. 114). Ce sens est connu dans les actes (*gesta*) des abbés de l'abbaye de Fontenelle (Barbier 2005 avec citations note 34). Selon une hypothèse de Josiane Barbier, cette évolution pourrait être due à un effet de christianisation du vocabulaire juridique, avec influence du sens de *testamentum* chez les auteurs chrétiens pour qui le mot signifie pacte, alliance.

Testamentum apud acta conditum — testament par déclaration devant des autorités (judiciaires ou municipales). L'une des deux formes principales du testament "public" (= enregistré, insinué) dans l'Antiquité tardive. Le déclarant exprime sa volonté soit devant le juge, soit devant les *curiales*. (*CJ*, VI, 23, 19 §2, constitution de 413 ; Nouvelle de Valentinien III de 446, éd. Hoemel, XX, c1, §2). La difficulté de lecture et d'interprétation des textes réside en ceci qu'on peut aisément confondre un testament public *apud acta*, avec un testament privé insinué aux actes de la cité (Auffroy p. 30). Selon Auffroy, les formules II, 37-38 de Marculf montrent bien que c'est le second cas qui est concerné. Selon lui, et contre l'opinion de Savigny, il n'y a pas de testament public au haut Moyen Âge

Testamentum, facultas patris inter filios vel nepotes dividitur — testament, bien du père divisé entre fils et neveux. Depuis Constantin, les pères ont le droit d'instituer héritiers leurs descendants — ceux ayant vocation à succéder *ab intestat* — par un écrit libre de toute exigence de forme. L'intérêt de ce texte est multiple. Il donne, notamment, les conditions formelles qui étaient jusque là exigées (par exemple le respect du nombre de témoins) et l'obligation d'inscription dans les *gesta (municipalia)*. (*CTh*, 2, 24, 1).

Testamentum principi oblatum — testament par présentation au prince (trad. H. Auffroy). L'une des deux formes principales du testament "public" (= enregistré, insinué) dans l'Antiquité tardive. Un citoyen pouvait présenter au prince ses dernières volontés pour les rendre imposables à tous. (*CJ*, VI, 23, 19 §2, constitution de 413 ; Nouvelle de Valentinien III de 446, éd. Hoemel, XX, c1, §2).

Testandi causa agrum publicum esse — « pour attester (que les terres en question) font partie de l'ager publicus ». Formule de Tite Live (XXXI, 13), pour dire que les terres qui sont achetées (*emptio*) par les créanciers de l'État (les fameux *agri trientabuli*) afin qu'ils soient dédommagés du tiers de la dette qui ne peut leur être remboursée, restent publiques et sujettes à un *vectigal* d'un as par jugère afin que leur condition publique ne soit pas oubliée.

Testatio amissorum instrumentorum — témoignage des titres perdus / de la perte des titres (*CJ*, IV, 21). Quelqu'un qui ignore le contenu des titres perdus ne peut en témoigner. La procédure de témoignage de la perte des titres est prolongée dans la procédure d'*apennis*, transmise par les Formulaires. Voir à ce mot.

Testea fracta — fragment d'argile. Fragments de poterie qu'on place quelquefois comme signe (*signum*) ou témoin sous une borne pour prouver son emplacement (Sic. Flac. 104, 20-21 Th = 140, 17-18 La).

Testimonia agralia dividantia — témoins de la division des terres. Expression par laquelle est désigné le bornage dans la notice de la Province des Dalmatie, à la fin du *Liber coloniarum I*. Il s'agit des témoins *in montibus* et d'autres *in planitia*, selon l'opposition

fréquemment utilisée dans les notices des sections tardives (240, 17-18 La) Voir à *Provincia Dalmatiarum*.

Testimonia, testimonia agralia — témoins (de bornage), témoins agraires. Terme ou expression employé(e) dans diverses notices des sections tardives : la notice de l'*ager Carsolis* (240, 6 La : *arcas et monumenta vel alia testimonia*) ; la notice de la *Provincia Lucania* du manuscrit de Reims (Conso 2006, p. 58 ; Guillaumin 2007, p. 84).

Testimonia uel expositiones in provincia lucania — Témoins et tableaux (de bornage) dans la province de Lucanie. Notice d'un feuillet d'un manuscrit des VI^e ou VII^e s., conservé à Reims, réutilisé comme page de garde d'un manuscrit du IX^e s., et portant le texte d'une notice agrimensorique originale. Le texte a fait l'objet de deux études philologiques quasi simultanées, celle de Danièle Conso et celle de Jean-Yves Guillaumin (avec publication des deux pages en couleur). (*ms* Reims 132 ; Toneatto 1994, I, n° 3 p. 164-167 ; Conso 2006 ; Guillaumin 2007). J'ai consacré un commentaire détaillé à cette liste (Chouquer 2016, p. 56-57)

Testimonium arcarum riparum sepulturarum congeriarum caruuncolorum rivorum superciliorum et limitum dd et kk — « borné par le témoignage des *arcae*, des rives, des sépultures, des tas de pierres, des charbons, des cours d'eau, des talus, et des *limites, decumani* et *kardines* » (*Bovianum* dans le *Sammium*, en 259, 25-27 La). Voir à : *ratio arcarum riparum...*

Testis idoneus — témoin digne de foi. Dans la loi wisigothique, *idoneus* caractérise la personne irrécusable et s'oppose à *viliior, inferior, rusticanus*.

Tetartemoria — quart de ton, quadrant du ciel (Hyg. Grom. 150, 14 Th = 187, 7 La).

Tetragonum — carré. Voir à *ager in tetragonon*.

Tetrans – signe ou borne (Hyg. Grom., 142, 13-14 Th = 178,3 La ; 144, 16-17 Th = 180,8 La ; Iun. Nips., 285 , 8 et 12-13 La ; etc.). Plutôt qu'une borne, selon l'interprétation courante du mot, il pourrait s'agir d'un signe qui matérialise l'intersection à angle droit pendant les travaux d'arpentage, ce qui n'empêche pas, ensuite, son remplacement par une borne permanente (A. Roth Congès).

Theioi thésauroi (θεῖοι θησαυροί) — synonyme en grec de *sacrae largitiones*.

Theta, th, Θ — lettre grecque Θ. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 321, 19 - 322, 2 La).

Thingare (1) — affranchir selon la procédure légale (Roth 157 ; Liutpr 9, 77, 140 ; Ahist 11, 12) ; *liberum thingare* (Roth 156, 222) ; *per legem thingare* (Roth 156, 157).

Thingare (2) — donner par voie légale (Roth 168, 170, 171, 172, 176, 360, 367 ; D'Argenio 230).

Thinx, Garethinx, thingatio — mots intraduisibles ; équivalent de *donatio* (ex. *Edictus Langobardorum* 172, *MGH, Leges*, p. 40 : *De thinx quod est donatio* ; Roth 171, 172, 375 (*garethinx*) ; Liutpr 65, 73). Institution du droit lombard équivalente à l'*affatomia* franque (à la différence près que l'affatomie requiert la médiation d'un tiers). Le *thinx* est un acte entre vifs, différent du testament, bien qu'il s'agisse formellement d'une institution contractuelle d'héritier. C'est une *donatio*, terme qui revient à plusieurs reprises dans le texte de l'*Edictum*. L'institution du *thinx* a fait l'objet d'un commentaire détaillé de la part du juriste H. Auffroy (1899, p. 159-166).

Thiufadus, thiuphadus — serviteur du roi, serviteur armé. C'un *serous dominicus*, un percepteur de l'armée (*compulsor exercitus*). C'est le même type de serviteur que le *puer regis* de la loi Salique : les textes de cette époque glosent d'ailleurs le terme *thiufadus* en faisant allusion au *vassus regis*. Il est celui qui peut s'opposer à un écrit, au même titre qu'un *vicarius*, un *numerarius*, ou un *villicus* (Wiener 1915, p. 29-31 ; *Lex wisig.*, xxii ; ii, 1, 16 ; etc. ; *HGL*, vol. V, col. 384).

Thungen — “élevé”, désigne le *centenarius* dans les lois des peuples dits barbares installés dans les *praepositurae laetorum et gentilium* (voir à cette expression).

Tiburtinus lapis — pierre de Tibur. Elle est dite pierre de taille, *caesalis* (*Genera lapidum finalium*, 306, 20-21 La).

Tiburtinus terminus — borne en pierre de *Tibur* (Tivoli), c'est-à-dire en travertin (Hyg., 90, 1-2 Th = 127, 1 La ; *Lib. col.*, 211,10 ; etc.).

Tigran — deux fois le ran ? Voir à *Ran*.

Timéties (τιμετιες) — censeur ou magistrat oriental en rapport avec le recensement, chargé de la *lectio senatu*. On dit aussi *boulographos*. Mentions connues dans la cité de Pergame (B. Le Teuff, thèse, p. 205-206).

Tironum praebitio — Voir à *Praebitio*.

Tituli largitionales — recettes du service des Largesses sacrées. Il s'agit soit de taxes à assise foncière (glèbe des sénateurs, *vestis militaris*), soit de taxes à assise non foncière (chrysgaire, *canon metallicus*), ainsi que de levées irrégulières, de *vectigalia* (*vectigalia titulorum largitionalium*). Expression employée à partir de 378. Dites aussi *species largitionales*. (Delmaire 1989, 239 sq).

Tituli scriptorum — titres écrits. Voir à *Scriptorum tituli*.

Titulis contractis (de) — de /par des titres contractés. Expression qualifiant un des modes d'acquisition des biens et de la propriété, au moyen de transactions couvertes par un acte notarié, et qu'on peut prouver *per strumenta cartarum*. Synonymes et notions voisines : *de ingenio* ; *de contracto* ; *per titulum cartarum*.

Titulum — titre, document juridique. On aliène par un titre (*per quodlibet titulum alienare* ; Roth 170 ; D'Argenio 231) ;

Titulum cartarum (per) — par un titre des chartes. Expression qualifiant un des modes d'acquisition des biens et de la propriété, au moyen de transactions couvertes par un acte notarié, et qu'on peut prouver *per strumenta cartarum*. Synonymes et notions voisines : *de ingenio* ; *de contracto* ; *de titulis contractis*. Expression du formalisme des procédures écrites (*Cluny I*, n° 243 en 924) ; ce qu'on acquiert par la voie des titres écrits : *et ex omnia de res nostras in ipso pago vel in ipsos agros, vel in ipsas vilas que per titulum cartarum comquesivimus* (*Cluny I*, acte n° 103 en 909) .

Titulus (1) — borne carrée avec un cadre ou une tablette, selon J.-Y. Guillaumin.

Titulus (2) — titre, pancarte, placard (de bois ou de toile). Pancarte portant le nom du possesseur apposée à l'entrée d'un domaine (*patrimonium*) ou sur un bâtiment (*domus*) soit privé, soit dont l'incorporation dans les domaines fiscaux vient d'être prononcée, et dans ce cas c'est aux agents de la *res privata* que revient le soin d'apposer le nom de l'empereur. Dans l'Antiquité tardive, et à partir de la fin du IV^e siècle, ces pancartes se diffusent et remplacent les bornes en pierres ; on les rencontre aussi sous le nom de *signa* dans *CJ*, 2, 16, 1 et 2 : « qu'il ne soit permis à personne d'imposer des *signa* sur les biens tenus par autrui sans l'autorité du juge » ; on les rencontre sur les maisons et les patrimoines des empereurs et dans ce cas ces biens sont attribués au droit public, en *CJ*, 2, 15, 1 ; ces *tituli* finissent par être théoriquement réservés aux biens du fisc, en *Novelle* 28,5 ; 29,4 et 30,8 (Delmaire 1995, p. 79-80). Une constitution de 400 (*CTh*, II, 124, 1) évoque la fraude aux noms et aux *tituli* apposés sur les domaines, à savoir le fait de mentionner sur des *tituli* le nom de puissants, voire de l'empereur, pour impressionner autrui (Burdeau 1966, p. 201-202 ; Delmaire 1994, p. 80-81 ; d'après *CJ*, 2, 15 et 16).

Titulus pactionis — titre, convention écrite. Dans un acte de 637...*per pactionis tetulum* (*MGH, Urk.Mer. 1*, p. 87-89, n° 32).

Tivortinus — voir à *Tiburtinus terminus*. Nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 7 La).

Togatus Augustorum — avocat (ou juge) des empereurs. Agent civil disposant de pouvoirs en matière agraire, et proche des empereurs de l'Antiquité tardive. Il intervient sur des questions de bornage. Les *togati Augustorum* sont dits aussi "auteurs" (voir à *auctores*) ou "perfectissimes" (309,1 La ; 347, 2 La).

Tollendum (ad) — imposer des fidéjusseurs. L'immunité exempte de ce genre de contraintes (Marculf, I, 4 ; *MGH, Form.*, p. 44-45)

Tomber dans l'assignation — voir à *In adsignationem caecidere*.

Tonon — ton. Mot grec utilisé en astronomie pour désigner les intervalles entre les

planètes (Hyg. Grom. 148-149 Th = 184, 14 - 185, 9 La).

Toparchie — administration d'un *topos*, une des circonscriptions de base en Égypte. Voir à Topos.

Toponymie domaniale — La toponymie conserve d'assez nombreux exemples du vocabulaire différencié désignant le domaine. À partir des noms du polyptyque de Saint-Germain des Prés, J.-P. Devroey (2006, 459) a relevé les composés formés sur les mots *villa* (ex. Faronevilla), *villaris* (Ursvillaris), *curtis* (Aglinicurtis), *mansionilis* (Maisnilum), *cella* (Villarcella).

Topos — le lieu. C'est le terme employé dans le cadastre ou registre d'Aphroditô pour localiser certaines terres, mais pas de façon systématique (Gascou p. 255).

Tornaria dominicalis, tornaria manualis — terre emblavée de la réserve dominicale, sur laquelle se pratique l'assolement.

Tornaria manualis — voir à *tornaria dominicalis*.

Tornatilis factura — fait au tour, rond. Qualifie une borne ronde, comme faite au tour (361, 4-5 La).

Torp — "presse", "troupe". Terme désignant le *contubernium* ou groupe de 8 à 10 recrues dans les lois des peuples dits barbares installés dans les *praepositurae laetorum et gentilium* (voir à cette expression).

TR R, TRI R, TRIC REDDITI, TRIC REDDITA — différentes abréviations de *Tricastinis reddita (iugera)*, jugères rendus aux Tricastins. Mention portée sur les *formae* affichées à Orange (Piganiol 1962).

Tractoria, tractura — mot intraduisible. Diplôme remis à ceux qui voyagent et doivent trouver des vivres sur ordre du roi donné aux évêques, abbés, abbesses, comtes, *vicarii*, *centenarii* et autres fidèles. (*Form. Imp.*, n° 7 ; *MGH, Form.*, p. 292).

Tractus, militaris tractus — territoire formant une région militaire à l'époque tardo-antique. Le *tractus* est l'un des cadres de l'installation de groupes de soldats barbares, les autres étant les *praepositurae* qui reçoivent des Lètes et des Gentils, avec commandements particuliers probablement sous l'autorité des *duces*. Confiés chacun à un *dux*, chef militaire et civil, les *tractus* sont surveillés par des soldats garde-frontières, les *limitanei*, qui perçoivent une solde et reçoivent des tenures.

Tradere — transmettre. Transmettre par le moyen formaliste d'une *traditio* de type romain (*Form. Arvern.*, n° 6 = *MGH, Form.*, p. 31).

Traditio — transfert, livraison (d'une *res*). Mode de transfert d'un bien (par exemple foncier) qui n'est pas mancipable, c'est-à-dire qui ne peut être transféré par une *mancipatio* ou une *cessio in iure*, qui sont les procédures courantes entre citoyens. La *traditio* porte donc sur des choses non mancipables, comme le sont les fonds de terre des provinces dont le *dominium* appartient au peuple romain, et dont les terres sont dites stipendiaires ou tributaires (Gaius, *Inst.*, 19-21). Elle n'est pas une procédure du droit civil, puisqu'elle est réservée aux provinciaux, qui ne sont pas citoyens romains.

Traditio (1) — transfert, transmission, vente. On dit aussi *traditio corporalis*. En 489, un papyrus de Ravenne rapporte la procédure de *traditio* de trois *fundi* situés dans une *massa* sicilienne, au profit de Pierius, un fidèle d'Odoacre (Tjäder, 1955, I, p. 278-282). En 652, ou 658 (selon Louis Dupraz), l'abbesse Adalsinda demandant à être reçue à Bèze (*Fons Besua*) où se trouve le monastère de son frère Waldalenus, car elle est obligée de quitter le site initial de son propre monastère à *Dornatiacum* (probablement Dammartin[-Marpain] dans le Jura) en raison de l'insécurité, et transfère à ce dernier, par une *traditio* (*ego Adalsinda hanc traditionem nostram subscripsi*) le monastère de *Dornatiacum* et ses biens (*SBénigne*, p. 239). Dans les actes du Recueil de Cluny, la formule la plus courante pour une aliénation est : *vendimus, tradimus adque transfundimus* (*Cluny I*, n° 13 ; 28 ; 36 ; 267 ; etc.). Ce qu'on aliène ou transmet c'est autant le *dominium* ou la *potestas* sur la chose que la chose elle-même. Voir à *dominium* ; *potestas adabendi* ; *manibus traditio*.

Traditio (2) — espace concerné par une mutation. Comme avec le terme de *dominatio*, le terme *traditio* connaît un glissement de sens, du concept au territoire. Niermeyer (*sv. traditio*, p. 1036), pour ce sens du mot et parmi d'autres, donne la définition suivante :

« ce qui fait l'objet d'une donation », et renvoie à des exemples des VIII^e et IX^e s. ; on construit un monastère dans une *traditio* ; on donne une *cella* avec sa *traditio* ; on soumet une *traditio* au cens ; etc. Mention avec ce sens dans la charte de Saint-Calais.

Traditio ex more — vente selon la coutume, selon les formes (Formule de Tours n° 3 ; MGH, *Form.*, p. 136-137).

Traditio fundorum — transfert ou livraison des *fundi*. En cas d'attribution de biens vacants à un demandeur (*petitor*), le *chartarius* du patrimoine effectue le transfert ou *traditio* : il se rend sur place, accompagné d'un curiale, convoque les habitants pour lire la donation, et fait le tour du domaine, avant de faire enregistrer la donation à la curie dans les *acta*.

Traditio iure domini — transfert/livraison en droit du *dominus*. Expression qui désigne la modalité juridique de transfert d'un *fundus* patrimonial à un possesseur ou un perpétuaire, et qui a pour but de faire la différence avec la *locatio-conductio*. Le recours à une procédure de *traditio corporalis* fait que la concession confère un droit de propriété qui est perpétuel et qui fait que le *perpetuarius* peut se dire *dominus* du *fundus* dont il a postulé et obtenu la concession (Cf, XI, 62, 4 en 365 ; Burdeau 1966 p. 282 ; Chouquer 2015).

Traditio praediorum — transfert ou livraison des domaines. Équivalent de la *traditio fundorum*, ou encore de la *traditio corporalis*. C'est l'expression employée dans la donation de revenus par Odoacre à Pierius (en 489) où il s'agit expressément d'une *traditio corporalis* (Delmaire 1989, p. 630 ; sur l'interprétation de ce texte, voir aussi Durliat 1993, p. 22-26 ; Chouquer 2015).

Trahere — prendre, ôter, extraire. Terme employé pour désigner les terres qu'on extrait de l'inculte pour en faire des terres cultivables. Synonyme : *adtrahere*, *attrahere*, *augmentare*.

Traiectus — traverse. Chemin de traverse, mentionné dans le document cadastral sur bronze trouvé en 1996 à Elche en Espagne, et qui concerne l'attribution de 130 jugères de terrains drainés à 10 colons ; il s'agit de chemins internes de la centurie, entre les lots ; voir le commentaire philologique de Guillaumin (2002, 125-126).

Trames (pluriel **tramites**) — chemin. Désigne le chemin de traverse à travers champs, ou encore une voie droite dite ainsi parce qu'elle permet de traverser, de transporter – *transmittere* — (*De agris*, 370, 21-22 La).

Transcendentia controversiarum — passage des controverses. Procédure juridique qui consiste à substituer une controverse agraire à une autre au cours d'une action, c'est-à-dire à procéder à une requalification, en raison des relations existant entre les controverses du fait de leur classement (Ag. Urb. 26, 6 Th ; etc. = 65, 14 La , etc.). Puisque la liste des controverses repose sur un ordre et une hiérarchie des causes qu'on peut plaider, le "passage" est donc une opération de l'esprit qui consiste à rechercher si la qualification est la bonne ou la mieux adaptée.

Transcribere — recopier, transcrire dans un registre. On trouve : *quantum in ipsa donatione continetur et a die presente trado, dulgo et transcribo* (Charte de 804 pour l'abbaye de Prüm ; Beyer n° 42 ; Martène, *Ampl. collectio*, I, col. 57 ; Jeannin 2007, I, p. 328).

Transferre — transférer (*Form. Arvern.*, n° 6 = MGH, p. 31)

Transfundere — transférer, céder un bien fonds. (*Form. Arvern.*, n° 6 = MGH, *Form.*, p. 31). Céder (et qu'on ne confondra pas avec *transferre*, transférer d'un lieu à un autre).

Transire — passer de l'autre côté (de la frontière). Terme désignant les installations de Barbares dans des terres désertes : *ad loca olim deserta transirent* (*Pan. Lat.*, IV, 8, concernant des Francs déportés par Constance Chlore).

Translatio — déplacement. Terme utilisé pour indiquer le déplacement des bornes (Ps. Agen. 30, 15 Th = 71, 19 La).

Translatio — transfert. Transfert de colons, d'esclaves, de servantes d'une *villa* d'origine à une autre *villa* à laquelle ils vont être rattachés (au titre de l'adscriptio). (acte n° 41 de l'édition des actes de Prüm par H. Beyer, disponible sur internet).

Translatio divitiae nostrae — transfert de nos richesses. Expression de Grégoire de Tours pour indiquer le transfert de nombreux biens fiscaux aux Églises : *Ecce pauper*

remansit fiscus noster, ecce divitiae nostrae ad ecclesias sunt translatae (Grég. Tours, *HF*, VI, 46 ; *MGH, Srm 1.1*, p. 320).

Translatio honoris — transfert des honneurs (charges). Expression forgée par les historiens à partir des deux mots présents dans une observation de Grégoire de Tours (*periet honor noster et translatus est ad episcopos civitatum* ; Grég. Tours, *HF*, VI, 46 ; *MGH, Srm, 1.1*, p. 320) pour indiquer le transfert des fonctions ou des compétences qui aurait eu lieu au VI^e s. : transfert des richesses du fisc aux églises et transfert du pouvoir municipal aux évêques. Voir à : *translatio divitiae nostrae*.

Translatio in possessionem templorum — transfert dans la possession des temples. Expression d'une loi de 364 qui désigne le transfert de biens du patrimoine impérial aux temples par l'empereur Julien, et qui l'annule en ordonnant le mouvement inverse : tout ce qui a été transféré doit revenir (*redire*) à la *res privata* avec tout son droit, *cum omni iure* (*CTh*, V, 13, 3, en décembre 364).

Translatus terminus — borne déplacée (Ps. Agen., 30, 15 Th = 71, 19 La).

Transpertusus terminus — borne transpercée. Elle indique la présence d'une citerne (*cisterna*) ou le bassin (*arca*) d'un *trifinium* (Latinus 305, 6-8 La et fig. 231).

Transversus (limes) — transverse. Qualifie un *limes* orienté vers le midi (Frontin 12, 14-15 Th = 29, 10 La ; Hygin Gromatique, 132, 169 Th = 167, 16-17 La).

Transvulsum — « acte de détacher pour transmettre » ? ; synonyme de *traditio*. Terme mentionné dans la formule de Marculf de *lesewerpus per manu regis* (Marculf, I, n° 13 ; *MGH, Form.*, p. 51-52). C'est parce que la procédure décrite est celle d'une *traditio per festuca*, qu'on peut proposer l'assimilation entre *transvulsum* et *traditio*. C'est l'acte de transmettre volontairement, suggéré dans la formule par les mots *sua spontanea voluntate*. Le mot vient de *vello*, *vellere* arracher, et de *trans*, pour indiquer le mouvement de transmission (*transmitto*).

Trapeadus terminus — borne trapézoïdale. On nomme ainsi les bornes qui portent la mesure de la distance à l'eau (*Ordines finitionum*, 343, 8-9 et fig. 321 La).

Trapeteus (terminus) — (borne en forme de) trapèze. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 5 et fig. 277 La) ; on trouve aussi *trapizeum* (La 290,4) ; *trapezium* (379,3) ; *trapizeus* (249,6) ; *trapideus* (405,3) ; *trapeadus* (343, 9).

Trapezium orthogonium — trapèze rectangle (Epaphr. et Vitruv. Ruf., Guillaumin 1996, 140-141).

Treb — *villa*. Dans le cartulaire de Redon, un équivalent de la *villa* semble être le *treb*, même si le terme de *villa* n'est pas inconnu. Mais des textes de ce même cartulaire semblent indiquer que le *ran* peut être un autre terme pour désigner la *villa*. L'acte de vente à l'abbaye d'une terre par son propriétaire Uuolouan donne une localisation précise du bien vendu : « [...] *vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meae, hoc est, de terra modius (sic) de brace VIII, modios de brace Uurmoet, sitam in pago Venedie, in condita Rufiaco, in loco nuncupante Trebdobrogen, finem habens II campus (sic) ex uno latere Ranngratias et Botbeuvin et silvam et pratum ; alius vero et campus finem habens et (lire ex) uno latere Rann Eleoc et alia via publica ; ex uno fronte Campgratias, ax alio Rannpenscelli ; tercius autem habet ex uno fronte via que ducit ad Beduu ; ex alio Campcoet et uno latere Ran Anauuin et ex alio a (sic) villa Abeduu usque ad Belfuric, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, totum et ad integrum, cum omnibus apendiciis suis, vel omni supraposito suo, [...]* (Cartulaire de Redon, acte n° CXCVI, p. 152-153). La formule de l'acte mêle les modalités habituelles de dénomination (avec la hiérarchie *pagus > condita > locus*, mais aussi *res* et *villa*), mais ajoute les noms locaux des unités : *treb*, *ran*, qui entrent dans la caractérisation des lieux et la formation des toponymes.

Tref — voir à *Tribum*.

Trêve — voir à *Tribum*.

Triangulum recto angulo — triangle à angle droit. Celui que les Grecs appellent *orthogonion* (Balb., 106, 18 La ; Guillaumin 1996, 80-81).

Tribu — À Rome, la *tribu* est, initialement, l'unité ou la circonscription administrative

locale qui accompagne les débuts de la colonisation romaine, et dans laquelle se fait le recensement des populations que Rome capture, déplace, accueille et dote de terres. Les tribus se rencontrent d'abord dans l'*ager Romanus antiquus*. La tribu des Ve et IVe s. av. J.-C. sert à accueillir et à fusionner des Romains et des immigrants latins, sabins ou étrusques. Mais elle signe également la disparition complète de la cité conquise et absorbée.

Tribules (sing. tribulis) — membres des tribus. Les citoyens inscrits dans les tribus ; les membres d'une même tribu.

Tribum, tref, trêve — ressort comprenant plusieurs *villae* en Bretagne (Courson 1863, p. lxxxix). Au VIe s., la trêve de Harthuc comportait 22 villages et était située dans le plou de Brithiac : ce qui donne une hiérarchie *plebs* > *trêve* > *villa*. (*Ib.*)

Tributa — les impôts. Façon dont Lactance nomme les deux impôts, la capitation personnelle ou *tributum capitis*, et l'impôt foncier, *jugatio terrena* ou *tributum soli* (Lactance *Liber de mortibus persecutorum*, 23 ; texte concernant le règne de Galère, et postérieur à 313). On estime l'adération des *tributa* en prenant la moyenne de cinq années de récoltes, bonnes ou mauvaises, au prix de vente sur le marché (*CTh*, XI, 1, 37, en 436 ; *Lois religieuses II*, p. 246-247)

Tributa fiscalia — les charges fiscales. Elles se paient en trois termes au long de l'année (*CTh*, XI, 1, 16, en 367 pour l'Afrique ; Déléage 1945, p. 244).

Tributum — impôt, courant ou exceptionnel. Le concile d'Eauze de 551 remet le quart du *tributum* que doivent payer les esclaves de l'église (canon 6, *MGH, ConcI*, p. 114). Mention dans l'édit de 877 concernant la levée d'un tribut exceptionnel pour les Normands, où le terme est mis en rapport avec le census (*Edictum Compendiense de tributo Nordmannico*, du 7 mai 877 ; *MGH, Capit. II*, p. 35, version B)

Tributum capitis — tribut par tête. Impôt personnel perçu en parallèle au *tributum soli* ou impôt foncier. Il pèse sur les pérégrins, indique la soumission du peuple vaincu, mais on n'est pas assuré qu'il ait été perçu dans toutes les provinces de l'empire, ce qui reste malgré tout probable. On en a la trace dès avant l'empire, par exemple en Cilicie, en 52 av. J.-C., avec les *epikephalia* (*επικεφαλια*). Appien mentionne la capitation personnelle pesant sur les Juifs, qui serait plus lourde que celle pesant sur des peuples voisins (*App.*, *Syr.*, 50, 253).

Tributum civium Romanorum - tribut des citoyens Romains. Voir à *Tributum in stipendium* en Italie.

Tributum dans les provinces — tribut. Impôt direct que les provinces devaient acquitter sous la République et l'Empire du fait de leur situation de sujétion par rapport à Rome. En Sicile, d'après les Verrines de Cicéron, c'est la *decuma* qui est l'impôt foncier de base ; les *tributa* sont ainsi « une contribution civique extraordinaire dans une communauté non romaine » (J. France, cité par B Le Teuff, thèse, p. 203, note 912). En revanche, c'est à l'époque impériale que les *tributa* deviennent l'impôt régulier. Le mot apparaît dans l'expression cadastrale « *ex tributario solo* » connue à Orange ; voir à *EXT*, *EXTR*. En 292, Dioclétien et Maximien l'étendent à l'Italie, au terme de trois siècles et demi d'exemption fiscale. Voir à *Tributum in stipendium* en Italie.

Tributum duplex, triplex — tribut double, triple. Si les besoins dépassent les prévisions, on peut modifier le taux de l'impôt et décréter un *tributum duplex*, voire *triplex*. (Nicolet 2000, p. 82)

Tributum in stipendium en Italie — tribut pour la solde militaire. Nom de l'impôt extraordinaire qui pesait sur les citoyens Romains (*tributum civium Romanorum*) pour les besoins de la guerre, d'où son nom incluant le mot *stipendium* ou solde militaire et son application à ceux qui doivent le service militaire (*adsidui*). C'est un impôt direct sur la fortune déclarée. C'est une contribution irrégulière, en principe volontaire, qui aurait été créée à l'époque du siège de Véies, vers 396 av. J.-C. (ou à l'époque des guerres samnites ?) sans que cette création ait été sanctionnée par une loi, mais par une simple initiative du sénat, dont les membres versent la première contribution. C'est un impôt de répartition, puisque tout part des besoins de l'État afin de calculer les montants. Dans

des cas exceptionnels, cette contribution peut faire l'objet d'un remboursement : en 210 av. J.-C., le remboursement décidé a été prévu en trois termes, mais le troisième terme a été payé en terres de l'*ager publicus* italien. C'est le seul impôt direct versé par les citoyens. Il est perçu à proportion du cens déclaré par le citoyen (*ex censu ; proportione censu*). Le recouvrement du *tributum* est suspendu en Italie en 167 parce que les butins des guerres de conquête de Rome ne le justifient plus et qu'ensuite ce sont les provinces qui financent Rome ; à partir de cette date, le vectigal sur l'*ager publicus* des provinces est le seul impôt foncier direct perçu des citoyens. Il est rétabli par le sénat en 44 av. J.-C., sous la forme d'un impôt sur les biens (*boni*) et il devient un impôt qui participe à l'alourdissement fiscal constaté à l'époque triumvirale. Supprimé au début du règne d'Auguste ; l'empereur envisage de le rétablir en 6 apr. J.-C. pour assurer les besoins de l'*aerarium militare*, mais y renonce au profit d'une nouvelle fiscalité directe, l'impôt sur les successions (*leges Iuliae de vicesima hereditatum* de 6 et 13 apr. J.-C. (Nicolet 2000, p. 73-77).

Tributum soli — tribut du sol. Impôt foncier. Il prend le nom d'annone lorsqu'il est payé en nature. **§1** - Divers dossiers permettent d'affirmer que l'impôt foncier provincial est dû sur les biens, indépendamment de la qualité du possesseur : ainsi, des citoyens romains paient le *tributum soli* au titre des biens qu'ils possèdent dans les provinces. Le principe est que le contribuable paie pour le bien dans la cité dans laquelle se trouve ce bien (*Dig.*, 50, 15, 4, 2 : « celui qui possède une terre (*agrum*) dans une autre cité doit faire la déclaration dans la cité dans laquelle est la terre ; en fait, le tribut de cette terre doit être payé dans la cité sur le territoire de laquelle (elle = la terre) est possédée » (ma traduction). Seules échappent au *tributum soli* : les terres déclarées immunes ; les terres assimilées au *solum italicum*, c'est-à-dire celles qui disposent du *ius Italicum* (Le Teuff, thèse p. 110-111). **§2** - Le *tributum* est réparti et perçu sur la base des communautés, à commencer par la province, premier niveau de "circonscription" fiscale, puis la cité, le *pagus* et enfin le *fundus*. C'est le principe d'organisation de la *forma censualis*, exposé par Ulpien (voir à cette expression). Ce n'est pas un impôt de quotité et il n'est pas calculé sur le capital ni encore moins sur les revenus du contribuable, ce que l'administration fiscale romaine n'aurait pas été en mesure de connaître. C'est un impôt de répartition. (France 2001, 371). **§3** - La *res publica* pouvait accorder des remises d'impôt, *remissiones tributorum*. C'est ce que sollicitent par exemple les cités de *Cibyra* en Asie et *Ageion* en Cilicie, touchées par un tremblement de terre : Tibère et le Sénat leur accordent trois ans de remise (Tac., *Ann.*, IV, 13).

Tributum, stipendium et vectigal — Les Romains faisaient bien la différence entre le *tributum*, impôt initialement dû par les citoyens, dit encore *tributum in stipendium*, mais devenu ensuite l'impôt réservé aux provinces (à partir de l'exemption de *tributum* en Italie), d'une part, et, d'autre part, le *vectigal*, qui est la redevance que devait quiconque prenait à ferme, en location, la conduction de terres publiques. Cependant, des tuilages ont existé entre ces notions, qui rendent l'interprétation des textes quelquefois délicate. Par exemple, quand Cicéron parle du *vectigal certum stipendiarium* (vectigal stipendiaire déterminé) pour désigner la somme globale que Rome imposait à la Sicile (classée comme province), il s'agit bien de ce qu'on nommerait dans d'autres cas, un *tributum*, c'est-à-dire d'un impôt annuel, global et à répartir (Cic. *Verr.*, III, 12-13). De même quand César fixe l'impôt que la Bretagne devra payer chaque année au peuple romain, ce n'est pas le mot *tributum* qui vient sous sa plume mais celui de *vectigal* : *et quid in annos singulos vectigalis populo Romano Britannia penderet constituit* (Caes., *BG*, 5, 22).

Tricastinis reddita (iugera) — (jugères) rendues aux Tricastins. Mention figurant sur le plan cadastral B d'Orange, et désignant les terres confisquées, mais immédiatement rendues parce qu'on n'en a pas eu besoin pour l'assignation individuelle et collective (Piganiol 1962).

Tricenaria lex — loi de trente ans. Expression désignant le délai de prescription dans le second décret de Childebert en 596 (*MGH, Legum II*, 1, p. 16, ligne 4).

Triens — mesure valant 4 onces (*Mensurarum genera*, 339,29 La). Mesure de surface valant un tiers de jugère, soit 9 600 pieds carrés (Col, *Rust.*, V, 1).

- Trientabuleis fruentur (ager in)** — terre dont l'usufruit a été donné pour le tiers. Voir à : *ager in trientabuleis fruentur*.
- Trientius tabuliusque (ager)** — voir à *ager in trientabuleis fruentur*.
- Trifinium** — trois limites. Rencontre de trois limites, de trois propriétés jointives ; lieu où se rencontrent trois possesseurs et où ils font un sacrifice (Sic. Flac. 105, 19-24 Th = 141, 17-22 La) ; division de la centurie en trois lots (*per trifinia*). Voir à *Quadrifinium* ; *Intercisio per trifinia et quadrifinia*.
- Trigonius amoligonus (terminus)** — (borne en forme de) triangle obtusangle. *Amoligonus*, est ici mis pour *ambligonus* ou *amblygonius* ; nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 11 et fig. 283 La) ; voir aussi *Podismus* (297, 1-3 La).
- Trigonus hortogonius (terminus)** — (borne en forme de) triangle rectangle. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 2 et fig. 274 La).
- Trigonus oxygonius (terminus)** — (borne en forme de) triangle acutangle, c'est-à-dire de section triangulaire et dont les trois angles sont aigus. Nom générique d'une borne dans le Tableau des bornes *Terminorum diagrammata* (341, 8 et fig. 280 La).
- Triideus** — sens obscur. Selon Lachmann, *triodeius*, c'est-à-dire *in trivio constitutus*. Borne de Diane, placée à un carrefour à trois voies ? nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 10 La).
- Triumviralis** — triumviral. Voir à *Modus triumviralis*.
- Triumviri agris iudicandis adsignandis** — triumvirs agraires jugeant assignant. Mention qui apparaît sur une série d'une douzaine de bornes gracchiennes trouvées en Italie méridionale (Lucanie, Campanie, Apulie, Bruttium). Ces bornes mentionnent quelquefois sur le sommet le *decussis* ou croix de repérage des axes et le numéro des axes ; sur le flanc, on trouve les noms des triumvirs, le plus souvent Caius Sempronius, Appius Claudius, Publius Licinius. Une mention indirecte sur un cippe datant des années 80 ou 70 av. J.-C. signale et restitue une borne gracchienne sur laquelle étaient mentionnés des *triumviri agris dandis adsignandis iudicandis* (Pisaurum dans le nord du Picenum : *CIL*, XI, 6331 = *ILLRP* 474 = *AE* 1993 ; Delplace 1993 p. 29).
- Triviae** — dieux et déesses des carrefours à trois voies. Voir à : *Dii deae biuii triuiis quadruuiis* ; dédicaces aux divinités des carrefours.
- Trust** — lien. Terme franc désignant le lien qui unit le puissant qui accorde sa protection et celui qui se recommande (équivalent latin : *commendatio*) et se place sous la sujétion du premier (*mund, mundeburdis*).
- Trustis** (1) — suite directe, armée personnelle du roi, formée par les antrustions, qui vivent dans la familiarité du souverain.
- Trustis** (2) — foi et service (armé) dû par un fidèle lorsqu'il s'engage auprès du roi ou d'un puissant. Modèle de serment d'antrustion : Marculf I, 18, sous la forme *trustis et fidelitas*.
- Trustis** (3) — bande armée responsable de pillages divers, dénoncée par un *missus* en 857 (*Allocutio missi cuiusdam Divionensi*, art. 3 ; *MGH, Capit* 2, p. 292).
- Tufineus terminus** — borne en tuf (347, 14 ; 352, 20 La).
- Tuitio** — contrôle. Exercé par le souverain sur une personne ou sur un établissement ecclésiastique, ou sur les biens qu'ils possèdent ; l'association entre la *tuitio* royale et l'immunité est, comme le rappelle Barbara Rosenwein, un « outil de pouvoir » des Carolingiens (Rosenwein 1999).
- Tumor terrae** — tas de terre. Élément faisant limite (*Lib. col.*, 241, 17 La). Expression désignant un tas de terre ou une levée formant un repère de bornage (262, 1-2 La). Voir aussi à *collectio petrarum, congestio petrarum, ripa, scorofio, carbunculus*, etc.
- Tunzinus, tunginus, thinginus** — celui qui préside le *mallus publicus*, selon le *Pactus Legis Salicae*. Équivalent du *centenarius* ou centenier. (E. Magnou-Nortier, *Origines*, p. 388-390)

Turbare, conturbare — troubler, bouleverser, au sens de troubler la possession d'autrui à la suite d'une invasion ou *invasio bonorum* (*CTh*, IV, 22, 2 en 380 ; Jaillette 1995, p. 36 et 67)

Turbatio signorum — le dérangement des témoins de bornage ; ce qu'un arpenteur peut découvrir s'il connaît les rapports existant entre deux limitations superposées, et s'il sait lire les plans cadastraux. (Pseudo-Agennius 38, 15-25 Th ; 47,22 - 48,5 La = 78, 21-27 La : (...) *aut artificio signorum loca requirantur, si erint, ut frequenter euenit turbata*).

Tutelle — voir *ager tutelatus*.

Two generations families — expression d'historien pour qualifier le fait que la famille qui apparaît dans les polyptyques est toujours une famille nucléaire restreinte aux parents et aux enfants. C'est cette famille à laquelle on concède le manse.

Tyern — voir à *Tyrannus*

Types de commentaires d'arpentage tardo-antiques — La littérature technique de l'arpentage compilée dans l'Antiquité tardive peut être classée selon une typologie des commentaires utiles aux arpenteurs envoyés en mission : §1 - livres des régions (listes de notices sur les cités, imparfaitement nommés *liber coloniarum* dans la mesure où ces listes ne concernent pas que des colonies) ; §2 - listes des lettres (lettres particulières (*litterae singulares*) ; §3 - listes de domaines ou de circonscriptions nommées *casae litterarum* ("maisons des lettres"), au moins en Italie centrale ; "maisons des lettres des montagnes") ; §4 - inspections (rapports ou textes sur la délimitation dans le cas d'une *finitio*) ; §5 - exposés (listes de lettres ; de notes du droit ; exposé des *limites* et des bornes ; exposé des terres marginales) ; §6 - listes de noms (de types de territoires (*agri*) ; de types de *limites*, de types de pierres de confins) ; §7 - *pedaturae* ou mesures par pieds (listes de mesures en pieds utilisées dans tel ou tel territoire) ; §8 - listes d'arpentages, classées par arpenteur ; §9 - listes ou extraits de lois agraires ; §10 - listes ou extraits de sentences juridiques (ex. *finium regundorum*) ; §11 - tableaux de bornes (*terminorum diagrammata*). Ces différents documents "cadastraux" sont ceux qui sont édités aux pages 209-370La du corpus des textes gromatiques (à de rares exceptions près).

Types de domaines publics — **1.** La classification des *fundi* dans l'Antiquité tardive et jusqu'à l'époque de Justinien est extrêmement mobile, avec des ruptures intéressantes à la fin du IV^e s. au Ve et à l'époque de Justinien ; ensuite elle n'est pas identique entre la partie occidentale et la partie orientale de l'empire ; enfin, le sens des mots est très fluctuant et on ne rencontre que rarement des définitions assurées ne souffrant pas d'exceptions. La thèse de François Burdeau sur les domaines impériaux (1966) reste l'analyse institutionnelle la plus fouillée. **2.** Les fonds publics se répartissent en domaines impériaux, domaines des cités et domaines des temples et des églises. **3.** S'agissant des domaines impériaux, la base est de distinguer les fonds patrimoniaux des fonds de la *res privata*. Trois lois (*CTh*, V, 15, 17 en 364 ; *CTh*, V, 15, 19 en 365 ; *CJ*, 11, 62, 4 en 368) mettent en évidence le fait que les fonds de la *res privata* ne peuvent être assimilés aux *fundi patrimoniales* ou *enfyteutici*. Julien avait décidé que les fonds emphytéotiques ou patrimoniaux qui étaient passés au droit privé ou ceux qui étaient tenus en location avec un canon inférieur à celui de leur condition, reviennent à leur ancien statut. Certains juges avaient appliqué la loi à la lettre (de façon retorse dit le texte), pensant qu'il fallait l'étendre aussi aux biens de l'empereur, comme s'il les possédait en propriété privée comme n'importe qui, et qu'il fallait donc les rendre à leur statut patrimonial ou emphytéotique. Valentinien argumente en avançant l'intérêt du fisc et publie les deux lois de 364 et 365 pour exclure du dispositif les *res privatae nostrae*. L'empereur ne peut être soumis au régime commun. **4.** Il n'existe pas de classe domaniale autonome qui serait celle des *fundi fiscales*, car le terme *fiscalis* est assez général et concerne autant les fonds patrimoniaux que les fonds de la *res privata*.

Types de manses — les documents distinguent les manses *ingenuiles*, *serviles*, *lidiles*, *absi* ou *vacantes*. Voir à chacun de ces mots.

Typologie agraire en Afrique dans la loi de 111 av. J.-C. — La loi agraire de 111 av. J.-C. est le premier document à offrir une base suffisante, en dépit de ses vastes lacunes, pour esquisser une typologie des conditions juridiques des terres en Afrique à l'époque post-gracchienne. Le premier auteur à avoir tenté le classement et la définition des catégories de terres est Theodor Mommsen. Sa typologie est toujours le point de départ de la recherche. Mais les travaux récents (Andrew Lintott, Michael Crawford et Jean Peyras pour l'édition et le commentaire philologique et Oswaldo Sacchi pour l'analyse juridique) permettent d'affiner sensiblement ce tableau initial. La difficulté principale est que Mommsen a inventé des noms de terres qui ne figurent pas dans la loi, au lieu, finalement, de relever ceux qui s'y trouvent. On trouvera dans le tableau ci-dessous une proposition différente qui développe une classification des terres africaines selon le droit agraire, c'est-à-dire en rapprochant les conditions des terres, telles que les *agrimensores* nous les font connaître, des termes de la loi, et en soulignant les difficultés de ce rapprochement. Ce tableau est largement commenté dans l'ouvrage que j'ai consacré à cette loi agraire (Chouquer, décembre 2016). C'est donc un parti-pris très différent de celui des auteurs allemands (qui font jouer une opposition entre public et privé, selon des conceptions préalables fortes, pouvant aller, chez F. T. Hinrichs, jusqu'à un présupposé de privatisation intégrale du sol africain), mais aussi des auteurs plus récents comme Jean Peyras, parce que celui-ci donne plus un déroulé de la loi (au demeurant extrêmement intéressant pour en comprendre la logique) qu'il ne s'astreint à un exercice typologique strict. De ce fait, les treize parties que Jean Peyras distingue ne sont pas la typologie des terres africaines, mais les treize séquences successives de la loi.

n°	nom	ligne	statut agraire	forma tabula	statut fiscal	statut juridique et forme de la propriété									
1	<i>ager locus ubi oppodum Chartago fuit</i>	81	<i>ager publicus</i>		vectigalien	terre soumise à une <i>devotio</i> ; devenue <i>ager publicus</i>									
2	<i>ager datus adsignatus</i> aux colons de la <i>lex Rubria</i>	56, 59-63	assignations aux colons citoyens et assimilés (alliés, Latins)	IVG CC (60)	immunité (lignes 81-82)	<i>ager privatus</i> ou <i>privatus optuma lege</i> ? inaliénabilité au début ?									
3	<i>viae de l'ager + limites inter centurias</i>	89	<i>viae et limites</i> probablement de statut "excepté"			voies et <i>limites</i> sont publics									
4	<i>ager locus publice venditus</i>	48, 55-56	<i>ager quaestorius</i> ? (vente publique à Rome)			<i>venditio</i> ou <i>locatio</i>									
5	<i>ager vectigalis, ager decumanus</i>	82, 85	<i>ager publicus mis en location</i>		vectigalien	<i>locatio</i> aux publicains - <i>possidere fruive</i> (l. 82)									
6	<i>ager scriptuarius</i>	82, 85 87-88	<i>ager publicus mis en location</i>		vectigalien	- <i>fruentis locandeis vendundis</i> (l. 85)									
7	<i>ager stipendiarius</i>		terre placée sous le <i>dominium</i> de Rome, mais laissée au peuple soumis, avec <i>stipendium</i>		terre assujettie au <i>tributum in stipendium</i>	<i>ager publicus</i> (De Martino)									
8	<i>ager intra finis populorum leiberorum</i>	75, 77 79	sept territoires pérégrins que Rome ne gère pas : <i>Utica, Hadrumetum, Tampusum, Leptis, Anquillaria, Usilla, Theudalis</i>												
9	<i>ager locus quem P. Cornelius libereis regis Massinissae dedit</i>	81	terre donnée aux enfants de Massinissa par P. Cornelius		immunité probable (lignes 81-82)	- <i>possessio privata</i> ? - <i>habere fruive</i>									
10	<i>saltus, latifundia</i>		grands domaines : domaine de Calidus, <i>saltus Lamianus, Horrea Caelia</i> , villes qualifiées de <i>Regia, saltus Domitianus</i> , etc.												
11	<i>ager datus</i> dans les centuries et subsécives	66, 68	assignations aux colons citoyens et assimilés (alliés, Latins)			<i>ager privatus</i> ou <i>privatus optuma lege</i> ?									
12	<i>ager locus privatus venditus/emptus</i>	54, 64	terre d'un colon achetée en Afrique de première main		que devient l'immunité initiale du lot ?	<i>privata venditio</i> (l. 63)									
13	<i>ager commutatus (datus adsignatus)</i>	58, 79, 80, 82 94	terre donnée en échange de la vente de sa terre à Rome	<i>tabula</i> (70)	immunité probable (81-82)	<i>ager privatus vectigalisque</i>									
14	<i>ager datus adsignatus</i> aux sept cités libres	76, 85 79-81	<i>ager locus quem Xvirei Vitensibus reliquerunt adsignaverunt</i>	probable		terre laissée ou assignée aux cités en plus de leur propre territoire									
15	<i>ager commutatus</i> pour les cités libres		terre donnée en échange si la terre donnée a été vendue												
16	<i>ager datus adsignatus aux ralliés (perfugae)</i>	76, 85	<i>ager locus perfugeis datus adsignatusve</i>	probable		<i>ager privatus optuma lege</i> ou <i>vectigalisque</i> ?									
17	<i>ager commutatus</i> pour les ralliés		terre donnée en échange si la terre donnée a été vendue			<i>ager privatus vectigalisque</i> ?									
18	assignations aux stipendiaries	77, 78 80	terre donnée et assignée aux stipendiaries, par le loi <i>Livia</i>												
19	<i>ager locus quem IIvir stipendiaries deerit adsignaveritve</i>	77, 78 80	terre donnée aux stipendiaries en dédommagement	<i>forma publica</i> (78, 80)		<i>ager privatus vectigalisque</i> ?									
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;"> <i>ager publicus populi Romani</i></td> <td style="width: 33%;"> Terre donnée aux enfants de Massinissa</td> <td style="width: 33%;"> <i>ager stipendiarius</i></td> </tr> <tr> <td> <i>ager datus adsignatus</i></td> <td> <i>ager privatus venditus / emptus</i></td> <td> terre libre d'une cité</td> </tr> <tr> <td> <i>ager commutatus (datus adsignatus)</i></td> <td> terre vendue publiquement</td> <td> <i>saltus, latifundium</i></td> </tr> </table>							<i>ager publicus populi Romani</i>	Terre donnée aux enfants de Massinissa	<i>ager stipendiarius</i>	<i>ager datus adsignatus</i>	<i>ager privatus venditus / emptus</i>	terre libre d'une cité	<i>ager commutatus (datus adsignatus)</i>	terre vendue publiquement	<i>saltus, latifundium</i>
<i>ager publicus populi Romani</i>	Terre donnée aux enfants de Massinissa	<i>ager stipendiarius</i>													
<i>ager datus adsignatus</i>	<i>ager privatus venditus / emptus</i>	terre libre d'une cité													
<i>ager commutatus (datus adsignatus)</i>	terre vendue publiquement	<i>saltus, latifundium</i>													

Typologie agraire en Italie dans la loi de 111 av. J.-C. — La catégorisation proposée (Chouquer 2016) repose sur trois classes principales au sein desquelles sont définies des catégories plus différenciées : la terre publique inaliénable en régime d'usufruit vectigalien ; la terre publique, théoriquement inaliénable, en régime d'usufruit non vectigalien (ex. pâturage *itineris causa*) ou de possession non vectigalienne et en forme de quasi propriété (*in perpetuum*) ; la terre (anciennement publique) qualifiée de privée, non vectigalienne, ressortissant de l'*optima lex*.

n°	nom	article (ligne)	statut agraire	statut fiscal	statut juridique et forme de la propriété
1	<i>ager publicus populi Romani in terra Italia</i>	XVI (24-25) XVII (26)	<i>ager publicus</i>	vectigalien	régime général des terres concernées par la partie italienne de la loi agraire
1a	<i>ager publicus oquatus</i>	XVI (24-25) XVII (26)	occupation illégale de la terre publique		<i>possessio</i> interdite ou devant être régularisée
2	<i>viae, calles</i>	XXII (28) XVIII (26)	terre publique avec droit de parcours <i>itineris causa</i>	exemption de vectigal <i>itineris causa</i>	usufruit sur l' <i>ager publicus</i> inaliénable
3a	<i>ager compascuus</i>	X (14-15)	terre publique de la collectivité avec droit de copâturage	exemption de vectigal	usufruit du domaine public pour les petits éleveurs
4	<i>vetus possessio</i>	I (1-2) III (3-4)	4.1 anciennes possessions 4.2 anciennes assignations		possession ramenée à 500 jugères
4a	<i>pro vetere possessione</i>	XII (16-18) XIV (19-20)	terre équivalente rendue en échange de la précédente	exemption de vectigal	possession irrévocable conversion en terre privée ?
5	<i>ager patritus</i>	XXI (28)		vectigalien	<i>possessio in perpetuum</i>
5a	<i>ager pro patrito</i>			exemption de vectigal	<i>possessio in perpetuum</i> ?
6	<i>ager publicus affermé</i>	XXVIII (36-39)	<i>ager publicus</i>	vectigalien	<i>emptio-venditio</i> = <i>locatio-conductio</i>
7a	<i>ager publicus fruendus datus</i>	XXV (31-32)	<i>publice sententia senatus</i>	vectigalien	concession à la collectivité laquelle donne l'usufruit aux colons
7b	<i>ager in trientabuleis, fruendus datus</i>		trientabulae terres données pour rembourser un emprunt	vectigalien	usufruit du domaine public
7c	<i>ager publicus fr. dat.</i>		terres achetées et louées	vectigalien	usufruit du domaine public
8	<i>ager commutatus ex privato in publicum</i>	XX (27)	Terre rendue publique et du statut de l' <i>ager publicus</i> de 133	vectigalien	usufruit du domaine public
9	<i>ager sorti datus assignatus</i>	II (2-3) VI (7-11) XI (15-16) XIV (19-20)	assignations aux citoyens Romains : - coloniales - viritanes	exemption de vectigal (XIV)	garantie de possession héréditaire (XI) inscription au <i>census</i> (VI)
10	<i>ager datus adsignatus in urbem oppido vico est</i>	IV (4-5) VI (7-11) XIV (19-20)	assignations en dehors d'une colonie	exemption de vectigal (XIV)	garantie de possession héréditaire (XI) inscription au <i>census</i> (VI)
11	<i>ager datus adsignatus relictus</i>	V (6-7) VI (7-11) XXIII-XXIV (29-31)	assignations aux alliés, Latins et pérégrins	exemption de vectigal (XIV)	garantie de possession héréditaire (XI) inscription au <i>census</i> (VI)
12a	<i>ager datus adsignatus relictus viasei vicani</i>	VII (11-12) VIII (12-13)	par les triumvirs (12a)	vectigalien sous forme de services d'entretien	Terre non convertie en <i>ager privatus</i> ; mais : <i>uti, frui, habere, possidere abalienare</i>
12b	<i>ager datus adsignatus relictus viasei vicani</i>	VII (11-12) VIII (12-13)	par le Sénat (12b)	vectigalien sous forme de services d'entretien	Terre non convertie en <i>ager privatus</i> ; régime juridique non précisé
13	<i>ager sorti colendi causa</i>	IX (13-14) XIV (19-20)	assignations des surplus repris aux possesseurs	exemption de vectigal (XIV)	<i>possidere habere</i> ; terre convertie en <i>ager privatus</i>
14	<i>agri locati trans Curione</i>	XV (21-24)	terres publiques louées au delà du <i>Curio</i>	vectigalien	pas de conversion en <i>ager privatus</i> ; <i>locatio-conductio</i>
15	<i>ager commutatus ex publico in privatum</i>	XIX (27)	Terre publique échangée et rendue privée	exemption de vectigal ?	<i>ager privatus, privatus factus, optima lege</i>

terre publique inaliénable en usufruit vectigalien

terre publique inaliénable en usufruit ou possession, non vectigalienne

terre privée ou terre faite privée et non vectigalienne

© Gérard Chouquer 2016

Typologie de la “propriété” selon Igor Santos Salazar — à partir de ses travaux sur la famille de Sala en Émilie (d’après I. Santos Salazar, 2008, p. 156-158), ce chercheur a défini trois types principaux de propriété altomédiévale en les qualifiant de type allodial (ceux qui sont dits *juris mei* par le donateur) ; type affittuaire (ou contractuel, locataire, en fermage, quand l’église de Parme ou l’abbaye Nonantola concèdent des précaires à la famille de Sala) ; type bénéficiaire (représenté par la remise en bénéfice à la famille de Sala et à d’autres personnages par l’abbaye de Nonantola du *castrum* de Sant’Agata ; selon Santos Salazar, c’est un bénéfice uniquement économique et non féodal).

Typologie des actes fonciers de l’abbaye de Cluny aux IXe-début Xe s. — Les archives de Cluny permettent de distinguer diverses catégories d’actes (nommés quelquefois *pactus* : Cluny I, n° 327 en 927-942 ; ou *noticia* : n° 328 en 927-942) : **1.** les préceptes royaux de donation ou de confirmation des possessions, de l’abbaye après 910 (ex. n° 16 en 871 qui est une *deprecatio* à propos de manses fiscaux) ; **2.** les jugements ou plaids (n° 15 en 870) ; **3.** les donations entre vifs, quelquefois au sein de la famille (n° 9 en 863 ; n° 12 en 869 ; n° 72 en 901 ; 87 en 904, des parents pour leur fille ; etc.), de biens immobiliers, ou de *mancipia* (n° 74 en 901) ; avec des réserves d’usage et de jouissance *usum et fructum* (n° 80 en 903) ; **4.** les donations ou échanges en viager (n° 53 de 893 qui est le don de la *villa* de Cluny par Hava à son frère le comte Guillaume en échange viager d’une *villa* située dans un autre *pagus*) ; **5.** les donations à l’abbaye (qui sont nombreuses à partir du n° 114) ; souvent en viager, les donateurs se réservant les biens ou une rente (n° 116), l’*usus* et le *fructus* (n° 134), l’*usufruiturus* (n° 208 en 917 : *ut, quandiu ego Hugo vixero, ipsas res usufruituro in mea dominatione teneam...*) ; avec réserve de la *vestitura* de provisions (n° 134) ; **6.** les donations à l’abbaye de *mancipia* ou *servi* (acte n° 177) ; **7.** les ventes (n° 8 en 845 ; 10 en 866 ; 13 en 870 ; 14 en 870 ; 18 en 873 ; 19 en 874 ; 35 en 889 ; etc.) ; avec la variante de la vente avec réserve en viager ; avec la mention des *emptores* (nombreuses variations orthographiques) et des *venditores* ; **8.** les échanges (ex. n° 49 en 892, dans lequel les parties sont nommées *commutatores* ; n° 65 en 898 ; n° 207 en 917 ; n° 278 en 926 : *infra istas terminationes, legitimas suas possessiones inter eos commutaverunt* ; etc.) ; *Placuit adque comutat ut in terras eorum inter se escangiare* (n° 381 en 929 ; même formule avec *escambierunt* dans le n° 386 en 930) ; **9.** les déguerpissements (*wirpituria*, n° 90 en 905, où la notice sur le déguerpissement est ajoutée à la fin de l’acte, et où est mentionné le rituel du transfert, selon la loi salique, au moyen d’un objet symbole, dit *andelangum*, qui est peut-être un gant selon Niermeyer ; n° 123 : *noticia vuerpicionis* ; n° 129 ; n° 162 ; n° 174 ; *noticia verpituria* dans le n° 272 en 926) ; déguerpissement et abandon de mauvaises coutumes et exactions injustement perçues (n° 317 en 927-942) ; **10.** les actes d’entrée en dépendance (n° 29 en 887, p. 34-35) ; **11.** les contrats de précaire (concession en précaire ou *deprecatio* à la suite d’une *peticio* ; concession en précaire *ad meliorandum* de *res* ecclésiastiques, n° 64 en 898 ; ou de prestaire : *et mihi seniores in presteria donare voluerunt* (n° 316 en 927-942) ; **12.** les prêts avec constitution de gages ou hypothèques (n° 22 en 878 dans lequel on rencontre le terme *impignorare*, sous la forme *inpinnoravimus* : les emprunteurs engagent une vigne en garantie du prêt pour une durée de 29 ans ; idem dans le n° 46 de 892 avec une riche déclinaison du terme : *impignoratores, impignorare, impignoracio, in pignus mittere*) ; *donatio in ca(u)cione* (n° 62 en 898), *donatio in cautione* d’une vigne avec manse pour un prêt de 27 sous et à terme de trois ans (n° 307 en 927-942) ; **13.** les constitutions de dot ou de douaire (ex. Cluny n° 7 en 833 ; don à une épouse, n° 75 en 902 ; n° 105 en 909, ou 315 en 927-942 : *dotalicium* ; n° 189 en 912 : *in sponsalicio dotanae* ; n° 190 en 912 : *in dotalicio dotanae*) ; **14.** la concession du droit de construire une chapelle, avec constitution de dimes, dans une *villa* (royale ou fiscale), *Solustriacus* (n° 408 en 932-933).

Typologie des *compascua* — voir à *Compascua* (2).

Typologie des domaines, *villae* ou *curtes*, selon Pierre Toubert — Pierre Toubert a défini trois types de domaines pour le haut Moyen Âge carolingien,

essentiellement sur le plan économique. Le type I correspond à la *curtis* pionnière, attestée dans les zones de colonisation de l'Italie centrale et de la plaine du Pô (pas de cour seigneuriale structurée, pas de corvées, et juxtaposition de tenures coloniales de défrichement avec des espaces pastoraux contrôlés par le *dominus*. Le type II développe, les olivettes et les vignes, et le manse dominical apparaît développé et équipé (moulins, viviers, ateliers), alors que la céréaliculture reste secondaire. De ce fait les revenus seigneuriaux sont plus diversifiés que dans le type précédent. Enfin, le type III est celui qui renvoie à la *villa* classique, celle dans laquelle la céréaliculture domine, à l'intérieur de la *casa dominica*. Ce type correspond souvent à des *curtes* en position centrale et à des terres riches. Le système domanial classique n'est réalisé que lorsque peut être établi ce lien contraignant entre la réserve et les tenures, par les prestations que sont les corvées, plus que par les redevances, moins spécifiques. Or on ne le trouve que dans les *curtes* ou *villae* de type III, celles où la corvée devient d'autant plus essentielle que l'esclavage disparaît progressivement entre les VIIIe et Xe s.

Typologie des villae et des fiscs — voir à : *Villa* (4), typologie des *villae* et des fiscs.

Typologie (ou faisceau) des droits selon Isidore de Séville — Dans le livre V de ses *Étymologies*, Isidore de Séville fait la différence entre droit, lois et coutumes ; puis énonce les types de droit : le droit naturel (V.4), le droit civil (V.5) et le droit des gens (V.6). Il ajoute le droit militaire (V.7) qui concerne la guerre, les traités, la discipline militaire, les grades, les récompenses, etc. ; le droit public (V.8) qui s'occupe des choses sacrées, des sacerdoces et des magistratures ; enfin, Isidore distingue un droit des Quirites qui est celui des Romains (V.9), signifiant par là que si tout peuple dispose de son droit civil, celui des Romains est spécifique, différent de celui de n'importe quelle autre cité.

Typologie des formules dans le Formulaire d'Angers — Les formulaires altomédiévaux comportent plusieurs types de formules. À titre d'exemple, celui d'Angers comprend les types suivants : formules de reconnaissance du régime juridique de domanialité (ex. Angers n° 4 ; 21, 37) ; de désignation des biens et des droits (Angers 1a, 1c, 41) ; formules concernant les pertinences (Angers 22, 46) ; formules d'évaluation cadastrale (Angers 1c) ; formules notariales liées à la transmission, l'authentification et la publicité (Angers 1a, 21, 31) ; Formules de sanction et de confiscation (Angers n° 2).

Typologie des villae carolingiennes, en droit agraire — dans l'article 18 de l'Édit de Pîtres de 864, le faux-monnayeur est suspecté d'avoir fui et de s'être réfugié soit dans un fisc (*fiscus*), soit dans une immunité (*immunitas*), c'est-à-dire une *villa* concédée et assimilée à un fisc, soit dans la *postestas* ou la *proprietas* d'un puissant (18 : *Et si falsus monetarius [...] in fiscum nostrum vel in quamcumque immunitatem aut alicuius potentis potestatem vel proprietatem confugerit [...]*). *Potestas* et son synonyme *proprietas* désignent ici les *villae* ou unités d'un puissant laïc, d'une origine allodiale ou contractuelle, non fiscale puisqu'on les distingue des fiscs et des immunités, ces dernières étant des concessions d'origine fiscale. (*Edictum Pistense*, ch. 18, en 864 ; *MGH, Capit.*, II, n° 273, p. 317) Cet article offre ainsi une typologie de droit agraire, puisque les domaines ou *villae* sont classés selon le statut et le droit territorial qui s'applique à eux : statut fiscal ; statut assimilé des immunités laïques et ecclésiastiques ; statut allodial ou "privé" des propriétés et *potestates* (le mot étant ici intraduisible) des puissants.

Typologie juridique des villae altomédiévales — Le classement juridique des *villae* du haut Moyen Âge pour les VIIIe-Xe s. peut être fait en fonction de la nature des tenures et des manses qui les composent. On peut distinguer : les types de base : comme la *villa* à *indominicatum*, la *villa* de manses, la *villa* de bénéfices, et les types élaborés sous forme d'architectures de manses et de villae : comme le fisc royal à plusieurs *villae*, la grande *villa* indominicale regroupant plusieurs *villae* de manses ou l'architecture de précaires. Voir à : *Villa* (4), typologie des *villae* et des fiscs.

Typon, Typus — figure, image. Nom donné au plan cadastral (Sic. Flac. 118,21 Th = 154, 18 La) ; voir aussi à *Forma*.

Typum perticae — voir à *pertica*.

Tyrannus, tyern, mactyern — chef d'une *plebs*, d'un *plou*, dit aussi *princeps plebis* (Courson 1863, p. lxxxiv).

Tysilogramus (terminus) — (borne) présentant des stries ou des rayures. Mot figurant dans la notice de la colonie de *Fida Tuder* pour qualifier une borne ; il dériverait du grec *poikilogrammos*, terme qui signifie “strié” et qui qualifie l'apparence d'une espèce du poisson “serran” ou mérou, à la suite d'une déformation de la forme *lapis pycilogrammus* qui aurait été la forme correcte ; (*Lib. col.*, 214, 8 La). (d'après J.-Y. Guillaumin).

U

Ubertas — fertilité. Voir à *Ad modum ubertatis*.

Ubi cultura est — où (le terrain) est cultivé, en cultures. Expression rencontrée dans les notices du *Liber coloniarum* pour indiquer que l'assignation est faite sur les terres cultivées ou cultivables (225, 16 ; 254, 27 La).

Ubi dicitur — qui est dit. Expression annonçant un toponyme ou un lieudit.

Ubi milix falx et aratrum ierit — là où seront passés la faucille et l'araire. Voir à *Qua falx et arater exierit*.

Ubi milix falx et aratrum ierit et acceptum quod itinere patet sumpserit — « là où le soldat se sera saisi du lot qui est accessible par une voie, aussi loin que la faux et l'araire seront allés (?) ». Phrase qui semble rapporter à une loi ou plutôt à une disposition législative de César et qui est mentionnée dans un bref texte, *Item ex commentario Caesaris* (voir à cette expression). (— 246, 18-23 La ; Campbell, p. 243-244).

Ubi vocant — qui est nommé/appelé. Expression annonçant un toponyme ou un lieudit.

Uliginosus (ager) — voir à *Ager uliginosus*.

Ulmus — orme. Arbre utilisé comme indicateur de bornage, par exemple aux limites extrêmes des domaines (Sic. Flac. 107, 24 Th = 143, 24 Th) ; voir à *Genus arborum*.

Ulna — aune. Mesure de longueur valant 4 pieds (*Lib. col.*, 245, 11 La ; *Mens. gen.*, 339, 9 La) ; autre nom : *agna* (voir à ce mot).

Ultra kardinem — au-delà du *kardo* (principal). Désigne la région ou partie située au-delà du *kardo maximus* (Hyg., 72, 4 Th = 111, 27 La ; etc.)

Ultratus — au delà. Qualifie un territoire (*ager*) situé au delà du *kardo* principal (247,7 La) ; une partie de l'espace (Iun. Nips. 291, 6, 8, 11 ; 292, 9, 14 La).

Umbilicus — nombril, point central. Point à partir duquel est organisée la distribution de toutes les centuries en quatre parties (Hyg. Grom. 159,2 Th = 195, 18 La).

Umbilicus soli — point du sol. Petit objet, clou ou cône, qu'on place sur le sol afin de plomber à l'aide d'un fil à plomb fixé à l'une des branches de la *groma* ; selon A. Roth-Congès 1996, 310-313, dispositif mobile fixé sur le pied de la *groma* ; par extension, point où se croisent les axes majeurs initiaux d'un quadrillage (Iun. Nips., 285, 16 ; 287, 5 ; 288, 1-3 La).

Uncia — once, douzième partie. Partage en *unciae* : technique juridique romaine qui consiste à globaliser l'ensemble des *facultates* d'un testateur, de nature différente, et à les estimer pour pouvoir en partager la valeur. Cela revient à constituer ce qu'on appelle de nos jours une masse successorale. Pour cela on a recours à une fiction comptable. On décide de nommer *as* ou *libra* la masse successorale, et de la partager en fractions nommées *unciae*, donc en douzièmes. Ensuite, on donne à chaque héritier la ou les fractions qui lui reviennent, et on partage le reste au prorata pour les héritiers auxquels le testateur n'a pas assigné de parts. Le partage oncial est utilisé pendant tout le haut Moyen Âge en Italie, notamment du Nord.

Uncia — once. Mesure de longueur valant un doigt et un tiers de doigt (Balb., 94, 10 La) ; mesure agraire de 2400 pieds carrés, soit 1/12e de jugère (Col., *Rust*, V, 1). Voir à *Porca* et *Porcamis*.

Undecagonus — hendécagone, figure à onze côtés. Méthode de mesure dans Epaphroditus et Vitruvius Rufus (Guillaumin 1996, 184-185).

Ungula equi — sabot de cheval. La borne ou la pierre naturelle qui porte un sabot de cheval indique une borne ou *terminus cursorius* (Latinus, 309, 26-28 La).

Ungula pecoris bifurca — sabot d'animal à deux fourches. La borne ou la pierre naturelle qui porte un sabot d'animal bifourchu indique une source sous un rocher (Latinus, 309, 6-8 et fig. 251 La).

Unité de gestion des biens fiscaux et des biens ecclésiastiques — Le chapitre 8 du Capitulaire de Quierzy rappelle que les biens fiscaux et les biens ecclésiastiques doivent être tenus de la même manière, aussi bien concernant les choses (*de rebus*) que les dépendants (*et mancipiis*), car ils sont dans la même *vestitura*, qu'ils soient royaux ou ecclésiastiques. (MGH, Capit. II, n° 278, chapitre 8, p. 345).

Unités de compte de l'impôt foncier — Pour la perception de l'impôt foncier, la réforme de Dioclétien utilise une série d'unités de compte qui varient selon les régions de l'empire. Dans certains cas, cette unité est une superficie de référence : en Égypte, l'unité est l'aroure de 0,25 ha ; en Afrique, la centurie de 200 jugères. Dans d'autres cas, c'est une unité complètement abstraite, nommée *jugum* en Syrie, en Italie du Nord et en Thrace ; *caput* en Gaule ; *millena* en Italie péninsulaire. Dans certains cas, on connaît une unité abstraite de second degré, réunissant des *juga* et des *capita*, comme le *jugocaput* ou *zugokephalon* d'Astapylée.

Unités de contribution et de perception de la fiscalité tardo-antique — Le choix d'un mode répartitif pour la gestion de l'impôt conduit à une nécessité, la définition des assiettes de base auxquelles on dictera la somme à prélever, au terme d'une répartition par ruissellement qui de l'État aux unités de base passe par les diocèses, les provinces, les cités et les *pagi*, en divisant à chaque fois la somme en autant d'unités. Au terme du processus de répartition on atteint quatre types d'unités de base : les villes, les corporations, les villages et les *fundi* ou *praedia*. On atteint aussi quatre types de personnes qu'on charge d'assurer cette perception au titre de leur *munus* : les *curiales* pour les villes et les biens fonciers des villes ; les *magistri* pour leurs corporations ; les *patroni* pour les *vici*, *kômai* ou *metrokômai* ; enfin les *possessores* pour les *praedia*, *fundi* ou *possessionses*, ou encore *epoikia* dans le monde grec, selon le nom qu'on leur donne. C'est au sein de ces unités qu'on effectue deux opérations complémentaires, le recensement des personnes et de leurs biens ; la perception de l'impôt. Cette logique suppose que les unités agglomèrent des contribuables et on voit mal qu'une unité n'ait, en tout et pour tout, qu'un seul contribuable. D'où la délicate lecture de termes comme *praedium*, *fundus* ou *possessio* dans le monde latin, ou *epoikion* dans le monde grec, dont on propose de façon courante une lecture en termes de propriété foncière et pour lesquels on ne conçoit ainsi qu'un seul "propriétaire". On convient volontiers qu'un *fundus* ou un *praedium*, ainsi fiscalement défini, regroupe les exploitations des colons du *dominus* et que celui-ci paie pour eux, puisque ce sont ses dépendants. Mais est-ce à dire que le moindre *fundus* devient une unité dans le cadre de la répartition ? La constitution de 371 (CTh 11, 1, 1) permet de réfléchir au problème. Elle évoque « ceux entre les mains desquels sont les *dominia* des *fundi* » *Iti, penes quos fundorum dominia sunt*, ce qui peut se comprendre soit ceux qui sont propriétaires des *fundi*, soit ceux qui ont un droit tiré de l'empilement des *dominia* sur le *fundus*, à savoir le droit de gestion affermée, du type de la *locatio-conductio*. Dans ce cas, le *fundus* ne serait pas la propriété de tel ou tel, mais l'unité de gestion de la fiscalité, définie en fonction de la caution qu'offre le preneur, et qui lui est d'ailleurs imposée au titre de son *munus* (obligation d'exercer des charges publiques ou civiques). On rejoindrait ainsi le sens que j'ai cru pouvoir développer à propos du terme *praedium* dans la Table alimentaire de Veleia, où il me semble qu'il s'agit de cotes fiscales. Voir à : autopragie domaniale.

Unités du référencement cadastral — Pendant le haut Moyen Âge, la série des notions employées pour localiser les biens, à différentes échelles, est d'une grande richesse : *territorium*, *pagus*, *plebs*, *castrum*, *burgus*, *vicus*, *villa*, *curtis*, *massa*, *silva*, *saltus*, *actus*, *centena*, *treb*, *finis*, *fundus*, *casalis*, *locus*, *reicola*, *locellus*, *mansus*, *mansellus*, *colonica*, etc. (Voir à chacun de ces mots). Ces échelons et leurs titulaires (*vicarius*, *centenarius*) sont quelquefois mentionnés dans les chartes. On trouve, par exemple, dans un acte de Charlemagne pour l'abbaye d'Aniane, la formule suivante : « *Carolus, gratia Dei rex Francorum et*

Langobardorum ac patricius Romanorum, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, s[eu] cunctis fidelibus sanctae Dei ecclesiae et nostris, praesentibus et futuris, notum sit... » (RHGF, t. 5, p. 761-762, n° 79).

Universa possessio (1) — possession d'ensemble. Le souverain (qui peut être le peuple romain) a la possession d'ensemble des biens qui sont en fait divisés entre chacun des *domini* ou propriétaires. Cette expression est, en quelque sorte, la forme juridique que prend la *postestas* du peuple romain sur l'ensemble des terres. (Sénèque, *De beneficiis*, VII, 4).

Universa possessio (2) — possession universelle, ou d'ensemble. Selon J.-M. Carrié, une indication de Papinien montre la possibilité qu'un legs confère l'*universa possessio* de plusieurs *praedia* sous l'*appellatio* d'un seul, sans pour autant que les *fundi* en question cessent d'être distincts aux yeux de la loi (*Dig.* 34, 5, 1 (Pap. 7 *Resp*) ; autre cas dans *Dig.* 32, 91, 3). Ce type de regroupement expliquerait l'origine des *massae fundorum* (Carrié 2012, p. 32).

Universa, universa loca vel praedia — biens, avoirs ; tous les lieux ou domaines. Terme et expression employés par deux constitutions de 364 pour désigner les biens patrimoniaux que l'empereur Julien avait donnés aux temples et qui doivent faire retour au Bien privé, avec tous les droits afférents (*CTh* X, 1, 8 ; *CTh* V, 13, 3). Ces biens seront définitivement intégrés aux Biens privés sous Gratien, en 380.

Upodektai (ὑποδέκται) — receveurs de l'impôt, équivalent grec des *susceptores* (Déléage 1945, p. 121).

Urbanae areae — espaces urbains. Voir à *Agristes areae*.

Urbanum solum — sol urbain. Désigne les lieux publics donnés à la collectivité pour l'édification des bâtiments publics (Front., 7, 5-8 Th = 18, 2-5 La).

Urna — urne. Mesure de capacité valant un muids et demi (*De mensuris in liquidis*, 376, 5-6 La).

Usocapio — usucapion dans les lois lombardes (Grim 1 ; D'Argenio 234-235).

Usque in exquisitum — jusqu'à ce qui est inventorié. Voir à *Quesitum et ad inquirendum*.

Usucapio — prise par usage. Droit d'usage qui permet de transformer la possession en propriété au bout d'un an pour les biens meubles, de deux ans pour les immeubles, le possesseur ayant manifesté son intention d'usucaper et le propriétaire négligent n'ayant engagé aucune action en revendication. L'usucapion est considérée comme étant une aliénation, car on conçoit difficilement que celui qui laisse prescrire une chose ne soit pas censé l'aliéner (*Dig.*, 50, 16, 28).

Usufructuandum (ad) — pour usufruit. Expression employée dans la formule de Merkel n° 8 (*MGH, Form.* p. 244).

Ususfructus, fructus — usufruit. L'usufruit sur un *fundus* n'emporte pas la propriété, car l'usufruit n'est pas une partie du *dominium*, mais une partie de la servitude (*quia fructus non domini pars, sed servitutis sit*). Il est au même niveau que la voie (*via*) ou le chemin (*iter*). Ainsi le *dominus* conserve la totalité du *fundus* (*fundum totum est*) même si l'usufruit appartient à un autre. (*Dig.* 50, 16, 25).

Usum (ad) — pour usage. Expression qualifiant le régime juridique des concessions de terres faites par les évêques aux clercs de leurs églises (concile de Lyon II, c5, en 567-570).

Usum beneficium — usage et bénéfice. Expression d'une formule royale de Marculf (I, 13 ; *MGH, Form.*, p. 51) concernant un *leseuuerpus*, et qui condense la forme du *beneficium* et la notion d'*usufructus*.

Usureceptio ex praediatura possessionem — « usureprise d'une possession issue d'une *praediatura* ». Explication : quand un *praes* ou caution engage son *fundus* à l'État pour garantir un créancier de l'État, la chose engagée devient une *res obligata*. L'État peut alors faire valoir son droit obligataire et vendre la chose. L'acquéreur est alors nommé *praediator*, acquéreur d'un bien engagé. Mais la caution, qui est propriétaire quiritaire de la chose, peut alors faire valoir son droit de propriété et faire jouer l'*usureceptio*, qui est une espèce d'usucapion. (Gaius *Inst.*, II, 61). Voir à *praes*.

Usurpare — s'approprier, usurper, dans le contexte de l'*invasio bonorum* (CTh, II, 26, 2 = La 268, 4-11 ; Jaillette 1995, p. 26 et 67).

Usurpare (1) — usurper, s'approprier illégalement. Terme employé lorsqu'il s'agit de dénoncer un abus, une illégalité, comme lors d'une *invasio*, d'une *pervasio*, etc., d'une *villa* ou d'une *res*. Pour une église, le moyen de lutter contre l'invasion de ses biens est d'obtenir une confirmation royale. Mention chez Flodoard rapportée à l'an 593 (Flodoard, *MGH, Script. XIII*, p. 451).

Usurpare (2) — s'approprier, prendre possession (de façon légale). Terme employé dans la loi burgonde, pour qualifier la prise de possession dans le cas d'une donation ou d'un héritage (*Leg. Burg.*, 60, 1 ; *MGH, LnG* 2, p. 92). Terme employé dans un sens légal, lorsqu'à la suite d'une donation, une église prend possession du bien qui lui a été légué. (exemple : *usualiter [...] tenere et usurpare [...]* ; dans une donation après décès. Formule de Tours n° 37 ; *MGH, Form*, p. 156).

Usus beneficii — usage de bénéfice. Formule d'une constitution de prestaire accordée par l'évêque de Langres à un certain Arnaldus en 909. Arnaldus a donné des biens au chapitre de Langres, et en conserve l'usage en viager : *ad usum beneficii, temporibus vitae eorum...* Il reçoit en outre d'autres biens de l'église dans les mêmes conditions, en viager et à usage de bénéfice : il pourra les mettre en valeur, défendre le pouvoir de l'église de Langres sur ces biens ; il ne devra ni vendre ni aliéner, ni diminuer les biens, ne pas imposer de cens indu sur les *mancipia*. (Roserot, *Chartes inédites...*, n° 11, p. 21-23).

Usus proprius — usage en propre. C'est le nom par lequel est désigné le droit des *cultores mancipiani* en Afrique, celui d'avoir l'usage en quasi propriété de la terre à condition de l'avoir mise en valeur par des plantations pérennes, ce qui est le cas des subsécives que la loi Manciana autorise les habitants du *fundus villae Magnae Variani id est Mappalia Siga* à mettre en valeur (*excolere*). Dans le terme *usus*, il ne faut pas voir l'usage, au sens habituel et limité du terme en droit, mais une propriété de fait, analogue à celle qu'avaient les possesseurs de l'*ager publicus*. Hajje suggère (p. 49-50) que le mot *usus* (en fait plutôt l'expression *usus proprius*) soit, dans cet emploi, l'équivalent de la *possessio*, et fait, de façon pertinente, le lien avec le mot *usu* qui apparaît dans la définition de la *possessio* par Festus. L'appropriation juridique des *subseciva* de la loi Manciana est donc proche de l'occupation des terres occupatoires, mais avec la condition résolutoire de mise en valeur par le défrichement qui n'existe pas dans le *ius occupandi*. La logique veut que cet *usus proprius*, comme possession de fait, soit transmissible aux héritiers. Voir à *lex Manciana, lex Hadriana*.

Usus sui causa — pour motif d'usage personnel. Expression légale concernant la *familia* des esclaves, qui a fait l'objet d'un débat entre jurisconsultes pour savoir ce que devait recouvrir exactement la notion (*Dig.*, 50, 16, 203). Voir à : *seruus*.

Ut nullam exinde episcopus civitatis illius habeat potestatem — de façon que l'évêque de la cité n'ait pas de pouvoir sur (le monastère). Composante de l'immunité (Flavigny n° 44 ; *MGH, Form.*, p. 481-482).

Ut squalida adque ieiuna in culta adque opima compensent — de cette façon, les terres cultivées et riches compenseront les terres en friche et pauvres. Formule d'un édit de 393 qui rappelle le principe de la répartition : lorsque la cité réclame un allègement d'impôts fonciers parce qu'elle a des terres incultes, elle doit se soumettre à une inspection, un recensement et à une péréquation au cours desquels les inspecteurs, (re)censeurs et péréquateurs disent (comment et en quelle proportion) les terres riches et productives doivent compenser le défaut de paiement des terres pauvres à l'abandon. Dans ce cas, le recensement n'est pas suspensif et l'impôt est dû (CTh, XIII, 11, 4).

Ut super alodem vel suum terminium ambulassent et veritatem exquirere fecissent — afin qu'ils [les envoyés de l'évêque] déambulent sur l'aleu ou son *terminium* et qu'ils en revendiquent/ fassent surgir la vérité (par une enquête). Expression d'une charte du cartulaire de Nîmes (n° 20, en 921 ; la citation est page 34), à propos d'un partage de dîmes dans la banlieue de la ville. Selon Gérard Caillat (2018) qui a proposé

une interprétation, il s'agit de comparer la réalité du terrain à la description qui en est faite dans un document du type registre fiscal. Voir à : *terminium de villa*.

Utendum (ad) - pour utilisation, pour usage. Expression qui caractérise le mode juridique des concessions en précaire des biens de l'église (concile d'Orléans IV c18). Synonyme : *ad usum*.

Uti, frui, habere, licere, possidere, abalienare — user, tirer les fruits, avoir, acheter, posséder, aliéner. Formule juridique qui caractérise l'*optimum ius* ou *optima lege* en matière de possession privée de la terre publique du peuple Romain. Voir à *optima lege* ; *privatus* (3).

Uti, oeti (forme ancienne du IIe s. av. J.-C.) — avoir l'usage ou avoir permission d'user (*uti licere*) ; une des utilités caractérisant la propriété ou la possession ; bien que les articles de la loi de 111 av. J.-C. ne renseignent pas complètement les diverses situations, il est plus que probable que cette catégorie soit la plus fréquente, car on a l'usage, qu'on soit en situation de possession de la terre publique ou de propriété ou possession de la terre privée.

Utiles homines — hommes utiles. Façon de désigner des hommes employés au défrichement dans le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle : « ...et partout où des hommes utiles se trouvent, qu'il leur soit donné des forêts à essarter, afin que notre service soit amélioré » (...*et ubicumque inveniunt utiles homines, detur illis silvas ad stirpandum, ut nostrum servitium immelioretur* ; MGH, Capit I, n° 77, Hanovre 1883, p. 172).

Utilis ager (utilis solum) — la terre utile. Expression d'Hygin Gromaticus pour désigner la terre qu'il faut assigner, et qui représente, selon lui, une nuance avec le *cultum* ou terre cultivable (166, 14-15 Th = 203, 18 La) ; on assigne tant que le sol est utile (Ps.-Agen. 44, 8 Th = 83, 29 La).

Utilités (composantes de la propriété) — Pendant le haut Moyen Âge, la qualification de la situation d'appropriation dans un acte de concession ou un acte translatif, s'exprime moins par l'emploi d'un terme désignant une situation juridique précise et dont l'expression suffirait à désigner le statut (*ominium, proprietas, possessio*), que par une série de termes égrenant les utilités dont le bénéficiaire ou tenancier est investi, ouvrant sur les divers usages et possibilités que la cession ou la translation permet. On trouve ainsi, dans les Formulaire (VIIe-IXe s.) : *habere (habendi, abendi), possidere (possidendi), tenere (tenendi), dare (donandi), reliquere (reliquendi), derelinquere, recipere, vendere (vendendi), commutare (commutandi), facere voluerit, cedere, concedere, conquisere, cacer (facendi), usurpare, addere, adtrahere, comparare, emeliorare, excolere, alienare (alienandi), tradere (tradendi), testimonium perhibere, emere*.

Utilités altomédiévales (typologie des) — On peut classer la liste des utilités indiquées dans les actes de la façon suivante : **§.1.** les droits qu'on peut avoir sur la *res* : *ad habendum, abendum* (droit d'avoir) ; *ad tenendum* (droit d'avoir en tenure) ; *ad possidendum* (droit de posséder : *habere possidereque*) ; *ad proprium* (droit d'avoir "en propre") ; *ad utendum, ad usum* (droit d'user) ; *ad usufructuandum* (droit d'usufruit) ; *ad perpetuum* (droit d'avoir en concession perpétuelle) ; **§.2.** les usages matériels possibles qu'on peut faire de la *res*, précisés dans l'acte : *ad habitandum* (habiter) ; *ad excolendum* (mettre en culture) ; *ad conregendum, ad condirigendum* (améliorer lors de la mise en valeur, augmenter la production) ; *ad plantandum* (à exploiter par des plantations) ; *ad insaginandum* (exploiter comme pâturage, par exemple pour des porcs) ; *ad meliorandum* (accroître, améliorer) ; *ad restaurandum, stauendum* (remettre en état) ; *ad renovandum rem* (rénover le bien) ; *ad culturam perducere* (transformer des friches en cultures) ; *ad laborandum* (travailler la terre) ; *ad laboricandum propriisere* (défricher pour exploiter) ; *ad capulandum* (dans une forêt, pour faire des coupes) ; *ad stirpendum* (essarter) ; *ad loca deserta transire* (changer des lieux désertés en lieux cultivés) ; **§.3.** les transactions qu'on peut réaliser autour des utilités : *ad fictum* (droit de faire des contrats) ; *habendi, adabendi* (droit d'avoir) ; *tenendi* (droit de tenir, d'être investi, ou mis en saisine) ; *donandi* (droit de donner) ; *vendendi* (droit de vendre) ; *reliquendi* (droit de laisser en héritage) ; *commutandi, permutandi* (droit d'échanger) ; *cedendi* (droit de céder) ; *faciendi*, ou *arbitrio faciendi sicut ex reliquis* (faire librement comme pour les siens) ;

facere volueris (faire ce qu'on veut) ; *libere agendi quicquid volueris* (agir librement comme on veut) ; *adtrahere* (accroître) ; *addere* (augmenter, accroître le bien) ; *emeliore* (améliorer le bien) ; *comparare* (acheter) ; *recipere* (recevoir un bien) ; *usurpare* (s'emparer d'un bien, par exemple après une pétition) ; *alienare* (aliéner) ; *emere* (vendre) ; *tradere* (transmettre lors d'une *traditio*) ; *transfundere* (transmettre à autrui) ; §.4. les relations de pouvoir qui se nouent autour des utilités dans les terres publiques ou ecclésiastiques : *ad stipendia mancipare* (vendre à des fins de ressources) ; *ad ministerium (facere)* (concéder contre un service de *ministerialis*) ; *ad defensandum* (concéder pour fortification) ; §.5. les relations de pouvoir qui se nouent autour des utilités dans les terres ordinaires du *pagus* et sont proscrites dans les immunités : *ad agendum* (pouvoir d'agir d'un agent public) ; *ad exigendum* (percevoir des amendes) ; *ad tollendum* (réclamer des fidéjusseurs ou cautions) ; *ad faciendum* (exiger des gîtes) ; *ad distrigendum* (juger des causes) ; *ad requirendum* (percevoir des contributions).

Utilités dans la loi agraire de 111 av. J.-C. (liste ou typologie des) — La loi de 111 av. J.-C. est le plus ancien document agraire qui expose avec suffisamment de détail la liste des utilités qui compose les contenus de la “propriété”. En récapitulant les termes présents dans diverses parties de cette loi, on voit que la propriété se définit par le recours à treize item et c'est l'exercice de l'un ou de plusieurs d'entre eux, qui donne la propriété : **1. *habere*** - avoir, terme assez général, qui peut signifier posséder, tenir, souvent employé dans la forme *habere licere* (permission d'avoir, formule d'un achat) ; le terme s'emploie, en droit civil classique, selon deux acceptions : soit être maître de la chose (*dominus est*), soit être celui qui tient la chose sans en être le maître (*dominus non est sed tenet*) (*Dig.* 45, I, 38, §9) ; **2. *possidere*** - posséder : un terme également de large spectre puisqu'il est employé, sous cette forme ou dérivée, dans des situations de terres publiques et de terres privées ; en droit classique, par exemple, un esclave peut tenir la chose mais pas la posséder civilement (*Dig.*, 45, I, 38 §8). **3. *uti, oeti*** (forme ancienne du IIe s. av. J.-C.) - avoir l'usage ou avoir permission d'user (*uti licere*) ; bien que les articles de la loi ne renseignent pas complètement les diverses situations, il est plus que probable que cette catégorie soit la plus fréquente, car on a l'usage, qu'on soit en situation de possession de la terre publique ou de propriété ou possession de la terre privée. **4. *frui*** - disposer de l'usufruit, autre catégorie très générale qui a de fortes chances d'être également très large. **5. *heredi*** ; transmission par héritage, ce qui en fait l'objet - la loi mentionne des héritiers (art. XI ; XV). **6. *abalienare*** - aliéner. **7. *emere*** - le droit d'acheter (et donc de vendre). **8. *dedire*** - droit de céder, d'abandonner. **9. *redimere (redemptum)*** - acheter, au sens de prendre à ferme, par un contrat d'*emptio-venditio* ou de *locatio-conductio*. **10. *facere*** - faire, au sens de produire. **11. *colere*** - mettre en culture ; c'est une condition de certaines concessions ou assignations. **12. *defendere*** - le fait de pouvoir enclore des espaces de parcours ou de pâturage, par exemple pour en faire des espaces de culture. **13. *conducere*** - prendre la gestion d'un contrat de location de terres publiques et l'affermage des revenus vectigaliens.

Utrimque signari — voir à *Signari utrimque*.

Utraque pars civitatis — cité à deux parties. Une inscription africaine, concernant la cité de *Thignica*, mentionne un flamme perpétuel d'Auguste des deux parties de la cité de *Thignica*. On l'interprète comme signifiant la juxtaposition d'une population locale, les *Afri*, et d'une population coloniale, les *Romani*. Mais on ne sait pas ce que sont ces Romains : des descendants d'anciens colons romains ? des pérégrins naturalisés et ayant reçu la citoyenneté ? (*CIL*, VIII, 15212 ; Aounallah, p. 67)

Uuergild componere — payer la compensation (Roth 9, 268 ; Grim 7 ; Liutpr 30, 35, 48, 63, 83, 85, 91, 100 etc. ; Ratch 1, 3, 7, 10, 11, 13 ; Ahist 4, 8 ; Aregis 12 ; D'Argenio 123).

Uuirgildus, uuergildus — prix de l'homme dans les lois dites barbares, orthographié anciennement sous la forme *Wergeld*. Cette notion, toute empreinte de pratiques romaines, a été germanisée en *wergeld* (voir à ce mot). Sur le plan juridique, Christophe

Camby a établi que les notions contenues dans les dispositions de ce *uuegildus* correspondent à des notions qui viennent du Code Théodosien : l'intention ou *imputatio* qui revient à apprécier la volonté du criminel (traditionnellement niée pour les lois barbares, à tort) ; la *vindicatio* judiciaire qui renvoie aussi à l'importance du *placitum*, comme lieu d'exercice normal de la justice ; le *pretium hominis* romain et la *compositio* pour crime (soit remettre le prix exigé par la justice, soit subir la peine capitale : voir *CTh*, VII, 13, 7, 2 ; V, 7, 2, 1 ; V, 7, 2, 4) ; la protection de l'antrustion (ou fidèle) du roi (*CTh*, I, 9, 1) ; la *poena maxima*. Ainsi, au terme d'une analyse serrée de toutes ses composantes, le *uuegildus* n'est pas le prix de l'homme dans la vengeance privée germanique, mais... la sanction appliquée par une cour de justice pratiquant le droit romain.

V

- V** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique une borne qui regarde vers le sud (*Expositio terminorum*, 364, 12-13 La).
- V** — lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 317, 15-23 La ; 4^e liste : 330, 9-11 La ; 5^e liste : 337, 3-15 La).
- V** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 1600 pieds (*Expositio podismi*, 359, 5 La).
- Vacans, vacuus** — vacant, vide, inoccupé. Termes employés pour qualifier des *agri deserti*. (*CTh*, V, 11,12 et V, 14,30 ; Jaillette 1996, p. 385).
- Vacantia** — Voir à *Bona vacantia*.
- Vacantia loca** — lieux vacants. Expression du Pseudo-Agennius pour désigner les subsécives occupés par les possesseurs voisins (41, 11 Th = 81, 18 La).
- Vacantium rus** — bien rural vacant. (*verum etiam si captim fundos vel vacantia rura, aliqua denique praedia vel rustica vel urbana poscentur, aliquam etiam hujusmodi, quae viritim solent obtentu liberalitatis invadi...* : mais encore lors d'une réclamation partielle de fonds ou de propriétés rurales vacantes, ou enfin de domaines ruraux ou urbains, qu'elle le soit également pour les biens habituellement usurpés séparément sous le voile d'une libéralité ; *CTh*, X, 10, 12, en janvier 380 ; trad. P. Jaillette, 1995, p. 35)
- Vacatio** — exemption. Les clercs disposent d'une exemption de charges fiscales et de services (*CTh*, XVI, 2, 8 en 343).
- Vacuae centuriae** — les centuries vides. Centuries qui ont été tracées mais qui ne sont pas tombées dans l'assignation, c'est-à-dire qui n'ont pas été utilisées pour l'assignation ; on les rend aux indigènes (Sic. Flac. 127, 22 Th = 163, 6-7 La).
- Vacuaturia** — voir à *Evacuaria epistola*.
- Varatio fluminis** — variation d'un fleuve. Calcul de la largeur d'un cours d'eau par les propriétés des triangles égaux opposables par le sommet (Iun. Nips., 285, 4 La ; Chouquer et Favory 1992, 84-86 ; Roth Congès 1996, 363-367) ; voir à *Varatio in agris divisus*.
- Varatio in agris divisus** — variation dans les terres divisées (variation est un terme intraduisible, venant de *vara*, le chevalet du scieur de bois qui a la forme de deux triangles opposés ou d'un X). Technique qui consiste à « opposer en forme d'X », c'est-à-dire à exploiter les propriétés des triangles rectangles opposés par le sommet et donc semblables dans la construction de limitations imbriquées et reliées par un rapport angulaire, soit la construction d'une limitation sur une diagonale (Iun. Nips., 288, 18 La). La *varatio in agris divisus* concerne des limitations construites en diagonale l'une par rapport à l'autre (Roth Congès 1996, 367 sq.).
- Variation des unités de mesure de la capitation** — Pour établir la base de l'impôt foncier, et avant d'évaluer sa valeur contributive en fonction de la qualité des sols, il faut le mesurer. Dans certaines régions cette mesure est faite à l'aide de mesures réelles, ce qui ne change pas par rapport à la façon ancienne de recenser. Mais dans d'autres régions, on se met à utiliser une unité abstraite, conventionnelle, correspondant à une valeur fixée annuellement et dont la superficie varie selon la qualité de la terre. Voir à Unités de compte de l'impôt foncier.
- Varoverrimus** — (?) forme corrompue. La forme s'apparente à la forme verbale *varaverimus*, futur antérieur de *varare*, qui ne semblerait pas à sa place dans un catalogue de noms de bornes ; nom générique d'une borne dans la liste des *Ex libro Balbi Nomina lapidum finalium*, Noms des pierres de confins extraits du livre de Balbus (*Lib. col.*, 250, 9 La).

Vasallus dominicus — vassal du maître, du roi. (*Form. Imp.*, n° 3 ; *MGH, Form.*, p. 289).

Vasallus noster — notre vassal. Mention dans une formule impériale (n° 7) qui est une *tractoria*, c'est-à-dire un diplôme pour ceux qui voyagent et doivent trouver des vivres sur ordre du roi donné aux évêques, abbés, abbesses, comtes, *vicarii*, *centenarii* et autres fidèles. Le *vassallus* apparaît ainsi comme un serviteur armé qui bénéficie d'un droit de réquisition (*Form. Imp.*, n° 7 ; *MGH, Form.*, p. 292).

Vasarium publicum — registre public. On retire des registres publics les lieux (*loca*) qui ne peuvent pas payer l'impôt, mais seulement pour la part qu'ils ne peuvent assumer et après péréquation (*CTh*, XIII, 11, 13 ; en 412).

Vassalité à l'époque carolingienne (la) — §1 - L'opinion courante des médiévistes est que la vassalité qui s'installe dès le VIII^e siècle aurait été « un phénomène spontané, ignorant les cadres politiques mais que ceux-ci ne pouvaient ignorer » (Fourquin 1977, 13-14). Ces liens, qu'on considère comme étant des « liens privés » et qui auraient dû ou pu le rester, auraient été favorisés par les Carolingiens comme moyen de gouvernement, et cela aurait conduit à la désintégration de l'Empire et de l'État carolingiens. En fait, c'est en raison même des insuffisances de l'État carolingien que les souverains auraient été conduits à développer les relations vassaliques. Pour gouverner, ils ne pouvaient que se reposer sur la minorité que représentait l'aristocratie foncière, espérant ensuite que celle-ci soumettrait à son tour ses propres vassaux, afin de constituer une hiérarchie à trois niveaux : le roi, les *vassi dominici*, les vassaux de ceux-ci. La vassalité est aussi mise à contribution en matière militaire car les groupes armés des fidèles ou vassaux, souvent en garnison dans des zones sensibles, forment un complément majeur à l'armée royale. §2 - La distribution des bénéfices est le corollaire de cette politique de relations personnelles. Mais elle provoque des confusions avec les biens que les comtes et les prélats reçoivent au titre de leur fonction, par exemple les *res de comitatu* ou *ministerium* des comtes. En définitive, la distribution inconsiderée des biens fiscaux aurait conduit à un rétrécissement dramatique des possibilités des souverains (J. Dhondt), et la crise et la disparition des Carolingiens au Xe siècle en seraient le signe. Les relations vassaliques s'avèrent insuffisantes pour sauvegarder un édifice miné.

Vassallus, vasallus, fassallus — vassal. Variantes orthographiques : *vassallus* (Coll. Sang. n° 34 ; *MGH, Form.* p. 418) ; *vassalum* (*Form. Aug.*, n° 7 ; *MGH, Form.* p. 367) ; *fassallus* (*Form. Als.* n° 17 ; *MGH, Form.* p. 334). Voir à : *vassus*.

Vassus dominicus — vassal du roi. Le vassus du maître (le roi) est mentionné dans la liste des agents principaux de l'administration : *episcopi, abbates, comites, vassi dominici*

Vassus, vassus noster — vassal, notre vassal (Marculf, II, 17 ; *MGH, Form.* p. 87). Au début de la période altomédiévale, c'est un *servus*, c'est-à-dire un serviteur, celui qui doit un *servitium*. Il est *vassus ad ministerium* dans le *Pactus legis Salicae*, (35, §9 ; *MGH, LnG*, 4, 1 p. 132), c'est-à-dire un vassal astreint à une charge de *ministerialis*. C'est un libre, un homme franc comme le déclare le *decretum Compendiense* de Pépin en 757. Il doit le service au roi — *vassus noster, vassus dominici* dans un capitulaire de Charlemagne de 779 (*Capitulare Haristallense*, art. 9 ; *MGH, Capit. I*, p. 48 — mais plus fréquemment à son *senior*, dont il reçoit un bénéfice : *Homo francus accepit beneficium de seniore suo, et duxit secum suum vassallum...* (*Decretum Compendiense* de 757, art. 9 ; *MGH, Capit. I*, p. 38). Les mentions du *vassus* et du *vassallus* sont particulièrement nombreuses au VIII^e s. dans les formules (Marculf, II, 17) ou dans les capitulaires et les diplômes. Le *vassallum* doit être nourri par son *dominus* ou *senior* : *Precor igitur ut eum vassallum vestrum nutrire dignemini* « Je vous prie de vouloir bien le nourrir comme votre vassal » (*Einhardi epistolae*, éd. Teulet, II, n° 59, p. 104-107). Quand il est vassal et fidèle du roi et seigneur de ses propres vassaux, il devient fondamentalement un intermédiaire dans le recrutement des soldats, par la mise en place d'une chaîne d'engagements et de fidélités. Voir à : Fidélités altomédiévales et armées du haut Moyen Âge

Vasta — grand espace largement inoccupé, couvert de forêts, de statut public du fait du droit éminent des souverains sur les espaces incultes hérité de l'époque tardo-antique.

C'est l'équivalent d'un *saltus*. Les exemples attestés à l'époque altomédiévale sont, par exemple, le Der, la Forêt Charbonnière, l'Ardenne, le Perche.

Vectigal — terme intraduisible. Redevance pesant sur les terres publiques lorsque celles-ci sont exploitées, notamment lorsqu'elles sont affermées à des possesseurs ou *mancipes* (Hyg. Grom., 165,2 ; 168, 16 Th = 202, 4 ; 205, 15 La ; Sic. Flac., 100, 18-19 Th = 137, 2-4 La ; Hyg., 79, 22 Th = 116, 21-22 La ; cf. *Lex agraria*, *CIL* I2, 585, §19, 26, 82, etc.) ; nommés également *locator vectigalium* (*Dig.* 39, 4, 9). Le *vectigal* a été présenté par Tite Live (XXI, 13) comme « *testandi causa agrum publicum esse* », c'est-à-dire « pour attester (que les terres en question) font partie de l'*ager publicus* ». Le *vectigal* est la redevance dont doit s'acquitter celui qui occupe (*possessio*) une partie de l'*ager publicus* selon ses besoins et selon ce qu'il espère pouvoir cultiver. C'est une sorte de contrat avec la puissance publique qui exerce la tutelle sur l'*ager publicus*, État ou collectivité territoriale, c'est-à-dire une cité. Un auteur du III^e s. ap. J.-C., Appien d'Alexandrie, évoque ce *vectigal*, dans son *Histoire romaine*, I, 7, comme une part de la récolte : « Ils faisaient proclamer que pourrait l'exploiter sur-le-champ qui voudrait, moyennant une redevance annuelle en fruits : savoir, du dixième pour les terres qui étaient susceptibles d'être ensemencées, et du cinquième pour les terres à plantations. Ils fixèrent aussi une redevance sur le pâturage pour le gros et petit bétail » (trad. Combes-Dounous, revue par Voisin 1993, Les Belles Lettres (La Roue à livres), 35). Un autre auteur, de la fin du I^{er} s. ap. J.-C., Hygin l'Arpenteur, détaille le *vectigal* prélevé sur les terres publiques de Pannonie, sous l'Empire : « Or, les terres vectigaliennes ont un grand nombre de régimes. Dans certaines provinces, les prestations sont à part de fruit, tantôt en nature le cinquième, tantôt le septième, et ailleurs elles sont levées en argent et, dans ce cas, par estimation du sol. En effet, des prix fixes ont été établis pour les terres, comme en Pannonie : terres labourées de première catégorie, de deuxième catégorie, prés, forêts à glands, forêts ordinaires, pâtures. Pour toutes ces terres, le *vectigal* a été fixé pour chaque jugère (*circa* 0,25 ha) en fonction de la fertilité » (205, 9-16, édition Lachmann = 168, 9-169, 1, édition Thulin ; trad. Clavel-Lévêque *et al.* 1996, 155-156). Voir à : *Vectigalis ager*.

Vectigal annonarii canonis — *vectigal* du canon annonaire. Redevance du canon de l'annone, due par les terres possédées selon le *dominium* (*CTh*, V, 11, 11 ; édit de 386).

Vectigal certum — impôt fixe, déterminé. Nom de l'impôt direct payé en espèces par les provinces stipendiaires (les Espagne, l'Afrique), à la différence de la *decuma* de Sicile qui se paie en nature par un pourcentage du dixième des récoltes ou de la *locatio censoria* pour l'Asie (Cic. *Verr.*, II, 3, 12). Le mot *certum* figure aussi chez Hygin lorsqu'il explique que dans les terres vectigaliennes de certaines provinces, on verse une part définie de la récolte (*pars certa*), le 5^e ou le 7^e ou bien de l'argent, en fonction de l'estimation du sol (205, 9-13 La). Dans cet emploi, *vectigal* désigne l'impôt et non la redevance pour la prise à ferme de la terre publique. (Nicolet 2000, p. 278 et p. 437 note 4 ; 285)

Vectigal certum stipendiarium — *vectigal* stipendiaire déterminé. Chez Cicéron, l'expression désigne la somme globale que Rome imposait à la Sicile (classée comme province) ; ce n'est donc pas la redevance sur la terre publique, mais bien un impôt du type de la *decuma* ou du *tributum / stipendium* (Cic. *Verr.*, III, 12-13).

Vectigalia (1) — l'ensemble des redevances nommées *vectigal*. Nom générique des redevances qui pèsent sur les biens publics, dont les terres (Hyg., 79, 12 ; 80, 21 ; etc. = 116,11 ; 117, 19 La ; cf. *Lex agraria*, *CIL* I2, 585, §20). L'ensemble des revenus ordinaires des finances sous la République, comportant tout ce que rapporte le domaine (loyers, taxes de reconnaissance, produits de l'exploitation directe ou indirecte pour les forêts et les mines), les droits de douane, péage et octroi, enfin les monopoles sur le sel, le minium, etc. (Nicolet 2000, p. 73). Voir à *reditus* (1). Selon un rescrit des empereurs Antonin et Verus, les *vectigalia* sont dus par les *praedia* et non par les personnes (*Dig.*, 39, 4, 7).

Vectigalia (2), **vectigalia publica** — affermages publics. Traditionnellement, les concessions ou affermages d'ouvrages publics commencent par la concession du nettoyage du lac Lucrinus, en signe de bon présage (Festus, éd. Müller, p. 121). personne ne peut être forcé à prendre la conduction des *vetigalia* ; c'est la raison pour

laquelle il faut les affermer à nouveau à la fin d'un bail (*Dig.* 39, 4, 9.1). La prise en conduction des *vectigalia* suppose la présentation de cautions et de fidéjusseurs (*Dig.* 39, 4, 9 et 9.3). La prise en conduction des *vectigalia* peut passer par une société, mais les *socii vectigalium* administrent séparément leur portion et peuvent demander le transfert de la portion d'un preneur défaillant (*Dig.* 39, 4, 9.4)

Vectigalia (2) — nom générique pour tous les impôts dans l'Antiquité tardive, y compris l'annone (*CTh*, V, 11, 11, en 386 ; autres références dans Delmaire, 1989, p. 275).

Vectigalia (3) — redevances sur les terres publiques. Seul un tiers du canon perçu sur les lieux (ou emplacements) et les *fundi* publics de la cité (confisqués au profit de la *res privata* depuis Constantin I^{er}) doit servir à la restauration des constructions publiques des cités ; sur les *vectigalia* (sous-entendu restants), il n'est pas permis de faire le moindre prélèvement au profit des cités, car les *vectigalia* vont au trésor (*aerarium*) (*CTh*, V, 14, 35 ; constitution de 395 adressée au comte des Largesses sacrées ; Delmaire 1989, p. 277).

Vectigalia consistere — mettre en place les *vectigalia*. Expression de la loi agraire de 111 av. J.-C. à la ligne 70. Les *vectigalia* (des terres publiques vendues à Rome et dont la situation est régularisée par la loi agraire) seront mis en place pour la première fois après le vote de cette loi.

Vectigalis ager — terre vectigalienne. Terre publique soumise à une redevance intitulée vectigal, et qui dépend de la *res publica*, soit du peuple romain (= État), soit des colonies, soit des municipales, soit de certaines autres cités (Hyg., 79, 5 Th = 116, 5 La ; 88, 19 = 125, 19 La ; Hyg. Grom., 167, 17 Th = 204, 16 La, etc.).

Vectigalis ager virginum Vestae — terre vectigalienne des vierges Vestales. Très ancien nom donné au domaine public concédé aux Vestales (Hyg., 77, 16 Th = 283, 19 La).

Vectigalis causa — cause, charge des *vectigalia*. Charge de gestion des redevances sur les choses publiques, que les publicains remplissent et qu'ils confient à des groupes d'esclaves, formant leur *corpus servorum*. (d'après Ulpien, *Dig.* 50, 16, 195.3).

Vela regia — étendards royaux. Les domaines de l'empereur sont indiqués par la suspension de ces drapeaux ; la fraude qui consiste à les mettre sur des bâtiments ou des domaines non impériaux est réprimée (*CJ*, II, 16, 2 en 439).

Vendere — vendre. Une des caractéristiques du droit de quasi propriété avec le droit d'échanger, de donner ou de transmettre à sa postérité. Terme souvent inséré dans la liste des utilités liées à l'appropriation. L'une des composantes de l'aliénation avec la donation, la permutation et le contrat d'emphytéose perpétuelle (*MGH, Capit. I*, p. 311).

Venditio, vindicio, vinditio, vindictio — vente ; charte de vente. Un des actes les plus courants dans les pratiques notariales et dans les formulaires. Un des actes remplacés par une charte d'*apennis* ou une pancarte en cas de destruction des archives de l'établissement religieux ou du fidèle (Formules, Angers 31, 32, 33 ; Marculf I, 33, 34 ; Sens 38 ; Tours 27 ; Marculf carolingien 19, 22).

Venerabilis domus — un des nombreux termes ou expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Venerabilis substantia — un des nombreux termes ou expressions synonymes de *res privata* dans la documentation des IV^e et V^e s. (Burdeau 1966, p. 90-91). Voir à *res privata* (3).

Vente de biens fiscaux — c'est une des procédures courantes pour disposer des biens vacants ou confisqués ; elle est faite aux enchères (Delmaire 1989, 625).

Vento (a) — au vent, à l'ouest. Indication de l'orientation dans la désignation des confronts, dans quelques textes du cartulaire de Cluny (ex. n^o 152).

Vepres — taillis, buisson. Élément pouvant être utilisé pour délimiter l'*ager occupatorius* (Sic. Flac. 102, 17 ; 111, 12 sq Th = 138, 18-19 La ; 147, 12-18 La).

Vera propositio — proposition vraie. Expression juridique indiquant qu'une controverse agraire est amenée au procès par son statut (Ag. Urb. 27, 28 – 28, 2 Th = 67, 17-19 La) ; voir à *falsa propositio*.

- Verbo regis** — par ordre du roi. Expression souvent associée à la notion de précaire. Voir à : *Precaria de verbo dominico facta* .
- Veredi** — chevaux de poste. En Afrique, les provinciaux sont tenus de fournir des chevaux de poste (*veredi*) ou des chevaux de poste supplémentaires (*paraveredi*), au titre des charges de la capitation rurale, mais seules les réquisitions publiques (*causa publica*) sont tolérées (*CTh*, VIII, 5, 63, en 401 ; Déléage 1945, p. 236). Cette charge peut être convertie en fourrage et en espèce (*pabula et pecunia*) versés annuellement (*CTh*, VIII, 5, 64 = *C7*, XII, 50, 19 ; Déléage 1945, p. 236).
- Veredus** — cheval de poste, courrier, messenger ; par extension, service de poste ou de courrier. L'immunité comprend l'exemption de ce genre de service : *absque veredos* (ex. *CharlesCh 1*, n° 44, p. 119-121).
- Veritas locorum** — la vérité des lieux. Expression de Frontin pour désigner l'appréciation d'un espace par ses lignes de confins et sa mesure en pieds (Fr., 15, 6-8 ; 16, 3-4 Th = 31, 13-14 ; 32, 5-6 La).
- Versura** — angle saillant. Terme technique désignant le retour à angle droit qu'on effectue à l'aide d'une *groma* ; le point de contact entre deux *versurae* détermine un carrefour ou *interversura* ; les *versurae* sont indiqués par des signes qui leur sont propres (Sic. Flac. 108, 20-22 Th = 144, 20-22 La) ; voir aussi à *Coxa* ; cf. Guillaumin 1988, 412-413.
- Versus, vorsus** — nom d'une mesure. En Italie centrale, mesure de 100 x 100 p. ; en Dalmatie, mesure de surface de 8640 pieds (carrés) avec laquelle on a effectué des assignations et qu'il faut donc convertir en jugères sur la base de 3 *versus* 1/3 pour un jugère (Hyg., 85, 2-5 Th = 122, 1-2 La) ; chez les Osques et les Ombrions, mesure agraire de 100 pieds de côté, équivalente au plèthre grec (Front., 13, 14-16 Th = 30, 8-9 La).
- Vertex amphorae** — tête d'amphore. Fragment d'amphore qu'on place quelquefois à l'envers comme signe (*signum*) ou témoin pour servir de borne (Sic. Flac. 106, 1-2 Th = 142, 1-2 La).
- Verticalis diagonalis [limes]** — voir à *Limes verticalis diagonalis* et à *Diagonalis limes*.
- Vertices agrorum** — les sommets des terres. C'est-à-dire les pierres naturelles ou taillées (ou leurs amoncellements) que les arpenteurs ont placées au sommet des terres, et désignées comme bornes (Dolabella 302, 4 et fig. 223 La).
- Vespertinus decumanus** — *decumanus* du soir. Axe d'une limitation orienté au soleil couchant (Sic. Flac. 117, 9-14 Th = 153, 11-15 La).
- Vestes canonicae** — impôt d'équipement (militaire). Voir à *vestis collatio*.
- Vestis collatio** — impôt des vêtements : taxe d'équipement militaire. Obligation de fourniture d'équipements pour l'armée, ou de l'équivalent versé sous la forme d'une compensation financière. L'assiette de cet impôt utilise les *capita* et les *iuga*, avec publication d'un barème : en Thrace, on doit une *vestis* pour vingt ou trente *capita seu iuga* ; pour trente en Mésie et Scythie ; dans le diocèse d'Orient et en Égypte, une par trente *iuga terrena* ; dans les diocèses d'Asie ou de Pont, une par trente *capita seu iuga* (*CTh*, VII, 6, 3 ; édit de 377 ; Déléage 1945, p. 31-32). « Sur la base d'une exploitation de terres arables moyennes à 40 *iugera* le *iugum*, l'équipement reposait sur 1200 *iugera* [en Syrie], tandis qu'il reposait en Égypte sur 1500 aroures » (Déléage 1945, p. 161). R. Delmaire suppose que cet impôt ne concerne pas uniquement les équipements militaires mais peut-être aussi les équipements pour les employés de l'État (d'après *CTh*, VIII, 5, 31 en 370 ; Delmaire 1989, 333-334).
- Vestis largitionalis** — impôt d'équipement (militaire) versé aux Largesses sacrées. Voir à *vestis collatio*.
- Vestis militaris** — équipement militaire, impôt d'équipement militaire. Voir à *vestis collatio*.
- Vestitura** — investiture, mise en saisine. La *vestitura* que le fidèle reçoit du souverain, fait qu'il est désigné seigneur des terres et qu'il peut ensuite les concéder en tenures à ses hommes ou ses prisonniers ; on trouve dans le jugement de 834 concernant la *villa* de Fontjoncouse : *et vestituram habente per ipsa epistola domini imperatoris* (*HGL*, II, col. 187).

Vestitus — vêtu. Qualifie un manse, probablement par opposition à *absus* (dépourvu). Terme en rapport avec *vestitura* ou *investitura* et il signifie par conséquent que le manse a été mis en saisine ou *vestitura* d'un ou plusieurs tenanciers. Mais c'est un terme juridique qui n'est pas propre au seul manse, puisqu'on peut être vêtu du droit de propriété, du droit de percevoir ceci ou cela, etc. Synonyme : *sessus*. Contraire : *absus, nudus*.

Veterani diversorum officiorum — vétérans des divers bureaux. Ce sont des vétérans affectés à la poste (*cursus publicus*) qui doivent gérer les fournitures pour les transports et les transports extraordinaires (*angariae* et *parangariae*), parce qu'ils y sont attachés (*mancipatum debitum*). Une constitution de 385 les astreint à cet office, même s'ils ont obtenu des dignités en dépit de la loi : la constitution cite le *suffragium*, c'est-à-dire le fait d'avoir monnayé leur demande (selon Delmaire) ; le patronat honoraire des curies (généralement de rang sénatorial) ; celui de la société des Laurentes (culte archaïque qui survit au IV^e s.) ; ou celui de la décurie d'Hercule (collège religieux civique : *curialis Herculis*). S'ils se sont consacré à la vie religieuse, on les prive de leurs biens qui reviennent à la poste publique (*CTh*, VIII, 5, 46 ; *Lois religieuses*, II, p. 114-117).

Vétérans d'Afrique — Les inscriptions d'Afrique proconsulaire permettent d'observer des différences entre les vétérans installés en Afrique. §1 - Dans une inscription de Chemtou (*Simitthus*), les vétérans sont dits : *veterani morantes Simittu*, c'est-à-dire les « vétérans résidant à Simittu » ; on en a déduit qu'ils ne possédaient pas de terres (*CIL* VIII, 14608 ; *ILPBardo*, n° 219 p. 85) ; idem pour les *cives Romani qui Suo morantur*, qui peuvent être des vétérans (*ILPBardo*, n° 382, p. 148-149). §2 - Dans une autre inscription, il est question cette fois de *cives romani pagani veterani pagi Fortunalis quorum parentes beneficio Divi Augusti... Sutunurca agros acceperunt*, « citoyens romains vétérans habitants du *pagus* Fortunalis, dont les ancêtres ont reçu des terres à *Sutunurca* par bénéfice du divin Auguste » (*IL Afr.* 301). L'intérêt de cette inscription est de suggérer que le *pagus*, dont on sait que c'est en Afrique une subdivision du territoire d'une colonie, peut être, dans une communauté pérégrine comme celle des *Sutunurcenses*, le cadre de regroupement d'un contingent de colons déduits sur une partie du territoire. Ici, des colons ont reçu sous Auguste (ou un peu avant, voir l'analyse de Samir Aounallah, p. 59) des terres et leurs descendants forment encore les habitants du *pagus Fortunalis*. À s'en tenir au texte de l'inscription, il est difficile de suivre l'auteur lorsqu'il pense que « la naissance du *pagus* s'accompagne d'une *limitatio* sur le terrain ».

Veteranus — vétéran. Au début du Ve s., le vétéran est un lète (*laetus*), un Alaman (*Alamannus*), un Sarmate (*Sarmatus*), un vagabond (*vagus*), un fils de vétéran (*filius veterani*), quiconque (ayant été) soumis au recrutement dans n'importe quel corps (*cuiuslibet corporis dilectui obnoxius*). On ne peut pas échapper au service militaire en s'engageant dans la sainte religion. Inversement, quelqu'un tenu à une charge obligatoire liée à son corps (décurion, primipilaire, membre de collège, appariteur civil) ne peut échapper à ses obligations en s'engageant dans l'armée (*CTh*, VII, 20, 12, en janvier 400).

Veteranus — vétéran. Soldat ayant reçu son congé (*missio*) et qui peut recevoir un lot de terre ; vétérans de Jules César et d'Auguste (Hyg. Grom. 141-142 Th = 177 La) ; vétérans installés par Vespasien dans le Samnium (Hyg., 95, 2-3 Th = 131, 17-18 La) ; dans le territoire d'*Emerita*, en raison de l'immensité, on a disposé les vétérans sur les marges comme des bornes (Ps.-Agen. 44, 8-10 Th = 80, 30-31 La) : assignations à des vétérans répertoriées dans le *Liber coloniarum*, à Véies (221, 15-16 ; avant Trajan : 223, 3-4 La), *Caudium* (232, 7-10 La), chez les *Ligures Baebiani* et *Corneliani* (235, 10-11).

Vetus possessor — ancien possesseur. Expression de la loi de 111 av. J.-C. pour désigner le possesseur qui s'est emparé de portions de l'ager publicus. Selon Mommsen, le *vetus possessor* est celui qui l'a fait au moyen d'un mode légal ; au contraire le *pro vetere possessore* est celui qui ne pourrait pas démontrer la légalité de son occupation de fait de l'ager publicus. Voir à *Pro vetere possessore*.

Vetustatis adscriptio — ancienne inscription. On réutilise les anciennes listes de contribuables du cens, indice de la fixité et de la lourdeur de l'opération de recensement (*CTh*, XI, 28, 12 ; édit de 418).

- Via** — voie. En droit rural, route sur laquelle peuvent passer des véhicules ; la *via* comporte en elle l'*iter* et l'*actus* ; voie servant de limite (Sic. Flac. 109, 19 *sq* ; 121,21 Th = 145, 19 *sq* et 157, 14 La ; *De agris*, 370, 10-12 La).
- Via** — voie. La route est plusieurs fois mentionnée comme élément de bornage dans le texte de la charte de Saint-Calais (§14, *strata Variciasensem* ; *strata et viae* ; § 15, 16, *via* ; §25, *vetus via de Sinemuro*).
- Via communis** — voie commune ou mitoyenne. Voie partant des voies vicinales et qui séparent les possesseurs voisins (Sic. Flac., 111, 2-3 Th = 147, 2-3 La).
- Via consularis** — voie consulaire. Voie établie par un consul, et qui peut, dans certains cas, servir de *decumanus maximus* ; exemple d'Anxur en Campanie avec la voie Appienne (Hyg. Grom. 144, 1-8 Th = 179, 11-18 La).
- Via militaris** — voie militaire (*Lib. col.*, 241, 7 La ; Isid., 370, 15 La). Voir à *via publica militaris*.
- Via praetoria** — voie prétorienne. Dans le camp militaire, voie qui conduit du prétoire à la porte prétorienne et a une largeur de 60 pieds (Ps.-Hyg., *Castr.* 14).
- Via principalis** — voie principale. Voie qui divise le camp d'est en ouest, et qui unit la porte principale gauche et la porte principale droite, dites *portae principales* ; elle tire son nom des *principia* ; elle est large de 60 pieds (Ps.-Hyg., *Castr.* 14).
- Via publica** — voie publique. Voie qui est construite sur des fonds publics et qui reçoit son nom de son auteur (fondateur), d'après Siculus Flaccus, (110, 2-3 Th = 146, 2-3 La) ; dans une assignation, le plus souvent, sa surface est exceptée.
- Via publica militaris** — voie publique militaire. Voie pouvant quelquefois servir de *limes* dans une division de territoire (Hyg. Grom. 134, 4 Th = 169, 3 La).
- Via quintana** — voie quintane. Dans le camp militaire, voie qui sépare le prétoire de la rétenture ; elle est large de 40 pieds ; si elle débouche sur des portes (dites quintanes), elle est large de 50 pieds (Ps.-Hyg., *Castr.* 17).
- Via sagularis** — voie de couverture. Expression de castramétation désignant les voies latérales du camp, larges de 30 pieds, ou de 40 si le camp compte cinq légions ; ce nom vient du vêtement, *sagum* ou *sagulum*, qui enveloppe le soldat comme la voie enveloppe le camp (Ps.-Hyg., *Castr.*, 3 ; 13 ; 20 ; 32 ; 44 ; trad. Lenoir).
- Via vicinalis** — voie vicinale. Voie qui relie des voies publiques entre elles et qui dessert les champs (Sic. Flac., 110, 6 Th = 146, 6 La).
- Viae vicinariae** — les voies de quartier. Expression de castramétation désignant les voies secondaires, passant entre les bandes, et devant traverser le camp (Ps.-Hyg., *Castr.*, 13 ; 43).
- Viasseis vicani, viasii vicani** — ceux qui habitent au bord de la route et qui sont *vicani* (on ne peut traduire autrement que par une périphrase). Ce sont des colons groupés en *vici* et situés le long des routes. *Viasius* est un substantif archaïque pour désigner celui qui habite sur le bord d'une voie ou d'un chemin ; *vicanus* un substantif des IIe-Ier s. av. J.-C. pour désigner, parmi d'autres significations, l'habitant d'un village de colonisation. Michel Tarpin (2002, p. 64) a relevé que la forme *viasseis vicanive* de la loi (ligne 12) justifie l'interprétation comme étant l'association de deux substantifs : il s'agit donc bien « des *viasseis* et des *vicani* » et non pas de *vicani* routiers. Expression de la loi de 111 av. J.-C. (lignes 11 et 12) qui règle le sort de colons qui ont reçu des lots voisins d'une route et qui ont été constitués en *vicus*. Leurs lots ont été pris sur l'*ager publicus*, à charge pour eux d'assurer l'entretien de la voie. Il en existe deux types, selon que l'assignation a été faite par la commission agraire triumvirale gracchienne (ligne 11), ou par *senatus consulto* (ligne 12). Voir à *Ager viasii vicanis datus adsignatus*.
- Vicani de Karanis** — Dans le procès-verbal d'un procès tenu en 340 devant le *defensor civitatis* d'Arsinoë (*syndicos*, en grec), et rapporté par un papyrus (de l'Université de Columbia), on apprend qu'après la fuite de deux sœurs, Erois et Taësis, qui ont abandonné l'héritage de leur père en raison de l'impôt jugé excessif, le *praepositus pagi* a procédé à l'attribution forcée des terres aux habitants ou *vicani* de Karanis, avec obligation de mise en culture et de versement de l'impôt foncier. Les *vicani* se retournent

contre les deux sœurs et engagent un procès devant le *defensor civitatis* d'Arsinoe pour trancher la question du versement des impôts, notamment des arriérés. Comme les deux sœurs ne veulent pas être reconnues propriétaires, ni même être assimilées à des propriétaires, et que les *vicani* plaident de même ; mais comme les *vicani* ont mis en culture les terres et passé avec l'une des deux sœurs un accord pour le reversement de fruits, ce qui témoigne d'une intention (*animus*) ; mais comme l'affaire met en jeu deux types de terres, les unes effectivement héritées du père, et d'autres appartenant à un certain Atisius ; l'avocat du fisc fait alors jouer la prescription (en l'occurrence la *praescriptio longissimi temporis*, que l'avocat cite d'après une loi constantinienne), dont il démontre que les deux sœurs ne peuvent l'utiliser pour s'exonérer, ceci afin d'obtenir par la contrainte le paiement des arriérés de la part des débitrices. Ainsi la prescription n'est pas utilisée pour protéger le possesseur de longue durée, mais pour servir les intérêts du fisc. Le procès renseigne ainsi sur l'adscription des habitants de Karanis qui sont obligés de se substituer collectivement aux sœurs défailtantes, et de la pratique adjective qui consiste à joindre des terres stériles aux terres productives pour leur remise en culture et versement de l'impôt. (Notice rédigée d'après Kerneis 2018, p. 54-55 et Arangio-Ruiz 1942 ; les textes, grec, latin et une traduction anglaise, sont publiés sur le site *droitromain* de l'Université de Grenoble, rubrique *Negotia II*, à la date de 339).

Vicaria — viguerie. Ressort territorial du *vicarius*, représentant du comté chargé de l'administration de ce territoire. Le polyptyque d'Irminon ne comporte qu'une unique mention de *vicaria*, celle de la *vicaria Corbonensis*, qui est un synonyme de *centena*, plus régulièrement employé (XII, 25 : *in eodem pago et in eadem vicaria*). Terme qui peut désigner une partie d'un *pagus* et former ainsi un intermédiaire entre le *pagus* (qui joue alors l'équivalent de la *civitas* dans les formules antiques) et la *villa*. Très fréquent dans le cartulaire de Beaulieu (Liste détaillée dans *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, introduction, p. clxv).

Vicedominus — le représentant du *dominus*. Lorsque le roi Odoacre donne des *fundi* à Pierius, son fidèle, c'est le *vicedominus* qui est chargé de réaliser la donation (Tjäder, 1955, I, p. 278-282). Le délégué (ou "vidame") de l'évêque ou de l'abbé pour la gestion des *villae* et des *mancipia*. Dans l'*epistola cautionum* d'Ardin pour l'évêque du Mans, les *iuniores* doivent rendre des comptes au *vicedominus*.

Vicesima — vingtième. Nom de différents impôts équivalant au vingtième d'un revenu, dont l'impôt direct pesant sur les provinces et équivalant au vingtième des récoltes. L'un des noms du *tributum in stipendium* (Nicolet 2000, p. 109). Voir à *Tributum in stipendium*, *decuma*, *octava*.

Vicina possessio — possession voisine. Moyen de preuve utilisé dans une controverse agraire, et qui consiste à observer comment sont tenues les possessions voisines, afin de montrer par quel genre de limites on peut trancher un débat entre deux possesseurs.

Vicini et consortes — voisins et consorts. Expression de la loi des Burgondes qui souligne le fait que la terre d'un propriétaire est contiguë à celles de ses voisins, et peut être engagée dans un *consortium* avec d'autres propriétaires (*Lex Burgund.*, XLVIII-3 ; *MGH, LnG*, 2.1, p. 81).

Vicus (1) — terme intraduisible : agglomération, village, hameau. Dans les *saltus* privés, on trouve des *vici* autour de la *villa*, à la façon des municipes (Ps.-Agen. 45, 20-22 Th = 85, 2-4 La) ; mention d'un *vicus* sur le plan cadastral C affiché à Orange, dans le secteur des *Insulae Furianae* (Piganiol 1962, 296-297).

Vicus (2) — unité de référencement cadastral dans la Table alimentaire de Veleia. Le *vicus* traduit un échelon de l'organisation civique, indiquant, au moins à l'origine de la colonisation, un groupement de citoyens romains, formant communauté et contrôlant une ressource (Tarpin 2002). Pour qu'il apparaisse dans les Tables, il faut qu'il renvoie à une collectivité locale d'identité civique suffisamment reconnue pour être mentionnée comme référence cadastrale. On trouve mention de *vici* dans les obligations n° II, V, XIII, XIV, XXI, XXXIV, XLI et enfin XLIII de la Table de Veleia. Les *vici* seraient très nombreux dans l'obligation n° XLIII qui concerne les biens publics des *Lucenses*. Les

éditeurs de la Table restituent en effet le mot <*vico*> dans les expressions du genre : *saltus praediaque* <*vico*> *Lesis* / *Coeliana* / etc. Mais pourrait-on éventuellement s'en passer et lire le nom comme étant celui des *saltus praediaque* : saltus et domaines de *Lesis*, de *Coeliana*, etc. ?

Vicus (3) — communauté d'habitants, « les *vicani*, qui forment un *consortium* collectivement responsable face aux exigences du fisc et aux obligations liturgiques ». l'équivalent grec est *kômè*. (Carrié 2012, p. 40).

Vicus (4) — unité cadastrale associée à la *possessio* et au *locus*, dont la taille peut être variable (*CTh*, XVI, 2, 33 en 398).

Vicus, castellum et pagus chez Isidore de Séville — Dans ses *Étymologies*, Isidore de Séville écrit (*Etym.* XV, II, 11) : *vici et castella et pagi hi sunt qui nulla dignitate civitatis ornantur, sed vulgari hominum conventu incoluntur, et propter parvitatem sui maioribus civitatibus adtribuuntur* ; ce que Jean-Michel Carrié traduit ainsi : « Les *vici*, *castella* et *pagi* sont ces habitats qui ne peuvent prétendre au titre de cité, mais dont la population constitue un groupement d'hommes ordinaire, et qui sont rattachés, à cause de leur faible importance, aux cités plus importantes ». Commentant ce texte, J.-M. Carrié (2012, p. 39) trouve que *pagus* est en décalage avec les deux autres mots, car c'est un cadre territorial et non un habitat. Or le mot habitat n'est pas expressément dans la phrase latine et, au mot à mot, on pourrait traduire : « Les *vici*, les *castella* et les *pagi* sont ceux qui ne sont pas distingués par la dignité de cité », comme le font Jean-Yves Guillaumin et Pierre Monat (2004, p. 10), en comptant sur la suite pour déterminer à quoi ce “ceux” correspond. Dans ce cas, le mot *pagus* n'est pas vraiment en décalage car c'est bien, comme le sont aussi les autres formes, une unité autant d'habitat que de territoire (« des lieux formés d'un réseau d'*aedificia* dans les terres pour les habitants », dit Isidore un peu plus avant en détaillant ce qu'est un *pagus*). Pour indiquer leur lien avec les cités plus importantes, Isidore emploie *attribuntur*, que J.-M. Carrié traduit par “rattachés”, et Guillaumin et Monat par “dépendance”. On peut conserver “attribués”, comme le fait Patrick Le Roux (1998), en raison du contenu juridique de la notion d'attribution dans l'Antiquité. Voir à : *adtributio* et *contributio*.

Vicus — intraduisible. Terme polysémique, d'origine antique mais dont l'un des sens est quelquefois *villa* : *villa que dicitur vicus* ; *medietas vici qui vocatur Nova villa* (*CharlesCh1*, n° 74 ; *CharlesCh2*, n° 303).

Vicus publicus — expression rencontrée dans quelques constitutions impériales. Si l'on se réfère à Festus, on pourrait faire le lien avec le *vicus* ou village qui dispose d'une res publica, c'est-à-dire d'une juridiction autonome et de magistrats, par rapport à ceux qui ne sont que sièges de foires (*nundinae*). (Carrié 2012, p. 44)

Viginti viri — vingt hommes. Les vingt membres des commissions instituées pour César pour diviser les terres et déduire des colons (Capoue : *Lib. col.*, 231, 20 La).

Vignettes des manuscrits gromatiques — voir à : illustrations des commentaires des *agrimensores*.

Vilitas curialium — infériorité des *curiales*. Argument que présentent des donateurs laïques pour ne pas insinuer leur acte de donation dans les archives de la cité, acte connu par la formule de Marculf II, 3 qui en reprend la teneur (*MGH, Form.* p. 64-76). Ce refus concerne des actes de la fin du VIe et du VIIe s. Discussion critique serrée dans J. Barbier, *Archives oubliées*, p. 146-152.

Villa (1), fundus — ferme, demeure du maître, domaine rural. **§1** - Le terme apparaît pour la première fois sous la plume d'un auteur ancien avec Caton (234-149 av. J.-C. ; ex. *De l'agriculture*, I, 2 ; V, 2, 5). Mais c'est alors la demeure du maître, tandis qu'à la même époque *fundus* et *praedium* désignent le domaine rural. **§2** - Alors que le terme de *villa* est prédominant pendant le haut Moyen Âge, dans l'Antiquité romaine il est employé en parallèle avec des mots de sens identique ou proche, comme *fundus*, *casa*, *praedium*. Sur le plan juridique, on le définit comme l'unité qu'un *dominus* s'approprie, nomme (de son nom) et borne, afin qu'elle devienne une référence foncière stable sur laquelle il exerce un *dominium* ou pouvoir de possession et de gestion ; mais, dans cette

acception, c'est plutôt le mot *fundus* qui l'emporte. La *villa* comprend des exploitations (de paysans soumis, éventuellement adscrits c'est-à-dire attachés à cette entité parce que recensés), associe des terres cultivées et non cultivées, prend en charge l'entretien des chemins qui la traversent ou la bornent, doit des charges (qui peuvent être nommées *obligationes praediorum*). §3 - On a soutenu que c'était seulement à partir du VI^e siècle que le mot *villa* élargissait sa signification et ne désignait plus uniquement les bâtiments résidentiels mais aussi « the whole complex of properties that were dependant on it » (Ripoll et Arce 2000, p. 65). Cependant, comme le suggère J.-M. Carrié, on n'a sans doute pas attendu si tard pour faire évoluer le mot (Carrié 2012, p. 27). le double sens, bâtiment - domaine, serait déjà présent chez Caton et Varron.

Villa (2), **saltus** — d'après les inscriptions d'Henchir Mettich du II^e s., grand domaine en Afrique, également nommé saltus. Il comporte des exploitations de colons également nommées villae : *coloni qui eorum in fundo villae Magnae sive Mappalia Siga villas habent*. Ce double emploi serait, selon J.-M. Carrié, une maladresse (2012, p. 29). C'est au moins un indice de la polysémie du mot.

Villa du haut Moyen Âge — voir à : Typologie juridique des *villae* altomédiévales.

Villa (1) — “village”, dans la traduction ancienne ; mais préférer toujours *villa*. Unité d'administration domaniale à laquelle sont de droit et légalement (*iure legaliterque* Charles le Chauve, n° 223) rattachés (voir à *pertinere*) un manse principal et plusieurs manses de tenanciers, correspondant à une partie et plus rarement à la totalité d'un terroir local, ainsi que des dépendances extérieures. La *villa* est l'unité à laquelle on rattache des colons (*per drictum et per legem quem coloni, sicut manifestum est, fecissent* : CharlesCh 2, n° 228, p. 7-9). Les *villae* les plus modestes couvrent quelques centaines d'hectares ; la valeur moyenne semblerait se situer vers 1800 à 2900 ha ; enfin quelques cas de *villae* surdimensionnées sont connus, avec des superficies estimées à 20 000 ou plus de 20 000 ha. En Italie elles sont assez souvent nommées *curtes*. *Villa* est le terme le plus universel. Je la nomme aussi « villa de base » afin de faire la différence avec la « grande villa » qui regroupe plusieurs *villae* (voir sens 2). Mais ce critère simple ne suffit pas à dessiner les contours d'une réalité polymorphe, et je renvoie à la typologie juridique que j'ai établie à partir des contenus des ensembles nommés *villae*, *curtes* ou fiscs dans les textes. Voir à : *Villa* (4), typologie des *villae* et des fiscs.

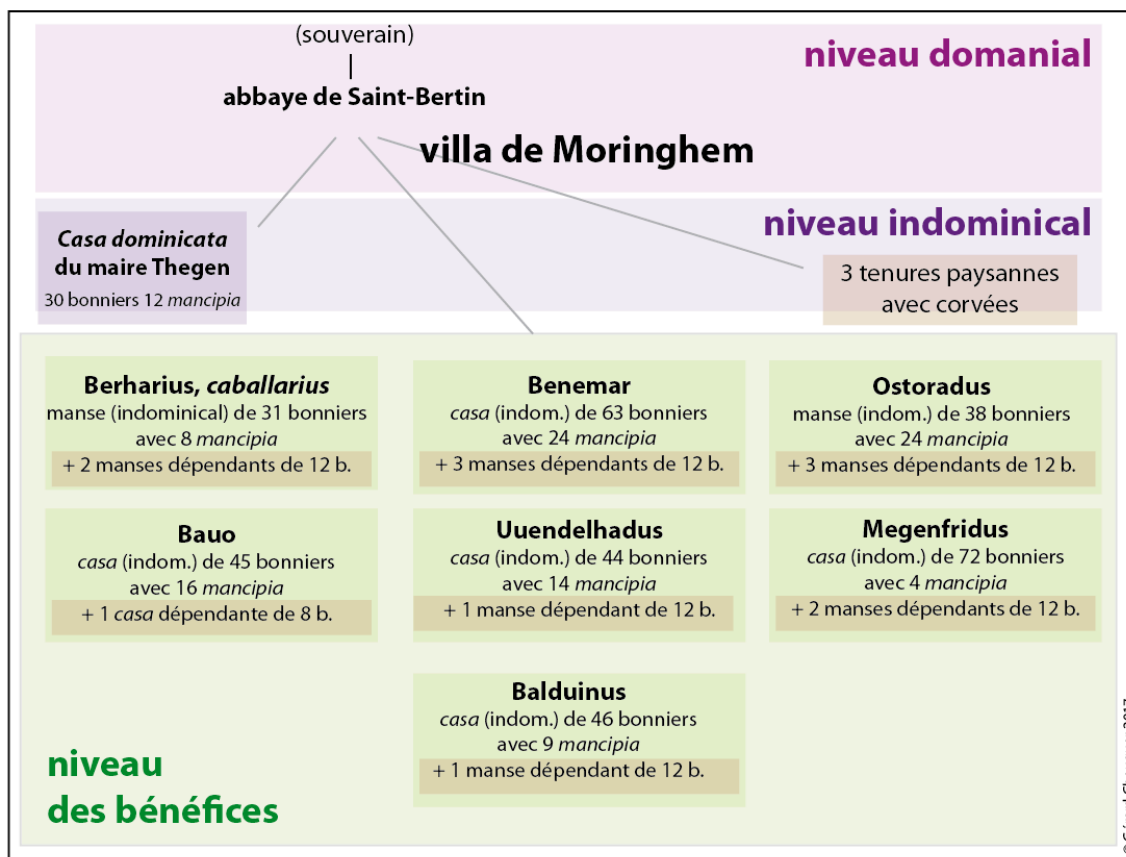
Villa (2) — regroupement de *villae* de base. De nombreux exemples prouvent l'emploi du terme de *villa* au sens de regroupement de plusieurs *villae* de base, soit de façon groupée, formant une grande *villa* territoriale ou fisc territorial, soit de façon dispersée. En Bourgogne, cette « grande » *villa* est aussi dite *finis*, et très rarement *potestas* ; on rencontre une fois *oppidum* et une autre fois *firmitas*. Au début du VIII^e siècle la *villa* d'Ardin en Poitou, quelquefois même nommée par le terme de *pagus*, regroupe plusieurs *vici*. Au Xe siècle, avec l'exemple de la *villa* de Tillenay en Côte-d'Or, l'analyse du censier de 937 conduit à situer le mot à deux niveaux différents : le terme *villa* désigne chacune des sept *villae* (de base) dont le censier fait l'inventaire ; mais il est clair aussi que, dans le dossier diplomatique qui concerne cet ensemble, l'expression « villa de Tillenay » regroupe l'ensemble des sept *villae* particulières. Le terme est donc employé dans un sens intermédiaire : *villa* signifie « regroupement de plusieurs *villae* ». Voir à : *Villa* (ou grande *villa*) indominicale à plusieurs *villae* de manses.

Villa (3) — section cadastrale au sein d'un *ager* ou d'une *vicaria*. L'étude des rapports existant entre l'*ager*, la *villa* et le *locus* dans la région de Cluny pour la période 860-930 environ, permet de démontrer que la *villa* est une partie de l'*ager*, correspondant en gros à ce qu'on nomme depuis le XIX^e siècle une section cadastrale. Elle n'est plus une unité domaniale cohérente (si cela a jamais existé !) ; elle regroupe des propriétés de statut différent ; elle porte un nom ; elle commence à être divisée en lieudits. Elle est un échelon nécessaire dans la localisation des biens dans les actes notariés.

Villa (4), **typologie des villae et des fiscs** — L'analyse des composantes de nombreux exemples d'unités différentes nommées, chacune, *villa* ou *fiscus*, conduit à suggérer une typologie des *villae* et des fiscs à dix entrées : **1** - la *villa* indominicale (ou « bipartite »),

modèle classique de la *villa* des VIIIe-IXe s., mais dont il convient de distinguer deux sous-types : **1a** - *villa* à un seul manse de référence (type Villeneuve[-Saint-Georges]) ou encore Tillenay au début du Xe s. ; ou **1b** - à plusieurs manses de référence (type Combs[-la-Ville]) ; **2** - la *villa* doublement indominicale et bipartite (type [Petit-]Fleury- où co-existent deux *villae* de même structure dans le même lieu ; **3** - la *villa* de manses de tenanciers sans *indominicatum* (type Tréclun), ainsi organisée parce qu'elle dépend d'une plus grande *villa* où on trouvera l'*indominicatum* ; **4** - la *villa* de bénéfices (type Moringhem) entièrement ou quasi entièrement composée d'exploitations données en bénéfice à des *caballarii*, *scarii*, *herescarii*, etc. et dont les manses de tenanciers sont tous rattachés à ces exploitations ; **5** - la *villa* de précaires (type Mons Acbodi), dans laquelle les composantes sont des exploitations couvertes par un contrat de précaire-prestaire ; **6** - la *villa* mixte, dont il faut distinguer deux sous-types, **6a** - celle de formes hybridées entre manses et précaires ou **6b** - entre manses et bénéfices (Aulnay-sous-Crécy) ; **7** - le fisc-réseau à plusieurs *villae* (*fiscus dominici*) (type Annapes) ; **8** - le fisc territorial (type Saint-Calais) ; **9** - la grande *villa* indominicale et territoriale à plusieurs *villae* de manses (type Tillenay) ; **10** - la *villa* de réseau de précaires ou d'architecture de précaires (types *villa* d'Ermemberga dans le fisc de Corbon). Voir, ci-dessous, à chacun de ces types. Cette diversification des types, par rapport à la typologie économique de Pierre Toubert (voir à : Typologie des domaines, *villae* ou *curtes*, selon Pierre Toubert) démontre que l'analyse juridique des contrats et des polyptyques est la plus à même de saisir les nuances et d'éviter d'avoir une vision réductrice de la réalité. Par exemple, cette typologie des *villae* et des fiscs représente la réponse juridique à la situation observée par Matthew Ines (2000, p. 79-82) : ce chercheur observe que, dans les 3000 transactions foncières qu'il a inventoriées dans les cartulaires de Lorsch et de Fulda, en Hesse, moins de 1% se réfère à des biens organisés selon le schéma de la *villa* bipartite du grand domaine carolingien (d'après Devroey 2006, p. 277 qui a relevé ce fait). Il faut chercher les 99% restant dans les autres types définis ci-dessus.

Villa de bénéfices — type de *villa* qui ne comprend pas de manses ou tenures paysannes rattachées à l'*indominicatum*, qui ne possède pas ou possède seulement un embryon de manse indominical et qui est presque intégralement consacrée à tailler des bénéfices. Il y a des manses de tenanciers, mais ils sont tous rattachés à ces bénéfices. Ainsi, à la différence d'une *villa* de manses où les manses sont rattachés au *dominus* et à son manse seigneurial (indominical) par le système des corvées, ces manses sont exclusivement ceux des bénéficiaires. On peut retenir la *villa* de Moringhem du polyptyque de Saint-Bertin comme modèle de ce type original de *villa*, et la description schématique en est proposée ci-dessous. Cela suppose, à la suite de Ganshof, de considérer que l'inventaire, après la présentation de Berharius, désigné comme *caballarius*, énumère d'autres *caballarii* mais sans avoir à chaque fois à le répéter. Mais J.-P. Devroey (2006, p. 486-487) ne tranche pas et note simplement qu'on ignore leur fonction. Cependant, l'identité de tenures peut aider à retenir l'interprétation de F.-L. Ganshof. D'autres questions restent en suspens. Quelle était la nature de la « mairie » de Thegen et pourquoi possédait-il une *casa indominicata* ? J.-P. Devroey pense qu'il devait gérer d'autres *villae* de Saint-Bertin et que son statut était celui d'une petite aristocratie de moindre rang. Ce type de *villa* pose ensuite la question d'un éventuel fonctionnement communautaire de la *villa* : est-il envisageable ? dans ce cas, la coutume chapeaute-t-elle les différentes exploitations ? ou bien faut-il penser dans l'indépendance des unités ? Comment ces bénéficiaires, dominant eux-mêmes des manses de dépendants en plus de leur propre exploitation (de 1 à 3 manses par bénéfice), se distinguaient-ils du commun des paysans ?

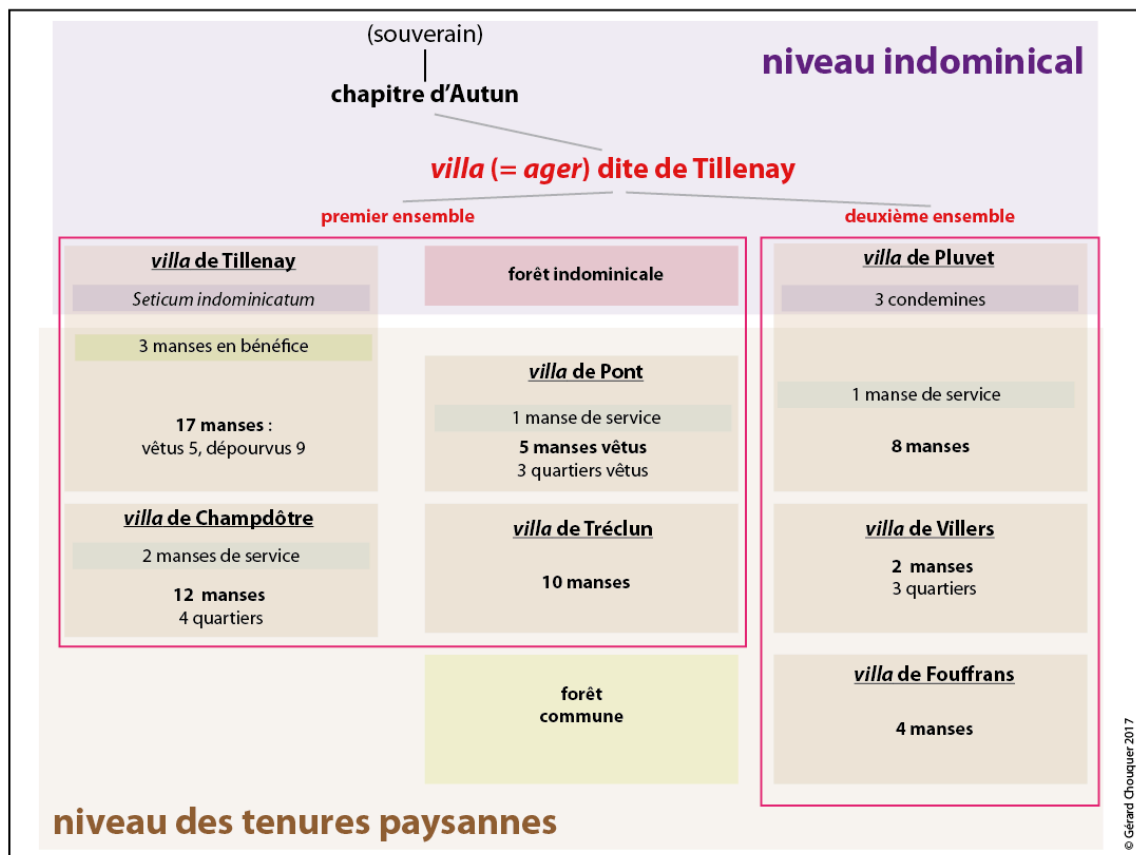


Villa de manses de tenanciers sans *indominicatum* — *villa* de base exclusivement composée de tenures paysannes, évaluées ou comptées en manses, sans la présence du moindre élément indominical, celui-ci de trouvant ailleurs, dans la *villa* principale dont la *villa* de manses constitue un élément. Ce type de *villa* entre, en effet, dans la composition de domaines, fiscaux ou ecclésiastiques, dans lesquels la partie indominicale est limitée à quelques *villae*, tandis qu'une grande partie des *villae* de base qui leur sont rattachées n'en possèdent pas. Un très bon exemple est la *villa* de Tréclun dans la grande *villa* de Tillenay-Champôtre, d'après le censier de 937. Dans cette *villa*, le censier décrit dix manses : quatre manses vêtus ingénueles, qui se réfèrent au premier manse de la *villa* de Tillenay, celle où se trouve l'*indominicatum* (le tout premier manse décrit du censier, car dans toute la grande *villa* de Tillenay, il n'y a qu'un seul manse de référence pour une cinquantaine de manses de tenanciers) ; cinq manses serviles ayant le même manse de référence que les précédents, ce qui tend à prouver l'uniformisation de la distribution des terres en manses ; enfin, un manse mal défini puisque manque la mention habituelle *solvit similiter*. Charles-Edmond Perrin avait déjà relevé ce type de *villae* sans *indominicatum*, avec l'exemple de l'ancien fisc donné à l'abbaye de Marmoutier, en Alsace (Perrin 1966, p. 55).

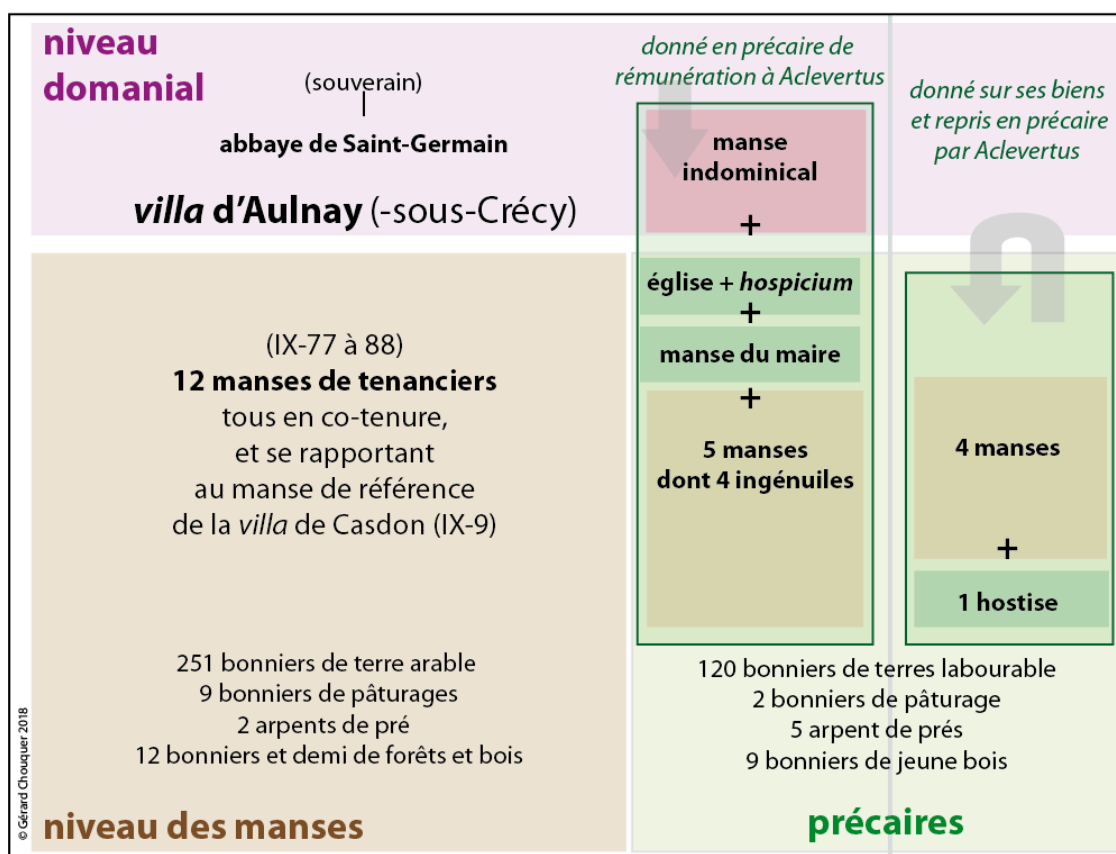
niveau domanial	
(souverain) chapitre d'Autun (grande) villa de Tillenay	
(pas de niveau indominical)	villa de tenanciers de Tréclun (en 937) 4 manses vêtus ingénueles et 5 manses serviles (+1). manse de référence : 1er manse de Tillenay
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Isoardus et Beringarius tiennent 1 manse ingénuele il acquitte comme les autres</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Anerius, Blitgerius et Godosaldus 1 manse ingénuele il acquitte la même chose</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Beringarius, Constantius et Sigenardus 1 manse ingénuele il acquitte la même chose</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">Constantius, Aydencus, Abonitus et Aideus 1 manse ingénuele ; il acquitte la même chose</div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Aideus et Gozmarus tiennent 1 manse servile ; il acquitte la même chose</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Augustellus et Godolsadus 1 manse il acquitte la même chose</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Ansteus et Osfardus 1 manse il acquitte la même chose</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Gamalbertus et Otona 1 manse il acquitte la même chose</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Edelbertus, Aydeus, Arierius et Grimerius 1 manse il acquitte la même chose</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">Ingelgaudus tient 1 manse</div>
niveau des manses de tenanciers	

© Gérard Choquier 2018

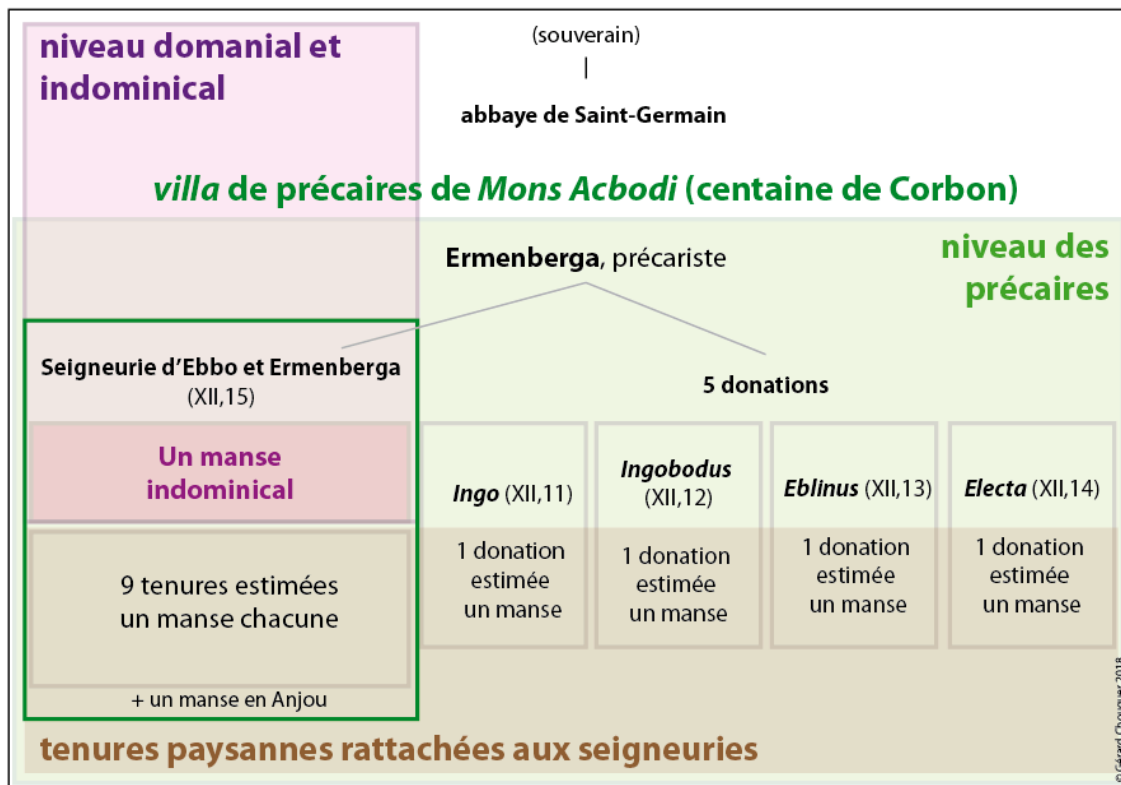
Villa (ou grande villa) indominicale à plusieurs villae de manses — Poursuivant l'analyse et grâce au censier de 937 concernant la villa de Tillenay (Côte-d'Or), nous connaissons assez bien la structure de cette vaste unité de près de 5000 hectares qui constitue une architecture de villae à trois niveaux d'emploi de la notion de villa : 1. une grande villa qui regroupe sept villae de base ; c'est l'ensemble du texte du censier, et c'est à cette grande villa que se réfèrent les actes lorsqu'ils parlent de « la villa de Tillenay » ; c'est, à peu de choses près, l'équivalent de ce qu'on nomme un *ager* dans le Mâconnais à la même époque, fin IXe-début Xe s. ; 2. deux sous-ensembles pilotés chacun par une villa : Tillenay et Pluvet : la nature de ces sous-ensembles se déduit de la structure du censier, nettement organisé en deux parties, ce qu'André Déléage avait bien mis en évidence ; 3. enfin, à la base, sept villae donnant chacune matière à un chapitre de l'inventaire et ainsi nommées : *in villa Pont* ; *in villa Trescluni* ; etc. L'ensemble ne comporte qu'une seule véritable villa indominicale (Tillenay qui possède un *seticum indominicatum*), une autre avec un petit secteur indominical (Pluvet) et cinq villae exclusivement de manses de tenanciers. S'ajoute une forêt commune à l'ensemble des sept villae, qu'il faut éviter de confondre avec la forêt indominicale de la villa de base de Tillenay. Pour ajouter à l'unité typologique, il n'y a qu'un seul manse de référence pour les quelque soixante manses de tenanciers que compte la (grande) villa.



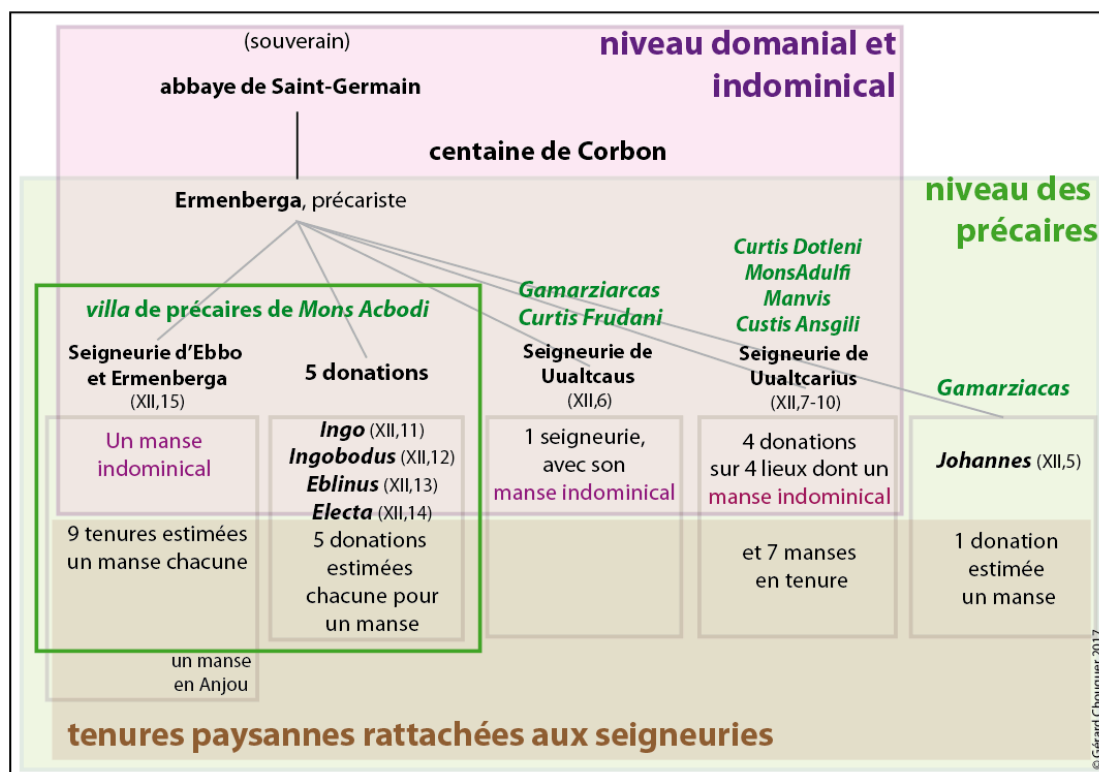
Villa mixte, de manses et de précaires (ou de manses et de bénéfiques) — *villa* dont la composition met en évidence une réelle hybridation des types. Il s'agit de *villae* associant, dans un cas, des manses et des bénéfiques, ou, dans second cas, des manses et des précaires, à chaque fois en proportions telles qu'il n'est pas possible de classer la *villa* dans l'un ou l'autre type parce que les deux sont très bien représentés. Je différencie donc ce cas de celui du type Moringhem, dans lequel la *villa* de bénéfiques comprend quelques manses mais dans une proportion tellement limitée que leur présence ne détermine pas la nature de la description des bénéfiques qui forment l'essentiel de la *villa* et permet de la classer dans le type de la *villa* de bénéfiques. L'exemple de *villa* mixte que j'ai retenu est celui d'Aulnay-sous-Crécy, *Alnidus* du polyptyque de Saint-Germain, dans le bref ou fisc de Villemeux (*Irminon*, IX, *Villamilt*) car il est documenté de façon telle qu'on possède très probablement toutes les informations essentielles. Cette *villa* comprend ainsi deux parties juridiquement distinctes, et dans un rapport inégal : en gros deux tiers de manses ; un tiers de précaires. La *villa* se rapporte donc aux deux types définis ci-dessus, à manses et à précaires, et montre une réelle hybridation juridique, sans qu'il soit possible de la classer plus dans l'un ou l'autre type. L'analyse met en évidence le rôle d'Aclevertus, qui reçoit en prestaire le manse indominal de la *villa*, qui remet ses propres manses et hostise à l'abbaye pour qu'elle les lui rétrocède, et qui devient ainsi, de fait, l'agent de l'abbaye dans la *villa*.



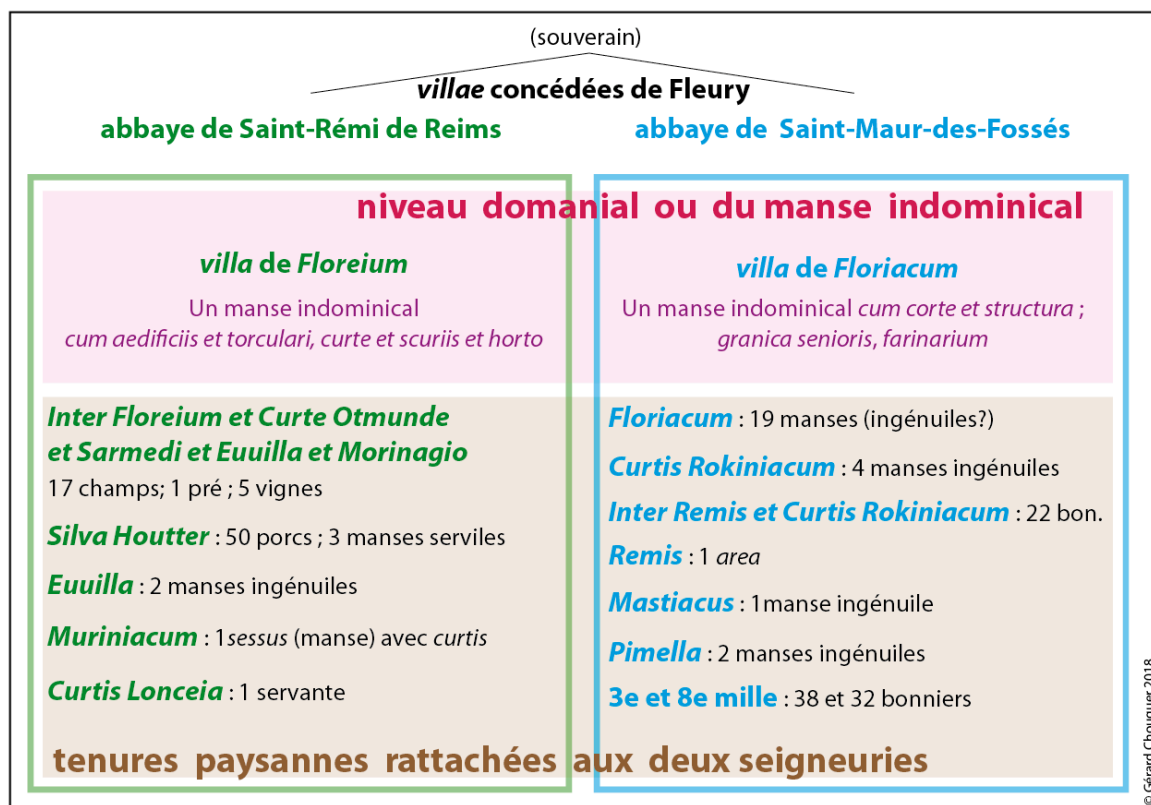
Villa de précaires — On peut nommer ainsi des *villae* qui sont constituées par une ou plusieurs précaires formées de “domaines”, seigneuries ou manses : que des demandeurs reçoivent d’un établissement religieux lorsque la précaire est constituée sur le patrimoine de l’église ; ou, après avoir donné leur propre bien à l’établissement religieux, généralement un manse, qu’ils reçoivent en retour de lui pour un usage ou usufruit temporaire, par exemple viager. Le plus souvent, le mouvement est double : l’église concède en précaire une partie de son patrimoine justement parce que les solliciteurs lui ont eux même donné un ou plusieurs manses, indominical ou de tenancier. On peut parler de *villa* de précaires lorsque l’église accumule ou renouvelle dans cette *villa* la constitution de précaires, au point que la précaire devient la forme juridiquement dominante. Le type peut être illustré par la *villa* d’Ebbo et Ermenberga à *Mons Acbodi*, dans la centaine de Corbon, d’après le polyptyque de Saint-Germain (*Irminon*, bref XII).



Villa d'architecture de précaires ou de réseau de précaires — type de grande villa constituée par un réseau de précaires ne formant pas territoire d'un seul tenant, dont la *deprecatio* d'Ermenberga dans le bref de Corbon (Irminon, XII) donne l'exemple. On a vu dans la notice précédente qu'Ermenberga était à la tête d'une "villa de précaires" à Mons Acbodi ; on voit désormais qu'elle gouverne aussi une architecture de précaires portant sur d'autres villae. On constate en effet qu'Ermenberga est à la tête d'une seigneurie de type intermédiaire, de nature juridique domaniale (c'est-à-dire qu'elle exerce le *dominium* que lui a concédé l'abbaye) et qui comporte diverses autres petites seigneuries, dont des manses indominicaux, ou encore des manses isolés, répartis sur sept lieux différents, éloignés entre eux et ne formant pas territoire. Mais l'abbaye en profite pour rassembler et solidariser avec cette précaire d'autres biens que différents donateurs lui ont remis pour les tenir d'elle, et sur lesquels elle a le *dominium*. Au terme de l'inventaire, le polyptyque note sobrement : « ces onze donations sont reçues en précaire par Ermenberga, et elle acquitte à partir de là deux sous au luminaire de Saint-Germain ». Grâce à cette architecture, qui est de nature paramontale, l'abbaye règle la question de la gestion des cens, dont Ermenberga doit se charger. Juridiquement parlant, l'abbaye a revêtu Ermenberga de la charge de ces biens, mais ne lui en a pas donné la "propriété". En effet, Uualtcarius, par exemple est lui-même seigneur dans quatre villae, il possède un manse indominical dans trois ou peut-être même quatre d'entre elles, et domine lui-même des manses de tenanciers. Malgré la donation, on le voit mal, étant lui-même seigneur et ayant des dépendants, disparaître ou devenir le simple dépendant d'Ermenberga. Bien au contraire, le processus de constitution de précaire a pour but de garantir l'équipement et l'entretien de l'homme libre appelé à l'ost, sous la tutelle de l'abbaye. Mais il est obligé de solidariser sa seigneurie avec celle d'Ebbo et Ermenberga, et d'accepter, du moins est-ce mon interprétation, que la charge d'administration des revenus soit assurée par celle-ci. On peut supposer qu'elle a reçu ce privilège en récompense de l'importance du don qu'Ebbo et elle-même ont fait dans la villa de Mons Acbodi, et dans laquelle ils paraissent être les principaux seigneurs. Le montage s'apprend à celui connu, en Italie, sous le nom de *Livellum a pensionis nomine*.

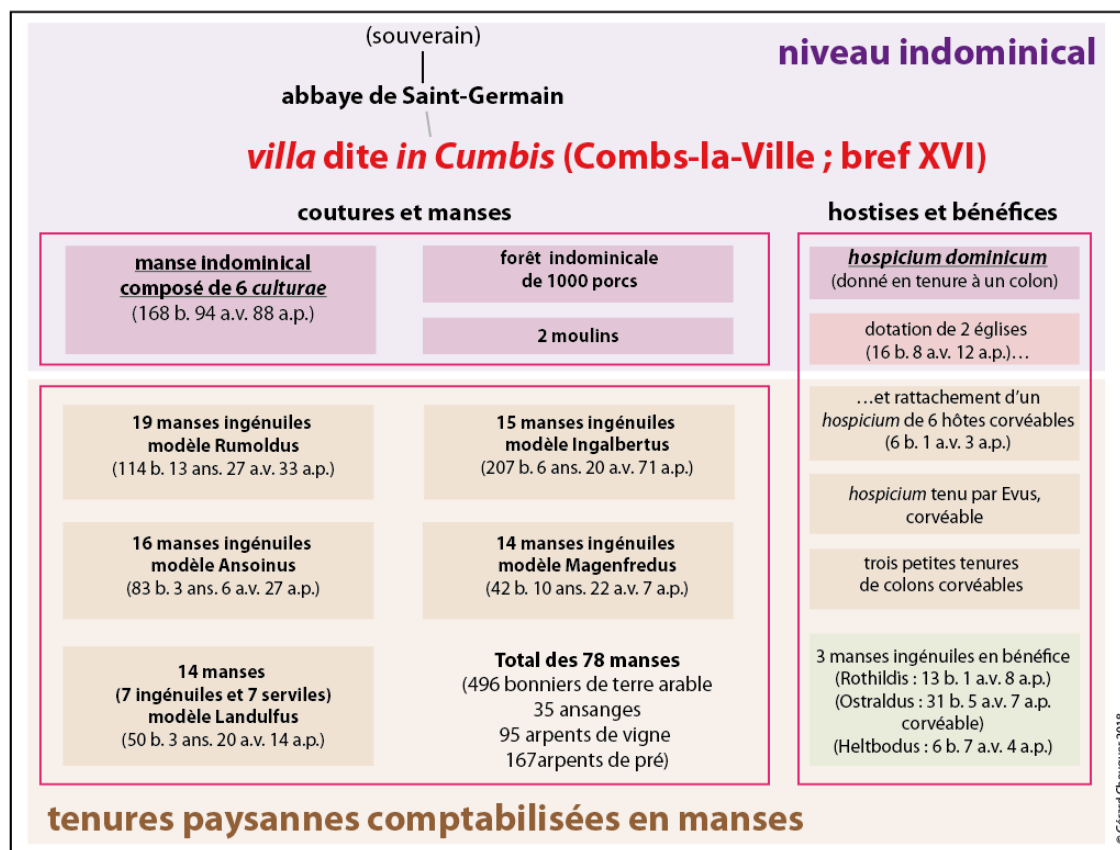


Villa doublement indominicale — *villa* indominicale ou bipartite (*indominicatum*+ tenures), mais qui associe deux domaines comprenant chacun un manse indominical et des manses de tenanciers et des dépendances. Le cas est illustré par la *villa* dite de [Petit-]Fleury (*Floreium*, *Floriacum*), près de Reims, dont on possède une image assez précise dans les années 850-860, à partir des polyptyques de Reims et de Saint-Maur. Chacun des deux établissements religieux possède à Fleury un manse indominical et des manses de tenanciers (ainsi que des *campi*, des vignes, des prés, un manse dit *sessus*) localisés dans différents sites autour de Fleury même et de Reims.



© Gérard Chouquer, 2018

Villa indominicale ou “bipartite” — Type de la *villa* carolingienne dans laquelle les terres sont divisées en un “domaine” (*indominicatum*) seigneurial exploité par un système de corvées et des tenures de colons ou paysans. Deux sous-types existent selon que l’inventaire de la *villa* évalue les tenures à partir d’un seul manse de référence (type Villeneuve[-Saint-Georges] dans le polyptyque d’Irminon, bref XV), ou à partir de deux ou plusieurs manses de référence (type de Combs[-la-Ville] dans le même document, bref XVI, où il y a 5 manses de références pour les tenures, plus un pour de probables *hospicia*).



Villa ou fisc-réseau — Voir à : fisc-réseau, pour ce type dont le modèle est Annapes.

Villa capitanea — *villa* capitale ou principale. Expression du capitulaire *De Villis*, §19 (*MGH, Capit., I*, p. 83). L'article en question oppose les *villae* capitales (dans lesquelles il ne doit pas y avoir moins de 100 poulets et 30 oies) aux *mansioniles* (dans lesquels ce nombre est réduit à 50 et 12). Cette indication suggère bien une hiérarchie (le *mansionilis* étant un petit domaine dépendant d'une *villa* plus vaste ; définition de Niermeyer, précisément à partir de cet article), mais le propos de l'article est vraiment trop éloigné ou anecdotique pour qu'on puisse en tirer une définition précise de ce qu'est une *villa capitanea*. É. Zadora Rio a proposé d'y voir un « centre de gestion regroupant plusieurs *villae* » ; É. Magnou-Nortier, « un terroir villageois principal » « chef de district » ; J.-M. Carrié suggère « la *villa* directionnelle d'un *fundus*, l'équivalent, semble-t-il, de ce qu'en Italie à partir de la fin du Ve siècle on appelait un *praetorium* à la tête d'une *massa fundorum* » (Carrié 2013, p. 19). Comme quoi les historiens et les archéologues n'ont peut-être pas vraiment renoncé à lire les réalités institutionnelles dans les entrailles des poulets et des oies !

Villa regia — *villa* royale. Synonyme de fisc (Formulaire de Saint-Gall, n° 5 ; *MGH, Form.*, p. 399)

Villa restricta, restructa, restricta ou **reinserrata** — habitat regroupé autour du château. Il s'agit de la *villa* qui est dite : *villam circa castrum restringere* : “rassembler” ou

“regrouper la *villa* autour du château” et qui est la caractéristique du phénomène d’*incastellamento* ou d’*accentramento* à la fin du haut Moyen Âge (Comba 1988, p. 49 et p. 183 note 37).

Villa to village (from) — « de la *villa* au village ». Modèle historiographique porté par Riccardo Francovich et Richard Hodges, élaboré d’abord pour l’Italie, selon lequel le système de la *villa rustica* de l’époque romaine aurait été remplacé, très tôt dans le haut Moyen Âge, par une nouvelle unité basique de production, celle du regroupement de tenures paysannes dans un village. Ce modèle propose de déplacer la rupture que Pierre Toubert avait située autour de l’an Mil, beaucoup plus précocément, au VIe ou au VIIe s. Récemment, J.-M. Carrié a contesté ce modèle en mettant en évidence le fait que l’évolution lexicale entre *villa* et village n’est perceptible qu’au XIIe siècle, et a donné divers arguments contraires (Carrié 2013, p. 27-28).

Villae dans un fundus — L’inscription d’Henchir Mettich (*CIL VIII 25902*, datant de 116-117) comporte une mention intéressante : *qui eorum intra/in fundo Villae Magnae Varianae sive Mappalia Siga villas habent habuerunt...* “[ceux] qui ont ou auront des *villae* dans le *fundus* de Villa Magna Variana ou Mappalia Siga”. Il faut comprendre que le *fundus* (ou *saltus*) en question est un très grand “domaine” à l’intérieur duquel on trouve des exploitations nommées *villae*, composées d’une ferme et de terres, appartenant à un *cultor*, un colon, un membre du peuple plébéien... La traduction de Z. Ben Abdallah (« à ceux d’entre eux qui habitent dans le domaine de Villa Magna... », *ILPBardo*, n° 388 p. 153) ne convient pas car le mot *villa* est escamoté : probablement car il a dû paraître inconcevable que des *villae* soient situées dans un *fundus*.

Villaricellus — petit *villaris*. (Charles le Chauve, n° 455).

Villaris, vilaris, vilare, vilarium — unité constituant un *fundus*, une *casa* ou une *villa* (Angers 40) ; terme souvent employé en Septimanie pour les concessions aux Hispani ou aux établissements religieux (ex ; *CharlesCh 1*, n° 43, p. 119-121 ; I, n° 118, p. 313-315).

Villarus — territoire d’une *villa*, d’une petite *villa* ? Terme employé en 863 dans le cartulaire de Cluny (*Cluny 1*, n° 9).

Villaticus (adj.) — qui concerne la ferme ou la *villa*. Les agronomes latins opposent la *pastio villatica* (élevage de basse-cour) et la *pastio agrestis* (bétail de plein champ) (Col., *Rust.*, III, 2). .

Villicaria — charge de *villicus* d’un domaine.

Villicatio (1) — « domaine confié à la gestion d’un maire » (Niermeyer, sv, d’après le cartulaire de Fulda, n° 324, p. 157 en 816 ; d’après le polyptyque de Prüm, Toubert 2004, p. 54-55).

Villicatio (2) — forme juridique de tenure récompensant la charge de gestion d’un *villicus* ou maire de domaine (Niermeyer sv.).

Villicatio — nom employé par les historiens médiévistes allemands pour désigner les groupements domaniaux, archipels fonciers hétérogènes, selon la formule de J.-P. Devroey (2006, p. 464).

Villula — exploitation dans une *possessio* ; subdivision (J.-M. Carrié) Dans la vie latine de Mélanie la Jeune (sainte de la fin du IVe et du début du Ve siècle, originaire d’Espagne), il est fait mention d’une *possessio* qui a soixante *villulae*. (Carrié 2012, p. 29).

Villula — petite *villa*. Petite *villa* dépendant d’une *villa* plus importante. Mention et nom des huit *villulae* appartenant à et dépendant de la *villa* de Briga (*quantumcumque ad eandem villam aspicit vel pertinere videtur*), ainsi que de plusieurs autres *locelli* dans le diplôme de Charles le Chauve pour Marmoutier en 852 (*CharlesCh 1*, n° 147, p. 388). Une *villula* de Saint-Martin de Tours, est nommée *Colonica* (non identifiée) dans un acte de 849 (*CharlesCh 1*, n° 114, p. 303-305) ;

Vinculis censualibus tenetur — être tenu par les liens du cens. Expression de l’obligation de déclaration fiscale et de paiement des impôts. Par exemple, celui qui a des inquilins et des colons et ne les déclare pas sera néanmoins tenu par les liens du cens, c’est-à-dire qu’on lui imposera les obligations correspondantes. (Ulpian *De censibus*, *Dig.*, 50, 15, 4.8).

Vindices — fermiers des impôts (J. Gascoü, p. 174).

Vindictio rei — voir à *Rei vindicatio*.

Vinditio, vindicio — vente. Acte de vente d'un bien. La contestation non fondée d'une vente par une *vindicatio*, alors que la vente a été actée, donne lieu au paiement d'une amende dont la moitié va à l'acheteur lésé et l'autre moitié au fisc (formule d'Angers 27).

Vinea — vigne. Par exemple, nombreuses mentions dans les transactions notariés du Recueil des chartes de Cluny. La vigne est située dans un *locus*, une *cultura*. Voir à ces termes.

Violare — faire violence à, au sens de troubler la possession d'autrui à la suite d'une invasion ou *invasio bonorum* (CTh, II, 4, 6 en 406 ; Jaillette 1995, p. 52 et 67).

Vircaria indominicata — verchère indominicale. Bonne terre attenante à la maison (selon Déléage, p. 282), ici indominicale (*Cluny I*, n° 115).

Viri fortes — hommes forts. Serviteurs armés dans l'entourage d'un puissant (Guilhermoz, *Noblesse*, p. 53 ; Devroey, 2006, p. 139). Voir aussi à : *pueri fortes, milites, satellites*.

Viritim — par hommes. Désigne une assignation faite à des colons sans fondation coloniale, ceux-ci étant répartis et lotis dans le cadre d'une limitation nouvelle, d'une limitation déjà existante, voire même dans des terres provinciales publiques non limitées dont on chasse les occupants (Sic. Flac. 118, 15 Th = 154, 12 La ; 125, 10 Th = 160, 22 La) ; voir à *In nominibus, Nominatim, Nominibus*.

Vitrea fracta — fragment de verre. Fragments de verre qu'on place quelquefois comme signe (*signum*) ou témoin sous une borne pour prouver son emplacement (Sic. Flac. 104, 20-21 Th = 140, 18 La).

Vocabula – noms, mots. Voir à *Locorum vocabula* et à *Peregrina vocabula*.

Vocabula villarum agrorumque — les noms des domaines (*villae*) et des terres. On peut assigner des terres à des colons autrement que par une division orthonormée, définissant les lots par le bornage actuel le long des *limites* ; on peut le faire par la distribution de terres référées à des *villae* ou des *agri* selon une formule d'échange (*commutatio*) du type : « cette terre qui était à untel, habitant de la région, lui est prise pour être assignée au citoyen untel, colon romain ». Dans cette formule, *villa* ou *ager* peut désigner la terre elle-même, mais tout aussi bien le ressort cadastral dans lequel elle se trouve. Par exemple, si l'on confisque la terre d'un notable indigène pour la partager en lots de colons sans faire de division orthonormée, l'ensemble de cette terre, avec son nom, devient l'identifiant référentiel pour localiser les lots assignés aux colons romains. Expression par laquelle Siculus Flaccus désigne l'un des deux modes d'enregistrement de la terre faisant foi en justice, l'autre mode étant l'enregistrement selon la *forma* divisée et quadrillée ; ce mode se rencontre dans les terres arcifinales ou occupatoires ; on peut faire des compléments d'assignation de terres en se référant à ce mode (Sic. Flac., 126, 15 Th = 161, 26 La). Voir à *forma censualis*.

Vocabulaire des pertinences ou attachements à des villae — Les textes atomédiévaux sont riches en termes synonymes indiquant le fait de rattacher un élément foncier ou une unité secondaire (du type *locellus, villula, substantiola*, etc.) à une *villa* ou *curtis* principale. On trouve (voir à chacun de ces mots) : *abiecenciae, abiecenciae ; adjacentiae, adiacentiaea ; agenciae ; ajenciae ; appendiciae, appenditiae ; appendicium, appendensium ; appertinentia ; aspicere ; aspicientia, aspicienta ; atinencia ; iunctae et subiunctae ; pertinere, pertinentia ; subiuncta, subiunctae*. Le contraire de l'attachement est noté par le terme *abstractus* : *abstracta villa ; res abstractae*.

Vocabulaire foncier dans le De significatione verborum de Festus — Dans ce qui nous est parvenu du dictionnaire de Festus intitulé *De significatione verborum*, on rencontre un certain nombre de termes agraires ou fonciers, ou en rapport avec le foncier. §1 - Liste, dans l'ordre de l'édition, des termes fonciers retenus par Festus (on a indiqué d'une flèche les synonymes ou les contraires mentionnés dans le développement de l'explication du mot) : *anteurbana* (domaine ruraux proches des villes), *area, affines, adscripti* (ceux qui faisaient porter leur nom sur le rôle des colonies), *adscriptitii* (ceux qui

sont portés sur certaines listes pour remplacer les légions en cas de besoin), —> *accensi* (idem), *arcere* (contenir, tenir à distance), —> *coercere* (contenir), *ambitus* (espace de 2 pieds et demi), *actus* (chemin de 4 pieds entre des propriétés voisines), *amsegetes* (ceux dont les champs touchent la voie publique), *bona* (substance des choses ; biens parce que les gens de bien sont dignes de posséder), *beneficarii* (soldats déchargés du service par bénéfice de leur titre), —> *munifices* (le contraire, ceux qui s'en acquittent), *conciliabulum* (lieu où se tient une assemblée), *compraedes* (répondants solidaires envers le peuple pour la même chose), *compascuus ager* (terrain laissé en commun aux voisins), *caespes* (tertre coupé de biais ou souche d'arbre tronquée), *centuria*, *centuriatus*, *censui censendo* (champs qui peuvent se vendre et s'acheter par droit civil), *consuetio* (pour *consuetudo*), *circumluvium* (droit qui résulte d'un débordement pour le propriétaire d'un champ voisin), *censio* (estimation), *duicensus* (recensé avec un autre, c'est-à-dire avec son fils), *dubenus (dominus)*, *deminutus capite* (celui qui avait changé de cité, ou passé d'une famille à l'autre, ou le libre donné comme esclave à un autre, ou qui tombe au pouvoir de l'ennemi), *dividicula* (tranchées d'irrigation) —> *castella*, *decimanus* (ligne tirée d'est en ouest) —> *cardo* (perpendiculaire), *decima* (la dixième partie des choses, offerte aux dieux), *disertiones* (partage des patrimoines entre les membres d'une même famille), *egens* ou *exgens* (auquel il ne reste même pas une famille), *extrarius* (en dehors du foyer) —> *extraneus*, *exterraneus* (d'une autre terre), *externus* (étranger au territoire), *forum* (lieu où l'on vend et achète), *ferus ager* (terrain inculte), *famuletium* (= *servitium*), *fundus*, *gentilis* (né de la même race et qui porte le même nom), *groma*, *grumus* (monceau de terre, moins grand que le tumulus), *heres* (les anciens employaient ce mot pour *dominus*), *heredium* (petit domaine rural), *inquilinus* (celui qui habite le même foyer ou cultive le même champ), *incilia* (fossés creusés le long des chemins pour l'écoulement des eaux), *improlus* ou *improlis* (pas encore inscrit sur les registres de la cité), *immunis* (libre de charge), *intergerivi* (murs construits entre deux voisins, comme interposés), *insulae* (terrains qui ne sont pas liés aux voisins par des murs mitoyens mais entourés de la voie publique ou par des chemins particuliers), *inseptus* (non clos), *limites* (lignes de démarcation d'un terrain, chemins de traverse), *limitatus ager* (terrain mesuré par centuries), *lacinia* (frange), *locupletes* (maître de beaucoup de lieux), *metari castra* (borner un camp), *municipium*, *manceps* (qui a pris en mains), *municeps* (né libre dans un municpe), *munus (officium, fonction)*, *munis* (qui s'acquitte d'une charge) —> *immunis*, celui qui en est déchargé, *moenia* (murailles et charges), *manceps* —> *praes* (caution), *mos* (institution des pères qui concerne surtout les pratiques religieuses et les cérémonies anciennes), *natio* (genre d'hommes qui sont nés sur la terre qu'ils habitent), *nota* (marque, une ou deux lettres), *occupaticius ager* (déserté par ses propres cultivateurs et occupé par d'autres), *oppidum*, *perfuga* (avec le sens agraire de celui qui fuit vers quelqu'un d'autre), *postliminium receptus* (droit de retour de l'homme libre, du prisonnier, de l'esclave), *postica* —> *antica*, *pagani*, *paginae*, *prorsum (rectum)*, *praes*, *privi privaque* (= *singuli, privati*), *proletarius capite censu* (les prolétaires qui ne figurent au cens que pour l'impôt personnel), *possessio*, *praefecturae* (en Italie), *patrocinia* (protection du peuple grâce à la puissance des sénateurs), *postica linea*, *prorsi limites* (tracés en ligne droite vers l'orient), *prorsus*, *primigenius sulcus* (premier sillon lors de la fondation d'une ville), *possessiones*, *peregrinus ager*, *rivus*, *ritus* (usage, coutume), *receptus mos* (coutume qu'une cité a introduite du dehors), *sors* (patrimoine, part d'un héritage) —> *consortes*, *solum* (la terre), *sulci* (sillons), *saltus*, *strigae* (objets placés à la suite les uns des autres), *scripturarius (ager publicus* dans lequel le pasteur paie au publicain pour faire paître ses troupeaux), *sequester*, *taxatio*, *termo (terminus)*, *tributa*, *terminus*, *vicinia* (conversation entre voisins), *vici*, *vectigal*, *viae*, *viritanus*. §2 - On signalera aussi quelques manques curieux. Par exemple, au mot *forma*, Festus donne diverses significations mais ne mentionne pas le sens de plan d'une assignation ou d'une location de terres. De même, à l'article *mancipatio*, Festus ne signale pas la vente et se limite au sens d'affranchissement. (Festus, éd. Müller, en ligne)

Vocabulaire foncier du livre 50. 16 du Digeste — Dans le livre consacré à la signification des mots, qui fonctionne un peu comme un glossaire du Digeste (*Dig.* 50, 16, *De verborum significatione*), le vocabulaire foncier (ou à connotation foncière, agraire et

territoriale) recensé porte sur les notions suivantes (à peu près dans l'ordre des notices, compte tenu de redites ou de retours) : *res, publica, vectigal, munus, bona/bonorum, ager, locus, villa, stipendium, silva, novalis (terra praecisa), integra, glans caduca, pascua silva, pratum, incertus possessor, patronus, fundus, accipere, restituere, possessio, iura praediorum, boves, bonae fidei emptor, sequester, censere, litus publicum, praedium, uti, ius fundi, cepisse, mille passus, proximus, via, semite, iter, habere, rustica familia, pecunia, petitio, pertinere, peculium, prouinciales, donum, munus, familia, urbana praedia, aedes, municipes, locuples, servus, incola, munus publicum, advena* (grec **ἀποικόν** *apoikon*), *decurio, urbs, oppidum, territorium, suum, communis*.

Vocabulum — lieudit. Terme employé dans les actes de vente des Tablettes Albertini (voir à cette expression) sous la forme *in locis et vocabulis suis locus qui appellatur...* (ex. Tablette n° 10).

Vocabulum — lieudit, synonyme de *casalis*, dans les actes italiens des VIII^e et IX^e s. Exemple : *In casale X..., vel in aliis casalibus vel vocabulis* (*Cod. Dipl. Tosc.*, I, p. 254 en 783 ; cité d'après Niermeyer qui donne d'autres exemples).

Vocant (ubi) — qu'on appelle, qu'on nomme. Expression qui est souvent employée pour désigner un lieudit cadastral. Équivalent de *ubi* ou *qui dicitur*.

Voce (de omne) — par toutes les voix. Expression d'un acte de juin 955 (Cartulaire de Nîmes n° 52), pour laquelle Gérard Caillat (2017, p. 3-4) propose : « communément admis par les témoins » ; formule de reconnaissance orale, à défaut de titres.

W

- Wadium** — gage, objet donné comme témoin de l'engagement. Dans un acte, le souscripteur peut s'engager au moyen d'un objet symbolique. On lit par exemple dans une charte de vente faite par Fulchardus à Saint-Béginge de Dijon en 870 : *Fulchardus, per wadium suum et cultellum, cum festuca et cespite, coram presentiam bonorum hominum, qui ibidem aderant, se exutum fecit, et secundum legem suam, missis beati Benigni publice tradidit, Adelgario, monacho et preposito... Godefredo, monacho...* Le gage est donné par le couteau, le fêtu et la motte de terre. (Garnier, *Chartes*, 1849, n° lxxvii, p. 109).
- Warcinaticum** — synonyme d'*animalia* ; fourniture de viande à la table du *dux* de Spolète, par un dépendant. (Muratori, *Scriptores*, I², p. 369 et 372 ; cité Wiener 1915, p. 58-59, note 5)
- Warcinisca facere** — effectuer le travail prescrit dans un livre dit *vasarium publicum*. (Wiener, 1915, p. 59 ; expression non retenue par Niermeyer).
- Warcinium, warciniscum** — corvée due par un dépendant libre. (ex. en 736 : *aut ipsas warcinia facere minime voluerimus* : Brunetti, *Codice diplomatico toscano*, I, 488 ; cité par Wiener 1915, p. 58).
- Warcinus** — dépendant. Terme employé dans le royaume lombard, équivalent du mot *bucellarius* (Wiener 1915, p. 58-59 ; terme non retenu par Niermeyer).
- Waregang** — étranger qui obtient asile. Lois lombardes : *Omnes waregang, qui de exteris fines in regni nostri finibus advenerint seque sub scuto potestatis nostrae subdederint, legibus nostris langobardorum vivere debeant, nisi si aliam legem ad pietatem nostram meruerint* (Roth 367 ; D'Argenio 242).
- Wergeld** — prix de l'homme dans les lois dites barbares et germanisation du mot latin figurant dans les textes des "lois barbares". Cette notion, toute empreinte de pratiques romaines et nommée *uuirgildus* (voir à ce mot), a été germanisée en *wergeld*. Mais il manquait encore une analyse de technique juridique faisant la démonstration de la forgerie dont les notions de droit romain avaient pu être l'objet afin d'être germanisées. C'est l'objet de la thèse de Christophe Camby, récemment parue, que de démontrer ce nouveau paradigme par une analyse interne (Camby 2013). Il a réexaminé et, de ce fait, entièrement changé la conception du *wergeld* ou « prix de l'homme », l'une des composantes majeures du droit "barbare". Sur le plan philologique, il a démontré que là où les manuscrits portent *uuirgildus*, les éditeurs de *Monumenta Germaniae Historica* — l'éditeur du volume Carl Zeumer avec l'accord du directeur de la collection Georg Waitz — ont systématiquement transcrit *wirgild* ou *wergild*, afin de germaniser le mot. Voir aussi à : *widrigildum, guidrigild*.
- Werptio, verptio, guirptio, guerpitio, guarptio** — déguerpissement. Abandon ou restitution à l'église de possessions usurpées, ayant fait l'objet d'une *invasio praediorum*.
- Widrigildum, wirigild, wergild, guidrigild** — prix de l'homme libre selon son statut dans les lois lombardes (Roth 9, 11, 198, 268 ; Liutpr 30, 35, 48, 63, 83, 85, 91, 100, 119, 121, 122, 130, 135, 143, 144 ; Act 2 ; Ratch 1, 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13 ; Ahist 6, 12 ; D'Argenio 243 et 245).
- Wifa** — mot intraduisible. Botte de paille placée aux confins d'une terre pour indiquer la propriété (Ratch 14 ; mais l'explication du mot ne figure pas dans ce texte ; D'Argenio 243-244).
- Wifare** — placer une *wifa* sur les confins d'une terre revendiquée (Liutpr 134, 148 ; Act 2 ; D'Argenio 244). Voir à : *wifa*.
- Wirpire, per festuca vuirpire** — abandonner, abandonner par la procédure du fêtu. Mention dans un charte de 870, par laquelle un certain Vulfricus renonce à ses

revendications sur un aleu qu'il avait vendu à l'église de Langres : *Tunc predictus Vulfricus ipsum alodem et pretium et omnem quaerelam per festucam vuirpivil, atque se in omnibus exitum dixit, his presentibus* [suit la liste des témoins]. (Roserot, *Chartes inédites...*, n° 4 p. 173).

Wittiscalcus, guidiscalcus, witiscaucus, widiscalcus, victiscalcus — terme intraduisible, venant de la loi des Burgondes et qui désigne un serviteur du roi, un percepteur des amendes, un *compulsor*. Dans ce terme, l'élément *scalcus* représente le serviteur, et la loi burgonde fait explicitement le lien entre le *wittiscalcus* et le *puer noster*, évoquant un proche du roi (*Leg. Burg.*, lxxvi, 1 : *De wittiscalcis. [...] ut pueros nostros, qui iudicia exsequuntur, quibusque multam iubemus exigere, et caede conlidant et sublata iussu comitum pignera non dubitent violeter auferre* ; on observera les fonctions publiques du *puer regis* autour des *iudicia* (jugements), des *multae* (amendes) et des *pignera* (gages, nantissements) (*MGH, LnG*, 2. 1, p. 100).

X

- X** — *chi* ou *khi* : lettre grecque χ ; dans une des listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 323, 14-22 La ; 324, 28 - 325, 2 La).
- X** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique un *quadrifinium* (*Expositio terminorum*, 364, 14-15 La).
- X** — lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 317, 24- 318, 4 La ; 4^e liste : 330, 12-22 La ; 5^e liste : 337, 16-26 La).
- X** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 1200 pieds (*Expositio podismi*, 359, 6 La).
- Xenia** — dons en nature. Les colons sont tenus de faire des dons en nature aux maîtres des *fundi*. Pratique connue en Italie et très probable en Afrique (Kolendo 1991, p. 61).
- Xenodochium, synodochium, sinodotium** — hospice.

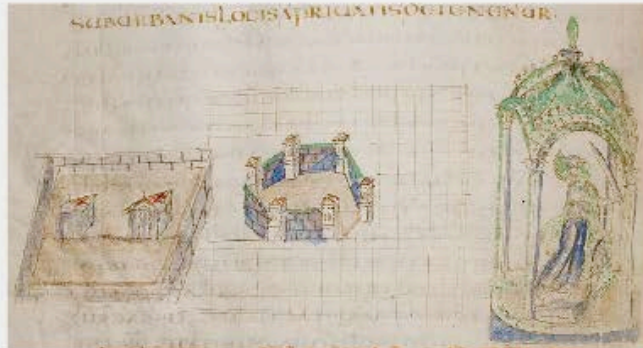
Y

- Y** — lettre majuscule sur une borne. Indique la proximité d'une fontaine (*Expositio terminorum*, 364, 16-17 La).
- Y** — lettre majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 1300 pieds (*Expositio podismi*, 359, 7 La).
- Y** — Y ; lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 318, 5-14 La ; 4^e liste : 330, 23-27 La ; 5^e liste : 337, 27 - 338,2 La).
- Y** — *y sicut in latinis litteris* : lettre grecque **Ψ**. Dans une des listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 324, 21 La).

Z

- Z** — lettre latine majuscule sur une borne. Indique la présence d'une source à gauche (*Expositio terminorum*, 364, 18-19 La).
- Z** — lettre latine majuscule. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (1^e liste : 318, 15-19 La ; 4^e liste : 330, 28 - 331, 7 La ; 5^e liste : 338, 3-10 La).
- Z** — lettre latine majuscule. Indique un *limes* d'une longueur de 1300 pieds (*Expositio podismi*, 359, 8 La).
- Z, zeta** — lettre grecque Ζ. Dans les listes des *Casae litterarum* désigne un type de domaine (2^e liste : 320,21 - 321, 2 La).
- Zacon, Zaconus** - terme synonyme de *diagonalis* (voir ce mot) chez Marcus Iunius Nipsius (288, 13, 17 ; 289, 26 La ; Guillaumin 1988, 415).
- Zametrus** — diamètre, diamétral (*diametrus*) (Iun. Nyps., 296, 11 ; 24 La ; Guillaumin 1988, 415).
- Zodiacus circulus** — cercle du zodiaque. Cercle divisant le ciel et s'étendant en diagonale du cercle équinoxial au cercle brumal, de sorte qu'il coupe en deux moitiés de chaque côté le cercle méridional (Hyg. Grom. 151, 1 Th = 187, 7-8 La).
- Zonto** — désigne l'angle (*Litterae singulares*, 357, 10 ; 30 La). Dérivé du grec *gônia* d'après E. Bursian, auteur de l'index du corpus des *Gromatici veteres* (1852) ; selon Guillaumin, dériverait d'une forme grecque (non attestée) *diogkos*, qui aurait pu désigner un instrument à deux crocs, métaphore des deux côtés de l'angle (Guillaumin 1988, 414-417).
- Zôñ képhalai (ζῶων κεφαλαί)** — têtes de bétail. Une des entrées des cadastres d'Asie Mineure, indiquant un élément imposable (Déléage 1945, p. 186). Voir aussi à *Paroikôn képhalai*, qui désigne les colons selon un mode semblable ; *Doulôn képhalai*, pour les esclaves.
- Zugokephalon (ζυγοκεφάλον)** — littéralement le joug-tête ou *jugum-caput*. Fusion du *jugum* et du *caput* en une seule unité qui suppose une péréquation. Voir à *jugocaput* et à Unités de compte de l'impôt foncier.
- Zugon (ζυγόν)** — unité-joug ou *iugum*. Mais, selon Walter Goffart, le mot *iugum* viendrait du vocabulaire militaire (*zugon*, rang) et non pas du vocabulaire agraire. Voir à : *Capitatio* (3).

Dictionnaires de droit foncier



Gérard Chouquer est historien, directeur de recherches honoraire au CNRS, membre de l'Académie d'Agriculture de France, et directeur d'une collection sur le foncier et l'Agriculture publiée aux Presses Universitaires de Franche-Comté. Il est l'auteur d'un peu plus de 600 contributions dont une trentaine d'ouvrages. Il a publié un *Traité d'archéogéographie* en quatre ouvrages, et une série de Droit et de morphologie agraires qui compte neuf volumes à ce jour ainsi que plusieurs dictionnaires approfondis. Depuis une vingtaine d'années, il collabore avec l'ordre des Géomètres-Experts et avec France International pour l'Expertise Foncière.

Dictionnaire de Droit agraire antique et altomédiéval DDAAA

Éditions Publi-Topex
Paris 2020